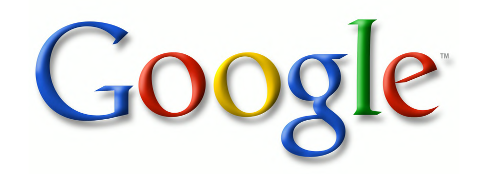
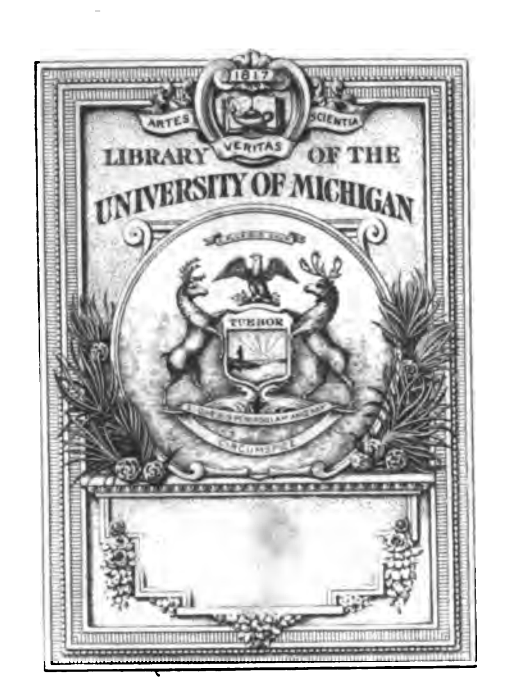



1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR

# COLLECTION

DES

# INVENTAIRES SOMMAIRES

DES

## ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ANTÉRIEURES A 1790,

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION

DU

MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

---

## HÉRAULT.

---

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

# ARCHIVES DÉPARTEMENTALES de l'Hérault

ANTÉRIEURES A 1790,

RÉDIGÉ PAR M. JOS. BERTHELÉ, ARCHIVISTE.

## HÉRAULT.

ARCHIVES CIVILES. — SÉRIE C. (ART. 3894 A 4667.)

# INTENDANCE DE LANGUEDOC

TOME QUATRIÈME.



**MONTPELLIER,**

RICARD FRÈRES, IMPRIMEURS DE LA PRÉFECTURE,

Rue Collot, 9

**1906.**

Département de l'Hérault.



# INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

# ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ANTÉRIEURES A 1790.

## SÉRIE C.

**(Administrations provinciales. — Intendances, Subdélégations, Élections et autres Divisions administratives ou financières; Bureaux de finances, États provinciaux, Principautés, Régences, etc.)**

INTENDANCE DE LANGUEDOC *(Suite)*.

C. 3894. (Portefeuille.) — 16 pièces, papier.

**1690**. — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemins de traverse du pont de La Roque à Lussan, à Montclus, à Saint-Alexandre, etc. — Ordonnance de l'intendant de Basville prescrivant des réparations au chemin « despuis le pont de La Roque, près Montclus, jusques au lieu de Saint-Alexandre sur l'un des grands chemins royaux, passant par les lieux de Saint-Paulet, Saint-Julhien-de-Peyrolas, Saint-Michel et Saint-Laurans-de-Carnolt, aboutissant au pont de La Roque et de là aux lieux de Cornilhon, Saint-André et Montclus », etc., les dites réparations à faire « par courvées, lesquelles seront fournyes par les susdites communautés suivant l'alivrement de chasque compoix terrien et cabaliste, où il y en a, et à l'esgard des biens nobles, suivant les despartemantz faictz ci-devant dans les dites communautés, ou suivant leur valleur par rapport au dit compoix, où il n'y aura pas de départemans précédantz, sans que nul en soit exant sous quelque prétexte que ce puisse estre » (16 septembre). — Répartition, par « Henry du Laurant, prieur de Rivière, docteur en sainte théologie et en droit civil, commissaire subdélégué de Monseigneur de Lamoignon », entre les diverses communautés intéressées, des travaux à faire « sur le susdit chemin par lequel on va du pont de La Roque à Saint-Alexandre, qui reste à ouvrir et réparer pour la jontion des deux susdicts chemins royaux ». — Devis des réparations du « chemin du pont de La Roque, sur la rivière de Cèze, jusques à Saint-Alexandre et jontion des chemins royaux de Saint-Ambroix à Uzès et du Saint-Esprit au dit Uzès, Nismes et autres, dont le dit pont de La Roque est comme centre et point de partage » ; — communautés intéressées au dit chemin : La Roque, Saint-Michel, « Carsan-et-Montagut » et Saint-Alexandre. — « Devis du chemin du pont de La Roque au lieu de Montclus, passant au-dessous de Cornilhon et Saint-André-de-Roquepertus, commancé despuis la croix de Saint-Michel, point de partence du chemin du dit pont de La Roque au lieu de Saint-Alexandre ». — « Devis des réparations que on convien à fere au gran chemin depuis le pont du Saint-Esprit jusques au Château de Fant ». — « Devis-brouillard de Fan à La Roque, par [le bois] d'Arboussas et Sablet. » — « 1er devis de Fan ou Lussan au pont de La Roque, par le Moulas. » — Extraits des devis pour les communautés de Saint-Paulet-de-Caisson, Saint-Julien-de-Peyrolas, Salazac, « Saint-André-de-Roquepertus, Sirac, Orniac, le Gard et générallement tout le mandement du dict Montclus. »

C. 3895. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1690**. — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemin du Pont-de-Montvert à Villefort, par Genolhac. — « Mémoire touchant le chemin de Villefort pour justiffier que les plaintes que le sr de Coursoules, l'un des conseigneurs

de Villefort, a faites à Monseigneur l'Intendant touchant la répartition des ouvrages, sont injustes et sans nul fondement »; — « le chemin dont il est question est l'un de ceux de traverse et de communication que Mgr l'Intendant a ordonné estre réparés par les communautés intéressées et par courvées suivant leur présage, sans nule exemption, depuis le Pont-de-Montvert jusqu'au dit Villefort et son pont dit de Bayard, passant par Saint-Maurice-Ventalon, Castagnol et Viala, Genolhac, Concoule, Ponteils et Saint-André-Capcèze, le long du pié de la montagne de Lauzère. »

C. 3896. (Portefeuille..) — 1 pièce, papier.

**1693.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemins de traverse. — Ordonnance de l'intendant de Basville, établissant « pour inspecteur en tous les susdits chemins de traverse de tout le dit diocèse d'Usès, le sr abbé Du Laurens, aux appointemens de deux cens livres payables par le scindic du dit diocèse » (21 mai); — « les dits chemins consistent en ceux qu'ensuivent: d'Usèz à Saint-Esprit, à Nismes, à Moussac, Villeneuve et Roquemaure, faisant cinq chemins; du Saint-Esprit à Remoulins (par les combes de Valliguière), de Saint-Quintin et Monterane jusqu'à Usès, pour les trois estapes; de Saint-Maurice-Ventalon à Castagnol, de Castagnol à Genolhac, de Genolhac à Villefort, de Villefort au pont de Bayard et l'entière coste du même nom; de Genolhac à Chamberigaud, de Chamberigaud à Porte, de Porte au Collet-de-Dèze, du Collet à Sainte-Cécille; de Porte à Saint-Jean-Valeriscle et au pont d'Auzon, du pont d'Auzon à Brignon; de Lussan à Montclus et à Connaux, de Lussan au pont de La Roque, de La Roque à Saint-Alexandre; du Ranc des Coucouillades à Beaucaire et à Remolins; de Dions au chemin royal de Nismes; des Vans au pont de Chambonnas, de Rochegude à Barjac, du pont d'Auzon à Saint-Ambroix et de Barjac aux Vans, à Saint-Esprit et à Valon pour chemin royal d'Aubenas, et de Bagnols à Villeneuve par Roquemaure, faisant en tout trente-deux chemins ».

C. 3897. (Portefeuille.) — 19 pièces, papier.

**1696-1700.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Réparations au Pont du Gard. — « Devis des ouvrages nécessaires pour réparer la pile de la grande arche du Pont du Gard du costé de Beaucaire en tout l'encorbèlement et portafaux ancien et moderne, pour prévenir la ruine dont la dite pile du costé de Beaucaire est menassée », le dit devis dressé par l'abbé Du Laurans (23 septembre 1696), en conséquence des vérifications du dit pont faites par lui « avec le sr d'Aviler, architecte de la Province, ... envoyé à cet effet par ..... l'Intendant » (3 mai 1696) et avec « Monsr l'abé Poncet, Monsr l'abé Magne, vicaires généraux du diocèze d'Usez, Mr Larnac, sindic, et Me Madaule, architecte » (27 août); — offre par l'architecte Jean Madaule (d'Uzès) de faire ces réparations pour le prix de 360 livres. — Procès-verbal de la vérification faite par « Henri Du Laurans, commissaire subdélégué de Monseigneur de La Moignon, conseiller d'État, intandant de Languedoc, assisté de Mr Me Pierre de Larnac, sindic du diocèse d'Uzès... avec divers massons du dit Uzès et autres lieux voisins », de « la brèche et ruines survenue » au Pont du Gard « distant de la ville d'Uzès de deux lieues » (28 mai 1699) : — « le tout que dessus ayant esté donné à entendre ausdicts massons épouvantés par la hauteur du pont à l'endroit de la dicte brèche et du danger qu'ils présuposent y avoir en la réparation d'icelle, le seul Jean Madaule dit l'Espérance, me masson et architecte d'Uzez, a offert de faire les sus dites réparations » au prix de 120 livres. — « Verbal de vérification et réception d'ouvrages faicts au Pont du Gard par Madaule » (29 août 1699). — « Mémoire touchant le Pont du Gard », par l'abbé du Laurans (septembre 1699) : — « ravage dans le pavé et dans les... parapet et pile », causé (le 3 septembre) par « deux charètes [qui] passèrent sur le pont..., chacune atelée de cinq grandes mules et chargées de draperie des marchands de Nîmes pour Lion », après que les charretiers eurent enlevé les « pierres de terme qui fermoient l'avenue » par ordre de l'Intendant. — Adjudication par l'Intendant au « nommé Madaule, entrepreneur », des « réparations à faire au Pont du Gard », dont le devis a été dressé par l'abbé Du Laurens, la dite adjudication au prix de 360 livres (25 septembre 1699). — Vérification, par l'abbé du Laurens, du travail d'extraction et de taille, dans la carrière de Vers, des pierres destinées à la réparation du Pont du Gard ; bail de la réparation du chemin conduisant de la dite carrière au dit pont (15 octobre 1699). — « Verbal contenant vérification du Pont du Gard et des endroits qui menassent plus ruine prochaine, par Messrs l'abé Poncet, vicaire général, l'abé Du Laurens, commissaire, et Larnac, sindic, assistés de divers architectes et massons » (22 mars 1700). — « Devis des réparations plus nécessaires et urgentes à faire au pont du Gard, situé dans le diocèze d'Uzès, pour en prévenir et éviter la ruine prochaine », signé de l'abbé Du Laurans (27 mars 1700) ; — offre par « Jean Madaule, me architecte de la ville d'Usez, entrepreneur des diverses réparations faites au susdit pont l'année dernière », de faire les réparations contenues au dit devis pour la somme de 2300 livres ; — adjudication des dits travaux au dit Madaule (13 août 1700).

« Devis des ouvrages de maçonnerie qu'il convient faire pour réparer l'aqueduc du Pont du Gard, dans le diocèse d'Uzès en Languedoc », signé : A. D'Aviler et l'abbé Du Laurens (3 juillet 1700) : — « Ce bastiment, qui est antique, est moins dépéri par la succession du temps, depuis près de seize siècles qu'il subciste, que par l'inégalité de la consistance de la pierre dont il est basty, quoyque tirée de la même carrière. ... Pierres qui se sont trouvées d'une solidité suffisante, et ... d'autres, dont la dureté estant moindre, se sont fusées et moulinées en tout ou en partie, n'aiant pu rézister au cran qui les a consommées, joint au ravage que les eaux pluvialles y ont pu faire en séjournant et transpirant jusques aux douelles des arches ... Ce qui a donné la plus violente atteinte à la solidité de cette masse de bastiment a esté le mauvais uzage qu'en ont voulu faire les modernes depuis les derniers siècles, ayant d'abord fait un passage sur le premier pont pour les piétons et les cavaliers, qu'ils ont ensuitte eslargi pour la voie des plus grands charrois, et afin de procurer cette commodité, ils ont sapé par deux échancrures consécutives chacune des sept piles des arches du second pont, de la profondeur de près de cinq pieds en sorte que le massif de ces pilles, dont le plan est quarré, s'est trouvé réduit à moins des trois cinquiesmes de sa solidité, ce qui a fait que les deux ponts supérieurs ayant donné au vuide aloint périr par un déversement du costé d'amont, lequel estoit déjà de 13 pouces de surplomb, comme aussy par plusieurs assises cassées dans les pilles, à travers desquelles le jour se voyoit et se voit encore à présent et même à travers des dites pilles aux joins de lit du costé d'aval, par où le péril de la ruine de ce grand édifice estoit évident et même sy imminent qu'on n'a pas cru pouvoir différer d'y remédier, rempiétant trois piles en leur entier des sept qu'il y a à ce second pont, en sorte que non-seulement la voie des charois a esté interdite par ce rempiètement, qui ne laisse que deux pieds neuf pouces pour le passage des piétons et des cavaliers, entre les parapets et les pilles rempiétées, dans l'estendue desquelles le dit parapet est porté en partie par des corbeaux ou pierres en saillies, mais de plus les quatre pilles restantes doivent estre rempiétées de même avec passage semblable pour les piétons et cavaliers. Pour faciliter cette voie des charois et donner une rampe plus douce à ce chemin au-dessus du premier pont, on l'a dégarni d'un massif de maçonnerie antique qui estoit d'arraze avec une assise courante portant une grande cimaise qu'en faisoit le couronnement, en sorte qu'ayant coupé les queues des pierres de cette assise, il s'en est formé un garde-fou, et par succession de temps les charrois ont tellemant ruiné et pénétré au-della de l'extrados des arches, principallemant aux avenues, que les voussoirs, qui ont quatre pieds et demy de montée, ont été réduits aux deux tiers et quelques-uns, manquant de coupe suffisante, sont sortis au-delà du parement de la douelle du berceau, joint à la transpiration des eaux pluviales qui n'a pas peu contribué à ce dommage, aussi bien qu'en l'arche du second pont à l'avenue de Beaucaire en laquelle il y a un voussoir près des clefs, lequel ayant dépéri presque entièrement, onze des voussoirs suivants ont quitté leur cintre, sy bien que si cet ouvrage colossal a subsisté avec admiration après tant d'accidents, il n'en faut attribuer la cauze qu'à la bonté de la construction, estant basti de quartiers, d'une grandeur prodigieuze, sans garniture intérieure de maçonnerie. Voilà donc le fruit de la témérité des modernes contre l'intention des Romains qui n'ont eu dessein que de faire un acqueduc de cet édifice, et non pas un pont pour passer, puisque s'ils l'eussent voulu faire servir à ce dernier usage, ils auroint pu pratiquer des ouvertures et arcades à travers le corps des piles du second pont en luy donnant plus d'épaisseur..... Pour donner une idée généralle de la forme et de la grandeur de cet aqueduc, il faut sçavoir qu'il est composé de trois rangs d'arches pour parvenir au racordement d'un niveau de pente peu sensible et passer dans un canal les eaux de diversses fontaines d'une coline à l'autre, dans la longueur de centtrante toizes et les porter du téritoire d'Uzès jusques à la ville de Nisme et même dans son amphithéâtre. Quand à sa construction, il est basti de sy grands quartiers que les voussoirs ou pièces d'arc des deux premiers ponts sont égaux, ayant quatre pieds et demi de montée sur quatre pieds et demy de clef sur l'épaisseur réduite de plus de deux pieds, que chaque pied pesant 160 livres, chaque voussoir pèse six milliers cinq quintaux et 60 livres. A l'égard des assises courantes, qui ont depuis 22 jusques à 24 pouces de hauteur, plusieurs ont 14 ou 15 pieds de longueur sur depuis 4 jusques à 6 pieds de largeur ..... Il a falu transporter ces fardeaux de la carrière qui est éloignée du chantier de plus 1000 toizes, leur faire traverser la rivière du Gardon qui déborde quelquefois et les élever à près de 20 toises de hauteur sur le second pont et entre deux précipices sur cette rivière qui coule ordinairement sous la grande arche seule, qui a douze toizes deux pieds d'ouverture ... » ; — détail des réparations à exécuter aux trois ponts superposés : — le « premier pont est formé de six arches, de quatre piles avec esperons du costé d'amont, et de deux culées ; chaque arche faite de quatre arcs-doubleaux, dont les voussoirs ont quatre pieds et demi de teste et 4 pieds et demy de clef ou douelle, en sorte que joints ensemble ils font un berceau de 18 pieds d'espaisseur ; le tout fondé sur le vif du rocher qui paroit au-dessus de la superficie des plus basses eaux » ; — remplacements de voussoirs ; — emploi d'un mortier « fait d'un tiers de chaux

du lieu de Taverne et de deux tiers de sable de rivière, mêlé de petits cailloux » ; — rétablissement de « l'ancien massif de maçonnerie de la hauteur de son araze dans toute l'estendue du pont, depuis les reins de la première arche du costé d'Uzès jusques à ceux de la dernière arche du costé de Beaucaire, dans la largeur du vuide irrégulier qu'avoit formé les charrois » ; — sur cette maçonnerie « il sera fait une aire de pavé dans toute sa longueur; ..... le pavé sera de pierre froide depuis 3 jusques à 4 pouces d'échantillon, esquarris ... » ; — gargouilles, parapets, etc. ; — « le deuxième pont, basti sur le premier, est composé de onze arches, répondant à celles d'en bas et de pareille ouverture, les piles portant à plomb sur celles de dessous ; ces arches sont de trois arcs-doubleaux joins l'un contre l'autre sans aucune liaison » ; — « la plus importante réparation de cet acqueduc est le rempiètement des piles de ce second pont, et elle avoit paru sy nécessaire que n'ayant pu estre différée on a rempiété trois de ces piles, des sept qu'il y a ; c'est pourquoy sera fait d'abort le rempiètement des quatre autres piles de la même manière qu'aux précédentes, en sorte que les quartiers de longueur convenable soint posez et enclavez par assises de même hauteur d'apareil, le tout de construction autant semblable à l'antique que faire se pourra, l'entrepreneur devant s'attacher principalement à cette conformité dans toutes les réparations marquées par le présent devis ; » — détail des travaux à faire au second pont ; — le « troisième pont, basti immédiatement sur le deuxième, est formé par 35 petites arches, d'un seul rang de voussoirs faisant parpin, de neuf pieds d'épaisseur, et portant le canal de l'aqueduc ; ce bastiment est plus ruiné à la main du costé d'Uzès, parce que la coline a plus de pente que celle du costé de Beaucaire ; il est à présumer qu'il manque quelques autres de ces petites arches, car de l'autre costé la première a le rocher pour culée ; » — nécessité de « combler et boucher de maçonnerie, avec pierre racière et cailloutage assis à bain de mortier tiercé de chaux de Taverne, les cavitez et trous qui s'y trouvent dans toute l'estendue du dit canal du dit troisième pont, affin qu'à l'avenir les eaux qui peuvent séjourner dans ce canal, qui a peu de pente, ne transpirent pas dans la maçonnerie » ; — nettoyage du dit canal « de tout décombre, ruine, arbres et autres mattières estrangères, tant pour l'escoulement des eaux que pour en rendre le passage libre, d'un bout à l'autre à tous les curieux [qui] font des voyages exprès pour admirer ce monument de l'antiquité » ; — obligation pour l'entrepreneur qui exécutera les réparations « de se conformer à l'antique, tant pour l'apareil que pour la liaison, qui ne sera, pour cète restauration, que du coulis de mortier clair, les joins estant les plus serrés que faire se pourra ... »

Vérification des réparations faites au pont du Gard par Jean Madaule (« rempiètement des échancrures de trois piles du second pont du costé d'Usès ») et prix fait passé avec lui pour l'addition de quelques corbeaux, de façon à rendre le passage égal tout le long du pont « pour qu'un home à cheval puisse y passer d'un bout à l'autre », (le dit marché passé « sur le dit pont du Gard » le 17 juillet 1700 et approuvé par l'Intendant le 3 août suivant). — « Verbal de vérification des ouvrages et réparations faits au pont du Gard » par Jean Madaule (rempiètement de trois piles du second pont et réfection des parapets, encorbellements et parements) « et réception des [dits] ouvrages par ... [l'abbé] Du Laurens, commissaire, de Larnac, sindic, et d'Aviler, architecte du Roy et de la Province » (12 octobre 1700.) — « Offres faites pour la réparation du Pont du Gard ou ancien aqueduc, par devant ... Henry Dulaurans et Augustin-Charles d'Aviller, commissaires subdéléguez par monseigneur de Lamoignon », 1° par « maître Jean Madaule, architecte et maître maçon du dit Usez », au prix de 35,000 livres ; 2° par « Sébastien Pullin, mètre maçon du dit Usez », au prix de 33,000 l. ; 3° par le dit Madaule, au prix de 30,000 l. ; 4° par « Claude Delort, m^e^ masson de la dite ville, faisant tant pour luy que pour Jean Gourdon, Antoine Portal et autres associez, tous aussi maistres massons », au prix de 28,000 livres (16 octobre 1700) ; — autres offres (26 octobre), par « le s^r^ Giral, architecte de Montpellier », par « le s^r^ Jourdan, de Nismes », par « Claude Delort, architecte à Nismes », par « Pierre Daudé, de Lunel », par Pierre Nouvial, de Montpellier, et par le susdit Madaule. — Adjudication par l'Intendant des dites réparations à Jean Madaule, au prix de 19,500 livres (20 novembre) ; — « noble Jean de Croi, habitant de cète ville d'Uzès », caution de Madaule (13 décembre), — le dit de Croi, « riche de plus de vingt mile écus en fonds et en argent » (lettre de Du Laurans, 13 décembre). — « Mémoire touchant le Pont du Gard » (s. d.) ; — « l'entrepreneur est bon et unique en ce païs pour entreprendre tels ouvrages et les bien exécuter » ; — le parapet « abatu et jeté dans la rivière » quatre fois en moins d'une année ; poursuite contre les auteurs de ces dégâts. — Autre « mémoire touchant le Pont du Gard » (s. d.) : — « On travaille fortement aux ouvrages adjugés en dernier lieu pour empêcher la ruine du dit pont ; sept trasseurs y sont employés et à mesure que les pierres sont trassées, les tailleurs de pierre taillent les deux lits pour en rendre le charoi plus aisé, et les charetiers charient avec trein neuf fait exprès et beufs des plus grands et plus forts qu'on voit au païs, achetés de même tout exprès, dont l'abé Dulaurans a fait l'avance ... Il ne se trouvoit pas des bois assez longs et de la qualité et force requises sur tout le bord

du Rosne, le s[r] Sartre ayant enlevé ce qu'il y avoit de beau et de bon; ce qui a obligé le dit s[r] Dulaurans d'envoyer un exprès à Grenoble pour faire dessendre un radeau contenant les pièces principales nécessaires, qu'on ne dessend ordinairement que de commande, car il en faut de sept à huit toises de longueur ..... »; — « un inspecteur particulier seroit nécessaire, qui ne branla pas de la carière et du pont » ; — nécessité de construire un pilier pour supporter « l'arche sur l'avenue de Beaucaire » pendant qu'on la réparera.

C. 3898. (Portefeuille.) — 7 pièces, papier.

**1700**. — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemins royaux des Cévennes, etc. — Ordonnance de l'Intendant prescrivant aux entrepreneurs « de la Fabrègue, Finiels et Champétier, baliste et cautions », d'éxécuter les « réparations, portées par le procès-verbal du s[r] abé Du Laurens », aux chemins royaux « d'Uzès à Saint-Ambroix,... de Saint-Ambroix à Alès,... d'Alez à Nismes,... d'Alez à Usès, .. de Nismes à Saint-Ipolite,... de Saint-Germain à Chamberigaud,... de Chamberigaud aux Vans,... [et] des Vans à Saint-Ambroix » (2 octobre). — Ordonnance de l'Intendant prescrivant à l'abbé « Du Laurant », d'obliger incessamment les anciens entrepreneurs des chemins des Cévennes à mettre les dits chemins en bon état (2 novembre). — Ordonnance de l'Intendant prescrivant la construction d'une « arche de massonnerie, au lieu et place de celle de bois, » aux deux « ponts de bois faits sur les ruisseaux du Peros et de Malenche, au chemin royal de Chamberigaud à la ville des Vans » (s. d.). — « Mémoire pour deffendre à la demande que pourra renouveller, aux prochains États, le diocèze d'Uzès, de rétablir le chemin depuis Peyre aux Vans » (s. d.) : — « M. de Rochemeure s'oposera de toutes ses forces au rétablissement de ce chemin, parce qu'il causeroit la ruine entière de plus de 40 communautés du pays de Vivarais limitrophes du diocèze d'Uzès, parmy lesquelles sont les villes et lieux de Joyeuse, Largentière, Payzac, Baubiac et autres, qui ne recueillent point de bled; elles en trouvent leur provision par l'échange de leurs vins avec les grains que les muletiers de la Montagne leur portent; ils viennent avec leurs charges de bleds et s'en retournent chargés de vin; par cet échange la Montagne et ces communautés se fournissent à leur besoin respectif sans retour d'argent. Si cette ressource venoit à manquer aux communautés du Vivarais, elles manqueroient entièrement du pain et ne retireroit aucun argent de leur danrée qui se consommeroit ou périroit sur les lieux... Le Vivarais abandonna la partie qui est dans son terrain de Peyre aux Vans par l'expérience du préjudice inextimable qu'en soufroient ces 40 commuuautés, par l'introduction du vin du diocèze d'Uzès, auquel les muletiers donnoient la préférence, à cause de sa qualité supérieure à celui du Vivarais.... Il seroit très injuste de sacrifier plus de 40 communautés fort peuplées pour en favoriser six qui ne forment en total que 600 habitans, lesquelles peuvent se pourvoir de bled dans le pays d'Uzès abondant en grains, où elles se trouvent englobées. » — Ordonnance de l'Intendant autorisant le bail fait par les consuls de Saint-Sauveur-de-Crugières du « chemin de communiquation de Saint-Sauveur au pont de Saint-Brès » (18 avril). — Ordonnance de l'Intendant répartissant entre les 18 communautés intéressées la somme de 4350 livres « pour estre employée au chemin de Saint-Ambroix à Barjac (30 août). — « Devis des réparations à faire au chemin d'Usès à Flaud » (s. d.).

C 3899. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1702-1708**. — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemin des Vans à Chamborigaud. — Ordonnance de l'Intendant adjugeant à l'entrepreneur Darasse au prix de 3760 livres, la construction d'un « pont de deux arches sur la rivière de Cèze, à l'endroit appellé de Soulias » (20 janvier 1702). — « C'est une peynne inconcevable que de faire réparer les chemins par courvée : les communautés n'obéissent point et les particuliers qui sont commandés, encore moins, en sorte qu'on ne peut en venir à bout en moins que d'envoyer toujours des garnisons pour les contraindre; il vaudra mieux pour cet effect à l'advenir mettre les ouvrages aux enchères » (lettre de De Larnac, 28 août 1708); — réparations aux chemins de Barjac au Saint-Esprit et de Bagnols à Barjac et au « pavé de Serviès » ; — « la route qui va des Vans à Chamberigaud, qui est un chemin royal dans les Sévennes, qui est très considérable et qui est entièrement rompu par le deffaut du dit pont [de Cèse] qui doit estre fait à l'endroit du Martinet au-dessous d'Aujac ».— Ordonnance de l'Intendant prescrivant que, conformément à son ordonnance du 5 octobre 1700, « le susdit pont sur la rivière de Cesse sera fait et construit à l'endroit dit du Martinet par les dits Darasse, Fraissinne et Jullien », au prix de 2500 livres (1[er] septembre 1708).

C. 3900. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1708**. —Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Ordonnances de l'Intendant pour la mise aux enchères des ouvrages à faire au « chemin de la poste de Bagnols à Remolins » et pour la répartition entre les communes inté-

ressées de certaines dépenses concernant le « chemin de Bagnols à Barjac » et le « chemin de Barjac au Saint-Esprit » ; — « de Larnac, inspecteur des chemins. »

C. 3901. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1710.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Grand chemin de la poste, section de Bagnols à Remoulins. — Ordonnance de l'Intendant contenant adjudication (à la suite des enchères faites par-devant « le s^r de Larnac,... subdélégué, inspecteur des chemins ») des « ouvrages et réparations à faire au grand chemin de la poste, qui va de Bagnols à Remoulins, depuis Tresques jusques au dit lieu de Remoulins » ; — adjudicataires : pour les ouvrages du lieu de Tresques, le « sieur Jean Moynier, entrepreneur des chemins de la ville d'Uzès », au prix de 200 livres « et l'entretien à 20 livres par an pour quatre années » ; — ceux de Connaux, au sieur Simon Larnac, maire du lieu de Bourdic, entrepreneur des chemins, etc. — « Y ayant en beaucoup de pique dans les moindittes,... les ouvrages sont partout sur un pied que les entrepreneurs n'y fairont pas leurs affaires très certainement » (lettre de De Larnac).

C. 3902. (Portefeuille.) — 12 pièces, papier.

**1710.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemins royaux des Cévennes. — Procès-verbal de « Pierre de Larnac, conseillier du Roy, lieutenant magistrat en la cour royalle de la ville viguerie d'Usès et pays d'Usaige, commissaire subdélégué de Monseigneur l'Intendant, inspecteur des chemins », à l'occasion de la fin du bail du « sieur Louis Champétier, du lieu de Rivière, chargé des chemins royaux des Sévennes du diocèse d'Uzès » (22 avril); — ordonnance de l'Intendant prescrivant la mise aux enchères de « l'entretien des chemins royaux des Sévennes du diocèze d'Uzès, dont le s^r Louis Champétier est chargé » (7 mai). — Publication des dites enchères à Uzès, aux Vans, à Saint-Ambroix et à Genolhac; — chemins dont l'entretien doit être adjugé : « le chemin de Chamberigaud jusques à la fourche des deux chemins du Colet et Saint-Maurice-de-Ventalon, allant du dit Chamberigaud à Saint-Germain et du dit Chamberigaud aux Vans ; le chemin qui va d'Alais à Nismes, en ce qui est dans le diocèse d'Usès, depuis les limites de Vesenobre et Ners jusques aux limites du diocèse d'Usès et Nismes au delà de la Calmète, et du dit Alais à Usès, à commencer à l'endroit de la barque de Ners jusques à la fourche du chemin de Saint-Chaptes, au-dessous de Moussac; le chemin qui va d'Usès à Saint-Ambroix, du dit Saint-Ambroix à Chamberigaud et aux Vans, qui se sépare à la fourche du chemin qui passe par Courry et Bane; du dit Saint-Ambroix au pont d'Auzon et du dit pont jusques au terroir de la ville d'Alais ; de Chamberigaud à Saint-Maurice-de-Ventalon, jusques à la fourche du chemin du Colet, le surplus compensé en l'état des diocèses de Mende et Usès entre les entrepreneurs, à cause du mélange qu'il y a dans les dits chemins jusques au Pont-de-Montvert dans les dits diocèses ; plus le chemin qui va de Saint-Hipolite à Nismes, en ce qui se trouve dans le diocèse du dit Usès près de Vic; et générallement tous les chemins contenus au bail d'entretien du 17 septembre 1690... ». — « Procès-verbail des offres et des moindittes faites pour le renouvellement du bail d'entretien des chemins royaux des Sévennes du diocèse d'Uzès, » par « Jaques Pelegrin, habitant du lieu d'Arpaillargues, » par « Jean Griolet, marchant revandeur, de la présente ville [d'Uzès] », par « Joseph Rouvergat, marchant commissionnaire de la présente ville » (lequel signe « Revergat ») et par « Alexandre Marsan, du lieu de Rivières, caution du s^r Louis Champétier » (mai). — Renvoi par le subdélégué De Larnac à l'Intendant « pour être procédé à la passation du bail, ainsi qu'il sera de son bon plaisir » (14 juin). — Lettre de De Larnac « à Monsieur Carrouge, secrétaire en chef de l'Intendance du Languedoc, à Montpellier », lui annonçant l'envoi de « la procédure complette des enchères... pour la passation du nouveau bail » (14 juin); — « le sieur Marsan,... qui est caution du sieur Champétier, dernier bailhiste, a poussé les chères jusques à mettre le dit entretien sur le même pied qu'il estoit par le dernier bail, qui estoit ce qu'on pouvoit souhaiter;... il porte luy-même la procédure pour vous la remettre et luy faire passer le bail;... le sieur Marsan vous satisfera pour vos droicts : je luy ay dit de vous donner au moins trois louis de vingt livres pièces, y ayant dix livres pour M. Fournier. » — Adjudication du dit entretien par l'Intendant au sieur Marsan, pour dix ans, moyennant la somme de 1275 livres par an (17 juin); — « le sieur Simon Larnac, maire de Bourdic », caution de Marsan.

C. 3903. (Portefeuille.) — 7 pièces, papier.

**1710-1711.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemin royal de Saint-Ambroix aux Vans et des Vans à Chamborigaud ; ponts de Pigère et de Gagnière. — Criées et enchères « au-devant la porte de l'église parochalle de Couri, lorsque le peuple sort d'ouïr la sainte messe,.... des ponts de Ganière et de cellui de Grauzon, pour les réparations qu'il y convient faire » ; — soumission par « m^e An-

thoine Gras et Pierre Vigier, massons de la parroisse de Couri », etc. ; — sommation faite à Joseph Thomas, consul du lieu et mandement de Courry, d'avoir à remettre les dites enchères entre les mains de M. de Larnac. — « Procès-verbail et cahyer des moins dittes des ponts de Pigère et Gagnière », par devant M. de Larnac ; — soumissions par « Pierre Gras, architecte, de la ville de Nismes », par « Claude Peyry, du lieu de Reboul, paroisse du mandement de Courry », par « Jean Roche, m[e] masson de la présent ville d'Usès », par « Jean Moynier, entrepreneur des chemins, habitant de la ville d'Usès », par « Esprit Sourdon, masson, habitant de la ville d'Usès », etc. ; — le dit [Pierre] Gras nomme pour son procureur... Jean Madaule, masson et architecte de la présent ville [d'Usès] ». — « Renvoy des enchères et moins dittes », par De Larnac à l'Intendant. — Adjudication à Pierre Gras pour la somme de 2000 livres (24 décembre 1700). — Lettre de De Larnac au secrétaire de l'Intendance Carrouge, lui exposant que l' « on travalhe à grande force » aux ponts de Pigère et Gagnière, mais qu'il ne peut, faute d'avoir l'ordonnance de M. de Basville, « faire fournir les courvées nécessaires » pour la remise en état du « chemin royal des Sévennes dans les terroirs et consulats de Courry et Banne, qui doit estre réparé par courvée » (24 aout 1711).

C. 3904. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1711-1712.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Ordonnance de l'Intendant, rendue à la requête des consuls de Valleraugue et prescrivant la mise aux enchères des réparations à faire au « chemin de traverse qui va du dit Valleraugue joindre le chemin royal du Vigan à Meirueis » ; — « la rapidité des eaux qui vindrent le 5[e] novembre 1710, ravagèrent entièrement les dits chemins et pons ». — « Adjudication faite à divers particuliers des réparations à faire aux chemins des Sévennes » : — « au grand chemin de communication qui va de Villefort à Alais, en ce qui est du diocèse d'Uzès, depuis la dite ville de Villefort jusques à Saint-Martin-de-Valgalgue,... et en celuy qui va de Genolhac à Portes par Saint-Maurice-de-Ventallon. .. »

C. 3905. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1713-1714.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemins d'Uzès à Nimes et d'Uzès à Bagnols et au Saint-Esprit. — Adjudication par l'Intendant « au nommé Basile, maçon », au prix de 575 livres, des « ouvrages et réparations à faire au grand chemin qui va d'Uzès à Nismes et en la ville de Bagnols, dans l'étendue du terroir et consulat du dit Uzès » (27 juillet 1713). — Adjudication à divers entrepreneurs « des travaux et réparations à faire au grand chemin de communication qui va d'Usès au Saint-Esprit » (20 septembre 1714) ; — imposition pour ces réparations, pendant quatre années, sur les « communautés de Saint-Firmin, Saint-Siffret, Saint-Quintin, Valabrix, Pougnadouresse, Le Pin, Saint-Pons, Tresques, Bagnols, Saint-Nasaire, Saint-Alexandre et le Saint-Esprit ».

C. 3906. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1715.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemin de Saint-Ambroix à Alais. — Adjudication à divers entrepreneurs des « ouvrages à faire au grand chemin de communication qui va de la ville de Saint-Ambroix en celle d'Alais » (18 novembre) : — « sçavoir, ceux de Saint-Ambroix, au s[r] Simon Larnac, maire du lieu de Bourdic ; ..... ceux de Saint-Jean-de-Valeriscle, à Pierre Clairon, maçon, du dit lieu de Bourdic ; ..... ceux de Rousson, à Louis Estienne, maçon, de la ville d'Alais ; ..... ceux de Saint-Julien-de-Valgalgue, au s[r] Bresun, du lieu de Saint-Jean-des-Anels, ..... », etc.

C. 3907. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1717.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemin de Nimes à Alais. — Adjudication par l'Intendant à « Jean-Antoine Rabier, maçon du dit Usez », des « ouvrages et réparations à faire au pont de Bronne, sur le grand chemin royal de Nismes à Alais, près La Calmette, à l'avenue du costé d'Usès, qui a été emporté par la rivière, qui regardent les propriettaires du péage du dit pont. »

C. 3908. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1717.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemin de communication des diocèses d'Uzès et de Viviers. — Adjudication par l'Intendant à divers entrepreneurs des « ouvrages et réparations à faire pour la construction et ouverture du chemin de communication des deux diocèses d'Usès et Viviers, par le batteau et port de Saint-Martin-d'Ardèche » ; — « communautés d'Aiguèses et Saint-Martin (même communauté), Saint-Jullien-de-Peyrolas, Saint-Paulet-de-Caisson, le Saint-Esprit et Saint-Alexandre, qui sont sur la ligne du dit chemin ».

C. 3909. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1718.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemin de Villefort à Genolhac, Alais, etc. — Adjudication par l'Intendant à divers entrepreneurs de « l'entretien du grand chemin de communication qui va de Villefort à Alais et de Genolhac à Portes, par Saint-Maurice-de-Ventalon » ; — « communautés qui sont sur la ligne des dits chemins : ... Villefort, Saint-André-de-Capcèse, Ponteils, Concoules, Genolhac, Pont du Rastel, Chamberigaud, Castagnols, Saint-Maurice-de-Ventalon, Sainte-Cécile-d'Andorgues, Portes, Notre-Dame-de-Laval, Saint-Andéol-de-Troulhas, Le Mas-Dieu, Saint-Julien-de-Valgalgues, et Saint-Martin-de-Valgalgue. »

C. 3910. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1718.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemin de Lussan à Barjac. — Adjudication par l'Intendant à divers entrepreneurs des « ouvrages du grand chemin de communication qui va de Tan (*sic*) à Barjac, ensemble l'entretien » ; — « communautés qui sont sur la ligne du chemin : Lussan, Méjannes et Le Clap, Taraux et Rochegude, Saint-Jean-de-Marüejols, Avejan et Barjac. »

C. 3911. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1719.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemin d'Uzès à Aramon. — Adjudication par l'Intendant à divers entrepreneurs des « ouvrages et réparations à faire au grand chemin qui va d'Uzès à Aramon, à commancer dans le terroir de Remolins à l'endroit de la fourche de celui d'Avignon » ; — communautés autres que Remoulins et Aramon, qui sont sur la ligne du dit chemin : « Fournés, Thésiers. »

C. 3912. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1719.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemin de Sommières à Alais, etc. — Adjudication par l'Intendant à divers entrepreneurs des « ouvrages et réparations à faire au grand chemin de communication qui va de Sommières à Allais, Anduse et Saint-Ipolite, en ce qui est du diocèse d'Uzès » ; — « communautés de Fontanès, Combas, Vic et lou Fesc, Crespian, Montmirat, Clairan, Sainte-Théodoritte, Molessan, et Aygremont, qui sont sur la ligne du dit chemin ».

C. 3913. (Portefeuille.) — 10 pièces, papier.

**1719-1726.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemin d'Uzès à Saint-Quentin. — Ordonnance de l'intendant Louis de Bernage prescrivant « pour le bien du commerce et service du Roy », la mise aux enchères des ouvrages de « rétablissement du chemin de communication qui va d'Usès à Saint-Quintin, ..... ensemble l'entretien » (12 février 1719). — « Devis des ouvrages et réparations à faire pour le restablissement du chemin de communication qui va d'Usez à Saint-Quintin », dressé par le subdélégué Pierre de Larnac, inspecteur des chemins, « assisté du s[r] Roche, entrepreneur des ouvrages publics » (10 août 1725); — « le chemin qui va d'Usez à Bagnols, partant d'Usès, sert aussi pour celui dont il s'agit de Saint-Quintin jusques au pont des Maledreries, terroir de Saint-Firmin, où il faut prendre celuy de Saint-Quintin à la gauche et passer contre le moulin du pont. » — « Cahyer des moins dites », reçues par Pierre de Larnac (septembre 1725): — soumissions faites par « Jean Roche, masson, habitant du dit Usès », par « Bonnaventure Serventy, habitant du dit Uzès », par « Antoine Borie, entrepreneur des chemins du dit Usès » et par « Alexandre Boireau, masson, habitant du lieu de Saint-Quintin ». — Adjudication des travaux à Antoine Borie, « sçavoir ceux du lieu de Saint-Firmin, au prix et somme de 240 livres et l'entretien 20 livres par an pendant six années, et ceux du lieu de Saint-Quintin, au prix et somme de 140 livres et l'entretien sur le même pied de 20 livres par an » (5 janvier 1726).

C. 3914. (Portefeuille.) — 9 pièces. papier.

**1720.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemins royaux des Cévennes : — renouvellement du bail de l'entretien (cf. C. 3902). — « Verbail de renvoy devant Mgr de Bernage », par le subdélégué De Larnac ; — ordonnance de l'Intendant prescrivant la mise « aux moins dites publiques et au rabais » ; — « exploits de publication à la moins dite », faits à Saint-Ambroix, au Saint-Esprit, à Bagnols et à Uzès ; — « réception des offres et moins dites » ; — renvoi par De Larnac à l'Intendant, « où toutes offres et moins dites seront receues et pourveu au susdit bail » ; — bail dudit entretien par l'Intendant à « Jean Larnac, habitant d'Uzès, sur le pied de la somme de 1450 livres par année »; — « Jacques Brémont, entrepreneur des ouvrages publics, habitant de Nismes », caution de Jean Larnac ; — autres entrepreneurs ayant soumissionné : Alexandre Marsan (de Rivières) et François Serres (de Montpellier).

C. 3915. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1720.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemin d'Uzès à Moussac. — « Devis des ouvrages à faire pour les réparations du grand chemin qui va de la ville d'Usez à Moussac, en jonction au grand chemin royal de Nîmes à Allaix, passants dans les terroirs d'Usez, Arpalliargues, Aurelhac, Bourdic, Aubussargues, Garrigues, Sainte-Ouïlles, Saint-Chaptes, Saint-Dézery et Moussac, jusques à la pierre d'Angles, ... où se fait la fourche du chemin qui vient d'Alaix à Blausac et où finit le chemin en question, » signé de l'inspecteur De Larnac; — « réception des offres et moindittes »: — soumissions d'Alexandre Marsan, François Serres et Jean Larnac; — adjudication à Jean Larnac, au prix de 1775 livres.

C. 3916. (Portefeuille.) — 9 pièces, papier.

**1721.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Grand chemin de la poste, section de Remoulins au Saint-Esprit. — « Ordre de M. de Bernage, intendant » (7 juillet 1721): — « les communautés qui sont sur la ligne du grand chemin de la poste, qui va de Remoulins au Saint-Esprit, par où passent les voiteures des sels de Peccais, et autres voisines, fourniront tous les ouvriers qui leur seront demandés et bestes à dos, sur les ordres du s^r de Larnac,... subdélégué à Usès, inspecteur des chemins, qui seront payés au prix courant et dont les communautés qui sont sur la ligne bafaiont les avances chacune en droit soy,..... s'agissant du bien du service du Roy et du public, ainsy qu'il en a ésté tousjours usé en pareilles occasions ». — Correspondance entre l'Intendant et le subdélégué de Larnac. — « Coppie de l'estat des communautés commandées par M. de Larnac, subdélégué, en concéquence de l'ordre de M^gr de Bernage, intendant, du 7 juillet 1721, et de ce qu'elles doivent fournir: » — « Remoulins: quatre chars par jour garnis de bonnes planches en tombereau pour transport d'engravement avec leur conducteur; huit travaileurs de terre, avec leurs outils, moitié pics et moitié pèles, et autant de femmes ou filles »; — « Castilhon: huict couples de mulles avec leur paniers, vulgairements dits banastes, et leurs conducteurs; douse hommes travailleurs de terre, avec leurs outils, moitié pics et moitié pèles, et autant de femmes ou filles »; — « Saint-Hilaire,.... Fournès,.... Valeiguière,.... Rochefort,.... Tavel,.... Pousilhac,.... Masmoulène,.... Saint-Victor-de-la-Coste,.... Connaux,.... Laudun,.... Gaujac,.... Tresques, ... Bagnols (dix couples de mulles, 20 travailleurs, 12 femmes ou filles),.. . Saint-Nazaire,.... mandement de Sabran,.... Saint-Gervaix,.... Saint-Michel-d'Euzet,.... Saint-Alexandre,.... le Saint-Esprit,... Venejan,.... Saint-Paulet-de-Caisson,.... le Saint-Esprit encor.... » — « M. Clapiès, qui y a passé, m'assure que l'ouvrage qui s'y fait n'est point solide, qu'il ne consiste qu'en quelques empierrements fort foibles, hors d'état de résister au chocq des charrètes..... C'est ne rien faire, si cette réparation est superficielle et sans consistance.... » (lettre de De Bernage). — « Controlle des ouvriers qui ont travaillé au grand chemin de la poste du Saint-Esprit à Bagnols, dans l'estandue du terroir et consulat du dit Saint-Esprit, sous la conduite de... Pierre Roche, commis par M. de Larnac,.... pour le passage des voiteures des sels de Peccais, à commencé le 18 juillet 1721. » — Bail, par l'Intendant, à divers entrepreneurs, de l'entretien du chemin de Remoulins au Saint-Esprit, communauté par communauté, pendant le temps que le transport des sels se faira par charrètes » (24 décembre): — « le transport des sels de Peccais ayant esté indiqué par terre par charrettes, depuis Lunel jusques au Saint-Esprit, le tirage n'en pouvant plus estre fait par eau, sur le bord du Rhosne du costé de Provence, à cause de l'infection du mal contagieux qui estoit dans le dit pays, et les chemins estant entièrement dégradés et ravagés de jour à autre par le grand passage des charrettes employées au dit transport..... » — Procès-verbal adressé à l'Intendant par M. de Larnac contre un des individus préposés à la vérification des billets de santé à l'une des portes de Bagnols: — « estant arrivé en la présant ville de Bagnols.... et nous estant présenté à la porte dite de Bruneau, accompagné du s^r Moynier, comis ambulant sur les ouvrages, et d'un valet à cheval, pour entrer dans la dite ville, les sieurs....., qui estoient consignés à la dite porte, nous ayant reconnu n'auroient fait aucune difficulté de nous laisser passer et entrer dans la dite ville, sans nous demander même aucun billet de santé, ainsy qu'on en use partout dans tous les endroits, attendu que nous en donnons nous-même aux autres et que nous sommes chargés de l'exécution des ordres donnés à ce subjet dans l'étendue de ce département; cependant le s^r Charrier fils, qui estoit aussy consigné à la dite porte avec les susnommés, nous auroit demandé notre billet de santé, et comme notre valet en avoit pris un des consuls d'Uzès, pour marquer notre obéissance au s^r Charrier, nous aurions ordonné à notre valet de le donner au dit Charrier, lequel après l'avoir veu et leu, disoit qu'il ne connoissoit point ce certificat, ne sçachant pas pourquoy il faisoit cette mauvaise difficulté, et ensuite s'arrêta à notre porte-manteau, nous disant qu'il n'y avoit pas le plomb; à quoy ayant été obligé de répondre qu'on ne mettoit pas le plomb aux porte-

manteaux ès hardes, mais bien aux marchandises, il voulut voir et visiter le dit porte-manteau, ce que nous soufrimes avec beaucoup de docilité pour faire revenir ce jeune homme et n'avoir aucune autre discution avec luy, qui fit détacher le dit porte-manteau, qui fut mis à terre, ouvert, fouillé et visité par le dit Charrier, ne sçachant pas pourquoy ni comment il en usoit ainsy, et n'y ayant rien trouvé de suspect, il s'en prit ensuite à notre valet, prétendant qu'il n'estoit point compris dans le dit certifficat de santé, en quoy il se trompoit, et l'ayant prié de relire, l'assurant qu'il y estoit, il vit effectivement qu'il y estoit nommé, sans quoy il aurait fallu essuyer d'autres discutions........ Pareil procédé mérite correction et.... il n'est pas juste que nous soyons exposé à pareilles difficultés, attendu que nous sommes chargé nous-même de l'exécution des ordres sur ce donnés et que nous devons être reconnu en cette qualité dans toute l'étendue de ce département..... »

C. 3917. (Portefeuille.) — 12 pièces, papier.

**1721-1724.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Grand chemin de la poste, section de Remoulins au Saint-Esprit. — « Les entrepreneurs des voitures des sels ont écrit aux fermiers généraux que les chemins de Remoulins au Sainct-Esprit sont dans un si mauvais état par les pluyes continuelles et la grande quantité de charrètes, qui passent sur cette route, qu'il n'est pas possible de continuer le transport des sels, s'ils ne sont incessamment réparés, et que les charretiers qui se présentent à Lunel ne veulent plus voiturer que jusqu'à Remoulins. Comme le service dont il s'agit est très pressé et qu'il importe au bien public que les sels arrivent avec diligence à leur destination, ..... [M. de la Houssaye invite l'intendant de Bernage à] donner les ordres nécessaires pour que ces chemins soient réparés au plus tôt et que les travaux soient bien faits » (15 juillet). — Réponse de l'Intendant (30 juillet) : «...j'avois déjà donné les ordres nécessaires ..... » — « État de dépense pour le payement du sr Moynier, commis ambulant sur les ouvrages du grand chemin de Remoulins au Saint-Esprit, par où passent les voiteures des sels de Peccais », signé : « Michel, évesque comte d'Usèz » (23 avril 1722) ; — ordonnancement « de 775 livres, d'une part, pour les journées du dit Monnier », et « de 1500 livres, d'autre, pour les vaccations et journées du sr de Larnac » (15 mai 1722). — Ordonnance de l'Intendant prescrivant « que les controlles des journées d'hommes et de bestiaux employés, dans chacune des [sus]dites communautés [cf. C. 3916], à la réparation du dit chemin, seront remis au ... sr de Clapiès, [ingénieur du Roy et de la Province], par le sr de Larnac, pour en faire la vériffication » (31 mars 1723). — « Mémoire pour remettre à Monseigneur de Bernage, ... touchant les ouvrages et réparations qui ont été faites par les communautés du diocèse d'Usès, depuis Remoulins jusques au Saint-Esprit, à l'occasion du transport des sels, et délibération qui a été prise aux États le 2 mars de la présente année 1723 » (non signé et s. d.) : — « ... toutes les communautés étant ainsy en mouvement, les ouvrages ont duré depuis le 14 du dit mois de juillet [1721] jusques au 24 décembre suivant, pour ceux qui ont été les premiers achevés, qui étoient ceux du Saint-Esprit, Saint-Alexandre, Saint-Nazaire, Bagnols, Valeiguière et Remoulins, que l'entretien en fut donné par Mgr de Bernage, communauté par communauté, à divers entrepreneurs, au prix et somme de 2590 livres par an seulement pendant le temps que les sels seroient portés par charrettes ... » ; contrôles des travaux ; — délibération des États de Languedoc (du 2 mars 1723) « pour imposer par estimation la somme de 400.000 livres pour rétablir l'entière route et chemin depuis Lunel jusques au Saint-Esprit,... sur laquelle somme, bien loin de faire rembourser les susdites communautés, la même délibération porte que le diocèse d'Usès contribuera de 4000 livres pour les nouvelles réparations à faire, qui ne contribue que d'un seizième dans les impositions ordinaires, le charge en outre du remboursement des susdites communautés en pure perte, et à l'égard du dit sr de Larnac, qui est scindic du dit diocèse et subdélégué, ..... la délibération porte encore que les subdélégués ne pourront être nommés scindics, y en ayant d'autres dans la Province qui sont dans le même cas » ; — « il y a autant de chemin du dit Remoulins au Saint-Esprit qu'il y en a du dit Remoulins à Lunel, y ayant huit lieues de chaque coté et 4 postes réglées». — Lettre de l'Intendant à M. Dodun lui envoyant « un mémoire ... remis par le sr de Larnac, ... pour sa justiffication sur un tort qu'on a voulu luy imputer dans la dernière assemblée des États ... » (8 avril 1723). — « Mémoire pour M. de Clapiès, inspecteur général des ouvrages publics de la province de Languedoc, pour faciliter la vériffication qu'il doit faire des ouvrages qui ont esté faits au grand chemin de la poste depuis Remoulins jusques au Saint-Esprit, à l'occasion du transport des sels, et controlles qui ont été tenus », signé du subdélégué De Larnac (21 avril 1723). — « État de ce qui est deu aux communautés, particuliers et travailleurs des lieux du diocèze d'Uzès pour les réparations du grand chemin du Saint-Esprit à Remoulins pour le transport des sels, en conséquence des ordres de Mgneur l'Intendant, suivant les contérolles des dépenses signés par les consuls des lieux et visés par M. de Larnac », signé : De Clapiès (12 décembre 1723). approuvé par l'Intendant (24 février 1724) ; — rapport de

l'Inspecteur de Clapiès (même date). — Lettre de l'Intendant à M. Dodun (17 mars 1724) : « ... cette vérification [de M. de Clapiès] a été raportée à la dernière assemblée des États, où on a reconnu que les plaintes portées contre le dit s[r] de Larnac estoient fort mal fondées. Quoy qu'il soit d'ailleurs un fort honneste homme et qu'il ayt remply même avec beaucoup d'exactitude ses fonctions de subdélégué, j'avois été dans la nécessité, par d'autres raisons particulières, de le changer depuis quelque temps et c'est le s. Duprat, maire du Saint-Esprit, qui est à présent subdélégué dans ce diocèse. »

C. 3918. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1721**. — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemin d'Uzès à Bagnols. — « Estat estimatif du pont qui doibt estre construit sur la petite rivière d'Alzon, entre Saint-Quintin et Valabrix, sur le grand chemin et route d'Usés à Bagnols et au Saint-Esprit » (s. d.). — « Ordonnance d'adjudication de renouvellement de bail d'entretien du chemin de communication qui va d'Usès à Bagnols et au Saint-Esprit, et rétablissement du pont de Saint-Quentin et Valabrix, sur la dite route ... » ; — le dit chemin passant « par les communautés de Saint-Firmin, Saint-Siffret, Saint-Quintin, Valabrix, Pougnadouresse, Le Pin, Saint-Pons, Tresques, Bagnols, Saint-Nazaire, Saint-Alexandre, et le Saint-Esprit. »

C. 3919. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1722**. — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemin de Roquemaure à Bagnols. — Procès-verbal de la vérification par Senès, « ingénieur ordinaire du Roy », des « dégradations que le Rosne a faites à la chaussée du chemin qui va de cette ville [de Roquemaure] à celles de Bagnols et de Saint-Esprit, ... à l'endroit apellé l'Escatillon, ... [et] en un autre endroit joignant le moulin ... » ; — « Devis des réparations à faire à la chaussée de Roquemaure ou grand chemin de Bagnols », signé : Senès (19 mai).

C. 3920. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1723**. — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemin de Bagnols au bac de Saint-Martin-d'Ardèche.— Adjudication par l'Intendant à Charles Galibert, de Saint-Paulet, des « ouvrages pour la construction de la digue ou chaussée qui doit estre faite au ruisseau de Saint-Paulet, sur la route et grand chemin qui va de Bagnols au bac de Saint-Martin-d'Ardèche de communication entre les deux diocèses d'Uzès et Viviers » (17 août).

C. 3921. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1723**. — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemin de Saint-Ambroix au Saint-Esprit, par Barjac. — Adjudication par l'Intendant à Jean Roche, maçon d'Uzès, à Guillaume Roche, aussi maçon d'Uzès, etc., des « ouvrages et réparations à faire au grand chemin de communication qui va de Saint-Ambroix à Barjac et de Barjac au Saint-Esprit » (12 décembre) ; — communautés desservies par le dit chemin : « Saint-Brès, Saint-Sauveur-de-Crugière, Barjac, Montclus, Orgnac, Le Garn, Laval (dépendence d'Aiguèses), Aiguèse, Saint-Jullien-de-Peyrollas, Saint-Paulet-de-Caisson et le Saint-Esprit. »

C. 3922. (Portefeuille.) — 11 pièces, papier.

**1722-1726**. — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemins de Sommières à Alais, Anduze, et Saint-Hippolyte. — « Certificat du consul du Montmirac pour le chemin et pont de l'Ourme, au profit du sieur Brémont, chargé de l'entretien » (4 décembre 1722). — Procès-verbal de la réception, par le subdélégué inspecteur des chemins Pierre de Larnac, des ouvrages de réparations et d'entretien faits « au grand chemin quy va de Sommières à Allais, Anduze, Saint-Hipolitte, en ce quy est du diocèze d'Usez, terroir et consulat de Fontanès », par Simon Larnac, ancien maire du lieu de Bourdic (11 mars 1723) ; — réception des ouvrages faits dans le « terroir et consulat de Vic et lou Fesc » par François Valer, du lieu de Combas (11 mars 1723) ; — réception des ouvrages faits dans le « terroir et consulat du lieu de Crespian », par le susdit Simon Larnac (11 mars 1723). — Requête de Simon Larnac à l'effet d'obtenir des consuls de Fontanès, de Vic et le Fesc et de Crespian, le paiement de ce qui lui est dû pour l'entretien du dit chemin (juillet 1723). — Retard des dits consuls à payer le dit Larnac ; ils disent « que les ouvrages ne sont pas dans leur perfection » ; — Nouvelle requête de Larnac à l'Intendant ; — celui-ci ordonne une vérification par experts (21 novembre 1723.) — Procès-verbaux de vérification des travaux exécutés dans le terroir des dites communautés (26 et 27 mai 1724), les dites vérifications faites par le subdélégué Pierre de Larnac, assisté de l'entrepreneur Pierre Roche, etc. — Procès-verbal de renvoi à l'Intendant (22 novembre 1725) ; — ordonnance de l'Intendant prescrivant le paiement des entrepreneurs par les trois communautés susdites (1[er] avril 1726.)

C. 3923. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1724.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemins des Vans à Villefort. — Adjudication, par l'Intendant, aux sieurs « Jacques Brémond, entrepreneur des chemins, de la ville de Nismes, et Jean Bonnet, de la ville de Villefort, associés », des « ouvrages à faire pour la construction et ouverture du chemin de communication de la ville des Vans à celle de Villefort, en ce qui est du diocèse d'Usès, qui est une route très importante pour le bien du commerce, par la communication du pays de Gévaudan, le Velay, l'Auvergne, avec toutes les Sévennes, pays de Vivarès, le Dauphiné et pays bas, souhaité depuis longtemps par toutes les communautés » ; — communautés qui sont sur la ligne du dit chemin : « la ville des Vans, Naves, Gravières, Malons, Les Balmelles, Aydon et le Chambon (même communauté) et Saint-André-de-Capcèse. »

C. 3924. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1724.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemins de Villefort à Alais et de Genolhac à Portes, par Saint-Maurice-de-Ventalon et Castagnols. — Renouvellement du bail de l'entretien ; — adjudicataires : « Claude Balme, du lieu de Théron, parroisse de Ponteils », Antoine Daudé, de Genolhac, etc. ; — « communautés qui sont sur la ligne des dites routes : ... Villefort, Saint-André-de-Capcèze, Ponteils, Concoules, Genolhac, le Pont du Rastel, Chamberigaud, Castagnols, Saint Maurice-de-Ventalon, Sainte-Cécille-d'Andorge, Portes, Notre-Dame-de-Laval, Saint-Andéol-de-Troulhas, Saint-Julien-de-Valgalgue, Le Mas-Dieu et Saint-Martin-de-Valgalgue. »

C. 3925. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1724.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemin de Saint-Ambroix à Alais.— Renouvellement du bail de l'entretien ; — adjudicataires : « François de Marsan, marchant de bas du dit Saint-Ambroix », etc. ; — « communautés qui sont sur la ligne du dit chemin de Saint-Ambroix : Saint-Jean-de-Valeriscle, Rousson, Saint-Julien-de-Valgalgue et Saint-Martin-de-Valgalgue. »

C. 3926. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1724.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemins de Roquemaure à Nimes et Uzès, à Bagnols et à Villeneuve-les-Avignon. — Adjudications par l'Intendant des ouvrages et réparations à faire 1° « au grand chemin de communication qui va de Roquemaure à Nismes et à Uzès, par le Pesquier et Tavel », — 2° « au grand chemin de communication de Roquemaure, en jonction au grand chemin de Bagnols et pour Connaux [par Lescatillon] », — 3° « au grand chemin de communication de Roquemaure à Villeneuve-lez-Avignon, par le Roc Troucat et Pujaux » ; — adjudicataires : « Guilhaume Courtil, marchand du dit Roquemaure, ..... Jacques Grenier, ménager, habitant du dit Tavel, ... Pierre Roche, architecte de la ville du Saint-Esprit ... », etc.

C. 3927. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1724-1725.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemin des Vans à Villefort.— « Extrait sommaire du procès-verbal de vériffication du grand chemin de communication qui va des Vans à Villefort, contenant devis des ouvrages et réparations à faire concernant la dite ville des Vans, depuis la porte dite du Pont jusques à la maison du nommé Monteils ..... », signé de l'inspecteur des chemins De Larnac (3 novembre 1724). — « Coppie de procès-verbail de renvoy fait à Monseigneur l'Intendant [par De Larnac], du 30 juin 1725, des augmentations d'ouvrages à faire au grand chemin nouvellement construit de la ville des Vans à Villefort, concernant la dite ville des Vans, pour adoucir la rampe où commence le dit chemin, depuis le pont du torrent, sortant de la dite ville des Vans, jusqu'à la maison de Monteils et sus dite rampe, la dite maison construite depuis le devis fait du sus dit chemin, qui donne lieu aux dits ouvrages» ; — ordonnance de l'Intendant pour la mise des dits ouvrages aux enchères.

C. 3928. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1726.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemin d'Uzès à Bagnols. — Adjudication d'ouvrages et réparations à faire au « grand chemin de communication qui va d'Usez à Bagnols » ; — adjudicataires : Michel Blisson, maçon d'Uzès ; Jacques Pichon, aussi maçon d'Uzès ; Pierre Roche, « entrepreneur des ouvrages publics, résidant en la ville du Saint-Esprit » ; — communautés intéressées : « Saint-Firmin, Saint-Siffret, Saint-Quintin, Valabrix, Pougnadouresse, Le Pin, Saint-Pons-de-la-Camp et Tresques ».

C. 3929 (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1726.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemin du Saint-Esprit à Saint-Étienne-des-Sorts. — « Procès-verbail de renvoy [par le subdélégué Larnac à l'In-

tendant] pour s[r] François Castord, du lieu de Saint-Estienne-des-Sorts, contre la communauté de Roquemaure et celle de Saint-Geniès-de-Comolas », le dit Fr. Castord « ayant fait travailler en 1721 par courvée, lors de la peste de Provence, à la réparation du chemin sur le bord du Rosne, depuis le lieu de Saint-Estienne-des-Sorts jusques au Saint-Esprit, en conséquence des ordres de Monseigneur de Bernage, intendant, adressés à M. de Védrille, commandant de la coste du Rosne, qui estoit une réparation urgente et très nécessaire, non-seulement pour la communication d'un poste à l'autre pour la garde de la coste et empêcher toute communication avec le pays prohibé de Provence et principauté d'Orange, mais encore pour le tirage des battaux qui passoient du dit costé pour le transport des vins de Roquemaure, Saint-Geniès-de-Comolas, Lirac, Tavels et autres communautés, qui font leur embarquement au dit Roquemaure » ; — « rocassiers employés pour pétarder les rochers perdus, qui se trouvoient dans la ligne du dit chemin, qu'il falloit rompre et mettre en pièce de toute nécessité pour pouvoir y establir le dit chemin ». — Ordonnance de l'Intendant prescrivant l'exécution de la répartition faite par De Larnac « sur les communautés de Roquemaure, Saint-Geniès-de-Commolas, Montfaucon, Jusclan, Coudoulet, Saint-Estienne-de-Sorts et Venezan, au sol et livre sur leur présage diocésain ».

C. 3930. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1726.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemin de Roquebrune au bac de Saint-Martin-d'Ardèche. — Adjudication à divers entrepreneurs de l'entretien du « chemin de communication entre les deux diocèses d'Usez et Viviers, qui va de Roquebrune au bac de Saint-Martin-d'Ardèche » ; — « communautés qui sont sur la ligne du dit chemin : ... Saint-Alexandre, le Saint-Esprit, Saint-Paulet-de-Caisson, Saint-Julien-de-Peirolas, Aiguèzes et Saint-Martin (mesme communauté). »

C. 3931. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1726.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemin de Bagnols à Villeneuve-les-Avignon. — Adjudication des « ouvrages et réparations à faire pour le rétablissement ... du grand chemin de la poste qui va de Bagnols à Villeneuve-lez-Avignon » ; — communautés intéressées : « Laudun, Saint-Laurent-des-Arbres et Oursan », etc. ; — adjudicataires : Michel Blisson, maçon d'Uzès ; Joseph Baume, d'Orsan ; Gabriel Astier, de Laudun, etc.

C. 3932. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1727.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemin de Fan à Barjac. — Ordonnance de l'Intendant adjugeant à divers entrepreneurs 1° l'entretien du « grand chemin de communication qui va de Fan à Barjac », 2° « les ponts qui doivent être construits sur la petite rivière de Fonscouverte, terroir d'Avejan, et [sur le] torrant de Malibaud, terroir du dit Barjac et route de S[t]-Ambroix » ; — « l'entretien du susdit chemin [adjugé], sçavoir celuy du mandement de Lussan à Pierre Gras, maçon, habitant du lieu de S[t]-Jean-de-Maruéjols, ... au prix et somme de 15 livres par an, pendant six années ; celuy de Mejanes et Le Clap, même communauté, au même au prix et somme de 6 livres par an ; celuy de Taraux et Rochegude, terroir en commun, au s[r] Jean Deleuse, du lieu de Montaren, .... ; celuy de S[t]-Jean-de-Maruéjols, au même.... ; Avejan, pour le pont qui doibt estre construit...., à François Ouillier, maçon du dit Barjac, au prix et somme de 300 livres, et l'entretien du dit chemin, en ce compris le pavé, parapets et avenues du dit pont qui dépendent du dit entretien, au dit Ouillier au prix et somme de 5 livres par an ; et Barjac, pour le pont de Malibaud..... à Jacques Conte, maçon dudit Barjac, au prix et somme de 165 livres.... »

C. 3933. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1722-1726.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Grand chemin de Nimes au Pont-Saint-Esprit, par Remoulins et Bagnols. — « Avances faites par quelques communautés du diocèse d'Usez pour les réparations du grand chemin, à l'occasion de la voiture des sels qui se firent par terre en 1721 à cause de la contagion » ; — mémoires et correspondances. — « Les sels pour le Lionnois, qui se voituroient par le Rosne, ne pouvant plus l'être par cette route, à cause de la contagion arrivée en 1721, Sa Majesté fit un traité pour faire faire cette voiture par terre. Ce transport fait par cinq ou six cens charrettes rendit en peu de temps le chemin impraticable, en sorte que la voiture des sels ne pouvant plus être continuée, M. de Bernage fut obligé d'ordonner à ses subdélégués des diocèses de Montpellier, Nîmes et Usez de le faire réparer promptement, aux dépens de qui il appartiendroit. Le s[r] de Larnac, qui étoit alors subdélégué, sindic et inspecteur des chemins du diocèze d'Usez, où le chemin étoit en plus mauvais état que dans les autres diocèses, demanda à M. de Bernage un ordre pour que les commu-

nautés voisines du grand chemin, au nombre de vingt-six, fussent obligées de fournir des travailleurs et des voitures pour cet ouvrage ; ce qui lui fut accordé par ordonnance du 18 juillet 1721, et M. de Bernage ordonna même que, s'agissant du service du Roy, six des principaux habitants de chaque communauté feroient l'avance des sommes nécessaires. Les communautés obéirent; le s^r^ de Larnac fit travailler par économie, et l'ouvrage ayant fini par la cessation de la contagion en 1722, le dit s^r^ de Larnac en arrêta la dépense, qui se trouva monter à 70,000 livres, suivant les controlles qu'il en avoit fait tenir. Les communautés demandèrent le remboursement de cette somme à MM^rs^ les commissaires du diocèse, qui répondirent.... que c'étoit une affaire extraordinaire qui devoit regarder le Roy ou les entrepreneurs des voitures et qu'ainsi le diocèse ne pouvoit être tenu d'acquitter cette dépense. Le s^r^ de Larnac eut recours aux États, qui délibérèrent, le 2 mars 1723, que la dépense étoit trop considérable pour être suportée par 26 communautez et que le diocèse étant obligé d'entretenir et réparer le grand chemin, devoit être tenu de la dépense faite en cette occasion, qui ne pouvoit jamais regarder la Province. Les États ordonnèrent en même tems que le compte seroit examiné à l'assiète et les particuliers payés par emprunt ou par imposition sur le général du diocèse. La délibération des États n'ayant point été exécutée, M. le Marquis de la Rouyère s'en plaignit, au nom des communautés intéressées, à M. le controlleur général, qui, par sa lettre du 29 octobre 1731, chargea M. de Bernage d'examiner cette affaire.... » ; — par l'arrêt du 22 avril 1722, le Roi a accordé à la Province « un million de remise, tant sur le don gratuit que sur la capitation de la même année ». — Lettre de Larnac (30 décembre 1726) au sujet de la « requête de la communauté de Théziers pour son remboursement des avances par elle faite pour les réparations du chemin de Remoulins au Saint-Esprit,.... pour les voiteures des sels par terre à cause de la contagion qui estoit en Provence, qu'on ne pouvoit plus faire par le Rhonne pour la conservation de la province et esviter pour cet effect toute communication, sans quoy les salins de Peccais et d'Aiguemorte auroient esté bientost infectés..... »

C. 3934. (Portefeuille.) — 5 pièces, papier.

**1721-1728.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Grand chemin de Nimes au Pont-Saint-Esprit, par Remoulins et Bagnols (suite). — « Estat général de la dépense qui a esté exposée par les communautés qui sont sur la ligne du grand chemin de Remoulins au S^t^-Esprit et autres voisines, en exécution des ordres de Monseigneur de Bernage, intendant, pour mettre le dit chemin en estat de soustenir le passage des voitures par charrettes pour le transport des sels de Peccais par terre, prohibé par le Rhonne à cause de la contagion de Provence, fait en 1721 », le dit état signé : Larnac (Uzès, 25 janvier 1728) ; — lettres diverses de Larnac relatives à la rédaction de cet état ; — « dépense des controlles communauté par communauté : Remoulins,... Castilhon,... S^t^-Hilaire,... Fournez,... Domazan,... Stezargues,.... Vers,.. Collias,... Thésiers,... Saze,... S^t^-Maximin,... Monfrin,... Aramon,... Villeneuve,... Valiguière,... Rochefort,... Tavel,... Lirac,... Pujaux,... S^t^-Geniez,... Montfaucon,.... Pousilliac,.... S^t^-Victor-de-la-Coste,.... Masmoulène et la Capelle,... Flaux,.... S^t^-Victor-des-Oulles,.... S^t^-Hypolite-de-Montagut,... Roquemaure, ... Gaujac,.... Oursan,.... Chusclan,.... Coudoulet..... Connaux,.... Laudun,.... S^t^-Laurens-des-Arbres,.... S^t^-Quintin,... S^t^-Siffret,... Tresques,... Goudargues,... S^t^-Marcel-de-Carreiret,..... S^t^-André-d'Oleirargues,..... S^t^-Laurent-de-Carnols,... Bagnolz,... Sabran,... Verfeuil,.... Cavilliargues,.... S^t^-Nazaire,.... S^t^-Michel-d'Euzet,... S^t^-Gervaix,... La Roque,... Cornilhon,... S^t^-Alexandre,.... Vénéjan,.... S^t^-Estienne-de-Sortz..... S^t^-Juillen-de-Peirolas,... Aiguèses,... Le S^t^-Esprit,... S^t^-Paulet-de-Caisson... »

C. 3935. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.

**1728.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Ordonnances de l'intendant de Bernage, adjugeant à divers entrepreneurs les ouvrages de réparation et l'entretien pour six ans, — 1° du « grand chemin de communication d'Usès à Alais, depuis la porte du fauxbourg du dit Usès, dite du chemin d'Alais, jusques au pont d'Avenne, où sont les limites des deux diocèses d'Usès et Alais » (31 mars) ; — 2° du « grand chemin de communication d'Usès à Anduse, en ce qui est du diocèse du dit Usès, communauté par communauté et à commencer dans le terroir et consulat du lieu de Moussac » (5 janvier) ; — 3° du chemin de communication de Sommières à Alais, Anduze et Saint-Hippolyte, « en ce qui est du diocèse d'Usès » (1^er^ avril) ; — 4° du chemin de Remoulins à Aramon (2 avril) ; — 5° du « chemin de communication qui va du pont de Chambonas au Petit Paris, en ce qui est du diocèse d'Usès, qui est entièrement dégradé » (26 décembre); — 6° du « grand chemin de communication qui va d'Usès à Villeneuve-lez-Avignon, par Flaux et Pousilhac » (26 décembre).

C. 3936. (Portefeuille.) — 12 pièces, papier.

**1728-1729.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — En raison du « dépérissement du grand chemin de communication de Villefort à Alaix et de Genolhac à Portes, par St-Maurice-de-Ventalon, en ce qui est du diocèse du dit Usès, par la négligence des entrepreneurs chargés de l'entretien », Pierre de Larnac, « commissaire subdélégué de mgr l'Intendant pour l'inspection des chemins au département du [dit] diocèse », donne l'ordre au sieur Blanc, du lieu du Mas-Dieu, de « se transporter sur les lieux, assisté des consuls, pour mettre tous les ouvriers qu'ils jugeront à propos sur les dits chemins et routtes aux endroits ravagés, sans autre avertissement, aux frais et dépans des entrepreneurs; » signé: « Larnac, inspecteur des chemins » (18 septembre 1728).— « Estat contenant le nom de journalliers employés pour travailler au chemin du présant lieu de Portes, sur la réquisiton du sr Blanc, du Mas-Dieu, et les sommes dues à chacun »; — requête des consuls de Portes à l'Intendant à l'effet d'obtenir le paiement de ce travail, au compte des « srs Durand et Daudé, l'un juge et l'autre viguier de la ville de Genolhac », baillistes de l'entretien du dit chemin, « qui est un des plus utilles de la province, comme [étant] le principal passage pour les montagnes et pour l'Auvergne » ; — le salaire des dits journaliers avait été fixé « à 14 et à 15 sols chacun par jour, sur quoi ils devoient se nourrir » ; — « le mandement du dit Portes impoze tous les ans la somme de 75 livres pour le dit entretien; » — « le dit Blanc, aiant retiré des mains du colléteur la susdite imposition, commansa à se payer luy-même de ses propres mains de ses journées et vacations, qu'il taxa à sa fantésie et renvoya ses journalliers, qui sont au nombre de onze, tous des pauvres gens, vivant du jour à la journée, chargés la pluspart d'une nombreuse famille, sans leur rien bailler, pas même paié leur nouriteure, et laissa le chemin dans son mauvais estat, qu'il est si mauvais qu'il ait déjà absolument impraticable à bien des endroits. » — Ordonnance de l'Intendant au sujet des réparations du dit chemin « de Villefort à Alais et de Genoulhac à Portes, par St-Maurice-de-Ventalon », réparations à exécuter aux frais des entrepreneurs (3 octobre 1728).— Contrôle des ouvriers ayant travaillé « aux ouvrages du chemin de l'entretien de Chamborigaud, qui est sur la routte d'Alais à Villefort, soub la condhuitte de Jean Blanc, du Mas-Dieu, comis par mgr l'Intendant » (décembre 1728); — journées taxées à 12 sous. — Certificats des consuls de Chamborigaud, des consuls de Portes et de Montméjan, « capitaine d'infanterie, commandant au département de Portes », en faveur du sr Blanc, accusé de concussion par « le nommé Daudé, chargé de l'entretien du chemin de Chamborigaud et autres paroisses » (1729).— 49 journées employées par le dit Blanc à faire « paver [la route] à l'endroit de la Tavernelle, de l'entretient de Chamborigaud ». — « Le sr Blanc, cy-devant capitaine de bourgeoisie, ... employé, sous ..... [les] ordres [du capitaine Montméjan], pendant les années 1721 et 1722 au blocus des Salles-de-Gardon. » — Cachet armorié de l'Intendant « de B. de St-Maurice ».

C. 3937. (Portefeuille.) — 13 pièces, papier.

**1729-1730.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemin d'Uzès à Villeneuve-lès-Avignon et à Roquemaure, par Pouzilhac.— La communauté de Rochefort demande à être déchargée de la « taxe de 289 l. 10 s. 5 d. pour son contingent de la somme de 5527 l. 3 s. 3 d. à quoy ce porte ... le nouveau chemin que le sr Larnac, inspecteur des chemins du diocèse d'Uzès, veut faire faire pour aller de la ville d'Uzès à Villeneuve-lès-Avignon par Pouzilhac » ; — « la véritable route d'Uzès à Villeneuve est le chemin royal passant par le Pont du Gard, Remoulins et à travers le terroir du dit lieu de Rochefort, à l'entretien duquel le dit sr Larnac tient soumis les dits habitans de Rochefort, qui fournissent toujours à cest entretien ; » — « le chemin nouveau qu'on veut faire d'Uzès à Villeneuve n'est pratiqué que par des charbonniers » ; on ne « trouve le long du dit chemin ny gîte pour se loger, ny aucune seureté pour les voyageurs, ce qui rend par conséquent ce chemin inutille au public, et en effect tous les voituriers et commerçans passent par le chemin royal de Remoulins, où ils trouvent toute sorte de seureté et d'escorte et de très bons logis. » — Mémoire de Larnac à l'encontre de la requête de la communauté de Rochefort (19 mai 1729); — Trinquelagues, syndic du diocèse d'Uzès, est d'avis qu'il y a lieu de « débouter les dits consuls de leur requête » (20 mai 1729). — Copie de l'ordonnance générale de l'Intendant de Basville (du 21 mai 1693) sur les chemins de traverse du diocèse d'Uzès. — La communauté de Saint-Laurent-des-Arbres demande a être déchargée de la taxe de 327 livres, qui lui a estée imposée « au sujet des réparations du chemin qui va d'Uzès à Villeneuve-lès-Avignon » ; — mémoire de Larnac et avis du syndic Trinquelagues, concluant au rejet de cette requête (19 et 20 mai 1729).— Copies d'ordonnances de l'Intendant, adjugeant les travaux à faire 1° au « grand chemin de communication qui va d'Usez à Villeneuve-lès-Avignon, par Flaux et Pousilhac » (26 décembre 1728), 2° au « grand chemin de communication de Roquemaure en jonc-

tion au grand chemin de Bagnolz et pour Connaux » (6 octobre 1724). — La communauté de Laudun demande à être déchargée de la « contribution de 500 l. 17 s. 8 d. qu'elle fait aux consuls de Pouzillac pour les réparations du chemin quy va d'Uzès à Villeneuve-lès-Avignon », ce chemin n'ayant « plus besoin d'aucune réparations, [attendu que] la communauté de Tavels les a faites depuis les limites du terroir de Saint-Victor-de-la-Coste jusques à Pujaut ». — Mémoire de Larnac concluant au rejet de cette requête (13 mai 1729). — « Avis », signé : Prat, subdélégué (au Saint-Esprit, le 9 juillet 1729), défavorable aux travaux du chemin d'Uzès à Villeneuve par Pouzilhac, attendu que ce chemin, « quoyque compris dans le nombre des 40 chemins de traverse énoncez dans l'ordonnance de M^r de Basville du 11^e may 1693, n'a esté qu'un chemin à l'uzage des bestes à dos pour le commerce des communautez voisines avec la ville d'Usez et Villeneuve-lès-Avignon, y ayant un grand chemin pour les voitures du dit Usez au dit Villeneuve, par Remoulins, aussy bon et aussy court que sera celuy qu'on propose, lorsque les réparations seront faites, lequel chemin est suffisant pour le commerce de la dicte ville d'Usez avec Avignon et la Provence ; ainsi il n'y a point de raison assez inthéressante pour engager les communautez voisines du chemin en question à une dépense de 5520 livres à quoy se montent les dittes réparations ... » — Délibération des commissaires ordinaires du diocèse d'Uzès, fixant à l'année prochaine l'exécution des travaux nécessaires « pour rétablir le chemin d'Usez à Villeneuve par Pousillac », travaux dont l'adjudication a esté faite « et les fonds pour le payement imposés sur les communautés les plus intéressées au dit chemin » (18 mars 1730). — « Mémoire sur le sursis du chemin d'Usès à Villeneuve-lez-Avignon et Roquemaure, par Pousilhac » (non signé et s. d.) : — « il y a un grand nombre de communautés sur cette route, dont les habitants ne vivent que par leur commerce et transport de leurs danrées aux marchés d'Usès, deux fois la semaine, à Avignon et Roquemaure, qui ne peuvent passer que très difficilement avec leur bétail au dit chemin ... »

C. 3938. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1730.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemin d'Uzès à Nîmes. — Adjudication, par « Alexis Prat, conseiller secrétaire du Roy, maison, couronne de France près la chancellerie de Montpellier, subdélégué de l'Intendance au diocèse d'Uzez, » des « ouvrages et réparations qu'il convient faire au dit chemin pour le rétablissement d'iceluy, » ainsi que de son entretien pendant six années (au S^t-Esprit, le 16 février) ; — « contribution en corps du diocèze à la dépense du dit chemin, par moitié avec les communautés intéressées, pour ce qui les compète, et en seul pour la montée [de S^t-Nicolas], qui n'est d'aucune communauté, estant de la dépendance de l'abaye de S^t-Nicolas ».

C. 3939. (Portefeuille.) — 7 pièces, papier.

**1731-1732.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Grand chemin de Nîmes au Pont-Saint-Esprit, par Remoulins et Bagnols. — Correspondance de l'Intendant de Languedoc avec le contrôleur général Orry et le sindic général Montferrier, « au sujet du remboursement d'une somme de 80.000 livres que quelques communautez du diocèse d'Uzès ont avancé en 1721 pour la réparation des chemins dans le tems qu'il fallut, à cause de la contagion, faciliter le transport du sel par terre » ; — représentations de M. le marquis de la Rouyère à ce sujet ; — « les habitants de ces communautez ayant demandé leur remboursement aux États de la province de Languedoc, cette dépense fut rejettée sur le diocèze d'Uzès, mais M. l'évêque et les députés ne voulurent point en entendre parler ». — « Mémoire pour répondre à la lettre écritte par M. le Controlleur général à M. de S^t-Maurice, le 29 octobre 1731, sur les plaintes portées par M. le marquis de la Rouyère à l'occasion des sommes avancées par quelques communautés du diocèze d'Uzès pour les réparations de grand chemin en 1721, lorsque les sels furent voiturés par terre à cause de la contagion », signé : Montferrier, sindic général (s.d.) [19 novembre 1731] ; — « Règlemens et usages de la province de Languedoc, deüement autorisés par plusieurs arrêts du Conseil, sur l'entretien et construction des chemins » : — « Cette province étoit anciennement divisée en trois sénéchaussées, sçavoir celle de Toulouse, celle de Carcassonne et celle de Nismes. Ces trois sénéchaussées, qui renfermoient toute la province, s'assembloient annuellement pour toutes les affaires qui regardoient leur département, mais dans la suite les États généraux de la province ayant été informés dans une certaine règle comme ils sont à présent, les sénéchaussées ont seulement conservé le soin et l'usage d'entretenir le grand chemin depuis le Pont-S^t-Esprit jusqu'à Montauban dans l'étendue de leur terroir, et chaque diocèse a été chargé de l'entretien des chemins appelés de traverse, c'est-à-dire de communication d'un diocèse à l'autre ou des communautés pour leur commerce. Les sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne suivent constamment cette règle, et tous les diocèses qui les composent contribuent à la dépense du grand chemin, à quelque somme qu'elle puisse monter. La sénéchaussée de Nismes, se trouvant

composée de trois païs d'une grande étendue qui sont le Vivarais, le Gévaudan et le Velay, tous éloignés du grand chemin, et des diocèses d'Uzès, Nismes et Montpellier, qui seuls sont riverains de cette grande route, a un règlement particulier, et chaque diocèse suporte la dépense de ces chemins, tant pour la construction que pour l'entretien ». — « La contagion, arrivée en 1721 dans la ville de Marseille, qui se communiqua au Comtat d'Avignon et au bord du Rhosne, du costé de la Provence, qui étoit la route par laquelle on voituroit sur le Rhosne les sels de Peccais à Lyon, obligea de faire ce transport par charrette depuis la ville de Lunel jusqu'au S^t-Esprit. Sa Majesté fit un traitté pour cette voiture dans lequel il est public que les entrepreneurs firent des gains considérables. Ce transport, fait par cinq ou six cens charrettes qui passoient continuellement, détruisirent d'abord ce chemin et le rendirent impraticable dans le premier mois du transport par l'avidité des entrepreneurs qui voulant abréger le travail et doubler le profit, obtinrent la permission d'atteller quatre mules à chaque charrette, s'agissant du fait du Prince et d'un service qui requéroit célérité. Les entrepreneurs, abusant de cette permission, chargeoient sur chaque charrette au-delà de cinquante quintaux : il est aisé de comprendre qu'un poids aussi considérable, continuellement répété sur plus de cinq cens charrettes, rendit le chemin impraticable. Il falloit cependant que la traitte des sels fut continuée. » — Somme de 20,000 livres, obtenue par l'intendant de Bernage, « qui fut employée promptement, mais elle n'étoit pas à beaucoup près suffisante pour réparer plus de quatorze grandes lieues de chemin ». — « Les charrettes excessivement chargées, passant toujours à la file au même endroit, crusèrent des ornières et dégradèrent le chemin, de façon que la voiture fut interrompue, ce qui obligea M. de Bernage d'ordonner à ses subdélégués des diocèses de Montpellier, Nismes et Usès de faire réparer promptement le grand chemin, aux dépens de qui il appartiendroit. Les diocèses de Montpellier et de Nismes firent quelques réparations dans l'étendue de leur terroir pour rendre ce chemin passant; leur dépense ne fut pas néanmoins considérable. L'ouvrage étoit plus difficile dans le diocèse d'Uzès, parce qu'aparemment les chemins étoient en plus mauvais état. Le s^r de Larnac, qui étoit en même temps subdélégué de M. l'Intendant, sindic du diocèse et inspecteur des chemins, sans trop prévoir aparemment ce qu'il entreprenoit, demanda à M. de Bernage un ordre pour que les communautés voisines du grand chemin ou à une certaine distance, au nombre de vingt-six, fournissent des travailleurs et des voitures pour cet ouvrage, ce qui fut accordé par ordonnance du 18 juillet 1721. M. de Bernage ordonna même, s'agissant du service du Roy et du bien public, que six des principaux habitans, nommés par le conseil de chaque communauté, feroient l'avance des sommes nécessaires. Les communautés obéirent. Le s^r de Larnac fit travailler par œconomie, et l'ouvrage fini, ou à mieux parler la contagion ayant cessé, en 1722, on reprit la route du Rhosne pour le transport des sels. Le s^r de Larnac arresta alors la dépense de son ouvrage, qu'il trouva monter à 70,000 livres. » — « On demanda le payement de cette somme à l'assiette du diocèse, qui répondit... que c'étoit une affaire extraordinaire qui devoit regarder le Roy ou les entrepreneurs des voitures». — « Le s^r de Larnac eut recours aux États, qui délibérérent le 2 mars 1723, ... que la dépense en question estoit trop considérable pour être suportée par 26 communautés et que le diocèse étant obligé d'entretenir et réparer le grand chemin, il étoit tenu à cette dépense . . La délibération des États a demuré sans exécution et on peut dire que c'est par une pure obstination de feu M. l'évêque d'Usez. Il n'est pas juste cependant que 26 communautés ou les particuliers qui ont fait l'avance d'un somme aussi considérable, soient plus longtemps en souffrance ... » — L'avis du syndic Montferrier est que cette dépense « regarde uniquement le diocèse [d'Uzès], suivant les règlements de la Province, observés par tous les diocèses de la sénéchaussée de Nismes, et en effet ceux de Montpellier et de Nismes n'ont pas réclamé du montant des réparations qu'ils ont faites dans cette même occasion. Ce qu'il y a de plus affligeant pour le diocèse d'Uzès est que cette dépense de 70,000 livres n'a servi de rien, et que ces chemins se trouvent en plus mauvais état qu'ils ne l'étoient auparavant. Les États, ayant connu la nécessité qu'il y avoit de faire réparer le grand chemin dans les diocèses de Nismes et d'Uzès et voyant que ces deux diocèses seroient accablés si on les obligeoit à l'éxécution rigoureuse des règlements, ont délibéré de refaire à neuf le chemin depuis Lunel-Viel jusqu'au S^t-Esprit aux frais de la Province, et cette dépense excèdera 800,000 livres. Il y a déjà une bonne partie de l'ouvrage faite, et on y travaille sans discontinuation. Ainsy (conclut Montferrier) le diocèse d'Usez, qui se trouve soulagé par cet endroit d'une dépense qui devoit régulièrement rouller sur luy dans l'étendue de son terroir, doit sans difficulté payer le montant des réparations faites en 1721 par les ordres de M. de Bernage, à moins qu'il ne plaise à sa Majesté d'accorder une somme pour l'acquiter, attendu que la traitte des sels regarde le Roy et que cette voiture a été faite avec précipitation et dans un cas extraordinaire. » — Le contrôleur général Orry déclare (lettre du 11 janvier 1732) que « le Roy aïant accordé, par arrest du Conseil du 22 février 1732, à la province de Languedoc un million de livres de remise, tant sur le don gratuit que la capitation de la même année, pour être distribué

par les États de cette province ou employé, ainsi qu'ils le jugeroient convenable, aux dépenses causées par la contagion dans l'étendue de cette province, il est certain que la dépense des réparations de chemins dont il s'agit ne doit pas être à la charge de Sa Majesté, et qu'il n'y a plus qu'à examiner si cette même dépense doit être remboursée aux communautez qui en ont fait l'avance, par les États, c'est-à-dire par la Province en Général, ou par le diocèse d'Uzès, comme les États le prétendent. » — Lettre du marquis « de Fogasse La Rougère » recommandant à l'Intendant les communautés qui attendent le remboursement de leurs avances (Avignon, 23 aout 1732).

C. 3940. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1732.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemin d'Uzès à Remoulins, et chemins de Remoulins à Beaucaire, à Aramon et à Villeneuve-d'Avignon. — « Procès verbail de vérifflcation de l'état du grand chemin de communication qui va d'Usès à Remolin et qui sert pour Beaucaire, Aramon et Avignon, contenant devis des ouvrages et réparations à faire pour le rétablissement d'icelluy » : — 1° chemin d'Uzès à Remoulins : « Usès,... S^t-Maxemin,... Argelliers, ... Vers, ... Castilhon, ... Remolins, ... » ; — 2° « suitte du grand chemin d'Usès à Beaucaire » : « S^t-Bonnet, ..... Saragnac, ... Meynès, ... Montfrin, ... Cons, ... Beaucaire ... » ; — 3° « suitte du grand chemin d'Usès à Aramon et Avignon, qui prend celluy de Nismes pour les dits deux endroits » : « Remolins, ... Fournès, ... Stézargues, ... Stézargues, Roquefort, et Daumazan en commun, ... Saze, ... Rochefort, ... les Angles, ... Villeneuve-lès-Avignon » ; — le dit procès verbal « fait, clos et arrêté à Usès, le 8^me mars 1732 » et signé : « Larnac, inspecteur des chemins ; » — « les consuls de Villeneuve-lès-Avignon, qui ont receu copie du susdit verbail de vérifflcation, sont avertis que les ouvrages cy-dessus sont exposés aux moins-dittes public et au rabais à la diligence du scindic du diocèze ... et qu'ils ayent à faire trouver des moins-disant, si bon leur semble ..... » — Rapport de Joubert concluant à ce que « André Souchon, qui étoit alors consul de Pousilhac », soit condamné à restituer aux consuls des « communautés de Valiguières, de Codolet, d'Orsan, de Chusclan, de Lirac, de Pujaut, de Connaut et de Saint-Victor », les sommes qu'il avait recues des dites communautés pour leur contribution « aux frais de la construction du chemin qui va d'Usès à Villeneuve », conformément à l'ordonnance de l'Intendant du 26 décembre 1728, « peu de temps après la remise de ce fonds, le diocèze ayant délibéré de fournir en corps aux frais de la construction du chemin».

C. 3941. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1732.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemin de Chamborigaud au Pont-de-Montvert. — Délibération de l'assiette du diocèse d'Uzès « au sujet des réparations du chemin qui va en Gévaudan et qui traverse le terroir de S^t-Maurice-de-Ventalon, ..... le dit chemin consiste en celuy qui va de Chamborigaud au Pont-de-Montvert, entretenu par le diocèse jusqu'à la fourche du chemin du Colet-de-Dèse » : — « par le s^r de Larnac, inspecteur, il sera procédé à la vérifflcation de l'état du dit chemin et au devis des ouvrages nécessaires pour le réparer ».

C. 3942. (Portefeuille.) — 13 pièces, papier.

**1733-1734.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemin de Beaucaire au Saint-Esprit. — Chemin d'Aix-en-Provence à Lyon, par Tarascon, Beaucaire et le Saint-Esprit. — Proposition faite par M. Le Bret (mars 1733) « d'obliger ceux qui conduisent des marchandises et denrées pour le Languedoc et le Dauphiné, passant par le Comtat, à prendre leur route par Tarascon et Beaucaire au Saint-Esprit, dans la vue d'augmenter l'embarras dans lequel se trouvoit pour lors le Comtat ». — Correspondance à ce sujet entre MM. Orry, de Bernage et de Fontanieu (juin-octobre 1733). — « Mémoire contenant l'avis de M. de Bernage de Saint-Maurice, intendant en Languedoc, sur la proposition d'établir une nouvelle route de Provence en Languedoc et en Dauphiné, sans emprunter le passage dans le Comtat » (21 février 1734).

La proposition faite par M. Le Bret est motivée par « les circonstances dans lesquelles .. la France se trouve depuis quelque temps par rapport au commerce prohibé de touttes sortes de marchandises que l'on introduisoit dans le royaume ... ». — M. Le Bret estime « qu'il est aisé d'aller réciproquement de Provence à Lyon, sans emprunter le Comtat, et qu'il suffira d'établir à Tarascon les chevaux de poste qui sont à Avignon, ce changement ne pouvant causer aucun embarras aux courriers, en ce que Valiguères, qui est la dernière poste du Languedoc, n'est pas plus éloigné de Tarascon que d'Avignon et qu'il n'y a pas plus de chemin de Tarascon à Saint-Andiol que d'Avignon à Saint-Andiol, dernière poste de Provence. M. Le Bret trouve même qu'il en résultera plusieurs avantages pour les voyageurs, en ce qu'ils ne seront plus obligés à passer le bac de la Durance et qu'ils seront exempts des deux bacs qui sont établis entre Avignon et Villeneuve, outre que ce changement mettra un grand obstacle à la contre-

bande, surtout des soyeries d'Avignon, dont les courriers sont continuellement accusés de se charger ... » (lettre de M. Orry, du 30 juin 1733). — M. de Fontanieu assure « que le changement du chemin oridnaire porteroit un préjudice considérable au Dauphiné » (lettre de M. Orry, du 24 août 1733) ; — « il y a un tiers de chemin de moins en passant par le Comtat, mais outre que cette route est plus courte, il y a plusieurs inconvénients dans le changement proposé : 1° le commerce du Dauphiné et de la Provence sera interrompu. Le Dauphiné fournit à la Provence beaucoup de marchandises dont elle manque, comme chanvres pour les cordages de la marine, chanvres peignés, toiles, aciers, fer qui sort des forges du Dauphiné et qui est de meilleure qualité que ceux des autres provinces, marchandises de bois comme arceaux, barriques, pailles, fourches de bois, ratteaux et balais ; et la Provence fournit au Dauphiné des huiles, des laines, des fruits secs et diverses marchandises maritimes, qui passent tous les jours de Marseille et de Toulon pour le Dauphiné et Lyon. Il est encore à observer qu'il y a deux greniers à sel pour le Dauphiné, l'un à Avignon et l'autre à Orange, qui ont été établis pour lier le commerce entre le Dauphiné et la Provence et le Comtat pour les marchandises dont les Comtadins ont besoin, parce que, le sel étant marchand en Dauphiné, les négociants, depuis Saint-Marcelin à Montélimart, préfèrent souvent de faire leurs achapts dans ces deux greniers plustost que dans ceux du Dauphiné, qui coûtent plus, parce que les sels en remontant le Rhosne coûtent plus de voiture que par terre : les voituriers chargent en Dauphiné leurs marchandises pour aller en Provence, ils en employent le prix en achapts de sels et par là ils gaignent double voiture pour le voyage et le retour ; ce négoce cesseroit si l'on ne permettoit [plus] aux rouliers de passer dans le Comtat ; 2° si l'on force les rouliers à passer par Tarascon, le Dauphiné sera privé de l'avantage qu'il a toujours retiré de la consommation des denrées que font ces voituriers depuis Pierrelatte jusqu'à Lyon. Quand les voituriers seront arrivez au Saint-Esprit, on les forcera à suivre la route du Languedoc jusqu'au Lyonnois, par les contrariétés qu'on leur fera au passage du pont Saint-Esprit et qui ont détourné celles du Languedoc qui passoint anciennement en Dauphiné, ne pouvant passer plus haut par la route du Languedoc dont les chemins étoient impraticables ..... » (lettre de M. de Fontanieu, du 20 septembre 1733) — Réponse du contrôleur général Orry à M. de Fontanieu (5 octobre 1733) : « l'examen que j'ay fait de votre lettre du 20 du mois dernier ..... ne peut me convaincre de la nécessité d'abandonner ce projet. Vous connoissés mieux que personne de quelle conséquence il est d'interrompre le passage par le Comtat et que l'on ne peut par conséquent se dispenser de prendre des mesures assés justes pour y parvenir. Il ne s'agist pas de changer entièrement la routte actuelle, mais seulement de faire faire un très petit détour pour éviter de passer par Avignon, ... détour qui n'est que de 5 à 6 lieues, pour rentrer ensuitte dans la routte actuelle ... ». — De Fontanieu s'incline devant les observations du contrôleur général, mais il le supplie, « en faisant le changement proposé, de donner les ordres les plus précis pour prévenir les contrariétés que l'on pouroit faire essuyer au Saint-Esprit aux voituriers, dans le dessein de les obliger à prendre la route du Languedoc par préférence à celle du Dauphiné, qui souffriroit infiniment d'un plus grand changement » (lettre de M. de Fontanieu, du 15 octobre 1733). — « La chambre du commerce et les négocians de Montpellier ... observent, comme M. de Fontanieu, ..... que l'interdiction du passage dans le Comtat ne peut estre que très préjudiciable au commerce de Provence en Dauphiné » ; — résumé du mémoire remis par l'ingénieur De Clapiès, inspecteur et directeur général des travaux publics de la province ; — « le passage du pont Saint-Esprit ..... retarde [les rouliers] une demi-journée et quelquefois même une journée, parce qu'on les oblige de décharger leurs marchandises pour leur faire passer le pont sur des trainaux, à l'exception des balles de laine ou de coton, qu'on peut faire rouler sur le pont » ; — avis du syndic général de Languedoc ; — exposé, par l'intendant de Bernage, des avantages et des inconvénients du projet (24 février 1734).

C. 3943. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1733.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemin d'Uzès à Villeneuve-les-Avignon. — Ordonnance d' « Alexis Prat, conseiller secrétaire du Roy, maison, couronne de France, subdélégué de l'intendance de Languedoc au département d'Usès », condamnant le sieur Souchon, premier consul de Pouzilhac, à restituer les sommes à lui versées par les communautés de Codolet, Valliguières, Pujaut, Saint-Victor, Chusclan, Orsan et Saint-Étienne des-Sorts, pour leur contribution « aux frais de la construction du chemin qui va d'Usez à Villeneuve-lès-Avignon ».

C. 3944. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1735.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemin d'Uzès à Saint-Quentin. — « Procès-verbail de renvoy fait à Mgr l'Intendant pour le renouvellement du bail d'entretien du chemin de traverse d'Usès à Saint-Quintin »,

signé : Larnac (14 janvier) ; — ordonnance de l'Intendant, prescrivant l'adjudication.

C. 3945. (Portefeuille.) — 7 pièces, papier.

**1737.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Grand chemin de la Poste, section de Nimes au Saint-Esprit par Remoulins et Bagnols (suite). — « Avances que plusieurs communautés du diocèse d'Uzès, au nombre de vingt-six, furent obligées de faire lors de la contagion pour les réparations du grand chemin, afin de faciliter la voiture des sels. » — Délibération des États de Languedoc (4 février); — « mémoire contenant l'avis de M. de Bernage de Saint-Maurice . . . sur la requeste présentée au Conseil par le sindic général de la Province, au sujet des avances faites en 1721 par vingt-six communautés du diocèse d'Uzez pour les réparations du grand chemin » (1er juillet) ; — arrêt du Conseil d'État (16 juillet).

C. 3946. (Portefeuille.) — 16 pièces, papier.

**1739 1740.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Candidature du « sr de Roche de Lanjac, de la ville d'Uzès, . . . à l'inspection des chemins du diocèse d'Uzès, vacante par la mort d'un de ses oncles » ; — nomination, par l'intendant De Bernage, du sr Alexis Prat, à l'inspection des chemins royaux dans le diocèse d'Uzès, en remplacement du sr de Larnac, décédé (24 avril 1739). — Procès-verbal de vérification des chemins de traverse du diocèse d'Uzès, signé: Prat (15 novembre 1739) : — chemins du Saint-Esprit à Saint-Ambroix, de Saint-Ambroix à Alais, d'Alais à Villefort, de Villefort à Bayard, de Villefort à la ville des Vans, des Vans à Chamborigaud et de Chamborigaud au Collet-de-Dèze, de Saint-Maurice-de-Ventalon au Pont-de-Montvert, de Villefort à Saint-Ambroix, de Saint-Ambroix aux Vans, des Vans à Barjac, de Saint-Ambroix à Joyeuse, Aubenas et Villeneuve-de-Berc en Vivarais, de Barjac à Bagnols, de Bagnols à Uzès, d'Uzès à Saint-Ambroix, du pont d'Auzon à Alais, d'Uzès à Alais, d'Alais à Nîmes, de Nîmes à Anduze, d'Alais à Sommières, de Nîmes à Saint-Hippolyte, d'Anduze à Uzès, d'Uzès à Nîmes, d'Uzès à Remoulins, de Remoulins à Beaucaire, de Remoulins à Villeneuve-lès-Avignon, de Remoulins à Aramon, de Bagnols à Villeneuve-lès-Avignon et de Villeneuve et Roquemaure à Uzès ; — ordonnance de l'Intendant « pour obliger les entrepreneurs de l'entretien des chemins de traverse du diocèse d'Uzès à les mettre en bon état » (8 décembre 1739). ═══ « Le sr de Bombourg, entrepreneur des voitures des sels par le Rosne et l'Izère, se plaint que ses équipages ont beaucoup à souffrir et qu'ils sont souvent retardés dans leur marche par les mauvais chemins qui s'y rencontrent » (1740) ; — « extrait de l'état général des mauvais chemins qui se trouvent sur le tirage des sels du Rosne depuis Arles » (Villeneuve-lès-Avignon, pont Saint-Esprit, Bourg-Saint-Andéol).

C. 3947. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1744-1749.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemin de Bagnols à Avignon, par Roquemaure. — « Mémoire concernant le chemin proposé par Roquemaure pour la poste de Bagnols à Avignon » (s. d.) : — « M. Combes, viguier et maire de Roquemaure, ayant représenté, par sa lettre à M. Dufort, qu'il seroit utille et convenable que la route de poste de Bagnols à Avignon, qui passe actuellement par la bégude de St-Laurens, fut changée et établie au chemin de Bagnols à Avignon par Roquemaure, le sindic du diocèse d'Uzès fut chargé d'aller vérifier le dit chemin, ce qu'il fit dans le mois de juin 1744 » ; — particularités géographiques diverses ; — le mémoire conclut à maintenir la route de la poste par le chemin de la bégude de St-Laurent, auquel il sera fait les réparations nécessaires. — Requête adressée à l'intendant Lenain par le sindic du diocèse d'Uzès, au sujet du recreusement et de l'entretien d'un fossé, le long du « chemin de la poste de Bagnols à Avignon », dans le terroir de Saint-Laurent-des-Arbres (1749).

C. 3948 (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1746-1749.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — « Bail des ouvrages du chemin de Remoulin à Villeneuve[-lès-Avignon], passé à Antoine Pichon, maçon d'Uzès, pour 1550 livres ; entretien, 225 livres » (4 août 1746). — Plainte portée par le « sieur André-Nicolas de Leyrolle, habitant de Villefort », contre « Pierre Vidal, entrepreneur du chemin de Génolhac à la montagne de la Louzère, habitant de Rieusset, paroisse de Ponteils, au diocèse d'Uzès » (1748). — « Extrait de l'état des dépanses du diocèse d'Usez, remis au receveur du dit diocèse en exercice l'année 1749 » ; — paiements faits « aux entrepreneurs chargés des principaux chemins du diocèse ».

C. 3949. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1750.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — « État des principaux chemins du diocèse d'Usez, des

noms des entrepreneurs, du prix des baux d'entretien des dits chemins et des années qui restent dues aux dits entrepreneurs. » — « Mémoire de ce qui reste dû du prix des baux passés en 1749 pour les ouvrages des chemins du diocèse d'Usès... » — « Mémoire des journées ... employées [par Jean Larnac] aux vérification des chemins du diocèze, en conséquenee des ordres de M. Chambon, commissaire subdélégué de Monseigneur l'Intendant et inspecteur des chemins du diocèze, depuis le mois de juin 1750 » ; — certificat de Chambon ; — ordonnancement.

C. 3950. (Portefeuille.) — 18 pièces, papier.

**1750-1752.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Grand chemin de la Poste, par Remoulins, Connaux, Bagnols et le Pont-Saint-Esprit. — Ordonnancements en faveur d'Etienne Carcenac, « entrepreneur des ouvrages du nouveau chemin de Connaux à Saint-Esprit » ; — « grand chemin de Connaux à Bagnols » ; — « Pitot, directeur des ouvrages publics de cette province ».— Acceptation par l'Intendant de la soumission faite par le s^r^ Fougasse « pour l'entretient de la grande route depuis La Foux, en passant par le pont du Gard, jusqu'à Remoulins et de Remoulins à Connaut » ; — ordonnancement, sur certificat de l'inspecteur Chambon, en faveur du dit Fougasse, entrepreneur ; — contrôle des « journées employées aux reengravements de deux ponts de La Foux ». — Certificats de Pitot, en vue d'ordonnancement, en faveur de Rollin, inspecteur des ouvrages du « nouveau grand chemin du Saint-Esprit ». — Autre certificat du dit Pitot (11 février 1752), relatif 1° à l'achèvement du dit nouveau chemin, 2° à l'achèvement des « chaussée et pont de Cette, à travers des étangs », 3° à la continuation des « nouvelles chaussées du Rhône au-dessus du Pont-Saint-Esprit ». — Procès-verbal de la vérification, par l'inspecteur Joseph Chambon, « de l'entretient du chemin de la poste, depuis le lieu de Remoulins jusqu'à celui de Connaux et de celui de La Foux passant par le pont du Gard » (19 mai 1752). — Ordonnancements en faveur de l'entrepreneur Fougasse.

C. 3951. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.

**1750-1752.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemin d'Uzès à Nimes. — Ordonnancements, sur certificats de l'inspecteur Chambon, en faveur du sieur Auzépy, entrepreneur des réparations et de l'entretien du chemin d'Uzès à Nîmes. — « Attendu la quantité de vols qui se commettent sur le grand chemin qui conduit de Nimes à Uzès, il conviendroit de faire élargir la grande route dans les bois appartenants à l'abbaye de Saint-Nicolas et de Cabanon ».

C. 3952. (Portefeuille.) — 37 pièces, papier.

**1750-1752.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemin d'Uzès à Beaucaire. — Ordonnancements sur certificats de l'inspecteur Chambon, en faveur de Jacques Raynaud, entrepreneur des nouveaux ouvrages et de l'entretien du dit chemin (1750). — « Réparations faites sous l'inspection du s^r^ Chambon,... subdélégué au département d'Uzès, pour mettre en bon état la partie du chemin d'Uzès à Beaucaire qui est dans le terroir de la ville d'Uzès » (1751). — Autorisation des « conventions passées le 9 [octobre 1751] ... entre le dit s^r^ Raynaud et le s^r^ Pierre Gibert, du lieu de Montaren, par lesquelles ce dernier promet et s'oblige d'exécuter et remplir les obligations du dit s^r^ Raynaud pour ce qui concerne le dit entretien » (27 octobre 1751). — Autorisation de l'adjudication faite le 27 novembre par le subdélégué Chambon, à Pierre Gibert, des « réparations à faire au chemin d'Usez à Beaucaire » (2 décembre 1751). — Correspondance entre l'Intendant et Chambon. — Procès-verbal de la vérification, par le subdélégué-inspecteur Chambon, de l'entretien du dit chemin (15 mars 1752). — Ordonnancements en faveur de l'entrepreneur Gibert. — Indemnité payée au sieur Pierre Bérard-Dupin, bourgeois, habitant du lieu de Comps, « pour raison d'une coupure faite dans ses possessions à l'occasion de la construction du nouveau chemin d'Uzès à Beaucaire » ; — autre indemnité payée à « noble Pierre-Paul Damphoux de Saint-Auban, habitant à la ville d'Arles en Provence », propriétaire d'« une petite mettairie dans le terroir de Comps, dépendant de la communauté de Valabrègue », auquel « pour pratiquer un chemin d'Uzès à Beaucaire, on..... a pris plus de 500 canes de terrain et abattu plusieurs arbres, soit meuriers et olliviers » ; — Lamouroux, « géomettre juré de la ville de Vallabrègue ».

C 3953. (Portefeuille.) — 7 pièces, papier.

**1751-1752.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemin d'Uzès et de Remoulins à Aramon ; — pont de Fournès. — « Mémoire des frès fait pour la réparations faites au pon près le lieu de Fournès, diosèze d'Uzès, seur le gran chemin qu'il va du dit Uzès à Aramon, en conséquances des... ordres... donnés par M^r^ Chambon, sou-

délégué de Monseigneur l'Intandan » (1751); — ordonnancement. — Autorisation par l'intendant de Saint-Priest (28 septembre 1752) de l'adjudication passée, le premier du dit mois, par le subdélégué Chambon au sieur Jean Roche, « des réparations à faire au chemin de Remoulins à Aramon et de l'entretien d'iceluy pour six ans à commencer après la réception des dites réparations » ; — ordonnancements en faveur de l'entrepreneur Jean Roche.

C. 3954. (Portefeuille.) — 11 pièces, papier.

**1750-1752.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemin d'Uzès et de Remoulins à Villeneuve-lès-Avignon. — Ordonnancements en faveur des sieurs Antoine Pichon et Roche, chargés de l'entretien du « grand chemin » autrement dit « chemin de la poste de Remoulins à Villeneuve-lez-Avignon » ; — lettres de l'inspecteur Chambon.

C. 3955. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1751.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemin de Bagnols à Villeneuve-lès-Avignon. — Ordonnancement sur certificat de l'inspecteur Chambon, en faveur dn sieur Fougasse, adjudicataire de l'entretien du dit chemin.

C. 3956. — (Portefeuille.) — 12 pièces, papier.

**1750-1752.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemin d'Uzès à Bagnols, par le Pin. — Ordonnancement, sur certificats de l'inspecteur Chambon, en faveur du sieur Pierre Euzépy, entrepreneur des réparations et de l'entretien du dit chemin. — Construction, par Benoit Dufour, maître maçon de la ville d'Uzès, d'un « pont plat au-dessus de l'allée du jardin de M. le duc d'Usès, sur le chemin d'Usès à Bagnols » ; — « pierres de taille des carrières de S^t-Firmin ».

C. 3957. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1750.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemin du Saint-Esprit à Barjac. — Ordonnancement, sur certificat de l'inspecteur Chambon, en faveur de l'entrepreneur Bastide.

C. 3958. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.

**1750-1751.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemin de Barjac aux Vans. — Ordonnancements, sur certificats du sieur Vivien, inspecteur des travaux publics du pays de Vivarais, en faveur du sieur Euzépy, chargé de l'entretien du dit chemin, 1° « depuis la serre de Bessas jusqu'à la Barrière, près de Barjac », 2° « depuis Bérias jusqu'à la justice des Vans », — le dit « Auzépy », en ce qui concerne cette dernière section du chemin, « faisant pour la veuve de Claude Barasse, son associé » ; — autre ordonnancement en faveur du dit Euzépy, sur certificat de l'inspecteur Chambon.

C. 3959. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1750.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemin de Barjac à Saint-Ambroix — Ordonnancement, sur certificat de l'inspecteur Chambon, en faveur de l'entrepreneur Dumas.

C. 3960. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1750.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemin de Saint-Ambroix à Joyeuse. — Ordonnancement, sur certificat de l'inspecteur Chambon, en faveur du sieur Auzépy, entrepreneur de l'entretien du dit chemin.

C. 3961. (Portefeuille.) — 7 pièces, papier.

**1751-1752.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemins de Saint-Ambroix aux Vans et des Vans à Chamborigaud et au Collet-de-Dèze. — Ordonnancements, sur certificats de l'inspecteur Chambon, en faveur de Joseph Reboul, entrepreneur de l'entretien des dits chemins. — Réparations faites au pont de Douloby, « sur le chemin du Colet-de-Dèze aux Vans ».

C. 3962. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1752.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemin des Vans à Villefort. — Autorisation par l'Intendant de l'adjudication faite par le subdélégué Chambon à Jean Flandin pour six années, « de l'entretien du chemin des Vans à Villefort » ; — réparations exécutées « par économie » au dit chemin et à celui d'Uzès à Alais par Moussac ; — ordonnancements.

C. 3963. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1752.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Autorisation par l'Intendant du « devis des réparations à faire au chemin des Vans à Peyre ».

C. 3964. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1751-1752.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemin de Saint-Ambroix à Villefort. — « Le s[r] Coste, adjudicataire du chemin de Saint-Ambroix à la Fremiguière, par bail du 22 avril 1749, au prix de 360 livres »; — « le chemin de la ville de Saint-Ambroix à celle de Villefort par la Fremiguière,... lequel est entretenu par le s[r] Jean Coste, adjudicataire par bail des commissaires du dit diocèse, du 4 aoust 1749, au prix de 320 livres » ; — ordonnancements, sur certificats du subdélégué-inspecteur Chambon, en faveur du dit entrepreneur.

C. 3965. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1750.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemin de Saint-Ambroix à Alais. — Ordonnancement, sur certificat de l'inspecteur Joseph Chambon, en faveur du sieur Gardie, entrepreneur du dit chemin.

C. 3966. (Portefeuille.) — 18 pièces, papier.

**1750-1751.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemin d'Alais à Portes et de Portes à Villefort. — « Le chemin d'Alais à Portes, dont le s[r] Largiliers, fabriquant en bas de la ville d'Alais, a l'entretien par bail du 4 aoust 1746, au prix de 250 livres, a été réparé... » ; — correspondance à ce sujet ; — ordonnancements en faveur du dit Largiliers. — Ordonnancement, sur certificat de l'inspecteur Chambon, en faveur du sieur Vidal, adjudicataire de l'entretien du chemin de Portes à Villefort.

C. 3967. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1751.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. Chemin de Villefort à Mende. — Ordonnancements, sur certificat de l'inspecteur Chambon, en faveur du s[r] Vidal, adjudicataire de l'entretien du dit chemin.

C. 3968. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.

**1750-1752.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemin de Montpellier à Alais, par Sommières. — Ordonnancements en faveur des sieurs Roche et Roffin, adjudicataires des réparations faites « à différentes parties du chemin de Sommières à Alais », les dites réparations vérifiees et reçues par l'inspecteur Chambon. — « Rolle de la dépense employée à réparer le chemin de Montpellier à Alais, à l'occasion du voyage impréveu de Monseigneur le Mareschal de Richelieu à Alais, depuis par-delà Sommières jusques auprès du Gardon d'Anduze, dans la partie du diocèse d'Uzès et de Nismes... », signé : Gibertain ; — ordonnancement pour le remboursement des avances faites par Gibertain.

C. 3969. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1749-1752.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemins d'Uzès à Alais, 1° par Serviers, 2° par Moussac. — Ordonnancements, sur certificats de l'inspecteur Chambon, en faveur du sieur Euzépy, chargé de l'entretien du « chemin d'Uzès à Alais par le pont de Serviers ». — — « Réparation par économie du chemin d'Usez à Alais par Moussac ».

C. 3970. (Portefeuille.) — 9 pièces, papier.

**1750-1752.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemin de Nimes à Anduze ; — chemin de Sauve à Saint-Hippolyte et au Vigan. — Ordonnancement « en faveur du sieur Brissac, adjudicataire des ouvrages à faire au chemin de Nimes à Anduze ». — « Devis des réparations à faire au pont de Tarieu, sur la rivière de Rieumassel, au chemin royal de Sauve à Saint-Hipolitte et au Vigans », signé : Gibertain ; — « prix des ouvrages du pont de Tarieu » ; — ordonnance de l'intendant Le Nain, autorisant le devis de Gibertain.

C. 3971. (Portefeuille.) — 29 pièces, papier.

**1750-1752.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemins divers. — Ordonnancement, sur « le certificat délivré par les sieurs Vivien et Jassouin, inspecteurs des travaux publics du pays de Vivarais, en faveur du sieur Auzépy, chargé de l'entretien du chemin de l'Engranaire au Mourelet, jusqu'à l'extrémité des terres du Vivarais, tirant vers la Maison Neuve ». — « Réparations à faire au chemin de Chambonas à Payzac ». — Ordonnancements, sur certificats de l'inspecteur Chambon, en faveur de Louis Bastide, entrepreneur de l'entretien du chemin « d'Aujac à Vielvic ». — Correspondances relatives à divers chemins ; certificats de Chambon, etc.

C. 3972. (Portefeuille.) — 16 pièces, papier.

**1751.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Ponts d'Alzon et de Trescouvieux. — Ordonnance de l'Intendant prescrivant « qu'à la diligence du sieur Chambon,... subdélégué au département d'Uzès, il sera incessamment dressé des devis des ouvrages à faire aux ponts de Chambonas et d'Alzon et à celui qui est sur le chemin de Barjac au Saint-Esprit ». — Pierre Roché, adjudicataire des réparations à faire au pont d'Alzon et à « celuy de Trescouvieux, sur le chemin de Barjac au Saint-Esprit ». — Certificats de réception des travaux. — Ordonnancements en faveur de l'entrepreneur.

C. 3973. (Portefeuille.) — 25 pièces, papier.

**1751.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Pont de Chambonas. — « Mémoire sur les réparations qui seroit nécessaire de faire au pont de Chambonnas », sur la rivière de « Sachezac ». — « État de la réparation qui a été faite par augmentation d'ouvrage au pont de Chambonas par ordre de Monsieur le Subdélégué ». – Travaux exécutés, d'une part, par « Vellay, maître maçon de la paroisse de Chambonnas, avec ses ouvriers », pour le compte de l'entrepreneur Dumas, d'autre part, par les nommés Minaut et Pichon. — Surveillance des travaux par Pierre Tuech, premier consul des Vans. — Ordonnancements en faveur des entrepreneurs et du surveillant — « Indemnité aux fermiers des moulins de Chambonas, à cause du chômage pendant les réparations faites au pont du même lieu ».

C. 3974. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1751-1752.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Pont de la Roque. – « État et devis des réparations à faire au pont de la Roque, diocèse d'Usez ». — « Compte de recepte et dépence que rend Jean Dezier, du lieu de Cornillon, comis par Monsieur Chambon, subdélégué de Monseigneur l'Intandant au diocèze d'Uzès, pour la dépence qu'il a payée aux ouvriers qui ont travaillé au pont de la Roque ».

C. 3975. (Portefeuille.) — 1 cahier, papier.

**1755.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — « Extrait du procès-verbal de vérification des chemins royaux des Sévènes, dans le diocèse d'Uzès, du 25e avril 1755 », signé : Chambon, subdélégué-inspecteur : — « chemin de Saint-Ambroix à Uzès et fourches du pont d'Auzon, jusques au terroir d'Alais » ; — chemin de Saint-Ambroix à Villefort ; — « chemin de Chamborigaud à Saint-Maurice-de-Ventalon et au Pont de Montvert, où il y a un mélange de diocèses d'Uzès et de Mende » ; — chemin de Saint-Ambroix à Alais ; — « chemin de Nismes à Alais par Ners, qui commence aux limites d'entre Nismes et la Calmette et finit aux limites de Ners » ; — « chemin de Nismes à Saint-Hypolite, en ce qui est du diocèze d'Uzès ».

C. 3976. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.

**1758-1759.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Conférence de l'Intendant de Languedoc « avec M. l'Archevêque de Narbonne et M. de Joubert, au sujet de la route de Provence qui doit aboutir au Pont-Saint-Esprit » (janvier 1758). — Procès-verbal de visite, par « Henri Pitot, écuier, directeur des travaux publics », du « grand chemin depuis Montpellier jusqu'au pont du Saint-Esprit », passant par le pont de Castelnau, Salaizon, Lunel-Viel, le pont de Lunel, Nimes, le « logis de la Foux », etc. (Saint-Esprit, le 7 janvier 1759). — « Henry Grangier, habitant de Toulouze et cy-devant entrepreneur des malles sur la route de Montpellier à Toulouze » ; — relais de la poste de Montpellier à Remoulins ; — « Claude-François Callier, entrepreneur des routtes de Provence et Languedoc, bourgeois de Lyon, y demeurant, rue des Trois Maries, paroisse Sainte-Croix ». — « A l'occasion des vols et autres larcins quy se commettoient journellement sur le grand chemin quy conduit de Nismes à Uzès, » l'Intendant « détermina, pour en arrêter le cours, de faire élargir la grand route dans le bois appartenant à l'abbaye de Saint-Nicolas et de Cabanon et dont le chapitre de Nismes en est le propriétaire. »

C. 3977. (Portefeuille.) — 1 cahier, papier.

**1760.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — « Extrait du procès-verbal de la visite générale des chemins du diocèse d'Uzès », signé : Chambon, subdélégué-inspecteur : — « chemin de Porte au Pont de Montvert », par Saint-Maurice-de-Ventalon ; — « chemin des Vans à Peire, par Chambonas » ; — « chemin de Saint-Ambrois à la Fermigère » ; — chemin de Saint-Ambroix à Villefortx ; — « chemin des fourches d'Alzon » ; — chemin d'Uzès à Alais, par Moussac ; — chemin de Saint-Ambroix à Uzès.

C. 3978. (Portefeuille.) — 7 pièces, papier.

**1761.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Entretien des chemins ; — « Charles Largelier, d'Alais, ancien baliste de l'entretien du chemin d'Alais à Uzès » ; — inutilité du chemin d'Uzès à Alais par Moussac, « y ayant un autre chemin de communication passant par Font-Couverte et Euzet, cette route étant la plus fréquentée pour le commerce de ces deux villes » ; — chemin de Peyre aux Vans ; abandon par le diocèse d'Uzès du chemin des Vans à Chamborigaud passant par Ganières.

C. 3979. (Portefeuille.) — 2 cahiers et 2 pièces, papier.

**1763.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemins royaux des Cévennes. — « État et vérification des chemins royaux du diocèse d'Uzès, l'année 1763 » : — chemins de Portes au Pont de Montvert, — des Vans à Peire, par Chambonas, — de Saint-Ambroix à la Fermigère, — de Saint-Ambrois à Villefort, — des Fourches d'Alzon, — de Saint-Ambroix à Barjac — et d'Uzès à Alais, par Moussac. — Chambon, subdélégué-inspecteur.

C. 3980. (Portefeuille.) — 1 cahier et 1 pièce, papier.

**1766.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemins royaux des Cévennes. — « Procès-verbal de la vérification des chemins royaux des Sévènes, dans la partie de ce diocèse qui ..... concerne [l'inspecteur-subdélégué Chambon] » : — chemins « de Saint-Ambroix à la Fremigière », — « du Collet-de-Dèze à Laubaret, par Chamborigaud », — de Saint-Ambroix à Barjac, — de Portes au Pont de Montvert, — des Vans à Peire, par Chambonas, — « de Saint-Ambroix à la Fermigère et de la Fermigère à Laubaret », — de Saint-Ambroix à Villefort, — « des fourches d'Alson » — et d'Uzès à Alais par Moussac.

C. 3981. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1768.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemins royaux des Cévennes. — « Extrait du procès-verbal tenu de la vérification des chemins royaux des Sévènes dans la partie du diocèse d'Uzès en 1768 », signé : Chambon, inspecteur : — chemins d'Alais à Portes, — de Portes au Pont de Montvert, — de Villefort à Mende, — de Villefort à Bayard, — de Villefort aux Vans, — des Vans à Peyre, — des Vans à Barjac, — de Saint-Ambroix à la Fremigère, — de Chamborigaud au Collet-de-Dèze, — « du pont du Rastel au Colet de Bedousse » — et de Saint-Ambroix à Joyeuse.

C. 3982. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1769.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemins royaux des Cévennes. — « Extrait du procès-verbal tenu par la vérification des chemins royaux du diocèse d'Uzès en 1769 », signé : Chambon, inspecteur : — chemins de Saint-Ambroix à Joyeuse, — de Saint-Ambroix à la Frémigère, — de Villefort aux Vans, — des Vans à Peyre, — de Villefort à Mende, — de Villefort à Bayard, — de Portes au Pont de Montvert, — « du Colet de Dèze au Colet de Bedousse », — de Portes à Alais, — de Barjac aux Vans, — « de Fans à Saint-Ambroix et du pont d'Alzon aux fourches d'Alais. »

C. 3983. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1771.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemins royaux des Cévennes. — « Verbal de vérification des chemins royaux des Sévènes dans le diocèse d'Uzès », signé : Chambon, inspecteur : — chemins d'Alais à Portes, — du Collet de Dèze au Collet de Bedousse, — de Portes au Pont de Montvert, — de Villefort à Mende, — de Villefort à Bayard, — de Villefort aux Vans, — des Vans à Peyre, — des Vans à Barjac, — de Saint-Ambroix à Joyeuse — et de Saint-Ambroix à la Frémigère.

C. 3984. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1780.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Grand chemin de la Poste, section de Remoulins au Saint-Esprit. — Dommages causés par Rafin, entrepreneur de l'entretien du dit chemin, à Joseph Blanc, jardinier, habitant de la ville de Bagnols. — « François-Jean-Baptiste Angrave, inspecteur des travaux publics de la Province dans le département du Saint-Esprit, Nîmes et Beaucaire ».

C. 3985. (Portefeuille.) — 1 pièce, parchemin ; 46 pièces, papier.

**1779-1784.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Grand chemin de la Poste. — « Exactions commises par le nommé [Étienne] Rafin, entrepreneur de chemins dans la division du Saint-Esprit au logis de Lafoux » : —

« ce particulier, à la faveur de l'ordonnance ... rendue le 6 février 1779 [par l'intendant De Saint-Priest] pour défendre aux voituriers d'atteler à leurs charettes plus de trois chevaux en été ou plus de quatre en hiver et de les charger d'un plus fort poids que celui de trente quintaux, s'est ingéré de permettre à certains charetiers de s'écarter de la règle en lui payant les sommes qu'il en exigeoit par abonnement ou autrement, et... à l'égard des voituriers trouvés en contravention, il s'est appliqué le bénéfice des confiscations, sans qu'elles lui fussent adjugées. » — Arrêt du Conseil, condamnant le dit Rafin à mille livres d'amende (26 septembre 1782). — Notes biographiques sur Voumon, avocat à la Cour des Aides et au Sénéchal de Montpellier.

C. 3986. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1786.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Dommage causé au baron de Lisleroy par le s[r] Allier, maître des postes du Pont-Saint-Esprit et « entrepreneur de l'entretien du chemin de la Province ».

C. 3987. (Portefeuille.) — 7 pièces, papier.

**1787-1788.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse d'Uzès. — Chemin d'Uzès à Saint-Ambroix. — Dommages causés à Messire Mathieu-Jean-François Bernard de Boutonet, chevalier, président en la souveraine Cour des Comptes, Aydes et Finances de Montpellier », à « M[re] Guilhaume Blanc, avocat au Parlement, » et au sieur « Charles Malbec, bourgeois, habitant de la ville d'Uzès ». — « Le baron de Ballainvilliers, intendant de cette province de Languedoc »; — Trinquelague, sindic du diocèse d'Uzès.

C. 3988. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier. (1)

**XVII[e] siècle.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse de Viviers. — Chemin d'Aubenas à Privas et à Saint-Agrève; — pont sur la rivière de Mialan. — « Mémoires touchant les devis des chemins d'Aubenas à Privas et à Sainte-Agrève en Viverès » (s. d.). — Présentation devant Pierre Pascal, juge de la ville et marquisat d'Anduze, des cautions de Pierre Portal, d'Anduze, condamné par l'Intendant à démolir et rebâtir, dans trois mois, le pont « sur la rivière de Mialan, devant Saint-Pérai » (1692).

(1) Les articles C. 3988 à 4029 ont été rédigés par M. Auguste Le Sourd, archiviste paléographe, attaché aux Archives du Ministère des Affaires étrangères.

C. 3989. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1730.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse de Viviers. — Pont sur le Doux. — Requête des consuls de Desaignes à l'Intendant de Bernage pour obtenir la permission d'emprunter ou d'imposer la somme de 600 livres, en remplacement des corvées dues par les habitants de Desaignes pour la construction d'un pont sur le Doux ; — délibération consulaire sur le même sujet (9 février).

C. 3990. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1740-1741.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse de Viviers. — Chemins du Vivarais. — Mémoire du syndic de Vivarais sur l'état des chemins construits en Vivarais, sur ceux qui sont à construire et sur les moyens de pourvoir aux dépenses (janvier 1740). — Ordonnance de M. de Ladevèze, « maréchal des camps et armées du Roy, commandant pour Sa Majesté en Vivarez et Velay, » prescrivant l'exécution de « l'ordonnance de M. de Bernage, intendant de la province de Languedoc, du 28 avril 1739, concernant l'entretien des fossés des grands chemins et chemins de traverse », et chargeant le « sieur Dupontet, baillif d'Issengeau », de l' « informer exactement de ceux qui contreviendront à la dite ordonnance » (11 septembre 1741). — Mémoire du sieur « Reymond du Pontet, avocat en parlement, juge et baillif de partie des terres de M. l'Évêque du Puy dans le Vellay, de partie de celles de M. le Comte de Clermont de Chaste dans le Haut-Vivarais », etc., proposant à l'Intendant de faire exécuter ses ordonnances par un personnage appuyé « par un ou plusieurs détachemens des troupes qui sont et seront cy-après dans le pays du Vivarais et Vellay », pays « dont les habitans, qui sont presque tous calvinistes, portent l'insolence et la férocité jusqu'au dernier excès ».

C. 3991. (Portefeuille.) — 8 pièces, papier.

**1741.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse de Viviers. — Chemins du Haut-Vivarais; — pont sur « la rivière de Lez ». — Requête des « barons » et « habitans » du Haut-Vivarais demandant la construction d'un chemin d'Aubenas à Annonay, passant par le Cheylard, Desaignes, Nozières et Vaudevant; — mémoires du syndic de Vivarais

et correspondance entre l'intendant de Bernage et le contrôleur général Orry sur le même sujet. — Requête adressée à l'intendant de Bernage par plusieurs habitants « du lieu de Brin », contre les entrepreneurs du pont sur la rivière de Lez, qui ont fait couper des arbres en dehors de la ligne des chemins aboutissant à ce pont.

C. 3992. (Portefeuille.) — 5 pièces, papier.

**1750.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse de Viviers. — Requête du sieur Vivien, inspecteur des travaux publics du pays de Vivarais, à l'intendant Le Nain. — Ordonnancement de 125 livres en faveur du sieur Teyssonnier, « inspecteur des chemins du pays de Vivarais », pour vingt-cinq journées d'inspection, du 3 décembre 1749 au 10 mai 1750. — Déclaration du subdélégué Tavernol-Saint-Clair, portant qu'il a reçu et fait publier les exemplaires de l'ordonnance de l'Intendandant relative à l'entretien des chemins (30 octobre). — Lettre du subdélégué Robert-Dumolard à l'Intendant, lui annonçant qu'il a reçu et fait publier les exemplaires de la même ordonnnance (31 octobre). — « État des chemins du païs de Vivarez, qui sont à l'entretien pour six ans, du premier janvier 1750 » : noms des entrepreneurs, désignation des chemins qu'ils sont chargés d'entretenir et prix des baux.

C. 3993. (Portefeuille.) — 5 pièces, papier.

**1750.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse de Viviers. — Route des bords du Rhône. — Ordonnancement de 130 livres, sur certificat du sieur Teyssonnier, inspecteur des chemins du Vivarais, en faveur des sieurs Jean Clausel et Étienne Laurent, chargés de l'entretien du chemin « depuis la Treille jusqu'à Meysse ». — Adjudication, par M. de Rochemure, syndic de Vivarais, au sieur Barthélemy Frachisse, de Tournon, de l'entretien du chemin allant depuis « le millieu du pond de Cance, jusques à la rivière du Doux et la cotte du port de Rourre », pour cinq années commençant le 1er janvier 1745, au prix annuel de 76 livres (16 novembre 1744) ; — ordonnancement (5 juin 1750) ; — certificat du sieur Aulanhier, inspecteur des travaux publics en Vivarais, en faveur du sieur Bazille, chargé de l'entretien du même chemin (7 mars 1750). — Adjudication par M. de Rochemure, syndic de Vivarais, au sieur Jean Dumaine, de Tournon, de l'entretien du chemin de Tournon « jusques aux limittes de Saint-Perray avec celles de Guilherand, routte du long du Rosne », pour cinq années commençant le 1er janvier 1745, au prix annuel de 100 livres (16 novembre 1744); — ordonnancement de 100 livres, sur certificat du sieur Aulanhier, inspecteur des travaux publics en Vivarais, en faveur du sieur Dumaine (20 mai 1750).

C. 3994. (Portefeuille.) — 37 pièces, papier.

**1750.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse de Viviers. — Ordonnancement de 110 livres, sur certificat du sieur Vivien, inspecteur des travaux publics en Vivarais, visé et annoté par le subdélégué Tavernol-Saint-Clair, en faveur du sieur Jolivet, de Saint-Auban, chargé de l'entretien du chemin depuis « le Bouis d'Apt » (Buis d'Aps) « jusques au pont d'Escoutay, près Viviers ». — Ordonnancement de 200 livres, sur certificat de l'inspecteur Vivien, en faveur du sieur Chambon, de Privas, pour la construction de « murs de soutènement et parapets à mortier sur le bord d'un précipice, vis à vis la fontaine de l'au claire, près de Coux, pour y éviter les accidents qui y arrivent souvent, sur la route de Privas au Pouzin ». — Ordonnancement de 1395 livres, sur certificat de l'inspecteur Vivien, en faveur du sieur Teyssonnier, de Privas, chargé de l'entretien du chemin de Privas au pont des Ollières, de celui de Vesseaux à Privas, de celui du moulin à vent à Saint-Pierreville, de celui du pont d'Ouvèze (« Avèze », « Ovèze ») à Saint-Jean-le-Centenier par le Coiron, et de celui de Vesseaux à Boulogne et au-delà de l'Escrinet. — Certificat de l'inspecteur Vivien, en faveur du sieur Aymard aîné, de Largentière, chargé de l'entretien du chemin « depuis le bateau de Rūons jusqu'au pont de Bullien, route de Vallon à Largentière et à Joyeuse » ; attestation de M. de Tauriers; ordonnancement de 95 livres en faveur d'Aymard par M. de Rochemure, syndic en survivance (12 février) et ordonnancement de l'Intendant (25 juin). — Ordonnancement de 159 livres sur certificat de l'inspecteur Vivien, en faveur du sieur Darasse, « chargé de l'entretien des chemins depuis Largentière jusque au pont de Bullien et à celuy de Rivet, route de Joyeuse, et de celuy qui tend du costé d'Aubenas jusque à la croix des Allasse[s] et de la traverse de Vinazat » (Vinezac). — Certificat de l'inspecteur Vivien, en faveur du sieur Gascon, de la Blachère, chargé de l'entretien du chemin « depuis la jongtion de celui de Payisac près la Somée jusque à Langranaire, ex trémitté du terroir de Vivarest, tirant vers la Maison-Neufve »; visa de M. de Laforest, maire de Joyeuse; ordonnancement de 90 livres, en faveur de Gascon, par M. de Rochemure, syndic en survivance (20 février) ; ordonnancement de l'Intendant (25 juin). — Ordonnancements de 700 et de 350 livres, sur certificats de l'inspecteur Vivien, constatant les travaux exécutés par le sieur André

Aymard à « la Croizette, routte de Largentière à Joyeuse » et au « ruisseau de Genestet ». — Ordonnancement de 1107 livres en faveur du sieur Prévost, sur certificat de l'inspecteur Vivien, constatant que le dit sieur Prévost, de Laurac, chargé de la construction du nouveau chemin « sous Champusclat et le Montel, route de Valgorge, a fait la partie depuis le pont de Salandre jusqu'au ruisseau des Blaches, » conformément au devis. — Certificat de l'inspecteur Vivien, en faveur du sieur Suchet, de Tauriers, chargé de l'entretien du chemin de « Taurié jusque au ruisseau de Prades, route de Valgorge » ; ordonnancement de 80 livres en faveur de Suchet par M. de Montel, syndic de Vivarais (20 octobre 1749) ; ordonnancement de l'Intendant (25 juin 1750). — Ordonnancement de 155 livres 5 sols en faveur du sieur Guigon, pour les réparations par lui faites « au chemin qui est depuis la montée de Leschalette jusques à la rivière de Claduenie ». — Ordonnancement de 155 livres sur certificat du sieur Teysonnier, inspecteur des chemins du Vivarais, en faveur du sieur Guigon, pour l'entretien en 1748 et en 1749 du chemin « depuis la rivière de Claduenie jusqu'à Saint-Privas, passant par Mias » ; devis des réparations à faire au même chemin et autorisation du devis par l'Intendant. — Ordonnancement de 100 livres, en faveur du sieur Auzépy, chargé de l'entretien du « chemin de l'Engranaire au Mourelet jusqu'à l'extrémité des terres du Vivarais, tirant vers la Maison-Neuve ». — Ordonnancement de 48 livres 15 sols, sur certificat de l'inspecteur Vivien, en faveur du sieur Lacham, de Laurac, pour la construction d'un mur de soutènement au chemin qui est « entre le pont de la Tourrasse et celuy de Montréal ». — Certificat de Vivien, en faveur du sieur Aymard aîné, chargé de l'entretien du chemin « depuis la croix des Allasses jusque au pont de Rigaud, routte de Largentière et de Joyeuse à Aubenas » ; — ordonnancement de 90 livres en faveur d'Aymard, par M. de Rochemure, syndic en survivance (12 février) ; ordonnancement de l'Intendant (25 juin). — Ordonnancement de 650 livres, sur certificat de Vivien, constatant le rétablissement par le sieur Babois du chemin « depuis Pradelle jusque à la cime de la coste du Pal, près du lac de Ferren, passant à Saint-Ciergue ». — Adjudication par M. de Rochemure, syndic de Vivarais, au sieur François Tracol, notaire royal de Saint-Péray, du chemin de Saint-Péray à Vernoux, pour cinq années commençant le 1er janvier 1745, au prix annuel de 270 livres (16 novembre 1744), et prolongation du bail pour cinq autres années par le syndic (15 novembre 1748) ; ordonnancement de 270 livres, sur certificat de l'inspecteur Aulanhier, en faveur du sieur François Tracol, chargé de l'entretien du chemin Saint-Péray à Vernoux (20 mai 1750). — Ordonnancement de 172 livres en faveur du sieur Bazille, pour la construction d'un mur au ruisseau de Laulanet.

C. 3995. (Portefeuille.) — 13 pièces, papier.

**1751**. — Chemins, ponts et chaussées du diocèse de Viviers. — Mémoire en faveur du sieur Vivien, inspecteur des chemins, et lettre du subdélégué Tavernol-Saint-Clair à l'Intendant sur le même sujet. — État des journées employées par le sieur Teyssonnier pour visiter les chemins du Vivarais pendant l'année 1750 ; requête du sieur Teyssonnier à l'Intendant ; ordonnancement de 115 livres. — État des journées employées par le sieur Aulanhier pour inspecter les travaux publics ; requête du sieur Aulanhier à l'Intendant ; ordonnancements de 306 et 786 livres. — « Extrait du département des dettes et affaires du diocèse de Viviers pour les fonds destinés pendant la présente année 1751 pour la réparation des chemins ». — Lettre de M. de Roqueplane, receveur des tailles, à l'Intendant au sujet des dépenses faites pour les chemins en 1750. — État des fonds à employer à la réparation des chemins du Vivarais en 1751.

C. 3996. (Portefeuille.) — 20 pièces, papier.

**1751**. — Chemins, ponts et chaussées du diocèse de Viviers. — Route des bords du Rhône. — Ordonnancement de 62 livres 6 sols, sur certificat du sieur Vivien, inspecteur des travaux publics en Vivarais, en faveur du sieur Helly, père, entrepreneur du chemin de Meysse jusqu'à la rivière de Payre, et comptes des ouvriers qui ont travaillé au dit chemin depuis Cruas jusqu'à Baix. — Détail des réparations extraordinaires à faire au chemin du Bourg-Saint-Andéol à Saint-Remèze ; — ordonnancement de 203 livres 18 sols, sur certificat de l'inspecteur Vivien, en faveur du sieur Helly fils, entrepreneur du chemin du Bourg-Saint-Andéol à Saint-Remèze et du chemin depuis le ruisseau de Souchas jusqu'à la rivière de Saint-Montant ; — comptes des ouvriers qui ont travaillé aux dits chemins. — Mémoire du sieur Sorin, de Châteaubourg en Vivarais, exposant à l'Intendant les moyens de rétablir la route le long du Rhône. — Certificat de l'inspecteur Aulanhier en faveur du sieur Louis Dupont, chargé de l'entretien du chemin de Beauchastel à Saint-Péray. — Devis des réparations à faire au pont de la Cance, sur la route de Tournon à Serrières, et adjudication des travaux ; — autorisation du devis et de l'adjudication, par l'Intendant ; — ordonnancement de 640 livres en faveur du sieur Blanc, entrepreneur.

C. 3997. (Portefeuille.) — 78 pièces, papier.

**1751.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse de Viviers. — Certificat du sieur Aulanhier, inspecteur des travaux publics en Vivarais, en faveur du sieur Moulin, d'Annonay, chargé des réparations à faire au chemin d'Annonay en Forez. — Ordonnancement de 350 livres, sur certificat de l'inspecteur Aulanhier, en faveur du sieur Romain, chargé de l'entretien du chemin « depuis le pont d'Ay jusques aus Baraques de Saint-Boné-le-Froit, passant par Satillieu et la Louvé » et du chemin « qui va dudit Satillieu au pont d'Alignon, route d'Annonay ». — Ordonnancement de 50 livres, sur lettre du subdélégué Tavernol-Saint-Clair et certificat de l'inspecteur Aulanhier, constatant l'exécution par le sieur Bleysac des travaux du chemin de Lamastre à Desaignes. — Lettre de l'Intendant au subdélégué Tavernol, lui demandant de s'informer de l'état du chemin de Saint-Pierreville. — Lettres de l'Intendant à M. Tavernol sur le devis des réparations à faire au pont des Ollières. — Requête du sieur Mirabel de Gourdol, de Saint-Apollinaire de Rias, lésé par la construction du nouveau chemin de Vernoux aux Nonières, et ordonnancement de 150 livres en sa faveur, sur certificat du sieur Aulanhier, « inspecteur des travaux publics du haut Viverès ». — Ordonnancement de 110 livres, sur certificat du sieur Teyssonnier, en faveur du sieur Mège, chargé de l'entretien du chemin allant du terroir de Villeneuve-de-Berg à Saint-Jean-le-Centenier et de Saint-Jean au Buis d'Aps. — Ordonnancement de 315 livres, sur certificat de l'inspecteur Vivien, en faveur du sieur Guigon, chargé de l'entretien des chemins « depuis la rivière de Claduigne jusqu'au pont de Luolp », route de Villeneuve-de-Berg à Aubenas. — Devis des réparations extraordinaires à faire au chemin « depuis Claduenie jusques à Saint-Privas, passant par Mias » (22 mai 1750) ; — autorisation du devis par l'intendant Le Nain (22 juin 1750); — ordonnancement de 850 livres par l'intendant de Saint-Priest, sur certificat de l'inspecteur Vivien, en faveur de Me François Blache, de Privas, entrepreneur (22 septembre 1751). — Lettre de subdélégué Tavernol-Saint-Clair à l'Intendant au sujet de la requête du sieur Mège, entrepreneur du chemin « de Saint-Jean à Mias ». — Devis des réparations à faire au chemin d'Aubenas à Pradelles, près de la Narce, (2 juin 1749); — approbation du devis par l'Intendant (7 juillet 1751) ; — adjudication des travaux par le subdélégué Tavernol-Saint-Clair au sieur Mazon, de Mayres (1er août 1751); — ordonnancement de 313 livres, sur certificat de l'inspecteur Vivien, en faveur du sieur Mazon (2 novembre 1751). — Ordonnancement de 100 livres sur certificat de l'inspecteur Vivien, en faveur du sieur Dupont, chargé de l'entretien du chemin « depuis le pont de Pourtalou jusques à Thueys ». — État de la dépense faite « pour la réparation de la passerelle de Portaloup » et ordonnancement de 347 livres 18 sols en faveur du sieur Fortin, entrepreneur. — Ordonnancement de 130 livres 6 sols, sur certificat de Vivien, en faveur du sieur Eymard ainé, de Largentière, entrepreneur des chemins de « la Falgère à Rogloton, du pont de Luc à la Salvetas, et de Pradelle au terroir de Langogne ». — Ordonnancement de 340 livres sur certificat du sieur Aulanhier, inspecteur des travaux publics, constatant les réparations faites par le sieur Gay, dit Laprade, au chemin de Jaujac au Bez par la Souche. — Ordonnancement de 40 livres, sur certificat de Vivien, en faveur du sieur Jacquet, de Valgorge, entrepreneur du chemin « depuis la Croix de Prast en Rabias jusque à l'abbaye de Messieurs du Chambon ». — Ordonnancement de 531 livres, sur certificat de Vivien, en faveur des sieurs Balzan et Gaspard Serre, chargés de l'entretien du chemin « depuis le pont de Chabany jusqu'au terroir de Champagne, passant par la coste du Pal et Montpezat ». — Devis des réparations à faire au chemin de « Chabannes au Collet Gras » ; — lettre de M. de Montel, syndic du diocèse, au sieur Vivarez au sujet de ces réparations, et ordonnancement de 489 livres en faveur du sieur Charreyre, d'Antraïgues, chargé des travaux. — Ordonnancement de 1490 livres, sur certificat de Vivien, en faveur du sieur Teyssonnier, de Privas, entrepreneur « du chemin depuis le Collet Gras jusqu'à Mézillac ». — Devis des ouvrages à faire « pour le grand chemin à la venue du bateau de Vogüé » et ordonnancement de 59 livres en faveur du sieur Du Puy, chargé des travaux. — Devis de la construction d'un chemin « près du château de Laborie, appartenant à Monsieur le marquis de Vogüé » ; — approbation du devis par l'Intendant, et ordonnancement de 150 livres sur certificat de l'Inspecteur Vivien, en faveur du sieur Bertrand, entrepreneur. — Ordonnancement de 120 livres sur certificat de Vivien, en faveur du sieur Jean Eymard, de Largentière, chargé de l'entretien des chemins « de Largentière jusque au pont de Bullien et à celui de Rivet, de l'autre costté jusque à la croix des Allasse[s], aveq la traversse de Vinazat ». — Ordonnancement de 186 livres, sur certificat de Vivien, en faveur de M. Meynier de Lachamp, de Laurac, ancien officier d'infanterie, chargé des réparations à faire à la montée de Montréal. — Ordonnancement de 395 livres en faveur du sieur Dumas, chargé de l'entretien du « chemin depuis Peyre jusqu'au Chap du Bois ». — Ordonnancement de 85 livres sur certificat de Vivien, en faveur de « Me Aymard le cadet, de Largentière, » chargé de l'entretien du chemin « depuis Chassiers jusques à la Croix de Millet, passant à Prunet ».

C. 3998. (Portefeuille.) — 100 pièces, papier.

**1750-1752.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse de Viviers. — Compte des journées employées au service du diocèse par le sieur Aulanhier, inspecteur des travaux publics du pays de Vivarais, depuis le 8 octobre 1751 jusqu'au 13 mars 1752 et pièces à l'appui (ordres émanant des subdélégués Robert-Dumolard, Tavernol-Saint-Clair, etc.); — ordonnancement de 456 livres. — Compte des journées employées au service du diocèse par le sieur Vivien, inspecteur des travaux publics du pays de Vivarais, de 1750 à 1752 et pièces à l'appui (certificats émanant de divers personnages: MM. Jossouin, bailli d'Aubenas; Champanhet, juge de Vals; de Chambeson, de Villeneuve de Berg; Cornet, maire de Rochemaure; Jean Ducros, lieutenant de maire d'Aubenas; de Lachadenède, bayle de la Gorce; Vollant, de Viviers; etc.); — ordonnancements de 2194 livres. — Lettre du subdélégué Tavernol-Saint-Clair à l'Intendant au sujet des travaux en cours dans le diocèse (27 mai 1752).

C. 3999. (Portefeuille.) — 40 pièces, papier.

**1752.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse de Viviers. — Route des bords du Rhône. — Ordonnancement de 150 livres en faveur du sieur Antoine-Olivier Helly, chargé de l'entretien du chemin de Saint-Just au Bourg-Saint-Andéol; — ordonnancement de 211 livres en faveur du sieur André François, pour les ouvrages exécutés par lui à la route du Bourg-Saint-Andéol à Saint-Just et au chemin de Saint-Martin au Bousquet. — Ordonnancement de 260 livres sur certificat de l'inspecteur Vivien, en faveur du sieur Helly, du Bourg-Saint-Andéol, chargé de l'entretien « du grand chemin sur les bords du Rhône, depuis la rivière de Souchas jusque à l'Ardèche, et de la traverse alant au Bousque[t] jusque au ruisseau de Merlançon ». — Autorisation du devis des travaux à exécuter au chemin du Bourg-Saint-Andéol à Gras et à la route du Rhône entre le Bourg-Saint-Andéol et Cousignac; — ordonnancements de 396 et de 198 livres en faveur du sieur Helly, chargé de l'entretien de la route des bords du Rhône entre le Bourg-Saint-Andéol et Cousignac. — Ordonnancement de 200 livres en faveur du sieur Plantevin, chargé de l'entretien du chemin « depuis la rivière de Frayal jusqu'à celle de Saint-Montant sur la grande route du Rhône ». — Lettre du subdélégué Tavernol-Saint-Clair à l'Intendant, au sujet de l'adjudication des travaux à faire à la route du Rhône, entre le Teil et Viviers, et autorisation par l'Intendant de l'adjudication faite par Tavernol. — Requête du sieur Mazet, du Teil, à l'Intendant, demandant à être payé d'une somme de 300 livres pour l'entretien du chemin « depuis Meisse jusqu'à la rivière de Frajol, passant au Teil, et de là au Bouis d'Aps ». — Ordonnancement de 120 livres en faveur du sieur Chabane, pour divers travaux exécutés par lui sur la route du Rhône entre Meysse et Baix. — Ordonnancement de 210 livres en faveur du sieur Du Serre, chargé de l'entretien du « chemin depuis la rivière d'Hérieux jusqu'à celle de Paire et du bois de Saint-Michel au Pape » (Saint-Laurent-du-Pape). — Ordonnancement de 48 livres sur certificat d'Aulanhier, inspecteur des travaux publics, en faveur du sieur Joseph Roche, chargé de l'entretien du chemin « qui est sur la côte du port du Roure ». — Ordonnancement de 80 livres en faveur du sieur Louis Dupont, chargé de l'entretien du chemin « depuis la limite de Beauchastel et Soyons jusqu'à Saint-Péray, route du long du Rhône ». — Certificat de l'inspecteur Aulanhier, en faveur du sieur Clément, entrepreneur des réparations du pont de Saint-Péray et du chemin de Saint-Péray à Tournon; lettre de M. de Saint-Prix de Sobeiran, bailli de Crussol, à l'Intendant et ordonnancements de 110 livres, de 276 livres 5 sols et de 100 livres en faveur du sieur Clément. — Ordonnancement de 150 livres, sur certificat de l'inspecteur Aulanhier, en faveur du sieur Bazille, chargé de l'entretien du chemin « depuis la rivière du Doux, jusques au pont de Cance, routte de Tornon à Limony ». — Ordonnancement de 750 livres en faveur du sieur Bazille, pour les travaux exécutés par lui « sur le Pont d'Arras, route de Tournon à Serrière ». — Ordonnancement de 100 livres en faveur du sieur Du Serre, pour l'entretien du chemin « depuis le pont de Cance jusqu'à Champagne, passant par Andance », et pour la construction d'un mur de soutènement à la sortie d'Andance. — Ordonnancement de 100 livres en faveur du sieur Nemme, chargé de l'entretien du chemin de Champagne à Limony par Peyraud et Serrières.

C. 4000. (Portefeuille.) — 10 pièces, papier.

**1752.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse de Viviers. — Routes des environs d'Annonay. — Lettre du subdélégué Robert-Dumolard à l'Intendant, au sujet des réparations à faire aux chemins d'Annonay au Puy, à Serrières, à Andance et à Tournon. — Ordonnancement de 250 livres en faveur du sieur Moulain, pour l'entretien du chemin « depuis Annonay jusqu'à Serrière et de la Garinière à Annonay, route du Forez ». — Ordonnancement de 150 livres

en faveur du sieur Moulain, chargé de l'entretien du chemin d'Annonay à Andance. — Ordonnancement de 350 livres en faveur du sieur Gaches, chargé de l'entretien « du chemin qui est depuis la ville d'Annonay ». — Ordonnancement de 420 livres en faveur du sieur Bleyzac, chargé de l'entretien du chemin « depuis Annonay à la Garinière, route du Forets, et de Desaigne à Saint-Agrève ». — Autorisation du devis et de l'adjudication des travaux à faire aux chemins d'Annonay à Serrières, à Andance, à Vocance et à Tournon. — Ordonnancement de 350 livres en faveur du sieur de Gaches, pour l'entretien du chemin « depuis Annonay jusqu'aux Barraques de Saint-Bonnet-le-Froid ». — Ordonnancemement de 350 livres en faveur du sieur Romain, chargé de l'entretien du chemin « depuis le pont d'Ay jusqu'aux Barraques de Saint-Bonnet-le-Froid ».

C. 4001. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1752.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse de Viviers. — Route d'Annonay à Tournon. — Ordonnancement de 160 livres en faveur du sieur Beaulet, pour l'entretien du « chemin depuis Annonay jusqu'au pont de Jacquiet ». — Ordonnancement de 200 livres en faveur du sieur Blanc, chargé de l'entretien du chemin depuis le « pont de Jacquiet jusqu'à la ville de Tournon ».

C. 4002. (Portefeuille.) — 29 pièces, papier.

**1751-1752.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse de Viviers. — Route de Tournon à Saint-Agrève et au Cheylard. — Ordonnancement de 150 livres, sur certificat du sieur Aulanhier, inspecteur des travaux publics en Vivarais, constatant la construction par le sieur Dumaine, de Tournon, d'un mur de soutènement sur la route de Tournon à Saint-Agrève. — Certificat de l'inspecteur Aulanhier, constatant les ravages causés par les inondations sur la route de Tournon et principalement au chemin « qui est au bas de la cotte de Duzon jusques au grand pont » (19 août 1751) ; — ordonnancement de 44 livres, sur certificat du dit Aulanhier, en faveur des sieurs Joseph Faure et Antoine Dumaine, pour les réparations extraordinaires faites par eux au chemin de Saint-Barthélemy-le-Plain à Tournon ; — ordonnancement de 190 livres en faveur du sieur Dumaine, chargé de l'entretien du chemin « depuis Tournon [jusqu']à Saint-Barthélemy-le-Plain et la coste du grand pont ». — Ordonnancement de 210 livres en faveur du sieur Bleyzac, pour l'entretien du chemin « depuis Saint-Barthélemy-des-Plassas (Saint-Barthélemy-le-Plain) jusqu'à Dezaignes, route de Tournon à Saint-Agrève ». — Ordonnancements de 870 livres et de 400 livres en faveur du dit Bleyzac, pour les réparations extraordinaires exécutées par lui au même chemin. — Ordonnancements de 125 livres et de 70 livres en faveur du sieur Gervil, chargé de l'entretien du chemin de Desaignes à Saint-Agrève. — Autorisation du devis des travaux à faire au chemin « de Sainte-Agrave au Chaylard et de là jusqu'au pont de Chauriés ». — Ordonnancement de 1400 livres en faveur du sieur Aulanhier, pour les réparations exécutées par lui au « chemin de Saint-Agrève au pont de Charrier ». — Autre ordonnancement de 407 livres 16 sols en faveur du sieur Aulanhier, en remboursement de pareille somme avancée par lui pour les réparations à faire au chemin de Saint-Agrève au Cheylard. — Autorisation du devis des travaux à faire « pour rétablir le pont du Lauzet (Sauzet) sur la rivière d'Hérieux »; — Ordonnancement de 1600 livres en faveur du sieur Dumaine, de Tournon, « faisant le premier tiers du prix du bail des ouvrages du pont de Sauzet, route du Cheylar à Saint-Agrève ; » — ordonnancements de 2000 livres et de 1250 livres en faveur du dit Dumaine pour l'achèvement des mêmes travaux. — Ordonnancements de 110 livres et de 202 livres 11 sols 8 deniers en faveur du sieur Marmey, pour l'entretien du chemin des Nonières à la Mastre et pour des réparations extraordinaires faites au même chemin. — Ordonnancement de 605 livres 9 sols en faveur du sieur Marmey, pour les réparations extraordinaires par lui faites « au chemin depuis le[s] Nonières à la Mastre, passent par Saint-Prix, à celui de Pouzac (le Pouzat) aux Nonières, et à celui de Nonières au ruisseau des Aigas ». — Ordonnancement de 100 livres en faveur des sieurs Charrier et Vivarès, chargés de l'entretien du chemin « depuis le ruisseau des Aigas jusqu'aux Nonières, route du Cheylar à Tournon ». — Ordonnancement de 150 livres en faveur du sieur Charrier, chargé de l'entretien du chemin de Nonières à la jonction du chemin de Desaignes à Saint-Agrève. — Ordonnancements de 666 livres 13 sols 4 deniers, de 666 livres 13 sols 4 deniers et de 660 livres 13 sols 4 deniers en faveur du sieur Blanc, chargé du rétablissement du « pont royal, près le Cheylar ».

C. 4003. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.

**1752.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse de Viviers. — Route de Saint-Laurent-du-Pape à Vernoux. — Autorisation du devis des travaux à faire pour soutenir le chemin royal du lieu [de Saint-Laurent-]du-Pape à Vernoux ». — Ordonnancement de 286 livres en faveur du sieur

Savinas, pour les travaux exécutés par lui au chemin de Saint-Laurent-du-Pape à Vernoux. — Ordonnancement de 150 livres en faveur du sieur Savinas, chargé de l'entretien du chemin du « lieu [de Saint-Laurent-]du-Pape à la montagne de la Mure ». — Ordonnancement de 120 livres en faveur du sieur Milhot, de Saint-Fortunat, chargé de l'entretien du chemin, « depuis Vernous jusqu'à la montagne de la Mure, route [de Saint-Laurent-]du-Pape ». — Autorisation du devis des réparations à faire « au petit pont sur le béal de Veyrans, près du lieu [de Saint-Laurent-]du-Pape, sur la route de la Voute à Vernoux ».

C. 4004. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1752.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse de Viviers. — Chemin de la Mastre à Saint-Péray. — Requête de « demoiselle Claudine Buisson » à l'Intendant, au sujet d'une coupure faite dans ses terres par le nouveau chemin de la Mastre à Saint-Péray »; ordonnancement de 348 livres 15 sols. — Ordonnancement de 300 livres en faveur du sieur Crozat, chargé de l'entretien du chemin « de la Mastre à Bellevue, sur la route de Saint-Péray ».

C. 4005. (Portefeuille.) — 9 pièces, papier.

**1752.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse de Viviers. — Route de Privas à Vernoux et aux Nonnières. — Autorisation du devis des réparations à faire au chemin de Privas au pont des Ollières, route de Vernoux. — Ordonnancement de 41 livres en faveur du sieur Teyssonnier, pour le rembourser des avances faites par lui pour le payement des ouvriers employés aux réparations de la montée du pont des Ollières, route de Privas à Vernoux. — Ordonnancement de 60 livres en faveur du sieur Quinson, chargé de l'entretien du chemin « depuis la jonction de celui de Vernoux à Chalancon ». — Ordonnancement de 150 livres en faveur du sieur François Esclosas, chargé de l'entretien du chemin « depuis la jonction de celui de Privas à Vernoux jusqu'aux Nonières, passant par Chalancon ». — Ordonnancement de 170 livres en faveur du sieur Charles Esclosas, chargé de l'entretien du chemin de Chalancon à Gluiras. — Ordonnancement de 240 livres en faveur du sieur Michelon, pour l'entretien du chemin de Vernoux aux Nonières. — Ordonnancement de 240 livres en faveur du sieur Canson, chargé de l'entretien du chemin de Vernoux au pont des Ollières, route de Privas.

C. 4006. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.

**1752.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse de Viviers. — Route du Cheylard à Privas, par Saint-Pierreville. — Ordonnancement de 700 livres en faveur du sieur Aulanier chargé de la construction du « pont de Charieu, route du Cheylard à Privas, par Saint-Pierre-Ville ». — Ordonnancement de 300 livres en faveur du dit sieur Aulanhier, chargé de l'entretien du « chemin du Cheylard au pont de Charrieu, grande route du Cheylard à Saint-Pierre-Ville et à Privas ». — Ordonnancement de 250 livres en faveur du sieur Bleyzac, chargé de l'entretien du chemin « depuis le pont de Chariers jusques à Craux, passant par Saint-Pierre-Ville ». — Ordonnancement de 1600 livres en faveur du dit sieur Bleyzac, chargé de l'entretien du chemin du « pont des Charriers jusqu'à Saint-Pierre-Ville ». — Autorisation du devis des ouvrages extraordinaires à exécuter « au chemin de Saint-Pierre-Ville à Privas, route du Cheylard et des Boutières, depuis le terroir de Saint-Pierre-Ville jusqu'au moulin à vent ».

C. 4007. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1752.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse de Viviers. — Chemin du ruisseau des Aigas à Mézilhac. — Autorisation du devis des travaux à faire pour le rétablissement du chemin « depuis Mézillac ou ruisseau des Aigas, passant par le Chaylard ». — Ordonnancement de 1300 livres en faveur du sieur Bleyzac, entrepreneur des réparations extraordinaires du chemin « de Mézillac jusqu'au ruisseau des Aigas, passant par le Cheylar »; — ordonnancement de 1800 livres en faveur du dit Bleyzac pour les mêmes travaux.

C. 4008. (Portefeuille.) — 11 pièces, papier.

**1752.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse de Viviers. — Ordonnancement de 266 livres en faveur du sieur Bleyzac, pour l'entretien du chemin allant du pont de Boucieu à Saint-Jeure [d'Ag]. — Lettre, signée: Latourrette (le marquis de la Tourrette ?) et adressée à l'Intendant, au sujet des réparations à faire au pont de « Cherevy » (Chervil); — autorisation du devis des travaux à faire au pont de Chervil. — Ordonnancement de 580 livres sur certificat du sieur Vivien, inspecteur des travaux publics en Vivarais, en faveur du sieur Milhot, de Saint-Fortunat, pour l'exécution du tiers des travaux à faire de Saint-Fortunat à Hauteville. — Ordonnancement de 583 livres en faveur du sieur Milhot, de Saint-Fortunat,

chargé de l'entretien du chemin « du lieu [de Saint-Laurent-] du-Pape au pont des Olliviers (Ollières), passant par Saint-Fortunat ». — Lettre de M. de Saint-Prix de Sobeiran, bailli de Crussol, recommandant à l'Intendant le sieur Tracol, et ordonnancement de 270 livres en faveur du dit Tracol, chargé de l'entretien du chemin de Saint-Péray à Vernoux.

C. 4009. (Portefeuille.) — 13 pièces, papier.

**1752.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse de Viviers. — Route du Pouzin à Aubenas, par Privas. — Ordonnancement de 240 livres sur certificat du sieur Vivien, inspecteur des travaux publics, en faveur du sieur Teyssonnier, de Privas, chargé de l'entretien du chemin depuis le pont d'Ouvèze jusqu'au Pouzin. — Ordonnancement de 600 livres en faveur du sieur Teyssonnier, pour les réparations extraordinaires par lui faites au chemin de Privas au Pouzin. — Ordonnancement de 250 livres en faveur du sieur Teyssonnier, chargé des réparations à faire au « chemin depuis la jonction de la grande route d'Aubenas à Privas jusqu'à Bologne, passant par Bologne, la Chave, et Vesseaux ». — Ordonnancement de 340 livres, sur certificat de l'inspecteur Vivien, en faveur du sieur Teyssonnier, de Privas, chargé de l'entretien du chemin de Privas à Vesseaux par l'Escrinet. — Autorisation du devis des réparations à faire au chemin de Vesseaux à Privas. — Ordonnancement de 120 livres sur certificat de l'inspecteur Vivien en faveur du « sieur Jean Gamondès, de Saint-Privas, chargé de l'entretien du chemin depuis vis à vis du Pradal, dans tout le terroir jusque au pont d'Aubenas ». — Autorisation du devis des réparations à faire « au chemin du pont d'Aubenas, sur la limite du terroir de Vesseau, route d'Aubenas à Privas ». — Ordonnancement de 220 livres en faveur du sieur Teyssonnier, chargé de l'entretien du chemin « depuis le lieu du Pradal à Vesseaux, passant par la Chave et Bologne ». — Autorisation du devis des réparations à faire au chemin « de Boulogne, de Vesseau à la Chave, et de là à la jonction de celuy qui conduit à l'Escrinet pour aller à Privas ».

C. 4010. (Portefeuille.) — 12 pièces, papier.

**1752.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse de Viviers. — Route de Viviers à Villeneuve-de-Berg et à Aubenas. — Certificat du subdélégué Tavernol-Saint-Clair constatant le bon état du chemin du Buis d'Aps à Viviers, entretenu par le sieur Pierre Jalivet. — Certificat du sieur Vivien, inspecteur des travaux publics en Vivarais, en faveur du sieur Mège, de Saint-Jean-le-Centenier, chargé de l'entretien du chemin « depuis le Bouis d'Aps jusque au terroir de Villeneufve, passant par Saint-Jean-le-Centenier ». — Ordonnancement de 210 livres, sur certificat de l'inspecteur Vivien, en faveur du sieur Claude Chaze, de Villeneuve-de-Berg, chargé de l'entretien du chemin depuis « le pont de Luolp jusqu'au terroir de Villeneuve à la rivière de Claduenie ». — Ordonnancement de 747 livres 15 sols en faveur du sieur Mège, entrepreneur du nouveau chemin de Saint-Jean-le-Centenier à Mias. — Ordonnancement de 300 livres en faveur du sieur Étienne Roland, entrepreneur de la construction d'un « pont de pierre sur le ruisseau du Palaix, » sur le « chemain de Saint-Jean à Viviers ».

C. 4011. (Portefeuille.) — 5 pièces, papier.

**1752.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse de Viviers — Chemins des environs de Privas. — Ordonnancement de 350 livres, sur certificat du sieur Vivien, inspecteur des travaux publics, en faveur du sieur Théoulle, de Saint-Bauzile, chargé de l'entretien du chemin de Privas à Meysse. — Ordonnancement de 320 livres en faveur du sieur Teyssonnier, chargé de l'entretien « des chemins de Privas au pont des Olières, route de Vernoux, et de Privas au moulin à vent qui se trouve sur celle de Saint-Pierre-Ville ». — Certificat du subdélégué Tavernol-Saint-Clair en faveur du sieur Teyssonnier, chargé de l'entretien du chemin de Privas à Saint-Jean-le-Centenier. — Ordonnancement de 1500 livres en faveur du sieur Teyssonnier, pour l'exécution des travaux destinés à protéger la route et le village d'Alissas des irruptions du torrent de Merdery.

C. 4012. (Portefeuille.) — 9 pièces, papier.

**1752.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse de Viviers. — Route d'Aubenas au Puy, par Montpezat. — Autorisation du devis des ouvrages à faire « pour rétablir le chemin depuis le bac de Vals jusqu'au pont de Chabany, sur la grande route d'Aubenas au Puy ». — Certificats du sieur Vivien, inspecteur des travaux publics en Vivarais, en faveur du sieur Roux, de Vals, constatant qu'il a fait « préalablement à son bail » le tiers des ouvrages compris au devis des réparations extraordinaires à faire « au chemin depuis la Bégudes de Vals jusque au pont de Chabany, passant par Monpezat et la costte du Pal, » et qu'il a bien entretenu le chemin « depuis la Bégude de Vals jusque et compris le terroir de Champagne ». — Ordonnancement de 610 livres

en faveur du sieur François Roux, pour les réparations exécutées par lui au « chemin depuis le bac de Vals jusqu'au pont de Chabany ». — Autorisation du devis des réparations à faire au chemin « de la Bégude de Vals au pont de Chabany ». — Ordonnancement de 1100 livres en faveur du sieur Roux, pour les réparations extraordinaires exécutées par lui « sur la route du Puy, depuis la Bégude de Vals jusqu'à Chabany », y compris les « ponts de Rieutort et de Thoron ».

C. 4013. (Portefeuille.) — 28 pièces, papier.

**1752.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse de Viviers. — Route d'Aubenas au Puy, par Thueyts. — Autorisation du devis des réparations à faire « au chemin de Portalon à Tueits, route des montagnes » ; — autorisation du devis de la « construction d'un pont de bois à Portalon, sur la rivière de Burge, route d'Aubenas au Puy ». — Ordonnancements de 100 livres et de 150 livres en faveur du sieur Dupon, chargé de l'entretien des chemins « depuis Portalon jusqu'au lieu de Thueis » et de Thueyts à Mayres. — Ordonnancement de 100 livres, sur certificat du sieur Vivien, inspecteur des travaux publics, en faveur du sieur Pierre Nogier, de Thueyts, chargé de l'entretien du chemin « depuis Portallon jusque au dit Thueych » pendant les annnées 1749 et 1750. — Autorisation du devis des travaux à exécuter « pour rétablir le chemin de Thuay à la Chavade, sur la route d'Aubenas à Pradelle et en montagne ». — Lettre du sieur Coutaud à l'Intendant au sujet des réparations. — Ordonnancement de 850 livres en faveur du sieur Coutaud, pour les travaux extraordinaires exécutés par lui « pour le rétablissement [du chemin] depuis Thueits jusqu'à la Chavade, route d'Aubenas en montagne ». — Ordonnancement de 162 livres en faveur du sieur Dominique Ranvier, de Pradelles, chargé de l'entretien du chemin de Pradelles à Langogne et du chemin « de la Falgère à Regloton » pendant les années 1745 à 1749. — Autorisation du devis des travaux à exécuter « au bas du Barutel, route d'Aubenas en montagne » ; — ordonnancement de 1200 livres en faveur du sieur Coutaud, pour les réparations par lui faites au « chemin du Barutel, route d'Aubenas en montagne » ; — ordonnancements de 650 et de 750 livres en faveur du dit Coutaud pour l'entretien du « chemin de Barutel, route d'Aubenas en montagne » et pour les réparations exécutées par lui au chemin de Thueyts à la Chavade. — Lettre de l'inspecteur Vivien, au sujet des « ravages inouys que les mauvais temps ont faicts aux chemins de diverses contrées du Vivarest », et autorisation du devis des réparations extraordinaires à exécuter « sur la route des montagnes ». — Ordonnancement de 95 livres 5 sols en faveur du sieur Roux, pour les réparations exécutées par lui « au pont de Verière, route d'Aubenas en montagne ».

C. 4014. (Portefeuille.) — 5 pièces, papier.

**1752.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse de Viviers. — Route de Vals à Antraïgues et à Mézilhac. — Lettre du subdélégué Tavernol-Saint-Clair à l'Intendant, en faveur du « sieur Vivarez Chareyre », chargé de l'entretien du chemin de Vals à Mézilhac et qui a surveillé le rétablissement par les paysans du chemin d'Antraïgues à la Bastide. — Ordonnancement de 320 livres en faveur du « sieur Charière dit Vivarets », sur certificat du sieur Vivien, inspecteur des travaux publics en Vivarais. — Ordonnancement de 124 livres 18 sols en faveur du sieur Vivarez, chargé des réparations à faire au chemin de Vals à la Bastide et Antraïgues.

C. 4015. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1752.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse de Viviers. — Route de Valgorge. — Ordonnancement de 50 livres en faveur du sieur Jean Manent, chargé de l'entretien du chemin de Largentière à Tauriers, route de Valgorge. — Ordonnancement de 80 livres en faveur du sieur Suchet, chargé de l'entretien du chemin de Tauriers au ruisseau de Prade, route de Valgorge. — Ordonnancement de 100 livres en faveur du sieur Prast, chargé de l'entretien du chemin du pont de Salendre au ruisseau des Blaches, route de Valgorge. — Ordonnancement de 100 livres en faveur du même pour l'entretien du chemin depuis le ruisseau de Prade jusqu'au pont de Salendre, route de Valgorge.

C. 4016. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1752.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse de Viviers. — Route de Saint-Laurent-les-Bains. — Copie de l'autorisation du « devis des réparations extraordinaires à faire, outre l'entretien du chemin, depuis le Chap du Bois jusques au logis de Peire, route de Saint-Laurent-des-Bains ». — Ordonnancement de 370 livres en faveur du sieur Dumas, chargé de l'entretien du chemin « depuis le logis de Peire jusqu'au Chap du Bois, route de Saint-Laurens-des-Bains ». — Ordonnancement de 160 livres en faveur du même pour l'entretien du chemin « depuis la Sommée jusqu'à Peyre, passant par Planzolle ».

C. 4017. (Portefeuille.) — 10 pièces, papier.

**1752.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse de Viviers. — Route de Jaujac. — Route de Burzet. — Autorisation du devis des travaux à exécuter pour le rétablissement du « chemin de Jogeat (Jaujac) au Bez, passant par la Souche, route de[s] montagnes. — Ordonnancement de 84 livres en faveur de la veuve du sieur du Serre, chargé de l'entretien du « chemin de la croix de Alisset jusqu'à Jaujac » et ordonnancement de 200 livres en faveur du sieur Michel du Serre, chargé de l'entretien du chemin de Jaujac au Bez par la Souche. — Ordonnancement de 100 livres en faveur du sieur Tarandon, chargé de l'entretien du chemin de Jaujac à Salendre. — Requête de « la très pauvre veuve Vialore, de Montpezat », à l'intendant, demandant le payement d'une somme de 162 livres due à son mari pour l'entretien du chemin de Burzet ; lettre du sieur Pourin, du Bourg-Saint-Andéol, à l'Intendant, appuyant la dite requête ; renvoi de l'affaire au subdélégué Tavernol-Saint-Clair. — Autorisation du devis des réparations à faire au « chemin de Bruzet (Burzet) et au pont de Lamades ».

C. 4018. (Portefeuille.) — 28 pièces, papier.

**1752.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse de Viviers. — Route d'Aubenas à Joyeuse et au diocèse d'Uzès. — Ordonnancement de 85 livres en faveur du sieur Jean Aymard, pour l'entretien du chemin du pont de Rigaud à la croix des Allasses, route d'Aubenas à Joyeuse. — Ordonnancement de 125 livres en faveur du sieur Étienne Babois, chargé de l'entretien du chemin de Largentière à la Chapelle sous Aubenas, par Chassiers. — Ordonnancement de 120 livres en faveur du sieur Eymard, chargé de l'entretien des chemins « depuis Largentière à la croix des Ollasses et de la Croizette au pont de Bullien, au pont de Rivet et à la traverse de Vinesat ». — Ordonnancements de 330 livres, de 230 livres et de 460 livres en faveur du sieur Prévost de Laurac, chargé de l'entretien des chemins d'Uzer à Balazuc, du pont de Rivet à Payzac par Joyeuse, de Balazuc à Ruoms par la Borie, et de Vallon à la côte de Leyris par la Gorce, y compris la côte de Mayre allant à Saint-Remèze. — Ordonnancement de 100 livres sur certificat du sieur Vivien, inspecteur des travaux publics, en faveur du sieur Louis Gascon, de la Blachère, chargé de l'entretien du chemin de Joyeuse à la Maison Neuve. — Ordonnancement de 20 livres, sur certificat du sieur Vivien, inspecteur des travaux publics, en faveur du sieur Auzépy, de Coux, chargé de l'entretien d'un « bout de chemin qui est du devis aveq l'Uzès et le Vivarest, entre le Mourellet et la Maison-Neufve ». — Ordonnancement de 100 livres sur certificat de l'inspecteur Vivien, en faveur du sieur Auzépy, chargé de l'entretien du chemin « depuis Berrias jusque à la justice des Vens dans le teroir de Bane ».

C. 4019. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.

**1752.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse de Viviers. — Chemins des environs de Vallon. — Ordonnancement de 294 livres en faveur du sieur Helly fils, chargé des réparations « du pavé vis à vis le domaine du Cros, route des bords du Rhône à Vallon, Largentière, Joyeuse et en montagne ». — Ordonnancement de 330 livres en faveur du sieur Jean Prévost, chargé de l'entretien « des chemins depuis Uzer jusqu'à Recons (Ruoms ?), passant par Balazuc et la Borie ; de Balazuc à la rivière d'Ozon, par Saint-Maurice ; et de celui depuis Vallon jusqu'à la cime de la montée de Leris, par la Gorce ; et de la traverse de la Gorce jusques près de Mayres, route de Saint-Remèze ». — Certificat du sieur Vivien, inspecteur des travaux publics en Vivarais, en faveur du sieur Heily, du Bourg-Saint-Andéol, chargé de l'entretien du chemin « depuis la Gorce jusque au terroir de Villeneufve-de-Berc ». — Ordonnancement de 120 livres, sur certificat de l'inspecteur Vivien, en faveur du sieur Auzépy, de Coux, chargé de l'entretien du chemin « de la serre de Bessas jusque au terroir de Bargeat (Barjac) ».

C. 4020. (Portefeuille.) — 15 pièces, papier.

**1752.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse de Viviers. — Ordonnancement de 240 livres, sur certificat du sieur Vivien, inspecteur des travaux publics en Vivarais, en faveur de Me Rome, du lieu de Vogüé, chargé de l'entretien des chemins « depuis Leyris jusque à Vogüé, de là à la rivière de Cladueygne, près de Villeufve-de-Berc, et de Vogüé au[x] lieux de la Chapelle, de Saint-Cernin, à Saint-Estienne-de-Tombellon et de la traverse au dessus de Vogüé ». — Ordonnancement de 180 livres en faveur de Pierre Nogier, pour l'entretien du chemin de la Bégude de Vals au pont de Rigaud en passant par Aubenas. — Autorisation du devis des ouvrages à exécuter pour garantir « le pont de Bruget, sur la rivière de Lignon, des irruptions de la même rivière et pour la conservation du grand chemin d'Aubenas à la Souche et de la plaine qui est au-dessus du lieu de Jaujac ». — Requête des habitants de Saint-Martin-de-Valamas deman-

dant la reconstruction des ponts et des chemins de la communauté, emportés par les inondations, à la suite desquelles « ces pauvres habitans ont croupi dans leurs maisons sans pouvoir en sortir,..... plusieurs sont morts privés de tout secours spirituels, et l'on a été dans la triste nécessité de les faire inhumer dans des paroisses différentes et éloignées de plus de deux lieues,..... plusieurs sont à la veille d'abandonner leurs possessions en entier, et aller chercher ailleurs à gagner leur vie ». — Délibération de la communauté et devis des réparations à faire aux ponts et chemins de Saint-Martin.

C. 4021. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1760.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse de Viviers. — Correspondance entre M. Trudaine et M. de Saint-Priest, au sujet de « trois ponts à construire sur la routte du Vivarais. »

C. 4022. (Portefeuille.) — 7 pièces, papier, dont 1 imprimé.

**1761.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse de Viviers. — Pont de la Maison-Neuve, sur le Chassezac. — Pont sur l'Ardèche. — Requête, etc., relativement au payement de Claude-Auterme Vacher dit la Joie, Joseph Delbos dit la Douceur, et Pierre Lacanal dit la Bonté, tailleurs de pierre employés à la construction du pont de la Maison-Neuve, sur le Chassezac. — Mémoire, etc., relativement à la construction d'un pont de pierre sur l'Ardèche, près du Rhône. — Différend entre le chevalier de l'Auberivière, le Commandeur de Jalès et l'entrepreneur du pont de pierre sur l'Ardèche (imprimé « à Grenoble, de l'imprimerie d'André Giroud, imprimeur-libraire du Parlement, à la salle du Palais »).

C. 4023. (Portefeuille.) — 8 pièces et 1 plan, papier.

**1762.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse de Viviers. — Route d'Aubenas au Puy, par Thueyts. — Chemin de Peyre. — Requête des habitants de Thueyts à l'Intendant, « disant que le pont qu'on achève de construire près le dit lieu, à l'endroit appellé Geulle d'Enfer, en facilitant le passage du grand chemin du Puy à Aubenas, Joyeuse, Saint-Embroix et Alaix, va causer la ruine de leur bourg, en ce que les voitures, qui ne le traversent qu'avec beaucoup de difficulté, passeront outre sans s'y arretter, soit du cotté d'Aubenas, soit du cotté de Mayres, au moyen de ce pont, et qu'ils ne feront à l'avenir aucun débit de leurs denrées ; le seul moyent de prévenir ce malheur seroit de tirer un chemin de communiquation de ce pont au centre du bourg de Thueytz..... ». — Devis des travaux, dressé par « Jean-Louis Pomier, ingénieur chargé de la conduite et exécution de la nouvelle route d'Auvergne en Languedoc ». — Plan de « l'embranchement projetté pour communiquer de la grande route d'Auvergne en Languedoc au bourg de Tuech en Vivarais ». — Mémoire rédigé sur deux colonnes, contenant une « copie de la réponse faite par les ordres de Monseigneur l'Intendant au mémoire présenté par M. le marquis de Chambonas, le 19 novembre 1761, pour le rétablissement du « chemin de Peire », et un « mémoire contenant réponse aux moyens d'opposition du païs de Vivarais ». — « Observations sur la réponse faite par ceux qui sollicitent le rétablissement du chemin de Peyre aux moyens d'opposition fournis par le diocèse de Viviers ». — Délibération des États de Vivarais pour « empêcher la construction du chemin de Peyre aux Vans, comme très préjudiciable aux villes de Joyeuse et de Largentière et à toutes les communautés de ce canton » (5 juin 1763). — Délibération du « conseil politique de la ville et communauté de Joyeuse, » pour s'opposer au rétablissement du chemin de Peyre. — Mémoire présenté par la ville de Joyeuse et par « plus de quarante communautés voisines » sur la construction du chemin de Peyre aux Vans.

C. 4024. (Portefeuille.) — 5 pièces, papier.

**1773-1774.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse de Viviers. — Pont de Vogüé. — Correspondance de M. de Laforest, subdélégué, de M. de S^t-Priest, intendant en Languedoc, et de M. Trudaine, au sujet du mémoire « que M. le marquis de Vogüé a présenté au Conseil, par lequel il demande qu'il luy soit permis de substituer à son bac, établi sur la rivière d'Ardèche, près du lieu de Vogüé, un pont de bois, qu'il se propose de faire construire, à condition qu'il percevra sur ce nouveau pont les mêmes droits de péage qu'il perçoit pour son bac. »

C. 4025. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.

**1774.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse de Viviers. — Plainte de « Messire Juste-Henry du Bourg de Sainte-Polgue, marquis de Bosas, seigneur de Sarras, Revirand, Oriol et autres places, » contre « Claude Faure, entrepreneur des ponts et chaussées au département de Vienne, » au sujet de pierres enlevées dans l'île de Sacca, en face de Saint-Vallier. — Réponse de Claude Faure. — Ordonnance de l'Intendant faisant défense à Claude Faure « de détruire...

aucuns des ouvrages faits par le dit sieur marquis du Bourg pour la deffense de ses possessions,... sans entendre priver le sieur Faure du droit qui lui a été accordé par son bail de prendre dans les possessions de tout particulier et dans le lit du Rhône les pierres nécessaires pour l'exécution des ouvrages dont il est adjudicataire. »

C. 4026. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1775-1776.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse de Viviers. — Chemin de la rivière de Meysse à Sainte-Euphémie (commune de Baix), par Cruas. — Lettre de M. de Lachadenède, syndic de Vivarais, à l'Intendant, et rapport de M. de Laforest, subdélégué, constatant que le sieur Teurlot, inspecteur des travaux publics en Vivarais, a attribué par erreur à l'entrepreneur Fiot des travaux exécutés par le sieur Chambon ; « que par un effet de cette erreur, M. de la Chadenède a délivré au dit Fiot le mandement dont il s'agit, et que c'est par une mauvaise foi des plus blâmables que le dit Fiot s'est fait payer et s'obstine à retenir la somme y contenue. » — Délibération des États du Languedoc, du 17 février 1776, « président Monseigneur l'Archevêque de Narbonne, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, » relative à l'emprunt de 225,000 livres demandé par le Vivarais pour achever les routes de Serrières à Saint-Bonnet-le-Froid, de Saint-Laurent-du-Pape à Saint-Agrève, et d'Aubenas au Pont-Saint-Esprit.

C. 4027. (Portefeuille.) — 24 pièces, papier.

**1776-1778.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse de Viviers. — Construction d'un chemin, depuis le pont du Doux jusqu'à la croix de Giraudet. — Réclamations du sieur Antoine Moneron, avocat et receveur des gabelles de la ville d'Annonay, du chanoine de Monneron et du sieur Jean Broué, maître cordonnier de la ville de Tournon. — Extraits des délibérations des États de Vivarais, du 27 mai 1758, du 4 juin 1776 et du 4 juin 1777.

C. 4028. (Portefeuille.) — 14 pièces, papier.

**1772-1777.** — Chemins ponts et chaussées du diocèse de Viviers. — Pont sur l'Ardèche. — Requête du « sieur Noujaret, entrepreneur des ouvrages de la chaussée du pont d'Ardèche, » au sujet de droits de péage qu'on lui a fait payer pour des matériaux de construction, malgré « l'arrest du Conseil, du 7 septembre 1755, » d'après lequel « les bois pour la construction des ponts et chaussées et autres matériaux qu'employent les entrepreneurs des ouvrages publics et qu'ils font transporter pour servir à leur exécution, même les outils, doivent être exempts de touts droits de taille, entrée et sortie, même de ceux dépendant des fermes des aides, dommaines et barrage, droits d'octroy, péages, pontonages, et de touts autres gennérallement quelconques appartenant à Sa Majesté, aliennés, engagés ou concédés soit aux villes et communautés, soit à des particuliers à quelque titre que ce soit » (6 avril 1772.) — Indemnité réclamée par le Commandeur de Jalès, au sujet des travaux exécutés pour la chaussée du pont sur l'Ardèche.

C. 4029. (Portefeuille.) — 3 pièces, dont 1 imprimé, papier.

**XVIII<sup></sup>e siècle.** — Chemins, ponts et chaussées du diocèse de Viviers. — Requête des villes et communautés du Vivarais contre le projet d'un chemin passant par le pont d'Arc : — « cette espèce d'arche est formée par un rocher impraticable et effroyablement escarpé ; de chaque côté s'élèvent des montagnes, des rochers presque tous taillés à pic, et ces montagnes aboutissent à des bois taillis de chêne vert de quatre à cinq lieues d'étendue, à des landes et garrigues, séjour horrible des loups, sangliers et autres bêtes sauvages, et qui le deviendroit bientôt des assassins et des coupe-jarrets. » (imprimé) (après 1775). — Mémoire sur la route d'Auvergne en Provence par le Vivarais, contenant un devis des travaux à exécuter du côté de Thueyts. — Mémoire du syndic de Vivarais sur la route des bords du Rhône (s. d.).

C. 4030. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1751.** — Comtat Venaissin et Languedoc. — « Chemin de La Motte, situé dans le Comtat, qui sert de communication du grand chemin de Provence à celui de Languedoc. » — « Mémoire de l'état actuel du chemin de La Motte et des réparations qu'il convient d'y faire pour le rendre praticable », signé : Grangent (au Saint-Esprit, le 2 avril 1751) ; — envoi du mémoire de Grangent par le syndic général Joubert à l'Intendant, qui le transmet au Vice-Légat, en le priant de faire réparer le dit chemin, « à cauze du préjudice qui en résulte pour le couronnement des chaussées que la Province a fait construire à grands frais en 1744 et qu'elle vient de faire réparer. »

C. 4031. (Portefeuille.) — 9 pièces, papier.

**1750-1762.** — Roussillon et Languedoc. — Grande route d'Espagne. — Route de Perpignan à Carcassonne. — Ponts de Rivesaltes et d'Estagel.

« Voitures [de pierres] pour le pont [en construction sur la rivière] d'Agly. » — « En 1751, lorsqu'il falut faire des ponts sur la grande route d'Espagne, l'on ne trouva pas de carrière de pierre de taille plus belle, moins dispendieuse et plus à portée des ouvrages de la plaine du Roussillon, que celle de la Palme en Languedoc, à deux lieues du Roussillon.» — « Verbal qui feut dressé par toute la brigade [de la maréchaussée de Sigean] contre le nommé Honnoré Gély, du lieu de Salces en Roussillion, de qui la charrette feut trouvée sur le grand chemin du Languedoc, attellée à quattre mules, charriant de pierre pour construire le pont de Rivesaltes en Roussillion ; ..... la quatrième mule feut saisie et arrêttée et mise en fourrière ... » — Lettre de Trudaine à l'Intendant de Languedoc (30 juin) : — « nécessité où l'on a été en Roussillon d'atteler quatre mules aux voitures chargées du transport des pierres de la carrière de la Palme au pont que l'on construit sur la rivière de l'Agly, grande route d'Espagne. Du tems de M. Le Nain, votre prédécesseur, on convint de tolérer cette exception aux règlemens de Languedoc, qui deffendent d'atteler plus de trois mules ..... Vous sentez combien une condamnation, si vous la prononciez, auroit d'inconvénient ... » — Réponse de l'Intendant à Trudaine (s. d.).

Mémoire de Lescure, ingénieur en chef des ponts et chaussées de la généralité de Roussillon (23 juillet 1762), sur la construction, demandée par les États de Languedoc, d'un pont à Estagel, sur la rivière de l'Agly ; — les États représentent « qu'ils ont ordonné l'année dernière le rétablissement du chemin qui conduit au dit Estagel, sur le diocèze d'Alet, par Caudiers, Saint-Paul-de-Fenouillet et Maury, pour le passage des troupes en Roussillon et qu'autrement il y auroit un détour ... à faire pour aller passer au pont de Latour »; — « ce chemin, qui ouvre la communication de la montagne et qui racourcira de Perpignan à Carcassonne d'environ demie journée, donnera un grand débouché à cette partie de la montagne, entre Limous et Perpignan, pour en recevoir les danrées et les bois de construction des forêts du Roy de Quillan, comme aussi pour l'exportation des vins d'Estagel, qui ne sont pas propres pour embarquer, et principallement les huilles, qui y sont très abbondantes et dont le pays est présentement chargé, et encore pour les laines de cette contrée » ; — le dit chemin est fait « depuis Carcassonne jusqu'à Limous, et l'on travaille à la partie entre Limous et Codiès, qui fait le principal objet de l'ouvrage dans la partie de Languedoc ; la partie du Roussillon, depuis la limite jusqu'à Perpignan, dont la principale partie est levée et marquée,... contiendra environ 13000 toises » ; — travaux d'art à exécuter sur la dite route ; évaluation de la dépense ; — « ouvrages en plain travail qui se font par le secours des corvées »; — le pont d'Estagel (trois arches) « fait un objet de 26000 livres ; l'on ne croit pas qu'il soit possible de plusieurs années de l'entreprendre ; » — « cette rivière n'est point gayable pendant quelques jours, lors des innondations ; cependant pour la sûreté des voyageurs, l'on pourroit, pendant les deux ou trois campagnes qu'il faut pour mettre ce chemin roulant, ménager deux ou 3 mile livres pour faire un pont de bois solide, que l'on établiroit sur les pilles de l'ancien pont démoly, qui quoyque n'étant pas fait de bois de chesne, parce qu'il n'y en a pas dans le pays, ne laisseroit pas que de durer 18 à 20 ans, pour donner le temps de trouver les fonds pour la construction du pont de pierre » ; — emplacement à choisir pour ce nouveau pont de pierre.

C. 4032. (Portefeuille.) — 17 pièces, papier.

**1755-1781.** — Dauphiné et Languedoc. — Chemins, ponts et chaussées. — Grande route de Lyon à la Provence. — « Arrêt du Conseil d'État du Roi, portant règlement concernant les matériaux à prendre dans tous les endroits non clos, même dans les bois du Roi et des communautés ecclésiastiques et laïques, seigneurs et particuliers, pour l'usage des travaux des ponts et chaussées ; et qui exempte ces mêmes matériaux de tous droits de traites, aides, domaines, octrois, péages et généralement de tous autres droits, lors de l'exportation d'iceux » (7 septembre 1755). — Difficultés entre « Claude Faure, entrepreneur des ouvrages du Roy, résidant à Saint-Vallier », chargé (par bail du 1er avril 1772) de l'entretien de la grande route de Lyon en Provence « sur l'étendue du département de Vienne », autrement dit « dans l'intervale de la ville de Grenoble au pont sur l'Izère », et « Messire Just-Henry Dubourg de Saint-Polgue, marquis de Bozas, seigneur de Sarras, Revirand, Oriol et autres places, demeurant dans son château de Saint-Polgue », au sujet des cailloux que le dit entrepreneur prenait dans le lit du Rhône, « sur la rive droite du dit fleuve, du côté du Vivarais » (1773-1774) ; — Pajot de Marcheval, intendant de la province de Dauphiné. — « Tentatives que la communauté d'Étoile, en Dauphiné, a faites pour contester à celles de Charmes, en Languedoc, l'effet des arrêts qui ont jugé nommément contre le Dauphiné que l'entier lit de ce fleuve faisoit partie du Languedoc. » —

Difficultés entre l'entrepreneur du pont de Roubion et le seigneur du Pouzin : « le s[r] de la Réal, seigneur du Pouziq (sic), veut exiger de l'entrepreneur des ponts et chaussées chargé des travaux du pont de Roubion de luy payer les pierres qu'il fera tirer de la carrière de Pouziq ; . . . il l'a en quelque sorte forcé à passer à cet effet un marché avec luy. M. l'intendant du Dauphiné demande que ce marché, qui est contraire aux dispositions de l'arrêt du 7 septembre 1755, soit annullé . . . » (1784) ; — lettre du Marquis de Montferrier, rappelant les règlements en vigueur en Languedoc « concernant la prise des mattériaux à employer aux ouvrages publics » (29 août 1784) : — ordonnances de l'intendant de Basville, du 22 novembre 1701, du 25 mai 1713 et du 19 février 1714, — de l'intendant de Bernage, du 24 aout 1735, et de l'intendant de Saint-Priest, du 1[er] décembre 1778.

C. 4033. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1760.** — Normandie. — Chemins ; — corvées. — « Mémoire pour justifier la construction et l'entretien des grands chemins dans la généralité de Caen », par M. de Fontette, intendant de la dite généralité ; — « mémoire justificatif de mes opérations sur les corvées » (lettre de M. de Fontette à M. de Saint-Priest, 15 août 1760). — « Lorsque je suis arrivé à Caen [en 1752], on ne connaissoit point les corvées d'hommes, on ne connoissoit que celles des chevaux et elles étoint en petit nombre... Je pris donc la résolution d'établir les corvées comme elles ont lieu dans tout le reste du royaume... Ceux qui n'avoient pas réussi à obtenir de moi des exemptions mal fondées, les obtenoient du piqueur par crédit ou par argent ; le pauvre obligé d'obéir, au lieu de travailler, mandioit son pain ; le riche, pour diminuer sa corvée, au lieu d'avoir comme auparavant un grand nombre de chevaux pour en faire commerce, en retranchoit même sur ce qui luy étoit nécessaire pour l'exploitation de son bien, en sorte que le commerce des chevaux (objet très important en Normandie) tomboit totalement et la culture des terres en souffroit... Il y a trois espèces de terre en Basse Normandie, sçavoir le pays d'herbages, les bords de la mer et le pays de Boccage. Le pays d'herbage, fort gras, n'est point habité : un fermier de deux mil écus de rente à peine a un cheval et un valet ; il n'est donc pas possible d'y faire des chemins. Les bords de la mer sont plus peuplés, mais ils fournissent beaucoup de matelots et de pêcheurs ; les terres y raportent plusieurs récoltes et pour ainsy dire il n'y a pas de jour dans l'année où la corvée ne leur prenne un tems trop précieux. La stérilité du pays de Boccage produit le même effet, parce qu'il faut travailler les terres six fois plus que les autres pour en tirer quelque production... Plus j'ay donné de soins et d'attention pour rétablir le bon ordre dans la manutention des corvées et plus j'ai reconnu l'impossibilité et les inconvénients également funestes pour le Roy et pour la province... Je proposay pour lors de faire faire tous les chemins à prix d'argent par une imposition sur toute la province, et pour faire voir le soulagement qu'elle en recevrait, je fis faire l'estimation de l'ouvrage qui avoit été fait par corvée sur la route de Caen à Villers pendant l'année 1757 ;... il résulte de la comparaison que la corvée en nature, non compris les frais de garnison, coûtoit à chaque paroisse 20 sous pour livre du principal de la taille, et que le même ouvrage mieux fait, sans vexation sur les paysans, sans les détourner de la culture, n'aurait coûté à chaque paroisse que 10 sous pour livre... L'usage [des corvées] d'ailleurs étoit bon à conserver, pour maintenir les peuples dans la subordination. Cette réflexion sage me détermina à chercher un expédient qui pût consilier tout, c'est à dire éviter tous les abus de la corvée en nature et l'inconvénient de l'imposition en argent. Le vrai principe de la corvée, c'est qu'elle est une suitte de la taille, et comme il est injuste qu'un homme qui n'a que ses bras pour vivre travaille gratis pour le public et pour un chemin qui luy est indifférent, autant qu'un homme riche qui profite de la beauté des chemins et pour la facilité de son commerce, il est de l'équité que la contribution à la corvée soit en proportion des facultés des contribuables. Pour établir cette différence, la règle la moins mauvaise que l'on puisse suivre est la répartition de la taille, qui à la vérité est souvent très mal faite, mais qui en général l'est assez bien pour que le fermier et le propriétaire payent plus que le simple manouvrier... Ce seroit un grand soulagement pour les paroisses de ne leur demander d'ouvrage que pour 5 sous pour livre ; par exemple, une paroisse paye 1200 livres de taille, ce n'est pas la vexer que de luy demander pour 300 livres d'ouvrage. Ce n'est pas cent écus qu'il faut luy demander, mais l'ouvrage qu'un entrepreneur feroit pour cent écus, luy donner le choix de faire l'ouvrage en nature ou de payer les cent écus, luy donner le tems compétent pour faire l'ouvrage en nature, mais le délay passé, si elle n'a point travaillé, faire faire l'ouvrage à ses frais, dont l'estimation se trouve faite d'avance, afin que la paroisse, qui en connoit l'objet, soit plus en état de choisir, et si elle trouve un entrepreneur qui veuille le faire à meilleur marché, elle puisse en profiter... Dans ce sistème, il n'est plus question de listes d'hommes ni de chevaux, plus d'injustice de la part des sindics, plus de friponnerie de la part des piqueurs, plus de contraintes ni de garnisons ni d'emprisonnement, plus de mandicité ni de

fainéantise sur les grands chemins, parce que si les paroisses travaillent, c'est de bonne volonté... Tels sont les principes et les vues de bien public sur lesquels j'ay fait l'ordonnance du 10 mars 1758... J'ay eu l'approbation générale du public et pas une seule plainte depuis deux ans et demi que mon ordonnance s'exécute... »

C. 4034. (Portefeuille.) — 1 pièce, parchemin; 4 pièces, papier; 2 plans.

**1743-1745.** — La Fontaine de Nimes. — M. de la Houssaye et M. de Bernage pressent l'ingénieur Mareschal de fournir « les plans, profils, élévations et devis des ouvrages de la Fontaine de Nismes » (avril 1743). ═══ « Plan de la Fontaine de Nismes, 6e feuille », « fait à Montpellier, 25 juillet 1743 », signé: Mareschal; « aprouvé et paraphé, en exécution de l'arrest du Conseil du 20 décembre 1740, [par l'intendant] de Bernage » (collé sur toile, 1m73 sur 89c) : — « Bains des Romains. 9e profil, passant par HH, 87, 97, JJ : source de la Fontaine, bassin de la Fontaine, niveau du pavé des Romains, pont antique, reversoir, vue des bains du côté de Mr L'Alliaud, épanchoir, péristile, bassin des Romains, grand aqueduc » ; — « 10e profil, passant par 79,78 : péristile, vue des bains du côté du péristile » ; — « 11e profil, passant par 98, 78, 77, 35 : bassin des Romains, épanchoir, péristile, vue des bains du côté du temple de Diane, grande digue antique, grand quarré, niveau du pavé des Romains, bassin de la fontaine » ; — « 12e profil, passant par 77, 76, 75 : grand aqueduc, petit aqueduc, vue des bains du côté de la fontaine, pont antique, reversoir, niveau du pavé des Romains » ; — « 13e profil, passant par 97, 80, 83, 84, 48, 26 : bassin des Romains, péristile, épanchoir, bains, vue du massif ou stilobate, bains, reversoir, pont antique, grand quarré ». ═══ « Plan du second projet de la partie supérieure de la Fontaine de Nismes », « fait à Montpellier le 22 avril 1744 », signé: Mareschal (non collé sur toile, 1m55 et 2m30 sur 82c): — « source, pont antique, reversoir des Romains, Nimphée, colomne antique, temple de Diane; pont, bassin des Romains, pont, digue des Romains de 13 pieds d'épaisseur de maçonerie; projet sans terrasse, enclos E; pont F; abbreuvoir K » ; — « ligne qui terminoit le contour du premier projet, terrasse R supprimée ; » — « jardin du sr Alliaud, le sr Albusac, le sr Planchon, le sr Guérin, le sr Bouisson, le sr Albusac, le sr Palatan, [rue] allant à la porte de la Boucarié, le sr Rey » ; — « aqueduc qui introduiroit l'eau dans les lavoirs ; lavoirs; aqueduc qui conduiroit toute l'eau des lavoirs dans l'aqueduc des Récolets ; » — « nouvelle position du reversoir S » ; — « [reversoir] V » ; — « bassin des Armoiries; grille ; » — « profil de la première partie du canal, depuis le bassin de la source jusques au reversoir S (partie du bassin de la source, digue 85 suprimée, Nimphée, niveau du pavé des Romains, péristile, bassin des Romains C, niveau du pavé des Romains, reversoir S, partie du canal inférieur) ; » — « profil de la deuxième partie du canal, depuis le reversoir S jusqu'au reversoir V (partie du canal supérieur, reversoir S, niveau du pavé des Romains, reversoir V, partie du bassin des Armoiries) » ; — profil et élévation du reversoir S ; — élévation du reversoir V; — « profil des lavoirs depuis l'entrée des eaux jusques à l'aqueduc des Récolets » ; — « coupe des lavoirs ». ═══ Arrêt du Conseil d'État (au camp devant Fribourg, le 26 octobre 1744) : — « la ville de Nismes, l'une des plus considérables du royaume par ses manufactures et l'étendue de son commerce, n'avoit d'autre resource pour le lavage des laines, teintureries et aprêts des marchandises, que les eaux d'une fontaine qui formoient une espèce de canal à sa source et qui, prorogé dans l'intérieur de la ville, la parcourent dans toute sa largeur et fournissent aux différentes teintures des matières et étoffes de laine et de soye nécessaires aux consommations des fabriques et autres parties du commerce ; ... cependant, depuis plusieurs siècles et avant que les dittes fabriques et manufactures fussent établies et multipliées au point où elles le sont aujourd'huy, cette fontaine avoit été négligée, et .... l'on avoit souffert la construction des moulins sur la source même, qui l'avoient d'abord gênée et surchargée et dans la suite, occasionné des comblements, qui l'avoient forcée à s'échaper par des filtrations à travers les terres et les rochers, ce qui la rendoit souvent inutile aux usages des habitans, surtout dans les sécheresses de l'été et à la veille de la foire de Beaucaire, qui est le tems de l'année où les eaux sont le plus indispensab[lement] nécessaires pour les teintures et l'aprêt des marchandises ; .. .. les négotians ayant fait des représentations sur le domage qu'en recevoient les fabriques et manufactures, on avoit commencé depuis quelques années à déblayer le premier bassin, sous la direction du feu sr Clapiès; ..... on avoit si bien reconnu l'utilité de ces premiers travaux que les États de Languedoc ... avoient délibéré d'accorder à la ville de Nisme une somme de 12000 livres, pour être employée aux dits travaux ; » — « le sr Clapiès, qui en avoit eu jusqu'alors la direction, étant décédé », l'intendant de Bernage chargea « le sr Maréchal, directeur des fortifications de la province, d'examiner ce qui avoit déjà été fait » ; on constata « qu'il n'étoit pas possible de s'assurer parfaitement de la direction des eaux et d'en régler les distributions, sans continuer les découvertes commencées et détruire trois

moulins, qui interrompoient le cours naturel des eaux et sous lesquels étoient ensevelis des acqueducs et autres monuments anciens qu'on se proposoit de conserver et dont le rétablissement entroit en partie dans le projet des dites réparations » ; — « à l'égard de la dépense,... quoyque la ville de Nismes eût déjà des fonds accumulés, provenans du produit de octroys et subventions, néantmoins comme ces fonds avoient été destinés, par l'arrêt du Conseil du 24 septembre 1725, au seul remboursement des créanciers de la communauté, et que le tems de la durée des subventions se trouvant expiré, il ne pouvoit pas y avoir suffisament de fonds pour pourvoir tant à la dépense des réparations de la Fontaine et du prix des moulins et terrains qu'il étoit indispensable d'acquérir, qu'à la construction d'une nouvelle église paroissiale et au remboursement des créanciers, Sa Majesté, sur les délibérations et demandes de la dite ville, auroit, par un premier arrêt, du 12 may 1739, rendu sur l'avis du s^r de Bernage, permis à la dite ville de continuer la levée des octroys et subventions pendant neuf années, pour le produit en être employé aux dites destinations », — « et par un second arrêt, du 20 décembre 1740, elle auroit commis le s^r Maréchal pour procéder à la vérification des ouvrages nécessaires pour réparer la dite fontaine, examiner les différents plans et devis, qui en avoient été dressés, y augmenter ou diminuer, si besoin étoit, même en dresser de nouveaux, pour être exécutés, après toutefois qu'ils auroient été aprouvés par le s^r de Bernage, par devant lequel les adjudications seroient faites et par lequel il seroit nommé tel inspecteur qu'il jugeroit à propos pour la conduite des dits travaux » ; — « comme aussy Sa Majesté auroit permis à la dite ville d'acquérir tous les moulins, terrains et autres bâtimens qui pouroient paroître nécessaires, en dédomageant les propriétaires suivant les vérifications et estimations qui en seroient faites par experts convenus par devant le s^r de Bernage, sinon par luy nommés d'office; en luy attribuant la connoissance de tous les différents qui pouroient naître, tant au sujet des dits dédomagements et estimations que pour la propriété des dits terrains, moulins et bâtimens, ensemble de tous ceux qui pouroient survenir à l'occasion de la propriété des eaux et au sujet des dits ouvrages » ; — « après avoir examiné les différens plans et projets qui avoient été cy-devant présentés, [Mareschal] auroit reconnu qu'il ne pouvoit en adopter aucun, parce qu'à l'exception de celuy du s^r Dardailhon, tous les autres manquoient en un point essentiel pour la conservation des eaux, en ce qu'ils ne pouvoient être exécutés sans surcharger la source et donner lieu de craindre que cette surcharge n'en occasionnât la perte ou une diminution si considérable que tous les nouveaux ouvrages deviendroient inutiles; ce qui l'auroit déterminé d'en dresser un nouveau, dans lequel il a observé d'adopter, pour la distribution et conduite des eaux, les déterminations qui luy ont paru les plus avantageuses au bien général du commerce et à celuy des habitans,... de conserver autant qu'il est possible les monuments anciens qui ont été découverts, d'en réparer les parties qu'il a pu faire servir à ce projet, et de pourvoir en même temps à la décoration de cette partie de la ville, de la manière la moins dispendieuse... » ; — en conséquence Sa Majesté « ordonne que le plan dressé par le s^r Maréchal.... sera exécuté, suivant les profils y joints et les alignements fixés par iceluy pour borner les dits ouvrages,... tant dans le bassin de la source que depuis la ligne ponctuée O P seulement jusqu'à la grille placée aux murs de la ville, à l'entrée du canal de la Gau, sauf à être pourvu à la continuation des dits ouvrages pour la partie du plan qui se trouve au delà de la dite ligne, s'il est ainsy ordonné par Sa Majesté ; » — l'adjudication en sera faite par devant l'Intendant de Languedoc ; — « tous lesquels ouvrages seront faits sous la direction du s^r Maréchal, commis à cet effet par le dit arrêt du 20 décembre 1740, et sous l'inspection particulière du s^r Dardailhon, que Sa Majesté a commis pour la conduite journalière des dits ouvrages » ; — dispositions relatives au paiement des travaux et des indemnités pour prises de terrain ; — « le moulin, apartenant au Chapitre de la ditte ville et construit sur le canal de la Gau, sera démoly ». — Lettre de l'évêque de Nimes au sujet des « démolitions qu'il convient de faire pour établir le tracé des ouvrages de la Fontaine de Nismes » (7 avril 1745) : — « vous pouvez être persuadé, Monsieur, que je me prêterai à tout ce que vous pouvés désirer pour accélérer un ouvrage si utile à la ville ;... j'aurai seulement attention de ménager autant que faire se pourra les deniers de la ville..... »

C. 4035. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1745.** — La Fontaine de Nimes. — « Devis des ouvrages ordonnez par l'arrest du Conseil du 26 octobre 1744, pour diriger et distribuer les eaux de la Fontaine de Nismes, suivant les desseins de M^r Mareschal, directeur des fortifications et ouvrages publics du Languedoc », signé : Mareschal (« fait à Montpellier, le 12 février 1745 »), (deux exempl., dont un mss. et l'autre imprimé à Montpellier par Augustin-François Rochard, « seul imprimeur du Roy », in-fol. de 15 pp.) : — « les ouvrages dont il s'agit consistent 1° à former un passage qui contourne la source et à continuer le mur de son enceinte, qui n'avoit pas été achevé par les Romains ;.... 3° à réparer le pont antique Z..... ; 4° à

restituer aux Bains des Romains leur première forme..... ; 5° à rétablir pareillement le péristile et le bassin antique... ; 6° à former une réserve dans le bassin des Romains C... ; 8° à construire des lavoirs pour les blanchisseuses...; 9° à... construire des petits bassins... pour les teintures et lavages des soyries et des laines ; 10° à former les avenues et allées d'arbres marquées au plan... ; 11° à faire dans la ville, le long du canal de la Gau, les revêtements de maçonnerie nécessaires... » ; — démolition de l'ancien pont des Armoiries ; — « on prendra sur l'enclos des RR. PP. Récolets, sur ceux de Mr Julian, de Mr Gignoux, de Mr Rei, de l'Hôpital, de Madame l'Abesse, de Mr Aillaud et des sieurs Albusac, Planchon, Guérin et Bouisson, tout le terrain nécessaire pour l'établissement du tracé et pour la manœuvre du travail » ; — aménagement du Temple de Diane en un « magasin où l'entrepreneur puisse mettre en dépôt ses effets et ses outils » ; — tracé du grand canal, qui aura huit toises de largeur ; — terrassements, anciens matériaux, réversoirs ; — construction de trois ponts sur le grand canal ; — « les parties du Bassin des Romains qui se trouvent en bon état, seront conservées et achevées suivant la forme du dessein » ; — pavé du fond des canaux ; péristile ; — « une partie des ouvrages qui ne demandera pas peu d'attention, c'est le rétablissement des Bains des Romains, auxquels on se propose de rendre leur première forme » ; — « la partie ancienne de l'enceinte de la source sera soigneusement fouillée et rejointoyée » ; — « on ne pourra se dispenser de démolir ce qui reste du pont antique Z, les fondations ayant beaucoup souffert et exigeant qu'on leur donne une assiète plus solide ; mais comme les grosses pierres qui subsistent sont en médiocre quantité, il ne s'agira que de les numéroter et de les rétablir ensuite dans leur premier état » ; — lavoirs, murs d'enclos, canal de la Gau ; — allées d'arbres, depuis la porte de la Boucairie jusqu'à la Fontaine ; — qualité et façon des matériaux ; — la chaux sera tirée des carrières des environs de la Tour Magne ; — « on ne tirera [les pierres de taille] que de la carrière de Barutel ou de celle de la Roquepartide, suivant l'exigence de l'ouvrage ;...... toute préférence doit être donnée à la pierre de Barutel pour tout ce qui sera dans l'eau ou qui demandera une grande solidité, comme les colonnes des Bains des Romains, les corniches, etc. » ; — conditions générales ; prix ; — « si dans les terres qu'on fouillera, il se trouve quelque médaille, statue ou autre pièce de quelque considération, il n'en sera disposé que sur les ordres de M. le Duc de Richelieu ou de M. l'Intendant ». ═══ Ordonnance de l'intendant Le Nain, autorisant le devis de Mareschal, en fixant l'adjudication au 30 mars prochain et prescrivant « trois publications et affiches, de huitaine en huitaine, tant en la dite ville de Nismes qu'en celles de Toulouse, Carcassonne, Narbonne, Béziers, Pézenas, Montpellier, Uzès, Alais, Saint-Esprit, Bagnols, Villeneuve-lès-Avignon et Beaucaire, et encore en celles d'Aix, Marseille et Arles » (25 février).

C. 4036. (Portefeuille.) — 34 pièces, papier.

**1745.** — La Fontaine de Nimes. — Première, deuxième et troisième publications de l'adjudication, en l'hôtel de l'Intendant à Montpellier, le 30 mars, des « ouvrages à faire à la Fontaine de la ville de Nismes, suivant les dévis, plans et profils qui en ont été dressés par M. Mareschal, directeur des fortifications et ouvrages publics de la province de Languedoc » ; affiches et certificats de publication par le « trompette et crieur public » dans les différentes villes de la région. — Lettres de Mareschal, de l'Intendant, de Tempié et des maire et consuls de Nimes, relatives à la dite publication. — Note de l'imprimeur : « pour avoir imprimé 150 devis pour les réparations à faire à la Fontaine de Nismes, contenant quatre feuilles in-folio sur grand papier, à 15 livres la feuille : 60 livres ; pour l'impression de deux cent affiches pour passer le bail des dites réparations, à 6 livres le cent : 12 livres ; [total :] 72 [livres].

C. 4037. (Portefeuille.) — 9 pièces, papier.

**1745.** — La Fontaine de Nimes. — « Adjudication des ouvrages à faire à la Fontaine de Nismes, suivant le devis de M. Mareschal, en exécution des arrêts du Conseil des 12 may 1739 et 30 décembre 1740 et de l'ordonnance de M. l'Intendant du 5 (*sic*) février 1745, qui en indique le jour au trente mars suivant » ; — « noms des offrans » ; soumissions de chacun d'eux, réparties sous 46 rubriques. — Ordonnance de l'Intendant adjugeant les dits travaux à « Hilaire Ricard, architecte de Montpellier » (30 mars) ; — analyse des arrêts du Conseil des 12 mai 1739, 20 décembre 1740 et 26 octobre 1744 ; — « toutes les pierres de taille neuve dont on fera uzage seront tirées de la carrière de Barutel, à l'exception toutesfois de celles qui seront jugées plus propres pour les moulures et autres ouvrages d'architecture, qu'on pourra tirer de la carrière de Leins, suivant le choix qui en sera fait par l'ingénieur » ; — entrepreneurs, autres qu'Hilaire Ricard, qui se sont présentés à l'adjudication : « Pons Sales, me maçon de Beaucaire », « Vital Recouly, architecte de Cette », « Estienne Roux, entrepreneur de Nismes » et « Me Pierre Marquez, notaire royal de

Montpellier » ; — Hilaire Ricard « présente pour ses cautions s[r] Jacques Giral et Jean-Antoine Giral, architectes, habitans de Montpellier ». — Délibération du conseil politique de Nimes, nommant « M. de Joubert, lieutenant de maire et M[r] Deydier, premier consul », pour aller à Montpellier assister à l'adjudication des ouvrages de La Fontaine (27 mars). — Mareschal, ayant appris que « l'entrepreneur de la Fontaine de Nismes n'est pas tout à fait dans l'intention de presser beaucoup le travail », propose « qu'on insère dans les clauses du marché » que « l'entrepreneur sera tenu... [d']achever [les ouvrages] dans leur totalité, dans l'espace de trois années au plus,... » à l'effet de quoy il sera tenu d'entretenir toujours sur l'ouvrage 25 à 30 maçons au moins et pareil nombre de tailleurs de pierre » (2 avril). — Lettres de M. Orry et de l'intendant Le Nain au sujet de la « cabale qui traverse les opérations du s. Maréchal » (mai).

C. 4038. (Portefeuille.) — 1 pièce, parchemin; 3 pièces, papier.

**1746-1747.** — La Fontaine de Nimes. — Arrêt du Conseil, ordonnant l'exécution des « ouvrages de la Fontaine de Nimes, pour la partie du plan du s[r] Mareschal qui se trouve au-delà de la ligne ponctuée O P, réservée par l'arrest du 26 octobre 1744. » (29 novembre 1746). — Lettre des consuls de Nimes à l'Intendant, lui exposant qu'il leur « paroitroit très avantageux,... pour accélérer la perfection de tous les ouvrages, d'avoir un entrepreneur pour cette partie, autre que le s[r] Ricard, dernier adjudicataire » (11 mars 1747). — Copie de l'arrêt du Conseil du 29 novembre 1746, suivie d'une ordonnance de l'intendant Le Nain (14 mars 1747) fixant l'adjudication de cette seconde partie des travaux au 15 avril prochain et prescrivant que « il sera, à la diligence des maire et consuls de Nismes, fait trois publications et posé des affiches de huitaine en huitaine, tant en la dite ville de Nismes qu'en celles de Montpellier, Uzès, Alais, Beaucaire, Sommières et Lunel ».

C. 4039. (Portefeuille.) — 19 pièces. papier.

**1747.** — La Fontaine de Nimes. — « Devis des ouvrages ordonnez par le nouvel arrest du Conseil du 29 novembre 1746, pour achever la partie du projet de la Fontaine de Nismes, qui avoit esté réservée par l'arrest du 26 octobre 1744 », signé : Mareschal (« fait à Montpellier, le 22 mars 1747 »). — Première, deuxième et troisième publications de l'adjudication, en l'hôtel de l'Intendant à Montpellier, le 15 avril, des « ouvrages à faire à la Fontaine de Nismes pour la partie du plan déjà dressé qui se trouve au-delà de la ligne ponctuée O P, réservée par l'arrêt du Conseil du 26 octobre 1744 et dont l'exécution vient d'être ordonnée par autre arrêt du 29 novembre 1746, en conformité des mémoires, plans et dévis de M. Maréchal, directeur des fortications et ouvrages publics de la province » ; — affiches et certificats de publication. — Délibération du conseil politique de Nimes, désignant M. de Joubert, lieutenant de maire, « pour aller à Montpellier assister à l'adjudication des nouveaux ouvrages » (27 mars). — Soumission de « Estiène Roux, Antoine Rey [et] Simon Dassas, touts trois entrepreneurs des bastiments dans la ville de Nismes » (13 avril). Adjudication aux dits Étienne Roux, Antoine Rey et Simon Dassas (15 avril) ; — présentation, par « Estienne Roux, maitre masson, habitant de cette ville [de Nismes], » et ses associés, du « sieur Claude Bruguier, bourgeois de cette villle, pour caution. »

C. 4040. (Portefeuille.) — 1 pièce parchemin ; 3 pièces papier, dont 1 plan.

**1747.** — La Fontaine de Nimes. — Arrêt du Conseil approuvant et autorisant « le plan dressé par le s[r] Maréchal, pour l'alignement des rues des faubourgs aboutissans à la Fontaine de la ville de Nimes et pour l'uniformité de la façade des maisons qui seront construites le long des quais de la dite Fontaine » (26 août 1747). — « Plan de l'agrandissement de la ville de Nismes jusqu'au Cadareau, » signé : Mareschal (s. d.) ($0^m 77$ sur $0^m 56$ et $0^m 60$) : — Jeu de Mail, hôpital des Malades, anciens murs de ville, écorchoirs, Hôpital général, enclos de la Visitation, enclos des Récolets, la Gau, la Fontaine, le temple de Diane, etc.

C. 4041. (Portefeuille.) — 7 pièces, papier.

**1746-1747.** — La Fontaine de Nimes. — Somme de 16,000 livres « due à plusieurs particuliers pour l'indemnité des fonds pris pour les réparations de la Fontaine ». — « Toisé provisionel » des ouvrages achevés ; — difficultés entre Mareschal et l'entrepreneur. — Lettre des maire et consuls de Nimes à l'Intendant (27 mai 1747) : « en conséquance de vos ordres, M. Maréchal a fait voiturer icy les marbres [du château] de la Mosson, [près Montpellier], que vous avés eu la bonté de destiner à la décoration de nostre Fontaine ; il en a arresté la dépence à la somme de 1756 livres 15 sols 10 deniers... »

C. 4042. (Portefeuille.) — 15 pièces, papier.

**1750-1751.** — La Fontaine de Nimes. — « Contestations qu'il y avoit entre les entrepreneurs des ouvrages de la branche droite de la Fontaine de Nismes et leurs soutraitans ». — Autorisation, par l'Intendant, de la « délibération prise le premier may [1751]..... par le conseil de ville [de Nimes] pour l'acquisition des terrains nécessaires aux bâtimens uniformes qui doivent être faits aux nouveaux cours de la Fontaine, lesquels la communauté doit céder ensuite aux particuliers qui s'obligeront de faire ces bâtimens ». — « Copie de la lettre de M. de Boze, [garde du Cabinet des Antiques, ancien secrétaire perpétuel de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres], à M. les consuls de la ville de Nismes, au sujet des inscriptions pour la Fontaine » (Paris, 8 août 1751). — « Observations sur les inscriptions proposées pour la Fontaine de Nismes » (anonyme et s. d.) : — « l'inscription que M[rs] les consuls ont rédigé sur celles qui leurs ont été fournies par M. Boze, par M. Séguier de Vérone et par d'autres, ne paroit pas tout à fait exempte de défauts, quoique touchée par des mains habiles ; on observe d'abord qu'il n'est pas fait mention de l'objet principal, ni du motif qui a occasionné une si grande dépense, c'est à dire l'emploi et la distribution des eaux pour les besoins du commerce et pour l'utilité publique ; 2° le mot *ambulationibus* est bien faible dans une inscription de cette nature et il semble que la ville, en faisant un travail si considérable, n'a eu pour objet que de se procurer des promenades et quelques ornemens, ce qui ne répond certainement pas à tout ce qui a été exécuté : le motif seroit bien mince et feroit peu d'honneur non seulement à l'ouvrage, mais encore à la ville même, dont les vues paroitroient avoir été bien bornées ;..... 3°... on n'a rétabli de l'antique que les Bains, le bassin de la source et une partie de celui qui sert aujourd'hui à la distribution des eaux ; encore y a-t-il dans tout cela des changemens si grands que les Romains, s'ils pouvoient revivre, ne les reconottroient pas eux-mêmes ; tout le reste est donc absolument nouveau : isle, canaux, réservoirs, aqueducs, manœuvres d'eau de toute espèce, plantations, avenues et décorations ... » — « Inscriptions antiques trouvées dans les décombres des hémicycles construits dans le bassin de la source de la Fontaine de Nismes » (cf. *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, tome XV, pp. 575-576) ; — « projet de la nouvelle inscription qui doit être placée entre les deux antiques ». — « Inscriptions pour la Fontaine de Nismes » (trois rédactions).

C. 4043. (Portefeuille.) — 75 pièces, papier.

**1751-1752.** — La Fontaine de Nimes. — Requête adressée à l'Intendant par le « corps des marchands teinturiers en soye et en drap de la ville de Nimes », le suppliant d'ordonner « que l'eau de la Fontaine, qu'on a fait dériver jusques à présent dans les fossés de la ville, reprendra son cours ordinaire par le canal de la Gau » (s. d.) ; — « la lenteur avec laquelle l'entrepreneur travailloit à cette partie a occasionné cette demande et leur faisoit craindre avec raison que, si elle continuoit, le commerce en souffriroit un dérangement ... considérable » ; — « ordres signifiés de ... [la] part [de l'Intendant] à l'entrepreneur » ; — « les eaux ... rendues aux teinturiers : ..... le s[r] Ricard a tenu parole, l'aqueduc est construit jusques à l'angle du 1[er] monastère S[te] Ursule ; l'eau de la Fontaine coule depuis hier au soir dans le canal de la Gau et y coulera tout l'hyver, au moyen de quoi les plaintes des teinturiers doivent cesser ; les arrangements que le s[r] Ricard a pris à ce sujet sont tels que, quoique l'eau passe dans la Gau, il pourra toujours continuer les ouvrages dans la partie supérieure, pour remplir le plan que M. Mareschal luy a remis » (24 novembre 1751) ; — les consuls de Nimes prient l'Intendant « de ne pas oublier les ouvrages de la Montagne et d'engager M. Mareschal de finir ce plan » (id.). — Le moulin du Chapitre n'est pas encore démoli, non plus que « plusieurs autres obstacles, qui empêchent de former le moindre allignement », bien que l'ordre en ait été donné depuis plus de trois mois. — Délibération du conseil politique de Nimes (6 décembre). — Crue de la Fontaine (15 et 16 décembre), qui interrompt les travaux de la Gau. — Difficultés entre la ville de Nimes et Mareschal ; — « copie de la lettre écrite par M. de Joubert, lieutenant de maire de Nismes et M. Deidier, premier consul, à M. Mareschal, le 13 mars 1751 » ; — réponse de Mareschal à la dite lettre, (22 mars 1751) ; — lettres-rapports de Mareschal à l'Intendant (11 novembre et 14 décembre 1751 et 17 février 1752) ; — autres lettres de Mareschal. — « Le conseil de ville [de Nimes] ... a délibéré, le 19 janvier 1752, l'emprunt de 40,000 livres pour perfectionner les ouvrages de la Gau, ceux de la Montagne et du pourtour du bassin de la source, et pour payer les indemités dues à raison des fonds pris pour l'emplacement des ouvrages ». — Lettre de Mareschal donnant les raisons qui l'empêchent de fournir « le plan des alignemens du fauxbourg de la Fontaine » et le « toisé général des ouvrages » (20 juillet 1752). — Exécution du traité passé par la ville de Nimes avec l'entrepre-

neur Ricard « pour le déblai du bassin de la source de la Fontaine » (août 1752). — « Arrivée [à Nimes] de M. Marchal, qui depuis quelques jours travaille au plan de l'allignement de notre fauxbourg » (lettre du vicaire général Rochemore d'Aigremont; Nimes, 11 octobre 1752); — « Mr Ginhoux, chevalier de saint Louis et capitaine de grenadiers au régiment de Querci, a fait réhabiliter son mariage à l'église, après avoir fait l'épreuve et l'abjuration, suivant l'ordonnance du diocèse ». — « Le tracé de la nouvelle ville, que Mrs de Nismes désirent si fort, touche à sa fin ... Les travaux du canal de la Gau s'avancent, ainsi que ceux de la terrasse de la Montagne » (lettre de Mareschal, 14 octobre 1752). — Le Temple de Diane choisi comme entrepôt « pour les marbres destinés pour les inscriptions de la Fontaine » (octobre 1752). — Difficultés entre les consuls de Nimes et Maréchal au sujet du plan du faubourg et du toisé général (novembre 1752).

C. 4044. (Portefeuille.) — 2 pièces, parchemin; 11 pièces, papier.

**1753-1756**. — La Fontaine de Nimes. — Les consuls de Nimes « demandent, en conséquence d'une délibération du 11 janvier 1753, 1° qu'il leur soit permis d'emprunter la somme de 12,000 livres, pour finir les ouvrages de la Gau et pour la construction du mur d'enceinte de la ville qui s'est éboulé, exclusivement à tous autres ouvrages ;..... 3° ils demandent le résiliement du traité passé avec le sr Archevêque, sculteur, et la permission de traiter à forfait avec lui ou avec un autre pour faire les vases qui restent à faire, attendu que ce travail est allé fort lentement et que la communauté n'est pas en état de continuer annuellement le payement de ses appointements réglés à la somme de 2,600 livres, avec son logement, sans y comprendre les journées des autres ouvriers employés sous luy » (1753). ═══ L'entrepreneur Ricard demande « le payement d'une somme de 50,000 livres, à compte de celle de 69,914 livres qui luy est due, suivant le relevé du toisé général fait par M. Mareschal » (août 1754) ; — délibération du conseil de ville de Nimes (17 août) et requête à l'Intendant ; — « les fonds... du revenu courant n'ayant pas été assés suffisans pour accélérer et perfectionner les travaux, on avoit été obligé, depuis le mois de décembre 1748 jusques à présent, de délibérer plusieurs empruns, qui montent une somme considérable ;... le totat de ce qui a été fait monte à la somme de quatre cent quarante-quatre mille cinq cent trente livres, y compris les balustrades qui restent à faire autour du bassin de la source et les murs de clôtture qui ne sont pas encore achevés ;... les payemens qui ont été faits à cet entrepreneur [Hilaire Ricard] jusqu'au dit mois de janvier [1754],... montent à la somme de trois cent soixante-dix mille six cent seise livres ;... outre les fonds accumulés des subventions et ceux du produit du bail courant, qui ont été employés aux ouvrages de la Fontaine, la communauté avoit emprunté pour ce même objet une somme de quatre cent vingt-trois mille six cent quatre-vingt-cinq livres ;... pour la construction de la nouvelle Boucherie, qu'elle a eu également la permission de faire, sur le produit des subventions, par l'arrêt du Conseil du 18e juin 1748, il a été emprunté une somme de 57,800 livres ;..... toutes ces considérations... ont déterminé le conseil de la communauté, assemblé le 17e août, de délibérer 1° de faire de très humbles représentations à Votre Grandeur en la supliant de permettre qu'on cesse tous les travaux de la Fontaine, à raison desquels elle est hors d'état de faire aucune dépense, les ouvrages essentiels et utiles étant finis et parfaits... » ═══ Arrêt du Conseil « concernant les travaux ultérieurs de la Fontaine » (30 décembre 1755) : — le Roi approuve et autorise « le mémoire dressé par le dit sieur de Saint-Priest, intendant,... des ouvrages indispensables qu'il convient d'exécuter pour la Fontaine de Nismes, ensemble l'état estimatif qui en a été dressé par le sr Mareschal le 27 novembre dernier ;... il sera incessamment procédé [par le dit intendant] à l'adjudication au rabais et à forfait des ouvrages y mentionnés, suivant le devis qui en sera dressé par le dit s. Mareschal, les appointemens duquel, en qualité de directeur des travaux de la Fontaine de Nismes, cesseront de courir à compter du premier janvier de l'année prochaine 1756 ; et pour mettre la dite ville de Nismes en état de pourvoir, tant à ce qui est dû aux dits entrepreneurs qu'à la dépense des nouveaux ouvrages, dont les objets réunis montent à la somme de cent cinquante-sept mil soixante-sept livres trois sols neuf deniers, Sa Majesté a permis et permet aux maire et consuls de la dite ville d'emprunter jusqu'à concurrence de la dite somme de 157,067 livres 3 sols 9 deniers... ». — « État estimatif de la dépense à laquelle on peut réduire actuellement les ouvrages qui restent à faire à la Fontaine de Nismes, conformément à l'examen qui en a été fait par M. le vicomte de Saint-Priest et à l'acquiescement de Mrs les maire et consuls de la même ville » ; — « pierre de taille de Roquemaillère » ; — « chute du vieux mur de la ville » ; — « pierre de taille de Beaucaire » ; — nettoyage des anciens aqueducs. — « Éclaircissements sur le mémoire adressé par M. le vicomte de Saint-Priest à M. Mareschal le 17 novembre 1755 » ; — « résultat de ce qui a été convenu avec M. Mareschal et les maires et consuls de la ville de Nismes au sujet des ouvrages de la Fontaine » ; — réparation des lavoirs ; — « cession, que M. les consuls désirent leur être faite, d'une portion du jardin des Pères Récolés qui

longe le quai, et à laquelle ces religieux consentent » ; — enclos de « Madame l'Abbesse » ; — « décoration de la Montagne » ; — l'eau du canal de la Gau et les grands lavoirs. — Ordonnance de l'Intendant (14 février 1756), prescrivant l'exécution de l'arrêt du Conseil du 30 décembre 1755. ═══ « Copie de la lettre écrite à Monsieur le vicomte de Saint-Priest, le 17 mars 1756, par Mrs les maires et consuls de la ville de Nismes », suivie d'un « mémoire [non signé] en réponse à cette lettre » : — les entrepreneurs de la Fontaine demandant le paiement de ce qui leur est dû, les consuls réclament « la remise du toisé général et détaillé de tous les ouvrages, qui est entre les mains de M. Mareschal » ; — « l'usage et même la prudence ne permettent pas à M. Mareschal de se dépouiller des minutes et de l'original de son toisé ».

C. 4045. (Portefeuille.) — 17 pièces, papier.

**1745-1756.** — La Fontaine de Nimes. — « Appointements [du sieur Mareschal], en qualité de directeur des ouvrages de la Fontaine de la dite ville ; » — ordonnancements par l'Intendant « sur les fonds des octrois, subventions et revenus patrimoniaux de la ville de Nismes » (1745-1756); — « deux mille livres par an ». — Loyer du logement occupé à Nimes par Mareschal (1746). — Gratification de mille livres accordée à Mareschal en 1747 ; en 1748, nouvelle gratification, mais seulement de 600 livres, « ayant quitté les ouvrages de la Fontaine de Nismes pour aller à Rome ».

C. 4046. (Portefeuille.) — 12 pièces, papier.

**1745-1755.** — La Fontaine de Nimes. — Appointements des inspecteurs des travaux. — Ordonnancements par l'Intendant. — « Dardailhon, architecte de la ville de Nismes »: 800 livres « pour le travail, peines et soins qu'il a pris depuis 1741 jusqu'en 1743, à l'occasion des découvertes, plans, nivellement et autres ouvrages qui ont été faits sous les ordres de M. Mareschal » (septembre 1745). — « Les sieurs Dardailhon père et fils ont été employés en qualité d'inspecteur et de sous-inspecteur, pour veiller à la conduite des dits ouvrages depuis le 1er avril 1745 » ; — appointements du père : 900 livres par an ; — appointements du fils : 600 livres par an. — Mort de Dardailhon père, en avril 1750. — Nomination de Dardailhon fils comme inspecteur (5 mai 1750). — Les ouvrages de la Fontaine « suspendus à commencer du mois d'avril [1755] ».

C. 4047. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1746-1747.** — La Fontaine de Nimes. — Appointements du « sieur Donnadieu, habitant de la ville de Nimes, [qui] a été employé en qualité de commis aux ouvrages de la Fontaine de la dite ville, depuis le 25 avril 1745 jusqu'au 18 ... janvier 1747 ; ... il avait déjà été employé pendant trois ans en la même qualité par Mrs les consuls de la dite ville lorsqu'on a fait les découvertes, et ses soins lui étoient payés pour lors à raison de 25 écus par mois » ; — « bon pour 50 livres par mois. »

C. 4048. (Portefeuille.) — 17 pièces, papier.

**1745-1749.** — La Fontaine de Nimes. — Paiements faits à l'entrepreneur de la première partie des travaux, Hilaire Ricard. — Ordonnancements par l'Intendant, sur certificats de l'inspecteur Dardailhon visés par l'ingénieur Mareschal.

C. 4049. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1747-1753.** — La Fontaine de Nimes. — Paiements faits oux entrepreneurs de la seconde partie des travaux (autrement dits « entrepreneurs de la branche droite de la dite Fontaine »), Rey et Roux. — Ordonnancements, etc.

C. 4050. (Portefeuille.) — 27 pièces, papier.

**1754.** — La Fontaine de Nimes. — Indemnités pour prises de terrains. — Difficultés entre les Récollets et la ville: correspondance, mémoires, etc. — « Plan de l'enclos du couvent des RR. PP. Récolez de Nismes, qui fait conoître l'état auquel étoit cet enclois avant la construction des ouvrages de la Fontaine et celui auquel il se trouve aujourd'hui, et pour indiquer aussi l'objet de la contestation qui est survenue entre ces religieux et mrs les maires et consuls de la même ville » ; — « mémoire relatif au [dit] plan ..... », signé : Mareschal ; — « mémoire servant de réponse pour les Pères Récolets de Nismes ».

C. 4051. (Portefeuille.) — 5 pièces, papier.

**1745-1749.** — La Fontaine de Nimes. — Indemnités pour prises de terrains. — « Jardin appartenant à l'hôpital

général de Nismes, compris dans l'emplacement des ouvrages de la Fontaine » (1745) ; — « maison et partie de jardin pris dans le fonds du s[r] Ginhoux, sindic du diocèse » (1749) ; — terrain pris à « Louis-Jean Petit, maçon de Nismes » (s. d.).

C. 4052. (Portefeuille.) — 15 pièces, papier.

**1745.** — La Fontaine de Nimes. — Indemnités pour cause de démolition des moulins. — « L'ordonnance [du 12 février 1745] porte que la ville indemnisera les propriétaires des trois moulins scitués sur la Fontaine des dommages soufferts et à souffrir à raison de la destruction des dits moulins ». — « Mémoire contenant l'avis du sindic général de la Province au sujet des demandes formées contre la ville de Nisme par les propriétaires des moulins situés sur la Fontaine de la dite ville », signé : Joubert ; — « préjudice que les nouveaux ouvrages projettés à la Fontaine causent à l'abbaye de Saint-Sauveur, au sieur d'Albenas, au sieur Rey et au chapitre de Nismes ». — Précédents propriétaires du moulin de Gavanhac, appartenant au sieur Rey, marchand de soie. —Arrentement « à moitié fruits » des moulins de M[r] d'Albenas.

C. 4053. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.

**1688-1689.** — Places fortes. — Montpellier, Sommières, Peccais et le Pont-Saint-Esprit. ═══ « Devis des réparations à faire à la citadelle de Montpellier pendant l'année prochaine 1689 », signé : Niquet (Nimes, le 28 novembre 1688) : — « logis du lieutenant du Roy », — « bastiment apellé le logis du Roy », — corps de garde des officiers, — chambres des officiers, — prisons, — pavillon des religieux, — « logis du major », — bastion du Roi, bastion de la Reine, bastion de Montmorency. ═══ « Devis des réparations à faire au chasteau de Sommières pendant l'année prochaine 1689 », signé : Niquet (Nimes, le 28 novembre 1688). ═══ « Devis des réparations à faire aux logemens du fort de Peccais, pendant l'année prochaine 1689 », (non signé et s. d.) : — « abatre ce qui reste de bastimens vieux au logement du gouverneur et le rebâtir... », — « les pentures seront à la flamande ». ═══ « Devis des ouvrages et réparations à faire à la citadelle du Saint-Esprit pendant l'année prochaine 1689 », signé : Niquet (Nimes, le 28 novembre 1688) : — « bâtir au fond de la cour des prisons voutées » ; — soumissions faites, pour l'entreprise des travaux de la citadelle du Saint-Esprit, par « Mathieu Thibou, architecte de la ville du Saint-Esprit, » et par « Paul Rochas, entrepreneur de bastiment et maistre masson d'Avignon » (décembre 1688). ═══ Adjudication par l'intendant de Basville, à « Gabriel Dardaillon et Jacques Cubisol, architectes à Nismes », des « ouvrages et réparations à faire aux dites citadelle du Saint-Esprit, Montpelier, fort de Peccais et chasteau de Sommières », au prix de 81,550 livres (Nimes, le 20 janvier 1689).

C. 4054. (Portefeuille.) — 12 pièces, papier.

**1691.** — Places fortes. — Montpellier, Nimes, Sommières, Aiguesmortes et Peccais. — Alais, Saint-Hippolyte, le Pont-Saint-Esprit, le fort Saint-André de Villeneuve-lès-Avignon et la tour du pont d'Avignon. — « Devis des ouvrages à faire présentement à la citadelle de Montpelier », signé : Du Plessis (Montpellier, le 9 janvier). — « Devis des ouvrages à faire présentement au fort de Nismes », signé : Du Plessis (Montpellier, le 8 janvier). — « Devis des ouvrages à faire présentement au château de Sommières », signé : Du Plessis (9 janvier). — « Devis des ouvrages à faire présentement à Aiguemorte », signé : Du Plessis (9 janvier) : — « à la tour de Constance, fermer les ouvertures d'une porte et d'une fenestre... et boucher des troux et un barreau de fer à une canonière faits par les prisonniers..... » — « Devis des ouvrages à faire présentement au fort de Peccais », signé : Du Plessis (9 janvier). — Adjudication, par l'intendant de Basville, des susdites réparations, conformément aux « devis dressez par le dit sieur du Plessis, ingénieur du Roi », à « Jaques Cubisole, architecte demeurant à Nismes » au prix de 970 livres (Montpellier, le 26 mars). — « Devis des ouvrages à faire présentement au fort d'Alais », — « à la citadelle du Pont-Saint-Esprit », — au « fort de Saint-Hipolite », — « au fort de Saint-André de Villeneuve et à la Tour du Pont », — signés : Du Plessis (8 et 9 janvier) ; — « estimation des ouvrages à faire au fort de Saint-André et à la tour du Pont ». — Adjudication des dits travaux, par l'intendant de Basville, à « Gabriel Dardaillon, architète de la ville de Nismes » (Montpellier, le 27 mars).

C. 4055. (Portefeuille.) — 10 pièces, papier.

**1699-1717.** — Places fortes. — Montpellier et Saint-Hippolyte. — « Devis ou instruction de ce qu'il faut observer aux entretiens des couvertures de la citadelle de Montpellier » (8 octobre 1699). — Adjudication des dits travaux d'entretien, par l'intendant de Basville à « Jean Dominique, architette », au prix (approuvé par l'ingénieur Niquet) de 395 livres ; — Jean Dominique présente comme caution

« Pierre Belèze, mᵉ gipier de cette ville » (12 octobre 1699). — « Devis des ouvrages faits et à faire au fort de Saint-Hypolite en 1705 », signé : Du Plessis (Montpellier, le 11 avril 1705) ; — adjudication des dits travaux, par l'intendant de Basville, à Étienne Lamouroux, qui présente comme caution « Paul Ménard, marchand facturier de laines de Saint-Hipolite » (15 mai 1705). — Affiche et certificat de publication à Montpellier de l'adjudication, qui doit avoir lieu en l'hôtel de l'Intendant le 27 avril 1717, des « ouvrages à faire aux fortifications des places fortes du S. Esprit et la Tour de S. André de Villeneuve d'Avignon, Nismes, Alais, S. Hypolite, Sommières, Aiguemortes, Peccais, Montpellier, Brescou, Narbonne et Carcassonne,... sur les devis qui en ont esté dressez par le sieur Martin, ingénieur du Roy » (15 avril 1717). — « Devis et conditions sous lesquelles on prétend marchander les ouvrages à faire à la citadelle de Montpellier pendant l'an[née 1717] », signé : Martin (Montpellier, le 6 avril 1717) ; — soumissions faites par les sieurs « Jaques Brémond et Louis Pellissier, entrepreneurs des ouvrages de la Province », par « Louis Valet, maître menuisier de cette ville » et par Pierre Belèze ; — adjudication des dits travaux, par l'intendant de Basville, à « Pierre Belèze, architecte » (10 juillet) ; — « Jean Giral, architecte de Montpellier », caution du dit Belèze.

C. 4056 (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1685-1687.** — Places fortes. — « Estat et estimation des ouvrages les plus nécessaires qu'il convient estre faits au chasteau de Quiribus, desquelles on ne sçauroit se passer pour la conservation d'iceluy », signé : Lavergne (« fait au chasteau de Quiribus, le 15ᵉ novembre 1685 ») : — le donjon, le « logement du chasteau qui est le seul qui est dans la place », les casernes des soldats « au bas chasteau ». — « Plan géométral de Queribus » (non signé et s. d.). — Procès-verbal de la vérification des réparations à faire au « chasteau royal de Belcaire, scittué au pays de Sault, sur le passage quy va en Espaigne par l'Hospitallet et en Sardaigne par le col de Paillères », la dite vérification faite par « Jean Gasse, sieur de Contigny, inspecteur pour le Roy des ouvrages publics des provinces de Languedoc, haute et basse Guienne », en conséquence de l'ordre à lui donné par l'intendant de Basville ; signé : Gasse de Contigny (Belcaire, le 4 avril 1687).

C. 4057. (Portefeuille.) — 18 pièces, papier.

**1723-1724.** — Étangs et marais. — Desséchement des palus d'Aramon. — « Procez-verbal du sieur de Clapiès, touchant le deschessement des marais de la ville d'Aramon » (3 août 1723) : — de Clapiès, « inspecteur général des travaux pubics de la province de Languedoc, commissaire nommé par Mgr de Bernage, conseiller d'estat, intendant de cette province, par ses ordonnances du 17 et 19 juillet de la présente année, pour procéder au nivèlement, devis et vérification du nouveau canal projeté par le sieur de la Croix, ingénieur, pour l'écoulement des eaux des palus de la ville d'Aramon, et examiner si la ville peut en seurетté entreprendre ce travail, enfin si le nouveau canal est plus avantageux que de recreuser les anciennes brassières et de continuer ensuitte le nouveau canal jusques au Gardon, dans les terres de Monfrin, etc. » ; — « la communauté et particuliers d'Aramon possèdent deux terres considérables en prairies et pasturages, l'une apellée la Grande Palus et l'autre apellée la Petite Palus ;... ces deux terres recevant les eaux de montagnes voisines qui... les terminent d'un costé et ces mêmes eaux n'ayant point de l'autre côté aucun écoullement libre, elles submergent non seulement les dittes prairies et pasturages, mais encore les terres labourables circonvoisines, ce qui est un domage pour la communauté de plus de dix milles livres de rente chaque année » ; — « pour vuider les eaux de ces palus, on avoit fait anciennement divers canaux pour les porter dans le Rhosne, qu'on voit encore aujourd'huy entièrement ruinés et presque tous comblés ;... ce fleuve ayant changé son lit et s'estant escarté, ces mesmes canaux deviennent à présent innutilles, quand mesme on les recruseroit, à moins de n'ouvrir un nouveau canal dans les terres de Monffrin jusques à la rivière du Gardon, ce quy, outre la despence immense,.... engageroit encore la communauté d'Aramon à des procès considérables avec la communauté de Monfrin » ; — l'ingénieur De la Croix chargé en 1722, par la communauté d'Aramon, d'examiner « si on pourroit désécher les palus en portant les eaux dans le Rhosne par un canal plus court, qui seroit ouvert dans les terres de la communauté, qui fust en mesme temps et de moindre despence et d'un plus facille entretien que les anciennes brassières » ; — canal tracé par De la Croix « depuis un endroit apellé la Pomparesse jusques au Rhosne » ; — approbation par de Clapiès du tracé de De la Croix. — « Devis du nouveau canal et autres ouvrages à faire dans le terroir d'Aramon, pour le déchessement des paluds », signé : de Clapiès (Aramon, 3 août 1723) ; — pont de la Pomparesse, chemin d'Aramon à la métairie des Agasses, etc. — « Estimation des ouvrages à faire dans le terroir d'Aramon » (non signée et s. d.) : — « construction du pont à la Pomparesse, sur le chemin de Monfrin, 600 livres » ; — « construction du pont à l'écleuze, 800 livres ». — « Enchères du

nouveau canal », publications, soumissions d'entrepreneurs (3 octobre, 14 novembre 1723). — Délibération du conseil politique d'Aramon à l'effet d'obtenir de l'Intendant l'autorisation de passer le bail des travaux au sieur Pierre Chasal, cabaretier du Pont-Saint-Esprit, comme dernier moins-disant (14 novembre 1723). — Ordonnance de l'intendant de Bernage, prescrivant « une surabondante publication sur l'offre du dit Chasal » (5 décembre 1723). — Nouvelles publications, nouvelles soumissions d'entrepreneurs (décembre 1723 et janvier 1724). — Délibérations du conseil politique d'Aramon, au sujet des nouvelles moins-dites (12 décembre et 2 janvier) ; — « Joseph Cabias, marchant négottiant d'Aramon, a fait une offre plus avantageuse » que celle de Chasal. — Procuration des députés du conseil politique d'Aramon à « noble Joseph-François de Laudun, conseiller du Roi, maire perpétuel du dit Aramon, estant présentement en la ville de Montpellier en qualité de député de la dite communauté à l'assemblée des États généraux de cette province de Languedoc pour... passer le bail du nouveau canal ou brassière, ponts, excluses et autres ouvrages..... portés par le devis sur ce dressé par Monsr de Clapier, professeur royal des mathématiques en l'université de Montpellier, du 3e aoust dernier, à Joseph Cabias... » (5 janvier) ; — procuration des cautions de Joseph Cabias (9 janvier). — Adjudication des dits travaux au dit Joseph Cabias par l'intendant De Bernage et le maire De Laudun (Montpellier, 13 janvier 1724).

C. 4058. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1729.** — Étangs et marais. — Dessèchement des marais du littoral, depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes et Pérols. — « Extrait de l'affairement du dessèchement des marais » : ═ « 29 mars 1701. Arrest du Conseil, rendu sur la requeste de feu Mr le Maréchal duc de Noailles, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté luy accorder la faculté de faire faire le dessèchement des marais qui sont depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes et à Pérols. Par cet arrêt il fut ordonné que les communautés ecclésiastiques et séculières et les seigneurs et propriétaires des marais seroient assignés devant M. de Basville, alors intendant en Languedoc, pour proposer les indemnités qu'ils avoient à prétendre et recevoir les offres que M. de Noailles leur fairoit, pour en être dressé verbal, sur lequel et sur l'avis de M. de Basville estre ordonné par le Conseil ce que de raison. En exécution de ce premier arrêt, les propriétaires furent assignés. M. de Noailles ne trouva point ou fort peu d'opposition. Il paroit même qu'alors ces propriétaires concourroient presque unanimement à l'exécution de ce projet, par les avantages qu'ils se proposoient d'en retirer ». — « 1er may 1701. Procès-verbal de M. de Basville, contenant le consentement et les conditions des propriétaires, les aceptations ou les offres de M. de Noailles ». — « 20 décembre 1701. Autre arrêt du Conseil, rendu sur l'avis de M. de Basville, qui permet à M. de Noailles, ses successeurs ou ayant cause, de faire faire le dessèchement des étans, palus et terres inondées, apartenants au Roy, aux communautés et aux particuliers, conformément aux conventions énoncées au procès-verbal de Mr de Basville, que Sa Majesté homologue et confirme ; à la charge toutesfois que les ouvrages qui seront faits pour le dit dessèchement ne pourront aporter aucun préjudice aux Salins du sieur évesque d'Alais et des autres propriétaires des salins de Peccais. Le même arrêt permet à M. de Noailles de faire faire un canal de navigation à travers les terres desséchées, depuis Beaucaire jusqu'à un autre canal existant aujourd'huy, qui communique du port de Cette à Aiguesmortes. » — « Janvier 1702. Cet arrêt fut suivi des lettres patentes, qui contiennent les mêmes dispositions et qui furent enregistrées au Parlement de Toulouse et à la Chambre des Comptes, avec l'arrêt et le procès-verbal qui y est énoncé ». — « Mais l'affaire n'alla pas pour lors plus avant. Elle fut suspendue depuis 1702 jusqu'en 1716. La cause de cette suspension est marquée dans des arrêts du Conseil : ce fut la guerre qui survint en 1701 et qui dura jusqu'en 1714. » ═ « En 1716, M. le duc de Noailles, fils de M. le maréchal duc, se disposant à exécuter le projet de M. son père, voulut prévenir des dificultés qui pouvoient se présenter. La première difficulté étoit que plusieurs des propriétaires, en donnant leur consentement au dessèchement, s'estoient réservés les preds et coustières, dont ils jouissoient, sans les déziger ny les limiter ;... de sorte que pour fixer cette réservation, il estoit nécessaire qu'il fût procédé à un bornement. Autre difficulté : M. de Noailles prétendoit qu'aucuns des propriétaires avoient fait des réserves sur des marais qu'ils offroient d'abandonner et qui ne leur apartenoient pourtant pas ; et ceci exigeoit des titres. Enfin d'autres s'étoient réservés de prendre de l'eau du canal de navigation, que M. de Noailles avoit la faculté de faire, sans y être pourtant soumis ny obligé, et qui pouvoit n'estre pas nécessaire pour le dessèchement, ce qui demandoit des explications pour prévenir les contestations qui en pourroient naistre. » — « Ces diférentes difficultés proposées au Conseil, il fut rendu arrêt, le 12 may 1716, qui ordonne : 1° que par expers, dont les parties conviendront devant M. de Basville ou qui seront par luy nommés d'office, il sera planté des bornes pour servir de séparation entre les terres et les

marais, qui doivent apartenir pour le tout ou pour partie à M. de Noailles, et les preds et coustières, que les propriétaires se sont réservés par le procès-verbal de M. de Basville de 1701 ; 2° que les propriétaires et usagers des marais et terres à dessécher seroient tenus de représenter, devant le dit sieur de Basville, les titres et pièces justificatives de leur droit de propriété, pour être délivrés à M. de Noailles ou luy en être fourny des copies collationnées ; 3° qu'en fournissant... aux propriétaires des preds et coustières, terres et marais réservés, de l'eau des canaux qui seront faits pour le dessèchement le plus près de leurs héritages,... [le duc de Noailles] sera déchargé de fournir de l'eau du canal de navigation, qu'il a à son choix de faire ou de ne pas faire ». — Assignation devant M. de Basville des parties intéressées ; — comparution du plus grand nombre. — « 15 juillet 1716. Par une première ordonnance, insérée dans... [son] procès-verbal », M. de Basville « donna acte... à M. de Noailles de la nomination qu'il fit du sieur Fabre, pour son expert, et ordonna que, dans quinzaine pour tout délay, les parties assignées [1°] nommeront un expert, autrement qu'il en sera pris d'office,..... [2°] fairont raport et communication de de leurs titres ». — « La communauté de Beaucaire nomma un expert ; le seigneur de Vauvert et sa communauté en nommèrent un autre ; celle de Saint-Gilles en nomma aussy un de sa part. La communauté de Saint-Laurent-d'Aigouse et celle de Marcillargues déclarèrent être oposantes au dessèchement. » — « 30 septembre 1716. Deuxième ordonnance de M. de Basville, qui donne acte de la nomination des expers, et nomme un d'office pour les défaillans à comparoir... » — « 8 may 1717... Ces expers ne furent nommés que pour procéder au plantement des bornes des preds et coustières que les propriétaires s'étaient reservés en donnant leur consentement. M. de Noailles, voulant faire faire d'autres opérations qui doivent conduire à fixer les indemnités,... poursuivit un nouvel arrêt, portant qu'il seroit procédé à la vérification des étangs et marais et des revenus et commodités que les propriétaires et uzagers en retirent, des commodités qu'ils pourront en retirer après le dessèchement, des réserves des preds [et] coustières, des facultés accordées et convenues et des fraix nécessaires au dessèchement ; et que par un arpenteur, convenu ou pris d'office, il seroit procédé à l'arpentement, avec pouvoir à M. de Basville de nommer un ou plusieurs subdélégués pour se transporter sur les lieux, assister au plantement des bornes et dresser procès-verbal du tout. » — Le duc de Noailles nomme le sieur Delpech, de Commeiras, pour son expert, au lieu et place du sieur Fabre. — « 28 octobre 1717. Ordonnance de M. de Basville :... sur les oppositions formées devant luy : [il] ordonne que... [les parties] se pourvoiront au Conseil,... nomme [pour expert], le sieur de Clapiers, et pour arpenteur, le sieur Tampier, de Vauvert... » — « 7 février 1718. Autre ordonnance, qui renvoie au Conseil l'opposition du grand prieur de Saint-Gilles.... » — « 5 may 1718. Autre ordonnance ou verbal de serment des sieurs Clapiers, Chamberlin, Succard, Delpech, expers, et Tempier, arpenteur ». — « Il ne restait plus rien à faire, pour l'entière exécution de l'arrêt du Conseil de 1716,..... qu'à faire transporter les expers. Les oppositions d'aucuns des propriétaires n'y mettoient point d'obstacle : M. de Basville les avoit renvoyés » à se pourvoir au Conseil « pour leur estre fait droit. Cette procédure fut cependant suspendue... La cause [de cette suspension ne fut pas] parce que M. de Basville quitta peu après la province, car... par un arrêt du Conseil, du 16 décembre 1719, M. de Bernage père luy fut subrogé. La raison la plus plausible de la suspension est que les droits de M. de Noailles passèrent par cession au prince Charles de Lorraine ; du prince Charles, à des particuliers,... et de ces particuliers à Louis-Alexandre de Brocard de Barrillon et à Jean-Gédéon de La Salle, qui sont aujourd'huy subrogés aux droicts de M. de Noailles. » = Reprise de l'affaire en 1738. 5 aout 1738. Arrêt du Conseil, prescrivant à nouveau « le bornement et séparation d'entre les terres et les marais », la production des titres de propriété et le jugement en dernier ressort par l'Intendant et autres commissaires, des contestations susceptibles de surgir à propos tant du bornement que de la propriété. — 9 décembre 1738. Autre arrêt du Conseil complémentaire du précédent en ce qui concernait l'évêque d'Alais et l'ordre de Malte. — Les sieurs de Barrillon et de La Salle choisissent pour leur expert le sieur Auguier, notaire de Saint-Gilles. — Ordonnances diverses de l'Intendant (7, 17 et 20 mars). — « M. le duc d'Uzès, la communauté de Bellegarde, celle de Saint-Gilles, l'abé de Saint-Giles, le grand prieur de Saint-Gilles, la communauté de Fourques, l'évêque et le chapitre d'Alais ont formé opposition au dessèchement ». — « Le sieur Leblond, propriétaire de la mettairie de La Motte ». — « La communauté de Lunel et les vilettes qui composent la baronie, à l'exception de Lansargues, la communauté de Sainte-Colombe, celle de Candillargues, celle de Mudazons, feurent oposantes ». — « Leblond, seigneur de La Motte », consent au dessèchement sous certaines réserves. — 16 mai 1739. Requête des sieurs de Barillon et de La Salle. — Consentement des héritiers du sieur de Saint-Cosme. — Le sieur de Calvière adhère aux oppositions formées par les propriétaires des salins de Peccais. — Opposition des communautés de Lansargues et d'Aiguesmortes. — « Demandes à juger ».

C. 4050. (Portefeuille.) — 2 pièces, parchemin; 7 pièces, papier.

**1701**. — Étangs et marais. — Dessèchement des marais du littoral, depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes et Pérols. — Arrêt du Conseil d'État (29 mars) : — « le Roy, estant informé des avantages que le desseichement des marais, depuis le lieu de Pérols jusqu'à la ville de Beaucaire, peut produire à ses sujets de la province de Languedoc et des provinces voisines » (les dits marais étant susceptibles, une fois desséchés, de « procurer une grande quantité de grains et de fourrages, dont le bas Languedoc et la Provence ont très grand besoin »), « auroit reçu favorablement les propositions qui luy ont été faites, pour le desseichement des dits marais, par le sieur mareschal duc de Noailles; mais Sa Majesté, ne voulant pas que les seigneurs particuliers ou les communautez ecclésiastiques ou laïques, qui ont la justice, propriété ou l'usage des dits marais, soient dépouillez de leurs droits, du moins sans en recevoir une indemnité proportionnée », ordonne que les dits seigneurs et communautés « feront leurs demandes dans quinzaine, par devant le dit sieur de Basville », lesquelles demandes « seront communiquées aux procureurs ou préposez du dit sieur mareschal de Noailles, pour le dit sieur de Basville les faire convenir à l'amiable, s'il est possible; auquel effet il se transportera sur les lieux, s'il le juge ainsi nécessaire; et à faute d'en convenir à l'amiable, dressera son procez-verbal des dites demandes et [des] offres qui seront faites par les procureurs du dit sieur mareschal de Noailles, pour sur son avis être pourveu par Sa Majesté à l'indemnité des dits seigneurs particuliers et communautez, ainsi qu'il appartiendra ». — Ordonnance de l'intendant de Basville, prescrivant l'exécution du dit arrêt (25 avril). ═ « Consentement de l'évesque d'Alais au dessèchement des marais depuis Pérols jusques à Beaucaire, en faveur de Mr le maréchal de Noailles » (Paris, 1er août) : — « Comme étant aux droits de l'abbé de Psalmodi, en qualité d'évesque d'Alais, je déclare avoir un grand tènement, situé dans le terroir et dans la juridiction fonciére et seigneurialle de Saint-Laurent-d'Aigouse, contenant environ dix mille carterades, confrontant, du levant, le terroir d'Aimargues, du Queylar et de la Selve Godesque; du midy, le Rosne jusques à Peccais, les salins nommés de l'Abbé, l'étang des Caytives et partie du terroir d'Aiguemorte; du couchant, une partie du dit terroir d'Aiguemorte et la terre de Ports; et du septentrion, les terres cultes du dit Saint-Laurent »; — conditions diverses sous lesquelles l'évêque d'Alais consent au dessèchement; — il sera « réservé une portion suffisente pour le paccage des habitants du dit Saint-Laurent »; — « la pinède de Psalmodi »; — « la métairie de Psalmodi ». ═ « Conditions sous lesquelles Monsieur le comte de Calvisson consent le desseichement des marais.... » (Versailles, 18 juillet); — réserve de « 500 cesterées sur la dite quantité et proportion de quinze cens cesterées »; — réserve de ses droits de justice et autres droits seigneuriaux. ═ Procès-verbal de l'intendant de Basville (1er mai-13 août), contenant les demandes des propriétaires de marais à dessécher et les offres faites aux dits propriétaires par le représentant du duc de Noailles : — « Ugla, procureur au sénéchal de cette ville [de Montpellier] et de Mre Anne-Jules, duc de Noailles, pair et maréchal de France, commandant de l'une des compagnies des gardes du corps de S. M. »; — parties assignées devant l'Intendant : « le sieur abbé, le chapitre et la communauté de Saint-Giles, les communautés d'Aiguemortes, Saint-Laurent-d'Aigouse, Vauvert, Aimargues, le Cayla, M. le duc d'Uzès, M. l'évêque d'Alais et son chapitre, le sieur abbé de Franquevaux, la communauté de Beaucaire, celle de Bellegarde, [celle] de Lunel, le sieur grand prieur de Saint-Giles et autres »; — le sieur de Saint-Cosmesy (?) « déclare qu'il jouit, dans le terroir de Saint-André, 1° la quantité de 40 saumées ou environ en préries... atenant les dits marais, mais [qui] n'est pas de la qualité des dits marais,... [2°] la quantité de 160 saumées inondées le tout ou en partie, qui lui sert pour le pâturage de ses bœufs et bestiaux... »; — le chapitre de Saint-Gilles « possède une grande estandue de marais, et entre autres marais appelé la Mourade verte, desquels marais il a la propriété entière et en jouit en fief noble et honnoraire, retirant anuellement 380 livres de rente du dit marais de la Mourade verte »; il a en outre un droit de directe sur d'autres marais; — Michel Jaquet, « juge d'Aiguesmortes et député de la dite ville », déclare que la dite communauté « jouit en toute propriété, sous la justice et directe de S. M., une grande quantité de marais », dont elle se sert « pour le pâturage du bétail, pour la chasse et pour la pêche, suppliant S. M. de la vouloir conserver dans ses droits »; — offres faites par Ulga à la communauté d'Aiguesmortes; — par délibération du 30 mai, le chapitre de Saint-Gilles a accepté les conditions à lui proposées par Ugla; — conditions sous lesquelles « Calvisson, abbé de Saint-Gilles », consent au dessèchement : « il est seigneur foncier de tous les marais qui sont dans le terroir et juridiction de Saint-Gilles, sur lesquels il a droit de pâturage et autres droits seigneuriaux, et outre ce il possède en propriété 1600 céterées de marais ou environ »; — conditions sous lesquelles « Pierre de Crouset, abbé de Franquevaux, »

consent au dessèchement; « il déclare qu'il possède une grande quantité de marais, dont il n'a peu faire l'arpentement, tant dans la dite abbaye de Franquevaux que dans la terre de Sisques » ; — Thomas, maire de la ville de Saint-Gilles, « déclare que dans le dénombrement de la dite communauté, elle a dénombré 1200 saumées de marais, mais qu'il en a esté trouvé beaucoup moins dans les derniers arpentements, qui pouvant n'être pas extrêmement justes, il y a lieu de croire qu'il peut y avoir 1200 saumées ou environ, au dessèchement desquels la dite communauté lui a donné pouvoir de consentir », sous certaines conditions ; — « Messire Philippe d'Autheville, seigneur et baron de Vauvert,.... déclare qu'il est seigneur foncier et directe de tous les marais sytués dans la dite juridiction de Vauvert et terres en dépendans dans toute la dite baronnie, sur tous lesquels palus et marais il a divers droitz qui sont d'un revenu très considérable, qui ne peuvent que dépérir ou diminuer par le dessèchement des dits marais, comme le droit de pêche qui lui vaut annuellement plus de 500 livres, par les concessions qu'il donne de pêcher dans les dits marais ; plus un droit de levade du septiesme du poisson ou oyseaux qui sont pris dans le dit palus et marais, ce qui peut produire année commune plus de 400 livres de rente ; plus un droit de vandre aux estrangers à dix sols d'entrée et de sortie, avec une amande, ce qui peut aller à plus de 300 livres de rente ; plus le dit Vauvert jouit dans les dits marais du droit de pâturage pour deux ou trois mille bettes à layne, qu'il peut tenir dans sa terre, et pour tout le bétail qui lui est nécessaire pour le labourage de quatre mettéries qu'il a dans la dite terre, et qu'il peut nourrir plus de cinq cens vaches dans les dits marais, outre le bétail de labour ; et partant, par le dessèchement des dits marais, il se trouvera ou privé de la plus grande partie des dits droitz, ou ils seront diminués d'une manière sy considérables qu'ils seront presque réduitz à rien ; néanmoins par la considération qu'il a pour le marechal duc de Noailles, il offre de consentir au dessèchement » sous certaines conditions ; — « l'estang d'Escamandre » ; — droits de lods, en cas de mutation, sur le pied de vingt un » ; — « droit de ban de vin ; » — « noble François Charier, chanoine et capiscol de l'église collégiale de la ville de Saint-Gilles, faisant tant pour luy que pour Messieurs Jean Amat, chanoine et doyen, et Jean Le Gendre, chanoine et ouvrier du dit Saint-Gilles,... a dit qu'ès dites qualités, ils jouissent de la dixme du foin, sur le pied du dixième, dans tous les marais du dit Saint-Gilles, comme dans tout le reste du dit terroir ;... cette dixme leur valant 150 livres de rente et pouvant augmenter, pour laquelle indemnité ils ne peuvent prétendre moins que la somme de 200 livres de rente annuelle à partager entre eux ou la dixme, sur le pied du trentième, de tout le foin qui croistra dans les prairies qui seront faittes dans les dits marais » ; — « noble Philibert-Joseph de Fressière, maire et viguieur de ville et viguerie de Beaucaire » ; — la communauté de Beaucaire « possède 550 salmées de marais ou pâturages pour la nourriture de leurs bestiaux, dont ils ne peuvent se passer, qui ont été distraittes du don fait par Sa Majesté des 1700 salmées de marais et vacans aux sieurs de Launay et de la Roche, par lettres patentes du mois de juin 1678, lesquels ont esté ajugées à la dite communauté, après une exacte vérification par arest de la Cour des Aydes du 16 may 1682 » ; — « les 800 salmées marais ou terres qui ont été ouvertes par lettres patentes du feu roy Louis XIII, du mois de septembre 1632, en considération des grandes pertes que les habitans de la ville de Beaucaire avoient souffertes par le siège du château révolté contre le service de Sa Majesté et la réduction d'iceluy, et pour la conservation et entretien des chaussées du Rhosne, et en reconnaissance de leur fidélité inviolable... » ; — Louis Guigon, consul, et Jacques Bruguier, ancien notaire, députés de la communauté de Vauvert ; — la dite communauté de Vauvert « possède en propriété et en usage, pour le pasturage du bestail, chauffage, pesche, chasse et autres facultés, une grande quantité de marais, pouvant estre de la contenance de plus de dix mille carterées ou environ » ; — les sieurs François Reynaud, premier consul du Cayla,... Claude Chapelle, député de la dite communauté du Cayla,... André Moustardier et François Auger, députés de la communauté d'Aymargues » ; — marais dont le Cailar et Aimargues « jouissent en commun dans la jurisdiction du Cayla », appelés « le grand et le petit Himonon, la Souteyranne et les Montilles » ; — « Denis Cohon, prévôt dans l'église catédralle de Nismes, et en cette qualité prieur du lieu de Vauvert », consent au dessèchement à la condition qu'il luy sera accordé, et non à un autre, la dixme des fruits excroissans dans les dits marais, sur le pied du quarantième des dits fruits » ; — le chevalier d'Aubignost, receveur, et le chevalier de Clémens, économe, pour l'ordre de Malte, au grand prieuré de Saint-Gilles ; — le représentant du duc de Noailles fait à l'ordre de Malte « des conditions plus avantageuses que toutes celles qui ont été proposées jusques à présent, offrant à ces fins de laisser à Messieurs de Malte la cinquième partie des marais qu'ils possédent après qu'ils auront été desséchés, sans qu'ils soient tenus de contribuer aux frais du dit desseichement », etc. ; — conditions sous lesquelles M. le comte de Calvisson consent le desseichement » ; — « consentement de M. l'évesque d'Alais ».

Avis de l'intendant de Basville, concluant que « Sa Majesté, sy tel est son bon plaisir, doit accorder à M. le duc de Noailles le don des marais à dessécher et du canal de navigation, sous les conditions portées dans... [le susdit] procès-verbal... » (24 août). — « Il est important d'observer que le dessèchement des marais, que le duc de Noailles veut entreprendre, a été tenté diverses fois inutilement, soit par rapport à la difficulté de l'ouvrage, soit par rapport aux oppositions que la Province ou les particuliers y ont formées. En 1644, le nommé Le Brun avoit fait une semblable proposition au Conseil et obtint des lettres patantes, avec des conditions aussy advantageuses qu'il pouvoit désirer, mais les États de la Province et les communautés ou les particuliers intéressés à ce dessèchement portèrent tant d'obstacles à l'exécution de ce projet que, jusques en l'année 1654, il ne fut pas possible à Le Brun d'y pouvoir travailler, et l'estat de ses affaires ne lui permettant plus de le faire dans ce temps-là, ce dessein n'eut aucune suite. Plusieurs années après, les sieurs de Brissac, de Launay et de la Roche ont obtenu successivement de Sa Majesté des dons à temps, pour travailler au dessèchement d'une partie de ces marais et particulièrement des marais de Beaucaire; mais cette communauté s'y étant opposée et ayant formé des instances de long cours au Conseil et en la Cour des Aydes de Montpellier, le temps qui devoit estre employé au dessèchement de ces marais s'est consommé à la poursuite de ce procès et ces particuliers ont abandonné leur entreprise ». — Cette fois, les communautés et les particuliers ont compris que le dessèchement leur serait avantageux et que l'arrêt du Conseil leur assurait des indemnités dès « avant le commencement de l'ouvrage ». — « On peut dire qu'il ne subsiste aucune opposition formée contre le dessèchement ». — Utilité du dessèchement des marais du littoral du bas Languedoc : — grains, pâturages, chanvre ; — « la Provence a besoin de grains ; il est nécessaire d'en avoir pour les vaisseaux et pour les galères de Sa Majesté. On est obligé d'en aller chercher jusque dans l'Affrique et de porter toutes les années douse ou traise cens mil livres hors du royaume : on trouvera la quantité des grains nécessaires à la Provence et aux bâtimens de Sa Majesté dans les marais desséchés » ; — « le Languedoc a bezoin de fourrage et encore plus de chevaux, de bœufs et de moutons pour la culture des terres ou pour la nourriture des habitans ; le bas Languedoc surtout est un pays sec et aride, peu propre à la nourriture des bestiaux ; cette province trouvera dans les marais desséchés les fourrages, les foiens et les pâturages nécessaires pour nourrir ou pour élever les chevaux, les bœufs et les moutons qui lui manquent. » – « Ce qui doit encore plus porter Sa Majesté à faire faire ce dessèchement, c'est le canal de navigation que le donnataire ne manquera pas d'entreprendre, puisqu'il doit faciliter le dessèchement en recevant les eaux qui se répandent présentement sur les terres. Ce canal, partant, d'un côté, de la ville de Beaucaire et allant aboutir à l'autre canal qui se fait actuèlement dans les estangs, faira la communication entière du Canal Royal avec le Rhône et rendra la navigation facile et assurée depuis Bourdeaux jusques à Lion, ce qui donnera des facilités inconcevables pour le commerce ». = Autre avis de l'intendant de Basville, concluant que « Sa Majesté, sy tel est son bon plaisir, doit accorder à M. le duc de Noailles le don des marais à dessécher, conformément à notre précédent advis, à condition qu'il se chargera du canal de navigation » (20 novembre) ; — « M. le duc de Noailles, en faisant la proposition du dessèchement des marets, n'y avoit pas adjouté la construction de ce canal de navigation » ; — « Sa Majesté veut joindre la construction de ce canal de navigation au dessèchement des marais » ; — « par le moyen de ce canal, la ville de Lion sera pour toujours à couvert de la disette des bleds, qui lui pourront venir de la Guienne et du Languedoc, lorsque la Bourgogne en manquera, ce qui est arrivé assés souvent depuis quelques années » ; — « il semble qu'il manqueroit quelque chose à la gloire que le Roy s'est acquise par l'entreprise et par l'heureux succès du Canal Royal, sy, après l'avoir porté depuis l'Océan jusqu'à la mer Méditerranée, et depuis le port de Cette jusques à Ayguesmortes, par le canal qui se fait actuèlement dans les estans, on négligeoit de donner la dernière main à cet ouvrage, ce qui semble ne consister plus qu'à achever la communication jusques au Roône ». — « Droits, advantages et privilèges », que l'intendant de Basville estime devoir être accordés par le Roi au duc de Noailles, pour la construction du dit canal d'Aiguesmortes à Beaucaire.

C. 4060. (Portefeuille.) — 7 pièces, papier.

**1718-1720.** — Étangs et marais. — Dessèchement des marais du littoral, depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes et Pérols. — Lettres diverses du duc de Noailles (1718) et du prince Charles de Lorraine (1720) aux intendants de Basville et de Bernage : — « il fut présenté aux derniers Estats un mémoire dont vous reconnustes l'inutilité et dont je sçais que vous eustes la bonté d'empescher les suittes... » (lettre du duc de Noailles à de Basville, 18 avril 1718) ; — le duc de Noailles « [n'est] plus propriétaire des marais de Languedoc, les ayant donné en mariage à Madame d'Armagnac » ; — « le s[r] Boisson, qui est fort au fait de cette affaire » ; —

« mes appointements du gouvernement de Roussillon » (lettre du 22 mai 1718). — Un arrêt du Conseil a subrogé de Bernage à de Basville « pour l'exécution de ceux qui avoient été rendus précédament sur le desèchement des marais du bas Languedoc, dont le feu Roy avoit fait don à M. le maréchal de Noailles et que M. le duc de Noailles a cédé » au prince Charles de Lorraine (lettre de De Bernage, 17 janvier 1720).

C. 4061. (Portefeuille.) — 5 pièces, papier.

**1717-1718.** — Étangs et marais. — Dessèchement des marais du littoral depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes et Pérols.— Ordonnances de l'intendant De Basville (28 octobre 1717 et 7 février 1718), en conséquence de « l'arrest du Conseil du 8e may 1717, rendu sur la requette de M. le duc de Noailles, pair de France, président du Conseil des Finances, par lequel il est ordonné que l'arrest du Conseil du 12 may 1716 sera exécuté selon sa forme et teneur et en conséquence que par les experts... convenus... ou pris d'office, il sera procédé à la vériffication de l'état présent des étangs et marais, » etc.; — l'Intendant donne acte aux « procureurs des dits sieurs abbé et religieux de l'abaye de Franquevaux, du chapitre de Saint-Gilles, consuls de Candillargues, marquis de Calvisson, sieur évêque d'Alais, consuls de Beaucaire et ceux des communautés de la baronie de Lunel et Marsiliargues et de la dame des Ports, de leurs dires, oppositions, nominations, réquisitions et protestations »; sur les oppositions formées par devant lui, il ordonne que « les parties se pourvoiront au Conseil »; etc.; — « pour procéder conjointement avec le sieur Delpech de Comairas, expert nommé de la part de M. le duc de Noailles à la place du sieur Fabre, expert par luy cy-devant nommé, et le sieur Sicard, expert cy-devant nommé par les consuls de Beaucaire; le sieur Conil, expert aussy cy-devant nommé par les consuls de Saint-Gilles, et le sieur Chamberlin, expert aussy nommé par le sieur de Vauvert et [les] consuls du dit lieu de Vauvert », l'intendant nomme d'office « le sieur de Clapiers, et pour arpenteur, le sieur Tempier, du lieu de Vauvert »; — autre acte donné par l'intendant aux procureurs des « scindic du chapitre d'Alais, consuls de Fourques et de Candillargues, des sieurs marquis de Calvisson et œconomes et commissaire au grand prieuré de Saint-Gilles »; — Sicard, aussi choisi comme expert par les consuls de Fourques.

C. 4062. (Portefeuille.) — 7 pièces, papier.

**1717-1720.** — Étangs et marais. — Dessèchement des marais du littoral, depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes et Pérols. — Assignations, de la part du duc de Noailles (1717-1718), aux « consulz modernes et à la communauté de la ville de Beaucaire », — à la communauté de Fourques et à « Monsieur de Bon, premier prézident en la Cour des Aides de Montpellier, seigneur du dit lieu de Fourques », — à la communauté de Bellegarde, — « à Monseigneur l'Archevêque de Narbonne, abbé et seigneur de la ville de Saint-Gilles, à Messieurs du vénérable chapitre de la dite ville, à Monsieur le grand prieur et commandeur de Saint-Gilles, et à Monsieur le consul moderne et à la communauté de la dite ville de Saint-Gilles », — « à Messieurs l'abbé, religieux et chapitre de l'abbaye de Franqueveaux », — à « Monsieur de Dusfort, seigneur du lieu de Vauvert », et à la communauté de Vauvert, — à la communauté du Caylar, — à la communauté d'Aimargues, — à la communauté de Saint-Laurent-d'Aigouze, — à « Monseigneur l'évêque d'Alais, seigneur et prieur du dit lieu de Saint-Laurent-d'Aigouze », — à « Messieurs du vénérable chapitre d'Alais, manse d'Aiguesmortes (en parlant au sieur Maystre, leur fermier de Psalmodi, trouvé dans son domicille au dit Psalmody) », — à la communauté d'Aiguesmortes; — aux communautés de « Coulombiers », Saint-Brès, Candillargues, Lansargues, Saint-Just, Saint-Nazaire et Lunel, — « aux hoirs de feu Monsieur d'Arennes des Ports », — à la communauté de Marsillargues, — à M. le marquis de Calvisson, — aux communautés de Villetelle, Saint-Sériès et Lunel-Viel; — au sieur de Clapiès, etc. — Autres assignations, de la part du prince Charles de Lorraine (1720), à l'évêque et au chapitre cathédral d'Alais, etc.

C. 4063. (Portefeuille.) — 35 pièces, papier.

**1701-1739.** — Étangs et marais. — Dessèchement des marais du littoral, depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes et Pérols. — Déclarations faites devant l'Intendant par les propriétaires des marais; adhésions au dessèchement, oppositions, réserves, productions de titres, etc., — « précis des verbaux ». — « Le sieur Joly, propriétaire d'un marais dans la communauté de Vauvert »; — « la dame des Ports, assignée en 1717, soutient que le dessèchement ne la regarde pas, ses possessions n'étant pas au cas »; — le comte de Calvisson déclare, en 1717, « que la procédure de 1701 doit être raportée et qu'il se rézerve de faire voir que les marais et palus qu'il possède ne sauroient être compris dans le don fait à M. le maréchal de Noailles »; — la communauté de Mauguio fait défaut; — la communauté de Lansargues : « le 19 mars [1739], elle a pris délibération pour s'opposer »; — la communauté de Marsillargues, « opposante au dessè-

chement, comme contraire à ses droits » (1716); — les hoirs de M. de Saint-Cosme, pour la métairie de Saint-André ; — l'abbé Escudier, capiscol de Saint-Gilles (1716); — « le sieur Dumerlet, doyen du chapitre de Saint-Gilles; — les commandeurs du Plan de la Peyre et du Mas de Liniers, — le commandeur de la Petite Argence, — les commandeurs de Capette et de la Vernède ; — la communauté de Mudaisons « demande d'être maintenue dans la jouissance de ses marais » ; — la communauté de Candillargues « dit que les marais dont elle jouit sont du comté de Mauguio, s'oppoze au dessèchement et demande que le Roy la maintienne dans ses marais » ; — la communauté de Sainte-Colombe demande également « que le Roy la conserve dans la possession des marais » ; — « l'abé Leblond, propriétaire de la terre de La Motte » ; — la « baronie de Lunel » consent au dessèchement en 1701, et s'y oppose en 1716 et en 1738 ; — le chapitre de Saint-Gilles « soutient qu'il ne peut donner un consentement sans qu'on se soumette à exécuter le projet qui estoit de faire un canal de navigation » ; — la communauté de Saint-Laurent-d'Aigouze « demande d'être confirmée dans la propriété de ses marais » ; — le grand prieur de Saint-Gilles ; — l'abbaye de Saint-Gilles ; — la communauté de Saint-Gilles « s'oppoze au dessèchement et à la construction du canal » ; — le chapitre d'Alais ; — l'évêque d'Alais ; — la communauté de Fourques « s'oppoze au dessèchement et à la construction du canal » ; — la communauté de Bellegarde « s'oppoze au dessèchement » ; — M. le duc d'Uzès, qui « estoit à l'armée » en 1710, « s'oppose au dessèchement et à la construction du canal » en 1739 ; — la communauté de Beaucaire « consent au dessèchement aux conditions proposées » ; — l'abbé de Franquevaux ; — la communauté d'Aiguesmortes « représente que le motif principal qui détermina les habitans à consentir au dessèchement fut la condition de construire un canal de navigation et de leur laisser un chemin de six toises pour conduire leurs bestiaux à l'abreuvoir ; que ces deux conditions manquant, elle ne peut plus consentir au dessèchement, qu'à condition que la moitié des marais qui seront desséchés apartiendront à la communauté » (1716) ; — les communautés du Cailar et d'Aimargues : « la communauté d'Aimargues..... fait observer que les marais dont elle jouit... [sont] en commun avec la communauté du Caila » ; — la communauté de Vauvert consent au dessèchement en 1701 et s'y oppose en 1728 ; — le sieur de Calvière ; — le baron de Vauvert : en 1701, il consent au dessèchement ; en 1716, « il déclare avoir remis ses titres devers le greffe et nomme Chamberlin, féodiste, pour son expert ; en 1738, « il a nommé le sieur Tempier, de Vauvert, pour son expert arpenteur. »

C. 4064. (Portefeuille.) — 1 cahier (49 feuillets in-folio) et 2 pièces, papier.

**1716.** — Étangs et marais. — Dessèchement des marais du littoral, depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes et Pérols. — Déclarations faites devant l'Intendant de Basville par les propriétaires des marais : adhésions au dessèchement, oppositions, réserves, nominations d'experts, production de titres, etc. ; — procès-verbaux de comparution et jugements de l'Intendant (cf. C. 4063). — « Fabre, avocat de la ville de Nismes », expert pour le duc de Noailles.

Le principal titre produit par la communauté de Beaucaire consiste en un « arrest de la Chambre des Comptes de Montpellier, qui maintient la communauté en la proprietté de cinq cens cinquante saumées de palus et marais du terroir de Beaucaire, pour pasturage, lignerage et communaux, dont elle jouit actuellement, le surplus des marais étant jouy par les sieurs Delaroche et de Launay, ou leurs cessionnaires, et par l'hôpital général de Montpellier. » — « Louis de Genas, marquis de Durfort, baron de Vauvert et de Beauvoisin », gendre de « M^re^ Philipe d'Autheville, baron de Vauvert », offre de remettre au greffe de l'Intendant les titres de la seigneurie de Vauvert « pour établir son droit et la proprietté qu'il a sur les marais, comme seigneur foncier et directe universel de Vauvert et de tout ce qui en dépend. » — « Messire Philipe Robert, prévost du chapitre cathédral de Nismes et, en cette qualité, prieur de Vauvert », déclare « qu'il n'a point de proprietté dans le dit terroir de Vauvert, mais seulement un droit de dixme dépendant de son prieuré ». — François Tempier, viguier de Vauvert. — Déclarations de la communauté de Vauvert, de la communauté de Bellegarde, du chapitre abbatial de Saint-Gilles, de la communauté d'Aimargues et de la communauté d'Aiguesmortes.

Si le duc de Noailles était déchargé de l'obligation de faire un canal de navigation, « la communauté d'Aiguesmortes perdroit la proprietté de ses pasturages, qui lui ont été accordés par les Roys, (ainsi qu'il résulte des lettres pattentes de Charles VII et Louis XI, qui énoncent les concessions du roy saint Louis,) sans retirer aucun avantage du dit dessèchement. Le motif principal, qui porta [en 1701] les habitans d'Aiguesmortes à consentir à ce dessèchement, fut la construction du canal de navigation, qui devoit passer sous le pont du dit Aiguesmortes et qui devoit leur procurer un commerce considérable et rendre leur ville plus peuplée et plus habitée, et la facillité d'abreuver leurs bestiaux dans la rivière du Vidourle ou canal de la Redelle, au moyen du chemin qu'ils se sont réservés ».

« Dom Jacques Crouzet, sindic des religieux de l'abbaye de Franquevaux » ; — « Louis de la Petitière, abbé commandataire de la dite abbaye de Franquevaux » ; — « tous les biens, rentes et revenus de l'abbaye sont et apartiennent par indivis au dit sieur abbé et religieux » ; — les « marais ou palus apartenant à la dite abaye, qui sont de grande étendue, scitués tant dans le terroir de Franquevaux où est scize l'abbaye, comme s'étendent en long depuis les limittes de Saint-André de Camarignan jusques à celles de Saint-Sabestien et en large jusques au clair de l'estang d'Escamandre, que dans le terroir de l'isle de la dite abbaye, sçavoir... » ; — détail des conditions sous lesquelles les religieux et l'abbé de Franquevaux consentent au dessèchement.

L'évêque d'Alais fait déclarer par son procureur que nonseulement sa qualité de « seigneur jurisdictionnel et fontier de Saint-Laurens-d'Aigouse » suffirait « pour établir la proprietté de dix mille quarteirades de terre qu'il a dans le terroir de Saint-Laurens », mais encore que « la seule possession immémorialle qu'il a du dit ténement de terre luy serviroit de titre incomutable ». — Déclaration du marquis de Calvisson, « opposant contre les arrêts du Conseil et lettres pattentes accordées à Messieurs de Noailles ». — Déclaration spontanée du sieur Pierre Joly, qui « au moien d'une sentance par luy obbtenue d'authorité du sénéchal de Nismes, contre la communauté de Vauvert, le 14e juin 1715 », possède un marais dans le terroir du dit Vauvert ; « le dit sieur Jolly n'a pas été assigné,... [néanmoins] il veut adhérer aux demandes de M. le duc de Noailles. »

La communauté de Beaucaire remet au greffe l'arrêt de la Chambre des Comptes, du 16 mai 1682, « qui maintient les habitants de Beaucaire en la proprietté et possession de 550 saumées de palus et marais ». — L'évêque d'Alais, considérant que le chapitre cathédral du dit Alais et la communauté de Saint-Laurent-d'Aigouze « ont des droits et facultés sur les terres et marais qu'on veut dessècher, soit pour le dépaissement de leurs bestiaux gros et menus,... [soit] pour y faire couper du roseau, bores et autres arbres, pesches, chasse des oyseaux et autres choses, suivant les concessions qu'ils en ont de ses prédécesseurs évêques », déclare « qu'auparavant qu'il puisse rien proposer,... il est préférable que le dit chapitre d'Alais et la communauté de Saint-Laurens-d'Aigouse soient apellés pour déduire leurs intérêts ». — « Me Antoine Counil, docteur et advocat, » nommé expert de la communauté de Saint-Gilles par délibération du 12 juillet. — La communauté de Saint-Laurent-d'Aigouze s'oppose au dessèchement parce que, « si le dit dessèchement étoit fait, les habitans du dit Saint-Laurens demureroient privés pour toujours du droit de faire dépaître leur bétail gros et menu dans les dits marais, d'y chasser et pescher, d'y faire de roseaux, de la saigne et autres arbres, qui croissent dans les dits marais et qui servent dans l'hiver à la nouriture des bestiaux » ; — « la communauté de Saint-Laurens [en] est en possession depuis un tems infiny ».

Ténements divers où les habitants de Marsillargues ont droit de dépaissance. — Dîme réclamée par le prieur de Vauvert. — Le feudiste Chamberlin, choisi comme expert par le marquis de Durfort, baron de Vauvert. — Les droits de la communauté de Bellegarde justifiés par « deux transactons, l'une du 15 janvier 1544, receu par Me Jean de Médicis, notaire de la ville et viguerie d'Usès, et l'autre du 15 juin 1673, receue par Me Claude Ravanel, notaire de Manduel ». — La communauté de Vauvert nomme, pour son expert, « le sieur Chamberlin, habitant de la présent ville ». — Ugla, procureur du duc de Noailles, déclare que, « ne s'agissant devant [l'Intendant]..... que de l'exécution de l'arrest du 12 may dernier,... il est inutille aux assignés de former des oppositions, parce que nous ne devons qu'exécuter le dit arrest et ordonner la nomination d'experts et la remise des titres ». — « Le sieur Delpech de Commairas, de la ville de Saint-Hipolitte », nommé expert du duc de Noailles, en remplacement de Fabre.

L'abbaye de Franquevaux somme le duc de Noailles de déclarer s'il accepte les conditions posées par la dite abbaye. — Les consuls et communauté de Candillargues demandent « un délay convenable..... pour raporter leurs titres, quy sont engagés les uns au parlement et les autres aux archives de la dite communauté ou en divers procès, qu'ils ont été obligés de soutenir pour faire voir que, de tout temps immémorial ils ont jouy des palus et marais, et que s'ils étoient obligés de les abandonner, ils seroient encore obligés d'abandonner et déguerpir tous les biens et domaines qu'ils possèdent, n'aiant autre chose pour la nourriture et dépaissement des bestiaux pour la culture des terres, que les dits palus ». — Protestation de l'évêque d'Alais contre l'arrêt du 8 mai dernier et les agissements du duc de Noailles. — Déclaration du sindic du chapitre de Saint-Gilles ; raisons établissant la nécessité d'un canal de navigation. — L'abbé commendataire de Franquevaux refuse de souscrire aux « conditions passées entre son prédécesseur et feu M. le maréchal de Noailles », attendu que ces conditions sont préjudiciables à son abbaye, si l'on ne construit pas le canal de navigation.

Beaucaire : — « par lettres pattentes du mois de juin 1678, le Roy donna aux sieurs Delaroche et de Launay dix-sept cens cesterées de terres, marais et vacans, du terroir du dit Beaucaire, avec cette condition entre autres de les dessécher

et d'y faire un canal de navigation ; les dits consuls et communauté de Beaucaire formèrent leurs oppositions à ce don [et] le sindic général de la Province se joignit à eux pour soutenir les intérêts de la communauté ; ils se fondoient sur ce qu'elle avoit été maintenue en la possession et jouissance des dits palus et marais par divers titres et surtout par une transaction de l'année 1555, passée par un commissaire du Roy et les députés de la Province, et sur ce que les marais étoient très nécessaires pour la nourriture des bestiaux et pour lignerer. Cela donna lieu à un procès, qui fut porté à la Chambre des Comptes de Montpellier, où le don avoit été registré. Et après plusieurs arrêts et une vériffication d'experts, il fut rendu un arrest définitif, le 16 may 1682, qui maintient les habitans de Beaucaire en la quantité de 550 saumées des dits palus et marais, pour pasturages et lignerages communs ; et pour le surplus, l'exécution du don fut ordonnée ».

Villettes de la baronnie de Lunel : — « les habitans de la dite baronnie se sont toujours opposés... au dessèchement que M. le duc de Noailles prétend faire des étangs, marais et palus depuis Beaucaire jusques à Pérols, dans laquelle les dits exposans jouissent, en titre de propriété, des palus et marais qui leur servent de pâturage et dont ils retirent plusieurs autres avantages. Cette propriété est établie, nonseulement par une jouissance non interompue de plus de quatre siècles, mais encore par une cession qui fut faite, de la plus grande partie des dites palus, par les religieuses du couvent d'Arboras, qui est a présent uny au monastère Sainte-Marie de Montpellier, à raison de quoy la dite baronnie paie annuellement une pension au dit monastère ; et le reste, qui est peu de chose, la baronnie le tient du Roy et lui paie pour cella une pension annuelle ». — « Droit acquis à touttes les communautés de cette province par un contract de l'année 1555, passé entre les commissaires du Roy et les États généraux de la Province, par lequel Sa Majesté promet en termes exprès d'entretenir, conserver et maintenir les gens des trois états de la dite province, en tous et chacuns les droits qu'ils ont de tenir et posséder les patus, garigues, rivières, ramier et pâturages en commun, comm'ils en ont par cydevant, et leurs prédécesseurs, jouy et usé, moiénant la somme de 100,000 livres, que la dite Province donna au Roy ; lequel contract fut ensuitte homologué par lettres pattentes du mois de septembre de l'année suivante et enregistrées au parlement de Toulouse ; » — « étant remarquable que le dit contract énonce quatre autres précédents titres des années 1520, 1522, 1526 et 1544, passés pour le même sujet avec la dite Province ». — « Le nommé Michel Causse ayant obtenu un arrest du Conseil, le 2 décembre 1649, portant qu'il seroit fait une vériffication de la quantité, valeur et incomodité des dits palus, les États prirent une délibération en la même année, par laquelle le sindic de la Province fut chargé d'intervenir dans l'instance qui avoit été formée au Conseil, de la part de la dite baronnie de Lunel, en opposition envers le dit arrest, et sur les susdits titres le dit Causse abandonna l'exécution du dit arrest ». — « Ensuitte la dite baronnie ayant été troublée en la possession des dits palus, elle porta ses plaintes aux États, en l'année 1659, assemblés en la ville de Toulouse. Cette assemblée aïant fait ses très humbles remontrances au Roy, qui se trouva pour lors à Toulouse, Sa Majesté donna un édit en la dite année, par lequel, entr'autres choses, il est porté que le susdit contract de l'année 1555 sera exécuté selon sa forme et teneur... » — Les habitants de la baronnie de Lunel maintenus dans la jouissance de leurs palus communs, en diverses autres circonstances (1673-74, etc.) — Profits divers retirés des dits palus par les dits habitans.

Les habitants de Marsillargues « ont droit de dépaissement, de lignerer, de pêcher, chasser, faire de roseaux et autres facultés :... le dit dessèchement leur est notablement préjudiciable et entièrement ruineux ». — « Dame Élizabet d'Arènes, veuve et héritière de messire Jean-Pierre Despierre, seigneur des Ports, gouverneur de Lunel » déclare qu'elle et ses auteurs « possèdent en proprietté la terre seigneurie des Ports, apelé Notre-Dame et Saint-Pierre des Ports, et le domaine et territoire qui en dépend » (consistant en terres, près, vignes, palus, pêcheries et bois, avec toute justice moyenne et basse), « dont ses prédécesseurs ont rendu plusieurs hommages aux barons de Lunel et à Raymond de Nogaret, seigneur de Marciliargues, ez années 1229, 1332 et 1379, énoncés dans celuy du 18 juillet 1698 rendu par le feu sieur des Ports au sieur marquis de Calvisson » ; — transaction passée le 17 août 1692 entre le dit sieur des Ports et le dit marquis de Calvisson, au sujet des palus et herbages du terroir de l'Estelle ; — « autre transaction passée entre le dit défunt sieur des Ports, les consuls et habitants du lieu de Marcillargues et le dit sieur marquis de Calvisson » ; — défrichements, digues et grands fossés faits par le sieur des Ports.

Louis XIV « aïant fait don à M. le duc de Beringhen et à M. d'Estrades [d'une partie des marais qui servoient de comunaux à la communauté de Fourques] et de certaines albergues, la communauté fut maintenue par arrest du Conseil en la propriété et possession des dits marais » ; — « marais apellés la Panon basse ». — Les palus et marais de Candillargues « sont de la dépendance du comté de Mauguio ». — Le « chapitre cathédral d'Alais, manse d'Aiguesmortes,...

a la plus grande partie de ses revenus dans le terroir de Saint-Laurens-[d'Aigouze],... lesquels concistent en la possession des eaux de plusieurs herbages et domaines et plusieurs pêcheries, qui rapportent considérablement au dit chapitre, le tout étant de la dottation du monastère de Psalmody, à présent chapitre d'Alais, manse d'Aiguesmortes ».

Grand Prieuré de Saint-Gilles (ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem) : « marais dont une partie font les principaux revenus du grand prieuré et de plusieurs comanderies, qui par là se trouveroient entièrement ruinés ;... il se nourrit pendant toute l'année plus de 600 bœufs ou vaches, dont le revenu, par raport à la faculté de dépaître, va à près de 4000 livres, et il s'y nourrit aussy plus de 200 juments, dont le revenu va au-delà de 2000 livres, par raport à la nourriture et pacage » ; — les « herbes palustres qui croissent ordinairement dans ces marais,... font l'unique nourriture du gros bétail » ; — les palus que l'on dessècherait ne produiraient « que des arbustes, apellées vulgairement euganes, qui ne sont propres que pour la nourriture du bétail menu ».

« La construction d'un canal de navigation... assuroit la durée du dit dessèchement et donnoit un débouchement aux denrées ;... M. le duc de Noailles ne prétend point faire ce canal, ce qui seroit d'un très grand préjudice à la communauté [de Saint-Gilles et] frusteroit son espérance ». — Arrêt du Conseil obtenu par la communauté de Fourques contre le fermier du domaine et autres.

Ordonnances de l'intendant de Basville, donnant acte aux déclarants de leurs oppositions, etc.

C. 4065. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1739.** — Étangs et marais. — Dessèchement des marais du littoral, depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes et Pérols. — Déclarations faites devant l'intendant de Bernage par les propriétaires des marais ; — procès-verbaux de comparution ; — jugements de l'Intendant. — « Me Jacques Chalier, procureur au sénéchal et siège présidial de Montpellier et de nobles Louis-Alexandre du Brocard de Barillon et Jean-Gédéon de La Salle, demeurant à Paris, subrogez aux droits de feu M. le maréchal duc de Noailles pour le dessèchement des marais et la construction d'un canal de navigation au bas Languedoc. »

« Me Jacob Bornier, président au présidial et ancien juge mage au même sénéchal de Montpellier,... n'a garde de former d'opposition envers les dits arrests; il luy suffit qu'il paroisse de la volonté du Roy et que d'ailleurs on assure que le canal et dessèchement proposé peuvent contribuer à l'abondance des grains, pour... [qu'il] en souhaite l'exécution, quoyqu'il aye un domaine considérable qui ne produit que du bled, parce qu'il a pour principe que l'utilité publique doit être préférée à l'intérest des particuliers ». — Le dit Bornier possède « une certaine étendue de terre dans la jurisdiction de la ville d'Aiguemortes, en conséquence des concessions qui luy en furent faites par les Roys prédécesseurs de Sa Majesté, mais... ce terrain n'est ni ne peut être jamais bon... que pour le dépaissement des bœufs et vaches, parce qu'il n'est que du sable très salé ;... ce même terrain ne peut jamais être considéré comme un étang ou un marais, puisque depuis plus d'un siècle,... [il] y possède une maison bâtie à pierre, chaud et sable » ; — « il produira ses titres de concession » ; — questions à poser aux experts au sujet de cette propriété ; — « la roubine d'Aiguemortes est un canal tout fait ; on s'en sert tous les jours pour le transport des sels de Peccais et des marchandises, qu'on peut embarquer sur l'étang par le moyen du canal de M. le marquis de Graves, et de cet étang elles vont joindre ce magnifique canal, qui communique à la mer, ou le Rhône, par lequel on va avec tant de facilité même aujourd'huy au canal d'Aiguesmortes qu'il y arrive très fréquemment des grosses barques chargées de marchandises ou denrées » ; — « cette roubine fut creusée en partie dans le fonds » du dit Jacob Bornier, « jusques au pavillon des commis des fermes ».

« M. Charles de Bachy, marquis d'Aubais, seigneur du Caylar,... consent au dessèchement des marais luy appartenant scituez au terroir et jurisdiction du Caylar » ; — « il nomme pour son expert le sieur Mirabeau, notaire d'Aiguesvives ». — « Défaut... contre la dame de Beaurepair ». — Résumé du « procès-verbal » et des « arrestés du 10e [et du 12] juillet 1739 », relativement aux divers propriétaires des marais à dessécher (M. de Vauvert, M. de Calvière, le prieur de Vauvert, les communautés de Vauvert, du Caylar, d'Aimargues, d'Aiguesmortes, de Beaucaire, de Bellegarde, de Fourques, etc., l'abbaye de Franquevaux, le duc d'Uzès, etc.)

C. 4066. (Portefeuille.) — 5 pièces, papier.

**1744**, etc. — Étangs et marais. — Dessèchement de marais du littoral depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes et Pérols ; — construction d'un canal de Beaucaire à Aiguesmortes. — Mémoires divers.

1. « *Mémoire* sur le desseichement des marais de Languedoc et sur la construction d'un canal de navigation pour la continuation et l'accomplissement du Canal Royal et la

parfaite communication des deux mers », signé : « Me Le Vasseur, avocat au Conseil » (in-fol. de 54 pages, « de l'imprimerie de C. F. Simon, rue de la Parcheminerie. 1744). — « Ce mémoire contient deux parties. La première, qui concerne le desseichement des marais et la continuation du canal de navigation jusqu'aux canaux des étangs qui continuent le Canal Royal de Languedoc, est l'extrait de plusieurs brochures in-4° de la composition de différens auteurs, la plupart ingénieurs du Roy, imprimées à Montpellier et en partie réimprimées à Paris avec une carte topographique et a déjà été publiée dans les *Mémoires pour l'histoire des sciences et des beaux arts* imprimés à Trévoux, janvier 1743. La seconde partie, concernant le desseichement des marais, contiendra les réponses aux objections qui ont été faites contre la possibilité de ce desseichement et renfermera les démonstrations que le desseichement est non-seulement possible, mais qu'il est facile; qu'il n'en peut résulter aucuns inconvénients, et qu'il procurera de très grands avantages à l'État, à la Province et aux particuliers. » — « Il ne manque presque plus que 10 ou 12 lieues de chemin [au Canal Royal de Languedoc] pour traverser toute la Province. » — Étangs et marais du littoral, d'Agde à Aiguesmortes ; graux. — « Le terrain de Peccais, où se fabriquent une bonne partie des sels du royaume ». — Atterrissements d'Aiguesmortes. — « Nous remarquons, sur la route de Beaucaire à Aiguesmortes exclusivement, divers repaires qui portent le nom de *tours*, la *Tour de Maillane*, la *Tour d'Anglas*, la *Tour Charbonière*. Seroient-ce là les *phares* dont on aurait éclairé successivement le port ou ceux qui voulaient y entrer pendant la nuit ? » — « Le Vidourle, qui, selon l'observation de Messieurs les ingénieurs, a sa pente naturelle vers l'étang de Mauguio, avait probablement son embouchure avec cet étang dans le *Gravelet*, surnommé *Écoule Barrau* ». — Le Canal de Launes, — la grande roubine du Rhône à Aiguesmortes, au moyen âge. — Riquet et le Canal Royal de Languedoc ; — le Bassin de Saint-Ferréol. — Cette « n'est de soi ni un terme ni un passage. Ce n'est qu'un demi-entrepôt tout au plus. Il est dans une mer peu praticable... » ; — canal de Cette à Frontignan et à « l'étang de Palavas, qui est navigable » ; — canal de « l'étang de Palavas » à « l'étang de Montpellier », — canal joignant « l'étang de Mauguio ». — Canal de Lunel. — La Radelle. — Canaux du Bourdigou, de Peccais et de Silveréal. — Le plan du dessèchement des marais « doit consister en trois grandes opérations : la première, à régler le Vidourle ; la seconde, à régler le Vistre ; la troisième, à régler les marais ». — « Démonstrations [topographiques et hydrauliques], au nombre de huit, du dessèchement des marais de Languedoc » (pp. 19 à 54).

2. « *Mémoire* sur le canal projeté de Beaucaire aux étangs d'Aiguesmortes », non signé (impr., 8 pp. in-4°, s. l. n. d.) : — « L'on a considéré jusqu'ici le canal de navigation, le projet d'arroser la plaine de Beaucaire, Fourques, etc. avec les eaux du Rhône, et le dessèchement des marais, comme autant d'objets différens et indépendans les uns des autres. L'on pense au contraire qu'on ne peut les séparer sans un préjudice notable, si le canal a lieu, et qu'il est de l'intérêt de la Province de les regarder comme ne faisant qu'un seul tout, dont les diverses parties se prêtent un concours réciproque... Le Canal de navigation entrepris indépendamment des martellières d'arrosage et du dessèchement des marais qui en sera une suite nécessaire, coûtera plus qu'il n'en coûteroit pour les trois objets menés ensemble,... c'est ce qu'on espère démontrer avec évidence dans ce mémoire. »

3. « *Mémoire* sur le dessèchement des marais de Bellegarde et de Broussan, présenté à Nos Seigneurs des États de Languedoc » (mss. s. d.) : — Le sieur François Lami, habitant la ville de Nimes,... a inventé une machine très propre à dessécher en peu de temps et à peu de frais les marais de Bellegarde et de Broussan ; une seule mule la fait mouvoir ;... elle enlève chaque minute au moins cent quintaux d'eau à huit pans de hauteur : il n'en faut pas tant pour que cette eau se rende facilement, par la roubine de Saint-Gilles, des marais de Bellegarde et de Broussan dans l'étang de Scamandre et de ce dernier étang dans le Rhône ; — « les frais de dessèchement des marais de Bellegarde et de Broussan ne monteront qu'à 150,000 livres, et comme ces marais contiennent au moins 5,000 salmées de terrain, il s'en suit que le dessèchement en question ne reviendra qu'à 30 livres la salmée. »

4. « *Mémoire* du sieur Pelletier, méchanicien du Roi » (deux mss. s. d.) : — dessèchement des marais, pompes à incendie, adduction à Montpellier des eaux de la fontaine Saint-Clément, voyages du dit Pelletier en Allemagne, — moulin à soie de Vaucanson.

C. 4067. (Portefeuille.) — 1 pièce, parchemin ; 6 pièces, papier.

**1744-1745.** — Étangs et marais. — Dessèchement des marais du littoral, depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes et Pérols. — Arrêt du Conseil d'État (24 novembre 1744), ordonnant la communication aux États de Languedoc de la « requeste des subrogez aux droits de M. le maréchal de Noailles pour le dessèchement des marais du bas Languedoc », à l'effet, « de la part des dits États de charger l'un de

leurs sindics généraux d'y fournir de réponse par devant le sieur Le Nain,... intendant en Languedoc ». ═══ « Difficultés continuelles [suscitées] au nom des États de Languedoc sur le dessèchement des marais » ; — en exécution des arrêts du Conseil d'État des 5 août et 9 décembre 1738, « il auroit été procédé, par les experts à ce commis, à la séparation des marais d'avec les terrains voisins et au plantage des bornes,... ce qui ayant été fait et consommé en l'année 1740, il ne s'agissoit plus que de séparer les portions particulières des dits marais qui devoient appartenir aux subrogés d'avec celles qui devoient rester aux propriétaires et usagers, pour travailler ensuite au dessèchement ordonné par la concession de Sa Majesté » ; — « il fut pris, le 24 janvier 1739, à l'assemblée des États une première délibération portant que Sa Majesté seroit supliée de pourvoir à la conservation des salins de Pécais et de suspendre l'exécution des ouvrages, tant pour le dessèchement des marais que pour la construction du canal, jusqu'à ce qu'elle fût pleinement assurée que ces ouvrages ne pourront causer aucun préjudice aux dits salins » ; — arrêt du Conseil d'État, du 30 juin 1739, commettant plusieurs ingénieurs pour examiner si le dessèchement et la construction du canal « peuvent causer quelques dommages aux salins de Pécais et aux particuliers propriétaires des dits salins » ; — les opérations des ingénieurs terminées seulement à la fin de 1740 ; — entre temps, deuxième délibération des États de Languedoc, le 22 janvier 1740 ; — le 21 décembre 1740, les ingénieurs constatent les avantages qui résulteront de l'exécution des travaux projetés ; — le 30 janvier 1741, troisième délibération des États de Languedoc, demandant « une vérification particulière sur certains objets de crainte et d'inquiétude » ; — le 12 septembre 1741, arrêt du Conseil d'État chargeant « le sieur Pène, ingénieur en chef de la citadelle de Montpellier, du canal de communication de Cette au Rône, du grau d'Agde et du fort de Brescou, et le sieur Thierry, ingénieur en chef de Perpignan,... avec le sieur Mareschal, directeur des fortifications des places dans la province de Languedoc et des ouvrages publics de la dite province, et le sieur d'Aste aîné, ingénieur en chef du port de Cette, [de] procéder à la vérification des opérations mentionnées dans les procès-verbaux dressés par le dit sieur Mareschal, les sieurs Durand de la Roque, Pont-Martin et le dit sieur d'Aste, en exécution des arrêts du Conseil des 30 juin et 22 septembre 1739 et 23 février 1740 » ; — « il a été fait, en exécution de cet arrêt, une nouvelle vérification,.. par le résultat de laquelle les ingénieurs ont dissipé les terreurs articulées aux assemblées des États du Languedoc » ; — « les mêmes personnes, qui croyent le dessèchement des dits marais contraire à leur intérêt personnel et particulier, ont encore persuadé aux États de Languedoc de demander une autre vérification particulière sur différens objets, qui sont à peu près les mêmes que ceux portés par l'arrêt du Conseil d'État du 12 septembre 1741, et sont parvenus à faire prendre aux États une quatrième et une cinquième délibération, les 7 février 1742 et 30 janvier 1743, pour demander cette itérative vérification particulière, par lesquelles délibérations les États donnent à entendre qu'ils auront encore d'autres éclaircissemens à proposer dans la suite ». ═══ Signification de l'arrêt du 24 novembre 1744 aux propriétaires des marais à défricher et aux propriétaires des salins de Peccais. — Lettre du contrôleur général Orry à l'intendant Le Nain.

C. 4068. (Portefeuille.) — 14 pièces, papier.

**1744-1745.** — Étangs et marais. — Dessèchement des marais du littoral, depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes et Pérols. — Lettre d'Orry à Le Nain, lui envoyant, pour le communiquer aux États de Languedoc, « un mémoire par lequel on propose de rendre plus sain l'air d'Aiguesmortes, de Pécais et des environs, et de faire cesser les maladies que la corruption des eaux y cause, en détruisant les pescheries qui y sont établies et en les convertissant en préries ou en pâturages, et en diguant aussi les canaux de Silveréal, de Pécais et du Bourgidou...; on prétend même, par ces moyens, de mettre les salins de Pécais plus en sûreté qu'ils ne sont à présent contre les inondations du Rhosne... » (23 décembre 1744) ; — correspondance au sujet de ce mémoire. — Délibération des États de Languedoc (28 décembre 1744), au sujet de l'arrêt du Conseil du 24 novembre précédent : — sur le premier chef de demande des subrogés aux donataires des marais, « concernant l'attribution à M. l'Intendant et aux autres commissaires, nommés et à nommer pour juger toutes les contestations et opérations, nées et à naître au sujet du dessèchement des marais, et faire procéder de leur autorité aux vérifications demandées ou à demander par les parties opposantes ou même par les États », les dits États déclarent s'en raporter à ce qui plaira au Roi ; — quant au second chef de demande des subrogés, à savoir qu'il leur soit permis « de commencer leurs ouvrages et de les perfectionner dans la partie supérieure des dits marais, depuis l'étang d'Escamandre jusqu'au terrain culte de Beaucaire », les dits États demandent au Roi « d'ordonner que le sursis à l'exécution de tous les ouvrages, porté par l'arrêt du Conseil du 24 juin 1739, sera

exécuté en son entier et sans aucune exception, conformément aux délibérations cy-devant prises par les États, qu'ils renouvellent en tant que de besoin ». — « Mémoire pour servir de réponse à la délibération des États du 28 décembre 1744, concernant le dessèchement des marais » (non signé et s. d.); — conclusion de ce mémoire : « il est de la justice du Roi et de son Conseil, sans avoir égard à la délibération des États du 28 décembre 1744, de permettre aux subrogez de commencer leurs ouvrages et de les perfectionner dans la partie supérieure des marais depuis l'étang d'Escamandre jusques au terroir culte de Beaucaire, enlevant à cet égard la surséance portée par l'arrêt du Conseil du 30 juin 1739 ».

C. 4069. (Portefeuille.) — 9 pièces, papier.

**1745-1746.** — Étangs et marais. — Dessèchement des marais du littoral, depuis Beaucaire jusqu'à Aigues-mortes et Pérols. — « Il a paru cependant que les États [de Languedoc] se disposoient à demander d'estre subrogez aux entrepreneurs du dessèchement de ces marais, en indemnisant ces entrepreneurs de leurs avances et de leurs frais » (lettre d'Orry à Le Nain, 27 novembre 1745). — « Mr l'Archevêque de Narbonne... ayant proposé au sieur de Barillon d'engager la Province à se mettre en son lieu et place et de le faire rembourser de toutes ses dépenses ainsi que des intérêts, ce prélat en a conféré avec Mr Orry, qui a aprouvé ce plan;... ensuite il a été pris des arrangemens pour en assurer le remboursement;... il n'est plus question que d'en accélérer la consommation aux prochains États. »

« *Mémoire* » (non signé et s. d.) résumant l'affaire du dessèchement des marais, depuis 1701 : — don par le Roi, en 1701, au maréchal de Noailles, « d'environ quarante mille arpens de marais situés en Languedoc », à la condition de les dessécher ; — « le feu maréchal, ayant fait dans le temps les opérations nécessaires pour parvenir à l'exécution de ce projet, se trouva arrêté par les circonstances de la guerre » ; — « en 1716, lors du mariage de Madame d'Armagnac avec le prince Charles [de Lorraine], ce don lui a été cédé par contrat de mariage, avec faculté de le céder à une compagnie, aux conditions que le prix, fixé au moins à 300 mille livres, seroit porté au Trésor royal, pour être employé en fonds de rente » ; — « les sieurs Paris et Boutin firent, en 1717, cette acquisition... et ils furent subrogés à M. de Noailles par arrest revêtu de lettres patentes » ; — « les affaires particulières arrivées aux sieurs Paris et la mort du sieur Boisson, qu'ils... [s'étaient associé] comme le seul au fait de cette affaire, ne leur permirent pas de suivre totalement l'objet de cette entreprise et ils prirent enfin, en 1737, le parti de céder leurs droits » ; — « le sieur du Brocard de Barillon en fit l'acquisition et fut en conséquence subrogé aux droits de M. de Noailles par arrest du 4 mars 1738 et lettres patentes sur icelui » ; — efforts de Barillon, difficultés rencontrées par lui de la part de « plusieurs riverains de ces marais, qui s'étoient depuis longtemps emparé de ce qui s'étoit trouvé, à leur bienséance » ; — ces riverains « ont fait intervenir les États et ont présenté pour obstacle la perte des salins de Peccais » ; — arrêts divers du Conseil, vérifications des ingénieurs, délibérations diverses des États de Languedoc, etc ; — « le sieur de Barillon a eu le malheur de perdre, à la bataille de Fontenoy, le sieur du Brocard, son frère : l'affaire du dessèchement avoit été jusqu'alors son ouvrage,... il étoit du métier...; le sieur de Barillon... écouta les propositions qui lui furent faites alors d'un accommodement vis-à-vis de la Province..... »

« *Mémoire* concernant les marais de Languedoc » (non signé et s. d.), contenant « un détail circonstancié de la consistance des dits marais, de la dépense à faire pour leur dessèchement, de la valeur appréciée du dit fonds de terres desséchées et de leur produit après les avoir défrichées et mises en valeur » ; — valeur respective des différentes mesures (« salmées, cestérées, carteyrades et dextres ») en usage sur le littoral languedocien : — salmée de Beaucaire, salmée de Saint-Gilles, carteyrade de Lunel, carteyrade de Saint-Laurent-d'Aigouze, salmée de Calvisson et de Saint-Hippolyte ; — « consistance,... réduits en arpents » (l'arpent étant de 900 toises carrées), des marais situés dans les terroirs de Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Saint-Gilles, le Caylar, Saint-Laurent-d'Aigouze, etc.; — « l'étang d'Escamandre... contient 1903 arpens » ; — si la Province « souhaite se mettre au lieu et place des donataires, ils cèderont, par égard pour Messieurs des États, leurs droits moyennant huit cent mille livres. »

« État des dépenses faites par M. de Barillon au sujet de l'entreprise de dessèchement des marais de Languedoc, en conséquence de l'arrêt du Conseil du 4 mars 1738 et lettres patentes expédiées sur icelui, par lequel il a été subrogé, avec le sieur Jean-Gédéon de la Salle, aux droits de M. le Maréchal de Noailles, duquel privilège le dit sieur de Barillon demeure seul propriétaire, en vertu de la cession à luy faite par le dit sieur de La Salle, de sa portion dans la dite entreprise » : — acquisition de la propriété des dits marais, compris les intérêts payés aux vendeurs : 136.958 livres 13 s.; — frais de bornement et de jugements en consé-

quence, jusques et y compris l'année 1743 : 16.710 livres 3 s. 11 d.; — frais de vérification, en 1740 et en 1741 : 35,093 livres 7 s. 11 d.; — trois voyages de M. du Brocard : 31.737 liv. 10 s. 2 d.; — frais d'impression, en Languedoc et à Paris : 5.390 liv.; — honoraires d'avocats : 3.744 liv.; — frais de bureau, obtention d'arrêts, signification d'iceux et autres menues dépenses : 7.395 liv. 12 s. 6 d.; — « pour sept années de travail du sieur Guidais aux plans, profils, devis, cartes », etc., à raison de 1000 liv. par an : 7.000 livres; etc. — « État des frais que demande le sieur Chalier, procureur des donnataires subrogés à feu M. le maréchal duc de Noailles, pour raison de l'affaire du dessèchement des marais pendante par devant M[rs] les Commissaires du Conseil à Montpellier, dans laquelle le dit sieur Chalier a occupé pour eux... » : 6526 livres 7 s. 10 d.

C. 4070. (Portefeuille.) – 6 pièces, papier.

**1746.** — Étangs et marais. — Dessèchement des marais du littoral, depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes et Pérols. — « Les États [de Languedoc] sont disposez à demander d'estre subrogez aux entrepreneurs du dessèchement des marais dont il s'agit, en les indemnisant de leurs avances et de leurs frais; il semble que rien ne peut être plus convenable pour toutes les parties que de suivre ces dispositions » (lettre de Machault à Le Nain, 6 février). — Articles arrêtés entre les sindics généraux de la province de Languedoc et Louis-Alexandre de Brocard de Barillon » (21 février); — « il sera passé, au profit du dit sieur de Barillon, un ou plusieurs contrats, à son choix, portant constitution de rente sur la dite province de Languedoc, au denier vingt, à raison du capital de 410,000 livres ». — « Avis de M[r] Pothouin sur les articles arrêtés entre M[rs] les sindics généraux des États de Languedoc et M. de Barillon et sur les observations mises en marge ». — Le Contrôleur général, le président des États de Languedoc, etc. estiment qu'il conviendrait mieux aux États « de tenir la concession directement du Roy que d'en faire simplement l'acquisition d'un particulier »; — « que M[r] de Barillon fasse une rétrocession ou délaissement au Roy des droits acquis des subrogés à feu M. de Noailles, moyennant lequel désistement Sa Majesté en feroit un nouveau don à la Province, sous condition qu'elle rembourseroit au sieur de Barillon les 410 mille livres, prix convenu. »

C. 4071. (Portefeuille.) — 8 pièces, papier.

**1746.** — Étangs et marais. — Dessèchement des marais du littoral, depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes et Pérols. — « Acte que M. Barillon a passé avec l'ordre de Saint-Lazare » (10 septembre); — somme de 20,000 livres versée par Barillon pour « mille arpents à prendre dans les marais dont il s'agit »; — « Monseigneur Louis d'Orléans, duc d'Orléans, Valois, Chartres, Nemours et Montpensier, premier prince du sang, grand-maître de l'ordre royal, militaire et hospitalier de Notre-Dame-de-Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem tant deçà que delà les mers,..... et Messieurs du conseil du dit ordre, sçavoir : frère Jean-Baptiste Bosc, conseiller d'État, procureur général en la Cour des Aydes, chancelier-garde des sceaux du dit ordre; frère Philipes de Breget, chevalier, conseiller du Roy en son grand Conseil, prévost et maître des cérémonies du dit ordre; frère Godefroy-Maurice de la Rye, seigneur de Saint-Martin, trésorier général du dit ordre; frère Claude Dorat de Chameulles, conseiller du Roy, auditeur en la Chambre des Comptes, greffier et secrétaire général du dit ordre, et M. Gueau de Reverseaux, écuyer, conseiller-secrétaire du Roy, maison, couronne de France et de ses finances et avocat au Parlement; tous composant le conseil du dit ordre ». — Lettres de Madame de la Fare de Genétine, relatives à la dite affaire de Barillon avec l'ordre de Saint-Lazare.

C. 4072. (Portefeuille.) — 22 pièces, papier.

**1745-1746.** — Étangs et marais. — Dessèchement des marais du littoral, depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes et Pérols. — « Le sieur de Barillon remettant à Sa Majesté le don que le feu roy avoit fait (par arrest du Conseil du 21 mars 1701 et lettres patentes du mois de janvier 1702) à feu M. le maréchal de Noailles », et les États de Languedoc se proposant « de demander au Roy le même don, en conséquence de la démission du sieur de Barillon », Machault charge l'intendant Le Nain « d'examiner ce projet » (6 octobre 1746). — « Projet de la lettre de M. Le Nain à M. le Controlleur général, contenant son avis sur les arrêts à rendre pour terminer l'affaire des marais à dessécher » (17 octobre 1746) : — « il étoit aisé d'imaginer que le meilleur et l'unique parti à prendre étoit celluy de faire passer entre les mains de la Province un don trop déplacé entre celles d'un particulier, dont la vie ne pouvoit être assés longue pour voir la fin des contestations, ny la fortune assés considérable, soit pour faire face à la dépense des travaux, soit pour donner des sûretés ou des dédomagements à ceux à qui il pourroit en être légitimement dû... » — « Projet d'arrest concernant la cession du droit de M. de Barillon dans le dessèchement des marais de Languedoc, au profit de la Province ». — Lettres diverses de Barillon, de Joubert, de Montferrier, etc.

C. 4073. (Portefeuille.) — 2 pièces, parchemin.

**1746.** — Étangs et marais. — Dessèchement des marais du littoral, depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes et à l'étang de Pérols. — Par arrêt du Conseil d'État, du 8 novembre 1746, « Sa Majesté a accordé aux États de la province de Languedoc le don des étangs, palus, marais, coutières, lais et relais de la mer, rivières et étangs et terres inondées du bas Languedoc, depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes et à l'étang de Pérols, avec la faculté de les dessècher et de construire un canal de navigation, ainsi et de la même manière que les dits don et faculté avoient esté accordez au feu sieur maréchal duc de Noailles par arrest du Conseil du 20 décembre 1701 et lettres patentes du mois de janvier 1702 » ; — « le dit arrest du 8 novembre [1746] portant, entre autres choses qu'à la diligence des sindics généraux de la dite Province et aux frais des dits États, il en sera fait des affiches et publications pendant trois dimanches consécutifs de quinzaine en quinzaine, à l'issue des messes paroissiales des paroisses circonvoisines des dits marais, au nombre de six au moins, comme aussi aux foires et marchez des dites paroisses, s'il y en a, lesquelles affiches seront mises aux portes des églises des dites paroisses et autres lieux désignez dans le dit arrest, — et que, six mois après la dernière des dites publications, tous prétendants droits sur les dits étangs, palus, marais... soit pour raison de la propriété ou pour cause d'engagement, hipotèques,.. seront tenus de former leurs oppositions au greffe du sieur Intendant,... passé lequel délai de six mois, il ne pourra plus être formé d'oppositions... » — Arrêt du Conseil d'État (15 novembre), par lequel le Roi « évoque à à soi et à son dit conseil les procès et différends, concernant les oppositions formées et à former par les prétendants droit aux dits marais,... et généralement toutes les contestations nées et à naître à l'occasion des dits marais, dessèchement d'iceux et construction du canal de navigation », et les « renvoye par devant le sieur Le Nain,... intendant en Languedoc et par devant les sieurs Joubert et d'Alco, présidents en la Cour des Comptes, Aides et Finances de Montpellier, de Montclar, Rosset, Vassal et Rolland, conseillers en la dite cour, Fermaud, lieutenant principal au présidial de Montpellier, Lagarde et Nadal, conseillers au dit présidial, et Assier et Baudoin, avocats, pour estre les dites contestations jugées en dernier ressort par les dits sieurs commissaires ».

C. 4074. (Portefeuille.) — 2 pièces, parchemin ; 60 pièces, papier.

**1747-1748.** — Étangs et marais. — Dessèchement des marais du littoral, depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes et à l'étang de Pérols. — « Affiche, de par le Roy et de nos seigneurs les commissaires nommez, par arrest du Conseil d'État du 15 novembre 1746, pour connoître des oppositions qui pourront être formées par les prétendans-droits aux marais, palus, étangs, coûtières, lais et relais de la mer, rivières et étangs, depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes et à l'étang de Pérols, et généralement de toutes les contestations nées et à naître à l'occasion des dits marais, dessèchement d'iceux et construction d'un canal de navigation », — invitation aux dits prétendants-droits à former leurs oppositions au greffe de l'Intendant dans le délai de six mois. — Certificats de publication et d'affichage à Montpellier, à Nîmes, à Lunel, à Aiguesmortes, à Vauvert, à Saint-Gilles, à Fourques, à Saint-Laurent-d'Aigouze et à Beaucaire. — « Mémoire contenant l'état et inventaire des pièces de la procédure d'affiches et publications de l'arrest du Conseil du 8 novembre 1746 et des lettres patentes du même jour, qui accordent aux États la propriété des marais depuis Beaucaire jusques à Aiguesmortes et à l'étang de Pérols. ».

C. 4075. (Portefeuille.) — 7 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

**1751-1771.** — Étangs et marais. — Dessèchement des marais du littoral depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes et à l'étang de Pérols. — Les intendants de Guignard de Saint-Priest commis, au lieu et place de l'intendant Le Nain défunt, pour juger, conjointement avec les commissaires nommés par l'arrêt du 15 novembre 1746, toutes les contestations à propos du dit dessèchement ; — arrêts du Conseil d'État (10 avril 1751, 11 avril 1761 et 29 novembre 1767.) — Autres arrêts du Conseil d'État relatifs aux dites contestations (13 juillet 1769, 23 septembre 1770 et 4 juillet 1771.) — « Déclaration du Roi (donnée à Versailles, le 14 juin 1764), qui permet à tous seigneurs et propriétaires de marais, palus et terres inondées, d'en faire les dessèchemens, vérification préalablement faite de l'état et consistance des dits terreins ».

C. 4076. (Portefeuille.) — 33 pièces, papier.

**1751-1785.** — Étangs et marais. — Dessèchement des marais du littoral, depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes et à l'étang de Pérols. — Contestations au sujet du dit dessèchement ; — jugements rendus par les commmissaires ; — nominations de commissaires, — pièces de procédure, correspondance, etc. ; — noble Marc-Antoine Boisson contre l'ordre de Saint-Lazare (1751) ; — « bâtardeaux ou levadons [placés par des particuliers] au travers

de l'intérieur des marais, dans les communautés de Vauvert, le Cayla et Saint-Laurent » (1767) ; — « vérification et bornement du terroir de la Musette, appartenant au sieur de Calvière » (1767) ; — « bornage des marais de la terre du Mol et de ceux du domaine de las Tombes » (terroir d'Aiguesmortes). — « Requête du syndic général de Languedoc contre les possesseurs des marais depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes et à Pérols, » signé : Palat (1768) (impr. s. l. n. d., in-8° de 28 pp.). — « Requête à nos seigneurs les commissaires nommés par arrêt du Conseil pour juger souverainement et en dernier ressort les contestations à raison du dessèchement des marais du Bas-Languedoc et de la construction du canal de navigation » (non signé, impr. à Montpellier par Jean Martel aîné, in-8° de 400 pp., 1770) : — parties qui ont établi avoir la haute justice dans l'étendue de leurs terres, — parties qui, n'ayant pas la justice, prouvent leur propriété par leurs titres, — parties qui n'ont pas encore remis leurs titres de propriété, — parties qui n'ont que des usages et des facultés sur les marais, — titres remis pour justifier de la haute justice sur les marais, titres remis pour justifier de la propriété, titres concernant les usages et facultés. — « Mémoire pour le sindic général de la province de Languedoc », contre les consuls d'Aiguesmortes, ceux de Lunel et le sindic de la baronnie de Lunel (non signé et s. d., postérieur au 15 avril 1773). — « Vérification et bornage du terroir de la Musette, appartenant au sieur de Calvière » (1777), — marais du marquis d'Aubais, de la baronnie de Lunel, du marquis de Calvisson, etc. (1777). — Marais appartenant aux « dames Magdelaine de Cournon, veuve de noble Jean Longui de Marmier, et... Gabrielle Cournon, épouse du s[r] David Plauchut, ancien procureur du Roy au présidial de Nimes » (1779). — Nomination (par arrêt du Conseil du 4 juillet 1771) de « M[rs] Le Gros, président, de Monclar et Perdrix, conseillers à la Cour des Aides de Montpellier, et M. Grasset, conseiller au présidial, pour remplacer feus M[rs] le président d'Alco, de Monclar, La Garde et Baudouin, à la commission établie par arrêt du Conseil du 15 novembre 1746... » — Nomination d'un commissaire « à la place de M. Gros,... [qui], étant beau-frère de M. de Beausset, actuellement évêque d'Alais,... ne pouvoit pas rester juge dans les affaires qui regardent ce prélat » (1785).

C. 4077. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.

**1739**, etc. — Étangs et marais. — Dessèchement des marais du littoral, depuis Beaucaire jusques à Aiguesmortes et à l'étang de Pérols. — Dossiers particuliers des propriétaires des marais : assignations à eux envoyées, déclarations faites par eux, titres de propriété produits par eux, contestations, etc. — Communautés d'Aiguesmortes et d'Aimargues. — « Mémoire pour les consuls et habitants de la ville et communauté d'Aiguesmortes, contenant leurs motifs d'opposition au dessèchement des marais » (18 octobre 1739) (impr. s. l. n. d., in-fol. de 11 pp.) ; — lettre des consuls d'Aiguesmortes à l'Intendant (22 octobre 1739) : — « les marais n'ont été donnés qu'à la charge de la conservation des salins de Peccais, dont la ruine va entraîner la désertion de cette ville ;... il est démontré dans notre mémoire que l'entreprise qu'on propose est incompatible avec le salut des salins, essentiels à la subsistance de nos habitants et qui ne sont pas indifférents à l'État, puisqu'ils portent aujourd'hui sur leurs entrepôts cinquante-deux millions de sel et qu'ils raportent au Roy, années communes, sept à huit millions de revenu » ; — danger couru par les salins de Peccais à la suite des pluies de l'automne de 1739. — « Le motif principal, qui porta [en 1701] les habitans d'Aiguesmortes à consentir au dessèchement, feut le canal de navigation qui devoit passer sous le pont du dit Aiguesmortes, qui devoit leur procurer un trafic et un négoce considérable et rendre leur ville plus peuplée et plus habitée, et la facilité d'abreuver leurs bestiaux dans le Vidourle ou canal de la Radelle, au moyen du chemin qu'ils se sont réservés. Ce feust mesme par ces deux considérations qu'ils ne se sont réservés, par les susdites conditions énoncées dans... [le] susdit procès-verbal [de 1701], que le dousiesme des terres qui seront desséchées ;... ces deux conditions manquant, cette communauté ne peust consantir au dessèchement qu'en se réservant, outre les autres conditions esnoncées au dit procès-verbal, la moitié des marais et terres qui seront desséchés dans leur territoire » (s. d.). — Délibération du « Conseil politique de la ville d'Aimargues, assemblé dans l'hôtel de ville par devant Monsieur M[e] Isaac d'Anglas de Teillan, maire » (1[er] mars 1739), décidant de « former opposition au dit dessèchement, comme étant très préjudiciable à cette communauté et au général de la Province », et adhérant « à la délibération prise par nosseigneurs des Etats l'année dernière » ; — Rousselier, premier consul. — « La proprietté des marais, dont le dessèchement est demandé, est en commun avec la communauté du Caila. »

C. 4078. (Portefeuille.) — 8 pièces, papier.

**1780**. — Étangs et marais. — Marais du littoral. — Aiguesmortes. — Les États de Languedoc ont vendu à M. de Bernis (30 août 1779) une partie des marais d'Agues-

mortes, « sous des redevances en grains qui constituent la roture » ; — M. de Bernis désirerait pouvoir « dénombrer féodalement et noblement à la Couronne les tènements à lui cédés » ; — correspondance à ce sujet.

C. 4079. (Portefeuille.) — 12 pièces, papier.

**1682-1772.** — Étangs et marais. — Dessèchement des marais du littoral, depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes et à l'étang de Pérols. — Dossiers particuliers des propriétaires des marais (suite). — Communauté de Beaucaire. — Arrêt de la Chambre des Comptes de Montpellier (16 mai 1682), ordonnant que, « des dix-sept cens saumées de vaccants et maraits donnés aux dits Delaunay et Delaroche par lettres patantes du mois de juin 1678, il en sera distrait la quantité de cinq cens cinquante saumées... pour servir de pasturage et lignerage à la dite communauté et qu'à cet effet il sera planté de bornes par prud'hommes et experts dont les parties conviendront ». — « Conseil ordinaire et extraordinaire » tenu en l'hôtel de ville de Beaucaire, le 14 juillet 1701, à la suite de la concession faite par le Roi au maréchal de Noailles: le maire de Beaucaire ira à Montpellier représenter à l'Intendant « que cette communauté et habitants qui la composent ont droit de faire dépaître leurs bestiaux, ligner, pescher et chasser dans touts les palus et marais de cette ville ; qu'elle est fondée dans cette possession par plusieurs titres et notamment par la transaction passée entre les commissaires du Roy et la Province... [en] 1555... » — « Noble Philibert-Joseph de Fressieu, maire et viguier de la ville et viguerie de Beaucaire » (1701). — « Inventaire de production que mettent et baillent devant..... Monseigneur de La Moignon de Basville..... les consuls, maires et viguiers de Beaucaire, assignés et deffandeurs, contre Monseigneur le duc de Noailles... (1er septembre 1716). — Délibération du conseil ordinaire et extraordinaire (8 mars 1739) : « la communauté ne trouvera point des avantages réels dans le projet du dessèchement » ; — noms des « plus fort taliables » de la communauté. — Procès-verbal de comparution du procureur de la communauté de Beaucaire (s. d., 1745?): — la communauté « jouit en propriété, dans l'étendue des marais scitués dans son taillable, de huit cens saumées de marais, qui lui furent concédés par lettres pattentes du roi Louis XIII, du mois de septembre 1632, en considération du zèle et de la fidélité des habitans et des grandes pertes qu'ils avoint souffertes pour la réduction du château quy s'étoit révolté » ; — « la communauté de Beaucaire déclare qu'elle est opposante à l'exécution du dessèchement des marais supérieurs, attendu qu'elle n'a adhéré à ce projet qu'autant qu'il seroit exécuté dans toutes ses parties et qu'il seroit construit un canal de navigation, et non autrement ». — « Requête à nos seigneurs les commissaires nommés par arrêt du Conseil pour juger souverainement et en dernier ressort les contestations à raison du dessèchement des marais du Bas-Languedoc et de la construction du canal de navigation » (impr. à Montpellier par Jean Martel aîné, petit in-4° de 39 pp., 1772) : — discussion des titres de la communauté et de divers particuliers possédant des marais dans le terroir de Beaucaire (pp. 1 à 18); — « les sieurs Brun, Mathieu, Soulages et Roux, qui se prétendent, en qualité d'inféodataires des dames religieuses du monastère de la Visitation Sainte-Marie de Montpellier, subrogés aux droits de celui de l'Aboras, près Lunel, propriétaires des marais dans l'étendue de la baronie de Lunel, situés depuis le Port Dur à la rivière du Bérange » ; — « donation de Raymond Gaucelin, baron de Lunel, du 6 des nones de mars 1214, en faveur du monastère de l'Arboras » ; — « testament du dit Gaucelin, des nones d'avril 1215 » ; — « marais dans l'étendue de la terre de Saint-André de Camarignan » ; — « propriété [de M. de Vauvert] sur les cinq huitièmes de l'étang de Scamandre » ; — les propriétaires de la « terre de Posquières ou de Vauvert » (y compris le dit étang de Scamandre), aux XIIIe, XIVe, XVIIe et XVIIIe siècles ; — le duc d'Uzès, seigneur de Bellegarde, — etc.

C. 4080. (Portefeuille.) — 21 pièces, papier.

**1769-1772.** — Étangs et marais. — Dessèchements. — Marais du littoral. — Beaucaire. — Correspondance au sujet de la « requête de M. le marquis de Coëtlogon, qui demande la permission de faire, sur les bords du Rhône, entre Beaucaire et Tarascon, des canaux de dérivation des eaux de ce fleuve, pour procurer dans les bas-fonds actuellement inondés par des eaux stagnantes, des dépôts de limon et des attérissemens qui élèveroient le sol et le rendroient très propre à la culture » ; — le dit marquis de Coëtlogon « se propose de dessécher une étendue de terrain inculte et en marais, comprenant dix lieues du nord au midi et quinse lieues du levant au couchant ;..... cet espace de terrain s'étend depuis Beaucaire et Tarascon jusqu'à la mer ;..... [il est borné] au couchant par les montagnes de Bellegarde, de Saint-Gilles et de Vauvert, et au levant par celles de Saint-Gabriel, de Mouriès et la Crau d'Arles » ; — lettres de Coëtlogon, de Bertin, de Joubert, etc. — « Mémoire » aliàs « premier mémoire du sindic général de Languedoc, servant de réponse à la requête de M. le marquis de Coëtlogon »

(non signé et s. d.) — Délibération des États de Languedoc à ce sujet (5 janvier 1771).

C. 4081. (Portefeuille.) — 7 pièces, papier.

**1544-1789.** — Étangs et marais. — Dessèchement des marais du littoral, depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes et à l'étang de Pérols. — Dossiers particuliers des propriétaires des marais (suite). — La communauté de BELLEGARDE; — le Duc d'Uzès. — « Transaction entre le seigneur et [les] consulz et habitans de Bellegarde, sur le droit d'habitanage et autres » (15 janvier 1544) : — arrêt du Parlement, du 14 août 1539, — possessions du seigneur, — possessions des habitants, — dépaissance, pêche, chasse et lignerage; — « messire Charles de Crussol, viconte d'Usèz, seigneur du dict lieu de Bellegarde ». — « Transaction passée entre le seigneur duc d'Usès et les consuls et habitans de Bellegarde » (5 juin 1673) : — « messire François de Crussol, duc d'Usès, premier pair de France, prince de Soyon, comte de Crussol, baron de Florensac, Lévy, Remolins, Aymargues, Saint-Geniès et Bellegarde, comte d'Assier et d'Acher et autres places »; — « par l'arrêt du parlement de Toulouse, du 30e jour de mars 1618, le dit seigneur duc avoit été déclaré seigneur fontier de l'entier lieu et terroir du dit Bellegarde »; — reconnaissances de l'année 1624; — « terres ouvertes dans les garrigues et montagnes »; — « le terroir des Franchises »; — « le terroir de Broussan est entièrement séparé de celui de Bellegarde »; — « le dit seigneur duc, qui est au lieu et place du Roy, n'a pas droit de permettre aux dits fermiers [de Broussan] de faire dépaistre dans les dites Franchises, desquelles les pâturages... appartiennent [aux habitants de Bellegarde] en vertu des inféodations qui leur avoient été faites même avant que le Roy fût possesseur de la dite terre de Bellegarde »; — « les fermiers de la Cabane et terres du Ribeirès, appartenant au dit seigneur, scituées dans la juridiction de Bellegarde, n'ont pas plus droit que ceux du dit Broussan, par la même raison que les dites Franchises... avoient été inféodées [aux dits habitans de Bellegarde] par les Comptes de Toulouse, avant que nos roys en fussent possesseurs »; — vérification et replantation de bornes autour de « la dite terre des dites Franchises »; — « la méthérie appelée Saint-Jean, appartenant à Messieurs de Malthe »; — un endroit, « vulgairement appelé la Tour de Noël,... et en cet endroit,... une petite éminence comme d'un amas de ruine de bastiment, et un crus qu'on nous a dit avoir été autrefois un puids, appellé le puids de Noël »; — « le chemin Romieu, qui passe entre les méthéries du sieur Despierre Desports et sieur Pousol, advocat »; — « endroit où le dit chemin Romieu est croisé par autre chemin qui va de la méthérie du dit sieur Dasports à Saint-Gilles »; — « une terre appelée Dardalonne, où nous a été dit qu'il passoit autrefois un chemin aussy appelé « Chemin Romieu »; — bornage des marais, etc.

Déclaration de la communauté de Bellegarde, au sujet du dessèchement des marais (juillet 1716) : — « tout le terroir du dit lieu de Bellegarde ayant esté autrefois patus et vacans, une partie d'icelluy fut inféodé par le comte de Toulouze à la communauté du dit Bellegarde, sous l'albergue de dix florins, et dès lors cette portion inféodée, enclozée dans les marais et dans le terroir général des patus, fut appellée Franchises »; — « après cette inféodation, le comte de Toulouze fit un don ou cession au chapitre de Nîmes, en l'année 1160, de certains palus et tènement de terroir dans le dit lieu de Bellegarde »; — « cette terre de Bellegarde ayant été réunie à la Couronne, le roy Philippe de Valois la bailla en échange, en l'année 1298, aux prédécesseurs de Monseigneur le duc d'Usès »; — « le chapitre de Nîmes prétandant qu'il luy apartenoit dans les marais deux mille cestérées des dits marais, en conséquence du don du comte Raymond, il fut passé une transaction en l'année 1524 par laquelle le sindic du dit chapitre céda à la communauté de Bellegarde les dites deux mille cestérées des marais et touttes ses prétantions, moyénant cent saumées de bon fonds, faisant six cent cestérées que ladite communauté luy bailla, ensemble la faculté de faire dépaître leur bestail gros et menu dans le reste de leur terroir... »; — arrêt du parlement de Toulouse, du 14 août 1539; — transaction du 15 janvier 1544; — autre arrêt, du 13 mars 1618; — autre transaction, du 5 juin 1673; — droits de la communauté de Bellegarde, établis par les titres ci-dessus, 1° dans le terroir des Franchises, 2° dans « le restant du terroir de Bellegarde, appellé le Patus »; — la dite communauté « consent au dessèchement des dits marais, à cette condition expresse qu'elle sera indemnisée du domage qu'elle souffrira à raison de ce, pour laquelle indemnité la dite communauté demande d'estre déchargée de la taille et qu'après que le dit dessèchement aura esté fait, Sa Majesté luy accorde en propriété la moitié des dits marais, pour pouvoir ensuite la convertir en préries, pasturages et bois, pour l'usage de leurs bestiaux, gros et menus, et pour leurs autres facultés ». — Déclaration de la commune de Bellegarde (1720).

Déclaration de « Jean-Charles de Crussol, duc d'Usès, premier pair de France, prince de Sojon, comte de Crussol et Acier, baron des baronnies de Lévy, Florensac, Aimargues, Bellegarde, Brousson et autres lieux, gouverneur et

lieutenant général pour Sa Majesté en ses provinces de Xaintonge et Angoumois » (1739) : — « dans les mettairies de Broussan et la Cabane des Barraux, M. le duc d'Usès y a au moins 5000 bêtes à laine et souvant plus, qui luy portent un revenu très considérable par raport à la laine, aux agneaux et aux fumées de ce bétail, environ 100 bœufs pour les charrues, au moins autant de vaches,... 80 rosses pour dépiquer les grains, dont on tire de mules de labour, 50 ânes ou ânesses pour le service des ménageries, et pour plus de 20 quintaux de fromage ou laitage, outre ce qui s'en employe dans la ménagerie... » ; — « les dessèchements projettés détruiront les pêcheries, dont M. le duc d'Uzès retire une rente » ; — « 2000 ouvriers ou peut-être plus, que l'on introduiroit pour ce nouvel œuvre, dégraderoient les forêts considérables que M. le duc d'Usès a dans sa terre de Bellegarde et dans ses domaines de Broussan... » ; — « Mgr le duc d'Usès tire au moins 2000 pièces de gibier de ces terres » ; — opposition du duc d'Uzès « au dit dessèchement et construction de canal ».

C. 4082. (Portefeuille.) — 8 pièces, papier.

**XVIII<sup>e</sup> siècle.** — Étangs et marais. — Dessèchement des marais du littoral, depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes et à l'étang de Pérols. — Dossiers particuliers des propriétaires des marais (suite). — Les communautés de Candillargues, du Caylar et de Fourques. — « Les palus et marais du lieu de Candilhargues sont de la dépendance de la comté de Mauguio » ; la dite communauté « s'opose par conséquent à la vérification et arpentement requis, de même qu'au plantement des bornes » ; les « arrests obtenus par M. de Noailles ne s'estendent point jusques aux communautez quy composent la dite comté de Mauguio ». — Les habitants de Candillargues demandent « un dellay convenable pour raporter leurs titres » ; — « de tout tems immémorial, ils ont jouy des palus et marais en question ;... s'ils étoint obligés de les abandonner, ils seroint encore obligés de déguerpir tous les biens et domaines qu'ils possèdent, n'ayant autre chose, pour la nourriture et dépaissement des bestiaux pour la culture des terres, que les dites palus ». ═ « Les consuls et habitans de Fourques... insistent de plus fort aux fins de non recevoir contre la demande de M. le prince de Loraine, attendu que, par arrest du Conseil du 26 juillet 1695, rendu entre la dite communauté et M. de Berenghen, donataire de Sa Majesté, et autres, la dite communauté a été maintenue à la propriété et pocession des marais en question, qui servoient de communaux à la communauté, considéré que les dits marais sont déséchés, produisant d'herbes et de bois tamaris, qui sont absolument nécessaires pour la nourriture des bestiaux. » — Délibération du conseil général de Fourques (18 janvier 1739) : — « si ce projet est exécuté, cette communauté est entièrement ruinée ». — Requête des consuls et habitants de Fourques (au cours de leur procès contre le syndic général de la Province) à l'effet d'être maintenus « en la possession et jouissance des... [tènements en marais, appellés les Pébrières et les Saules], comme étant d'une absolue nécessité pour la nourriture des bestiaux » (octobre 1768).

C. 4083. (Portefeuille.) — 7 pièces, papier.

**1718-1739.** — Étangs et marais. — Dessèchement des marais du littoral, depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes et à l'étang de Pérols. — Dossiers particuliers des propriétaires des marais (suite). — L'abbé et l'abbaye de Franquevaux. — Requêtes adressées à l'intendant de Basville, 1° par « messire Louis de Belhoutat (*sic*) de la Petitière, abbé commandataire », 2° par « dom Jeaques de Crouzet, sindic des religieux » de la dite abbaye. — « Comparant[s] fait[s] devant M<sup>gr</sup> de Bernage, [1°] pour messire Louis de Betoulat (*sic*) de la Petitière, abbé commendataire de Franquevaux », [2°] « pour le sindic des religieux de l'abbaye de Franquevaux, contre monseigneur le prince de Loraine ». — « M<sup>e</sup> Louis-François de Monclus, évêque de Saint-Brieux, abbé commandataire de l'abbaye de Franquevaux » (1739). — « Les biens de la dite abbaye appartiennent en commun à l'abbé et aux dits religieux. »

C. 4084. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**Vers 1745.** — Étangs et marais. — Canal de Lunel. — Dessèchement des marais du littoral, depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes et à l'étang de Pérols. — Lunel. — Opposition des propriétaires du *Canal de Lunel*. — « Le canal, que les dits subrogés se proposent de faire construire depuis Beaucaire jusques à Aiguesmortes et..... [à] l'étang de Mauguio, et le dessèchement des marais qu'ils se proposent de faire, en tentent à rien moins qu'à ruiner totallement le... canal de Lunel. »

« Les habitans de la ville de Lunel firent faire, il y a environ 250 ans, un canal depuis l'étang de Mauguio jusqu'à un endroit appellé la Pérille, éloignée de douze cens toises de la dite ville, et en 1595 ils obtinrent, par un arrêt du Conseil, la permission de continuer jusqu'aux fossés de cette

ville, et d'exiger certains droits sur les marchandises : on travailla alors, et ensuite en 1650, à l'exécution de ce projet, mais les grandes difficultés qu'on y trouva, le firent abandonner. » — « Les avantages qu'on en pouvoit retirer pour le transport des sels dans les greniers et entrepôts qui sont dans cette ville, pour de là être voiturés à Sommières et à Nismes, et pour l'abondance des denrées et des marchandises, qui, par le port de Cette et par le Canal Royal, particulièrement dans le temps de la foire de Beaucaire, viendroint à ce port, où l'on trouveroit des magazins nécessaires pour les enfermer, et d'où elles seroient transportées à loisir aux lieux de leur destination ; ces avantages firent penser [à] M. de Basville, intendant de Languedoc, de faire examiner s'il étoit possible de continuer ce canal jusqu'à la ville de Lunel, et il chargea de cet examen M. de Senès, ingénieur du Roy, qui, le 31 mars 1714, donna un devis détaillé des ouvrages à faire pour y réussir. » — « Sur ce devis, les dits habitans ayant suplié le Roy de leur permettre l'exécution de ce projet et de lever sur les marchandizes les droits énoncés dans la délibération qu'ils prirent à ce sujet, pour être aliénés en faveur de ceux qui entreprendroint de faire ce canal, Sa Majesté, par arrest de son Conseil d'État du 11 juin 1715, ordonna que par M. de Basville, il seroit procédé à l'adjudication des ouvrages à faire pour la construction du dit canal de navigation, depuis la Pérille jusqu'aux fosséz de la ville de Lunel, et à son entretient depuis les dits fossés jusqu'à son embouchure dans l'étang de Mauguio, et que les droits dont la levée feut permise par le même arrêt, sur les denrées et marchandizes qui seroint voiturées par le dit canal, seroint aussy adjugés à perpétuité pour faire fonds à la dépense de la ditte construction et entretien ; et le 20 du mois d'août suivant, cet arrêt feut confirmé par des lettres pattentes. » — « Henry Coulomb, qui représente les propriétaires du dit canal, s'étant présanté pour cette entreprise, le bail lui en feut passé par M. de Basville, le 25 janvier 1718, et il feut autorisé par un arrêt du Conseil, du premier mars suivant, et par des lettres pattentes, expédiées le 7 juin de la même année. » — « A cause d'une condition de l'offre du dit Coulomb, il y eut un autre arrêt du Conseil, le 28 may de la ditte année 1718, qui déclare obliques tous les ports et canaux, qui pourroint être faits le long de la rivière du Vidourle ou qui seront tirés de l'étang de Mauguio, [et] ordonne que toutes les marchandizes, qui entreront dans le dit étang ou qui en sortiront par d'autres canaux que cellui de Lunel, ensemble les barques qui les porteront, seront confisquées, et les patrons condamnés à cinq cens livres d'amande. » — « En conséquence de cette adjudication et des dits arrests du Conseil et lettres pattentes, ce canal feut commencé en l'année 1718 et entièrement achevé et reçu le 17 septembre 1728. Jamais ouvrage n'a donné plus de peine que celluy-là, à cause des sources presque invincibles et du terrain de gravier très dur, qu'on enlevoit très difficilement ; les épuizements d'eau, qu'on faisoit nuit et jour à force de bras et avec des machines, cédoint souvent à l'abondance des sources ; on feut plusieurs fois sur le point d'abandonner l'entreprise, et ce ne feut que par une opiniâtreté extraordinaire et une dépense presque double de celle qu'on avoit cru y devoir suffire, qu'on vient à bout de la réussite. » — « Le revenu de ce canal feut d'abord modique ; il a augmenté depuis qu'on en a connu l'utilité et la comodité, et il est certain qu'il augmentera de plus en plus, à mesure que le commerce se rétablira, ce qui sera la juste récompense des peines infinies et des grandes dépences que cet ouvrage à causé aux propriétaires et du risque qu'ils ont couru d'y échouer. » — « Mais le canal qu'on veut faire depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes et de là à l'étang de Mauguio, et le dessèchement des marais, vont ruiner totallement ce canal de Lunel ; toutes les marchandizes qui y viennent, destinées pour Lyon, la Franche-Comté, la Suisse et Genève et pour la foire de Beaucaire, iront en droiture par le nouveau canal de Beaucaire ; la grande abondance de bled, que produira le dessèchement des marais, empêchera le haut Languedoc d'envoyer ses bleds dans ce pays, ce qui fait une grande partie du revenu du dit canal de Lunel, et même les bleds qui pourroint encore venir du haut Languedoc, destinés pour Nismes et les lieux circonvoisins, on ira plutôt les débarquer à Bellegarde par le nouveau canal, parce que de là on aura moins de chemin à faire par terre pour aller à Nismes, etc. » — « ..... L'on a dessein de jetter toute la rivière du Vidourle dans l'étang de Mauguio, où tous les sables que cette rivière entraîne, feroint des dépôts qui barreroint en très peu de tems l'entrée du canal de Lunel et le rendroint par là entièrement inutile. » — « Ces maux qu'on craint étant très réels, les dits propriétaires sont dans la nécessité de s'oposer à la construction de ce nouveau canal de Beaucaire et au dessèchement des marais... »

C. 4085. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.

**1717-1768.** — Étangs et marais. — Dessèchement des marais du littoral, depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes et à l'étang de Pérols. — Dossiers particuliers des propriétaires des marais (suite). — Lunel et les villettes de la baronnie. — Requête des « consuls, sindics et habitans de la baronnie de Lunel » à l'intendant de Basville (1717), lui exposant qu'ils « se sont opposés et n'ont jamais consenty

au dessèchement que monseigneur le duc de Noailles veut faire des étangs et palus de Beaucaire à Pérols, dans laquelle étendue les supliants jouissent, en titre de propriété, de palus et marais, quy leur servent de paturage et dont ils retirent plusieurs autres avantages » ; — « cette propriété est établie, non seulement par une jouissance de plus de quatre siècles, mais encore par une concession qui leur fut faitte de la plus grande partie des dits palus par les religieuses du couvent d'Arbouras (quy est à présent uny au monastère Sainte-Marie de Montpellier), à raison de quoy la baronnie paye annuellement une pantion à ce monastère, et le reste, qui est peu de chose, la baronnie le tient du Roy et luy paye pour cella une autre pantion annuelle » ; — le droit deposséder patus, garrigues, etc., en commun, « acquis à toutes les communautés de cette province par un contract de l'année 1555, passé entre les commissaires du Roy et les États généraux de cette Province » ; — « le dit contract énonce quatre autres précédentsactes des années 1520, 1522, 1526 et 1544, passés sur le même sujet avec la dite Province » ; — Michel Causse et l'arrêt du Conseil du 2 décembre 1649 ; — la délibération des États de Languedoc assemblés à Toulouse en 1659 et l'édit du Roi de la dite année ; — intervention des Etats de Languedoc en 1674 ; — le don fait par le Roi au cardinal de Bonzy ; etc. — « Comparent pour les consulz des communautés de la baronie de Lunel, contre les sieurs de Brocard et de La Salle » (20 mars 1739) : — Me Alletz, procureur des maire et consuls de la ville de Lunel et procureur encore des consuls des villes et villettes de Saint-Nazaire, de Saturargues, de Saint-Siriés, de Montels, de Lunel-Viel, de Saint-Just, de Vérargues, de Villetelle, de Saint-Brez, de Valergues et de Sainte-Coulombe, composant toutes ensemble la baronie du dit Lunel, à l'exception de Lansargues... » ; — rappel des actes d'opposition, au dessèchement en date des 25 octobre 1717 et 26 janvier 1718.

« Mémoire à nosseigneurs des États de la province de Languedoc » (mss. non signé et s. d.) : — « on a lieu d'espérer que nosseigneurs des États... formeront... oposition aux arrêts du Conseil qui ont été rendus pour parvenir à ce dessèchement. » — Autre mémoire « pour répondre au mémoire présenté aux États » (mss. non signé et s. d.) : — « le mémoire qu'on débat a été présenté aux États par les habitans de la baronnie de Lunel et par ceux de Massillargues, qui étoit autrefois membre de cette baronnie, qui ont moins raison de se plaindre que tous les autres intéressés » ; —« il est nécessaire d'observer que les seigneurs de Lunel concédèrent aux habitans de cette baronnie, par trois actes des années 1238, 1267 et 1283, la faculté de faire dépaitre leurs bestiaux dans tous les marais qui étoient dans l'étendue de cette baronnie, avec cette réserve expresse que si les dits marais, en tout ou en partie, [venoient] à se surhausser et estre réduits en culture, pour lors les habitans de la dite baronnie cesseront et seront tenus de cesser d'y aller dépaitre » ; — « en l'année 1295, le roy Philipe acquit par échange la baronnie de Lunel de Raimond Gausselin et de Gérard Amicy, avec tous les droits qui en dépendoint ;... [donc] les dits marais appartiennent au Roy et par concéquent à M. le duc de Noailles, son donataire » ; — discussion de l'acte de 1555 et de l'édit de 1659.

« En l'année 1336, le roy Philippe estant à Beaucaire, les habitans de la dite ville, ceux de Fourques, Bellegarde, Saint-Gilles et lieux circonvoisins, luy remontrèrent que le terroir d'Argence, autresfois sy fertille, estoit entièrement inondé, à cause que la roubine qui reçoit les eaux étoit entièrement comblée ;... les commissaires nommés par le Roy, ayant procédé à cette vériffication, ordonnèrent que cette roubine seroit recurée et mise en bon état depuis Beaucaire jusques à la levée de Blanquet, au-dessous du château d'Espeiran,... pour laquelle réparation il fut imposé six deniers sur chaque sestérée de terre des héritages, tant des susdites communautés que sur ceux possédés par l'abbé et chapitre de Saint-Gilles, l'ordre de Malthe, l'abbé de Franquevaux et autres ecclésiastiques, et outre ce, le Roy paya la quatrième partie de la dépence des dits ouvrages ;... cette imposition de six deniers par sestérées de terre monteroit aujourd'huy plus de cent mille livres ;... la dite roubine n'a pas été recurée depuis la dite année 1336 », malgré les demandes adressées aux États par les communautés intéressées.

« Requête du Syndic-général de Languedoc, contre les possesseurs des marais depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes et à Pérols », adressée « à nosseigneurs les commissaires nommés par arrêt du Conseil pour juger souverainement et en dernier ressort les contestations concernant le dessèchement des marais du Bas-Languedoc, circonstances et dépendances », signé : Palat (impr. s. l. n. d., petit in-4° de 28 pp.) [1768].

C. 4086. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1778**, etc. — Étangs et marais. — Dessèchement des marais du littoral, depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes et à l'étang de Pérols. — Dossiers particuliers des propriétaires des marais (suite). — Les villettes de la baronnie de Lunel et les inféodataires des Visitandines de Montpellier.

« *Observations* pour les syndics de la baronie de Lunel. contre les sieurs Brun, Soulages, Mathieu et Roux, et le Syndic-général de la province du Languedoc », signé : « Me Gautier, avocat ; Me Montels, procureur » (impr. à Montpellier par Jean Martel aîné, 1773, petit in-4° de 40 pp.) : — « il s'agit de prononcer sur la propriété des palus ou marais qui sont au couchant du canal de Lunel. La baronie de Lunel, qui en a joui dans tous les temps, éprouve aujourd'hui des contradictions dans l'exercice de ses droits. Ses principaux adversaires sont les sieurs Brun et consorts, lesquels, à la faveur d'une inféodation qui leur a été faite par le monastère de la Visitation, prétendent s'arroger le domaine entier, exclusif et absolu des marais contentieux... » ; — « extrait d'un livre en parchemin qui est dans les archives de la communauté de Lunel : proclamationes domini Lunelli, anno quolibet prœconisandœ in villa et villetis baroniæ illius » (1366) (pp. 37 à 40).

« *Suite d'Observations* pour les Syndics de la baronie de Lunel, contre M. le Syndic-général de la Province et les inféodataires des Dames Religieuses de Ste-Marie de Montpellier », signé : « Me Ménard père, avocat ; Me Montels, procureur » (impr. à Montpellier par Jean Martel aîné, 1773, petit in-4° de 10 pp.) : — « sur la reconnaissance de Jean Chiran, du 9 aoust 1371, article X », — « la palus de Port-Noou », — « l'appartenance d'Alairargues, léguée au monastère d'Arboras par le testament de Raymond Gaucelin de l'année 1215 », — « l'Ornède », — discussion de diverses reconnaissances des XVe et XVIe siècles, — le « lieu appellé Mantergues », — le « mas de Tamarlet », etc.

« *Mémoire en réponse,* pour les syndics de la baronie de Lunel, contre Mr le Syndic-général de la Province, le syndic des Dames de la Visitation Sainte-Marie de Montpellier et le sieur Brun et consorts », signé : « Ménard père, avocat ; Me Montels, procureur » (impr. à Montpellier par Jean Martel aîné, s. d., petit in-4° de 39 pp.) : — « les marais situés au couchant du canal de Lunel sont l'objet des contestations des parties » ; — sur la donation de 1214, sur la sentence du sénéchal de 1648, sur le dénombrement des Religieuses de 1688, sur le testament de Raymond Gaucelin de 1215, sur le marais de Port-Noou, sur divers actes du XIIIe siècle, etc. ; — « decimaria de Portu et decimaria Sancti Nazarii », — « marais de la Fenouilhède, du plan de Saint-Denis, du Cayrel » ; — « transaction passée en 1678 avec Mr le marquis de Calvisson, touchant les terroirs de l'Alberguière, l'Arco et l'Arcoa, qui lui furent cédés par la communauté de Lunel » ; — « bois et garrigue de Rocan » ; — « chemin de la Monède, qui sert de limites à une partie des garrigues de Rocan et à partie de la dixmerie de Valergues » ; — trois bornes de pierre de taille « ayant chacune sur son plan supérieur une croix (marque ordinaire d'une borne de dixmerie) ; chacune de ces trois bornes portoit, profondément gravés, un grand V du côté du midi, pour indiquer la dixmerie de Valergues, et au côté opposé un grand M pour marquer celle de Montels ; à la dernière et la plus orientale de ces trois bornes, outre les lettres V et M disposées comme aux autres deux, il fut trouvé, du côté du levant, un grand B pour désigner les garrigues de la Baronie » ; — bois de la Tour-de-Farges ; — chemin de Lansargues à Sommières ; — « la Province n'a aucun droit sur les marais contentieux » ; — « seigneurie et appartenances de la terre de Ports » (1229), — « les marais de l'Estelle, situés dans la seigneurie de Ports » ; — « les villettes de la baronie ont la propriété des marais depuis Port-Dur jusqu'au Bérange et de celui de Port-Noou » ; — « *de Vilettis*, recognitio Guilhelmi Oliveti de Lansanicis, Antonii Huc de Lunello-Veteri et Joannis Vilaris de Saturanicis, procuratorum villetarum baroniœ Lunelli, videlicet Sancti Nazarii de Pesano, Sancti Petri de Obilionibus, Sancti Dionsiii de Ginesto, Sancti Martini de Lansanicis, Sancti Andreœ de Molinis, Sancti Bricii, Sanctœ Agathœ de Varenicis, Sancti Vincentii Lunelli-Veteris, Sancti Salvatoris de Montillis, Sanctœ Columbœ de Missaniis, Sancti Andreœ de Veranicis, Sancti Erigii, Nostrœ Dominœ de Saturanicis et Sancti Guiraudi de Vilatela » (1512) : — « recognoverunt dicto domino nostro regi, tanquam domino et baroni Lunelli, se debere et singulis annis solvere, prima die mensis augusti, summam quinquaginta librarum turonensium de pensione annua, et hoc ad causam garrigiarum et terrarum vacantium dictœ baroniœ Lunelli..... ».

« *Suite de mémoire en réponse*, pour les syndics de la baronie de Lunel, contre Mr le Syndic-général de la Province, le syndic des Dames de la Visitation Sainte-Marie de Montpellier, et le sr Brun et consorts », signé : « Me Ménard père, avocat ; Me Montels, procureur » (impr. s. l. n. d., in-4° de 15 pp.), — réponse à « l'écrit des inféodataires, sous le titre de *Précis*, etc., [qui] vient de répandre de nouvelles ombres sur la question de la propriété des marais. »

C. 4087. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.

**1772**, *etc.* — Étangs et marais. — Dessèchement des marais du littoral, depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes et à l'étang de Pérols. — Dossiers particuliers des propriétaires des marais (suite). — Les villettes de baronnie de Lunel et les inféodataires des Visitandines de Montpellier.

« *Mémoire* sur le jugement du fonds du procès en main-

tenue définitive de propriété, condamnation de dommages et des frais et dépens ; pour Me Jean Brun, notaire royal, les sieurs Soulages, Mathieu et Roux, négociants de Lunel, reçus parties intervenantes dans l'instance générale sur la propriété des marais, demandeurs ; contre les consuls de Lunel, les syndics de la baronnie du dit lieu, M. le Syndic général de la province de Languedoc et le syndic des Dames Religieuses du monastère de la Visitation Sainte-Marie de Montpellier, défendeurs », signé : « Me d'Aumas, avocat ; Me Ricard, procureur » (impr. à Montpellier par Jean Martel aîné, 1772, in-4° de 50 pp.) : — donation de Raymond Gaucelin (1214), etc.

« *Réfutation* du mémoire de M. le Syndic-général de la province de Languedoc ; pour Me Jean Brun, notaire royal, les sieurs Soulages, Mathieu et Roux, négociants de Lunel, reçus parties intervenantes dans l'instance générale sur la propriété des marais, demandeurs en maintenue définitive de ceux dont ils sont inféodataires ; contre M. le Syndic-général de la province de Languedoc, les consuls de Lunel, les sindics de la baronnie du dit lieu et le syndic des Religieuses du monastère de la Visitation Sainte-Marie de Montpellier, défendeurs », signé : « Me Daumas, avocat ; Me Ricard, procureur » (impr. à Montpellier par Jean Martel aîné, s. d. in-4° de 39 pp.).

« *Précis* servant de réponse à l'écrit de Mr le Syndic-général de la Province, intitulé : *Suite de Mémoire*, pour Me Brun, notaire royal et les srs Soulages, Mathieu et Roux, habitants de Lunel, contre M. le Syndic-général de la Province », signé : « Me Grenier, avocat ; Me Ricard, procureur » (impr. s. l. n. d. [Montpellier, Jean Martel aîné], in-4° de 14 pp.) : — donation et testament de Raymond Gaucelin (1214 et 1215), sentence du sénéchal de Montpellier de 1648, dénombrement de 1688, etc. ; — « que diroit-on si on prétendoit que l'évêque de Montpellier, qui afferme la pêche sur les étangs salés de Carnon, n'a pas la propriété de ces mêmes étangs ?... »

« *Observations* sur l'écrit intitulé : *Suite de Mémoire*, signifié le 7 décembre 1772 ; pour Me Brun et autres propriétaires des marais ; contre les syndics de la baronie de Lunel », signé : « Me Grenier, avocat ; Me Ricard, procureur » (impr. s. l. n. d. [Montpellier, Jean Martel aîné], in-4° de 7 pp.) : — « le Port-Dur est situé sur le milieu du canal de Lunel à l'étang : à la droite du Port-Dur sont les villes et villages de Lunel, Saint-Just, Lansargues, Valergues, Saint-Brès et autres villages ; c'est la terre ferme, ce sont des vallées et des montagnes, des garrigues et des terres cultes ; c'est en un mot un pays sec ;..... à la gauche du Port-Dur, au contraire, sont les marais et les palus que Gaucelin a donnés [en 1214] et dans lesquels sont les pêcheries... » ; — « la reconnoissance du 28 avril 1512 n'a aucun rapport aux marais ou palus dont il s'agit ; elle ne parle que du droit de pâturage sur les vacants et garrigues de Lansargues, de Lunel-Viel et de Saturargues. »

« *Relevé* de plusieurs reconnoissances produites par les inféodataires des Dames Religieuses de la Visitation Sainte-Marie [de Montpellier] en 1770 ; pour le sieur Brun et consorts ; contre les syndics de la baronie de Lunel, » signé : « Me Ricard, procureur » (impr. à Montpellier par Jean Martel aîné, 1772, in-4° de 4 pp.) : — reconnaissance de Jean Chirat, de Lunel (1371), — « la palus de la Feuillade, qui est au nord du Toc », — « la petite palus de Port-Noou, qui est au midi de l'Ournède » ; — reconnaissances diverses (XVe et XVIe siècles) ; — observations sur les dites reconnaissances.

Requête de « Me Jean Brun, notaire royal de Lunel », etc., contre les consuls de Lunel (mss., 1773).

C. 4088. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1770** (?)-**1773**. — Étangs et marais. — Dessèchement des marais du littoral, depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes et à l'étang de Pérols. — Dossiers particuliers des propriétaires des marais (suite). — Les villettes de la baronie de Lunel, les inféodataires des Visitandines de Montpellier et le Syndic général de la Province de Languedoc.

« *Mémoire* pour le Syndic-général de la province de Languedoc, contre le syndic de la baronie de Lunel, le syndic des dames Religieuses de la Visitation de Montpellier et le sieur Bru et consorts », signé : « Me J. Albisson, avocat ; Me Palat, procureur » (impr. à Montpellier par Jean Martel aîné, s. d., in-4° de 21 pp.) : — « il s'agit uniquement dans ce procès, de savoir à qui appartiennent les marais situés dans la jurisdiction de Lunel, entre le Port-Dur et la rivière de Bérange » ; — « le syndic-général de la Province les revendique pour les États, en vertu du don qui leur en a été fait par le Roi, qui en étoit propriétaire, soit comme seigneur haut justicier, soit comme successeur des anciens seigneurs de Lunel, à qui ils appartenoient » ; — « le syndic de la baronie de Lunel prétend, au contraire, que la qualité de haut justicier ne conclud rien pour le Roi ; que les marais dont il s'agit n'ont jamais appartenu aux anciens seigneurs de Lunel, et que la baronie en a eu de tout temps la propriété » ; — « enfin les sieurs Brun et consorts réclament cette même propriété, comme inféodataires des dames Religieuses de la Visitation, lesquelles représentent l'ancien

monastère de l'Arboras, à qui Raymond Gaucelin donna, disent-ils, ces marais, par deux actes, l'un du six des nones de mars en 1214 et l'autre du 9 avril 1215 » ; — « le syndic de la baronie et les sieurs Brun et consorts se sont respectivement combattus dans plusieurs mémoires volumineux ; mais, aussi heureux dans les attaques qu'ils se sont portées que malheureux dans les défenses qu'ils y ont opposées, leurs combats n'ont servi qu'à les épuiser également ; leur défaite a été mutuelle et la victoire n'a pu se décider pour aucun d'eux, parce qu'ils n'avoient ni les uns ni les autres aucun titre pour l'obtenir » ; — I. « Discussion des titres des Dames de la Visitation, produits par les sieurs Brun et consorts ; — donation de Raymond Gaucelin (le 6 des nones de mars 1214) au monastère de « l'Arboras » ; — « in tota decimaria Veranicarum » : « dans la dixmerie de Valergues » ; — « depuis 1306 jusqu'en 1577, les Dames de la Visitation n'ont possédé que des *agaux* entre le Port-Dur et le Bérange» ; — II. « Discussion des titres produits par le syndic de la baronie de Lunel » : — « dans le fait, les anciens seigneurs de Lunel, auxquels le Roi a succédé, étoient propriétaires de tous les marais situés dans leur seigneurie » ; — le 6 des ides de juin 1248, Raymond Gaucelin concède aux habitants de Lunel « le pacage de la Bressole et de l'Archoa » ; — le 4 des calendes de juin 1267, autre permission de pâturage dans les marais de Lunel, par le même Raymond Gaucelin ; — le jour des calendes de juillet 1285, « Rossolin accorde à tous les habitans des villettes la faculté de faire dépaître leurs animaux dans tous les marais de sa terre, à l'exeption seulement du tènement des marais appellé Lamberguière » ; — Conclusion : « les Dames de la Visitation et leurs inféodataires, ainsi que le syndic de la baronie de Lunel, doivent être également déboutés de leurs prétentions sur la propriété des marais situés entre le Port-Dur et le Bérange. Il est établi que les États, qui exercent à cet égard les droits du Roi, en sont seuls propriétaires ; que les Dames de la Visitation n'y ont que le droit d'y faire des pêcheries, et que le syndic de la baronie ne peut y réclamer que les droits d'usage, dans lesquels il a été confirmé par le traité passé, en 1555, entre les commissaires du Roi et ceux des États. »

« *Suite de mémoire* pour servir de réponse au dernier imprimé des sieurs Brun et consorts, intitulé : *Réfutation ;* pour le syndic général de la province de Languedoc, contre les sieurs Brun et consorts, le syndic des dames Religieuses de la Visitation de Montpellier et le syndic de la baronie de Lunel », signé : « Me J. Albisson, avocat ; Me Palat, procureur » (impr. à Montpellier par Jean Martel aîné, s. d., in-4° de 18 pp.) : — les sieurs Brun et consorts ne se rendent point ; ils s'obstinent à méconnaître les droits de la Province sur les marais situés dans la jurisdiction de Lunel, entre le Port-Dur et le Bérange. Le syndic de la baronie de Lunel a été plus juste ; il a seu reconnoître l'inutilité des titres qu'il avoit produits ;... il y a lieu du moins de le supposer ainsi, d'après le silence qu'il a gardé sur le mémoire de la Province qui lui a été signifié depuis un an. Il s'agit donc uniquement, dans cet écrit, de reprendre les prétentions des sieurs Brun et consorts sur la propriété des marais dont il s'agit, de mettre la dernière main à la discussion de leurs titres et de prouver que rien n'est plus faible ni moins direct que leur prétendue réfutation » ; — « bois de Rocan » ; — « donation faite par Raymond Gaucelin, le 6 des nones de mars 1214, à Guise, ci-devant son épouse, *quondam uxori mee,* et au monastère de l'Arboras où elle devoit entrer » ; — dimerie de Valergues ; — dénombrement fourni, en 1688, devant les commissaires du Roi, par les Dames de la Visitation, de ce qu'elles possédaient dans la baronie de Lunel.

« *Observations* pour le Syndic-général de la province de Languedoc, contre les sieurs Brun et consorts et contre le syndic de la baronie de Lunel, » signé : « Me J. Albisson, avocat ; Me Palat, procureur » (impr. à Montpellier par Jean Martel aîné, 1773, petit in-4° de 37 pp.) : —« le Syndic-général se voit forcé de reprendre la plume pour achever de confondre une prétention..... qu'il devoit croire avoir suffisamment réfutée dans deux écrits assez succints. Il s'agit de la propriété des marais situés au couchant du canal de Lunel, entre ce canal, l'étang du Roi, la rivière du Bérange et les terres cultes de Saint-Nazaire et de Lansargues. La baronie de Lunel a des droits sur ces marais, mais des droits précaires, passagers, de simples usages, qui doivent cesser lorsqu'ils seront mis en culture... » ; — donation de 1214, etc. ; — « réponses » manuscrites en marge.

C. 4089. (Portefeuille.) — 9 pièces, papier.

**1716-1768.** — Étangs et marais. — Dessèchement des marais du littoral, depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes et à l'étang de Pérols. — Dossiers particuliers des propriétaires des marais (suite). — La communauté de MARSILLARGUES, — le marquis de Calvisson, etc. — Les habitants de Marsillargues s'opposent au dessèchement, « comme préjudiciable à leurs droits et singulièrement au droit de dépaissement qu'ils ont sur les terres et marais des Ports, de Tamerlet ou Tamaniguière [*aliàs* Tamariguière], au terroir de Marcilhargues ; de Laiguemort [*aliàs* Lagamord], au terroir de Saint-Laurent-d'Aigouze ; la Selve Goudesque à l'Ournède et de Bagarel au Caylar, parce qu'au moyen du dit dessèchement, les dits pâturages pourront être détruits »

(1716). — « M[re] Pierre-Melchior d'Azémar, ancien officier au régiment de Flandres, et dame Charlotte Montolieu, mariés, habitants de la ville de Nismes », consentent à céder à la Province un pré, leur appartenant, « scitué dans le taillable de Massilhargues, pour servir au dessèchement, à la construction du canal et autres ouvrages, que les États se proposent de faire faire aux marais » (1768).

C. 4090. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1692-1781.** — Étangs et marais. — Dessèchement des marais du littoral, depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes et à l'étang de Pérols. — Dossiers particuliers des propriétaires des marais (suite). — La Terre des Ports. — Transaction « entre très haut et très puissant seigneur Messire Jean-Louis de Louet de Nogaret, chevalier, marquis de Calvisson, baron de Manduel, seigneur de Marsillargues, Jonquières et autres places, lieutenant général pour le Roy en ses armées et province de Languedoc, d'une part, et messire Jean-Pierre Despierre, seigneur des Ports,... et autres places, de la ville de Lunel, d'autre part » (17 août 1692) ; — « de toutes anciennetés la haute justice de la terre et seigneurie Nostre-Dame et Saint-Pierre des Ports a esté possédée par un seul, et pour la moyenne et basse justice, ayant été divizée en vingt portions, elle a esté possédée par indivis par tout autant de seigneurs, lesquels ont aussy possédé par indivis la propriété... [du] territoire du dit Notre-Dame et Saint-Pierre des Ports, divizés de même en vingt portions » ; — « hommage que Guillaume, Raymond, Bernard et Pons des Ports et autres rendirent en 1229 à Raymon Gausselin, baron de Lunel » ; — renouvellement du dit hommage en 1232 et 1379, « le dernier de 1379 estant rendeu par Raymond des Ports, autheur du dit sieur des Ports,... [pour] trois... [vingtièmes] quy luy apartenoit par indevis, et est rendu à Raymond de Nogaret, étant au lieu et place du susdit Raymond Gauselin » ; — ce n'est « pas seulement par les dits hommages qu'il est prouvé que la moyenne et basse justice et propriété du terroir du dit lieu Nostre-Dame et Saint-Pierre des Ports appartienne aux conseigneurs vingtainiers du dit des Ports, mais encore par les propres titres des dits Gausselin et Nogaret, étant justifié que, dans la concession que Philippe le Bel, roy de France, fait en 1305 et 1306 à Guillaume de Nogaret, père du susdit Raymond, il n'est compris que la haute justice du dit des Ports, avec l'homage et autres droits du dit fief,... et ce, suivant la cession des dits droits et haute justice, quy avoit esté faitte en 1295 au dit Philippe le Bel, avec la baronnie de Lunel, par Géraud Lamy, successeur du dit Raymond Gausselin » ; — « transaction, passée le 15e may 1373, entre dame Alix de Clermont, dame de Calvison, Raymond des Ports et... [autres] conseigneurs du dit des Ports, les habitans de Lunel et de Saint-Just » ; — « sentence arbitralle donnée en 1228 et tranzaction faitte en conséquence entre les dits conseigneurs des Ports, Raymond Gausselin, seigneur dominant, et les consuls de Lunel » ; — « droits utilles du canal et roubine fait dans le territoire du dit des Ports » ; — il était convenu que le « tènement des Fossés demeureroit en tout temps en devois » ; « il est néanmoins arrivé que les prédécesseurs du dit seigneur de Calvisson, quy avoit acquis une grande partie des portions des conseigneurs du dit des Ports, de leur authorité privée et sans la participation des prédécesseurs du sieur des Ports, conseigneur pour trois vingtaines,... [ont] défriché et mis en culture la plus grande partie du dit tènement des Fossés et faisant plusieurs inféodations de celuy de l'Estelle et adhérans... », etc.

« Homage, adveu et dénombrement », fait par « Messire Jean-Pierre de Pierre, conseigneur de Ports, habitant de la ville de Lunel », à « très haut et très puissant seigneur Messire Jean-Louis de Louet de Nogaret, chevallier, marquis de Calvisson, baron de Mandueil, seigneur de Marchillargues, Saint-Jullian, Tamerlet, Ports et autres places, lieutenant général pour le Roy en ses païs et armées de Languedoc » (18 juillet 1698) : — « la terre et distroit du dit Port, où jadis il y avait deux villages appelés de Saint-Pierre et de Nostre-Dame de Ports,... quy est scitué entre les terres de Lunel et d'Aiguemortes, confronte : du costé du levant au midy, avec le terroir du dit Aiguemortes, apartenant au Roy par moyen de l'exchange qu'en feut fait avec l'abbé de Saint-Pierre de Psalmody ; du midy, avec la mer, dans laquelle le dit seigneur marquis [de Calvisson] et le dit sieur Pierre, comme seigneur de Ports, ont droit de pesche ; du couchant avec le terroir appellé de la Motte, quy est dans le territoire de Melgueil, qui est du sieur évêque de Montpellier, cy-devant de Saint-Pierre de Maguelone, et quy feut du comte Raimond de Toulouze ; et aussy du couchant, confronte avec l'estang et terroir de Lunel, appartenant au Roy, du chef des seigneurs de Lunel ; du vent droit en septentrion, avec la ditte terre de Lunel, appartenant à Sa Majesté, du chef des dits seigneurs de Lunel, y ayant entre deux la rue appellée de Melgueil ; du levant et aquilon, la terre de Saint-Jullian de Cornilhac, quy appartient au dit seigneur marquis, comme ayant le droit du Roy du chef de messire Guillaume de Nogaret, son prédécesseur ; du dit levant tendant au marin, avec la terre de Tamerlet, appartenant au dit sei-

gneur marquis, du chef du dit Nougaret... » ; — « terroir appelé jadis de l'Alberguière, etc.

« Dire pour Madame... [Élizabet d'Arennes, veuve et héritière de messire Jean-Pierre des Pierre, seigneur des Ports, gouverneur de la ville de Lunel], contre Mgr le duc de Noailles » (1717) : — « la dite dame... ne doit pas estre comprise pour ses possessions dans la procédure dont s'agit » ; — « la dite dame et ses autheurs possèdent en propriété la terre, seigneurie et domaine des Ports, depuis plusieurs siècles, appellé Notre-Dame-Saint-Pierre-des-Ports... » ; — transaction passée « entre dit feu sieur Despierre et le sieur marquis de Calvisson », le 17 août 1692, par laquelle « le dit feu sieur des Ports est maintenu dans les dites pocessions et outre ce pour jouir... de 450 carterées de terre à prendre des palus et herbages dans le tènement atenant les susdites pocessions, au terroir de l'Estelle,... le surplus apartenant au dit sieur marquis de Calvisson, avec faculté au dit sieur des Ports de faire dépaître ses bestiaux gros et menu dans les palus du dit sieur marquis de Calvisson » ; — le 26 février 1702, « autre transaction entre le dit feu sieur des Ports et les habitans du lieu de Marcilhargues » ; — « le dit feu sieur des Ports a défriché à grands frais ce qui le concerne de 450 carterées à luy baillées par la transaction de 1692 ; il fait faire des digues et de grands fossés tout autour le long de ce terrain... où il a employé des sommes considérables ; il a fait construire des ponts de communication... »

Requête adoptée « à Nosseigneurs les commissaires nommés par le Roi pour juger souverainement et en dernier ressort les contestations relatives au dessèchement des marais de la province de Languedoc » (impr. à Montpellier par Jean-François Picot, 1781, in-4° de 11 pp.), par « M. Pons-Simon-Frédéric de Pierre, chevalier de Bernis, seigneur des Ports, maréchal des camps et armées du Roi, gouverneur de la ville de Lunel » : — « ouvrages offensifs... [que les consuls de Marsillargues] ont entrepris de construire au préjudice de ses droits » ; — le marquis de Calvisson « demande à prendre le fait et cause de ses consuls » ; — la communauté de Marsillargues a conçu le projet de rehausser le marais des Ports, en y jetant la rivière du Vidourle, dont les eaux limoneuses doivent opérer ce rehaussement » ; — « à l'ombre de la protection de son seigneur, elle a commencé de creuser un canal de dérivation de 1178 toises de longueur à travers les marais contentieux... » ; — « prétendu arrêt de 1610, qui autorise l'ouverture du trou de Saint-Roman » ; — « relation [juridique] du sieur Villecrose, géographe du Roi » ; — débordement de la rivière du Dardaillon ; — « trou et canal de Saint-Roman ».

C. 4091. (Portefeuille.) — 7 pièces, papier.

**1716**, etc. — Étangs et marais. — Dessèchement des marais du littoral, depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes et à l'étang de Pérols. — Dossiers particuliers des propriétaires des marais (suite). — La communauté de SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE, — l'évêque et le chapitre cathédral d'Alais. — « Comme les marais, qui sont dans l'étendue de la juridiction et terroir du dit Saint-Laurens et desquèles Monseigneur l'Évêque d'Alais, seigneur du dit lieu, est propriétaire, pourroint estre comprises dans le nombre des marais qu'on prétend faire dessécher et que les habitans de cette communauté ont un intérest particulier et de toute conséquence d'en empêcher le dessèchement, par le droit qu'ils ont, sur des titres incontestables, d'y faire dépaître leurs bestiaux gros et menu, d'y faire couper du rozeau, de la saigne et autres herbes pour la nourriture de leurs dits bestiaux, comme aussy d'y pêcher et chasser et qu'ils payent actuélement, ainsy qu'ils ont toujours fait, les tailles des dits marais et paluns », les dits habitans ont pris, le 27 septembre 1716, une délibération pour s'opposer au dessèchement. — L'évêque d'Alais, en 1716, ne confirme pas « le consantement que feu..... [son prédécesseur] donna [en 1701] au desseichement des dits marais » ; — « à l'égard des titres dont on demande la représentation,... il n'est pas instruit s'il en a dans ses archives, mais qu'il y en ait ou non, cela ne donneroit pas atteinte à ses droits. » — Le chapitre cathédral d'Alais « a la plus grande partie de ses revenus dans le terroir de Saint-Laurens, où l'on prétend faire le dit déchaissement, lesquels revenus consistent dans la procession des eaux, dans pleusieurs herbages et domaines et en pleusieurs pêcheries, le tout étant de la dottation du monastère de Psalmody, à présent chapitre d'Allaix, manse d'Ayguemortes ;... le dit chapitre déclare qu'il est oposant à l'exécution des arrêtz et ordonnances. »

C. 4092. (Portefeuille.) — 11 pièces, papier.

**1716-1745.** — Étangs et marais. — Dessèchement du littoral, depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes et à l'étang de Pérols. — Dossiers particuliers des propriétaires des marais (suite). — La communauté de SAINT-GILLES, — le chapitre de Saint-Gilles, — l'évêque d'Alais, abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Gilles. — « En conséquence de sa délibération du 12 juillet 1716,..... [la communauté de Saint--Gilles] nomma le sieur Conil, avocat, pour son expert, pour le plantement des bornes qui doivent faire la séparation

des marais que M. le maréchal duc de Noailles, pair de France, prétend faire dessècher ; cette nomination ayant été faite sous cette condition expresse que la dite communauté n'entendoit en rien déroger à la convention qu'elle avoit faite au sujet du dit sèchement avec feu M. le maréchal de Noailles ; un des principaux chefs de cette condition étoit la construction d'un canal de navigation qui assuroit la durée du dit déséchement et donnoit un débouché aux denrées ; cependant il est revenu à la dite communauté que M. le duc de Noailles ne prétend point faire ce canal, ce qui seroit d'un très grand préjudice à la communauté [et] frustreroit son espérance ;... ce qui oblige la communauté... de révoquer la nomination de M. Conil pour son expert et d'être oposante au susdit prétendu déséchement. » — Délibération du « conseil général » de Saint-Gilles, décidant de « réitérer les oppositions de la communauté envers la construction du canal » (8 mars 1739). — Le chapitre de Saint-Gilles ne peut donner son consentement au dessèchement, « à moins qu'on ne fasse le dit canal de navigation et qu'on ne donne les seurettés nécessaires pour son entretien » ; — « le dit chapitre jouira en seul de la dixme, réglée par les articles arrettés et insérés dans le procès-verbal du dit seigneur de Basville du 1[er] may 1701, à l'exclusion expresse du curé, du doyen, du capitoul, de l'ouvrier et des bénéficiers, attendu qu'autrement ce seroit donner lieu tous les jours à des procès, qui ruineroient indubitablement le chapitre » (1720). — « Louis-François de Vivet de Montclus de Montcam, marquis de Montpesat, seigneur de Sommières, évêque d'Alais, abbé commandataire de l'abbaye Saint-Gilles, conseiller du Roi en ses conseils » (1745).

C. 4093. (Portefeuille.) — 5 pièces, papier.

**1718-1778.** — Étangs et marais. — Dessèchement des marais du littoral, depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes et à l'étang de Pérols. — Dossiers particuliers des propriétaires des marais (suite). — L'Ordre de Malte et le Grand Prieur de Saint-Gilles. — Le prédécesseur de « Messire Joseph de Félix la Renarde, chevalier de l'ordre Saint-Jean de Jérusalem, grand prieur de Saint-Gilles », ayant été asssigné en 1718, à la requête du duc de Noailles, devant M. de Basville, « le procureur de l'ordre de Malte et de M. le Grand Prieur auroit déclaré qu'ils estoint opposants envers les arrêts du Conseil obtenus par M. le duc de Noailles et les ordonnances rendues en conséquance par M. de Basville » — « Messires frères Marc-Antoine de Puget-Barbantane, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Hiérusalem, commandeur de Beaulieu ; Charles Deiguière, commandeur d'Espalion ;..... Marc-Antoine Dautric de Baumette, chevalier du dit ordre, œconome au grand prieuré de Saint-Gilles ;..... Richard de Sadde-Mazan, chevalier du dit ordre, grand prieur du dit Saint-Gilles » ; — opposition au dessèchement ; — revenu tiré par l'ordre de Malte des bœufs, etc., qui sont nourris par les marais. — « Messire Henry de Chalvet, chevalier de l'ordre Saint-Jean de Jéruzalem, commandeur de Capette, et... Messire Philipe de Gèse d'Azas, aussy chevalier du dit ordre, commandeur de la Vernède » (1739). — « Messieurs de Piolenc, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jéruzalem, commandeur du Plan de la Peyre, et de Village, chevalier du même ordre, commandeur de Barbantane, autrement Mas de Liniers » (1739). — Requête adressée « à nos seigneurs les commissaires nommés pour juger sommairement et en dernier ressort les contestations formées et à former à raison du dessèchement des marais du Languedoc, (impr. à Montpellier par Jean Martel aîné, petit in-fol. de 7 pp.), par « Messires les chevaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, grand prieur de Saint-Gilles et commandeurs des commanderies de Montpellier, Canales, Canavers, Clarefarine, Lafosse, Capette, Selvegodesque et Daladel, Lavernède, Plan de Lapeyre et Silveréal, Argence et Liviers » : — les suppliants ont déjà produit « diverses pièces justificatives du droit de propriété de leur ordre sur les marais dont il s'agit, telles qu'anciens et nouveaux baux à ferme, rapports d'arpentement et procès-verbaux de bornage ;... la possession et les droits de l'ordre de Malthe remontant aux siècles les plus reculés, il n'étoit ni juste ni possible que les suppliants en rapportassent des titres primordiaux, dont les traces s'étoient perdues dans la nuit des temps ou qui avoient été détruits par les incendies, les révolutions des guerres civiles et autres évènements de cette nature. »

C. 4094. (Portefeuille.) — 13 pièces, papier.

**1609-1789.** — Étangs et marais. — Dessèchement des marais du littoral, depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes et à l'étang de Pérols. — Dossiers particuliers des propriétaires des marais (suite). — La communauté de Vauvert. — « Arrest du parlement de Tholose, rendu entre les sieurs consuls et habitans de Vauvert et le sieur Grand Prieur de Saint-Gilles » (28 juin 1709) : — « Vauvert, autrement appellé Pousquière » ; — « le terroir appellé de la Silvegoudesque » ; les privilèges et facultés des dits habitants (dépaissance, etc.), confirmés : en 1235, par « un nommé Rostagus, lors seigneur de Vauvert ou Pousquière », en 1259, « par autre seigneur appellé Pons de Montlaur », — en 1407, par « messire Philipe de Lévis, viconte de Lautrec et de Castres,

seigneur du dit Pousqueire », — en 1553, par « messire Gillibert de Lévis, conte de Ventadour, seigneur et baron de la Voulte Vauvert » ; — arrêt du parlement de Toulouse, « donné entre frère François Puissant, cy-devant grand prieur du dit Saint-Gilles, et messire Gilibert de Lévis, duc de Vantadour, seigneur et baron du dit Vauvert, du dernier feuvrier 1594, duquel résultoit le dit terroir de Salvegoudesque estre scitué dans le mandement, terroir et juridition de Vauvert et icelluy terroir de Salvegoudesque avoir esté desmanbré de la dite baronnie de Vauvert » ; — le dit frère Pierre Despargnes, grand prieur, disoit qu'il et ses prédécesseurs et devanciers prieurs du dit Saint-Gilles, puis tel temps qu'il n'estoit mémoire de contraire, estoint... possesseurs du dit terroir de Salvegoudesque, sans que autres personnes y puissent faire dépaistre leur bestal... chasser, couper foin ny autrement esplécher » ; — en 1174, « Brémont de Vaisse, propriétaire du dit terroir de Salvegoudesque, avoit donné, par tiltre de donnation irrévocable, au prieur du dit Saint-Gilles et procureur de l'hospital d'icelluy, le droit de faire despaitre toute sorte de bestal au dit terroir de Salvegoudesque » ; — en 1202, « Rostant Vaisse, sieur de Pousqueire, nepveu du dit Bermont, auroit ratiffié la dite donnation » ; — arrêt du parlement de Toulouse, du 1er février 1684 ; etc. ═══ « Transaction de 1618, passée entre la communauté de Vauvert et messire Aymé de Lévi, duc de Ventadour, pair de France, lieutenant général pour le Roy en Languedoc, seigneur et baron de Vauvert », au sujet des « garrigues, pattus et vacquans du dit lieu et terroir de Vauvert ». ═══ Délibération du Conseil général de la communauté de Vauvert, consentant au dessèchement des marais, mais priant l'Intendant de leur « accorder la cinquième partie des marais et terres à deschesser » ; demandant en outre « que la quantité des marais et pallus, qui ne seront point deschessés, apartiendront en seul à la dite communauté, pour jouir des mêmes droits et facultés qu'ils joissoint et ont toujours jouit » (5 juillet 1716.) — « Inventaire des actes et productions que les consulz du lieu de Vauvert, diocèze de Nismes, mettent et bailhent devant... [l'intendant] de Basville » (16 octobre 1716). — Délibération municipale du 1er mars 1739 : opposition au dessèchement, qui amènerait la ruine de la communauté.

C. 4095. (Portefeuille.) — 7 pièces, papier.

**1642-1739.** — Étangs et marais. — Dessèchement des marais du littoral, depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes et l'étang de Pérols. — Dossiers particuliers des propriétaires des marais (suite). — Le prieur et le seigneur de VAUVERT. — « Messire Pierre-Philipe Causse, prévôt de l'église cathédrale de Nismes, prieur de Vauvert,... veut bien consantir au dit dessèchement, pour ce qui le concerne, aux conditions que la dixme de tous les fruits excroissans dans les marais de Vauvert, dépendant de son prieuré, luy appartiendra sur le pied du quarantième de tous les fruits, conformément aux conditions acceptées en 1701... » (1739). — « Contract de vente de la baronnie de Vauvert, avec le droit d'entrée aux États généraux de Languedoc, faite au sieur d'Autheville par M. le duc de Ventadour » (22 août 1642) : — « illustre et puissant seigneur messire Charles de Lévy, duc de Ventadour, pair de France, chevallier des ordres du Roy, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté au pays de Limousin, estant de présent en cette ville de Paris, logé rue Dauphine, paroisse Saint-Barthélemy, héritier testamentaire de révérend père Hercules de Lévy de Ventadour, son frère, de la compagnie de Jésus » ; — « noble Pierre d'Auteville, seigneur de Montferrier, Sainct-Clément et autres lieux, conseiller du Roy en la Cour des Comptes, Aydes et Finances de Montpellier, estant aussy de présent en cette ville de Paris, logé en la maison de l'image Sainte Barbe, sur le fossé d'entre les portes de Nesle et de Bussy, paroisse Saint-Sulpice » ; — « une place et ruines [à Vauvert], où estoit cy-devant le chasteau, à présent razé et démoly. » — Déclaration de « messire Philippe Dautheville, baron de Vauvert » (13 juillet 1701) ; « conditions sous lesquelles il prétand consantir au dit dessèchemant » : — « il déclare qu'il est [seigneur] foncier et directe de tous les maraits scituez dans la dite jurisdiction de Vauvert et terres en dépandans, sur tous lesquels palus et maraits il a divers droits quy sont d'un revenu considérable, quy ne peuvent que dépérir ou diminuer par le dit dessèchement, comme le droit de pêche, qui luy vaut annuellement plus de 500 livres par les concessions qu'il donne de pêcher dans les dits marais ; plus un droit de levade du septième du poisson ou oiseaux quy sont pris dans les dits palus et maraits, ce qui peut produire année commune plus de 400 livres de rente ; plus un droit de vandre aux étrangers les herbages pâturages des dits marais, ce qui lui produit années communes plus de 400 livres de rente ; plus un droit de ban pour les animaux étrangers,... ce quy peut aller à plus de 300 livres de rente ; plus le dit de Vauvert jouit dans les dits marais du droit de pasturage pour deux ou trois mille bêttes à laine,... pour tout le bétail qui luy est nécessaire pour le labourage de quatre mettéries qu'il a dans la dite terre ;... il peut nourrir plus de 500 vaches dans les dits marais, outre le bétail de labeur » ; — énumération de ce

que le baron de Vauvert se réserve en cas de dessèchement. — « Inventaire de production, que met et baille devant... [l'intendant] de Basville... messire Louis de Genas, marquis de Durfort, seigneur et baron de Vauvert, Beauvoisin et autres places » (1716). — « Louis de Genas, seigneur de Vauvert, Beauvoisin, marquis de Durfort, Saint-Martin-de-Soussenac et autres lieux,... consent au dessèchement aux conditions qui furent proposées par M. de Vauvert, son beau-père, en 1701 et en 1716, et aux dites condictions il nomme pour son expert arpanteur, à l'effet du plantement des bornes, le sieur Antoine Tempier, habitant du dit Vauvert » (1739).

C. 4096. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1715-1716.** — Étangs et marais. — Dessèchement des marais du littoral, depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes et à l'étang de Pérols. — Dossiers particuliers des propriétaires des marais (suite et fin). — VAUVERT. — « Sentence de maintenue d'un grand tènement de marais, pour le sieur [Pierre] Joly, capitaine au régiment d'Auvergne, contre la communauté de Vauvert » (6 juin 1715); — « François de Montenard, chevallier, seigneur de Montenard, marquis de Montfrin, conseiller du Roy en ses conseils, séneschal de Nismes »; — « le dit tènement de terrain et marais... baillé à nouveau bail à Mre François Joly, son père, par acte du 10e mars 1690, par le chapitre collégial cy-devant d'Aiguesmortes et adjugé au dit chapitre par jeugement des Requêtes du Palais de Thoulouse du 6 septembre 1672... »

C. 4097. (Portefeuille.) — 9 pièces, papier.

**1745**, etc. — Étangs et marais. — Dessèchement des marais du littoral, depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes et à l'étang de Pérols. — « L'assiette du diocèse [de Nismes] a... délibéré, en l'année 1739, de s'opposer à l'exécution du projet du dessèchement des marais, qui entraîneroit la ruine des communautés du diocèse, tant par la submersion du terrain culte que par la privation des avantages que les habitants en retirent »; — enquête faite par le « sieur Alexandre Ginhoux, sindic du diocèse de Nismes,... dans les communautés du [dit] diocèse, qui jouissent des usages et facultés des marais, pour prendre connaissance des titres de propriété et des avantages particuliers qui en résultent »; — « le diocèse s'oppose de plus fort à l'exécution du projet du dessèchement des marais » (1745). — « Observations sur les demandes préalables des sindics généraux de la Province et du sindic du diocèse de Nimes » (non signé et s. d.).

C. 4098. (Portefeuille.) — 1 pièce, parchemin; 4 pièces, papier.

**1666-1688.** — Étangs et marais. — Dessèchement de l'étang de CAPESTANG (Hérault). — « Transaction passée d'entre Messieurs les propriétaires et acquéreurs de la mettérye de la Tour et terres en deppendant, d'une part, et les sieurs consulz et depputés de la communauté de Courssan, au diocèse de la ville de Narbonne, d'autre part » (13 mai 1666) : — « le sieur Estienne de Comans a..... obtenu du roy Henry quatriesme... la faculté de dessécher les estangs du présent royaume »; il a « entrepris de dessècher celuy de Capestang, palus et marais circonvoisins, assis dans le diocèze de Narbonne »; — transaction passée entre le dit de Comans et les consuls et habitans de Coursan, le 30 mars 1609 : « terres et possessions inondées, vaines et vagues appartenant à la communauté du dit Coursan, aboutissant au marais du dit estang de Capestang », abandonnées au dit de Comans et à ses successeurs ou ayant cause; pâturage du bétail; — « ensuitte le dit sieur de Comans, ses associés et ceux qui ont eu leur droict et cause, ayant abandonné les travaux par eux commancés, et les dites terres délaissées et celles des particuliers voisins du taillable du dit Coursan ayant esté en partie inondées et submergées, faute par eux d'avoir fait les travaux nécessaires à l'effect du dit dessèchement, il seroit arrivé qu'en l'année dernière 1665 Messieurs René-Gaspard de la Croix, marquis de Castries, chevalier des ordres du Roy, Gabriel-Joseph de Lavergnié de Guilleragues, conseiller du Roy, premier président en la Cour des Aydes de Guyenne, Louis Bezon, conseiller du Roy en la cour de parlement de Mets, d'Escorbiac, conseiller en la Chambre de l'Édict de Castres, Pierre de Fleury, conseiller du Roy et président au bureau de Messieurs les Trésoriers de France en la généralité de Montpellier, Amans de Barthélemy de Gramont, baron de l'Enta, chevalier de Clerville, Pierre-Louis de Reich, trésorier de la Bource du pays de Languedoc, et Pierre de Roux [de Montbel], scindic général de la dite province, acquéreurs des droictz du dit sieur de Comans, et en cette qualité voullant desseicher le dit estang, palus et marais circonvoisins, avoint fait eslargir le canal appellé vulgairement l'esguille de Délondres, assis dans le terroir de la communauté du dit Courssan, pour y faire passer les eaux de la rivière de Nazoure et autres du dit estang, et à mesme temps faict faire une ouverture au bord de la dite rivière d'Aude, à l'embouchure de la dite esguille de Délondres, ce qui auroit donné lieu aux consulz du dit Courssan de se plaindre des travaux desjà commencés et de former leur opposition devant Messieurs de Tubœuf, conseiller du Roy en ses conseils

maître des requestes ordinaires de son hostel, intendant de la justice, police et finances en Languedoc, et de Pélissier de Boirargues, chevalier, conseiller du Roy, trésorier et grand voyer de France en la généralité de la dite ville de Montpellier, commissaires députés par Sa Majesté pour cognoistre des différens des parties sur le faict du dit dessèchemant. . » ; — « les sieurs Gabriel Bilhard, bourgeois de la ville de Narbonne, et Jean de Montaignac, bourgeois de la ville de Béziers, expers convenus par les parties, [ont procédé] à la vérifflcation et estimation des susdits domaiges causés par la dite ouverture » ; — « le canal de l'esguille de Delondres..... ne recevra que..... [les eaux] du ruisseau appellé d'Audiguier » ; — le canal « que les dicts sieurs acquéreurs ont faict et qu'ilz appellent le canal de vuidange, sittué entre le bastiment de la Tour et le grand canal dict la Grand Maïre » ; — prévision de nouveaux canaux, pâturage, etc. ; — limites des terroirs de Narbonne et de Coursan ; — plantation de bornes, notamment « à l'endroict appellé anciènemant la Monjoie » ; — « la terre de Bourbone, qui est du terroir de Courssan » ; — limites des terroirs de Nissan et de Coursan ; — « la mettérie de Bourbone » ; — « séparation de leur terre de la Tour avec celle du dit terroir de Courssan » ; — terres cédées par la communauté de Coursan aux entrepreneurs du dessèchement, etc. ; — « Anthoine de Saint-Jacques, notaire royal de la dite ville de Narbonne. »

« Transaction passée entre Messieurs les intéressés au deceschement de l'estang de Cappestang et propriétaires de la Tour, et Messieurs les consuls et habitans de Nissan » (16 mars 1667) ; — « droit quy estoit acquis à la dite communaulté [de Nissan], tant en la portion du dit estang quy ce trouve enclavée dans le terroir et jurisdiction du dit lieu de Nissan, que de celle quy dépend du terroir et jurisdiction de Cappestang, soubztenans que par pluzieurs transactions, sentences et arrestz les herbages et pasturages de l'entyer terroir et jurisdiction de Nissan leur apartenoit par moityé avec monseigneur l'archevesque de Narbonne » ; — assentiment de la communauté de Nissan à l'inféodation faite par l'archevêque de Narbonne aux dits intéressés. — « Délibérations tenues par la communaulté de Nissan au sujet de la transaction cy-devant escripte ». ═══ « Acte de transaction passé d'entre Messieurs les intéressés de la Tour et Madame de Pontserme » (17 décembre 1669) : — « Messieurs les inthéressés au désèchement des maraix de l'estang de Capestang ayant, pour la conservation de leur désèchement, vouleu faire une chausée et canal dans la terre de la mettairie de Pontserme, au terroir de Narbonne, voisine et aboutissant de leurs travaux, la dame de Pontserme s'y seroit opposée ».

Vente de « la mettérie appellée de Saint-Nazaire, scituée au terroir de Capestang, près de l'estang », et des terres qui en dépendent, par « Pierre de Ravissac, seigneur de Mauriac, conseiller du Roy et son bailhif en la cour commune et royalle la ville du Puy en Vellay », époux de « Anne de Bonnefoux de Saint-Nazaire, du lieu de Capestan, diocèse de Narbonne », à « Messire Pierre de Roux, sieur de Montbel, sindic général de la province de Languedoc,... faisant tant pour luy que pour Messieurs les autres intéressés en l'acquisition de la mettérie ditte de la Tour et estang de Capestang » (23 novembre 1683). ═══ Vente, par « noble Thomas Isauchon, seigneur de Cabezac, citoyen de Narbonne », aux « intheressés au dessèchement des marais de l'estang de Capestang », de partie « d'une condomine que le dit sieur Issauchon a au terroir de Courssan » (3 décembre 1683).

C. 4099. (Portefeuille.) — 8 pièces, papier.

**1666-1681.** — Étangs et marais. — Dessèchement de l'étang de Capestang. — « Plan de Capestan » (6 février 1666), — « plan de la terre de la Tour » : — « profil de l'éguille de Londres », Montels, la Nazoure, Albia, « Poncerme », « Borbonne », « les terres de Borbonne », la Tour, « canal de vuidange des eaues », canaux divers, « Peiries », « Le Vialle », rivière de Quarante, « la maïre de Roubiol », Capestang, « Polhes », « estang de Pollies », etc. — « Articles convenus par Messieurs les inthéressés au dessèchement de l'estang de Capestang... avec Me Carrié, habitant de Pésenas », (en remplacement de Jean Blanc, premier entrepreneur), pour la construction de « la digue de traverse », à raison de « 19 livres la cane courante, mesure de Montpellier (4 novembre 1666). — « Contract de bail », par « Messire Pierre de Fleury, baron du dit lieu, conseiller du Roy, trésorier de France en la généralité de Montpellier,... tant en son nom que pour tous les autres messieurs intéressés en l'acquisition de l'estang de Capestang, mettérie, terres et marais en deppendans », aux sieurs « Anthoine Carrié, de Pézenas, et Jean Blanc, de Montels (comté d'Avignon), d'une chaussée ou digue pour arrester les eaux de la Narouze et les conduire dans le bassin de l'estang, laquelle digue commencera à l'endroit où doibt finir la chaussée de traverse du costé de la Roche de Montels et sera conduitte durant la longueur de 450 canes ou environ jusques au ruisseau de la Nazoure, et de là durant 50 canes jusques à Pech Estèbe ;... la dite digue aura 15 pans d'hauteur et 10 pans de coronement et la baze nécessaire pour donner 3 pans de talus pour pan du costé de la Nazoure et un pan et demy pour pan du costé de la dite mettérie » (9 février 1667). -

Prix fait passé par « messieurs les inthéressés au déséchement des marais estang de Capestang, à la présance de noble Pierre de Roux, sieur de Montbel, sindic général de la province de Languedoc, un des dits sieurs inthéressés », à Simon Paul, maître maçon de Pérignan, pour la construction de trois écluses « au grand canal fait pour le dit déséchement vers la terre de Peyries, entre la rivière d'Aude et le pont qui est au dit canal » (16 mars 1667). — Réquisition à « Anthoine Carrié, architecte de Pézenas, » de presser l'achèvement des « canal et digues dont luy a esté passé bail » (3 septembre 1667). — Bail par les intéressés au desèchement, à Pierre Coisner et Pierre Touzet, habitants de Nissan, du « recurage du canal de vuidange dans la terre de la dite Tour, à comanser au pont du chemin de Fontarlet (?) jusques à la digue de la Nazoure » (10 novembre 1676). — Bail à Jean Costos, habitant d'Ouveilhan, du « prix fait de la digue de traversse » (3 août 1681). — « Le sieur Dominique Gilade, directeur au Canal royal, inthéressé au déséchement des marais de l'estang de Capestan,..... baille à prix fait à Anthoine Compeyre, habitant du lieu de Cuxac,... le cruzement du canal de Peyries, quy esgoute les eaux de l'estang du dit Capestang à la rivière d'Aude » (10 août 1681).

C. 4100. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1668-1678**. — Étangs et marais. — Dessèchement de l'étang de Capestang. — Dîme des terres desséchées. — « Jean Clauzel, bourgeois de Manduel, diocèse de Nismes, agent de Messieurs les propriétaires et inthéressés aux marais de l'estang de Capestang et terres de la dite Tour », requiert 1° « Mᵉ Dassié, vestière de l'abbaye de Notre-Dame de Cassan, prenant dixme des terres de la dite métérie d'Aubia » (30 juin 1668), 2° « Mᵉ Alexi Fraisse, prebstre et recteur du dit lieu [de Montels] » (4 juillet 1676), 3° l'agent de l'archevêque de Narbonne (2 juillet 1678), de « venir prendre le droit de dixme des terres relevant de son décimaire, desséchées par les dits seigneurs inthéressés », la dite dîme « à raison de cinquante, une ».

C. 4101. (Portefeuille.) — 4 pièces, parchemin.

**1707-1719**. — Étangs et marais. — Dessèchement de l'étang de Capestang. — Arrêt du Conseil d'Etat (16 août 1707), commettant l'intendant de Basville et « les sieurs de Massilian et d'Aumelas, trésoriers de France au bureau des finances de Montpellier », pour juger les différents nés ou à naître « entre tous les ayant cause du dit Comans, intéressés au dit dessèchement,... et tous autres ». — Arrêt du Conseil d'État (5 septembre 1719) subrogeant l'intendant de Bernage à De Basville « pour, conjointement avec les dits sieurs de Massilian et d'Aumelas,... procéder à l'exécution du dit arrêt du 16 août 1717 (*sic*) ».

C. 4102. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1782**. — Étangs et marais. — Dessèchement de l'étang de Capestang. — « Le sieur Rouzier, chanoine et ancien professeur de philosophie à Béziers.... annonce qu'il seroit nécessaire de dessécher l'étang de Capestan, dont il dit que les exhalaisons causent beaucoup de maladies et font négliger la culture des terres circonvoisines ; il offre d'en faire le dessèchement avant le mois de juin prochain, si on lui abandonne la propriété du fond » (lettre de Joly de Fleury à l'intendant de Saint-Priest, 27 mars). — « La Province s'occupe depuis plusieurs années de ce decèchement et y a déjà employé des millions ;... peu de confiance qu'on doit donner aux offres du sieur Rouzier,... ridicule de sa proposition. »

C. 4103. (Portefeuille.) — 14 pièces, papier.

**1765-1769**. — Étangs et marais. — Dessèchement de l'étang de QUARANTE (Hérault). — Les « chanoines réguliers du chapitre de Quarante, diocèse de Narbonne,... demandent [au Roi] la permission de dessécher l'étang apellé de Quarante ou de Commerac, avec l'exemption de toutes impositions pendant vingt ans sur les terres qu'ils feront dessécher » ; — lettre de Trudaine à l'intendant de Saint-Priest, le priant de fournir son avis sur ce projet (3 juillet 1765). — Lettre d'Angles à l'intendant (Narbonne 4 octobre 1755) : « il ne paroit pas qu'il y ait aucun obstacle qui puisse empêcher l'exécution de ce projet, dès lors que la Province et les propriétaires du Canal de communication des mers ont consenti à ce qu'il fût construit, sous ce même canal, un aqueduc par où l'écoulement des eaux doit se faire, et que le chapitre, qui se prétend propriétaire du terrain, offre, pour parvenir à ce dessèchement, de faire à ses frais les travaux et ouvrages nécessaires et d'indemniser à dire d'experts, les particuliers dans les possessions desquels il faut nécessairement creuser et élargir une rigole pour l'évacuation de ces mêmes eaux, depuis l'aqueduc à construire jusqu'à la rivière de la Nazoure » ; — « les eaux qui sont retenues aujourd'huy dans l'étang, conduites dans la Nazourre, grossiront indubitablement le volume qui y coule actuèlement, en sorte que les possessions de la partie inférieure de cette

rivière, quoiqu'annuèlement submergées, le seront encore plus, ce qui excitera des plaintes de la part des communautés voisines, comme Ouveillan, Monteils et Capestan » ; — « je présume aussi que les habitans du lieu de Quarante formeront opposition à ce dessèchement, sous prétexte que le terrein à dessécher leur appartient, sinon en totalité, du moins en partie ; qu'ils ont la faculté d'y faire dépaître leurs cabaux et bestiaux, sans laquelle ils auroint peine à exploiter leurs terres et à les faire valoir ». — Communication de la requête des religieux de Quarante « à toutes les communautés et autres personnes que cette demande peut intéresser ». — Lettre du prieur Alléon (20 mai 1766), se plaignant des habitants de Quarante, « gens mutinés contre leurs seigneurs, républiquain et commettans journellement les crimes les plus grand et les plus innouïs » ; — « enhardis » par l'ordonnance « rendue [par l'Intendant] contre l'abbé et le chapitre des chanoines de Notre-Dame de Quarante, le premier de ce mois, au sujet du droit de pouvoir tenir des chèvres sur les garigues de Quarante appartenantes à la ditte abbaye », les dits habitants de Quarante « affectent maintenant de faire passer chaque jour à la vue de l'abbaye et dépaître 4 à 500 chèvres, qui... dévastent les environs de Quarante ». — « Les communautés de Poilhes, Capestan, Montels, Ouveillan et Quarante sont opposantes à ce dessèchement » (23 mai 1767). — « Il est intervenu, le 21 juillet 1767, arrêt qui ordonne qu'avant de faire droit sur la requête des dits sindic et chanoines réguliers, il sera procédé à leurs frais à la visite et vérification du dit étang qu'ils proposent de dessécher et des lieux des environs, par trois experts » ; — envoi à l'Intendant du procès-verbal des dits experts (23 mars 1769). — « Mémoire contenant l'avis de M. de Saint-Priest, intendant de Languedoc, sur la vériffication par experts, ordonnée par arrêt du Conseil du 21 juillet 1767, à l'effet de décider deffinitivement sur la permission demandée par les sindics et chanoines réguliers du chapitre de Quarante, au diocèse de Narbonne, de dessécher l'étang du même nom ou de Commeras, et sur les oppositions qui y ont été formées par les communautés de Poilhes, Capestan, Montels, Ouveillan et Quarente » (28 avril 1769) : — « avis de M. de Saint-Priest : les opérations faites par les experts semblent démontrer de la manière la plus évidente la facilité du dessèchement de l'étang de Quarente, et qu'il peut s'exécuter sans aucun inconvénient pour les communautés qui s'i sont rendues opposantes, au moyen des précautions qu'ils indiquent et qui sont favorisées par la nature du terrain et par la pente qu'aura la rigole de dérivation dans la Nazouze... Le seul point dont il convient de s'assurer est le consentement des propriétaires du Canal Royal, pour la construction de l'aqueduc qui doit le traverser ; les chanoines de Quarente prétendent l'avoir, mais ils ne le rapportent point. » L'Intendant conclut « qu'il y a lieu d'accorder aux chanoines de Quarente la permission de dessécher l'étang du même nom ou de Commerac ».

C. 4104. (Portefeuille.) — 9 pièces, papier.

**1759-1760.** — Étangs et marais. — Dessèchement de l'étang de MARSEILLETTE (Aude). — « Le sieur de Berriac demande à être autorisé à faire le dessèchement d'un marais appellé l'étang de Marseillette, situé dans le diocèse de Carcassonne... Il paroit, par les pièces qu'il a remises, que cette affaire a été communiquée à la dernière assemblée des États du Languedoc et que, par délibération du 17 février dernier, M. de la Fage, l'un des sindics généraux, a été chargé de faire vérifier en sa présence la possibilité et l'utilité de ce desseichement ; qu'en conséquence, cette vérification a été faite et qu'il en a été dressé deux procès-verbaux, desquels il résulte un consentement des parties intéressées qui y ont été apellées. Il paroit aussi que diférentes communautés voisines et notamment le diocèse de Carcassonne regardent ce desseichement comme avantageux à la Province et en désirent le succès » (lettre de Trudaine à l'Intendant, lui demandant son avis ; 5 décembre 1759) ; — « notes pour fournir l'avis » demandé par Trudaine (25 décembre 1759) : utilité, possibilité, inconvénients, « les titres de propriété du seigneur de Fonfitte », etc. — « Mémoire pour apuyer les demandes 3e et 14e que fait au Conseil le sieur de Berriac, entrepreneur du dessèchement de l'étang de Marseillette » (s. d.) [mars 1760] : — « les articles 4 et 7 de l'édit d'Henry IV, du mois de janvier 1607, enregistré aux parlements de Paris et de Toulouse, et la déclaration de Louis XIII, du 21 octobre 1611, sont le premier titre par lequel les anciens dessécheurs de l'étang de Marseillette, prédécesseurs du sieur de Berriac, ont exercé le droit dont on sollicite aujourd'hui le renouvellement » ; — « c'est sur la parole royale, c'est sur la foi de l'arrêt du Conseil du 24 février 1756 que le sieur de Berriac a compté sur le renouvellement des privilèges des anciens dessécheurs de l'étang de Marseillette ; il a, en conséquence, fait des dépenses considérables en acquisitions et dispositions connues du public ».

« Arrest du Conseil d'État du Roi et lettres-patentes sur icelui, qui permettent au sieur Roudil de Berriac de dessécher l'étang de Marseillète (du 5 aoust 1760) (impr. à Montpellier par la veuve de Jean Martel aîné, 1761, petit in-4° de 38 pp ) : — « François-Antoine Roudil, seigneur

de Berriac et de Fonfile, écuyer, maire de la ville de Carcassonne »; — l'étang de Marseillète, situé dans le bas-diocèse de Carcassonne et au bord du Canal Royal, submerge plus de six mille séterées de bonne terre propre à toute sorte de culture »; — « dès le treizième siècle, on avoit commencé... [de] travailler [au dessèchement d'un terrain aussi précieux], mais... les travaux en furent intérompus par les procès qui survinrent entre les seigneurs riverains, propriétaires de cet étang, et les entrepreneurs du dessèchement »; — « en 1605, le sieur Darcous, juge de Villeneuve-de-Berg, traita pour cette entreprise avec les seigneurs propriétaires;... — après avoir commencé d'y faire travailler, il en fut déconragé par l'immensité de la dépense »; — en 1615, nouvelle entreprise par Serviès, avocat en la Cour des Aides de Montpellier; — « les seigneurs propriétaires, lassés de tant de tentatives inutiles, eurent enfin recours à associés de l'entreprise générale du dessèchement de tous les étangs du royaume, avec lesquels ils traitèrent par deux contrats d'accord des 12 décembre 1622 et 3 avril 1623 et leur abandonnèrent... les onze douzièmes de toutes les terres de l'étang de Marseillète et autres adjacentes sujettes à inondation;... les associés firent travailler au dessèchement avec tant de diligence qu'il fut fini en 1626;... ayant voulu faire procéder au partage des terres desséchées, conformément aux clauses et conditions stipulées, les seigneurs y formèrent opposition;... grand procès, qui fut terminé par trois appointemens du sénéchal de Carcassonne et par deux arrêts contradictoires du parlement de Toulouse et Chambre de l'Édit, des 22 février et 11 septembre 1628, qui déboutèrent les dits seigneurs de leurs oppositions... et ordonnèrent qu'il serait procédé au partage des terres conformément aux contrats d'accord des 12 décembre 1622 et 3 avril 1623, auxquels les seigneurs de Blomac, de Marseillète et d'Aiguesvives furent forcés de se conformer, suivant la disposition de l'art. 4 de l'édit de 1607, quoiqu'il n'y eussent pas été parties contractantes »; — « en exécution de ces arrêts, il fut procédé au partage et bornage des terres, conformément aux dits contrats d'accord, par acte du 22 août 1630 »; — les associés commencèrent à les faire valoir, mais... à peine ils eurent commencé, qu'ils en furent détournés par la peste et ensuite par les guerres qui désolèrent le Languedoc »; — pendant le long intervalle que durèrent les troubles, les inondations multipliées dégradèrent les digues, comblèrent les canaux,... et une très grande partie des terres fut de nouveau inondée»; — réparations entreprises en 1638; — procès avec les habitants de Blomac, Marseillette, Aiguesvives, Saint-Frichoux, etc.; — détails historiques divers.

« Arrest du Conseil d'État du Roi, qui, en évoquant... les procédures pendantes, devant le sénéchal de Carcassonne, entre le sieur de Berriac et les religieux Bénédictins de l'abbaïe de la Grasse et de Caunes, et généralement toutes les contestations nées et à naître à l'occasion du dessèchement de l'étang de Marseillète, renvoye devant M. l'Intendant et des commissaires y dénommés la connoissance des dits procès et contestations, pour être par eux jugées définitivement, au nombre de cinq au moins, et ordonne qu'avant toutes autres œuvres, il sera procédé, par les experts nommés par les dits commissaires, au plantement des bornes et arpentement du dit étang (du 30 septembre 1760) » (impr. à Montpellier, par la veuve de Jean Martel, petit in 4° de 8 pp.).

C. 4105. (Portefeuille.) — 17 pièces, papier.

**1761.** — Étangs et marais. — Dessèchement de l'étang de Marseillette. — Jugement des commissaires nommés par arrêt du 30 septembre 1760, permettant au « sieur François-Antoine Roudil, seigneur de Berriac et de Fonfile, habitant de la ville de Carcassonne », de faire procéder aux affiches et publications des arrêt et lettres patentes du 5 août précédent et de « faire sommer les propriétaires connus de l'étang de Marseillette et terres en dépendantes, de représenter leurs titres de propriété » (21 janvier). — Lettre de l'évêque de Carcassonne, demandant le dessèchement du dit étang dans l'intéret de plusieurs communautés de son diocèse (19 février). — Lettre de « Dufourc, prêtre », recommandant « le sieur Dufourc neveu, géomètre à Carcassonne, pour lever le plan de cet étang et pour en faire le bornage (27 février). — Lettres diverses de Roudil de Berriac, etc. — « Oposition ou plutôt... tracasserie enfantée par le père Dom Bonery, sindic de l'abbaye de Caunes, contre les arrêts du Conseil qui..... permettent d'entreprendre le dessèchement de l'étang de Marseillette. » — « Nouvelle instance que les Bénédictins des abbayes de Lagrasse et de Caunes avoient introduite au parlement, tant en leur nom qu'en ceux de M. l'abbé de Caunes et de M. le comte de Mérinville. » — « Dom Bonery, sindic, avoit été député à Paris pour soutenir cette opposition. »

C. 4106. (Portefeuille.) — 7 pièces, papier.

**1762-1764.** — Étangs et marais. — Dessèchement de l'étang de Marseillette. — Suite du « procès d'entre M. Antoine Roudil, seigneur de Berriac et de Fonfille, écuyer, conseiller du Roy, maire perpétuel de la ville de Carcassonne, y habitant, receveur et payeur de la Chambre des Comptes de Montpellier, demandeur, et M. François-Bernardin de Fouquet,

archevêque d'Ambrun, abbé commandataire de l'abbaye de Caunes, le sindic des Bénédictins de la même abbaye, le sindic des Bénédictins de l'abbaye de Lagrasse, assignés, deffandeurs,... et M. François Arnaud de Moutié, comte de Mérinville, gouverneur de Narbonne ». — Procès-verbaux, jugements, etc. — Discussion des pièces produites, etc. ; — « le sieur Ranchin de Montarin, en vendant au sieur de Berriac la terre et seigneurie de Fonfille, par contract du 4 janvier 1759, luy a vendu en même temps l'étang de Marseillète en dépendant... » ; — propriétaires antérieurs ; — « M. de Berriac convient qu'il n'a de propriété sur l'étang de Marseillète et de droit pour le dessècher, qu'autant que ses autheurs l'ont acquise... par l'acte du 3 avril 1623 et par l'exécution des conditions opposées dans cet acte » ; — examen de l'acte du 3 avril 1623 ; — droits des seigneurs de Rieux, de Saint-Frichoux, d'Aiguesvives et de Marseillette, de Blomac et de Saint-Martin-des-Cours. — « État des fraix et droits du procès de Mr l'archevêque d'Embrun, abbé de Caunes, le sindic de la dite abbaye et celuy du chapitre de Lagrasse, contre Me Roudil de Berriac ».

C. 4107. (Portefeuille.) — 8 pièces, papier.

**1746-1749.** — PÉZENAS (Hérault). — « Dessèchement et écoulement des eaux croupisantes des fossés de la ville de Pésenas ». — N° 1. « Plan général figuratif de la ville de Pésenas, où l'on a tracé tous les ouvrages à servir à désécher les fossés de la dite ville, pour qu'il n'y ait plus des eaux croupisantes », aliàs « Plan de l'enceinte de la ville et château de Pésenas et partie des environs, pour servir à faire écouler les eaux croupisantes des fossés de la dite ville, qui ocasionent les mauvaises odeurs et procurent des maladies », le dit plan (colorié et mesurant 1m22c et 1m38c de large sur 0m70c de haut) signé : Darles de Chamberlin (s.d.) : — *intérieur la ville de Pézenas :* « A. Porte de la ville dite de Peyrat ; B. Fossé de Mrs de la Redorte, Boussapelle, Margon, Laserre et Chaury ; C. Porte de Saint-Jean ; D. Fossé de la Commanderie ; E. Porte de la Grave, à côté du Tapis Vert ; F. Fossé à côté de la porte de la Grave ; G. Fossé du Jeu de Balon ; H. Bastion de l'Écorchoir ; I. Fossé entre le bastion de l'Écorchoir et la porte de Conty ; K. Porte de Conty ; L. Fossé entre la porte de Conty et le bastion de la Glacière ; M. Bastion de la Glacière ; N. Fossé depuis la Glacière à la porte de Bessiers ; O. Porte de Béziers ; P. Fossé entre la porte de Bésiers et le bastion à orilon des Pères de l'Oratoire ; Q. Bastion à orilon des Pères de l'Oratoire ; R. Enclos des Capucins ; S. Enclos des dames Religieuses Ursulines ; T. Récervoir des fontaines de la ville ; V. Fossé à côtté de l'enclos des Religieuses ; X. Fossé de la porte de Faugères ; Y. Porte de Faugères ; &. Fossé du châtteau, à côtté de la dite porte ; AA. châtteau démoli ; » — « rue de la p[orte de Cont]y à la place ; rue de la porte de Saint-Jean à la Place ; la Parroisse ; rue de la porte de Saint-Jean à la Place ; la Paroisse ; rue de la porte de Faugères à la promenade du Quay ; rue de la porte de Bésiers à la Place » ; — *extérieur de la ville :* « chemin faisant le tour de la ville ; chemin de Bésiers ; chemin royal de la Province ; chemin de la porte de Conty à Castelnau-[de-Guers] ; fossé des crasières du moulin à huille ; maison des Taneries ; terre de Mademoiselle de Gautier ; terre de Mr Souquet ; terre de Mr de Malavieille ; chemin de Castelnau ; cimetière de Saint-Pierre ; jardin de Mr Pastre, rivage de Mr Pastre ; jardin de Me Barrès d'Hauteville ; maison de Mr Barrès ; pred de Saint-Jean, promenade ; rivière de Peyne ; jardin de Mr Dastanière ; terrasse du jardin de M. Dastanière ; les Taneries ; jardin de Mr de Court ; cabaret du Pont Royal ; passage du pont ; maison du péage ; jardin de Boyer, près du Pont ; cabaret des Trois Pigeons de Romiguié ; travers de la porte de Peyrat à la rivière ; jardin de Mr Salandres ; jardin de Mr de Bessas ; rivage de Mr Imbert, mère de Pésenas ; jardin des Cordeliers ; cimetière, » etc. ; — anciens aqueducs ; aqueducs nouveaux « à faire pour servir à l'écoulement des eaux des dits fossés et les conduire dans la traverse entre Mr de Malavieille et la terre des héritiers du sr Souquet, et par une décharge, à travers le cimetière de Saint-Pierre à la rivière ».

N° 2. « Verbail de vérification de l'état où se trouvent présentement les fossés de la ville de Pezenas, qui reçoivent l'écoulement de toutes les eaux des trois fontaines qui sont dans les places, celles des eaux pluviales, de même que celles de l'écoulement qui sortent des crasières de cinq moulins à huille et de plusieurs autres conduits des maisons voisines des dits fossés », signé : Darles de Chamberlin (s.d.). — N° 3. « Devis des ouvrages à faire pour l'écoulement des eaux des fossés autour de l'ençainte de la ville de Pézenas» ; signé : Darles de Chamberlin (Pézenas, le 10 mai 1746). — N° 4. « Toisé provisionel et estimatif de tous les ouvrages à faire aux fossés autour de l'anceinte de la ville de Pézenas, pour en sortir les eaux croupisantes et les porter par des acqueducs et des petits fossés..... dans le nouveau lit de la rivière de Peyne, qu'on a projeté de faire au chemin de Castelnau », signé : Darles de Chamberlin (s.d.). — N° 5. « État de la quantité, qualité et nature de tous les ouvrages à faire... pour l'écoulement des eaux croupisantes..... », signé : Darles de Chamberlin (s.d.). — N° 6. « Observations qu'on fait sur les ouvrages à faire pour mettre les fossés, autour de l'anceinte de la ville de Pézenas, à l'abri des eaux croupissantes, qui procurent des mauvaises odeurs », signé :

Darles de Chamberlin (Pézenas, le 10 mai 1746). — Les « eaux de la ville de Pézenas, qui croupissent dans un fossé, portent un préjudice considérable aux murs de la commanderie, qui appartient à M. Le Bailly de Tencin, qui s'en est plaint à M. l'Intendant, à M. de Sartre, qui luy a écrit plusieurs fois à ce sujet, à quelques particuliers sans protection et enfin au public, car ce fossé qui est devenu un cloaque, joint la porte de la ville la plus fréquentée et la promenade la plus uzittée » (30 mai 1740). — Les études de Darles de Chamberlin pour l'assainissement des fossés de Pézenas étaient connexes de « la procédure faite par M. de Carney, directeur des ouvrages publics de la Province, pour l'élargissement de la rivière de Peyne, près Pézenas » ; — « il n'a été rien fait là-dessus, à cause que la communauté délibéra que cette dépense étoit au-dessus de ses forces ».

C. 4108. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1759-1761**. — Étangs et marais ; — Pêche. — Étangs et marais situés entre Aiguesmortes et l'étang de Lort : — étang de Cogul, — canal de Candillargues (entre la Motte de Cotieux, l'étang de Lort, le canal de la Radelle et l'étang du Repausset). — Arrêt du Conseil d'État (20 mars 1759, recevant « la dame de Bornier, épouse du sieur de Crouzet, opposante au jugement du 18 may 1743, et en conséquence,.... [la maintenant] dans le droit exclusif de la pêche dans les eaux d'une partie de l'étang de Cugul et des canaux, fossés,... depuis le valat dit Danisot jusqu'aux palus et marais de Melguel, conformément aux inféodations de 1559 et 1619, dans lesquelles les dites eaux sont plus amplement désignées et confrontées » ; — « la dame Françoise de Bornier, épouse du sieur Pierre de Crouzet, président honoraire de la Chambre des Comptes de Montpellier » ; — « une partie d'étang appellé l'étang de Cugul, contenant 2,500 toises de longueur sur 600 toises de largeur... ». — « Mémoire pour Madame la présidente de Crouzet (s.d., 1761) : — « les pocessions de Madame de Crouzet s'étendent depuis les limites des plages et étangs de Mauguio jusqu'au valat de Danisot, qui est au-dessus de la maitérie appellée de Bornier, tirant vers Aiguesmortes ;... le canal de Candillargues a été construit sur les fonds des pocessions de Madame de Crouzet qu'il traverse ; pour établir ce fait avec encore plus d'évidence, la dame de Crouzet rapporte la copie d'un plan que les Dames de la Visitation [de Montpellier], avec qui elle est en procès, luy ont fait signifier l'année dernière 1760, et quoyque ce plan ait pour objet de restruindre les droits de Madame de Crouzet, il en résulte néamoins qu'une de ses pêcheries, appellée Valat de Joseph Fort, prend son emboucheure dans le canal de Candillargues ». — « Plan des agaux des Dames Religieuses de Sainte-Marie au terroir d'Aiguesmortes, des possessions de M[rs] Bornier, de Rozel, Massias et autres », le dit plan dressé [en 1760] d'après divers actes allant de l'année 1634 à l'année 1760 : — « Aiguemortes ; étang de la Marotte ; étang du Repausset ; las Tombes ; tènement de Lalloua...; Massias ; Rosel ; inféodation faite à M. Bornier en 1726...; ancienne possession de M. de Bornier ; canal de la Radelle ; palus appartenant à M. de Bornier, acquise par M. Paul Barthélemy Bornier de François André, mary de Marguerite Bausse, par contract du 10 novembre 1624 ; palus des Boudres ; étang de Mauguio ; jasse de Candillargues ; canal de la jasse de Candillargues ; méttérie de la Motte ; motte de Cotieux », etc.

C. 4109. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.

**1746-1747**. — Étangs et marais ; — Pêche. — Étang de Lort. — PÉROLS (Hérault). — « Affaire des officiers de l'amirauté de Cette sur la demande des fermiers de la pêcherie des Vaches et des pescheurs de Pérols » : — mémoires et correspondance. — « Les pêcheurs de Pérols demandent la faculté de pouvoir faire la pêche des anguiles, dans les étangs de Mauguio et de Carnon, avec des filets fixes. Le sieur d'Avranche, propriétaire d'une maniguière, s'oppose à la [dite] demande. » — Les « fermiers de la pescherie des Vaches et... la communauté de Pérols... demandent que l'arrest du 19 janvier 1743, qui permet aux pescheurs d'Aiguesmortes seulement, la pesche de l'anguille appellée lachenant, dans les étangs d'Aiguesmortes, avec des filets sédantaires, devienne comun entre eux dans les estangs de Mauguio ou du Carnon ». — « La pescherie des Vaches est scize sur l'étang de Mauguio ou du Carnon, qui se trouve en partie dans l'amirauté de Cette et en partie dans l'amirauté d'Aiguesmortes ;....., [elle] borne [les dites] deux juridictions, étant placée vis à vis Pérols. » — « Les rivières du Vidourle, Salezon et du Lez... jettent [dans l'étang] la semence de l'anguille grossière [vulgairement appellée lachenau]. »

C. 4110. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1686-1770**. — Rivières et canaux. — Arrêts du Conseil, ordonnances des intendants, etc. (1). — La Garonne, — le Tarn, — la Vère.

---

(1) Les articles C. 4110 à 4123 sont la reconstitution et l'analyse, suivant un plan méthodique, de la collection d'arrêts du Conseil, ordonnances des intendants, etc., concernant les canaux et rivières, qui avait été formée dans les bureaux de l'Intendance de Languedoc et qui a été cataloguée, par ordre chronologique, dans l'inventaire de 1787, pp. 496 à 499, art. n° 25.

Ordonnance de « Nicolas de La Moignon, chevalier, comte de Launay, Courson, seigneur de Brès, Vaugrigneuse, Chavagne, Lamotte-Chandenier, Beuxe et autres lieux, conseiller d'estat, intendant de Languedoc », au sujet de la propriété des îles et anciennes îles de la Garonne (3 juillet 1686); — exécution de la déclaration du mois d'avril précédent [cf. Arch. départ. Hérault, *A. 67*, pièce nº 1424; *A. 32*, pièce nº 51; etc.]; — « la pluspart des propriétaires [riverains] auroient prétendu que les héritages qui leur appartiennent n'ont jamais esté des isles, mais qu'ils font partie de la terre ferme ».

« Ordonnance de Monseigneur l'Intendant de Languedoc [Jean-Emmanuel de Guignard, vicomte de Saint-Priest], du 23 novembre 1752, qui fait défenses à tous particuliers riverains des rivières de la Vère et du Tarn, dans le diocèse d'Alby et dans l'étendue des dites rivières, pour ce qui dépend de l'intendance de Languedoc, de traverser les opérations préliminaires que le s[r] Bourroul et ses préposés doivent faire pour l'exécution de l'arrêt du Conseil du 4 septembre 1752 et lettres-patentes obtenues sur icelui » (« à Montpellier, de l'imprimerie d'Augustin-François Rochard, seul imprimeur du Roy, 1752 »); — par le dit arrêt du 4 septembre 1752, « Sa Majesté a accordé au sieur Bourroul, son ingénieur géographe, et à ses associés, le privilège de construire un canal de navigation sur la rivière de Vère, depuis le village de Bruniquel jusqu'au dessous du moulin de Courdurier, même jusqu'à Cahuzac, comme aussi de rendre la rivière du Tarn navigable depuis Gailhac jusqu'au village de Saint-Géry au-dessous de la ville d'Alby ».

« Ordonnance de Messieurs les Capitouls de Toulouse, du 24 juillet 1770, qui fixe, par provision, les lieux où les bateliers et radeliers doivent aborder et débarquer les marchandises et denrées qu'ils voitureront sur la grande Garonne et un entrepôt pour le bois à brûler »; — « les bateliers et radeliers qui voitureront sur la grande Garonne du bois à bâtir, du merrein, de la cardine et des pierres de taille, seront tenus de les débarquer sur le vacant qui est audessus de la chaussée du moulin du Bazacle, ou à portée du petit canal qui est vis-à-vis la porte de Muret... »; — « les bateliers portant de la chaux, du plâtre, aborderont au port de Bidou »; — « la petite Garonne ne coulant plus, l'eau qui y séjourne est corrompue par le mélange des eaux des teinturiers ».

« Arrest du Conseil d'État du Roi, qui restreint l'attribution accordée ci-devant aux sieurs intendans de Montauban et d'Auch, pour ce qui concerne la navigation des rivières de Garonne et de Tarn, à l'étendue de la généralité de chacun; et accorde une semblable attribution au sieur intendant de Languedoc sur les dites rivières, dans ce qui dépend de la dite province » (8 août 1770).

C. 4111. (Portefeuille.) — 2 pièces, parchemin; 5 pièces, papier.

**1743-1771.** — Rivières et canaux. — Arrêts du Conseil, ordonnances des intendants, etc. (suite). — La Lèze (diocèse de Toulouse et de Rieux).

« Arrest du Conseil d'État du Roy, qui ordonne qu'il sera incessamment procédé aux réparations à faire sur la rivière de Lèze et que le propriétaire du moulin d'Eunes, situé sur la dite rivière, sera tenu de le détruire dans trois mois, comme construit en contravention des règlemens » (19 août 1743) [cf. Albisson, *Loix municipales et économiques de Languedoc*, tome V, pp. 485 à 488]; — « les communautés de Saint-Sulpice et de Montaut, au diocèse de Rieux, souffrent depuis longtemps des dommages considérables, causez par les fréquentes inondations de la rivière de Lèze »; — « à l'extrémité de la terre de Montaut, il y a un moulin appelé du Tour, appartenant à l'abbaye d'Eunes, qui étant bâti au milieu du lit de la rivière, en arrête le cours »; — « il y a aussi au-dessus, et dans la juridiction de Saint-Sulpice, un autre moulin, appelé de Trucou, dont le sieur d'Assezat, qui en est le propriétaire, élève chaque année la chaussée à proportion que le lit de la rivière se hausse »; vérification faite par le « sieur Garipuy, commis à la direction des travaux publics de la Province dans la sénéchaussée de Toulouse. »

« Arrest du Conseil d'État du Roy, qui ordonne que, sur la requête du s[r] abbé d'Eaulnes, les parties seront entendues devant M. Lenain » (17 juillet 1734) [cf. Albisson, *Loix... de Languedoc*, tome V, pp. 489 à 491].

« Arrest du Conseil d'Estat du Roi, du 2e mars 1746, qui ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle vérification du lit de la rivière de Lèze, dans l'étendue de la province de Languedoc, par le sieur Carney, l'un des directeurs des travaux publics de la dite province » [cf. Albisson, op. cit., tome V, pp. 491 à 493].

« Arrest du Conseil d'État du Roi, qui ordonne qu'il sera incessamment procédé à la confection des ouvrages à faire sur la rivière de Lèze, à la destruction des moulins de Trucou et d'Eaulnes et à la réparation des moulins construits sur la dite rivière, etc. » (6 février 1748) [cf. Albisson, op. cit., tome V, pp. 493 à 498].

« Arrest du Conseil, qui, en confirmant le contrat de vente, fait en faveur du s. d'Hélyot, de l'emplacement et terres y jointes du moulin de Trucou, à Saint-Sulpice-de-Lezat, règle

ce qui doit être payé par l'acquéreur aux seigneurs de qui le fonds relève, ainsi que les indemnités et extinctions d'albergues, dont le moulin étoit chargé avant sa démolition » (22 mars 1766) [cf. Albisson, op. cit., tome V, pp. 501 à 504]; — « redevance de quatre écus d'or due [au commandeur de Renneville] à raison de l'emplacement du moulin du Trucou ».

« Arrêt du Conseil, qui ordonne la levée de la carte de la rivière de Lèze dans tout son cours et la vérification de son cours jusqu'à son embouchure dans l'Ariège, pour, sur le procès-verbal qui sera dressé et sur l'avis de M. l'Intendant, être ordonné ce qu'il appartiendra » (3 mars 1771) [cf. Albisson, op. cit., tome V, pp. 505 à 506]; — ingénieurs chargés du travail : Garipuy et de Saget.

C. 4112. (Portefeuille.) — 2 pièces, parchemin ; 12 pièces, papier.

**1693-1766.** — Rivières et canaux. — Arrêts du Conseil, ordonnances des intendants, etc. (suite). — Le Girou, le Lhers, etc. (diocèse de Toulouse, etc.).

Ordonnance de Le Gras, maître des eaux et forêts, « sur les plaintes qui... [lui] ont esté faites par divers particuliers, que le lit de la rivière de Girou est tellement comblé depuis le lieu du Bourg jusques à son emboucheure dans Garonne, qu'à la moindre crue d'eau elle déborde et inonde les terres et prés voisins » (« fait à Bruguières, en notre visite générale, le 24 juillet 1693 ») ; — « jugemens en dernier ressort [par la Table de Marbre de Toulouse], de 1695 et 1700, qui ordonnent le curement et l'élargissement de la rivière de Girou et que les propriétaires des moulins feront faire des passelis, creuser les bouquiers et rabaisser les meules ».

« Arrest du Conseil d'Estat du Roy, pour le creusement des rivières de Girou et de Lhers » (28 août 1703) [cf. Albisson, *Loix..... de Languedoc*, tome V, pp. 430 à 433] ; — rappel d'un arrêt du parlement de Toulouse du 13 mars 1560, rendu après une vérification des moulins construits sur la rivière du Girou ; — « François de la Plaignolle, Jean Giscar et Pierre Mauret, ayant chacun un moulin sur la rivière de Girou ».

« Arrêt de la Chambre souveraine des eaux et forêts du parlement de Toulouse, le 26 juin 1713, portant règlement pour les rivières, ruisseaux, moulins et chaussée du ressort ».

« Arrest du Conseil d'Estat du Roy, qui évoque et renvoye devant M. de Bernage de Saint-Maurice l'affaire pour le recurement et l'allignement des ruisseaux de Lers et du Girou, diocèse de Toulouse » (10 décembre 1726) [cf. Albisson, op. cit., tome V, pp. 433 à 436].

Arrest du Conseil d'État du Roy, qui ordonne que les moulins situez sur la rivière de Lers, depuis le territoire de Villefranche jusqu'à l'endroit qui sera déterminé, seront détruits dans trois mois ; et permet au diocèse de Toulouse d'emprunter la somme de quarante-cinq mille livres pour être employée au payement de partie du dédommagement qui sera dû aux propriétaires des dits moulins » (9 octobre 1737) [cf. Albisson, op. cit., tome V, pp. 436 à 440] ; — « les fréquens débordemens de la rivière de Lers, qui traverse le diocèse de Toulouse, emportent non-seulement les fourages des prairies considérables, situez le long de cette rivière, mais encore la récolte de huit à neuf mille arpens des meilleurs fonds de la province, et causent même des maladies dans les lieux circonvoisins ».

« Ordonnance de Monseigneur l'Intendant, du 7 juillet 1738, en exécution de l'arrêt du Conseil du 9 octobre 1737, qui ordonne la démolition des moulins situez sur la rivière de Lers » [cf. Albisson, op. cit., tome V, pp. 440 à 444] ; — « la rivière de Lers vient du côté de Reneville, où elle passe sous le Canal royal par un aqueduc ;... depuis cet endroit elle fait aller quatorze moulins à deux meules » ; — au-dessus du premier de ces moulins, nommé de Sabartier, il y a « deux autres moulins, l'on a appellé de Saint-Rome et l'autre de Neurvilliers, dont le premier, qui était autrefois situé sur le Lers, va maintenant au moyen des eaux du ruisseau de Marais, depuis que le Lers a changé de lit en cet endroict, et le second, qui n'a jamais été sur le Lers, va par les eaux du même ruisseau, qui vient du côté de Villefranche ;..... ces deux moulins, étant construits comme ceux de Lers, font déborder le dit ruisseau et causent de grandes inondations... » ; — de Senès, « ingénieur ordinaire du Roi ».

« Arrest du Conseil d'État du Roy, qui ordonne la destruction des moulins de Saint-Rome et de Neurvilliers, et qu'il sera pourvu au dédommagement des propriétaires d'iceux conformément à ce qui est réglé par l'arrêt du Conseil du 9 octobre 1737, au sujet des moulins situez sur la rivière du Lers » (15 novembre 1738) [cf. Albisson, op. cit., tome V, pp. 444 à 446].

« Arrest du Conseil d'Estat du Roi, du 8e novembre 1740, portant que l'ordonnance du grand-maître des eaux et forêts au département de Toulouse, du 24 juillet 1693, et les arrêts de la Table de Marbre de Toulouse, des 16 juin 1695 et 30 juin 1700, au sujet du recreusement et élargissement de la rivière du Girou, seront exécutez selon leur forme et teneur » (« à Toulouse, de l'imprimerie de Claude-Gilles Lecamus, seul imprimeur du Roi ») [cf. Albisson, op. cit., tome V, pp. 446 à 448] ; — « la dépense du creusement et élargissement de la rivière du Girou sera supportée par les

communautez riveraines en corps, chacune à proportion de son allivrement, en y faisant toutefois contribuer les possesseurs des fonds nobles, suivant la déclaration du Roi, du mois d'octobre 1684 ».

« Arrest du Conseil d'Estat du Roi, du 12e février 1744, concernant les ouvrages à faire sur la rivière du Girou » (impr. de Claude-Gilles Lecamus, à Toulouse) [cf. Albisson, op. cit., tome V, pp. 449-450] ; — Garipuy, directeur de ces travaux ; — « coupures, sans lesquelles on ne pourroit jamais parvenir au bien et à l'avantage que l'on s'est proposé, à cause du nombre de sinuositez ou de détours considérables de cette rivière » ; — « bon effet que produisent celles [de ces coupures] qui sont déjà faites, au nombre de dix-huit, depuis Castelnau-Destrettefonds jusqu'au lieu de Basuz ».

« Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui autorise le procès-verbal du sieur Garipuy, du 20 septembre 1744, et la délibération des commissaires ordinaires du diocèse de Toulouse, du 7 novembre suivant, au sujet des ouvrages à faire pour le recreusement de la rivière de Lers, et qui ordonne qu'il sera pourvu au payement des dits ouvrages par les communautés riveraines de la dite rivière » (18 novembre 1744) [cf. Albisson, op. cit., tome V, pp. 453 à 455].

« Arrest du Conseil d'État du Roi, qui casse la sentence du juge gruyer de Saint-Sauveur et le jugement souverain de la chambre des eaux et forêts du parlement de Toulouse, et ordonne l'exécution de l'arrêt du Conseil du 12 février 1744, et fait défenses tant à la demoiselle Paucheville que autres, de porter aucun trouble ni empêchement à l'exécution et observation des ouvrages [de la rivière du Girou] permis et approuvés par le dit arrêt » (11 novembre 1748) [cf. Albisson, op. cit., tome V, pp. 457 à 460] ; — coupures faites dans des terres appartenant à « la demoiselle de Paucheville » ; — « le bois appellé la Piboulade, appartenant à la dite demoiselle » ; — le pont de Masseribaut.

Supplique présentée « à Monseigneur de Guignard, chevalier, vicomte de Saint-Priest, intendant en Languedoc », par « les consuls d'Hauterive, au diocèse de Toulouse » ; — « la plaine d'Hauterive et les terroirs voisins sont entièrement ravagés par les inondations de la rivière de Mouilhonne » ; — « devis des ouvrages qu'il convient de faire pour prévenir les inondations du ruisseau de Mouilhonne », signé : Saget (Toulouse, le 22 mai 1760) ; — « le ruisseau de Mouilhonne... prend son nom dans la communauté de Caujac, à la réunion des ruisseaux de Rieumajou et de Rieutarel, et se jette dans la rivière d'Auriège, vis-à-vis Grépiac, après avoir traversé les communautés de Caujac, Grézac, Moressac, Lagrasse et Magrens, dans le diocèse de Rieux, et celles de Puidaniel, Miramont et Hauterive, dans le diocèse de Toulouse ; sa longueur est d'environ 7300 toises » ; — « il n'a nulle part une capacité suffisante pour contenir le volume d'eau qui y est introduit ;... dégâts qu'il fait journellement » ; — déplacement de l'embouchure du dit ruisseau ; — « la chaussée du moulin de Vivié, placée à environ 190 toises du pont, qui est sur le chemin de l'étape de Mazères à Muret, étant une des causes principales des inondations de la partie supérieure du lieu de Mouilhonne, sera détruite ».

« Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui autorise les délibérations de MM. les Commissaires des diocèses de Toulouse et de Rieux et les devis des ouvrages et démolitions à faire sur le ruisseau de Mouillonne, et attribue à M. l'Intendant la connoissance des différens qui pourront naître sur l'exécution des dits ouvrages, » (8 septembre 1771) [cf. Albisson, op. cit., tome V, pp. 481 à 484] ; — « opposition que le sieur de Labarthe, seigneur du Vivier, a formée à la destruction de la chaussée de son moulin » ; — le Roi ordonne la démolition de la dite chaussée.

Procès-verbal de l'inspecteur des travaux publics de la province de Languedoc, contenant le « devis des ouvrages à faire au ruisseau de Donneville », signé : Saget (Toulouse, le 25 janvier 1766) ; — plan (en partie imprimé, en partie manuscrit) ; — les terrains inondés par le dit ruisseau sont situés entre le grand chemin de la poste et le canal royal ; — le dit ruisseau « va se perdre dans le puits de l'aqueduc de la Joncasse » ; — pont de Donneville.

C. 4113. (Portefeuille.) — 3 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

**1735-1778.** — Rivières et canaux. — Arrêts du Conseil, ordonnances des intendants, etc. (suite). — Cours d'eau divers des diocèses de Saint-Papoul, de Lavaur et de Carcassonne.

Ordonnance de l'intendant de Bernage, concernant les épanchoirs des moulins et le recreusement des ruisseaux du diocèse de Saint-Papoul (23 mars 1735). ═══ Arrêt du Conseil, concernant les emprunts faits pour les ouvrages que le diocèse de Saint-Papoul « a fait exécuter pour prévenir les ravages que causoient les débordemens fréquens des ruisseaux de Treboul et de Fresquel » (23 mai 1747) [cf. Albisson, *Loix de Languedoc*, tom. V, pp. 540 à 542].

« Arrêt du Conseil, qui ordonne la démolition des moulins qui sont sur la rivière de Sor et du ruisseau de Laudot, dans le diocèse de Lavaur, ainsi que les réparations à faire au lit de la dite rivière et ruisseau, et attribue à M. l'Intendant la connoissance de toutes les contestations qui pourroient s'élever soit à raison de la dite démolition et répara-

tions, soit à raison des indemnités des terres qui auront servi aux dites réparations » (22 août 1755) [cf. Albisson, op. cit., tome V, pp. 562 à 567]; — 22 communautés du diocèse de Lavaur, « se trouvant exposées à beaucoup de dommages par les fréquentes inondations de la rivière de Sor et du ruisseau de Laudot qui s'y joint, et ne pouvant par elles-mêmes faire les ouvrages nécessaires pour les prévenir, elles ont eu recours plusieurs fois à l'assiette du diocèse »; — vérification et devis par l'ingénieur de Saget.

« Ordonnance de Monseigneur l'Intendant, concernant la conservation des rigoles, contre-canaux, ponceaux, abreuvoirs et autres ouvrages nécessaires sur les chemins et forts des rivières, pour l'utilité publique, dans l'étendue du diocèse de Carcassonne » (11 août 1773).

C. 4114. (Portefeuille.) — 1 pièce, parchemin; 9 pièces, papier.

**1666-1747.** — Rivières et canaux. — Arrêts du Conseil, ordonnances des intendants, etc. (suite). — Canal Royal de Languedoc.

« Édit du Roy pour la construction d'un canal de communication des deux mers, Océane et Méditerranée, pour le bien du commerce et autres advantages y contenus » (octobre 1666) [cf. Albisson, *Loix... de Languedoc,* tome III, pp. 5 à 11].

« Édit du Roy portant attribution aux seigneurs péagers, qui ont des terres le long du canal de communication des mers en Languedoc, de six deniers par quintal, poids de marc, des marchandises qui passeront sur le dit canal » (mars 1685), « enregistré au parlement [de Toulouse] le 9 may 1685 » (impr. « à Montpelier, chez Daniel Pech, imprimeur du Roy, de Monseigneur l'Evêque et de la dite ville ») [cf. Albisson, op. cit., tome III, pp. 47 à 50].

Ordonnance de l'intendant de Bernage, « concernant les francs bords du Canal royal » (14 juin 1723).

« Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 24 août 1728, qui ordonne que les propriétaires du Canal de Languedoc continueront en la manière ordinaire et dans les tems les plus convenables, à faire travailler aux ouvrages et réparations du dit canal. »

« Arrest du Conseil d'État du Roy, qui autorise les conventions passées entre les États et les propriétaires du Canal Royal, au sujet de l'entretien des épanchoirs, aqueducs, rigoles, contre-canaux et autres ouvrages y dénommez » (24 avril 1739) [cf. Albisson, op. cit., tome III, pp. 84 à 88].

« Deux jugemens, l'un interlocutoire et l'autre définitif, rendus par la commission établie par arrêt du Conseil du 30 mars 1745 pour connoître souverainement et en dernier ressort des contestations nées et à naître entre les seigneurs propriétaires du Canal de communication des deux mers en Languedoc et M. de Pontmartin, chevalier de l'ordre royal et militaire de saint Louis, directeur général des fortifications de la province de Roussillon, propriétaire du Baignas et de son canal d'atterrissement » (4 avril 1746 et 22 février 1747).

C. 4115. (Portefeuille.) — 1 pièce, parchemin; 1 pièce, papier.

**1713-1782.** — Rivières et canaux. — Arrêts du Conseil, ordonnances des intendants, etc. (suite). — L'Aude, — le canal de Narbonne, — le canal d'atterrissement de l'étang de Capestang.

« Arrêt du Conseil, portant attribution à M. l'Intendant pour les contestations au sujet du canal dans le diocèse de Narbonne pour décharger la rivière d'Aude » (14 mars 1713); — « pour empêcher les fréquentes inondations de la rivière d'Aude, qui endommagent les terroirs des communautez voisines, les commissaires du diocèze [de Narbonne] auroient, en conséquence d'une ordonnance du s[r] de Basville, conseiller d'estat ordinaire, intendant en Languedoc, fait procéder à un devis d'un canal, qui en abrégeant le cours de cette rivière, devoit le rendre plus rapide... »; — « lorsque l'entrepreneur a voulu commencer son ouvrage, le seigneur et les habitans de Pérignan et ceux du lieu de Salles s'y seroient opposez, ce qui a arresté l'ouvrage ».

« Ordonnance de l'Intendant, qui fait défenses à toutes personnes de mener paître leurs bestiaux sur les chaussées et talus du canal d'atterrissement de l'étang de Capestang et du nouveau canal de Narbonne, sous les peines y contenues » (26 février 1782); — « le sieur Ducros, commis par la Province à l'inspection de ces travaux ».

C. 4116. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1762-1778.** — Rivières et canaux. — Arrêts du Conseil, ordonnances des intendants, etc. (suite). — Canal de Cette à la Peyrade et Canal des étangs.

« Ordonnance de l'intendant [de Saint-Priest], qui renouvelle les défenses portées par celle de M. de Bernage, du 21 août 1731, tendant à la conservation des digues du canal de communication de Sette au Rhône par les étangs, et prescrit la distance dans laquelle il est défendu de construire les pêcheries ou maniguières au-dehors des digues du dit canal » (23 octobre 1762) [cf. Albisson, *Loix..... de Languedoc,*

tome II, pp. 500-501]; — « les ingénieur et inspecteur du canal des étangs se plaignent des dégradations que les matelots et pêcheurs causent aux digues de ce canal, en sorte que la Province va être obligée de réparer à grands fraix une partie des ouvrages qu'elle fait faire ».

« Ordonnance de M. l'Intendant de la province de Languedoc, portant défenses de mener paître les bestiaux sur les francs-bords du canal de Sette au pont de la Peyrade, à peine de 25 livres d'amende » (9 avril 1778) [cf. Albisson, op. cit., tome II, p. 509].

« Ordonnance de M. l'Intendant, qui enjoint au nommé Martin de payer les dommages causés par son troupeau de vaches aux tamaris et terres des francs bords du canal de Sette au pont de la Peyrade, et le condamne en l'amende de 25 livres en faveur des pauvres de Sette » (18 mars 1779) [cf. Albisson, op. cit., tome II, pp. 510-511].

C. 4117. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1746-1762.**— Rivières et canaux.—Arrêts du Conseil, ordonnances des intendants, etc. (suite). — Canal de Lunel. — Arrêt du Conseil d'État du 9 juillet 1746, « qui renvoye à M. l'Intendant en Languedoc toutes les contestations nées et à naître à l'occasion du canal de Lunel ». — « Ordonnances de MM. les intendants [Le Nain et de Saint-Priest], concernant les droits que doivent payer les marchandises sur le canal de Lunel » (7 janvier 1747 et 19 mars 1762).

C. 4118. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1781.** — Rivières et canaux. — Arrêts du Conseil, ordonnances des intendants, etc. (suite). — Canal de Beaucaire à Aiguesmortes. — « Ordonnance de M. l'Intendant, portant défenses à tous les riverains du canal de navigation de Beaucaire à Aiguesmortes d'y causer aucun dommage ni au nouveau lit du Vistre, sous les peines y énoncées; et qui condamne divers particuliers chacun en l'amende de cent livres, encourue par contravention aux ordonnances des 27 juin et 31 août 1778 » (20 juillet 1781); — « canal de navigation commencé à Aiguesmortes et qui doit aller jusques à Beaucaire »; — « chaussées faites sur le nouveau lit du Vistre ».

C. 4119. (Portefeuille.) — 1 pièce, parchemin; 3 pièces, papier.

**1687-1757.** — Rivières et canaux. — Arrêts du Conseil, ordonnances des intendants, etc. (suite). — Canaux de Silveréal, du Bourgidou de la Radelle.

Ordonnance de l'intendant de Lamoignon, concernant l'achèvement du « curement des canaux de Sauveréal, de Bourgidou et de la Radelle » (15 septembre 1687).

Ordonnance de l'intendant de Saint-Priest, « qui renouvelle l'exécution des ordonnances précédemment rendues à ce sujet par Mr de Basville, en datte du 13 avril 1690 et 14 juillet 1710, et enjoint en conséquence à tous les propriétaires des pêcheries construites sur les bords des canaux de Silveréal et du Bourgidou de s'y conformer » (6 août 1756); — « plaintes... portées par la ville d'Aiguesmortes qu'elle est privée des eaux douces qui devroient descendre des canaux de Silveréal et du Bourgidou »; — « ces canaux ne reçoivent pas la quantité d'eau suffisante pour y maintenir la navigation, ce qui ne peut provenir que des dissipations des eaux et de la forme des martellières ou du nombre d'ouvertures qui ont été faites par les propriétaires des pêcheries construites le long des dits canaux; — vérification faite par « le sieur Darles de Chamberlin, ingénieur en chef de la ville et citadelle de Montpellier, en l'absence de M. Mareschal, directeur des fortifications de cette province »; — « deux martellières..... appartenantes au Chapitre d'Alais »; — « la martellière du fermier de l'état major du fort de Peccais »; — « celle de Tasses appartenant aux Bénédictins de Valmagne »; — le « mas de Gy »; — « la Gaze du Vert, qui appartient au Chapitre d'Alais »; — « il sera dressé un devis par le sieur Darles de Chamberlin des ouvrages qu'il conviendra de réparer ou faire par augmentation, pour mettre les dites pêcheries en l'état prescrit par les dites... ordonnances auxquelles [les propriétaires des dites pêcheries] seront tenus de se conformer, à peine d'y être travaillé à leurs frais».

Ordonnance de l'intendant de Saint-Priest fixant définitivement au 16 septembre prochain l'adjudication des « ouvrages à faire pour la [nouvelle] construction et réparations de l'écluse de Silveréal », d'après le nouveau plan dressé par « M. Mareschal, directeur général des fortifications de la province » (24 août 1757).

Arrêt du Conseil d'État, confirmant l'adjudication faite, par l'Intendant, à Antoine Bédarride, des « ouvrages à faire pour le rétablissement de l'écluse de Silveréal », et ordonnant le paiement des dits travaux « par Pierre Henriet, adjudicataire des fermes générales » (11 octobre 1757).

C. 4120. (Portefeuille.) — 1 pièce, parchemin; 1 pièce, papier.

**1748-1764.**— Rivières et canaux.— Arrêts du Conseil, ordonnances des intendants, etc. (suite). — Le Gardon d'Alais.

Arrêt du Conseil « pour l'alignement et élargissement de la rivière du Gardon au-dessus et au-dessous de la ville d'Alais » (21 janvier 1743) ; — « le débordement de la rivière du Gardon, qui fit de si grands ravages dans la ville d'Alais et son territoire, le 15 septembre 1741, et qui avoit été précédé depuis plusieurs années de quelques autres moins considérables » ; — « les particuliers qui possèdent des fonds sur les bords de la dite rivière, ont cherché, sous prétexte du droit d'alluvion, à étendre leurs domaines par les ouvrages qu'ils ont fait sur les bords et même dans le lit de la dite rivière »; — délibération des États de Languedoc, du 19 janvier 1742, chargeant l'ingénieur Pitot de « dresser un plan et un devis détaillé pour l'alignement et l'élargissement du lit de la dite rivière » ; — le Roi ordonne l'exécution du devis de Pitot.

Exécution de ce devis « dans la partie inférieure de la dite ville [d'Alais], comme la plus pressée » ; ajournement des travaux de la partie supérieure ; — « il auroit résulté de l'inexécution de cette dernière partie que la dite rivière, s'étant écartée de son ancien lit, qui est précisément la direction que le sieur Pitot luy conservoit par son devis en l'élargissant, elle se seroit jettée sur la rive septentrionale et auroit gagné successivement, en passant sur le pré appartenant au sieur de Cassagnoles,.... jusqu'au lit de la rivière de Grabieu, d'où elle menaçoit d'entamer le pré de la Padelle », appartenant à « Louis-François de Bourbon, prince de Conty, prince du sang, comte d'Alais », ainsi que « le canal de plusieurs moulins nécessaires aux habitans d'Alais » ; — difficultés entre le sieur de Cassagnolles et le fermier du prince de Conty, à l'occasion des travaux de protection exécutés par ce dernier ; — appointement de la maîtrise des eaux et forêts du 26 avril 1763 ; — arrêt du Conseil, ordonnant que « les [dites] parties remettront leurs requestes et pièces au sieur Intendant... à l'effet d'être par luy dressé procès-verbal... pour, sur le tout envoyé avec son avis au Conseil, être par Sa Majesté statué... » (24 janvier 1764).

C. 4121. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1744.** — Rivières et canaux. — Arrêts du Conseil, ordonnances des intendants, etc. (suite). — Le Rhône, la Saône, etc. — « Arrest du Conseil d'État du Roy, qui ordonne que lorsque les bois servant à la construction des vaisseaux et galères de Sa Majesté, seront jettez par les inondations et autres accidens sur les bords des rivières du Rhône, de la Saône et autres, ou dans les isles, les consuls des communautés dans l'étendue desquelles les dits bois se trouveront, seront tenus d'en donner avis, tant aux sieurs intendans et commissaires départis dans les départemens desquels les dites communautés seront situées, qu'aux commissaires de la marine établis à Arles et dans les dits départemens (27 novembre).

C. 4122. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1744.** — Rivières et canaux. — Arrêts du Conseil, ordonnances des intendants, etc. (suite). — Le Lauzon.

« Arrest du Conseil d'État du Roy, concernant le recreusement du lit de la rivière du Lauzon » (19 février) ; — « Pitot, de l'académie royale des sciences, directeur des ouvrages de la province de Languedoc » ; — « Causan, ingénieur député par le s^r Vice-Légat d'Avignon » ; — « Causan, ingénieur pour les intérêts du Saint-Siège et de la communauté de Bolène » ; — « la rivière du Lauzon, qui prend sa source dans les montagnes voisines de Bolène, n'est à proprement parler qu'un torrent, qui, après avoir traversé le terroir de la dite ville, continue son cours entre ceux de la Motte et des Barrenques, terroir du Comtat, et va se dégorger ensuite dans la Lône de Malatra, terroir du Saint-Esprit, et de là se rend au Rhône » ; — curage du lit du Lauzon en 1715-1716, aux dépens de la province de Languedoc, en conséquence « de l'avis du sieur de Clapiès, ingénieur de la province de Languedoc, et du chevalier Mignard, ingénieur du Comtat » ; — « la dite communauté de Bolène s'obligera de faire à ses dépens un canal depuis le pont de Ravrenche jusqu'au Lez, pour y dériver les eaux du Lauzon, suivant le devis qu'en donnera le sieur Causan » ; — « et attendu que le principal objet est de rendre praticable le chemin du pont de la Motte au pont de la Pierre, M. le Vice-Légat sera suplié d'en ordonner la réparation le plûtôt qu'il sera possible, afin d'avoir un passage libre et assuré pour les troupes de Sa Majesté » ; — la lône de Malatra : « avant la fermeture de cette lône, l'eau du Rhône y avoit un libre cours, puisque toutes les voitures d'eau y passoient, et le Lauzon y jettant son limon et son sable, le courant de la lône l'entrainoit dans le Rhône ; la Province craignant que cette lône ne devint plus considérable et ne nuisît aux chaussées et autres ouvrages qu'elle a fait faire, résolut de la fermer, ce que le feu sieur de Clapiès fit exécuter » ; — le cardinal Salviati, vice-légat en 1714 ; — N. Lercati, vice-légat en 1742 ; — délibération des États de Languedoc du 4 janvier 1743 ; — « veut Sa Majesté que le dit recrusement soit fait à l'avenir de quatre en quatre ans, par les possesseurs riverains qui sont de son obéissance chacun pour ce qui les concerne ».

Ordonnance de l'intendant Lenain, « qui fait défenses à toutes personnes de mettre, sous aucun prétexte, dans le lit

de la rivière de Lauzon ni dans la losne de Malatras, du chanvre, bois, ni aucun autre empêchement qui puisse arrêter le libre cours des eaux ; comme aussi d'enlever des pierres et gazons arrachés de la chaussée, le tout à peine de confiscation des chanvres et bois qui seront trouvés dans le lit de la dite losne et rivière, et de cinquante livres d'amende » (26 octobre).

C. 4123. (Portefeuille.) — 5 pièces, papier.

**1710-1777.** — Rivières et canaux. — Arrêts du Conseil, ordonnances des intendants, etc. (suite). — La Loire, — l'Adour et les autres rivières navigables de la généralité d'Auch, — le Canal de Picardie, — le Canal de Bourgogne, — la Charente, — la Marne.

« Arrest du Conseil d'Estat du Roy, qui ordonne que les propriétaires des moulins flotans, bâtis sur la rivière navigable de Loire, seront tenus de raporter les titres, en vertu desquels ils possèdent les dits moulins, au bureau de l'inspecteur-conservateur des domaines aliénez de la généralité d'Orléans, pour y estre enregistrez, et payer le droit d'enregistrement, suivant et ainsi qu'il est porté par l'édit du mois de juillet 1708 et déclaration du 13 aoust 1709 » (1er avril 1710).

« Arrest du Conseil d'État du Roy, qui ordonne l'exécution des anciens statuts, réglemens et ordonnances, concernant la navigation de toutes les rivières navigables de la généralité d'Auch et département de Pau, et ordonne qu'il sera annuellement imposé, à commencer la présente année 1733, la somme de dix mille livres, pour employer aux ouvrages qu'il conviendra faire pour le rétablissement de la dite navigation» (13 janvier 1733) ; — les rivières « qui se trouvent dans l'étendue de la généralité d'Auch, comme la Dour, la Douse, les Gaves et autres, ont été tellement négligés et sont actuellement en si mauvais état que le commerce en est presque anéanti » ; — « la navigation de la rivière de la Dour alloit autrefois jusqu'à la ville d'Aire ;... à présent elle n'est portée qu'avec peine près la ville de Saint-Sever » ; — « celle de la rivière de la Douse, qui étoit il y a peu de temps utile pendant tout le cours de l'année, n'est à présent bien praticable que pendant cinq ou six mois » ; — les autres rivières « ne seront bientôt plus navigables ni flotables ;... les bateaux y font naufrage fréquemment » ; — envahissement des riverains, qui « abusant des droits qu'ils prétendent avoir sur les dites rivières, soit pour la pêche soit pour les moulins, ont fait ou font chaque jour à leur volonté et sans ménagement pour le bien public, des digues ou pessières pour l'usage de leurs moulins et des nasses pour prendre du poisson, lesquelles digues et nasses occupent toute la largeur des dites rivières, sans qu'il y ait des pertuis ou passelis suffisans pour le passage des bateaux qui se crèvent souvent contre les pieux que les particuliers ont plantés » ; — « il ne sera levé aucun droit de péage sur les dites rivières que ceux qui auront été confirmés en notre Conseil, sur l'avis des sieurs commissaires députez pour la vérification des dits droits par arrêt de notre Conseil du 29 août 1724, à peine de concussion ; pourront néanmoins les propriétaires des dits droits de péage, dont les titres ne sont pas encore vérifiez et jugez, continuer par provision la perception des droits dont ils jouissent actuellement, à la charge par eux, et non autrement, de faire afficher au bas de leurs patentes copie collationnée du certificat qui leur a été délivré par le sieur Passelaigue, greffier des commissions extraordinaires du Conseil, pour justifier de la représentation qu'ils ont faite de leurs titres en exécution de l'arrêt du Conseil, du 29 août 1724 » ; — formalités à remplir pour la perception des droits de péage ; — obligation pour les propriétaires de péages, d'entretenir les rivières et les chemins de halage ; — vérification des titres de propriétés des moulins, ainsi que des titres de propriété des « nasses et pêcheries » ; — « passelis ou pertuis appartenans aux particuliers et communautez » ; — « moulins sur bateaux, nommez vulgairement moulins à nefs », etc.

« Arrest du Conseil d'État du Roy, qui interprète celui du 13 janvier 1733, concernant l'attribution au sieur commissaire départi en Navarre, Béarn et généralité d'Auch, de la connoissance de la police de toutes les rivières du dit département » (13 mars 1736). — Ordonnance d'attache de « Gaspard-Henry Caze, chevalier, baron de la Bove, seigneur de Montchalon, Orgeval, grand et petit Juvincourt, Briève, Ployard, Arancy, Dammarie et autres lieux, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, intendant de justice, police et finances en Navarre, Béarn et généralité d'Auch » (27 mars 1746) (imprimé « à Pau, chez Jean Dupoux, imprimeur de Monseigneur l'Intendant »).

« Arrest du Conseil d'État du Roi, contenant l'imposition de huit cens mille livres, destinée aux dépenses, tant des travaux des canaux de Picardie et de Bourgogne et de la navigation de la rivière de la Charente, que des autres ouvrages de cette nature, relatifs au progrès de la navigation » (22 juillet 1777), (« à Montpellier, de l'im-

primerie de Jean-François Picot, seul imprimeur du Roi, place de l'Intendance »); — détail des sommes imposées sur les différentes généralités de pays d'élection et sur les différents pays conquis : « sur la généralité de Paris, 68.954 livres ; sur celle... de Lyon, 25.575 ;... sur celle de Montauban, 37.270;... et sur la province de Roussillon, 1.346 ».

« Arrest du Conseil d'État du Roi, portant règlement pour la navigation de la rivière de Marne et autres rivières et canaux navigables [du royaume] » (24 juin 1777) ; — moulins, pertuis, etc. ; — chemins de halage ; — curage du canal de Cornillon-lès-Meaux ; — coches et diligences, etc. ; — ordonnance de l'Intendant de Languedoc, prescrivant l'exécution du dit arrêt (11 août 1777).

« Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui ordonne la remise, par les propriétaires y dénommés, ès mains du sieur Dupont, greffier de la commission des péages, des titres des moulins, pertuis, vannes, écluses, arches, bouchis, gors ou pêcheries, sur et au long des rivières navigables, etc. » (5 août 1777) ; — exécution de l'article 1 de l'arrêt du 24 juin précédant, portant règlement pour la navigation de la Marne.

C. 4124. (Portefeuille.) — 2 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

**1676-1691**. — Rivières et canaux. — Arrêts du Conseil, ordonnances des intendants, etc. (suite). — Le Rhône (1).

*Chaussées*. — « Arrêt du Conseil, concernant l'entretien des chaussées du canal de la rivière du Rhône, à la charge des propriétaires des terres voisines » (14 avril 1676) : — le Roi prescrit l'exécution 1° de « l'ordonnance rendue par les commissaires de Sa Majesté présidant aux Estats de la province de Languedoc et par ceux des dits Estats, du 24e jour de janvier dernier, par laquelle ils ont ordonné que les particuliers propriétaires des terres voisines des chaussées et autres réparations qui ont esté faites au canal de la rivière du Rosne, seront tenus et obligez de les entretenir chacun en droit soy », — 2° du bail fait le 4 mars suivant, au prix de 2000 livres par an, de « l'entretènement des dites réparations » ; — « par les experts, qui seront pris et nommés d'office par le sr d'Aguesseau, conseiller de Sa Majesté en ses conseils, intendant en la province de Languedoc, il sera procédé à l'estimation de ce que chacun des propriétaires des terres voisines des dites chaussées, soit qu'elles soient scituées en Languedoc, Dauphiné ou ailleurs, doivent contribuer pour l'entretien d'icelles chaussées et payement de la dite somme de 2,000 livres ».

*Pont de Villeneuve-lès-Avignon*. — « Ordonnance de M. de Baville, concernant le pont de Villeneuve-d'Avignon » (13 juillet 1686) : — « ouvrages qu'il a plu à Sa Majesté d'ordonner estre faits dans la rivière du Rhosne, près de Villeneuve-lès-Avignon, suivant les devis.... faits par le sieur de Vauban, maréchal de camp des armées du Roy, gouverneur de l'Isle » ; — adjudication faite le 14 avril 1681 au nommé Roustan ; — « les cautions du dit Roustant demeureront déchargés de la démolition des trois arches [qui restent] du pont du costé de Villeneuve ; au lieu de quoi, ils feront les trois épis marqué sur la dite carte..., qui seront composés de grosses pierres et de fascinages, de 90 à 100 toises de long chacun, eslevés de trois pieds seulement au-dessus des plus basses eaux ; comme aussi ils seront tenus d'ouvrir en même temps le canal.... du costé du fort de Saint-André, sur la largeur de 7 toises et 3 à 4 pieds de profondeur.... »

*Iles, îlots, créments et atterrissements*. — « Arrêt du Conseil, concernant les possesseurs des îles, îlots et créments sur les rivières du Rhône, de Garonne et autres rivières navigables » (15 février 1689) ; — ordonnance de l'intendant de Baville, prescrivant l'exécution du dit arrêt (19 mars 1689). — « Encore que Sa Majesté ait pu, de plein droit, réunir à son Domaine les isles, islots, créments et dépendances scituez sur les rivières du Rhône, Garonne et autres navigables dans la province de Languedoc, comme à elle appartenant, tant en conséquence du droit général de sa Couronne que des lettres patentes du 19 mars 1664, arrests de son Conseil, [etc] ;... néanmoins Sa Majesté auroit, à la réquisition et sur les remontrances des gens des Estats de Languedoc, par sa déclaration du mois d'avril 1686, confirmé les particuliers qui estoient en possession des dites isles et islots ensemble des créments formez et de ceux qui pourroient s'y former à l'avenir,.... à la charge de payer par eux, dans deux mois,.... les sommes qui seront fixées au Conseil.... » ; — les dits possesseurs, qui « n'ont point encore payé les sommes, pour lesquelles ils ont été compris aux estats de recouvrement arresté au Conseil,

(1) Les articles C. 4124 à 4131 sont l'analyse de la collection d'arrêts du Conseil, ordonnances des Intendants, etc., concernant « la Partie du Rhône », qui avait été formée dans les bureaux de l'Intendance de Languedoc et qui a été cataloguée sommairement dans l'inventaire de 1787, pp. 500 à 502, art. n° 34.

et les droits de champarts, conformément à la déclaration du mois d'avril 1686, seront tenus », dans le délai d'un mois après la signification qui leur sera faite du présent arrêt, « de faire leur déclaration précise, au greffe de la... commission [des domaines de Languedoc], comme ils renoncent au bénéfice de la dite déclaration [d'avril 1686] et se soumettent à être jugez conformément à celle du mois d'avril 1683 ; auquel cas, ils seront tenus de remettre, dans le dit temps d'un mois, tous leurs titres entre les commissaires des dits domaines..... »

*Province de Languedoc.* — « Arrêt du Conseil, rendu entre les sous-fermiers du domaine de Languedoc et ceux de Provence et Dauphiné, qui déclare, [conformément à l'arrêt du Parlement de Toulouse, du 8 mars 1493], que la rivière du Rhône et ses dépendances fait partie de la province de Languedoc » (8 mai 1691) [cf. Albisson, *Loix municipales et économiques de Languedoc*, tome I, pp. 20 à 28] ; — actes divers, visés dans le dit arrêt et remontant aux années 1125, 1200, 1228, 1237, 1251, etc.

C. 4125. (Portefeuille.) — 2 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

**1708-1719.** — Rivières et canaux. — Arrêts du Conseil, ordonnances des intendants, etc. (suite). — Le Rhône.

*Chaussées.* — « Ordonnance [de l'intendant de Baville], du 23 juillet 1708, pour l'entretien des chaussées du Rosne depuis Beaucaire jusqu'à Silveréal » [impr. s. l. n. d., 4 pp., petit in-4°] : — « les chaussées du Rosne, qui ont été réparées depuis Beaucaire jusqu'à Silveréal, seront entretenues par les communautés de Beaucaire, Fourques, par les sieurs abbé, grand prieur et communauté de St-Gilles et par les propriétaires des métairies de la Fosse, Lamotte, Claire-farine, Capette, le mas d'Olivier et Silveréal, chacun en droit soy ». — Chaussées « de l'enclos de Pécais [entretenues] par les propriétaires des dits salins ».

*Chaussées.* — « Ordonnance [de l'intendant De Baville] au sujet des chaussées du Rhosne et pour y faire contribuer les communautés et autres particuliers quy en sont tenus » (30 novembre 1709) : — « nous avons receu les réparations faites aux chaussées et entrepôts des salins de Pécais » ; — « conformément à l'article 2 du réglement des gabelles du 18 septembre 1599 et à l'arrest du Conseil du 14 avril 1708, les dites chaussées et entrepôtz seront entretenus et réparés tous les ans par les propriétaires des dits salins, par M. l'évêque d'Alais et par M. le grand prieur de Saint-Gilles, chacun comme les concerne,.... sans que le Roy ni la Province soient tenus d'y contribuer à l'avenir sous quelque prétexte que ce soit » ; — l'inspecteur Gautier « faira la visite des dites chaussées et entrepôts quatre fois l'année, dressera procès-verbal de leur estat et contraindra les propriétaires des salins de réparer ce qui y manquera » ; — « pour conserver à perpétuité la hauteur des dites chaussées, il sera planté, de cent en cent toises, des bornes ou repaires de pierre de taille, sur les dites chaussées ou entrepôts, pour marquer la hauteur présente à laquelle elles ont été mises » ; — par l'arrêt du 4 septembre 1708, « les dits propriétaires devoient contribuer aux dites réparations de la somme de 30,000 livres » ; — « la dégradation causée par le battillage des eaux au talus de la chaussée du Rosne mort, sur la longueur de 400 toises, depuis que les dites chaussées ont été mises à leur perfection par l'entrepreneur, sera réparée par les propriétaires des salins de Pécais ; » — « la chaussée intérieure de Beauregard » ; — « l'entrepost qui est derrière le logis de Pécais et le moyen et le petit entrepost du salin de Roquemaure, seront réparés par Guiraud, entrepreneur, en y faisant porter neuf pouces de bonne terre, pour former un sol ferme qui soit propre à y entreposer les sels » ; — réparation de « la martellière appelée des Caitives », par les soins du « s. Gautier, ingénieur ».

*Chaussées.* — Pont-Saint-Esprit. — « Copie d'arrest du Conseil, qui permet à la Province de Languedoc d'emprunter 30,000 livres pour être employées aux réparations des chaussées du Pont-Saint-Esprit » (1er septembre 1712) ; — « les droits du petit blanc, qui conciste en deux sols qui se lèvent sur chaque quintal de tous les sels qui sont tirez des salins de Peccais pour le fournissement des gabelles du Dauphiné, Lyonnois, Avignon et traittes étrangères, et autres provinces hors du royaume, et d'un sol six deniers sur chaque quintal de sel qui sera tiré des salins de Peccais et de ceux de Narbonne, Sijean, Peyriac et autres, pour le fournissement des 17 greniers et chambres de la province de Languedoc, seront levez par doublement et receus par les receveurs du petit blanc, pour les deniers en provenants (distraction faite des charges ordinaires et des taxations des anciens droits du petit blanc seulement) être remis au Trésorier de la Bourse jusqu'au parfait remboursement des sommes qui auront été avancées par la dite Province ;..... après quoy, le doublement du droit de petit blanc demeurera éteint et supprimé ».

AVIGNON. — LES ANGLES (Gard). — « Ordonnance [de l'intendant De Baville] entre les consuls des Angles et ceux d'Avignon » (15 juillet 1713), la dite ordonnance rendue « sur la requeste des maire et consuls des Angles à ce que la jettée, faitte dans le Rosne par les consuls et habitans d'Avignon, soit démolie à leurs frais et dépens et qu'ils soient condamnez à réparer les dommages qu'elle a causé et pourra causer à l'avenir au terroir des Angles » : — « le s^r Niquet, ingénieur général de la province de Languedoc, se transportera sur les lieux, visitera les travaux qui sont faits, donnera son avis sur la démolition demandée, comme aussy sur la continuation des dits travaux et de quelle manière ils doivent être dirigés, affin qu'ils ne soient pas préjudiciables à l'avenir à la communauté des Angles et autres voysines et à la navigation de la rivière du Rosne ».

AVIGNON. — « LES ANGLES. — « Arrest [du Conseil] portant que les [consuls et] habitans d'Avignon continueront la jettée ou digue qu'ils ont commencée au Rosne, et leur permet[tant] de prendre de la pierre de l'autre costé du Rosne, en paiant » (5 septembre 1713); — les dits travaux, conformément au plan dressé par le « sieur Niquet, lieutenant de Roy au gouvernement d'Antibe, directeur des fortiffications en Languedoc et Provence ».

AVIGNON. — LES ANGLES. — « Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 16^e mars 1719, qui ordonne l'exécution de l'inféodation faite, par les trésoriers de France de Montpellier, à Pierre Girard, d'un terrain formé dans le lit de la rivière du Rhône; ensemble des arrests de la Cour des Comptes, Aydes et Finances de Montpellier, pour le payement de la taille du dit terroir, sauf aux habitans d'Avignon à se pourvoir au Parlement de Toulouse contre la dite inféodation, ou en la Cour des Aydes de Montpellier, pour la cottisation à la taille » (impr. s. l. n. d., placard); — « attérissement... alivré et aditionné au compoix de la communauté des Angles, pour être cottisé à la taille ».

C. 4126. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1724-1729.** — Rivières et canaux. — Arrêts du Conseil, ordonnances des intendants, etc. (suite). — Le Rhône.

*Iles, îlots, créments et atterrissements. — Domaine royal.* — ARAMON (Gard). — VALLABRÈGUES (Gard). — « Avis de M. de Bernage sur les contestations entre Madame [Anne-Thérèze] de Barbezières [de Chemerault], veuve de M. [Jacques] de Sauvan, seigneur [en toute justice des terres et baronnies] d'Aramon et Valabrègue, et les sieurs Laudun, Pourquières et consorts, au sujet de la foi et hommage dus à la dite dame et par cette dernière au Roi, à raison des fiefs et îles mouvant des dites terres d'Aramon et Valabrègue, dont les dits Laudun, Pouquières et consorts prenoient la qualification de co-seigneurs » (27 octobre 1724) (38 feuillets). — Exécution des arrêts du Conseil des 16 juin 1719 et 22 septembre 1693, ce dernier « rendu sur la requeste d'Honnoré-Louis Darnaud, s^r de Prémon, François de Pousquières, tant à son nom que de Gédéon de Pousquières, son frère, et Estienne de Laudun de Favier, écuyers, demeurant à Aramon » ; — arrêts de 1692; — « les terres et baronnies d'Aramon et de Valabrègues, consistant en la haute, moyenne et basse justice des dits lieux, Cons, Saint-Étienne-du-Terme et autres lieux en dépendans, fiefs, arrière-fiefs, albergues, tasques, lods, cens, maisons, fours, moulins, places pour attacher iceux dans la rivière du Rhosne, soit dans les isles ou en terre ferme, [etc.]..... furent réellement saisis sur le s^r Honnoré de Gondin, au mois de janvier 1626, à la requête de M^re Nicolas de Harlay, conseiller d'Estat ;... le décret [en fut adjugé] à Jacques de Sauvan, secrétaire du Roy et de ses finances, le 1^er mars 1635 », pour la somme de 104,500 livres ; — « les consuls d'Aramon et de Valabrègues et les s^rs Énemond Ridelet et Amans Linsolas ayant formé opposition à la prise de possession des dites terres et baronnies, le dit s^r de Sauvan auroit formé instance tant contr'eux, aux Requêtes de l'Hôtel, pour les en faire débouter, que contre Jacques Fabre, docteur en médecine, possesseur d'une isle et crément scitués dans le terroir d'Aramon et lieu apelé Bertrand; Jean Fabre, conseiller au présidial de Nismes, possesseur d'un crément scitué sur la rivière du Rhosne, dans le dit terroir; François de Conseil, s^r de Saint-Roman, possesseur d'une isle dans le terroir de Valabrègues; la veuve et héritière de Jean de Jaussaud, conseiller au présidial de Nismes, pour une isle dans le terroir d'Aramon ; Pierre et Jean Guiraud frères, possesseurs d'une isle, bois et crément scitués dans le terroir d'Aramon, lieu apelé Tamagnan ; Énemond Ridelet et Pierre Bertrand, pour un bois et crémens des dépendances de l'isle de Bertrand; Jean de Laudun, au sujet d'un crément à luy inféodé par les trésoriers de France de Montpellier; à ce qu'ils fussent condamnés à luy délaisser la possession des dites isles et crémens et à la restitution des fruits depuis son adju-

dication » ; — arrêt du 31 juillet 1638, « par lequel les dits consuls de Valabrègues et les autres opposants sont déboutez de leurs oppositions et le dit s[r] de Sauvan est maintenu en tous les droits de propriété et jouissance des isles, créments et graviers qui étoint alors et qui naîtroint à l'avenir, en la rivière du Rhosne, dans l'étendue des dites terres et seigneuries » ; — le dit arrêt casse les inféodations faites par les officiers du Roi depuis l'année 1582, aux dits Fabre, Jaussaud, etc. ;

Instance formée par le s[r] de Sauvan contre « Accurse de Pousquières, écuyer, propriétaire du tiers de l'isle de Casan, à ce qu'il fût condamné à luy en passer reconnoissance, à lui payer les droits et devoirs seigneuriaux et à [se] désister de la plus grande contenance que celle portée par ses titres, avec restitution des fruits » ; — arrêt du 5 mars 1646 ; — îles de Lassier, Tamagnon, Ribérolles et Bertrand ;

« Par le contract d'échange du 24 juillet 1426 passé entre le Roy et Louis de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, les terres et seigneuries d'Aramon et de Valabrègues avoint été baillées au dit de Poitiers, pour 483 florins 4 gros et 1/2 de rente, en récompense des droits qu'il avoit sur les comtés de Valentinois et Diois ; ... par le dit acte, Sa Majesté s'étoit réservée la faculté de pouvoir reprendre les dites terres, en baillant au dit de Poitiers autant de rente et revenu convenable autre part ;..... par arrest du Conseil du 31 mars 1685, il fut ordonné que les dites terres d'Aramon et de Valabrègues demeureroint réunies au Domaine, suivant la clause et faculté de réméré portée par l'échange du 24 juillet 1426,... et [que], pour tenir lieu aux dits s[rs] de Sauvan du corps des dites terres d'Aramon et de Valabrègues, en l'état qu'elles étoint en 1426, il leur seroit rendu et donné, du fonds de Sa Majesté, en Languedoc et le plus proche qu'il se pourroit d'Aramon, d'autres terres jusques et à concurrence de la somme de 2,415 livres de revenu, à laquelle sont évalués les dits 483 florins » ; — — expertise par devant l'intendant de Baville ; « estimation de la..... baronnie de Meyrueys » ; — « après bien de discutions, Sa Majesté, reconnoissant qu'il luy seroit plus onéreux de se désaisir de la terre et baronnie de Meyrueys, pour reprendre la possession de celles d'Aramon et de Valabrègues (dont la meilleure partie devoit être distraite au proffit de la dite dame de Barbezières, à cause des acquisitions faites par ses autheurs depuis l'échange de 1426), aima mieux renoncer à la faculté de réméré réservée par le dit échange, et maintenir la dite dame de Barbezières en la propriété incommutable, possession et jouissance des dites terres d'Aramon et de Valabrègues,..... ensemble à toutes les isles et crémens,..... moyennant l'albergue annuelle de 300 livres » (arrêt du Conseil du 30 mai 1690) ;

Arrêt de la Cour des Aides, du 28 mars 1692, « portant que les homages des arrière-fiefs des dites terres d'Aramon et de Valabrègues, ensemble les aveus et dénombremens, seroint rendus au Roy, à l'exception de ceux dont les homages et dénombremens avoint été rendus, avant l'échange de 1426, aux seigneurs particuliers d'Aramon, dont la dite de Barbezières a les droits, lesquels lui seront rendus à l'avenir » ; — « la dame de Barbezières s'étant pourveue au Conseil en cassation de l'arrest de la Cour des Aydes, comme contraire à celuy du 30 may 1690, il y fut rendu arrest, sur sa requeste, le 16 aoust 1692, qui casse celuy de la Cour des Aydes, du dit jour 28[e] mars précédent, et ordonne que les possesseurs des fiefs mouvans des dites terres d'Aramon et de Valabrègues seront tenus d'en faire les foy et homage et fournir leurs aveus et dénombremens à la dite dame de Barbezières, à la charge par elle de raporter, dans celuy qu'elle fournira au Roy, les dits arrière-fiefs » ;

« Les s[rs] de Pousquières frères, les s[rs] Arnaud de Prémon et Laudun se pourvurent au Conseil en opposition envers cet arrest [du 16 août 1692] et demandèrent l'exécution de l'arrest de la Cour des Aides [du 28 mars précédent] ; sur quoy il fut rendu arrest le 22 septembre suivant, qui renvoye la requête et partie par devant M[r] de Basville, intendant de Languedoc, pour dresser procès-verbal de leurs dires et contestations et donner son avis ».

« Moyens » sur lesquels « les s[rs] de Pousquières, Laudun et consorts fondent leur opposition à l'arrest du Conseil du 16 aoust 1692 et leur demande à ce que l'arrest de la Cour des Aides de Montpellier, du 28 mars 1692, soit exécuté ». — « Le premier est pris de ce qu'ils sont conseigneurs d'Aramon et que le s[r] de Sauvan, étant leur consort et conseigneur du même lieu comme eux, ne peut point prétendre la mouvance sur les dits conseigneurs par raport à leurs portions de seigueurie » ; — « depuis longtemps ils ne jouissent point de la justice du lieu d'Aramon », mais ils « ont toujours jouy et jouissent encore à présent de partie des droits domaniaux et seigneuriaux, comme est partie du droit de leude sur chaque charge de balais, ognons, verres et vaisselle de terre, vendue à Aramon ; de partie du droit d'alauze sur chaque filet ou coup à pêcher dans la rivière

du Rhosne; aussy de partie du droit des langues de bœufz et vaches et les rognons des pourceaux, qui se débitent au dit lieu, et au droit de faire vendre leur vin dans certain temps de l'année, à l'exclusion des autres habitans » ; — titres produits, des années 1207, 1218, 1270, 1328, etc. ; — raisons de la dame de Barbezières ; — titres produits par elle, des années 1344, 1351, 1390, 1409, etc.

Discussion des titres produits par les parties.

Le Roi de France, « seigneur d'Aramon en paréage avec les autres conseigneurs » ; — « le paréage est une sentence qui exclud toute prééminance et met les choses dans l'égalité ».

Avis de l'intendant; — conclusion: « l'opposition formée, par les dits de Pousquières, Laudun et consorts, à l'exécution de l'arrest du Conseil du 16 aoust 1692, est mal fondée, et partant nous estimons qu'il y a lieu... de les débouter de la dite opposition et en conséquence d'ordonner que le dit arrest du Conseil du 16 aoust 1692 sera exécuté selon sa forme et teneur; ce faisant, que les dits de Pousquières, Laudun et consorts et autres possesseurs des fiefs et isles mouvans des dites terres d'Aramon et Valabrègues et scitués dans l'étendue d'icelles, seront tenus d'en rendre leur foy et homage et d'en fournir leurs aveus et dénombremens à la dite dame de Barbezières et à ses successeurs, comme propriétaires incommutables des dites terres, à la charge par elle de les porter en arrière-fiefz dans les aveus et dénombremens, qui seront fournis à Sa Majesté pour les dites terres d'Aramon et de Valabrègues ; et pour éviter toutes discutions à l'avenir entre les parties, faire deffenses aux dits de Pousquières, Laudun et consortz de prendre à l'avenir la qualification de conseigneurs d'Aramon ».

*Iles, îlots, créments et atterrissements. — Domaine royal.* — AVIGNON. — LES ANGLES (Gard). — « Arrest du Conseil d'Estat du Roy, qui déboute l'acteur et les consuls d'Avignon de leur opposition à l'arrêt du Conseil du 16 mars 1719, concernant la propriété d'un crément du Rhône vis-à-vis le terroir des Angles ; et qui ordonne que Sa Majesté demeurera maintenue dans l'ancien droit de la souveraineté et propriété du fleuve du Rhône » (22 janvier 1726) (impr. s. l. n. d., petit in-4° de 44 pages); — ordonnance de l'intendant De Bernage, prescrivant l'exécution du dit arrêt.

*Iles, îlots, créments et atterrissements.* — SOYONS (Ardèche). — « Copie d'arrêt du Conseil, au sujet d'un attérissement qui s'est formé dans la rivière du Rhône, entre le Dauphiné et le Languedoc » (10 juillet 1729) ;— « le Rhône s'est jetté du côtté du Vivarais, qui fait partie de la province du Languedoc;.... l'atterrissement se trouve.... entre le lit abandonné et le nouveau lit du Rhône, duquel atterrissement, qui contient 131 sétérées de terre, plusieurs particuliers se sont emparés, sans qu'on connaisse leurs titres » ; — ordonnance de l'intendant (27 juillet 1729) ; — sommation (14 septembre) aux « possesseurs actuels de l'atterrissement qui s'est formé au bord du Rhône, près la principauté de Soyons, .... de représenter, dans un mois à compter de ce jour, à monseigneur l'Intendant, les titres en vertu desquels ils jouissent du dit atterrissement ».

C. 4127. (Portefeuille.) — 2 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

**1744-1746.** — Rivières et canaux. — Arrêts du Conseil, ordonnances des intendants, etc. (suite). — Le Rhône.

*Iles, îlots, créments et atterrissements. — Domaine royal.* — Arrêt du Conseil, commettant l'Intendant de Languedoc pour procéder « à la vente et adjudication à titre d'inféodation, au plus offrant et dernier enchérisseur, de 40 saulmées d'accroissement et attérissement qui se sont formés et joints à l'isle de Vallier, scitués sur l'ancien terrain du Rhône, près de la rivière de Lest, confrontant du levant les terres et brassière du s[r] de Bimard, du midy le bouteyrou ou terrain du s[r] marquis de Vance, de l'occident et du septentrion le ruisseau ou rivière de Lest » (mars 1744) ; — ordonnance de l'intendant Le Nain, prescrivant la publication et fixant l'adjudication au 12 mai 1744 ; — adjudication à « M[e] Pierre Bénezech, procureur en la Cour des Comptes, Aydes et Finances de Montpellier », moyennant « la rente annuelle et perpétuelle de cinq sols pour chacune des dites quarante saumées, payables au Domaine du Roy » (12 mai 1744).

*Iles, îlots, créments et atterrissements. — Domaine royal.* — Arrêt du Conseil, condamnant « noble Joseph-Victor Darnaud de Margualier » à payer à François Legras, « ancien fermier des restes des droits domaniaux », vingt-neuf années d'arrérage de l'albergue due au Roi, à raison de 3 livres par arpent, « à cause de 92 arpends d'isle, apellée isle de Saint-Jean, sur la rivière du Rhosne » (6 mars 1744), — l'île en question ayant été inféodée en 1609 à Michel Boyer.

*Moulins. — Domaine royal.* — VILLENEUVE-LÈS-AVIGNON. — « Vente et aliénation, à titre d'arrentement, au

plus offrant et dernier enchérisseur, du droit et faculté de tenir des moulins à batteau à moudre bled, dans le lit du Rhosne, sur l'étendue d'un terrain d'environ sept éminées, près la ville de Villeneuve-lès-Avignon et vis-à-vis les bâtimens et jardin du s^r Islan ; le dit terrain joignant du couchant le chemin allant de Villeneuve à Nismes et aux Angles, du levant le lit du Rhosne, du nord la terre (cy-devant jardin) du s^r Desparos, et du midy le jardin et terres du s^r Charmasson », moyennant une rente annuelle et perpétuelle payable au Domaine royal.— Arrêt du Conseil, qui commet l'intendant Lenain (1^er février 1746) ; — ordonnance de l'intendant prescrivant la publication et fixant le jour de l'adjudication (27 février); — autre ordonnance de l'intendant contenant adjudication « au particulier qui a fait l'offre insérée dans l'arrêt du Conseil du 1^er février dernier » (28 mars 1746).

C. 4128. (Portefeuille.) — 8 pièces, parchemin ; 8 pièces, papier.

**1750**. — Rivières et canaux. — Arrêts du Conseil, ordonnances des intendants, etc. (suite). — Le Rhône.

*Iles. — Domaine royal.* — « Revente et aliénation, à titre d'engagement », moyennant (pour chaque) « une rente annuelle et perpétuelle de dix livres, [plus] le sol pour livre du principal de la dite rente sur le pied du denier trente », de diverses îles ou parties d'îles, situées « dans la rivière du Rhône, généralité de Montpellier » ; — arrêts du Conseil, commettant l'Intendant (3 mars et 14 avril) ; — ordonnances de l'Intendant, prescrivant les publications ; — autres ordonnances de l'Intendant contenant les adjudications ;

Iles ou parties d'îles remises en vente : — 1° les « isles tenues par François et Louis Galliens ou Galléans, au lieu des Issarts », — 2° « 100 saumées de terre en l'isle du Grand Catelet », — 3° « 86 saumées de terre en l'isle du Grand Mouton », — 4° l'île du Petit Catelet, — 5° l'île de Rodador, — 6° « l'isle Boest, contenant 162 saumées ou environ, en deux pièces », — 7° « 100 saumées de terre en l'isle de Sausac », — 8° « l'isle de Codoux, près le Pont Saint-Esprit » ;

Opposition formée par le marquis des Issards, soutenant « que luy et ses auteurs possèdent les îles [tenues par eux], depuis un temps immémorial, non à titre d'engagement, mais en propriété et en pur don, fait, au mois d'avril 1299, par Philippe le Bel à Roger Bermond, auteur des seigneurs des Issards » ; — le « marquis de Graveson, habitant de Tarascon, possesseur actuel des dites 100 saumées de terre » de l'île du Grand Catelet ; — « la communauté d'Aramon, qui jouit actuellement de l'isle du Grand Mouton » ; titres de la dite communauté d'Aramon ; — « le duc de la Rochefocault, possesseur actuel de la dite isle du Petit Catelet » ; — le marquis d'Aramon, les Jésuites de Montpellier et le s^r Rex, possesseurs actuels de l'île de Rodador ; — les « habitants et communauté de Mondragon, possesseurs actuels de la dite isle du Boest » ; — le procureur de « Messire Marcel de Cavailhon de Romay, chevalier, seigneur des isles Bernardinques, autrement Trinquat et Sausac,..... dit que la terre de Sausac, dont le fermier du Domaine poursuit l'adjudication et inféodation de 100 saumées de terre, appartient en entier au dit s^r de Cavalhon, en toute justice ; qu'il en la propriété de tout temps immémorial et par nombre de titres, notamment par deux transactions du 5^e janvier 1321 et 10^e février 1494... » ; — le sieur de Codolet, possesseur actuel de l'île de Codoux ; — adjudication de la dite île de Codoux à M^e Abauzit, procureur en la Cour des Comptes, Aides et Finances de Montpellier.

C. 4129. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.

**1750-1758**. — Rivières et canaux. — Arrêts du Conseil, ordonnances des intendants, etc. (suite). — Le Rhône.

*Chaussées.* — « Ordonnance [de l'intendant Le Nain], du 1^er may 1750, qui fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire dépaître aucuns bestiaux gros ni menus, ni de semer de la luzerne sur les chaussées qui ont été construites le long du Rhône et de la rivière de Lauzon, depuis le Pont-Saint-Esprit jusqu'au Pont de la Pierre, à peine de 50 liv. d'amende, pour la première contravention, et de punition corporelle, en cas de récidive » (Montpellier, impr. d'Augustin-François Rochard, 1750, placard). — « Ordonnance de M. de Saint-Priest, contenant mêmes défenses que celle de M. Lenain du 1 mai 1750 » (25 avril 1754) (même imprimerie, placard).

*Chaussées. — Bacs et péages.* — VILLENEUVE-LÈS-AVIGNON. — « Copie d'arrêt du Conseil, concernant l'entretien des chaussées et abords des bacs, soit du côté d'Avignon, de celui de Villeneuve et de l'île de la Barthelasse, sur lesquels M. le duc d'Ancezune a le droit d'exiger le passage, conformément au tarif » (21 sep-

tembre 1755). — Le duc d'Ancezune demandait la réforme du tarif inséré dans l'arrêt du Conseil du 28 juillet 1754, arrêt « par lequel les représentans le sieur duc de Caderousse ont été maintenus dans le droit de tenir un bac, sur la rivière du Rhône, à Villeneuve-lez-Avignon, et de percevoir, pour le service du passage, les droits portés par le tarif y inséré » ; — tarif précédent, fixé par l'arrêt du 19 juin 1703 ; — « arrêt du Conseil, du 9 mars 1706, par lequel la totalité du droit de bac et passage sur le Rhône, entre Villeneuve et Avignon, a été déclaré appartenir à Sa Majesté et auroit été fait défense aux abbé et religieux de Saint-André de Villeneuve-lez-Avignon de s'immisser à l'avenir dans la perception d'icelluy » ; — arrêt du Conseil, du 9 juillet 1706, par lequel le Roi « en acceptant les offres .... faites par le sieur duc de Caderousse, a ordonné que le tiers, appartenant au dit... duc de Caderousse dans le péage d'Orenge, seroit et demeureroit uni aux deux autres tiers appartenant à Sa Majesté, à cause de la dite principauté ; au moyen de quoy, elle a cédé et abandonné au dit sieur de Caderousse la propriété et jouissance du dit droit de bac et passage, à elle appartenant, au lieu de Villeneuve-lez-Avignon » ; — arrêt du Conseil, du 10 septembre 1707, permettant au duc de Caderousse « de faire démolir les arches du pont d'Avignon, qui étoient à sec et inutiles, pour en employer les matériaux à l'entretien et réparation des massifs, chaussées d'abordage et chemin, au travers de l'isle de la Bartalasse, servant au passage de Villeneuve d'Avignon ». — Le Roi réforme le tarif inséré dans l'arrêt du 28 juillet 1754 ; — tarif nouveau (en 13 articles) ; — exemption de péage en faveur des habitants de Villeneuve ; — vérification, par un ingénieur, « tant des chaussées et abords des bacs (soit du côté d'Avignon, soit de celuy de Villeneuve et de l'isle de la Bartalasse), que des marchepieds pour l'embarquement et débarquement des voitures, des batteaux qui servent au dit passage », etc ; — réparations à faire par le duc d'Ancezune, « pour rendre le tout conforme au devis du 25 novembre 1680 et l'arrêt du Conseil du 24 juin 1681 » ; — « enjoint [en outre] Sa Majesté au dit sieur duc d'Ancezune, après les dites réparations et constructions faites, d'entretenir à l'avenir en bon état les dites chaussées et les autres ouvrages nécessaires pour la sûreté du dit passage, comme aussy les dits bacs, marchepieds ou pontons et les batteaux nécessaires, avec le nombre d'hommes suffisant pour le service du dit passage ; ensemble les abords des dits bacs.... ; même d'avoir, dans le tems des inondations ou des glaces, des batteaux à rame en quantité suffisante, afin que le commerce et les courriers ne souffrent aucun retardement ».

*Chaussées.* — VILLENEUVE-LÈS-AVIGNON. — Ordonnance de l'intendant de Saint-Priest, « qui décharge la communauté de Villeneuve-lès-Avignon de toute contribution aux réparations du chemin depuis la gardette des employés jusqu'au.... [bac à traille] de la dite ville, déclarant les dites réparations être à la charge de M. le duc d'Ancezune » (18 août 1758) ; — « M. le duc d'Ancezune sera tenu de faire exécuter les devis des sieurs Pitot et Grangent, du 25 may 1751 et du 11 février 1756 », etc. ; — « ouvrages qu'il convient faire pour arrêter les progrès des dégradations causées par irruptions du Rhône » ; — inondations des 30 novembre 1755 et 16 janvier 1756.

*Chaussées.* — « Ordonnance [de l'intendant De Saint-Priest], du 3 octobre 1758, qui fait défenses à tous patrons et autres, de couper ni arracher aucuns arbres plantés le long des chaussées du Rhône, jusques et y compris la Pallière du Roi, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et même de prison, attendu qu'il s'agit d'un ouvrage appartenant au Roi et qui intéresse le public » (Montpellier, impr. Jean Martel, 1758, placard). — « Le Rhône s'est ouvert un passage jusqu'à la Pallière du Roi, qui est la seule barrière que les eaux de ce fleuve ayent à vaincre pour s'étendre et s'ouvrir un nouveau lit dans le Dauphiné et le Comtat.... »

*Chaussées.* — « Arrest du Conseil d'État du Roi et lettres-patentes sur icelui, qui ordonne la continuation de la levée du doublement du droit de petit blanc, jusques et à concurrence de la somme de 49,489 liv. 10 s. 6 d., dont les États sont en avance pour les réparations des chaussées du Rhône, ensemble des intérêts de la dite somme, suivant la liquidation qui en sera faite ; comme aussi, que les États seront pareillement remboursés, sur le produit des dits droits, des avances qu'ils feront pour la construction du chemin de communication de la route de Lyon à Marseille, au-dessous du Pont de Lapierre jusqu'au Pont Saint-Esprit, et des indemnités des terres qui auront été prises pour l'emplacement du dit chemin (du 5 décembre 1758) » (Montpellier, impr. Jean Martel, 1759, petit in-4° de 16 pp.)

C. 4130. (Portefeuille.) — 2 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

**1761-1764**. — Rivières et canaux. — Arrêts du Conseil, ordonnances des intendants, etc. (suite). — Le Rhône.

*Navigation.* — *Coches et diligences.* — Ordonnance de l'Intendant de Provence, « rendue en faveur du cessionnaire du privilège des coches et diligence du Rhône », signé : Latour (Aix, le 5 juillet 1761) (Lyon, impr. d'Aimé Delaroche, placard). — « Ordonnance de M. de Saint-Priest, rendue en faveur du dit cessionnaire du privilège des coches et diligence du Rhône » (23 août 1761) (Lyon, même imprimerie, placard). — « Charles Roussel, bourgeois de Paris, cessionnaire du privilège des coches et diligences du Rhône de Lyon à Arles et retour et sur tout le dit fleuve, accordé par Sa Majesté à M. le duc de Vendôme, par lettres patentes de 1708, à feu M. le duc de Gesvres, par autres lettres patentes de 1727, et par autres du 6 mai 1758 à M. le duc de Tresmes, pour trente années, à compter du premier janvier 1761 ».

*Navigation.* — *Moulins du Pont de Beaucaire.* — « Obstacles qui se rencontroient à la liberté de la navigation sur le Rhône, à cause des bateaux attachez au pont scitué sur cette rivière entre Tarascon et Beaucaire, sur lesquels on a construit des moulins, que les meuniers refusent de déranger lors du passage des barques ». — « Ordonnance de M. de Saint-Priest, qui prescrit ce qui doit être observé, tant par les patrons des barques qui ont à passer sous le pont du Rhône, entre Tarascon et Beaucaire, que par les fermiers du dit pont et les meuniers des moulins à bateaux qui y sont attachés » (20 octobre 1761) : — « les patrons des barques qui auront à passer sous le pont du Rhône entre Tarascon et Beaucaire, seront tenus de s'attacher, comme il a toujours été d'usage, à un quart de lieue au-dessus du pont et de venir avertir les fermiers du pont et les meuniers des moulins qui y sont attachés, de les descendre dans le bassin qu'il y a près de la ville de Tarascon, c'est à dire à 200 pas au-dessous de l'endroit où ils sont actuellement placés » ; — les fermiers du pont et les meuniers devront descendre les moulins immédiatement, « de manière que les barques soient en état de passer au plus tard au bout de trois heures, à peine de 50 livres d'amende et même de plus grande peine » ; — les patrons devront « préférer, autant qu'il sera possible, la route du grand Rhône, qui est la plus belle et la plus facile et où ils peuvent aborder près et au-dessus des radoubs, afin d'éviter le déplacement trop fréquent des moulins... »

*Chaussées.* — Pont-Saint-Esprit. — « Arrêt d'attribution à M. l'Intendant, pour connoître des contestations qui se sont élevées au sujet des ouvrages exécutés sur la plaine du Rhône, dans le terroir du Saint-Esprit et dans le port des Thuillères, appartenant à la dite ville » (16 juin 1764). — « Ces ... ouvrages furent commencés en l'année 1748 ;..... ces premiers ouvrages ayant été détruits par des innondations, arrivées en 1754 et 1756, il en a été fait de nouveaux, en conséquence d'autres devis dressés par les sieurs Pitot et Grangent, directeurs des ouvrages de la Province,... desquels... le prix a été payé en partie par les propriétaires des fonds de la plaine, suivant la soumission qu'ils en avoient faite, et partie par la communauté du Saint-Esprit, au moyen des sommes qu'il a plu à Sa Majesté de lui accorder pour ce sujet sur le fond des indemnités, en conséquence de la demande que les États en ont faite » ; — difficultés soulevées par des particuliers.

C. 4131. (Portefeuille.) — 2 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

**1765-1782.** — Rivières et canaux. — Arrêts du Conseil, ordonnances des intendants, etc. (suite et fin). — Le Rhône.

*Atterrissements.* — Tarascon. — Beaucaire. — « Arrêt du Conseil, qui sans s'arrêter à l'inféodation prétendue faite, en 1727, par les Trésoriers de France de Montpellier, d'un gravier qui s'étoit formé entre la jettée et le château de Tarascon, déboute les consuls et communauté de Beaucaire de leur opposition à l'arrêt du 30 août 1764, par lequel Sa Majesté avoit permis à la communauté de Tarascon, en Provence, de faire toutes les excavations et ouvrages nécessaires pour détruire et emporter le dit gravier, et ordonne de plus fort l'exécution du dit arrêt » (31 janvier 1765).

*Iles, îlots, créments et atterrissements.* — « Arrêt du Conseil, qui réduit à un denier par arpent le sur-cens de cinq sous imposé sur les îles, îlots, crémens et attérissemens du Rhône, en faveur des particuliers qui justifieront d'une jouissance antérieure à 1694, et qui ordonne encore la démolition des ouvrages faits et à faire sur les dites îles et îlots, qui pourroient nuire à la navigation » (24 octobre 1782). — Lettre de Beaumont à l'intendant au sujet de l'impression du dit arrêt.

C. 4132. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1780.** — Rivières et canaux. — Moulins, pêcheries, etc., sur les rivières navigables et sur les canaux. — Diocèses divers du Languedoc. — « État des moulins, vannes, écluses, arches, bouches, gors ou pescheries, qui se trouvent établis sur les rivières et canaux navigables

dans la province de Languedoc » : — diocèses de Montpellier, de Viviers (département de Tournon), de Carcassonne, d'Agde, de Béziers, d'Albi, de Toulouse, de Nimes, du Puy, de Saint-Papoul, du Bas-Montauban, de Narbonne, d'Uzès (département de Bagnols), etc.

C. 4133. (Portefeuille.) — 16 pièces, papier.

**1780**. — Rivières et canaux. — Moulins, pêcheries, etc., sur les rivières navigables et sur les canaux. — Renseignements fournis à l'Intendant par les divers subdélégués de la province et ayant servi à établir le précédent état (C. 4132). — Diocèses de Toulouse, de Rieux, de Comminges et du Bas-Montauban.

SUBDÉLÉGATION DE TOULOUSE. — *La Garonne, — l'Ariège, — L'Hers-mort, — l'Agout, — le Tarn, — le Canal Royal.* — « Mémoire contenant les éclaircissemens demandés au sujet des moulins, pertuis, vannes, écluses », etc., signé : Ginisty. — Les rivières non navigables de cette subdélégation sont « le Lhers, le Girou, le Touch, la Hize, la Saune, la Marcaïssonne ». — « Il n'existe plus de moulins sur le Lhers; ils ont été détruits lorsqu'on fit l'alignement de cette rivière ».

Moulins fixes et moulins flottants, sur la Garonne : — moulin de Roques, appartenant aux Chartreux de Toulouse ; — moulin du Basacle, à Toulouse ; — moulin du Château Narbonnais, également à Toulouse ; — moulins de la Terrasse et de Cazères ; — « il y a sur le reste de la Garonne, tant au-dessus qu'au-dessous de Toulouse, plusieurs autres moulins flottants ou à nef; ils gênent absolument la navigation ; ils occasionnent des naufrages fréquents ».

Moulins divers sur l'Ariège : — celui d'Auterive est « composé de quatre meules et d'un foulon ; sa chaussée a un pertuis, mais elle n'en gêne pas moins la navigation... ; ce moulin appartient au s^r Clément Combel, qui vient de l'acquérir au prix de 40,000 livres, il en est en même tems le meunier » ; — moulin situé au-dessus du village de Grépiac ; « il appartient à M. le comte de Polastron de la Hillère » ; — autre, situé près du Vernet et appartenant « au s^r d'Ouvrier, seigneur de ce lieu » ; — autre, situé au-dessous du village de Goyrans et appartenant au comte de Clermont-Rochechouard.

L'Agout : — au-dessous de Saint-Sulpice-de-la-Pointe : moulin appartenant à Madame de Villemur, composé de quatre meules et d'un foulon.

Le Tarn : — « on ne connaît sur cette rivière d'autre moulin que celui qui est auprès de la ville de Villemur ».

Le Canal Royal : — « on connoit 4 moulins bâtis sur ce canal, dans ce département : le premier, à l'écluse des Minimes ; le second, à celle de Matabiau ; le troisième, à Bayard ; le quatrième, à Castanet, à une poste de Toulouse. Ils sont presque tous à deux meules ; ils appartiennent aux propriétaires du canal. »

La Garonne (suite) : — « les propriétaires du moulin du Château [Narbonnais à Toulouse] prétendent avoir obtenu des comtes de Toulouse la propriété de la pêche depuis Braqueville jusques au Pont-Neuf ; ils en passent, en conséquence, des baux qui sont exécutés. Ceux du moulin de Bazacle prétendent avoir le même droit et la même possession au-dessous du Pont-Neuf ».

DIOCÈSES DE RIEUX ET DE COMMINGES. — *La Garonne.* — « État des moulins », etc. ; — « supplément à l'état des moulins », etc. ; — lettres diverses adressées à « Monsieur Vigier, subdélégué de Monseigneur l'Intendant de Languedoc, à Rieux » ; — lettres diverses de Vigier à l'Intendant. — Moulins divers sur la Garonne : — à Mauran, « Monsieur Danceau, seigneur de Mauran, possède un moulin », dont le revenu annuel est de mille livres et dont l'entretien revient à six cents livres annuellement ; — à Palaminy : un moulin appartenant à « M. de Palaminy, seigneur du dit lieu » ; — à Montaut : un moulin à « M. le comte de Commèges », aliàs « M. le comte de Cominges-Lastronques, seigneur du dit lieu » ; — à Cazères : un moulin appartenant à « M. le duc d'Uzès, seigneur du dit lieu » ; — « il y a aussi un autre moulin sur le ruisseau de Bernes, qui appartient à MM. les prêtres de la Fraternité de la présente ville [de Cazères] » ; — à « la Terrasse (taillable de la ville de Carbonne), Madame la marquise d'Hautpoul, seigneuresse du dit lieu » : un moulin sur la Garonne ; — à « Saint-Hippolyte (taillable de la communauté de Marquefave),... M. de Berat, seigneur de Saint-Hipolite, jouit un moulin à nef sur la Garonne » ; — autres moulins : à Valentine (appartenant à Madame la duchesse d'uzès), à Pointis et à Huos (appartenant aux dites communautés), à Saint-Béat, à Argut ; — etc.

SUBDÉLÉGATION DE CASTELSARRASIN. — *La Garonne, — le Tarn.* — « État des moulins, pertuis, etc. sur les rivières navigables », signé : Galibert. — Moulins divers sur le Tarn : à Villemur, Corbarieu, Barry-d'Islemade et Villebrumier ; — sur la Garonne : à Castelsarrasin, Saint-Porquier, Montech et Finhan. — Noms des propriétaires, chiffres des revenus et des frais, avantages et inconvénients de ces moulins.

C. 4134. (Portefeuille.) — 12 pièces, papier.

**1780.** — Rivières et canaux. — Moulins, etc., sur les rivières navigables et sur les canaux. — Renseignements fournis à l'Intendant par les divers subdélégués de la province et ayant servi à établir le précédent état (C. 4132). — Diocèses d'Albi, de Lavaur, de Castres, de Carcassonne, de Saint-Papoul, de Limoux, de Mirepoix et de Narbonne.

SUBDÉLÉGATION D'ALBI. — *Le Tarn.* — « État des moulins qui sont sur la rivière du Tarn, depuis la Pointe jusqu'à Gaillac », situés dans les communautés de Lisle (propriétaires: les enfants de feu M. le président De Puget), de Rabastens et de Coufouleux (propriétaires: le comte de Puységur, le chapitre de Rabastens, etc.)

Les subdélégations de Lavaur et de Castres ne renferment « aucun canal ni rivière navigable ».

SUBDÉLÉGATION DE CARCASSONNE. — *L'Aude,* — *le Canal Royal.* — Moulins sur l'Aude, appartenant à « Messieurs de Saint-Ferriol », à Madame la marquise de Pourpri, à « Madame de Montlaur, seigneuresse de Flourre », à l'hôpital général de Carcassonne; etc.; — moulin sur le Canal Royal, appartenant à M. de Caraman.

SUBDÉLÉGATION DE CASTELNAUDARY. — *Le Canal Royal.* — « Il n'est point de rivière navigable dans ce département. Il n'est que le canal de communication des mers qui y coule, dont la propriété réside sur la tête de MM. de Riquet de Caraman, l'un maréchal des camps et armées, l'autre brigadier des armées du Roy, et de M. de Riquet de Bonrepos, aucien procureur général au parlement de Toulouse, ainsi que celle de quatre moulins, chacun à deux meules, à l'exploitation desquels servent les eaux du dit canal. Ces moulins sont situés : deux, au lieu appelé Naurouse, distant de deux lieux de Castelnaudarry, construits sur un canal de dérivation pratiqué sur la rigole, c'est-à-dire sur le canal servant à conduire les eaux de la dite rigole, qui prent sa source au-dessus du bassin à Lampy qu'on forme maintenant, sert à approvisionner le bassin appelé le Bassin de Saint-Ferriol et vient ensuite se jeter dans le canal de communication..... Les deux autres sont situés à une des extrémités de cette ville [de Castelnaudary], placés l'un à la suite de l'autre et à peu de distance, au côté du premier bassin de l'écluse, qu'on appelle l'écluse de Saint-Roch.... »; — conditions dans lesquelles ces moulins sont installés, leurs revenus et leurs charges.

DIOCÈSE D'ALET ET LIMOUX. — *L'Aude.* — « La rivière d'Aude seulement flotable depuis le port de Quillan ». — « Les moulins établis sur la rivière d'Aude, qui n'est que flottante, ne peuvent par conséquent nuire à la navigation; ils se trouvent d'ailleurs touts mentionnés dans les lettres pattentes du Roy de 1745, servant de règlement pour le passage des bois à floter de la maîtrise de Quillan, qui fixe les droits d'indemnité à payer aux propriétaires, lors du passage des bois à chaque moulin. »

SUBDÉLÉGATION DE NARBONNE. — *L'Aude,* — *La Roubine de Narbonne.* — « Département de M[r] Angles. État contenant les noms des moulins, pertuits, vannes, qui sont sur l'Aude, en observant que cette rivière est seulement flotable, qu'il n'y a ni écluses ni pescheries »: — « moulin dit Férioles », appartenant au chapitre Saint-Just de Narbonne, affermé 2,900 livres par an; — « moulin dit de Canet », appartenant à l'archevêché de Narbonne, affermé 2,200 livres par an; — moulin d'Homps, appartenant aux commandeurs de Malte, affermé 1500 livres par an; — moulins dits « de Tourrouzelle », « Castelnau » et « Saint-Nazaire ». — « Département de M. Angles. État contenant les noms des moulins, pertuits, vannes, écluses, qui sont sur le canal de la Robine de Narbonne»: — « un moulin dans l'enceinte de Narbonne, dit Entre-deux-villes », et « un moulin dit du Gua;.... la propriété de ces deux moulins regarde une même compagnie et elle est divisée en neuf portions, dont cinq appartiennent au chapitre Saint-Just, deux à la ville et communauté de Narbonne, et les deux autres au chapitre Saint-Paul de cette ville, au s[r] Léonnard et au s[r] Durivage et ses consorts; ces deux moulins sont affermés à 1636 setiers bled chaque année.... »

C. 4135. (Portefeuille.) — 8 pièces, papier.

**1780.** — Rivières et canaux. — Moulins, etc., sur les rivières navigables et sur les canaux.— Renseignements fournis à l'intendant par les divers subdélégués de la province et ayant servi à établir le précédent état (C. 4132). — Diocèses d'Agde, de Lodève, de Saint-Pons et de Béziers. — Pêcherie de la Bourdigue, à Cette.

AGDE. — *L'Hérault.* — Moulin appartenant à l'Évêque d'Agde; revenu : 13.000 livres; les charges « dépendent du plus ou du moins de dégradations que les innondations occasionnent ».

CETTE. — « Bordigue qui est construite sur l'un des côtés du canal de navigation qui va du port à l'étang de Thau, où aboutissent d'une part, le canal de communication des deux mers, et de l'autre, le canal des étangs,

qui va joindre le Rhône » ; — « les deux tiers de la propriété de cette bordigue appartiennent à M. de Vauvré, ancien maître des requêtes, ou à ses créanciers, et l'autre tiers restant est à M. de Pradines, ancien intendant de Corse. Cette pêcherie est affermée 4,500 livres par an ;... il peut bien y avoir en outre 1500 livres ou environ de charges ou de fraix d'exploitation, ce qui annonce un produit par an au moins de 6000 livres. Le privilège de cette faculté a été accordé par arrêt du Conseil du dernier janvier 1685 » ; — opposition des communautés et des riverains de l'étang de Thau à cet arrêt ; — arrêt du Conseil du 9 octobre 1703 ; — « par la manière dont elle est construite et par l'espace qu'elle occupe dans le canal, dont elle prend plus des deux tiers de la largeur », cette pêcherie gêne « la navigation au point que deux barques de canal, dites vulgairement *escaffies*, ont à peine l'espace qu'il leur faut pour passer de front » ; — « cet établissement préjudicie infiniment aux pêcheurs, en ce non-seulement le poisson est arrêté dans le labyrinthe formé par les roseaux, mais est pris encore par un large filet, nommée *capoulière*, qui barre absolument cette autre partie du canal, laissée libre pour le passage des bateaux ».

Subdélégation de Pézenas. — *L'Hérault.* — « Parmi le nombre des rivières qui y coulent, il n'y a que la rivière d'Héraut qu'on puisse regarder comme une grosse rivière, sur laquelle il y a huit moulins à bled construits, mais elle n'est navigable que depuis le pont de Bessan, à une lieue de distance du port d'Agde, d'où et à un quart de lieue elle va se jetter dans la mer. Depuis le dit pont [de Bessan] jusques aux moulins d'Agde, il n'y en a pas de construits, en sorte que la navigation y est libre. Il n'y a que les barques de canal et autres petites barques destinées à cette navigation pour transporter les vins, les eaux-de-vie et autres denrées à Agde, et pour porter d'Agde à Bessan ce qui peut être nécessaire à la subsistance et autres fournitures de Bessan et autres villages circonvoisins. Cette navigation est même momentanée jusques à l'époque des récoltes. Il n'y a point de port à Bessan, en sorte que ces embarquements s'y font tantôt d'un côtté, tantôt de l'autre, selon la faculté qu'on y trouve pour embarquer. Ces embarquements se font au pont de Bessan, étably dans la seigneurie de M$^{r}$ le duc d'Uzès. Je ne sçay point si l'on y perçoit des droits à ce sujet... »

Subdélégation de Lodève. — *L'Hérault.* — « Il n'y a point de rivière navigable..... Il n'y a qu'un bac à Gignac sur la rivière d'Hérault, sur laquelle on travaille à construire un pont. Ce bac n'est que pour passer la rivière,... [laquelle] n'est point du tout navigable dans cette partie limitrophe du diocèse de Lodève d'avec celuy de Bésiers, vis-à-vis la ville de Gignac ».

Subdélégation de Béziers. — *L'Orb,* — *l'Hérault,* — *le Canal Royal.* — L'Orb, qui prend « sa source sur la frontière de ce diocèse et de celui de Vabre, en Rouergue,... n'est point navigable et ne sçauroit le devenir par les grands obstacles qu'on voit dans son lit dans son cours le plus long, passant par des montagnes. Il y a sur cette rivière des chutes d'eau fort considérables, qui peuvent être appellées cataractes, [et] des rochers sans nombre dans son lit extrêmement rétressi par les hautes montagnes de droite et de gauche. Elle vient passer par cette ville de Bésiers et va se jeter, à une lieue de distance, dans la mer, passant pour lors à une demi-lieue du bourg de Sérignan ». — Sur l'Orb comme sur l'Hérault, « il y a des moulins,... [mais ces deux rivières] ne sont pas navigables.... » — Canal « de la communauté des deux mers, sur la partie duquel qui passe sous cette ville de Bésiers et qui va à Agde, il y a dix ou onse écluses ».

C. 4136. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1780.** — Rivières et canaux. — Moulins, etc., sur les rivières navigables et sur les canaux. — Renseignements fournis à l'Intendant par les divers subdélégués de la province et ayant servi à établir le précédent état (C. 4132). — Diocèse de Montpellier : — Subdélégations de Montpellier et de Lunel.

Subdélégation de Montpellier. — *Le Lez.* — « Rivière du Lez ou Canal du Pont Juvénal », autrement dit « Canal de Graves ». — « Écluse ditte de Pontri[n]cat, moulin dit de Pontri[n]cat, écluse ditte Plombade, écluse ditte de Lattes, moulin dit de Lattes », appartenant à « Madame la Comtesse de Graves » ; — revenus, charges, etc.

C. 4137. (Portefeuille.) — 9 pièces, papier.

**1780.** — Rivières et canaux. — Moulins, etc., sur les rivières navigables et sur les canaux. — Renseignements fournis à l'Intendant par les divers subdélégués de la province et ayant servi à établir le précédent état (C. 4132). — Diocèses de Nimes, d'Alais et d'Uzès : — Subdélégations de Nimes, de Beaucaire, d'Alais, du Vigan, d'Uzès et de Bagnols.

SUBDÉLÉGATION DE NIMES. — *Le Rhône.* — *Canal du Bourgidou.* — « Il n'y a dans... [le] département que les communautés de Fourques, Saint-Gilles et Aiguesmortes, qui soient sur des rivières ou canaux navigables. Les deux premières sont situées sur le Rhône. Dans l'étendue du territoire de Fourques, M^r de Bon, seigneur du lieu, Madame de Marmier et M^r de la Reirelanglade (?) ont pratiqué dans la chaussée des martelières pour conduire les eaux dans leurs possessions et les arroser. Il y a aussi quatre martelières semblables dans le terroir de Saint-Gilles..... Ces différentes ouvertures et prises d'eau ne gênent point la navigation ». — « Quant à Aiguesmortes, les consuls se plaignent de plusieurs pertuits et martelières, pratiqués par nombre de particuliers dans la partie du canal royal appellé le Bourgidou, depuis Aiguesmortes jusqu'à l'écluse de Silveréal, où se trouve l'embouchure du Petit Rhône. Les consuls prétendent que ces prises d'eau nuisent beaucoup à la navigation de ce canal et privent la ville d'Aiguesmortes de l'eau douce que luy donne l'écluse de Silveréal et qui leur seroit nécessaire .. » — « Réponse à la lettre que MM. les consuls d'Aiguesmortes ont reçu de la part de Monsieur Phéline, subdélégué de Nimes .. » (7 août) : — pertuis et martelières pratiqués par les propriétaires riverains « dans la partie du canal royal appellé le Bourgidou prenant son commencement depuis Aiguesmortes jusques à l'écluse de Silveréal, où se trouve l'embouchure du Petit Rhône, contenant environ huit mille toises de canal » ; — « les MM. de Vallemagne » ; le grand prieur de Saint-Gilles ; « les MM. du chapitre d'Alais, propriétaires d'un herbage appellé le Petit Courtet » et d'une pêcherie ; M. de Calvière, propriétaire d'un autre domaine ; M. de Sauville, propriétaire de la pêcherie des Rampes ; la communauté de Saint-Laurent-d'Aigouze, propriétaire d'un marais ; « Madame de Terre-Neuve, propriétaire d'un domaine de Pamperdu » ; etc.

SUBDÉLÉGATION DE BEAUCAIRE. — *Le Rhône.* — « Il y a sur le fleuve du Rhosne six moulins à eau, construits sur des bateaux, dont deux attachés au pont, l'un d'iceux appartenant à la Province » ; — produit annuel de ces moulins, charges, noms des propriétaires, etc.

SUBDÉLÉGATION DE BAGNOLS. — *Le Rhône.* — Au Saint-Esprit : « trois moulins à bateaux et deux en pierre » ; noms des propriétaires, charges. — Dans le taillable de Roquemaure : « un moulin.... joui par les fermiers de M. le prince de Soubise, dans sa terre de Lehen ». — Trois moulins du côté de Villeneuve et sept du côté d'Avignon ; noms des propriétaires, impositions, etc. — « Un moulin à bateaux peut rendre par mois cinq salmées bled ou seigle ; à 26 livres la salmée l'une dans l'autre, forme 130 livres. Il faut deux hommes ; gages de chacun par mois à 30 livres : 60 livres ; un mulet et une charrette par mois, 30 livres ; total : 90 livres ; à distraire de 130 livres, reste 40 livres par mois. On peut juger par là du revenu modique de ces moulins ».

*Le Gardon d'Alais.* — « On tenteroit en vain de rendre [navigable] le Gardon d'Alais ».

C. 4138. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.

**1780.** — Rivières et canaux. — Moulins, etc., sur les rivières navigables et sur les canaux. — Renseignements fournis à l'Intendant par les divers subdélégués de la province et ayant servi à établir le précédent état (C. 4132). — Vivarais, Velay et Gévaudan.

SUBDÉLÉGATION DE TOURNON. — *Le Rhône.* — « État des moulins existants sur les deux rives du Rhône dans la subdélégation de Tournon, les propriétaire des dits moulins et leur produit » : — « dans la paroisse de Peirault, un moulin à la rive droite », appartenant à « M. le marquis de Peirault » ; — « Serve : à la rive gauche, un moulin », appartenant à « M. le comte de Saint-Vallier, seigneur » ; — « Aras : à la rive droitte, un moulin ; La Thuillière, paroisse de Tournon : même rive, un moulin ; Tain : à la rive gauche, un moulin ; Mauves : à la rive droitte, un moulin », tous les quatre appartenant à « M. le prince de Soubise, seigneur », et rapportant ensemble environ 10,000 livres ; « ces quatre moulins sont bannaux : par une transaction passée anciennement entre le seigneur et ses vassaux, la mouture se perçoit la 13^me mesure et on est obligé d'y porter le grain et de le rapporter, ce qui est encore une augmentation de 5 sols par quintal ; dans les autres moulins, la mouture y est au 25^e et les meuniers font les transports » ; — « Cornas : à la rive droitte, un moulin », appartenant au seigneur de Cornas.

SUBDÉLÉGATION DU PUY. — *La Loire.* — « La Loyre... ne commance de porter batteau qu'à Roanne, en Forest, à douze lieues du Puy ;... moulins ordinaires, qui sont aux seigneurs par leurs droits de bannalité ».

SUBDÉLÉGATION DE MENDE. — *Le Lot,* — *le Tarn,* — *l'Allier.* — Ce « département se trouve situé dans le païs le plus élevé du royaume. Plusieurs rivières considérables y prennent naissance, telles que le Loth, le Tarn, l'Allier, qui vont à l'Océan. Plusieurs ruisseaux ou petites rivières en descendent aussy vers le midy et, après avoir

accru les eaux du Gardon, vont déboucher au Rhône ou à la Méditerranée. Mais ny les unes ny les autres ne sont propres à la navigation. Le Lot n'est navigable que dans le Quercy. Le Tarn pourroit peut-être le devenir (du moins pendant une grande partie de l'année), vers la fin de son cours dans... [ce] département, vis-à-vis de Saint-Romande-Dolan et du Rozier ; mais, ne pouvant l'être au-dessous de Milhau en Rouergue, parce que les eaux se perdent pendant un assés long espace dans des rochers, il ne peut être regardé comme navigable en Gévaudan. La rivière d'Allier ne commence à être considérable qu'aux extrémités du Gévaudan, du côté de Monistrol-d'Allier, parroisse de ce diocèse ; il y a même à cet endroit un bac pour le traverser et aller en Velay ; mais elle n'est point navigable dans son cours et ne le devient que bien plus loin ».

C. 4139. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1686-1688.** — Rivières et canaux. — *La Garonne, — l'Ariège, — le Tarn.* — Ordonnance de l'intendant de Basville, prescrivant que « les possesseurs des isles et crémens, compris dans les procès-verbaux des experts et arpenteurs... nommez pour travailler à la recherche, estimation et arpentage des dites isles et crémens, sçavoir sur la rivière de Garonne, depuis le lieu de Portet jusques à Mauran, et sur la rivière de l'Arriège, depuis le dit lieu de Portet jusques à Auterive, ensemble sur la rivière du Tarn, dans l'estendue de la généralité de Toulouse, seront receus jusques au 25e de ce mois [de septembre 1686] à faire leurs déclarations précises, à Toulouse, par-devant le sieur Mariotte,... commis à cet effet, comme ils se soumettent à paier le droit de confirmation et de champart, portés par la... déclaration [du Roi] » (10 septembre 1686).

Procès-verbal de l'intendant, taxant « les possesseurs qui ont fait leurs soumissions, sur le pied du seizième denier de la valeur de leurs isles et crémens, et ceux qui n'ont fait ny soumissions ny productions, sur le pied du huitiesme denier de la valeur du fonds, suivant l'estimation portée par le rapport des... experts » (28 septembre 1686) : — 1° « estat de ceux qui ont fourny leurs soumissions » (articles 1 à 48) ; — 2° « estat de ceux qui n'ont fait ny soumissions ny productions » (articles 49 à 93) ; — « Me Jean Féraud, lieutenant des eaux et forests de Cominge, et le nommé Lamic, bourgeois de Toulouse, experts, et... le nommé Rey, arpenteur général de la grande maistrise de Toulouse, cy-devant nommez par M. Daguesseau, pour lors intendant en cette province » et continués par de Basville ; — îles et créments de la Garonne, possédés par « la communauté de la ville de Carbonne », par la communauté de Rieux, par la communauté de Salles, par le sr de la Bernède, par la communauté de « Cassère » (Cazères), par « le seigneur de Coladère » (Couladère), par « la communauté de Colladère », par « le sr de Montbéraud, seigneur de Palamine et la communauté du dit lieu » (Palaminy), par « le sr Anceau, seigneur de Mauran », etc. ; — îles et créments de l'Ariège, possédés par « la communauté de Goirand » (Goyrans), par « la communauté de Justaret » (cne de Pins-et-Justaret), par la communauté de Clermont, par « la communauté de Vernet » (Le Vernet), par la communauté de Venerque, par « le sr de Lesdain, seigneur de Grépiac » et par la communauté du dit Grépiac, par la communauté d'Auterive, par « le sr Sanson, premier consul d'Auterive », etc. ; — îles et créments du Tarn, possédés par les communautés de « Ventillac », de « Villemeur » et de Rabastens, etc. ; — îles et créments de la Garonne, possédés, dans la juridiction de Carbonne, par « le sr de Montbel, scindic de la Province, en qualité de seigneur de la Térasse » ; dans la juridiction de Rieux, par le « scindic de l'hospital de Saint-Jacques de la ville de Rieux », par « les Pères Minimes de la ville de Toulouse », par le sr Thomas, lieutenant de juge de la ville de Rieux, par Me de Pallenc, prébendier de Rieux, etc. ; dans la juridiction de Salles, par « le sr Dormaut (?), thrésorier de Toulouse », etc. ; dans la juridiction de Cazères, par Me Boissac, curé de Carbonne, par la communauté de Cazères, par « les prestres de l'église de Casères », etc. ; — îles et créments de l'Ariège, possédés, dans la juridiction de Goyrans, par « le baron de Gouairans », etc. ; dans la juridiction de Justaret, par le sr de la Figarède et par les consuls de Justaret ; dans la juridiction de Venerque, par le sr de Venerque, par les religieux de la Trinité de Toulouse, etc. ; dans la juridiction de Grépiac, par « le seigneur de Venerque », par l'église de Grépiac, par « le sr Durtaud, sr de Viviez », etc. ; dans la juridiction d'Auterive, par « le sr Lombrail, conseiller de Toulouse », par « les religieuses Sainte-Claire de la ville d'Auterive », par le sr Moras, procureur du Roi, par « Me Maudois, curé de Saint-Fermin de Toulouse, le chapelain de la chapelle Nostre-Dame de Saint-Pierre d'Auterive », etc. ; — îles et créments du Tarn, possédés, dans la juridiction des Barthes, par « Me Dutil, avocat, habitant de las Barthes » et par « le sr Flottard

de Cours, seigneur du dit lieu » ; dans la juridiction de Meauzac, par « le seigneur de Maussac » ; dans la juridiction de « Bentilhac » (Ventilhac, c$^{ne}$ de Barry-d'Islemade), par « le commandeur de Ville-Dieu » ; dans la juridiction de Lagarde, par « le comte de Lallié et les barons de la Motte et Villemade », etc. ; dans la juridiction de Bressols, par « le baron de Gensac », par « les sieurs de la Bastide et Garisson » ; dans la juridiction de Villemur, par « Sa Majesté, [qui] possède au dit lieu une isle appellée la Migeanne » ; dans la juridiction de « Coufoulens » (Coufouleux), par les propriétaires des moulins de Rabastens ; etc.

Procès-verbal de travaux faits sur le terrain, « aux terroirs de Campayras et Saint-Germa », etc., près Castelsarrasin, par « M$^{e}$ Pierre Fabre, advocat en parlement, expert nommé par le Roy pour la recherche des isles, crémens, anciens et nouveaux, des rivières [de] Garonne et Tarn », et autres experts et syndics (juillet-septembre 1687) (cf. C. 4141 et 4142).

Ordonnance de l'intendant de Basville (26 février 1688) prescrivant le paiement des sommes portées par « le roolle aresté au Conseil, le 10$^{e}$ septembre 1686, dans lequel les sy-après nommés possesseurs des isles sur la rivière de Garonne sont taxés pour le huitième denier ».

C. 4140. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1688**. — Rivières et canaux. — *La Garonne,* — *l'Ariège,* — *le Tarn.* — « Rolle des sommes que le Roi a ordonné, par arrest ce jourd'hui rendu en son conseil, estre payées par les possesseurs des isles et créments des rivières de Garonne, de l'Ariège et du Tarn, dans la province de Languedoc, sçavoir celle de Garonne, depuis le lieu de Portet jusques à Mauran, celle de l'Ariège, depuis le dit lieu de Portet jusques à Auterive, et celle du Tarn, depuis le lieu de Gallac jusques à la pointe de Moissac, pour jouir du bénéfice porté par la déclaration de Sa Majesté du mois d'avril 1686, registrée tant au Parlement de Toulouse qu'à la Chambre des Comptes de Montpellier, et en conséquence estre confirmez en leur possession et jouissance conformément à la dite déclaration, à la charge de paier à Sa Majesté le droit de champart porté par icelle » (7 décembre) : — 1° rivière de Garonne (juridictions de Carbonne, de Rieux, de Salles, de Cazères et de Palaminy) ; — 2° rivière de l'Ariège (juridictions de « Goyrand », de Justaret, de Venerque, de Grépiac et d'Auterive) ; — 3° rivière du Tarn (juridictions de « Las Barthes,... Maussac,... Bentillac,... Lagarde,... Bressolz,... Coulfoulens,... [et] Loupiac ») ; — îles et créments possédés par « les consuls et habitans du lieu de Carbonne », « les habitans de Rieux », « les habitants de Salles », le sieur de la Bernède, les habitans de Cazères, « le seigneur de Caladère » aliàs « Coladère », etc. (cf. C. 4139).

C. 4141. (Portefeuille.) — 40 pièces, papier.

**1689**. — Rivières et canaux. — *La Garonne,* — *le Tarn.* — CASTELSARRASIN (Tarn-et-Garonne). — « Sousmissions des pocesseurs des isles et crémans des rivières de Garonne... et le Tarn ». — « Guilhaume de Verdier--Cabasse, magistrat royal au siège de Castel sarrazy, subdélégué par Monseigneur de La Moignon de Basville pour recevoir les [dites] soumissions ». — « Noble Louis de Pousols, écuyer », -- « noble Joseph Dupont, cappitaine au régiment de Navarre », - - « Jean de Malgasc, sieur de la Cassine », — « noble Guilhaume d'Espaigne, conseiller du Roy et receveur des tailles au diocèze de Montauban », — « messire Guilhaume de Charron, chevalier, conseiller du Roy, trésorier général de France en la générallité de Toulouse », — Jean Ygon, notaire royal à Castelsarrasin, — « noble François-Joseph de Druilhe, escuyer, habitant de Tolose », — « François de Prévost, conseiller du Roy, son recepveur des tailles au présant diocèze », — « noble Guilhaume d'Espaigne, conseilher du Roy et conteroolleur général des dessimes en la généralitté de Tholose, habitant de la présant ville [de Castelsarrazin], faisant tant pour lui que pour noble Jean d'Espaigne, ausy conseilher du Roy et conteroolleur général des dessimes en la dite générallitté, habitant de la ville de Tholose », — « M$^{e}$ René Virolle, avocat en la cour, habitant de la présent ville [de Castelsarrazin] », — « dame Jeanne de Varennes, vefve de M$^{r}$ M$^{e}$ Nicolas de Grégoire, escuyer, conseiller du Roi, juge de Villelongue », — « demoiselle Marye de Varènes de Roux,... héritière par béneffice d'invantaire de feu noble Jean de Varènes, sieur de Maluy et de Roux, son père », — « M$^{e}$ Jaques Marqueyret, docteur et advocat en Parlement, habitant de la ville de Montauban, fils au sieur Jean Marqueyret, bourgeois », — M$^{e}$ Pierre Simon, avocat en Parlement, — Jean Virolle, prêtre, docteur en théologie, chapelain, — « M$^{e}$ Jean Verdier, prêtre et sindic du collège Saint-Maur de l'esglise Saint-Sauveur de la dite ville » de Castelsarrasin, — etc.

C. 4142. (Portefeuille.) — 2 cahiers et 1 pièce, papier.

**1689-1690.** — Rivières et canaux. — *La Garonne,* — *le Tarn*. — CASTELSARRASIN. — « Relaction de Pujol et Touzac, expers, pour la séparation des nouveaux crémants d'avec les anciens de la juridiction de la ville de Castelsarrazy (close le 26 juillet 1689) ». — « Abraam Pujol, notaire royal de la ville de Castres » ; — « Guilhaume Touzac, bachelier en droits, aussi notaire royal du lieu de Caumont en Loumagne » ; — « Messire [Jean-] Jeaques de Cassaignau, chevalier, conseiller du Roy, trésorier général de France en la généralité de Toloze, commissaire depputé par le jugement randu par... les commisssaires establis par Sa Majesté pour cognoistre du fait de ses domaines en la province de Languedoc ». — Tènement appelé « le grand et petit Touel », confrontant « les terres d'une mettérie apellée de Larché, apartenant à l'abbaye de Belleperche » ; tènement appelé « Campayras » [cf. C. 4139], etc. — Noble Pierre d'Espaigne, les consuls et communauté de Castelsarrasin, Guillaume de Charron, trésorier de France; les religieuses de Saint-Aignan, noble Joseph de Drulhe, « damoiselle Flurette de Caussin, veuve de M[e] Virolle, advocat », etc.

« Relaction sur l'extimation des fruits, par an, des anciens créments de la juridiction de Castelsarrasy, faicte par ordre de Monseigneur de La Mougnon de Basville, chevalier, conseiller d'estat et intendant de la province de Languedoc, par Pujol et Touzac, experts (parachevée au dit Castelsarrasy ce 23[e] aoust 1689) ». — Noms des tènements successivement passés en revue : « isle de Campayras ou Milharou,... isle du Toel ou Campayras,... isles de la Cassine,... les isles de la Marque, le Monestié, las Laques et partie de Courbieu, .. l'isle de Tailhebru,... l'isle de la Morte,... l'isle del Serre,... l'isle des Cambets,... l'isle des Pruniers,... l'isle de Manieu,.. l'isle d'Andorre,... l'isle du Peladis,... l'isle de Calsaud,... l'isle de Milharou,... l'isle apelée le Vacant ».— « Monsieur Dispaigne », « Monsieur de Charron, trésorier de France », la commmunauté de Castelsarrasin, les religieux Carmes de Castelsarrasin ; — « Monseigneur de Biscaras, évesque de Béziers » (fol. 19 r°, 24 v°, 25 r° et 48 r°) ; — « Monsieur de Malgasc de la Cassine », « noble Jean-Louys de Pouzols », « noble Baltazar du Pont », « noble François-Joseph de Drulhe », le prieur de Saint-Sauveur de Castelsarrasin, « les dames religieuses du couvent de Sainte-Catherine du dit Castelsarrazy, », « les dames religieuses de Saint-Aignan », « les prebstres de l'esglise Saint-Sauveur du dit Castelsarrazy, » etc.

Ordonnance de l'intendant de Basville (4 avril 1690) pour l'exécution de l'arrêt du Conseil, du 11 mars 1690, « par lequel Sa Majesté a maintenu et confirmé tous les possesseurs des isles et crémens du terroir et consulat de Castelsarasin, reconnus par le procès-verbal des sieurs Poujol et Tousac, du 23 août 1689, avoir esté fondés avant l'année 1566 en la possession et jouissance des dites isles, en payant annuellement à Sa Majesté, entre les mains du fermier du domaine,..... une redevance seignuriale au lieu du vingtième du revenu, laquelle Sa Majesté a par grâce évaluée à huit sols par chacun arpent des dites isles et crémens, de quelque nature et qualité qu'ils puissent estre et quelques fruits qui y soient ceuillis ».

C. 4143. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1694.** — Rivières et canaux. — *La Garonne.* — TOULOUSE, — ÎLE DE TOUNIS. — Ordonnance de l'intendant de Basville, déchargeant les propiétaires de l'île de Tounis du paiement de la somme de 85,800 livres portée par le rôle arrêté au Conseil le 3 août, « attendu que la dite isle n'a point esté formée par la rivière de Garonne ni par ses crémens » (24 août).

C. 4144. (Portefeuille.) — 9 pièces, papier.

**1735-1736.** — Rivières et canaux. — *La Garonne.* — Navigation de Toulouse à Bordeaux. — Correspondance entre le contrôleur général Orry, l'intendant de Bernage et le subdélégué de Toulouse De Comynihan, à propos du « mémoire signé par les maîtres des bateaux sur la rivierre de Garonne, contenant un détail des réparations indispensables à faire pour rendre cette rivierre navigable depuis Toulouze jusqu'à Bordeaux » (1735-1736).

« Observations sur l'état des réparations utiles et indispensables à faire pour rendre la rivière navigable de Toulouse à Bordeaux », signé : De Comynihan (Toulouse, le 10 novembre 1735) ; — détail, communauté par communauté, des travaux nécessaires ; — particularités diverses ; — Fenouillet : « M[rs] les collégiats de Saint-Martial et M. de La Tournelle en sont seigneurs » ; — « Barbe de Bouc,... dans le territoire de Fenouillet ;.... un moulin à bateau, qui est sur la rivière et qu'on croit

appartenir aux collégiats ou boursiers de Saint-Martial de Toulouse »; — Gagnac: « M. de Tiranny est seigneur de Gagnac, qui est sur la droite en descendant la rivière; — il y a sur la gauche, en descendant la rivière, Blagnac, dont M. Amieux est seigneur, — Bauzelle, dont M. de Seguy est seigneur, — et Seilh-et-Tricheries, dont Mrs de Percin et de Rochemonteils sont seigneurs ». — « La Capelète est une maison aux religieux Prémont[r]és, qui est dans la terre de Merville, dont M. de Chalvet, sénéchal de Toulouse, est seigneur; elle est dans l'intendance d'Auch ». — Saint-Jory, « dont M. de Bioule et Made de La Capelle sont seigneurs ». — Castelnau-d'Estrètefonds, « dont M. le marquis de Castelnau, baron des États de Languedoc, est seigneur ». — « Saint-Laurens est une maison appartenant à un conseiller au Parlement de Toulouse, qui en porte le nom; ce lieu est ou dans Grisoles, dont M. l'abbé de Saint-Sernin est seigneur, ou dans Canals, qui est dans le diocèse Bas-Montauban, tous les deux dans l'intendance de Languedoc; mais le bord de la rivierre, à gauche en la descendant, est dans Merville ou dans Grenade, qui dépend[ent] tous les deux de l'intendance d'Auch. » — « Marquet et Longue-trèje sont deux endroits situés dans la jurisdiction de Grenade, petite ville dans l'intendance d'Auch, et dont Made la Princesse de Conty est seigneuresse ». — « Maubers est un local dans la jurisdiction d'Aucamville, dont M. le marquis de Cars est seigneur et qui est dans l'intendance d'Auch ». — « Entre Maubers et Verdun, il y a un moulin à nef, au lieu appelé Rabanel, qui est dans Grisolles, qui est très nuisible à la navigation et qu'il seroit très-important d'ôter »; — « Verdun est une petite ville dans l'intendance d'Auch »; — « la Matte de Carbonnes est un local situé dans les juridictions de Monbéquy et de Bessens, qui sont tous deux dans l'intendance de Languedoc, diocèse Bas-Montauban »; — « le Mas de Verdun est une abbaye de Bénédictins, dont l'abbé commendataire est seigneur; ce lieu est dans l'étendue d'Auch »; — « Picherre est un local qui est dans la juridiction de Montech, qui est en Languedoc »; — « Bourret est en Guienne, dans l'intendance d'Auch »; — « Penchecas est un local partie dans la jurisdiction de Montech et partie dans celle de Bourret »; — « Cordes est dans la jurisdiction de Saint-Porquier, qui est en Languedoc et sur le bord à droite de [la] Garonne en la descendant; ainsy le pont qu'il faut faire construire de ce côté, regarde [l'intendance] de Languedoc, mais celuy qu'il faut faire construire sur le côté gauche de la rivierre regarde l'intendance d'Auch »; — « auprès de Cordes, il y a un moulin à nef,... attaché au bord de la rivière, qui est en Guienne et dans l'intendance d'Auch, qui est très nuisible à la navigation; ce moulin appartient à M. le marquis de Mirepoix »; — « Belleperche est une abbaye de Bernardins, dont l'abbé commandataire est seigneur, qui est dans l'intendance d'Auch, aussi bien que le pont des trois Chênes, qui est dans la terre de Castelmairan, dont M. de Gourgues est seigneur »; — « les bords de cette rivière à droite, opposés à Belleperche, Saint-Nicolas-de-la-Grave et au port des trois Chênes répondent à la jurisdiction de Saint-Porquier et de Castelsarrazin, qui sont en Languedoc, diocèse Bas-Montauban »; — « Malausse est une terre scituée sur le bord de la rivière du Tarn, dans l'intendance de Montauban et dont M. le marquis de Malausse est seigneur »; — « Saint-Nicolas-de-la Grave.... dépend de l'abbaye de Moissac, dont M. l'abbé de Biron est seigneur »; — « La Cardesse ou La Fardesse est un local qui est dans la paroisse d'Aymes, qui est dans l'intendance de Montauban »; — « Caumont... est une terre, dont M. de Castellan, conseiller au parlement de Toulouse, est seigneur »; — « Espalais est une terre, dont le seigneur porte le nom;... elle est dans l'intendance de Bordeaux »; — Auvillar est dans l'intendance d'Auch; « M. le comte de Belle-Isle en est seigneur »; — « Donzac est une dépendance de la terre d'Auvillar; ainsi le pont... [qu'il] est nécessaire de construire, regarde M. l'intendant d'Auch, à moins qu'il ne doive estre construit dans la partie de cette paroisse qui est dans l'intendance de Bordeaux, car une partie de cette paroisse en dépend »; — « Codaze est un local qui dépend aussi de la paroisse de Donzac »; — « Le Double appartient à M. de La Chabane, président au parlement de Bordeaux, comme une dépendance de la terre de Dun; ce local dépend de l'intendance de Bordeaux »; — « l'Isle-Chrétienne est une terre qui appartient au Domaine, dans l'intendance de Bordeaux »; — « les piquets qu'il faut arracher, au lieu appellé Redon,... [étoient] une digue qui avoit esté plantée par Made de Redon, de Toulouse, pour garantir son terrain; mais la rivière de Garonne l'ayant sapé et emporté, les piquets ont demuré dans la rivière; il semble que ce soit au propriétaire de ce fonds à les faire arracher; au reste, ce local est dans la jurisdiction de l'Isle-Chrétienne et le tout dans l'intendance de Bordeaux »; — « Saint-Pey-de-Gaubert est une terre qui appartient à M. de Chateron »; — « le Port de Boé est dans la jurisdiction de Domairac, terre du Domaine, dépendant de l'intendance de Bordeaux »; — « Colayrac est une dépendance de la juris-

diction d'Agen, dans l'intendance de Bordeaux »; — « Douguet et Vitareau sont dans la terre de Lusignan, dont M. le marquis de Lusignan est seigneur; c'est dans l'intendance de Bordeaux » ; — « La Gaule de Vidal est dans la paroisse et dans la jurisdiction de Sainte-Colombe, dans l'intendance de Bordeaux » ; — « Béquin est une paroisse du Domaine, dans laquelle est le ruisseau de Campardou, dans l'intendance de Bordeaux » ; — « le Port-Sainte-Marie est une petite ville dans l'intendance de Bordeaux et on m'a assuré qu'il n'y avoit [pas] de seigneur » ; — « Les Menaux est une terre dont les religieuses du Paravis sont seigneuresses, dans l'intendance de Bordeaux » ; — « La Gardelle est un local qui est dans la terre de Thouais, dont M. de Sentarailles est seigneur » ; — « Monluc est un local, qui est dans la jurisdiction de Damazan, terre du Domaine, le tout dans l'intendance de Bordeaux » ; — « Castelnau est dans la paroisse de Nicole, apartenant à Mad[e] la duchesse d'Aiguilla »; — « Monheur est un petit village qui appartient au Domaine » ; — le « ruisseau de la Bordasse... est dans la paroisse de Villaton » ; — Tonneins : « Tourneins est une petite ville dans l'intendance de Bordeaux ; on dit que M. de Lamoignon en est le seigneur » ; — « La Marque est dans l'intendance de Bordeaux ; c'est un village qui apartient au Domaine, car on n'en connoit pas le seigneur » ; — « Caillau-Rouy est dans la jurisdiction de Fougaroles, qui est du Domaine » ; — « Taillebourg est une paroisse dont on n'a pas seu dire le seigneur » ; — « Sainte-Bazeille est une petite ville qui dépend aussy de l'intendance de Bordeaux et qu'on m'a assuré être du Domaine »; — « Melhan est une paroisse, dont on ne connoit pas le seigneur et qui dépend peut-estre du domaine du Roy » ; — « La Baque est un local qui est dans la jurisdiction de Barilles, dont le Roy est seigneur et qui dépend de l'intendance de Bordeaux » ; — « Montaugey est un local qui est dans la terre de.... [?], qui appartient à un seigneur particulier, dont on n'a pas sçu le nom »; — « Barries est un village... qu'on m'a assuré dépendre du domaine du Roy » ; — « Castex et Saint-Martin sont dans la paroisse de Canderousse ; La Jauberte est une dépendance de Saint-Macaire, qui est une petite ville ; La Garonelle est un local qui est dans la paroisse de Nostre-Dame-de-Verdelais ; Serou et Lageyre sont des dépendences de la terre de Brassac, qui apartient à Mad[e] de Brassac ; tous ces lieux sont dans l'intendance de Bordeaux » ; — « Cadillac est.... une terre qui appartient à M. de Moncassin, gentilhomme de Guienne » ; — « Rious est une terre, dont M. de Sallegourges est seigneur, de même que Paillet » ; — « à l'égard de Carroy et de Langoiran, ce sont des paroisses distinctes et séparées, qui dépendent, selon toutes les apparences, du domaine du Roy, car on n'en connoit pas les seigneurs »; — ponts, qui « ne sont nécessaires que pour que les matelots, qui tirent la cordelle, puissent passer les ruisseaux ou fossés qui coupent les chemins » ; — « naufrages qui arrivent très souvent » ; — « la rivière change souvent de lit par les fréquentes inondations »; — motifs qui ont empêché le subdélégué de Toulouse « de faire faire un devis estimatif de tous les ouvrages et des réparations proposées » ; — « tout le bord de la rivière de Garonne, à droite en descendant à Bordeaux, depuis la ville de Toulouse jusqu'après la pointe de Moissac, où la jurisdiction de Castelsarrasin s'étend, est dans la province de Languedoc ; le reste de ces mêmes bords de la rivière jusqu'à Bordeaux est dans l'intendance de Montauban et dans celle de Bordeaux ; — à l'égard des autres bords de la même rivière, à gauche en descendant à Bordeaux, depuis la ville de Toulouse jusqu'à la Capelette ou Merville, ce qui ne fait que la longueur d'environ trois lieues, ils [s]ont aussi dans la province et dans l'intendance de Languedoc, et tous les restes de ces mêmes bords à gauche sont ou dans l'intendance d'Auch ou [dans celle] de Bordeaux » ; — « comme toutes les rivières navigables appartiennent au Roy, il semble que c'est aussy au Roy à faire cette dépense ; cependant comme il y a des seigneurs particuliers, dont les terres aboutissent à la rivière, qui en tirent de grands avantages, soit par le droit d'attache des moulins, soit par les péages qu'ils perçoivent sur la rivière, soit par le droit de pesche dont ils jouissent, ou par inféodation du Roy ou par d'autres titres, et qu'il y a aussy beaucoup de communautez qui sont dans le même cas, il semble que ces seigneurs seroient obligés à faire ces réparations.... »

« *Eaux et Forests. Toulouze et Guyenne.* Mémoire [au sujet du mauvais état où la rivière de Garonne se trouve] » (non signée et s. d.) [1736] : — « par les procès-verbaux... [que le s. Anceau de Lavelanet, grand maître du département de Languedoc, et le s. Raymond, grand maître du département de Guyenne], ont fait dresser,... l'un (6 mars 1735) par le maître particulier de la maîtrise de Toulouze transférée à Villemur,..... et l'autre (5 octobre 1735) par les officiers de la maîtrise de Bordeaux, il paroit effectivement que, depuis Toulouze jusqu'à Bordeaux, il y a, dans une infinité d'endroits de la dite rivierre, quantité de rochers, de gros arbres et

des pieux plantés, qui empêchent la navigation et causent des naufrages, lorsque les eaux sont élevées et qu'elles couvrent ces rochers et pieux, attendu que, n'étant pas visibles, les bateaux passant dessus sont crevez et périssent sans ressource » ; — « par raport au tirage, le marchepied n'est pas de la largeur portée par l'ordonnance de 1669, y ayant des endroits qui n'ont que deux pas ;... en d'autres [endroits], le marchepied est si étroit, si difficile et en si mauvais état, que plusieurs particuliers tirans les bateaux sont tombez dans la rivierre et s'i sont noyez » ; — « le dit marchepied se trouve encore embarassé d'une infinité d'arbres et autres broussailles » ; — « cette navigation est encore retardée par la quantité de moulins flottans sur cette rivierre, étant placés sans permission et trop près les uns des autres, en sorte que les bateaux, par la rapidité des eaux, sont souvent jettés sur ces moulins et périssent » ; — « enfin, il y a, à droite et à gauche de cette rivierre, quantité de ruisseaux qui s'y jettent ;.. .. n'y ayant pour la pluspart ny pont ny planche pour les passer, les tireurs de bateaux sont obligez de remonter ces ruisseaux, avec un petit bateau portant le cordage, pour pouvoir les passer, et porter ensuitte ce cordage... de l'autre côté de ces ruisseaux, ce qui prend beaucoup de temps et retarde aussy infiniment la navigation » ; — mesures proposées par « le s. Anceaux » (26 avril 1735) pour remédier à cet état de choses.

« Il a été rendu un arrest au Conseil, le 13 mars 1736, par lequel M. de Balosre, [intendant d'Auch,]..... a été commis pour faire exécuter les règlemens concernant la navigation de la rivière de la Garonne, depuis Saint-Julien, près la ville de Rieux, jusqu'à Sérignac, proche de Montesquieu, à l'exception seulement de la partie de cette rivière qui passe dans la ville et faubourgs de Toulouze, avec atribution de jurisdiction pour juger toutes les contestations et les contraventions faites ou qui surviendront à ce sujet » (lettre de l'Intendant à M. de Baudry, 3 décembre 1736).

« *Arrest* du Consiel d'Estat du Roy, qui ordonne l'exécution des anciens statuts, règlemens et ordonnances, concernant la navigation de toutes les rivières navigables de la généralité d'Auch et département de Pau, et ordonnant qu'il sera annuellement imposé, à commencer en la présente année 1733, la somme de dix mille livres, pour emploïer aux ouvrages qui conviendra faire pour le rétablissement de la dite navigation ; du 13 janvier 1733 » (pp. 1 à 12) ; — « Arrest du Conseil d'Estat du Roy, qui interprète celuy du 13me janvier 1733, concernant l'attribution au sieur commissaire départi en Navarre, Béarn et généralité d'Auch, de la connoissance de la police de toutes les rivières du dit département ; donné à Versailles le 13 mars 1736 » (pp. 13 à 15) ; — ordonnance de l'intendant De Balostre, prescrivant l'exécution et la publication des dits arrêts (9 avril 1736) (p. 15) ; — les dits arrêts et ordonnance, imprimés « à Auch, chés Jean Duprat, imprimeur ordinaire du Roy et de Monseigneur l'Intendant » (1736, petit in-4° de 15 pages).

C. 4145. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1745**. — Rivières et canaux. — *La Garonne*. — TOULOUSE, — ÎLE DE TOUNIS. — Supplique adressée à l'Intendant par « les habitans de l'isle de Tounis à Toulouse, désolés par les grands maux qu'ils souffrent des fréquentes innondations de la rivière de Garonne, » lui demandant « d'interposer son authorité affin d'obliger la ville à faire travailler sans retardement au recrusement de l'ancien canal, le long des murs du quay, et à l'extirpement du gravier opposé à l'isle de Tounis, conformément aux délibérations prises par la ville » (22 février) ; — « ces réparations sy nécessaires et sy pressantes ont été abandonnées » ; — « ruine prochaine de leur quartier » ; — « il n'y a plus en différents endroits que les foibles fondemens des maisons qui résistent au torrent des eaux » ; — « réquisitions du commissaire des poudres et... des propriétaires du moulin du Château Narbonnois, qui sont à la veille de perdre leurs moulins » ; — « l'isle de Tounis renferme un nombre de plus de trois mille habitans, qui sont le mobille de la manufacture des mignonettes, la seule fabrique qu'il y ait dans une grande ville comme Toulouse, et le corps de toutes les teintures, qui ne se peut placer ailleurs ».

C. 4146. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1747**. — Rivières et canaux. — *La Garonne*. — « Navigation. Rivière de Garonne. Réparations à faire par les communautés dépendantes du Languedoc sur la rivière de Garonne, pour la facilité et la sûreté des marchands mariniers et autres fréquantants la dite rivière, en conséquence du procèz-verbal de visitte faite par l'ingénieur de la généralité d'Auch » (5 septembre) ; — extraits, relatifs aux « communautés de Fignan, Les Castelens et Saint-Porquier », certifiés conformes par Richer, « sindic général pour la navigation en Navarre, Béarn et généralité d'Auch » (1er novembre).

C. 4147. (Portefeuille.) — 27 pièces, papier.

**1755-1757.** — Rivières et canaux. — *La Garonne.* — CAZÈRES (Haute-Garonne), — PALAMINY (ibid.). — « Instance pendante au Conseil entre Mr le duc d'Antin, [seigneur de Cazères] et les deux communautés de Cazères et de Palamini, au sujet [du paiement] des réparations faites et à faire à la rivière de Garonne, dans la partie de ce fleuve qui coule sur le territoire de ces deux communautés » ; — « l'ordonnance de M. d'Étigny avoit fait suporter cette dépense à chacun selon l'intérêt qu'il peut y avoir » ; — d'après un mémoire de Joubert, « ces communautés ne sont pas en état de suporter une dépense aussi considérable ». — « Mémoire contenant l'avis du sindic général ». — « Mémoire contenant les observations et l'avis de M. de Saint-Priest, intendant en Languedoc ». — Correspondance.

« Antoine Mégret, chevalier, baron de Teil et de Chapelaine, seigneur de Passi, Étigny, Vaumort, Pont, Noé, Sompson, Vassimont, Aussimont et autres lieux, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, intendant de justice, police et finances en Navarre, Béarn et généralité d'Auch ». — « Pollart, inspecteur général des ponts et chaussées ».

C. 4148. (Portefeuille.) — 7 pièces, papier.

**1756-1758.** — Rivières et canaux. — *La Garonne.* — Délibération de l'Assiette du diocèse de Toulouse à propos de la requête « présentée par les différentes communautés du Languedoc riveraines de la Garonne [(communautés de Saint-Jory, de Saint-Porquier, d'Ondes, de Fenouillet, de Gagnac, de Grisolles et de Castelsarrasin)], au sujet des pertes qu'elles souffrent à raison des travaux que font au bord de cette rivière les particuliers propriétaires des fonds dans la province de Guienne » ; — « M. de Moncabrié, sindic du diocèse, se transportera, avec M. Garipuy et M. de Saget, directeurs des travaux de la Province, le long de la rivière de Garonne, depuis la ville de Toulouse jusques à l'extrémité de la Province, au-dessous de la ville de Castelsarrasin, pour vérifier les faits contenus dans la dite requette.... et dresser un état des réparations qu'il convient de faire à cet égard... » (7 avril 1756).

« Vérification des bords de la Garonne, depuis la ville de Toulouse jusqu'à l'extrémité de la Province, au-dessous de la ville de Castelsarrasin, faite en conséquence de la délibération du Diocèze de Toulouse le 7 avril 1756, et en présence de M. de Montcabrier, sindic du diocèze de Toulouse, de M. Galibert, sindic du diocèze Bas-Montauban, et des consuls des communautés du Languedoc intéressées », signé : Garipuy, Saget (Toulouse, le 10 mai 1756) : — « les deux bords de la Garonne sont en entier dans le Languedoc, depuis la ville de Toulouse jusqu'au ruisseau de la Serp, au-dessous du château de Rochemontels ; on trouve à la gauche les communautés de Beauzelle, de Scel et de Rochemontels, et à la droite, celle de Fenouillet et une partie de Gagnac » ; — « le terrain de Fenouillet a été considérablement endomagé ; il est encore rongé tous les jours, et il s'est formé, sur le bord opposé, de grandes îles possédées par les communautés de Beauzelle et de Scel » ; — « depuis le ruisseau de la Serp, la Garonne fait la division des deux provinces, sur environ deux mille toises de longueur, qui finissent au territoire de Grenade, dont le consulat s'avance en deçà de la rivière, du côté de Saint-Jory, dans un terrain nommé le Rouanel, qui continue jusqu'à l'embouchure de la rivière de Lers ; sur cette longueur on trouve à gauche la communauté de Merville et l'abbaye de la Capelle et à droite une partie de la communauté de Gagnac et celle de Saint-Jory » ; — « il est à craindre que toute la rivière ne se jette du côté de Saint-Jory, dans un bas-fonds appellé le Clot d'Emburre, dans lequel elle se formeroit un nouveau lit sur quinze cens toises de longueur » ; — « le bord de la Guienne appartient à un seul propriétaire sur une grande longueur, ce qui l'a déterminé à faire les dépenses nécessaires pour le fortifier ; au contraire, le bord du Languedoc est possédé par divers particuliers » ; — terroirs des communautés d'Ondes, de Grisolles, de Grenade, du Cauville, de Verdun, du Mas-[Grenier], de « Fignan » (Finhan), de Montech, de Bourret, de Cordes-[Tolosanes], d'Escatalens et de Saint-Porquier ; — terres de l'abbaye de Belleperche ; — terres de la communauté de Castelsarrasin ; — « les propriétaires riverains de la Guienne ont fait des ouvrages qui attaquent les bords du Languedoc » ; ces ouvrages « ont formé, du côté de la Guienne, des atterrissemens, et au milieu de la Garonne, des îles considérables, qui s'accroissent journellement aux dépens des communautés riverajnes du Languedoc » ; — « pour remédier aux domages faits et prévenir ceux qui pourroient estre faits dans la suitte, il convient de faire des épis et des clayonnages aux principalles brèches qui se sont formées et qui occupent

4,900 toises de longueur ;... ces ouvrages monteront l'un dans l'autre 20 livres la toise courante, ce qui, pour les 4,900 toises, monte à la somme de 98,000 livres ».

« Le sindic général demande la destruction totale des ouvrages pratiqués, sur la rivière de Garonne, par les riverains de la Guienne ». — Correspondance entre l'intendant de Languedoc, le contrôleur général, etc.

C. 4149. (Portefeuille.) — 5 pièces, papier.

**1758-1759.** — Rivières et canaux. — *La Garonne.* — « Vériffication de la Garonne » (9 juin 1758, non signé). — « Devis des ouvrages qui doivent être faits sur les bords de la Garonne, pour deffendre le terrain des communautés de Languedoc, situées dans les diocèses de Toulouze et de Montauban » (26 octobre 1759, non signé) : — communautés de Fenouillet, de Gagnac, de Saint-Jory, d'Ondes, de Grisolles, de Montech, de Saint-Porquier et de Castelsarrasin. — « Aprétiation des ouvrages qui doivent être faits sur le bord de la Garonne, pour deffendre le terrain des communauttés de Languedoc, scituées dans les diocèzes de Toulouse et de Montauban, suivant le devis que nous en avons dressé en datte du 26e octobre 1759 », signé : Garipuy, Saget (26 octobre). — « Mémoire [présenté] à Nos Seigneurs des États de la province de Languedoc », signé : « Conac, encien garde du Roy, compagnie écossoise » (Castelsarrasin, le 29 novembre 1759), « dans lequel on se propose de démontrer clairement qu'au moyen des réparations à faire, l'on peut en peu de temps détourner le cours de cette rivière et la forcer de passer dans la province de Guienne, ce qui épargneroit un canal d'une lieue de longueur à cette même juridiction ; ce n'est pas tout : tous les canneaux, qui sont en nombre, produiroient, se combleroient et s'uniroient avec les autres terres, ce qui fructifieroit, soit d'abord en jettins pour faire de l'échala pour être transporté à Bordeaux, ou en fagots, pour être consommé dans le païs...... »

C. 4150. (Portefeuille.) — 16 pièces, papier.

**1761-1762.** — Rivières et canaux. — *La Garonne.* — Ordonnance de l'intendant, rendue sur les requêtes des syndics des diocèses de Toulouse et du Bas-Montauban et fixant au 15 janvier 1762 l'adjudication des « ouvrages à faire pour la deffense des communautés des dits diocèses [de Toulouse et du Bas-Montauban], exposées aux inondations de la Garonne » (13 décembre 1761). — Publication de la dite ordonnance, à Montpellier, à Toulouse, à Castelsarrasin, à Montauban, etc. (décembre 1761 et janvier 1762) ; — affiches. — Lettre de l'évêque de Grenoble recommandant à l'intendant le chevalier Despinasse pour le poste d'inspecteur des « ouvrages de défence qui doivent être faits le long de la rivière de Garonne » (31 décembre) ; — « mémoire en faveur de M. le chevalier Despinasse ».

C. 4151. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.

**1762.** — Rivières et canaux. — *La Garonne.* — « Adjudication des ouvrages déterminés par Messieurs Garrepuy et Saget, par leur devis du 20e octobre 1759, pour la conservation des terroirs des communautés de Languedoc scituées dans les diocèzes de Toulouze et Bas-Montauban, contre les irruptions de la Garone, la dite adjudiquée par l'ordonnance de Mr l'Intendant rendue, sur les requettes des sindics des dits diocèzes, le 13e décembre 1761 » (15 janvier 1762) ; — soumissionnaires : « Paul Sabatier, entrepreneur des ouvrages de la Province, habitant de Toulouse », et « Joseph Bieu, charpentier de Béziers, entrepreneur du canal, Agde » ; — adjudicataire : Bieu. — Tiercement de « Pierre Fraisse cadet, entrepreneur des ouvrages publics de la Province » (16 janvier). — Lettres de l'ingénieur de Saget, au sujet du commencement des travaux (13 et 24 février) : — « on ne peut, sans s'exposer à une perte évidente, entamer les ouvrages avant le mois de juin ; tout ce qu'on peut faire d'ici à ce temps, c'est de ramasser les matériaux nécessaires, pour les mètre en œuvre lorsque les eaux seront basses ». — « Extrait du procès-verbal de vériffication des bords de la Garonne, du 16 juin 1758 ».

C. 4152. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.

**1762.** — Rivières et canaux. — *La Garonne.* — Lettres diverses adressées à l'intendant De Saint-Priest par d'Étigny, intendant d'Auch, par Lafage et par Trudaine, au sujet des « ouvrages deffensifs sur le bord de la Garonne » et de « l'attribution générale », précédemment faite par le Roi au dit intendant d'Auch, « pour connoître de tout ce qui a raport à la navigation de cette rivière » ; — observations à propos des arrêts du Conseil des 13 janvier 1733, 13 mars 1736 et 3 avril 1752.

C. 4153. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1762.** — Rivières et canaux. — *La Garonne.* — « Généralité d'Auch. Rivière de la Garonne. Extrait du procès-verbal de Mr Picault, ingénieur du Roy et des ponts et chaussées en Navarre, Béarn et généralité d'Auch, visiteur général de touttes les rivières navigables et flotables de la dite généralité et département de Pau, pour sa visite de la rivière de la Garonne commencée le 22 aoust dernier au-dessous de la ville de Toulouse et terminée le 26 suivant au lieu de Sérignac, près de Montesquiou, ayant constaté touts les ouvrages à faire pour la seureté et l'entretien de la navigation sur cette partie de la rivière de la Garonne » (8 septembre). — Lettre de l'ingénieur De Saget à l'intendant de Languedoc (30 septembre) : — « pour éviter que les commissaires de la navigation eussent à se plaindre des ouvrages qu'on doit faire pour la deffense des bords de la Garonne dépendants du Languedoc, j'ay cherché de me concilier avec M. Picault, visiteur de cette rivière ; en conséquence, je l'ay accompagné dans la dernière visite qu'il a faite pour luy faire observer ce qui pouvoit être nuisible ou avantageux au Languedoc et tâcher de combiner les ouvrages... » ; — « je vous prierois de ne pas vouloir me donner M. le chevalier Despinasse [pour inspecteur (cf. C. 4150)] ; la manière dont il s'est acquité de deux inspections, qu'il a eu sous moy, me fait croire qu'il n'est nullement propre pour celle-cy ». — « Coppie de lettre écritte par M. Picault, ingénieur de la ville d'Auche, à M. de Saget, le 2 décembre 1762 ».

C. 4154. (Portefeuille.) — 5 pièces, papier.

**1762.** — Rivières et canaux. — *La Garonne.* — Ordonnance de l'intendant de Languedoc, nommant « le sieur Carcenac, architecte de la ville de Montpellier, pour faire les fonctions d'inspecteur aux ouvrages à exécuter [sur les bords de la dite rivière dans l'étendue des communautés des diocèses de Toulouse et du Bas-Montauban],..... conformément au devis du sieur de Saget » (29 septembre). — Lettre de De Saget annonçant à l'intendant qu'il va, dès le lendemain, « tracer la besogne aux entrepreneurs, en présence du sieur Carcenac » (19 octobre). — « Devis des ouvrages qui doivent être faits de suitte pour la deffense des bords de la rivierre de Garonne, dépendants du Languedoc », signé : Saget (Toulouse, le 21 octobre) : — communauté de Blagnac, possessions du chapitre Saint-Étienne de Toulouse, communauté de Fenouillet, etc. — « Mémoire des aprovisionements faits à l'ocasion des ouvrages à faire le long de la rivière de la Garonne », signé : P. Nogaret cadet (Montpellier, le 29 novembre).

C. 4155. (Portefeuille.) — 5 pièces, papier.

**1763.** — Rivières et canaux. — *La Garonne.* — « État de tous les bois d'aprovisionnement que les entrepreneurs des nouveaux ouvrages de la rivière de la Garonne... [ont] fait porter à plusieurs endroits, sur le bord de la dite rivière, pour la construction des dits ouvrages », les dits bois provenant de la forêt de Bouconne ; certificat de l'inspecteur Carcenac (20 janvier) ; — « poids de tablé brut de 28 barrils fer neuf ouvré, venu de Carcassonne, pour le compte de Messieurs [P.] Nogaret [cadet] et Fraisse, [entrepreneurs], d'envoy de M. Dauriac » (10 janvier). — « Extrait du premier devis particulier », signé : Saget (Toulouse, le 21 octobre 1762), suivi d'un « extrait du second devis particulier », signé : Saget (Toulouse, le 3 janvier 1763), et accompagné de notes marginales [de l'inspecteur Carcenac] : — possessions du chapitre Saint-Étienne de Toulouse, métairie de l'hôpital Saint-Jacques, communauté de Fenouillet, pointe dite Barbe-de-Bouc, le « Clôt d'Embure », etc. — Lettre de l'inspecteur Carcenac à l'Intendant (9 mars) : — non exécution d'ouvrages projetés tout d'abord ; — canal dans l'île de M. La Nougarède (communauté de Fenouillet) ; — Carcenac chargé par De Saget « de lever la carte depuis Toulouse jusques au-dessus de Grisolles ». — « Réponse à la lettre du sieur Carcenac, du 9 mars 1763, et aux notes marginales des extraits des devis qu'il a joint à cette lettre », signé : Saget (Montpellier, le 22 mars 1763) : — « canal dans la communauté de Bauzelles », etc. — Lettre de Carcenac (20 avril) : — « les ouvrages que M. de Saget m'a chargé de faire exécuter pendent son absence, vont être finis à la fin de ce mois ».

C. 4156. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.

**1763.** — Rivières et canaux. — *La Garonne.* — Paiements faits aux « entrepreneurs des ouvrages de la Garonne dans les diocèses de Toulouse et de Montauban » ; — ordonnancements ; — lettres diverses.

C. 4157. (Portefeuille.) — 7 pièces, papier.

**1762-1763.** — Rivières et canaux. — *La Garonne.* — BEAUZELLE (Haute-Garonne). — Lettre de l'ingénieur de Saget au sujet du « canal projeté dans la communauté de Beauzelle » (25 novembre 1762). — Lettre de Madame « de Bauzelle-Nogarède » (27 novembre) : — « s'il est question de quelque canal de rivière, il doit être plasçé ailleurs que dans nos possessions, et au lieu d'être un bien pour la navigation, il y porteroit un très grand préjudice ». — Ordonnance de l'Intendant, autorisant le devis de M. de Saget, « dans lequel se trouve compris le canal à ouvrir dans la communauté de Beauzelle » (5 février 1763). — Lettre de l'inspecteur Carcenac au sujet du « canal que nous avons fait faire dans la communauté de Bauzelle » (14 mai 1763). — « Mémoire au sujet de la difficulté élevée par l'inspecteur de la navigation à raison de la coupure au-dessus de Bauzelle » (non signé et s. d.) — « Copie de la lettre de M. Picault écrite à M. de Saget, le 12 may 1763 ». — « Mémoire au sujet de l'attribution donnée à M. l'intendant d'Auch, à raison de la navigation sur les parties de la rivière de Garone, dépendant du Languedoc » (non signé et s. d.). — Requête (s. d.) adressée à l'Intendant de Languedoc par «dame Marthe-Henriette de Segui, seigneuresse de Bauzèle, veuve de Mre de Sers, seigneur de Nogarède », signée : « de Bauzelle-Nogarède ».

C. 4158. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1762-1763.** — Rivières et canaux. — *La Garonne.* — BLAGNAC (Haute-Garonne). — Opposition des consuls de la communauté de Blagnac aux « ouvrages que [la Province fait].... construire vis-à-vis leur vilage ». — « Deffenses à la communauté de Blagnac de préjudicier aux dits ouvrages ».

C. 4159. (Portefeuille.) — 14 pièces, papier.

**1763-1764.** — Rivières et canaux. — *La Garonne.* — Lettre de Bertin approuvant la proposition de l'ingénieur de Saget de « vériffier encore... les ouvrages qu'il convient de faire pour prévenir les irruptions de la Garonne et perfectionner la navigation de cette rivierre » (25 juin 1763). — Délibérations des communautés de Fenouillet, Gagnac, Saint-Jory, Ondes, Grisolles, Finhan, Montech, Saint-Porquier et Castelsarrasin (septembre 1763) ; — requête des dites communautés à l'Intendant de Languedoc : — « les travaux qu'on a commencé de faire le long de la Garonne n'ont été suspendus qu'à raison des difficultez qui se sont élevées de la part de la Guienne... » — Ordonnance de l'intendant de Languedoc prescrivant que « sur la carte générale, qui a été levée par le sieur Carcenac, inspecteur des dits ouvrages,.... du cours de la rivière de Garonne, dans l'étendue du projet du dit sieur de Saget,..... il sera, en présence du sindic général de la sénéchaussée de Toulouze et de M. Picault, inspecteur de la navigation de la rivière de Garonne, procédé à une nouvelle vériffication des ouvrages à faire sur les bords de la dite rivière, du côté de Languedoc, sur le devis du dit sieur de Saget, en présence des maire et consuls de chaque communauté ou eux duement appellés, par le dit sieur de Saget conjointement avec les deux autres directeurs des travaux publics de la Province, à l'effet de déterminer les articles du dit devis qui doivent subsister et les changements à y faire, relativement aux observations convenues avec le dit sieur Picault.... » (30 septembre 1763). — Autre ordonnance de l'Intendant de Languedoc, portant que la susdite vérification sera faite « en présence du sieur de La Fage père, sindic honnoraire de la Province en la sénéchaussée de Toulouse », en l'absence du syndic général De La Fage, que « ses fonctions... appellent à Paris » (11 mars 1764).

« Observations faites par M. de Conac, ancien garde du Roy, compagnie eccossoise, et son pensionnaire, depuis l'envoy d'un mémoire qu'il adressa à Mr de Saint-Priest, maître de requettes, intendant de la province de Languedoc, au mois de décembre 1759 [cf. C. 4149], pour constater la nécessité des pressantes réparations qu'il y auroit à faire au bord de la rivière de Garonne, soit pour conserver les terres y adjaçantes, soit pour la rendre navigable en conservant toutes les eaux qui se perdent dans différents canaux, soit encore à ce que la partie des terres basses de la juridiction de Castelsarrazin ne passassent pas dans la province de Guienne », signé : Conac (Castelsarrasin, le 15 octobre 1763) : — bon accueil fait au précédent mémoire du dit Conac par l'archevêque de Narbonne, par le syndic général De La Fage et par l'ingénieur De Saget ; — digues près le « port de Peinsaguel, sur la rivière de Garonne, distant de deux lieues de cette même ville [de Toulouse] » ; — défectuosités diverses dans les travaux exécutés ; — « je suis persuadé que la Province se repentira de l'immense

dépense pour les travaux qu'elle a entrepris » ; — « la continuation du Canal du Languedoc est devenue une nécessité absolue ;.... cet ouvrage n'est pas aussi dispendieux dans son exécution, ni si difficile dans les moyens, qu'il semble le paroître ;... moins de deux millions métroit cet ouvrage dans sa perfection » ; — avantages de ce canal.

C. 4160. (Portefeuille.) — 8 pièces, papier.

**1764.** — Rivières et canaux. — *La Garonne.* — Achèvement, par l'inspecteur Carcenac, de « la carte de la dite rivière depuis Blagnac jusques à l'embouchure de la rivière du Tarn ». — Éboulements dans le canal de Beauzelle. — Honoraires de l'inspecteur Carcenac. — « Mémoire de la levée de la carte de la rivière de Garonne depuis Blagnac jusques à l'embouchure du Tarn », signé : Carcenac (Montpellier, le 15 mars). »

Procès-verbal de la nouvelle vérification de la Garonne (du 8 au 12 août), signé : Picault, Garipuy, Saget : — « Giraudet, ingénieur-géographe des ponts et chaussées », — « Granjean, le troisième directeur des travaux publics de la province du Languedoc », — communautés de Blagnac, de Fenouillet, de Beauzelle, de Gagnac, de Saint-Jory, de Grenade, de Grisolles, de Verdun, de Finhan, de Montech, d'Escatalens, de Cordes-Tolosanes, de Saint-Porquier et de Castelsarrasin.

Observations du syndic général Joubert « sur le rapport des directeurs des travaux publics de la Province lors de la nouvelle vériffication de la rivière de la Garonne » (Montpellier, le 3 novembre). — « Mémoire » de l'ingénieur de Saget au sujet de ses honoraires (23 décembre). — « Mémoire du tems que j'ai resté à Toulouse pour assister à la vérification de la rivière de Garonne et de la carte que j'ai été chargé de lever par M. l'Intendant, ou pour faire deux copies de la dite carte, dont l'une est pour être envoyée à la Cour et l'autre pour M. Picault, visiteur de cette rivière », signé : Carcenac (29 décembre).

C. 4161. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1765.** — Rivières et canaux. — *La Garonne.* — Requête adressée à l'Intendant de Languedoc par l'inspecteur Carcenac, chargé « de la levée de la carte de la dite rivière depuis Blagnac jusques à l'embouchure du Tarn », relativement à ses honoraires (s.d., postérieur au 29 décembre 1764). — Avis de Carcenac, « inspecteur des ouvrages de Garonne », sur « l'état général des demendes formées par les entrepreneurs des dits ouvrages à l'occation des aprovisionements et dépences qu'ils on fait pour l'entreprise qui leur fut adjugée le 15 janvier 1762, ensemble de dépences, vacations et intérêts de leurs avances, lequel état certifié par les sieurs Nogaret et Fraisse, entrepreneurs, en dacte du 19[e] janvier 1765 » (7 février). — « Devis des ouvrages qu'il convient de faire de suitte pour la deffense des bords de la Garonne [au lieu dit Barbe-de-Bouc] », signé : Saget (Toulouse, le 12 décembre).

C. 4162. (Portefeuille.) — 5 pièces, papier.

**1766.** — Rivières et canaux. — *La Garonne.* — Rapports de l'inspecteur Carcenac 1° sur un accident survenu à « la digue qu'on fait à la laune vis-à-vis Percin, » par la faute des entrepreneurs qui ont employé des « branchages cours et secs,... ne les posant pas même à fonds », — 2° sur les réclamations du « sieur de Percin » à propos des nouveaux ouvrages exécutés « à... [son] isle... et à ses environs, à la communauté de Fenouillet » [cf. C. 4168]. — Certificats de l'ingénieur de Saget et de l'inspecteur Carcenac au sujet des paiements à faire aux entrepreneurs Nogaret et Fraisse.

C. 4163. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1767.** — Rivières et canaux. — *La Garonne.* — Certificats de l'ingénieur de Saget et de l'inspecteur Carcenac au sujet des paiements à faire à l'entrepreneur Fraisse. — « État et toisé des ouvrages qu'on a construits sur les bords de la rivière de Garonne, dans les communautés de... [Blagnac], Fenouillet, Gagnac et Saint-Jory, d'après le devis que M. l'Intendant a autorisé pour être exécuté le 19[me] novembre 1766 » (s. d.) ; — « état et toisé des nouveaux ouvrages qu'on a construit cette campagne, sur les bords de la Garonne, dans la communauté de Grizolles, pour détourner les eaux du grand croissant qui se forme tout au pourtour de l'isle du sieur Dezegaux, commencé le 8[e] janvier 1767 jusques au 2[e] may de la présente année », signé : Carcenac (Toulouse, le 2 mai).

C. 4164. (Portefeuille.) — 8 pièces, papier.

**1768-1769.** — Rivières et canaux. — *La Garonne.* — Difficulté entre « les sieurs Pierre Fraisse et Pierre Nogaret, habitants de Montpellier,... [précédemment]

adjudicataires des ouvrages de la Garonne, qu'ils ont fait exécuter pendant six années sous les ordres de M. de Saget... », et les sieurs Savy et Cardinal, marchands de bois de Toulouse, adjudicataires de la continuation des dits travaux, — ces derniers contestant la bonne qualité des approvisionnements que leurs prédécesseurs voulaient leur faire reprendre.

C. 4165. (Portefeuille.) — 5 pièces, papier.

**1778.** — Rivières et canaux. — *La Garonne.* — Lettre de Necker à l'intendant de Saint-Priest (17 février), à la suite des « représentations faites au Conseil du mauvais état de la navigation de la Garonne, des ravages que fait la rapidité de son courant sur ses rives et la nécessité de pourvoir promptement aux ouvrages qu'il convient de faire, non-seulement pour rétablir cette navigation, mais parvenir à former un entretien annuel et suivi des ouvrages faits et à faire » ; — « il est indispensable d'en assigner l'administration à chacun de Mrs les Intendans, dont ce fleuve traverse les provinces qui leur sont confiées; mais les limites de ces provinces [étant] coupées par des enclaves des unes sur les autres ou terminées de façon que la rive droite dépend d'une généralité et la rive opposée d'une autre, il arriveroit tous les jours des conflis de jurisdiction pour les travaux à ordonner », des divergences d'avis entre les différents ingénieurs, etc. ; — « il a été décidé qu'il falloit nécessairement que les deux rives, dans la longueur de chaque département, dépendissent de la même jurisdiction » ; — « projet de démarqation » soumis par Necker à l'Intendant de Languedoc.

« *Projet de division* du cours de la Garonne en quatre départemens » : — « *1er Département d'Auch,* en trois parties: la première au-dessus de Toulouse, depuis Saint-Béal jusqu'à Saint-Jullien, limite d'une enclave de Languedoc, 14 lieues 1/2 ; la seconde, depuis Noé jusques près de Roques, autre limite de Languedoc, 3 lieues 1/2 ; la troisième, au-dessous de Toulouse, depuis l'embouchure du Tarn jusqu'à l'Éguillon, de 10 lieues ; [total :] 28 lieues » ; — « *2e Département de Languedoc*, en deux parties : la première, au-dessus de Toulouse, toute la longueur de l'enclave depuis Saint-Jullien jusqu'à Noë, de trois lieues ; la seconde, une lieue et demi au-dessus de Toulouse, depuis les limites de la généralité de Auch et au-dessous jusqu'à Verdun, de 7 [lieues; total :] 10 lieues » ; — « *3e Département de Montauban* : depuis et compris le port de Verdun jusqu'à l'embouchure du Tarn, de six lieues » ; — « *4e Département de Bordeaux* : depuis Éguillon, à l'embouchure du Lot, jusqu'à Bordeaux, 32 lieues » ; — « longueur totale : 76 lieues » (s. d.).

Lettre de Lafage (15 avril) : — « 15 lieues dont les États ont offert de se charger depuis Toulouse jusqu'à l'embouchure du Tarn ». — Envoi par l'intendant à Necker (20 avril) des avis du syndic général et « du sieur Garipuy, directeur des travaux publics, chargé particulièrement de l'inspection des ouvrages de la Garonne en Languedoc ». — Autre lettre de Necker à l'Intendant de Languedoc (23 mai) : — « j'ai chargé M. Trésaguet, inspecteur général des ponts et chaussées, de rassembler à Toulouse, lors de sa tournée, les ingénieurs des provinces que... [la Garonne] traverse, pour en conférer ensemble et faire une visite générale de cette rivière... »

C. 4166. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**XVIIIe siècle.** — Rivières et canaux. — *La Garonne.* — CAPENS (Haute-Garonne). — Autorisation demandée au Conseil du Roi par « Jean-Sylvestre Lacase-Montfort, ancien officier d'infanterie » en vue de « construire... un moulin terrier à foulon sur le bord de la Garonne, dans le lieu de Copens, diocèse de Rieux », en outre de celui qu'il possède déjà ; — plan des lieux. — « Mémoire sur la demande formée au Conseil par le sieur Lacaze-Montfort pour la construction d'un moulin et foulon, sur la rivière de Garone, dans le terroir de Cappens », (non signé et s. d.) : — « la terre de Cappens est dans la maison de Villemur depuis plusieurs siècles ; le seigneur est fondé, par titres et par une possession immémoriale, dans le droit d'avoir un moulin, sur la rivière de Garonne, dans l'étendue de sa terre » ; — « George de Villemur, baron de Pailhès,... en est aujourd'hui possesseur » ; — inféodation faite en 1486, par les auteurs du baron de Pailhès, à Raymond Saintes, prédécesseur du sr Lacaze-Montfort ; — arrêt du Parlement Toulouse (du 10 septembre 1750) déclarant que le sr Lacaze-Montfort n'a droit qu'à un moulin. — « Le seigneur de Marquefave a un moulin sur la Garone ; les Augustins de Marquefave en ont un autre sur un ruisseau, et il y a six meules moulant à Noé ».

C. 4167. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1764** (?) — Rivières et canaux. — *La Garonne.* — CAZÈRES (Haute-Garonne)—Supplique présentée « à Nos-

seigneurs des États de la province de Languedoc [par] les consuls, syndic et communauté de la ville de Cazères, au diocèse de Rieux... » (impr. s. l. n. d., in-4° de 9 p.) ; — « pièces justificatives des faits énoncés dans la supplique que la communauté de Cazères a l'honneur de présenter à Nosseigneurs des États de Languedoc » (impr. s. l. n. d., in-4° de 5 p.). — « LaProvince délibéra, le 19 février 1754, de faire construire un pont de pierre à Cazères, sur la rivière de Garonne, et cette délibération fut autorisée par arrêt du Conseil, du 12 août 1755, par lequel il fut ordonné que la province de Guyenne contribueroit aux frais du dit pont. Les réparations du pont de Toulouse ayant retardé la construction de celui de Cazères, les habitans de Carbonne ont profité de ce retardement pour demander que le pont de pierre délibéré pour Cazères, fût construit chez eux. Ils ont si bien fait protéger leur demande qu'il a été délibéré, pendant la tenue des États de l'année dernière[ cf. Archives de la Haute-Garonne, C. 2406, inventaire Baudouin, p. 642], que les ingénieurs de la Province se transporteroient à Carbonne, afin d'y choisir un emplacement pour un pont : ce qui a été exécuté ».— Avantages de la construction d'un pont à Cazères, — commerce avec le Couserans et le pays de Foix, — ligne de l'étape, — etc.

C. 4168. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**XVIIIe siècle**. — Rivières et canaux. — *La Garonne.* — Seilh (Haute-Garonne). — Requête adressée à l'Intendant de Languedoc, par « Louis de Percin, prêtre, seigneur de Seilh et de Tricheries en Languedoc », à l'effet d'obtenir que les « ramiers [qu'il possède] sur les bords de la Garonne », ne soient pas détruits par les ouvrages décidés en 1762 (cf. C. 4162); — « acte d'échange de Philippe le Bel avec le sieur de Balena en 1307 ».

C. 4169. (Portefeuille.) — 2 cahiers, papier.

**1737-1738**. — Rivières et canaux. — *L'Ariège.* — Le Vernet (Haute-Garonne). — « Extrait des requêtes, mémoires et pièces concernant la contestation pendante devant Monseigneur l'Intendant entre Mrs Dassezat, conseiller au parlement de Toulouse, et de Segla, Douvrier et les consuls de la communauté du Vernet », signé : Comynihan, subdélégué (Toulouse, le 15 novembre 1737). — Mémoire « sur les requêtes respectives de Mr d'Assezat, de M. d'Ouvrier et des consuls de la communauté du Vernet », signé : Joubert, syndic général (Montpellier, le 8 mars 1738).

« Il est question de savoir si la délibération prise, le 6 novembre 1735, par la communauté du Vernet, concernant les réparations à faire sur les bords de la rivière de l'Ariège, doit être exécutée ou s'il faut recevoir l'opposition formée à cette délibération par Mrs Dassezat et de Segla..... ». — « Il paroît, par la délibération du 1er janvier 1707, que Mrs de Bertier, autheurs de M. Douvrier, avoient proposé à la communauté de construire un moulin dans le lieu, à la charge de luy donner toutes les sources qui sont dans le fonds de la communauté ;... cette proposition ayant paru très avantageuse aux habitans (à cause que, n'y ayant point de moulins aux environs, ils étoient obligés d'aller à trois ou quatre lieues pour faire moudre leurs grains), il fut convenu.... qu'on permettoit à M. de Bertier de prendre toutes les sources et les eaux qui étoient dans le fonds de la communauté,... de construire ce moulin sur deux pièces de terre appartenant à la communauté,... en échange desquelles, M. de Bertier cède à la communauté une [autre] pièce de terre ;..... de faire arracher tous les arbres qui sont dans le fonds de la communauté pour la construction de son moulin et du canal, à la charge qu'ils seront vendus au profit de la communauté...... ; les consuls se réservent le droit de visite dans le moulin, pour y exercer la police ». — « Il conste de la délibération de la communauté du 12 janvier 1710 que M. de Bertier, en exécution de ce qui avoit été convenu en 1707, avoit fait bâtir le moulin, mais que les eaux des sources qu'il avoit prises n'estant pas suffisantes pour remplir son objet et celuy que les habitans avoient eu, ils luy firent proposer que s'il pouvoit saigner la rivière de l'Ariège pour donner de l'eau suffisamment à son moulin, la communauté, pour se procurer un si grand avantage, lui accorderoit tout ce qui dépend d'elle pour venir à bout de ce dessein.... » ; — nouvelles conventions avec M. de Bertier; — « M. de Bertier, après avoir obtenu du Roy la permission de prendre l'eau de la rivière de l'Ariège, a fait un canal, qui en conduit l'eau à son moulin.... ». — Délibération de la communauté du Vernet, le 6 novembre 1735, au sujet des réparations qu'il est « nécessaire de faire... aux tènements de la Piboule et de la Bernède, qui appartiennent à la communauté, pour empêcher que la rivière de l'Ariège ne les emporte et de suitte les possessions des particuliers, et qu'elle ne forme son canal dans le village..... » ; — devis dressé par Delgay, char-

pentier, et Deltour; — opposition de MM. Dassezat et de Segla; — nomination d'experts; — etc.

C. 4170. (Portefeuille.) — 4 pièces. papier.

**1741-1743.** — Rivières et canaux. — *La Lèze.* — SAINT-SULPICE-DE-LÉZAT (Haute-Garonne). — MONTAUT (Haute-Garonne). — Moulins d'Eaulnes ou d'Eunes et de Trucou. — Renvoi à l'Intendant de Languedoc de Bernage, par le contrôleur général Orry (14 août 1741), d'une « requeste présentée par le sindic général de la province de Languedoc, tendante à ce qu'il soit ordonné que, conformément au procès-verbal du s[r] Garipuy, commis à la direction des travaux publics de la province de Languedoc dans la sénéchaussée de Toulouse, il sera procédé aux réparations à faire à la rivière de Lèze et à la destruction du moulin d'Eunes, estimation préalablement faite des édifices par experts, etc. » — Réponse de l'Intendant au Contrôleur général (avril 1743): « je joins à cette lettre un mémoire contenant l'extrait de toutes les pièces et mon avis, dans lequel j'ay inséré les dispositions qui me paroissent devoir être ordonnées par l'arrêt du Conseil, conformément aux demandes du sindic de la Province, que je crois également justes ». — « Mémoire contenant l'avis de M. de Bernage sur la demande du sindic général de la province de Languedoc, à ce qu'il soit procédé aux réparations à faire sur la rivière de Lèze, dans le diocèze de Rieux, et à la destruction du moulin d'Eunes « (8 avril 1743): — « les communautés de Saint-Sulpice et de Montaut, au diocèze de Rieux, souffrent depuis longtemps des domages considérables par les fréquentes inondations de la rivière de Lèze, qui descend dans le païs de Foix et traverse les terroirs de ces deux communautez, dans un valon dont l'étendue forme une plaine de deux lieues et et demy de longueur sur une lieue de largeur, et dont les terres, autresfois très fertiles, ne sont plus aujourd'huy que des marais inutiles et stériles. On attribue avec raison ce changement aux débordements de cette rivière, quy sont occasionnés, très souvent dans le courant de l'année, tant par les pluyes fréquentes que par les écoulements des eaux, qui viennent des montagnes de Foix, lors de la fonte des neiges..... L'expérience a fait connoitre qu'un moulin appelé d'Eunes, bâty au milieu du lit de la rivière, à l'extrémité de la terre de Montaut, non-seulement en arrête le cours, mais qu'il occasionne même des dépôts de sable sy considérables qu'ils comblent le lit de la rivière. Il y a encore, au-dessus de ce moulin et dans la juridiction de Saint-Sulpice, un autre moulin appellé du Trucou, dont le sieur Dassezat, qui en est propriétaire, élève tous les ans la chaussée, à proportion des exhaussements qui se font dans le lit de la rivierre, et ces élévations sont à présent au point que les moindres crues d'eau causent des inondations.... Les pertes annuelles des récoltes ont réduit les communautez de Saint-Sulpice et de Montaut dans une situation si fâcheuse qu'il est à craindre que les habitans ne soient bientost réduits à l'impossibilité absolue de payer les tailles et les autres charges de leurs biens-fonds ». — Vérification faite par l'ingénieur Garipuy, le 8 décembre 1740, sur l'ordre des États du Languedoc; — travaux déclarés nécessaires par Garipuy au moulin du sieur Dassezat; — Garipuy est d'avis de « détruire le moulin de l'abbaye d'Eunes, dont la construction n'est nullement conforme au règlement, ayant été fait sur le lit de la rivière, sans aucun canal particulier pour la chaussée, étant d'ailleurs très mal bâty et d'un revenu très médiocre ». — Seconde délibération des États (1[er] février 1741), en conséquence de laquelle le syndic général de la Province a demandé l'exécution des réparations et la destruction du moulin d'Eunes, « sauf aux propriétaires du moulin d'Eunes à faire ouvrir, s'il leur convient mieux de s'y déterminer, un canal de dérivation..... et transporter le bâtiment au bout de ce canal ». — L'Intendant conclut à l'autorisation du procès-verbal de Garipuy, du 8 décembre 1740 et à l'exécution des travaux par les soins du syndic du diocèse de Rieux.

[Arrêt du Conseil (19 août 1743), cf. C. 4111].

C. 4171. (Portefeuille.) — 13 pièces, papier.

**1743-1745.** — Rivières et canaux. — *La Lèze.* — SAINT-SULPICE-DE-LÉZAT (Haute-Garonne). — MONTAUT (Haute-Garonnne). — Moulins d'Eaulnes ou d'Eunes, du Trucou et d'Arquier. — « Opposition de M. l'abbé d'Aulnes à la destruction ordonnée [par l'arrêt du Conseil du 19 août 1743] du moulin du même nom, sur la rivière de Lèze ». — « Jean-François-Guy de Foucaud, abbé de l'abbaye d'Eaulnes ». — « Mémoire pour M[e] l'abé de Foucaud, abé d'Eaunes » (s. d.), au sujet du dit « moulin de Dutour, appartenant à l'abaye d'Eaunes »; — « Bataille, sindic du diocèse de Rieux »; — « il y a plus de deux cens ans que l'abaye d'Eaunes jouit du moulin en question, en vertu d'un échange que la dite

abaye fit avec les seigneurs de Pinssaguel, à qui la dite abaye donna en échange des rantes qu'elle avoit dans le lieu de Pinssaguel » ; — « parcialitté dont Garipuy a usé » ; — moulin de « Mr Dacesat » ; — moulin du sieur d'Arquier ; — le « but [de Garipuy] étoit que le moulin du sieur d'Arquier, son amy, seroit d'une bien plus grande valeur, si celuy d'Eaunes estoit détruit » ; — « le moulin d'Eaunes n'est pas le seul construit au bord et dans le lit de la rivière et sens canal particulier : s'étoit l'encien usage ; celuy du Basagle à Toulouse est construit de la mesme façon » ; — « M. le président Foucaud, père de l'abbé d'Eaunes » ; — « on a indemnisé touts les propriétaires des moulins détruits sur le Girou » ; — les habitants de Saint-Léger ont formé opposition à l'arrêt du Conseil, « ce moulin [d'Eaulnes] estant absolument nécessère pour eux ». — « Requeste d'Antoine Fulhié, marchand-facturier de la ville de Toulouze, ferdataire du moulin d'Eaulnes, en opposition au dit arrêt du 19 août » ; — « bail amphitéotique consenty à Pierre Dutour du moulin d'Eaulnes, par le sieur abbé d'Eaulnes, le 18 avril 1643 » ; — « bail à locaterie perpétuelle consenty à François et Bertrand Pegas frères, du même moulin, le 29 novembre 1715 ».— Correspondance entre l'intendant Lenain et le contrôleur général Orry (1744). — Minutes d'ordonnances de l'Intendant prescrivant une nouvelle vérification de la Lèze et des moulins, « par le sieur de Carney, ingénieur des travaux de la Province » (29 juillet et 13 août 1745).

C. 4172. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.

**1746-1748.** — Rivières et canaux. — *La Lèze.* — SAINT-SULPICE-DE-LÉZAT (Haute-Garonne). — MONTAUT (Haute-Garonne). — Moulin d'Eaulnes et du Trucou. — Délibération de la communauté de Saint-Sulpice (11 février 1746).— Lettres diverses de Machault (1746 et 1748). — Requête du syndic général de la Province ; — ordonnance de l'intendant Lenain (5 juillet 1748). — « M. le marquis de Lastronques, propriétaire du moulin du Trucou ;... Mr d'Assezat, conseiller au parlement de Toulouse, qui jouit du dit moulin par un bail à locaterie perpétuelle qui en fut passé à ses autheurs ». — Démolition du moulin du Trucou ; — vente des matériaux ; — indemnité à M. de Lastronques.

C. 4173. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1756.** — Rivières et canaux. — *La Lèze.* — SAINT-SULPICE-DE-LÉZAT (Haute-Garonne).— MONTAUT (Haute-Garonne).— Moulins d'Eaulnes et du Trucou.— Requête de « la demoiselle Feulhé, habitante de Toulouse », à l'effet d'obtenir une indemnité : son père « n'avoit pour tout bien qu'un moulin [dit d'Eaulnes ou de la Moulinasse], scitué sur la rivière de la Lèze, qui feut démoli ainsi que cellui du sieur marquis de Lastronques, lors de l'élargissement du lit de cette rivière, il y a plusieurs années ».— « Mémoire pour demoiselle Michelle Feuilhé, hérétière du sieur Antoine Feuilhé, son père » (s. d.).

« Mémoire abréjé sur la demande formée en faveur des communautés de Saint-Sulpice et Montaut, diocèse de Rieux » (s. d.) : — délibération des États de janvier 1740, — vérification de Garipuy, — délibération des États du 1er février 1741, — arrêt du Conseil des 19 août 1743 et 17 juillet 1744, — ordonnance de l'intendant Lenain du 25 janvier 1745, — procès-verbal du subdélégué Rouquet du 17 juillet 1745, — arrêt du Conseil du 2 mars 1746, — vérification de De Carney, — arrêt du Conseil du 6 février 1748, « en conséquence duquel arrêt le moulin du Trucou fut détruit » ; — « ordonnance de M. Le Nain, du 31 octobre 1748, portant qu'en attendant la démolition du moulin d'Eaulnes appellé la Moulinasse, il sera fait une trouée à la chaussée de ce moulin, pour donner un cours libre aux eaux de la ditte rivière et éviter par là les ensablements ; et la dite trouée ayant été faite, le 13 février 1749, en exécution de cette ordonnance, le dit moulin cessa de travailler » ; — indemnités aux propriétaires des dits moulins, — sommes accordées aux communautés de Saint-Sulpice et de Montaut, par arrêts du Conseil des 30 décembre 1749 et 18 novembre 1755, — conventions avec « le sieur Feuilhé, locataire perpétuel du moulin appellé de la Moulinasse », — sommes restant à payer.

C. 4174. (Portefeuille.) — 1 cahier, papier.

**1764.** — Rivières et canaux. — *La Lèze.* — SAINT-SULPICE-DE-LÉZAT (Haute-Garonne). — Moulin du Trucou. — « Le [dit] moulin a été détruit, les matériaux adjugés sur le pié de 1200 [livres] ; les terres dépendantes du moulin, de contenance de cinq settérées trois mesures, ont été adjugées aussi par les commissaires du diocèse [de Rieux] au sieur d'Hélyot, dernier offrant, moyennant une autre somme de 1000 livres ». — « Procès-verbal de M. l'Intendant-adjoint sur la contestation pendante au Conseil entre M. d'Héliot, conseiller au parlement, les consuls et communauté de Saint-Sulpice-de-Lézat, M. le commandeur de Rèneville, le sieur Barthe, subs-

titut de M. le Procureur général à la Cour des Aydes, le sindic du diocèse de Rieux, le sindic général de la Province » (11 juillet 1764), — la dite contestation ayant pour objet « l'albergue de 4 livres envers le Roy et..... celle de 4 écus d'or envers Mr le commandeur de Rèneville, que ces fonds supportoient avant la démolition du moulin du Trucou ».

C. 4175. (Portefeuille.) — 18 pièces, papier.

**1756-1757**. — Rivières et canaux. — *La Mouillonne*, etc. — Caujac (Haute-Garonne), — Mauressac (id.), — Puydaniel (id.), — la Grace-Dieu (id.), — Miremont (id.), etc.— Requête de « Messire Guion-Rogé-Marianne de Gavarret, seigneur de Saint-Léon et Causidières » et de « Messire Louis d'Alverny, conseigneur du lieu de Moressac, diocesse de Toulouse », à l'intendant De Saint-Priest, à l'effet d'obtenir que les communautés intéressées fassent faire « aux propriétaires aboutissants aux ruisseaux de la Ysse, de Mouressac et Mouloune, le recrusement et élargissement selon les règlements » ; — ordonnance de l'intendant De Saint-Priest, en conséquence de la précédente requête (21 mars 1756) ; — signification des dites requête et ordonnance « aux consuls, sindics et communauté de la ville de Miremond », par les soins de « Messire Louis d'Alverny, conseigneur de Mouressac, habitant d'Auterive » (2 avril 1756). — Délibérations du conseil politique de la ville de Miremont (11 avril) et du conseil général de la communauté de Puydaniel (19 avril), « portant pouvoir à Messieurs les consuls de présenter requette à Monseigneur l'Intendant pour luy demander un commissaire pour le piquettement du ruisseau de Mouilhoune » ; — requête des dits consuls de Miremont et de Puydaniel à l'Intendant ; — ordonnance de l'Intendant, renvoyant la dite requête « au sieur de Montcabrier, sindic du diocèze de Toulouse, à l'effet de se transporter sur les lieux, avec une personne entendue, pour marquer, avec des piquets qui seront plantés, la forme en laquelle doivent être faits l'élargissement et recrusement des ruisseaux de la Hytte, de Mouressac et Mouloune » (3 juin 1756).

Lettres diverses de Moncabrié, de Joubert, de Pégurier, de Lafage, etc. (de juin à septembre 1756). — « La demande est des plus justes et des plus pressantes. Touttes ces comunautés perdent touts les ans presque touttes leurs reccoltes. Il est certain qu'ils ne peuvent éviter ny différer la réparation, qui est trop considérable pour que les particuliers aboutissants puissent la faire... Il me sera impossible d'obliger certains particuliers, et c'est le plus grand nombre, de remplir leurs obligations ; touttes les garnisons du monde ne produiront pas cet effet : c'est de quoy je puis vous assurer. Je viens de faire la tournée dans touttes ces communautés pour la vérification des domages causés par l'innondation, et touttes m'ont paru désirer que la réparation se fît en corps de comunauté » (lettre de Moncabrié, 26 juin). — « Tort irréparable » que le tracé d'« un nouveau lict au ruisseau dit la Mouilone, dans la juridiction de Caujac », porterait à la communauté et aux deux coseigneurs du dit lieu : le comte du Vernet et le comte de Durfort. — « Vérification du lit du ruisseau de Mouillone », par Lafage ; — « à l'égard d'un nouveau lit de ce même ruisseau,... l'objet de la dépense... se portera à plus de 25,000 livres, sans remédier au mal ». — « Il sufira d'obliger les riverains d'enlever les attérissements qui se sont formés dans le lit du ruisseau et de l'entretenir à l'avenir, et d'obliger aussy le diocèze de Rieux de faire faire un pont à l'endroit qui conduit de Caujac à Auterive, et à adosser une ou deux arches aux ponts de Grasac et de Moressac, et celuy de Toulouze, à adosser aussy une ou deux arches au pont de Miramont, près Viviès, pour que les eaux ayent un libre cours » (lettre de l'Intendant à M. de La Fage, 9 septembre).

« Vérification du ruisseau de Mouilhonne et des ruisseaux qu'il reçoit », par De Saget, « directeur des travaux publics de la province de Languedoc », la dite vérification faite « en conséquence de la lettre de M. de Saint-Priest, intendant de la dite province, écritte le 9 septembre 1756, à Mr Delafage, sindic général » ; — « devis des travaux qui doivent être faits pour prévenir les inondations du ruisseau de Mouilhonne », signé : Saget (Toulouse, le 21 janvier 1757) ; — ordonnance de de l'Intendant prescrivant la mise en adjudication des ouvrages contenus au dit devis (1er avril 1757). — « Le ruisseau de Mouilhonne prend son nom dans la communauté de Caujac. Il est formé par la réunion des ruisseaux de Rieumajou et Rieutarel. Il traverse les communautés de Grazac, de Moressac, de Puidaniel, de la Grâce, de Miremont, et va se jetter dans l'Auriège vis-à-vis le village de Grépiac. Sa longueur dans cette étendue est d'envion 7300 toises ». — « Pont qui est sur le chemin de l'étape de Mazères à Muret » ; — autres ponts et gués, notamment « à Grazac, auprès de l'enclos de M. le président d'Avizard » ; — près de l'embouchure de la Mouillonne : « un moulin appartenant à M. Dupont ».

C. 4176. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1764-1765**. — Rivières et canaux. — *La Mouillonne*. — CAUJAC (Haute-Garonne). — « Les consuls de la communauté de Caujac demandent que, sans avoir égard à un mémoire présenté au nom des habitans de ce lieu à Mrs les commissaires des trois États de la province de Languedoc, il plaise à Sa Majesté rejetter sur cette province les dépenses qui seront faites au ruisseau de la Mouillone ».— Délibération de la communauté de Caujac; avis de Lafage-Pailhez, etc.

C. 4177. (Portefeuille.) — 1 plan, papier.

**XVIIIe siècle**. — Rivières et canaux. -- *La Mouillonne*. — CAUJAC (Haute-Garonne). — Plan colorié, non signé et sans date: — « entien lit de Moilhone », — « novau lit de Moilhono projetté par les ingénieurs », — « novau chemin projetté par les ingénieurs », — « novau canal de Moilhone projetté par la communauté »; — « chemin d'Auterive à Caujac », — « maison et enclos de M. de la Serre, le Flau », — « chemin tandant du châttau du Flau al Sourdet et à Cintegabelle et à Saverdun, intercepté »; — « pont sur Moilhone » (projet des ingénieurs), — « enplacemant du pont » (projet de la communauté); — « maison Demouzens » (?); — « maison de Monsieur le conte de Durfort, maizon de Monsieur le conte du Vernet, la ville de Caujac »; — « chemin de Caujac à Cintegabelle ».

C. 4178. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1762-1763**. — Rivières et canaux. — GAILLAC-TOULZA (Haute-Garonne). — *Ruisseau de la Prade*. — Adjudication, par l'évêque et les commissaires ordinaires du diocèse de Rieux, à « Jean-Pierre Delort, maître maçon de la dite ville de Rieux », de la « construction en brique d'un pont à faire sur le ruisseau de la Prade, situé près la ville de Gaillac; le devis des ouvrages à faire au dit pont [ayant été] dressé par le sieur Daurie, entrepreneur des ouvrages publics de la province de Languedoc » (25 juillet 1762). — « Vérification et réception » par François Raymond, maître maçon de Saint-Ybars, du susdit pont « construit en brique sur le ruisseau de la Prade » (22 décembre 1762). — Difficultés entre « Maître Jean-Paul Crabère, avocat, sindic du diocèze de Rieux », et les consuls et habitants de Gaillac; — visite des lieux par « le sieur Jean-Marie Vigier, adjoint à la subdélégation de ce diocèze; » — — procès-verbal (4-13 janvier 1763) d'« Antoine Daydé-Comenge, subdélégué de l'intendance de Languedoc au diocèze de Rieux »; — réparations que devront faire les consuls de Gaillac.

C. 4179. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1728**. — Rivières et canaux. — *L'Hers-Mort*, aliàs *le Lhers-Mort*. — *Le Girou*. — Ordonnance de l'intendant de Languedoc de Bernage, prescrivant de nouveau l'exécution de l'arrêt du Conseil du 10 décembre 1726 [cf. C. 4112] et faisant « deffenses aux propriétaires des moulins construits sur les dites rivières de Lers et de Girou d'élever leurs épanchoirs et chaussées, en mettant pardessus dęs madriers ny autres pièces de bois, à peine de cent livres d'amende » (16 avril).

C. 4180. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1729**. — Rivières et canaux. — *L'Hers-Mort*. — Renvoi par Le Pelletier à De Bernage (19 juillet) de « la requeste du sindic général de Languedoc... tendante à ce qu'il soit ordonné, par un arrest du Conseil, qu'il sera incessamment procédé à l'exécution d'un devis, qui a été dressé par le sieur Clapiers, ingénieur, et aux autres ouvrages et réparations qui seront jugez nécessaires pour empescher les inondations de la rivière de Lers ». — « Avis de M. l'Intendant sur le 3e article du cayer, concernant les débordements de la rivière de Lers », — « débordements trop fréquents, [qui] causent, à ce qu'on prétend, une perte réelle de plus de 150,000 livres par année et beaucoup d'autres dommages considérables ». — Lettre-rapport de l'Intendant (23 août): — « dès 1693 le sieur Legras, grand-maître des eaux et forêts de Toulouse, ordonna, tant contre les propriétaires riverains que contre les propriétaires des moulins situés sur cette rivière, qu'ils feroient, chacun à leur égard, les réparations y énoncées pour prévenir les débordemens et contenir les eaux de cette rivière dans son lit »; — « on voit,... par tout le temps qui s'est écoulé depuis cette ordonnance [de 1693], sans qu'elle ayt pu être exécutée, et par l'obligation dans laquelle le sindic général s'est trouvé de demander au Conseil le dernier arrêt d'évocation du 10 décembre 1726, que le crédit

des propriétaires des moulins scitués sur cette rivière ou des terres voisines l'a emporté sur l'avantage public »; — « dommages que ces inondations causent aux forêts de Sa Majesté, scituées dans les terroirs de Baziège, Villenouvète et de Saint-Rome » ; — « les aqueducs même du Canal Royal en souffrent beaucoup » ; — « maladies que cause dans le pays le mauvais air des eaux répandues » ; — l'ingénieur De Clapiès estime qu'il faut « détruire seize moulins, dont il dit que les indemnités, qui seront dues aux propriétaires, monteront à 80,000 livres » ; — « nouveaux canaux [à construire] pour alligner le lit de la rivière sur 1400 toises de long et 6 toises de large, ce qui coûtera 141.750 [livres] » ; — « recreuser l'ancien canal sur 1600 toises courantes, dont la dépense coûtera 48.000 [livres] » ; — total de la dépense prévue par De Clapiès : 328.750 livres ; « l'on peut bien juger sur ces estimations qu'elle passera peut-être 400.000 livres » ; l'intendant estime que la visite faite par De Clapiès a été insuffisante et qu'il est indispensable de procéder avant tout à une « vériffication juridiquement faitte et en bonne forme ».

C. 4181. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1732.** — Rivières et canaux. — *L'Hers-Mort.* — Les commissaires ordinaires du diocèse de Toulouse « ont cru qu'avant de procéder aux ouvrages cy-devant projettez pour éviter les inondations de la rivière de Lers, ils devoient chercher tous les moyens possibles de ménager la dépense considérable à laquelle le diocèze seroit obligé de pourvoir pour exécuter des si grands desseins » ; — « à cet effet, ils ont demandé les avis des personnes les plus expérimentées, dont les possessions sont situées sur les bords de cette rivière, et sur le témoignage de plusieurs particuliers, ils ont pensé qu'un des plus seûrs expédiens, pour prévenir les dommages causez par les inondations seroit de charger des commis payez par le diocèze, d'ouvrir les vanes ou pertuis des chaussées des moulins situez sur la rivière de Lers, dans les temps où les pluyes cômmencent de grossir les eaux, afin que leur cours n'étant point interrompu, elles ne se répandent plus sur les terres des particuliers riverains ».

C. 4182. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1736.** — Rivières et canaux. — *L'Hers-Mort.* — Baziége (Haute-Garonne). — « Les consuls et communauté de Basiège en Lauragois..... ont le malheur de posséder environ cent-trente arpens de près ou terres dans la prairie basse du dit lieu, appelé las Pradelles, le long de la rivière de Lhers, qui la borde du costé de midy et l'innonde huit à neuf mois de l'année en formant un grand lac dans toute la dite prairie et terroir, qui produit quantité des insectes, des joncs et des lirgues inutilles ; et ces eaux croupissantes produisent un air infect et puant, qui fait régner des maladies populaires dans toute cette contrée » ; — « ces eaux sont arrestées, du costé du couchant, où devroit estre leur pante naturelle, par un grand mol, qui a esté formé par des sables, limons et gravier des débordements du ruisseau dit Rivel, qui prend sa source principale des eaux pluviales d'une petite montagne qui les produit et en forme un torrent » ; — requête adressée par les dits consuls de Baziége à l'Intendant, à l'effet d'être autorisés à « faire les ouvertures nécessaires au dit mol, pour évacuer les dites eaux croupissantes et les conduire au-dessous du moulin des Bartes, où se trouve leur pante naturelle », et à emprunter la somme de 600 livres pour faire face à cette dépense.

C. 4183. (Portefeuille.) — 10 pièces, papier.

**1737.** — Rivières et canaux. — *L'Hers-Mort ;* — moulins divers. — *Le Girou.* — « Extrait du registre des délibérations prises par les gens des trois États du païs de Languedoc assemblés, par mandement du Roy, en la ville de Montpellier, au mois de janvier 1737 » : — 1° « les sindics généraux seront chargés de se pourvoir au Conseil et de demander qu'il plaise à Sa Majesté ordonner que les moulins situés sur la rivière de Lers seront détruits et que les particuliers, à qui ils appartiennent, seront remboursés » ; — 2° il sera imposé au profit du diocèse de Toulouse, une somme de 45,000 livres. — « Estimation des moulins situés sur la rivière de Lhers, en la généralitté et diocèse de Toulouse, avec les distractions et le remboursement qui doit estre fait sur un chacun des proprietaires » (s. d.) : — noms des dits moulins : « Rèneville, Sainte-Romme, Sabartier, Bigot, Basiége, Bartes, Camarés, Scalquens, Castanet, Madrou, Arlés, La Cournaudrie et Launaguet » ; total du remboursement : 34,000 livres. — Renvoi par Orry à De Bernage de la requête du syndic général de la Province, tendant à faire démolir les moulins de l'Hers (9 juin). — « Mémoire contenant l'avis de M. de Bernage, conseiller d'État, intendant de Languedoc, sur la requeste pré-

sentée au Conseil par le sindic général de la Province, concernant les débordements de la rivière de Lers » (2 août). — « Mémoire concernant les inondations des rivières de Lers et de Girou », dans lequel « on se propose de rassembler... tout ce qui s'est passé depuis près de 45 ans, au sujet des inondations des deux rivières de Girou et de Lers, afin de mettre en état de déterminer aujourd'hui le parti qu'il conviendra de prendre pour y remédier » (s. d., expédié le 4 août); — « pour ce qui est de la dépense, la Province ayant déjà délibéré d'y contribuer pour 45,000 livres, le diocèse de Toulouse et les communautés intéressées doivent se charger du surplus ». — Envoi à l'Intendant de l'arrêt du Conseil du 9 octobre [cf. C. 4112]; — explications complémentaires du dit arrêt (lettre d'Orry, 9 novembre); — l'arrêt « pour remédier aux dommages, que les débordemens des ruisseaux de Tréboul et de Fresquel causent dans le diocèze de Saint-Papoul, est aussi expédié, sur la requeste du sindic du diocèze, mais il est nécessaire que M. l'évêque de Saint-Papoul charge quelqu'un à Paris de le retirer du sceau »; — réserves au sujet des moulins, situés sur l'Hers, nécessaires pour la mouture des grains « pour la subsistance des habitans des villages voisins » (lettre de Joubert, 18 décembre).

C. 4184. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1738**. — Rivières et canaux. — Ruisseau de Marais. — « Démolition des moulins de Saint-Rome et de Neurvilliers, [situez sur le ruisseau de Marais], par les mêmes motifs qu'a été ordonné par l'arrêt du Conseil du 9 octobre 1737, celle des moulins situez sur la rivière de Lers »; — arrêt du Conseil du 15 novembre 1738 [cf. C. 4112].

C. 4185. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1739-1741**. — Rivières et canaux. — *L'Hers-Mort*. — Moulins divers. — « Mémoire pour M. le Sindic général de la Province » (s. d.): — « la destruction des moulins situés sur la rivière de Lers a pour objet l'interest public, et un intérêt pressant, auquel celui des particuliers doit céder; et aux termes de l'arrêt du Conseil du 9 octobre 1737, il y a longtemps que les moulins dont il s'agit devroient être détruits ». — Difficultés soulevés par les propriétaires des moulins de Madron, de Labége, de Baziége, de las Barthes, de Camaret, de Bigot, de la Cournaudrie, de Saint-Alban, de Saint-Jory et de Sabartier; — experts choisis par ces divers propriétaires; — ordonnance de l'Intendant nommant « d'office le sieur de Garipuy, habitant de Toulouse, pour tiers expert dans la vériffication dont il s'agit », et ordonnant en outre « que les dits propriétaires seront de nouveau sommés, et pour la dernière fois,..... de remettre, dans huittaine pour tout délay, devant le dit sieur de Cominyhan, les titres justifficatifs de leur proprietté et du droit qu'ils ont d'avoir des moulins sur la rivière de Lers, ensemble les baux des dix dernières années, pour être, par [le dit intendant],... procédé sur le tout à la liquidation des dédomagemens qui pourront être deûs à ceux des dits propriétaires, dont les titres et droits se trouveront justifiés » (20 février 1739).

« Adition à l'état des dettes du diocèze de Toulouse, que le sindic du dit diocèze remet par devant..... les commissaires présidens pour le Roy aux États de Languedoc (28 janvier 1740 et 7 janvier 1741): — sommes qui ont été empruntées à l'hôtel-Dieu Saint-Jacques de Toulouse, à l'Hôpital général de la dite ville, etc., « en vertu de l'arrêt du Conseil du 9e octobre 1737, pour emploier au dédommagement des particuliers dont les moulins, situés sur la rivière de l'Hers, de Saint-Rome et de Neurvilliers, ont été démolis en conséquence des arrêts du Conseil du 9 octobre 1737 et 15 novembre 1738 et des ordonnances de Mgr l'Intendant, et ont été paiées suivant la destination portée par l'ordonnance de Mgr l'Intendant du 5 mai 1739, qui a liquidé les dits dédomagements sur l'estimation qui en a été faite par le s. de Garipuy, tiers expert »; — sommes payées aux différents propriétaires des moulins démolis.

C. 4186. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.

**1744**. — Rivières et canaux. — *L'Hers-Mort*. — BAZIÈGE (Haute-Garonne). — SAINT-ROME (id.). — « Arrest du Conseil, du 30 may 1744, qui a ordonné, entr'autres choses, l'exécution de celui du 9 octobre 1737 et qu'il seroit procédé, en présence du grand-maître des eaux et forêts au département de Languedoc ou de celui des officiers de la maîtrise particulière des lieux qu'il jugeroit à propos de commettre, à l'alignement du terrein qu'il convenoit de couper et retrancher des forêts apellées de Saint-Rome et de Baziège, appartenant à Sa Majesté, pour parvenir au redressement de la rivière de Lhers et au curement du ruisseau de la

Tesauque, passant dans ces forêts ». — « La destruction des moulins qui étoient sur la rivière de Lhers.... n'a pu remédier entièrement au mal, comme l'ingénieur l'avoit en quelque sorte prévu lors de sa première visite ;.... ces inondations, qui sont très fréquentes dans les paroisses de Basièges, Montesquieu, Saint-Rome, Gardouch et Villefranche, proviennent en partie de ce que le lit de cette rivière étoit trop étroit et fesoit d'ailleurs beaucoup de détours,..... de sorte qu'il est absolument nécessaire d'en élargir le lit et de faire aussi plusieurs coupures » (lettre-rapport de l'Intendant, 8 septembre). — « La rivière de Lhers reçoit aujourd'hui une plus grande quantité d'eau, par le recreusement des rigoles et contrecanaux du Canal de communication des mers, qui y ont leur écoulement ;.... elle est destinée encore à recevoir celles de plusieurs ruisseaux dont les eaux, qui se répandent dans les campagnes, parce que leurs lits sont comblés, reprendront leur cours ordinaire, lorsqu'ils auront été recreusés, comme on se propose de le faire ». — L'arrêt du Conseil du 30 mai 1744 paraissant « n'avoir eu en vue que l'allignement du terrain qu'il convient de couper et retrancher dans les forêts de Basiège et de Saint-Rome, pour parvenir au redressement de la rivière de Lhers et au curement du ruisseau de la Thezauque, passant dans les mêmes forêts », le syndic général de la Province « a été obligé de présenter une nouvelle requête en projet d'arrest, pour autoriser le procès-verbal du sieur Garipuy et en ordonner l'exécution dans tout ce qu'il contient, tant par raport à l'alignement du Lhers hors l'étendue des forêts de Basiège et de Saint-Rome, que pour le recreusement du ruisseau appelé le Marais, venant de Villefranche, de celui du Gardijol et de la Thezauque » ; — nécessité de ce nouvel arrêt. — « Dispositif du projet d'arrest ». — Envoi à l'Intendant de l'arrêt du Conseil, du 18 novembre 1744, « qui en ordonnant entr'autres choses l'exécution de ceux des 9 octobre 1737 et 30 may 1744, autorise le procès-verbal, dressé par le s^r Garipuy le 27 septembre 1743, des ouvrages à faire pour le recreusement de la rivière de Lhers ».

C. 4187. (Portefeuille.) — 8 pièces, papier.

**1745-1750**. — Rivières et canaux. — *L'Hers-Mort*. — Ruisseaux divers, affluents de l'Hers-Mort. — Bail passé par « noble Antoine de Charlary, écuyer, sindic du diocèze de Toulouse », au sieur André-François Breyssé, du Puy en Velay, habitant de Toulouse, des « ouvrages à faire à la rivière de Lers, ruisseaux et rigoles y aboutissants, dans l'étendue du dit diocèze, qui consistent en coupures et élargissements », conformément au « devis dressé par M^r Garipuy, directeur des travaux de la Province dans la sénéchaussée de Toulouze, du 20^e septembre 1743 » (12 février 1745) ; — « tableau des différents prix des ouvrages à faire à la rivière de Lers, dans l'étendue du diocèze de Toulouse ». — Procuration donnée par l'entrepreneur André-François Breysse, à « Louis Gleises, habitant de cette ville [de Toulouse], employé dans les travaux du dit diocèze », à l'effet de régir et gouverner les travaux qu'il convient de faire à la ditte rivière de Lers et ruisseaux y aboutissants » (13 février 1745).

« Compte de recette et dépense, faitte par M^e Raymond-Marie Casseirol, conseiller du Roy, receveur triennal des tailles du diocèse de Toulouse, en exercice l'année 1745, à cause des fonds imposés et qui lui ont été remis tant pour les travaux à faire sur la rivière de Lers et autres affaires concernant la dite rivière, que pour payer les entrepreneurs des ouvrages concernant les rigoles » (19 avril 1746) ; — paiement « au sieur Gleyses, procureur fondé du sieur Breysse, entrepreneur » ; — total de la dépense : 48.814 livres 18 sols. — Autre « compte de recette et dépense faitte par Raymond-Marie Casseirol,.... tant pour les travaux à faire sur la rivière de Lers et autres affaires concernant la dite rivière, Tezauque et Gardigeol, que pour payer les entrepreneurs des ouvrages concernant les rigoles » (27 mars 1749) ; — intérêts payés à divers sur mandements des commissaires du diocèse ; — paiements à Gleyses ; — « dépense à cause des travaux faits aux rigoles et contrecanaux ».

« Le recreusement de cette rivière [de l'Hers], qui est une suite de celuy des rigolles et contrecanaux du Canal de communication des mers, doit être fait par les communautés riveraines, au nombre de trente-sept, par imposition ou par emprunt, au cas que les sieurs députés à l'assiette en trovassent l'imposition trop forte pour les dites communautés ; ce qui a eu lieu. Ces mêmes communautés n'imposant annuellement que dix mille livres et ayant été fait toutes les années près de quatre-vingt mille livres d'ouvrage, depuis qu'il est commencé,..... [Charlary fut] autorisé par la dernière assemblée de l'assiette d'emprunter une nouvelle somme de cinquante mille livres pour ces mêmes travaux » (lettre de Charlary, 8 avril 1750). — « M. Simorre père, subdélégué au diocèze de Mirepoix,

qui est icy [à Toulouse] comme capitoul » (lettre de Rouquet, 11 avril 1750). — Les 37 communautés riveraines de l'Hers « craignent la suspension de ces ouvrages, dont elles prévoyent tout le préjudice, avec d'autant plus de raison que les eaux couvrent actuellement la plus grande partie des près assis sur cette même rivière, dans l'étendue du gardiage de cette ville, où les travaux ont esté négligés par l'entrepreneur, autre que celuy du diocèse...... [L'archevêque de Toulouse secourt] nombre des communautés de son diocèse, dont les habitans, n'usant pour toute nourriture que des herbes cuites dans un chauderon avec un peu de farine de milhet, qu'ils mangent même à présent sans mélange, faute de grain et d'argent pour en acheter, auroient tous péri de faim ou de maladie causée par cette mauvaise nourriture, sans les aumônes considérables qu'il leur fait distribuer. La misère n'a jamais été si grande dans tout ce canton. Le bourgeoix l'éprouve comme le paysan, et par surcroit ce dernier illitéré, qui ne devra que trois sols pour le vingtième de son revenu, est obligé d'en donner huit et douze à un escribe ou à un notaire pour faire sa déclaration » (lettre de Charlary, 2 mai 1750).

C. 4188. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1745-1750.** — Rivières et canaux. — *L'Hers-Mort.* — « Mémoire au sujet du recrusement de la rivière de Lers et ruisseaux aboutissants » (non signé et s. d.) : — « la rivière de Lers a, dans le diocèze de Toulouse, 30,000 toizes de cours, depuis son embauchure dans la Garone, dans la communauté d'Ondes, jusques à l'acqueduc de Rèneville, auprès de Villefranche-de-Lauragois, où cette rivière passe sous le Canal » ; — « on commença en l'année 1745 de travailler au recrusement et à l'alignement de cette rivière, à laquelle on a donné trois toizes de baze dans toute son étendue » ; — « il y fut fait, dans le cours de l'année dernière, un nivellement général, par M. Garipuy, directeur de ces travaux, afin de déterminer les profondeurs nécessaires pour recevoir les eaux des rigoles et contrecanaux du Canal et de plusieurs autres ruisseaux qui se débouchent à la ditte rivière » ; — « dans la partie comprise depuis son embauchure jusques au pont de Velours, qui a 11,000 toizes de longueur, il n'y avoit à faire que des petits recrusements ;... cette partie est perfectionnée » ; — « depuis le pont de Velours jusques aux Issards, il y a 5,000 toizes de longueur, qui regardent presque en entier la ville de Toulouse, dont les ouvrages sont extrèmement retardés ; c'est la seule cause qui empêche de perfectionner les travaux du diocèze en cette partie » ; — travaux faits ou à faire « depuis les Issards jusques au pont de Labège, sur 1,800 toizes de longueur,..... depuis le pont de Labége jusques au pont de Mongiscard, dont la distance est de 4,500 toizes,... depuis le pont de Mongiscard jusques à l'embauchure du ruisseau de la Tesauque, dans la forest de Baziège, [où] il y a 2,500 toises de longueur,... depuis la jonction de la Tezauque jusques au pont de Saint-Rome, à l'embauchure du ruisseau du Marais, [où] il y a 3,000 toizes de longueur,..... depuis le pont de Saint-Rome jusques à l'acqueduc de Rèneville sur le Canal, [où] il y a 2,200 toizes de longueur (le ruisseau du Gardigol se joint à la rivière de Lers dans cette partie à 1,200 toizes au-dessous de l'acqueduc) » ; — travaux faits ou à faire dans les ruisseaux de la Tezauque, du Gardigol et du Marais ; — nouveau recreusement nécessaire dans les « rigoles et ruisseaux qui viennent du Canal, dont le recrusement fut fait il y a quelques années ».

« Mémoire au sujet des travaux de la rivière de Lers, dans le diocèse de Toulouse » (non signé et s.d.): — pour « empêcher que les ruisseaux qui... traversent [le Canal Royal] n'y déposassent le sable et le limon qu'ils charrient et qui auroient souvent interrompu la navigation », on s'est décidé à « faire passer ces ruisseaux dans des aqueducs faits sous le canal ;... ces aqueducs ont au moins douze pieds de profondeur et beaucoup plus que la pluspart des ruisseaux dont ils reçoivent les eaux » ; — engorgement de ces aqueducs ; — dommages causés au Canal et aux terres voisines ; — arrêt du 24 avril 1739 ; — « dès que cet arrêt du Conseil fut rendu, il fut fait des procès-verbaux et des devis, dans chaque diocèse, contenant l'état des recreusemens qu'il y avoit à faire » ; — « comme, dans le diocèse de Toulouse, le Canal coule sur le bord d'une plaine dont le fond est occupé par la rivière de Lers, qui a déjà passé sous le Canal à l'extrémité du diocèse de Mirepoix, tous les ruisseaux du diocèse de Toulouse qui traversent le Canal se jettent ensuite dans cette petite rivière à environ sept à huit cent toises de distance » ; — « le bail [des]... travaux [de recreusement de ces ruisseaux, depuis leur embouchure dans la rivière de Lers jusqu'au Canal], fut passé par les commissaires du diocèse [de Toulouse] le 4e aoust 1740 ; ils furent achevés et reçus le 20e avril 1742 et ils montent, y compris les ouvrages faits depuis pour leur entretien, à la somme de 39,170 livres 17 sols

4 deniers » ; — « il n'eût resté qu'à entretenir les choses dans cet état, si la rivière de Lers avoit eu une capacité suffisante, mais son lit, outre les détours,... étoit tellement resserré en plusieurs endroits... que les inondations n'en furent que plus considérables » ; — « la rivière de Lers a environ 30.000 toises de longueur, depuis son embouchure dans la Garonne jusqu'à l'aqueduc où elle passe sous le Canal » ; — « le devis général du recreusement et de l'alignement de cette rivière fut fait et autorisé par un arrêt du Conseil du 30e may 1744 » ; — les « alignements [qui] traversent les forêts de Saint-Rome et de Basiège, qui appartiennent au Roy,... ont été autorisés par un arrêt particulier du 18e novembre de la même année » ; — « le bail de ces recreusemens fut passé... par MM. les commissaires du diocèse de Toulouse le 12e février 1745 » ; — travaux déjà faits et travaux restant à faire ; — « le sieur Garipuy, commis par le Conseil pour la direction du recreusement de Lers, vient de faire le toisé général de tous les travaux que le diocèse de Toulouse a fait faire à cette rivière jusqu'à présent ; ils montent, suivant le prix du bail, à la somme de 298.805 livres 10 sols, sur laquelle l'entrepreneur a reçu celle de 294,799 livres 7 sols » ; — dépenses supplémentaires ; — « fonds qui ont servi aux susdites dépenses : ... 1° par imposition, 76.084 livres 5 s. 8 d. ; 2° par emprunt, 214.200 l. ; 3° le Roy a donné 62,024 l. 13 s. ; ... 5° reste d'un fonds fait pour le payement des moulins situés sur la dite rivière et détruits par arrêt du Conseil du 9e octobre 1737, cy 2.261 l. 7 s. ; 6° MM. les propriétaires du Canal y ont contribué pour 6000 livres » ; — « il faut encore une somme d'environ 60.000 livres pour perfectionner les travaux de la dite rivière et ceux des ruisseaux et rigoles qui passent sous le Canal » ; — proposition « d'employer à ces travaux les fonds qui sont entre les mains du Trésorier de la Bourse, provenant des reliquats des comptes des communautés du diocèse de Toulouse ».

C. 4189. (Portefeuille.) — 9 pièces, papier.

**1751.** — Rivières et canaux. — *L'Hers-Mort.* — « Suspension des travaux depuis plus d'une année » (lettre de Gleizes, 26 mai) ; — « il feut fait en 1749 un nivèlement général de cette rivière par M. de Garipuy, directeur du dit recreusement » ; — travaux déjà exécutés et travaux restant à faire ; — part du travail concernant la ville de Toulouse. — Lettre de M. de Chalvet, grand prieur de Toulouse, demandant à l'Intendant de profiter de la belle saison pour « faire travailler cette année » ; autrement, « nous perdrons, comme nous avons fait cy-devant, nos récoltes tant en grain qu'en foin » (septembre).

C. 4190. (Portefeuille.) — 7 pièces, papier.

**1751.** — Rivières et canaux. — *L'Hers-Mort.* — Deyme (Haute-Garonne). — Péchabon (id.). — Pompertuzat (id.). — « La plus grande partie de l'ouvrage [de l'allignement et du recreusement de la rivière de Lers] estoit déjà faitte, lorsque les États de Languedoc furent séparés au commencement de l'année 1750 ; .... dès ce moment les travaux de Lers furent suspendus, parce que le sindic du diocèze de Toulouse n'a plus été authorisé à faire les emprunts dont les fonds estoit destinné au [dit] recreusement ». — Délibération de la communauté de Deyme (5 septembre) et requête des consuls du dit lieu à l'Intendant : — « on impose annuellement dans la dite communauté une somme de cinq cens quelques livres, dont la plus grande partie est destinée au recreusement et entretien des rigoles et contre-canaux servant de débouchement aux ruisseaux et aux eaux pluviales qui se rassemblent dans les bas-fonds de cette communauté et sont portés par cette voye à la rivière de Lers ; mais cependant depuis quelques années on y a travaillé très imparfaitement, et depuis trois ans ces travaux ont été absolument interrompus, quoique la somme continue à s'imposer, ce qui fait croupir les eaux, rend inculte le meilleur fonds de cette communauté et a fait périr la présente année, non seulement grande quantité de bled, mais encore presque tout le milhet, seule nourriture du paysan.... ». — Délibération de la communauté de Péchabon (26 septembre) et requête des consuls du dit lieu à l'Intendant : — « depuis 1735, on impose chaque année sur la dite communauté des sommes considérables, qui ont dû servir à payer les propriétaires qui avoient des moulins sur la rivière de l'Hers,.... ou pour payer les intérêts des sommes qui furent empruntées, et enfin pour l'alignement, recreusement et entretien d'icelluy ou pour le recreusement des rigoles, contrecanaux, nauzes et ruisseaux mayrals, ainsy que pour leur entretien ; .... il n'y a que les moulins détruits ; ... tous les autres travaux sont imparfaits, à cause qu'ils n'ont été faits que par intervalle, puisqu'il y a 4 ou 5 années qu'on a discontinué de travailler..... » — Délibération de la

communauté de « Pontpertusat » (9 septembre) et requête des consuls du dit lieu à l'Intendant, à l'effet également d'obtenir la continuation des travaux de l'Hers. — Requête des communautés riveraines de l'Hers « à Nosseigneurs les Commissaires nommez par lettres patentes du 30e janvier 1734, 25 février 1739 et autres rendues en conséquence, pour régler tout ce qui conserne l'administration des affaires des villes et communautés de la Province », la dite requête tendant à ce « que les... fonds provenant du reliquat des anciens comptes des communautés du diocèze de Toulouse soient employez à perfectionner le recreusement de la rivière de Lers et à entretenir les rigoles et contrecanaux qui passent sous le Canal Royal dans l'étendue du diocèze de Toulouse » (octobre).

C. 4191. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1752.** — Rivières et canaux. — *L'Hers-Mort.* — « Il s'agit d'achever le recreusement de la rivière de Lers et celui des rigoles, qui reste suspendu depuis le changement d'administration des affaires de la Province » ; — « la rivière de Lers a environ dix lieues de longueur dans le diocèse de Toulouse, depuis son embouchure dans la Garonne jusqu'à l'acqueduc où elle passe sous le Canal, dans la communauté de Villefranche ; on en commença le recreusement en 1744 ;... il est entièrement achevé sur cinq lieues de longueur, dans la partie inférieure, qui finit au gardiage de Toulouse ; la plus grande partie du recreusement de la partie supérieure estoit déjà fait au commancement de l'année 1750 que les travaux furent suspendus, mais comme cet ouvrage a esté arrêtté subitement, il est resté depuis ce temps-là dans un état d'imperfection qui porte beaucoup de préjudice aux terres voisines ». — Lettre de Lafage (25 janvier), divisée « en quatre articles : le premier sur la nature des ouvrages, le second sur l'objet de la dépense, le troisième sur les fonds faits par le diocèse de Toulouse ou par les communautés, et le quatrième sur l'inutilité de faire des nouvelles adjudications ». — Lettre de l'Intendant au garde des sceaux (28 janvier) ; — « il n'a pas été possible de contracter des nouveaux emprunts pour continuer ces ouvrages, à défaut des personnes légitimes pour stipuler au nom du diocèze ». — Réponse de Machault à l'Intendant (19 février) ; — demande d'éclaircissements.

C. 4192. (Portefeuille.) — 21 pièces, papier.

**1721-1759.** — Rivières et canaux. — *L'Hers-Mort.* — Moulin du président Davizard. — Balma (Haute-Garonne). — Labège (id.), etc.

« Acte de protestation fait au sindic du diocèse de Toulouse » (8 avril 1757), par divers propriétaires riverains de l'Hers, le requérant de « poursuivre et soliciter la destruction du dit moulin appellé Davizard, situé seur la rivière de Lers » ; — « Messire Balthazar Émanuel de Cambon, conseiller au parlement de Toulouse ;... Messire de Lasalle, aussy conseiller au dit parlement ;... Messire Le Comte, avocat général au dit parlement ;... Messire Depic Depère, chanoine, surintendant du chapitre Saint-Estienne ;..... Me Prades, prêtre, sindic du collège Sainte-Catherine ;... Me Fabry, avocat, encien capitoul ;... Me d'Hélyot, avocat, encien capitoul ;... Me Leriche, avocat, encien capitoul ;..... Monrejaud, sindic des dames religieuses Carmélites », etc., « tous possesseurs des prairies considérables seur la rivière de Lers, dans la banlieu de la ville de Toulouse ou dans les parroisses voisines » ; — « De Bernage, lors intendant de la dite province,... par son ordonnance du 23e janvier 1738, auroit ordonné qu'il seroit procédé à la vérification des dits moulins par devant le sieur de Senès, ingénieur ordinaire du Roy ; en conséquence de laquelle ordonnance, le sieur de Senès ayant procédé au fait de sa commmission, en auroit dressé procès-verbal et auroit rapporté que tous les moulins jusques à la ville de Toulouse devoient être détruits, et auroit rapporté que les moulins appellés Davizard, Launaguet, Bruguières et Castelnau, inférieur à la ville de Toulouse, pourroient subsister,... [en] obligeant les propriétaires... de faire au-dessus de leurs moulins un épanchoir », etc. ; — « Mr le président Davisard, non seulement n'a pas satisfait à la dite ordonnance en faisant procéder aux ouvrages énoncés dans le procès-verbal du dit sieur de Senès, mais encore il a entrepris journellement de rehausser la chaussée de son moulin, en y joignant des pièces de bois attachées avec des piquets, ce qui fait que les eaux, étant plus élevées et plus retenues, inondent plus aisément toutes les prairies qui sont le long de cette rivière au-dessus du dit moulin ». — « Extrait du registre des délibérations prises par Messieurs les commissaires ordinaires du diocèse de Toulouse assemblés dans le palais archiépiscopal pour la tenue de l'assiette, le 18 avril 1757 ». — Requête adressée à l'Intendant par les

susdits propriétaires riverains du Lers; — ordonnance de l'Intendant prescrivant à M. le président Davisard « de rendre son moulin le moins nuisible que faire se pourra, en faisant faire les ouvrages mentionnés dans le procès-verbal du sieur de Senès » (6 février 1758). — Vérification faite, par l'ingénieur Garipuy, « au moulin de M. Davizard, à la requêtte et en présence de M. de Moncabrier, sindic du diocèze de Toulouse, et de M. le président Davizard,... afin de constater si les ouvrages portés par le procès-verbal de M. de Senès ont été exécutés, soit en entier ou en partie » (29 mai 1758).

Réunion des susdits propriétaires riverains en syndicat et nomination comme syndic, de Me Jean-Joseph Sordes, procureur au sénéchal et siège présidial de Toulouse, avec « plein pouvoir de faire toutes les poursuites et dilligences nécessaires contre M. le sindic du diocèze de Toulouse,..... à raison des innondations de leurs possessions occasionnées par le moulin et chaussée du dit seigneur Davizard » (30 avril 1758). — Requête de Jean-Joseph Sordes, « sindic des propriétaires riverains de la rivière de l'Hers », à l'effet d'obtenir de l'Intendant, « sans s'arrêter à la prétendue vériffication du sieur Garipuy,... ordonner de plus fort l'exécution de l'arrêt du Conseil... et qu'en conséquence M. Davizard fera démolir dans brief dellay le moulin dont s'agit » (s.d.).— Nomination d'experts (janvier 1759).-- Rapport de « Laurens Faget, habitant de Toulouse, expert nommé d'office par M. Amblard, subdélégué de Monseigneur l'Intendant du Languedoc, pour Mr d'Avizard, président à mortier au parlement de Toulouse », et de « Jean-Baptiste-François-Hiacinte de Labat-Savignac, écuyer, professeur royal d'architecture de l'académie du dit Toulouse », expert des propriétaires riverains (12 février 1759): — constatation, par les experts, des dommages causés aux propriétaires riverains. — Nouvelle requête de J.-J. Sordes à l'Intendant, au lendemain des inondations des 29 avril et 1er mai 1759, à l'effet d'obtenir que « dans le dellay de huit jours, à compter du jour de l'ordonnance qui sera rendue [par le dit Intendant],... Mr Davizard fera détruire et démolir provisoirement la digue ou chaussée de son moulin » (s.d.) [2 mai 1759].

« Dans le mois de février de l'année 1758, le territoire de la communauté de La Bège fut inondé..... [L'Hers] déborda une seconde fois dans le mois de mars [1758]... Le 2 avril de la présente année 1759, le même ruisseau a débordé et... l'inondation a encore emporté la récolte de bled..... Le 29 du même mois d'avril, il y eut une autre inondation... [Le] premier may,... il y en eut une troisième, qui a submergé tout le païs ». — Délibération de la communauté de « La Bège » (15 mai 1758): — « nous sçavons touts et il est incontestable que les inondations qui nous causent tant de perte et qui nous exposent à tant de dépenses, sont occasionnées par la digue que M. le président Davisard a fait construire dans le nouveau canal de Lers ». — « Acte fait, le 30 avril [1759], tant à M. Davisard qu'aux capitouls et sindic de Toulouse et au sieur de Moncrabié, sindic du dioçaise ». — Requête des consuls de Labège à l'intendant, le priant d'ordonner que « dans trois jours pour toute préfiction de délay, le dit sieur de Moncrabié, sindic du dioçaise de Toulouse, fera démolir... la digue ou chaussée dont s'agit, et qu'en deffaut il sera permis aux supplians de la faire démolir » (s.d.) [2 mai 1759].

« Extrait de la délibération qui a été prise au Conseil de ville [de Toulouse] au sujet du moulin de M. le président Davisard » (27 avril 1759) : — « a été délibéré de consentir à la démolition de la chaussée et moulin de M. le président Davisard, conformément à la délibération qui fut prise par Mrs les commissaires ordinaires le 18 avril 1757, et qu'il y soit procédé sans délay » ; — « tout se réduit à régler la somme pour laquelle la ville [de Toulouse] doit contribuer, concurrament avec le diocèze et les autres villes ou villages riverains », pour l'indemnité à payer à M. Davizard.

Lettre de Moncabrié à l'Intendant (s. d.) [5 mai 1759] : — « la destruction du moulin de M. le président Davizard devient tous les jours plus nécessaire et plus pressante ». — Lettre de Cambon, conseiller au parlement de Toulouse (9 mai 1759): — « pertes immenses que les propriétaires riverains de la rivière de Lers soufrent dans leurs pocessions, occasionnées par la digue du moulin de Monsieur Davizard » ; — l'indemnité « due à Monsieur Davisard seroit fixée à la somme de dix-sept mil livres, payable un tiers par la ville de Toulouse, un tiers par le dioçaise et l'autre tiers par les communautés riveraines » ; — « la destruction de ce moulin est unanimement reconnue inévitable ».

Mémoire (non signé et s. d.) concernant l'« affaire de la destruction du moulin de M. Davisard ». — Ordonnance de l'Intendant, permettant « aux communautés riveraines de faire une brèche ou trouée à la chaussée du moulin de M. le président Davizard, en attendant la destruction totale qui en doit être faite » (12 mai 1759).

Bail à ferme, par « Me Claude Dadvisard, advocat général au parlement de Toulouse », à « Jacques Cassagnavère, munier, habitant de Blagnac », des « moulins

à eau à deux meules et à vent, que le dit seigneur Dadvisard jouit et possède au lieu dit du Ressebedou, paroisse et capitoulat Saint-Étienne de cette ville [de Toulouse] et consulat de Balma » (17 septembre 1731). — Bail à ferme des dits moulins, par « Messire Pons-Thomas-Joseph Dadvizard, président aux enquettes du parlement de cette ville,..... à Jean Bégué, munier de cette ville,.... pour le temps et terme de quatre années,..... moyennant la somme de 1200 livres pour chacune des dites quatre années « (22 août 1740); — terres diverses; — « donnera de rente annuelle audit seigneur Dadvizard : 6 paires poulets à la Saint-Jean-Baptiste, 6 paires chapons à la Toussaints, 6 paires gelines à la Noël, 3 paires oyes bonnes et grasses à chaque fête de la Toussaints, 12 paires canars à la Saint-Martin et 100 œufs à la fête de Pâques, lesquèles rentes ont été évaluées à la somme de 30 livres ».

C. 4193. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1759-1763**. — Rivières et canaux. — *L'Hers-Mort.* — Moulins divers. — Indemnité réclamée par le « sieur de Moncal, gentilhomme », pour « un moulin qu'il possédoit sur la rivière de Lers et que le diocèse de Toulouze a fait détruire »; — « son ayeul l'avoit laissé crouller; il ne luy restoit donc plus que le simple droit de moulin sur la rivière »; — « le sieur de Moncal a pris sans doutte occasion de former sa demande sur un préjugé qui fut fait en faveur de M. le président de Nupces, qui avoit une carcasse de moulin sur la même rivière et auquel on accorda pourtant une indemnité d'environ cent pistolles, par faveur et par égard pour le mortier plutôt que par justice » (lettre du subdélégué Amblard, 18 juillet 1759). — Mémoire « sur l'affaire pendante entre M. le marquis de Castelnau et le sindic des riverains de Lers », au sujet du « moulin de Bruyères, appartenant [au dit]... M. de Castelnau » (15 juillet 1763).

C. 4194. (Portefeuille.) — 1 cahier, papier.

**1762**. — Rivières et canaux. — *L'Hers-Mort.* — Montaudran (Haute-Garonne, commune de Toulouse). « Mémoire et avis sur la contestation d'entre le sieur Boyer, sindic des propriétaires riverains de la rivière de Lhers, gardiage de Toulouse, la communauté de Labège diocèze du dit Toulouse, Mrs les capitouls et sindic de la dite ville et le sindic du diocèze », signé: Raynal (Toulouse, le 27 novembre) : — « le 8e janvier 1761, les propriétaires riverains de Lhers prirent délibération, dans laquelle, en nommant ledit sieur Boyer pour leur sindic, il fut déterminé de sommer par acte Mrs les capitouls et sindic de la ville de Toulouse d'avoir à faire déboucher les arches du pont de Montaudran et de faire recruser et élargir le lict de la rivière de Lhers, dans l'étendue du gardiage, notamment aux endroits les plus indispensables, de faire recruser en même tems les nauses de la ville.... »; — « inondations survenues le 30e may et 17 juin de la dite année 1761 et celles qui sont survenues depuis »; — etc.

C. 4195. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**XVIIIe siècle**. — Rivières et canaux. — *L'Hers-Mort.* — Montgiscard (Haute-Garonne). — Difficultés (s. d.) entre les consuls de Montgiscard et la propriétaire d'un moulin; — « démolitions et abattements » faits au dit moulin; — experts nommés : « François Raimond et Arnaud Savignol, charpentiers de la ville de Toulouse »; — « arrest du Conseil, du 10 décembre 1726, rendu sur la requête présentée au Conseil par le sindic général de la province de Languedoc, par lequel Sa Majesté a évoqué et renvoye par devant [l'Intendant de Languedoc]..... les contestations concernant le recrusement et l'alignement des ruisseaux de Lers et du Girou » [cf. C. 4112].

C. 4196. (Portefeuille.) — 9 pièces, papier.

**1740**. — Rivières et canaux. — *Le Girou.* — Renvoi à l'examen de l'Intendant de Languedoc, par M. Orry, d'une « requeste présentée par le sindic général de la province de Languedoc, tendante, entr'autres choses, à faire ordonner, par un arrest du Conseil (en confirmant une ordonnance du sieur Le Gras, grand maître des eaux et forêts au département de Toulouse, du 24e juillet 1693, et des jugemens de la Table de Marbre du parlement de Toulouse, des 16 juin 1695 et 30 juin 1700), que la dépense du creusement et de l'élargissement de la rivière de Girou sera suportée par les communautés riveraines, chacune à proportion de son allivrement, en y faisant toutesfois contribuer les possesseurs des fonds nobles, comme aïant le même intérest à la conservation du terrein » (28 mai). — « Observations sur le

projet d'arrêt concernant les réparations de la rivière du Girou », signé : Montferrier, syndic général (s. d.) [juillet]. — Réponse de l'Intendant à M. Orry (10 octobre). — Envoi à l'Intendant de deux arrêts du Conseil, rendus le 8 novembre, « l'un sur la requeste du sindic général de la province de Languedoc, concernant le creusement et l'élargissement de la rivière du Girou [cf. C. 4112] ; l'autre sur la requeste des consuls de la communauté de Vignonet, dans le diocèse de Saint-Papoul, [auj. Avignonet (Haute-Garonne)], au sujet des ouvrages à faire au ruisseau de Mairal ».

C. 4197. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1741-1746.** — Rivières et canaux. — *Le Girou.* — « Mémoire au sujet des travaux de la rivière du Girou, dans le diocèse de Toulouse » (non signé et s. d.) : — « fréquentes inondations de la rivière du Girou depuis le bourg Saint-Bernard, au diocèse de Toulouse, jusqu'à son embouchure dans la Garonne » ; — ordonnance de Legras en 1693 ; — arrêts de la Table de Marbre en 1695 et 1700 ; — arrêt du Conseil en 1701 ; — délibération des États de Languedoc en 1740 ; — arrêt du Conseil du 8 novembre 1740 ; — « il fut fait, le 23e juin 1741, par le sieur Garipuy, un devis des recreusemens, coupures et élargissemens à faire à la dite rivière du Girou, depuis le moulin de Castelnau jusqu'à la séparation du diocèse de Toulouse d'avec celuy de Lavaur ; les ouvrages furent publiés au rabais et l'adjudication en fut faite au dernier moins-disant le 10 juillet suivant » ; — « étant survenu des contestations de la part des riverains sur l'exécution de l'ouvrage, il fut rendu un second arrêt, le 12e février 1744, par lequel Sa Majesté ordonne que celuy du 8e novembre 1740 sera exécuté selon sa forme et teneur et les dits ouvrages faits suivant le devis du dit sieur Garipuy » ; — « lorsque le recreusement de la rivière du Girou fut avancé, mais avant de commencer celuy des nauses et des ruisseaux qu'elle reçoit, MM. les commissaires du diocèse..... profitèrent d'une clause du devis..... et ils engagèrent le premier entrepreneur à consentir au résiliement de son bail, ce qui leur donna la liberté de passer une nouvelle adjudication des travaux qui restoient à faire au sieur Paschal Thiéry, qui s'obligea de faire les dits travaux à 18 et 14 sols la toise cube, au lieu de 29 sols portés par le bail du premier entrepreneur » ; — « les ouvrages faits jusqu'à présent montent, suivant les prix des beaux, à la somme de 89.407 livres » ; — dépenses supplémentaires ; — « les fonds..... ont été faits de la manière qui suit : 1° par imposition 60.507 livres 9 sols 7 deniers, 2° par emprunt 60.000 livres » ; — « il reste peu de chose à faire pour perfectionner ces travaux, mais les parties déjà faites auroient besoin d'un entretien, pour lequel il faudroit une imposition annuelle de 3.000 livres au moins » ; — il y a des communautés, « qui ne doivent plus rien, et d'autres moins que ce qu'elles imposent ; les communautés de Saint-Jory, Castelnau-des-Trettefons et Villeneuve-lès-Bouloc sont dans ce premier cas ; celle de Villeneuve n'auroit même dù imposer, pour se libérer, que 273 livres 11 sols 1 denier, au lieu de 584 livres 10 sols 3 deniers, à quoy monte son imposition ;..... Saint-Martin-des-Pierres impose annuellement 44 livres 17 sols ;..... Saint-Martin-de-la-Rivière [a] imposé 170 livres... et ne doit que 129 livres.. .. ; ... Moncabrier impose 183 livres .... et ne doit que 50 livres 6 sols ; .. Saint-Pierre-des-Combes, consulat du Foussat, n'impose annuellement que 57 livres 7 sols 3 deniers et devroit imposer au moins le double... » ; — impositions des communauté de « Gragnague,... Marcel,... Paulel,... Saint-Jean-des-Pierres,... Garridech, .. Castelmaurou,... Basus,... Saint-Loup... [et] la Bastide-Saint-Sernin.... » ; — emprunts.

« Premier devis des travaux de la rivière du Girou, avec l'adjudication faite au sieur Borreldat, le 10e juillet 1741 » : — « devis des recreusemens, coupures et élargissemens, qui doivent être faits à la rivière du Girou, depuis le moulin de Castelnau jusqu'à la séparation du diocèse de Toulouse d'avec celuy de Lavaur, contenant l'état présent des digues et des épanchoirs qui sont auprès des moulins, et les changemens qui doivent y être faits pour prévenir les fréquentes inondations de cette rivière », signé : Garipuy (Toulouse, le 23 juin 1741) : — « digue du moulin de Castelnau, sur laquelle passent les eaux de la rivière de Lers et celles du Girou » ; — « à l'endroit où le Girou se jette dans la rivière de Lers, il fait un détour considérable ;..... il convient de faire une coupure, dans la communauté de Castelnau, de 25 toises de longueur... » ; — moulins de Masseribaut, de Cantegril, etc.— « Coppie [1° de la requête du sindic du diocèse de Toulouse, 2°] de l'ordonnance de Nosseigneurs les commissaires du Roy et des États, du 30e janvier 1742, donnant pouvoir au diocèse de Toulouse d'emprunter les sommes nécessaires pour les fraix du recrusement de la rivière du Girou, et de la délibération prise en conséquence par les commissaires du

dit diocèse [le 4e avril 1742] ». — « Second devis des travaux de la rivière du Girou, avec l'adjudication faite au sieur Paschal Thiéry, le 20e février 1746 » : — « devis de quelques coupures et plusieurs rigoles à faire sur les bords de la rivière du Girou, recreusemens et élargissemens et autres ouvrages, dans l'étendue des communautés..... de Saint-Saulveur et Villeneuve-lès-Bouloc,... de Cepet,... de Saint-Loup, Montberon et Le Foussat,... de la Bastide-Saint-Sernin,... de Gargas,... de Villariès,... de Basus,... de Castelmaurou... de Garridech,... de Gragnague,... de Bonrepaux et Marcel,... de Verfeil,... de Saint-Jean-des-Pierres,... [et] de Saint-Martin-de-la-Rivière », signé : Garipuy (Toulouse, 1er février 1746); — « Paschal Thiéry, habitant du dit Toulouse » ; — « le dit Paschal Thiéry a donné pour sa caution le sieur Martres, habitant du dit Toulouse ».

C. 4198. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1746-1748.** — Rivières et canaux. — *La Saune.* — « Extrait des registres du Conseil d'État..... Devis de la rivière de Saune, dans le diocèse de Toulouse, dressé par M. Garipuy, directeur des travaux publics de la Province, le 24 août 1746, et autorisé par arrêt du Conseil du 25 juin 1748 » (impr. s.l.n.d., 4 pp. in-fol.) : — « la rivière de la Saune arrose une prairie très fertile de huit à neuf cens toises de largeur sur environ dix mille toises de longueur, depuis son embouchure dans la rivière de Lers jusqu'à l'extrémité supérieure de la communauté de Tarabel, sans compter cinq mille toises qui restent jusqu'à sa source dans la communauté de Saint-Félix » ; — « cette prairie produit des fourages très abondants, qui deviènent inutiles parce qu'ils sont emportez ou sablez par les inondations qui surviennent tous les ans » ; — « les causes de ces inondations se réduisent à trois :..... le défaut de recreusement de la Saune,... les sinuositez qu'elle fait en certains endroits, et... l'état actuel des moulins situez sur cette rivière, qui en arrêtent toutes les eaux, contre ce qui est porté par les règlemens » ; — moulin de Ribaute, — martelière qui sert à arroser les près des Pères Chartreux, — pont de brique, dans la communauté de Quint, — moulin de M. de Campistron, — embouchure du ruisseau de Saint-Julia, — moulin d'Aigrefeuille, — moulin de Perpan, — communauté de Lanta, — moulin de Tarabel ; — le Roi « ordonne que dans trois mois... les propriétaires des dits moulins situez sur la rivière de Saune, seront tenus..... de faire exécuter les ouvrages mentionnez au procès-verbal du dit sieur de Garipuy ».

C. 4199. (Portefeuille.) — 5 pièces, papier.

**1747.** — Rivières et canaux. — *La Saune.* — Renvoi par Machault, à l'Intendant de Languedoc, de la « requête du sindic général de la province de Languedoc, tendante » ce qu'il plaise au Roy d'ordonner l'exécution d'un devis estimatif que le sieur Garipuy, directeur des travaux publics de la Province, a dressé, en conséquence de la délibération des États du 16 février 1746, des travaux et réparations à faire à la rivière de Saune, diocèse de Toulouse, et dont la dépense est estimée par ce devis à la somme de 40,000 livres » (20 mars). — « Mémoire contenant l'avis de M. Lenain, conseiller d'État, intendant en Languedoc, sur la requête présentée au Conseil par le sindic général de la même province, au sujet du recreusement du lit de la rivière de Saune et des ouvrages à faire aux moulins qui sont sur la dite rivière, afin d'en prévenir les inondations » (s. d.). — « Projet de dispositif [d'arrêt du Conseil] » (s. d.). — « Ordonnance de M. l'Intendant, portant que le mémoire d'observation des propriétaires des cinq moulins situés sur la rivière de Saune, sera communiqué au sindic du diocèse » (6 septembre).

C. 4200. (Portefeuille.) — 11 pièces, papier.

**1749-1751.** — Rivières et canaux. — *La Saune.* — Cayras (Haute-Garonne, commune de Saint-Orens-de-Gameville). — « Extrait du registre des délibérations prises par l'assemblée de l'assiette tenue le jeudi 27 mars 1749.... » (impr. s. l. n. d., in-fol. de 7 pp.) ; — « ordonnance de M. Le Gras, grand-maître des eaux et forêts, de l'année 1693, qui détermine les réparations à faire, tant au lit de la rivière du Girou qu'aux moulins assis sur la dite rivière, pour obvier aux inondations ». — Délibérations de la communauté de Cayras, nommant des commissaires « pour se transporter avec les dits consuls, sur la dite rivière de Saune, pour mesurer toute son étendue et vérifier le lict de la dite rivière, pour savoir à quoy pourront monter les travaux qu'il sera nécessaire d'y faire, pour la portion compétant la dite communauté » (22 juin 1749). — « Devis des élargissemens et recrusements à faire dans la rivière de

Saune, dans la jurisdiction de Cayras, par le sieur Lebrun, seigneur de Montauron, ingénieur et directeur des travaux publics de la ville de Toulouse, [commis par Messieurs les bienstenants et habitants de la communauté de Cairas] » (17 novembre 1749) : — « depuis qu'on a recreusé l'embouchеure de la rivière de Saune, les plus basses eaux de la rivière de Lers entrent dans le lit de la dite rivière, ce qui est une preuve certaine que celuy de la dite rivière de Lers est trop élevé » ; — moulin de M. le président Davizard. — Affiches de l'adjudication du « Ruisseau de la Saune à réparer..... dans l'étendue du consulat de Quayras, depuis le moulin à eau des RR. PP. Chartreux jusqu'à l'extrémité du dit consulat » (janvier 1750). — « Délibération de la dite communauté de Cayras (du 1er février 1750), qui reçoit la dernière offre de Bertrand Martres, [habitant de Toulouse] ». — « Requêtte présentée à Monseigneur l'Intendant, par la communauté de Cayras, en authorissation du dit bail ». — « Acte fait, par la dite communauté de Cayras (le 20e février 1750), à M. de Charlary, sindic du diocèze, et à Mr Bailot, sindic de la ville [de Toulouse], pour qu'ils ayent à faire lever les obstacles [qui se rencontrent à la construction des ouvrages qu'elle a déterminé de faire pour éviter les inondations de la rivière de Saune] ». — Lettre-rapport de l'ingénieur Garipuy (26 avril 1751) : — moulin de M. Davizard, — indemnités versées aux « propriétaires de dix ou douze moulins qui furent détruits sur la rivière de Lers, il y a environ dix ans, sur le rapport de feu M. de Senès, ingénieur de la Province » ; — « quand à ce qui regarde la communauté de Cayras, il est singulier qu'elle se soit bornée à demander la destruction du moulin de Davisard et qu'elle ne fasse aucune mention du moulin des PP. Chartreux, qui barre en entier le lit de la Saune ;... ce moulin porte un préjudice bien plus considérable à la communauté de Cayras que celui de Davizard ». — Mémoire « sur la dite affaire de communauté de Cayras » (non signé et s. d.).

C. 4201. (Portefeuille.) — 12 pièces, papier.

**1728.** — Rivières et canaux. — *Le Tarn.* — Albi. — « Projet de la construction d'un canal à Alby ». — Lettre de deux négociants d'Albi, Martin et Boyer (Philippe), présentant « le projet d'un canal, d'une très petite dépence, qui facilitant le commerce, procureroit tous ses avantages » (7 mars) ; — « la chèreté et la dificulté du transport des danrées et des marchandises interdisent tout commerce dans le diocèze d'Alby, lequel par cette raison est un des plus misérables, quoyqu'il deût estre des plus florisents par la bonté et la fertilité de son terroir, sy avec ce qu'il y a de superflus, on pourroit se procurer ce qui manque ». — Renvoi, par Le Pelletier, à l'examen de l'intendant de Bernage, d'un « mémoire des habitants de la ville d'Alby, qui proposent la construction d'un canal de trois lieues de longueur, depuis le Tarn, au-dessus du moulin de Saint-Géry, jusqu'à Alby » (8 avril).

« Mémoire pour pouvoir construire un petit canal d'Alby à Balières, de la longueur de trois lieues », signé de nombreux habitants et négociants d'Albi (s. d.) : — « facillité du terroir », — tracé projeté, — avantages de ce canal ; — « il y aura des personnes qui diront : pourquoy ne faire pas la navigation dans le Tarn, depuis Gailhac jusques Alby, et non pas un canal ? Il faut remarquer que de le faire sur le Tran, il faut construire plusieurs chaussées pour mettre l'eau dans le niveau pour couvrir les rochers qui se trouvent dans la rivière ; il faudroit faire neuf escluses ou passe-lis, qui coûteroint beaucoup, et cela fairoit bien de la peine aux mariniers à cause qu'il faudroit décharger leurs bateaux à la montée de chaque passe-lis, et cella leur causeroit un rétardement d'un jour à chaqu'un, ce qui seroit neuf jours, sans conter la risque qu'il y a de perdre des bateaux à la montée et à la dessente » ; — « un bateau qui vient droit chargé seur le Tarn, il y faudroit vingt personnes pour le conduire » ; — « par le canal, un bateau qui seroit chargé de la même charge que celuy du Tarn, trois hommes le..... [conduiroient] d'abord qu'il seroit dans le canal, et [il] arriveroit du matin au soir de l'enbouchure du Tran [à] Alby, et sans aucun risque ; le bateau auroit déchargé les marchandises qu'il porteroit et en auroit chargé d'autres et seroit presque arrivé à Bordeaux, lorsque celluy du Tarn arriveroit [à] Alby pour décharger : ainsin, voilà une grande différence pour le temps, sans conter que la voiture coûteroit trois fois plus par le Tarn que par le canal » ; — ponts à construire, etc. ; — « sy ce canal se fesoit, on pourroit faire des farines pour les îlles de l'Amérique, que l'on vendroit à Bourdeaux avec proffit, et une fois que nos farines seroint conues, les marchands des îlles en sauroint faire la différence par leur bauté et leur bonté ; nos bleds estant des meillieurs qui se reculissent bien loin d'icy, nous avons la comodité des moulins pour la faire à moins [de] fraix qu'à d'autres endroits » ; — avantages de ce

canal pour le commerce des vins : — « on pourroit faire un essay des vins des certains crus qui sont bons, pour voir s'ils souffriroint le transport ; on a fait l'aissay des vins de Cunac plusieurs fois, par Monsieur de Godet, receveur de la chambre à sel, qu'il en a envoyé à Dièpe, qui réussit parfaitement bien ; feu Mr de Lusson en prenoit tous les ans pour sa boisson » ; — « le commerce du pastel se pourroit restably[r] » ; — avantages de ce canal pour le transport des sels, pour le commerce des toiles, des grains, des bois, etc.

L'archevêque d'Albi « fait examiner actuèlement la possibilité et l'utilité de ce canal, comme aussy les moyens de fournir à la grande dépanse qu'il exigeroit » (lettre de Comynihan, 23 juin). — « Délibération que M. l'archevêque d'Alby fit prendre le 27e juillet 1728, par les consuls, les notables habitans et les principaux négocians de la ville d'Alby » ; — « cette délibération porte que la proposition en question a esté agitée en différents temps ; qu'il a esté fait diverses vériffications des deux projets ; que celle qui fut faite en 1665 pour la construction d'un canal, fut authorisée par un arrest du Conseil, qui permit au diocèse l'emprunt d'une somme de 8.000 livres, pour estre employée à la construction d'une première écluse, qui fut bâtie dans ce temps-là, mais qu'on discontinua l'ouvrage, parce que le diocèse n'estoit pas en état d'en soutenir la dépense..... » ; — « en 1700, la dépense de la construction fut estimée à 205.000 livres, et en 1716, réduite à 150.000 livres » ; — « M. de Montferrier, qui a eu communication du tout, dit que ce projet ne peut estre avantageux qu'à la ville d'Alby ; qu'il ne peut estre exécuté quant à présent, la Province et le diocèse d'Alby n'estant point en état de fournir à la dépense ; qu'ainsy il doit estre renvoyé à un meilleur temps ».

« En 1615, il fut fait un mémoire pour rendre le Tarn navigable depuis Albi jusqu'à Gaillac, par le sieur Larozière, ingénieur ;..... en 1643, il fut fait une nouvelle vérification du canal de la dite rivière et un devis, par le sieur Alzen, ingénieur hollandois ;... en 1665, il fut fait, par ordre du Roy, un troisième devis de la dite navigation, par Mr le chevalier de Clerville, maréchal des camps et armées du Roy, lieutenant de son artillerie au département de Haynaud et commissaire général des fortifications de France, et par les sieurs Regnier, Jaussé et Lemarquis, ingénieurs de Sa Majesté ;... leur devis fut authorisé par un arrêt du Conseil et par des lettres patentes, du 20e juillet 1665 ;..... première écluse, qui fut bâtie en ce tems-là près du moulin de Marssac ;..... l'objet de cette navigation a toujours tenu si fort à cœur au diocèse qu'en 1700, il fit faire encore une nouvelle vérification.... par le sieur de Laservière, ingénieur de la Province ;.... il fut fait enfin, en 1716, une nouvelle vérification par le sieur Abeille, ingénieur..... » ; — « impuissance [du diocèse d'Albi] à acquiter les charges, à laquelle la construction du Canal Royal de communication des deux mers a principalement contribué, en faisant cesser le seul commerce qu'il faisoit avec le Bas-Languedoc ; à la dépense duquel Canal Royal ce diocèse a contribué d'un quatorsième, ainsy qu'à la dépense de tous les autres ouvrages et travaux publics de la dite province » ; — « ce diocèse a toujours regardé [ce projet de canal du Tarn à Albi] comme l'unique moyen de son rétablissement ».

« Il est certein que la navigation de cette rivière du Tarn peut être portée jusques à Alby et que ce seroit une ressource considérable pour le débit des denrées de ce diocèse, qui n'a, depuis la suppression du pastel, d'autre ressource pour le payement de ses impositions, qui renferment le 14e de celles de la Province ; mais la difficulté vient d'où tirer la dépense que cette entreprise entrainera » (lettre de Favier, 13 août); — « je puis avancer (écrit d'autre part Montferrier) que la Province ny le diocèse d'Alby ne sont pas en état d'y fournir » ; — « on laisse périr la plaine de Courssan et celle de Narbonne, les plus belles et les plus fertilles de la Province, parce qu'on ne peut fournir à la dépense ».

C. 4202. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.

**1740.** — Rivières et canaux. — *Le Tarn.* — Flottage des bois. — Moulins de M. de Gensac. — « Le nommé Hernandes, adjudicataire des bois du Roy de la maîtrise particulière des eaux et forests de Villemur, a exposé à M. le Controlleur général que certains travaux, que M. de Gensac a fait faire à des moulins qu'il a sur la rivière du Tarn, interrompent le flotage des bois et l'ont empêché de faire voiturer à Montauban et à Bordeaux ceux qu'il s'étoit engagé d'y envoyer ». — Le Tarn ayant « été presque à sec depuis l'été dernier,..... quand même le passage auroit été libre à l'endroit des moulins de M. de Gensac, la navigation n'en auroit pas été plus praticable lors de la dernière foire de Bordeaux ; aussi le nommé Hernandes est le seul qui se soit plaint, et ses plaintes n'ont pour objet, ainsi qu'il en est luy-même convenu,.... que d'obtenir un délay de quelques mois

pour le payement du prix des bois, dont il s'est rendu adjudicataire ».

C. 4203. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1749-1751**. — Rivières et canaux. — *Le Tarn*. — Albi. — « La crue extraordinaire des eaux du Tarn, qui arriva le 29e du moix de septembre de l'année 1749, ayant généralement inondé les terres adjacentes à cette rivière, l'impétuosité des eaux emporta la plus grande partie des arbres qui avoint esté complantés sur le rivage et dans les possessions contigües, de sorte que le pont qui communique de la ville au faubourg et qui fait la communication de l'Albigeoix avec le Rouergue, en a souffert des dégradations considérables ». — Requête de la municipalité d'Albi à l'intendant Lenain (1749). — « Devis des réparations à faire au pont de Tarn d'Alby, causées par la crue des eaux et les inno[n]dations arrivées le 30e septembre 1749 », le dit devis dressé par François Frayssé, maître maçon d'Albi. — Requête de la municipalité d'Albi à l'intendant De Saint-Priest (1751). — « Avis du sieur de Montferrier, sindic général de la Province » (6 mai 1751). — Ordonnance de l'Intendant, prescrivant l'adjudication des travaux (12 mai 1751). — Valat, subdélégué au département d'Albi.

C. 4204. (Portefeuille.) — 15 pièces, papier.

**1788-1789**. — Rivières et canaux. — *Le Tarn*. — Navigation. — « Mauvais état des chemins de hallage, le long de la rivière du Tarn, depuis la Pointe [de Saint-Sulpice] jusqu'au-dessus de Rabastens, allant vers Gaillac et même jusqu'aux extrémités de la Province » ; — accident arrivé à des mariniers ; — plaintes des mariniers, du syndic de la marine et du maire de Rabastens.

Affaires diverses, concernant la ville de Rabastens : réparation de l'église de Saint-Salvi, « vente de la masure des casernes », prisons, etc. — Droit de bac sur la rivière du Tarn, appartenant à MM. de Noailles et de Puisségur (arrêt du Conseil du 1er mars 1749). — « Les engagements, pris par les États dans leurs dernières assemblées, sont bornés dans ce moment à se charger de la dépense nécessaire pour rendre navigable la partie de cette rivière comprise entre le port de Gaillac et la ville d'Alby ».

C. 4205. (Portefeuille.) — 5 pièces, papier.

**1742**. — Rivières et canaux. — *Le Tescou*. — Renvoi, par Orry, à l'examen de l'intendant De Bernage, d'« une requeste et des pièces présentées au nom du sindic du diocèse du Bas-Montauban,..... touchant le recurement de la rivière de Tescou » ; — réponse de l'Intendant. — « Pour prévenir les domages considérables que causent annuellement les fréquentes inondations de la rivière du Tescou, le diocèse [du Bas-Montauban] avoit d'abord délibéré, le 28 avril 1738, de demander que l'arrest du Conseil, du 10 décembre 1726, rendu au sujet de l'alignement des rivières de Lers et du Girou, ensemble celui du 9 octobre 1737 qui a ordonné la destruction des moulins situez sur la première de ces deux rivières fussent déclarez communs avec ce diocèze » ; mais les États de Languedoc « ne crurent pas devoir approuver cette demande et délibérèrent, le 29 janvier 1739, qu'il seroit seulement procédé tant à la vériffication des domages qu'à l'examen des moyens de remédier aux inondations de la rivière de Tescou » ; — « en conséquence, l'assemblée de l'assiète du diocèse nomma, par une seconde délibération du 17 avril 1741, le sieur Garipuy, directeur des travaux publics dans la sénéchaussée de Toulouse, à l'effet de procéder à cette vériffication en présence du syndic du diocèse » ; — procès-verbal de Garipuy, du 4 juin suivant : — travaux à faire, « dont la dépense est estimée aux environs de 24,000 livres » ; — le 19 janvier 1742, délibération des États, approuvant le procès-verbal de Garipuy et accordant au diocèse du Bas-Montauban « une somme de 4.000 livres pour l'aider à faire les ouvrages dont il s'agit, à la charge par le diocèse de fournir le surplus au moyen de l'emprunt des sommes nécessaires » ; — le 6 juin suivant, délibération de l'assiette, se chargeant de fournir pareille somme de 4.000 livres ; « le surplus, montant à 16.000 livres, sera suporté par les propriétaires des fonds, de la conservation desquels il s'agit, soit nobles ou ruraux, conformément à l'article 2 de la déclaration du 19 octobre 1684 » ; — l'Intendant, ayant « connaissance de la nécessité indispensable des ouvrages dont il s'agit », estime « qu'il y a lieu d'autoriser les délibérations prises à ce sujet, et en conséquence, de permettre l'emprunt de 20.000 livres ». — Envoi à l'Intendant de l'arrêt du Conseil, du 7 novembre, « touchant les ouvrages à faire pour remédier aux débordemens de la rivière de Tescou, et l'emprunt qu'il est permis, par cet arrest, aux com-

missaires du diocèse Bas-Montauban, de faire jusqu'à concurrence de la somme de vingt mille livres, pour être emploïée sans divertissement à la construction de ces ouvrages ».

C. 4206. ( Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1748.** — Rivières et canaux. — *Le Tescou.* — « Le sindic du diocèse Bas-Montauban... demande l'homologation d'une délibération de ce diocèse, du 15 novembre 1746, et d'une autre des États de Languedoc, du 29 décembre de la même année, et qu'il soit permis au diocèse Bas-Montauban de faire tous les nouveaux emprunts, qui seront nécessaires pour perfectionner les ouvrages à faire à la rivière du Tescou, pour la dépense des ponts qui doivent y estre construits, le recreusement des ruisseaux qui se jettent dans cette rivière, et généralement tous les autres travaux convenables pour l'utilité publique ».

C. 4207. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1750.** — Rivières et canaux. — *Le Tescou.* — « Toisé des ouvrages faits pour le recreusement de la rivière du Tescou, dans le diocèze Bas-Montauban, par le sieur Redon, entrepreneur des dits ouvrages, et ce depuis le ruisseau Verdet, près le moulin de la Castelane, dans la communauté de Verlliac, jusques au moulin Delcaire, apartenant à Madame de Peirille ; lequel toizé comprend tous les ouvrages qui ont été faits depuis notre réception du 3 novembre 1746 », signé : Garipuy (Toulouse, le 8 août) : — moulin de la Castelane, — « grande coupure de Beauvais » (Tarn), — pont de Montgaillard (Tarn), — moulin de la Vergnère, — ruisseau de Pradals ; — Saint-Nauphary (Tarn-et-Garonne), — moulin de Fajet. — Avis de Garipuy (15 août) au sujet des « trois coupures, que le sieur Redon a faites au-dessous du pont de Montgaillard », etc., qui ont occasionné des plaintes de la part de la communauté de Montgaillard et de M. le marquis de Tauriac.

C. 4208. (Portefeuille.) — 5 pièces, papier.

**1752.** — Rivières et canaux. — *Le Tescou.* — « Les pauvres et église de Roquemaure, les religieuses de Saint-Dominique de Castelsarrasy, les religieuses Carmélites de Montauban, les sindics de l'hôpital de la même ville, les religieuses de Saint-Ursule du dit Montauban, le sieur Dumas, prébandier de l'églize de Toulouse, le sindic de l'hôpital de Castelsarrazy et le sieur Carrère, lieutenant en l'élection de Montauban, au lieu de la dame de Cahusac, son épouse,.... en 1746, 1747, 1748 et 1749,... ont prêté au diocèse Bas-Montauban diverses [sommes].... pour fournir aux frais des réparations [à] faire à la rivière de Tescou...... [Ils] sont encore en souffrance sur la vériffication de leurs dettes, attendu qu'il n'y a pas été procédé, à la diligence du... sindic [du dit diocèse], et en conséquence le payement de leurs rentes a été suspendu depuis et inclus l'année dernière 1751 ».

C. 4209. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1755-1756.** — Rivières et canaux. — *Le Tescou.*— Envoi à l'Intendant de « l'arrest du Conseil, rendu, le 22 [juin 1755],..... pour autoriser le diocèze du Bas-Montauban à emprunter la somme nécessaire à la perfection des ouvrages commencez pour le recreusement de la rivière de Tescou ». — Délibération de l'assiette du diocèse Bas-Montauban (11 juin 1756), décidant de demander au Roi d'accorder aux « communautés de Saint-Naufary, Bonrepaux, Mondurose, Larouquette, Saint-Urcisse, Verlhac-Tescou, Beauvais, Le Born, Montgaillard, Villemur et Puilauron,..... une somme assés considérable pour servir au remboursement des parties des emprunts faits pour le recreusement de la rivière du Tescou, ainsi qu'il en a été uzé à l'égard des communautés riveraines du Lers, dans le diocèze de Toulouse, suivant l'arrêt du Conseil du 18 novembre 1755 ».

C. 4210. (Portefeuille.) — 9 pièces, papier.

**1749.** — Rivières et canaux. — *Le Tescounet.* — « M. l'Intendant de Montauban, ayant vu les avantages qui résultent des ouvrages que la Province de Languedoc a fait faire pour former un nouveau canal à la rivière du Tescou, dans la partie qui la traverse, afin d'empècher que les héritages qui l'avoisinent ne soient submergez et ensablez par les débordemens de cette rivière, a proposé au Conseil de faire la même opération pour le ruisseau du Tesconnet, tant dans les différentes parties qui dépendent de sa généralité que dans celles

qui dépendent de la province de Languedoc, jusques à la rivière du Tescou, où il se jette et perd son nom »; — « une partie de ces ouvrages intéresse et doit être à la charge de la province de Languedoc » ; — lettre de Trudaine à l'intendant Le Nain (10 juillet). — Envoi à Trudaine, par L'Escalopier, du devis des « ouvrages à faire à la partie inférieure de la rivière du Tescou, afin que la province de Languedoc ne perde point le fruit des travaux qu'elle y a faits dans la partie supérieure ». — « Projet [rédigé par Joubert] de réponse de M. Lenain à M. de Trudaine » (juillet). — « Délibération prise [le 7 octobre] par les commissaires du diocèze du Bas-Montauban, au sujet des ouvrages à faire au ruisseau du Tesconet, à l'imitation de ce qui a été fait en Languedoc à la rivière du Tescou ;.... ils reconnoissent l'utilité de ces ouvrages ».

C. 4211. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1754**. — Rivières et canaux. — *Le Tescounet.* — « Copie de la lettre écrite par M. de Trudaine à M. Le Nain, le 10 juillet 1749 ». — « Les commissaires [du diocèse du Bas-Montauban] sont persuadez de l'utilité de ce projet, et même de la nécessité de l'exécuter ;.... quant au paiement de la dépense à la charge de la Province, ils s'en remettent au consentement de l'assemblée des États et proposent d'autoriser le diocèse à emprunter une somme de 19,615 livres 13 s., à quoi elle est estimée » (lettre de l'Intendant à M. de La Fage, sindic général, 15 février). — Lettre de Trudaine au sujet de la décision des États de Languedoc « concernant les travaux à faire par les communautés des diocèses d'Alby et du Bas-Montauban, pour empêcher les fréquens débordemens du ruisseau du Tesconet » (31 mars).

C. 4212. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1755**. — Rivières et canaux. — *Le Tescounet.* — Correspondance entre Trudaine, l'archevêque de Narbonne et l'Intendant. — Trudaine estimait que « les devis, qui ont été dressez, tant par l'ingénieur du Rouergue que par celuy du Languedoc, des ouvrages à faire pour empêcher le débordement du ruisseau du Tescounet,... ne constatoient pas d'une manière sufisante les ouvrages et la dépense qu'ils occasionneront » ; il faisait également observer « que ces ouvrages ne pouvoient pas être partagez sur deux directions différentes ». L'Intendant proposa à l'archevêque de Narbonne « un expédient, qui paroissoit conserver les droicts des deux provinces et qui consistoit à demander luy-même que ces ouvrages fussent dirigez par l'inspecteur général qui sera chargé de faire exécuter le chemin d'Alby à Tanus, comme étant plus à portée .. Ce prélat y paroit entièrement opposé ; il semble insinuer que cette proposition trouvera les plus grandes difficultés auprès des États, qui sont plus attentifs que jamais à veiller à la conservation de leurs privilèges et de tout ce qui a raport à leur administration ». L'Intendant pense que « c'est à M. l'archevêque d'Alby à nommer un inspecteur pour les ouvrages qui doivent s'exécuter dans son diocèze ». Quant à ceux « qui concernent la généralité et le diocèze de Montauban », l'archevêque de Narbonne « prétend que M. Lescalopier se conciliera aisément avec M. l'évêque ».

C. 4213. (Portefeuille.) — 13 pièces, papier.

**1739-1740**. — Rivières et canaux. — Cours d'eau divers du diocèse de Saint-Papoul. — AVIGNONET (Haute-Garonne). — Renvoi par Orry à l'examen de l'intendant De Bernage (3 septembre 1739), de la « requeste par laquelle les consuls de Vignonet, diocèse de Saint-Papoul, demandent qu'il plaise au Roy d'autoriser deux délibérations, l'une prise par cette communauté le 28 juin de cette année, et l'autre des commissaires du diocèse de Saint-Papoul, en date du 6 aoust suivant, pour le recreusement d'un ruisseau, qui traverse le terroir de la communauté de Vignonet », dit le « ruisseau de Mayral », dont « les fréquens débordemens... causent des dommages très considérables dans la [dite] communauté » ; — « Sa Majesté a même bien voulu y avoir égard, par ses réponses au cahier des États, en accordant depuis quelques années à cette communauté une somme de 5.000 livres à la charge de l'employer à la refaction du compoix et à la dépense des ouvrages nécessaires au ruisseau dont il s'agit ».

Avis de Joubert (17 septembre 1739) : — « les dispositions énoncées... sont entièrement semblables à celles que le diocèze avoit projetté de suivre pour le recreusement des ruisseaux de Fresquel et Tréboul ; on y trouve, en effet, que les propriétaires des fonds qui seront pris pour le nouvel alignement de ce ruisseau, ne pourront demander aucune indemnité à raison des terres qui leur auront été prises, comme aussi que les riverains immédiats payeront le double de ceux dont les

terres, quoique sujettes aux innondations, sont plus éloignées ; or,..... le diocèze a changé ces deux dispositions par rapport au recreusement de Fresquel et de Tréboul, en déterminant d'une part que les particuliers, dont on aura pris les terres pour les nouveaux alignements de ces ruisseaux, en seront indemnisés, et de l'autre que les riverains et autres possesseurs des fonds sujets aux inondations, contribueront tous également à la portion des dépenses qui doivent être rejettées sur eux ; il y a tout lieu de croire que ces changements auront leur effet, par les mêmes motifs, à l'égard du recreusement du ruisseau Mairal » ; — observations diverses.

Lettres diverses de Joubert ; — lettre de « Martin, sindic du diocèze de Saint-Papoul » ; — réponse de l'Intendant à Orry ; — « projet d'arrest pour la communauté de Vignonet ».

C. 4214. (Portefeuille.) — 5 pièces, papier.

**1760.** — Rivières et canaux. — Cours d'eau divers du diocèse de Saint-Papoul. — AVIGNONET (Haute-Garonne). — « Déliberation de l'assiette du diocèse de Saint-Papoul, du 1er may 1760, au sujet du recreusement du ruisseau Mayral dans la communauté de Vignonet ». — « Devis du ruisseau de Vignonet », signé : le chevalier de Villeneuve, inspecteur (Castelnaudary, le 8 mai). — « État dressé par l'inspecteur du diocèse de Saint-Papoul,... contenant la dépense nécessaire pour mettre le ruisseau de Vignonet dans sa perfection, soit pour le recreusement du dit ruisseau, soit pour la construction des ponts, suivant l'avant-toisé..... fait relativement à l'adjudication faite au sieur Domen, le 6 juin dernier, par Mrs les Commissaires du diocèse..... », signé : le chevalier de Villeneneuve (Castelnaudary, le 15 novembre). — « Délibération du diocèse pour demander d'être autorisé à faire un emprunt de la somme de 11.071 livres, pour le recreusement du ruisseau de Vignonet, et demander en même temps du secours aux États prochains en faveur de cette communauté » (17 novembre). — « Délibération de la communauté de Vignonet, au sujet du recreusement du ruisseau Mayral » (19 novembre).

« Noble Jean-Baptiste Borrel, ancien capitoul de la ville de Toulouse, commissaire principal pour la tenue de l'assiette » du diocèse de Saint-Papoul. — Commissaires ordinaires de l'assiette du dit diocèse : « Messire Jean-François-César Le Comte, prévôt de l'église cathédrale et vicaire général de Monseigneur l'évêque de Saint-Papoul ; Messire Jean Le Roy de Larrouquette, seigneur de Larrouquette, envoyé de Messire Joseph-Marie, comte de Lordat, seigneur et baron de Bram, Villesiscle et autres places, gouverneur de la ville haute et cité de Carcassonne, major et inspecteur de la gendarmerie, baron des États de cette province ; Messire Jacques Gausi, conseiller du Roy, président présidial premier, juge mage, lieutenant général en la sénéchaussée et siège présidial du Lauraguais, séant en cette ville [de Castelnaudarry] ; noble Pierre-Étienne de Villeroux, premier consul électif de cette communauté et en cette qualité exerçant les fonctions de maire », etc. — « M. Me François Tournier, conseiller du Roy, maître particulier des eaux et forêts en la maîtrise de la dite ville de Castelnaudarry, député de Saint-Papoul ; MM. Jaques-François Thuries, conseiller du Roy, cosseigneur de cette ville, député de robe longue ; François Soulier, ancien officier, député de robe courte, députés de la ville de Castelnaudarry ». — « Guilhaume Domerc, maire et député de Vignonet ».

« M. Me Jean-Pierre Martin de Ménard, conseiller du Roy, pourvu et titulaire de l'office de maire de cette ville [de Castelnaudarry] en exercice ; M. Me Jacques Thuries, pourvu et titulaire des deux offices de lieutenant de maire ;... M. Me François Tournier, conseiller du Roy, lieutenant de maire de Saint-Papoul ; noble Bernard de Raymond de Cahusac, premier consul électif de Vignonet et, en cette qualité, exerçant les fonctions de maire ».

C. 4215. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1756.** — Rivières et canaux. — Cours d'eau divers du diocèse de Lavaur. — « État des communautés du diocèze de Lavaur, qui ont le plus souffert par les inondations du mois d'octobre 1756 » : — noms des communautés : « Lavaur, Labruguière, Mazamet, Labastide-Saint-Amans, Auxillon, Aiguefonde, Escoussens, Verdalle, Massaguel, Saint-Lieux » ; — « estimation de la perte », communauté par communauté ; — total de la perte : 184.375 livres ; — autres communautés, dont les pertes n'ont pas été si considérables.

C. 4216. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1755.** — Rivières et canaux. — Cours d'eau divers du diocèse de Lavaur. — *Le Sor*. — *Le Laudot*. — Le syndic du diocèse de Lavaur a présenté une requête

« tendante à obtenir un arrest [du Conseil], qui, en autorisant un procès-verbal, dressé par le sieur de Saget, directeur des travaux publics de la Province dans la sénéchaussée de Toulouse, des ouvrages à faire pour prévenir les dommages que causent les inondations de la rivière de Sor et du ruisseau de Laudot, ainsy que la délibération prise en conséquence par les commissaires de ce diocèze, ordonne l'exécution des ouvrages qui y sont proposez et règle ce qui doit être observé, tant pour les indemnitez qui seront dues aux propriétaires des moulins qu'il sera nécessaire de détruire et des terreins que l'on sera obligé de prendre, que pour la contribution à la dépense, de la part des communautez et propriétaires riverains ».

[Arrêt du Conseil (22 août), cf. C. 4113].

C. 4217. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1759-1760**. — Rivières et canaux. — Cours d'eau divers du diocèse de Lavaur. — *Le Sor*. — « Copie de la lettre écrite par Monseigneur de Saint-Priest, le 6 février 1759, à Messieurs de Saint-Rome, de Courdurier et autres propriétaires des terres riveraines de la rivière de Sor, près de Revel, diocèse de Lavaur », qui s'étaient plaints « de l'inutilité des travaux qui se font sur la rivière de Sor et de la dépense immense qui résulte au préjudice des propriétaires et des communautez riveraines » ; — « comme il s'agit d'un arrêt du Conseil qui authorise le devis du sieur Saget, il faudroit vous mettre opposans à cet arrêt et présenter à cet effet une requette à M. le Controlleur général ». — « Autre lettre de Monseigneur l'Intendant, écrite à un des seigneurs riverains de Sor, le 10 janvier 1760 ». — Requête adressée à l'Intendant de Languedoc par « les consuls du lieu de Lamothe » (s.d.) : — « par leur requête les suppliants demandent d'être reçus opposans envers un arrest du Conseil du 22e aoust 1755 » ; — « pour sentir la justice de cette opposition, il suffit de remarquer que les ouvrages..... autorizés par cet arrest se portent..... à la somme de 69.636 livres, à répartir sur 22 communautés, dans un temps où les habitans sont accablez du pois des impositions et se trouvent hors d'état de fournir à d'autres impositions plus urgentes que celles en question » ; — l'Intendant, n'étant pas « autorisé... à suspendre l'exécution du dit arrest,... délaisse les suppliants à poursuivre leur opposition » (16 septembre). — « En peu de mots, toutes les comunautés sont opposantes en l'arrest du Conseil du 22e aoust 1755, parce qu'il ordonne qu'elles payeront les traveaux et la démoli[ti]on des moulins, n'ayant pas été ouyes ny averties. Elles ont nommé leur avocat au Conseil, pour soutenir leur opposition, Me Du Parc, avocat au Conseil ».

C. 4218. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1759-1763**. — Rivières et canaux. — Cours d'eau divers du diocèse de Lavaur. — *Le Sor*. — Lettres adressées à « Monsieur de Beauduer, seigneur de Teyssode » (1759 et 1763) et délibération de la communauté de Dournès (1762), demandant « la démolition du moulin [à eau, appellé] de Padiès, appartenant au sieur Bessier, de Lempeaut » et situé « en partie dans cette communauté [de Dournès],... pour prévenir les domages que la comunauté souffre journèlement, et par ce moyen, l'eau de la rivière ne débordera point ».

C. 4219. (Portefeuille.) — 10 pièces, papier.

**1763**. — Rivières et canaux. — Cours d'eau divers du diocèse de Lavaur.— *Le Sor*.— *Le Laudot*. — Renvoi, par Bertin, à l'examen de l'Intendant de Languedoc (7 mars), de la « requête présentée par les consuls de Lampeau, Lamothe et autres comunautez riveraines de la rivière de Sor et du ruisseau de Laudot, à eux joints les gentilshommes, seigneurs et bientenans taillables des territoires de ces communautez, qui demandent tous d'être reçus opposans, en tant que de besoin, à l'exécution de l'arrêt du Conseil du 22 août 1755, obtenu par le sindic du diocèse de Lavaur et qui, en autorisant et homologant le procès-verbal du sieur de Saget et la délibération des commissaires ordinaires de ce diocèse, en a ordonné l'exécution ». — Lettres adressées à l'Intendant de Languedoc (18 et 19 juin), par « Latour La Mothe, tant pour luy que les cosseigneurs de Lampaut et tous autres seigneurs et particuliers » ; — « Mr de Saint-Rome, de Cordurier, de Padiès de la Devèze, conseigneurs de Lampaut » ; — « Mr le sindic du diocèze, par l'ordre de Mrs les commissaires, a fait faire l'estimation du seul moulin qui reste à Lampaut, pour le faire détruire ; on veut aussi faire démolir celuy de Lamothe, ce qui coûtera 15.000 livres ».— « M. Gendrier [est chargé] d'examiner ce qu'a proposé le s. de Saget, afin que, d'après ses observations et son examen, s'il ne peut réussir à ramener les oposants et faire ouvrir les

yeux à ceux qu'on s'éforce d'entraîner dans leur parti, il mette le Conseil en état de rejetter l'oposition en plus grande connoissance de cause » (lettre de Bertin, 3 juillet). — Lettres de Trudaine (novembre).

C. 4220. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1764.** — Rivières et canaux. — Cours d'eau divers du diocèse de Lavaur. — *Le Sor.* — *Le Laudot.* — « M. Gendrier, inspecteur général des ponts et chaussées, [chargé d'examiner] le projet proposé dans cette affaire par le s. de Saget, ingénieur de la Province », a remis son travail. — « Cet inspecteur général observe que.... l'arrêt du 22 aoust 1755... ne peut seul remédier au mal, qu'il n'attaque pas dans sa source;.... la plus grande partie de ce mal provient de ce que les propriétaires du Canal Royal n'ont pas construit tous les ouvrages essentiels, dont ils étaient tenus, conformément aux conventions faites entr'eux et les communautés riveraines, approuvées par les États de la Province et homologuées par arrêt du Conseil du 11 may 1739;... cependant ces propriétaires n'ont pas même été sommés de les construire, et... les requêtes présentées par les communautés riveraines ne contiennent pas même les faits qui sont les plus intéressans pour leur cause ». — D'après Gendrier, « une partie des ouvrages proposés par le s. de Saget seroient entièrement inutiles;... les autres .. sont bien entendus et nécessaires;... il y en a d'autres.... absolument indispensables »; — « les propriétaires du Canal, pour ce qui les concerne, doivent être tenus d'exécuter sans délay tous ceux qui peuvent empêcher les inondations, et pour ne l'avoir pas fait, être condamnés à indemniser les riverains depuis l'époque des conventions de 1739 jusqu'à présent ». — Gendrier pense « que l'opposition des communautés riveraines à l'arrêt du 22 août 1755 doit être reçue, relativement à la destruetion des moulins et à l'excès de leur contribution aux ouvrages ordonnés par cet arrêt seulement..... » (lettre du contrôleur général (13 février); — réponse de l'Intendant (31 mars).

C. 4221. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**XVIII^e siècle.** — Rivières et canaux. — Cours d'eau divers du diocèse de Lavaur. — *La Rigole de la Plaine.* — Revel (Haute-Garonne). — « Mémoire concernant les avantages de la navigation de la Rigole de la Plaine de Revel, dont le diocèse de Lavaur, adhérant à la requête particulière présentée à Nosseigneurs des États généraux de la province de Languedoc par la ville de Revel, demande l'établissement » (impr. s. l. n. d., in-fol. de 9 pp.). — « Les principales sources et, si l'on peut s'exprimer ainsi, les eaux nourricières du grand Canal de la province de Languedoc, se rassemblent toutes dans le diocèse de Lavaur. Une branche de ces eaux, venue de divers ruisseaux, y forme la rigole pratiquée sur la Montagne Noire et suffit à entretenir le réservoir immense de Saint-Ferréol, tandis qu'une seconde, au-dessous de l'abbaye de Sorèse, commence le petit canal appellé la Rigole de la Plaine. Cette dernière rigole, passant à une portée de mousquet de la ville de Revel, coule par une pente douce le long de la plaine du même nom, entre les terres des diocèses de Lavaur et de Toulouse; et grossie des eaux qui lui viennent de la première par les robinets de Saint-Ferréol, elle va former le fameux bassin de partage à Naurouse, et de là se diviser et se perdre enfin dans le grand canal et aux deux mers ».

« Avantages à résulter de la navigation de la Rigole de la Plaine de Revel »; — « en vain, par les règlemens les plus sages et le plus ponctuellement exécutés, espéreroit-on de relever les manufactures languissantes de cadis et de ratines de Labruguière et de Mazamet, les papèteries de ce dernier lieu, les factures de cordelats de Dourgne, celles de bas de Revel et de Sorèse; il faut, pour ranimer tous ces divers établissemens ou pour encourager ceux de même nature, ou à peu près, et en plus grand nombre encore, des diocèses de Castres et d'Albi, qui ne sont pas en meilleur état, s'attacher surtout à diminuer les fraix du transport et à procurer aux marchandises de leur fabrique un débouché facile et commode »; — à l'heure actuelle, ces marchandises « partagées par leur destination entre la Guienne et le Bas-Languedoc ou la Provence, pour le Nord ou pour le Levant », sont « une partie..... transportée depuis la fabrique, à dos de mulet, vers la rivière du Tarn, à 15 ou 20 lieues de distance, souvent encore plus loin, jusqu'à Montauban, qui en est le dépôt ordinaire, toujours pour le moins jusqu'à Saint-Sulpice-de-la-Pointe, pour descendre ensuite, par la même rivière du Tarn et par la Garonne, jusqu'à Bordeaux;.... l'autre partie, au travers des montagnes et des vallées des diocèses de Lavaur, Castres, Saint-Pons et Béziers, est conduite de la même sorte et peut-être avec bien plus de fraix et de peines, pour être vendue aux foires de Montagnac, de Pézénas et de Beaucaire »;

« Marchandises du Bas-Languedoc ou de la Provence et enfin de la Méditerranée et de l'Océan [transportées] pour la consommation ordinaire des diocèses de Lavaur et de Castres et pour une partie considérable de ceux de Toulouse et d'Alby » : — « ces marchandises sont les huiles, les savons, les vins, les noisettes, les olives, les raisins secs, etc., le poisson sec et salé, le sucre, la cassonade, les drogues médicinales, les épiceries et une infinité d'autres articles » ; — les « deux diocèses [de Castres et de Lavaur], de même que les communautés intéressées des diocèses d'Alby et de Toulouse, manquent considérablement de vins, et n'ont des huiles d'aucune espèce, quoiqu'il leur en faille une quantité étonnante, ne fût-ce que pour l'apprêt des laines de leurs factures » ; — « les vignes de Castres et de Lavaur en particulier ne fournissent pas, généralement parlant, pour plus de trois mois de l'année à la consommation ordinaire du païs » ;

« Si le Bas-Languedoc a la ressource de ses olivettes et de ses vignes, on sçait qu'il manque d'ailleurs de bleds » ; — « on ne peut disconvenir que la plaine de Revel, enclavée dans le diocèse de Lavaur, ne soit, dans toute sa vaste étendue jusqu'aux limites de Castres, de Toulouse et de Saint-Papoul, l'un des plus fertiles païs de la Province » ; — « la bonté du terroir des districts particuliers de Sorèse et de Labruguière n'est ignorée de personne ; ces deux villes sont comprises dans la même plaine, que Labruguière va terminer aux confins du diocèse de Castres, à une heure au plus de chemin de cette dernière ville et à deux fort petites lieues de Revel » ; — « les côteaux de Viviers-les-Montagnes, Saint-Afrique, Teyssode, Saint-Germier, Prades, Puylaurens surtout et son territoire, Aguts, Lacroisille, Bertré, Apelle, Mongey, Cucq-Toulza et tant d'autres lieux du diocèse de Lavaur qui s'en trouvent très à portée, sont également fameux par leur production en grains » ; — « il suffit de nommer les communautés du Faget, Loubens, Auriac, le Cabanial, Saint-Jullien-de-Gras-Capou, Cambiac, Montégut, Saint-Félix, Caraman, Lanta, les Casses et autres lieux particuliers du diocèce de Toulouse, qui bordent cette plaine ou qui l'avoisinent, pour faire connoitre que c'est là le quartier le plus abondant en bleds de ce grand diocèse » ; — « celui de Castres.... n'est pas dans un fonds d'une qualité différente » ;

« Les marchandises de Bordeaux, soit par la Garonne, soit même en partie par le canal nouvellement projeté de Moissac, remonteront jusques à Toulouse, et de là, par le Canal de Languedoc, à Naurouse, où elles joindront les barques de la Rigole pour arriver à Revel » ; — « du côté opposé, les marchandises du Bas-Languedoc et de la Provence, au lieu de s'arrêter à Castelnaudarry, comme à l'ordinaire, suivront aussi le même canal jusqu'à l'embouchure de la Rigole et de là enfin à Revel, où elles seront débarquées bien plus à portée des lieux où la consommation doit s'en faire » ;

« Transport considérable des sels, qui se voiturent annuellement pour le compte des chambres particulières de Castres, Puylaurens, Revel et Caraman » ; — à l'heure actuelle, on débarque « ceux dont la destination est pour Castres, au port de Foucaut, et ceux qui sont pour les villes de Caraman, Puylaurens et Revel, à Castelnaudarry » ;

L'ouverture de la Rigole de la Plaine à la navigation « n'est pas... un projet nouveau ; cette même entreprise avoit commencé, quoique bien imparfaitement, à avoir son exécution, il y a déjà plus de vingt ans » ; — « une société formée s'offriroit encore aujourd'hui, sous le bon plaisir de Messieurs de Riquet, de la reprendre à ses frais, sans rien exiger, directement ni indirectement, ni du diocèse ni de la ville de Revel, à condition seulement de jouir des droits de voiture dont on conviendroit, conformément à ce qui se pratique sur le grand Canal, si l'on n'espéroit que ces MM., propriétaires de la Rigole comme ils le sont du Canal, ne refuseront pas plus longtemps de donner eux-mêmes cette juste satisfaction au diocèse de Lavaur, qui s'est joint à la ville de Revel pour la demander ».

C. 4222. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1757-1761.** — Rivières et canaux. — Diocèse de Castres. — *L'Agout.* — *Le Ruisseau de Bagas.* — VIELMUR (Tarn), — CUQ (id.), etc. — « Vériffication du ruisseau de Bagas, dans le diocèze de Castres », par Garipuy, « directeur des travaux publics de la province de Languedoc », la dite vérification faite « en conséquence de la délibération des États du 29 novembre dernier » (17 août 1757) ; — « M. de Foucaud de Braconnac, sénéchal de Castres » ;

« Le ruisseau de Bagas a près de trois lieues et demie depuis son embouchure dans la rivière d'Agoust jusqu'à l'endroit où il traverse le chemin d'Alby à Castres ; il coule sur toute cette étendue dans une plaine fertille, mais dont il ruine souvent les récoltes par ses débordemens sur environ une demie-lieue de largeur » ; — le « vieux chemin de Castres à Lavaur » et le « chemin

neuf » ; — coupures, recreusements et élargissements dans les terroirs des communautés de Vielmur et de Cuq ; — pont de la Mouline ; — « la communauté de Lautrec, qui est d'une fort grande étendue » ; — « chemin de Castres à Pécalvel » ; — « il y a environ mille toises depuis la chaussée du moulin des Dames de Vielmur jusqu'à celle du moulin d'Engras ; le ruisseau de Bagas reçoit, dans cet intervalle, un gros ruisseau nommé Poulobre, qui est presque aussi considérable que celui de Bagas » ; — « depuis la digue du moulin d'Engras jusqu'à celle du moulin de l'Espérou, il y a environ 700 toises de longueur ; le ruisseau de Davisols se jette dans cette partie, en venant du côté du Nord » ; — moulin de Ginestet ; — « depuis le pont de Combelasse, [sur le chemin de Castres à Lautrec] jusqu'à l'églize et moulin de Peyregoux, près le chemin de Castres à Réalmont, il y a environ 3,000 toises de distance ; on trouve dans cet intervalle six moulins : 1° celui de Combelasse, 2° celui d'Auriol, 3° celui du Commandeur, 4° celui de Poussomie ou de la Roque et enfin les deux de Peyregoux » ; les digues de ces six derniers moulins « sont trop élevées et elles doivent être réduites à la hauteur portée par les règlements » ; — Garipuy évalue à 15,000 livres « les recreusements et élargissements du ruisseau de Bagas, marqués dans la vérifification cy-dessus ».

Renvoi à l'Intendant de Languedoc, d'une requête présentée au Conseil par le syndic du diocèse de Castres (14 septembre 1761) : — « travaux à faire au lit du ruisseau de Bagas, pour empêcher ses débordemens » ; — « le Roy a bien voulu, en 1759, acorder à ce diocèse un secours de 6000 livres pour ces travaux, mais les communautez riveraines refusent de contribuer à l'excédent de la dépense, estimée 15,000 livres, quoiqu'elles doivent en retirer le fruit ».

C. 4223. (Portefeuille.) — 9 pièces, papier.

**1753-1759**. — Rivières et canaux. — *L'Aude et ses affluents*. — Diocèse d'Alet. — CAMPAGNE-SUR-AUDE (Aude), — ESPÉRAZA (id.), — JOUCOU (id.), — MONTAZELS (id.), — ROUVENAC (id.). — Difficultés entre les consuls de Rouvenac et Pierre Lembège, maître maçon du dit lieu, entrepreneur des « réparations à faire aux ouvrages de massonnerie sur la rivière de Faby, au lieu de Rouvenac » (1753) ; — « M. Magelonne de Saint-Benoit, subdélégué, a nommé le sieur Louis Cléry expert d'office ». — Délibération de l'assiette du diocèse d'Alet (18 mai 1756) : « a été représenté à l'assemblée par la communauté d'Espéraza que le don de mille livres, qu'il a plu au Roy lui accorder sur le fonds des indemnités, pour les réparations nécessaires pour contenir dans son lit la rivière d'Aude et guarantir le chemin royal de Montlouis et le dit lieu d'Espéraza d'estre emporté par le coulant des eaux de la dite rivière, que cette somme est très insuffisante » ; — « la même rivière d'Aude est... détournée dans son cours par un torrend qui descend du château de Rennes et entraine des graviers considérables et rochers, qui jettent les eaux du côtté de Montazels et menace d'emporter la plaine au-dessus du pont de Couisa, où les eaux ont fait, pendant le courant de l'année dernière, des ravages considérables » ; — « un torrend, qui descend de la montagne au pied de laquelle le village [de Joucou] est scitué, luy a emporté l'année dernière plusieurs habitations,... les habitants seront obligés de déguerpir, sy on ne fait de réparations pour détourner ce torrend ». — Vérifications faites, en conséquence des ordres de l'évêque et des commissaires du diocèse d'Alet, par Pellissier, « accompagné de Monsieur de Saint-Amans, sindic du diocèze, 1° le 5 novembre 1756, à Montazels ; 2° le lendemain, « au lieu d'Espéraza et au pont de Campaigne » ; 3° le 8 du même mois, « au lieu de Joucou, dans le Pirénées » ; — « domages que les innondations ont fait dans ces quatre paroisses ». — « Devis des réparations à faire au lieu de Montazel, sur les bords de la rivière d'Aude, pour mètre à couvert la plaine de ce lieu, le pont de Couisa et le chemin de Montlouis », signé : Pellissier (Carcassonne, le 12 novembre 1756) ; — « le ruisseau de Bellouvière, qui descend du château de Rennes, vis-à-vis Montazel » ; — « pont de Couisa, que la Province fit élargir sous les ordres de feu Mr de Clapiés » ; — « jardin de Mr de Montazel ». — Devis des « réparations à faire au lieu d'Espéraza », signé : Pellissier (Carcassonne, le 12 novembre 1756) ; — « réparations que la Province avoit fait faire en 1718, sous les ordres de feu Mr de Clapiès, qui fit construire un mur en maçonnerie depuis le cimetière jusqu'à la chaussée du moulin de Mr le comte de Béon, sur 128 toises de longueur » ; — « la rivière ayant attaqué ce mur a fait deux brèches ;... en conséquence de ce désordre, feu Mr de Carney, ayant préveu que la rivière renverseroit le reste de ce mur, fit faire un aprovisionnement de pierre de gros moëlon, à dessein d'y construire une digue pour mètre à couvert le village d'Espéraza ». — « Devis des réparations indispensables à faire au lieu de Joucou », signé : Pellissier

(Carcassonne, le 12 novembre 1756); — « le ruisseau qui descend de la montagne de Pradel, est un torrent affreux ; ayant entrainé une grande quantité de rochers d'une grosseur de 30 à 40 quinteaux chaqun,... il a emporté 3 maisons et noyé 5 personnes, 17 bœufs et quantité de moutons ;.. et sans un gros noyer de 9 pieds de circonférence, qui a partagé les eaux en deux, l'église auroit été emportée..... ». — « Devis des réparations à faire indispensables au pont du village de Campaigne, sur la rivière d'Aude », signé : Pellissier (Carcassonne, le 12 novembre 1756); — « ce pont est composé [de] trois pilles et deux culées, en maçonnerie revêtue de pierre de taille ; ces pilles et culées ont 6 pieds 6 pouces de largeur avec ses avant et arrière-becs, et d'une pille à l'autre on y a placé des majouriers et battardes en bois de sapin, sans aucun garde-fol ny main courante; et comme ces bois sont exposés à la pluye et au mauvais tems, on est obligé de les remplacer très souvent et cette dépense devient très considérable pour cette communauté » ; — « il y a deux années qu'on fit faire un devis estimatif et un plan pour faire ce pont en pierre, qui auroit été une dépense très considérable pour cette communauté » ; — « on s'est réduit à présent à rampiéter la première pille, du cotté du village, et la culée, que les eaux ont sous-cavée... » ; — « ce pont a 160 pieds de longueur ». — Une ordonnance de l'Intendant, en date du 18 mars 1758, a autorisé la communauté d'Espéraza « à faire procéder au devis estimatif des réparations nécessaires pour garantir la moitié du lieu d'Espéraza et le pont qui est dans le dit lieu et qui se trouve sur la ligne de l'étape ;... ce devis fut dressé par le sieur Dufour, directeur des traveaux publics de la Provaince, le 15 juillet 1758, et l'estimation des ouvrages s'y porte à plus de 4.000 francs » ; par une nouvelle ordonnance de l'Intendant, « il est permis à la dite communauté d'Espéraza de passer le bail au sieur Pierre Sabatier et d'employer une somme de mille livres accordée par le Roy ; mais, comme ce secours est insufisant... et que le lieu d'Espéraza est hors d'état de supléer à tout ce qui y manque, M^r de Joubert est supplié de charger le cayer des doléances, qui doit estre insaissament présenté, d'une demande au moins de 1500 livres, en faveur de cette misérable comunauté, à laquelle M^r de Béon s'intéresse infiniment ». — « Très humbles représentations et demandes qu'a l'honneur de mètre et bailler devant... Nosseigneurs des Estats de la province de Languedoc, pour le diocèze d'Alet, M^e Louis Boisson, vicaire général envoyé par Monseigneur l'évêque du dit Alet..... », en faveur des communautés de Montazels, d'Espéraza, de Joucou et de Campagne (14 février 1759).

C. 4224. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.

**1729-1730**. — Rivières et canaux. — *L'Aude et ses affluents.* — Diocèse de Saint-Papoul. — *Le Fresquel.* — *Le Tréboul.* — Pexiora (Aude), etc. — « Les ruisseaux de Tresboul et Tresquels, qui traversent le dit diocèze [de Saint-Papoul] dans l'étendue de quatre lieues, cauzent de domages si considérables par leurs innondations qu'on peut tout au moins les évaluer à 50.000 écus, parce que ces ruisseaux ont leur cours dans le meilleur fonds » ; — requête du syndic du dit diocèse à l'Intendant ; — ordonnance de l'Intendant (13 décembre 1729), députant « le s. Demurat, subdélégué à Carcassonne, pour être présent à la vériffication qui doit estre faite, en conséquence de la délibération des États ». — « Mémoires de la communauté de Pechsieura, pour l'éclaircissement des requêtes présentées à Nosseigneurs des États, les années 1726 et 1727, sur l'aqueduc et les débordemens de Tréboul » (non signé et s. d.) [envoyé à l'Intendant le 28 novembre 1730]. — Procès-verbal de la visite des « ruisseaux de Trebouil et Fresquel », faite en septembre 1730 par « Joseph-Vincent Demurat, conseiller du Roy, ancien président juge-mage lieutenant général en la sénéchaussée et siège présidial de Carcassonne et Bésiers, subdélégué de Monsieur de Saint-Maurice, intendant de Languedoc » : — « M^r le comte de Lordat, en son château de Bram » ; — « M. de la Blotière, chevalier de l'ordre saint Louis, brigadier et directeur général des fortifications et ouvrages publics du Languedoc,..... avoit déjà fait une vérification de l'état du cours des dites rivières, dont il a dressé une carte, pour sur icelle faire un devis des réparations qu'il y a à faire pour arrêtter les domages qu'ont causé à plusieurs paroisses de ce canton les inondations des dites rivières » ; — « André Gros, sindic du dit diocèse » ; — les héritages avoisinant les dites rivières « ont été la pluspart abandonnés, pour avoir été plusieurs fois submergés et mis par là hors d'état de pouvoir être cultivés » ; — « chaussée de Villeslisses », — communauté de Bram ; — communauté de Villepinte, — « chaussée de Fresquel, située près du dit lieu, appartenant aux religieux de Saint-Benoit de Sorèze » ; — communauté de Lasbordes ; — « moulin de Jeanat, appartenant à présent aux Pères de la Doctrine de Castelnaudary » ; — « moulin

de Lager, sur la petite rivière d'Argentouire » ; — communauté de Saint-Martin-de-la-Lande ; — communauté de Labastide-d'Anjou, — hameau du « Sigala, dépendant du dit consulat » ; — « ravages que causent les inondations du dit Fresquel et du contre-canal, non-seulement aux héritages de la campagne, mais encore aux maisons et habitations du dit hameau du Sigala, où les eaux du Tréboul retombent et de plusieurs autres ruisseaux, qui viennent y fondre » ; -- communautés de Castelnaudary et de « Pechsieura » : — cette dernière communauté est « prête à déguerpir ses héritages, si l'assemblée des États n'a la bonté de leur prêter son secours ».

C. 4225. (Portefeuille.) — 11 pièces, papier.

**1731-1733.** — Rivières et canaux. — *Le Fresquel.* — *Le Tréboul.* — « Sa Majesté n'a pas jugé à propos [en réponse au cahier des États de Languedoc] d'accorder une nouvelle remise pour le diocèse de Saint-Papoul;... elle a renvoïé aux États le soin de pourvoir aux besoins de ce diocèse, par raport aux réparations des rivières de Fresquel et de Tréboul, sur le produit de l'augmentation des droits de la ferme de l'équivalent » (lettre d'Orry, 22 septembre 1731). — « L'œconomie à laquelle les États ont paru attachés dans toutes les demandes qui ont été faites,... [a] fait penser [à l'évêque de Saint-Papoul] que la proposition de secourir son diocèse pourroit n'être pas aussy favorablement écoutée qu'il le désireroit ; il a jugé plus à propos de la renvoyer à l'année prochaine » (lettre de l'Intendant à Orry, 5 mars 1732). — Lettre de l'évêque de Saint-Papoul à l'Intendant (29 août 1732) ; — « indemnités qu'on attend pour les malheurs de l'année dernière » ; — « nombre de communautés [du diocèse de Saint-Papoul sont] dans un état violent et... souffrent beaucoup ». — « Copie de la lettre écrite à M. le Controlleur général par M. l'évesque de Saint-Papoul, le 12 septembre 1732 » ; — « il convient qu'il y a lieu de faire contribuer pour moitié à cette dépense les propriétaires des fonds situez le long de ces ruisseaux, mais il demande en même temps que les États fournissent les deux tiers de l'autre moitié, à la charge que le diocèse de Saint-Papoul fournira l'autre tiers ». — « Mémoire » (s. d.). — « Les États... ont accordé au diocèse de Saint-Papoul 25,000 livres, qui est le quart de la somme à laquelle la dépense des ouvrages a été estimée » (lettre de l'Intendant à Orry, 18 janvier 1733).

C. 4226. (Portefeuille.) — 10 pièces, papier.

**1737.** — Rivières et canaux. — *Le Fresquel.* — *Le Tréboul.* — Lettres de l'évêque de Saint-Papoul, etc., relativement à « l'affaire du recreusement de Tréboul et de Fresquel », et à « l'obtention de l'arrêt du Conseil ». — « Envoy [à Orry, par l'Intendant], d'un projet d'arrest pour l'autorisation des ouvrages proposés pour prévenir les dommages causés au diocèse de Saint-Papoul par les débordemens des ruisseaux de Fresquel et de Tréboul » (5 août) :

« Il y a bien longtemps que plusieurs communautés en souffrent des pertes très considérables. Le Conseil en a été plus d'une fois informé, et c'est sur les nouvelles plaintes que j'en ay encore reçues que j'ay engagé les États, pendant leur dernière assemblée, à reprendre l'examen des différens projets qui avoient été faits, et à ne plus différer à se déterminer sur les moyens d'y remédier. Ils ont adopté ceux proposés par le procès-verbal de vériffication faite en présence de M. l'évêque de Saint-Papoul, et ils ont accordé une somme de 20,000 livres pour subvenir à la dépense... »

« Projet d'arrêt sur le recurement des ruisseaux de Tréboul et Fresquel, dans le diocèse de Saint-Papoul » : — les dits ruisseaux, « traversant toute la longueur du dit diocèse dans deux vallons différents, en inondent le meilleur fonds » ; — « ces débordemens sont réitérés plusieurs fois chaqu'année, parce que le pays étant exposé à des pluyes fréquentes, il suffit qu'il en tombe pendant deux jours pour que les campagnes soient inondées ;... quelquefois même ce malheur arrive sans qu'il ait plu dans le diocèse et par le seul écoulement des eaux du Canal Royal » ; — « les États auroient chargé, en 1730 et 1732, les sieurs de Lablotière, directeur des fortiffications, et de Clapiés, directeur des traveaux publics, de procéder à la vériffication de la cause des dites inondations et au devis des réparations nécessaires pour les prévenir ;..... sur leurs procès-verbaux, les États auroient, par délibération de l'année 1733, accordé au dit diocèse la somme de 25.000 livres ;..... mais lorsqu'on se disposoit à y travailler, le diocèse de Carcassonne s'y opposa et représenta aux États qu'étant scitué au-dessous de celuy de Saint-Papoul, les travaux que s'y feroient luy seroient très préjudiciables, ce qui engagea les États à suspendre l'exécution..... jusqu'à ce que l'on eût vérifié l'état du diocèse de Carcassonne » ; — reprise du projet par l'évêque et les commissaires du

diocèse de Saint-Papoul ; — « nouvelle visite, afin de connaître les véritables causes des inondations et les ouvrages qui étoient absolument nécessaires, en diminuant la dépense portée par le devis des sieurs de la Blotière et de Clapiès, dont l'objet excédoit les forces du diocèse » ; — les lits des dits ruisseaux « ne peuvent absolument contenir leurs eaux, surtout depuis la construction du Canal Royal, dont le point de partage se trouve dans le diocèse de Saint-Papoul, parce que, pour fournir à l'entretien du dit canal, on y a conduit des eaux qui s'écouloient dans différents diocèses, en sorte que, dans le tems des pluyes, ces eaux augmentant considérablement et surchargeant le Canal Royal, il a été construit dans le diocèse de Saint-Papoul plusieurs épanchoirs, qui jettent avec rapidité une très grande abondance d'eau, qui, se joignant à celles de Tréboul et Fresquel, ne peuvent plus être contenues dans leurs lits » ; — « la négligence des riverains à les nettoyer... a augmenté le mal, au point qu'en plusieurs endroits les ruisseaux n'ont plus aucun lit » ; — « la seconde cause des dits débordemens sont les moulins » ; — « quoyque, suivant les arrêts de la Table de Marbre de Toulouse des années 1695 et 1700, les arrêts du Conseil des années 1701 et 1702 et l'ordonnance du sieur De Bernage de Saint-Maurice, conseiller d'État, intendant de la province de Languedoc, du 23 mars 1735, tous les propriétaires des dits moulins soient tenus d'y avoir des épanchoirs de 4 cannes ou 21 pieds 8 pouces de largeur et 4 pans ou 32 pouces de profondeur depuis la surface de la terre, cependant aucun des dits moulins n'est en règle à cet égard, quelques-uns n'ayant même aucun épanchoir ; — alors même que ces épanchoirs existeraient, tels qu'ils sont prescrits par les règlements, ils seraient insuffisants, « parce que les épanchoirs larges de 21 pieds 8 pouces et profonds de 2 pieds 8 pouces ne donnent d'écoulement que pour la quantité d'environ 66 pieds d'eau, et qu'il est certain que les dits ruisseaux en donnent au moins le double dans le tems des grandes pluyes » ; — « la troisième cause des inondations est le mauvais état des acqueducs du Canal Royal, qui, étant fermés et comblés entièrement par les dépôts des ruisseaux, en arrestent totalement le cours et en font refluer les eaux dans les plaines très fertilles, qui sont devenues des marais incultes » ; — le projet proposé par les commissaires du diocèse de Saint-Papoul « ayant été communiqué aux commissaires du diocèse de Carcassonne,..... [ceux-ci] auroient résolu de s'y conformer eux-mêmes et d'agir de concert avec le diocèse de Saint-Papoul pour obtenir des États les secours nécessaires ; ... par cette réunion, la seule difficulté qui avoit obligé les États de suspendre l'effet de leur délibération de l'année 1733, étant levée, ils ont, dans leur dernière assemblée, approuvé, par une délibération du 18 janvier, tout le contenu au dit procès-verbal, et accordé au diocèse de Saint-Papoul, une somme de 20.000 livres, payable en quatre années, pour l'ayder à subvenir à la dépense nécessaire ».

C. 4227. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1739.** — Rivières et canaux. — *Le Fresquel.* — *Le Tréboul.* — « Adjudication totale, [par les commissaires du diocèse de Saint-Papoul], du recreusement et élargissement des ruisseaux de Fresquel et Tréboul, dans toute l'étendue de leur cours » (7-14 juin) ; — soumissions diverses ; — adjudicataire : le s[r] Borreldat, « sous les cautionnements des s[rs] Jean Anglade et Jean Monestié de Bésiers ». — « Messire Bertrand de Céris, docteur en sainte théologie, chanoine de l'église cathédrale de Saint-Papoul, vicaire général, le siège vacant » ; — « construction d'une arche qu'il faut adosser au pont sur Fresquel, au-dessous de Sainte-Gesme ».

C. 4228. (Portefeuille.) — 1 pièce, parchemin ; 2 pièces, papier.

**1744.** — Rivières et canaux. — *Le Fresquel.* — *Le Tréboul.* — « Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui permet au diocèse de Carcassonne d'emprunter encore la somme de 15,000 livres, pour être employée à ce qui reste à faire des ouvrages du ruisseau du Fresqueil (du 10 mars 1744) » [cf. Albisson, *Loix municipales et économiques de Languedoc*, tome V, pp. 537 et 538]. — « Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui autorise l'emprunt de 20,000 livres fait par le diocèse de Saint-Papoul, à l'effet d'être la dite somme employée à continuer le payement de la dépense des ouvrages des ruisseaux de Tréboul et Fresqueil (du 19 juin 1744) » [cf. Albisson, op. cit., tome V, pp. 538 à 540].

C. 4229. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.

**1744-1747.** — Rivières et canaux. — *Le Fresquel.* — *Le Tréboul.* — « Addition à l'estat des debtes du diocèze de Saint-Papoul » (12 décembre 1744). — « Motifs qui

ont engagé MM. les commissaires [du dit diocèze de Saint-Papoul] à différer d'une année l'exécution de l'arrest du Conseil du 19 juin 1744 » (lettre de l'Intendant au Contrôleur général, 28 février 1746). — Lettre de Machault (20 avril 1746) au sujet du « consentement que M[rs] les commissaires du Roy et des États ont donné, pour l'exécution d'une délibération du diocèse de Saint-Papoul, du 8[e] de janvier précédent, tendante à ce qu'il fust permis à ce diocèce d'emploier les 10,000 livres du don que le Roy luy fit en l'année 1745, ainsi que les sommes imposées la même année sur le diocèse en corps et sur les particuliers riverains des ruisseaux de Tréboul et de Fresquel, destinées pour le remboursement des créanciers de ce diocèse, au paiement tant de ce que le même diocèse doit de reste des ouvrages faits à ces ruisseaux, que pour subvenir à la dépense de ceux qui restent à faire pour perfectionner ces ouvrages et pour réparer les dégradations causées par les dernières inondations ». — « Projet d'arrest » [cf. l'« arrest du Conseil d'État du Roi, qui autorise la délibération prise par MM. les commissaires ordinaires du diocèse de Saint-Papoul, au sujet de l'emploi des sommes destinées pour les ouvrages des ruisseaux de Fresqueil et Tréboul (du 23 mai 1747) », publié par Albisson, *Loix municipales et économiques du Languedoc,* tome V, pp. 540 à 542].

C. 4230. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1746.** — Rivières et canaux. — *Le Fresquel.* — *Le Tréboul.* — LASBORDES (Aude). — Le syndic du diocèse de Saint-Papoul demande que « Monsieur le marquis de Lasbordes soit tenu de baisser la chaussée de son moulin de 14 pouces 6 lignes,...... conformé[ment] au procès-verbal de MM. les commissaires du diocèse, du 31 juillet 1738, qui fixe sur ce pied la réduction de la chaussée de son moulin de Lasbordes ». — « Mémoire pour Monsieur le Marquis de Lasbordes » (non signé et s. d.). — Avis de Joubert (18 janvier). — Ordonnance de l'intendant Lenain (22 janvier).

C. 4231. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1749.** — Rivières et canaux. — *Le Fresquel.* — *Le Tréboul.* — « Compte provisionnel que rend le diocèze de Saint-Papoul de l'employ des sommes qu'il a plu au Roy de luy accorder, en considération des grandes dépenses qu'il a esté obligé de faire pour les ouvrages des ruisseaux de Tréboul et Fresquel » (3 septembre) : — « le Roy luy a accordé, depuis l'année 1742, jusques en l'année 1748, une somme de 10,000 livres chaque année » ; — remboursements faits à l'aide de ces sommes au marquis de Lordat, à « M. de Joubert, président, et à M. Daché, habitans de Montpellier », etc. ; — « payement des ouvrages des ruisseaux ».

« Bref état des dépences faites par le diocèze de Saint-Papoul, pour les ouvrages des ruisseaux de Tréboul et de Fresquel, année par année, depuis le commencement des dits ouvrages » (6 octobre) : — « les ouvrages des dits ruisseaux ont commencé l'année 1738, la dépense de laquelle année monte à la somme de 18,615 livres 16 sols 7 deniers.... » ; — dépense de 1739 : 30,332 liv. 7 s. 6 d. ; ... — « la dépence de l'année 1749 ne peut être icy ajoutée, les travaux n'estant pas encore dans leur perfection, tels que sont la chaussée, prolongement et bézal, et autres petits ouvrages que ceux-là entrainent, pour le moulin de Villelisses appartenant à M. de Sapte, sur le ruisseau de Fresquel, lesquels le diocèze a esté forcé de faire, à l'instar de ceux du moulin de M[r] de Lasbordes, en conformité à l'ordonnance de M. l'Intendant du 22 janvier 1746 [cf. C. 4230] ».

C. 4232. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1754-1756.** — Rivières et canaux. — *Le Fresquel.* — *Le Tréboul.* — Procès-verbal de « l'assemblée particulière du diocèse » de Carcassonne (18 janvier 1754) : — « les ouvrages à faire sur la rivière de Fresquel... sont perfectionnés, recens et payés;... il ne reste à cet égard que de pourvoir au remboursement de la somme de 55,000 livres empruntée, et ce en exécution de l'arrest du Conseil du 10[e] mars 1744 ;..... le sindic [du diocèse] sera chargé de représenter à Nosseigneurs des États l'impossibilité tant du diocèse en corps que des communautés riveraines et surtout des particuliers aussi riverains, de satisfaire encore à ce remboursement..... et de les supplier en même temps de vouloir bien s'intéresser auprès de Sa Majesté pour obtenir à ce diocèse [de Carcassonne] les mêmes secours qui ont été accordés au diocèse de Saint-Papoul en pareil cas ». — Procès-verbal de l'« assemblée générale du diocèse de Carcassonne » (17 mai 1756) : — « somme de 10,000 livres qu'il a... plu à Sa Majesté d'accorder au diocèse, par arrest du Conseil du 5 novembre 1754, pour être employée sans aucun divertissement au payement des ouvrages entrepris sur la rivière de Fresqueil ou à

acquitter les debtes contractées à l'occasion de ces mêmes ouvrages » ; — il est « survenu à un épanchoir à fleur d'eau, construit sur la dite rivière, près le moulin de Peyrinade, une dégradation si considérable qu'il court risque d'être entièrement emporté, si on n'est prompt à le réparer » ; — « ouvrages sur cette rivière, dont le manque de fonds avoit fait abbandonner l'exécution ».

C. 4233. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1775.** — Rivières et canaux. — *Le Fresquel.* — *Le Tréboul.* — Le syndic du diocèse de Carcassonne, approuvé en cela par les États de Languedoc, demande « d'être autorisé à faire détruire les moulins de la Peyrinade et de Rouzilles, établis sur la rivière de Fresqueil » ; — lettre de Turgot à l'Intendant lui demandant son avis et un projet d'arrêt (26 juin).

[Cf. l'arrêt du Conseil d'État du Roi, ordonnant la destruction des moulins de la Peyrinade et de Rouzilles, publié par Albisson, dans ses *Loix municipales et économiques de Languedoc,* tome V, pp. 542 à 545].

C. 4234. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1757.** — Rivières et canaux. — *L'Aude et ses affluents.* — Diocèse de Carcassonne. — *L'Orbiel et ses affluents.* — MAS-CABARDÈS (Aude). — « *Ruisseau de Doulhiols* ». — « Un orage et une inondation extraordinaire, survenue au mois de septembre 1755, ayant comblé entièrement le dit ruisseau, qui traverse la place et une rue du dit lieu, le dépôt laissé par les eaux dans la dite rue et dans la place auroit été si considérable que l'entrée de la plupart des maisons en demeura fermée » ; — délibération de la communauté, « après laquelle il fut dressé un devis des dits ouvrages par le sieur Dufourc » ; — second procès-verbal de Dufourc ; — ordonnances de l'Intendant ; — difficultés entre les consuls et les riverains, sur lesquels on veut rejeter tous les frais des travaux ; — enquête par Demurat, subdélégué de Carcassonne ; — avis du subdélégué : « la communauté s'est mal conduite ; .... les vérifications ou procès-verbaux du s^r Dufourc ont été assez mal dirigés ; ..... un nouveau plan, qui paroit être l'effet d'une espèce de cabale ; ... », etc.

C. 4235. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.

**1703-1729.** — Rivières et canaux. — *L'Aude et ses affluents.* — Diocèse de Narbonne. — *La Jourre.* — Canal de décharge de la Jourre. — FONTCOUVERTE (Aude), — CONILHAC-DU-PLAT-PAYS (id.), — LÉZIGNAN (id.), — CANET (id.), — RAISSAC-D'AUDE et S^t-MARTIN-DES-EAUX (id.). — « La Jourre est un torrent, qui vient de la Montagne d'Alaric ; il traverse les terroirs de Foncouverte, Conilhac, Lézignan, Fontarèche, Canet et Raissac, et va se jeter dans la rivière d'Aude. Les meilleurs fonds de ces communautés se trouvent précisément exposés aux inondations de ce torrent ».

Procès-verbal de l'assemblée générale de l'assiette du diocèse de Narbonne (1^er mars 1703) : — « à l'assiète de l'année dernière, la communauté de Fontcouverte fit remontrer à l'assemblée que la ravine qui vient de la Montagne d'Alaric..... avoit comblé son lit ordinaire et porté une grande quantité de pierres et de gravier dans une partie des terres qui sont dans la plaine, et que par là les propriétaires se trouvoint privés des récoltes qu'ils en retiroint, parce qu'ils ne peuvent pas faire la dépense de recreuser le dit canal,.... ce qui obligeoit la communauté à demander le secours du diocèse pour réparer le dit canal, ou bien une diminution des impositions » ; — « sur l'espérance du secours du diocèse, la dite communauté avoit fait faire un devis des réparations qui étoient à faire ;.... suivant ce devis, le dit canal devoit être creusé durant la longueur de 2000 canes... » ; — l'assiette décide « que les réparations, qui sont à faire au dit canal, seront vériffiées par le sieur Massiac, maire d'Azillan, et par le sieur Rusquier, résidant au lieu de Quarante », *aliàs* « le sieur Dugazel, maire d'Azilhan, ingénieur [du Roy], et le sieur Rusquier, directeur du Canal [Royal] ». — Président de l'assiette : « révérand père en Dieu Messire Étienne Lefranc, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Paris, abbé de l'église séculière et collégiale de Saint-Paul de Narbonne, conseiller du Roy en ses conseils, président en la Cour des Aydes de Montauban et vicaire général de son Éminence Monseigneur le cardinal de Bonzy, archevêque et primat de Narbonne, commandeur des ordres du Roy, président-né des États généraux de la province de Languedoc ». — « Noble Blaize de Grave, seigneur d'Argens, envoyé et procureur de Messire Gaspard de Montiers, comte de Mérinville, baron de Rieux, brigadier général des armées du Roy».

Procès-verbaux de deux assemblées générales de l'assiette du diocèse de Narbonne (13 et 17 mars 1709) : — « les communautés de Conilhac, Lézignan, Canet, Raissac et Saint-Martin-entre-deux-eaux, et Madame de Durban, pour la terre de Fontarèche, ont fait souvent représenter aux assemblées de l'assiette qu'elles souffrent beaucoup de domage par les inondations du ruisseau de la Jourre, à cause que son lit ou canal est comblé en divers endroits » ; — à la suite de la vérification faite en 1703 par Dugazel et Rusquier, « les communautés ne peurent convenir de la somme pour laquelle chacune doit contribuer aux dites réparations, ce qui fait que les choses restent toujours dans le même état et que le domage augmente tous les jours » ; — l'assiette donne pouvoir aux commissaires ordinaires du diocèse « de faire faire la vérification des dites réparations par telle personne qu'ils voudront commettre et de destiner les sommes qu'ils jugeront à propos sur le préciput du diocèse ou autres fonds ».

Procès-verbal de l'assemblée particulière de l'assiette du diocèse de Narbonne (3 juin 1714) : « le sieur Rambaud, agent du diocèse, a dit que, par délibération de l'asssemblée de l'assiette dernière, il lui a été donné pouvoir d'emprunter jusqu'à la somme de 5,000 livres pour l'exécution du devis que le s. Rusquier fut chargé de faire pour réparer les domages que causent... [les inondations] de la Jourre, mais que l'emprunt de cette somme ne sera pas suffisant, attendu que le dit s. Rusquier trouve que, par l'apprétiation qu'il a faite des ouvrages portés par son devis, ils reviendront à la somme de 10,000 livres » ; — l'assemblée donne pouvoir au « sieur Rambaud de faire faire cette réparation », autorise l'emprunt d'une nouvelle somme de 5000 livres et charge le syndic du diocèse de « présenter requette à Monsieur de Basville, intendant en Languedoc, pour le suplier d'ordonner qu'il sera procédé par experts à l'estimation du domage que souffrent les dites communautés et la dame de Durban, propriétaire de la terre de Fontarèche, pour ensuite être par [les commissaires du diocèse]... fait une répartition de la somme, à laquelle se monteront les dits ouvrages, sur les intéressés, pour être répétée par le diocèze ».

Adjudication, par les commissaires ordinaires du diocèse de Narbonne, au « sieur Chrisostome Perrève, habitant de la ville de Montpellier », des « réparations et recrusement du dit canal de la Jourre, conformément au dit devis [du sieur Rusquier, directeur du Canal Royal] » (27 septembre 1714). — « Ces réparations furent faites ; il en coûta au diocèse une somme de 17.000 l., qui n'a jamais été répétée sur les communautés intéressées ».

« Devis des ouvrages à faire sur le canal de la Jourre, pour garentir les terroirs de Lézignan, Fontarèche, Canet et Raissac d'être inondés par la creue des eaux de la dite Jourre et celle du Rec de Loulo », signé : Cadas (Narbonne, le 14 novembre 1726) : — chaussées, — recreusement du canal de décharge de la Jourre ; — adjudications « au dit Antoine Cadas, de la construction des susdits ouvrages » (19 novembre 1726) ; — « pont qui est sur le canal de décharge de la Jourre, sur lequel passe le chemin de Fabrezan ». — « Le canal de décharge,... ouvert à l'entrée de la terre de Gaujac, qu'il traversse dans toute son étendue,... va se jetter dans la rivière d'Orbieu ».

Procès-verbal de visite, en vue de réception, des travaux exécutés par l'entrepreneur Cadas, signé : Bonifay (Narbonne, le 24 décembre 1729), la dite visite faite en compagnie de « Monsieur Rome, agent du diocèse » ; — « pont appellé de Gaujac, sur le chemin qui va à Fabrezan » ; — « canal appellé de décharge » ; — « ouverture.... qui donne l'eau au bézal du moulin de Lézignan par l'ancien lit de la Jourre ».

C. 4236. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1739-1740**. — Rivières et canaux. — *L'Aude et ses affluents.* — Diocèse de Narbonne. — *La Jourre.* — Canal de décharge de la Jourre. — Lézignan (Aude), — Conilhac-du-Plat-Pays (id.), — Fontcouverte (id.), — Canet (id.), — Raissac-d'Aude (id.). — Plaintes portées contre la communauté de Lézignan, à l'occasion du susdit canal de décharge, 1° par « Messire Marc-Adrien de Montels, prêtre, chanoine et pressenteur de l'église primatialle de Narbonne, [propriétaire de la terre de Gaujac] », 2° par la communauté de Conilhac. — Procès-verbaux des « dires et contestations des parties », dressés par « Jean-Baptiste Rome, avocat en parlement, citoyen de Narbonne, subdélégué à l'Intendance de Languedoc au département de Narbonne » (19 juin et 3 juillet 1739). — « Mémoire sur les contestations qui se sont élevées entre les communautés de Lézignan et Conilhac et M. l'abbé de Montels, au sujet du recrusement et entretien de la Jourre », signé : Rome (Narbonne, le 13 novembre 1739). — Avis du syndic général Montferrier (Montpellier, le 11 février 1740).

Dire de « Me Maupel, procureur ez cours de Narbonne et de.... [l'abbé] de Montels » : — « la communauté de Lézignan, pour éviter les domages considérables que les innondations d'un torrant, apellé la Jourre, causoit à son terroir, fit ouvrir un nouveau lit à ce torrent dans un domaine considérable, que le dit sieur de Montels,... pocède dans le terroir du dit lieu ;.... cette communauté n'ayant pas eu soin de faire recruzer ce nouveau lit et d'entretenir une chaussée qui contient les eaux, elles sortent de leur lit, lors des plus petites pluyes, et innondent non-seulement les terres du dit sieur de Montels, mais s'estandent encore jusques aux bâtiments destinés pour son logement et de ses domestiques ;.... dans les innondations de l'hiver dernier, ces eaux se répandirent sur environ 100 cétérées de vigne du dit sieur de Montels .... » — Dire de « Me Maupel, procureur ez cours de Narbonne et des consuls du lieu de Conilhac » : — « les eaux, qui se trouvent arrêtées par le dit tas de terre,... regorgent dans le dit terroir de Conilhac et inondent presque toutes les années environ 600 cétérées de terre du meilleur fonds du dit terroir »....

« Il a été rendeu, le 24 février 1740, une ordonnance conforme à l'avis [du syndic général Montferrier], à l'exception de l'article concernant les domages et intérêts prétendeus par le sieur de Montels, sur lequel il a été ordonné que les parties instruiront plus amplement ».

C. 4237. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**XVIIIe siècle** — Rivières et canaux. — *L'Aude*. — Diocèse de Narbonne. — VILLEDAIGNE (Aude, commune de Canet). — « Mémoire présenté à Nosseigneurs tenant les États de Languedoc, concernant le projet d'un canal qui porteroit les eaux de la rivière d'Aude dans la plaine de Vildagne, pour l'arroser et la fertiliser », par « le frère F. Le Fèvre, cordelier » (impr. s. l. n. d., petit in-4o de 11 pp.) : — vérification faite « le 12me novembre dernier, [par Mr Garipuy], avec M. Nauton, directeur des travaux publics du diocèse de Narbonne » ; — « il sera facile d'arroser au moins douze mille septérées de terre » ; — « s'il résulte de si abondantes moissons dans la plaine de Coursan, par les seuls débordemens de cette rivière, que ne doit-on pas espérer dans la plaine de Vildagne, où les bonifications du limon se mettroient à la volonté des propriétaires et à chaque fois que la rivière seroit limoneuse, ce qui arrive dix fois contre un débordement : cette plaine aride seroit donc dans peu d'années, couverte de limon et en état d'y faire des productions abondantes de prairies, de légumes et tout ce qu'on y voudroit semer et planter, soit en arbres fruitiers, soit en mûriers, si utiles et si nécessaires aux manufactures établies dans cette province » ; — « les récoltes des prairies étant levées, combien ne pourroit-on pas y engraisser de bêtes à laines pendant l'automne, et combien de gros bétail y nourriroit-on pendant l'hiver ? » ; — « combien de terres actuellement incultes y seroient mises en valeur ? » ; — « la province de Roussillon, le pays d'Aix (1) en Provence par le canal de Craponne, et Cavaillon par la rivière de la Durance, ont de pareils arrosages que celui que je propose » ; « les seuls mûriers de Cavaillon produisent, dit-on, près de 500,000 livres, années communes sans compter la récolte abondante des fromens, qui produisent ordinairement huit à dix septiers pour un de semence, et des autres grains et légumes ;.... toutes ces récoltes ont rendu cette terre si précieuse, qu'on vend communément plus de 3,000 livres une sommée de terre, qui ne contient que 1830 toises quarrées » ; — « le paysan, devenu à son aise par la fertilité de ces terres, défricheroit des garigues qu'on ne pourroit arroser et y planteroit des vignes, qui se plaisent dans un terrein sec et dont la qualité du vin est des meilleures du pays ; on en a la preuve par les nouvelles plantations qu'on a faites à Vildagne » ; — « ce qu'il resteroit de garigues serviroit de pâturage aux bêtes à laine, dans le tems des arrosages » ; — « bref, six années seroient suffisantes pour tirer tous les habitans de cette plaine infructueuse de la misère où ils ont toujours été » ; — « la dépense monte à la somme de 167.732 livres » ; — « abrégé du devis estimatif du canal projeté pour arroser la plaine de Vildagne » ; — « la dérivation des eaux sera faite en la rivière d'Aude, à cent toises au-dessus de l'embouchure du torrent d'Ognon ».

C. 4238. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1746-1747**. — Rivières et canaux. — *L'Aude et ses affluents*. — Diocèse de Narbonne. — *L'Orbieu*. — ORNAISONS (Aude). — Dommages causés à « Messire

(1) Correction manuscrite : *Arles*.

Henry de Byord, seigneur d'Ornaisons » par « les sieurs Projet frères, Armand et autres entrepreneurs du chemin que la Province fait construire sur la dite terre d'Ornaisons ». — Procès-verbal des dires des parties, par le subdélégué Rome (30 août 1746). — « Mémoire sur les contestations d'entre M. d'Ornaisons et les entrepreneurs du pont que la Province fait construire sur la rivière d'Orbieu, auprès du lieu d'Ornaisons », signé : Rome (Narbonne, le 28 février 1747).

C. 4239. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1748-1749**. — Rivières et canaux. — *L'Aude et ses affluents*. — Diocèse de Narbonne. — *La Cesse*. — BIZE (Aude). — Délibération de l'assiette du diocèse de Narbonne (17 avril 1748) : — « la rivière de Cesse fait journellement des détériorations considérables le long des preds apartenant à divers particuliers de la communauté de Bize » ; — « il est à craindre que cette rivière ne vienne bientôt saper les fondements de la manufacture royalle du dit lieu » ; — on demandera aux États « un don de 2.000 livres, en faveur de la dite communauté de Bize, pour servir à faire une digue ». — « Devis estimatif des ouvrages à faire sur le bord de la rivière de Cesse, pour arrêter les progrès que font les eaux de l'inondation de cette rivière et empêcher que les prairies de Bize et les bâtiments de la manufacture ne soient emportés », signé : A. Cadas (Narbonne, le 13 septembre 1749) : — « profil de la jettée » ; — « l'enclos du tendal des draps de la manufacture » ; — « les ouvrages cy-dessus énoncés montent la somme de 3.600 livres ».

C. 4240. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1756** (?). — Rivières et canaux. — *L'Aude et ses affluents*. — Diocèse de Narbonne. — Inondations. — « Mémoire pour le diocèse de Narbonne » (non signé et s. d.) : — « la rivière d'Aude n'est pas la seule qui ait causé ces domages ; celles d'Orbieu, d'Argendouble et de Cesse et le Canal Royal y ont beaucoup contribué » ; — secours à demander aux États du Languedoc.

C. 4241. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1769**. — Rivières et canaux. — *L'Aude*. — *La Roubine de Narbonne*. — *Le Grau de la Nouvelle*. — « Essai sur divers avantages que l'on pourroit retirer de la côte de Languedoc relativement à la navigation et à l'agriculture, par M. de Barthès, seigneur de Marmorierés, membre de la Société royale des Sciences de Montpellier et de la Société œconomique de Berne, etc. » (« de l'imprimerie d'Yverdon, 1769 », in-4° de 32 pp. et 2 planches gravées hors texte) : — « la ville de Narbonne... centre de ce qui fait le sujet de cet essai » ; — « son canal, unique monument de son ancienne splendeur, quoique à charge de plus en plus à ses habitans et inutile au public, depuis la confection de celui qui joint les deux mers, conserve encore l'heureuse ressource de pouvoir lui rendre son ancien lustre » ; — « la jonction de ces deux canaux, si désirée et reconnue utile de toutes parts, va être enfin ordonnée ; elle sera le débouché à la mer le plus court » ; — « le débouché du canal de Narbonne est le Grau de la Nouvelle, qu'ou peut bonifier par... trois moyens » ; — « réflexions concernant les Graux d'Aude, du Roy et le port de Cette » ; — « ce qu'il faudroit faire pour assurer à ce canal une navigation continue et pour améliorer son grau » ; — « grau de la Vieille Nouvelle » ; — étang de Sigean ; — port de l'Afranqui ; — « comment 1° on pourra engraisser et atterrir, sans danger pour les récoltes, par un nouveau lit de la rivière d'Aude, les atterrissements qu'elle a faits aux plaines des communautés de Coursan, de Nissan, de Lispignan, de Salles, de Fleuri, en ôter les sels et étendre les atterrissements de Vendres et de Fleuri ; 2° en faisant une saignée à cette rivière, on pourra atterrir l'étang de Capestang, dont les eaux s'écouleroient dans l'ancien lit de la rivière ; cette saignée pourroit devenir, au moyen de deux ou trois écluses, un canal de navigation, qui du Grau de Fleuri communiqueroit au Canal Royal, par la jonction à faire pour celui de Narbonne ; 3° on pourra former ce Grau de Fleuri, qu'on a droit d'espérer de rendre bon et utile ; 4° une autre saignée à la rivière d'Aude engraisseroit aussi, et sans danger pour les récoltes, les plaines de Cuxac, de Narbonne, de Vinassan et d'Armissan ; on enlèveroit les sels et l'on atterriroit l'étang de Gruissan » ; — « la ville de Narbonne n'auroit plus à redouter de périr par les débordemens et la grande route ne seroit plus submergée comme elle l'est souvent ».

C. 4242. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**XVIIIe siècle**. — Rivières et canaux. — *L'Aude*. — COURSAN (Aude). — « Toisé estimatif d'un épanchoir à construire sur le bord de la rivière d'Aude au terroir de Coursan, vers le Pas de Lastours », signé : De Carney

(Béziers, le 20 octobre 1748) : — « les grands ravages, que causoit la rivière d'Aude dans la plaine de Coursan et dans les plaines des communautés voisines, qui sont sans contredit les meilleures du diocèse de Narbonne, ont obligé ces diverses communautés de faire construire des digues le long de la dite rivière, pour la retenir dans son lit au temps des crues » ; — « ces digues, qu'une nécessité pressante a fait construire, ont eu à leur tour, des inconvéniens : quand les plaines n'ont pas été ravagées par les courans des eaux ou par les sables, que les crues de la dite rivière répandoient de tous côtés, ces plaines ont été aussi privées du limon qui contribuoit à les fertiliser » ; — « d'autre part, les eaux des grandes crues, par leur poids, rompant fréquemment les digues en quelques endroits, font un ravage d'autant plus considérable que ces eaux se sont plus élevées avant que de se répandre et qu'elles sont plus resserrées à l'endroit par où elles s'épanchent » ; — « pour remédier à ces inconvéniens, on a imaginé de faire des épanchoirs au travers des dites digues, par où les eaux pussent se dévier dans des canaux, lorsqu'elles sont arrivées à une certaine hauteur ; de cette sorte, leur poids ne devient pas assès grand pour renverser les digues, et les parties de plaine supérieures aux dits épanchoirs se fertilisent par le limon, que portent toujours les eaux qui se répandent en reculant » ; — « le Pas de Lastours est un canal propre à recevoir les eaux d'un épanchoir ; il ne s'agit que d'en construire un à l'entrée de ce canal, pour empêcher les moyennes eaux de se répandre dans la plaine et d'y porter les sables dont elles sont chargées » ; — total de la dépense .prévue pour le dit épanchoir : 7.890 livres.

« Mémoire pour la communauté de Courssan, diocèse de Narbonne » (non signé et s.d.) : — « le terroir de Courssan, autrefois si renommé pour sa fertilité, a presque perdu toute sa bonté, depuis la construction des écluzes de la ville de Narbonne et du grand chemin qui conduit en ligne droite du pont de Courssan à la montagne de Nissan » ; — « les eaux des inondations de la rivière d'Aude, qui passoient autrefois en partie par le canal qui traversse la ville de Narbonne, se trouvant arrêtées par trois différentes écluzes et regonflant vers Courssan, débordent en plusieurs endroits et font diverses brèches et irruptions, le lit de la rivière, presque comblé en plusieurs parties, ne pouvant plus les contenir » ; — « le grand chemin, qui divise son terroir, retenant ces mêmes eaux du côté du marin, il arrive ordinairement qu'elles emportent le chemin ou mangent leurs bords » ; — « cette communauté creut d'abord se garantir de tous ces mauvais événemennts, en faisant construire à grands fraix des chaussées dans son terroir ; ce remède n'a fait qu'augmenter son mal et sa ruine, parce que ces chaussées..... ont été presque toujours ébréchées et emportées par la pesanteur et la rapidité des eaux, ce qui a attiré beaucoup de sable dans son terroir » ; — « le grand chemin a eu le même sort,..... ce qui a fait enfin comprendre qu'il n'y avoit d'autre expédient qu'à saigner la rivière par des épanchoirs ou à donner un libre cours aux eaux » ; — « dans cette idée la communauté a sacrifié la partie du terroir du côté du marin (c'est-à-dire celle située entre le pont de Courssan et la montagne de Nissan), pour sauver l'autre ..... » ; — « terroir limitrophe à celuy de Courssan, apelé de la Tour, qui est maintenant un marais » ; — « arceaux [construits] aux dépens de la Province » ; — « épanchoir, à la métairie d'Auriac » ; — demande de secours aux États « pour la construction d'un épanchoir à l'extrémité de son terroir, du côté de cers ».

C. 4243. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1789.** — Rivières et canaux. — *L'Aude.* — SALLES-D'AUDE. — « Il a été produit à la commission des péages, par les religieux Dominicains de N.-D.-de-Liesse, des titres en vertu desquels ils demandent à être maintenus dans le droit de tenir un bac sur la rivière d'Aude, au lieu de Salles » ; — éclaircissements demandés à l'Intendant à ce sujet.

C. 4244. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1759.** — Rivières et canaux. — Diocèse de Narbonne. — *La Rivière de Quarante.* — CAPESTANG (Hérault). — DERNACUEILLETTE (Aude). — MONTELS (Hérault). — SALLÈLE-D'AUDE (Aude). — « Vérification de la rivière de Quarante, faite en présence de M. Lasserre, sindic [du diocèse de Narbonne], du sieur Nauton, inspecteur des travaux du diocèse de Narbonne, de M. Andréossy, directeur du Canal de la jonction des mers, et de plusieurs propriétaires des fonds riverains », signé : Garipuy (Narbonne, le 15 juin) ; — « la rivière de Quarante a environ 2.000 toises de longueur, depuis l'aqueduc dans lequel elle passe sous le Canal [Royal] jusqu'à son embouchure dans l'étang de Capestan » ; — précédente vérification, faite en 1740 ; — travaux divers à exécuter ;

— addition de deux arches au « pont qui est sur le chemin... de Montels à Capestan, près de Saint-Nazaire ». — Délibération de l'assemblée particulière du diocèse de Narbonne, « tenue dans la maison et en présence de Messire Jean-Baptiste Guerguil, prêtre, docteur en théologie, grand archidiacre de l'église s^te^ métropolitaine et primatialle Saint-Just et Saint-Pasteur du dit Narbonne, vicaire général de Mgr l'archevêque » (7 août) : — « le sieur Lasserre, sindic, a dit que, dans le cayer qui doit être présenté au Roy la présente année par la Province, il doit être fait demande d'une continuation de secours de 800 livres qu'il a plu à Sa Majesté d'accorder depuis plusieurs années à la communauté de Montels; d'un secours de 200 livres, pour la communauté de Derneculide; de 3.000 livres, en faveur de la communauté de Salelles, et de 6.000 livres, en faveur de la communauté de Capestan » ; — « grande quantité des biens qui étoient en non valeur dans..... [la] communauté [de Montels];..... il y a une grande partie des fonds de cette communauté qui sont sumergés, par les eaux de l'étang [de Capestang];..... cette communauté doit environ 5.000 livres d'arrérages de ses impositions » ; — « la communauté de Dernecuilide, sçituée dans les montagnes des Corbières, est une des plus pauvres du diocèse;... elle a fait des pertes considérables, par les inondations qu'elle a essuyé et par quatre ou cinq mauvaises récoltes qu'elle a eu ;... elle doit 1548 livres 3 s. 10 d. d'arrérages [de ses impositions] » ; — « ouvrages que... [la communauté de Salelles] est obligée de faire, pour se garentir des irruptions de la rivière de Cesse » ; — « ouvrages que la communauté de Capestan doit faire pour se garentir des inondations de la rivière connue sous le nom de la Rivière de Quarante ; .. les eaux de cette rivière... augmentées par les eaux du Canal Royal ;... la dépense qui regarde la communauté de Capestan [dans les travaux à faire à la dite rivière] a été estimée ne devoir excéder 7.000 livres »; l'autre partie de la dépense est à la charge des propriétaires du Canal Royal.

C. 4245. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1749**. — Rivières et canaux. — *L'Orb*. — Diocèse de Béziers. — BÉDARIEUX (Hérault). — « Adjudication », par les consuls, à Sals, Cambon et Boyer, de la construction « du mur de soutèment du terrassement depuis le pont jusqu'au moulin à huile » (8 avril). — « En 1745, la ville de Bédarieux fut presque emportée par trois inondations affreuses ; c'est un fait qui, en son tems, effraya toute la province » ; — devis de De Carney, montant à cent et quelques mille livres ; — « après l'inondation, la ville alloit se disperser, tant le péril étoit imminent et les habitans effrayés ; on leur donna 10,000 livres pour les calmer et retenir par cet appât » ; — somme de « 34,750 livres que... [la communauté de Bédarieux] a été obligée de dépenser, à l'occasion de l'inondation » ; — « la communauté de Bédarrieux.... est assés considérable par ses fabriques, mais beaucoup de métairies du Languedoc sont deux fois plus grandes que son terroir ; elle ne fait qu'environ 6,000 livres de table ; sa subvention n'est affermée que 1,450 livres » ; — « à la suite de [ces inondations],... on a éprouvé la famine, n'ayant ny four ni farine ;... les foins et les pâtures mouillées ont fermenté et mis le feu tout à coup aux quatre coins de la ville » ; — réclamation de la ville contre les 23,000 livres qui lui sont demandées.

C. 4246. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1745-1749**. — Rivières et canaux. — *L'Orb. — La Mare*. — Diocèse de Béziers. — HÉRÉPIAN (Hérault). — « Estimation des ouvrages à faire le long des rivières de Marre et d'Orb, au terroir d'Hérépian », signé : De Carney (Béziers, le 14 mai 1745) : — « 1. ouvrages provisoires : digue en terre le long de la rivière de Marre » ; — « 2. ouvrages pour assurer le lit de la rivière sous le pont : canal de l'Orb,... canal de Marre,... digue au travers de l'Orb... » — Délibération du conseil général de la communauté d'Hérépian, décidant « qu'il sera fait de très humbles suplications à Sa Majesté de vouloir ordonner l'exécution du dit devis et d'accorder le fonds nécessaire, sans quoy la communauté seroit totalement perdue et le commerce du haut Languedoc interrompu » (21 septembre 1749).

C. 4247. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1759**. — Rivières et canaux. — *L'Orb. — La Mare*. — Diocèse de Béziers. — HÉRÉPIAN (Hérault). — VILLEMAGNE (id.). — « Vériffication de la rivière d'Orb et de celle de Mare, au-dessus du pont d'Hérépian, faite en présence des consuls et de plusieurs habitans de cette communauté, le 20 janvier 1759 », signé : Garipuy ; — « le pont d'Hérépian est bâti au pied de la montagne qui borde la rivière d'Orb sur la gauche et au midy ; ce pont,

composé de quatre grandes arches et de trois petites, a 80 toises de longueur ; il reste à la droite un bas fonds de 66 toises de largeur, après lequel le terrain se hausse sensiblement jusqu'au village d'Hérépian, qui n'est éloigné du pont que de 150 toises »; — « la rivière d'Orb reçoit, à environ 100 toises au-dessus du pont, la rivière de Mare, qui est moins considérable et qui vient du nord, en faisant angle presque droit avec celle d'Orb » ; — « attention avec laquelle les terres qui bordent ces rivières, à la gauche au-dessus du pont, sont deffendues soit par des plantations, soit par des clayonnages, soit par des ouvrages encore plus forts et plus offensifs, appellés sur les lieux *cabrèles* et ailleurs *chevalets* ; ce qui a étendu considérablement ces possessions, dépendantes de l'abbaye de Villemagne, tandis que les propriétaires du bord opposé, moins riches et moins attentifs, ont entièrement négligé de deffendre leurs terres » ; — « il y a quelques années, les habitans d'Hérépian... firent construire..... cinq épis de maçonnerie pour deffendre la partie de leurs terres qui étoit la plus menacée et la plus voisine du pont ; bientôt après ces cinq épis furent considérablement dégradés » ; — en 1754, la communauté d'Hérépian « attaqua les religieux de Villemagne, pour les obliger à démolir les ouvrages qu'ils avoient faits dans les lits des rivières d'Orb et de Mare ; il fut fait, en 1755, en conséquence d'une ordonnance de M. l'Intendant, une vériffication des lieux [et] un devis des ouvrages à faire » ; — « les ouvrages portés par le devis, qui devoient monter à 8,000 francs, furent commencés en 1756 et on y travailla à concurrence de la somme de 2,600 livres, dont la communauté d'Hérépian pouvoit disposer alors ; après quoi, ils furent suspendus » ; — « les religieux de Villemagne,de leur côté, firent construire en même tems, sur le bord de leurs terres, sept cabrelles ou chevalets, savoir quatre sur la rivière d'Orb et trois dans celle de Mare ; ces chevalets, supérieurs... [aux] épis de la communauté d'Hérépian, favorisés d'ailleurs par la direction que les eaux ont prises depuis longtems, les ont jettées avec force sur ces épis, ce qui, joint à la hauteur et à la fréquence des crues survenues pendant l'automne dernier, a causé la destruction presque entière des ouvrages faits par la communauté d'Hérépian et a creusé, entre le pont et le village un nouveau lit dans lequel passent toutes les basses eaux des deux rivières d'Orb et de Mare » ; — « cet accident a presque interrompu tout le commerce de ces cantons, par la difficulté que les chevaux et les voitures ont de passer à gué le nouveau canal, même dans le tems des basses eaux ; pour ce qui est des gens à pié, ils passent sur un pont de bois, que le fermier du péage a eu soin de faire construire, pour ne pas perdre entièrement sur tout le revenu de la ferme, dont il paye cent pistoles par an, les deux tiers au Domaine et le tiers restant à Mgr l'évêque de Bésiers ; mais ce pont, qui a 16 toises de longueur et qui n'est porté que sur des petits piquets, est emporté à la plus petite crue, en sorte que le passage de la rivière est pour lors absolument impraticable » ; — « il faut commencer par faire démolir toutes les cabrèles que les religieux de.... [Villemagne] ont fait construire sur les rives gauches des rivières d'Orb et de Mare ;..... il doit leur être deffendu de construire de pareils ouvrages à l'avenir... » ; — « il convient de faire une chaussée de 70 toises de longueur, à prendre depuis la culée du pont.... » ; — réparations au pont, etc. ; — « il est nécessaire de reconstruire les épis qui ont été dégradés ou détruits » ; — la dépense totale est évaluée à 15,000 livres. — Demande faite par la communauté de Villemagne, « qu'au lieu de réparer les avenues du pont d'Hérépian,... [il soit] construit un nouveau pont au lieu de Villemagne, pour le passage de la rivière de Mare, lequel, avec celui qui est à Bédarrieux, sur la rivière d'Orb, serviroit en cet endroit à la communication entre le haut et le bas Languedoc et supléeroit avantageusement le pont d'Hérépian » ; — avis défavorable de Garipuy (10 février).

C. 4248. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1718**. — Rivières et canaux. — *L'Orb.* — *Le Canal Royal.* — BÉZIERS. — Contestations entre « Messire Jaques de Maussac, grand archidiacre du chapitre de Béziers.... et autres propriétaires des terres avoisinant la rivière d'Orb, près Béziers », d'une part, et « Messire Jean-Mathias de Riquet, chevalier, seigneur de Bonrepos, président à mortier au parlement de Thoulouse, propriétaire du Canal Royal de communication des mers », d'autre part ; — domages soufferts par les propriétaires riverains de l'Orb ; — Riquet soutient « qu'avant la construction de la chaussée, par luy faite dans la dite rivière d'Orb pour l'usage du Canal, les inondations de la dite rivière estoient aussy fortes qu'elles le sont à présent; et que de la manière que la dite chaussée est construite, elle ne peut porter aucun préjudice » ; — vérification par experts, ordonnée par l'Intendant, le 28 mai 1711 ; — Bonnet et Rousset, experts ; —

moulin de Saint-Pierre, sur l'Orb ; — l'ingénieur Gautier nommé d'office tiers expert; — ordonnance de l'Intendant, prescrivant que « le dit sieur président De Riquet prouvera et vérifiera, tant par actes que par témoins, par-devant le sieur Boussanelle,... subdélégué à Béziers, qu'avant la construction de la chaussée faite dans la dite rivière d'Orb pour le Canal de communication des mers, il y a eu des inondations de la dite rivière et qu'elles causoient du domage aux terres sçituées sur icelle ; et les dits propriétaires, le contraire, sy bon leur semble » (20 février).

C. 4249. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1740**. — Rivières et canaux. — *L'Orb.* — *Le Canal Royal.* — BÉZIERS. — « Projet d'un pont-aqueduc pour faire passer le Canal Royal sur la rivière d'Orb ».

« Mémoire » (non signé et s.d.) « remis [au contrôleur général Orry] par Mrs les députez des États de la province de Languedoc » : — « il y a déjà quelque tems qu'on s'apperçoit que le lit de la rivière d'Orb, qui passe à Bésiers, est extrêmement rehaussé au-dessus et au-dessous du pont et que ce rehaussement cause des grands dommages aux moulins qui sont au-dessus, aux terres supérieures, qui sont submergées par les moindres inondations, au grand chemin de Bésiers à Narbonne, qui est souvent inondé sur près de cent toises, enfin au pont même de Bésiers, dont les arches peuvent à peine suffire pour l'écoulement des eaux dans les inondations plus considérables » ; — « il a été aisé en même tems de connoître que la cause du rehaussement du lit de cette rivière sont les digues et chaussées, qu'on a été obligé de faire pour la rendre navigable aux barques du Canal Royal dans une certaine étendue, et on en a été pleinement assuré par la vérification, qui fut faite par feu M. de la Blottière et de Clapiès, au mois de may 1739, en conséquence d'une délibération des États du mois de janvier de la même année » ; — « M. de la Blotière examina en conséquence les différens moyens qu'on pouvoit imaginer pour remédier à ces différens domages ;..... il se détermina... à proposer de faire passer le Canal sur un pont-acqueduc, au moyen de quoy les ouvrages, qui ont été faits dans le lit de la rivière, seroient détruits et son lit remis dans le même état où il étoit auparavant ;... M. de Clapiès déclara aux États, dans leur dernière assemblée, qu'il préféroit ce projet à tous les autres » ; — « la dépense de l'ouvrage proposé par feu M. de la Blotière revenoit, selon son estimation, à près d'un million ;... suivant les apparences, elle doit aller beaucoup au-delà » ; — « [M. de la Blotière] proposa... d'en trouver le fonds sur le doublement des droits du Canal, pendant un certain nombre d'années ;..... c'est ce qui a paru devoir former la plus grande difficulté de cette affaire » ; — « les propriétaires du Canal ne peuvent pas être obligés de construire ce pont-acqueduc, dont il n'a jamais été question dans le devis qu'ils ont été chargés d'exécuter » ; d'autre part, « le Roy ni la Province ne peuvent pas se charger de cette dépense » ; — « M. le maréchal d'Aspheld a chargé M. Mareschal, maintenant directeur des fortiffications en Languedoc, d'examiner de nouveau le projet, plan et devis de feu M. de la Blottière ».

« Carte d'une partie du cours de la rivière d'Orb et du Canal Royal, sur laquelle se trouve le projet d'un pont-aqueduc et d'un nouveau canal » (non signé et s.d.) : — rive droite de l'Orb : « les huit écluses de Fonceranes » et le « Canal Royal » depuis les dites écluses jusqu'au « pont et écluse de N.-D. » et ensuite jusqu'à l'Orb ; — partie de la rivière d'Orb empruntée par les barques du Canal, entre le « Bois de Cinq Sens » et les « prairies », en aval du « pont [vieux] » de Béziers, en amont de la « digue qui soutient les eaux, construite en 1680 et relevée de 4 pieds en l'année 1699 » ; — rive gauche de l'Orb : suite du Canal ; — « pont-aqueduc projetté » et « nouveau canal projetté » ; — « chemin de Notre-[Dame] ; chemin de Fonceranes ; chemin de Narbonne ; maladrerie ; Liron, r[ivière] » ; — « faubourg de Béziers ; les Minimes ; partie des murs de la ville de Béziers ; chemin de Luffignol ».

Lettre d'Orry à l'Intendant de Languedoc, lui envoyant le susdit mémoire des députés des États et le chargeant de consulter « toutes les parties qui y sont intéressés » (25 octobre) ; — réponse de l'Intendant (4 novembre).

C. 4250. (Portefeuille.) — 15 pièces, papier.

**1740-1741**. — Rivières et canaux. — *L'Orb.* — *Le Canal Royal.* — BÉZIERS. — « Projet d'un pont-aqueduc pour faire passer le Canal Royal sur la rivière d'Orb ».

Avis des parties intéressées : — « Observations [faites, en réponse à l'Intendant, par]... les chambres du commerce de Béziers et de Toulouze, ainsy que [par] les négocians des autres villes à portée du Canal Royal ». — Les « députés du commerce » de Montpellier et de

Toulouse, les négociants de Castelnaudary et de Carcassonne et les négociants en gros de Béziers « ne sont pas d'avis d'augmenter les droits du Canal pour la construction du pont-aqueduc ». Les marchands en détail de Béziers, au contraire, « consentent à l'augmentation. M. Boussanelle est de leur avis, mais non pas sur le pied proposé. M. Rome, [subdélégué de Narbonne], consent à l'augmentation », ainsi que les négociants et patrons de barques d'Agde. — Lettre de l'Intendant au Contrôleur général (26 mai 1741).

C. 4251. (Portefeuille.) — 9 pièces, papier.

**1741.** — Rivières et canaux. — *L'Orb.* — *Le Canal Royal.* — Béziers — « Projet d'un pont-aqueduc pour faire passer le Canal Royal sur la rivière d'Orb ».

Avis des parties intéressées (suite) : — réponse des propriétaires du Canal Royal ; -- lettres diverses de « M. le comte de Caraman, maréchal des camps et armées du Roy, à Toulouse », tant en son nom personnel qu'au nom de « M. de Bon Repos, son frère » : — ce projet de pont-aqueduc « me paroist totalement impossible, par la dépense immense qu'il faudroit faire et qui ne me paroist d'aucune utilité pour la navigation du Canal, que je suis en état de prouver n'avoir pas été retardée depuis ving[t] ans, par le passage de la rivière de Béziers ».

C. 4252. (Portefeuille.) — 8 pièces, papier.

**1741-1742.** — Rivières et canaux. — *L'Orb.* — *Le Canal Royal.* — Béziers. — « Projet d'un pont-aqueduc pour faire passer le Canal Royal sur la rivière d'Orb ».

« État des mémoires produits par les différentes personnes auxquelles M. de Bernage à communiqué le projet de construction du pont-aqueduc sur la rivière d'Orb » : — « adhérans à la construction du pont », — « opposans ». — Envoi des dits mémoires, par l'Intendant, à M. Joubert (22 novembre 1741). — Délibération des États de Languedoc (23 janvier 1742), décidant que « les commissaires [examineront] les mémoires qui ont été communiqués par M. de Bernage au sujet de l'exécution du projet du feu sieur de la Blottière, et que M. le maréchal d'Asfeld sera prié de communiquer l'avis du sieur Maréchal sur le même projet » ; — les États ont également pris une délibération « au sujet du recreusement et de l'entretien de l'embouchure du Canal de Lunel dans l'étang de Mauguio ; les États n'ont pas cru devoir entrer dans cette dépense ». — Lettre de l'Intendant au Contrôleur général (2 avril 1742) : — « la détermination qui pourra être prise est encore fort éloignée ».

C. 4253. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.

**1757-1759.** -- Rivières et canaux. — *L'Orb.* — *Le Canal Royal.* -- Béziers. — « Domages qui ont esté causés [à la dame de Chasottes, veuve de Messire Louis de Veissière, conseiller en la Cour des Comptes, Aydes et Finances de Montpellier], dans ses fonds scitués sur la rivière d'Orb, près Bésiers, à l'occasion des ouvrages qui ont esté faits sur cette rivière par les seigneurs propriétaires du Canal de communication des mers en Languedoc ». — « Mémoire contenant l'avis de M. de Saint-Priest, intendant de Languedoc, sur les plaintes portées au Conseil par la dame de Veissière, contre les propriétaires du Canal royal » (6 juillet 1759) : — indemnité de « 1295 l. pour la valeur de 2 septérées 2 quartes 9 dextres..... [de] terrain » ; — Giral, architecte ; — Clauzade, directeur du Canal.

C. 4254. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1747.** — Rivières et canaux. — *L'Orb.* — Béziers. — Villeneuve-lès-Béziers. — Sauvian. — Sérignan. — « Ouvrages ordonnés pour former le nouveau lit de la rivière d'Orb » ; — « la contribution des paroisses riveraines [est réglée], savoir celle de la ville de Béziers à 6.000 livres, celle de la communauté de Villeneuve à 3.000 livres et celles des communautés de Sauvian et de Sérignan, chacun à 1.500 livres » ; — « Pitot, directeur des travaux publics de la Province » ; — De Carney ; — ordonnance de l'Intendant (31 octobre) : « l'emprunt des 12.000 livres, dont il s'agit, sera fait, à la diligence du sindic du diocèse de Bésiers, au nom du diocèse, conformément à notre ordonnance du 31 aoust dernier, pour être la dite somme de 12.000 livres employée sans délay à la continuation des ouvrages, et remboursée ensuite, soit par les communautés déjà en cause ou par d'autres qu'on jugera égallement devoir contribuer à cette dépense ». — « Terres prises pour former le nouveau lit de la rivière d'Orb ». — « Passebosc, géomètre-arpenteur, de la ville de Bésiers ».

C. 4255. (Portefeuille.) — 9 pièces, papier.

**1747-1752.** — Rivières et canaux. — Diocèse de Béziers. — *Le Lirou.* — MAUREILHAN (Hérault). — « Toisé estimatif des ouvrages à faire au lit de la rivière de Lirou, sur le terroir de Maureillan, diocèze de Béziers », signé : De Carney (Béziers, le 22 avril 1747). — « Le bail du recreusement du lit de la rivière de Lirou... [fut] passé au sieur [Jean] Fabre, [maître] maçon, de la ville de Narbonne, sur le pied de 7.760 livres, en vertu de... [l']ordonnance [de l'Intendant] du 10 février 1752 ». — Somme de 6.000 livres accordée par Sa Majesté à cette communauté pour cette réparation ». — Jean Fabre sous-traita avec « Pierre Laissac, travailleur, habitant du lieu de Coursan, diocèze de Narbonne ». — Difficultés entre les dits Fabre et Laissac.

C. 4256. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1760.** — Rivières et canaux. — Diocèse d'Agde. — *Le Libron.* — VIAS (Hérault). — Difficultés entre « M. Me George d'Audeard, seigneur de Preignes, conseiller au sénéchal et siège présidial de Béziers », et la communauté de Vias, à propos de « certains ouvrages faits par la communauté sur les bords de la rivière de Libron, qui passe entre les possessions de la terre de Preignes et celles de la communauté de Vias ».

C. 4257. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1720.** — Rivières et canaux. — *L'Hérault.* — « Projet de rendre la rivière d'Héraut flottable », adressé à M. Fagon par « le maître particulier de la maîtrise de Montpellier » ; — renvoi du dit projet à l'examen de l'Intendant de Languedoc.

« Dans la province de Languedoc, il y a un pays qu'on apelle *Cévènes*, c'est-à-dire *sept veines*, qui sont sept rivières quy prènent leur source dans les hautes montagnes quy font une grande partie de ce pays. Une de ces rivières s'apelle Hérault. Elle prend sa source sur le haut de la montagne de l'Espérou, dans le diocèse d'Alais, et va dégorger dans la mer, près la ville d'Agde, par une route d'environ 23 lieues. Sa source est petite, mais, au pied de la montagne, cette rivière est forte par les eaux quy s'y joignent ; à trois lieues au-dessous se joint la rivière apellée d'Arre, près le pont d'Héraut, et à deux lieues de ce pont, à l'endroit apellé les Ajustades, un demy-quart de lieue au-dessus de la ville de Ganges, se joint la rivière apellée de Vis ; ce quy fait que cette rivière est belle et ne manque jamais d'eau ». — « Sa Majesté possède des bois de hêtre à haute futaye d'une grande étendue, sur les montagnes de l'Espérou et de l'Augoal, quy sont contigües, dont elle ne retire aucun profit, par la difficulté du transport ». C'est « pour mettre ces bois à profit » que l'on propose de « rendre la rivière d'Héraut flotable ». — « La chose [serait] aisée pendant l'espace d'environ 15 lieues, jusques aux rochers quy font les précipices de Saint-Guilhen-le-Désert, quy ont sept toises d'élévation. C'est dans cet endroit... [qu']il faudra arrester les eaux par une digue, pour les faire passer au-dessus de... [ces] rochers et les porter par un canal à l'entrée de la pleine d'Aniane, éloignée d'environ un demy-quart de lieue.. .. Ce canal portera les eaux dans les pleines d'Aniane, de Giniac, de Belargua, de Florensac, de Bésan et d'Agde, quy sont des plus belles de cette province ; la plus grande partie desquelles pourront estre rendues arrouzables et mises en prairies » : — fourages, mûriers, arbres fruitiers ; — « cette province de Languedoc reconnoit sy bien l'utilité et l'avantage de la plantation des mûriers, que les États ont fait faire des pépinières de ces arbres, que l'on distribue gratis à tous ceux quy ont du fonds pour en planter, dans l'espérance d'avoir des soyes, et n'estre pas dans la nécessité d'en aller achepter aux pays étrangers » ; — « Sa Majesté tireroit un profit considérable de l'inféodation des eaux » ; — « outre les bois des montagnes de l'Espérou et de l'Augoal, il y a une grande quantité des bois chaines blancs à haute fustaye, qui apartiennent à plusieurs particuliers, très propres pour la construction des vaisseaux et autres bâtimens de mer ».

« Observations sur le projet » : — « l'exécution de ce projet sera très utille, très dificille, très ruineuse, mais elle n'est pas impossible » ; — difficultés diverses ; — « les eaux ne sont pas assés abondantes pour entretenir la rivière flotable et arrozer le pays où elle passe » ; — « il y a, depuis Agde jusques à Ganges, environ trente moulins sur la rivière, dont les particuliers demanderoient l'indemnité, sans compter les foulons et la nécessité de ces moulins ».

C. 4258. (Portefeuille.) — 5 pièces, papier.

**1740-1748.** — Rivières et canaux. — *L'Hérault.* — Diocèse d'Alais. — SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF (Gard). — La « dame Anne de Saint-Julien, baronne de Sumène, seigneuresse de Saint-Julien-de-la-Nef et autres lieux,...

ou ses auteurs, avoient une chaussée sur la rivière d'Héraut, pour arroser leurs terres de la dite seigneurie de Saint-Julien, vis-à-vis un grand rocher qui se trouve vers le couchant de la dite terre; de laquelle chaussée, qui a été emportée depuis quelque temps, les vestiges paroissent évidemment dans les rochers sur lesquels elle étoit assise »; — « depuis que la dite chaussée ne subsiste plus, il a été construit un pont pour la communication des parroisses voisines, immédiatement au-dessous de l'endroit où elle étoit, auquel les avant-bec apuyent; de sorte que la dite dame ne pouvant aujourd'hui rétablir cette chaussée sans boucher et détruire ce pont, elle a résolu, pour éviter cet inconvénient, de la porter plus haut; .... et, comme l'endroit où cette chaussée peut être rétablie se trouve dans la justice du Roy, cela l'a obligée de faire présenter un mémoire à Sa Majesté pour en obtenir la permission, sous l'hommage et tel devoir qu'il plaira à Sa Majesté »; — renvoi de l'affaire par l'Intendant au subdélégué du Vigan; — enquête et procès-verbal de Daudé, subdélégué du Vigan (20 septembre 1740); — « nouvel achat ou confirmation, fait par noble Guyon de Barre, chevalier, seigneur de Rousses et du Marcou, à Bertrand de Rocadur et Guillaume de Cologne, damoiseaux, auteurs de la dite dame, (le 15 décembre 1344; acte receu par Guillaume Vierne, notaire) »: — autres actes des années 1343, 1344 et 1372; — « l'endroit où la dite dame veut faire rétablir sa chaussée, se trouve dans la justice de Sa Majesté du hameau de Figaret, dépendant de la ville du Vigan; la dite dame ofre de faire hommage de la dite prise d'eau et une albergue d'une croix d'or de valeur de cent sols à chaque mutation de vassal, ce qui donnera en outre à Sa Majesté une portion de lods et ventes, tandis qu'elle n'y a aucune sorte de revenu »; — avis favorable du subdélégué; — avis, également favorable, du syndic du diocèse d'Alais (15 octobre 1740): — « pourveu que cette chaussée soit placée à 400 toises au-dessus du dit pont et au-dessus d'un grand rocher qui appartient au seigneur de Combescure, appelé le rocher de Figaret, elle sera très utille au public et aux particuliers ». — Opposition de « noble François d'Assas, habitant de la ville du Vigan », à la construction, par « la dame de Sumène », d'une chaussée « au-dessus du pont de Figaret, dans la justice du Roy et dans la parroisse de Saint-Julien »; — « domage que cette chaussée lui causeroit, étant le maître d'un des bords de la rivière, en qualité de seigneur haut, moyen et bas de la terre du Mercou ».

C. 4259. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1757**. — Rivières et canaux. — *L'Hérault*. — Diocèse de Béziers. — Gignac (Hérault). — « Sonde de la rivière d'Hérault, afin de reconnoître l'endroit le plus propre à fonder les piles du pont de Gignac ». — « État des faux frais que le sieur Fortin a fait pour sonder la rivière d'Héraut, près de Gignac, en conséquence des ordres qu'il en a receu et pour servir au pont projetté sur cette rivière ».

C. 4260. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1790**. — Rivières et canaux. — *L'Hérault*. — « Carte de partie du cours de la rivière d'Érault, dressée en l'an 1790 sur une échelle de 20 lignes de pied de Roy pour 100 toises »: — rive droite: « terre d'Usclas » et « terre de Cazouls »; — rive gauche: « partie de la plaine de Lavagnac; grand chemin tendant de Pézenas à Gignac; enclos de Lavagnac »; — moulin, chaussée et bac de « Roquemengarde ».

C. 4261. (Portefeuille.) — 5 pièces, papier.

**1688**. — Rivières et canaux. — *L'Hérault*. — Diocèse d'Agde. — Florensac (Hérault). — Ordonnance de l'intendant De Basville, prescrivant la mise en adjudication du « devis, fait par Mr Niquet, lieutenant de Roy d'Antibes, des ouvrages à faire à la rivière d'Éraud, pour empescher son entrée dans le terroir de Florensac, qui se trouve exposé par là, ainsi que celuy d'Agde, à une ruine inévitable, à quoi il est important de pourvoir » (16 juillet). — Réceptions, par « Henry Boudoul, conseiller du Roy, cappitaine-chastellain [des ville, chasteau, chastelainie et comté] de Pézenas », des offres pour « la réparation de la brèche, que la rivière d'Héraut à faite à la chaussée du terroir de Florensac, à l'endroit dit le Trou de Loulle, conformément au devis et profil sur ce dressé par le sr de Montaigu, ingénieur [du Roi], approuvé par le sr Niquet, du 13e du dit mois » (30 juillet et 5 août). — Ordonnance de l'Intendant, adjugeant les dits travaux à « Jean Castan, habitant du lieu de Pomairolz » (11 août).

C. 4262. (Portefeuille.) — 7 pièces, papier.

**1690**. — Rivières et canaux. — *L'Hérault*. — FLORENSAC. — « Mémoire des ouvraves à faire pour remédier aux désordres que la rivière de l'Éraut fait continuellement vers Florensac », signé : Niquet (Narbonne, le 8 juin). — Publications : — « réparation à faire à la brèche du Trauc de Loulo, que la rivière d'Héraut a fait dans le terroir de Florensac » (juillet-août). — Réception, par Henry de Boudoul, capitaine-châtelain de Pézenas, des « enchères et moindittes pour les réparations du Trou de Loule, sur la rivière d'Héraut, dans le terroir du dit Floransac » (juillet-août). — Ordonnance de l'Intendant, adjugeant les dits travaux aux sieurs Bayar et Boyer (14 août).

C. 4263. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1691**. — Rivières et canaux. — *L'Hérault*. — FLORENSAC. — « Continuation de devis fait par Mr Demontégu, ingénieur de Sa Majesté, pour continuer l'ouvrage commancé au Trou de Loule, terroir de Florensac » (20 février) ; — soumissions diverses ; — ordonnance de l'Intendant, adjugeant les travaux aux sieurs Jean Julien et Laurent Boyer (21 mars).

C. 4264. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1701**. — Rivières et canaux. — *L'Hérault*. — FLORENSAC. — SAINT-THIBÉRY. — Procès-verbal des dires du « sieur De Montaigu », ingénieur, et de « Me Pierre Siviragol, procureur des abbé et religieux et Saint-Thibéry », au sujet de la rivière d'Hérault, qui « se jettoit dans le terroir de Florensac, par le trou qu'elle avoit fait au bout de la chaussée ».

C. 4265. (Portefeuille.) — 18 pièces, papier.

**1702**. — Rivières et canaux. — *L'Hérault*. — FLORENSAC. — « Mémoire des ouvrages qui me paraissent nécessaires à faire à la rivière de l'Héraut, pour l'empêcher d'abandonner les moulins de Floransac et de ruiner la plaine, en s'y ouvrant tout à fait le passage qu'elle a commancé par le Trou de Loulle, ce qui ariveroit indubitablemeat, sy l'on n'y remédioit auparavant », signé : Niquet (20 avril). — Publications, offres, etc. — « État des toises de pierres noyées dans la rivierre de l'Éraut, au Trou de Loulle, commencé le 16 novembre 1702, au prix de 13 l. 15 s. la toise », signé : De Bourges, ingénieur du Roi ; — « toisez des terres, tant pour la digue que celles qu'on a porté au pied du caladas et dans l'eau », signé : De Bourges ; — « états des certificats que j'ay donné au sieur Castan, entrepreneur du Trou de Loulle, à Florensacq », signé : de Bourges.

C. 4266. (Portefeuille.) — 7 pièces, papier.

**1759**. — Rivières et canaux. — *L'Hérault*. — FLORENSAC. — « Devis des réparations que la communauté de Florensac entend faire pour garentir tant la ville que la plaine des irruptions de la rivière d'Héraud », signé : Vieu, architecte (Vias, le 11 mai) : — « dégradations occasionnées la présante année par les débordememens » ; — les eaux « ont emporté aussy [une] autre digue de pierre, qui se trouve à l'endroit appellé le Trou de Loule » ; — « la pleine de Florensac est un terrein fertille et abondant en grains ; les eaux qui l'arrosent, lors des inondations,... luy portent un limon qui l'engraisse et la fait fructifier, et sy elle était privée de ces avantages pendant quelques années elle deviendroit une pleine stérile ». — « État des sommes dues par la communauté de Florensac » à divers particuliers (19 août). — « Mémoire pour la communauté de Florensac », signé des consuls (19 août) : — « cette communauté a éprouvé, depuis plusieurs années, toutes les vicissitudes imaginables, ce qui l'a mise dans l'impossibilité d'acquitter exactement ses impositions » ; — « elle a perdu, pendant deux années, l'entière récolte des grains à la veille de la coupe ; l'une lui feut enlevée par une gelée, qui trouvant les bleds en fleur, les fit périr, l'autre par une inondation » ; — « le froid excessif, qu'il fit en l'année 1755, fit périr la pluspart des oliviers » ; — dépense de plus de 30,000 livres pour réparer les dégâts des inondations de la rivière ; — « en 1758, elle rompit de nouveau ses digues.... » ; — « la désolation est générale : personne n'est exempt de la calamité ; on a vu mourir des habitants, ou faute de nourriture, ou par la mauvaise dont ils usoient » ; — demande de secours. — Les commissaires du diocèse d'Agde « estiment qu'il y a lieu d'accorder à la dite communauté de Florensac une somme de 6,000 livres, pour fournir.... à la dépense qu'il convient de faire dans son terroir, pour

se garantir des dites inondations et irruptions » (19 septembre). — Lettre de Ricard, premier consul de Florensac (26 septembre) : « le bled que nous avons recueilli n'a pas rendu la semence ; le vin et l'huille viennent de nous être enlevés par la grêle et par un orage, et je suis député ici pour solliciter la permission d'emprunter du bled pour la semence ; je doute qu'aucune communauté de la province soit dans un état aussi triste..... »

C. 4267. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1748-1749**. — Rivières et canaux. — *L'Hérault*. — Diocèse d'Agde. — Bessan (Hérault). — « Il y a plusieurs années que la rivière d'Héraut, qui passe dans le terroir du dit lieu, cauze un domage très considérable aux terres qui l'avoisinent, par les inondations fréquantes et nottamment par celle qui arriva l'année 1745... » ; — « il conviendroit de faire des jettées de pierre, mais.... la plus grande partie des propriétaires des [dites] terres..... sont des misérables et qui ne sont pas en état de fournir aux frais de ces réparations... » ; — requête à l'Intendant ; — ordonnance de l'Intendant prescrivant la rédaction par un expert nommé d'office, d'un devis estimatif des ouvrages nécessaires (20 décembre 1748). — Devis, dressé par « Jean-Baptiste Pélissier, architecte, cytoïen de la ville de Béziers, résidant à Bédarieux, expert nommé et pris d'office par Mr de Boudoul, subdélégué de Mgr l'Intendant » (Bessan, le 7 janvier 1749) ; — « toisé estimatif des ouvrages compris au présent devis » ; — au-dessous de la chaussée du moulin de Florensac : un « épic que la communauté de Bessan a fait construire il y a quarante ans ».

C. 4268. (Portefeuille.) — 11 pièces, papier.

**1698-1699**. — Rivières et canaux. — *L'Hérault*. — Le Grau d'Agde. — « Carte du grau d'Agde », signée : Niquet (Narbonne, le 8 mars 1698) (en double exemplaire) : — « plan du dessus du môle ; vue ou élévation du môle ; profil du môle ». — « Devis ou instruction des ouvrages à faire au grau d'Agde, pendant la présente année 1698 », signé : Niquet (15 avril) : — « les ouvrages à faire sont 1° un môle, attaché au terrain du côté de l'ouest.... ». — Publications ; — offre de « Louis Perrin, entrepreneur des ouvrages du Canal Royal » ; — adjudication au dit Perrin, sous la caution de « Guillaume Caillau, architecte à Carcassonne » (20 avril).

« Estat des ouvrages que le [Roy] veut et ordonne estre faits pendant l'année 1698 pour accomoder l'embouchure de la rivière de l'Érault, près d'Agde,...... et pour l'entretenir d'une profondeur sufisante à la navigation des grandes barques et des tartanes », les dits ouvrages montant « à la somme de 32,670 livres, qui sera prise sur les fonds que la Province a donnés pour cet effet l'année dernière », signé : Le Peletier (21 août) ; — ordre à « M. Guichon, trésorier général des fortifications, d'envoyer incessament à Agde la somme de 32,670 livres » pour les ouvrages susdits.

« Estat des ouvrages que le [Roy] veut et ordonne estre faits au grau d'Agde pendant l'année 1699 » : — « premièrement, pour achever le môle..... » ; — « la dépense des ouvrages que le Roy a résolu de faire pendant l'année 1699, pour accommoder l'embouchure de la rivière de l'Érault, près d'Agde, et pour l'entretenir d'une profondeur sufisante à la navigation des grandes barques et tartanes, monte à la somme de 29.922 livres, dont celle de 11.677 livres sera prise sur les fonds restans de ceux que la Province de Languedoc avoit donnez pour cet ouvrage en l'année 1697 ; celle de 9.000 livres a esté accordée aux Estats tenus l'année dernière, et celle de 9.245 livres sera demandée à la prochaine assemblée des Estats », signé : Le Peletier (26 mars 1699) ; — ordre à Guichon d'envoyer à Agde la somme de 26.677 livres.

C. 4269. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1710**. — Rivières et canaux. — *L'Hérault*. — Le Grau d'Agde. — « Plan du cours de la rivière d'Éraut depuis Agde jusqu'au Grau », signé : Niquet. — « La despense que le Roy a résolu de faire pendant l'anné 1710 au Grau d'Agde, pour asseurer la teste du prolongement du grand môle, [etc.]... monte à la somme de 6.000 livres, qui sera prise sur les fonds que les Estats de Languedoc ont donné l'année dernière et sur ceux qu'ils fourniront cette année à cet effet ».

C. 4270. (Portefeuille.) — 13 pièces, papier.

**1735-1736**. — Rivières et canaux. — *L'Hérault*. — Agde. — Port. — Le Grau d'Agde. — « Transport des vivres à l'armée d'Italie ». — « Il a été résolu, à la dernière assemblée des États de Languedoc, d'envoyer un ponton à Agde pour lever le sable qui forme un banc à l'embouchure de la rivière du Hérault et faciliter par

ce moyen l'entrée et la sortie des bâtimens, qui sont à présent très difficiles. L'avantage que le commerce doit retirer de cette opération demanderoit que l'on y travaillast sans perte de tems; mais le party, que l'on a pris, d'embarquer à Agde presque tous les bleds destinez pour la subsistance des troupes du Roy en Italie, la rend encore plus nécessaire pour procurer un débouché facile aux bâtimens que l'on charge continuellement à Agde pour les ports de Gênes et de Savone » ; — lettre d'Orry à l'Intendant le priant de « procurer... la plus prompte exécution de la résolution que les États ont prise à ce sujet » (18 mars 1735). — « Le barre a de 45 à 50 toises de longueur, où cette rivière n'a que 8 pieds 6 pouces de profondeur d'eau ;... un ponton avec deux sapines,... en 20 ou 25 jours de travail, pourroit augmenter la profondeur de cette rivière de 2 pieds ou 2 pieds 6 pouces qui nous manquent » (lettre de Pontmartin, 20 mars 1735). — « Le ponton le plus à portée est celuy d'Aiguemortes; l'ingénieur a vériffié qu'il pouvoit passer par touts les ponts du Canal des Étangs, et j'ay sur le champ demandé au sindic général de le faire promptement venir à Agde : il a envoyé un patron de barque à Aiguemortes, avec ordre de faire faire sans délay les réparations qui auront pu être nécessaires pour mettre ce ponton en état » (lettre de l'Intendant à Orry, le 25 mars 1735).

Lettre de Pontmartin (24 avril) : — « j'ay resté toutte la semaine à Agde pour placer le ponton, que la Province y a fait passer, sur le banc de sable qui s'est formé à l'embouchеure de la rivière; mais le vent de mer ayant toujours reigné, la chose nous a esté absolument impossible et nous avons pris le party de faire travailler le ponton dans la rivière, plutost que de payer treise hommes pour rien faire » ; — « Filliol, inspecteur de la Province, très entendu et très vigilant » ; — « affaire entre Mr de Nigry et Mr le chevalier de Vaurroux,..... construction de cette bourdigue » ; — « mes travaux du Baignas ».

Lettre d'Orry à l'Intendant (28 novembre 1735) ; — « mémoire » des négociants et patrons d'Agde; — « ce ponton, qui n'a travaillé que pendant deux mois dans le port d'Agde, n'a pas produit un grand effet » ; — profondeurs d'eau indiquées par les sondages ; — « comme ce port est très utile pour le commerce de la Province et pour le service des troupes du Roy, les négociants et patrons de la ville d'Agde demandent qu'il y soit étably un ponton, pour enlever tous les ans les sables qui empêchent l'entrée et la sortie du port ».

Délibération des États de Languedoc (16 janvier 1736) : — « un des pontons servant à l'entretient du port de Cette..... [fut conduit] à Agde au mois d'avril dernier, où il travailla jusqu'au commencement de juin, mais d'une manière si infructueuse que le sieur de Montferrier, ne voulant pas pousser plus loin une dépense qui paroissoit inutile, se détermina... à faire ramener ce ponton à Cette » ; — « dans le même tems, une crue de la rivière d'Héraut, qui survint heureusement, fit dans quelques heures tout l'ouvrage et remit l'entrée du grau dans son état ordinaire » ; - - « frais faits à cette occasion :..... 1963 livres 16 sols 10 deniers » ; — gratification au « sr Filhol, inspecteur des ouvrages de la Province,... pour les soins extraordinaires qu'il a donné au travail et à la conservation du ponton, qui, sans l'attention particulière de cet inspecteur, auroit risqué plusieurs fois d'être brizé » ; — « par cette expérience et selon l'avis de tous les ingénieurs,..... [il est] parfaitement étably que le travail des pontons ne peut aucunement être employé pour l'entretien et dessablement des graux, qui doit être l'ouvrage de la nature et du courant des rivières » ; — en conséquence, « la matière ayant été de nouveau discutée avec tous les ingénieurs de la Province et le sieur Filhol, inspecteur au grau », la demande des négociants et patrons d'Agde « ne sauroit être accueillie » ; — détails sur les travaux entrepris par la Province, pour le « dessablement du port de Cette ». — Lettre de l'Intendant à M. Orry (27 février 1736) ; - - « il est certain... que les ensablemens [du grau d'Agde]... n'ont jamais totalement empêché l'entrée ny la sortie du port, et qu'ils sont toujours enlevés en peu de temps, dès qu'il arrive une crue d'eau, qui sont très fréquentes dans la rivière d'Héraut ».

C. 4271. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**XVIIIe siècle.** — Rivières et canaux. — *L'Hérault.* — LE GRAU D'AGDE. — « Mémoire touchant la découverte que Filliol, inspecteur des travaux de la Province, a fait sur le poids du pied et de la toise cube solide de la pierre, dont on s'est servi pour les traveaux que la Province a fait faire jusques aujourd'huy au grau d'Agde » (s. d.) ; — « erreur qui a subsisté environ 50 ans dans le poids de la pierre employée par les entrepreneurs au dit travail » ; — « préjudice corrigé pour l'avenir, puisque les entrepreneurs ont été obligés de commencer, l'année 1739, à augmenter le poids de la pierre de 82 quintaux, auxquels on n'avoit fait nulle attention avant la décou-

verte que Filliol en a faite, qui a esté approuvée et trouvée juste par feu Mr de la Blottière, directeur des travaux et fortifications de la Province, par Mr Senès, Mr Dasté, Mr Donnedieu, ingénieurs du Roy ».

C. 4272. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1756**. — Rivières et canaux. — *L'Hérault*. — Le Grau d'Agde. — « Dispositions que faisoit M. le comte de Moncan pour mettre en sûreté le port d'Agde ;..... ordre qu'il avoit donné à cet effet de construire deux bateries de canons et une chaine de poutrelles pour fermer l'entrée de la rivière » ; — « autres mesures que les conjonctures présentes rendent nécessaires pour mettre la côte à l'abri de toute insulte » ; — « dépense que ces différens objets occasionneront » ; — « les États font, depuis l'année 1747, un fonds annuel de 6,000 livres,... pour les ouvrages de la côte, l'entretien et réparation des redoutes, signaux et bateries » ; — « solde des matelots, canoniers et soldats garde-côtes, qui doivent être placez dans les postes et signaux ».

C. 4273. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1783**. — Rivières et canaux. — *L'Hérault*. — Le Grau d'Agde. — Ile de Brescou. — Essai d'établissement d'un port entre le Cap d'Agde et l'île de Brescou. — Digue de Richelieu (1634). — Jetées du Grau d'Agde. — Ensablements du Grau d'Agde.

« Mémoire contenant l'abrégé historique des délibérations prises par les États [de Languedoc] sur les différents travaux faits au grau d'Agde pour en rendre l'entrée aisée aux bâtiments du commerce, et l'analyse de quelques projets de nouveaux ouvrages sur le même objet » (Montpellier, impr. Jean Martel aîné, 1783, in-fol. de 32 pp., avec 6 planches hors texte gravées et coloriées); — « ce mémoire, fait par M. le marquis de Montferrier, syndic-général, a donné lieu à la délibération du 19 décembre 1782, par laquelle les États en ont ordonné l'impression ».

**1630-1651**. — Port ou Rade de Brescou. — « C'est en 1630 que fut formé le projet de construire un port au cap d'Agde, vis-à-vis la petite isle de Brescou, et l'exécution de ce grand ouvrage fut d'abord ordonnée par un arrêt du Conseil du 10 janvier de la dite année » ; — délibération des États du 22 octobre 1632 ; — « en 1633, le Roi ayant fait demander aux États la somme de 200,000 livres pour être employée aux travaux du dit port,..... il fut délibéré le 28 novembre..... d'imposer seulement 50,000 livres.... » ; — « le devis en fut dressé,... le 23 avril 1634, par les srs Jean Bonnafous, ingénieur du Roi, Jean Cavalier, géographe du Roi et contrôleur général des fortifications du Languedoc, et Bernard Bordes, maître des ouvrages royaux dans la dite province : ces ouvrages consistoient principalement en une jetée dans la mer, pour former un môle depuis le rocher interne de la partie du cap d'Agde, appellé la Conque, tirant droit au dernier rocher de l'isle de Brescou du côté du levant, sur une longueur de 400 cannes (1), avec un retour au bout de 100 cannes, formant un angle avec la première jetée, sur laquelle seroit établi un môle bâti à chaux et à sable » ; — « bail... passé au sieur Bonnefoux, dernier moins-disant et suffisament cautionné, sur le pied de son offre, moyennant la somme de 470.000 livres » ; — par la délibération des États du 24 novembre 1634, « il fut déterminé de n'imposer qu'autres 50.000 livres, en chargeant MM. les députés à la Cour de supplier Sa Majesté de contribuer à l'avenir de ses deniers à la construction du dit port » ; — « indépendamment de cette somme de 100,000 livres fournie par la Province en deux années, il en avoit été imposé une autre ds 40,000 livres en faveur de Monseigneur le Prince pour l'extinction d'un droit de 2 pour cent, qui se levoit à son profit à Agde sur toutes les marchandises et qui avoit été supprimé pour l'avantage du commerce » ; — « les représentations de MM. les députés ne furent pas favorablement accueillies, puisque les États délibérèrent, le 7 décembre 1635, d'imposer encore 50,000 livres, en chargeant de plus fort MM. leurs députés de continuer les mêmes représentations » ; — impositions successives votées par les États le 22 décembre 1636, le 27 décembre 1638, le 29 novembre 1640, le 17 septembre 1641, le 24 décembre 1642, le 20 novembre 1643, le 16 février 1645, le 2 mars 1646, le 20 mai 1647, les 12 mars et 22 mai 1648 et le 6 septembre 1649; — « le nommé Souque, nouvel entrepreneur [ayant succédé à Bonnafous] » ; — « M. d'Argencour, gouverneur de Narbonne, très entendu dans les travaux

(1) « Ancienne mesure usitée dans le pays, dont la longueur, divisée en huit parties appellées pams, est de 6 pieds 1 pouce 6 lignes, et par conséquent plus grande que la toise d'un pouce 5 lignes ».

de cette espèce, [chargé par les États] de se rendre à Agde avec le sieur Terrisse, capitaine à Roses, et un maçon célèbre de Barcelonne, pour résoudre le dessein de cette tête du môle qui présentoit tant de difficultés »; — « transaction, [passée le 13 janvier 1651, par acte reçu par Albert, notaire de Pézenas,] avec les derniers entrepreneurs, dans laquelle ils s'obligeroient à réparer tous les travaux dégradés par la mer et à perfectionner le môle et ses appartenances, moyennant la somme à prix fait et en bloc de 30,733 livres, qui leur seroit payée en deux années et imposée à cet effet » ; — « il fut déterminé en même temps [par la délibération des États du 10 janvier 1651] que la Province, reconnoissant s'être engagée dans une excessive dépense (celles faites jusqu'alors montant à 506.733 livres), elle devoit la retrancher pour jamais, en laissant le soin d'entretenir et conserver le dit môle aux consuls de la ville d'Agde et autres qui y prendroient intérêt »; — « il ne fut plus question, jusques en 1668, du port vis-à-vis Brescou ni d'autre dépense qui y fût relative, et il y a grande apparence que l'inutilité d'un ouvrage qui avoit tant coûté, fut reconnue, puisqu'il paraît qu'on se retourna, à cette époque de 1668 vers l'entretien de l'entrée de la rivière ».

**1668-1783.** — GRAU D'AGDE. — Jetées et quais. — Le 22 février 1668, les États accordent 7.000 livres, « pour, avec pareille somme qu'offrirent de fournir les diocèses de Béziers et d'Agde, servir à enlever les dépôts de sable qui s'étoient formés à l'embouchure de la dite rivière, dans la mer, en y employant deux pontons que le Roi avoit fait faire à ses dépens; .... à condition qu'à l'assiette du diocèse d'Agde, il seroit pris une délibération par laquelle ce diocèse se chargeroit d'entretenir le grau, quand il auroit été une fois nettoyé ».

« Les commissaires du Roi revinrent à la charge au nom de Sa Majesté en 1698, en faisant aux États la demande d'une somme de 32.670 livres pour le nettoiement du lit de la rivière d'Héraut à son embouchure dans la mer » ; — « il fut délibéré que Sa Majesté seroit suppliée d'agréer que la Province n'entrât pas dans cette dépense, attendu celles qu'elle s'étoit engagée de faire pendant trente ans pour le dessablement du port de Cette; qu'elle contribuoit encore au creusement du canal communiquant de la mer à l'étang de Thau; qu'elle avoit ci-devant fourni de grandes sommes pour le môle d'Agde, sans aucun succès, les travaux qui avoient été entrepris ayant été abandonnés », etc.; — « cette résolution ne tint guère, puisque le 20 du même mois de janvier, la ville d'Agde ayant offert de se charger de l'exécution d'un devis dressé par M. Niquet, ingénieur du Roi, si les États vouloient l'aider d'une somme assez considérable,.... il fut délibéré de lui accorder 20.000 livres, si la jetée prescrite par le devis n'étoit portée qu'à fleur d'eau, ou 27,000 livres, au cas que la ville [d'Agde] fut obligée de faire une plus grande dépense » [cf. C. 4268]; — sommes diverses allouées par les États en 1699, 1700 et 1701.

« Ce n'a été qu'en l'année 1704 que les États se sont chargés de l'entretien du grau » ; — délibération du 4 février de la dite année, accordant 6.000 livres pour les « réparations qui seroient indiquées dans le devis qu'en dresseroit M. de Niquet » ; — le 11 janvier 1706, délibération semblable : « nouveaux travaux indiqués dans un devis fait par le sieur de Montaigu, ingénieur du Roi, qui consistoient principalement au rehaussement de la tête de la jetée » ; — en 1707 : « formation d'un banc de sable à côté de l'entrée du grau ;..... nécessité de faire une seconde jetée ;... [imposition de] 7.000 livres » ; — en 1708 : entretien des susdits travaux ; — en 1709 : prolongement de la grande jetée ; — sommes votées par les délibérations des 16 janvier et 31 décembre 1708, 20 décembre 1709, 17 janvier 1711, 18 janvier et 28 décembre 1712. [cf. C. 4269].

Délibérations des 4 décembre 1713, 28 novembre 1714, 15 janvier et 30 décembre 1716 : — « bon état du grau », — « réparations des dégradations causées par la mer aux digues ». — Le 8 juillet 1717, « nouvelle adjudication qui fut faite en faveur du nommé Delmas, dernier moins-disant » ; — « cette adjudication tint jusques en 1723 » ; — fonds votés annuellement. — Travaux indispensables « pour recharger les jetées et leur tête » ; — adjudication du 12 juin 1723 « pour le terme de trois années ».

Délibération du 27 janvier 1725 : « imposition de 9.000 livres, dont 6.000 pour recharger le môle et 3.000 pour faire au bord de la rivière, du côté du chemin, les jetées et autres ouvrages convenables pour empêcher son lit de s'élargir ».— Délibérations des 12 février 1726, 24 février 1727, 7 janvier 1728, 18 janvier 1729 et 15 janvier 1731. — « Bon état du grau, mais .... nécessité de travailler continuellement à son entretien ».

Sur la demande « faite par les commissaires du Roi d'un fonds annuel de 12.000 livres, pour être employé au dit entretien, il fut délibéré, le 7 février 1732, d'imposer la dite somme, ce qui a été fait depuis cette époque

jusques et compris l'année 1767, et ces impositions ont été employées par divers entrepreneurs, auxquels les baux ont été passés en 1733, 1739, 1744, 1746, 1753, 1758 et 1763 ».

Délibération du 9 décembre 1766; — « l'évaluation en bloc, faite par le sieur Dasté, ingénieur du Roi, chargé de ce département, [des travaux qu'exigeoit encore leur perfection], montoit à la somme de 158.127 livres » ; — adjudication du 21 décembre 1767 pour six années ; — délibération du 28 du même mois, décidant l'imposition annuelle de 25.000 livres, « comptant que les travaux seroient finis pendant le cours du dit bail » ; — « brèches [faites par la mer] aux jetées et à la tête du môle, ce qui rendit inutile une grande partie des ouvrages faits et rendit indispensable d'en faire de nouveaux, estimés 84.000 livres » ; — « nouvelle adjudication, qui fut délibérée par les États le 13 novembre 1773 et faite pour quatre années le 29 janvier 1774 » ; — ces travaux achevés, « nécessité de faire une imposition de 12.000 livres pour les entretenir ; sur quoi il fut délibéré, le 16 décembre 1777, d'imposer la dite somme pour être employée par le même entrepreneur, sauf à être fait une nouvelle adjudication lorsque les États auroient été autorisés par le Roi à avoir seuls la direction des travaux tant du dit grau que des autres ports de la province » ; — « les États ayant obtenu cette satisfaction par le règlement que Sa Majesté eut la bonté de faire le 22 juillet 1778, ils donnèrent pouvoir, par leur délibération du 12 novembre de la même année, à MM. leurs commissaires de faire seuls la nouvelle adjudication des travaux indiqués dans le devis fait par le sieur Garipuy, l'un des directeurs des travaux publics de la Province, pour l'emploi de la même somme de 12.000 livres pendant quatre nouvelles années, ce qui fut exécuté, le 30 mars 1779, par un bail dont le terme finit le dernier mars de l'année prochaine 1783 ».

Au total, « les dépenses faites depuis 1634 jusques à présent, pour les seuls travaux relatifs à la construction, soit du môle de Brescou, soit des jetées et quais sur les bords de la rivière depuis le pont de la ville d'Agde jusques à son embouchure dans la mer, s'élèvent à la somme de un million 436.837 livres ».

**1735-1776.** — GRAU D'AGDE. — Ensablements. — « Les différentes demandes..... [que le commerce de la ville d'Agde] a fait en différents temps aux États, à l'occasion des dépôts de sable formés par la mer dans le lit de la rivière ou à l'entrée du grau,..... [ont] donné lieu à de nouveaux frais en trois différentes époques, montant en total à plus de 13.000 livres ».

» Ce fut en 1735 que... [se forma] pour la première fois un dépôt de sable à l'embouchure de la rivière, qui, en en rendant l'entrée plus difficile, fit craindre non seulement une interruption dans le commerce, mais même dans le transport des vivres de l'armée d'Italie » ; — « le seul moyen qu'on imagina alors pour y remédier, fut de faire travailler un ponton à l'enlèvement du dit banc de sable ; ce qui fut exécuté par l'envoi, qu'on fit au mois d'avril de la dite année, avec beaucoup de risque, à Agde, d'un des pontons servant au dessablement du port de Sette » ; — « cette machine fut employée jusqu'au commencement du mois de juin, mais d'une manière si infructueuse que .... on se détermina à ne pousser pas plus loin une dépense qui paroissoit absolument inutile, et le ponton fut ramené à Sette » ; — « peu de jours après, une crue de la rivière fit tout l'ouvrage en quelques heures et remit l'entrée du grau dans son état ordinaire » ; — « quoique, par cette expérience et selon l'avis des personnes les plus entendues, il fût suffisamment établi que le travail des pontons ne pût être utilement employée pour l'entretien et dessablement des rivières débouchant dans la mer, qui doit être l'ouvrage de la nature et du courant des eaux, les négociants de la ville d'Agde présentèrent un mémoire au Conseil pour demander l'établissement d'un ponton permanent dans l'embouchure du grau » ; — « après une longue discussion et un mûr examen », cette demande fut écartée par la délibération du 16 janvier 1736 ; — [cf. C. 4270].

« Nouvelles représentations des négociants d'Agde, qui insistèrent sur l'établissement d'un ponton, en prenant la dépense du travail qu'on feroit avec cette machine, sur le fonds ordinaire de 12.000 livres fait pour la construction des travaux du grau » ; — délibération des États du 21 décembre 1744 ; — autre délibération du 5 février 1746, décidant « de ne point accorder l'établissement du ponton, par les très bonnes raisons précédemment déduites, mais de satisfaire également aux désirs des négociants d'Agde, en insérant dans le devis de l'entretien du grau un article contenant l'obligation, de la part de l'entrepreneur, de travailler aux recreusements qui lui seroient indiqués, tant dans le lit de la rivière qu'à l'entrée du grau,... en fournissant, comme il aviseroit, toutes les machines nécessaires pour ce travail ».

« Par délibération du 13 décembre 1764, les États rejetèrent la demande de la ville d'Agde... pour la... construction d'un quai en maçonnerie;.... anciennement la Province ne faisoit aucun fonds pour le revêtement des bords de la rivière, dont la communauté d'Agde étoit chargée ».

« La façon de penser des États, sur l'établissement d'un ponton permanent, changea quelques années après, car, par délibération du 13 novembre 1773, ils l'accordèrent sur les nouvelles instances de la ville d'Agde »; — « nouvelles représentations de la ville d'Agde »; — autre délibération du 22 décembre 1774, « bien entendu néanmoins qu'on ne feroit travailler le ponton que dans des cas extraordinaires et sur un marché qui seroit fait à chaque fois par MM. les commissaires des travaux publics, les États ne voulant point établir un travail annuel de la dite machine, sous prétexte de l'entretien du grau, ce qui est inutile pour les rivières qui ont un courant comme l'Hérault »; — autres délibérations des 6 février et 10 décembre 1776.

**1781-1782.** — Grau d'Agde. — *Ensablements.* — « Ce dépôt formant une barre dans la mer.... [continua] de s'accroître au point que la profondeur de l'eau étoit réduite à six pieds »; — « nouvelles plaintes du commerce »; — secours de 2.000 livres accordé par les États, « pour être employé à faire manœuvrer encore le ponton, et le commerce y ajouta 3.428 livres »; — « M. Garipuy... spécialement chargé d'examiner tous les moyens possibles et qu'il croiroit les plus efficaces pour parvenir au but tant désiré »; — délibération du 13 décembre 1781; — nouveau secours de 2,000 livres; — « une dernière crue de l'Hérault... [met] l'entrée du grau dans le plus mauvais état où il... [ait] jamais été »; — sondages exécutés par Garipuy dans la seconde quinzaine de janvier 1782; — mort de Garipuy et de son fils; — nouveaux sondages par « les sieurs Tinel et Saussine, inspecteurs »; — « les officiers municipaux de la ville d'Agde... [présentent] un nouveau mémoire pour demander à MM. les commissaires quatre pontons pour les faire travailler sans perte de temps au déblai de 1.000 toises cubes de sable, que produiroit l'enlèvement de la barre sur une étendue de 10 toises de long, autant de large et une toise de hauteur »; — assemblée des commissaires du 31 mai 1782: — « impossibilité de remédier au mal quant à présent, puisqu'on n'avoit d'autres pontons que ceux qui servoient actuellement au dessablement du port de Sette; qu'il faudroit, pour les faire passer à Agde, faire cesser entièrement ce travail dans le seul temps où il pourroit être fait, tandis que ce port avoit toujours besoin d'un recreusement ordinaire... »; — « tel est l'état des choses sur lequel les États doivent délibérer ». — Observations de Montferrier « sur ce qui résulte des détails que contient ce mémoire ». — « Il ne s'agit... plus... que de décider lequel des deux partis est le plus raisonnable:... ou laisser à la nature le soin de lever les obstacles presque insurmontables que la mer a mis à la navigation des gros bâtiments à l'embouchure de la rivière d'Agde,.... [ou bien] entreprendre de nouveaux travaux;..... ne pas s'exposer à de nouvelles dépenses aussi infructueuses que les précédentes ». « L'usage des pontons paroissant .. suffisamment proscrit, reste .. à examiner les autres moyens qui ont été proposés ».

« Proposition, de la part de la ville d'Agde, du prolongement des jetées ou de la construction de quatre caisses en massif de maçonnerie posées sur la barre et isolées »; — proposition, par le sieur Le Pelletier des Ravinières, citoyen d'Agde, de « reprendre la formation d'une rade à Brescou », etc.; — projets de M. Rigaud, également citoyen d'Agde; — projet du « sieur Billoin, inspecteur dans le diocèse d'Agde »; — « triste situation de... [la ville] d'Agde, dont le commerce, qu'ils évaluent à vingt millions, est totalement interrompu par le banc de sable qui barre l'entrée de la rivière depuis deux ans;... de 6 à 7.000 habitants, qui composent cette ville et dont la moitié tient à la marine, les deux tiers sont prêts à déguerpir »; — « différence du prix des transports faits par le port d'Agde ou par le port de Sette »; — « grand nombre de matelots que fournit la ville d'Agde » à l'État; — opinion de Ducros sur les différents projets présentés; — « réflexions sur la véritable cause du mal »; — « le meilleur moyen pour atteindre le but où on tend... seroit sans doute de changer entièrement l'embouchure de la rivière, en la portant à un autre point de la côte vers le couchant;... on pourroit même la jeter dans le petit étang qu'on nomme le Clot de Vias... »

Planches accompagnant le mémoire de Montferrier: — 1. « Plan de la rade projetée sous le fort de Brescou, avec ses sondes en pieds, 1783 »: — « Brescou, digue de 300 toises de longueur, nouveau projet », — « la Lause, rocher occulte », — « digue de Richelieu, faite en 1634 », — « cap d'Agde », — « la Conque », — « Rochelongue », — « enceinte du port tel qu'il étoit en

1634, dunes de sable, ensablement, ligne où finit actuèlement l'ensablement », — « étang de Saint-Martin, » — « passes qui varient et par lesquelles la mer remplit l'étang [de Saint-Martin], lorsqu'elle est agitée », — église et domaine de Saint-Martin, etc. ; — 2. « Projet du s^r des Ravinières, proposé pour le rétablissement de la navigation au port d'Agde, décembre 1782 » ; — 3. « Projet du s^r Rigaud, proposé pour le rétablissement de la navigation au port d'Agde » ; — 4. « Second projet du s^r Rigaud, proposé pour le rétablissement de la navigation au port d'Agde » ; — 5. « Projet du s^r Billoin... » ; — 6. « Projet du s^r Ducros... »

C. 4274. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1784.** — Rivières et canaux. — *L'Hérault*. — Le Grau d'Agde. — « Mémoire pour rendre compte aux États des suites de leur délibération du 27e novembre 1783 » (non signé). — « M. Groignard, ingénieur général de la marine, dont les talents supérieurs et des travaux sans exemples ont si bien étably la grande réputation, fut choisy comme l'homme le plus propre à éclairer les États » ; — séjour de cet ingénieur à Agde ; — mémoire remis par lui ; — son système consistait « simplement au prolongement sans interruption des jetées actuelles sur 200 toises de longueur en avançant dans les eaux de la mer » ; — « cette théorie, appuyée par M. Groignard sur les calculs faits d'après l'expérience des ensablements progressifs de l'anse depuis l'année 1746, fit une juste impression sur l'esprit de la commission et ensuite de l'assemblée, qui n'hésita pas à l'adopter » ; — « portions de jettées formées d'abord en charpente, comme une espèce de navire, et intérieurement en maçonnerie, ayant chacune 25 toises de long, lesquelles étant conduites à flot jusques à l'endroit de leur emplacement, y seraient coulées bas... et étant jointes l'une à l'autre, formeraient, dans le temps le plus court comme le plus désirable, l'entier prolongement » ; — délibération des États, du 27 novembre 1783, donnant pouvoir aux commissaires de faire travailler « à deux parties de jettées, de 25 toises de longueur chacune » ; — l'archevêque de Narbonne « chargea le nommé Arnaud, maître contrusteur des navires à Agde, que cet ingénieur lui désigna comme le seul capable de bien exécuter son projet, de faire les approvisionnements de tous les matériaux et principalement des bois nécessaires pour la construction des dites deux premières parties de jettée » ; — traité à forfait avec le dit Arnaud, au prix de 37.499 livres ; — « M. Groignard jugea à propos de faire venir un charpentier de la marine, [nommé Pomet], pour aider à les mettre en œuvre et puis un ingénieur, [le sieur Romain,] et un piqueur [de la marine, le sieur Trussy], pour diriger et surveiller en son absence les travaux jusques à leur entière perfection » ; — « à la fin du mois de septembre,..... les travaux.... se trouvèrent... entièrement perfectionnés ;... [ils] consistaient non seulement à ceux de la jettée comprise dans le premier marché, mais de plus à diverses augmentations ordonnées par M. Groignard, qui en ont fait monter la dépense à 46,000 livres, indépendament des autres frais indispensables pour conduire et mettre en place la jetée flotante », etc. ; — submersion de « la jettée en caisse », le 21 juillet, « avec le plus grand succès », en présence de Groignard et des commissaires ; — « nouveau traité avec le même entrepreneur pour la construction de quatre autres parties de jettée, suivant le projet de M. Groignard, et au prix chacune de 46.000 livres » ;

« Violente tempête survenue les 7 et 8 du mois d'octobre », — « très grandes dégradations » ; — vérification faite par Ducros, le 12 ; — Ducros fait immédiatement envelopper « la tête de la jettée » dégradée, « par une jettée faite avec de très gros quartiers de pierre, et recouvrir en même tems la partie affaissée et désunie... par de pareils quartiers de pierre » ; — autres travaux faits d'urgence ; — réflexions soumises à la commission au sujet du système de Groignard.

C. 4275. (Portefeuille.) — 5 pièces, papier.

**1748-1749.** — Rivières et canaux. — *La Lergue*. — *La Soulondres*. — Lodève. — « Le 11e octobre 1745, il arriva une inondation si extraordinaire dans cette province, que les deux rivières qui coulent autour de la ville de Lodève, appellées Lergue et Solondres, grossirent à un tel point qu'elles entrèrent dans tout le bas de la ville et dans tous les fauxbourgs, avec une si grande abondance que plusieurs maisons furent abatues et que les habitans, qui à peine purent se garentir eux-mêmes de l'impétuosité des eaux, se virent enlever tous leurs biens et denrées ; plusieurs moulins et foulons furent emportés ; la plupart des terres qui confrontoient ces rivières et les rivages furent totalement ruinés, et ce qui

fut le comble de la désolation, plusieurs habitans, surpris par la rapidité des eaux et dans l'obscurité de la nuit, y périrent misérablement et en furent étouffés » ; — « ces malheurs, qui renouvellèrent le souvenir de plus anciens, arrivés par la même cause, firent en même tems revivre le dessein, que la communauté avait toujours eu, de chercher les moyens de se mettre à couvert de pareils accidens et qui n'avoient été différés que par les dépenses qu'ils devoient entraîner » ; — « c'étoit de faire élargir le lit de ces deux rivières qui, se trouvant fort étroits, ne pouvoient pas contenir la grande quantité des eaux qui survenoient lors des grosses pluyes, surtout à l'endroit où ces deux rivières se joignent, l'une se jettant dans l'autre auprès de la ville, lors de laquelle jonction les eaux regonflent et s'élèvent comme des montagnes » ; — « la communauté prit donc la résolution de faire procéder à cet élargissement, quoy qu'il dût luy en coûter ;... tel fut l'objet de deux délibérations, qui furent prises successivement les 17 et 18 du même mois d'octobre, à la vue desquelles M. l'Intendant, touché des malheurs de cette communauté, nomma le sieur de Carney, ingénieur, pour procéder à la vériffication des lieux et dresser un devis des réparations et des ouvrages qu'il convenoit de faire pour cet élargissement » ; — « d'un autre côté, Mgr l'évêque de Lodève ayant trouvé à propos, pour des raisons à luy connues, de transférer le service de la paroisse Saint-Fulcrand du dit Lodève dans l'église Saint-Sauveur de la dite ville, laquelle avoit besoin de grandes réparations, il auroit engagé la communauté à fournir aux fraix de ces réparations, en sorte qu'il fut également dressé un devis, par le dit sieur de Carney, des réparations à faire à la dite églize Saint-Sauveur » ; — « il fut question de trouver du fonds pour subvenir aux fraix de ces différens ouvrages, qui devoient se porter, suivant l'estimation du dit sieur de Carney, à plus de 36.000 livres ; la communauté n'en avoit aucun ; la voye de l'emprunt luy parut impraticable, attendu qu'elle devoit déjà des sommes très considérables ;..... elle crut devoir demander à Sa Majesté la permission de lever un droit de subvention pendant six années, pour le produit être employé aux susdits ouvrages ; ce fut à ces fins qu'elle prit une délibération, le 28 février 1748, contenant les denrées qui seroient sujettes au dit droit » ; — « le Roy, par arrest de son conseil, du 19 juillet 1746, permit la dite levée, laquelle a été du depuis adjugée par M. l'Intendant au prix de 7.500 livres l'année, ce qui produira dans les six années 45.000 livres » ; — « ensuite l'adjudication des susdits ouvrages a été également faite par M. l'Intendant, au prix de 39.000 livres, sans à ce comprendre les indemnités qui seront dues aux particuliers, desquels on prend les pocessions pour l'élargissement des rivières, suivant le devis du dit sieur de Carney » ; — « ces indemnités sont d'un objet très considérable, attendu qu'il y a des moulins à bled et à huille, des chaussées, des foulons, des maisons et jardins à abbatre, qui se portent, par l'estimation qui en a été faite, à plus de 60.000 livres,..... ce qui, joint au prix de l'adjudication des ouvrages, forme une dépense de plus de 95.000 livres, qui excède de 50.000 livres le produit de la subvention..... ; à quoy il faut encore ajouter les intérêts des emprunts que la communauté sera dans la nécessité de faire, pour payer l'entrepreneur, qui, devant avoir fini le tout dans une année et demy, doit être payé de l'entier prix ;... Sa Majesté a autorisé la communauté à faire ces emprunts, par arrest de son Conseil du 2 avril dernier, dont les intérêts formeront un capital de près de 6.000 livres » ; — requête de la communauté de Lodève « à Nosseigneurs les Commissaires présidens pour le Roy aux États de la province du Languedoc », à l'effet d'être comprise, « à proportion de ses besoins, dans le cahier des doléances qui doit être porté au Roy l'année prochaine, pour obtenir de Sa Majesté la part des grâces qu'elle a la charité d'accorder aux communautés qui se trouvent affligées ».

« Arrêt du Conseil d'État du Roy, qui ordonne les réparations de l'église Saint-Sauveur, en même temps que celles des rivières (du 2e avril 1748) ». — « Extrait du bail [par l'intendant Lenain] des réparations de l'église Saint-Sauveur et des rivières, dont l'adjudication a été passée à Noël Asèmar, [maître] plâtrier [de la ville de Lodève], le 4e juin 1748, à 39.000 livres » ; — autres soumissions faites par « Antoine Viel, maître plâtrier de Montpellier », par « Jean Nougaret, maître masson de Montpellier », par « Jean-Baptiste Pélissier et plusieurs entrepreneurs d'ouvrages, demeurant à Bédarieux, » et par « Vidal Recouly, architecte de la ville de Cette » ; — « au devis des réparations de l'église de Saint-Sauveur », il y a lieu de retrancher les deux articles « qui contiennent des ouvrages concernant le sanctuaire, dont la dépence doit être suportée par les décimateurs, suivant les règlements ».

Lettre du maire de Lodève à l'Intendant (12 août 1749) : — la communauté de Lodève « a été admise dans le cahier de doléance ; sa misère augmente journèlement depuis les pertes causées par les inondations de 1745 ;

la manufacture, qui fait l'unique ressource du diocèze, a presque cessé de travailler ». — « État du montant des dépenses que la communauté de Lodève est obligée de faire pour les réparations de l'élargissement des deux rivières qui se joignent au bas de la ville, pour garantir les habitans des inondations, en exécution du devis de M. de Carnei » (s. d.) [12 août 1749].

C. 4276. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1746-1747.** — Rivières et canaux. — *La Peyne et ses affluents.* — PÉZENAS. — « Mémoire au sujet des ouvrages à faire pour l'élargissement de la rivière de Peyne et des ruisseaux de Tertuguier et Rieutord, dans le terroir de Pézenas » (non signé et s. d.) [1747, après le 14 avril] : — « en conséquence des ordres de M. l'Intendant, il fut, par M. Darles de Chamberlin, ingénieur, dressé des plans et des devis des ouvrages qu'il convenoit de faire pour l'élargissement des ruisseaux de Peyne, Tertuguier et Rieutort, afin de prévenir à l'avenir les dommages considérables qu'ils avoient causés lors des dernières inondations » ; — « quelques habitans riverains s'étant opposés à l'exécution des plans et devis, et M. Boudoul ayant luy-même fait des représentations à ce sujet à M. l'Intendant, il fut, par ses ordres, tenu une conférence chez M. Darles, où les riverains opposans, les maire et consuls, même M. Boudoul, se trouvèrent, et il résulte du procès-verbal que M. Darles en dressa, que ses plans et devis devoient être exécutés; on fit ensuite assembler la communauté, qui, par sa délibération du 7 décembre [1746], approuva ..... » ; — « M. l'Intendant rendit une ordonnance, le 19 décembre..., qui autorise le procès-verbal du sieur Darles et la délibération de la communauté des 3 et 7 du même mois, pour être exécutés nonobstant toutes oppositions et empêchements quelconques, et ordonne qu'il fera procédé, pardevant M. l'Intendant, le 21 janvier suivant, à l'adjudication des ouvrages dont il s'agit, pour être exécutés suivant ledit procès-verbal et les plans et devis du sieur Darles et sous sa direction... ; la dite ordonnance porte en outre que tous les propriétaires des terres qui sont sur les bords des ruisseaux, seroint tenus, dans quinzaine pour tout délay, de faire escarper et abatre tout ce qu'ils ont pris sur les bords et dans les lits des dits ruisseaux sous peine de 25 livres d'amende contre chacun des refusans et d'être l'ouvrage fait à la diligence des consuls, aux frais et dépans des dits propriétaires..... » ; — « sur les réquisitions des maire et consuls, M. l'Intendant a renvoyé l'adjudication du 21 janvier au 3 de mars et du 3 de mars au 14 avril ; » — « M. Boudoul a écrit deux lettres à M. de Montferrier, qui tendent à empêcher l'adjudication, sur ce qu'elle sera la source d'une infinité de procès et que l'objet de la dépense, qu'il prétend être de 160,000 livres, est au-dessus des forces de la communauté de Pézenas ; mais outre qu'elle n'a été estimée qu'à environ 50,000 livres, on croit que M. Boudoul a un intérêt personnel qui le fait agir, à cause qu'il a une mettérie voisine de l'un des ruisseaux » ; — « les particuliers riverains de la plaine de Roujan, terroir de Pézenas, riverains du ruisseau de Peyne, ont présenté une requête au sujet du préjudice qu'ils prétendent qu'ils recevroient, si les ouvrages en question étoient exécutés » ; — Darles est d'avis qu'il ne soit point tenu compte de cette requête ; — « il est aussi question dans cette affaire de la demande du sieur Constans, arpenteur, en payement des journées de vacations qu'il a employées à faire, conjointement avec le sieur Cavalier, autre arpenteur, l'arpentement des terres uzurpées par le lit de la rivière de Peyne » ; — avis de Boudoul sur la demande de Constans; — avis de M. de Montferrier.

Délibération du « conseil général de la matriculle » de la ville de Pézenas, qui « explique ses raisons pour ne pas adopter le plan de Mr Darles sur la rivière de Peyne » (11 septembre 1746) : — « les habitants n'ont pas acuily le projet de Mr Darles ;... ils ont veu, mais avec un vray déplaisir, que Mr Darles, leur compatriote, pour quy ils ont eu des égards en n'exprimant pas, dans la délibération [du 26 juin dernier], les raisons qu'ils avoint pour rejeter son plan,... [n'avoit] pas satisfait à leur attente, puisqu'au lieu de diminuer le volume d'eau qui passe dans la rivière, il veut l'augmenter et la rettenir, tant pour la construction d'une chaussée extrêmement dispendieuse que pour toute l'eau des torrens qu'il y jette » ; — « bien loin de garentir la ville des inondations, il semble qu'il veuilhe la noyer » ; — « au lieu aussy de mettre son territoire à couvert, il expose une contenance de 4 à 5 mille cetterées de terre, apellée la plaine de Roujean, à un évident submergement » ; — « le sieur Darles, au lieu de commanser son opération en suivant le cours du torrent depuis son entrée dans le terroir de cette ville, l'a commansé par son embouchure, sans doute à dessain de n'estre pas obligé luy-même à montrer l'exemple en restituant le terrain qu'il peut avoir uzurpé » ; — « il est à craindre

que, par un effet d'amour propre, il n'ait voulu prendre le contrepied des autres ingénieurs, quy avoint avant luy examiné le local et pensé, pour soulager la ville, de faire une saignée à la rivière, avant qu'elle n'arrive au pont des Cordeliers..... »

« Extrait de la délibération prise le 7 décembre 1746 par les habitans de Pésenas » : — travaux à exécuter et travaux à réserver ; — « a été unanimement délibéré, sur la première division, que depuis le bout du jardin de M. Dastanière jusques à l'Héraut, on se contentera de faire un élargissement à la rivière de Peyne, de quinse toises, en suivant son lit » ; — « à l'égard des réparations projetées pour l'élargissement du ruisseau de Tartuguier, il a été unanimement délibéré que son lit demeure fixé, depuis le sr Mazel jusques à son débouché dans la rivière de Peyne, à cinq toises de largeur ; que les terres qu'on sortira pour luy donner la largeur et la pente nécessaire..... seront mizes en forme de levée, pour empêcher que les eaux de ce ruisseau ne quittent leur lit et ne s'épanchent du côté du chemin de la Province » ; — « pour ce qui regarde les réparations à faire pour l'élargissement de Rieutor, il a été convenu qu'il auroit la largeur de cinq toises, depuis sa sortie du parc jusques à son débouché dans Peyne » ...

Avis du syndic général de Montferrier « sur la requette des consuls de Pézenas », signé : « M., sc gal » (Montpellier, le 16 décembre 1746).

C. 4277. (Portefeuille.) — 5 pièces, papier.

**1746-1747.** — Rivières et canaux. — *La Peyne et ses affluents.* — PÉZENAS. — « Extrait d'ordonnance de Mgr l'Intendant, du 16e aoust 1746 », autorisant la délibération de la communauté de Pézenas du 26 juin 1746 et prescrivant que « tous les particuliers riverains de la rivière de Peyne, aussy bien que dans les ruisseaux de Rieutord et Tartuguié, seront tenus, chacun en droit soy, de rendre, chacun pour ce qui le compète, le terrain qu'ils ont usurpé, tant dans le lit de la rivière de Peyne que dans les dits ruisseaux de Rieutord et Tartuguié ». — « Extrait de la délibération prise par la communauté de Pézenas, le 28e aoust » [1746] : — « l'opération de l'arpentement qui doit être faite, en exécution de l'ordonnance de Mgr l'Intendant, pour donner le lit de la rivière de Peyne et aux ruisseaux de Rieutort et Tartuguié, intéresse trop les possesseurs riverains pour être confié à un seul arpenteur ;.... le sieur Jacques Cavallier est nommé pour travailler au dit arpentement, conjointement avec le sieur Constans, déjà nommé ».

« Raport des arpentements des terres qui aboutissent à la rivière de Peyne et aux ruisseaux de Rieutord et de Tartuguié (1746) », par « Jean-Pierre Constans, de Cessenon, arpenteur royal de la maîtrise de Saint-Pons-de-Tomières, et Jacques Cavallier, géomètre de Pézenas et inspecteur des fortifications de la côte maritime du Languedoc », ledit rapport « remis au greffe de la communauté, à Pézenas, le 18e octobre 1746 » : — « l'introduction de la dite rivière de Peyne dans le terroir de Pézenas, commence à la mettérie de M. D'Arles de Chamberlin » ; — « moulin à bled du dit sieur D'Arles » ; — propriétés diverses de MM. de Juvenel, Maigret, Raymond Vital et Gilles Bousquet; Gontié, curé; Mme de Saint-Julien ; M. de Malavieille ; M. Maurin, conseiller en la Cour des Aides de Montpellier ; Mme de Bourrié ; Mlle de Messés, etc. — Mémoire de l'arpenteur Constans au sujet de ses honoraires (Pézenas, le 20 décembre 1746).

Délibération du conseil général de la matricule de Pézenas, par laquelle « le payement du salaire des dits Constans et Cavallier est renvoyé jusques à ce que les opérations sur la rivière de Peyne, Rieutor et Tartuguier, soient faittes, afin de voir s'ils ont bien ou mal procédé » (17 décembre 1746). — Autre délibération du même conseil (1er mars 1747) : — « l'exposé fait par le sieur Constans pour ses journées est faux.... »

Lettre de Boudoul à l'Intendant (17 mars 1747) : — désaccord entre les experts ; — « il y a des particuliers riverains dont on n'a pas arpenté les fonds ;.... il y en a d'autres, où l'on a donné des faux confrontements ;... plusieurs autres ont esté mal mesurez ;.... danger qu'il y auroit d'approuver le dit rapport... »

C. 4278. (Portefeuille.) — 9 pièces, papier.

**1746-1747.** — Rivières et canaux. — *La Peyne et ses affluents.* — PÉZENAS. — Lettres de l'ingénieur Darles de Chamberlin (d'octobre 1746 à février 1747) : — « mur de contrescarpe [à faire] depuis la glacière jusque vis-à-vis la croix de la mission, à la promenade du Pré de Saint-Jean, pour soutenir le chemin royal, afin d'éviter la chute des voitures publiques dans les fossés » ; — « murs que les balistes [des émolumens de cette ville] devoient faire faire, au profit et à la décharge de la communauté, autour des fossés de la dite ville » ; — « rumur parmy les habitans, qui sont outrés à un point

de voir que l'on administre si mal les afaires de cette communauté, qu'ils sont inconsolables sur ce qu'on ne fait pas rendre compte de l'argent que les consuls ont retiré, qu'un chacun panse qu'ils l'ont partagé entre eux » ; — « ceux qui sont à la tête des afaires [de cette communauté]..... font les choses sans en donner connoissance aux habitans, faisant eux-même les adjudications et à leur fantaisie, bien souvant sans que les ouvrages s'exécutent et ne restent pas de les passer comme faits » ; — « tracasseries que l'on a vouleu me faire » ; — Imbert, maire de Pézenas, et Boudoul n'ont « autre chose en veue que de ne pas céder de leurs terrains et de brouiller de nouveau les habitans » ; — délibération du conseil, du 7 décembre ; — faux bruits propagés par Boudoul ; — « ouvrages à faire cet hyver » ; — « demande à faire aux mère et consuls, pour rendre compte de toutes ces sommes qu'ils ont retiré. année par année » ; — envoi à l'Intendant du procès-verbal contenant « tout ce qui fut arresté aux conférances tenues chés moy, en présance de plusieurs habitans, de Mr le Maire et de M. Boudoul » ; — « ils n'ont autre chose en teste que de faire échouer ces travaux, voyant qu'ils sont dans l'obligation de restituer les terres qu'ils ont usurpées à la rivière et ruisseaux » ; — éloge de « Mr de la Pierre, premier consul, entré tout nouvellement en charge, à qui la communauté et le public doit la réunion des esprits de Mrs qui composent le conseil, qui étoient si désunis, pour être fomantés par quelques habitans mal intentionés » ; — « Mr l'Intendant a eu la bonté de me choisir pour avoir la direction des dits ouvrages ;..... je supplie en grâce Mr l'Intendant d'aprouver que le sieur Cavalié, que j'ay employé dans toutes les oppérations que j'ay faites à la rivière et ruisseaux, soit nommé à l'inspection des dits ouvrages » ; — « c'est ce Mr Cavallier que je proposay à Mrs de Monferrier et de Joubert, il y a deux ans, pour être inspecteur au département d'Agde pour la finition de la construction des redoutes ;... Mrs les sindics en furent très contants ». — Lettres de Boudoul (décembre) et de l'Intendant (février).

C. 4279. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.

**1747**. — Rivières et canaux. — *La Peyne et ses affluents*. — PÉZENAS. — No 1. « Résultat des ouvrages à faire à la rivière de Peyne, ruisseaux de Tartuguié et de celluy de Rieutor, ensemble ceux des acqueducs à faire au fossé de la commanderie, jusques à la condamine de Mr de Malavielle et de la terre du sr Souquet, pour l'écoullement des eaux et dessèchement du dit fossé ; tous les dits ouvrages étant sortis des plans et devis que Mr Darles de Chamberlin, ingénieur du Roy, en a dressés ; relatif à son procès-verbal du 3e décembre dernier et de la délibération prise par la communauté le 7e du dit mois, le tout authorisé par l'ordonnance de M. l'Intendant, du 19e du dit mois de décembre aussy dernier » ; signé : Darles de Chamberlin (Pézenas, le 21 février). — No 2. « État de la quantité des toises carrées de maçonnerie à faire à la 2e division de la rivière de Peyne, tant avec les vieux mattériaux que de moilon neuf », signé : Darles de Chamberlin (Pézenas, le 21 février). — No 3. « Estat de la quantité, qualité et nature d'ouvrages à faire au dessèchement du fossé de la commanderie et construction des acqueducs pour l'écoulement des eaux des fossés de la ville, pour se déboucher dans la traverse entre la terre de Mr de Malavielle et celle du sr Souquet, long du chemin de Castelnau[-de-Guers] », signé : Darles de Chamberlin (Pézenas, le 21 février). — No 4. « Tableau » préparé pour recevoir les noms de ceux qui feront des offres et de leurs cautions, « lesquelles offres seront portées au greffe de l'Intendance à Montpellier, le 3e du mois de mars prochain, jour fixé par l'ordonnance de Monseigneur l'Intendant du 29e janvier dernier, pour passer l'adjudication des dits ouvrages ». — Remise par Darles de Chamberlin à la municipalité de Pézenas, des « six cartables, pour... être envoyés [à l'Intendance] par un exprès, qui renferment tous les plans, devis, états estimatifs et les autres pièces » (lettre de Darles de Chamberlin, du 23 février) ; — le dit ingénieur a été obligé, à la suite de la délibération de la communauté de Pézenas du 7 décembre 1746, de « refaire une seconde fois tout .....[son] premier travail..... d'une autre façon » ; — mauvais état de santé du dit ingénieur.

C. 4280. (Portefeuille.) — 12 pièces, papier.

**1747**. — Rivières et canaux. — *La Peyne et ses affluents*. — PÉZENAS. — Ordonnance de l'intendant Le Nain, renvoyant au 14 avril l'adjudication des travaux à exécuter à la rivière de Peyne, etc. (25 février).

Lettre de Darles de Chamberlin (5 mars) : — « j'ay lieu de panser que... [M. l'Intendant] ne règlera pas mon honnoraire au-desous de quatre mil livres, ayant déjà

déboursé, depuis le commencement jusques icy, plus de huit cent livres, pour payer, nourrir et loger les gens que j'ay employé » ; — « quant à l'honoraire de la direction des ouvrages, M. l'Intendant et vous, Monsieur, sçavès que des gens de notre rang ne doivent point être sur celluy des inspecteurs des autres ouvrages ny de ceux de la Province, à qui on ne donne que des appointements modiques » ; — « mauvais intentionés de cette ville,... qui n'ont d'autres vues que de me rebuter, pour pouvoir eux-même prendre connoissance et intérest dans ces ouvrages... »

Requête adressée à l'intendant Le Nain par « les taillables de la plaine de Roujean, terroir de Pézenas, dont elle fait une des principalles parties » ; — renvoi de la dite requête à Darles de Chamberlin (23 janvier) ; — « avis donné par M^r Darles de Chamberlin, ingénieur, qui détruit tout l'exposé de la requête des particuliers présentée à M. l'Intendant » (Pézenas, le 26 février). — Darles de Chamberlin, « ingénieur du Roy en chef en Languedoc, chevalier de l'ordre militaire de saint Louis ». — Lettres du dit ingénieur (mars et avril) : — « M^r Haguenot, médecin, mon cousin, que j'ay apellé, vous dira l'état où il m'a trouvé,... sans force et d'une maigreur étonnante... »

« Détail et blot de chaque nature et qualité des ouvrages à faire dans les cinq divisions pour l'élargissement du lit de la rivière de Peyne, ruisseaux de Tartuguié et Rieutor... », signé : Darles de Chamberlin (Pézenas, le 6 avril) ; — total : 61,497 livres 13 s. 6 d.

Lettres de Boudoul (mars et avril ; cachet armorié).

« Extrait du registre des délibérations prises par les gens des trois états de la sénéchaussée de Carcassonne, convoqués par mandement du Roy en la ville de Montpellier ; du lundy 28 février 1746 », constatant qu'« il a été délibéré de charger le sieur de Carney, [directeur des ouvrages publics de la sénéchaussée de Carcassonne], de travailler, de concert avec le s^r Darles, au projet des ouvrages que la ville de Pézenas doit faire faire, pour que dans leur exécution il ne soit porté aucun préjudice au grand chemin » ; — le dit extrait joint à une lettre de M. de Montferrier (Montpellier, le 9 avril 1747) : — « je veux croire comme vous que M. Boudoul met un peu de partialité dans l'affaire,... mais la manière dont il parle paroit si affirmative qu'il est difficile de ne pas y faire attention. D'ailleurs l'expérience trop fatalle, que nous avons des bévues continuelles des ingénieurs, doit nous rendre méfians et très circonspects, surtout lorsqu'il s'agit d'ouvrages sur les rivières. C'est ce qui m'a fait penser, ainsy que j'ai pris la liberté de le dire lors que j'ai été consulté sur l'affaire dont il s'agit, qu'il étoit bon de ne pas s'en rapporter aux seules lumières de M. Darles, quoique j'aye une très grande confiance dans son savoir et sa probité, et je crois qu'il seroit ... à propos de communiquer ses projets à M. de Carney... »

C. 4281. (Portefeuille.) — 12 pièces, papier.

**1747**. — Rivières et canaux. — *La Peyne et ses affluents*. — PÉZENAS. — Ordonnance de l'intendant Le Nain (14 avril), prescrivant « qu'il sera surcis.... aux ouvrages contenus dans le devis du sieur Darles, ingénieur, à l'éception seulement de ceux de la seconde division concernant l'alignement de la rivière de Peyne, dont l'adjudication sera faite..... à Montpellier, le 13 du mois de may prochain ».

« Précis et blot de la dépance des ouvrages de la seconde division », signé : Darles de Chamberlin (Pézenas, le 9 mai) ; — lettre de Darles. — Ordonnance de l'intendant Le Nain (10 mai), renvoyant « l'adjudication des ouvrages contenus dans la seconde division des devis du sieur Darles, concernant l'alignement de la rivière de Peyne, au onze du mois d'août prochain ».

Délibération du conseil général de la matricule (6 août) et requête des maire et consuls de Pézenas à l'Intendant, à l'effet d'être autorisés à « emprunter les sommes nécessaires pour la dépance des dits ouvrages.... [et à] payer les intérêts des dits emprunts sur le produit de la subvention, jusques à ce que l'on puisse pourvoir au remboursement des capitaux, après que les décorations de l'église auront été finies ».

Lettre de M. d'Astanières (Pézenas, le 6 août) : — « tout est ici dans l'agitation ; un esprit de faction et de parti influe dans les affaires les plus importantes de cette communauté.... » ; — la ville de Pézenas n'a pas « des fonds sufisans pour cette dépense » ; — proposition faite par d'Astanières et accueillie par l'Intendant « d'adjuger seulement la seconde division du plan » ; — « le sieur Darles ne fut pas bien aise de la subdivision de l'adjudication ; son mécontentement a éclaté.... » ; — jardin de M. d'Astanières ; — « je vous demande justice, Monsieur ; ne me laissés pas accabler par une cabale ; je me suis déjà en partie ruiné pour le service du Roi ; il m'a falu emprunter pour envoyer du secours à l'un de mes enfants, qui a été dangereusement blessé à la journée du deux juillet en Flandres ».

Ordonnance de l'intendant Le Nain (8 août), prescrivant un « surcis à l'adjudication, qui avoit été indiquée au onze du présent mois, pour les ouvrages contenus dans la seconde division du devis du sieur Darles », le dit sursis motivé par « différentes oppositions aux arpantements qui ont été faits des terrains usurpez sur le lit de la dite rivière et sur ceux des ruisseaux de Rieutort et Tertugnies *(sic)*, et n'étant pas possible de procéder aux ouvrages dont il s'agit, qu'il n'ait été statué sur les dites oppositions ».

Avis du sindic général De Montferrier « sur les requêtes et mémoires présentés touchant les ouvrages à faire sur la rivièrĕ de Peyne, dans le terroir de la ville de Pézenas » (Montpellier, le 16 août).— « Il y a tant de différents partis dans la ville de Pézenas et tant de mésintelligence entre ses habitans, touchant l'exécution des ouvrages dont M. Darles a donné les plans et devis, que, quoiqu'ils conviennent tous de la nécessité qu'il y a de mettre la ville en sûreté contre les inondations de la rivière de Peyne,.... il n'y en a point qui soient d'accord sur la nature de ces mêmes ouvrages et qui ne proposent de changements ou de modifications au devis, des interprétations ou des augmentations à tout ce qui a été déterminé par le sieur Darles ou par les délibérations du conseil ordinaire..... Les plaignans, quoique contraires entre eux par rapport à l'objet de leurs plaintes, insistent également pour avoir un nouvel ingénieur... » — Ordonnance de l'intendant Le Nain (18 août), prescrivant « que, par le dit sieur de Carney, et de concert avec le dit sieur Darles, il sera procédé à l'examen des ouvrages dont il a donné les plans et devis, pour connoître et raporter s'ils doivent être exécutés en tout ou seulement en partie et s'il y a des changements, augmentations ou retranchements à faire; à l'effet de quoy, il entendra les parties intéressées,..... comme aussy qu'il vériffiera les faits touchant les uzurpations,..... fera procéder à tels arpentements et piquetements qui luy paroitront sur ce nécessaires et dressera sur le tout procès-verbal, pour..... être ensuite ordonné ce qu'il appartiendra ».

C. 4282. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1748**. — Rivières et canaux. — *La Peyne et ses affluents*. — PÉZENAS. — « Vérification des lits de la rivière de Peyne et des ruisseaux qui s'y jettent, au terroir de Pèzenas », signé : Darles de Chamberlin, De Carney (Pézenas, le 21 mai) : — « une ville innondée, une excellente plaine sablée, des jardins sans nombre détruits et les vies des habitans tous les jours exposées, font la peinture abrégée de l'état de la communauté de Pézenas » ; — « les lits de la rivière de Peyne et des ruisseaux qui se joignent à elle..... sont extrêmement tortueux, presque comblés, et étranglés en divers endroits » ; — le lit de la Peyne « est beaucoup plus haut que plusieurs rues de la ville » ; — amoncellement de gravier, provoqué par la pile centrale du pont à deux arches, sur lequel passe « le grand chemin » ; — « en général, le recreusement des lits des rivières est d'une beaucoup plus grande utilité que leur élargissement » ; — « le lit de la rivière de Peyne peut être recreusé considérablement, puisqu'il est à son embouchure, beaucoup plus haut que le fond du lit de l'Héraut » ; — « nous nous sommes résolus à proposer la réfaction du pont en seule arche ; » — redressement du lit de la Peyne, « avec plus de soin vis-à-vis de la ville qu'ailleurs » ; — « nous proposons de faire à l'Héraut une coupure au-dessus du moulin de Castelnau, pour prendre les eaux des moindres innondations et les porter droit au-dessous de la chaussée ; ce qui leur redonne six piès de pente, que la chaussée leur fait perdre ».

« Devis du redressement, recreusement et élargissement du lit de la rivière de Peyne, du ruisseau de Tartuguié et de celuy de Rieutor, au terroir de Pésenas », signé : Darles de Chamberlin, De Carney (Montpellier, le 1er juin) ; — « le cours de la rivière de Peyne dans le terroir de Pésenas est icy distingué en cinq divisions : la première commence à son embouchure dans l'Héraut et finit au coin inférieur du jardin de M. d'Astanières ; la seconde commence au dit coin et se termine au confluent du ruisseau de Tartuguié ;....... la cinquième......... aboutit à la division des terroirs de Pésenas et de Caux » ; — la largeur du lit de la rivière de Peyne, prise à la base, doit être, après les recreusements et élargissements faits, de douze toises dans la première et dans la seconde division, de dix dans la troisième, de huit dans la quatrième jusqu'au ruisseau d'Ariège, après lequel elle ne doit être que de six toises jusques au bout du terroir de Pézenas ; — « saignée à faire à l'Héraut au-dessus du moulin de Castelnau » ; — « saignée à faire au ruisseau de Tartuguié », pour en « épancher les eaux superflues... au temps des crues... [et les porter] droit au pont du grand chemin, qui est entre le faubourg et la Grange des Prés » ; — « détail des divers ouvrages contenus dans le présent devis » ; — « le nouveau lit

de la rivière passant au travers du Pré de Saint-Jean, il faudra sur la gauche (ou du côté de la ville) élever un quai..... » ; — « la croix de la mission sera transportée, avec le pavillon qui la couvre et les piliers qui le soutiennent, au bout du quai, contre le mur de clôture du jardin de Mad^e Barrès » ; — « ordre dans lequel les ouvrages doivent être faits » ; — conditions générales : grosse maçonnerie, maçonnerie en pierre de taille, fondations sur madriers contregardés, jetées de pierres, digues, quai, terrassements, épanchoir, etc.

« Toisé estimatif des ouvrages à faire pour le redressement, le recreusement et l'élargissement, tant du lit de la rivière de Peyne que de celui des ruisseaux de Tartuguié et de Rieutor », signé : Darles de Chamberlin, De Carney (Montpellier, le 2 juin) ; — « revenant.. .. à la somme totale de 136.974 livres 8 sols 10 deniers, pour les ouvrages, et à celle de 27,750 livres pour les indemnités ».

C. 4283. (Portefeuille.) — 1 grand plan, papier.

**1748**. — Rivières et canaux. — *La Peyne et ses affluents*. — PÉZENAS. — « Carte généralle du cours de la rivière de Peyne depuis les divisions des terres de Caux et de Pésenas jusques à son débouché de la rivière de l'Héraud, sur une longueur de 3482 toises, sur 69 pieds 9 pou. 10 li. de pante », la dite carte signée : Darles de Chamberlin, De Carney (s. d.) : — « chemin à la barque de Castelnau [et] aux moulins sur la rivière d'Héraud » ; — « passage de la barque ; chaussée [et] moulin » sur l'Hérault ; — dans la seconde division : « chemin royal de la Province aux Cazernes de la Grange des Preds ; pont ; partie de l'anceinte de la ville [de Pézenas] ; esplanade ; Pred de Saint-Jean, promenade ; [continuation du] chemin royal » ; — dans les 3^e, 4^e et 5^e divisions : « chemin de Pésenas à Bédarieux, Castres, Alby et dans les autres villages du diocèze de Béziers et de tous les autres à la montagne ».

C. 4284. (Portefeuille.) — 1 grand plan, papier.

**1748**. — Rivières et canaux. — *La Peyne et ses affluents*. — PÉZENAS. — « Carte de la première division de la rivière de Peyne, depuis son confluent dans l'Héraut jusqu'au coin inférieur de M. d'Astanière, avec le projet de la nouvelle direction de son lit et de la coupe à faire à l'Héraut au-dessus du moulin de Castelnau », la dite carte signée : Darles de Chamberlin, De Carney, (s. d.) : — « Héraut, rivière : passage de la barque », chaussée et moulin ; — « chemin de la barque à Castelnau » ; — propriétaires des terrains situés sur la rive gauche de la Peyne : « M. le commandeur, M. Faurié [?], M. Peire, Monsieur Annequin, Monsieur Pastre, M. Dastanière » ; — propriétaires des terrains situés sur la rive droite de la Peyne : « M. Venel, Monsieur Gallan, Madame de Brenas, M. Pastre, Monsieur Beaupred, M. Barrès Dauteville, » ; — « jardin de M. Pastre » ; — « cimetière de Saint-Pierre » ; — « chemin de Castelnau » ; — le long du dit chemin : terrains de « M. de Malavieille ».

C. 4285. (Portefeuille.) — 1 grand plan, papier.

**1748**. — Rivières et canaux. — *La Peyne et ses affluents*. — PÉZENAS. — « Carte de la seconde division de la rivière de Peyne, depuis le coin inférieur de M. d'Astanière jusqu'au confluent du ruisseau de Tartuguié, avec le projet de la nouvelle direction de son lit marqué en jaune », la dite carte signée : Darles de Chamberlin, De Carney (s. d.) : — sur la rive gauche de la Peyne : « jardin de Monsieur Dastanière ; [autre] jardin de M. Dastanière ; jardin de Mad^lle Mauri ; taneries ; traverse qui mène aux jardins ; jardin de M. de Court ; jardin et maison du Pont royal ; [pont du chemin royal de la Province] ; rampe des Cordeliers, esplanade devant les Cordeliers, cimetière, jardin des Cordeliers ; jardin de M. Sicart ; jardin de M. Brigaud ; chemin de Nisas ; jardin de M. Sévérac ; terre et rivage de M. Imbert, maire de Pésenas ; Tartuguié » ; — sur la rive droite de la Peyne : « jardin de M. Barrès Dauteville ; Pré de Saint-Jean, promenade ; rampe pour aller aux taneries ; esplanade de la porte de Saint-Jean et celle de la porte de la Grave ; maison du péage ; rampe de la rivière ; [pont du chemin royal de la Province] ; jardin de Boyer du Pont ; traverse qui vient de la porte de Peyrat ; jardin de M^lle Gaye ; jardin de M. Salandres ; égout des aqueducs de la porte de Faugères ; jardin de M. de Bessas ; traverse qui vient de la Salpêtrerie ; jardin de M. Maigret » [cf. C. 4107].

C. 4286. (Portefeuille.) — 1 grand plan, papier.

**1748**. — Rivières et canaux. — *La Peyne et ses affluents*. — PÉZENAS. — « Carte de la troisième di-

vision de la rivière de Peyne, depuis le confluent du ruisseau de Tartuguié jusques vis-à-vis le pavillon du pré de M. Andreau, répondant au coin d'un champ de M. de Malavieille, avec le projet de la direction de son lit marqué en jaune », la dite carte signée : Darles de Chamberlin, De Carney (s. d.) : — sur la rive gauche de la Peyne : « ruisseau de Tartugié (sic) ; terre de M. Imbert, maire; terre de M. Maigret; jardin et rivage de M. Milhau, prêtre ; terre de M. de Sébasan ; terre de M. Panier; terre de M. Malet ; terre de M. Grenier ; terre de M. Auges ; terre de Vieulac, jardinier ; ancien chemin de Roujan, avant que M. de Malavielle donnât le chemin ; pred de la veuve Lugaigne ; pred de M. de Premeson ; ruisseau de Rieutor ; M. Sanson ; pred de M. Andreau ; maison de M. Andreau » ; — sur la rive droite de la Peyne : « jardin de M. de Bessas ; chemin de la Selpêtrerie ; jardin de M. Maigret [et] maison du jardinier [de] M. Maigret ; chemin de Pézenas à la rivière ; M. Garrigues ; M. Quintin ; terre de l'hôpital ; pred de Mad^e Bourrier; pred de M^lle Trinquié ; chemin de Pésenas à la montagne ; terre de M. de Malavielle ; jardin de Monsieur de Malavielle, [avec la] maison du jardinier; [autre] terre de M. de Malavielle ».

C. 4287. (Portefeuille.) — 1 grand plan, papier.

**1748.** — Rivières et canaux. — *La Peyne et ses affluents.* — PÉZENAS. — « Carte de la quatrième division de la rivière de Peyne, depuis le pavillon du pré de M. Andreau jusqu'au coin inférieur du rivage de M. de Carlencas, avec le projet de la direction de son lit marquée en jaune », la dite carte signée : Darles de Chamberlin, De Carney (s. d.) : — sur la rive gauche de la Peyne : « pred de M. Andreau ; ancien chemin de Roujan, pour aller à tous les villages de la montagne ; champ et rivage de M. Sévérac; champ et rivage de M. Valat; chemin que le ruisseau de Rieutor innonde;..... Monsieur Maupeau et M. Viguier; M. Verdier; M. Maigret; ancien chemin de Roujan, allant de Montagnac à Castres ; luzerne de M. Panier; rivage de M. Juvenel de Carlencas » ; — île formée, près du dit rivage de M. de Carlencas, par deux « bras de la rivière de Peyne : luzerne de M. Maigret » ; — sur la rive droite de la Peyne : « terre de M. de Malavielle ; terrein de Madame de Saint-Jullien, que la rivière a emporté et couvert de gravier ; grand chemin de Pézenas à Castres, Bédarrieux, Albi, pour les villages du diocèze de Béziers et pour toute la montagne, que les innondations dégrade[nt] totalement et le rendent impraticable ; jardin de Monsieur de Saint-Jullien ; olivette de Madame de Saint-Jullien ; ancien lit de la rivière de Peyne ;.... pred de Madame de Saint-Jullien ; luzerne de M. Gontier, vigne et chant de Bousquet ; rivage de Bousquet ; rivage de M. Maigret ; ruisseau d'Ariéges ; pré rempli de joncs, appartenant à M. Maigret », etc.

C. 4288. (Portefeuille.) — 1 grand plan, papier.

**1748.** — Rivières et canaux. — *La Peyne et ses affluents.* — PÉZENAS. — « Carte de la cinquième division de la rivière de Peyne, depuis le coin inférieur du rivage de M. de Carlencas jusqu'à la séparation des terroirs de Pézenas et de Caux, avec le projet de la nouvelle direction de son lit marqué en jaune », signé : Darles de Chamberlin, De Carney (s. d.) : — sur la rive gauche de la Peyne : « rivage de Monsieur de Juvenel de Carlencas; prairie de Monsieur de Juvenel ; chemin de Montagnac à Roujan, à Castres et à la montagne ; métairie de M. de Juvenel; rivage à M. de La Serre ; enclos de M. de La Serre; chemin de Tourbes à Caux ; chemin de Pésenas à Néfiès; ligne qui fait la séparation des terroirs de Caux et de Pésenas » ; — sur la rive droite de la Peyne : « prairie de M. Maigret ; chemin de Tourbes à Caux ; terres à M. de Juvenel ; ruisseau qui vient des hauteurs d'Alignan ; vigne de M. D'Arles ; rivage de M. D'Arles; métairie de M. D'Arles, béal du moulin, réservoir, moulin, tuyeau où passe l'eau qui sort du moulin fuyant du moulin à la rivière, jardin du moulin et de la métairie ».

C. 4289. (Portefeuille.) — 2 plans, papier.

**1748.** — Rivières et canaux. — *La Peyne et ses affluents.* — PÉZENAS. — « Carte de la première partie du ruisseau de Tartuguié, depuis son confluent dans la rivière de Peyne jusqu'à la croisée du chemin de Castres, avec le projet de la nouvelle direction de son lit marqué en jaune », la dite carte signée : Darles de Chamberlin, De Carney (s. d.) : — terrains à M. Imbert, maire de Pézenas ; terre de M. Bonnaric ; vignes et terres appartenant à divers propriétaires ; — « bras du ruisseau de Tartuguié, qui innonde le chemin royal de la Province ».

« Carte de la seconde partie du ruisseau de Tartuguié. depuis la croisée du chemin de Castres jusqu'au coin

supérieur de la vigne de M. Bessière, avec le projet de la direction de son lit marqué en jaune », la dite carte signée : Darles de Chamberlin, De Carney (s. d.) : — vignes, olivettes et champs appartenant à divers propriétaires ; — « chemin de Castres », — « chemin de la garrigue », — « champ du Chapitre ».

C. 4290. (Portefeuille.) — 1 plan, papier.

**1748.** — Rivières et canaux. — *La Peyne et ses affluents.* — PÉZENAS. — « Carte du ruisseau de Rieutor, depuis son confluent dans la rivière de Peyne jusqu'au-dessus du jardin de M. Boudoul, avec le projet de la nouvelle direction de son lit marqué en jaune », la dite carte signée Darles de Chamberlin, De Carney (s. d.) : — pré et maison de M. Andreau ; « champ et rivage de Monsieur Sanson » ; champs, olivettes et vignes, appartenant à divers propriétaires ; — « chemin de Castres » ; — « ollivette de M. Boudoul ; pred de M. Boudoul ; pigeonnier ; maison de campagne de M. Boudoul ».

C. 4291. (Portefeuille.) — 5 pièces, papier.

**1748.** — Rivières et canaux. — *La Peyne et ses affluents.* — PÉZENAS. — Délibération du conseil général de la matricule de la ville de Pézenas (21 juillet) : — « le plan de M. de Carney [est trouvé] fort beau, mais trop dispendieux pour que la communauté, qui n'est pas en état de faire la dépense par elle-même, peût l'exécuter ». — Requête des maire et consuls de Pézenas à l'Intendant : — « leurs facultés..... [ont été] épuisées par la construction de leur nouvelle église » ; — ils demandent à l'Intendant d'« ordonner que sur le don qu'il plairra au Roy d'accorder à cette province, il sera prélevé la somme de 30,000 livres, pour estre employée, en suivant le devis de Mr de Carney, aux réparations les plus pressantes ». — Lettre de M. d'Astanières (29 juillet). — Lettre de Boudoul (31 juillet) : — M. de Carney a « corrigé si fort le plan de M. Darles, sur toutes les plaintes qu'il avait occazionné, qu'on peut dire que c'est un autre ouvrage que le sien, quoyqu'aussi cher » ; — « tous les habitants se réunissent à suivre le devis de M. de Carney, mais ils en trouvent la dépense trop coûteuse ».

C. 4292. (Portefeuille.) — 15 pièces, papier.

**1747-1759.** — Rivières et canaux. — *La Peyne et ses affluents.* — PÉZENAS. — Signification (5 mai 1747), à la réquisition des consuls de Pézenas, aux particuliers « qui ont le plus uzurpé dans les lits de la dite rivière et ruisseaux », de l'ordonnance de l'intendant Le Nain du 16 août 1746 [cf. C. 4277] ; — requête des consuls à l'Intendant ; — ordonnance de l'Intendant (3 juillet 1747), prescrivant aux dits particuliers « de faire enlever, dans tout le courant du présent mois, les terres qui occupent le local qu'ils ont usurpé dans les lits de Peyne, Tartuguier et Rieutord, sinon et faute de ce faire, qu'il sera procédé au dit enlèvement à leurs frais et dépens » ; — signification de cette nouvelle ordonnance (10, 20 et 21 juillet 1747), notamment « à Mr D'Arles de Chamberlin, ingénieur, [et] à Mr de Juvenel, sgr de Carlencas ».

Délibération du conseil général de la matricule de Pézenas, nommant des commissaires « pour examiner les moyens les plus convenables pour faire la réparation de la rivière de Peyne, de manière qu'elle ne puisse nuire ny au public ny au particulier » (5 mai 1754). — « Devis des réparations à faire à la rivière, fait par les commissaires de la communauté » (15 mai 1754). — Délibération du conseil général de la matricule au sujet du dit devis (19 mai 1754) ; — « cette délibération, qui déterminoit en quelque sorte une réparation suffisante pour garentir la ville et les fauxbourgs, a resté sans effet par des oppositions qui y feurent faites ».

« Inondations au commencement de l'hiver [1758-1759] ». — Formation de deux syndicats, dirigés l'un par le « sr Martin, maître taneur de cette ville », l'autre, par « M. de Maury, conseiller à la Cour des Aides, et par M. de Saint-Julien, ensien officier ». — Délibération du conseil général de la matricule (21 décembre 1758), au cours de laquelle certains « feurent d'avis d'exécuter le devis du sieur de Carney en entier », d'autres « de ne l'exécuter que dans la partie inférieure au pont », d'autres « de suivre le devis des.... sieurs Villebrun, Faurier, Delapierre et Rigal, [commissaires nommés en 1754] ». — Le 16 janvier 1759, l'Intendant ordonne qu'« il sera procédé incessamment, par le sieur Garipuy, directeur des travaux publics de la Province, en présence des personnes intéressées,... à la vériffication des lieux contentieux ». — Garipuy fait « un plan et un devis aussy dispendieux que ceux des sieurs D'Arles et de Carney ». — Délibération du conseil général de la matricule, au sujet du devis de Garipuy (27 août 1759) ; le conseil « a conclu à l'exécution du devis particulier de MM. Villebrun, Faurier, Delapierre et Rigal » ; — « contre cette délibération, les dits sieurs Maury et

Saint-Jullien ont fait signiffier [aux maire, consuls et communauté de Pésenas], tant à leur nom qu'à celluy de leurs sindiquez, le 28e du mois d'août, un acte tout à fait indécent, injurieux et calomnieux » ; — délibération du conseil général de la matricule, au sujet du dit acte (30 août).

Requêtes des maire et consuls de Pézenas à l'intendant De Saint-Priest, à l'effet d'obtenir que, « sans s'arrêtter à l'opposition des sieurs Maury et Saint-Jullien envers la délibération de la communauté du 27 août 1759,.... l'exécution de la dite délibération et du devis des sieurs Villebrun, Faurier, Delapierre et Rigal [soit ordonnée] et en conséquence que, par le sieur Cavailler, inspecteur de la fontaine de Pézenas, il sera procédé à l'estimation des ouvrages portés par le dit devis, pour être ensuitte adjugés en la forme ordinaire » (novembre 1759). — Délibération du conseil général de la matricule, arrêtant que la communauté « ne peut point s'écarter des délibérations qui ont été prises les 27 et 30 aoust dernier » (6 décembre 1759).

C. 4293. (Portefeuille.) — 9 pièces, papier.

**1754-1759.** — Rivières et canaux. — *La Peyne et ses affluents.* — PÉZENAS. — « Extrait de délibération de la ville et communauté de Pézenas, pour réparer la brèche du mur qui forme le lit de la rivière, faite depuis la dernière irruption » (1er avril 1754). — « Extrait de délibération de la ville et communauté de Pézenas, qui nomme Mrs le sindic du chapitre, Faurier, de Lapierre et Rigal, ex-consuls, commissaires pour prendre les moyens les plus convenables à l'effet de faire les réparations de la rivière de Peyne, de manière qu'elle ne puisse nuire ni au public ni au particulier, pour, sur leur projet et raport, être délibéré par la communauté » (5 mai 1754). — « Avis en forme de devis des commissaires nommez par délibération de la communauté du 5 may 1754 », le dit « avis communiqué au conseil de la communauté de Pézenas le 19e may 1754 ». — « Extrait de délibération de la ville et communauté de Pézenas, qui porte que les brèches du Pred seront réparées sur leurs anciens fondemens, avec leurs terrasses, à la hauteur qui sera indiquée par la communauté; que la muraille, qui est à la descente des Calquières, sera démolie et mise au niveau de celle du Pred, et que sur l'offre du sieur d'Astanière de faire démolir son angle, qui fait coin vis-à-vis la maison de la demlle de Barrès, la communauté luy payera le terrain qui luy sera pris pour élargir la rivière et fera rebâtir ses murailles et contreforts avec solidité » (19 mai 1754).

« Extrait de délibération de la ville et communauté de Pézenas pour changer la direction du débouchement des eaux des aqueducs, la tourner vers le coin de la Glacière et porter les eaux vers la rivière d'Héraut, auquel effet qu'il en seroit dressé un devis en règle par le sieur Cavalier, géomètre, inspecteur des fontaines de la ville » (21 décembre 1758). — « Extrait de délibération de la ville et communauté de Pézenas, concernant les réparations à faire pour empêcher les irruptions de la rivière de Peyne dans la ville, en exécution de l'ordonnance de Mgr l'Intendant de soit communiqué aux maire et consuls, du 9 du mois de décembre courant » (21 décembre 1758).

Requêtes de la municipalité de Pézenas à l'Intendant (décembre 1758 et janvier 1759). — Ordonnance de l'Intendant (16 janvier 1759) [cf. C. 4292].

C. 4294. (Portefeuille.) — 15 pièces, papier.

**1758-1759.** — Rivières et canaux. — *La Peyne et ses affluents.* — PÉZENAS. — Nomination du « sieur Antoine Martin, marchand taneur de cette ville », comme syndic, par un certain nombre d'habitants de Pézenas (5 décembre 1758). — Requêtes du dit Martin à l'Intendant (décembre 1758, janvier et octobre 1759). — « Exploit contenant réquisition et protestation, pour le sr Antoine Martin, sindic des habitans et taillables de la ville de Pézenas, contre Messrs les maire, consuls et communauté de la dite ville » (7 décembre 1758). — « Exploit contenant acte de réquisition, protestation et opposition, pour les sieurs Jacques Reboul, Joseph Mathebiou oncle, Raimond Issac et Jacques Mazel, habitans de Pézenas, contre Messrs les maire, consuls et communauté de la dite ville » (22 décembre 1758). — « Original d'acte » contre les maire et consuls de Pézenas, « à la requêtte de Messire Louis-Claude Maury, conseiller à la Cour des Aydes de Montpellier, mary et maître des biens dottaux de dame Marie-Roze de Trinquier, et de M. Guillaume de Saint-Jullien, ancien officier d'infenterie, citoyens de Pésenas, faizant tant pour eux que pour tous les propriétaires des domaines, maisons, édiffices, calquières, hôtelleries, jardins et autres possessions, quy se trouvent scituées au-dessus du pont de l'Observance, en remontant la rivière de Peine, et

en dessendant la dite rivière au-dessous du pont, du cõtté gauche d'icelle », le dit acte signifié à M. Fabre de Curet, un des dits consuls (15 décembre 1758). — « Exploit d'assignation, pour Mrs les maire et consuls et communauté de Pézenas, contre le sieur Antoine Martin, sindic de pluzieurs habitans, et Mrs de Saint-Jullien et Maury, aussy sindics d'autres habitans, tous de Pézenas » (5 mars 1759). — « Acte de protestation et d'opposition, pour Messieurs de Maury... et de Saint-Jullien,... contre les sieurs maire et consuls de Pésenas » (28 août 1759).

Plainte de quatre « pauvres gens » contre « le plantement que vient de faire Monsieur de Juvenel, dans l'ancien lit de Peyne, dans la plaine de Roujan » (23 janvier 1759). — Lettre de Delapierre aîné à l'Intendant, au sujet « d'un acte injurieux et calomnieux que deux Mrs de Pézenas... [lui] ont fait signifier..... sur le prétexte des réparations de la rivière de Peyne » (21 octobre 1759) ; — « il y a plus de quinze ans que je tiens en afferme les seignieuries et terres de Monsieur le comte du Luc en Languedoc;.... à la mort de M. Astanières père, il m'a établi son agent, quoique son fermier. »

Requête adressée « à Monseigneur le vicomte de Saint-Priest, intendant en Languedoc », par Jean-Baptiste-Hubert-Félix de Vintimille, des comtes de Marseille du Luc, maréchal des camps et armées du Roy, inspecteur général de sa cavalerie » ; — le dit comte du Luc « possède, dans le diocèze d'Agde, la baronie de Castelnau-de-Guers, dont les terres avoisinent en deçà et en delà du fleuve d'Héraut, le terroir de la ville de Pésenas;.... sur ledit fleuve, il a des moulins bladiers et un bateau pour le service d'iceux, qui luy sont d'un gros revenu, les habitans du dit Pésenas et des villages circonvoisins y allant moudre leurs grains, en passant par un chemin droit et court, de la largeur de trois canes, appellé dans le compoix de la dite ville le chemin de la barque de Castelnau;... ce chemin, qui prend son commencement à un des fauxbourgs de la dite ville peu distant de la rivière de Peyne, étoit d'ancièneté à l'abri des irruptions de la dite rivière ; cependant depuis quelques années, il s'y trouve considérablement exposé, de façon que d'une inondation à l'autre il demeure longtemps impraticable, ce qui porte un préjudice notable à ses moulins, à ses terres et aux habitans de Castelnau, dont il doit par état prendre la deffense;... les riverains de l'autre bord ont fait différents ouvrages, différentes plantations..... » ; — ordonnance de l'Intendant, renvoyant la dite requête à l'ingénieur Garipuy (21 février 1759).

C. 4295. (Portefeuille.) — 9 pièces, papier.

**1758-1759.** — Rivières et canaux. — *La Peyne et ses affluents.* — PÉZENAS. — « Devis de l'acqueduc qui convient faire pour le débouchement des eaux des fossés de la ville, commançant au contour vizom viseu le bastion de la Glacière,..... jusques au fond de la terre de Mr de Mallevieilhe », signé : J. Cavallier (Pézenas, le 24 décembre 1758). — « État estimatif de l'acqueduc qui convient faire, passant [le] long du chemin de Gazel, pour le débouchement des eaux des fossés de la ville de Pézenas », signé : J. Cavallier (Pézenas, le 24 décembre 1758) ; — la dite estimation s'élevant à 6418 livres. — Requête des maire et consuls de Pézenas à l'Intendant ; — ordonnance de l'Intendant leur permettant « de faire publier en la forme ordinaire les ouvrages contenus au dit devis et de recevoir les offres et moindites » (2 janvier 1759).

M. Sales a « l'espérance de concilier les deux parties oposées, pour mettre à l'abri des inondations de la rivière de Penne la partie basse de la ville de Pézenas » (décembre 1758). — Plainte adressée à l'Intendant : « M. de Juvenel, qui jouit d'un domaine sur la rivière de Penne, vient d'usurper par des plantements d'un bord à l'autre le lit de cette rivière, qui en a pris un nouveau depuis peu ; de cette manière, Penne va tout à fait détruire le grand chemin de la Montagne, apellé chemin de Castres, parce qu'on va par ce chemin aux foires de Montagnac et à Montpellier ; cette usurpation sera la cause infaillible que plus de 200 septérées, dans la plaine qu'on appelle Roujan, seront ensablées et hors d'état de payer les impositions » (16 janvier 1759) ; — vérification du fait par « Cavalier, inspecteur des fontaines de cette ville » ; — « plan des lieux », par le dit Cavalier ; — lettre de Sales (28 janvier) : — « la rivière de Peyne ayant changé son lit en une certaine partie, on a planté à l'embouchure de l'endroit abandonné,.... ce qui contiendra à l'avenir Peyne dans le nouveau lit qu'elle a pris ;..... je croirois qu'il conviendroit de faire arracher cette plantation, et cela pour la conservation du chemin de Montagnac à Castres ».

C. 4296. (Portefeuille.) — 9 pièces, papier.

**1759-1760.** — Rivières et canaux. — *La Peyne et ses affluents.* — PÉZENAS. — Rapport du syndic général

De Montferrier « sur la requête du sieur Martin, taneur de Pézenas » ; le dit syndic « estime qu'il y a lieu d'ordonner que, par le sieur Garipuy, directeur des travaux publics de la Province, il sera procédé incessament à la vériffication des lieux contentieux, à l'effet de raporter les réparations qu'il convient de faire pour garentir la ville de Pézenas des irruptions de la rivière de Peine » (13 janvier 1759). — Ordonnance de l'Intendant en conformité de l'avis du syndic général (16 janvier 1759) [cf. C. 4292 et 4293]. — Lettre de l'ingénieur Garipuy annonçant l'envoi de « la vérification de la rivière de Peine », qu'il vient de terminer (25 juillet 1759). — — Lettre de Fontenay, demandant l'inspection des travaux, dont Garipuy a dressé le devis (29 juillet 1759). — Observations de Garipuy sur « les nouvelles pièces qui ont été ajoutées..... [au] dossier [de l'affaire de Pézenas], par les parties, depuis la remise de..... [son] devis, et..... [sur] les représentations qui..... [lui] ont été faites par le sieur de Lapierre, portant que la ville de Pézenas n'a pas des fonds suffisants pour exécuter tous les ouvrages compris dans... [son] plan et devis... » (17 décembre 1759) ; — Garipuy « persiste dans son projet, en le regardant comme le seul qui puisse obvier aux inondations, et pour se prêter cependant, autant qu'il est possible, à la situation de la communauté qui ne pourroit pas faire exécuter quant à présent la totalité de son projet, il pense qu'en l'adoptant en entier, on pourroit cependant se borner aujourd'huy à faire exécuter la partie inférieure » (lettre de l'intendant De Saint-Priest, 21 janvier 1760). — Avis du syndic général De Montferrier (27 janvier 1760). — Ordonnance par laquelle l'Intendant « déclare, tant la ville [de Pézenas] que les autres opposants à l'exécution des devis et plan du sieur Garipuy, mal fondés dans leur opposition » ; approuve et adopte les ouvrages mentionnés au dit devis, « comme les seuls qui puissent prévenir les inondations du quartier bas de la ville et du Pré Saint-Jean, lesquels seront exécutés en tout leur contenu ; et cependant, attendu que la ville de Pézenas n'est pas en état, dans le moment prèsent,d'en suporter la dépense en entier,... restraint les ouvrages à exécuter quant à présent, comme les plus intéressants, à ceux déterminés dans le devis et plan du sieur Garipuy depuis l'embouchure de la rivière de Peyne dans l'Hérault jusqu'au-dessus des brèches faites au mur de quay du côté de la ville », et prescrit que « l'adjudication en sera faite le 20 avril prochain en l'hôtel de l'Intendance » (5 février 1760).

C. 4297. (Portefeuille.) — 26 pièces, papier.

**1760-1761**. — Rivières et canaux. — *La Peyne et ses affluents.* — PÉZENAS. — Publication à Montpellier, à Béziers, à Lunel et à Narbonne, de l'adjudication, fixée au 20 avril 1760 « à l'hôtel de l'Intendance et par devant M. Coulomb, subdélégué au département de Montpellier », des « ouvrages à faire pour le redressement du lit de la rivière de Peyne, conformément au plan et devis de Mr de Garipuy, directeur des travaux publics de la Province, dans la partie depuis l'embouchure de la rivière de Peyne dans l'Héraud jusqu'au-dessus des brèches faites au mur du quay du côté de la ville de Pézenas ». — Lettre de la municipalité de Pézenas, représentant que l'ordonnance de l'Intendant « ny les affiches ne parlent point de l'acqueduc que M. Garipuy a indiqué dans son devis pour servir à l'escoulement des eaux de la ville ; cependant c'est là par où on doit commanser, pour mètre la ville basse en seureté » (26 février 1760). — Autre lettre de la municipalité de Pézenas représentant que s' « il n'est personne qui ne consente à faire l'acqueduc mentionné au devis de M. Garipuy », en revanche « les réparations contenues en la décizion de Mgr l'Intendant..... sont trop dispendieuses..... Il a esté délibéré de se pourvoir contre la décizion de Monseigneur l'Intendant, ce qui nous empêche de faire des affiches » (13 mars 1760). — « Cette déclaration d'appel ne suspend pas l'exécution de l'ordonnance de M. l'Intendant » (réponse à la municipalité de Pézenas, 15 mars). — « Nouvelle délibération tendante à déclarer apel au Conseil de l'ordonnance de M. l'Intendant » (23 mars).— Ordonnance de l'Intendant (20 avril 1760), renvoyant l'adjudication au 7 mai suivant.

Communication par Bertin à l'intendant De Saint-Priest de la requête, etc. « des maire, consuls et habitans de Pésenas, appelant de..... [son] ordonnance du 5 février » ; — renvoi du dossier avec l'avis de l'Intendant (11 novembre 1760) ; — réclamations par Bertin du plan dressé par Garipuy (9 décembre 1760 et 5 juillet 1761) ; — « l'affaire reste sans décision ».

C. 4298. (Portefeuille.) — 13 pièces, papier.

**1760-1767**. — Rivières et canaux. — *La Peyne et ses affluents.* — PÉZENAS. — Copie de l'ordonnance de

l'Intendant, du 5 février 1750 [cf. C. 4296]. — « L'exécution de cette ordonnance a été suspendue, soit par des appels au Conseil, soit par la négligence des administrateurs de la communauté. Mais les dernières inondations de la rivière de Peyne, arrivées dans le mois de novembre [1766],..... ayant causé des dommages immenses », — plusieurs habitants « ayant perdu leur fortune par les irruptions des eaux..... qui entroient dans la ville par trois portes », — la communauté prit « deux délibérations, les 24 et 26 du dit mois de novembre, qui déterminèrent certaines réparations à faire au lit de la dite rivière, toutes contraires et opposées aux différents devis dressés par M^rs Darles et Ducarney et en dernier lieu par M. Garipuy ».

Délibérations municipales des 24 et 26 novembre 1766. — « Acte, pour MM. de Maury et de Saint-Jullien, scindics... [des] plus forts taillables de Pésenas, contre les sieurs consuls et conseillers politiques de la dite ville » (28 novembre 1766). — Requête adressée à l'Intendant par « M^re Louis-Claude de Maury, conseiller en la Cour des Comptes, Aides et Finances de Montpellier, et noble Guillaume de Saint-Julien, sindics des habitans propriétaires des maisons et possessions scituées sur la rivière de Peyne et citoyens de la ville de Pézenas, diocèze d'Agde » (s.d.); — ordonnance de l'Intendant prescrivant « que la dite requête sera communiquée aux consuls de Pézenas, pour y répondre dans huitaine » (6 décembre 1766); — signification à la municipalité de Pézenas (9 décembre). — Délibération du conseil politique renforcé de la ville de Pézenas, expliquant qu'au mois de novembre, « la communauté s'est crue dans le cas énoncé dans l'article 30 de l'édit du mois de may dernier et qu'elle a cru devoir recourir au remède le plus prompt et faire faire sans délay les réparations les plus propres à contenir la rivière dans son lit », et en conséquence, donnant « pouvoir à MM. les consuls de deffendre sur la dite requette... et de suplier Monseigneur l'Intendant d'être favorable à la communauté et de luy accorder son crédit auprès du ministre » (17 décembre 1766). — Requête de la municipalité de Pézenas, priant l'Intendant de « débouter les dits sieurs de Maury et Saint-Julien des fins de leur requête » (14 janvier 1767). — Requête de Maury et Saint-Julien, priant l'Intendant d'ordonner l'exécution de son ordonnance du 5 février 1760 (19 janvier 1767). — Délibération du conseil politique renforcé de la ville de Pézenas (12 février 1767) : — « la pluspart des faits allégués par les dits sieurs Maury et Saint-Jullien sont contraires à la vérité;... les pertes des habitans ont été très considérables;... le sieur Maury n'a qu'une maison en propriété et le sieur Saint-Jullien, un petit domaine;... certainement ils ne sont pas des forts contribuables;... ils n'ont qu'un petit intérest dans la contestation ». — Nouvelle requête à l'Intendant, « pour les maire et consuls de Pézenas, diocèze d'Agde, contre les sieurs Maury et Saint-Julien » (31 mars 1767).

C. 4299. (Portefeuille.) — 8 pièces, papier.

**1768-1769**. — Rivières et canaux. — *La Peyne et ses affluents.* — PÉZENAS. — « Devis des ouvrages à faire pour redresser et contenir la rivière de Peyne dans son lit et mettre la ville de Pézenas, ses fauxbourg et territoire, à couvert de ses débordemens, depuis les possessions de M. de Saint-Julien jusqu'à l'embouchure de cette rivière dans celle d'Héraut », signé : Fortin (Lodève, le 22 décembre 1768) : — les « trois causes [qui] ont contribué à rehausser le lit de cette rivière »; — « plan général du nouveau canal,..... depuis une croix en pierre, à l'angle du chemin de Caux, jusqu'à son embouchure à la rivière d'Héraut »; — « largeur du nouveau canal ou lit de rivière »; — « nouvelle direction à donner au ruisseau de Tartuguier, conformément à l'article 11 du devis de M. Garipuy »; — « construction des ouvrages de maçonnerie »; — « qualité et employ des matériaux »; — « conditions générales ».

« Estimation des ouvrages à faire par la ville de Pézenas, pour la garantir, ainsi que ses fauxbourgs, des débordemens de la rivière de Peyne, suivant le devis dressé le 28 décembre 1768... », signé : Fortin (Lodève, le 19 février 1769) : — terrassements, — maçonnerie; — « gué du chemin de Pézenas à Castelnau »; — « ouvrages proposés au-dessus du pont sur le grand chemin de Pézenas à Montpellier »; — total général de l'estimation : 256.612 livres 8 s. 7 d.; — « on voit par le montant de cette estimation que les ouvrages proposés par M. Garipuy seroient plus dispendieux que ceux qu'on leur substitue ».

« Estimation particulière des ouvrages purement indispensables pour mettre la ville et fauxbourgs de Pézenas à l'abri des débordements de la rivière de Peyne », signé : Fortin (Lodève, le 18 février 1769); — « la ville de Pézenas n'ayant pas une ressource de fonds suffisante pour entreprendre tous les ouvrages qui peuvent la mettre à couvert des débordements de la

rivière de Peyne, on a proposé de partager cette exécution, et la première dépense à faire n'en est pas moins encore très considérable »; — « la présente estimation monte à la somme de 72.619 livres 12 sols, dont il faut qu'il soit fait fonds ».

C. 4300. (Portefeuille.) — 3 plans, papier.

**1768-1769.** — Rivières et canaux. — *La Peyne et ses affluents.* — PÉZENAS. — 1. « Plan de la ville de Pézenas et de ses environs, sur lequel sont tracés le lit actuel de la rivière de Peyne, depuis les possessions de Mr de Saint-Julien jusqu'à son embouchure dans le fleuve de l'Héraut, et les ouvrages projettés par le sr Fortin, sur les observations de Mr Gendrier, pour mettre la ditte ville de Pézenas à l'abri des inondations de cette rivière », signé: Fortin (s. d.) (dimensions: 2 m. 05 c. sur 0,60 c.). — 2. « Plan de la promenade à exécuter au lieu dit Pré de Saint-Jean, le long de la rivière de Pézenas; profil de la promenade; plan d'un des escaliers pour entrer sur la promenade; coupe d'un des escaliers », signé: Fortin (s. d.). — 3. « Profil du nouveau lit de la rivière de Pézenas et des pérés à exécuter le long de ses berges.... », signé: Fortin (s. d.).

C. 4301. (Portefeuille.) — 1 pièce, parchemin; 12 pièces, papier.

**1769.** — Rivières et canaux. — *La Peyne et ses affluents.* — PÉZENAS. — « Arrêt du Conseil....., qui ordonne... l'exécution du devis que le s. Fortin, ingénieur de la province de Languedoc, a dressé sous la direction de M. Gendrier, inspecteur général des ponts et chaussées, pour garantir la ville de Pézenas des débordemens de la rivière de Peine » (21 juin). — Lettres diverses, à propos du dit arrêt (juillet-novembre). — Requête des syndics des négociants de Pézenas à l'Intendant, le priant de « hâter l'adjudication » des « réparations projetées;..... le commerce des laines, qui procure la subsistance à bon nombre de nos familles, ne se relèvera de la langueur où il est tombé qu'autant que les étendages seront à couvert des eaux » (22 août). — Délibération du « conseil politique et renforcé de la communauté » de Pézenas, décidant de prier l'Intendant « de fixer le jour pour l'adjudication des réparations à faire » (19 novembre). — Ordonnance de l'Intendant, prescrivant l'exécution de l'arrêt du Conseil du 21 juin dernier et fixant l'adjudication des travaux au 28 décembre prochain (21 novembre).

C. 4302. (Portefeuille.) — 21 pièces, papier.

**1769.** — Rivières et canaux. — *La Peyne et ses affluents.* — PÉZENAS. — Publication à Pézenas, à Montpellier, à Béziers, à Nimes et à Narbonne, de « l'adjudication... des réparations à faire à la rivière de Peyne, conformément aux plan, devis et projets dressés par le sr Fortin, ingénieur des ponts et chaussées, sous la direction du sr Gendrier, et approuvés par arrêt du Conseil du 21 juin dernier »; la dite adjudication « se fera le 28 décembre prochain, par devant Monseigneur l'Intendant, en son hôtel à Montpellier ». — Lettres diverses de l'ingénieur Fortin envoyant à l'Intendant « le grand plan de la rivière de Peyne », les « profils, coupes et élévations des ouvrages à exécuter sur la rivière de Peyne à Pézenas, ainsi que le plan de la promenade au Pré de Saint-Jean » [cf. C. 4300], les « devis et détails estimatifs » et le « devis des ouvrages purement indispensables,..... extrait du devis général » (octobre et novembre). — « Devis des ouvrages purement indispensables à faire pour mettre la ville de Pézenas et fauxbourgs à l'abry des débordemens de la rivière de Peyne, en ne travaillant au nouveau canal de cette rivière, sçavoir, du côté de Montpellier, que depuis le pont jusqu'à sa réunion avec l'ancien canal, ... et du côté de Pézenas, aussi depuis le pont jusqu'au milieu du champ de M. Beaupred..... », signé: Fortin (Lodève, le 21 novembre). – Requête des consuls de Pézenas à l'Intendant, lui exposant que « tous les soins qu'ils se sont donnés pour faire l'emprunt de 72,000 livres, permises d'emprunter par le dit arrêt [du 21 juin dernier] pour employer aux dits ouvrages, ont été inutilles » et lui demandant d'obliger « l'adjudicataire à faire le tiers des ouvrages avant d'être payé du prix, dans lequel temps la communauté renouvellera ses soins pour trouver à emprunter » (s. d.) [décembre]. — Soumissions de divers entrepreneurs, notamment de « Jean Girouard, entrepreneur des ouvrages publics, habitant de Lodève » (28 décembre); — cautions fournies par les soumissionnaires (id.). — Procès-verbal de l'adjudication; — adjudicataire, « Pierre Bompar, entrepreneur des ouvrages publics et habitant de la ville d'Agde », qui « a présenté pour cautions les sieurs Pierre Arnaud et Pierre Moureau, entrepreneurs des ouvrages publics et habitans des villes d'Agde et Béziers ».

C. 4303. (Portefeuille.) — 13 pièces, papier.

**1775.** — Rivières et canaux. — *La Peyne et ses affluents.* — PÉZENAS. — Le 21 mars 1771, l'Intendant a nommé l'ingénieur Fortin « directeur des ouvrages que la communauté de Pézenas fait exécuter sur la rivière de Peyne, conformément à .. [son] projet dressé sur le procès-verbal de M. Gendrier »; — « appointemens [de Fortin] en la susdite qualité:..... 1200 livres par an ». — Lettres de Fortin, délibération du conseil général de la communauté de Pézenas, etc. au sujet du paiement des dits appointements. — « Les ouvrages ont été discontinués [au mois de mars 1773] et... n'ont été repris que le 17e aoust 1774 ». — Ordonnancement par l'Intendant d'une somme de 1000 livres, en faveur de Fortin, pour ses appointements du 16 août 1774 au 16 juin 1775.

Difficultés entre la municipalité de Pézenas et l'ingénieur Fortin au sujet du devis du « pont plat qui doit communiquer de la promenade du Pré à celle que la communauté a déterminé derrière la maison de M. Reboul »; — délibération (12 novembre) décidant que la municipalité écrira « au dit sr Fortin, [ingénieur-géographe], pour réveiller un peu son indolence à cet égard »; — réponse de « M. Fortin, ingénieur en chef des pons et chaussées »: « .....vous pouvés..... vous adresser à d'autre faiseur de devis, si vous êtes pressés ..... »; — lettre de Fortin à l'Intendant, lui exposant qu'il « ne désire rien tant que d'être déchargé de la direction et inspection des ouvrages de la rivière de Peyne, quoiqu'ils ne soient pas exécutés jusqu'au point où ils devroient l'être, suivant l'adjudication de la première partie du projet général » (22 novembre).

C. 4304. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1775-1776.** — Rivières et canaux. — *La Peyne et ses affluents.* — PÉZENAS. — « Plainte [adressée par Bedos, « magistrat », à l'Intendant] contre la ville de Pézenas, à l'égard des grands domages qu'elle porte à... [ses] deux jardins potagers, qui étaient clôturez, qu'elle a faits coupper et mettre dans l'état le plus pitoyable, par la réparation de la rivière de Peyne » (avril 1775); — détails sur la situation de fortune du dit Bedos; — « observations [de l'ingénieur Fortin] sur la lettre de M. Bedos » (avril 1775); — nouvelle plainte de Bedos (mars 1776).

C. 4305. (Portefeuille.) — 2 pièces, parchemin.

**1780-1781.** — Rivières et canaux. — *La Peyne et ses affluents.* — PÉZENAS. — Arrêt du Conseil d'État, qui autorise les maire et consuls de la ville de Pézenas à suivre, dans l'exécution de ce qui reste à faire pour achever la première partie des ouvrages mentionnés dans le plan homologué par l'arrêt du Conseil du 21 juin 1769, les changements proposés par le sieur Garipuy, ingénieur et directeur des travaux publics de la province de Languedoc, après toutefois que les dits changements auront été approuvés par le sieur intendant et commissaire déparly en la dite province, et en outre à surceoir à l'exécution des deux autres parties d'ouvrages mentionnés au dit plan, jusqu'à ce que la communauté soit entièrement libérée des emprunts qu'elle a été ou sera obligée de faire pour l'exécution de la première partie des dits ouvrages » (28 mars 1780); — ordonnance de l'intendant De Saint-Priest, prescrivant l'exécution du dit arrêt (28 mars 1781).

C. 4306. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1782.** — Rivières et canaux. — *La Peyne et ses affluents.* — PÉZENAS. — « Projet d'ordonnance » (s. d.); « ce projet a été réformé ». — « Les plans et devis dressés par le s. Fortin, ingénieur des ponts et chaussées, sur les mémoires du s. Gendrier, des ouvrages à faire pour redresser et contenir la rivière de Peyne, ... dont l'exécution étoit divisée en trois parties, ... ont reçu, dans la plus grande partie, leur exécution. La ville se trouvant dépourvue de fonds pour la continuation de ces ouvrages, qui lui parurent trop dispendieux eu égard à sa situation et à ses finances, prit le parti de les suspendre, à cause des contestations qui s'étoient élevées entre la communauté et certains riverains. Le s. Garipuy et le s. Ducros furent chargés d'en faire la vériffication. Ce dernier dressa un nouveau plan et devis, le 31 décembre 1776, qui fut aprouvé et visé par le dit s. Garipuy; il contient certains changemens aux ouvrages et en estime la dépense à la somme de 39.487 livres 13 s. 4 d. Ce devis, ayant été aprouvé par la communauté de Pézenas, fut autorisé par un .... arrêt du Conseil, du 28 mars 1780, dont l'exécution a été ...... ordonnée [par l'In-

tendant] le 28 mars 1781. Au lieu de suivre l'exécution de ce devis, le s. Ducros, à la sollicitation sans doute de la communauté ou de quelque personne intéressée, procéda, le 28 février 1781, à une nouvelle vérification des lieux, sans y avoir été duement autorisé, et dressa un nouveau devis, dans lequel il abandonne ses premières idées et celles du s. Garipuy, en faisant des changements considérables aux travaux qu'ils avoient indiqués en 1776, et ce, dit le s. Ducros, parce que la communauté trouvera dans ces changements une plus grande économie .... avec autant de solidité ; et il en aprétie la dépense à 34.738 livres, indépendamment des indemnités à payer pour le terrein qui aura été pris » ; — ordonnance de l'Intendant du 26 octobre 1782 ; — délibération municipale du 16 février 1783, « par laquelle il a été déterminé, à la pluralité des voix, d'adopter le second projet du s. Ducros ». — Le « premier projet du s. Ducros ... parait [à l'Intendant] plus solide, puisque la dépense y est positivement déterminée, et plus conforme aux vrais principes de l'hidraulique ».

Requête adressée à l'Intendant, « contre les consuls de la dite ville [de Pézenas] », au sujet des « réparations convenables à la rivierre de Peine », par « son Altesse Sérénissime le prince Camille de Rohan, commandeur de Pézenas » ; il demande l'exécution de l'arrêt du Conseil du 28 mars 1780 (juin). — Ordonnance de l'Intendant, déclarant non avenus les devis et plan de Ducros, de février 1781 ; prescrivant l'exécution de l'arrêt du Conseil du 28 mars 1780, et fixant au 26 août prochain l'adjudication des « ouvrages restans à faire, en conformité des plans et devis du s. Ducros, du 31 décembre 1776, visés et approuvés par le feu s[r] Garipuy et autorisés par le susdit arrêt du Conseil du 28 mars 1780 » (4 juillet).

C. 4307. (Portefeuille.) — 1 cahier, 66 feuillets, parchemin.

**1741**. — Rivières et canaux. — *La Peyne et ses affluents*. — PÉZENAS — « Arrêt du Conseil, concernant le cours de la rivière de Peyne » (21 septembre), le dit arrêt rendu « sur l'appel [fait par les consuls modernes et la communauté des habitans de la ville de Pézenas] d'une ordonnance du sieur Intendant de la province de Languedoc, rendue le 4 du mois de juillet dernier » [cf. C. 4306] ; — « cette ordonnance décide que les travaux, nécessaires pour arrêter les ravages de la rivière de Peyne, seront exécutés suivant un certain plan, quoiqu'il soit prouvé, [disent les consuls de Pézenas], que ces mêmes travaux seraient plus utiles et beaucoup moins dispendieux, s'ils étaient faits d'après un autre plan, qui se trouve conforme à celui qui avait été dressé originairement par des experts nommés par le conseil [politique de la communauté de Pézenas] et dont l'exécution avait été également ordonnée par arrêt du Conseil [d'État] » ; — exposé des faits ; — vérification confiée en 1759 à l'ingénieur Garipuy par l'Intendant ; — « pour vérifier le projet du sieur Garipuy, [le Conseil] nomma le sieur Gendrier, inspecteur général des ponts et chaussées, et le sieur Fortin, inspecteur de la Province », qui firent « un nouveau plan » ; — arrêt du Conseil, du 21 juin 1769 ; — « le sieur Ducros, neveu du sieur Garipuy » ; — « remontrances particulières de la veuve Beulac et du prince Camille [de Rohan] » ; — pièces produites par les consuls de Pézenas à l'appui de leur requête ; — le Conseil « ordonne que... [son arrêt] du 21 juin 1769 sera exécuté selon sa forme et teneur ; en conséquence, que les travaux nécessaires pour fixer le cours de la rivière de Peyne seront faits conformément au plan approuvé par le dit arrêt du 21 juin 1769 et au devis du sieur Ducros du 26 février 1781 ».

C. 4308. (Portefeuille.) — 11 pièces, papier.

**1781-1785**. — Rivières et canaux. — *La Peyne et ses affluents*. — PÉZENAS. — « Devis détaillé des ouvrages à faire suivant le projet du s[r] Ducros, lequel est conforme à celui des experts du Conseil et approuvé par l'arrêt du 21 juin 1769 », autrement dit « devis des ouvrages à faire pour redresser et élargir le lit de la rivière de Peyne depuis le cimetière de Saint-Pierre, où finissent les ouvrages faits, jusques à la rivière d'Hérault », signé : Ducros (Pézenas, le 28 février 1781) ; — nombreuses corrections sur le texte et en marge.

« Devis des ouvrages à faire pour redresser et élargir le lit de la rivière de Peyne, depuis le cimetière de Saint-Pierre, où finissent les ouvrages faits, jusques à la rivière d'Hérault », signé : Ducros (« dressé à Narbonne, d'après notre projet fait en 1781, le 18 février 1785 ») ; — « supplément au devis », signé : Ducros (Narbonne, le 22 mars 1785). — « Toisé estimatif des ouvrages indiqués dans notre devis pour l'élargissement de la rivière de Peyne », signé : Ducros (Narbonne, le 6 mars 1785) ; — « supplément au toisé estimatif », signé : Ducros (Narbonne, le 22 mars 1785 ») ; — cha-

pitre premier : « ouvrages à faire dans la rivière de Peyne » ; chapitre second : « Promenade » ; — « pierre de taille des carrières de Nézignan » ; — « arbres de la Promenade, y compris les trous pour les planter, l'arrosage, etc. : 168 arbres, à cinq livres chacun, tout compris, même l'entretien, montent à la somme de 840 livres » ; — total de l'estimation : 25.684 livres 16 sous.

Plan (en mauvais état et s. d.) [antérieur au 14 décembre 1783]. — Notes, minutes, etc. — Lettre de l'ingénieur Ducros à « Monsieur Grenier, chef du bureau des communautés à l'Intendance, à Montpellier » (8 janvier 1784) (cachet armoirié).

C. 4309. (Portefeuille.) — 21 pièces, papier.

**1785.** — Rivières et canaux. — *La Peyne et ses affluents.* — PÉZENAS. — Ordonnance de l'Intendant, fixant au 2 juin prochain l'adjudication des ouvrages contenus dans « les plans et devis dressés par le sr Ducros, le 18 février dernier [cf. C. 4308], conformément à l'arrêt du Conseil du 21 septembre précédent [cf. C. 4307],..... soit pour conduire les eaux de Peyne dans l'Héraud, soit pour former la Promenade et le nouveau marché aux mulles et cheveaux » (28 avril). — Publication à Pézenas, à Agde, à Béziers et à Montpellier, des « ouvrages publics de la ville de Pésenas à adjuger », savoir ceux de la rivière de Peyne et « ceux à faire à la Promenade du Pré et pour établir le nouveau Marché du Bétail entre la porte de ville appelée la Grave et celle de St-Jean » — Délibération du conseil général de la communauté de Pézenas, députant « Mrs de Pastre et Grenier..... pour se rendre en la ville de Montpellier, à l'effet d'assister à l'adjudication des ouvrages de la rivière de Peyne, fixée au second juin » (29 mai). — Certificat du marquis de Montferrier en faveur des entrepreneurs Dumas et Eustache (1er juin). — Minutes en vue de l'adjudication du 2 juin. — Ordonnance de l'Intendant, ajournant l'adjudication, etc. (2 juin), la dite ordonnance rendue « parce que la communauté n'était pas en règle ».

Lettre du représentant de « M. le prince Camille de Rohan, pour sa commanderie de Pézenas », au sujet du « fossé qui longe la maison de la Comanderie » (4 juin). — Lettre de l'ingénieur Ducros, au sujet de son devis du 28 février 1781 [cf. C. 4308], etc. (14 juin). — Délibérations du conseil général de la communauté et lettres des consuls de Pézenas, au sujet des travaux de la Peyne et du marché aux chevaux (31 juillet, 2 août et 4 septembre).

C. 4310. (Portefeuille.) — 11 pièces, papier.

**1785.** — Rivières et canaux. — *La Peyne et ses affluents.* — PÉZENAS. -- Requête des consuls de Pézenas à l'Intendant, en vue de l'autorisation et de l'adjudication des travaux de la rivière de Peyne, de la Promenade du Pré et du marché aux chevaux ; — ordonnance de l'Intendant, ajournant « les ouvrages pour la place du marché aux chevaux..... jusqu'à ce que la contestation qui s'est élevée entre M. le prince Camille de Rohan et la ville de Pésenas sur la propriété de cet emplacement, ait été décidée par les juges », et fixant au 3 novembre prochain l'adjudication des « ouvrages à faire à la rivière de Peyne et à..... la Promenade, déterminés par les plan et devis du s. Ducros, du 18 février 1785 » (27 septembre). — Publication à Pézenas, à Béziers et à Montpellier, de l'adjudication fixée au 3 novembre. — « Mrs de Pastre et Grenier, procureur du Roy,... députés pour... assister à l'adjudication » (délibération du 23 octobre). — Procuration donnée par « le sr Pierre Cambon, rézidant à l'abbaye de Valmagne », à « Jacques Fournier, marchand fripier, habitant de Montpellier », pour « en son nom cautionner dans l'adjudication qui pourroit être faitte au sr Gabriel Cambon, son fils, habitant de la ville de Montagnac, dans les ouvrages à faire à la rivière de Peigne ou à la Promenade qui doit se faire à Pézenas » (1er novembre « 1780 », lisez : 1785). — Procès-verbal de l'adjudication (3 novembre) ; — adjudicataire : Gabriel Cambon ; — prix : 23.000 livres, payables par la ville de Pézenas sur les fonds de la subvention.

C. 4311. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**XVIIIe siècle.** — Rivières et canaux. — Diocèse de Montpellier. — *Le Lez.* — *Le Canal de Grave.* — MONTPELLIER. — LATTES. — « Mémoire » (non signé et s. d.) [postérieur à 1774] : — détails divers sur l'entreprise Icher et Pastourel, le Canal de Grave, le Canal Royal, le Canal de Lunel, la Robine de Narbonne, etc.

« On distingue, en Languedoc, trois canaux principaux : — 1° le *Canal Royal,* concédé à M. de Riquet, qui en est l'auteur, par édit de 1666, et le tarif des droits fut autorisé par un arrêt de 1684. Dans la rigueur, il

avoit seul le droit d'avoir des barques sur ce canal, mais il ne tarda point à se départir de ce privilège en faveur de tous ceux qui ont voulu faire la fourniture des barques, soit en considération des frais de construction, ou dans la vue de favoriser le commerce..... En **1744**, les successeurs de M. de Riquet voulurent reprendre ce privilège, mais ils y trouvèrent la plus grande opposition de la part du commerce.... M[rs] de Caraman abandonnèrent leur projet..... On avoit confondu, dans le tarif d'origine autorisé par arrest du Conseil de 1684, les droits de canal et ceux de nolis. Mais par une ordonnance de M. de Basville, on distingua ces droits : ceux des propriétaires furent fixés à 13 s. 4 d. par quintal, et ceux des patrons, pour les nolis, à 6 s. 8 d.

« 2° le *Canal des Étangs*, construit aux frais de la Province, sur lequel il ne se lève aucun droit de voiture.

« 3° enfin le *Canal de Grave*, [qui] doit sa construction, dans l'origine, aux sieurs Icher et Pastourel, propriétaires du canal du Lez. Il avoit pour objet de faire venir par eau jusqu'à Montpellier les marchandises descendant du haut Languedoc par le Canal Royal, ou celles venant de la mer par les étangs, en donnant une profondeur et largeur convenable à la rivière du Lez pour la rendre navigable, et de former un port pour recevoir les marchandises et les conduire par terre à Montpellier. Il fut passé, en 1666, des conventions entre ces propriétaires et les habitans et Consuls de Mer de Montpellier. On céda à ces propriétaires, sous une rente de 25 livres par année, la *Robine de Lattes*. Ils s'engagèrent de rendre le Lez navigable, de manière à pouvoir recevoir les marchandises et les rendre jusqu'au Pont Juvénal, où le port fut déterminé. On stipula que ce port seroit de grandeur convenable et auroit toutes les commodités possibles pour les chargements et déchargements. Les entrepreneurs s'obligèrent à avoir des allèges en suffisance et le nombre d'hommes nécessaire pour recevoir les marchandises qui y arriveroient sans distinction de qualité ou de quantité. Ils s'obligèrent de les aller prendre à la mer, lorsque les barques ne pourroient pas entrer dans les ports ou graux, à peine d'être responsables des dégâts et pertes. Les droits de canal, jusqu'au Pont Juvénal, et de voiture, jusqu'à Montpellier et dans les maisons des négotians, à qui appartenoient les marchandises, furent réglés à 5 s. par quintal, à la réserve du bled, dont le droit fut fixé à 3 s. 6 d. par septier, pezant seulement 75 livres, et des avoines, dont le droit fut règlé à 1 s. de moins que les bleds. Dans le cas où quelques marchands et voituriers, venant par les étangs, voudroient faire porter leurs marchandises avec leurs barques passant dans le canal, il fut stipulé que les entrepreneurs du canal les feroient porter à Montpellier ès maisons des marchands et qu'il ne leur seroit payé, tant pour le droit de canal que pour le port, que 3 s. par quintal, et que ceux qui les feroient porter dans la ville ou ailleurs du dit port, par autre bétail, à leurs dépens, ne payeroient que 2 [s.] pour le droit de canal. Il fut stipulé aussi que, lorsque les allèges arriveroient aux ports et graux, où il y auroit des marchandises, et que les négotians, à qui elles appartenoient, voudroient les faire passer ailleurs que dans Montpellier, les entrepreneurs du canal seroient obligés de les alléger et de les porter soit à Lunel, Aiguesmortes, Mèze, Marseillan, Pérols, Lattes et autres lieux, pour lequel allègement et port il leur seroit payé, savoir pour Lunel, Aiguesmortes et Marseillan, 2 s. par quintal, et pour Pérols et Lattes, 1 s. 6 d., et aussi des autres lieux à proportion....

« Ce canal n'étant pas conduit à sa perfection en 1675 et Louis XIV désirant qu'il fût achevé et que l'on construisit les écluses à l'égal de celles du Canal Royal, ce qui amenait une augmentation de dépense considérable, et voulant en dédommager le président De Solas, qui avait succédé aux propriétaires du Canal du Lez, luy accorda, la même année, des lettres patentes portant érection en marquisat de la baronie de Lattes et de la seigneurie de la Rectorie, à la charge de parachever le canal et d'exécuter les écluses conformément à celles du Canal Royal ». — Arrêt du Parlement (1678) et ordonnance de l'intendant de Basville (1701), pour l'affichage du tarif.

« Dans l'intervalle de 1701 à 1774, la Province ayant fait construire le port de Sette et le grau de Palavas se trouvant en partie comblé, les marchands préférant de faire venir leurs marchandises par le port de Sette, ce qui rendoit sans usage les allèges de la dame de Grave, fille du président de Solas,..... elle présenta requête à M. de Basville à l'effet d'obliger le sindic du corps des marchands à faire sa soumission dans huitaine, au nom des dits marchands, de passer leurs polices et de nolizer les barques chargées de marchandises venant de la mer, destinées pour Montpellier, pour être déchargées aux graux de Palavas et de Balestras, sans pouvoir les faire décharger ailleurs, sinon et à faute de ce faire, elle concluoit à être déchargée de l'obligation de tenir des barques aux dits ports et graux. Sa requête fut communiquée au sindic des marchands, avec sommation d'y

répondre. Les délais expirés, elle présenta une nouvelle requête, sur laquelle M. de Basville rendit son ordonnance, le 18 octobre 1714, portant que, faute par le sindic d'avoir satisfait à la précédente, la dame de Grave sera déchargée de l'obligation de tenir des barques aux graux de Palavas, Balestras et ports, en ordonnant l'exécution du surplus des conventions de 1666. Le sindic des marchands forma opposition à cette ordonnance ; les parties deffendirent, et ce magistrat en rendit une dernière, le 3 may 1718, en contradictoires deffenses, qui déboute le sindic du corps des marchands de son opposition aux ordonnances des 18 octobre, 29 décembre 1714 et 10 juin 1716 [et] ordonne qu'elles seront exécutées. Madame de Grave déchargée alors de l'obligation de tenir des barques, son droit de canal fut fixé et réduit à 3 s. par quintal, soit pour le droit de canal, soit pour la voiture du Pont Juvénal à Montpellier et maisons des négotians, à la réserve des bleds, qui ne payent que 2 s. 6 d. par septier, et les avoines, 1 s. 9 d. seulement. Telle est la loy actuelle ».

Le *Canal de Lunel* « est destiné pour le transport des marchandises sortant du Canal des Étangs et les conduire par eau jusqu'à Lunel. Ce canal a été concédé à une compagnie par arrest du Conseil du 7 juin 1718, enregistré à la Cour des Aydes. Ses droits sont réglés sur le pied de neuf deniers par septier, mesure de Montpellier, pesant 67 livres, poids de marc, et un sol par quintal pour les marchandises. Le port se fait par toute sorte de barques ».

La *Robine de Narbonne*, établie par arrêt du Conseil du 2 juillet 1686, est destinée « à voiturer les marchandises depuis le Somail jusqu'au grau de la Nouvelle, qui débouche à la mer. Les droits sont réglés sur le pied de trois deniers pour les grains, par septier, mesure de Montpellier, ou quatre deniers, mesure de Narbonne. Le port se fait par toute sorte de barques ».

C. 4312. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1689-1702**. — Rivières et canaux. — *Le Lez*. — *Le Canal de Grave*. — MONTPELLIER. — LATTES. — PALAVAS. — PÉROLS. — « Certifficat des fermiers généraux des gabelles et cinq grosses fermes, sur l'utillité du Canal du Lez » (Paris, le 23 juin 1689) : — « la dame marquise de Grave ayant fait faire des bureaux et logements, pour les commis préposez aux receptes des droits d'entrée et sortie de toutes les marchandises, danrées et autres choses sujettes aux dits droits, sur l'embouchure de la rivière du Lez et canal qu'elle a fait faire pour rendre la dite rivière navigable depuis la mer jusques et proche la ville de Montpellier, les bureaux de Pérols et Mas Rouge ont été transférés en l'année 1685, par le sieur Faucon, cy-devant fermier général des fermes unies, sur la dite rivière et canal du Lez, dans les bâtiments de la dite dame, pour la comodité des commis, patrons, voituriers, marchands et autres personnes de commerce » ; — « pour empêcher les abus et fraudes, qui ne sont que trop souvent commises au préjudice des droits de Sa Majesté et de ses fermiers, le dit sieur Faucon avoit demandé à la Cour des Aydes de Montpellier de déclarer le dit port de Pérols et port et grau de Mauguio, celui appellé du Roy et tous autres éloignés du dit bureau et qui n'aboutissent pas droitement à la dite rivière et canal du Lez et qui sont ou pourroient estre dans cette estendue de plage et les ports et passages des étangs qui sont depuis Aiguesmortes jusqu'à Frontignan, déclarés ports et passages faux et obliques et deffendus pour l'entrée de la mer aux étangs et radelles et pour la sortie des étangs et radelles à la mer, pour y charger et décharger aucunes marchandises, danrées ni autres choses ; à la rézerve du grau appellé Balastras, autrement du Lez, qui est le seul qui est à présent praticable dans toute la dite estendue » ; — « les commis du grau cy-devant nommé Palavas, ont esté aussi transférés aux bureaux de la dite rivière et canal du Lez, pour y recevoir les déclarations des patrons et voituriers voulant charger et renverser, au dit grau de Balastras et du Lez, ou passer et entrer pour aller charger ou décharger directement, dans le port du dit canal et rivière du Lez, les marchandises, danrées ou autres choses, destinées tant pour Montpellier, Sommières et Lunel qu'autres villes, lesquelles marchandises, danrées et autres choses sont vériffiées dans le dit bureau, sur les acquits et passeports qui en sont rapportés du bureau de Montpellier, où les droits sont payez, pour estre portez par les étangs ou par la mer en Provence, Marseille, port de Cette, Canal Royal de la communication des mers et autres ports, provinces et villes du royaume ou étrangers » ; — « l'expériance nous ayant fait connoître les difficultez qui se rencontroient, pour faire conduire les sels de Peccais par les étangs de Pérols, et l'obligation où les patrons et voituriers étoient de laisser leurs batteaux sur le dit étang, et la nécessité où ils estoient d'aller bien avant dans l'eau et dans la boue pour décharger les sels et les faire porter par terre jusqu'au grenier de Montpellier, qui en est

éloigné de deux grandes lieues ;..... les sels, qui restoient toujours du moins trois ou quatre jours, estoient souvent gâtés et endommagés par les pluyes et mauvais temps, et l'on estoit d'ailleurs obligé de les faire garder » ; — « pour éviter ces embarras et pertes et remédier à ces inconvénients, nous faisons porter et voiturer, sur la dite rivière et canal du Lez, tous les sels des salins de Peccais qui sont nécessaires pour fournir le grenier de Montpellier et chambres qui en dépendent, jusqu'au port du dit canal, où les batteaux sont facilement et comodément déchargés ; ces sels sont mis à couvert, et dans un jour, une voiture entière est déchargée et conduitte dans le dit grenier de Montpellier, au lieu qu'avant que le dit canal fût fait et mis à perfection, il falloit quatre ou cinq jours et quelquefois plus, suivant que les chemins estoient bons ou mauvais, pour le faire porter dans le dit grenier..... »

« Attestation des bourgeois et marchands de Montpellier » (30 mai 1701) [imp. s. l. n. d.] ; « 72 marchands ont signé » : — « la construction des écluses de la navigation du canal de la rivière du Lez est avantageuse au public ;.... depuis que par la dite rivière on fait venir les barques jusques au Pont Juvénal, le commerce se fait dans la présente ville avec beaucoup plus de facillité et d'utilité qu'auparavant.... ».

« Attestation des entrepreneurs de la fourniture des bois.... pour le radoub et construction des vaisseaux de Sa Majesté au port de Toulon, èz années 1693 et 1694 » (Montpellier, le 10 décembre 1703) : — « la facilité du transport des dits bois, depuis Montpellier jusqu'à la mer, par la navigation du canal du Lez, a épargné beaucoup de fraix à Sa Majesté, attendu que les charrètes qui faisoient la voiture des dits bois, coupés dans les forests de Saint-Martin-de-Londres et des environs, pouvoient aller à l'entrepôt des dits bois charger et revenir en un même jour décharger au port du dit canal du Lez, ce qu'elles n'auroient pu faire si elles eussent esté obligées d'aller porter les dits bois au bord des étangs de Pérols pour y estre embarqués, comme il se [faisoit]... avant que le dit canal du Lez fût fait,... les dits étangs de Pérols estant près de deux lieues plus éloignées que le port du dit canal du Lez ».

C. 4313. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**XVIII<sup>e</sup> siècle**. — Rivières et canaux. — *Le Lez*. — *Le Canal de Grave*. — MONTPELLIER. — LATTES. — « Mémoire concernant la justice du canal du Lez » (non signé et s. d.). — « Mémoire pour servir d'instruction au sujet de l'attribution de juridiction de la navigation, rivière et canal du Lez, circonstances et dépendances, accordée à M. Le Nain, intendant en Languedoc, par arrest du Conseil d'État du Roy » (non signé et s. d.).

« Le président de Solas ayant, en vertu des lettres patentes, commencé de rendre la rivière du Lez navigable par des écluses semblables à celles du Canal de Briare, Monsieur d'Aguesseau, pour lors intendant du Languedoc, remarqua que ce canal seroit d'une plus grande utilité pour le public, s'il étoit fait à l'instar du Canal de communication des deux mers, c'est-à-dire que les écluses en fussent de la même longueur, largeur et profondeur ; il proposa donc, au nom du Roy, au sieur président de Solas, cette augmentation, laquelle ne pouvant se faire qu'avec de très grandes dépenses, le Roy, pour l'y engager et en considération de l'utilité que Sa Majesté et le public en devoit retirer, luy accorda, le 23 mars 1675, un arrest de son Conseil, et le mois de décembre suivant, des lettres patentes, par lesquelles Sa Majesté érigea le Canal du Lez et les terres appartenantes au sieur président de Solas, en haute, moyenne et basse justice, sous le nom de *Marquisat de Solas*, avec un chastelain, capitaine, lieutenant, procureur, notaire et autres officiers de justice, pour connaître de tous différends, tant en matière civile que criminelle ». — Le canal du Lez « coule [d'un bout à l'autre] dans les terres du marquisat de Solas ».

« Les auteurs de M. le marquis de Grave ont fait construire ce canal dans leurs propres fonds et à leurs fraix et dépens » ; — « M. le marquis de Grave a seul le droit de port sur les étangs ;... rien de tout ce qui vient à Montpellier ou qui en part, par mer ou par les étangs, ne peut y arriver ny en partir que par le canal du Lez ;... les ports de Mauguio, Pérols et Villeneuve sont obliques et deffendus » ; — « il est seul seigneur des eaux de la rivière du Lez, dans le marquisat de Solas, les propriétaires des prairies de Lattes, qui sont très considérables, luy faisant des redevances pour la faculté des arrosages des dites prairies, lesquels se font par cette rivière, mais qui ne peuvent nuire ny préjudicier à la navigation et doivent luy céder, ainsy décidé par des arrest subséquents aux dites lettres pattentes ».

C. 4314. (Portefeuille.) — 7 pièces, papier.

**1732**. — Rivières et canaux. — *Le Lez*. — *Le Canal de Grave*. — MONTPELLIER. — LATTES. — PÉROLS. —

Justice du Canal du Lez. — 1. « Réponse au mémoire présenté par Monsieur le marquis de Grave, faitte par les consuls de Montpellier » (avril 1722) : — si le canal du Lez « est de quelque utilité, c'est uniquement pour le sieur marquis de Grave, qui en retire des revenus très considérables » ; — « le Lez, qu'on apelle rivière, n'est proprement qu'un ruisseau qui prend son origine à quelques lieues de Montpellier, et qui ne porte batteau qu'à la faveur de quelques écluses, que les auteurs du sieur de Grave ont fait construire dans l'espace d'une demi-lieue, qui est toute l'estendue de ce canal » ; — « il y a si peu d'eau que, quelques précautions qu'on ait pris pour la ramasser et la conserver avec soin, les bastiments qui viennent du haut Languedoc par le Canal Royal et qui traversent après cela les étangs, pour entrer dans le canal du Lez, sont obligez de décharger à Agde les danrées ou autres marchandises, dont ils sont chargez, sur des petits batteaux, qui ne peuvent porter que cinq ou six cens quinteaux » ; — « avant l'establissement de ce canal, les danrées ou marchandises venoient par les étangs au lieu de Pérols, qui n'est éloigné de Montpellier que d'environ cinq quarts de lieue ; ces marchandises estoient ensuitte transportées par charrètes jusques à Montpellier, comme elles le sont encore depuis le bassin du dit sieur marquis de Grave, et il en coûtoit moins qu'il n'en coûte » ; — le canal du Lez « est très ruineux pour le village de Pérols, qui, depuis que ce canal est establi, est devenu une des plus pauvres communautez du diocèse, au lieu qu'auparavant c'estoit un des meilleurs bourgs du diocèse de Montpellier » ; — le marquis de Grave, non content « d'avoir fait ériger en marquisat une terre sans villages et s'estre fait attribuer des droits égallement utilles et honorifiques, veut encore tâcher d'illustrer cet establissement, surtout en érigeant un tribunal souverain jusqu'à 200 livres et establissant douze gardes, qui porteront la livrée du Roy » ; — inconvénients qui résulteraient de « la prétention du sieur marquis de Grave », pour les marchands et les artisans ; — « on sçait combien les agents des seigneurs abusent de l'autorité de leurs maitres ».

2. « Réplique de Monsieur le marquis de Grave à la réponse de Messieurs les Consuls de Montpellier au mémoire présenté au Roy par le dit sieur marquis de Grave » (avril 1722) : — les consuls de Montpellier « allèguent des choses contre la vérité » ; — le canal du Lez « a au moins deux lieues de distance, depuis son embouchure dans les étangs jusqu'au port » ; — « si quelques-unes des barques du Canal Royal ne viennent pas en droiture jusques au port du Pont Juvénal, ce n'est pas par aucun deffaut de son canal ; c'est parce que les étangs, d'Agde à Montpellier, n'ont pas partout une profondeur d'eau suffisante dans certains temps de sècheresse ;..... il en vient lorsque les étangs sont pleins » ; — noms des patrons dont les barques sont venues du Canal Royal au port du Pont Juvénal ; — « le canal est en estat, puisque des barques de 6 à 700 quintaux y passent actuellement » ; — frais plus élevés, « lorsqu'on déchargeoit à Pérols, avant que le canal fût fait » ; — « contrebande qui se faisoit à Pérols » ; — les consuls « mettent le nombre [des gardes du canal du Lez] à douze,..... pour rendre la demande de M. de Grave ridicule ;..... il n'y a que deux gardes, quoyqu'il ait droit d'en avoir autant qu'il jugera à propos, suivant les lettres pattentes de 1666, pour la conservation des ouvrages et empêcher les dégradations des travaux du dit canal... »

3. « Mémoire pour les officiers du Présidial de Montpellier, au sujet des prétentions de Mr le marquis de Grave » (mai 1722) : — « l'établissement que Mr le marquis de Grave prétend faire est préjudiciable à leurs intérêts » ; — « l'establissement de ce canal est ruineux pour la communauté de Pérols, qui depuis ce temps-là est devenue la plus mauvaise communauté du diocèse » ; — si les marchands n'étaient pas « assujétis par des conventions [passées avec les auteurs du marquis de Grave],... on ne verroit presque plus de barques dans ce qu'il appelle son port » ; — « les auteurs de Mr le marquis de Grave ont acquis, pour 4.000 livres, la justice de ce qu'on appelle Rectorie ou Part Antique de la ville de Montpellier, en sorte qu'il fait rendre la justice par ses officiers jusques à certains fauxbourgs exclusivement, et par là il a si fort limitté la jurisdiction des dits sieurs officiers [du Présidial] qu'elle ne s'estend pas en première instance dans leur taillable et territoire ; ils ont veu cette alliennation avec peine, mais leur soumission pour les ordres du Roy ne leur permit pas de se plaindre : doivent-ils encore voir ériger un nouveau tribunal à leur perte ? et perdre les appellations des matières qu'ils ont droit de juger en dernier ressort, suivant l'édit de création des présidiaux, qui fut si bien accueilli des peuples qu'il fut appelé *l'édit saint* ».....

4. « Réplique de M. le marquis de Grave à l'opposition de Mrs les officiers du Présidial de Montpellier au mémoire présenté au Roy par le dit sieur marquis de

Grave » (fin mai 1722) : — « les attestations faites par les fermiers généraux des cinq grosses fermes du Roy, le 23 juin 1689, par les bourgeois et marchands de Montpellier, au nombre de soixante-douze, du 30 may 1701, et par les entrepreneurs de la fourniture des bois pour le radoub et construction des vaisseaux du Roy, du 10 décembre 1703 [cf. C. 4312], font bien voir le peu de sincérité qu'il y a dans le mémoire de Mrs les officiers du Présidial » ; — « jamais la ville de Montpellier n'a été plus florissante et plus abondante en toutes sortes de marchandises et danrées que depuis que le canal du Lez est construit » ; — « c'est depuis que ce canal est fait que l'on voit élever ces fortunes immenses, qui des plus simples marchands ont fait tant de magistrats dans Montpellier » ; — « la manufacture des laines, qui viennent du Levant et autres païs étrangers de la mer par le dit canal, pour laquelle manufacture les marchands de laine ont fait construire, depuis 25 ans, plus de trante grands magasins sur le pred apartenant au dit sieur de Grave, attenant au port du dit canal, où l'on assortit, lave et estend les dites laines pour les faire blanchir, est si considérable qu'elle donne à vivre à un quart du menu peuple de la ville de Montpellier » ; — historique de la construction du canal du Lez ; — décharge, obtenue par la dame de Grave, du « doublement des péages que Sa Majesté avoit establi, non pas sur le Canal Royal uniquement, comme les dits sieurs officiers le supposent, mais sur tous les droits de canneaux, ponts, péages et autres dans le royaume, par sa déclaration du mois de décembre 1708 ; la dite dame de Grave n'obtint la décharge de ce doublement sur son canal, que parce qu'elle fit voir la grande utilité que le Roy et le public en reçoivent, qu'il a esté fait à ses propres fraix et dépens, où elle avoit employé la plus grande partie de son bien, et que ce n'estoit point des droits émanez du Roy, comme les péages et autres, mais un droit de voiture et passage, en représentation des intérêts des grandes sommes qu'elle y avait employées » ; — arrêt du Conseil, du 29 avril 1710, déclarant que Sa Majesté « n'avoit pas entendu comprendre le Canal du Lez dans sa déclaration du mois de décembre 1708 » ; — « quand Sa Majesté accorda au seigneur propriétaire du Canal Royal le pouvoir d'establir des officiers qui connoîtroient de tous les cas concernant le dit Canal Royal, circonstances et dépendances, sauf l'appel au Parlement de Toulouse, elle en priva quatre sièges présidiaux, qui sont ceux de Béziers, Carcassonne, Castelnaudary et Toulouse ;... par là Sa Majesté voulut abréger la longueur des procès pour faciliter le commerce, en évitant aux commerçans et patrons un degré de jurisdiction » ; — « le sieur marquis de Grave ne demande point un nouvel establissement ; il a déjà ses officiers ordinaires et gruyers establis dans son marquisat, dont le canal du Lez fait partie, et ne demande autre chose sinon qu'il soit du bon plaisir de Sa Majesté que ces mêmes officiers connoissent de tous les cas et différents qui concernent la navigation de son canal du Lez, comme ceux du Canal Royal connoissent de ceux qui y arrivent, puisqu'il a été construit à l'instar du Canal de communication des mers ».

5. « Réponse des marchands de Montpellier au mémoire présenté par le sieur marquis de Grave, concernant la justice du canal du Lez » (fin mai 1722) : — le canal du Lez « a esté construit sans autre dépense que celle de faire trois écluses, que le plus ignorant architecte auroit fait faire sur le modelle de celles que l'on voit ailleurs » ; — « le canal du Lez coule d'un bout à l'autre dans les terres du sieur marquis de Grave » ; — « ce canal lui rapporte des revenus si considérables qu'on peut dire qu'outre les bienfaits qu'il a receux du Roy à l'occasion de ce canal, il est récompensé au quatruple de tous les soins que ses auteurs se sont donnés et de toutes les dépenses qu'ils ont fait pour ce canal, qu'il ne seroit pas juste de lui en accorder de nouvelles, lorsqu'elles seroient préjudiciables à d'autres personnes » ; — les « procès qui surviennent entre les marchands et les patrons, ou ceux qui sont au cas des marchands, étant tous portés aux juridictions consulaires, qu'on sçait estre les plus courtes et les plus sommaires de toutes les juridictions et où l'on juge en dernier ressort jusqu'à la somme de 500 livres et où même la plus grande partie des procès se terminent amiablement, parce que ces juges ne retirent aucunes épices et qu'ils en connoissent mieux la matière que les autres, cette justice est beaucoup plus courte et plus sommaire que ne seroit celle que l'on demande » ; — « à l'égard de ceux que le sr marquis de Grave peut avoir lui-même avec les marchands et les patrons, les juridictions consulaires n'en ont point connu, quoyqu'il eût esté du bien du commerce qu'elles l'eussent fait ;... ils ont été évoqués au Conseil du Roy par divers arrests, que la dame marquise de Grave, sa mère, avoit obtenus, qui en renvoyoient l'instruction à M. de Basville, alors intendant en Languedoc ; et il ne conviendroit pas au commerce que ce fût les juges du sieur marquis de Graves qui en eussent la connoissance, parce que les

juges des seigneurs sont toujours à leur dévotion et dans leurs intérests, et par là le sieur de Grave deviendroit juge et partie ».

« Avant la construction du canal du Lez, les marchandises et danrées, qu'on destinoit pour envoyer à Montpellier par mer, estoient portées par des barques, qui... [venoient] aborder au graud que la mer se fait toujours naturellement elle-même, sur les plages de Maguelonne ; ces barques déchargeoient, dans ce graud, les marchandises et danrées qu'elles portoient, dans d'autres petites barques et aleuges, qui traversoient l'étang et qui les déchargeoient à un village nommé Pérols, d'où on les transportoit à Montpellier, qui en est éloigné d'une lieue, par des voitures que ce village fournissoit à petits fraix. Les marchandises qui dessendoient aussi par la rivière du Rhône, et celles de divers autres endroits scitués sur cet étang, venoient aussi à ce même village et se voituroient de même. Quoyque cette voiture se fit assez comodément, on jugea qu'elle se fairoit encore avec plus de facilité si l'on construisoit un canal qui conduisit ces petites barques et aleuges plus près de Montpellier que n'estoit le village de Pérols. On examina la chose et les sieurs Icher et Pasturel, habitans de Montpellier, résolurent d'entreprendre, sous certaines conditions, de faire construire ce canal et de faire voiturer dans la maison des marchands de Montpellier, de tous les ports et grauds qui estoient ou qui seroient faits sur l'étang, toutes les marchandises et danrées que les marchands de la dite ville voudroient faire porter des dits endroits. Les principalles de ces conventions estoient que ces marchands, qui sont seigneurs de la *Robine de Lattes*, leur permettroient de se servir de la dite robine pour y faire paser le dit canal et qu'ils ne pourroient faire voiturer leurs marchandises, venant à Montpellier et passant sur l'étang, que par le canal qu'on devoit construire. Il fut dressé pour cella plusieurs articles de conventions réciproques, entre les dits marchands et les dits entrepreneurs, au mois de février 1666, que les uns et les autres s'engagèrent d'exécuter, et ce traitté fut autorisé par un arrest du Conseil et lettres pattentes du mois d'octobre de la même année....... [Ces conventions], les marchands de Montpellier les ont toujours exécutez ;..... lorsque quelques marchands ont voulu s'en distraire, le sieur marquis de Grave a bien sceu les y forcer....... [Au contraire], ceux qui ont précédé le dit sieur marquis de Grave dans la jouissance du dit canal,..... se sont reláchés peu à peu de leurs engagements et finalement même ils s'en sont tout à fait dispensés, en sorte qu'aujourd'huy le dit sieur marquis de Grave ne fait plus faire aucune voiture et n'exécute rien de tout ce à quoy il est obligé par les conventions, tandis qu'il force les marchands à passer par son canal....... Il en coûte le plus souvent davantage à passer les marchandises et denrées par ce canal, qu'il n'en coûteroit s'il estoit libre de le faire passer par Pérols ou par telle autre voye qu'on trouveroit à propos, comme on le faisoit avant la construction de ce canal, ce qui ne seroit point, si le sieur de Grave exécutoit ses engagements..... »

6. « Réplique de M^r le marquis de Grave à l'opposition des sieurs marchands de Montpellier au mémoire présenté au Roy par le dit sieur marquis de Grave » (juin 1722) : — « le sieur marquis de Grave n'a pas été surpris d'une opposition si mal fondée [de la part des consuls de Montpellier] : il a le malheur d'être en procès avec les consuls, depuis plus de six années, au parlement de Grenoble, mais un procès d'autant plus violent qu'il est l'ouvrage de ses ennemis ; cependant il a esté assez heureux pour triompher jusqu'ici de leur haine ; ce parlement a rendu à sa bonne cause la justice qui lui estoit deue, et après des fraix immenses de part et d'autre, les consuls et communauté ont été condamnés, avec dépens et amande, par deux arrests autentiques, rendus l'un en 1719 et l'autre au commencement de cette année 1722 ; c'est cette haine qui est la source des oppositions des consuls de Montpellier, des sieurs officiers du Présidial et des marchands de la dite ville au mémoire présenté au Roy par le sieur marquis de Grave » ; — « faute de meilleure raison, [ils] disent que son canal porte du préjudice à un petit village, composé d'une trentaine de maisons, à deux lieues de Montpellier, tandis que ce village, appellé Pérols, ne s'est jamais pleint » ; — il s'agit « uniquement de sçavoir si les officiers du sieur marquis de Grave, seigneur et propriétaire de ce canal, ne doivent pas connoître de tous les différens civils et criminels qui y peuvent naître, soit pour les dégradations et délits qui peuvent y estre commis à l'égard des ouvrages, dérivation des eaux, manque ou dégât des marchandises, transport d'icelles, perception des droits, fraude d'iceux et tous autres différens qui pourroient y arriver, concernant la navigation du dit canal du Lez, circonstances et dépendances » ; — « le sieur de Grave observe que, par arrest du Conseil et lettres pattentes de 1675, ses officiers sont establis juges sur son canal du Lez, et que la juridiction consulaire de la Bourse commune des Marchands de

Montpellier n'est établie que par édit du mois de may 1691 ; et quoyque, dans la juridiction consulaire, les affaires doivent estre traittées sommairement et gratuitement, il est néanmoins connu qu'on y observe les mêmes formalitez que dans les juridictions réglées, qu'on y a établi les mêmes droits de sceau, de controlle, et qu'enfin les particuliers qui sont nommez pour y rendre la justice, renvoyent toutes les causes à leur sindic, qui est un avocat, lequel se taxe ce qu'il veut, de sorte qu'il n'y a personne qui ne reconnoisse qu'il en coûte beaucoup plus de plaider dans cette jurisdiction que devant les juges ordinaires » ; — « le sieur de Grave observe encore que, dans la jurisdiction consulaire, les juges sont marchands eux-mêmes et que l'on choisit toujours les plus commerçans et les plus riches, de sorte qu'il arrive que, s'ils ne sont pas juges de leur propre cause, ce sont ou leurs associez secrets, ou leurs parents, ou leurs collègues ou leurs amis, qui jugent ces sortes de discutions ; le sieur de Grave est instruit depuis longtemps de tout ce qui se passe ; il voit que les pauvres patrons et marchands étrangers ayment mieux perdre de ce qui leur est deub, que d'avoir un procès devant les juges consuls ; c'est pour remédier à ces abus, qui à la fin fairoient fuir de son canal tous les patrons et commerçans étrangers, qu'il a demandé à Sa Majesté qu'il lui plaise, pour le bien du commerce, d'attribuer aux juges de son marquisat pareille jurisdiction que celle qu'il accorda aux juges du Canal Royal en 1666, à l'instar duquel celuy du Lez a esté fait » ; — avantages de la possibité d'appeler au parlement ; — « la juridiction consulaire de Toulouse, establie avant la construction du Canal Royal, s'estendoit dans les deux généralitez de Toulouse et Montpellier et connoissoit de tous les cas de commerce ;..... celle de Montpellier a esté démembrée de celle-là, par édit du mois de may 1691... » ; — « le sieur de Grave soutien qu'il remplit toutes les obligations auxquelles il est tenu, et qu'il fait voiturer toutes les marchandises et danrées, ainsi qu'il y est obligé ».

C. 4315. (Portefeuille.) — 2 pièces. parchemin.

**1751-1768.** — Rivières et canaux. — *Le Lez.* — *Le Canal de Grave.* — Justice du Canal du Lez. — Arrêts du Conseil d'État, subrogeant 1° « le sieur Guignard de Saint-Priest, conseiller du Roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant en Languedoc,..... au lieu et place du ... feu sieur Le Nain, précédent intendant en la dite province », — 2° « le sieur Guignard de Saint-Priest fils, intendant et commissaire desparty en Languedoc, et les successeurs des dits sieurs Guignard de Saint-Priest père et fils à l'intendance de la dite province », — « pour juger et terminer toutes les contestations concernant la navigagation de la rivière et canal du Lez » (6 avril 1751 et 6 juin 1768).

« Henry-François de Graves, marquis de Solas, mestre de camp de cavalerie » (1751) ; — « Marie-Anne-Éléonor, comtesse de Grave » (1768) ; — arrêts du Conseil des 24 janvier 1690, 30 octobre 1691, 24 juin 1718, 13 février 1725 et 18 octobre 1743, attribuant la connaissance des dites contestations aux précédents intendants : De Basville, « le sieur de Bernage père, ensuite le sieur de Saint-Maurice, son fils, et enfin le sieur Le Nain ».

C. 4316. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1770.** — Rivières et canaux. — *Le Lez.* — *Le Canal de Grave.* — MONTPELLIER. — LATTES. — PONT-TRINCAT. — Eau du Lez. — « Contestation, pendant devant [l'Intendant],... entre Madame la comtesse de Graves, [marquise de Solas], et le nommé Bonnet, fermier du moulin de Pontricat, situé sur le canal du Lez », — le dit « Jacques Bonnet, fermier des moulins du Pont Juvénal et de Pont-Trincat, affectant journellement de faire aller le moulin de Pont-Trincat dans le temps que l'eau nécessaire au dit moulin devroit être employé à la navigation du canal du Lez, en sorte que le dit canal reste à sec et les barques ne peuvent arriver au port, ce qui est également contraire à l'intérêt du commerce, à celuy de la dite dame de Grave et aux clauses du bail passé entre les parties le 5 mars 1769 ». — Enquête sur cette affaire, par « Louis Coulomb, subdélégué de l'intendance de Languedoc au département de Montpellier »

C. 4317. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1732.** — Rivières et canaux. — *Le Lez.* — *Le Canal de Grave.* — MONTPELLIER. — LATTES. — Bords du Lez et chemin de halage. — « Contestation d'entre Mr de Grave, marquis de Solas, et le sieur Jean-François Courant, bourgeois de Montpellier ». — Trois requêtes de Courant (octobre) ; — « mémoire » (non signé, postérieur au 11 décembre 1732) : — « il appert que par les arrêts et ordonnances de règlement, et notamment par

celle des eaux et forêts de 1669,... il est enjoint à tous les propriétaires des héritages aboutissans aux rivières navigables et canaux, de laisser le long des bords 24 pieds au moins de place en largeur pour le chemin royal et trait des chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres, ni tenir clôture ou haye plus près que 30 pieds, du côté que les batteaux se tirent, et 10 pieds, de l'autre bord, à peine de 500 livres d'amende, confiscation des arbres », etc.; — « le sieur Courant, habitant de Montpellier, a une terre-champ le long de la dite rivière, de l'autre côté du tirage, où ses auteurs ont fait planter des solles, ormaux et autres arbres, lesquels ont de grandes branches qui tombent dans le canal; les agens du sieur de Grave ont souvent requis le sieur Courant de faire ébrancher les dits arbres, même de les couper; le sieur Courant n'y ayant pas satisfait »; — « l'innondation, arrivée au commencement du mois de septembre 1732, a renversé et fait tomber dans les rivière et canal partie de ces arbres avec leurs racines et quantité de terres, ce qui..... interrompt la navigation.....»; — Courant soutient que ces arbres étaient plantés à la distance réglementaire et « qu'il n'est pas vray, sauf respect, que les dits agens ni autres [l'] ayent jamais fait avertir ... de [les] faire couper ni ébrancher;... ce n'est que depuis qu'il a payé en espèces, le mois d'août 1732, les censives qu'il devoit en orge, sur le pied de 45 s. et que les dits agens vouloient luy faire payer en argent sur le pied de 55 s. le septier, ainsy qu'ils l'avoient induement exigé des autres emphitéotes, et encore depuis qu'il s'est pourvu contr'eux pour leur faire deffendre la chasse dans ses vignes, les fruits pendans, qu'ils ont malicieusement recherché l'occasion de se venger »; — « la *Robine de Lates*, qui étoit à quelques pas plus haut que le champ en question, dans laquelle presque toutes les eaux de la dite rivière [du Lez] dégorgeoient pour embellir le [port de Lattes], a esté détruite et supprimée pour les faire couler dans le nouveau canal »; — « au-dessous du Pont Méjean,... il s'est formé une isle dans cette rivière, appellez le Gravas... »; — « réparations à faire au dit Gravas »; — le Lez n'a été navigable « que vers la fin de l'année 1685 ou 86 »; — « les éboulements du champ du dit Courant n'ont pas été causez tout à coup par la dite inondation arrivée le 1er septembre 1732; ils ont été faits insensiblement depuis 50 ans que le canal est construit »; — ordonnance de l'intendant De Bernage, du 24 octobre 1732; — « relation du sieur de Lafeuille, ingénieur, et du Père Morgues, jésuite, experts..... commis en l'année 1675 »; etc.

C. 4318. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1785.** — Rivières et canaux. — *Le Lez.* — *Le Canal de Grave.* — MONTPELLIER. — LATTES. — Bords du Lez et chemin de halage. — « Contestations d'entre M. le marquis de Graves, propriétaire du canal de Lez, et M. Fargeon, conseiller en la Cour des Aydes de Montpellier ». — « M. le marquis de Grave, à la tête de quelques travailleurs, a entrepris, de voye de fait, de faire couper raiz de terre plusieurs arbres saules, plantés depuis plus de cinquante années, dans un pred..... scitué au terroir de Lattes, ténement de la Clède », et appartenant au dit « Messire Lambert Fargeon, conseiller du Roy, mètre de comptes du Languedoc, seigneur de la Lauze, habitant de Montpellier ». — « M. de Graves demande que M. Fargeon et les autres propriétaires des terres qui aboutissent au chemin de l'écluse de Lattes au pont Méjan, soient condamnés à couper et abattre les arbres qui sont sur le bord de ce chemin et rivière du Lez, qui empêchent la voiture publique et qui ne seront pas à la distance portée par les ordonnaces ». — Nécessité, pendant la réparation de « l'écluze de Lattes », *aliàs* pendant la réparation des « portes de la dernière escluse du canal », de décharger les barques et de porter les marchandises à Montpellier par charrettes; arbres gênant le passage des charrettes, coupés par ordre du marquis de Graves, pour empêcher les mules et les charrettes de tomber dans la rivière; — « charrette qui avoit été chargée de balles de laine et que les charretiers du dit sieur marquis de Graves conduisoint au Pred de la Laine..... ». — « M. de Graves... est seigneur de Lattes ». — « M. de Graves a lui-même sur son canal des possessions contigües, dans la longueur de plus d'un quart de lieue;... il y a dans toute cette étendue des arbres qui bordent ces possessions attenantes à son canal, n'y ayant pour tout chemin entre deux qu'un marchepied d'un pan de large pour tirer la maille... ». — « Il s'agit dans le cas présent d'un des plus petits canaux du royaume, où il n'i a jamais eu de tirage à trait de chevaux, mais bien à la maille ». — Transport, « par ce même chemin, [de] plus de 300 charetées de foin, sans qu'il soit arrivé aucun accident ».

Motif pour lequel « le parlement de Toulouse ne voulut pas connoître de toux les crimes commis par les sieurs Lalande et Lagresse, accusés d'avoir tué le garde-chasse de M. de Biron ».

« Henri Casseirol, lieutenant général criminel en la sénéchaussée, gouvernement et siège présidial de Montpelier. »

C. 4319. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1749.** — Rivières et canaux. — *Le Lez.* — *Le Canal de Grave.* — LATTES. — LA SÉRAIRÈDE. — Bords du Lez et chemin de halage. — Requêtes adressées à l'intendant Le Nain, par « noble Paul-Camille de Guilleminet, écuyer, habitant de Montpellier,.... propriétaire du domaine de la Cérairède, scitué dans le terroir de Lattes », à l'effet d'obtenir « que le sieur marquis de Grave sera teneu de faire piquetter et marquer par des bornes les limittes et franc-bords de son canal, dans lesquels il prétend défandre la dépeissance des bestiaux ». — Réponse du marquis de Grave, invoquant l'ordonnance des eaux et forêts du 8 août 1669 et l'ordonnance de M. de Froidour, grand maître des eaux et forêts au département de Toulouse, du 21 mai 1678; — copie des dites ordonnances.

C. 4320. (Portefeuille.) — 4 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

**1750-1751.** — Rivières et canaux. — *Le Lez.* — *Le Canal de Grave.* — LATTES. — Bords du Lez et chemin de halage. — Difficultés entre le marquis de Grave et les consuls de Lattes. — Appel au Conseil, par le marquis de Grave, de deux ordonnances de l'intendant Le Nain. — Le marquis de Grave demande que les consuls de Lattes et autres riverains du Lez soient tenus « de faire combler les fossés, abattre les arbres, haies et buisssons et ôter tous les obstacles, qui pourroient nuire à la navigation ou tirage des chevaux, dans la distance de 24 pieds du côté du dit tirage, et de 10 pieds, de l'autre bord ». — Arrêts du Conseil (15 décembre 1750 et 9 février 1751); lettres patentes.

C. 4321. (Portefeuille.) — 8 pièces, papier.

**1750-1753.** — Rivières et canaux. — *Le Lez.* — *Le Canal de Grave.* — MONTPELLIER. — LATTES. — LE MAS D'ENCIVADE. — Bords du Lez et chemin de halage. — « Le collège [royal des Jésuites de Montpellier] jouit en propriété un domaine, appellé d'Ensivade, scitué dans le terroir de Lattes, dont partie des possessions aboutit et borde la rivière du Lez ». — « Arrest du Conseil d'Estat du Roy, au sujet des francs-bords de la rivière du Lez, du 15 décembre 1750 » (Montpellier, impr. Augustin-François Rochard, 1751, in-4° de 4 pp.) : — « ordonne Sa Majesté que, par provision et sans préjudice du droit des parties au principal, les dits riverains seront tenus, à la première réquisition du dit sieur de Grave, de faire combler les fossés, abattre les arbres, hayes et buissons, et ôter tous obstacles qui pourroient nuire à la navigation ou tirage des chevaux, dans la distance de 24 pieds du côté du dit tirage, et de 10 pieds, de l'autre bord, sinon et à faute de ce faire, il sera permis au dit sieur de Grave de le faire lui-même, à la charge néanmoins de faire préalablement procéder par des experts.... à la vérification et estimation des arbres qu'il sera nécessaire d'abattre » ; — signification du dit arrêt « aux R. P. Jésuites [de Montpellier], rue de l'Éguillerie vieille, paroisse de N.-D. des Tables » (24 mars 1751). — « Requête[s] et pièces pour le sindic du collège royal des Jésuites de Montpellier, contre M. le marquis de Grave » (1753). — Requête du marquis de Grave à l'Intendant, contre les Jésuites de Montpellier. — « Mémoire à consulter pour les R. P. Jésuites, au sujet des arbres et rejettons qui ont été coupés à leur domaine du mas d'Ensivade, le long de la rivière du Lez, qui empêchoient la navigation du canal de M. le marquis de Graves » (non signé et s. d.).

C. 4322. (Portefeuille.) — 7 pièces, papier.

**1674.** — Rivières et canaux. — *Le Lez.* — *Le Canal de Grave.* — MONTPELLIER. — LATTES. — PÉROLS. — Navigation du Canal du Lez. — Obliquité du port de Pérols. — Affaire de M. le président De Solas avec les marchands radeliers, les maîtres menuisiers et charpentiers et les négociants en bois, de Montpellier, au sujet du débarquement de leurs bois au port du Radel, près Pérols.

« Deslibération des marchandz radelliers et maistres charpentiers et menuziers de Montpellier » (13 août): — noms d'une quarantaine de maîtres menuisiers et charpentiers, dont quelques-uns en même temps marchands radeliers; — « Barthélemy Bertrand et Fulcrand Granier, consulz des maistres menuziers et charpentiers de la ville de Montpellier » ; — « a esté représanté par le dit Bertrand, premier consul, que, quoyque leur négosse des achaipts du bois, qu'ils font venir du Dauphiné et du lieu de Quilhan et descharger au port de

Pérolz, sur les estanz et particulièrement sur le port du dit lieu de Pérolz, apellé le Radel, quy tire mesmes son nom du négosse du bois qu'ils font conduirè en radeaux, et mettre dans plusieurs maguesins, qu'ils y ont leur apartenans en propriettés, où ils enferment les aix et autre menu bois qu'ilz y vendent et débitent sur le lieu, ensemble les gros et petits poutres, pendant toute l'année, aux personnes quy en ont bezoing, non-sullement de Montpellier, où il ne s'en employe pas la dixiesme partye, mais principallement aux habitans des autres villes et lieux à dix lieues ou environ loing du dit port du Radel, quy de là, par la commodité des estants, font porter le dit bois aus dites villes et lieux que bon leur semble, soit esté toujours libre de tout temps immémorial et que les fermiers de la foraine ayent tousjours tenu leurs comis au dit lieu de Pérolz pour recevoir et fère les expéditions des marchandizes quy se sont chargées et deschargent aux ports du dit lieu; néanmoins le fermier de présant de la foraine préthendant les empêcher de descharger leur bois au dit port du dit Pérolz,..... [leur] a fait déclarer par son comis..... que le bureau est à Lattes et qu'on le doit suivre, voulant par conséquant obliger les dits marchantz radelliers et maistres menuiziers et charpentiers à fère descharger leur bois au dit Lattes, ce qui ruineroit entièrement leur négosse, car au lieu que le dit port du Radel est très comode et propre pour le dit négosse, parce qu'il est d'une grande et large estandue, quantité de radeaux pouvant aborder à la fois, et tout le bois peut estre mis en terre dans un mesme jour, sans que les derniers arrivés soint obligés d'attendre le deschargement des premiers; d'ailleurs les estrangers quy viènent achaipter la plus grande partye du bois, l'ayant sur le bort, hors de l'eau, en un port grand et espacieux, non sullement ilz l'examinent en détail pièce à pièce, mais aussy ilz le peuvent enmener et conduire ..... sans mesmes estre obligés de payer aucuns droit ny fraix, parce que le dit port ne coustant rien d'entretenir, la nature le faisant d'elle-mesme, ils sont francs, libres et examps de tous subsides; au contraire, ilz ne pourroint pas fère descharger leur bois au dit Lattes, non sullement parce qu'il n'y a point de port où les radeaux puissent aborder ny entrer dans aucun canal, non pas mesme dans la rivière du Lez, comme on le préthend, quy n'est pas assés large, et mesmes n'y a aucun maguesins pour enfermer le bois, quy seroit à la discreption de tous ceux quy en voudront mal uzer, et encores expozé à la dite rivière quy peut l'emporter, venant à déborder, et à la rigueur et injure du temps dans un pays dézert et marécagieux et inavitable, les personnes n'y pouvant demurer sans y estre malades et incomodés en toutes saizons: en esté, à cauze des moucherons et des exalaisons puantes, quy s'élèvent de la bourbe et méchantes eaux, et en ivert, à cauze des brouillars quy s'élèvent aussy des dits marets et eaux croupissantes..... »

Procès-verbaux de saisie, par « Charles Duhamel, commis des fermes unyes de France au bureau du canal de l'embouchure de la rivière du Lez », de bois déchargés au port du Radel, près Pérols. — Requêtes des marchands radeliers et maîtres menuisiers de Montpellier. — Arrêt de la Cour des Aides, « pour les marchands radeliers, contre Monsieur de Soulas » (24 septembre). — Inventaire de production, par devant la Cour des Comptes, Aides et Finances de Montpellier, « contre le fermier de la foraine et messire François de Sollas, prézident en la cour. »

C. 4323. (Portefeuille.) — 5 pièces, papier.

**1724.** — Rivières et canaux. — *Le Lez.* — *Le Canal de Grave.* — MONTPELLIER. — LATTES. — PÉROLS. — Navigation du canal du Lez. — Obliquité du port de Pérols. — Affaire du marquis de Grave avec les « marchandz radeliers, maîtres menuisiers et négocians en bois, habitans de Montpellier ». — Requêtes à l'Intendant; — inventaire de production. — « Messire Henri-François de Grave, chevalier, marquis de Solas, baron de Lattes, seigneur et propriétaire du canal du Lez ». — Saisie, par ordre du dit marquis de Grave, de bois déchargés au « port du Radel, à Pérols », la dite saisie « sous prétexte de certains titres qui lui donnent certain droit de port sur les marchandises chargées sur des barques ».

En 1674, « le fermier de la foraine et ses commis n'agissoient que par l'organe de Monsieur le président De Solas, quy prétendoit, comme fait aujourd'huy le sieur marquis de Graves,..... assujettir et obliger les produizants à décharger leur bois au dit port de Lattes »; — « le dit feu sieur président De Solas, de même que le fermier de la foraine, reconnoissant que leur prétention au fondz n'étoit pas fondée, furent d'obligation d'abandonner leurs poursuittes »; — depuis, « il s'est passé près d'un demy-siècle, pendant lequel les produisantz ont toujours jouy, comme ils fesoint auparavant,

du dit droit et faculté de faire décharger leur bois au dit port du Radel, paisiblement et sans trouble de la part du sieur [de Graves]..... ny ses auteurs »; — « le nouvel ageant du sieur marquis de Graves..... s'est imaginé de..... les obliger à faire décharger leur bois au port du Pont Juvénal ».

C. 4324. (Portefeuille.) — 7 pièces, papier.

**1691-1795.** — Rivières et canaux. — *Le Lez.* — *Le Canal de Graves.* — MONTPELLIER. — LATTES. — PALAVAS. — PÉROLS. — MAUGUIO. — VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE. — Navigation du Canal du Lez. — Obliquité des ports de Pérols, de Mauguio et Villeneuve.

Arrest de la Cour des Aydes, qui déclare les ports de Pérols, Mauguio et Villeneuve obliques » (impr. s. l. n. d., placard); — « veu les requêtes présentées par Me Pierre Domergue, fermier de nos fermes unies, tandentes à ce qu'il luy soit permis d'établir un bureau au port du Pont Juvénal, au lieu et place de celuy qui est au bout du Lès, et une patache au grau de Balestras, avec un capitaine et nombre suffisant..... [de] commis ou gardes, ausquels tous les patrons et maîtres des barques, qui passeront au dit grau, seront tenus de remettre leurs manifests, connoissemens, polices et déclarations de la quantité et qualité des marchandises, danrées, balles, quaisses et tonneaux, dont leurs barques sont chargées, avant les renverser sur les bateaux, alleuges, caupouls, tirades et autres barques plates... »; — permission d'établir le dit bureau au port du Pont Juvénal; — « défenses aux patrons, maîtres des barques et pêcheurs de sortir des dits étangs de Maguelonne, Pérols et Mauguio, pour aller à la mer, et d'entrer dans les dits étangs, venant de la mer, que par le dit grau de Balestras »; — « ce faisant a déclaré et déclare nos dits graux apelé du Roy et de Mauguio et autres qui pourroient se former sur la plage, ensemble les ports du dit Mauguio, Pérols et Villeneuve, obliques, tant que le dit grau de Balestras subsistera », et les marchandises qu'on y fera entrer, « sujettes à confiscation ».

Ordonnance de l'intendant De Basville (16 novembre 1702), faisant « deffenses à tous patrons, marchands et autres de charger ni décharger aux ports de Pérols, Mauguio et Villeneuve, aucunes marchandises ni denrées, à peine de confiscation des barques, des marchandises, denrées, et des charettes et bestiaux qui les auront portées des dits ports à Montpelier ou de Montpelier ès dits ports, et à cent livres d'amande contre chacun des contrevenans »; — la dite ordonnance rendue sur « la requête..... présentée par dame Diane de Solas, marquise du dit lieu, veuve de Messire Philipes de Graves, vivant marquis de Ville-Farjaux, premier maître de la garde-robe de son Altesse royale Monsieur frère unique du Roy; contenant que de toute ancienneté les Consuls de Mer de la ville de Montpelier ont eu droit d'empêcher qu'il ne se soit embarqué ni débarqué aucunes marchandises ni denrées aux ports de Pérols sans payer aus dits Consuls de Mer ou à leur fermier les droits de robinage, ainsi qu'il résulte de leurs anciens titres, notamment d'une ordonnance rendue par le maître des ports de Montpelier, du 3e aoust 1619, aux droits desquels Consuls de Mer la dame de Solas supliante est subrogée par le traité de la construction du canal du Lez du mois de février 1670; que même en qualité de baronne de Lattes, elle a encore droit de port depuis le mas de Catalan jusques au port du château de Mauguio, comme il résulte de la transaction passée en 1272 entre le Roy de Maïorque, seigneur et baron de Lattes, d'une part, et l'évêque, prévôt et chapitre de Maguelonne, d'autre part..... » (1).

Ordonnance de l'intendant De Basville (18 juillet 1703), permettant à la dite dame de Solas « d'établir des gardes aux ports de Pérols, Mauguio et Ville-Neuve, avec pouvoir, après serment par eux prêté en justice, de saisir et arrêter les barques, marchandises et danrées, qui seront chargées et déchargées [aus dits ports] au préjudice... [de l']ordonnance [du dit intendant, en date du 16 novembre 1702]... »

Requête présentée à l'intendant De Bernage par « Mre Henry-François de Grave, chevalier, marquis de Solas, baron de Lattes, etc. », à l'effet d'obtenir que « Mr Aubert, directeur du tabac », qui a fait « décharger en fraude,... [le 14 may], un chargement de tabac au dit Radel de Pérols, qui luy venoit apparemment du côtté du Saint-Esprit, qu'il a fait porter le même jour dans le bureau général de cette ville en sept charrettes », soit condamné « au payement des droits du canal du

(1) Voir le texte de cette transaction: — 1° Archiv. départ. Hérault, G. IV. 1, CARTULAIRE DE L'ÉVÊCHÉ DE MAGUELONE, tome E, art. 1554, fol. 118 v° et suiv.; — publié par Germain, *Arnaud de Verdale*, dans les *Mém. Soc. archéol. Montpellier*, in-4°, tome VII, pp. 724 et suiv.; — 2° Archiv. municip. Montpellier, AA. 4. le GRAND TALAMUS, fol. 29 v°, art. 53; — cf. Jos. Berthelé, *Archives de la ville de Montpellier*, t. III, art. 663, pp. 88 et suiv.

Lez des dites sept charrettées de tabac... et en l'amende de 100 livres par luy encourue à cauze de la contravention » (mai 1725). — Saisie, par ordre du marquis de Grave, de 98 balles de « tabac de quentine », débarquées au port du Radel, pour le compte du dit Aubert, par le patron Béraud, du Saint-Esprit, et chargées « pour porter à Montpellier », sur cinq charettes appartenant à des habitants de Pérols (2 juin 1725). — Nouvelles requêtes du marquis de Grave à l'Intendant contre le susdit Aubert (juin et septembre 1725).

« Aubert, directeur du privilège exclusif de la vente du tabac et caffé » ; — « Le Sueur, adjudicataire du dit privilège ». — Aubert et Le Sueur « prétendent 1° que le tabac, de même que le caffé, n'est pas une marchandise, mais une matière dont il n'est pas permis de faire commerce et laquelle on dit estre exempte de tous droits de ferme de Sa Majeste et de ceux des seigneurs particuliers, villes et communautez, péages, octroys et autres générallement quelconques..... » ; — « si le dit Me Le Sueur a fait passer les tabacs par le canal du Lez, c'est parce qu'il avoit cru que cette voiture lui seroit plus comode ;... ayant reconnu le contraire et les difficultez qu'il y avoit de faire voiturer les tabacs du port du Pont Juvénal en cette ville, il a pris le parti le plus avantageux au bien de la régie ».

« Par la transaction passée en 1272 entre le Roy de Maillorque, pour lors seigneur de Lattes, et les évêque, prévôt et chapitre de Maguelonne, il fut convenu qu'il ne pouvoit être fait aucun port dans les terres de ces derniers, limitrophes du terroir de Lattes, et que le seul seigneur de Lattes avoit le droit de port dans les étangs depuis le lieu de Mauguio, avec pouvoir de tenir des gardes pour empêcher que personne, de quelque qualité et condition que ce fût, ne pût charger ni décharger ailleurs qu'au dit lieu de Lattes ; ce qui fut confirmé par des lettres pattentes de 1428 et des arrests de la Cour des Aydes de cette ville de 1614 et 1637 ». — Historique du canal construit par le président De Solas ; — inféodation de la « baronnie de Lattes » au dit président De Solas ; — « du depuis, la dame marquise de Grave, fille, et le sieur..... [Henry-François de Grave], petit-fils de Mr le président De Solas, ont entretenu et entretiennent ce même canal » ; — « deux arrests de la Cour des Aydes, des 6 aoust 1674 et 11 septembre 1691, qui ont expressément de plus fort déclaré les ports de Pérols, Mauguio et Villeneuve, obliques et deffendus » ; — « le canal du Lez a été construit, non seulement pour la comodité des marchands, mais encore pour l'avantage des fermes de Sa Majesté, comme elle s'explique dans les lettres pattentes du mois de décembre 1675 » ; — « le dit canal et le port du Pont Juvénal a été subrogé et est à la place de celui de Lattes » ; — « les fermiers des gabelles y ont toujours fait et y font actuellement passer et décharger les sels, destinez non seulement pour Montpellier, mais encore pour les chambres des Sévènes et Gévaudan, y trouvant un grand avantage » ; — « il en est de même des adjudicataires de Sa Majesté pour la fourniture des poudres, salpêtres, vivres et munitions de guerre et de bouche, bois pour le radoub des vaisseaux de Sa Majesté » ; — « le sieur Farges, munitionnaire des vivres de l'armée de Catalogne » ; — charettes qui « font chacune sept voyages par jour du dit Pont Juvénal en cette ville, tandis qu'à peine dans les plus grands jours une charrête peut faire deux voyages de Pérols en cette ville ».

C. 4325. (Portefeuille.) — 9 pièces, papier.

**1675-1726**. — Rivières et canaux. — *Le Lez.* — *Le Canal de Grave.* — MONTPELLIER. — LATTES. — PÉROLS. — MAUGUIO. — VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE. — Navigation du Canal du Lez. — Érection du marquisat de Solas. — Droit de port du marquis de Grave. — Obliquité des ports de Pérols, de Mauguio et de Villeneuve.

1. « Lettres patentes d'érection de la baronnie de Lattes, baronnie de Solas et Part Antique, en marquisat, sous le nom et appellation de Solas ; du mois de décembre 1675 » (impr. s.l.n.d., 6 pages in-fol.) : — « le sieur François de Solas, président en nostre Cour des Comptes, Aydes et Finances de Montpellier,... auroit eu la pensée de faire faire à ses frais un canal navigable comme celui de Briare, depuis l'estang de Pérols et de Lattes jusques à une maison qu'il a dans la Rectorie, près nostre ville de Montpellier ; et pour y parvenir, il auroit fait passer un contrat, le 6 février 1666, avec les Consuls de Mer et Corps des Marchands de la dite ville, par lequel les droits que chaque chose doit payer en passant par le dit canal sont réglez », lequel contrat fut autorisé et homologué par arrêt et lettres patentes d'octobre 1666 et décembre 1670 ; — « pour l'inciter encore plus fortement à accomplir son dessein, nous aurions érigé en justice haute, moyenne et basse les terres et moulins qu'il a, sçis aux environs du Pont Juvénal, dans nostre Rectorie, en titre de baronnie, sous le nom

et appellation de Solas, ainsi que les dites lettres le contiennent » ; — travaux exécutés « à grand frais, pour rendre la rivière du Lez navigable, [sur] plus de 2.500 toises de long, depuis son embouchure dans l'estang » ; — ayant « trouvé qu'il pourroit estre empêché de continuer sa première écluse à la Chaussée des Marchands, s'il ne se rendoit propriétaire du droit d'arrousage et de la seigneurie des eaux, ce qui l'auroit porté d'acquérir du chapitre collégial de Saint-Sauveur de Montpellier la seigneurie et faculté de toutes les eaux qui lui apartenoient, à cause de la Peissière Plombade et d'un vieux moulin ruiné qu'il avoit au lieu de Lattes, avec le droit d'arrousage dû par les propriétaires des preds circonvoisins, par contrat du 22 avril dernier, autorisé et homologué par le sieur évêque de Montpellier » ; — « il vouloit commencer... en faisant porter les marchandises par le canal jusques à la Chaussée des Marchands, et par les voitures ordinaires jusques dans les maisons des habitans ; quelques envieux, qui ont toujours traversé et qui continuent encore de traverser le dit ouvrage, auroient suscité aucuns menuisiers et fait intervenir les Marchands, pour demander qu'ils ne fussent tenus à passer par le dit canal qu'après qu'il seroit entièrement achevé » ; — désir exprimé par le Roi que les écluses du canal du Lez fussent de mêmes dimensions que celles du Canal Royal de communication des deux mers, afin de permettre la communication de Montpellier « avec Lyon par le Rhône, avec tout le Levant par le port de Cette et par le grau de Sainte-Luce, qui n'est qu'à une demi-lieue du dit canal, et encore avec le dit Canal Royal » ; — « la baronnie de Lattes de nostre domaine, mise aux enchères devant nos commissaires en la dite province, pour estre inféodée à perpétuité » ; — transaction de 1272, « entre le roy de Maillorques, pour lors seigneur du dit Lattes, et les évêque, prévôt et chapitre de Maguelonne » ; — droit de port dans les étangs ; — le président De Solas ayant « consenti d'augmenter son ouvrage et sa dépense, quoique très considérable, pour faire le dit canal et écluses de la grandeur, capacité et profondeur de celles du Canal Royal de communication des mers, même de payer au trésor royal la somme de 4.000 liv. » comme « droit d'entrée », le Roi lui a accordé « à titre d'inféodation et propriété incommutable, pour lui, ses hoirs et ayant cause, la dite Rectorie de Montpellier, ensemble la baronnie, terre et seigneurie de Lattes, avec la haute, moyenne et basse justice, fours banniers, censives, lods et ventes, leude, droit de port, pesche, chasse et autres droits... », aux conditions susdites « et outre de payer les charges et de tenir les dites terres de la Rectorie et baronnie de Lattes en foy et homage,..... sous une albergue d'un écu d'or valant 114 sols, payables chacune année à la recette du Domaine de Montpellier et les droits seigneuriaux à chaque mutation » ; — paiement des dites 4.000 livres de droit d'entrée, entre les mains de « M. Gédéon Dumetz, garde de nostre trésor royal », le 30 avril 1675 ; — contrat de bail, le 30 mai suivant, par les commissaires sur le fait du Domaine ; — mise en possession, le 24 juin, par « Maître Pierre de Valobscure, nostre conseiller et magistrat au sénéchal et siège présidial de Montpellier, èz présence des srs Chazot et Charpentier, directeur et receveur de nostre domaine, et de plusieurs autres personnes, tant du dit Lattes que d'ailleurs » ; — vérification, par le sr de Lafeuille, inspecteur des ouvrages du Canal Royal, et procès-verbal par l'intendant Daguesseau, en date du 12 juin 1675, de la « différence du premier dessein et ouvrage commencé en la forme de celui de Briare, suivant le prix fait par le dit sieur de Solas le 20 février 1668, d'avec celui que... [le Roi veut] qu'il fasse faire » ; — construction de l'écluse « à la peissière ou chaussée des Marchands » ; — « longs, fidelles et signalez services que le dit sieur François de Solas, conseiller et président en nostre dite Cour des Comptes, Aydes et Finances de Languedoc, commandeur et grand prieur de la dite province de l'ordre de Notre-Dame de Montcarmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, nous a rendu depuis plusieurs années... » ; — arrêt du Conseil, du 23 mars 1675, portant l'inféodation de la Rectorie et de la baronnie de Lattes ; — autorisation de la transaction de 1272, pour le droit de port ; — « la dite seigneurie et baronnie de Lattes est une des plus anciennes baronnies de nostre province de Languedoc, composée de plusieurs fiefs et d'une petite ville très marchande autrefois ;... en l'unissant avec la baronnie de Solas et ce qui est de la Rectorie de Montpellier, qui la touche et se termine par les terres de Pérols, Mauguio, Castelnau et la ville de Montpellier, ce seroit une fort belle terre, capable de porter le titre de marquisat » ; — érection des dites terres et baronnies de Solas et de Lattes et de la Rectorie de Montpellier, « en nom, titre, dignité et prééminence de marquisat, sous le nom et appellation de Solas » ; — « les consuls des dits lieux, vassaux, arrière-vassaux, tenanciers et autres tenant noblement ou roturièrement des dites terres et baronnies unies, feront à l'avenir leurs homages, bailleront leurs aveus

et dénombremens et déclarations de leurs terres et redevances au dit sieur Solas et à ses successeurs et ayant cause » ; — faculté pour le dit marquis de Solas d'établir « un bailly, lieutenant, notaire et autres officiers nécessaires et accoutumez aux terres de marquisat, outre ceux qui sont de présent » ; — établissement, au dit marquisat, d'un jour de marché, tous les lundis, et de « deux foires chacune année, pour estre tenues pendant deux jours chacune dans le lieu où sera fait le port du dit canal,... l'une le lendemain du premier dimanche d'après Pasques, l'autre le lendemain du jour de Tous les Sains... » ; — le Roi veut, en outre, que « si le dit marquisat de Solas estoit possédé par des personnes faisant profession de la Religion Prétendue Réformée, il n'y soit établi aucun prêche... »

2. « Jugement de Monseigneur de Bernage, intendant de la Province de Languedoc, qui déclare les saisies, faites à la requête de Mr le marquis de Grave, des bois déchargez au Radel de Pérols, mules et charrettes qui les ont voiturez du dit Radel à Montpellier, bien faites; et en conséquence, ordonne que les bois, mules et charrettes demeureront confisquez à son profit ; condamne les y dénommez chacun en cent livres d'amende et aux dépens ; déclare de plus fort les ports de Pérols, Mauguio et Villeneuve, obliques ; ce faisant, ordonne que les bois, marchandises et denrées, seront chargées et déchargées au port du canal de la rivière du Lez, à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans et de confiscation des bois, marchandises et denrées, ensemble des mules, charrettes et des barques qui les auront voiturées. Du 4 décembre 1725. (A Montpellier, de l'imprimerie de Jean Martel, imprimeur ordinaire du Roy et des Estats généraux de la province de Languedoc, place du Grand Temple, 1726) ».

3. « Procès-verbal du sr Pierre Palat, garde du canal du Lez, sur la contravantion commise par le sr Béreau, patron et marchant du Saint-Esprit, pour avoir déchargé un chargement de planches au Radel de Pérols » (27 mars 1726). — 4. « Verbal de saizie de 18 grosses planches bois d'endanse et 100 pieds de mûriers, appartenant au sr Béraud, patron et marchant du Saint-Esprit, déchargés en contravantion au Radel de Pérols ; le tout sézy à la requête de Mr le marquis de Grave » (27 mars 1726). — 5 à 8. Requêtes du marquis de Grave à l'Intendant (1725 et 1726). — Tabac déchargé en 1725 au port du Radel pour le compte du « sieur Aubert, directeur du privilège exclusif de la vente du tabac et caffé ». — Ordonnance de l'intendant De Bernage, accordant, « attendu qu'il s'agit du service du Roy,... main levée à l'adjudicataire général des poudres et salpêtres, de la saisie qui a esté faite des planches et de la barque [du patron Béraud],..... à la charge par le sieur Aubert, directeur des poudres à Montpellier, de faire sa soumission de payer les droits prétendus par le dit sieur marquis de Graves, sy aucuns sont déclarés lui estre deubs par le jugement qui interviendra » (29 mars 1726).

C. 4326. (Portefeuille.) — 17 pièces, papier.

**1703-1730.** — Rivières et canaux. — *Le Lez.* — *Le Canal de Grave.* — MONTPELLIER. — LATTES. — PÉROLS. — MAUGUIO. — VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE. — Navigation du canal du Lez. — Droit de port du marquis de Grave. — Obliquité des ports de Pérols, de Mauguio et de Villeneuve.

1. Requête de « Messire Henri-François de Grave, marquis de Solas, baron de Lattes » à l'intendant De Bernage, contre « le sieur Aubert, directeur du privilège exclusif de la vente du tabac et caffé », et contre « Me Lesueur, adjudicataire du dit privilège », à l'occasion du tabac débarqué au port du Radel (1725); — interdiction de charger ou décharger « tout le long de l'étang, depuis Mauguio jusques au lieu dit les Mourres ».

2. Autre requête du marquis de Grave à l'Intendant, contre le dit Aubert et contre « Me François-Pierre du Cayet, adjudicataire général des poudres et salpêtres », à l'occasion des planches et mûriers débarqués au port du Radel (1725).

3. Ordonnance de l'intendant de Bernage, déclarant bien faites « les saisies faites à la requête de M. le marquis de Grave, des bois déchargez au Radel de Pérols », etc. (4 décembre 1725) [cf. C. 4325].

4. Requête de « Me Pierre Lesueur, adjudicataire, pour la Compagnie des Indes, du privilège exclusif de la vente du tabac dans tout le royaume », à « Monsieur le maître des ports, juge du tabac », contre le marquis de Grave (1729).

5. « Exploit, pour Monsieur le marquis de Grave, contre Me Pierre Lesueur, adjudicataire de la ferme des tabacs » (1727).

6 à 9. Requêtes diverses du marquis de Grave et de Lesueur à l'Intendant (1729 et 1730).

10. Requête de « Me François-Pierre du Cayet, adjudicataire général des poudres et salpêtres du royaume » (1726).

11. « Passeport donné par le Roy à Dominique Lasalle, chargé de la fourniture des bleds, grains, etc., pour l'armée de Cathalognie, etc. (6 julhet 1719); pour M. le marquis de Grave, contre Me Lesueur, fermier du tabac »; — fournitures à faire par le dit Dominique Lasalle, bourgeois de Paris : « 300,000 quintaux de bled, 250,000 sacs d'avoine de 12 boisseaux chacun, mesure de Paris; 40,000 quintaux d'orge et 1,200,000 rations de fourrage en foin et paille, qu'il doit faire conduire et voiturer en Roussillon et dans nos autres provinces quy avoisinent les Pirénées, avec les sacs pour contenir les dits grains ou la toile ou coutil pour les faire ».

12. « Estat des munitions quy sont passées par le canal du Lez pour estre remises dans la citadelle de Montpellier et autres places de la province, et de ce quy a esté envoyé à la suite de Monseigneur le maréchal de Montrevel » (12 août 1703); — barques venues de Perpignan par mer; autres barques venues de Toulon et de Marseille; — barils de poudre, caisses de plomb, balles de mèche, pièces de canon, affûts de canon, boulets, saumons de plomb, bombes avec leurs fusées et barils de balles de plomb.

13. « Estat des poudres passées, pour le compte du Roy, par le canal du Lez, prises à la citadelle de Montpellier » (31 mai 1706) : — 250 barils de poudre, chargés le 26 avril 1706, « sur les barques de patrons Rey, d'Aiguemortes, Rouzier et Nouailles, de Beaucaire, pour porter à Arles », — les dits 250 barils pesant ensemble 407 quintaux, poids de Montpellier; — « charoit et droits du canal du Lez, à 3 sols par quintal : 61 livres 1 sol ».

14. « Estat des grains et farines, pour le compte du Roy, envoyées par eau d'Agde à Montpellier, depuis le 12 mars 1720 jusqu'au 19 juin suivant, quy ont passé sur le canal de Monsieur le marquis de Grave, à quy les droits doivent estre payés à raison de 2 sols 6 deniers par septier, mesure de Montpellier, et de 3 sols par quintal, poids de table » (29 juillet 1720); — « 400 sacs avoine, contenant 12 boisseaux chacun, mesure de Paris », produisent « mesure de Montpellier : 1200 septiers ».

15. « Estat des grains et farines, pour le compte du Roy, envoyez par eau d'Agde à Montpellier, à Monsieur de Larroc, directeur des vivres, depuis le 25 janvier 1721 jusqu'au 17 février suivant, passés sur le canal de Monsieur le marquis de Grave, à qui les droits doivent estre payés à raison de 3 sols par quintal, poids de table » (21 février 1721).

16. « Estat de la farine de méteil, pour le compte du Roy, envoyée par eau de Béziers à Montpellier, dans le mois de juin 1727, quy a passé sur le canal de Monsieur le marquis de Grave, à qui les droits de voitures, appellés droit de canal, doivent être payés à raison de 3 sols par quintal, poids de table » (23 septembre 1727).

17. « Estat de la farine de méteil, pour le compte du Roy, envoyée par eau de Montpellier à Agde, dans le mois d'octobre 1727, quy a passé sur le canal de Monsieur le marquis de Grave, à quy les droits de voiture, appelés droits de canal, doivent être payés à raison de 3 sols par quintal, poids de table » (20 novembre 1727).

C. 4327. (Portefeuille.) — 10 pièces, papier.

**1722-1730.** — Rivières et canaux. — *Le Lez.* — *Le Canal de Grave.* — MONTPELLIER. — PÉROLS. — Navigation du canal du Lez. — Droit de port du marquis de Grave. — Obliquité des ports de Pérols, de Mauguio et de Villeneuve.

« Requêtes et pièces, pour Me Lesueur, adjudicataire pour la compagnie des Indes du privilège exclusif de la vente du tabac, contre M. le marquis de Graves ». — « Il s'agit... de savoir si..... le supléant peut être assujéty à faire passer par le canal du Lez ses tabacs, matières et ustancils servant à leur fabrication, pour raisonner et payer de droits aux commis du sieur marquis de Graves, au préjudice des exemptions du supliant »; — « l'injuste prétention des agents du sieur marquis de Graves s'éleva en 1725..... »

« Arrest du Conseil d'Estat du Roy, qui décharge de tous les droits des fermes de Sa Majesté et de ceux des seigneurs particuliers, villes et communautés, péages, octrois et autres généralement quelconques, tant les tabacs fabriquez que les matières et ustancils servant à leur fabrication; et deffend d'en percevoir aucun, à peine de 1000 livres d'amende, etc. » (20 février 1722) (impr. in-4o de 4 pp.).

« Arrest du Conseil d'Estat du Roy, qui accorde à la Compagnie des Indes l'exemption des droits d'octroi, locaux, de tarif, de péages, passages et barrages, sur tous les caffez qu'elle fera entrer, sortir ou traverser le royaume, pour la provision de ses bureaux » (1er février 1724) (impr. in-4o de 4 pp.).

C. 4328. (Portefeuille.) — 5 pièces, papier.

**1730.** — Rivières et canaux. — *Le Lez.* — *Le Canal de Grave.* — MONTPELLIER. — PÉROLS. — Navigation

du canal du Lez. — Droit de port du marquis de Graves. — Obliquité des ports de Pérols, de Mauguio et de Villeneuve.

« Requestes respectives d'entre Pierre Le Sueur, chargé de la régie du privilège exclusif de la vente du tabac, et M. le marquis de Graves, propriétaire du canal du Lez » ; — « M. de Graves prétend que tout ce qui va et vient par les étangs, doit passer par son canal et payer les droits, et que tous les ports des dits étangs sont obliques..... ».

« Mémoire sur la contestation qui est entre Me Pierre Le Sueur, régisseur pour le Roy du privilège exclusif de la vente du tabac, et le sieur marquis de Grave » (4 juillet): — saisie en juillet 1729, au port de Pérols, par les agents du marquis de Graves, des tabacs envoyés du bureau de Montpellier à Aiguesmortes, « tant pour la consommation des troupes de la garnison que pour celle des habitants de la ville » ; — réponses du « directeur de la régie du tabac au département de Montpellier,... deffendant, non la cause des régisseurs, mais la propre cause du Roy », aux raisons du marquis de Graves » ; — conclusions : 1° « il n'y a que les marchands de Montpelier qui doivent faire passer leurs denrées et marchandises par le canal du Letz, parce que le corps de ces marchands s'y est assujetty par contrat » ; — 2° « ne pouvant y avoir de chemin oblique pour le Roy dans l'étendue du royaume, ceux qui régissent pour luy ou exploitent ses fermes, peuvent... faire passer leurs matières par telle route que bon leur semble, sans que qui que ce soit puisse s'y opposer » ; par conséquent, « il doit être permis aux régisseurs du tabac d'envoyer directement par Pérols les tabacs nécessaires pour le fournissement du bureau d'Aiguemorte » ; — 3° si l'on acceptait les prétentions du marquis de Graves, « les troupes en garnison à Aiguemortes et les habitants de la dite ville achèteroient le tabac plus cher qu'en tout autre endroit de la province », etc.

C. 4329. (Portefeuille.) — 5 pièces, papier.

**1731.** — Rivières et canaux. — *Le Lez.* — *Le Canal de Grave.* — MONTPELLIER. — PÉROLS. — Navigation du canal du Lez. — Droit de port du marquis de Graves. — Obliquité des ports de Pérols, de Mauguio et de Villeneuve-lès-Maguelone.

Requêtes adressées à l'Intendant par « Me Pierre Carlier, adjudicataire général des fermes unies de France et du tabac » ; — « les agens du sieur marquis de Graves continuent de faire de mauvaises difficultés en s'opposant au passage des tabacs, que l'on envoye par Pérols pour le fournissement du bureau d'Aiguesmortes, et en exigeant des droits » ; — « le suppliant a de felouques, non seulement pour que les commis puissent veiller plus facilement à la contrebande et aller à bor des battimens et des barques suspectées de fraude, mais encore pour veiller qu'on ne fasse aucun versement des sels qu'on envoye par le canal du Lez.....; il est question de sçavoir sy ces felouques doivent payer trois livres toutes les fois qu'elles entrent dans le canal du Lez » ; — « loyer trop exorbitant pour le bureau estably au Pont Juvénal » ; — « il n'y a aucun droit estably sur les barques ; ils sont seulement establis sur les marchandises ; les barques peuvent venir à vuide ; les patrons et batteliers viennent tous les jours à vuide au port du Pont Juvénal, comptant d'y charger, et s'en retournent vuides, sans qu'on se soit jamais avisé de rien exiger » ; — « le marquis de Graves retire du suppliant plus qu'il ne retire de la 3e partie des marchants de Montpellier ; il fournit même quelque coin de maison, quy sert de bureau des fermes, dont il retire dix fois plus qu'il ne vaut, et il voudra empêcher que les employés ne passent dans le canal pour se communiquer à ceux du port du Pont Jouvénal et veiller aux fraudes et versemens quy peuvent se faire !.... »

Requête du marquis de Grave : — « il employe les mêmes deffenses et instructions contre le dit Me Carlier, qu'il a cy-devant employées contre lesdits Mes Le Sueur et du Cayet » ; — « personne n'a contrevenu à tous ces jugements, [notamment à l'ordonnance de l'Intendant, du 4 décembre 1725], que Me Du Cayet, adjudicataire général des poudres et selpêtres du royaume, et Me Le Sueur, adjudicataire, pour la compagnie des Indes, du privilège esclusif de la vente du tabac et caffé dans le royaume ».

C. 4330. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1728-1730.** — Rivières et canaux. — *Le Lez.* — *Le Canal de Grave.* — MONTPELLIER. — PÉROLS. — MAUGUIO. — Navigation du canal du Lez. — Droit de port du marquis de Graves. — Obliquité des ports de Pérols, de Mauguio et de Villeneuve-lès-Maguelone.

Requêtes du marquis de Grave à l'Intendant, à l'occasion des ports de Pérols et de Mauguio. — « Le sieur

Escudier, habitant de Saint-Just, fermier du ténement des plages et pâturages, scituées entre la mer et l'étang, appartenant à la communauté de Mauguio, et de la métairie et domaine de Mr Dampmartin, le tout scitué dans le terroir et consulat de Mauguio » ; — « l'ancien port de Mauguio devenu oblique » ; — ordonnance de l'intendant De Bernage, faisant « deffances au dit Escudier de faire décharger au dit port aucunes denrées ny fourrages autres que ceux quy proviendront des plages et pâturages scitués entre la mer et l'étang et des domaines de Dampmartin et Pourtalès » (20 mai 1728). — Débarquement, par des hommes de Pérols, « au bor des étangs, au lieu dit le Passage, près Pérols, [d'] environ 45 quintaux de foin d'une barque qu'ils conduisoint depuis Aiguemortes, où ils ont achepté le dit foin » (août 1730).

C. 4331. (Portefeuille.) — 9 pièces, papier.

**1727-1739.** — Rivières et canaux. — *Le Lez.* — *Le Canal de Grave.* — MONTPELLIER. — PÉROLS. — MAUGUIO. — VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE. — Navigation du canal du Lez. — Droit de port du marquis de Grave. — Obliquité des ports de Pérols, de Mauguio et de Villeneuve.

Ordonnance de l'intendant De Bernage, confirmant celle du 4 décembre 1725 [cf. C. 4325 et 4326], déclarant de plus fort les ports de Mauguio, Villeneuve et Pérols obliques, approuvant les saisies faites par les agents de M. de Grave, etc. (31 janvier 1737). — « Non content d'avoir intenté un procès mal à propos devant [l'Intendant]... contre la dite communauté de Pérols, prétendant lui faire abolir le port qu'ils ont à Pérols de tout temps immémorial, et obligé les habitants du dit lieu ... de charger ses... marchandises à son port du Lez,... après six années de discontinuation de poursuittes, le dit sieur de Graves les reprend aujourd'hui;..... pour fatiguer de plus fort cette misérable communauté, ayant compris dans son dénombrement général, qu'il rendit à la Chambre des Comptes de Montpellier au mois de février 1726, une garrigue qui appartient à la dite communauté de Pérols » ; — requête de la communauté de Pérols à l'Intendant, à l'effet d'être autorisé à plaider contre M. de Grave et à emprunter pour soutenir le dit procès ; — refus de l'Intendant (30 avril 1737).

« La communauté [de Mauguio] a été obligée de former opposition à cinq articles du dénombrement de M. de Graves, dont le jugement est actuellement pendant en la Chambre des Comptes de Grenoble, où il a été évoqué. M. de Graves, pour soutenir ces cinq articles et faire déboutter la communauté de son opposition, fit signifier, le 14 du mois d'aoust dernier, un mémoire imprimé contenant 92 pages » ; — requête de la communauté de Mauguio à l'Intendant à l'effet d'être autorisée à plaider contre M. de Grave et à emprunter pour soutenir le dit procès ; — refus de l'Intendant (30 avril 1737).

« Extrait des contestations d'entre M. le marquis de Graves et le sindic du diocèze de Montpellier, prenant le fait et cause des communautés de Mauguio, Pérols et Villeneuve ; — discussion de la transaction de 1272, etc. ; — avis : « débouter le sindic du diocèze et les communautés de leur opposition.... » (s. d.).

Délai accordé, sur la demande de l'évêque de Montpellier, « pour achever l'instruction de l'instance pendante au Conseil, entre le sindic de son diocèze et M. le marquis de Grave, au sujet des ports de Mauguio, Villeneuve et Pérols » (lettre d'Orry, 29 octobre 1737). — Requête adressée « à Nosseigneurs des États de la province de Languedoc » par le syndic du diocèse de Montpellier et les communautés de Mauguio, Villeneuve et Pérols, leur demandant d'intervenir au Conseil, contre « l'avidité ou plutôt... [le] caprice du dit sieur marquis de Graves » (Montpellier, impr. Augustin Rochard, « seul imprimeur du Roy », 1739, in-fol. de 3 pp.)

C. 4332. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1745.** — Rivières et canaux. — *Le Lez.* — *Le Canal de Grave.* — MONTPELLIER. — Transport par charrettes des marchandises débarquées ou à embarquer au port du Pont Juvénal. — « Ordonnance [de l'intendant Lenain], du 24 février 1745, qui fait défenses aux fermiers de M. le marquis de Grave et à tous autres voituriers, de charger aucunes voitures au-delà de trente quintaux et de les atteler de plus de trois mules, à peine de confiscation des voitures et de cent livres d'amende » (Montpellier, impr. Augustin-François Rochard; placard) ; — la dite ordonnance rendue à la requête de la municipalité de Montpellier, qui n'avait jamais pu empêcher les agents du marquis de Grave « de charger les charrettes de 50 à 60 quintaux, qu'ils font tirer par quatre mules » ; — ce qui avait causé « des dégradations

extraordinaires, non seulement au pavé des rues et aux conduits souterrains dans la ville, mais encore sur les chemins des environs de Montpellier et sur celui de la Porte de Lattes, depuis le coin du jardin de la dame de Bagnols jusqu'à la porte de la ville » ; — « la communauté est obligée d'entretenir le pavé du faubourg de Lattes, qu'elle vient de refaire à neuf ;... cette réparation lui a coûté la somme de 800 livres ».

C. 4333. (Portefeuille.) — 1 pièce, parchemin ; 1 cahier, in-fol., 164 pages, papier, et 4 pièces, papier.

**1767-1768.** — Rivières et canaux. — *Le Lez.* — *Le Canal de Grave.* — MONTPELLIER. — Transport par charrettes des marchandises à embarquer au port du Pont Juvénal. — « Mémoire sur la contestation pendante devant M. l'Intendant, entre Madame la comtesse de Grave et le sieur Séranne, marchand de bled » : — « cette contestation s'est élevée, au mois d'août 1767, entre le nommé Vivarès, patron de barque [de Bouzigues], et les commis de Madame de Grave ; ce patron, étant chargé, entr'autres marchandises, d'une quantité de 300 sétiers de bled, pour le compte du sieur Sérane, que celui-cy avoit fait transporter sur des charrètes autres que celles de Madame la marquise de Graves, et ce patron n'offrant que de payer les droits de canal et non ceux de voiture, le receveur, sous prétexte d'insuffisance, refusa de les recevoir et de luy délivrer un billet de sortie de sa barque du Pont Juvénal..... » — « Procès-verbal entre Madame la comtesse de Grave et le sieur Séranne ». — Ordonnance de l'Intendant, maintenant « la dite dame de Grave dans le droit de faire le charroy et transport des marchandises portées au port du Pont Juvénal sur les barques des propriétaires des dites marchandises, depuis le dit port jusques aux maisons des dits propriétaires en la ville de Montpellier ..... » et condamnant le sieur Séranne aux dépens (16 septembre 1768).

C. 4334. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1770.** — Rivières et canaux. — *Le Lez.* — *Le Canal de Grave.* — MONTPELLIER. — Transport par charrettes des marchandises débarquées au port du Pont Juvénal. — Contestation entre « Madame de Grave, marquise de Solas, dame et propriétaire du canal et navigation du Lez » et « la veuve Galabert et fils, marchands de blé en cette ville, au sujet de la voiture des grains que les dits marchands font transporter en la dite ville par le canal du Lez et pour lesquels la ditte dame leur fournit des charrettes depuis le dit canal jusques à leur magasin » ; — « reffus de la veuve Galabert et fils de se servir des voitures de [la dame de Grave]..... ». — « Louis Coulomb, avocat en parlement, subdélégué de l'intendance de Languedoc au département de Montpellier ».

C. 4335. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**XVIII[e] siècle.** — Rivières et canaux. — *Le Lez.* — *Le Canal de Grave.* — MONTPELLIER. — Employés du canal. — Ordonnance de l'intendant De Basville (20 novembre 1702), défendant « d'établir séquestres ou dépositaires de justice les receveurs, inspecteurs, commis et gardes du canal du Lez, et de les commander pour la parade, patrouille et autres fonctions publiques, attendu leur occupation journallière pour la navigation et entretien du canal ». — « Copie des lettres écrites par Mgr le compte de Maurepas, secrétaire d'État et ministre de la marine, à M. le marquis de Grave, au sujet de l'exemption des classes des patrons et gardes du canal du Lez » (8 mai et 12 septembre 1725). — Requête du marquis de Grave (s. d.) à l'effet d'obtenir « que les consuls de Montpellier rayeront des rolles, par eux dressez, de ceux qui doivent tirer au sort pour les milices, les sieurs Lafabrie, controlleur, et Caissan, commis à la levée des droits du canal du Lez, avec deffences, tant aux dits consuls que à tous autres, de les y comprendre à l'avenir, non plus que les autres commis, gardes-écluses, charpentiers et autres employés à la perception des droits et travaux du canal du Lez ».

C. 4336. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1747.** — Rivières et canaux. — *Le Lez.* — *Le Canal de Grave.* — MONTPELLIER. — LATTES. — Impôts payés par le marquis de Grave. — Lettre de M. de Grave, « sur le dixième de son canal » : — « le but de mes énemis est de me faire payer un double dixième » ; — « il est impossible qu'on puisse m'assujetir à payer pour mon canal taille et dixième, comme un bien qui a été constaté par une vériffication être roturier, et l'assujétir à un second dixième en le fesant passer comme un bien noble, encore moins me taxer pour l'industrie, comme on feroit un marchand » ; — « je paye le dixième

effectif de mon canal, et..... il est bien cruel pour moi de voir que la pluspart des possesseurs des biens fonds en Languedoc ne paye que le vingtième de leur revenus dans le tems qu'on veut me faire payer un double dixième »; — état de santé de M. et de Mme de Grave.

« Mémoire pour le marquis de Grave » (impr. Augustin Rochard, in-folio, 9 pages): — canal construit par le président De Solas; — « pour établir cette navigation telle que le Roy la vouloit, le sr. président De Solas a été forcé de détruire ses propres moulins, d'en acquérir d'autres, ainsi que plusieurs possessions qui ont été employées à faire des canaux de dérivation, des écluses, des chaussées, un port, des magasins, des entrepôts et autres choses nécessaires à ce canal; cependant tous ces moulins et toutes ces possessions ont changé de nature, et quoique détruits, ont toujours été et sont encore cotisées sur leur ancien allivrement, en sorte que le sr marquis de Grave ou ses auteurs ont payé, depuis 1675, environ 900,000 livres, à raison de 1200 livres de tailles par an, tant à Lattes qu'à Montpellier, pour toutes ces possessions employées à la construction du canal »; — « le canal et navigation du Lez forment un bien roturier sujet à la taille, qui ne peut jamais être compris dans la classe des biens nobles de la Province, sujets au dixième »; — levées du dixième en 1710 et en 1734; — réponse de M. de Grave aux États de Languedoc et au « sieur de Joubert, syndic général de la Province »; — vérification faite en 1735; — « les commissaires du Diocèse ont entrepris de taxer eux-même le marquis de Grave à la somme de 5,000 liv. pour le dixième du revenu de son canal et du fief de coupe, et 500 liv. pour les deux sols pour livre, et par là ils ont excédé leur pouvoir »; — par « ordonnance du 3 mars 1712, rendue par M. de Basville, M. de Grave fut déchargé de la taxe du dixième, pour laquelle le sieur Milhau, chargé de la levée de cette nouvelle imposition, l'avoit compris dans le rolle des biens nobles pour le revenu de son canal »; — « c'est peut-être la première fois que, dans l'assemblée des États, à la tête desquels se trouve le Clergé et la Noblesse, on ait proposé de faire payer à un gentilhomme l'industrie, comme à un marchand, à un fermier ou un artisan..... »

C. 4337. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1748.** — Rivières et canaux. — *Le Lez.* — *Le Canal de Grave.* — Procès du marquis de Grave. — MONTPELLIER. — Lettres du marquis de Grave à l'intendant Le Nain et à « Monsieur Dheur, premier secretère à l'Intendance de Lenguedoc, à Montpellier » (24 décembre): — « le sieur de La Fabrie,..... receveur général de mes revenus et en particulier de mon canal »; — « je recommende [à mes employés] la politesse [envers le public] en soutenant mes droits; mais étant absent et n'ayant point de parens proches à Montpellier et à portée de les soutenir.....»; — « il y a beaucoup de personnes qui parlent contre la nature de mes biens à Montpellier; peu sont instruits; baucoup ont leur intérest ou leur vanité blessée de ce qu'ils ce trouvent enclavés dans ma justice; d'autres cherchent à brouiller les cartes, pour sussiter des procès entre la ville et moy, où les procureurs et les advocats trouvent leurs comptes dans les procédures et députations; tous ces motifs ont fait dépenser à la ville de Montpellier des sommes immenses en procès perdus contre moy et ont fait le tourment de ma vie »; — « nos prétentions sont toujours fondées sur des choses déjà jugées en nostre faveur, et il est rare qu'il s'en trouve de nouvelles; les personnes jalouses de mon bien ou intéressées à le détruire, ont souvent eslevé contre moy des tempestes qui n'ont abouty qu'à rafermir davantage mes biens, en fesant dépenser baucoup d'argent aux communautés, qui soubs des prétextes spécieux ont esté entrénées à entreprendre de mauvais procès; et si ces procès ont coûté, ils ont enrichis ceux qui avoient le secret de se faire députer ou d'estre chargé d'en faire les écritures; 85 arest que j'ay obtenu contre la ville de Montpellier, ou à l'occasion des biens qui y sont situés, font la preuve de ce que j'ay l'honneur de vous advancer ».

C. 4338. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1735.** — Rivières et canaux. — *Le Lez.* — *Ancienne Roubine des Marchands.* — LATTES. — MONTPELLIER. — « Déclaration de Monsieur de Cambacerets, conseiller à la Cour des Aydes, qui avoit esté nommé arbitre, de la part de Mr Desplans, à l'occasion de la Robine de Lattes » (16 avril): — « différent qu'il y avoit entre [les Consuls des Marchands de Montpellier]...... et feu M. Desplans, conseiller à la Cour des Aydes, au sujet de la propriété de la Robine de Lattes »; — « je dis à M. Desplans qu'il estoit mal fondé et que la dite Robine apartenoit à MM. les Marchands, et nous estans portés sur les lieux, nous déterminâmes le dit feu sieur Des-

plans à se départir de sa prétention et laisser jouir MM. les Marchands de la dite Robine, comme leur apartenant, à quoi le dit Desplans acquiesça ».

C. 4339. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1725.** — Rivières et canaux. — MONTPELLIER. — *Le Verdanson*. — « Ouvrages faits par Vier, maçon, hors la porte de la Blanquerie, le long de la rivière du Verdançon » ; — répartition de la dépense « par raport à l'utilité et avantage que la communauté et chacun des voisins en peut recevoir » ; — « réparations faites au coin de la muraille du cimetière » ; — chaussée que « les propriétaires des glaces..... ont fait construire près de la dite muraille » ; — ordonnance de l'intendant De Bernage, 1° déchargeant les propriétaires des glaces « de la demande à eux faitte par les consuls de cette ville, au sujet de l'éboulement de la muraille du coin du cimetière, prétendue causée par la construction de leur chaussée,... attendu que la muraille en question étoit éboulée longtemps avant la construction de la chaussée » ; 2° ordonnant « une troisième et nouvelle vériffication des lieux contentieux ;... les dits nouveaux experts procèderont, s'il y a lieu, à la répartition du montant de l'estimation qui sera par eux faitte des ouvrages en question... » (3 septembre).

C. 4340. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1770-1783.** — Rivières et canaux. — MONTPELLIER. — « Projet pour faciliter et augmenter le commerce dans la province de Languedoc », signé : Vignat (Montpellier, impr. Jean Martel aîné, 1770, in-fol. de 3 pages) : — « le sieur Vignat, géomètre » ; — « il ne s'agiroit... que de pratiquer un petit port hors la ville, ou sous le rempart de l'Esplanade du côté de la mer, ou bien au fauxbourg de la Sonnerie, et tirer un canal depuis le golphe jusqu'à Montpellier, ce qui ne fait qu'environ une lieue et demie de longueur ou 4,500 toises, sur la largeur réduite de 22 toises,... qui à raison de 40 sols, en supposant qu'un homme fera demi-toise par jour, est un objet de 1,188,000 liv. » ; — « la Province achèteroit la partie des terres nécessaires,..... c'est à dire 500 sétérées, mesure de Montpellier, qui, à raison de 100 liv. la sétérée, feroit la somme de 50,000 liv. ; cette somme, ajoutée à celle de 1,188,000 liv., feroit celle de 1,238,000 liv. pour tout le lit du canal » ; — « deux ou trois mille hommes qu'on nous envoyât, et à qui on pourroit donner vingt sols par jour, ou arrêter tous les mendians en état de travailler, achèveroient, dans moins d'un an et demi, un ouvrage qui rapporteroit à la ville, à la province, au royaume entier, le centuple de ce qu'il pourroit coûter..... »

Autre projet de canal, par « Jean-Antoine Badon, ancien capitaine d'infanterie, ingénieur-géographe, habitant de Montpellier » (1er février 1783) : — « le Canal Royal du Languedoc est une des merveilles du monde ; celuy de Briare produit de grands biens, tout comme celuy de Crapone, qui enrichit la Provence... » ; — « de la ville de Montpellier, sont portées quantité de marchandises et denrées, non seulement à Paris, mais encore aux provinces et grandes villes qui sont sur la route, en passant par l'Auvergne, qui sont le sel, le tabac, l'huile, le savon, la laine, le vin muscat et autres, les liqueurs, l'eau de vie et de la reine d'Hongrie, les raisins secs, les figues, ollives, oranges et toutte sorte de poisson salé, couvertures de laines, futaines, bazins et autres ; et par la même route, il dessent à la dite ville et dans les Sévènes, les bleds, légumes, avoines, fromage d'Auvergne et de Roquefort, les toiles grises et rousses, le chanvre, les étoffes sans huile, les cuirs aprêtés et en poil ; et finalement des Sévènes il dessent quantité de châtaignes fraiches et blanches et autres fruits, quantité de futaille pour le vin et pour la menuiserie, les étoffes et cuirs aprêtés ; tous ces effets sont portés à dos ou par charettes, et il en coûte des sommes immenses pour la voiture » ; — « pour porter les sels à Espalion et autres greniers du Vigan, de l'Auvergne, Rouergue, Limouzin et autres endroits de leurs environs, il en coûte chèrement » ; — à Montpellier, « on brûle du chêne vert, avec leur écorce, provenant du bois de Balène, qui apartient à cette ville ; il ne faut pas douter que, quand l'abondance [du bois à brûler et du charbon] viendroit par batteau,..... cette méthode ne feût bientost suprimée et que l'on ne fit escorcer, avant brûler, le bois qui est enveloppé de la dite écorce, d'autant mieux qu'elle est aujourd'huy hors de prix ; dont on tireroit des revenus très considérables, attendu que ce bois est d'une grandeur prodigieuse, ayant sept lieues de circonférance, tout garny de jeunes arbres que l'on écorceroit de tems en tems, comme étant un bois taillis » ; — « le bois de chênes blancs, propre pour la construction des bâtimens de mer, est bien cher dans tous nos ports de la Méditerranée » ; — encouragements donnés à l'auteur par « feu M. le marquis de Calvisson

et feu M. le duc d'Uzès »; — en 1783, le dit « Badon père » est âgé de 66 ans.

C. 4341. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1732-1743.** — Rivières et canaux. — Cours d'eau divers du diocèse de Montpellier. — *La Mosson, le Salaison, l'Alzon,* etc. — « Extrait abbrégé des délibérations prises par l'Assiète du diocèse de Montpellier, au sujet des travaux publics, les années 1732 et 1733 » ; — « réparations du pont de Garastre, près le lieu de Prades, et de celuy de Liorgues, sur le chemin de Saint-Jean-de-Cocules », adjugées à « Vital Recouli, maistre masson de Mompellier » ; travaux « receus par M. de Senès, inspecteur » ; — « construction du nouveau pont de [la rivière du Salaison à] Mézouls, sur le chemin de Mauguio [à Montpellier] » ; — « réparations du chemin de Lattes [à Montpellier] » ; — réparation du chemin de Saint-Georges-d'Orques à Lavérune ; — « réparations à faire au chemin de la ville de Lunel à Sommières, dont on estime la dépense à 11.000 livres » ; — « les réparations à faire pour l'eslargissement du pont de Villeneuve, sur la rivière de la Mosson, lesquelles réparations coûteront environ 10.000 livres,... ont esté adjugées, le 18 juin 1732, à Vital Recouly, masson de Montpellier, sous le cautionnement d'Antoine Viel, me plâtrier, et l'Assiète a emprunté la somme de 6.000 livres » ; — 800 livres accordées à la communauté de Montbazin, « pour réparer leur chemin » ; — M. de Senès chargé de « dresser un devis estimatif de la construction d'un pont sur la rivière d'Auzon, près Saint-Bauzelly-d'Héraut, sur le chemin de Montpellier à Ganges » ; — « demande faite par les communautés qui sont sur la route de Montpellier à Ganges, pour la construction d'un petit pont sur un petit ruisseau qui vient de Londres et se jette dans la rivière du Renard » ; renvoi à M. de Senès.

Ordonnance de l'intendant Lenain, autorisant les rapports des ingénieurs Danizy et Pitot et ordonnant que « le nommé Fraisse, entrepreneur de la construction du pont [sçitué sur le ruisseau de la Refrégère, au-dessus de Saint-Gély],... et le sieur Fages, sa caution, seront tenus de démolir et rétablir l'arche du dit pont et de réparer les autres défectuosités » (16 décembre 1743) ; — « Danisy, directeur des travaux publics du dit diocèze » ; — « Pitot, de l'accadémie royale des sciences et directeur des ouvrages publis de la Province ».

C. 4342. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1761.** — Rivières et canaux. — MAUGUIO. — Lettre de l'intendant De Saint-Priest à « Monsieur Mareschal, directeur en chef des fortiffications à Montpellier » (cachet armorié) : — « les dessèchements des bords de l'étang empêchent qu'on ne puisse s'approcher du terrain ferme et y débarquer facilement :... on pourroit y remédier aisément en formant un petit canal, qui ne coûteroit pas au-delà de 100 livres, d'autant mieux qu'il paroîtroit juste que les fermiers généraux supportassent une partie de cette dépense, à cause du poste qu'ils ont tout auprès de celuy du Roy pour le service des fermes » ; — ouvrages que M. le maréchal de Thomond fait faire sur la côte.

C. 4343. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1760.** — Rivières et canaux. — CANDILLARGUES (Hérault).— La communauté de Candillargues demande à être autorisée « à faire la perception des mêmes droits..... [qu'elle] a cy-devant levez, en conséquence d'une délibération du 25 février 1714, du tarif qu'elle contient et d'une ordonnance de M. de Basville qui se trouve perdue, sur un canal de communication de ce lieu aux étangs de Cette au Rhosne, qui existoit alors, que la communauté vient de faire recreuser à ses frais et qui a principalement pour objet de rendre l'air moins malsain, en donnant un écoulement aux eaux qui le rendent trop marécageux, et à l'entretien duquel le produit des droits, dont elle demande l'autorisation, seroit uniquement destiné ».

C. 4344. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1746-1757.** — Rivières et canaux. — LANSARGUES (Hérault). — Duplicata de deux ordonnances de l'intendant Lenain, « dont la première, du 3 octobre 1746, permit aux [maire et consuls de Lansargues]..... de passer bail des réparations à faire au canal du dit lieu, au prix de 2450 livres, et la seconde, du 9 novembre suivant, qui leur accorda la permission d'emprunter la dite somme pour être employée au payement de l'entrepreneur ».

C. 4345. (Portefeuille.) — 5 pièces, papier.

**1759-1761**.— Rivières et canaux.— *Le Dardaillon.* — SAINT-NAZAIRE-DE-PÉZAN (Hérault). — SAINT-JUST (id.). — « La rivierre appellée du Dardalhon..... va se dégorger dans le Canal de Lunel ».

« Les possessions qui composent cette communauté [de Saint-Nazaire] sont scituées le long de la rivière du Bardailhon, qui passe également dans la communauté de Saint-Just, qui est limitrophe avec Saint-Nazaire. L'irrégularité continuelle du lit de cette rivière occasionnant fréquament des innondations qui désoloient les terres de ces deux villages, la communauté de Saint-Just fit, l'année 1755, des représentations aux États, qui lui firent accorder par le Roy 1000 livres pour l'élargissement du lit... Cette réparation, en procurant un avantage réel aux habitans de Saint-Just, a occasionné un domage considérable à ceux de Saint-Nazaire ..... Procès-verbail du sieur Pitot, maître particulier des eaux et forêts, comis par le sieur grand maître pour la visite des rivières et forêts, en exécution des ordres de M. le controlleur général....... 1400 toises de longueur à recurer et élargir sur 3 toises de largeur, ce qui fera une dépense d'environ 5000 livres » ; — requête de la communauté de Saint-Nazaire aux États à l'effet d'obtenir les dites 5.000 livres.

La communauté de Saint-Nazaire, « qui est une dépendance de la baronnie de Lunel, se trouve dans le domaine du Roy » ; — « celle de Saint-Just..... [est] apartenante à un seigneur particulier ».

« Sa Majesté, par arrêt du Conseil du 6 avril 1759, accorda 3000 livres [à la communauté de Saint-Nazaire] pour..... employer [aux dépenses du recrusement et élargissement du lit de la dite rivière de Dardailhon, le long des possessions de la dite communauté]..... L'entrepreneur a fait une partie de l'ouvrage, à laquelle les 3000 livres accordez par le Roy ont été employés » ; — requête de la dite communauté aux États à l'effet d'obtenir « un autre secours de 3000 livres, pour mettre le tout en état de perfection ». — Autre requête de la dite communauté de Saint-Nazaire aux États, leur demandant « une somme de 2500 livres pour employer à perfectionner le recrusement et élargissement du lit de la rivierre du Dardailhon jusques à son embouchure dans le canal de Lunel ».

« Depuis l'entreprise du recrusement du Dardalhon, la Province fait élargir la rivière du Vidourle, dont on doit faire aller un bras dans les étangs, qui ira dégorger précisément à l'embouchure de la rivière du Dardalhon..... ». — Inondation du Dardaillon en décembre 1760. — Délibérations de la communauté de Saint-Nazaire (25 décembre 1759 et 27 décembre 1760).

C. 4346. (Portefeuille.) — 25 pièces, papier.

**1714-1718**. — Rivières et canaux. — *Le Canal de Lunel.* — Arrêt du Conseil d'État (11 juin 1715) et lettres patentes de Louis XIV (20 août 1715), 1° ordonnant, en conséquence de la délibération prise par les habitants de Lunel le 24 mars précédent, « que par le sieur de Basville il sera procédé à l'adjudication des ouvrages à faire pour la continuation du canal de la Robine de Lunel, depuis l'endroit où il finit présentement jusques aux fossés de la dite ville, et de l'entretien du dit canal depuis les dits fossés jusques à son embouchure dans l'étang » ; — 2° fixant le chiffre de ce qui « sera levé à perpétuité pour les droits du dit canal » : — « pour chaque minot de sel, 1 sol ; pour chaque grande barille sardes ou enchoyes, 6 deniers ; pour chaque petite barille sardes ou enchoyes, 3 deniers ; pour chaque tonneau harencades, 5 sols ; pour chaque quintal eau-de-vie, 1 sol ; pour chaque muid de vin, 20 sols ; pour chaque quintal fer, 1 sol ; pour chaque salmée bled, 3 sols ; pour chaque salmée seigle ou mescle, 2 sols 6 deniers ; pour chaque salmée gros ou petit millet, 2 sols 6 deniers ; » etc.

Ordonnance de l'intendant De Basville (20 février 1716), fixant au 15 mars suivant « l'adjudication des ouvrages à faire pour la continuation du canal de la Roubine de Lunel, et de l'entretien du dit canal ». — Publication à Montpellier, Béziers, Agde, Narbonne, Uzès, Beaucaire, Tarascon, Arles, Villeneuve-lès-Avignon et Saint-Esprit, de l'adjudication, fixée au 15 mars 1716, de la continuation du « canal de la Robine de Lunel, depuis le port de la Pérille jusques dans les fossez de la dite ville, conformément au devis qui en a été dressé par le sieur de Cenès, ingénieur » (février et mars 1716).

« Offre pour la faction du canal de la Robine [de Lunel, depuis le port de la dite Périlhe] jusques dans les fossés de la dite ville, [conformément au devis fait par M. Cenès, ingénieur ordinaire du Roy dans ceste province, le 31e mars 1714] », la dite offre faite par « Henry Coulomb, habitant de Montpellier » (15 novembre 1717). — « Délibération généralle [de la commu-

nauté de Lunel], du 17 novembre 1717 » : — « la dite communauté, faisant l'obtion, a délibéré et receu l'offre du dit Coulomb, qui est de lui bailler à perpétuité, ou à ceux qui fairont la condition meilleure, le dit canal et les droits établis sur les marchandises qui y passeront, à perpétuité et que moyenant ce, la dite communauté sera et demurera absolument déchargée de payer aucune somme pour la construction et entretien du dit canal ». — Requête des consuls de Lunel à l'Intendant, le priant « d'ordonner que les enchères au rabais seront continuées sur la dite offre » ; — ordonnance de l'Intendant prescrivant « des publications au rabais » (20 novembre 1717). — Publications à Lunel, Montpellier, Béziers, Nimes, Sommières et Uzès (novembre et décembre 1717). — Délibération du conseil politique de Lunel, députant « M[rs] Fontalieu et Chambon, à l'effect d'estre présants [à Montpellier] aux offres quy doivent estre faites à l'occasion du canal, en demander la passation du bail ou requérir une prolongation des enchères, sy les députés le trouvent à propos » (19 décembre 1717).

Henry Coulomb offre en surplus à la ville de Lunel « la somme de 2.200 livres, payable 400 livres après l'obtention de l'arrest du Conseil qui autorisera l'adjudication, ..... et 1800 livres dans trois années ou trois payes égales, quy commenceront à courir du jour de la réception des ouvrages du dit canal » (18 janvier 1718).

Procès-verbal de l'adjudication, par l'intendant De Basville, au susdit Coulomb, de « la construction du dit canal, l'entretien d'iceluy et la propriété incommutable du dit canal et des droits qui y doivent être perçus à perpétuité, ensemble sur celuy de la Pérille, le tout aux conditions de ses deux offres » (25 janvier 1718) ; — cautions du dit Coulomb : « les sieurs Antoine Boisson, bourgeois de Nismes, et Isaac Guidais, architecte de Montpellier » ; — copie du « devis du sieur Senès, ingénieur, » intitulé : « Projet pour rendre le canal de la Pérille navigable jusqu'à Lunel » (Montpellier, le 31 mars 1714).

C. 4347. (Portefeuille.) — 2 pièces, parchemin ; 8 pièces, papier.

**1746-1755.** — Rivières et canaux. — *Le Canal de Lunel.* — Justice. — Lettres de Daguesseau, de Machault, etc., au sujet du « placet par lequel les propriétaires du canal de Lunel demandent que toutes les contestations nées et à naître à l'occasion de ce canal, soient renvoyées par devant [l'Intendant] » (mai et juillet 1746). — Arrêt du Conseil, attribuant à l'Intendant, « à l'exclusion de tous autres, la connoissance des affaires civiles qui naissent à l'occasion du canal de Lunel » (9 juillet 1746). — Lettre de Machault à l'Intendant à propos des « mémoires par lesquels [les officiers de l'amirauté d'Aigues-mortes]... réclament d'exercer le droit leur jurisdiction sur ce canal » (février 1755).

C. 4348. (Portefeuille.) — 5 pièces, papier.

**1732-1770.** — Rivières et canaux. — *Le Canal de Lunel.* — « Pour faciliter la navigation au tirage des barques de montée et de décente au dit canal, » les propriétaires du canal « ont fait rehausser à gros fraix les francs-bords le long des marais ; les pêcheurs, pour se procurer la pêche des anguilles et autres poissons qui se jettent dans les marais lors des grandes eaux, font des ouvertures à ces francs-bords, lesquelles interrompent si fort les tirages que les patrons sont obligez à tous momens de s'embarquer et débarquer » ; — ordonnance de l'Intendant, faisant « très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, tant pêcheurs qu'autres, de faire aucunes ouvertures aux francs-bords du canal de Lunel, à peine de 500 livres d'amende » (7 août 1732) (impr. s. l. n. d., placard).

Ordonnance de l'Intendant (7 janvier 1747), réglementant la navigation du canal de Lunel : — obligation pour les patrons de barques de décharger dans les trois jours ; — ordre à suivre pour faire place aux nouvelles barques arrivant dans le port ; — rencontres de barques ; — radeaux de bois ; — avertissement du receveur, etc.

Plaintes des propriétaires du canal, contre « le nommé Figuière, jardinier, [qui] a fait construire, depuis environ 18 mois, un jardin sur le franc-bord du canal de Lunel, dans le terroir de S[t]-Just, qui... fait transporter toutes les denrées provenant du dit jardin par un grand et un petit bateau, qu'il tient sur le dit canal sans en avoir fait la déclaration ny payé les droits au receveur du dit canal », etc. (1770).

C. 4349. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1740-1748.** — Rivières et canaux. — *Le Canal de Lunel.* — « Jugement des commissaires établis pour la vérification des droits maritimes, qui ordonne l'exécution des arrêts du Conseil d'État des 21 avril et 26 oc-

tobre 1739..... » (16 juillet 1740). — Remise, par les propriétaires du canal de Lunel, conformément aux dits arrêts, de « copies, bien et duement collationnées et légalisées, des titres des droits qui se lèvent et perçoivent sur le canal de Lunel » (certificat du greffier des commissions extraordinaires du Conseil, 16 septembre 1740). — « Avis de M. de Montferrier, sindic général de la province de Languedoc », sur la requête du fermier du Domaine tendant à ce que les propriétaires du canal de Lunel « soient condamnés au payement de la somme de 16,000 livres, pour le droit de franc-fief ou à cause des droits qu'ils perçoivent sur ce canal, pour quarante années de jouissance commencées en 1715, sur le pied de 8,000 livres de revenu; et les propriétaires demandent la décharge de ce droit »; — « le sindic général estime qu'il y a lieu de décharger les propriétaires de la demande qui leur est faite par le fermier » (15 mai 1743); — historique du canal depuis 1715; — « la propriété [du dit canal] a passé, depuis [1718], à plusieurs particuliers, héritiers ou ayans cause du sieur Coulomb, dont les uns sont nobles et les autres roturiers »; — ces propriétaires soutiennent que « les droits qu'ils perçoivent sur ce canal ne sont point sujets aux franc-fiefs, parce qu'ils ne sont ny domaniaux ny féodaux »; — ces droits « n'ont pas été concédés noblement sous la foy et hommage et sous aucune sorte d'albergue;..... [or], il ne peut pas y avoir de fief sans prestation de foy et hommage »; — « si le canal de Lunel ne paye point de taille, ce n'est pas parce qu'il est noble, mais parce qu'il a été stipulé qu'il seroit immune et que cette immunité est une des conditions expresses de l'adjudication »; — « à l'égard [du canal] de Graves, il n'est pas bien clair qu'il soit féodal et noble »; — « outre la seigneurie directe qui appartient au Roy sur une grande partie des biens de son royaume, Sa Majesté a encore la seigneurie publique et souveraine sur les biens de tous ses sujets;.... elle peut seule, en vertu de la souveraineté, établir des tributs et des impôts [et] obliger les propriétaires à les céder et en abandonner la propriété, ou à elle-même ou à des particuliers, lorque le bien public le requiert; mais ce n'est point de cette seigneurie publique dont il s'agit, quand on parle du domaine de la Couronne, c'est de la seigneurie privée ou propriété qu'on entend parler...»; — « le domaine de la Couronne ne peut être aliéné qu'à titre d'apanage ou d'engagement »; — « la seigneurie privée..... se divise en domaine directe et en domaine utile ou propriété »; — « la permission du prince est nécessaire pour la construction d'un canal, mais elle n'imprime pas à ce canal une qualité domaniale; la nécessité de cette permission est une suite de la seigneurie publique et de l'autorité souveraine du prince, mais elle n'a aucun raport à la seigneurie privée ou propriété, qui caractérise son domaine ».....

C. 4350. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**XVIII^e siècle.** — Rivières et canaux. — *Le Canal de Lunel.* — « Mémoire concernant le droit de subvention de la ville de Lunel en Languedoc » (non signé et s. d.): — Henry IV ayant accordé, par lettres patentes, à la ville de Lunel « la permission de faire un canal depuis les étangs jusques à la ville, imposa, pour le remboursement des sommes que cette communauté employeroit à cet ouvrage, deux sols six deniers pour chaque minot de sel qui passeroit par ce canal, et pareille somme..... pour charge sur toutes les autres marchandises y passant »; — « cette communauté fit creuser le canal et le conduisit jusques aux pieds des murs de la ville, suivant le devis qui en avoit été fait; cet ouvrage, beaucoup plus long qu'on ne l'avoit pensé, obligea cette communauté à des empruns considérables; ... elle s'endetta, pour le finir, de plus de 90,000 livres, dont elle n'a pu s'acquiter qu'en désemparant les biens de ses habitants à ses créanciers, par le département qui fut fait en 1660 »; — « le creusement de ce canal avoit été bien fait, mais ne luy ayant pas donné assés de largeur et ayant manqué de transporter loin les terres, on fit des francs-bords de quatre à cinq toises de hauteur, sans leur donner même une pente suffisante; ce qui fut cause que ces terres se détachant, ou par les pluyes ou par leur propre poids, comblèrent certains endroits de ce canal et en rendirent la navigation impossible jusques au port dit de la Pérille, qui est à demi-lieue de Lunel et où les chaussées sont à fleur d'eau du canal »; — « la communauté, épuisée par ces grandes dépenses et dégoutée d'en faire des nouvelles par ce contre-temps, renvoya à un tems plus favorable pour elle à relever les terres qui étoient tombées dans le canal »; — « le canal a demeuré dans cet état »; — « cette communauté a fait cette dépense de 90,000 livres ..... sans en avoir jamais été indemnisée par la levée des droits »; — en 1693, Louis XIV, « pour en indemniser en partie cette communauté, qui luy offrit en même tems d'abonner à perpétuité pour 18,000 livres

les lods et cens que Sa Majesté avoit dans cette ville, accorda à cette communauté, pour 13 années, une subvention, non seulement sur les denrées qui se consommoient dans la ville, mais encore sur une partie des marchandises passant par ce canal, subvention dont l'espèce et les droits sont différens de toutes celles du royaume » ; — prorogations de cette subvention (1699, etc.); — en 1727 et 1728, opposition de la Chambre du Commerce à la continuation de cette subvention ; — « droit de subvention sur les marchandises passant sur le canal par transit » ; — « cette communauté..... n'a jamais été si misérable ; elle n'a jamais été si endétée » ; — en 1714, « résolution de faire recreuser le canal jusques à la ville » ; — « il se trouva des entrepreneurs auxquels, par arrêt du Conseil de l'année 1718, le bail fut passé » ; — modération des droits de canal fixés par Henry IV ; — « ce canal, qui rend la ville de Lunel, où il aboutit, le magazin de la plus grande partie du bas Languedoc, Sévènes, Rouergue, Velay et Gévaudan, a donné occasion aux habitans de cette ville de s'adonner au commerce, qui y étoit presque inconnu auparavant, et a par conséquent diminué celuy de plusieurs de ces Messieurs les opposans, qui veulent à leur tour le faire tomber » ; — « le commerce de cette ville..... consiste particulièrement en grains, venant du haut Languedoc ou du Levant, quand cette province a le malheur d'en manquer » ; — « la grande raison de Mrs de la Chambre [du Commerce], et après eux, de M. le sindic de la Province, est que ce droit sur les marchandises passant simplement par transit par le canal, est plutôt un péage qu'une subvention ».....

C. 4351. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1781.** — Rivières et canaux. — *Le Canal de Lunel.* — « Représentations de la ville de Lunel [au Roi et aux seigneurs de son conseil] sur le projet d'un canal à Nismes », signé : Bérard, avocat (Montpellier, impr. Jean Martel aîné, in-4° de 22 pages) : — « juste réclamation contre le projet d'un nouveau canal de navigation, dont l'établissement entraîneroit la ruine totale de son commerce » ; — « cet établissement... [est] sollicité par une compagnie puissante, soutenue de délibérations de la ville de Nismes, de plusieurs communautés et des États même de la province de Languedoc » ; — historique du canal de Lunel du XIIIe au XVIIIe siècle ; — au commencement du XIIIe siècle, construction d'un « canal de navigation, qui devoit prendre son embouchure à l'étang de Mauguio et se terminer dans l'enceinte de la ville ;..... sommes considérables, pour acheter les fonds où son lit devoit être creusé,..... payées par la communauté, ainsi qu'il résulte d'un acte daté de la veille des nones de septembre 1228 » ; — « en 1295, Lunel fut réuni par échange au patrimoine de la Couronne » ; — Philippe le Bel, par lettres patentes de juillet 1299, « accorda la permission de continuer le... canal, en considération de l'utilité publique et de celle que lui-même devoit en retirer pour le transport du sel » ; — Charles V, par autres lettres patentes du 12 août 1368, « renouvella cette concession et y ajouta les privilèges les plus étendus » ; — Henri IV pourvut « à l'entretien et à l'avancement du canal de Lunel, en y affectant le produit des octrois dont il gratifia cette ville en 1595 ; trois ans après, il jugea à propos de supprimer l'office de garde des foraines établi dans son port, afin d'en écarter tout ce qui pouvoit gêner la liberté du commerce » ; — Louis XIII, par un arrêt de son Conseil du 18 décembre 1610, « autorisa la communauté à en continuer les ouvrages, que la nécessité des temps avoit forcé de suspendre » ; — « ordonnance rendue par MM. les Commissaires des États, séants à Béziers, le 15 avril 1625, qui vérifie l'emploi d'une somme de 51,362 livres 2 sous 9 deniers, dont la majeure partie avoit servi aux recreusements du canal » ; — « cependant il n'avoit point encore été conduit à sa perfection : on étoit obligé d'embarquer et débarquer les marchandises à la distance d'environ 1200 toises de la ville » ; — devis de l'ingénieur de Senès ; — « arrêt du Conseil du 11 juin 1715, qui en ordonna l'adjudication devant M. de Basville, intendant » ; — Henri Coulomb, adjudicataire [cf. C. 4346] ; — « pour éviter la concurrence des canaux qui pouvoient être faits dans la suite au préjudice de celui de Lunel, intervint un second arrêt du Conseil, revêtu des lettres patentes [du 7 juin 1718], qui déclarent obliques tous les ports et canaux qui pourront être faits le long de la rivière du Vidourle ou qui seront tirés, de l'étang de Mauguio,... » ; — progrès du commerce et de l'industrie à Lunel ; — construction de « nombreuses fabriques [et] de vastes magasins qui augmentent le produit des lods et des droits casuels du domaine de la Couronne, dont ces bâtimens relèvent » ; — « les habitans des montagnes arides des Sévènes se nourrissent du bled qui germe sur les bords de la Garonne ; les plaines de la Vaunage sont couvertes de riches vignobles, depuis que les eaux-

de-vie ont trouvé l'issue la plus commode et la moins dispendieuse ; enfin, les marchandises expédiées de la Haute-Guienne et de l'étranger, pour la célèbre foire de Beaucaire, y parviennent avec une aisance qui ne laisse rien à désirer » ; — « quelques particuliers anonymes, représentés par le sieur Blachier, se sont exagérés les bénéfices du canal de Lunel et ont conçu l'idée illusoire d'en créer un qui porte directement les marchandises à Nismes » ; — « pour vaincre les obstacles que la nature du sol leur oppose, ils ont mis à contribution toutes les ressources de l'art hydraulique, à l'aide duquel ils prétendent racheter le volume d'eau qui manque et surmonter l'élévation de cent onze pieds qu'il y a, de la naissance du canal futur, jusqu'à la surface du terrein où il doit se terminer » ; — « les propositions captieuses..... [que le sieur Blachier] fit aux États en 1779, furent exposées avec tant de dextérité, que cette illustre assemblée crut ne pouvoir y refuser son consentement » ; — « le canal proposé doit se joindre à celui de la Radelle, qui communique du côté du nord à la rivière du Vidourle et du côté de l'occident à l'étang de Mauguio ; il est donc manifeste que ce plan renferme une double contravention aux lettres patentes de 1718 » ; — les canaux « de Silveréal, du Bourgidou et autres, qui débouchent dans le même étang,... ont une origine antérieure aux lettres-patentes, qui ne sauroient avoir d'effet rétroactif » ; — recreusements, du « canal de Varène », en 1724 et en 1778, « pour le dessèchement des marais » ; — « les fabriques d'étoffes de toute sorte de soyeries, les brillantes spéculations qui s'y exercent en tout genre... rendent [Nismes] une des [villes les] plus florissantes de la Province » ; — « l'expérience domestique du Canal de la jonction des mers prouve qu'il n'est aucune de ces écluses, dont le passage ne retarde au moins 45 minutes, et ce retard multiplié par 13 fois dans l'exécution du plan du sieur Blachier, emporteroit un intervalle de neuf heures et demie employées infructueusement ; la route de Lunel ne présente aucun de ces obstacles ; point d'écluses sur son canal, par lequel les marchandises, une fois parvenues dans l'étang de Mauguio, arrivent en moins d'une demi-journée au port, et de là sont voiturées à Nismes, par terre, dans six heures au plus tard » ; — « le canal proposé ne doit être ni plus expéditif ni plus économique » ; — « on voit ici sur une même ligne, à la suite du Canal des Étangs : 1° celui de Madame la comtesse de Grave, qui aboutit à Montpellier, 2° celui de Lunel, qui n'est qu'à quatre lieues de distance, 3° celui de la Radelle, qui conduit à Aiguesmortes, 4° celui de Beaucaire....; on ne peut en établir d'autres dans la même direction, sans exténuer notablement le bénéfice des premiers, et si ce bénéfice n'égale point l'entretien et l'intérêt des sommes employées à leur construction,... l'on risque de les abolir tous, par une rivalité dangereuse » ; — « dans ce moment, où celui de Lunel est exempt de concurrence, il ne rend point, année commune, quitte des charges, au-delà de vingt mille livres » ; — « quantité de moulins à farine, établis le long de la rivière du Vistre,... doivent disparaître pour faire place aux ouvrages du nouveau canal » ; — « la baronnie de Lunel se trouvant engagée au comte de Calvisson », la ville de Lunel, « jalouse de n'avoir pour seigneur que son Auguste Maître, remboursa l'engagiste en pure perte, et fut déclarée inaliénable par arrêt du Conseil du 14 avril 1699 ».....

C. 4352. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1781**. — Rivières et canaux. — *Le Canal de Lunel*. — « Observations sur le Mémoire du sieur Blachier, pour les propriétaires du canal de Lunel », signé : Me Gautier, avocat (Montpellier, impr. Jean Martel aîné, in-4° de 16 pages) : — « le projet du canal de Nismes à Aiguesmortes attaque une propriété respectable par les titres qui l'ont consacrée et par l'exécution dont ils ont été suivis » ; — « il existoit anciennement un canal, appellé *la Roubine*, qui prenoit son embouchure dans l'étang de Mauguio et qui aboutissoit au port de la Pérille, à la distance d'un gros quart de lieu de la ville de Lunel » ; — arrêt du Conseil du 11 juin 1715 ; — offre d'Henri Coulomb, du 15 novembre 1717 ; — arrêt du Conseil, du 5 mars 1718, qui « autorisa l'adjudication faite au sieur Henri Coulomb et le transport de propriété du canal, qui lui avoit été fait à titre incommutable » ; — second arrêt, du 28 mai 1718, qui « déclara obliques tous les ports et canaux qui pourroient être faits le long de la rivière du Vidourle ou qui seroient tirés de l'étang de Mauguio..... » ; — « on doit... laisser subsister les canaux de Lansargues, de Candillargues, de la Radelle et tous autres qui, à cette époque, pouvoient prendre leur embouchure dans l'étang de Mauguio ; mais on doit proscrire toute innovation » ; — le canal projeté « doit partir de dessous l'Esplanade, parcourir le chemin creux jusqu'au ruisseau Loubeau, continuer jusqu'à sa rencontre avec le

Vistre, continuer dans le Canal de Varenne, se joindre ensuite, au-dessous du Caila, avec le canal que la Province a fait recreuser, et aboutir enfin au Canal de la Radelle, qui prend son embouchure dans l'étang de Mauguio » ; — « le Canal de la Radelle communique du côté du nord à la rivière du Vidourle, et du côté de l'occident à l'étang de Mauguio ».

C. 4353. (Portefeuille.) — 8 pièces, papier.

**1686.** — Rivières et canaux. — *Le Vidourle.* — Le Pont de Lunel. — Ordonnance de l'Intendant, rendue à la requête de « Me Pantaléon Guérin, fermier du Domaine de Languedoc », et prescrivant que les « maison, moulin et chaussée du Pont de Lunel, apartenant à Sa Majesté, seront veus et visités par le nommé Armand, me architecte de la ville de Montpellier, lequel dressera son procès-verbal de devis et estimation des... réparations et ouvrages nécessaires aus dits lieux » (7 janvier). — Devis et estimation dressés par le dit Antoine Armand, architecte (25 janvier), 1o pour « le logis », pour « la grande escurie », pour « l'escurie du costé du levant qui sert pour les mullets », etc. ; 2o pour le moulin. — Ordonnance de l'Intendant, prescrivant la publication au rabais des « réparations à faire à la maison de l'hostellerie et moulins du Pont de Lunel, appartenant à Sa Majesté » (24 mars). — Publication, devant la porte de l'église paroissiale de Lunel, « lorsque le puple sortoit d'ouir la grand messe ». — « Moins dite faite par Jacque Jalabert et Vincent Maurel, maîtres menuisiers ». — Ordonnance de l'Intendant (27 juin), fixant l'adjudication au 10 juillet. — Procès-verbal d'adjudication des « diverses réparations [qu'il est nécessaire de faire] à la maison du Roi et moulin du Pont de Lunel » (10 juillet) : — Jalabert et Maurel, adjudicataires ; — caution des dits adjudicataires : « Étienne Maurel, menuisier, demeurant à Lunel ».

C. 4354. (Portefeuille.) — 8 pièces, papier.

**1688-1689.** — Rivières et canaux. — *Le Vidourle.* — Le Pont de Lunel. — « Devis du travail et réparation nécessaires, quy convient faire au logis et moulin du Pont de Lunel, dépendant du Domaine », dressé par Antoine Ducros, maître maçon, et Claude Pallias, maître menuisier (14 août 1688) : — « premièremant, estant au-devant du dit logis, avons veu qu'il est nécessaire de luy faire une enseigne, n'y en ayant point... » — « Prosper Cossay, fermier des domaines de la généralité de Montpellier ». — Ordonnance de l'Intendant, prescrivant que « les dites réparations seront publiées au rabais..... par devant le sieur Froment, juge de Lunel », qu'il commet à cet effet (23 décembre 1688). — « Anthoine de Froment, conseiller du Roy pour Sa Majesté, juge civil et criminel en la ville et baronnie de Lunel ». — Publications des « réparations à faire au logis et moulin du Roy du pont de Lunel ». — Soumissions de divers entrepreneurs (du 15 mai au 12 juillet 1689) : — « Anthoine Giral, architecte de Montpellier » ; — « Estienne Bellecare, maistre gipier de Montpellier ».

« Devis des réparations quy sont absolument nécessaires à faire à l'hostellerie et moulin du Pont de Lunel, dépendant du domaine de Sa Majesté » (20 août 1689, non signé). — Ordonnance de l'Intendant, prescrivant que « par le sieur Froment, juge de Lunel,... les réparations contenues au dit devis seront mises aux enchères et moindites » (2 septembre 1689). — Publication. — Soumissions de divers entrepreneurs : Antoine Ducros, maître maçon de Lunel ; Jean Capelan, maître menuisier de Lunel, et Jean Ambert, maître maçon de Lunel. — Adjudication au dit Capelan (23 septembre 1689) ; — Claude Pallias, de Lunel, caution du dit Capelan.

C. 4355. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.

**1693-1694.** — Rivières et canaux. — *Le Vidourle.* — Le Pont de Lunel. — Lunel. — Ordonnance de l'Intendant, rendue à la requête d' « Estienne Chapelles, fermier du Domaine de la générallité de Montpellier », et prescrivant « qu'il sera fait un devis, par le sieur Duplessis, des repparations » nécessaires à « l'hostellerie et... [au] moulin du Pont de Lunel, ensemble... [aux] boucheries de la dite ville [de Lunel], dépendant du domaine du Roy » (le dernier août 1693). — « Devis des ouvrages à faire tant à l'hostellerie et au moulin du Pont de Lunel qu'à l'auditoire, aux prisons et à la boucherie de la ville », signé : Du Plessis (Nimes, le 6 octobre 1693). — « Publication et afiches..... aux quatre coings et carrafours de la ville de Lunel ». — Soumissions de divers entrepreneurs (du 9 novembre 1693 au 21 mars 1694) : Jean Mercier, maître maçon de Montpellier ; Jean Julhan, maçon de Montpellier ; Pierre Brun, menuisier de Lunel ; Jean André, maître menuisier de Montpellier, etc. — « Devis des ouvrages les plus pressans à faire au moulin et écluse du Pont de Lunel en 1694 », signé : Du Plessis (le Pont de Lunel, le

21 août 1694). — Adjudication des dits ouvrages au dit Pierre Brun, menuisier de Lunel (27 août 1694); — Jean Jaujou, maçon de Lunel, caution du dit Pierre Brun.

C. 4356. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1692**. — Rivières et canaux. — *Le Vidourle*. — 1. Procès-verbal, par Esprit Linsolas, à ce délégué par l'Intendant, de la visite de « tous les lieux contentieux,..... au lieu de Saint-Laurens-d'Aigouze, où Monsieur le président De Mirmant, scindic des propriétaires des salins de Peccais, et le sieur Fabre, avocat, envoyé de Monseigneur le marquis de Calvisson, se rendirent aussi » (4 novembre) : — « le Vidourle est une rivière dont le cours est extrêmement rapide, dans un lict d'environ 25 toises de largeur, lorsque ses grandes et fréquentes crues arrivent » ; — « ce mesme lict est réduit à un canal fort estroit à son bas bout, n'ayant qu'environ 4 toises de largeur, dans la longueur d'environ 150 toises, au-dessus de son entrée dans le canal de la Radelle » ; — « le canal de la Radelle n'a que la mesme largeur de quatre toises pendant toutte sa longueur, jusques à la jonction de la Roubine d'Aiguemortes » ; — « le cours de la Radelle n'a presque point de pante, à cause du niveau mort de la Roubine d'Aiguemortes et des estangs qui le soutiennent » ; — « cette difficulté de l'écoulement des eaux du Vidourle cause un renflement si violent que les chaussées, non seulement de la terre des Ports..... mais encore celles des terroirs de Saint-Laurens, de Massillargues et d'Aymargues, en sont submergées ou du moins ouvertes en plusieurs endroits, touttes les fois que ces crues arrivent » ; — « les communautez et les particuliers [obligés] à des despenses continuelles à réparer leurs chaussées »; — danger d'« une si grande quantité d'eau douce » pour les salins de Peccais, « qui en peuvent devenir fort altérés et inutiles pour faire du sel » ; — il est à craindre que la « vaze et... [le] limon [déposés par le Vidourle] dans le canal de la Radelle..... ne comble[nt] avec le temps ce canal, qui est nécessaire pour le transport des sels et pour le comerce » ; — « les estangs de Peccais... sont dans un bas fonds » ; — il est à craindre que les chaussées des salins de Peccais ne soient emportées et les salins eux-mêmes submergés.

2. « Devis des ouvrages à faire pour réparer et conserver les chaussées du Vidourle, et construire un nouveau canal propre à vuider les eaux de cette rivière dans l'estang de Mauguio », signé : Linsolas (Montpellier, le 17 novembre) : — entretien de l'entrée des sept épanchoirs « sur les bords de la Tamariguière, apartenant à Mgr le marquis de Calvisson » ; — « ouverture [à faire] à la chaussée de la Terre des Ports, apartenant à mon dit seigneur de Calvisson,... en rétablissant la vieille chaussée par la construction d'une nouvelle, que l'on attachera et liera bien à la vieille par les deux bouts » ; mesures à prendre pour assurer la solidité de ce travail : « rangs de gerbes de tamarins », etc. ; — ouverture d'un canal allant « par la plus droite ligne » à l'étang de Mauguio.

C. 4357. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1695**. — Rivières et canaux. — *Le Vidourle*. — 3. « Mémoires sur les innondations des environs d'Ayguemortes et de Peccais », signé : Niquet (Montpellier, le 25 novembre) : — « les principalles causes de ces innondations sont les vents de midi » ; — « pour ce qui regarde particulièrement le Vidourle, on ne peut nier que, se déchargeant dans la Radelle, une partie de ses eaux n'entre dans la grande Robine d'Ayguemortes et de là dans l'estang de même nom, mais on peut assurer que ceste partie n'est pas comparable à celle qui entre dans l'estang de Mauguio par la même Radelle » ; — « la conservation des salins de Peccais contre les innondations dépend principalement de la force et de la hauteur de leurs chaussées, qui, pour résister au batillage des eaux, doivent être soigneusement plantées de tamaris et semées d'herbes » ; — Niquet voudrait que « le canal neuf,..... [proposé par M. de Linsolas, dans son devis du 17e novembre 1692], pour détourner le Vidourle plus directement dans l'estang de Mauguio, fût aprofondi assés pour recevoir les plus basses eaux de cette rivière, affin qu'il n'en allât plus du tout dans la Radelle » ; — travaux « pour fermer l'ouverture qui s'est faitte à la chaussée de la Terre des Ports ».

C. 4358. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1696**. — Rivières et canaux. — *Le Vidourle*. — 4. « Observations sur la conduitte du canal à faire près de Lunel pour partager les grandes eaux de la rivière de Vidourle », signé : Niquet (Narbonne, le 4 novembre) : — « mesures prises par M. Gautier, depuis le Vidourle jusqu'à l'entrée de la Robine de Lunel » ; — « la Robine ... a très peu ou point [de pente] ».

22. Lettre de Niquet (Narbonne, le 4 novembre) : — instructions données par lui à Gautier au sujet du « canal à faire vers Lunel » ; — demande de renseignements au sujet de « la baronnie de Lésignan ».

5. « Mémoire sur les débordemens de la rivière du Vidourle et sur les moyens d'empêcher qu'ils n'arrivent plus ou du moins qu'ils n'arrivent si souvant », signé : Niquet (Montpellier, le 29 décembre) : — « depuis sa source jusqu'au Pont de Lunel, [la rivière de Vidourle] est dans les montagnes, où elle a une pente fort roide et où elle coule par conséquant avec beaucoup de rapidité ; au lieu que de ce mesme pont jusquà la mer, elle n'a qu'une petite pente, qui est encore diminuée par deux chaussées de moulins ; de sorte que, dans le temps des grandes pluyes aux montagnes, la campagne des environs est inondée, ce qui ruine les habitans » ; — « cette rivière se décharge, avec une autre nommée *le Vistre*, dans la Radelle d'Aiguesmortes et de là dans les estangs qui avoizinent et qui nourrissent les salins de Peccais, ce dont les propriétaires se plaignent, disant qu'elle adoucit les eaux de ces estangs, et que par le rehaussement qu'elle y cause, elle ruine les digues des salins » ; — « le remède le plus simple..... à tous ces désordres est, comme je l'ay expliqué, de partager les grandes eaux du Vidourle par un nouveau canal, depuis le Pont de Lunel jusqu'à la Robine de mesme nom, ou par un chemin fort court à la mer » ; — « ce qu'il faut observer dans la construction de ce canal ».....

« Projet d'arrest du Conseil, touchant le nouveau canal de Lunel » : — « le sieur de Basville..... ayant faict visiter les lieux par plusieurs dessentes et mesme le sieur Niquet, un des ingénieurs généraux de Sa Majesté, ayant faict pareille visite, on n'auroit pas trouvé d'autre moyen que de faire un canal,..... pour dériver la trop grande abondance des dites eaux dans leurs inondations et les porter dans la ville de Lunel, qui les conduiroit dans d'autres estangs, en quoy la navigation de la ditte Robine de Lunel en recevroit, et le public, grande comodité... »

6. « Profil de la Roubine [de Lunel] ;..... profil du canal à faire » (non signés et s. d.).

C. 4359. (Portefeuille.) — 1 pièce, parchemin ; 3 pièces, papier.

**1697**. — Rivières et canaux. — *Le Vidourle*. — 12. Arrêt du Conseil d'État, ordonnant que « sur le devis fait par le dit sieur Niquet et les plans des ouvrages à faire, il sera, par-devant le dit sieur de Basville, procédé aux baux et adjudications au rabais des ouvrages contenues aux dits devis et plans » et que « la somme à laquelle se trouvera monter le prix des dits ouvrages..... [sera] réparty sur les communautez d'Aimargues, Massillargues, Saint-Laurent, le Cailar, Aiguemortes et sur les propriétaires des salins de Peccais, à proportion du bénéfice que les dites communautez et propriétaires des salins en doivent recevoir chacun à leur égard » (26 février) [cf. C. 4358].

7. « Devis des remuements des terres et maçonnerie à faire pour la construction du nouveau canal de communication de la ville de Lunel, propre à descharger les eaux de la rivière de Vidourle dans les estangs de Mauguio par la Robine de Lunel », signé : Gautier (« à Massiliargues, ce 16e avril 1697 ») : — « l'entrepreneur suivra en général, comme pour base et fondement de tout l'ouvrage, tout ce qui est porté par le mémoire que Mr Niquet, ingénieur général, a dressé..... » ; — « il commencera son ouvrage à l'entrée de la Robine de Lunel, près les Capucins..... » ; — « à la porte des Capucins, il sera fait le pont sur le canal, pour communiquer de la ville au grand chemin de Montpellier... » ; — « de ce pont, le canal suivra toujours les fossés de la ville, dont les fondements des anciens murs serviront de digue d'un costé... » ; — « beau quay ou promenade, à la bienscéance des habitans » ; — « digues ordinaires, sur lesquelles on establira le grand chemin royal, qui vient du Pont de Lunel à la ville » ; — « prise d'eau [dans le Vidourle], au-dessous du Pont de Lunel ».....

8. Ordonnance de l'Intendant, adjugeant à Antoine Périer, bourgeois de Marsillargues, au prix de 18.000 livres, les travaux du canal à faire du Pont de Lunel à la Robine de Lunel (24 avril) ; — Jean Barthélemy, bourgeois de Lunel, et Antoine Carbonnel, bourgeois de Saint-Gilles, cautions du dit Antoine Périer.

9. Ordonnance de l'Intendant, portant que la dite somme de 18.000 livres sera payée, sçavoir 4.000 livres par la communauté de Massillargues, 4.000 livres par celle d'Aimargues, 4.000 livres par la communauté de Saint-Laurens-d'Aigouze, pareille somme de 4.000 livres par les sieurs propriétaires des salins de Peccais, mille livres par la communauté du Cayla et pareille somme de mille livres par celle d'Aiguemortes » (24 avril).

C. 4360. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1697**. — Rivières et canaux. — *Le Vidourle*. — 10. « Requeste [adressée à l'Intendant] pour les maire

et consuls de la ville de Lunel » (s.d.) : — la communauté de Lunel a « délibéré, le 29e avril dernier, de former opposition à l'exécution d'iceluy [arrest du Conseil du 26 février ; cf. C. 4359] et à la construction du dit canal, comme très préjudiciable à la [dite] communauté, quy risqueroit, à tous les débordemants de la rivière du Vidourle, de voir inonder toutes ses terres et mesmes la dite ville de Lunel » ; — motifs d'opposition ; — danger d'inondation, non seulement pour Lunel, mais encore pour « Saint-Just, Lansargues, Saint-Nazaire et autres [lieux] composant la baronnie de Lunel » ; — « dans le tempz des pluyes, il se forme des torrents par les eaux pluviales quy viennent des garrigues et quy donnent le plus souvent plus de deux pieds d'eau dans la dite ville, lesquelles eaux seroient entièrement arrestées par celles de ce canal..... » ; — ensablement certain de la Roubine de Lunel par les eaux limoneuses du Vidourle ; — « autrefois ayant esté fait une seignée du Vidourle, appelé le Vidourel, entre les mettéries de Teillan et de Malverve [?] (1) dans le terroir d'Aymargues,..... on fut obligé de le fermer » ; — « comme la rivière du Vidourle ne fait ces fréquents débordemants que parce que son lit, à l'embouchure dans l'estang, n'est pas de pareille largeur et proffondeur qu'il l'est dans le cours de la dite rivière, il seroit facile d'y remédier en donnant à l'embouchure de largeur et profondeur nécessaire, sans faire aucun canal ».....

11. « Apostilles à la requeste de Mrs les maire et consuls de Lunel », signé : Niquet (Toulon, le 12 mai) ; — « qu'on eslargisse et que l'on aprofondisse tant que l'on voudra l'embouchure du Vidourle à l'estang, elle sera bientôt recomblée, et les débordemens n'en seront que de peu ou point diminués » ; — pour l'ingénieur Niquet, il n'y a que deux partis à prendre : « le rehaussement continuel des digues jusqu'à l'étang, et des canaux pareils à celui que l'on propose » ; — réponse aux autres motifs d'opposition de la ville de Lunel.

14. Ce qu'il faut observer « pour prévenir les accidens que les peuples craignent de la décharge des grandes eaux du Vidourle par la Robine de Lunel », signé : Niquet (Montpellier, le 2 août). — « Profil du canal de la Roubine [de Lunel, notamment près de la Pérille], et des digues qu'il faut faire pour éviter l'innondation au-dessous de Lunel » (non signé et s. d.).

(1) « Vidourel, entre les météries de Teillan et de Melherbe » (C. 4362, Lunel, *Instructions*, p. 3).

C. 4361. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1697.** — Rivières et canaux. — *Le Vidourle.* — 15 et 16. — Ordonnance de l'Intendant (29 août) : — « nous nous transporterons, le jeudy cinquième du mois de septembre prochain, au Pont de Lunel, en la maison du Roy, avec les dits sieurs Niquet et Linsolas ; les sieurs propriétaires des salins de Peccais, les maire et consuls d'Aiguesmortes et Lunel et le syndic général de la Province seront assignés à s'y rendre » ; — la ditte « dessante sur les lieux » ayant été ordonnée par arrêt du Conseil du 30 juillet précédent.

16. Signification de la dite ordonnance de l'Intendant aux propriétaires des salins de Peccais (31 août).

17. Procès-verbal de l'assemblée des propriétaires des salins de Peccais (3 septembre), chargeant leur syndic M. de la Clotte de « se transporter au logis du Roy, au Pont de Lunel, judy prochain » ; — « il sera accompagné par le sieur Bousquet, nostre procureur en la Cour des Aydes, et par le sieur Reboul, nostre receveur ; mesme qu'il prendra en cette ville un huissier pour faire les significations qu'il jugera à propos » ; — « le dit sieur de la Clotte incistera principalement sur le restablissement des espanchoirs... au moyen desquelz les eaux superflues de la rivière du Vidourle ont de tout temps coulé du costé de la terre de Tamaniguière et se sont jettées dans la Roubine de Lunel et estang de Mauguio ; ensemble à la fermature de l'ouverture et irruption faitte à la chaussée du dit Vidourle du costé de la Terre de Port, par où les eaux de la dite rivière se jettent dans la Radelle et de là dans l'estang de la ville d'Aiguesmortes, quy font apréhander la perte totalle des dits sallins de Peccaix ; à quoy sera entièrement pourveu en faisant passer les dites eaux superflues du costé de la dite terre de Tamaniguière, comme il a été pratiqué de tout temps ; et ce remède est sy certain pour la seurté des dits sallins de Peccaix,..... comme l'expérience de tout le passé l'a fait cognoistre, que l'assemblée donne pouvoir et charge expresse au dit sieur de la Clotte de déclarer au dit seigneur de Baville et autres ... que les propriétaires des dits sallins de Peccaix se rendent garens et responsables envers le Roy de tous les inconvéniens, quy pourroint arriver à l'advenir aux dits sallins par les innondations de la dite rivière du Vidourle, pourveu que..... on restablisse les chozes comme elles estoint avant le nouvel œuvre et ouverture

du costé de la Terre de Port, ce qui doit estre fait aux fraix et despans de Monsieur le marquis de Cauvisson ».

C. 4362. (Portefeuille.) — 14 pièces, papier.

**1697.** — Rivières et canaux. — *Le Vidourle*. — 18. Oppositions diverses à l'arrêt du Conseil du 26 février 1697 [cf. C. 4359, pièce nº 12].

MARSILLARGUES (Hérault). — « La dite communauté n'a jamais demandé de canal et..... n'en demande pas mesme présantement ;... sy bien elle a payé la somme de 4.000 livres, ce n'a esté que pour obéir à un arrest du Conseil » et aux ordonnances de l'Intendant ; — signé de Jacques Mourgue, maire perpétuel, et de Jean Viot, premier consul.

AIMARGUES (Gard). — « Ceste communauté n'a..... jamais souhaité ni demandé qu'un canal feût fait à la rivière du Vidourle, près du Pont de Lunel, pour décharger les eaux de la dite rivière dans la Robine du dit Lunel » ; — elle a payé au sieur Périer, adjudicataire du dit canal, « par forme de consignation, la somme de 2.000 livres » ; — « la saignée qu'on propose de faire à la dite rivière, du costé de la Tamariguière, leur est tout à fait inutille et d'aucun advantage ».

LE CAYLAR (Gard). — « La communauté du Caila n'a jamais esté incomodée par le Vidourle, que lorsqu'y déborde au-desseus du Pont de Lunel, du costé de Galargues ; c'est un fait quy se justifie par l'arrest de la Cour des Aydes, du 11e décembre 1599, par lequel il est porté que, lorsque le Vidourle déborde au-dessus du Pont de Lunel, dans la terre de Galargues, les habitans de Galargues sont obligés de fournir la moitié de la despance qu'il convient faire pour la réparation, et sur l'autre moitié, Aymargues en suporte deux tiers et le Cayla un tiers, ce quy n'est pour la portion du Caila qu'un sixiesme » ; — « les habitans du Caila n'ont aucun inthérest, ny dans le canal qu'on avoit comancé de faire au-dessous du Pont de Lunel, ny dans quelque autre réparation qu'on puisse faire au Vidourle du Pont de Lunel en bas ».

SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE (Gard). — « Raisons d'oppositions de la communauté de Saint-Laurans au canal qu'on prétend faire au Vidourle, tirées des diverses délibérations des habitans de la dite communauté » : — « le dit canal, bien loing de leur estre utile et avantageux, ne leur peut estre que d'un préjudice et d'une perte considérable » ; — « c'est une vérité incontestable que les inondations de cette rivière, qui sont fort peu fréquentes, en quel temps de l'année qu'elles arrivent, le mois de juillet près, sont d'un gros profit et advantage dans les terres qu'elles occupent, par le délaissement du limon qu'elles entrainent avec elles ;..... à cause de la favorable scituation du terroir, elles n'i ont jamais séjourné au-delà de trois jours, n'i faisant que passer, quoyque même jusqu'à douze elles n'i puissent porter aucun préjudice » ; — écoulement de ces eaux « dans les paluns du dit lieu » ; — trouées faites aux chaussées, par divers particuliers, pour bénéficier de l'eau du Vidourle ; — « lorsque monseigneur le marquis de Calvisson fit fermer ses trincas ou épanchoires de la Tamariguière, pour jetter les eaux de cette rivière du costé du terroir de cette communauté,... on ne s'y est pas opposé, parce qu'on y a préveu moins de risque que d'avantage » ; — « à l'esgard des inondations de nostre terroir bas, si le canal en question nous en prive, c'est un terroir entièrement perdu, parce que se trouvant un fond extrêmement âcre et couvert de sel, si une fois l'année quelque eau douce et limounuse ne le tempère et ne corrige l'acrimonie qui lui est naturelle, quel soin qu'on y employe d'ailleurs, c'est un terroir ingrat et stérille ; et avec ce secours, il est randu extrêmement fertille et reconnessant » ; — « la grande ouverture de [la] Terre de Ports... reçoit les deux tiers des eaux de cette rivière » ; — dépenses faites en 1697 par la dite communauté pour son église ; — l'évêque d'Alais proteste « des dommages qu'il peut souffrir tant à Dassargues, que pour la construction de son moulin qu'il veut faire rétablir »... — « Le canal en question de la Terre de la Tamariguière ne leur sera pas d'une moindre perte et préjudice que celui du Pont de Lunel ».

AIGUESMORTES (Gard).— « Bien loin de retirer quelque utilité de ce canal [du Pont de Lunel à la Roubine de Lunel], il leur causeroit un très grand préjudice, en ce que les eaux de leurs marais et des canaux qui sont aux environs de leur ville, estant naturèlement salées,..... [elles] fairoint mourir les herbes et les autres plantes, si elles n'estoint adoucies par le moyen des eaux du Vidourle » ; — « ils ne pourroint tenir aucun bestail gros ny menu dans leur terroir, parce qu'il n'y auroit pas des eaux douces pour les abbrever » ; — « loin d'avoir jamais causé aucun mal dans leur terroir, [le Vidourle] sert à le bonifier » ; — « les dits habitans ne peuvent avoir de l'eau douce que par la rivière du Vidourle ou par le canal de Sylveréal, qui est un petit canal dérivé du Rhosne..... ». — « Les eaux du Vidourle, qui se

répandent dans leurs marais des Boudres, les ont tellement bonifiés qu'au lieu des boles, qu'il y croissoit, on y couppe annuellement une si grande quantité de rozeau, qu'elle est suffisante pour nourrir tous leurs bestiaux, et on est assuré que si les choses restent en l'estat qu'elles se trouvent, ces mesmes marais qui ne servoint autrefois à rien, seront dans fort peu de temps des prairies qui seront d'un profit considérable pour les habitans d'Aiguesmortes ».

LUNEL, SAINT-JUST et SAINT-NAZAIRE-DE-PÈZAN (Hérault). — « Instructions » (impr. s.l.n.d., petit in-4° de 4 pages) : — « les maire et consuls de la ville de Lunel et des lieux de S[t]-Just et de S[t]-Nazaire, agissant en conséquence des délibérations du conseil général de leurs communautez, sont justement opposans à l'arrest du Conseil du 26 février 1697, au prétexte duquel on veut faire une saignée à la rivière du Vidourle, par le terroir de Lunel... » [cf. C. 4360, pièce ms. n° 10].

C. 4363. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1697**. — Rivières et canaux. — *Le Vidourle*. — Oppositions diverses à l'arrêt du Conseil du 26 février 1697 [cf. C. 4359, pièce n° 10] (suite).

« Mémoire [produit par l'évesque d'Alais] touchant la seignée ou canal, que l'on propose de faire au Pont de Lunel en Languedoc » : — « la rivière du Vidourle prend sa source dans les Sévennes, au-dessus de Saint-Hypolite, et a son cours par Somières dans le plat païs jusques à Aiguemortes, où elle se jette dans la mer, environ à dix ou onze lieues de sa source » ; — tout le désordre que causent aujourd'huy les débordemens de cette rivière, ne vient que des digues que M[r] le marquis de Calvisson a fait faire de son authorité, depuis quatre ou cinq ans ;..... une chaussée, qu'il est obligé d'entretenir, laquelle défendoit tout le costé de Saint-Laurens-d'Aigouses, d'Aiguesmortes, de Pécais et des environs, s'est rompue, et par le regonflement des eaux, dans le concours de cette rivière avec la mer, il est arrivé depuis ce temps-là des inundations fort grandes et fort fâcheuses » ; — « cette chaussée est toute dans son fonds » ; — « au lieu de faire les réparations de la dite chaussée, qui ne pouroient coûter que sept à huit mille livres, M[r] de Calvisson a ménagé le dessein de la seignée ou canal qu'on propose de faire au Pont de Lunel, au préjudice de tous les intéressés, qui en supporteroient toute la dépense, qui sera très grande, et en souffriroient encore plus de domages que par le passé ».

Requête adressée à l'Intendant, par « Messire Jean-Louis de Louet de Nogaret, marquis de Calvisson, lieutenant général dans les armées du Roy en la province de Languedoc », en réponse à la requête de l'évêque d'Alais « et pour en faire voir la faucetté » : — le Vidourle « a tousjours coulé dans un lict naturel, jusques à l'endroit qu'on apelle aujourd'huy le guay de Saint-Laurens, où..... [il] se déchargeoit dans des marais qui estoint à son embouchure » ; — exhaussement de ces marais par le limon de la rivière ; inondation des campagnes voisines ; — « les communautés intéressées, pour remédier à ces désordres, firent deux canaux, appelés Vidourels, l'un dans le terroir d'Aimargues et l'autre dans le terroir de Saint-Laurens, pour prendre partye des eaux du Vidourle dans ses débordemens et pour les porter dans le Vistre » ; — « ces Vidourels estoint trop foibles » ; — « ces mesmes communautés prirent le party de faire continuer à main d'homme le lit... de la rivière et de le conduire jusques à Terre de Ports, appartenant à Mons[r] le marquis de Calvisson, où cette rivière se partage..... en deux : partie couloit par le lict où elle coule aujourd'huy, et l'autre partie par un canal quy séparoit le terroir de Saint-Laurens d'avec celluy de Terre de Ports et alloit se jetter dans la grande roubine d'Aiguesmortes, de sorte que le terroir de Ports se trouvant entre les deux bras de cette rivière, feut appellée Terre de Ports entre deux fosses » ; — « les choses ont resté dans cest estat des siècles » ; — « les marais de Terre de Ports estant venus à se rehausser, les prédécesseurs de Mons[r] le marquis de Calvisson ont commancé de profiter d'une partie de leur terroir et de le mettre en pâturage ou en culture, à mezure qu'il estoit plus ou moins haut, et de faire des chaussées à leur dépans et pour leur usage particulier, sur le bort de la rivière, pour garantir leur terroir des inondations » ; — « comme la rivière du Vidourle trouvoit une pante plus grande par le bras où elle coule aujourd'huy, celluy par où elle couloit dans la grande robine d'Aiguesmortes se combla insensiblement, sans qu'il en reste que les vestiges par où il passoit, de mesme que l'ensien canal du petit Rosne, depuis Silveréal jusques à la mer, depuis que cette mesme rivière s'en est fait un nouveau quy passe proche Sainte-Marie » ; — « le reste des marais de Ports, appellés aujourd'huy Tamariguière, s'estant rehaussés et le niveau de leur terrain naturel se trouvant sy haut que le couronement des chaussées de Terre de Ports, la rivière n'avoit plus d'autre cours et d'autre vuidange

que son lict naturel et les irruptions que cette mesme rivière avoit faites en Tamariguière et que Mr le marquis de Calvisson n'y a souffertes que pour la conservation des chaussées de Terre de Ports ou pour départir le limon dans le reste de son terroir lors des débordemens » ; — « presque point de pante, depuis le guay de Saint-Laurent jusques à la Redelle, où elle se décharge, quy est une distance d'une grande lieue » ; — « le marquis de Calvisson et la communauté de Marcilhargues... firent faire à leurs propres fraix une ouverture ou seignée, qu'on appelle le trou de Saint-Roman, aussy large que l'entien lict de la rivière, qui prent presque la moitié des eaux lors de son débordement pour les porter dans les marais de Tamariguière » ; — « cette vuidange, quelque grande qu'elle soit, n'empêcha pas que la rivière du Vidourle, quelques années après, n'emportât le château de Ports ; alors Mr le marquis de Calvisson, pour mètre sa terre à couvert des innondations de la rivière quy le ruinoit absolument, tant par la perte de ses récoltes... que pour les grandes dépances qu'il faisoit touttes les années pour soutenir ses chaussées, creut qu'il n'avoit pas de moyen plus seur que de rouvrir le mesme bras de rivière quy s'estoit comblé, pour porter partye des eaux dans la robine d'Aiguesmortes » ; — opposition des propriétaires des salins de Peccais à la continuation de cet ouvrage ; — « les chaussées, du costé de Terre de Ports, emportées trois années de suite » ; — « Mr le marquis de Calvisson prit alors le party d'abandonner la moitié de son terroir pour conserver le reste, en laissant couler la rivière, lors des débordemens, par l'ouverture qu'elle s'estoit faite, et en mesme temps fit faire une chaussée depuis la mesme ouverture jusques au canal de la Redelle, pour jetter les eaux dans son propre fonds et pour garantir le reste de son terroir des innondations » ; — débat entre les propriétaires des salins de Peccais et le marquis de Calvisson, par-devant les Trésoriers de France ; — « Mrs les propriétaires, vaincus par la force de la vérité, ... prirent le party de s'adresser au Roy et d'écrire à Mgr de Pontchartrain que les salins de Pécais couroint risque d'estre emportés par les inondations du Vidourle, sy Mr le marquis de Calvisson ne remétoit en estat les chaussées de Terre de Ports et ne fermoit au plus tost l'ouverture quy estoit faite » ; — « le sieur de Linsolas », envoyé par l'Intendant, « dressa un devis pour faire un nouveau canal ou lict à la rivière, despuis l'endroit apellé la Cabane de Gleize jusques à l'estang de Lunel » ; — Froment, juge royal de Lunel, commis pour recevoir les moins dites en vue de l'exécution de ce devis ; — représentations faites à l'Intendant « que ce canal ne seroit d'aucune utilité pour le public, par la raison que la rivière du Vidourle n'a presque aucune pente depuis le guay de Saint-Laurens » ; — l'Intendant « suspend... l'adjudication de cest ouvrage » et envoie 1° « le sieur Gautier pour lever la carte de tous les lieux qui avoisinent le Vidourle depuis le Pont de Lunel jusques à la mer », 2° « Mr Niquet, ingénieur général de la Province, quy dressa des mémoires pour le projet d'un canal ou seignée depuis le Pont de Lunel jusques à la Robine de la même ville » ; — arrêt du Conseil ordonnant « que le canal sera fait, l'adjudication et la répartition des sommes... » ; — « le tout ayant esté exécuté sans aucune oposition de la part des communautés intéressées et le canal estant plus qu'à demy fait, quelques particuliers de la communauté de Lunel, dévorés par des chagrins particuliers que le public connoit assés, ..... se sont avisés de faire des actes à touttes les communautés nommées par l'arrêt du Conseil et de les solliciter de se joindre à eux dans l'oposition qu'ils ont formée à ce canal ; les communautés de Marcilhargues, Aymargues et le Cailar ont refusé de se joindre à eux, mais celles d'Aiguesmortes et de Saint-Laurens, pressées par Mr l'évêque d'Allès,..... se sont joints à ceux de Lunel, de même que Mrs les propriétaires de Peccais, bien que la dépance de ce canal n'ait esté entreprise qu'à leur sollicitation,... et cella sulement parce qu'ils ont esté compris dans la répartition pour 4000 livres, eux quy devroint supporter la moitié de cette despance, puisque le Roy leur quitte tous les ans un droit de blanque, quy monte à une somme considérable, pour fournir à l'entretien des chaussées de Peccais » ; — réponse aux assertions de l'évêque d'Alais ; — les « revenus de son évêché, quy peuvent avoir quelque raport à ce canal,... concistent à la disme du terroir de Saint-Laurent-d'Aigouze, en un bois appellé Pinède, en un salin joignant ceux de Peccais, le tout dans le terroir de Saint-Laurens, et à la disme du prieuré de Dassargues, dans les terroirs de Lunel et Marcilhargues, sans qu'il possède aucun domaine particulier dans l'une ny dans l'autre de ces communautés » ; — l'évêque d'Alais ne peut pas soutenir que ce canal lui est préjudiciable « par raport au droit du disme qu'il a dans le prieuré de Dassargues ;... il ne peut pas objecter que ce canal occupe des terres par où il sera privé du droit de disme, puisque ce canal est fait dans le grand chemin du Pont de Lunel à la mesme ville, et que ce grand chemin,

quy estoit auparavant impraticable, se trouve à présent ferme et élevé sur les chaussées du mesme canal » ; — « il n'y a pas trante ans que presque touttes les chaussées de Terre de Ports et de Tamariguière ont esté faittes par Mr le marquis de Calvisson ou par ses prédécesseurs, pour leur usage particulier et à leurs propres fraix » ; — « ainsy c'est mal à propos que Mr l'évêque d'Allès et Mrs les propriétaires de Peccais l'ont mis en justice pour l'obliger à fermer l'ouverture de Terre de Ports, puisque, quelque libre qu'il soit de le faire ou de ne le faire pas, son propre intérest l'y engageroit, sy la chose estoit possible, pour éviter la perte de sept ou huit mille livres de rante ».

C. 4364. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1697**. — Rivières et canaux. — *Le Vidourle*. — Minute du procès-verbal de la « descente sur les lieux », faite par l'Intendant, les ingénieurs Niquet et Linsolas, etc., le 5 septembre, au Pont de Lunel ; — comparution de « Louis Voigny, fils de Me Voigny, procureur en la Cour des Comptes, Aydes et Finances de Montpellier, et du sindic général de la province de Languedoc » ; de « Bousquet, procureur en la Cour des Aydes de Montpellier et des sieurs propriétaires des salins de Pécaix, acisté de noble François de Rosel, seigneur de la Clotte, leur sindic » ; de « Fontanès, procureur au sénéchal et siège présidial de Montpellier, et de Mre François Chevalier de Saulx, conseiller du Roi en ses conseils, premier évêque d'Alais » ; de « Me Brousse, procureur au présidial et sénéchal de Montpellier et de Me Jean-Louis de Nogaret, marquis de Calvisson », et des divers délégués des municipalités de Lunel, Saint-Just, Saint-Nazaire, Saint-Laurent-d'Aigouze, Aiguesmortes et Aimargues ; — remise d'une « carte des lieux dont il s'agit,... entre les mains des sieurs Niquet et Linsolas, pour estre par eux procédé au désir du dit arrest [du 30 juillet dernier] ».

Pièces annexes du dit procès-verbal. — « Le sieur de Joubert, sindic général de la dite province,..... estant depuis un mois à Pradelles en Gévaudan... » — « Dire de Messieurs les propriétaires des salins de Pécais » (5 septembre). — Dire de l'évêque d'Alais : — « c'est par la rupture de la chaussée de la Terre de Port, que les eaux ont pris leur cours dans les marais et terroirs de Psalmody et terroirs d'Aiguesmortes et Pécaix ;..... avant cella, on ne voyoit point de submergemens causés par le Vidourle, tels que sont ceux qui arrivent aujourd'hui ».

C. 4365. (Portefeuille.) — 1 cahier, papier.

**1697**. — Rivières et canaux. — *Le Vidourle*. — 20. Procès-verbal de la « descente sur les lieux », faite par l'Intendant, les ingénieurs Niquet et Linsolas, etc., le 5 septembre, au Pont de Lunel [cf. C. 4364] :

Dires du procureur du syndic général de la Province, — du procureur des propriétaires des salins de Peccais, — du procureur de l'évêque d'Alais, — du procureur du marquis de Calvisson [cf. 4363], — des maires et consuls de la ville de Lunel et des lieux de Saint-Just et de Saint-Nazaire, — des maire et consul du lieu de Saint-Laurent-d'Aigouze, — du premier consul, lieutenant de viguier de la ville d'Aiguesmortes, et du consul d'Aimargues [cf. C. 4362].

C. 4366. (Portefeuille.) — 5 pièces, papier.

**1697**. — Rivières et canaux. — *Le Vidourle*. — 21. Rapport des ingénieurs Niquet et Linsolas (Montpellier, le 9 septembre) : — plainte des propriétaires des salins de Peccais « que la partie des eaux du Vidourle, qui se décharge dans la Radelle d'Ayguemortes, par une ouverture qui s'est faite dans la chaussée de la Terre Desports, nuit à leurs sonaisons et peut submerger leurs salins » ; — M. de Linsolas, commis par l'Intendant en 1692, propose de « rouvrir de l'autre côté, apellé Tamariguières, plusieurs canaux nommés espanchoirs et de continuer le lit du Vidourle jusqu'à l'étang de Mauguio » ; — en 1695, Niquet approuve et augmente ce projet ; — « les propriétaires des salins de Peccais dirent que..... s'estoit à Mr de Calvisson à payer, puisque les terres Desports et de Tamaniguières luy appartiennent ; celuy-ci soutint le contraire, ce me semble avec raison, étant bien certain par la nature du lieu que les chaussées de la Terre Desports ne sont pas anciennes et que Mr de Calvisson, ne les ayant faites que pour son utilité particulière, peut les laisser ruiner » ; — « dans ces contestations, on a proposé le nouveau canal de question, près le Pont de Lunel » ; — « le sieur Gautier, [chargé par l'Intendant] d'en faire le projet et les estimations » ; — approbation de Niquet ; « en effet, ce seroit la décharge la plus sûre et la meilleure qu'on puisse donner à cette rivière » ; — « du depuis, visitant

les lieux avec M[r] de Basville, je remarqué, de même qu'avec M[r] de Linsolas en dernier lieu, que pour retirer de ce canal le secours que l'on s'en étoit proposé, il faudroit tellement augmenter les précautions à prendre pour empêcher le submergement du pays et rendre aux peuples les commoditez qu'on leur osteroit, que la dépence seroit du moins triple de l'estimation du sieur Gautier ; cette considération, jointe aux réquisitions pressentes de toutes les communautez, qui sont persuadées que ce canal les submergeroit,... nous ont engagé à chercher quelqu'autre expédient » ; — visite par Niquet du « cours de la rivière jusqu'à la Radelle d'Aiguemortes » ; — « il faut fermer l'ouverture de la chaussée Desports », mais « la fermeture seroit bientost rouverte, si on ne donnoit fort près une décharge... équivalante » ; — Niquet propose d'ouvrir un nouveau canal, qui allant au marais et de là à l'étang, par un chemin plus court de moitié que celui du lit ordinaire et que celui du premier projet, aura une pente bien plus roide » ; — « ce canal proposé produira un autre bon effet :..... le Vidourle n'ensablera plus la Radelle, canal navigable, qui fait partie de la navigation qu'il faut nécessairement continuer depuis l'étang de Tau ou le port de Cette jusqu'au petit Rosne, pour y communiquer le Canal Royal » ; — les frais des travaux devraient être payés par « le Roy et les propriétaires des salins, [qui sont les seuls] qui puissent retirer de l'utilité de ces deux ouvrages ».

23. Communication, par l'Intendant, du « raport des dits sieurs Niquet et Linsolas », aux délégués des communautés de Lunel, du Caylar, d'Aimargues, d'Aiguesmortes et de Marsillargues, réunis à Montpellier en l'hôtel du dit intendant (20 octobre).

24. Envoi du dossier de l'affaire (raport de Niquet et de Linsolas, carte, etc.), par l'Intendant à M. de Pontchartrain. — 25. Avis de l'Intendant : — il estime qu' « il y a lieu de faire le nouveau canal » ; l'estimation monte à 20.000 livres. — 26. « Projet d'arrest » dans ce sens.

C. 4367. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1698.** — Rivières et canaux. — *Le Vidourle.* — Lettre de Pontchartrain à l'intendant De Basville (janvier 1698) : — « Sa Majesté, après avoir bien examiné le tout, a jugé à propos de laisser quant à présent les choses en l'estat qu'elles sont ».

27. Procès-verbal de visite et d'estimation des « ouvrages faits au nouveau canal de comunication du Vidourle à la Robine de Lunel, entrepris par le sieur Périer », signé : Du Plessis (Nimes, le 2 mai 1698) ; — « Augustin François de Mollart, escuyer, sieur du Plessis, ingénieur ordinaire du Roy, ayant la direction des fortiffications en Languedoc sous M[r] de Niquet, ingénieur général » ; — les travaux faits montent à la somme de 5875 livres 5 s. 10 d.

28. Ordonnance de l'Intendant fixant la répartition des sommes à payer pour les travaux du dit canal de communication du Vidourle à la Robine de Lunel (28 juillet), les dits travaux suspendus par ordre du Roi ; — somme de 500 livres, pour « le fonds des fossés de Lunel... [qui a] esté enlevé... [et qui ne peut] de plusieurs années se rétablir », ajoutée au chiffre de l'estimation de l'ingénieur Du Plessis ; — total 6.375 livres 5 s. 10 d. ; — les communautés de Marsillargues, d'Aimargues et de Saint-Laurent-d'Aigouze paieront chacune 1495 livres 8 sous ; les comunautés du Caylar et d'Aiguesmortes, chacune 373 livres 17 sous, et les propriétaires des salins de Peccais : 1495 livres 8 sous.

C. 4368. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.

**1697-1698.** — Rivières et canaux. — *Le Vidourle.* — LUNEL. — 29. « Acte, pour haut et puissant seigneur Messire François-Annibal de Louet de Nogaret, comte de Calvisson, baron de Lunel, [lieutenant de Roy en la province de Languedoc], contre les entrepreneurs du canal [depuis la rivière du Vidourle, proche le Pont de Lunel, jusques à l'embouchure du canal de la Roubine] » (6 juin 1697) : — « le dit seigneur comte de Calvisson a..... aquis de Sa Majesté, par titre de vente à faculté de rachapt perpétuel, la terre et baronnie de Lunel, avec tous les droitz honorifiques et utilles en despandans, par l'adjudication à luy faite le 12[e] julliet de l'année dernière 1696, dont il a esté mis en possession de la dite baronnie et générallement de tous les biens et droitz en dépandans, quy ont cy-devant aparteneu à Sa Majesté » ; — « quoyque les fossés de la dite ville de Lunel apartiennnent audit seigneur comte de Calvisson, comme estant aux droits du Roy, quy sont en culture despuis longtemps et dont les revenus sont considérables », les sieurs Périer et Arnaud, entrepreneurs du dit canal, « ce prévallant de l'absance du dit seigneur comte de Calvisson, quy est party pour la Cour, ont fait

mètre cinquante ou tant d'hommes aux fossés de la dite ville, porte Seguin, quy travallient pour y faire passer le dit canal... » ; — « Me Anthoine Jolly, conseiller du Roy, assesseur de la ville de Lunel ». — Requête du comte de Calvisson à l'Intendant; — ordonnance de l'Intendant prescrivant une vérification par experts (6 mai 1698). — Dires des parties, par devant « Anthoine de Froment, conseiller du Roy, juge civil et criminel de la ville et marquisat de Lunel » (12 mai 1698). — Me Gilles Auterac, notaire royal de Lansargues, expert pour le comte de Calvisson; — Pierre Fontaine, maire de Saint-Brès, expert nommé d'office pour l'entrepreneur Périer. — Rapport des experts (23 mai 1698).

C. 4369. (Portefeuille.) — 7 pièces, papier.

**1697-1698.** — Rivières et canaux. — *Le Vidourle.* — LUNEL. — Terrains pris et dommages causés à divers habitants de Lunel par les entrepreneurs du « nouveau canal de la dite ville » ; — « Mr Me Jean Mazade, conseiller du Roy, lieutenant principal en la cour royalle de Lunel; le sieur Dominique de Cuny, juge royal d'Uzès », etc. — Rapport de « Pierre Fontayne, maire du lieu de Saint-Brès, et Gilles Auterac, notaire royal de Lansargues,..... expertz nommés par ordonnance de Monsr Froment, juge royal de Lunel, commissaire député par Monseigneur de La Moignon, intandant ».

C. 4370. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1724.** — Rivières et canaux. — *Le Vidourle.* — MARSILLARGUES (Hérault). — Ordonnance de l'intendant De Bernage, autorisant des rapports d'experts et condamnant « les consuls et communauté du dit Massilhargues de payer au sieur de Calvisson la somme de 159 livres 5 sols des domages par lui soufferts » (24 février).

C. 4371. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1725.** — Rivières et canaux. — *Le Vidourle.* — SOMMIÈRES (Gard). — Vérification, par l'ingénieur du Roy La Blottière, du « domage causé au terroir appartenant à la dite communauté de Sommières et à plusieurs particuliers, scitués le long de la rivière de Vidourle » (Sommières, le 28 août); — « M. de Nougarède, premier consul » ; — faire démolir « la muraille où autresfois il y avoit un moulin » ; — « rétablir le quay, qui fut emporté par la dernière inondation arrivée en l'année 1723, en observant de luy donner une ligne inclinée » ; — « nous croyons que la communauté n'estoit point en droit d'intenter un procès à Mr de Montgramier, puisque sa saulais ne luy portoit aucun domage » ; — « sa saulais, qui lui raporte un revenu annuelle d'environ 50 livres, estoit dans l'ancien lit de la rivière » ; — « pour un bien de paix, nous jugions qu'il faudroit qu'il consentît qu'on dérassinât les arbres de sa saulais;... il ne voulut point y consentir... » ; — quai servant de « chemin royal pour toutes les voitures roulantes venant du costé de Lunel pour entrer dans la ville de Sommières ».

C. 4372. (Portefeuille.) — 7 pièces, papier.

**1742-1743.** — Rivières et canaux. — *Le Vidourle.* — SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE (Gard). — « Devis des réparations à faire aux chaussées du Vidourle de la communauté de Saint-Laurent-d'Aigouze, fait par les députés de la dite communauté » (18 septembre 1742). — Requêtes diverses des maires et consuls du dit lieu à l'Intendant (1742 et 1743). — Ordonnance de l'Intendant, prescrivant « qu'il sera procédé, en la forme ordinaire, aux publications à rabais des ouvrages dont il s'agit, sur le devis qui en a été dressé par les députés de la communauté..... et à la réception des offres et moins dittes » (2 novembre 1742). — Autre ordonnance de l'Intendant, prescrivant « une surabondante publication des ouvrages dont il s'agit, sur l'offre d'Estienne Jouve, à la somme de 2950 livres » et permettant ensuitte « d'en passer le bail au dernier moins disant » et « d'emprunter le montant du prix du dit bail pour le payement de l'entrepreneur » (13 janvier 1743). — « Bail des réparations des chaussées du Vidourle », passé à « Jean Boisserent, travailleur, habitant de Marcillargues », pour le prix de 1999 livres (30 janvier 1743). — Délibération du conseil politique (10 février) et requêtes à l'Intendant « pour l'avance de 999 livres 10 sols », montant du premier terme à payer à l'entrepreneur. — Ordonnance de l'Intendant, portant que « la somme de 999 livres 10 sols, dont il s'agit, sera avancée par les vingt plus forts taillables, sans distinction et chacun par raport à son alivrement » (24 mars).

C. 4373. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.

**1755-1757**. — Rivières et canaux. — *Le Vidourle.* — SOMMIÈRES (Gard). — « Nouvelle visite et vérification du pont de Sommières et du cours du Vidourle au-dessus et au-dessous du dit pont, faite [par l'ingénieur Pitot] en présence de Mgr l'évêque de Nismes, de Mr le marquis de Calvisson, Mr de Joubert, sindic général de la Province, Mr Ginhoux, sindic du diocèse et des consuls et principaux habitans de Sommière » ; — « devis des ouvrages que la communauté de Sommière doit faire exécuter », signé : Pitot (Aramon, le 24 mai 1755) ; — la dite nouvelle vérification faite en conséquence de la délibération des États de novembre 1754. — « Des 18 arches dont ce pont est composé, il y en a huit sous les maisons de la ville, deux sous celles du fauxbourg et deux qui sont presque entièrement bouchées, en sorte que l'on peut dire que la ville et le fauxbourg de Sommière ont été bâtis en grande partie sur le lit de la rivière ; le passage des grandes eaux a été rétréci des deux tiers de sa largueur, puisque des dix-huit arches dont ce pont est composé, il n'en reste plus que six pour le passage des eaux » ; — réparations à faire au dit pont ; — rétrécissement du lit de la rivière par les plantations des riverains ; — petites jetées, établies autour de cinq des piles du pont, par les soins du syndic du diocèse, et qui ont été en partie emportées par « la grande inondation du 11 novembre 1754 » ; — ouvrages à la charge du diocèse et ouvrages à la charge de la ville ; — prévisions de Pitot : « toute la dépense, pour le mur de quay et les déblais [de 6865 toises cubes de terre], monte... à la somme de 12.297 livres 10 sols, sans y comprendre les indemnités qui seront dues aux particuliers ».

Délibération du conseil de la communauté (30 mai 1756) ; — requête à l'Intendant ; — ordonnance de l'Intendant (14 octobre 1756) : — « par le sieur Nogaret, architecte, que nous avons nommé pour expert d'ofice, il sera procédé à la vérification et arpentement des possessions des particuliers riverains de la rivière du Vidourle, dans toute l'étendue de l'élargissement proposé dans le devis du sieur Pitot, du 24 may 1755 ». — « Rapport d'arpentement des possessions des particuliers riverains de la rivière de Vidourle, du côté du faubourg », par « Jacques Nogaret, architecte et directeur des travaux publics de la ville de Montpellier » (29 décembre 1756) : — « Madame du Chol, sous le nom de noble Gabriel-Nicolas Duchol ;... Mr Le Blanc, sous le nom de dame Marie-Henriète de Foix, épouse de Mr de Masselin ;... Mr de Montgremier, sous le nom de noble Louis-René de Panetier ;... Mr de Soulier, de Lunel, sous le nom de noble Denis Arnaud d'Auberon... ».

Délibération du conseil de la communauté (31 juillet 1757) ; — requête à l'Intendant ; — ordonnance de l'Intendant (17 août) : — « le conseil de la communauté sera convoqué à l'effet d'arretter et convenir des conditions sous lesquelles les ouvrages dont il s'agit devront être adjugés, notamment à quel endroit ils devront être commancés et comment ils devront être continués, et ce fait... procéder en la forme ordinaire aux publications à rabais des dits ouvrages ».

C. 4374. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1755-1759**. — Rivières et canaux. — *Le Vidourle.* — SOMMIÈRES (Gard). — Requête adressée par la ville de Sommières « à Nos Seigneurs des États » pour les « supplier de luy accorder..... [leur] protection pour obtenir de Sa Majesté des plus amples secours, nécessaires pour se garentir des désolations que luy cause l'irruption des eaux de la rivière » (s. d., postérieur au 24 mai 1755) ; — « le Roy a eu la bonté de nous accorder 8000 livres » ; — inondations de 1709 et 1710 ; devis de Pitot, etc. — « Copie du devis dressé par M. Pitot, le 24 may 1755, pour les ouvrages concernant le pont de Sommières ». — « Estat des pièces [de 1755 à 1759] remises à l'Intendance par Mr Danisy, à l'occasion de la vérification qu'il a faite à Sommières sur l'élargissement de la rivière du Vidourle » (1759). — « Communauté de Sommières. Récapitulation des avant-toisés qui ont été faits pour l'élargissement du lit de la rivière du Vidourle », signé : Nogaret, « inspecteur des ouvrages de l'élargissement du lit de la rivière du Vidourle » (Montpellier, le 19 août 1759).

C. 4375. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1756**. — Rivières et canaux. — *Le Vidourle.* — « Extrait du regitre des délibérations des États généraux de la province de Languedoc, convoqués par mandement du Roy en la ville de Montpellier..... » ; séance du 21 février 1756 : — « sur les représentations qui furent faites aux États, dans leur dernière assem-

blée, au sujet de l'innondation du Vidourle arrivée le 11 novembre 1754 et des domages qu'elle avoit causés, le sieur Pitot fut chargé, par délibération du 31ᵉ décembre de la même année, de vérifier les moyens par lui indiqués précédemment pour donner un écoulement aux eaux du Vidourle à son embouchure, nottamment par raport au préjudice que les propriétaires des sallins de Peccais parroissent craindre devoir en résulter, comme aussi de vérifier le projet du canal de dérivation des eaux du Vidourle proposé par les communautés d'Aimargues et du Caila » ; — la dite vérification, faite dans le cours de l'année 1755 ; — « il a été déterminé d'ouvrir deux arches du pont de Sommières et d'élargir le lit de la rivière au-dessus et au-dessous du pont ;... la ville de Sommières... a obtenu à cette occasion la somme de 4.000 livres de Sa Majesté » ; — réparation des brèches faites aux digues de Galargues ; — projet d'après lequel on laisserait « subsister la brèche, qui est faite depuis l'année 1755 à la Terre Desports, sur cinquante toises d'ouverture » ; — « les eaux du Vidourle sortant par cette brèche,... après s'être répandues dans les marais de Saint-Laurens, du Cailar et de la Souteranne,... s'écoulent par la grande Robine » ; — « les digues des sallins [de Peccais]... ne furent pas... endomagées par l'innondation du mois de novembre 1754, quoiqu'elle ait été une des plus fortes qu'on ait jamais éprouvé » ; — « pour ce qui est du canal de dérivation proposé par les communautés d'Aimargues et du Cailar, au-dessus des Roques d'Aubais, en passant auprès de la jasse de Madame de Montlaur, en suivant le cours du torrent appellé le Grand Vallat, on en a reconnu l'impossibilité, nommément par raport à la dépense, attendu qu'il faudroit creuser ce canal dans le roc sur une grande étendue, sans compter ce qu'il en coûteroit pour le conduire dans les terres, jusques aux palus » ; — les commissaires des travaux publics, chargés d'examiner les inconvénients et les avantages des différents projets qui ont été proposés.

Avis du syndic général Joubert « sur les requêtes respectives des consuls d'Aiguesmortes, des propriétaires des salins et des consuls du Cayla » (Montpellier, le 10 juin) : — en décembre 1751, le Vidourle « rompit les digues aux environs de la métairie des Ports » ; — « les consuls d'Aiguesmortes, prétendant que les eaux de cette rivière avoient causé des domages très considérables dans le terroir de leur communauté, demandèrent que la brèche fut fermée... et qu'il fût accordé une indemnité à la dite communauté » ; — ordonnance du 11 mars 1752 ; — requête du marquis de Calvisson, ordonnance du 27 novembre 1752, etc. ; ═ crue extraordinaire de novembre 1754 ; — « les consuls d'Aiguesmortes exposèrent que les eaux de cette rivière, ne pouvant plus s'épancher comme autrefois dans l'étang de Mauguio, par le point de partage au poste du Pavillon, à cause de la brèche qu'il y avoit à la Terre des Ports, le terroir d'Aiguesmortes avoit été totalement inondé, avec un domage très considérable des terres ensemencées, et que les salins de Peccais avoient été en danger d'une ruine totale » ; — rapport du syndic général, du 30 décembre 1754 ; — études de l'ingénieur Pitot ; — ordonnance du 25 septembre 1755 ; ═ nouvelles requêtes des consuls d'Aiguesmortes, appuyés par les propriétaires des salins de Peccais et par les consuls du Caylar ; — réponse du marquis de Calvisson ; — l'embouchure que le Vidourle « avoit anciennement dans l'étang de Mauguio est comblée, et celle qu'on lui a donné dans le canal de la Radelle, au poste du Pavillon, ne peut suffire à beaucoup près » ; — « ce qui paroit au moins très certain est que la fermature de la brèche de Terre des Ports, qui est demandée par la communauté d'Aiguesmortes et les autres parties, ne remédiera jamais au mal qu'elles craignent, puisqu'il est inévitable que les chaussées du Vidourle soient percées en cet endroit, comme une expérience réitérée et la raison le démontrent » ; — « on ne peut regarder les domages causés par les inondations du Vidourle que comme des cas fortuits, qui peuvent et doivent donner lieu à des indemnités, mais dont aucun particulier ni communauté ne peuvent être responsables ».

C. 4376. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1759**. — Rivières et canaux. — *Le Vidourle*. — « Extrait du registre des délibérations des États généraux de la province de Languedoc..... », séance du 17 février : — rapport de Joubert sur les inondations du Vidourle ; — vérification de Pitot ; — délibération du 9 décembre 1756, décidant « 1° de rendre les chaussées plus solides, depuis le Pont de Lunel jusqu'à l'embouchure de la dite rivière, en leur donnant partout la même hauteur et la même épaisseur ; 2° d'alligner certains coudes du lit de cette rivière », d'enlever les arbres et atterrissements, etc. ; — vote de 15.000 livres ; — Pitot, malade, suppléé par l'inspecteur Grangent ; — Grangent a dressé « un devis très détaillé des ou-

vrages déterminés par la délibération du 9 décembre 1756, lequel devis est précédé d'un mémoire contenant des observations très judicieuses sur les inondations du Vidourle ;... l'estimation des ouvrages à faire, suivant ce devis, revient à près de 80.000 livres » ; — vote de 15.000 livres, « laquelle [somme], avec les fonds qui ont été déjà faits, reviendra à 45.000 livres » ; — « pouvoir à Mrs les commissaires des travaux publics d'en passer le bail » ; — prière à « MM. les députés à la Cour de demander à Sa Majesté des secours pour le surplus » ; — allocation à Grangent d'« une somme de 500 livres, tant pour ses déboursés que pour son honnoraire ».

Lettres du syndic général Joubert (5 et 24 août) : — « recreusement du Lers » (diocèse de Toulouse) ; — « recreusement du ruisseau de Fresquel » (diocèse de Carcassonne) ; — réparation des brèches des chaussées du Vidourle, depuis Galargues jusqu'au Pont de Lunel ; — secours aux communautés situées sur les bords des étangs, « pour diminuer l'infection de l'air et la mortalité des habitants » ; — élargissement du lit du Vidourle à Sommières.

C. 4377. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1777.** — Rivières et canaux. — *Le Vistre.* — « Ouvrages du recreusement du nouveau canal du Vistre, faisant partie de ceux du dessèchement de marais ». — « Dégradations qui sont causées aux chaussées qui forment ce canal, soit par les pescheurs, soit par les bergers qui y conduisent le troupeau et le gros bétail » (lettre de Joubert, 14 août). — « Pour parvenir au desséchement des dits marais, dont le feu Roy fit concession aux États [de Languedoc], ils font travailler à ces différents ouvrages ; ils ont, à cet effet, fait construire un nouveau canal sur la rivière du Vistre, avec des chaussées pour garantir les marais des eaux de cette rivière... » (requête du syndic général de la province de Languedoc « à Nosseigneurs les commissaires nommés par arrêt du Conseil pour juger souverainement et en dernier ressort les contestations à raison du dessèchement du Bas-Languedoc, de la construction des canaux de navigation et autres ouvrages »).

C. 4378. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1779.** — Rivières et canaux. — *Le Vistre.* — *Projet de Canal de Nimes à Aiguesmortes par le Caylar.* — « Le sieur Benavent propose d'ouvrir à ses frais un canal de navigation depuis la ville de Nismes jusqu'au nouveau canal de la Province près Aiguemortes, sous la condition qu'il sera autorisé à percevoir un droit de péage sur les marchandises qui passeront par ce canal » ; — lettre de Necker à l'intendant De Saint-Priest, lui demandant son avis (21 février). — Lettre adressée au dit intendant par le dit « Benaven, intéressé dans les affaires du Roy ; à Paris, rue des Fossoyeurs, près Saint-Sulpice, et actuèlement à Versailles, petit hôtel d'Orléans, rue de l'Orangerie » : — « j'ai été assès heureux, du vivant de Mr le maréchal de Belle-Isle, qui m'avoit attiré ici auprès de luy, de procurer des avantages considérables au profit du Roy, qui sont constatés dans les bureaux des ministres ; je suis actuèlement ici depuis trois mois pour le même objet, parce que Mr le comte de Maurepas m'honnore de ses bontés et de sa protection et daigne s'intéresser à mon sort... ».

« M. Chazelle, conseiller en la Cour des Aides de Montpellier, réclame, comme lui appartenant, le projet présenté par le sieur Benavent..... d'un canal de communication de la ville de Nismes au nouveau canal que les États de Languedoc font construire. M. de Chazelles prétend... que le plan en a été dressé par son bizayeul en 1682, que son père a dépensé en 1754 des sommes assés considérables pour en préparer l'entreprise et qu'il a formé une compagnie qui offre de le porter à sa perfection, si l'exécution lui en est confiée aux conditions proposées par le sieur Benavent » (lettre de Necker à l'Intendant, 18 avril). — « Mémoire du s. de Chazelles, conseiller en la Cour des Comptes, Aydes et Finances de Montpellier, concernant un canal de navigation à construire de la ville de Nismes jusqu'au nouveau canal de la province de Languedoc, au-dessous du Caila, près d'Aiguesmortes » (s. d.) : — « le plus grand avantage des canaux est, comme l'on sçait, de diminuer les transports des marchandises par terre, d'où résulte une différence immense au proffit du commerce sur les prix des voitures ; une prodigieuse diminution de la quantité de bêttes employées aux voitures de terre, ce qui fait qu'une vaste étendue de terrain, précédemment employée en productions pour la nourriture des bêttes de trait, peut être ensemensée pour celle des hommes ; une très grande économie sur les fraix d'entretien des chemins et une admirable facilité pour le transport de l'artillerie, ainsi que des munitions de guerre » ; — utilité particulière du canal proposé pour le dessèchement des marais voisins et pour le transport des sels

de Peccais ; — « on trouve dans les archives de la ville de Nisme, une chartre de l'année 1285, qui prouve qu'on s'en estoit dèz lors occupé » ; — « en 1696, il fut lu, dans l'assemblée des États de Languedoc, un mémoire sur la facilité et l'utilité de rendre le Vistre navigable depuis les murs de la ditte ville jusques au port de Sette » ; — « mon ayeul et mon père, ce dernier procureur du Roy au présidial de Nismes, conçurent de nouveau la possibilité d'un canal de Nismes à Aiguesmortes, et ce fut en 1749, 1750 et 1751, que mon père s'adonna plus particulièrement à cet objet, sur lequel il fit des plans et mémoire, de concert avec M. Maréchal, ingénieur en chef » ; — « le sieur Bennaven n'a pas plutôt eu connoissance de ma réclamation qu'il a eu la bonne foi de se désister par acte de la demande formée en son nom » ; — « la plaine de Nismes, qui se continue jusques au Caila, mais en moindre largeur, étoit assurément, dans les tems reculés, un vaste marais » ; — « les principalles [sources, celles] de Lédenon, de Cabrières, de Luc et autres, forment les rivières des Vistres de Marguerittes et de Manduel ; celle de Bouillargues, qui donne trente pouces dans toutes les saizons de l'année, vient joindre les Vistres au pont d'Arles ; celle de Nismes s'y jette plus bas ; celle de la Font des Bœufs et plusieurs autres forment le ruisseau du Vallat Loubeau, qui joint les Vistres réunis un peu au-dessous du pont de la Bastide ; enfin la Font Dame, de Magourine, et une quantité d'autres, forment le ruisseau de Forte Épée, qui se décharge encore dans le Vistre entre Milhaud et Uchaud » ; — insuffisance des travaux faits par les propriétaires riverains, pour le recreusement du Vistre et pour l'ouverture de contre-canaux ; — « le mal empira toujours et il est devenu si considérable que les communautés riveraines et le diocèze même sont hors d'état de fournir aux dépenses indispensables qu'il faudroit faire à présent ; elles n'ont cessé de réclamer des secours du Roy et de la Province, que les malheurs des tems n'ont pas permis de leur accorder ; on peut voir à ce sujet une délibération de la communauté de Nismes, du 19 novembre 1768 et l'histoire de cette ville par M. Maynard, tome 7, page 518 et suivantes ; ces eaux versent donc dans toute la plaine [et] la ravagent à la moindre crue » ; — « le canal projetté suivra la plaine de Nismes, en partant de dessous l'Esplanade de cette ville, jusqu'au chemin creux qui commence au Moulin des Capellans ; il suivra ensuite ce chemin creux jusqu'au Valat Loubeau et se prolongera dans le Valat jusqu'au point où il joint le Vistre ; de là on se servira du lit du Vistre jusqu'au-dessous du Caila, où le nouveau canal joindra celui de la Province qui conduit dans la grande roubine d'Aiguesmortes, aux canaux des étangs, au Rhône et à la mer ; ainsi le canal de Nismes sera le complément de ceux de la jonction des mers » ; — « il aura huit toises d'ouverture et six de francs bords, c'est-à-dire trois de chaque côté ; sa proffondeur sera de deux toises, avec six pieds d'eau dans toute sa longueur qui sera de 15.500 toises..... » ; — « de l'Esplanade de Nismes à l'embouchure du Vistre, il y a 111 pieds de pente, pour laquelle le plan indique 13 écluses, mais on estime qu'il sera praticable d'en suprimer deux » ; — « au-dessous de l'Esplanade de Nismes, on construira un bassin..... [qui] sera alimenté par les eaux de la Fontaine de Nismes, déjà très suffisante (elle donne de 150 à 160 pouces cubes d'eau par minute dans les tems les plus secs, et le double à peu près pendant neuf mois de l'année)... ; ainsi la partie supérieure du canal sera abondamment pourvue d'eau et la dépense de la première écluse ne sçauroit l'absorber, quand il passeroit dix bateaux par jour » ; — eaux de « la petite rivière de Vala Loubeau », etc. ; — opinion du « célèbre M. de la Lande, [dans son] ouvrage des Canaux de navigation, page 170 » ; — terrains à acheter et moulins à détruire.

« M. de Chazelles, conseiller en la Cour des Aides, en persistant à réclamer la propriété du plan ou projet d'un canal de communication de Nismes à Aiguemortes, ... se démet de ses droits prétendus en faveur du sieur Blachier, avocat » (lettre de Necker, 29 août).

« Le sieur Blachier, avocat à Nismes, demande que le traité qu'il avoit fait avec le sieur Benavent, pour l'exécution d'un canal de communication de Nismes à Aiguemortes,..... soit regardé comme nul, attendu qu'il a été trompé par le sieur Benavent et qu'il a d'ailleurs totalement changé ce plan » (lettre de Necker, 19 septembre).

C. 4379. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1779-1780**. — Rivières et canaux. — *Le Vistre.* — *Projet de canal de Nimes à Aiguesmortes par le Caylar.* — « Extrait des registres des délibérations prises par les gens des trois États généraux de la Province de Languedoc », séance du 28 décembre 1779 : — « mémoire présenté à M. le directeur général des finances, par le sieur Blachier, habitant de Nismes, au nom d'une compagnie, pour être autorisés à construire

un canal de navigation depuis la dite ville jusqu'à Aiguesmortes » ; — « ce mémoire est accompagné des délibérations de la ville de Nismes et d'un grand nombre de communautés du même diocèse, qui en désirent l'exécution avec empressement » ; — utilité de ce canal pour le transport de « toutes les denrées et marchandises venant de Bordeaux et du haut Languedoc par le canal de jonction des mers, dont le canal des Étangs est la suite, et dont celui qui est entrepris par les États, depuis Aiguesmortes jusqu'à Beaucaire est la perfection » ; — possibilité de ce canal, « reconnue par M. de la Blotière et M. Mareschal, qui ont été successivement directeurs des fortifications de cette province » ; — « la circonstance des ouvrages déjà faits par la Province pour la navigation du Vistre et sa jonction au canal de navigation, ainsi que l'assurance de la continuation de ce dernier jusqu'à Beaucaire, ont réveillé l'idée du projet de la branche du canal de Nismes à Aiguesmortes, qui se trouve déjà exécutée jusques près du Caila » ; — « cette compagnie..... se charge de faire exécuter [les ouvrages] à ses frais, même de payer toutes les indemnités qui pourront être dues à raison de son emplacement, sans demander aucun secours à la Province » ; — « elle se réduit à demander qu'il lui soit permis de lever sur les marchandises qui seront voiturées par ce canal, six deniers par quintal et par lieue, qui est le même droit attribué aux propriétaires du canal de la jonction des mers » ; — « les eaux du Vistre étant des eaux claires et qui ne sont chargées d'aucun limon », l'entretien du canal ne donnera pas « lieu à une dépense considérable » ; — la susdite compagnie « offre dès à présent à la Province la faculté d'acquérir pour tout le tems à venir, la propriété du canal moyennant la somme de deux millions cent mille livres, qu'elle croit par un premier aperçu devoir être employée à sa construction, après toutefois qu'elle aura joui, pendant trente années, des fruits de ses soins et de ses dépenses » ; — les États décident, conformément à l'avis des commissaires, « de donner leur consentement à ce que la compagnie qui se présente, obtienne de Sa Majesté la permission d'exécuter la branche du canal qu'elle se propose » ; — conditions mises par les États ; — les États acceptent d'acquérir, dans 30 ans, « cette branche de canal, les moulins, terres », etc.

« Mémoire d'observations sur la délibération des États de la Province de Languedoc, du 28 décembre 1779 » (non signé et s.d.) : — « dix-sept moulins situés sur le cours du Vistre, depuis Nismes jusqu'au Cailar, moulins dont l'exécution du projet doit entraîner la suppression ;... ces eaux ne peuvent suffire à faire tourner les moulins et à entretenir la naviguation, puisque, malgré les dépenses des propriétaires et tous les soins des meuniers, les moulins tournent, tout au plus, six mois de l'année, à cause de la sécheresse du climat ; que deviendront alors les habitans de ces contrées, s'ils manquent de farine? et que deviendra le canal lui même, s'il manque d'eau ? » ; — « il manquera d'eau tant qu'on se bornera à ne rassembler, pour son aliment, que les eaux de la Fontaine de Nismes et celles des sources supérieures du côté de Courbessac, Marguerittes, Saint-Gervasy, Besousse, Poulx, Redessan, Manduel et autres, qui alimentent le Vistre actuel ; la disette d'eau, obstacle toujours insurmontable, a fait échouer ce même projet autant de fois qu'il a été présenté ; il ne faut que consulter à ce sujet les mémoires de MM. de la Blotière, Maréchal et autres ingénieurs habiles, qui se sont occupés de cet objet et de l'avis desquels on s'étaye aujourd'hui, quoiqu'il soit contraire » ; — « justes plaintes..... du marquis de Baschi,..... fondées sur la propriété d'une rivière qui va lui être enlevée, ainsi que le droit de pêche, et celui d'arroser une prairie immense et d'entretenir trois moulins qui lui appartiennent et sont très précieux pour le païs » ; — « la terre du Caylar est limitrophe des marais desséchés depuis peu par le canal de la Province et auquel doit se joindre celui dont il est question »...

Lettre du marquis de Montferrier et de Joubert (8 janvier 1780) : — les États de Languedoc « s'en sont raportés, sur la possibilité, aux témoignages de deux précédents directeurs des officiers du génie dans la Province » ; — « l'offre qui a été faite de le céder aux États après trente ans de jouissance, au prix énoncé et convenu, a paru devoir être acceptée, comme ne contenant aucun engagement précis, mais seulement la faculté de prendre possession de ce canal ».

C. 4380. (Portefeuille.) — 7 pièces, papier.

**1780**. — Rivières et canaux. — *Le Vistre.* — *Projet de canal de Nimes à Aiguesmortes par le Caylar.* — Lettre de l'Intendant à Necker (14 février). — Lettre de Necker à l'Intendant (5 mars) : — « votre sentiment, conforme au jugement que les États ont porté sur l'utilité de ce canal, me paroit bien propre à déterminer le Roi à en accorder la concession et à en ordonner l'exé-

cution, mais il est convenable de s'assurer, comme M. le comte de Baschi le demande, si la compagnie du sieur Blachier, qui doit faire cette entreprise, réunit les facultés et qualités nécessaires pour remplir les engagemens qu'elle aura contractés, particulièrement celui de pourvoir de la manière la plus sûre à l'acquittement du prix des terreins... et autres indemnités qui seront dues aux propriétaires; je vous prie donc, Monsieur, de prendre des éclaircissements certains sur la composition et la solvabilité de cette compagnie »; — envoi en communication à l'Intendant 1° du mémoire de M. le comte de Baschi, 2° du projet de lettres patentes, demandées par Blachier, 3° de la lettre de « M. de Boussairolles, conseiller en la Cour des Comptes et Aides de Montpellier, qui, en sa qualité de sindic des propriétaires du Canal de Lunel, prétend être en droit de s'opposer à l'exécution de celui projetté à Nismes »; — « il a été bien constaté que le sieur Benavent n'a aucun droit sur le projet du nouveau canal; cela est heureux pour le succès, car ce particulier n'auroit point accrédité la compagnie qui en demande la concession; j'ai chargé M. le lieutenant général de police de constater, par le propre aveu du s. Benavent, la fausseté des allégations contenues dans ses lettres....; témérité et.... danger de ses manœuvres et mauvais propos ».

Lettre de Blachier (Nimes, le 21 février); — « projet d'édit pour le canal de Nimes » — « Observations » (non signées et s. d.).

C. 4381. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1780**. — Rivières et canaux. — *Le Vistre.* — *Projet de canal de Nimes à Aiguesmortes par le Caylar.* — Opposition du marquis de Baschy. — Lettre de Necker à l'Intendant (20 février) : — « M. le marquis de Baschi représente que le peu de fortune des auteurs du projet d'un canal de navigation de Nimes à Aiguemortes et le défaut d'une compagnie formée, lui fait craindre que ce canal, s'il étoit commencé, ne restât imparfait ». — Lettre de l'Intendant au subdélégué de Nimes, M. Phéline (4 mars); — réponses de Phéline (7 et 11 mars): — renseignements sur les promoteurs de l'entreprise; — « les sieurs Blachier, avocat, Perrin, procureur, Roustang, médecin, et Dardalhion, architecte, habitans de cette ville [de Nismes], ont fait revivre ce projet de canal; on fit venir de Lyon le sieur Blachier, frère de l'avocat, qu'on dit bon géomètre et qui s'est associé dans cette affaire pour faire les nivellements et un plan; le travail du sieur Blachier, de Lyon, a été ensuitte examiné par M. Dardalhion, fort entendu dans cette partie; on l'a fait encore vérifier par une autre personne; ..... on a comparé le tout ensemble et avec un ancien projet de M. Mareschal »; — « le sieur Blachier, avocat, n'a point de fortune connue »; — détails sur la fortune respective des sieurs Perrin, Roustang et Dardalhion et sur leur honorabilité; — « M. le chevalier de Bernis paroissoit être dans le dessein de s'intéresser pour deux ou trois cent mille livres »; — la « plus grande crainte [de M. le marquis de Baschy] est qu'on ne le prive d'une partie de l'eau nécessaire à ses moulins et qu'ils ne chôment une partie de l'année;..... on m'a assuré que cette crainte n'étoit pas fondée, qu'il y a au Cayla une quantité d'eau très considérable.... ».

C. 4382. (Portefeuille.) — 11 pièces, papier.

**1780-1781**. — Rivières et canaux. — *Le Vistre.* — *Projet de canal de Nimes à Aiguesmortes par le Caylar.* — Opposition des propriétaires du Canal de Lunel; — opposition de la ville de Lunel.

Lettre de « Boussairolles, conseiller en la Cour des Comptes, Aydes et Finances de Montpellier, sindic des propriétaires du canal de Lunel » (Montpellier, le 7 janvier 1780); — le canal, qui, de Nismes « doit aller joindre celui que la Province a déjà commencé à Aiguesmortes.... [heurte] directement les intérêts d'une propriété respectable, qui tombe sur un canal établi depuis plus de soixante années dans la ville de Lunel, qui n'est distante que de quatre lieues de celle de Nismes »;... [le dit canal de Lunel] est établi sur titres formels, qui lui accordent des privilèges invariables, sous la foy desquels on s'est livré à des dépenses ennormes »; — copie des lettres patentes du 7 juin 1718; — « le nouveau canal qu'on se propose de construire à Nismes se trouve précisément dans le cas de la prohibition portée par ces lettres patentes »; — le canal de Lunel « fait le principal revenu de plusieurs familles de Montpellier ».

Délibération du conseil politique de Lunel (9 janvier 1780); — lettre des consuls de Lunel (22 mars 1780); — lettre de Necker (7 avril) : — « la ville de Lunel expose que l'établissement projetté d'un canal de Nismes à Aiguemortes causeroit à son commerce des dommages très considérables; elle demande en conséquence que le projet en soit rejetté, et que, dans le cas où il vien-

droit à être autorisé, il lui soit accordé une remise sur ses impositions, proportionnée à la diminution que ce nouveau canal lui occasionnera ».

« Observations sur le mémoire du sieur Blachier, pour les propriétaires du canal de Lunel », signé: Me Gautier, avocat (Montpellier, impr. Jean Martel aîné, 1781, petit in-4° de 16 pages) [cf. C. 4352].

« Représentations de la ville de Lunel sur le projet d'un canal à Nismes », signées: Berard, avocat (Montpellier, impr. Jean Martel aîné, 1781, petit in-4° de 22 pages) [cf. C. 4351].

C. 4383. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1781.** — Rivières et canaux. — *Le Vistre.* — *Projet de Canal de Nimes à Aiguesmortes par le Caylar.* — « Observations et avis sur l'opposition formée par la ville de Lunel et les propriétaires du canal de navigation de la dite ville, au projet d'un canal depuis Nimes jusques à Aiguesmortes », signé: Phéline, subdélégué (Nimes, le 19 juin):

« Le projet de rendre la rivière du Vistre navigable de Nimes à Aiguemortes, pour communiquer à la mer, est très ancien; il fut proposé sous le règne de Philippe le Bel et renouvellé de tems à autre ; l'objet de la dépense en empêcha vraisemblablement l'exécution » ; — « cette rivière fut néantmoins rendue navigable anciennement depuis le lieu du Caila jusques à Aiguesmortes, dans l'étendue d'environ deux lieues, et il y a un accord passé entre le seigneur du Caila et la communauté, qui règle la portion d'entretien de ce canal que chacun doit supporter : la communauté y contribue pour cinq neuvièmes et le seigneur pour les quatre neuvièmes restans »; — délibération de l'assiette du diocèse de Nimes, du 31 août 1724, décidant de contribuer « pour la somme de 8,400 livres, faisant la moitié de 16,800 livres, à laquelle se portoient les fraix des réparations pour le nétoyement du canal de la rivière de Vistre » ; — travaux de la Roubine de Lunel, autorisés par arrêt du Conseil du 28 mai 1718 et lettres patentes du 7 juin suivant ;

Exposé des « raisons respectives des parties » ; analyse détaillée des mémoires présentés par les propriétaires du canal de Lunel et par la ville de Lunel [cf. C. 4351, 4352 et 4382]; analyse détaillée de la réponse de Blachier à ces mémoires ; — « le sieur Blachier observe que le canal de Lunel n'étoit autrefois qu'une espèce d'anse de l'étang de Mauguio ; que cette anse fut ensuite prolongée pour dessécher quelques marais et que ce ne fut que par occasion qu'on y introduisit des barques chargées de marchandises » ; — « le canal de Silveréal commence au Petit Rhône ; il communique au canal de Bourgidou ; celui-ci, à la grande robine d'Aiguesmortes et au canal de la Radelle ; le canal de la Radelle, à l'étang de Mauguio » ; — « il existoit encore [avant 1718] sur le Vistre, au-dessous du Caila, un canal appellé de Varennes, lequel communique à celui de la Radelle » ; — « les bataux qui descendent le Rhône, ceux qui viennent du haut Languedoc et de Sette, ont toujours fréquenté le canal de la Radelle, la robine d'Aiguesmortes, le canal de Bourgidou et celui de Silveréal » ; — « le canal du Vistre, connu sous le nom de Varennes .... [a été] fréquenté de tous les tems [par les barques], en passant du canal de la Radelle dans l'étang de Mauguio » ; — la ville de Nimes passa « de la domination des comtes de Toulouse sous celle de nos roys en 1266 » ; — la dite ville de Nimes « paye annuellement plus de dix cens quatre-vingt-dix mille livres de charges » ; — « le canal de Nimes rendroit à l'agriculture trois ou quatre cens mules ou chevaux, occupés toute l'année à voiturer les marchandises de Lunel, ce qui est de la plus grande importance pour les cultivateurs » ; — « on ne prendra pour la construction du canal de Nimes qu'environ 70 salmées de terre, la plus grande partie de mauvaise qualité, ne produisant que des joncs et broussailles et non quatre ou cinq cens sétérées, comme on a la témérité de le soutenir » ; — « le sieur Blachier observe... qu'il n'a jamais pensé à détruire ces [douze] moulins ; qu'on les laisse subsister et qu'on se propose au contraire d'en construire de nouveaux à chaque écluse » ;

Le subdélégué Phéline estime « que l'opposition des consuls et des propriétaires du canal de Lunel n'est pas fondée et que le privilège exclusif qu'ils réclament, ne peut être puisé ni dans le sens littéral de la loy qu'ils invoquent, ni dans l'intention du législateur » ; — « les consuls et propriétaires du canal de Lunel ont cherché à étayer leur opposition sur plusieurs autres considérations particulières, qui ne ne nous paroissent pas mériter une sérieuse discution » ; — économie dans le transport des marchandises par le canal projeté, comparativement au transport par Lunel ; — dégâts actuellement causés par les inondations du Vistre ; — moulins ; — « le Domaine n'a aucun intérêt dans cette affaire » ; — conclusion de Phéline : « les titres et toutes les circonstances nous paroissent se réunir pour faire rejetter l'opposition des consuls et des propriétaires du canal de Lunel ».

Lettre de Phéline à l'Intendant, en lui envoyant ses « observations et avis » (19 juin) : — « je puis vous assurer, monseigneur, que je me suis dépouillé, dans cette affaire, de toute prévention et de toute partialité, et que l'intérêt que je puis avoir dans la réussite de ce projet, comme citoyen de Nismes, n'a pas influé dans ma façon de penser ».

C. 4384. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1781.** — Rivières et canaux. — *Le Vistre. — Projet de canal de Nimes à Aiguesmortes par le Caylar.* — Lettres : de Phéline à l'Intendant (25 janvier), — de Necker à l'Intendant (16 mai) — et de l'Intendant à Joly de Fleury (4 juin et 6 août). — Efforts des promoteurs de l'entreprise pour « former une [compagnie plus nombreuse et] solvable ».

C. 4385. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1785.** — Rivières et canaux. — *Le Vistre. — Projet de canal de Nimes à Aiguesmortes par le Caylar.* — Mémoire-supplique adressé par Blachier au Contrôleur général : — « formation et direction du canal projetté ; ..... avantages du projet, ..... vœux des communautés riveraines du Vistre pour son exécution, .... protection accordée au projet par les États de Languedoc, ..... possibilité de l'exécuter, ..... opposition de Mrs les propriétaires du canal de Lunel, ..... état des choses à juger .... » ; — conclusion : « le s. Blachier supplie Monseigneur le Contrôleur général de vouloir bien, sans s'arretter à l'opposition des propriétaires du canal de Lunel, dont ils doivent être déboutés, ni aucunement avoir égard à l'ordonnance de Mr l'Intendant, qui seroit dans le cas d'être cassée et doit au moins être regardée comme non avenue, accueillir favorablement et faire autoriser par le Roi le projet de canal dont est question » (16 juin).

C. 4386. (Portefeuille.) — 11 pièces, papier.

**1684-1689.** — Rivières et canaux. — *Robine royale de Beaucaire à l'étang de Scamandre.* — BELLEGARDE (Gard). — Requêtes adressées à « Monseigneur de Lamoignon, chevalier, conseiller d'estat, intendant en la province de Lenguedoc », par « les sieurs de Launay, exempt des gardes du corps du Roy, et de la Roche, lieutenant des gardes de Monsieur frère unique de Sa Majesté, [donnataires des maraix de Beaucaire] », contre les consuls de Bellegarde (s. d.) : — « par transaction passée entre le roy Philipe sixiesme, les communautés de Beaucaire, Saint-Gilles, Fourques et Bellegarde, et le sieur grand prieur abbé de Saint-Gilles, en l'année 1336, [il est]... porté que la Robine royalle, prenant des fossés de Beaucaire jusques aux estangz de Scamandre, sera recurée et entretenue à perpétuité par les parties y dénommées, chascune en droit soy » ; — « par la négligence des parties les plus intéressées, la dite robine se seroit presque comblée, et cella auroit faict que les eaux quy s'écouloint par la dite roubine n'ayant pas leur cours, auroint gasté et gastent journellemant le terrain quy est le long d'icelle » ; — don, fait par le Roi aux dits de Launay et de la Roche, des « marais entre Beaucaire, Fourques et Bellegarde » ; — recreusement de la dite roubine, sur la longueur de 700 cannes, dans le terroir de Bellegarde, et construction d'un pont sur la dite roubine, au-dessus de Bellegarde, par les dits de Launay et de la Roche ; — « despuis, le sieur abbé et les consuls de Saint-Gilles, à leur exemple, ont creuzé la dite robine dans l'estandue de leurs terroirs, en sorte qu'elle est presque en estat ; les consulz de Beaucaire mesmes... en ont fait autant » ; — ordonnances de l'Intendant, du 29 mai 1688 et du 14 février [1689 ?] ; — refus de la communauté de Bellegarde de faire sa part du recreusement de la dite robine, sous prétexte que « ce travail ne regarde que le... profit particulier [des dits de Launay et de la Roche] et celluy de quelques biens nobles quy sont joignans, appartenans à Mr le duc d'Uzès, Messieurs de Malte et autres ; et à l'égard de la construction du pont, qu'ayant esté construit sur le grand chemin royal de Nismes à Arles, c'est au scindic du diocèze à le payer ».

« Devis des traveaux nécessaires à faire pour l'escavation et recurage de l'ancienne robine royalle, suivant sa longueur dans le terroir de Bellegarde » (s. d.) : — « le terroir de Bellegarde confronte du couchant celui de Broussan, duquel il est séparé, le long du cours de la robine royalle, par l'endroit dit la Queyrade ou fossé de Broussan ; et du levant, confronte, suivant le même cours, le terroir de la ville de Beaucaire, duquel il est aussy séparé par l'ancienne carrière des Arcz, à l'extrémité de laquelle, du costé des marais, la dite robine suit son cours et se trouve mitoyenne entre les marais donnés aux sieurs de Launay et de la Roche, qu'elle sépare

d'avec le tènement du Contrast, pâturage jouy en commun entre les communautez de Beaucaire et Bellegarde, borné par la dite carrière des Arcz et par la draye ou chemin qui va de la métairie Saint-Jean à la dite robine, qui a 1.080 canes d'estandue le long du dit tènement du Contrast, desquelles les dits sieurs de Launay et de la Roche en doivent faire cruser la moitié, la communauté de Beaucaire un quart, suivant son offre, et celle de Bellegarde un autre quart, qui est 270 canes »; — pré de Larnac.

« Prix faict (contenant quittance de 550 livres), passé à Jean et Nicolas Joubertz père et fils, [habitants du lieu de Montelz, au comté d'Avignon, par Pierre Boudon, géographe et agrimanseur de la ville de Nismes, ayant pouvoir de Messire Claude de La Roche pour l'escavation de la robine royalle au terroir de Bellegarde » (6 janvier 1684). — « Quittance [par Pierre Douin, maître masson, habitant du lieu de Bellegarde, à Pierre Boudon, agrimanseur, habitant de la ville de Nismes, pour Messieurs de la Roche et de Lonay, de la somme] de 236 livres, pour la construction du pont fait sur la robine royalle au terroir de Bellegarde » (19 juillet 1684).

« Acte de sommation des consuls de la ville de Beaucaire, fait tant aux consuls de Bellegarde que aux sieurs de Launay et de la Roche » (19 septembre 1687; signifié le 4 octobre): — « noble Germain de Rois de Ledignant Saint-Michel, sieur Jean Sollié, bourgeois, Louis Guignot, marchant, et Estienne Tournaire, consuls, gouverneurs et viguiers de ceste ville de Beaucaire »; — « ayant reconnu qu'ils perdoient, depuis quelques années, presque toute leur récolte, parce que la robine estant comblée, les eaux croupissent dans leur terroir, ..... cella les a obligés à faire recurer la dite robine depuis la ville de Beaucaire jusques à la carrière des Arcs, quy est l'extrémité de leur terroir »; — « les dits sieurs consuls somment et requièrent les dits sieurs consuls de Bellegarde et les donnataires [des palus et marais de Beaucaire] de recurer la dite robine dans leur terroir, offrant... de contribuer pour un quart au recurement de la dite robine depuis la dite carrière des Arcs jusqu'au bout des terres quy sont jouies en commun entre la dite communauté de Beaucaire et celle de Bellegarde, appellé le Contract... ». — « Acte d'exposition du sieur [Antoine] Bruguier, [de la ville de Montpellier], faisant pour Mrs de Launay et de la Roche, contre les conseulz de Bellegarde » (10 octobre). — « Deux délibérations prises par les habitans de Bellegarde » (15 septembre 1688 et 26 février 1689): — « le travail [que les dits de Launay et de la Roche] ont fait à la dite robine, porte plus de dommage au public que de proffit ».

C. 4387. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1733-1734**. — Rivières et canaux. — *Le Gardon*. — ALAIS (Gard). — « François de Gueydon, chevalier, seigneur de Planque et de Gourgas,... a, [dans un fief qui lui appartient, scitué près la ville d'Alais], deux moulins à eau placés aux portes de la ville; les eaux pour l'usage de ces deux moulins sortent de la rivière de Gardon et forment un canal qui, après avoir fourny l'eau à ces moulins, sert à laver les murs de la ville d'Alais, à entrainer les ordures des latrines de la Citadelle et celles de l'hôpital général [cf. C. 4397]; ce canal, si nécessaire à la ville d'Alais, vient de recevoir un dommage, qui le menace de sa destruction, par un débordement extraordinaire de la rivière de Gardon, qui a détruit en partie ce canal ». — « M. Gueydon de Planque » demande que le Roi lui permette « de faire passer le dit canal par les lieux les plus convenables, en dédommageant les propriétaires des fonds, suivant l'estimation ». — Lettre du comte de Saint-Florentin à l'Intendant (3 juin 1733). — Lettre de l'Intendant à M. de Saint-Florentin (19 mars 1734): — « M. de Planque... a abandonné quant à présent la demande portée par sa requête ».

C. 4388. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1736**. — Rivières et canaux. — *Le Gardon*. — REMOULINS (Gard). — Requête de Pierre Rougnon et Martial Fourtoul, consuls modernes de Remoulins, à l'Intendant qui, par son ordonnance du 2 juin 1736, avait « cassé le bail que la communauté de Remoulins avoit fait au nommé Roche, pour la construction d'un épy sur la rivière du Gardon » (s.d.). — « Avis de M. de Joubert, syndic général, sur la requête des consuls de Remoulins » (22 août).

C. 4389. (Portefeuille.) — 8 pièces, papier.

**1741-1743**. — Rivières et canaux. — *Le Gardon*. — REMOULINS (Gard). — CASTILLON-DU-GARD (id.). — « Requeste [adressée à l'Intendant], pour les consuls et communauté de Remoulins, diocèse d'Uzès, contre les consuls de Castillon », à l'effet d' « obliger [ces derniers] de se concerter et liguer avec les suplians, pour repousser, par des ouvrages réciproques qui se favori-

sent, les efforts impétueux de cette rivière qui veut les détruire l'un après l'autre » ; — ordonnance de l'Intendant, renvoyant l'affaire à l'ingénieur Pitot (19 octobre 1741). — Procès-verbal de vérification, par « Henry Pitot, de l'Académie roïalle des sciences de Paris, de la Société roïalle de Londres, censeur roïal, inspecteur du canal de la jonction des mers et directeur des travaux publics de la Province dans la sénéchaussée de Beaucaire et Nismes » (Montpellier, le 17 juillet 1742) : — « l'irruption de la rivierre dans le terroir de Remoulins est très considérable;..... la rivierre menace de couper entièrement le terroir de Remoulins et laisser le dit lieu entre deux eaux » ; — « grand gravier, qui s'est formé du côté opposé et qui occupe le lit naturel de la rivière ; ce grand gravier est attaché aux terres de Mr le marquis de Fournèze et lui apartient par droit d'alluvion, ce qui prive la communauté de Remoulins de pouvoir faire des tranchées dans le dit gravier et d'emploïer par là le remède le plus efficace » ; — « la pallière ou digue de pierre, ordonnée par M. de Pomartin et rectifiée par M. Rolin, a été construitte trop avant dans le lit de la rivierre » ; cette digue qui a 60 toises de longueur, a été dégradée par les eaux à son extrémité ; — « pour garentir les terroirs de Remoulins et de Castillon des irruptions du Gardon, il seroit très nécessaire de prolonger la paillière ou digue de pierre ... de 124 toises », dont 8 dans le terroir de Remoulins et 88 dans le terroir de Castillon ; Pitot estime que les deux communautés doivent supporter chacune la moitié de la dépense ; — à Remoulins, « les grandes eaux des inondations ont abatues et fait plusieurs brèches aux murs de la ville, dont la totalité est de 40 toises 1/2, qu'il est très nécessaire de faire relever ». — « Honnoraires de la vérification dont est question » : 80 livres. — Ordonnance de l'Intendant « portant que la dépense des ouvrages en question sera suportée par moitié par les deux communautés, attandu que l'une et l'autre en retireront les mêmes avantages » (18 mars 1743). — Lettres du duc d'Uzès à l'Intendant, en faveur de la communauté de Remoulins (mars 1743).

C. 4390. (Portefeuille.) — 12 pièces, papier.

**1742-1743**. — Rivières et canaux. — *Le Gardon*. — Alais. — Lettre d'Orry à l'intendant De Bernage, lui demandant son avis sur une requête du syndic général de la Province, « tendante à faire ordonner l'exécution d'un devis, dressé par le sieur Pitot, directeur des ouvrages publics dans la sénéchaussée de Nismes, le 30 juillet [1742], pour l'alignement et l'élargissement de la rivière du Gardon, au-dessus et au-dessous de la ville d'Alais » (7 novembre 1742). — Demande de renseignements par l'Intendant à l'évêque d'Alais (5 décembre) ; — réponse de l'évêque d'Alais (7 décembre) : — « sables amoncelés qui avoient..... haussé le lit de la rivière de 7 à 8 pieds autour de la ville et rendoient par là les égouts inutiles, les sables étant plus élevés que le pavé des rues » ; — « travaux faits par les particuliers riverains dans le lit de la rivière, qui l'avoient tellement resserré, au moyen du prétendu droit d'alluvion, et rendu si tortueux, que le lit étoit presque réduit à rien au-dessus et encore plus au-dessous de la ville » ; — « le comerce [de la ville d'Alais] comence à se bonifier considérablement, et... a augmenté d'un tiers depuis le temps de la peste » ; — le premier devis de l'ingénieur Pitot (1741) « a été exécutté pour la plus grande partie, avec tout le succès possible » ; — les dépenses pour l'exécution de ce premier devis, prises « sur les 26 mil livres..... sur les fonds accordés par le Roy » ; — ces fonds « sont épuisés et il nous reste encore à faire plusieurs ouvrages très essentiels et dispendieux, entre autres la prolongation d'un quay et d'un grand égout découvert au-dessous du pont vieux, absolument nécessaires pour la conservation de la basse ville dans ce quartier-là et de la partie de la nouvelle enceinte, dont la porte avoit été renversée par l'inondation ». — Lettre de l'Intendant au Contrôleur général (31 décembre 1742). — « Grandes inondations du 15 septembre 1741 ».

Envoi par Orry à l'intendant de Bernage de l'arrêt du Conseil, du 21 janvier 1743 « touchant l'alignement et l'élargissement de la rivière du Gardon, au-dessus et au-dessous de la ville d'Alais » (29 janvier 1743). — Remise du dit arrêt aux syndics généraux. — Lettres de l'Intendant à M. de Montferrier et à l'évêque d'Alais ; réponse de l'évêque d'Alais (février 1743).

Arrêt du Conseil d'État, subrogeant « le sieur Le Nain, à présent intendant et commissaire départy en Languedoc, au sieur de Bernage, précédemment intendant en la dite province, pour l'exécution du dit arrest du Conseil du 21 janvier 1743 » (20 décembre).

C. 4391. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1744**. — Rivières et canaux. — *Le Gardon*. — Alais. — Requête adressée à l'intendant Le Nain, par « le sieur

François Cabanis et autres habitants de la ville d'Alais », à l'occasion des travaux exécutés à la rivière du Gardon; — ordonnance de l'Intendant prescrivant « qu'il sera procédé par le sieur Pitot à la vériffication des faits énoncés dans la dite requête, par raport aux ouvrages dont le supliant se plaint, laquelle vériffication sera faite en présence du supliant, des consuls de la ville d'Alais et du sindic du diocèze » (8 février). — « Vérification des faits énoncés dans la requête du sieur Cabanis et des plaintes qu'il a porté contre les ouvrages qui ont été jugés nécessaires pour remettre la rivière du Gardon, au-dessous de la dite ville, dans son ancien lit et prévenir, autant qu'il est possible, les ravages fréquents de cette rivière », signé : Pitot (Montpellier, le 15 avril) : — le 15 septembre 1741, « les eaux s'élevèrent jusqu'au second étage des maisons, dont plusieurs tombèrent en ruine, en sorte qu'une grande partie de la ville d'Alais fut affligée par des maux et des pertes inexprimables »; — depuis l'exécution des travaux indiqués par Pitot, « les eaux des grandes inondations .... n'ont presque point pénétré dans la ville et n'y ont causé aucun domage » ; — « ouvrages projettés pour alligner et contenir la rivière dans son ancien lit au-dessous de la ville, retrancher la grande sinuosité ou coude de son cours sous la montagne de Counillière et par là augmenter sa fuite et sa rapidité » ; — « nouveau quay, du côté gauche en descendant au-devant de la nouvelle porte Saint-Gilles » ; — « quay opposé ou du côté droit en descendant » ; — entre ces deux quais : « intervalle de 60 toises de large, lequel intervalle doit être à l'avenir réputé appartenir au véritable lit de la rivière » ; — règlement fait en 1604; — prairies situées du côté droit en descendant; craintes des propriétaires de ces prairies : « c'est là le sujet des contestations présentes et de la requête présentée à Mgr l'Intendant par le sieur Cabanis, l'un des principaux propriétaires de ces préries » ; — dires de « Mr Claude Cabanne, avocat au parlement, sindic du diocèze d'Alais » ; — dires des consuls d'Alais ; — « avidité des propriétaires des bords méridionaux, qui avoient détourné le cours de la rivière en s'emparant de l'ancien lit tracé par les règlements de 1604 » ; — « en l'année 1604, il arriva une inondation [pareille à celle du 15 septembre 1741], qui causa de pareils domages et la mort à un plus grand nombre d'habitants », et à la suite de laquelle « on nomma des experts pour fixer un allignement perpétuel de la rivière, » lesquels experts « plantèrent de termes, qui ont existé un très long temps et ont servi de borne à la rivière » ; — « en 1739, on a agrandy l'enceinte de la ville d'Alais » ; — dires de « Me François Cabanis, conseiller du Roy et maire de La Bruguière, faisant tant pour luy que pour la plus grande partie des habitants de la ville d'Alais » ; — Pitot maintient l'exécution de son procès-verbal du 30 juillet 1742 ; — « conformément aux dires et réquisitions du sindic du diocèze et des consuls de la ville d'Alais, nous estimons que les raisons et les plaintes du sieur Cabanis ne sont pas fondées, encore moins ses prétentions, dont il doit être débouté par fin de non recevoir ; mais pour dissiper en tout ou en partie les craintes du dit sieur Cabanis et des autres riverains propriétaires des préries du côté droit en descendant, nous estimons qu'il convient et même qu'il est très juste que les deux quays opposés soient construits en même temps » ; — addition d'un « clayonage » de 40 à 50 toises de longueur.

« Mémoire et avis de M. Lenain sur l'opposition formée par le s. Cabanis, tant en son nom qu'en celuy de quelques autres habitans de la ville d'Alais, aux ouvrages que la communauté fait faire, en exécution du devis dressé par le sr Pitot, autorisé par arrest du Conseil du 21 janvier 1743, pour l'allignement et élargissement de la rivière du Gardon, au-dessus et au-dessous de la ville d'Alais » (s. d.) : — « il y a lieu de débouter le sieur Cabanis et autres de leur opposition » et de maintenir l'exécution du devis de Pitot, du 30 juillet 1742, et de l'arrêt du 21 janvier 1743, qui l'a autorisé.

C. 4392. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1747**. — Rivières et canaux. — *Le Gardon*. — CARDET (Gard). — « Réparations à faire le long de la rivière du Gardon, qui depuis quelque tems fait des dommages considérables aux possessions des habitans, à l'effet de mettre le lieu, l'église et le terroir à l'abry » ; — délibération de la communauté, le 8 avril 1744; — « devis dressé en conséquence, par le nommé Cavalier, commis à cet effet » ; — mise en adjudication ; — « personne ne s'étant présenté pour faire des offres et voyant le péril qu'il y avoit en la demeure des réparations, il fut convenu verballement qu'elles seroient faites à forfait par la communauté..... et que l'avance de la dépense seroit faite par les curateurs du sieur de Cardet, Gaspard Teissier, bourgeois, et Étienne Julian, les trois principaux taillables de la dite communauté ;... il fut fait un saumas à la pièce du dit Julian, dans le taillable et juri-

diction de Tézan et quelques autres réparations également utiles qui ont remédié à tout ce qu'on avoit à craindre des eaux de la dite rivière du Gardon »; — procédure faite « d'autorité du... [sieur Teissèdre], juge des eaux et forêts [au département de Montpellier] », par le « sieur Urbain de Seigla de Cubières de Malbuisson, seigneur et marquis de Ribaute,..... pour faire démolir et abattre le dit saumas, sous le prétexte qu'il a été placé dans la partie du lit de la rivière, dont il est seigneur justicier, et que les eaux se dégorgent dans sa terre et causent des dommages à ses possessions et à celles de ses vassaux »; — ordonnance de l'Intendant (21 juin).

C. 4393. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1756-1757**. — Rivières et canaux. — *Le Gardon*. — CARDET (Gard). — Trois mémoires « pour les consuls et communauté de Cardet, au diocèse de Nimes ». — « [Le Gardon d'Anduze] est un torren sy rapide que, dans les crues d'eaux, elles innondent toute la plaine et le vilage du dit Cardet, et les bords de cette rivière se trouvant limoneux, chaque crue d'eau emporte du terrain considérable, ébrèche cette belle plaine et bon terrain et s'aproche de plus en plus du village, en sorte qu'il y a tout à craindre que le vilage et l'église du dit Cardet ne soient emportés par la dite rivière du Gardon »; — procès-verbal des réparations nécessaires dressé par l'ingénieur Pitot; — « le bail des dites réparations fut passé, le 15 janvier 1750, à s^r Jean Meiran, au prix de 8.100 livres »; — « partie de ces ouvrages feurent faits par le dit s^r Meiran, mais... [il ne put] les parachever, par les fréquentes innondations qui survinrent et qui emportèrent partie des ouvrages faits et changèrent la disposition des autres à faire »; — l'Intendant « députa encore M. Pitot, lequel estima les ouvrages faits par le dit s^r Meiran à la somme de 2.600 livres, sur laquelle il luy feut payé 2.000 livres, qu'il pleut à Sa Majesté d'accorder à cette communauté par l'arrêt de son Conseil du 15 décembre 1750, en sorte qu'il est encore deub des dittes réparations 600 livres au s^r Meiran »; — nouveau procès-verbal de Pitot; — bail passé, le 26 novembre 1752, à Antoine Arnassan, au prix de 9.250 livres; — Arnassan ne put « parachever [les dits ouvrages] par les grandes inondations qui survinrent et qui changèrent totallement la disposition des autres ouvrages à faire »; — « troisième vériffication de M^r Pitot »; — les ouvrages faits sont estimés à la somme de 2341 livres, qui est encore due à Arnassan; — « les ravages du Gardon augmentent toujours »; — « Monseigneur l'évêque de Nimes en ayant été instruit, prit la peine de se rendre sur les lieux, et Sa Grandeur ayant veu touts ces ravages et le danger prochain de la perte totalle de cette communauté, feut émue de compassion sur son triste état »; — par son procès-verbal du 20 juin 1755, Pitot « prescrivit les réparations à faire, desquelles il estime la valeur de 12 à 13.000 livres »; — « nombre des habitants sont presque ruinés »; — « cette communauté est dans l'impossibilité de pouvoir fournir aux frais de cette nouvelle réparation et payer ce qui reste des deux premières »; — délibération communale, du 13 janvier 1756; — « le terrain emporté par la dite rivière du Gardon aux différents particuliers habitant au dit Cardet, est extimé à la somme de 47.509 livres »; — les consuls se pourvoient par devant « les commissaires du Roy et des États, pour suplier Sa Majesté d'accorder à cette communauté une indemnité ou secours » pour faire faire les réparations prescrites par Pitot, « et encore d'accorder une autre indemnité pour la valeur du dit terrain emporté aux différents particuliers »; — « les ravages du Gardon et [le] danger que le plus beau terrain, le vilage et l'église du dit Cardet ne soient emportés, augmentent touts les jours »; — délibération communale du 24 septembre 1756; — requête à l'Intendant; — bail des réparations, passé le 22 janvier 1757, à Jean Bellemaint, au prix de 12.825 livres; — « la communauté emprunta du sieur Pierre Valère père, maître chirurgien du lieu de Lézan, la somme de 3.300 livres, qui feut payée au dit Bellemaint à compte du premier tiers du montant des dits ouvrages »; — détail des travaux exécutés par Bellemaint; — travaux restant encore à faire.

C. 4394. (Portefeuille.) — 10 pièces, papier.

**1750-1757**. — Rivières et canaux. — *Le Gardon*. CARDET (Gard). — Pièces justificatives des mémoires « pour les consuls et communauté de Cardet » [cf. C. 4393]. — « Bail de réparations passé par la communauté de Cardet à Jean Meiran, pour 8.100 livres » (15 janvier 1750). — « Bail de réparations passé par la communauté de Cardet à Antoine Arnassan, pour 9250 livres » (26 novembre 1752). — « Copie du procès-verbal et devis de M. Pitot, par lequel les ouvrages à faire ont été extimés de 12 à 13.000 livres » (20 juin 1755). — « Délibération de la communauté de Cardet » (13 jan-

vier 1756). — « Extrait de délibération de la communauté de Cardet » (24 septembre 1756).— « Copie... de la requête, et ordonnance de Monseigneur l'Intendant, par laquelle le s[r] Jean Meiran demande payement à la communauté de Cardet de la somme de 600 livres qui lui restent deubs des ouvrages faits long de la rivière du Gardon, suivant le bail à luy passé le 15 janvier 1750 » (3 et 18 janvier 1757). — « Copie..... de la requête, et ordonnance de Monseigneur l'Intendant, par laquelle Antoine Arnassan demande payement de la somme de 2341 livres du montant des réparations faites long de la rivière du Gardon, suivant le bail à luy passé le 26 novembre 1752 » (3 et 18 janvier 1757). — « Procès-verbal et devis de M[r] Pitot, avec les certifficats de réception d'ouvrages pour 4.445 livres » (20 juin 1755). — « Bail de réparations passé par la communauté de Cardet, diocèse de Nismes, à Jean Bellemaint, maçon, pour 12.825 livres » (22 janvier 1757). — « Obligé fait par la communauté de Cardet à sieur Pierre Valère, pour 3.300 livres, avec quittance faitte par Jean Bellemaint, entrepreneur des réparations du Gardon, pour pareille somme de 3.300 livres, en faveur de la dite communauté de Cardet, sur le premier tiers » (3 mai 1757).

C. 4395. (Portefeuille.) — 20 pièces, papier.

**1765-1767**. — Rivières et canaux. — *Le Gardon*. Alais. — Contestations « entre M. le prince de Conty, [prince du sang et comte d'Alais], et M. de Cassagnolles, à l'occasion des ouvrages entrepris, tant par le s[r] Maurin, fermier de S. A. S., au canton de la Pradelle, que par M. de Cassagnolles, sur les bords de la rivière du Gardon ».

« Lors de la vérification de M. Pitot, le Gardon passait au milieu des fonds du domaine de la Loubière, apartenant à M. de Cassagnolles, à la distance d'environ 150 toises du pred de la Padèle. M. de Cassagnolles estimoit alors son pred, qui étoit entre la rivière et le pred de la Padèle, 24.000 livres, et ce fut dans cet endroit que M. Pitot fixa le lit de cette rivière, sur la largeur de 60 toises » ; — réparations faites par le frère de M. de Cassagnolles « pour la deffence de son pred et pour contenir le Gardon dans le lit fixé par M. Pitot » ; — contribution du Prince de Conty à ces réparations ; — « M. de Cassagnolles discontinua de réparer le bord du dit pred et fit des plantations au bord oposé du côté de la Loubière ; ses motifs furent vraysemblablement de mettre toutes ses possesssions du côté de sa méthérie, qui est sur la rive gauche de la rivière » ; — « le Gardon, déterminé par les dites plantations, quitta le lit fixé par M. Pitot, se jeta sur le pred de M. de Cassagnolles, sur la rive droite, et une inondation, qui ne dura que trois à quatre jours, emporta ce pred considérable et forma un nouveau lit dans le ruisseau de Grabieu, qui séparoit le dit pred d'avec celui de la Padelle, dont il a emporté une partie, en sorte que le Gardon n'est éloigné aujourd'huy que de quelques toises du Canal des Moulins et du grand chemin qui est la route d'Auvergne » ; — le Prince de Conty, « après toutes les démarches convenables auprès de M. de Cassagnolles,..... fit faire un cléonage, dont une partie fut faite sur le gravier de M. de Cassagnolles » ; — « ce dernier forma une instance contre l'agent [du Prince de Conty] devant la maîtrise de Montpellier » ; — « cette instance a été évoquée au Conseil du Roi ».

« M. de Cassagnolles n'a pas pu faire des ouvrages dans le lit marqué par M. Pitot, sans contrevenir à l'arrest du Conseil de 1743 » ; — « il est tenu des domages causés par les ouvrages qu'il a fait construire ». — Le Prince de Conty « est fondé, par le droit commun, à travailler dans le fonds de M. de Cassagnolles, lorsqu'il ne peut travailler dans son propre fonds pour le garantir et lorsque surtout ses ouvrages ne peuvent nuire à M. de Cassagnolles » ; — « S. A. S. ne peut faire aucun ouvrage utile dans son fonds ;..... si l'on n'en fait dans les fonds de M. de Cassagnolles, le pred de la Padelle sera non seulement emporté, mais même le Canal des Moulins et le grand chemin d'Auvergne, d'où résulteroit le chaumage de trois moulins à bled et de deux fabriques de soye, sans parler de l'hôpital royal, qui sera privé d'eau ». — Ces ouvrages sont avantageux à M. de Cassagnolles, « ce qui le met dans le cas d'y contribuer au prorata du profit qu'il en doit retirer ».

Avis de l'Intendant (envoyé au Contrôleur général le 23 février 1765). — Lettres à propos de l'arrêt du Conseil du 19 mars 1765. — « Mémoire contenant l'avis de M. de Saint-Priest, intendant... » (septembre 1766). — Lettres à propos de l'arrêt du Conseil du 10 mars 1767. — « Procès-verbal » de l'ingénieur Grangent, directeur des travaux publics de la province de Languedoc, « en exécution de l'arrest du Conseil, du 10 mars 1767, et de l'ordonnance de M. l'Intendant, du 19 may suivant, qui... [le] chargent de tracer le nouveau lit du Gardon au-dessus de la ville d'Alais, depuis la chaussée du moulin Gournier jusques au coin le plus occidental du

Comté et d'établir des bornes et des limittes sur l'un et sur l'autre bord de la rivière » (Alais, le 26 août 1767); — « plan figuratif du cours de la rivière du Gardon, au-dessus de la ville d'Alais ».

C. 4396. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1768.** — Rivières et canaux. — *Le Gardon.* — « Mémoire [et projet] sur les causes des ravages de la rivière du Gardon et les moyens de les éviter, présenté aux États en l'année 1768 » (non signé) : — « les ravages causés par la rivière du Gardon deviennent si fréquens et si considérables qu'ils méritent une attention toute particulière de la Province; ..... cet objet intéresse essentiellement les trois diocèzes d'Uzès, de Nimes et d'Alais »; — « avidité » des riverains : — « le droit commun d'alluvion, établi dans la Province, engage les particuliers à pousser leurs traveaux, non-seulement jusqu'aux bords, mais dans la rivière même; .... chacun s'empresse, dans l'un et l'autre côté, de planter et fortifier, presque toujours avec plus d'acharnement que de raison, et en réduit le lit à une espace qui contiendroit à peine le moindre ruisseau .... »; — « le seul remède est dans un arrêt du Conseil ou tout autre règlement, qui arrête ces abus et fixe l'étendue du lit de la rivière, proportionnée à la plus ou moins grande ouverture des païs qu'elle parcourt ... ».

C. 4397. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1772** (?)-**1778.** — Rivières et canaux. — *Le Gardon.* — ALAIS. — Moulins. — « Mémoire pour M. de St. Ange, ancien capitaine dans le régiment de Navarre, chevalier de l'ordre royal et militaire de St. Louis, habitant de la ville d'Alais » (impr. s. l. n. d.); — le dit mémoire présenté aux États de Languedoc, à l'effet d'obtenir un secours pour « l'entretien de ses moulins et du canal ».

« La ville d'Alais étoit anciennement dépourvue de moulins; les habitants étoient obligés, pour faire moudre leurs bleds et leurs olives, de les transporter dans les moulins situés le long du Rhône, à Uzès et du côté du Pont du Gard; les auteurs du sr. de Saint-Ange, propriétaires de trois domaines dans le terroir d'Alais, au voisinage de la rivière du Gardon, firent construire plusieurs moulins dans chacun de ces domaines, dont l'un, situé dans le tènement de Bonzac, n'est éloigné de la ville que de 7 à 800 toises; l'autre, situé dans le tènement appellé Paradis, n'en est éloigné que de 50; et enfin le troisième, situé dans le tènement appellé Bertolle, est attenant aux murs de la ville »; — les dits auteurs du sieur de Saint-Ange « furent obligés d'établir une chaussée transversale sur la rivière du Gardon, par le moyen de laquelle ils firent dériver les eaux dans un canal, qu'ils pratiquèrent sur le sable et sur le limon dans le terroir de Gournier »; — « les moulins que ce canal fait mouvoir, et qui se trouvent aujourd'hui au nombre de douze, donnent de la farine aux deux tiers de la ville et de la campagne d'Alais »; — « les eaux du canal font encore aller deux fabriques de soye : l'une, des héritiers du sr. Durand, et l'autre, du sr. Combe et compagnie; .... ces deux fabriques, dont l'étendue est très grande, sont le plus puissant ressort du commerce des soyes, commerce qui fait la principale ressource des habitans du païs, dont la plus grande partie des revenus consiste en feuille de mûrier et qui donne à vivre à plus de trois cens familles »; — « l'Hôpital royal ... se trouve placé au bord de ce canal, ... [dont] les eaux ... servent pour les latrines [et] pour le lavoir où on fait journellement la lescive; elles entraînent toutes les ordures qui sortent de l'hôpital; de manière que si l'eau venoit à manquer, on seroit obligé d'en faire sortir les pauvres malades et les soldats et de les transporter dans les hôpitaux de Nismes ou de St.-Hypolite »; — « continuelles [dépenses] pour garantir ce canal précieux des inondations fréquentes, auxquelles l'exposent sans cesse le voisinage du Gardon »; — « le 15 du mois de septembre 1741, le débordement des eaux du Gardon produisit une inondation si grande, que la chaussée et le Canal des Moulins furent enlevés; les deux tiers de la ville furent submergés, toutes les possessions riveraines, les appartemens bas de la ville, les magasins des marchands inondés, la plupart des marchandises de toute espèce, des notes sacrées des notaires emportées ou gâtées; et si heureusement l'inondation n'étoit arrivée de jour et sans pluye, plus de deux mille personnes auroient, par leur mort, mis le comble à cette désolation; ..... cet accident amena dans la ville la disette de la farine; ... les boulangers n'avoient d'autre ressource, pour faire du pain, que de transporter à grands fraix leurs bleds aux moulins situés le long du Rhône, à Uzès et au Pont-du-Gard, pour les faire moudre »; — l'évêque d'Alais obtint du Roi « une somme de 80,000 livres, dont la moitié fut répartie entre les habitans de la ville et de la campagne qui avoient le plus souffert; feu M. le chevalier de Planque, écrasé par la perte de son

canal et de ses moulins, participa à ce bienfait pour une somme de 4,000 livres; ..... il lui en coûta bien près de 11,000 pour remettre ses moulins et son canal, dont il fut obligé de changer le lit » [cf. C. 4387]; — devis de Pitot et ouvrages y contenus, autorisés par arrêt du Conseil du 21 janvier 1743; — secours accordés par les États de Languedoc au chevalier de Planque, « proportionnés à l'utilité de l'ouvrage et à l'intérêt qui en résultoit pour le public »; — « le sr. de Saint-Ange, successeur du sr. chevalier de Planque, son oncle, est exposé, comme lui, aux mêmes inconvéniens et aux mêmes dépenses; il ose réclamer, tout comme lui, les mêmes secours ... ».

Lettre de D'Ormesson à l'Intendant (3 décembre 1773): — le sieur Boutin de Saint-Ange « a obtenu 6.000 livres, qu'il a employées à réparer le canal; ..... il y a encore 4.000 livres de dépenses à faire, outre les 6.000 qu'il a déjà employées et 2.400 qu'il a fourni de ses fonds; il désirerait que les États lui accordassent un nouveau fonds ».

C. 4398. (Portefeuille.) — 11 pièces, papier.

**1757-1760.** — Rivières et canaux. — *La Cèze.* — ROCHEGUDE (Gard). — Requête des consuls de la communauté de Rochegude (diocèse d'Uzès) à l'Intendant; — ordonnance de l'Intendant, autorisant les dits consuls: 1° à passer bail à « Mathieu Avelan, architecte du lieu de Saint-Jean-de-Maruéjols », au prix de 12.200 livres, des « ouvrages à faire pour garantir le terroir de la plaine du Plan des irruptions de la rivierre de Cèze », ouvrages dont le devis a été dressé par Jacques Chassillan, expert nommé par le subdélégué De Prats; 2° à emprunter la somme de 1000 livres pour être payée au dit entrepreneur, « en commençant par ce qui pressera le plus » (23 mai 1757). — Autre requête et autre ordonnance de l'Intendant, relatives au dit emprunt (24 février 1758). — « Constitution de rente, consentie en faveur de Me [Antoine] Maubec, avocat [en parlement, habitant] du lieu de Rivière, [diocèse d'Uzès], par J[acques] Puech, consul de Rochegude » (17 mars 1758). — « Extrait de délibération de la communauté de Rochegude, diocèze d'Uzès, contenant bail [à Mathieu Avelan] de réparations à faire sur la rivière de Cèze » (11 novembre 1759). — « Vérification des ouvrages faits [par Mathieu Avelan, bailliste], sur la rivière de Cèze, et réception des dits ouvrages », par « Antoine Montagnac et Antoine Soulier, architectes du lieu de Saint-Jean-de-Maruéjols » (14 novembre 1759). — « Quittance [de 1000 livres[ consentie en faveur des consuls de Rochegude par Mathieu Avelan, balliste » (18 novembre 1759). — Délibération de la communauté de Rochegude donnant pouvoir aux consuls « d'envoyer incessamment à Montpellier pour faire aditionner, le plus tôt qu'il se poura, la susdite somme de 1000 livres aux dettes de la communauté » (18 novembre 1759). — Certificat de « Jacques Chassillan, architecte, nommé par feu Mr Prat, subdélégué au Saint-Esprit » (26 décembre 1759). — « Addition à l'état des dettes de la communauté de Rochegude » (19 avril 1760). — Délibération de la communauté de Rochegude, donnant pouvoir aux consuls « de présenter incessemment requette à Monseigneur l'Intandant, pour le suplier d'avoir la bonté de donner son avis favorable à la communauté, en faveur de laquelle Monseigneur l'évêque d'Uzès a bien voulu en écrire à Monsieur de Joubert, sindic général de la Province, à Paris, pour parvenir à faire comprendre cette communauté, au cahier présenté au Roi par nosseigneurs les députés afin d'en obtenir les secours nécessaires, au nombre des communautés malheureuses » (20 juillet 1760). — Requête adressée à l'Intendant par les consuls de Rochegude; — avis favorable de Montferrier (1er août 1760).

C. 4399. (Portefeuille.) — 1 pièce, parchemin; 7 pièces, papier.

**1720-1721.** — Rivières et canaux. — PONT-SAINT-ESPRIT (Gard). — « Ravages journaliers du torrent d'Arnave ». — « Délibération prise par la communauté du Saint-Esprit, pour parvenir à faire faire les réparations nécessaires au torrent d'Arnave » (22 décembre 1720). — Lettre de De La Houssaye renvoyant à l'intendant De Bernage, en lui demandant son avis, la requête « présentée [au Conseil du Roi], au nom des consuls de la ville du Saint-Esprit, pour faire ordonner que vous dresserez un devis des réparations à faire le long du torrent d'Arnave » (Paris, le 10 février 1721).

« Lettre [-rapport] écrite à M. de Bernage par M. de Wincierl », au sujet des « réparations à faire pour contenir le torrent d'Arnave » (Le Saint-Esprit, 23 mars 1721): — utilité de ces réparations pour la conservation des terres cultivées, qui « estoient fort bonnes et d'un grand revenu; les débordemens de ce torrent ont déjà mis plusieurs de ces terres hors d'état de raporter, par la grande quantité de pierres et de sable qu'ils y ont jetté;... il y a 273 salmées de terre, à droite et à gauche

du canal de ce torrent, exposées à ses ravages »; — « une salmée de terre fait 1600 cannes; les 1600 cannes font environ 1700 toises de six pieds de Roy chacune »; — « ce torrent rend de temps en temps le chemin du Saint-Esprit à Bagnols, celuy du Saint-Esprit à la Paillasse et à Vénejean et celluy de Saint-Georges et de Saint-Étienne, impraticables »; — « les propriétaires et intéressez à cette réparation ne sont pas d'accord sur la manière de la faire; je ne suis pas capable d'en décider et il n'y a icy personne qui le puisse »; — dépense de 17.000 livres faite en 1670 pour « creuser un canal » et faire « une muraille des deux costez »; — « ce canal, qui avoit esté profond, est aussy comblé de sables et de pierre »; — « plusieurs intéressez et presque tous croyent qu'après avoir bien nettoyé et creusé le canal, il ne sera pas nécessaire d'y rétablir et faire des murailles, pourveu qu'on continue le canal en droite ligne dans le Rhosne; ce nouveau travail ne sera que de 200 toises de longueur et les intéressez espèrent que cette despense ne coûtera pas plus de quatre ou cinq mil livres; d'autres croyent qu'il faut des murailles et que le tout coûtera bien dix mil livres »; — « il faut un ingénieur habile et entendu pour régler la manière de faire cette réparation »; — craintes de M. Dubrières et des Pères Minimes, dans les terrains desquels il faudrait faire passer ce prolongement du canal.

Visite de l'ingénieur « Clapiès », inspecteur des travaux publics de la Province; — envoi, par l'Intendant à M. de la Houssaye, du rapport du dit ingénieur (19 mai 1721). — Arrêt du Conseil d'État, ordonnant « que par le dit sieur de Bernage, ou par celuy qu'il pourra commettre à cet effet, il sera procédé au devis des travaux et réparations dont il s'agit, à faire au ruisseau ou torrent d'Arnave, après avoir entendu les parties intéressées, pour estre ensuite l'adjudication des dits travaux et réparations faite par le dit sieur de Bernage » (17 juin); — ordonnance de l'Intendant, chargeant l'ingénieur « Clapiès », de dresser le devis en question (17 juillet).

C. 4400. (Portefeuille.) — 10 pièces, papier.

**1723-1724**. — Rivières et canaux. — Pont-Saint-Esprit (Gard). — « Verbail », dressé par « Jean de Clapiez, directeur général des ouvrages de la province de Languedoc » (Le Saint-Esprit, 8 décembre 1723): — « M^rs de Lisleroy, de Piolenc Romezan, de Vanel, de Piolenc de Servas, de Bernard, des Bruyères, de Carsan et autres inthéressez... auroient convenu unanimement de la nécessité indispensable des dits ouvrages pour la conservation de leur terroir ». — « Devis des réparations à faire sur le torrent d'Arnavo, depuis l'endroit où ce torrent est croisé par le chemin de Bagnols au Saint-Esprit jusqu'au tournant des bords des terres de M^r de Cavaillon, et des nouveaux ouvrages depuis ce tournant jusqu'au Rhône », signé: De Clapiès (« au Saint-Esprit, le 17^e aoust 1724 »): — « il ne s'agit,.... [pour] mettre [les terres] à couvert des fréquentes innondations de ce torrent, que de faire déboucher ces eaux dans le Rhône par un nouveau canal,... ce qui est d'autant plus facile à exécuter que, par les nivellements faits, on a trouvé, par un chemin fort court, une pente fort considérable »; — plantation de saules, « sur chaque bord de la chaussée du dit canal, depuis le chemin de Saint-Estienne-de-Forts jusqu'au Rhosne », lesquels saules produiraient un revenu « plus que suffisant pour entretenir et réparer le dit canal ». — « Estimation des ouvrages à faire au torrent d'Arnavo, sur laquelle on peut donner le prix fait », signé: De Clapiès (s. d.); — total de l'estimation: 4.665 livres. — Ordonnance de l'Intendant (le dernier janvier 1725), prescrivant que « par-devant le sieur Prat,... subdélégué au Saint-Esprit, il sera procédé à la réception des offres et rabais... ». — Proclamation et réception des offres (février-avril); — offres de Claude Andruéjol, Pierre Darrasse, Anthoine Coderc et Simon Bonaure, massons du dit Saint-Esprit », de « Jean Roche, architecte, habitant du dit Saint-Esprit » et de « Joseph Maurin, marchand de soye du dit Saint-Esprit ». — « Verbail » du subdélégué Alexis Prat, adjugeant les dits ouvrages au dit Maurin (27 avril). — Requêtes des consuls du Saint-Esprit et du dit Maurin à l'Intendant. — Ordonnance de l'Intendant, autorisant le procès-verbal du subdélégué Prat, « contenant l'adjudication par luy faite, le 27 avril dernier, au dit sieur Maurin, des ouvrages dont il s'agit » (23 juin).

C. 4401. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1742**. — Rivières et canaux. — *L'Ardèche*. — Saint-Julien-de-Peyrolas (Gard). — « Raport de M. Pitot, entre M. de Rochepierre et les consuls de Saint-Julien » (Montpellier, le 3 juillet), — le dit Pitot, commis par ordonnance de l'Intendant du 25 mai, pour « reconnoître si les ouvrages qui ont été commencez par M^gr le prince d'Harcourt et continuez par M. le

chevalier de Rochepierre, consistant en quelques pallières ou digues de pierres et de bois, sur le bord de la rivière d'Ardèche, sont préjudiciables au terroir de la communauté de Saint-Julien-de-Peiroulas ». — « Lit de la rivière entre les terres et le château du Bousquet et celles de la communauté de Saint-Julien » ; — chaussée et moulin de Saint-Martin ; — pallière faite en 1734, etc. ; — « il arrive à la rivierre d'Ardèche ce qui arrive à presque touttes les rivierres et torrents qui descendent des montagnes, qui est de se jetter tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, et de changer de lit ; les sables et les graviers, que ces rivierres entraînent, sont les principales causes de ces changements ; ces changements ..... rendent le lit de la rivière d'Ardèche, entre les terroirs de Saint-Julien et du Bousquet, fort large et spatieux » ; — « les habitans de Saint-Julien veullent que l'espace le plus proche du susdit château du Bousquet soit réputé pour le véritable lit de la rivière, et prétendent qu'on doit regarder le milieu des graviers et même des lônes par où la rivière a passé de l'autre côté, comme partie de la terre ferme de Saint-Julien » ; — mal fondé des prétentions de la communauté de « Saint-Julien-de-Peiroulas ».

C. 4402. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1756-1757**. — *Rivières et canaux*. — *Le Doux*. — Désaignes (Ardèche). — Avis de Joubert « sur la requette des consuls de Desaigne » (Montpellier, le 23 septembre 1756) : — « par délibération du 16 novembre 1755, la communauté de Desaigne, en Vivarais, chargea le s. Aulanier, inspecteur des travaux publics du pays de Vivarais, de dresser un devis estimatif d'une ou plusieurs digues pour la deffense de son terroir contre les inondations de la rivière du Doux » ; — ouvrages estimés 9.000 livres ; — demande de secours, la communauté ne pouvant contribuer que pour 1.000 livres ; — adjudication des ouvrages ; bail passé le 23 juillet 1756, au nommé « Blaysac » ; — « la communauté de Desaignes auroit dû se pourvoir devant M. l'Intendant dans la forme ordinaire, pour obtenir la permission de faire procéder aux publications et affiches, de passer le bail et de pourvoir par emprunt au payement de l'entrepreneur, sauf à obtenir, sur la demande des États, un secours de Sa Majesté pour lui aider à suporter cette dépense » ; elle n'a pas « suivi ces régles » ; — « il sera procédé, à la diligence des consuls, à une nouvelle publication surabondante des ouvrages dont il s'agit, dans le lieu de Dezaignes et dans les principaux lieux circonvoisins, sur la dernière offre du dit Blaizac, à 8950 livres ». — Ordonnance de l'intendant De Saint-Priest, permettant aux consuls de « passer bail des ouvrages dont s'agist, au s^r Bleizac, dernier moins disant » (Montpellier, le 5 janvier 1757).

C. 4403. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1749**. — Rivières et canaux. — *La Déôme*. — Annonay (Ardèche). — « Devis estimatif des ouvrages à faire pour mettre à couvert le fauxbourg de la Valette-lès-Annonay des innondations de la rivière de Déôme, qui serviront en même temps à soutenir le chemin tendant d'Annonay à Boulieu ; fait par... Pierre Chomel, à la réquisition de M^r M^e Pierre Meissal, conseiller du Roy, lieutenant particulier au baillage d'Annonay, maire de cette ville » (20 avril) : — « les domages que souffre ce fauxbourg et les dangers où il est exposé par les innondations de la rivière, proviennent de ce que les eaux se trouvent extrêmement resserrées à l'endroit du pont, et la rive de la Valette plus basse que celle des fabriques de Fayas qui lui est oposée ; elles prennent leur cours par ce fauxbourg » ; — « les papeteries de Fayas » ; — inondation de 1747 ; — addition d'une troisième arche au pont ; — « fauxbourg de la Recluzière » ; — « canal servant à conduire l'eau dans le fauxbourg de la Valette, pour l'usage des fabriques de soye, tanerie, blancheries » ; — murs de soutènement, etc. — « Extrait des registres de l'hôtel de ville d'Annonay » (délibération du 1^er septembre 1749) : — « la communauté a aprouvé les démarches et le devis du dit sieur Meyssal, maire, et en conséquence le prie de vouloir se donner des nouveaux soins pour obtenir de Sa Majesté des secours extraordinaires pour pouvoir achever les ouvrages nécessaires pour mettre à l'abry des innondations les maisons et la vie des habittants de la Valette ».

« Mémoire pour la ville et communauté d'Annonay » (non signé et s. d.) : — « remise accordée par le Roy l'année dernière » ; — « le lit de la rivière de Déôme coule entre les papeteries de Fayas, le monastère de Sainte-Claire, qui forment d'un côté les bords de cette rivière, et le faubourg de la Valette, qui est considérable, qui forme l'autre bord ; à la cime du faubourg, il y a un pont sur deux arceaux, qui communique aux papeteries de Fayas et de là au faubourg de la Recluzière » ; —

dégâts causés par l'inondation ; — « la ville est hors d'état de faire ces réparations, sans des secours extraordinaires; elle n'a aucun bien patrimonial et elle ne sçauroit trouver des fonds en les imposant sur les tailles, sans exposer le peuple, qui est très surchargé à cet égard, de mourir de faim » ; — « il est indispensable ... de prévenir la perte entière du faubourg de la Valette » ; — « les roues, servant à différentes manufactures, patouillent aujourd'huy, parce que les eaux qui les faisoint mouvoir n'ont plus la même pente, dès que la surface de la rivière a surhaussé » ; — « le pont de Fayas » ; — l'intendant Le Nain « avoit opiné qu'il devoit être accordé à cette communauté douze mille livres » ; — « les États ont chargé leurs cayers pour représenter au Roy l'état où se trouve la ville d'Annonay » ; — Annonay « est la ville la plus considérable du Vivarez, pour le nombre de ses habitants ; sa taillabilité est de très peu d'étendue; elle est extraordinairement surchargée de tailles ».

C. 4404. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1759**.— Rivières et canaux. — *La Borne*. — AIGUILHE (Haute-Loire). — « Devis des réparations à faire sur le lit de la rivière de Borne, pour soutenir les fonds de divers particuliers, lesquels descendent journellement dans la dite rivière, par les grands efforts que ce terrein a fait, occasionné par le changement du lit de la dite rivière de ce côté-là, qui peut avoir de longueur environ cent cinquante toises, et qui menace beaucoup de laisser le pont d'Éguille à sec, lequel est composé de cinq arches, qui occasionneroit une grande dépense », signé : « Debar, inspecteur » (s. d.). — « Plan du changement de lit que la rivière de Borne a fait, entre Éguille et le vignoble de Chausson » (non signé et s. d.). — « Extrait de la délibération prise [dans la salle basse du chapitre cathédralle Notre-Dame du Puy], par les possédents fonds au terroir de Chausson, près la rivière de Borne » (10 janvier) ; — ils nomment « pour leur sindic le sieur Jacques-Ignace Bonnet, auquel ils donnent pouvoir de présanter requette à Monseigneur l'Intendant et le supplier de leur accorder les secours convenables pour les mettre en état de pourvoir aux réparations, soit sur les fonds des indemnittés qui sont accordées à la Province, que autres ». — Requête du dit Jacques-Ignace Bonnet, marchand de la ville du Puy, à l'Intendant (s. d.).

C. 4405. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1663-1751**. — Rivières et canaux. — *Le Canal Royal de Languedoc*, aliàs *Canal de communication des deux mers*. — « Inventaire de plusieurs pièces concernant le Canal de Languedoc » (de 1663 à 1720). — Lettre de Dernis à l'intendant De Saint-Priest, lui annonçant l'envoi de « l'inventaire d'un grand nombre de pièces, concernant le Canal de Languedoc, qui étoient dispersées dans plusieurs endroits » et « dont on pourra composer au moins deux ou trois volumes » ; — « il vous paroîtra juste, Monsieur, de faire entendre à Mrs les députez des États la nécessité d'avoir, dans un ou plusieurs volumes, les pièces qui sont relatives à un ouvrage, entrepris et abandonné par les Romains, ces maîtres du monde entier, renouvellé et de même abandonné par plusieurs de nos rois et réservé à Louis XIV pour la perfection, et à vous, Monsieur, pour le rassemblage des pièces qui en font la véritable histoire » (16 octobre 1751).

C. 4406. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1666**. — Rivières et canaux. — *Le Canal Royal de Languedoc*. — « Édit du Roy, pour la construction d'un Canal de communication des deux mers, Océane et Méditéranée, pour le bien du commerce et autres avantages y contenus » (Saint-Germain-en-Laye, octobre) [cet édit a été publié par Albisson, dans ses *Lois municipales et économiques de Languedoc*, tome III, pp. 5 à 11]. — « Arrest du Conseil d'Estat et lettres patentes en interprétation de l'édit de la construction du Canal de communication des mers en Languedoc (du 7 octobre 1666) » [cf. Albisson, ibid., pp. 11 à 13].

C. 4407. (Portefeuille.) — 2 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1677-1680**. — Canaux et rivières. — *Le Canal Royal de Languedoc*. — *Le Sor*. — « Extrait des registres du Conseil d'Estat » (12 avril 1677) : — « Sa Majesté, en son conseil, a ordonné et ordonne que les fonds qui seront par elle assignez, tant sur la ferme des gabelles de Languedoc que sur les Estats de la dite province, pour la continuation desdits travaux du Canal de communication des mers, seront payez audit Ricquet, [entrepre-

neur desdits ouvrages], par le fermier desdites gabelles et par le Trésorier de la Bourse desdits Estats, sur les ordres particuliers dudit s[r] Daguesseau, [intendant de la justice, police et finances de la dite province] ». — « Extrait du registre des délibérations prises par les gens des trois États de la province de Languedoc, assemblés... en la ville de Pézenas... » (séance du 12 janvier 1680): — « M. le baron de Villeneuve et les autres commissaires, qui ont été nommés pour la vérification des terres prises pour le Canal de communication des mers,.... ont raporté qu'en exécution de la délibération du 4 janvier dernier, ils ont envoyé des experts vérifier l'état de plusieurs moulins, situés sur la rivière de Sor, les propriétaires desquels s'étant plaints que l'entrepreneur « du Canal en avoit diverti les eaux pour les jetter dans la Rigole et les conduire dans le Canal;..... [les experts ont] estimé le préjudice, que les propriétaires des dits moulins souffrent par la diminution des eaux qu'ils avoient ci-devant, au quart de la rente qu'ils tiroient de leurs moulins »; — « les dits propriétaires des moulins, au nombre de dix-huit ou vingt,... avoient presque tous acquiescé »; — indemnités aux dits propriétaires; — indemnités à divers « particuliers, qui ont souffert du préjudice par les irruptions des eaux du Canal et par les escavations et autres ouvrages que l'entrepreneur a fait dans leur fonds »; — nécessité de « faire construire des ponts sur le Canal, dans le grand chemin, sans lesquels il va devenir impraticable, puisque le Canal devant être achevé dans le cours de l'année présente, l'entrepreneur sera obligé de couper le dit chemin en divers endroits pour établir la navigation »; — « payement des maisons que l'entrepreneur du Canal a abatu à Pollies et à Colombiés »; — « les ponts qu'il est nécessaire de construire sur le Canal, au nombre de dix ou douze, dans les endroits où il coupe le grand chemin de la poste,..... attendu la nécessité du commerce,.... seront construits aux dépens de la Province »; — « les diocèses pourvoiront, .... chacun en droit soy, à faire faire les ponts nécessaires dans les chemins de traverse »; — emprunt de 60,000 livres « pour la dépense des ponts du grand chemin ».

C. 4408. (Portefeuille.) — 1 cahier, in-fol., 60 pages, papier.

**1091**. — Canaux et rivières. — *Le Canal Royal de Languedoc*. — « Description de ce qu'il faudroit faire pour la construction du Canal de Languedoc » (non signé; « fait à Paris, le 25 février de l'année 1691 »). — « Le Canal de la jonction des mers, dont on dit que la première proposition fut faite à Henry IV et la seconde à Louis XIII, a été exécuté de nos jours, mais très imparfaitement »; — « il n'est fait que pour des bateaux plats, depuis Toulouze jusqu'au port de Cette, où l'on a voulu, en forçant la nature, faire un port dans un lieu qui n'y avoit nulle disposition, et dont l'ouvrage, qui est très imparfait, a coûté des sommes immenses et ne se peut achever ni rendre bon, qu'il n'en coûte encore de très considérables; après quoi il sera sujet à de très grands entretiens; .... on ne sauroit répondre de la solidité de ses jettées, qu'une tempête seule peut rompre, en comblant une partie du port, comme il est déjà arrivé; . .. les sables du Rosne, qui roulent incessamment le long de la côte, remplissent la plus grande partie des excavations qu'on y fait, ce qui est un travail perpétuel, qui ne finira que par la ruine du port »; — le canal pour communiquer du port de Cette à l'étang de Thau « est resté à demi fait, de sorte qu'il n'y a que de très petits bateaux qui s'en puissent servir »; — « si cette entrée du Canal dans la mer est imparfaite, celle de la Garonne ne l'est pas moins »; — le Canal « aboutit dans cette rivière à une portée de canon au-dessous de Toulouze, où elle est le plus souvent basse à n'avoir pas deux pieds d'eau, et d'autres fois elle s'enfle tellement qu'elle surmonte les bords; ces deux défauts très fréquens rendent sa navigation impraticable la plus grande partie de l'année, et le plus souvent il faut attendre des trois et quatre mois avant que de pouvoir entrer du Canal dans cette rivière ou de la rivière dans le Canal, ce qui est très nuisible au commerce »; — peu de profondeur de la Garonne, depuis Toulouse jusqu'à la jonction du Tarn; — « le montant de la mer » commence à se faire sentir à Cadillac. — Nécessité de « rompre charge en entrant et sortant dudit Canal; cette dépense, jointe aux droits qu'il faut payer aux propriétaires et pour les peines des éclusiers, fait que son commerce est incomparablement au-dessous de ce qu'il pourroit être, si le Canal étoit tel qu'il seroit à désirer ».

L'auteur estime qu'il faut « emboucher [le Canal] dans les deux mers par des ports naturels, qui ne soient ni forcez ni sujets à se combler et où il y ait une proportion d'eau suffisante, tels que sont la Garonne près de Bordeaux, où le plein de la mer donne 12 à 13 pieds d'eau, et le Port de Bouc en Provence; ces deux ports ne coûteroient pas cent pistoles d'entretien par an, s'ils étoient une fois accommodez, au lieu que celui de Cette

coûtera deux millions pour être achevé et 30,000 livres d'entretien par an, après quoi on ne sera pas assuré qu'il puisse subsister six ans de suite;.... les vaisseaux qui y abordent de la pleine mer en des mauvais temps, risquent beaucoup, parce que la côte est placée et enfoncée de manière que les bâtimens qui s'y trouvent engagez, ont bien de la peine à s'en relever et s'y perdent très souvent, cette côte faisant le fonds du golphe de Lion, craint et redouté de tous les gens de mer, spécialement l'hyver, joint qu'il n'y a point de rade où l'on puisse mouiller ». — « Il y a une bonne forteresse à l'entrée du Port de Bouc, qui y tient tous les bâtimens en sûreté; le château d'If et ses rades, qui ne sont qu'à six ou sept lieues de là, et le port de Marseille, suppléent au surplus et sont des très bons aziles contre les corsaires et les mauvais temps ». — « Il faudroit.... prolonger le Canal depuis l'étang de Tau, qui a bonne profondeur, tout le long de ceux de Frontignan, Maguelonne et Mauguio, jusqu'à la Radelle d'Aiguemorte, et de là.... jusqu'à l'entrée du Bourgidou, remarquant qu'il faudroit détourner les embouchures du Vistre et du Vidourle;.... continuer le Canal par le Bourgidou, qui est un vieux canal ruiné, jusqu'à Sauveréal, et là, supposé que le petit Rosne se trouve bon et profond partout de douze pieds dans les plus basses eaux, le suivre, sinon continuer par les endroits les plus convenables à côté;.... du grand Rosne, qui sera joint à Fourques, descendre à Arles, où, soit au-dessus soit au-dessous de la ville, ouvrir de rechef le Canal et le conduire par la Crau à Phoce, le faisant passer par l'étang de ce nom, s'il est possible, observant de le tenir toujours le plus élevé que faire se pourra, en considération des acqueducs et des approfondissemens, qui en seront beaucoup plus faciles, notamment dans la traversée de la montagne de Bouc, qui seroit très dificile, pour ne pas dire impossible, si on ne soutenoit pas le fond du Canal à peu près au niveau de la superficie de la mer;.... à l'égard de la plénitude de ce Canal, on pourra la tirer de la Durance par la Capronne, en l'approfondissant et élargissant s'il est besoin, sans faire tort aux terres qu'elle arrose... » — « Et parce que le Rosne déborde quelquefois et se répand sur le païs, qui est fort bas, ce qui ne manqueroit pas de remplir le Canal, il n'y auroit qu'à diguer ses bords, à une certaine hauteur, des terres qui proviendront de son excavation ». — « A l'égard de sa conduite jusqu'à Toulouze, il n'y a qu'à suivre ce qui est fait, rehausser partout la superficie de son eau de six pieds, pour en avoir douze de profondeur ». — Après Toulouse, « choisir l'un ou l'autre côté de la Garonne, pour, en éloignant le Canal de son lit,... le conduire.... jusqu'à Cadillac ou Bordeaux, observant de lui donner partout dix-huit toises de large.... »

« Les sas.... seront composez de trois ou quatre écluses,.... de 28 pieds d'ouverture chacune, et de deux ou trois bassins entre deux, de 30 toises de long sur dix de large.... » — « Rigolles: il faudroit fortifier celles de la Montagne Noire, achever le réservoir de Saint-Fériol, et en faire une deuxième à Calse... » — Aqueducs. — Contre-fossés. — « Conrois, bermes ou platsbords ». — « Les embouchures du Canal ». — « Autres canaux, faits et à faire, qui pourront faciliter le commerce de la jonction des mers »; — allusion aux travaux faits par l'auteur de ce mémoire « à Strasbourg et Landau ». — « Magazins, directeurs et écluses ». — « Conduite à tenir sur l'ouverture des sas ». — « Entretien du Canal ».

« Estimation du Canal prolongé et construit suivant cette idée »; — « depuis Toulouze jusqu'au port de Cette, le Canal a de longueur 127,000 toises »; — de Toulouse à Moissac, environ 27,000 toises; — de Moissac à Cadillac, 6,000 toises; — du cap de Cette à Arles, 42,000 toises; — depuis Arles jusqu'au Port de Bouc, 27,000 toises; — « total des excavations du Canal, depuis le Port de Bouc jusqu'à Cadillac : 10,749,000 [livres] »; — en ajoutant aux frais d'excavation les dépenses pour les talus, les contre-fossés, les aqueducs à prolonger, les aqueducs à construire, « 100 ponts à charroy à faire sur le Canal à 8,000 livres l'un portant l'autre », 108 sas à démolir, 50 sas nouveaux à faire, 50 magasins et logements d'éclusiers, indemnités, etc., on arrive à un total de « 23 millions de dépense ». — « Suposé une paix bien établie et que le Roy eût agréable d'y employer une partie considérable de son infanterie,...... on pourroit voir l'eau dans le dit Canal à la fin de la septième année à compter du jour qu'il auroit été commencé ».

Utilité du Canal : — « le Canal disposé et approfondi suivant les mesures cy-devant expliquées,.... sera premièrement capable de porter des bâtimens de mer de 300 tonneaux de charge, c'est à dire de 600 milliers pesant »; — le tirage pourra se faire par chevaux; — « ce canal ayant quelques 120 lieues communes entre les deux embouchures, le trajet se pourroit faire d'une mer à l'autre en 20 jours, à ne faire que 6 lieues par jour et en se servant de relais de 10 en 12 au plus; d'où il suit qu'on y pourroit établir des diligences comme sur

terre et que quantité de gens, le long de ses bords, pourroient gagner leur vie à faire de ces sortes de voitures. »

« Du commerce en général. » — « Le commerce étranger ne doit être guères permis que pour les marchandises nécessaires à la vie et à l'habit, à la médecine et à de certaines fabriques, dont les matériaux ne se trouvent pas chez nous, à moins qu'on ne fasse comme les Hollandois, qui ne vont chercher les inutiles chez eux que pour les revendre ailleurs ; il doit être défendu, quand, pour des marchandises qui ne regardent que le luxe et les modes, il sort plus d'argent du royaume qu'il n'y en apporte. » — « Les Hollandois et les Juifs nous ont tiré adroitement et par-dessous mains quantité d'argent, parce que notre monnoye étant à un plus haut titre que la leur, ils trouvoient quelques sols à gagner par écu en la refondant et convertissant en leur espèce qui est d'un plus bas alloy. » — « Porcelaines de la Chine,... on en fait depuis peu à Rouen d'aussy belle ». — « Nous tirons une prodigieuse quantité de soye des païs étrangers ». — « Depuis quelques années, l'usage du café s'est tellement introduit en France qu'on ne trouve point de maison tant soit peu aisée qui n'en use». — « Il se consomme en France pour 5 ou 600 mille écus [d'épiceries] par an, qui est autant d'argent perdu pour le royaume par notre faute, vu que les îles de l'Amérique étant à peu de chose près sous les climats où elles croissent aux Indes, il ne seroit pas impossible de tirer des semences de poivre, cloux de géroffle, noix muscades et canelle,.... » — « J'ay ouï dire à des gens d'esprit et qui le sçavoient de bonne part, que la France tire pour un million par an de cire des païs étrangers ; pour empêcher cela, il n'y a qu'à obliger les païsans de nourir des mouches à miel, ce qui est fort aisé, puisqu'il n'en coûte que le bloc, sur lequel on les met, et un cabas ou paillasson pour les loger ».

Si le Canal « peut porter des bâtimens de 300 tonneaux d'une mer à l'autre sans rompre charge, il s'ensuivra qu'ils en feront le trajet deux ou trois mois plutôt que ceux qui sont obligez de faire le tour de l'Espagne et qu'ils éviteront tous les risques de la mer » ; — « dangers des corsaires, turcs ou chrétiens ». — « Le comté de Bourgogne abonde en bois droits et tortus de toute espèce et de toute façon, en sapins très propres à toutes sortes de bâtimens, en très bon fer et en acier, et pourroit abonder en chanvres, lins et légumes, s'il avoit moyen de débiter ; mais il manque de bon vin et en quelques endroits de bled, d'habitans et bestiaux, n'en ayant pas la moitié de ce qu'il en pourroit nourrir s'il étoit bien peuplé et qu'il eût débit de ses denrées, ce que la navigation du Doux et du canal luy procureroient très abondamment ». — « La Bourgogne duché pourroit envoyer ses vins à Lyon, à Avignon, Marseille, Toulon et à toutes les villes du Languedoc, même à Perpignan, Toulouse, Bordeaux, et une infinité d'autres denrées, comme bleds, pois, fèves, chanvres, huile de noix, de navette, etc., et ainsy de toutes les autres provinces ». — « Il n'y a pas jusqu'à la Tourraine, qui ne puisse aisément faire part de l'abondance de ses fruits à Marseille et à Toulon, où ils sont très rares ».

« Combien y auroit-il de gros bestiaux du Languedoc, Provence et en beaucoup d'autres provinces, où il en manque, si on facilitoit l'arrosement de tant de terres sèches et arides, qui font partie de ces païs et qui ne produisent presque rien, dont on pourroit cependant faire de bonnes prairies? ». — « Il y a plus de 160.000 arpens de marais, dans le Languedoc seul, dont les Hollandois feroient le meilleur païs du monde, qui ne produisent que des roseaux et des mouches bovines ». — « J'ay vu des contrées dans le Constantin, où il y a plus de 80.000 arpens, qui seroient capables de produire les meilleurs herbages du monde et de nourrir 15 à 16 mille bêtes chevalines, s'ils étoient désséchés ».

« Par les expériences et calculs, que j'ay faits en différents païs, je trouve que la France pourroit nourrir de son crû plus de deux millions cinq cent mille bêtes chevalines, qui produiroient par an plus de 25.000 poulains ; d'où j'infère que, si on avoit eu soin d'y établir des haras et étalons de bonne race,... on en auroit pu tirer autant de chevaux qu'elle en auroit besoin pour la guerre et le charroy et au-delà ; mais outre que ce soin a été fort négligé par le passé, il est arrivé que, dans la distribution qui s'est faite des étalons dans les provinces, ceux qui en ont été chargez s'en sont acquittez avec si peu de connoissance et de jugement, que loin de remplir le royaume de bonne race, on en a gâté de fort bonnes, qui se trouvoient en Normandie et Limosin; du moins j'ay vu plusieurs gentilshommes de ces provinces s'en plaindre ». — « Pour avoir des chevaux dont l'espèce puisse s'améliorer dans nos païs, il les faut tirer de ceux qui sont plus mauvais et plus froids, tels que sont les Anglois et les Algaye d'Allemagne, pour la Bourgogne et le Normand, l'Auvergne, le Bourbonnois ; ceux des provinces septentrionales d'Espagne, pour le Languedoc, le Roussillon, la provence et la Guienne........ Il faut aussy avoir beaucoup d'égard au soleil, car où il est le meilleur, là sont les bons chevaux, témoin ceux d'Es-

pagne, de Naples, de Barbarie ». — « Il est encore vray que les races de chevaux d'Espagne, je veux dire des Andalous et autres provinces méridionales, dégénèrent en France, et qu'à la deuxième ou troisième génération, on n'y trouve plus la vigueur des premiers. Peut-être que si l'on avoit soin d'avoir des cavales de même espèce, leur bonté se conserveroit plus longtemps, mais on ne l'a pas fait et cette négligence nous a produit des races bâtardes..... Il en est de cela comme des noirs qui épousent des femmes blanches ;... à la quatrième génération, on ne reconnoit plus le premier More ». — « On a trouvé moyen de convertir cet établissement [des haras et étalons] en une espèce de maltôte, qui est fort onéreuse à ceux à qui on donne la garde des étalons ». — « On exige un écu pour toutes les cavales qui en sont couvertes ; d'où il arrive que le païsan, chez qui un écu tient lieu d'une somme considérable, aime mieux les faire couvrir par leur mauvais petits roussins, que de les mener dans un lieu où il en coûte si cher. » — « Il y a encore une autre raison en France qui empêche qu'il ne s'y trouve de bons chevaux : c'est que les païsans sont trop pauvres pour les pouvoir nourrir et attendre 4 ou 5 ans pour s'en défaire ; ils les vendent ordinairement à 18 mois ou deux ans, ou les font tirer ou porter presque aussitôt, ce qui les empêche de croître et les ruine de fort bonne heure ». — « Ce soin [de l'amélioration de la race chevaline] devroit être commis à la noblesse de la campagne, qui s'y connoit mieux : et ne leur point donner d'étalons, mais les exciter d'en avoir et de s'en servir pour toutes les cavales de leurs terres ; leur régler pour cela une petite rétribution de trois ou quatre boisseaux d'avoine et deux poules ou chapons, pour chaque fois qu'on les feroit couvrir : les païsans feroient cela volontiers, parce qu'il ne seroit pas question de donner de l'argent, qui est ce qui les rebute et les empêche d'y mener leurs cavales. Il faudroit même exciter les gentilshommes d'en faire commerce, et cela conviendroit très bien à leurs conditions ». — « Dans le temps que M. de Montcicu, depuis maréchal de S'hullemberg, fut gouverneur de Rhüe, petite ville de Picardie, dont la dépendance est d'assez grande étendue et où il y avoit assez de cavales d'assez bonne taille,... il trouva moyen de se faire 25 mille livres de rente, pour avoir 15 ou 20 beaux étalons, avec lesquels il faisoit couvrir toutes les cavales de son gouvernement gratis, mais dont il se faisoit représenter les poulains à 18 mois ou deux ans, et s'il y en avoit quelqu'un qui lui plût, il en donnoit 25 écus et les faisoit mener dans son écurie, où on les tenoit deux ou trois ans sans faire autre chose que de les bien nourrir et penser ; après quoy, c'étaient des chevaux faits à peindre, de 80, 100 et 120 pistoles, domtez et très bien dressez..... Les païsans s'accommodoient fort bien de cela, parce qu'il étoit exact au payement... Dans peu de temps, le païs se trouva peuplé de fort bonne race de chevaux ». — Si l'on voulait « chercher ce que les chevaux de carrosse et de cavaliers font sortir d'argent du royaume », on trouverait « telles années qu'il y en a pour plus de deux millions, qu'on pourrait fort bien éviter en donnant un peu plus d'application à la nourriture de ces animaux ».

« Mines de plomb, de cuivre et d'argent, qui produiroient beaucoup, si elles étoient bien recherchées, mais pour cela il ne faudroit pas que le Roy, à qui elles appartiennent de droit, se rebutât, pour ne pas tirer le double ou le triple de ce qu'il y auroit dépensé. Cela seroit bon à des particuliers, qui n'ont pas le même intérêt au bien général de l'État que Sa Majesté, qui doit avoir pour principe universel de procurer à ses sujets tous les moyens praticables de subsister et d'augmenter l'argent dans son royaume. Ainsi, supposé que Sa Majesté dépensât 20,000 écus par an au travail des mines et qu'il n'en retirât que la moitié, il n'y perdroit rien, puisque l'argent du royaume en seroit augmenté de dix mille écus de plus.... »

« Tout le commerce du Rhône, de la Garonne et de la Loire se pourrait communiquer par le Canal. » — « Le commerce du Levant en Ponant demeureroit tel qu'il est à l'égard des Italiens et des Espagnols, mais il ne tiendroit qu'à nous d'anéantir ou du moins fort diminuer celuy que les Anglois, Hollandois et autres nations du Nord y font.... On peut dire la même chose à l'égard du commerce du Ponant en Levant... »

« Famine très cruelle qui surprit l'Anjou, le Maine et la Touraine en 1661, que la récolte des bleds ayant été fort médiocre, ces provinces ne laissèrent pas d'en fournir aux étrangers à leur ordinaire, sans que personne se mît en devoir d'examiner s'il en resterait suffisamment pour l'usage des peuples, jusqu'au renouveau ; d'où s'ensuivit que la disette commença dèz le mois de janvier et devint si grande par la suite que [le] septier de bled se vendit jusqu'a 30 livres ; ce qui ayant épuisé les païsans en peu de temps, ils furent réduits au pain d'avoine, de pois, de vesse, de revanne de bled et ensuite de gland, au pain de racine et de fougère, à la moële de troncs de choux et aux herbes crues ; et comme tout cela leur manqua à la fin, ils furent obligez

d'abandonner leurs demeures et d'errer çà et là, dans les païs voisins, où l'on pouvoit leur faire la charité; ce qui causa la mort à plusieurs, qui étant pressez d'une longue et cruelle faim, leurs boyaux se retressirent tellement que, quand ils trouvèrent à manger, il y en eut beaucoup qui en moururent et d'autres qui, à force de s'être repus de mauvaises choses et de fruits prématurez encore verds, en tombèrent malades ; d'où s'ensuivit une mortalité, qui emporta plus de 50,000 personnes de ces trois provinces en fort peu de temps. Le Roy, ayant été averti de ce désordre un peu tard, ordonna que l'on fît venir des bleds de Dantzic, de l'Auvergne et des autres provinces voisines, en quantité, où il s'en trouva. Mais celui qui en reçut l'ordre, au lieu de le faire distribuer charitablement gratis ou pour ce qu'ils avoient coûté, voulut en profiter et le fit vendre 25 à 26 livres le septier, au lieu de 30 qu'on le vendoit auparavant. Il se trouva que les peuples épuisez de toute façon n'en purent acheter; ainsi le bled demeura là enfin gâté par la suite et la famine continua toute l'année ».

Autres « manquement de bled du depuis, qui obligèrent d'en faire venir de Dantzic, qui sont ordinairement fort mauvais, et même de Barbarie, pour des sommes très considérables, qui ne seroient pas sorties du royaume, s'il y avoit eu un canal et des rivières navigables, telles qu'on les propose ici. »

« Les foires de Beaucaire, qui sont les plus belles du royaume, si célèbres partout et à présent demi-ruinées par l'infidélité des embouchures du Rosne, se rétabliroient... » — « La marine de Toulon et Marseille, cy-devant très incommodée par l'attente de ses marchandises causée par le défaut de ces embouchures [du Rhône] » ; — bois, fers, etc., que la dite marine pourrait tirer du comté et du duché de Bourgogne.

« Le Canal sera de plus très commode pour faire passer toutes les munitions de guerre et de bouche... » ; — possibilité d'y « faire passer les galères, en moins de 10 ou 12 jours, qui est un moyen sûr, avec bon nombre de gros navires, pour porter la terreur chez les Anglois, Hollandois et autres, toutes les fois qu'ils les sçauroient sur l'Océan, ce qui est très praticable 4 à 5 mois de l'année, et de se rendre maîtres de la mer Océane, spécialement si on ajoute à cet avantage un port à la Hougue où l'on dit qu'il y a possibilité d'en faire un excellent ; et c'en est encore un bien sûr, pour rabaisser l'orgueil des Anglois et Hollandois et les réduire à la raison, puisqu'ils ne sçauroient pas plutôt les galères là ou à Dunkerque, qu'ils seroient obligez de s'affoiblir ailleurs pour garder leurs côtes, qui étant d'une étendue immense, Dieu sçait l'embarras où ils se trouveroient, s'ils en étoient réduits là. »

« Le Roussillon est un petit païs mal peuplé et à demi désert, d'où il arrive qu'en temps de guerre, nos armées, si petites soient-elles, n'y peuvent subsister qu'avec beaucoup d'incommodité pour elles et pourtout le païs, quand elles ne le peuvent faire aux dépens de l'ennemi, et cela par la difficulté qu'il y a d'y pouvoir mener les munitions nécessaires, le chemin étant un perpétuel défilé très rude et très difficile pour les charrois, depuis Narbonne jusqu'à Salces.... Cette difficulté sera tout à fait surmontée par la Robine de Narbonne en Roussillon. »

L'auteur termine son mémoire « par une énumération des villes les plus considérables qui pourront commercer sur ce canal. »

C. 4409. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1719-1724.** — Rivières et canaux. — *Le Canal Royal de Languedoc.* — « Chaque année, pendant les mois de juillet et aoust, on est obligé de mettre quelque partie du Canal de Languedoc à sec pour y faire des réparations. » En 1719, la navigation sera maintenue « sans rien mettre à sec » et l'Intendant de Languedoc pourra prendre ses mesures de façon à ce que « les transports.... pour les armées ne soient pas interrompus. » — Lettre de Dodun à l'intendant De Bernage, le priant de faire retarder le curage du Canal jusqu'aux premiers jours de juillet, « afin que les entrepreneurs des voitures puissent avoir ce délay pour fournir les chambres à sel du haut Languedoc, de l'Auvergne et du Rouergue, qui sont les plus menacées de manquer absolument de sel » (mai 1724).

C. 4410. (Portefeuille.) — 16 pièces, papier.

**1722-1726.** — Rivières et canaux. — *Le Canal Royal de Languedoc.* — « Troupes qui ont été employées au Canal de Languedoc ». — « Lieux où seront postées les troupes pour les faire travailler par détachement au Canal » (s. d.): — « l'état-major du régiment de Bretagne, à Béziers, avec dix compagnies, dont il sera fait un détachement de 60 hommes au moins, pour aller travailler aux environs du Malpas, qui coucheront à

Colombiers ou à Nissan ; autre détachement de 40 hommes au moins, qui iront travailler à Poilhes, qui coucheront à Poilhes ou à Capestan ; autre détachement de 60 hommes au moins, qui iront travailler au pont de Pigasse et qui coucheront à Quarente ou à Aubeillan » ; — quatre compagnies à Trèbes ; — trois compagnies à Castelnaudary ; — « les dix compagnies qui seront à Béziers seront logés dans les cazernes ; . . . . les compagnies qui seront à Trèbes et à Castelnaudarry logeront dans les maisons où les consuls leur feront fournir le logement et de simples paillasses, traversiers et draps, à raison d'une paillasse pour deux soldats, sans estre à charge aux habitans, ausquels il sera payé pour cet effet un sol par soldat par nuit » ; — « tous les soldats détachés pour le travail seront aussi logés sans estre à charge aux habitans, dans les lieux du travail, auxquels il sera pareillement payé un sol par soldat. . . » — « Addition à l'instruction envoyée pour les troupes qui travaillent actuellement au Canal de Languedoc », signé : De Bernage (6 août 1723) : — « il sera étably un corps de garde à Trèbes, auquel il sera fourny par les directeurs du Canal une demy-livre de chandelle et huit tourbes ou motte de taneurs touttes les 24 heures » ; — « au moyen du sol par jour, qui doit estre payé par les directeurs du Canal aux habitans pour le lit de chaque soldat, . . . . le soldat doit avoir part au feu de l'hoste, pour faire cuire sa viande, et à la lumière, pour manger et se coucher » ; — « l'hoste qui aura deux et jusqu'à quatre soldatz, ne fournira qu'un pot, un plat et une cruche de terre pour tous, et une assiette aussy de terre à chacun » ; — « si l'hoste ne faisoit point de feu chés luy, le sol quy lui est accordé par jour sera réduit à huit deniers, et le soldat en aura quatre autres pour se procurer luy-mesme du bois et de la lumière, comme s'il estoit dans une citadelle, où il n'y est rien fourny en esté ».

« Inconvéniens. . . et discutions, préjudiciables aux soldats et aux ouvrages, par la perte du temps », qu'il y a eu en 1723 ; — troupes demandées pour les salines de Peccais ; — lettres du marquis d'Asfeld (22 mai 1724) et de M. de Breteuil (31 mai 1724) ; — « nécessité d'avoir cette année deux battaillons d'augmentation en Languedoc, pour travailler au recreusement du Canal Royal » ; — « le régiment de Bretagne et celuy de Forest, dont l'on s'estoit si bien trouvé l'année dernière » ; — « au moyen des deux battaillons du Maine, qui sont à présent en Languedoc, il y en a actuellement neuf, au lieu des six à quoy cette province avoit esté réglée, y compris les garnisons des cittadelles et châteaux et les postes à ocuper dans les Cévennes, le Vivarais et le Lavaunage, à cause des religionnaires » ; — un régiment « destiné pour les réparations du chemin de Lunel au Saint-Esprit » ; — compagnies « demandées à Lunel pour ayder aux chargemens des sels » ; — le marquis de La Fare. — « Instruction pour les troupes qui seront employées aux travaux du Canal de Languedoc », signé : De Bernage (18 juin 1724) : — « chaque capitaine fournira environ 15 soldats pour travailler, laissant aux autres la liberté d'y aller s'ils veulent ; ils seront payés à la toise, comme il s'est déjà pratiqué ; le prix en sera réglé par M. Richard, commissaire des guerres. . . . . » — « Disposition pour les deux bataillons qui doivent travailler au Canal » (1724). — Tarif fixé par Richard, commissaire ordinaire des guerres (29 juillet 1724) : — « il sera payé de la toise cube de terre enlevée du Canal et portée à douze toises, à raison de 2 livres 8 sols ; de la toise cube de terre où se trouvent des racines de rozeaux, 3 livres 5 sols ; de la toise cube de terrain où il se trouvera quelque peu d'eau, 3 livres ; et de chaque toise de transport au-dessus de 12 toises, un sol ».

« Instruction pour les troupes qui sont employées aux travaux du Canal de Languedoc », signé : De Bernage (14 juillet 1725) ; — Lenoir, commissaire des guerres. — « Instruction concernant l'arrengement des quartiers où seront placés six cens soldats du régiment suisse de Brendlé, destinés aux travaux qui sont à faire au Canal Royal de Languedoc la présente année 1728 », signé : De Bernage (4 août 1728) : — 300 hommes « seront fournis du premier battaillon du régiment de Brendlé, estant actuellement en quartier à Béziers », et 300 autres « du second battaillon, actuellement en quartier à Carcassonne » ; — « M. de Palmas, ingénieur du Roy » ; — « M^rs^ Lenoir et Richard tiendront la main, chacun dans leur département, à l'exécution de la présente instruction ».

C. 4411. (Portefeuille.) — 19 pièces, papier, dont une in-folio de 70 feuillets.

**1727-1728.** — Rivières et canaux. — *Le Canal Royal de Languedoc.* — Vérification de 1728. — « Extrait des registres du Conseil d'Estat » (9 décembre 1727) : — « le Roy estant informé que les bruits, qui se sont répandus au sujet de l'entretien et des réparations du Canal de Languedoc, pourroient donner quelque inquiétude à ceux qui ne sont pas assez instruits de l'estat de ces ouvrages, . . . . . ordonne que, par l'ingénieur qui

sera nommé par Sa Majesté, il sera procédé à la visite du Canal de Languedoc et dressé procès-verbal, tant de l'estat actuel du dit canal que des réparations à y faire, et ce en présence de telles personnes qu'il sera loisible aux Estats de Languedoc et aux propriétaires du dit canal de préposer.... ». — Délibération des États de Languedoc (19 janvier 1728), nommant commissaires, pour être présents à la visite qui doit être faite du Canal de Languedoc, en exécution de l'arrêt du 9 décembre dernier, « Monseigneur l'archevêque d'Alby, Monsieur le baron de Bram, le sieur de Sorgues, ancien premier consul de Narbonne, et le sieur Guérin, sindic du diocèze d'Alby, avec le sieur Favier, sindic général et un des greffiers des États; le sieur de Montferrier, sindic général, que mon dit seigneur l'archevêque [de Narbonne, président], avoit nommé, l'ayant supplié de le dispenser de cette commission ». — « Profondeur que doit avoir le Canal de communication des mers »; — « édit rendu en 1666 »; — « visite que M. Daguaisseau en fit faire » en 1684. — « Remarques sur le Canal royal de communication des mers », signé : La Blottière (Toulouse, le 28 avril 1728); — le procès-verbal dressé par l'intendant D'Aguesseau en juillet 1684, pour la réception du Canal, explique « qu'il a esté fait beaucoup de changemens sur le devis dressé par Mr le chevalier de Clerville, dont fait mention un arrest du Conseil du mois d'octobre 1666 »; — « raisons pourquoy le dit canal ne peut estre dans sa perfection » : — ensablements en 34 endroits, « à peine le dit canal estoit parachevé »; — « ce fameux canal a plus de 40 lieues de longueur et lieues du Languedoc, qui en font près de 70 comme sont celles des environs de Paris »; — « quoyque nous ayons veu, dans le présent mois d'avril, plusieurs barques marchandes chargées de 1.200 quintaux, poids de marc, et que les patrons nous ayent assuré de n'avoir point trouvé dans toute l'étendue du dit canal aucun toque ni embarras, il est néantmoins nécessaire de faire des recreusemens en divers endroits, comme on a fait depuis quelques années, affin qu'il n'y ait point d'interruption pour la navigation durant les sècheresses (les grandes barques bien chargées prenant ordinairement 4 pieds 2 pouces d'eau); il faut aussi racommoder plusieurs revêtements d'écluses », etc. — Les ingénieurs du Roi et les commissaires des États sont « beaucoup plus contens de leur visite, que les plaintes qui avoient été faites n'auroient pu le leur faire espérer. Il y a quelques recreusements et quelques réparations à faire, qui sont et seront toujours indispensables, mais le commerce n'en souffre point et le Canal est actuellement bien navigable d'un bout à l'autre » (lettre de l'Intendant, 15 mai 1728).

« Procès-verbal dressé par le sr de Touros » (3 mai-20 juin 1728) : — « Magdelon de Touros, sieur de Millon, chevalier de l'ordre militaire de saint Louis, capitaine réformé au régiment de Normandie, ingénieur du Roy, directeur général des fortifications des places de Guienne et des Pirennées, nommé par Sa Majesté pour la visite et vérification du canal de Languedoc »; — « le sieur de La Fuillade, ancien capitoul de Toulouze, faisant et ayant charge de Messieurs de Riquet et Madame la présidente, propriétaires du dit canal »; — « Mgr de Maniban de Cassaubon, évêque de Mirepoix; Mr le comte de Lordat, baron de Bram; Mr le chevalier de Sorgues, ancien consul de la ville de Narbonne; Mr de Lavedan, maire d'Alby; Mr Favier, scindic général de la Province, et Mr de Marriotte, greffier et secrétaire des États de la dite province, commissaires nommés par les États de la dite province »; — « la Province a contribué, pour des sommes très considérables, à l'établissement et construction de ce grand et magnifique ouvrage »; — changements faits au devis du chevalier de Clerville, « approuvés par différents arrêts du Conseil et notamment par celluy du 14e mars 1682 »; — visite de l'intendant D'Aguesseau, « assisté du père Mourgues, jessuitte », en juillet 1684; — « les ouvrages feurent receus par arrest du Conseil, du 19e novembre de la même année 1684 et M. de Riquet chargé de toutes les autres obligations »; — « la navigation a toujours continué, à l'exeption d'environ six semaines que l'on prend chaque année pour faire les réparations convenables »; — ensablements, occasionnés par « les inondations des rivières et des ruisseaux, qui entrent dans le Canal et dont on prend les eaux pour servir à la navigation »;

Détail de la visite : — 1° « les deux pilles de maçonnerie qui terminent la longueur du canal jusques dans le lit de la rivière de Garonne »; inondations de septembre 1727; — l'écluse de Garonne; — « la retenue ou canal entre la dite écluse et celle de Béarnois »; — 2° l'écluse de Béarnois; — 3° l'écluse de Roquets; — 4° l'écluse de Matabiau; — moulins ne nuisant pas à la navigation du Canal; — 5° l'écluse de Bayard; — pont de Guillemery; — port de Saint-Étienne, élargi et muni de magasins, par les propriétaires du Canal; — pont de Saint-Sauveur et pont de Madron; — 6° l'écluse de Castanet, — « quay de débarquement pour la barque de poste »; — « feu M. de Vauban ayant trouvé à

propos de faire faire des aqueducs sous le canal, pour y faire passer les eaux, au lieu des épenchoirs que l'on avoit fait auparavant, et dont on avoit depuis reconnu les inconvéniens, la Province voulut bien faire la dépense, à la charge par Mrs les propriétaires [du Canal] de les entretenir en bon état, ainsy que les autres ouvrages du Canal » ; — 7° l'écluse de Vic ; — explication du terme *contre-canaux* ; — ponts d'Aime et de Donneville ; — 8° l'écluse de Montgiscard ; — 9° l'écluse d'Aiguevive ; — 10° l'écluse du Sanglier ; — 11° l'écluse de Negra ; — « entre l'écluze et le pont de Viellevigne, il y a un ruisseau, nommé *le Tézauque*, qui déborde sy fréquament que l'acqueduc-pont de Negra, quoyque considérable et qui est en bon état, n'est pas suffisant pour l'écoulement de ces eaux, de sorte qu'il passe sur les terriers près le dit pont, porte dans le Canal quantité de sables et fait souvent des brèches considérables dans le dit terrier du côté du nord »; — 12° l'écluse de Laval ; — l'aqueduc de Gardigeol ; — 13° l'écluse de Gardouche ; — roseaux poussant dans le Canal ; — 14° l'écluse de Reneville ; — 15° l'écluse d'Encassan ; — inondation de septembre 1727 ; — 16° l'écluse de Bourel ; — 17° l'écluse de Montferrand ou de Naurouse ; — « la retenue ou canal entre la dite écluse de Montferrand à l'Océan, et celle du Médecin, à la Méditerranée, qui partage les eaux qui y sont conduites par les rigolles de la Plaine et celles de la Montagne, qui passent par les rigoles de l'ancien bassin de Naurouze, a 2764 toises 3 pieds de longueur » ; — dispositions primitives, modifiées par ordre du maréchal de Vauban ; — 18° l'écluse du Médecin ; — 19° l'écluse du Roc ; — 20° l'écluse de Laurens ; — 21° l'écluse de La Domergue ; — 22° l'écluse de La Planque ; — « visite des Rigolles qui conduisent les eaux de la Montagne Noire au Réservoir de Saint-Ferriol ;..... l'acqueduc prèz du pont sur la rivière de Lampy, où la Rigolle passe aportant ces eaux depuis la rivière d'Alzau, près le moulin de Cals ;.... la chaussée faite dans la dite rivière pour en soutenir les eaux » ; — « la voute acqueduc d'Escamaze, à la sortie de laquelle voute, à environ 150 toises, les eaux de la dite rigolle se précipitent par un épanchoir de bois dans la coste où la rivière de Laudot prand sa source, qui les conduit dans le Réservoir de Saint-Ferriol » ; — « dans laquelle Rigolle de la Montagne, il se trouve plusieurs pierres qui sont tombées des rochers » ; — Réservoir de Saint-Ferréol ; — « la rivière de Sor, où les eaux de la Rigolle de la Plaine prennent leur naissance » ; — « comme la chaussée qui est au travers de la dite rivière de Sor est en très mauvais état, Mr de Palmas, ingénieur chargé de la conduite de tous les ouvrages du Canal et des Rigolles, m'a assuré qu'on avoit résolu cette année de faire la dite chaussée en maçonnerie, au lieu qu'elle n'avoit esté jusqu'icy qu'en piquets et quelques pierres » ; — continuation de la visite de la Rigole de la plaine, de Revel à Naurouze ; — le bassin de Castelnaudary, à l'entrée duquel « les propriétaires [du Canal] ont fait construire une petite isle dans le dit bassin pour mettre les barques à couvert des grands vents, qui les jetoient le long du revêtement du dit bassin, lorsqu'ils vouloient traverser pour aller gagner l'écluze de Saint-Roch » ; — les écluses 23° de Saint-Roch, — 24° de Gay, — 25° du Vivier, — 26° de Guillermin, — 27° de Saint-Sernin, — 28° de La Guerre, — 29° de La Perruque, — 30° de La Criminelle, — 31° de Tréboul, — 32° de Villepinte, — 33° de Sausens, — 34° de Bram, — 35° de Béteil, — 36° de Villesèque, — 37° de La Lande, — 38° d'Arminis, — 39° de La Douce, — 40° de Foucaud, — 41° de Villaudry, — 42° de Fresquel, — 43° de l'Évêque, — 44° de Villedubert ; — « le lit du Canal a esté changé aux dépens de Mrs les propriétaires, attendu que l'endroit où il estoit, se trouvoit trop près de la rivière d'Aude ; les eaux filtroient au travers du terrier et tomboient dans la dite rivière ; pour remédier à ce deffaut, les dits sieurs propriétaires ont fait couper dans le rocher de Dejean et y ont fait un nouveau lit » ; — « la Rigolle d'Orbiel, qui fournit de l'eau au Canal, a esté prise de la rivière du même nom » ; — les écluses 45° de Trèbes, — 46° de Marceillète, — 47° de Fonfile, — 48° de Saint-Martin, — 49° de l'Aiguille, — 50° de Puichéric ; — « l'épanchoir à fleur d'eau, nommé d'Argendouble » ; — 51° l'écluse de Jouarre ; — écoulement des eaux du ruisseau de Jouarre ; — 52° l'écluse d'Omps ; — 53° et 54° les écluses d'Oignon et de Pelaurier ; — la rivière d'Oignon ; — 55° l'écluse d'Argens ; — ponts de Roubia et de Parasa, aqueduc-pont de Repudre, pont de Ventenac, pont de Cesse, pont du grand chemin d'Argiliers, pont de Pigasse, aqueduc de Robiolas, pont de Treisille, voute du Malpas ; — « la montagne percée du Malpas, sous laquelle le Canal passe dans l'espace de 85 toises de long » ; travaux faits à l'entrée du côté de Béziers, en 1712 ; — 56° l'écluse de Fonceranne, composée de huit bassins ; — 57° l'écluse de Notre-Dame ; — trajet que font les barques dans la rivière d'Orb ; — 58° la porte de défense ou demi-écluse de la rivière d'Orb, à l'entrée du Canal ; — 59° la porte de

défense ou demi-écluse des Moulins neufs ; — les écluses 60° d'Ariège, — 61° de Villeneuve, — 62° de Portiragnes ; — entre l'écluse de Portiragnes et l'écluse Ronde, « il se trouve cinq ruisseaux, provenant de la rivière de Libron et Dardaïlon, qui entrent dans le Canal » ; travaux faits à l'occasion de ces ruisseaux ; — 63° l'écluse Ronde ; — « trajet que font les barques dans la rivière de l'Hérault, vers l'étang de Thau » ; — 64° la porte de défense ou demi-écluse de Prades ; — 65° l'écluse de Bagnas ; — « jettée faite en pierre sèche pour séparer le Canal de l'étang de Thau, qui a esté faite par Mrs les propriétaires, afin de faire connoitre aux conducteurs des barques le chemin qu'ils doivent tenir pour sortir hors du dit étang et entrer dans le Canal » ; — « les eaux du dit étang [de Thau] se lèvent et se baissent suivant le mouvement qu'elles font à la mer, étant ordinairement gouvernées par le vent qui la rendent plus ou moins orageuse » ; — canal qui conduit de l'écluse Ronde à la ville d'Agde. — Conclusion des commissaires : « tous les ouvrages qu'il y a à faire au dit Canal, doivent être considérés comme des ouvrages d'entretien, ce qui par conséquend n'empêche pas que le Canal et ses écluses ne soient dans l'état qu'elles doivent ». — « Récapitulation des totaux des sommes contenues au présent procès-verbal, par chaque écluse et retenue en particulier » ; total : 162,924 livres 18 s. 4 d.

C. 4412. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.

**1737-1741.** — Rivières et canaux. — *Le Canal Royal de Languedoc.* — Mémoire (non signé et s.d.), intitulé « Canal de Languedoc », dont la conclusion est « que ce canal, qui fait l'honneur de la France, reste entre les mains du Roy et qu'il soit régi par une compagnie en état d'y faire les dépenses nécessaires, plustôt que par un particulier qui n'a cherché qu'à s'enrichir, se mettant peu en peine d'entretenir un ouvrage de cette importance ». — Lettre-rapport adressé à M. Orry par l'intendant De Bernage, au sujet du « mémoire qui a été remis à Mgr le cardinal de Fleury, pour porter sa Majesté à réunir à son domaine le Canal de Languedoc, auquel on prétend que les engagistes ne font pas faire les réparations nécessaires et conformes aux conditions portées par leurs engagements » (16 décembre 1737) : — « il y a un ingénieur du Roy expressément chargé du soin et de l'inspection des travaux qui doivent y être faits annuellement ; » — « les mêmes observations qui sont renouvellées aujourd'hui, furent faites en 1727 » ; — arrêt du 9 décembre 1727 ; — vérification du Canal par l'ingénieur Touros ; — arrêt du 24 août 1728, « par lequel Sa Majesté, satisfaite des soins que les propriétaires avoient apporté à l'entretient de la navigation, a ordonné qu'ils continueroient en la manière ordinaire... » ; — réparations exécutées à la fin de l'année 1728 : « on y employa, outre les travailleurs du pays, 600 soldats suisses du régiment de Brendlé » ; — « on y a depuis travaillé pendant environ six semaines chaque année, dans l'intervalle de la foire de Beaucaire à celle de Bordeaux, et il ne m'est pas revenu qu'hors le tems de ces travaux, la navigation ait été interrompue autrement que par des inondations extraordinaires ou autres accidens impréveus » ; — par l'édit d'octobre 1666, la propriété du Canal a été érigée, ainsi que tout ce qui en dépend, « en plein fief, avec toute justice et mouvance immédiate de la Couronne, sous l'hommage d'un louis d'or à chaque mutation » ; — « la vente de ce fief fut faite par les commissaires de Sa Majesté à M. Riquet, par contract du 13 may 1668, moyennant une somme de 400,000 livres » ; — pénurie de documents sur le Canal « dans le greffe de l'Intendance ». — Lettres du contrôleur général Orry au président des États de Languedoc et à l'Intendant au sujet du Canal de Languedoc, qui serait « en assés mauvais état » et qui aurait besoin de « réparations considérables » (5 janvier 1741) : — « M. de Caraman est allé sur les lieux, dans la veue d'y faire travailler » ; — Orry prie les États et l'Intendant de prendre « un peu connoissance de ce qui se fait sur cela ».

C. 4413. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1680-1740.** — Rivières et canaux. — *Le Canal Royal de Languedoc.* — « Extrait des registres des États de la province de Languedoc » (19 décembre 1680) : — « requêtes présentées par plusieurs personnes qui souffrent du dommage en leurs terres ou en leurs moulins, à l'occasion du Canal de communication des mers » ; — « quel fonds la Province doit faire pour secourir les propriétaires desdites terres » ; — « ponts que l'assemblée ordonna être faits sur le Canal aux endroits où il coupe le grand chemin » ; — « terres que le Canal occupe dans les consulats de Marceillette et de Pecheric » ; — indemnités dues aux seigneurs fonciers et directs, pour leurs droits de tasque ; aux ecclésiastiques, pour leurs

dîmes, et aux communautés pour la taille qu'elles paieront à l'avenir; — « maisons qui ont été abatues au lieu de Polhes et à celui de Colombiez »; — « le s^r Lafeuille, inspecteur du Roy aux ouvrages du Canal »; — quatre sortes de ponts nécessaires sur le Canal; etc. — « Articles aprouvez par une délibération des États du 29 de janvier [1739, contenant]... une espèce de règlement sur les obligations respectives tant de la Province, des diocèses, des communautés et des particuliers riverains du Canal, que des propriétaires de ce canal, sur l'entretien, les réparations des rigoles, aqueducs, contre-canaux et tout ce qui aura raport à la navigation de ce même canal » (lettre d'Orry, 23 mars 1739). — « Extrait du registre des délibérations des États de la province de Languedoc » (19 janvier 1740): — « il a été obtenu deux arrêts du Conseil, le 24 avril et le 11 may dernier, pour autoriser les dites conventions et la délibération du 29 janvier [1739] »; — « Joubert, sindic général, a cru devoir dresser un mémoire instructif sur la manière d'exécuter les conventions passées entre les États et les propriétaires »; — adhésion de MM. Riquet de Caraman et Riquet de Bonrepos (Toulouse, le 22 mai 1740).

C. 4414. (Portefeuille.) — 10 pièces, papier.

**1686.** — Rivières et canaux. — *Le Canal Royal de Languedoc.* — Diocèse de Toulouse. — Ramonville-Sainte-Agne (Haute-Garonne). — Certificat du contrôleur de l'hôtel de ville de Toulouse, attestant que « le capitoulat de Saint-Bartélemi est séparé du consulat du lieu de Ramonvile par un ruisseau qui vient du lieu de Seintagne et qui va se perdre dans la rivière de Lers » (16 avril). — « Dominique Gillade, directeur général des ouvrages du Canal de communication des mers » fait signifier à « Monsieur Mariotte, greffier des États de la province de Languedoc, que, pour la perfection des dits ouvrages, l'entrepreneur estant obligé de prandre des terres de divers particulliers, tant pour faire des contrefossés... que pour des magasins, entrepôts et autres usages nécessaires à la navigation, il sera obligé de prandre un champ, qui est dans l'enclos du dit sieur Mariotte » (16 mai). — « Christophe Mariotte, escuyer, secrétaire des Estatz de ladite province,.... acquit, il y a sept ou huit mois, de M^r de Puymisson, cy-devant conseiller au Parlement, une maison au voisinage de Toulouse, avec un petit enclos, situé près du Canal de communication des mers »; — « l'entrepreneur dudit canal luy a déclaré qu'il ne peut esviter de faire dans ledit enclos un lieu d'entrepost pour les marchandises qui sont voiturées sur le dit Canal »; — requête de Mariotte à l'Intendant; — ordonnance de l'intendant De La Moignon, défendant à Mariotte « de donner aucun trouble à l'entrepreneur du dit canal, à la construction des contrefossez, magasins ou autres ouvrages qu'il sera obligé de faire dans les terres du suppliant pour la commodité du commerce et de la navigation » et ordonnant une enquête, avec vérification des lieux par le sieur Le Verrier, en vue de l'indemnité à attribuer au dit suppliant (22 juin). — Procès-verbal de Pierre Le Verrier, commissaire à ce député (6-26 juillet): — « la maison et enclos de Lespinet », acquise du sieur de Puimisson par Christophle Mariotte, « est située près du village de Sainte-Agne, à une demi-lieue de Toulouse »; — le dit Mariotte « se trouve extrêmement grevé de la part des possesseurs des terres contigües au dit enclos, tant parce qu'ils traversent le lit du ruisseau appellé de Sainte-Agne avec leurs bestiaux et charrettes, qu'à cause de la pente qu'ils donnent, vers la maison et enclos du dit sieur Mariotte, aux eaux du dit ruisseau,..... lesquelles eaux rencontrant au bout de leur pente les bors du Canal Royal, qui sont élevés en forme de digue, elles regonflent jusques à la maison du dit sieur Mariotte et luy causent beaucoup d'incommoditez et de dommages »; — « la dite visitation sera faitte par M^e Jean Féraud, conseiller du Roy, lieutenant principal en la maistrise des eaux et forests de Commenge, et Bernard Lamic, marchand de Toulouse, et le dit arpentage par M^e François Rey, arpenteur général au département de la grande maistrise de Toulouse, commis par mon dit seigneur l'Intendant pour travailler à la recherche, visite et arpentage des isles de la rivière de la Garonne ». — Opposition de « André Lafont, marchant de Saint-Aigne » à ladite vérification (22 juillet); — ledit Lafont « est acquéreur d'une quantitté de biens considérables de Monsieur de Puimisson, lequel, lui en faisant la vente, ne réserva que sa maison et un enclos de huict arpens et quelque boisseau de terre, qu'il a depuis vendu au dit sieur Mariotte, lequel ayant à mesme temps jetté les yeux de concupicence sur les biens du dit Lafont, lui dit lui-mesme qu'il falloit qu'il lui en vendit une partie.... ». — Rapports de « Jean de Ferraud », Bernard Lamic et François Rey (23 et 26 juillet): — le chemin de Saint-Agne à Montaudran, coupé par le Canal Royal et dégradé par le ruisseau de Saint-Agne; — dégâts causés par le même ruisseau

dans « les fondz et possessions du dit sieur Mariotte, dont le château, cour, jardin et closture avoisinent le dit chemin, ensemble les possessions du sieur André Lafont » ; — pont à construire sur le Canal ; — arpentage et plantement de piquets ; — terrain à prendre, pour « le nouveau chemin dessigné », dans les possessions des sieurs Lafont et Pomeirol ; — l'arpent, mesure de Toulouse, estimé 300 livres ; — André Lafont et son cousin Antoine Lafont, arpenteur, enlèvent une partie des piquets. — « Nicolas Buterne, architecte et habitant de Toulouse ». — Ordonnance de l'Intendant, prescrivant la construction du nouveau chemin « pour aller du lieu de Saint-Agne au Canal Royal, vers le lieu de Montaudran », et fixant l'indemnité à payer par Mariotte à Lafont et à Pomeirol, « au moyen de quoy l'ancien chemin lui appartiendra ». — Requête du syndic de la ville de Toulouse à l'Intendant au sujet du chemin de Sainte-Agne à Montaudran et du pont à construire sur le Canal Royal (s. d.). — Autre requête du syndic du diocèse de Toulouse, demandant la construction d'un pont « à l'endroit où le chemin, qui va, de Saint-Agne et Ramondville, joindre, par Montaudran, ceux de Lavaur et de Revel, est coupé par le Canal » (s. d.).

C. 4415. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**XVIII<sup>e</sup> siècle.** — Rivières et canaux. — *Le Canal Royal de Languedoc.* — Diocèse de Toulouse. — « Mémoire au sujet de l'indispensable nécessitté, par rapport à la navigation du Canal, de remédier, par un recreusement général, aux inondations du ruisseau du Gardigeol, dont les eaux, qui doivent toutes passer par-dessous le Canal, dans l'acqueduc du même nom, tout au contraire entrent touttes sans exception dans le dit canal, à cause du comblement total de son lit; et moyens de remédier aux ensemblements qu'il y cause » (non signé et s. d.); — ce fut « aux dépens de la Province, par ordre du Roy et sous la conduitte et inspection de M. [le maréchal] de Vauban, que les acqueducs et contre-canaux furent faits en l'année 1692 ou 1693; ces ouvrages mirent le Canal presque dans sa dernière perfection, en le mettant au point, ainsy que le dit M[r] de Basville dans ses *Mémoires,* de ne recevoir qu'autant d'eau qu'on le veut;.... ces ouvrages, une fois faits par la Province et par le Roy, devinrent pour leur entretien chacuns à la charge de ceux chés qui ils estoient faits; les propriétaires du Canal furent chargés de l'entretien des acqueducs, et les communautez ou particuliers furent chargés, chacuns en droit soy, des lits des rigolles, contre-canaux ou ruisseaux, qui passoient dans leur terrain »; — « les propriétaires du Canal ont remply leurs obligations en entretenant les acqueducs en bon état;.... les riverains des ravins, torrents, rivières et ruisseaux, ont été moins attentifs ; leur négligence ont occasionné le comblement de lits de ces rivières.... »; — « contestations, qui furent enfin terminées par un règlement fait à l'assemblée des États du 29[e] janvier de l'année 1739, autorisé par un arrest du Conseil du 24[e] avril et 11[e] may de ladite année ; en conséquence de ce règlement, il fut dressé procès-verbal, par les commissaires de la Province, des ouvrages que devoient faire les propriétaires du Canal et de ceux que doivent faire les communautés riverines du Canal » ; — le Gardigeol et la Tésauque « inondent plusieurs communautés du diocèze de Toulouse ; le recreusement de ces rivières est si considérable qu'il est presque au-dessus des forces des communautés riverines »; — « le comblement du Gardigeol et celuy de la Tésauque, dans laquelle il se jette,.... [vient] principallement de celuy de la rivière de Lers (dans laquelle se dégorge la rivière de Tésauque et conséquemment le Gardigeol), dont le lit est trop rehaussé pour en recevoir les eaux »; — plaintes des propriétaires du Canal contre la négligence des riverains ; — « il ne reste aux propriétaires du Canal qu'un expédient, qu'ils ne prendront qu'avec regret, mais auquel il seront forcés d'avoir recours, sy les communautêz ou ne veulent pas ou ne peuvent pas être en état de conduire leurs eaux ailleurs que dans le Canal : c'est de construire, à travers le Canal et aux deux côttés de l'acqueduc, des portes de deffenses, qui empêchent les eaux du Gardigeol de suivre le cours du Canal et les obligent au contraire, à mesure qu'elles y entreront d'un côté par-dessus le parapet de l'acqueduc, de se déverser tout de suitte par-dessus le parapet opposé, dans le terrain où estoit son ancien lit ; sy, d'un côté, cet expédient assure la navigation du Canal, d'un autre côté, il seroit ruineux pour les communautés d'au-dessus et d'au-dessous du Canal » ; — « il faut commancer par recreuser le lit de l'Hers, ou pour mieux dire de luy en donner un, sans quoy tout ce que l'on fairoit au Gardigeol deviendroit inutille ; ce lit ne peut être rétably que dans les bois des domaines du Roy, appellés les forêts de Saint-Rome, et celle appellée la forest de Basiège, où il n'y a presque point de vestige de cet ancien lit ; il sera nécessaire d'y couper plusieurs arbres, pour l'a-

grandir et l'aligner, ce qui ne peut se faire sans une permission du Roy : c'est.... tout ce qui arrêtte l'exécution de l'ouvrage de la Province le plus essentiel ».

C. 4416. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.

**1735-1741.** — Rivières et canaux. — *Le Canal Royal de Languedoc.* — TOULOUSE. — Délibération du « conseil de bourgeoisie, assemblé dans le consistoire de l'hôtel de ville de Toulouze » au sujet de « la réparation des ponts qui sont sur le Canal, dans l'étendue du gardiage » (30 août 1735). — « Mémoire contenant l'extrait des contestations d'entre Michel Perlavil, patron de barque, les propriétaires du Canal Royal, les capitouls et sindic de la ville de Toulouse et le sindic général de la Province, concernant l'écroulement d'une aile du pont, appellé Guillermy, construit sur le Canal Royal, lequel communique au fauxbourg Saint-Estienne de Toulouze » (non signé et s. d.) : — « la nuit du 24 au 25 janvier 1740, l'aile du pont croula sur la barque de patron Perlavil [aliàs Peclavel], qui fut considérablement endommagée ». — « Mémoire », signé : Cominihan, subdélégué (Toulouse, le 30 août 1740). — « Extrait des registres des États de la province de Languedoc » (31 janvier 1741). — Ordonnance de l'intendant De Bernage (12 novembre 1741) : — 1° « la ville de Toulouze sera tenue de pourvoir, en la forme portée par les règlements, aux réparations et entretient des ponts construits sur le Canal, dans le territoire et gardiage de la dite ville » ; — 2° il sera procédé « aux vérifications et devis estimatif des réparations nécessaires aux dits ponts et notamment des ouvrages à faire pour le rétablissement de l'aile de celui de Guillemery » ; — 3° « il sera procédé à la vérification et estimation du dommage prétendu souffert par le dit Peclavel par la chutte de la dite aile du pont de Guillemery ».

C. 4417. (Portefeuille.) — 2 pièces, parchemin.

**1680.** — Rivières et canaux. — *Le Canal Royal de Languedoc.* — Diocèse de Saint-Papoul. — Arrêt du Conseil d'État, par lequel le Roi évoque à soi et à son Conseil et renvoie à l'intendant Daguesseau l'instance pendante au siège de la Table de Marbre de Toulouse, entre « Me Jean-Mathias Riquet, sieur de Bonrepos, conseiller de Sa Majesté en ses conseils, maître des requestes ordinaire de son hostel, fils et héritier de Me Pierre-Paul Riquet, sieur de Bonrepos, chargé par Sa Majesté de la construction des ouvrages du Canal de communication des mers Océanne et Méditerrannée en la province de Languedoc », et « le sieur de Senaux, conseiller du Roy au parlement de Tholoze, .....[qui] auroit vendu au sieur de Contigny, directeur des dits ouvrages, la coupe de cinq bois, scitués dans le terroir de Bessède, pour employer tant au boisage des escluses du dit canal que pour faire la chaux nécessaire pour la construction des dites escluses, qui se faisoient ès environs de Castelnaudary, moyennant la somme de 13,600 livres » ; — « la pierre que le dit sieur de Senaux avait donné faculté de prendre pour faire la dite chaux, n'estoit pas bonne pour employer aux dites escluses, estant très chargée de sable, l'on auroit surcis la coupe des dits bois d'une partie..... » (30 novembre).

C. 4418. (Portefeuille.) — 8 pièces, papier.

**1723 (?)-1740.** — Rivières et canaux. — *Le Canal Royal de Languedoc.* — Diocèses de Saint-Papoul, de Lavaur, etc. — Requêtes adressées à l'Intendant par « les habitants de Castelnaudarry riverins du Canal de communication des mers » (1723 ?) ; — « deffenses aux riverains du Canal de passer, pour l'exploitation de leurs terres, sur les bords et digues du Canal, sauf à eux de passer dans l'espasse délaissé pour servir de chemin, au-delà de six toises qui composent les digues du Canal » ; — les directeurs du Canal font « tous les jours des procès criminels aux riverains du Canal sur la moindre vétille » ; — « le plus abusif et le plus in-injuste est celuy qu'ils ont fait en dernier lieu... sous prétexte que cinq ou six brebis..... s'étoient écartées sur le franc-bord du Canal ». — « Il a été pris le 30 janvier 1737 une délibération, par les États de la province de Languedoc, sur les plaintes portées par plusieurs communautez des diocèzes de Lavaur, Saint-Papoul, Toulouze, Agde et autres, dans le terroir desquelles passe le Canal de communication des mers, concernant les dommages auxquels elles prétendent être exposées par les eaux surabondantes de la rigole de dérivation qui conduit les eaux de ce canal » ; — vérification par l'ingénieur de Clapiès ; — « il fut ensuite dressé, sur cette vérification, des conventions, le 28 janvier 1739, entre les États et les propriétaires du Canal, sur tout ce qui devoit être fait et observé pour l'entretien des épanchoirs, acqueducs, rigolles, contre-

canaux et autres ouvrages » ; — « il fut encore passé dans la suite des conventions particulières sur le même sujet entre les députés des diocèzes de Lavaur et de Saint-Papoul et les propriétaires du Canal, et toutes ces conventions ont été authorisées par deux arrêts du Conseil, des 28 avril et 11 may 1739 » ; — « pour l'exécution de ces conventions, un mémoire instructif..... a été dressé par le sindic général » et approuvé par les États de Languedoc, le 19 janvier 1740. — Extrait du registre des délibérations prises par les gens des trois États du pays de Languedoc..... concernant les plaintes des communautés voisines du Canal Royal, par rapport aux dommages qu'elles prétendent en recevoir » (29 janvier 1739).

« Délibération des États, au sujet des conventions passées entre les députés des diocèses de Lavaur et de Saint-Papoul, et les propriétaires du Canal de communication des mers ; et les articles convenus entre les députés des États et les dits propriétaires » (29 janvier 1739) (impr. s. l. n. d.). — « Arrest du Conseil d'État du Roy, qui autorise les conventions passées entre les États et les propriétaires du Canal Royal, au sujet de l'entretien des épanchoirs, aqueducs, rigoles, contre-canaux et autres ouvrages y dénommez ; du 24 avril 1739 » (impr. s. l. n. d.). — « Arrest du Conseil d'État du Roy, qui autorise les conventions passées entre les députez des diocèses de Lavaur et de Saint-Papoul et les propriétaires du Canal Royal, concernant les ouvrages projetez dans le cours des Rigoles de la Montagne et de la Plaine, pour éviter les dommages causez par les eaux surabondantes ; du 11 mai 1739 » (impr. s. l. n. d.).

C. 4419. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1746**. — Rivières et canaux. — *Le Canal Royal de Languedoc*. — Diocèse de Saint-Papoul. — « Mémoire instructif de Messieurs les propriétaires du Canal, pour la manière dont il semble convenir d'opérer pour terminer six toises de franc-bord de chaque côté du Canal de communication des mers et de douze toises d'ouverture d'évacuation d'icelui ; avec la réponse du Diocèse de Saint-Papoul » (à Toulouse, de l'imprimerie de N. Caranove, imprimeur libraire, rue Saint-Rome, 1746, petit in-4° de 17 pp.). — « les Rigolles de la dérivation de la Montagne et de la Plaine doivent avoir aussi des digues de chaque côté de six toises, suivant que l'explique l'édit de création du Canal, et il en doit être de même dans une partie de la Rigolle de la Montagne qui a été faite à neuf après la construction du Canal, depuis le pont de Concquet jusqu'à la naissance de Laudot et à l'endroit appellé Escammazès, où s'introduisent les eaux de la Montagne dans le Réservoir de Saint-Ferriol ». — « Des moulins », — « des maisons et jardins des directeurs du Canal ou garde-écluses », — « des rigoles et contre-canaux ». — « Il n'y a dans le diocèse de Saint-Papoul que deux moulins sur le Canal, qui sont celui de Naurouse et celui de l'écluse de Saint-Roch, près Castelnaudary »

C. 4420. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1763**. — Rivières et canaux. — *Le Canal Royal de Languedoc*. — Diocèse de Lavaur. — *Les Rigoles de la Montagne et de la Plaine*. — *Le Sor*. — *Le Laudot*. — « Mémoire très clair pour les communautés opposantes à l'arrest du Conseil du 22e aoust 1755 » ; — « les opposans sont Mrs de Saint-Romme, de Padias, de Courdurier, Madame La Devèze, seigneur de Lampaut, le seigneur de Lamothe, toutes les communautés, à la réserve de celle de Dournes » ; — « domages considérables que les fréquentes inondations de la Rigole [de la Montagne] causent sur toutes les communautés dans la plaine de Revel » ; — requête présentée aux États de Languedoc, en 1736, par le syndic du diocèse de Lavaur ; — « les États, par leur délibération du 28 novembre 1737, chargèrent M. de Clapiès, directeur général des travaux publics de la Province, de procéder à la vérification des Rigoles, en présence de M. de Joubert, sindic général, de M. Palmas et de M. Bauduer, greffier du diocèze de Lavaur » ; — « la Rigole de la Plaine ne porte pas du préjudice ».

« Les eaux qui servent à la navigation du Canal de cette province pour la jonction des mers, sont portées dans le Canal pour deux différentes rigoles, dont l'une est pratiquée dans la Montagne :..... elle prend les eaux de la rivière d'Alzau et en entier celles du ruisseau de Bernassonne, Rieutort et Lampy, qu'elle conduit dans le réservoir de Saint-Ferriol, et on a construit à cet effet une digue de massonnerie, qui rétrécit en entier le lit de cette rivière pour obliger les eaux de cette rivière d'entrer dans la Rigole, qui fait divers comptours pendant cinq lieues sur la croupe de la Montagne Noire, où elle reçoit toutes les eaux pluviales. Comme les proposés à la conduite des eaux craignent qu'elles ne forcent

les bords, ils ont fait un ouvrage qui cause la ruine entière des communautés, au nom desquelles le Diocèse porte ses plaintes. Cet ouvrage a été fait près du pont de la Prade du Conquet, qui rétrécit le lit de la Rigole de telle manière qu'on n'en a laissé que trois pieds d'ouverture. Le lit de la Rigole ainsi rétrécy, les eaux s'écoulent dans un grand épanchoir et vont par le diocèse de Lavaur dans la plaine de Revel.... » ; — « les commissaires du diocèze laissèrent surprendre leur religion par M. de Senès, directeur des travaux du Canal, lorsqu'il vint à Lavaur en 1754, jour de l'assemblée de l'assiette, où il fut délibéré de nommer M. de Saget pour faire la vérification de la rivière, qui dressa son procès-verbal, portant qu'il faudra démolir plusieurs moulins.... » ; — « les inondations ne causent pas tant de domage qu'il faille se ruiner pour les empêcher et employer tous les biens qui ne sont jamais inondés pour sauver une petite partie de ceux qui peuvent être inondés » ; — vérification de 1738 : « M^rs les sindics l'ont imprimée, et sur leur rapport il fut passé la susdite transaction, le 28^e janvier 1739, entre M^rs les propriétaires du Canal et les députez du diocèse de Lavaur et de Saint-Papoul ; cette tranzaction remédie autant qu'il est possible aux inondations ;.... il faut s'attacher à la faire bien observer ; nous l'avons imprimée... » ; — « quand à présant, en 1763, le grand mal est fait par les grosses dépanses qui ont été faites de la démolition de plusieurs moulins et des autres traveaux faits dans la communauté de Lampaut ;..... que M^rs les commissaires ayent la bonté de voir sur qui faire tomber ces dépanses » ; — « recrusement et alignement de la rivière de Sor » portés par « le dernier article du mémoire pour le diocèze de Lavaur, imprimé en 1738 » ; — « n'est-ce pas M. de Saget seul qui aye jamais pansé à les démolir ? M^rs de la Servière et de Clapiès et de Garipuy, habilles ingénieurs, qui avoient fait des vérifications, en ont-ils jamais dit un seul mot ? » ; — « les moulins sont très nécessaires pour le public et il faudra les rebâtir, après qu'il aura été constaté qu'ils ne causent pas les inondations ; cependant l'aveuglement continue et il y a une communauté, qui est celle de Dournes, qui persiste dans l'aveuglement de demander la démolition du moulin du sieur Bessié dans la communauté de Lampaut » ; — « dans le diocèze de Toulouze, sur la rivière de Lers, on... a ellargy et approfondy le lit de la rivière et démoly les moulins, et on y est également inondé » ; — « nous avons fait une très grande faute d'avoir fait tant de dépanses inutilles dans le diocèze de Lavaur ;... il faut s'en corriger et trouver quelques moyens de payer, sans que cella tombe sur les communautés ».

Copie de la lettre de M. [l'ingénieur] Gendrier à M. de Trudaine (Montpellier, le 6 novembre 1763) : — Gendrier, chargé le 6 juillet 1763 de « visiter le cours de la rivière de Sor et du ruisseau du Laudot, examiner les ouvrages commencés pour obvier à leurs innondations et reconnoître si la demande des communautés, gentilshommes et particuliers de ce diocèze [de Lavaur], en opposition à l'arrêt du 22 aoust 1755 qui ordonne ces ouvrages, est fondée ou non » ; — accident arrivé à Gendrier à la fin de ces opérations ; — cause des inondations du Sor et du Laudot ; — « la Rigole de la Montagne commence à la petite rivière d'Alzau » ; — rivière de Bernassone ; ruisseaux de Rieutort et de Lampy ; pont de la Prade du Conquet ; — « avant la construction de la Rigole de la Montagne..., les rivières d'Alzau, Bernassonne, Rieutort et Lampy versoient leurs eaux dans la rivière de Fresquel, sur le diocèze de Carcassonne » ; — au pont de la Prade du Conquet, « un empellement, qui barre la Rigole et que l'on ferme à volonté, fait tomber les eaux dans la rivière du Sort ;... la rivière du Sort reçoit les eaux surabondantes de ces quatre rivières » ; — « du pont de la Prade du Conquet, la Rigole de la Montagne se continue jusqu'au grand Réservoir de Saint-Féréol, où elle se réunit au ruisseau de Laudot ;..... elle se continue jusqu'à l'écluse des Thomasses » ; — « la seconde rigole, ditte de la Plaine, prend ses eaux de la rivière de Sor à l'endroit du pont Crouzet... et se réunit à la Rigole de la Montagne à la même écluse des Thomasses » ; — « la seule rigole qui réunit leurs eaux est continuée jusqu'au bassin de Naurouse, où est le point de partage des eaux du Canal Royal pour la navigation du côté de l'Océan et du côté de la Méditerranée » ; — « sur la rivière du Sort, près du pont Crouzet,..... les eaux surabondantes sont jetées dans l'ancien lit de la rivière, qui traverse la plaine de Revel » ; — « à l'écluse des Thomasses,.... les eaux surabondantes des deux rigoles [sont jetées] dans l'ancien lit du Laudot, qui traverse aussi la plaine de Revel ;..... lequel ruisseau se réunit à la rivière du Sor au-dessus et près le pont de la Peyre » ; — « lorsqu'on ferme les écluses des Thomasses..... ou du pont Crouset..... ou du pont de la Prade du Conquet,..... on fait tomber dans la plaine de Revel toutes les eaux des rivières d'Alzeau, Bernassone, Rieutort et Lampy, qui, avant la construction du Canal, se jettoient dans la

rivière de Fresquel, ce qui y cause les inondations dont se plaignent les riverains ; mais quand on ouvre le grand bassin de Saint-Ferréol, pour le mettre à sec ou pour quelqu'autre raison, et qu'en même tems on ferme l'écluse des Thomasses, c'est alors que l'inondation de la plaine est inévitable, que les maisons sont emportées, les champs ensablés et les peuples dans la désolation » ; — plaintes des propriétaires riverains du Sor et du Laudot, aux États de Languedoc ; « en 1737, MM. les sindics généraux, avec les ingénieurs du Canal de la Province, furent chargés de vériffier le cours des rivières du Sor et du Laudot » ; — en 1739, mémoire « fort détaillé et fort clair » de M. Bauduer de Toyssode, alors syndic du diocèse de Lavaur ; — conventions entre les propriétaires du Canal et les communautés riveraines, « arrêtées le 28 janvier 1739, approuvées par l'assemblée des États de la Province le 29 du même mois et autorisées par arrêt du Conseil du 11 may de la même année » ; — « les ouvrages que MM. les propriétaires du Canal étoient tenus de faire exécuter, en vertu de ces conventions, n'ont pas tous été construits, ni conformément à ces mêmes conventions » ; — « les communautés voisines du Sort et du Laudot, toujours inondées et frustrées d'une partie de leurs récoltes, n'ont pas discontinué de se plaindre » ; — « enfin l'assemblée de l'assiette, tenue à Lavaur en 1754, délibéra de charger M. Saget, directeur des travaux publics de la province de Languedoc, à l'effet de dresser le projet des ouvrages qu'il convenoit d'exécuter sur ces deux rivières, pour mettre les domaines riverains à l'abry des inondations » ; — arrêt du 22 août 1755, autorisant l'exécution des ouvrages proposés par M. de Saget, dans son devis en date du 12 octobre 1754, les dits ouvrages revenant à « la somme de 76.636 livres à la charge du diocèze de Lavaur, et à 3.500 livres à la charge du diocèze de Toulouze » ; » — De Saget « propose la destruction de tous les moulins qui sont sur la rivière du Sort et du Laudot, au nombre de dix-huit;... l'estimation de chacun se porte à 3 à 4.000 livres l'un dans l'autre » ; — « on ne peut voir sans surprise qu'il se soit écoulé 24 ans depuis l'arrêté des conventions, sans qu'on ait sommé MM. les propriétaires [du Canal] d'exécuter au moins tous les ouvrages essentiels auxquels ils sont tenus, sans même qu'on y ait pensé : aussi cet oubli est-il la source de toutes les contestations » ; — « si ces propriétaires avoient fait exécuter les ouvrages portés par les conventions,..... les communautés riveraines n'auroient été exposées qu'aux crues ordinaires du Sor et du Laudot, dont elles se seraient garanties avec une bien moindre dépense que celle proposée à faire » ; — noms des 19 communautés du diocèse de Lavaur, qui doivent contribuer aux réparations ; — les quatre communautés de Saint-Avit, Soual, Lescout et Semalens (Tarn), « situées près de l'embouchure du Sor dans l'Agout,... ne souffrant que très peu des inondations et... n'ayant presque rien à faire pour s'en garantir, n'entreront pour rien dans la dépense générale » ; — Gendrier estime inutiles les ouvrages proposés par De Saget « depuis la communauté de Somalens, où la rivière du Sor se jette dans l'Agout, jusqu'au moulin du Gua » ; — « les ouvrages que M. De Saget a projetté depuis le moulin du Gua jusqu'au pont Crouzet, et depuis le pont de la Peyre jusqu'à l'écluse des Thomases, m'ont paru généralement utiles et bien entendues ; j'estime néanmoins que la destruction totale des moulins porteroit un préjudice considérable au pays » ; — déversoirs à établir près des moulins ; — nécessité de la levée du plan de la rivière de Sor, depuis Soual jusqu'au pont Crouzet, et du ruisseau du Laudot, depuis l'écluse des Thomasses, où il quitte la Rigole du Canal Royal, jusqu'à son embouchure dans le Sor au pont de la Peyre,..... M. de Saget n'ayant travaillé qu'à vue sur le terrain » ; — travaux à exécuter, d'après Gendrier : 1° arrachement des arbres, tant sur les talus que dans les lits mêmes du Sor et du Laudot ; 2° redressement du lit de ces rivières, 3° construction de levées, 4° 5° et 6° augmentation du nombre des arches des ponts de la Peyre, de Vaure et de Montégut, 7° « un petit empellement sur chacun des ruisseaux qui se rendent dans le Sor et le Laudot », 8° « déversoirs à exiger des propriétaires des moulins » ; — « dans la seule étendue du cours de Laudot, depuis l'écluse des Thomasses jusqu'au pont de la Peyre, et dans la partie de celui du Sor, depuis le pont de Crouzet jusqu'au même pont de la Peyre, la perte annuelle des grains moissonnés par les inondations, monte à 5.000, et c'est porter à un prix bien modéré celle depuis ce pont jusqu'à Soual, dans l'étendue d'environ 12.000 toises, que de l'évaluer à 3.000 livres ; ce qui produit 8.000 livres de perte annuelle, et pour les 24 années écoulées depuis les conventions [de 1739]..... 192.000 livres, dont MM. les propriétaires [du Canal] sont visiblement cause » ; — « je suppose que les moulins construits sur le Sor et le Laudot ayent, par l'excessive hauteur de leurs déversoirs, contribué par moitié tant à la hauteur qu'à la durée des inondations, MM. les propriétaires [du

Canal] n'en demeurent pas moins chargés d'une indemnité de 96.000 livres » ; — obstacles qui se rencontreront ».

C. 4421. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.

**1777-1786**. — Rivières et canaux. — *Le Canal Royal de Languedoc*. — CARCASSONNE. — « Mémoire présenté à Nosseigneurs des États généraux de la province de Languedoc, par les députés de la ville de Carcassonne, concernant le projet de faire passer le Canal Royal sous les murs de cette ville et d'établir un port à une de ses portes » (Montpellier, impr. Jean Martel aîné, 1777, in-fol. de 8 pp.) : — avantages de ce projet ; — « tout a contraint les négociants de cette ville à se borner à une seule branche de commerce et à un seul genre d'industrie ; tout le monde fabrique des draps, parce que personne ne peut faire autre chose ;... la liberté indéfinie accordée à tous les maîtres de fabriquer la quantité de draps qu'ils voudroient, tandis qu'on laissoit subsister tous les arrangements du Levant si gênants pour la vente, a occasionné un engorgement ; la diminution du prix a été une suite nécessaire ; les fabricants, pour se soutenir, ont été obligés d'altérer la qualité ; la quantité a augmenté en même proportion, l'engorgement s'est accru, et le discrédit a suivi pour la plus grande partie » ; — nécessité « de donner aux négociants de cette ville des facilités pour embrasser un autre genre de commerce » ; — « on ne fabriquoit autrefois dans la ville que 40.000 pièces de drap, et la population, d'après les derniers recensements, y étoit plus nombreuse que dans le moment présent, où l'on en marque plus de 50,000 » ; — « M. le comte de Caraman, animé par le bien public et par le désir si naturel d'améliorer sa propriété,.... a accueilli de la meilleure grâce du monde la proposition qui lui a été faite par les commissaires de la ville et du commerce et leur a dit qu'il se prêteroit à l'exécution du projet proposé, quand même il devroit se gêner » ; — « la possibilité et la facilité de l'ouvrage sont démontrés par les plans et nivellements qui ont été faits dans les différentes occasions où le projet a été formé » ; — « M. de Basville, dans le *Mémoire* qu'il composa en 1697, dit expressément qu'on a fait une faute principale dans la construction du Canal, en ne le faisant pas passer dans le fossé de la ville de Carcassonne » ; — « malheurs fréquents et toujours croissants qu'éprouvent les riverains de Fresquel, par les débordements de cette rivière,.... [débordements dont la] cause principale est dans la retenue qu'on a fait de ses eaux auprès du Pont-Rouge, pour les maintenir au niveau de celles du Canal » ; — aqueduc à construire pour faire passer le Fresquel sous le canal ; — écluses de Villaudy ; — écluse de Foucault ; — « l'immense magasin de Saint-Ferriol » ; — « agrandissement du bassin de Lampy » ; — écluse de l'Évêque ; — écluse de « Ville-d'Hubert, au-dessous de laquelle se jette la rivière d'Orbiel, qui ne tarit jamais et qui paroit très suffisante pour nourrir le Canal ».

Les États de Languedoc demandent au Roi « un secours particulier, sur la crue de sel ordonnée par l'édit du mois d'août 1781, à l'effet de contribuer à la dépense des ouvrages nécessaires pour rapprocher le Canal Royal des murs de la ville de Carcassonne ; le total de cette dépense est évalué à 1.626.000 livres et les États la regardent comme très utile pour l'avantage du commerce » (lettre de D'Ormesson à l'intendant De Saint-Priest, 1er septembre 1783). — « Le sindic général du Languedoc demande, pour accélérer la confection des ouvrages relatifs au rapprochement du Canal Royal vers les murs de Carcassonne, qu'il soit permis de faire l'imposition d'une somme de 25.000 livres, moitié par le diocèse et moitié par la ville de Carcassonne, qui seroit autorisée à percevoir un octroi de 4 s. par quintal brut sur différentes denrées entrant dans cette ville » (lettre de De Calonne à l'intendant de Saint-Priest, le 20 mars 1786).

C. 4422. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1781-1782**. — Rivières et canaux. — *Le Canal Royal de Languedoc*. — Diocèse de Carcassonne. — Correspondance relative à « la permission [demandée par les propriétaires du Canal] d'acquérir des terreins situés entre le Canal et les rivières d'Aude et de Fresqueil ».

C. 4423. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1780**. — Rivières et canaux. — *Le Canal Royal de Languedoc*. — PUICHERIC (Aude). — Plainte portée « par un particulier de la ville de Carcassonne, [le s. Duclaux], qui prétend que la transpiration des eaux du Canal de Languedoc cause un préjudice de plus de 300 livres par année aux terres qu'il possède dans le voisinage [du Canal, dans la communauté de Pécheric]

et que les eaux empêchent d'être fertiles ». — « Il a été reconnu que la transpiration des eaux du Canal, et principalement celle des eaux salées de l'étang de Marseillette, inondent presque toute l'année 175 cétérées de terre et y laissent un sel qui les rend infertiles. C'est un préjudice d'autant plus considérable que la taille de ces terres est annuellement d'environ 400 livres; mais.... [l'intendant de Languedoc y a] eu jusqu'à présent égard, lors de la distribution des grâces qu'il a plu au Roy d'accorder à cette province, et la communauté de Picheric y a toujours eu une portion séparée et proportionnée à la mauvaise situation dans laquelle elle se trouve ».

C. 4424. (Portefeuille.) — 31 pièces, papier.

**1750-1752**. — Rivières et canaux. — *Le Canal Royal de Languedoc*. — Entretien des rigoles et contre-canaux du Canal dans l'étendue du diocèse de Narbonne. — Ordonnancements en faveur du sieur Héritier fils, inspecteur de cet entretien, — en faveur du sieur Héritier père, qui a vaqué à l'inspection en remplacement de son fils, — et en faveur du sieur Anglade, entrepreneur du dit entretien; — certificats du subdélégué Rome, des dits Héritier, etc. — « État des fonds imposés ou réservés pendant les années 1749 et 1750, tant sur le diocèse de Narbonne que sur les communautés du dit diocèse riveraines du Canal Royal, pour fournir à la dépense de l'entretien des rigoles et contre-canaux du dit Canal, qui sont dans l'étendue du dit diocèse... » — Toisés des ouvrages faits par l'entrepreneur de l'entretien. — Ordonnance de l'Intendant (3 juin 1752), portant que « par le s. Barthès, inginieur-géographe,... commis à cet effet, il sera procédé à la vériffication [de l'état actuel du dit entretient]..., en présence du s. Andréosy, directeur du Canal, du s. Héritier, inspecteur de l'entretient, et de l'encien et du nouvel entrepreneur ».

C. 4425. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1751**. — Rivières et canaux. — *Le Canal Royal de Languedoc*. — Diocèse de Narbonne. — La Redorte (Aude). — « Réparation du pont construit sur le Canal, vis-à-vis La Redorte »; — cette affaire fut discutée aux États en 1748, « et après un meur examen,... il y feut délibéré que, comme ce pont n'étoit pas sur une grande route et qu'il ne servoit même pas pour le passage des marbres du Roy, il devoit être pourveu à sa réparation par le diocèse de Narbonne, conformément aux règlements de la Province ».

C. 4426. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1759**. — Rivières et canaux. — *Le Canal Royal de Languedoc*. — Diocèse de Narbonne. — *La Rivière de Quarante*. — « Vérification de la rivière de Quarante faite en présence de M. Lassère, sindic; du s^r^ Nauton, inspecteur des travaux du diocèse de Narbonne; de M. Andréossi, directeur du Canal de la jonction des mers, et de plusieurs propriétaires des fonds riverains », la dite vérification signée: Garipuy (Narbonne, le 15 juin). — Délibération de l'assiette du diocèse de Narbonne (7 août) [cf. C. 4244].

C. 4427. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1750**. — Rivières et canaux. — *Le Canal Royal de Languedoc*. — Diocèse de Saint-Pons. — Ordonnancement en faveur du sieur Anglade, « entrepreneur du recreusement et entretien des rigoles et contre-canaux du... Canal, dans les parties qui sont à la charge du diocèse de Saint-Pons », ledit ordonnancement sur « le certificat délivré par le sieur Andréossy, directeur du Canal de communication des mers au département du Sommail ».

C. 4428. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1712-1713**. — Rivières et canaux. — *Le Canal Royal de Languedoc*. — *L'Orb*. — Béziers. — « Les propriétaires des terres et possessions scituées sur la rivière d'Orb, à Béziers, ont prétendu avoir souffert des domages immenses par les inondations de cette rivière et que... [ces] inondations avoint été causées par la digue ou chaussée faitte au travers de la rivière, par M. de Riquet, propriétaire du Canal »; — mémoire sur cette affaire (non signé et s. d.). — « Examen de la relation faitte par M^rs^ Bonnet, de Rousset et Gautier, ingénieur, experts nommés pour examiner la cause des innondations de la rivière d'Orb, depuis les moulins de Béziers jusqu'à la mer; les dommages qu'elles ont

causés et ce que l'on pourroit faire pour les empêcher à l'avenir », signé : Niquet (Montpellier, le 15 juin 1712). — « Résultat sur les raports et sur la carte » (non signé et s. d.). — Ordonnance de l'intendant De Lamoignon, déclarant « les propriétaires des terres non recevables en leurs demandes en domages et intérêts contre le dit sieur président Riquet, propriétaire du Canal, sauf à eux à se pourvoir de nouveau aux prochains États pour représenter à l'assemblée la nécessité qu'il y auroit de faire les travaux proposés par le sieur Niquet, ingénieur général du Roy en la province de Languedoc et demander à l'assemblée les secours nécessaires et qu'elle a souvent fourny en pareilles occasions » (12 juillet 1713).

C. 4429. (Portefeuille.) — 5 pièces, papier.

**1734-1735**. — Rivières et canaux. — *Le Canal Royal de Languedoc*.— *L'Orb*.— BÉZIERS.— « Demandes que M^rs^ les propiétères des Moulins neufs de Bésiers font à M^rs^ les propiétères du Canal de communication des mers..... Réponses aux demandes de M^rs^ les propiétaires des Moulins neuf de Bésiers par M^rs^ les propiétaires du Canal de comunication des mers..... », signé, d'une part : De Rives ; d'autre part : Bonrepos (s. d.). — « Réponse à l'article sixième des demandes faittes par M^rs^ les proprietaires des Moulins neufs » (non signé et s. d.) ; — « avantage très considérable [tiré par les dits moulins] de la navigation du Canal, tant à cause de l'eau que cella leur fournit dans les temps où la rivière d'Orb seule fairoit à peine aller une mule, qu'à cause des transports du bled et de farine pour Agde, Cette et plusieurs villages scitués autour de l'étang ». — Procès-verbal de Senès, « chevalier de l'ordre militaire de saint Louis, ingénieur ordinaire du Roy en chef dans les places de sa Majesté » (Montpellier, le 28 août 1734) : — « pour réparer les épanchoirs de la chaussée du Canal de la jonction des mers, qui traverse la rivière d'Orb à Bésiers et qui sert pour retenir et élever les eaux pour le passage des barques, on auroit esté obligé de faire une ouverture à la chaussée des Moulins neufs située au dessous de la précédente ..... ». — « Mémoire concernant les constestations d'entre M^rs^ les propriétaires des Moulins neufs de la ville de Béziers et M^rs^ les propriétaires du Canal de communication des mers, à l'occasion de la coupure de la chaussée des dits moulins et de la fermeture qui en a été faite et autres prétentions des dits propriétaires des moulins » (10 février 1735).

C. 4430. (Portefeuille.) — 8 pièces, papier.

**1750**. — Rivières et canaux. — *Le Canal Royal de Languedoc*. — Diocèse de Béziers. — « Il y a dans ce diocèse plusieurs rigoles et contre-canaux faits pour dériver les eaux superflues que produit ou qu'arrête le Canal Royal ; MM. les propriétaires du dit canal payent une partie de la dépense qu'on fait annuellement pour l'entretien de ces rigoles et les communautés adjacentes payent le reste » ; — « depuis l'année 1748, le diocèse de Béziers a fait l'avance du contingent des communautés » ; — lettres diverses de l'ingénieur De Carney, « directeur des ouvrages publics dans cette province » ; — ordonnancement « en faveur du sieur Fabre, entrepreneur de l'entretien des contre-canaux et rigoles du Canal Royal, dans les terroirs de Colombiers, Villeneuve, Cers et Portiragnes ».

C. 4431. (Portefeuille.) — 5 pièces, papier.

**1757-1758**.—Rivières et canaux.— *Le Canal Royal du Languedoc*. — *L'Orb*. — BÉZIERS. — Indemnité réclamée aux propriétaires du Canal par « dame [Marie] de Chazotes, veuve de M^re^ de Veissière, conseiller en la Cour des Aydes de Montpellier,.... au sujet des dommages considérables qu'elle souffre par les dégradations et enlèvement d'une partie des fonds qu'elle possède sur le bord de la rivière d'Orb, occasionnés par les ouvrages que MM. les propriétaires du Canal ont fait construire dans le lit de la dite rivière et au moyen desquels ils ont donné aux eaux un cours extrêmement rapide sur les fonds de la dite dame ».

C. 4432. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1780**. — Rivières et canaux. — *Le Canal Royal de Languedoc*. — *L'Orb*. — BÉZIERS. — Pont-aqueduc pardessus l'Orb. — « Mémoire », non signé (mai) : — « la navigation du Canal de Languedoc a été excessive et sans exemple pendant plusieurs mois des années 1779 et 1780 » ; — « le point le plus dangereux [du Canal]... est le passage de la rivière d'Orb à Béziers, dans laquelle le Canal débouche d'un côté et trouve, après l'avoir traversée, une ouverture à l'autre bord, pour continuer son cours » ; — « les crues... arrêtent la navigation ; en novembre 1779, 112 bateaux et 150.000 quin-

teaux de bled ont été retenus pendant 17 jours par des inondations continuelles, et ce retardement, auquel les soins des propriétaires ne pouvoient remédier, a pensé causer une famine en Provence et sur les bords du Rhône, qui se reposoient sur la ressource urgente de ces transports » ; — « l'expédient certain est la construction d'un pont-aqueduc sur la rivière d'Orb;..... il y a dix ans que les ingénieurs de la Province ont été chargés par le chef des États d'en faire le projet et d'y acoler un pont pour les voitures, parce que le pont du grand chemin de Béziers, peu solide et trop étroit, demande d'être reconstruit; la réunion des deux ponts formeroit un ouvrage public du plus grand genre, digne d'orner cette province..... » ; — « jusques à présent tous les acqueducs du Canal de Languedoc ont été construits aux dépens du Roi ou de la Province » ; — les propriétaires du Canal « prennent sur eux la plus grande partie des frais de cet aqueduc,.... dans la confiance que la Province se déterminera à la construction parallèle du pont du grand chemin » ; — « cette offre d'une contribution au-dessus de leurs forces, dans l'état actuel des choses, est dépendante de l'exécution d'un réglement qu'ils méditent pour mieux établir le régime de la voiture de leur canal, et la sûreté et l'intégrité de la recette de leur droit, sans que ce nouvel ordre tende à l'augmenter » ; — plaintes de la Chambre de Commerce de Toulouse (9 janvier 1780) et de plusieurs négociants en grains; — plaintes des patrons de barques du Canal;

La « faculté exclusive d'y avoir des bateaux », accordée à « l'auteur et constructeur du Canal », n'était pas « un privilège odieux qu'on voulut accorder par faveur;..... la forme du Canal et de ses écluses demandoit des bateaux pontés, d'une construction coûteuse et particulière, qui ne convenoient qu'à cette navigation, qui ne pourroient aller chercher du travail ailleurs quand il n'y en auroit pas sur le Canal... » ; — « le prix entier de la voiture, qui comprenoit, sous un seul droit, la somme attribuée à l'entretien et au nolis, fut fixé par arrêt du Conseil de 1684, à six deniers par quintal par lieue de 3.000 toises ou à 20 sols par quintal pour 40 lieues, d'un bout du Canal à l'autre;..... ce droit par quintal n'a pas varié;... dans l'origine, il y a près d'un siècle, il étoit au moins le quart, et souvent le tiers de la valeur du quintal de bled transporté;... aujourd'hui il n'en est pas la dixième partie, ce qui augmente infiniment l'avantage du négociant et le désavantage du propriétaire » ; — « dès que la navigation fut praticable, le propriétaire fit construire des bateaux convenables, conduits par des patrons domestiques à ses gages;..... peu d'années après, les transports se multipliant, il se présenta des patrons étrangers, qui avoient fait construire des bateaux à l'imitation de ceux du propriétaire; ils offrirent de se louer, eux et leurs barques, pour voiturer à sa décharge, moiennant un certain salaire;..... le propriétaire, en permettant aux patrons étrangers d'introduire leurs barques dans son canal, leur accorda verbalement, et sans autre formalité que celle dont on use avec un journalier, deux deniers par quintal par lieue, c'est à dire le tiers de son entier droit de six deniers, sur les effets qu'ils transporteroient, pour tenir lieu du salaire de leurs personnes et de leur barque; il réserva que les autres quatres deniers, destinés aux dépenses d'entretien seroient remis dans ses bureanx par ces mêmes patrons;.. .. peu à peu le nombre des barques et des patrons étrangers s'augmenta: le propriétaire ne s'y opposa pas et fit à tous le même traitement, sans autre titre que sa bonne volonté et sa tollérance; et comme ce service externe étoit suffisant, il cessa d'avoir des bateaux à lui; le tiers du droit total ainsi accordé était déjà un salaire très considérable,... mais il l'est devenu bien davantage par la perfection où le propriétaire a mis le Canal, en y dépensant volontairement plusieurs millions;..... les barques, qui, dans l'origine, quand le prix fut fait au tiers du droit, ne portoient très lentement que six ou sept cent quintaux, peuvent en transporter à présent, dans huit jours, à l'aise, d'un bout à l'autre, deux mille, en sorte qu'au prix accordé,..... il seroit très possible, et il n'est pas sans exemple, qu'un patron, avec un grand bateau, tel qu'on les peut construire aujourd'hui, fit dans un mois deux transports de Toulouse à Agde et deux pareils de retour d'Agde à Toulouse, ce qui donneroit quatre chargemens de 2.000 quintaux chacun, qui lui rendroient, dans un mois 2.400 livres, salaire de plus de moitié plus haut que ne vaut ce travail, de l'aveu même du patron; l'appas d'un bénéfice aussi excessif a attiré tant de nouveaux bateaux étrangers, qu'il a excédé bientôt la proportion avec le travail possible: dès lors, le patron..... obligé de solliciter la préférence des chargements, s'est trouvé dans la dépendance absolue du chargeur, qui n'a pas tardé à abuser de sa domination » ;

« Les transports des bleds de la Guienne et du haut Languedoc, depuis Toulouse jusqu'à l'autre bout, font les deux tiers du travail du Canal;... on charge ces

bleds au sétier, mesure de Toulouse, pesant 140 livres ou un quintal et 2/5 de quintal ; ce sétier doit, selon le tarif, 28 sols de droit, dont 18 s. 8 d. pour le Canal et 9 s. 4 d. pour le patron ;..... cependant le nombre surabondant de barques force le patron de subir la loi du chargeur, sous peine de rester sans occupation, aussi ne reçoit-il communément que 4 ou 5 sols par sétier;... le négociant débourse donc ainsi 3 s. 5 d. [par quintal] de moins que le prix du nolis cédé aux patrons par les propriétaires, soustraction énorme, qu'il devroit donner au patron ou au Canal, pour acquitter le droit entier de 20 sols, accordé par le tarif de 1684 ; c'est ce qui se passe à Toulouse sur la voiture des bleds, c'est à dire sur les deux tiers des transports qui se font sur le Canal » ; — « les chargeurs à Castelnaudarri suivent le prix des Toulousains » ; — « quant aux chargemens que ceux-ci font en marchandises, comme en tonneaux, balles, caisses, etc., ils se conforment au stile qu'on suit à Agde, qui donne le ton pour les marchandises, comme Toulouse pour les grains » ; — « les négocians d'Agde agissent dans un sens différent que les Toulousains, pour arriver aux mêmes fins » ; — « le principal entrepôt des entrées du Canal vers la Méditerranée, est la ville d'Agde ; ces entrées sont toujours en marchandises ; il n'en vient pas, dans vingt ans, un chargement en grains » ; — les commissionnaires d'Agde, peu nombreux, se sont entendus et ont obligé les patrons de barques de partager leur profit avec eux ; — décompte d'une acquisition de barque en commun par un commissionnaire et un patron ; — « en 1779, ces mises de fonds des commissionnaires leur ont produit plus de 60 pour 100, sans travail ni risque ; ces sociétés au huitième pour le patron, sont des plus communes ; il en est cependant quelques-unes au quart » ; — « pot de vin de deux, trois, quatre louis par chargement, selon sa conséquence » ; — « en 1774, les patrons ruinés, se plaignant d'une telle oppression de la part des commissionnaires d'Agde, trouvèrent à Toulouse un négociant accrédité qui voulut s'intéresser pour eux et qui après bien des négociations, obtint de MM. les commissionnaires d'Agde, qu'au lieu de 18 s., on paieroit aux patrons 19 s. sur les marchandises, ce qui, vu le péage de 6 d. qu'on les charge d'acquiter, fait 18 s. 6 d., dont ils jouissent depuis 1774, à la charge d'avoir des associés et de païer des pots de vin pour obtenir la préférence des chargements ; dans le fait, on leur laisse à peine 16 s. 6 d., dont 13 s. pour le Canal et 3 s. 6 d. pour eux, au lieu de 6 s. 6 d. que leur cède le propriétaire » ; — les patrons de barque, « réduits [par les négociants de Toulouse et d'Agde] à un tel degré de misère..... qu'à la fin de 1778, quatre-vingt barques, sur 170 qu'il y a sur le Canal, alloient être abandonnées faute de facultés pour pouvoir les réparer, et la navigation s'est trouvée au moment d'être interrompue, si les évènement de 1779 ne l'avoient remise » ;

Inégalité des transports sur le Canal ; — quand « le nombre des bateaux à portée ne peut suffire, les patrons, se trouvant recherchés, n'ont plus de bornes dans leurs prétentions ; ils ont éprouvé tant de dureté, quand ils ont été supplians, qu'ils croient devoir et pouvoir se vanger quand on a besoin d'eux ;..... c'est ce qui est arrivé à la fin de 1779 : les transports de grains de Toulouse à Agde étant très urgens, les patrons n'ont pas voulu servir à moins qu'on ne leur donnât 17 ou 18 s. de ce qu'on ne leur païoit, un mois auparavant, que 4 ou 5 s.; le commerce, dérangé par cet accroissement de frais imprévu, a jetté les haut cris, en invoquant alors le tarif du 1684, sans se souvenir qu'il l'élude habituellement » ; — « le remède le plus court au mal seroit que le propriétaire [du Canal] reprît les premiers erremens et ne souffrît plus de bateaux étrangers ;..... mais comme sa tolérance d'admettre des patrons étrangers, maîtres de leurs bateaux, a formé un nombre de familles, dont cette propriété est la fortune et l'état, il préfère de ramener l'ordre en les conservant et en assujettissant seulement les deux parties par un règlement,... dont on trouvera le projet à la suite de ce mémoire » ;

« Projet de règlement », — « motifs des articles » : — « les bateaux à l'usage du Canal son bien plus coûteux que ceux des rivières ; ils doivent être plus forts en bois, pour ne pas être brisés par les chocs contre les ponts et les maçonneries des écluses, où les jettent souvent les vents impétueux de Languedoc ; ils sont profonds et pontés pour la conservation des effets et surtout des grains qu'ils voiturent ; ils prennent de 48 à 54 pouces d'eau ; leur forme ne leur permet pas de naviguer sur les rivières » ; — projet d'instituer « cinq constructeurs jurés, un dans chacun des départements d'Agde, Béziers, Trèbes, Castelnaudarri et Toulouse », recevant des gages annuels, responsables et susceptibles de révocation ; — projet de réduire les barques du Canal au nombre de 150 ; — « la plus longue navigation que puissent faire les barques, depuis Toulouse à Beaucaire, pour revenir à Toulouse, s'exécute dans moins d'un mois ;.... la majeure partie des voyages a lieu de Tou-

louse à Agde, ce qui peut certainement se faire, aller et retour, dans quinze jours » ; — « le transport moïen par le Canal, d'un bout à l'autre, peut être fixé à 1.200.000 quinteaux » par an ; — « 2.000 livres de salaire par barque [par an] : ce gain est suffisant pour trouver l'intérêt du prix de la barque à dix pour cent, pour fournir aux réparations et cordages, pour nourrir le patron et ses aides pendant cinq ou six voïages et pour avoir 800 livres de reste ; c'est un état suffisant pour ces patrons, qui, dans vingt ans, peuvent avoir fait une fortune raisonnable, sans compter le petit commerce personnel, entre le haut et bas Languedoc, que les fréquens voyages peuvent leur permettre en œufs, volaille, herbes, légumes et autres menus articles » ; — « il vient par an de Gênes par mer une douzaine de barques, chargées d'huile, de faïance, d'oranges, etc., qui peuvent arriver jusques à Toulouse, quoique avec peine, à cause de leur forme » ; — « barques encore plus rares du Rhône et de Garonne » ; — projet de limiter les chargements à 1.400 quintaux, sauf le cas de nécessité ; — « exemple de l'égalité du travail de trois barques voïageant diversement » ; — « les patrons se sont crus jusques à présent indépendans pour la durée de leurs voïages ; ils s'amusent en chemin pour leur plaisir ou pour leurs affaires particulières » ; — visite au bureau de l'écluse Ronde, près d'Agde ; — péage de Foucaud ; — « le taux du quart ou de cinq sols par quintal est... un salaire juste et suffisant » ; — « bateaux dits sapines ou autres sans pont, du port au plus de 400 quinteaux, qui servent aux transports de la pierre, chaux, sable, caillou, charbon de pierre, etc. »

Autre « mémoire », signé : « Delrieu, autorisé par les lettres de MM. les propriétaires du Canal, remises à Mgr l'archev. de Narbonne », — le dit mémoire, daté de Montpellier, décembre 1780, et destiné à être présenté aux États de Languedoc.

C. 4433. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1751.** — Rivières et canaux. — *Le Canal Royal de Languedoc.* — Diocèse d'Agde. — Ordonnancement en faveur du sieur Anglade, entrepreneur du recreusement et de l'entretien des rigoles et contre-canaux du Canal Royal, situés dans les terroirs d'Agde et de Vias.

C. 4434. (Portefeuille.) — 21 pièces, papier.

**1759-1761.** — Rivières et canaux. — *Le Canal Royal de Languedoc.* — Diocèses de Béziers et d'Agde. — Vias (Hérault), etc. — Contestations entre les propriétaires du Canal et les « propriétaires des terres riveraines du [dit] Canal.... dans la partie depuis Béziers jusqu'à Agde » ; — « prétendues usurpations faites par le directeur du Canal à Béziers, soit en mettant en culture les francs-bords, soit en les étendant au-delà de six toises qu'ils doivent avoir de chaque côté, et autres griefs » ; — « arrêt du Conseil, intervenu le 10 avril 1759 » ; — « Me Léonard Nicolas, prêtre, chanoine régulier de la congrégation de France et prieur de l'abbaïe Saint-Jacques de Béziers, faisant tant en son nom qu'en celuy des autres propriétaires des terres riveraines du Canal sindiqués ».

C. 4435. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.

**1741-1744.** — Rivières et canaux. — *Le Canal Royal de Languedoc.* — Agde (Hérault). — Contestations entre « le sieur de Ferrar de Pontmartin » et les propriétaires du Canal Royal, ces derniers demandant « qu'il soit fait deffances au sieur de Pontmartin, au sieur Pélissier, entrepreneur du desséchement de l'estang de Baignas, [et] au sindic du diocèse d'Agde, de continuer à travailler au débouchement du dit estang de Baignas, ny de lâcher les eaux de la rivière d'Héraut dans le dit estang, que les ouvrages portés par le verbal du sieur de Senès n'ayent esté faits et parachevés » ; — les maires et consuls d'Agde « se sont toujours oposés eux-mêmes aux ouvrages qui doivent être faits pour le desséchement du dit estang de Baignas ;.... ils n'ont jamais entendu consentir à l'ouverture du canal qui doit être fait pour recevoir les eaux des inondations de la rivière d'Héraut, jusques à ce qu'on eût entièrement rempli et exécuté le devis, fait à ce sujet par feu M. de Senès, ingénieur de la Province, en conséquence des ordres de M. le maréchal d'Aspheld, qui contient les ouvrages nécessaires pour mètre le Canal Royal à l'abry des domages qu'il pourroit souffrir par le passage des eaux de la rivière d'Héraut dans le canal formé pour l'aterrissement du dit estang de Baignas ».

C. 4436. (Portefeuille.) — 2 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.

**1682-1683.** — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — Devis des « ouvrages et réparations nécessaires à faire présentement au canal de la Robine et quays de Narbonne, » dressé par « Ponce-Alexis de La Feuille, sieur de Merville, inspecteur pour Sa Majesté

sur les ouvrages du Cannal de la communication des Mers, port de Cette et navigation des rivières de Languedoc et Guiène, » en conséquence de la « visite faitte [par lui] de la Robine et des bâtimens des quays de Narbonne, » le 27 mars dernier, suivant les ordres de l'intendant Daguesseau ; la dite visite du « cannal de la Robine, depuis les Clédats de la dite ville jusques à son emboucheure dans l'estan, à l'endroit appelé le Carragol » (10 décembre 1682); — ordonnance de l'intendant Daguesseau, prescrivant la publication dudit devis (17 décembre 1682). — Bail des dites réparations, passé à Nicolas Guiraud, bourgeois de Narbonne, pour la somme de 12.700 livres, sous le cautionnement de « Dominique Gillade, controlleur général des ouvrages du Cannal Royal, citoyen de Narbonne » (20 avril 1683) ; — ordonnance de Daguesseau, prescrivant l'exécution du dit bail (21 mai 1683). — Entretien des berges « du dit cannal de la Robine d'Aude, depuis et inclus le port de Narbonne jusques et inclus Caragol et Goulletaillade, ensemble les chaussées de Sallelles, » pendant dix ans, à raison de 2.500 livres par an. — Achèvement des « réparations mantionnées dans le bail passé à Jean Lannes et Pierre Figeac, m^es^ maçons du dit Narbonne, au mois de novembre 1677. » — « M^r^ M^e^ Charles de Cathellan, seigneur de Portel, conseiller du Roy en ses conseils, viguier et juge en ses villes, viguerie et vicomté de Narbonne. »

« L'entrée du port et rivière de la dite ville [de Narbonne] estoit cy-devant fermée avec un ratteau, qui estoit eslevé pour la sortie des barques grandes ou petites, estant chargées ou non chargées, s'en allant au port de La Nouvelle ou ailleurs ; mais le dit ratteau estant entièrement dépéry, il a esté mis depuis deux ou trois ans une chaîne de fer, qui demeure actuellement tendue, en sorte qu'il ne peut sortir aucune barque, que les patrons n'en ayent demandé la liberté et permission au gouverneur de la dite ville, ou à son absence, au lieutenant de Roy, et aux consuls et officiers de l'admirauté;.....et le dit gouverneur ou lieutenant donne un de leurs hallebardiers, et les consuls un de leurs messagers, lesquel exigent de l'argent.....toutes les fois qu'ils vont ouvrir les dits ratteaux et baisser la dite chaîne, ce qui arrive fréquemment à l'esgard des barques ou alèges, qui vont renverser leur chargement au port de La Nouvelle ; » — « dans la ville de Marseille, il y a une pareille chaîne, laquelle demeure baissée pendant le jour, pour faciliter la sortie et l'entrée des bastimens et rendre le commerce libre ; » — requête présentée à l'intendant Daguesseau par Guillaume Fleury, Pierre Boyer et autres marchands de Narbonne; — arrêt du Conseil d'État, ordonnant que « les chaînes et ratteaux de la Robine ou canal de la dite ville de Narbonne demeureront baissées et ouvertes, » du 1^er^ avril au dernier septembre, depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir, et les autres mois, depuis sept heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, « pour la facilité du commerce et l'entrées et sorties des barques, alèges et autres bastimens » (6 mars 1683).

C. 4437. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1685-1789**. — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne* — « Mémoire de la ville de Narbonne sur la jonction de son canal ou Robine au Canal de communication des mers, » (non signé et s. d.) : — « la ville de Narbonne a un canal, appellé la Robine, que les eaux de la rivière d'Aude ont de tout temps rendu navigable, depuis la dite ville jusqu'à la mer, et qui débouche dans le grau de La Nouvelle ; » — « M. le marquis de Seignelay, secrétaire d'État et ministre de la marine, visitant la côte de Languedoc avec M. le maréchal de Vauban en 1684, jugea que pour maintenir et conserver le commerce ancien de la ville de Narbonne et pour faciliter même, dans les besoins, le passage des munitions de guerre d'une mer à l'autre, il étoit important de joindre ce canal avec celui de communication des mers, dont il n'étoit éloigné que de deux lieues et demi » ; — arrêt de mouvement, rendu au Conseil le 19 février 1685, commettant l'intendant Daguesseau pour « donner son avis sur l'utilité et avantage du canal de jonction projeté » ; — enquête faite par Daguesseau ; — second arrêt de mouvement, le 2 juillet 1686, « par lequel il est ordonné à la ville de Narbonne, conformément à l'avis de M. Daguesseau, intendant, de construire un canal pour joindre le grand Canal de communication des mers à la Robine de la dite ville, avec les écluses et autres ouvrages nécessaires » ; — « le devis fut dressé, en conséquence, par M. de Niquet, [ingénieur du Roy], le 20 décembre 1686, le plan levé par M. de Montégut, ingénieur et l'adjudication au rabais des ouvrages à faire depuis la ville de Narbonne jusques à la rivière d'Aude, à l'endroit appellé le Gaillousty, faite (suivant le devis) au s^r^ Maton, architecte, le 7 février 1688, par M. de Baville, intendant » ; — « le 16 mars 1690, M. l'Intendant adjugea au s^r^ Lambert, et du depuis au s^r^ Pardailhan.

les augmentations d'ouvrage qui s'étoient trouvés à faire au-delà du devis, en sorte que le nouveau canal, depuis la ville de Narbonne jusques au Gaillousty, fut en état de réception à la fin de l'année 1690 » ; — « ce travail coûta à la ville de Narbonne environ 250.000 livres » ; — « pour l'indemniser d'une dépense si extraordinaire le Roy, par arrest du 18 novembre au dit an, lui permit de lever six deniers par quintal de toutes les marchandises et denrées qui passeroient sur le dit canal » ; — raisons diverses qui « mirent cette ville dans l'impuissance de continuer l'ouvrage, quoiqu'il n'y eût plus que 2160 toises de canal à tracer pour joindre celui de communication des mers, en sorte que le canal de Narbonne resta imparfait, avec un seul débouché, comme il étoit avant 1685 ».

Délibération des États de Languedoc, le 30 janvier 1736, « sur le mémoire à eux présenté par frère Bernardin Pons, religieux carme, et par sa compagnie, qui demandoit d'être subrogée, à l'utilité de l'arrêt du 2 juillet 1686, au lieu et place de la ville de Narbonne » ; — délibération de la ville de Narbonne, le 11 juin 1736, « de céder à ceux qui voudroient se charger de construire le canal de jonction, la propriété tant du dit canal que de celui de la Robine, dont la ville jouit depuis la rivière d'Aude jusques à la mer » ; — autre délibération de la ville de Narbonne, du 24 août 1736, acceptant les offres faites par Mathieu Siau, marchand de Gignac ; — offre presque semblable, par Jean Béchard, le 24 septembre 1736.

Arrêt du 17 janvier 1737 ordonnant « que les consuls de la ville de Narbonne, Mrs les propriétaires du Canal Royal et autres parties interessées remettront, dans le dellay de trois mois, par devant M. de Saint-Maurice, intendant, leurs mémoires et actes concernant la jonction de la Robine de Narbonne au Canal Royal, » et autorisant l'Intendant « à faire procéder par experts à toutes les vérifications, qui seront par lui jugées nécessaires, pour être le tout communiqué à la prochaine assemblée des États, à l'effet d'être par eux délibéré sur l'utilité du dit ouvrage, et sur le tout raporté au Conseil, avec l'avis de M. l'Intendant, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra » ; — délibération des États, du 28 novembre 1737 ; — le 28 septembre 1738, Thierry, ingénieur en chef à Perpignan, est nommé pour commissaire par l'Intendant, à la requête des consuls de Narbonne ; — le dit Thierry « commença, en présence de plusieurs, à procéder le 27 octobre suivant, finit le 3 décembre et remit le 30 du dit mois et an à M. de Saint-Maurice le procès-verbal particulier contenant son avis ; cet avis est favorable à la ville de Narbonne sur tous les chefs : M. Thierry, commissaire, décide non seulement la possibilité de construire le canal de jonction, attendu son emplacement, mais encore la possibilité et facilité de le nourrir et fournir à sa navigation, sans préjudicier à celle du Canal Royal » ;

« Difficulté que fesoient Mrs de Riquet, [propriétaires du Canal Royal], d'aquiescer à la vérification de M. Thierry, sous prétexte qu'elle avoit été faite dans une saison trop avancée et un temps pluvieux » ; — convention entre Mrs de Riquet et le député de la ville de Narbonne, (« en présence de M. de Beauvau, archevêque de Narbonne, de M. de la Blotière, directeur des fortifications de la Province, de M. de Guilleminet, [secrétaire et greffier des États], et de M. de Clapiès, directeur des travaux publics de la Province »), la dite convention portant qu'il serait fait une nouvelle vérification l'été suivant par M. de la Blotière et M. de Clapiès et que « si dans cette nouvelle vérification, il étoit prouvé clairement que le canal de jonction, à tracer depuis la rivière d'Aude jusques au Canal Royal, peut être rendu navigable par quelque moïen non préjudiciable à la navigation du dit Canal, Mrs de Riquet en ce cas prométoient de se départir de leur opposition, de se charger de la construction du nouveau canal, de poursuivre en leur faveur les lettres patentes et arrêts nécessaires pour la dite construction et d'y faire travailler d'abord après l'obtention des dites lettres patentes, sans pouvoir se retrancher sur la trop grande dépense qu'entraineroit l'exécution du projet » ; — « en conséquence de cette convention, il fut fait une seconde vérification, le 25 juillet 1739, par M. de Clapiès, en l'absence de toutes parties, de la quelle il résulte principalement qu'on pourroit remplacer avec surabondance, dans le Canal Royal, les eaux qu'on en prendroit pour la navigation du canal de jonction, en introduisant dans le Canal Royal les eaux de la rivière d'Argendouble, qui fournit durant l'été 2422 toises 106 pieds cubes d'eau par jour » ; — au total, la possibilité de rendre navigable le nouveau canal de jonction « est constatée par deux vérifications authentiques ».

C. 4438. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1686-1736**. — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne*. — « Copie de la lettre écrite par Monsieur le marquis de Seignelay, ministre d'État, à Monsieur

de Niquet ; à Versailles, le 6 may 1686 » ; — « Deuxième février 1688. Devis dressé, revu et corrigé par Monsieur de Niquet, ingénieur, directeur des fortifications de Languedoc, Provence et Dauphiné. Devis des ouvrages à faire, pour communiquer à la ville de Narbonne la navigation du Canal Royal de la jonction des mers » ; — « Septième février 1688. Adjudication [au sieur Maton, architecte et bourgeois de Lyon ]» ; — « Sixième may 1724. Mémoire sur les moyens de rendre le Canal Royal navigable en toute saison, depuis l'écluse de Fresquel jusqu'à Béziers », signé : De Clapiès. (« A Narbonne, chez G. Besse, imprimeur du Roy, de Mgr l'Archevêque, des États et de la ville, 1736 »), [in-fol. de 10 pp.]

C. 4439. (Portefeuille.) — 2 pièces, parchemin ; 9 pièces, papier.

**1686**. — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne*. — « Copie [ms.] de la lettre écrite par M. le marquis de Seignelay à M. Niquet, le 6 may 1686 » : — « le Roy ayant aprouvé les projets que M. de Vauban a fait pour mettre le Canal de communication des mers en son entière perfection, Sa Majesté a jugé à propos de vous charger du soin de les faire ;.... ...ces ouvrages consistent principalement à construire des acqueducs et des ponts, creuser un contrefossé dans l'estendue du Canal, à eslever la chaussée et le magazin de St-Fériol et à construire celui de Léganez, dont la dépense est estimée à 1.500.600 livres, qui se fera dans cinq années » ; — « à l'égard du port de Cette, Sa Majesté n'a pas encore pris de résolution sur ce sujet, mais elle se détermine quant à présent, à faire ce qui sera à propos pour assurer la teste du Grand Môle ; il faut donc que vous en alliez faire la visite, que vous examiniez le travail qu'il y convient faire et ce à quoy reviendra la dépense, en la réduisant précisément pour cette année à ce qui sera absolument nécessaire pour empêcher la ruine de ce môle pendant l'hiver prochain » ; — « Sa Majesté ayant pareillement aprouvé les propositions qui ont été faites sur la jonction de la Robine de Narbonne au Canal,.....je vous donne ordre de vous rendre incessamment sur les lieux pour faire un bon devis de ce travail, qui est de conséquence, et une estimation juste de la dépense » ; — gratifications accordées à l'ingénieur Niquet.

« Arrest du Conseil d'État du Roy, qui ordonne qu'il sera construit un canal, pour joindre le grand Canal de communication des mers à la Robine de Narbonne, avec les écluses, etc. (du 2 juillet 1686) » ; — le Roi permet à la ville de Narbonne « d'employer au payement des dit ouvrages [1°] les deniers provenant de la subvention accordée par Sa Majesté à la dite ville, sur la viande de boucherie et de pourceau, pour le payement de ses dettes, [2°] ceux provenant du droit d'équivalent, appartenant à la dite ville, et [3°] ceux du droit de robinage, déduction faite de l'entretien de la dite Robine », etc.

C. 4440. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1634-1686**. — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne*. — NARBONNE, droit de Roubinage, etc. — « Arrest du Conseil d'État du Roy, portant que les consuls passeront les baux du Robinage et en fairont faire la recette par leur receveur et clavaire » (31 juin 1634) ; — « par autre arrest du Conseil, du 29 janvier 1620, Sa Majesté auroit ordonné ; sans s'arrêtter aux... arrêts de la Chambre [des Comptes de Montpellier], que les dits [consuls].....jouiroint du dit droit de Robinage, qui se lève sur les marchandises transportées sur la rivière d'Aude, pour l'entretènement d'icelle, et des dits droits de leude, poids et équivalent, comme ils auroint fait bien et deuement depuis l'an 1549 » ; — « payement de la solde de 200 hommes de guerre, ordonnés en garnison en la dite ville » ; — « entretènement de 100 hommes de guerre, dont la dite garnison auroit été augmentée » ; — « 1500 livres pour l'entretènement des portes, pont-levis, barrières, clédats, corps de garde et autres dépances concernant le guet et garde de la dite ville » ; — « creue de quatre sols six deniers sur chaque minot de sel qui sera vendu en 17 greniers de Languedoc ». — Opposition des consuls et habitants de la ville de Narbonne à l'arrêt du Conseil, du 2 mai 1642, obtenu par les officiers de l'Amirauté, « soubz le nom du feu sieur cardinal duc de Richelieu, portant attribution aux dits officiers de l'Admirauté de faire les baux à ferme du dit droit de Robinage et en bailler à faire les réparations nécessaires au port et canal du dit Narbonne » ; — « registres du viguier et juge du dit Narbonne contenant les octroys, accordés aux dits suppliants, du dit droit de Robinage depuis l'année 1410 » ; — arrêt du Conseil privé du Roi (15 décembre 1643), signifié aux officiers de l'Amirauté de Narbonne. — Bail à ferme, par les consuls de Narbonne, « au sieur Nicollas Guiraud, greffier au bureau général de la foraine et

admirauté de Narbonne, » du « droit de Robinage, que les dits sieurs consuls ont accoustumé prendre et recevoir sur les batteaux et toute sorte de marchandises entrans et sortans par le port et canal de la rivière du dit Narbonne; et c'est pour le temps et terme de trois années,.... moyennant le prix et somme de 5.400 livres » (8 octobre 1686); — le dit droit de Roubinage sera levé « conformémant au tarif nouvellemant authorisé par arrest de la Cour des Comptes, Aydes et Finances de Montpellier; » — « Turs et autres ennemis empêchans la navigation de la mer et voyage de la terre »; — « procès intenté par les habitans de Sijean »; — « Dominique Gillade et Jean-Jacques Gillade, frères, bourgeois du dit Narbonne »; — « Barthélemi Donnadieu, précédant bailliste » du dit droit de Roubinage.

C. 4441. (Portefeuille.) — 15 pièces, papier.

**1687-1692**. — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — *Le Canal de La Nouvelle.* — « Le Roy ayant fait examiner la proposition qui a esté faite au sujet de la communication des estangs de Languedoc avec ceux de Roussillon, tant pour le commerce de ces provinces que pour s'en servir principalement en temps de guerre pour le transport des munitions nécessaires pour la subsistance de ses armées, Sa Majesté a résolu de faire faire ce canal dans les trois années prochaines; » — lettre de Seignelay à Basville (7 décembre 1687). — « Devis ou instruction de ce qu'il faut observer à la construction du canal de communication de Languedoc en Roussillion, depuis le canal de La Nouvelle jusque vers le milieu de l'estang de Locatte, » signé: Niquet (Toulouse, le 15 septembre 1688). — Adjudication, par l'intendant de Basville, à « Marc Theule, entrepreneur demeurant à Narbonne, » des ouvrages à faire au dit canal, conformément au devis de Niquet (16 octobre 1688). — « Estat de la recepte et despence faite par Mr Antoine Lambert, commis en Languedoc de Messire Louis de Lubert, conseiller du Roy, trésorier général de la marine et des fortiffications des places maritimes, à cause des ouvrages du canal de communication de Languedoc en Roussillon depuis le canal de La Nouvelle jusques vers le milieu de l'estang de Locatte », pendant les années 1688 et 1689, les dits états visés par l'intendant de Basville (15 mars 1691); — Montaigu, ingénieur, chargé de la direction et inspection des dits ouvrages. — « Compte que rend à Monseigneur de Basville, conseiller du Roy en ses conseils et en son conseil d'Estat, intendant du Languedoc, Marc Theule, entrepreneur du canal de La Nouvelle en Roussillon, de la recepte et dépence par luy faite à cauze des ouvrages du dit canal, en concéquence de l'ordonnance de mon dit seigneur du 18 avril 1691, par laquelle il enjoint au dit Theule de remettre le dit compte » (28 avril 1691). — « Estimation de la partie, qui doit estre sur les terres de Languedoc, du canal proposé à faire entre Perpignan et Narbonne, depuis Saint-Hypolite jusqu'à La Nouvelle, pour y faire passer les barques qui naviguent ordinairement sur les estangs » (non signé et s. d.); — « les plus petites barques, qui naviguent sur les estangs de Narbonne à La Nouvelle, s'apellent *tirades* et portent de 5 à 600 septiers de bled, qui sont du poids de 900 et de 1000 quintaux; elles s'enfoncent dans l'eau de 3 pieds estant chargées ». — Ordonnances diverses de l'intendant De Basville (1691 et 1692): — « Raymond de Trobat, conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, président au Conseil souverain de Roussillon, intendant de justice, police et finances et des fortiffications des places du dit pays et armées de Sa Majesté en Catalogne »; — les sieurs Collin et Delaunay, « entrepreneurs des travaux du Canal du Languedoc »; — « le sieur Lambert, entrepreneur de la Robine de Narbonne »; — « le sieur Cathalan, viguier de Narbonne »; — « le sieur Cathalan-Bisson, bourgeois du lieu de Moussan »; — fournitures faites par « le sieur Georges Sans, marchant de fer, du lieu de Saurat », au sieur « André Lambert, entrepreneur du canal de la rivière d'Aude ».

C. 4442. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.

**1686-1689**. — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — Arrêt du Conseil, du 2 juillet 1686 (cf. C. 4439), suivi d'une ordonnance de l'intendant De Basville, prescrivant que sur les 9,000 livres laissées en fonds, dans l'état du Roi de l'année 1688, en faveur des consuls de Narbonne, « la somme de 1,300 livres sera employée au payement de l'ouvrage qui se fait pour la navigation de la dite Robine de Narbonne » (13 octobre 1688). — « Devis des ouvrages à faire pour communiniquer à la ville de Narbonne la navigation du Canal Royal de la jonction des mers », signé: Niquet (Montpellier, le 2 février 1688). — Bail de « la construction d'un canal pour joindre celluy de cominiquation des mers à La Robine de Narbonne, [depuis la rivière d'Aude jusques dans la ville de Narbonne], » (suivant le susdit devis de Niquet), passé par l'intendant De

Basville à « Jean Maton, architecte et bourgeois de Lion » (7 février 1688). — « Devis des ouvrages à faire par augmentation pour l'entière perfection du canal de la Robine de Narbonne », signé : Montaigu (Narbonne, le 25 août 1689). — « Troisième devis des ouvrages à faire par augmentation à [la Roubine de Narbonne », signé Montaigu (s. d.). — Certificat de la publication à Castelnaudary de l'adjudication des « ouvrages à faire par augmentation à la Robine de Narbonne » (10 octobre 1689).

C. 4443. (Portefeuille.) — 7 pièces, papier.

**1690**. — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — D'après le bail à lui passé le 7 février 1688 (cf. C. 4442), l'entrepreneur Maton était tenu « de faire pour 10,000 livres d'ouvrages, qui tiendroient lieu de cautionnement, dont il ne seroit paié qu'après l'entière perfection et réception du total, au-delà de laquelle somme de 10,000 livres il seroit payé des ouvrages qu'il feroit, au fur et à mesure qu'ilz avanceroint,..... lesquels ouvrages il se seroit obligé de rendre faitz et parfaitz et en état de visitte et réception à la fin de septembre dernier 1689, ce que le dit Matton n'a pas fait ny q'une partie des dits ouvrages, quoiqu'il y aye touché 73.350 livres » ; — « Mr Minet, ingénieur ordinaire du Roy », commis par l'Intendant « pour procéder à la vériffication et estimation des ouvrages faitz et de tous les mattériaux qui sont sur les lieux pour continuer iceux » ; — ordonnance de l'Intendant prescrivant « que le dit Maton sera tenu de consigner la somme de 10.000 livres .....dans trois jours pour tout délay » (14 janvier). — Ordonnance de l'Intendant, prescrivant que, « faute par le dit Maton d'avoir consigné la dite somme de 10.000 livres,..... il sera procédé, à sa folle enchère, à l'adjudication des ouvrages qui restent à faire au dit canal de la Robine » (21 janvier). — Adjudication, par l'Intendant à André Lambert, architecte de Narbonne, des « ouvrages à faire pour achever ceux entrepris par le nommé Maton et ceux à faire par augmentation au canal de la Robine de Narbonne » (16 mars). — « Vérification de l'estat sommaire des ouvrages de la Robine » par les délégués de la ville de Narbonne (20 novembre). — Arrêt du Conseil d'État, par lequel le Roi : 1° « permet aux consuls de la ville de Narbonne de bastir des moulins aux écluses qui ont esté construites dans l'estandue de la dite Robine,..... à l'exclusion de tous autres » ; — 2° « accorde aus dits consulz, pour indemniser la dite ville des dépenses extraordinaires qu'elle a faites, de prendre et lever à perpétuité six deniers sur chacun quintal, poids de marc, de toutes les marchandises et danrées qui entreront dans le dit canal, à compter du premier jour de janvier de l'année prochaine 1691 ; et moyennant la levée du dit droit, ordonne Sa Majesté que la dite ville et les consulz d'icelle seront tenus d'entretenir le dit canal dans l'étendue de la dite Robine, depuis la ville jusques à la rivière d'Aude » (18 novembre) ; — « escluses en nombre de quatre, qui ont été construites dans la dite Robine ».

C. 4444. (Portefeuille.) — 8 pièces, papier.

**1691**. — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — Procès-verbal de M. Du Plessis, « ingénieur ordinaire du Roy, ayant la direction des fortiffications de Languedoc dans le département de Monsieur Niquet, ingénieur général », lequel Du Plessis avait été chargé par ordonnance de l'Intendant, du 7 décembre 1690, de « visiter et examiner les ouvrages faits sur le canal de la Robine de Narbonne, entrepris par le sr Matton et achevés à sa folle enchère, par le sr Lambert, y compris les augmantations qu'il a faites, suivant le dernier marché du 16 mars 1690 » (Narbonne, le 14 avril ») ; — « les srs Causé [ou Causse] et La Boulandière, experts nommés par le sr Lambert ». — Procès-verbal de Jean Raynaud et Nicolas Guiraud, habitants de Narbonne, experts nommés par les consuls et communauté du dit lieu (18 avril) ; — ouvrages restant à faire. — Ordonnance de l'Intendant, prescrivant « que par le sr Linsollas.... il sera procédé à l'examen du rapport des experts nommés par les parties et de l'expert tiers, et procédé à la vériffication des ouvrages en question, s'il est par luy trouvé à propos » (9 juillet). — Rapport du dit Esprit Linsollas (Montpellier, le 10 juilllet), vérifié et approuvé par Niquet (Nice, le 4 août). — Ordonnance de l'Intendant, à l'occasion des difficultés « entre les consuls de la dite ville [de Narbonne] et Jean Blanc, au sujet de l'aferme du droit de Robinage appartenant à la dite ville » (26 septembre). — Ordonnance de l'Intendant, prescrivant aux consuls de Narbonne de payer à l'entrepreneur Lambert la somme de 25.398 livres (9 octobre).

C. 4445. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1692**. — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — Ordonnances diverses de l'intendant De Bas-

ville : — liquidation des sommes dues à l'entrepreneur Lambert par la ville de Narbonne, pour les ouvrages de la Roubine ; — permission aux consuls de Narbonne de contracter les emprunts nécessaires ; — « l'escluze de Moussoulès, faitte à l'entrée de la rivière d'Aude dans le dit canal » ; — Jean Blanc et « la ferme du Roubinage de Narbonne ».

C. 4446. (Portefeuille.) — 7 pièces, papier.

**1697-1698**. — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne*. — Arrêt du Conseil d'État « concernant les passelis de la rivière d'Aude » (30 octobre 1697) : — conformément à l'ordonnance de De Basville, « les propriétaires des moulins établis sur la rivière d'Aude depuis et à ce compris celuy d'Axat jusques au Canal de Languedoc, feront ouvrir leurs passelis, dans le temps et terme de dix jours », de façon à laisser le passage aux mâts que le Roi a fait tirer, « pour ses vaisseaux, des forêts de Navarre, Roquefort et les Graves, au-dessus de Quillan » et qui doivent « dessendre par la rivière d'Aude jusques au Canal de la communication des mers, pour de là estre transportez dans les arcenaux de Levant et de Ponant, ainsi qu'il conviendra à son service ». — Procès-verbal, par « Augustin-François de Mollart, écuyer, sieur du Plessis, ingénieur ordinaire du Roy, ayant la direction des fortiffications de Languedoc sous Mr de Niquet, ingénieur général », de la vérification ordonnée par l'intendant De Basville le 22 novembre 1697, des « ouvrages, entretien et état du canal de la Robine de Narbonne, faits par le sr Gillade », signé : Du Plessis (Narbonne, le 7 décembre 1697). — « Avis [du même ingénieur] touchant les ouvrages et entretien du canal de la rivière d'Aude de Narbonne », ledit avis fourni « en exécution des derniers ordres de M. de Basville », signé : Du Plessis (Nimes, le 20 juin 1698). — « Réponses du sr Bourgade », ou « réponses faites à l'avis donné par Mr Duplessis, concernant les ouvrages des srs Guiraud et Gillade et du nommé Figeac et autres » (Narbonne, le 8 août 1698). — « Estat des augmantations faites au canal de la Robine d'Aude de Narbonne par le sr André Lambert, entrepreneur des ouvrages qui s'y font, ensamble des inexécutions quy sont aux ouvrages de son entreprise, le tout devant estre estimé par les experts nommés en conséquance d'une ordonnance de Monseigneur l'Intendant » (non signé et s. d.). — « Estat sommaire des griefs que Messieurs les consuls de la ville de Narbonne ont sur l'estimation que Mr Du Plessis, ingénieur du Roy, a fait des travaux que le sieur Lambert a fait par augmentation au canal de la Robine d'Aude de la dite ville, et des réponces et raisons dudit sieur Duplessis » (non signé et s. d.).

C. 4447. (Portefeuille.) — 5 pièces, papier.

**1699-1700**. — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne*. — « Réparations de la Robine de Narbonne. 1699. État et devis des ouvrages qui me paroissent pressez à faire à la partie de la Robine de Narbonne, près de Sainte-Lucie », notamment « à l'endroit par où les eaux moyennes de l'étang de Grussan entrent dans la Robine », signé : Niquet (Narbonne, le 18 avril 1699). — Soumission par « Anthoine Pardeilha, architecte à Narbonne » et par « Antoine Boussonnel, demeurant à Sijean », pour l'entreprise de « l'ouvrage de Sainte-Lucie » (17 août 1699) ; — adjudication à Boussonnel, conformément au devis dressé par « le sieur Niquet, lieutenant de Roy d'Antibes » (18 août). — « Robine de Narbonne, près de Sainte-Lucie. Mémoire pour servir à l'estimation des ouvrages à payer par augmentation au sr Boussonnel, par proportion à son marché du 18 aoust dernier », signé : Niquet (Montpellier, le 26 avril 1700).

C. 4448. (Portefeuille.) — 8 pièces, papier.

**1702-1704**. — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne*. — « Estat et devis des réparations plus pressées à faire au Canal de la Roubine de Narbonne et à la chaussée de Salelles », signé : Niquet (Narbonne, 20 août 1702) : — écluse de Moussoulens, etc. ; — autres ouvrages à faire « à l'entrée de l'estang dans le canal de La Nouvelle,..... 2° à l'endroit appellé le ply de l'Ardillon, où l'eau de l'estang de Gruissan a ruiné le bord de la Robine..... » ; — « les pierres des jettées et aussi des digues ou chemins..... seront faites de pierre de Ste-Lucie » ; — la poudre, dont l'entrepreneur aura besoin, lui sera fournie « par les traitans, bien éprouvée, à 60 livres de quintal, poids de marc ». — « Le 19 mars 1903, Messieurs les consuls de Narbonne..... ont baillé à prix fait aux srs Antoine Boussonnel, bourgeois de Sijean, et Pierre Théron, habitant de Peyriac-de-Mer, à faire les ouvrages et réparations au Caragol de la Robine et Goulletaillade, détaillées et exprimées au long dans le devis fait, dressé et signé par M. de Niquet » et autorisé par l'Intendant le 26 août 1702. — Requête des

entrepreneurs à l'Intendant, à l'effet d'obtenir leur payement (août 1704). — « Mémoire des ouvrages plus pressés à faire à la Robine de Narbonne pendant la présente année 1704 », signé : Niquet (Narbonne, le 25 mars 1704). — Lettre de l'ingénieur Niquet [à l'Intendant] au sujet de « deux requêtes aussi impertinentes et aussi pleines de faussetez l'une que l'autre,........ présentées par M. le Maire [de Narbonne]......contre le service du Roy et celuy du public » (Narbonne, le 18 décembre 1704) ; — jetées faites par Boussonnel et Théron « à l'embouchure de la Robine à l'étang » ; — « ouvrage que l'on fait maintenant au Grau de La Nouvelle aux frais de la Province » ; — « la continuation de l'empièrement du chemin ou digue de Sainte-Lucie, lequel sépare la Robine d'avec l'étang de Grussan, ouvrage si important et si nécessaire que sans lui la navigation ne se peut faire au moindre débordement ». — Certificat de Gillabert, inspecteur des travaux de Sainte-Lucie, constatant les travaux exécutés par Boussonnel et par Théron (18 décembre 1704) ; ordonnance de l'Intendant autorisant les dites réparations et en prescrivant le payement (31 décembre 1704).

C. 4449. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1719-1725**. — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne*. — « Mémoire de la ville de Narbonne sur la jonction du Canal Royal » (1719) : — « la ville de Narbonne n'estant éloignée du Canal de communication des mers que de deux heures de chemin et ayant un canal appellé la Roubine, qui a esté de tout temps navigable depuis la dite ville jusqu'à la mer, fit représenter au Roy en 1685 l'avantage et l'utilitté qu'il y auroit pour S. M., pour le public et pour la ville en particulier, de faire un canal de jonction de la dite Roubine au grand Canal de communication des mers et fit supplier très humblement Sa Majesté de luy permettre de faire le dit canal de jonction, ayant offert d'y contribuer de touts les fons, dont la dite ville pouvoit dispozer, tels que sont : le droit d'équivalent, appartenant à la dite ville, qui étoit alors affermé 5.000 livres par an ; le droit de *subvention*, à raison de six deniers sur chaque livre de viande de boucherie et de quatre deniers pour livre de chair de pourceau frais et salé, que Sa Majesté avoit, par arrêt du Conseil du 2 avril 1680, accordé à la dite ville pendant neuf ans, pour employer au payement des dettes de la dite ville, lequel droit de subvention estoit alors affermé 12.000 livres par an ; le revenant bon du droit appellé *Roubinage*, qui se prend, de tems immémorial sur les marchandizes et denrées qui passent sur le dit canal, distraction faite de l'entretien de la dite Roubine, lequel droit estoit alors affermé 5.300 livres ; le revenant bon de la somme de 10.000 livres, employée tous les ans dans les états des finances de Sa Majesté pour l'entretien de la *morte paye* de Narbonne, lequel revenant bon montoit alors 3.400 livres ; la dite ville ayant encore offert, pour faciliter la jonction du dit canal, d'emprunter, sous le crédit du diocèze du dit Narbonne, touttes les sommes nécessaires...... ; — arrêt du Conseil, du 19 février 1686 ; — enquêtes de Daguesseau à Toulouse, à Castelnaudary et à Carcassonne ; — arrêt du Conseil, du 2 juillet 1686 ; — devis de Niquet, etc. ; — « en conséquence,.... la ville de Narbonne auroit fait travailler à la construction du dit canal et de quatre écluses, qui l'ont randu navigable depuis la ville jusqu'à la rivière d'Aude, à l'endroit appellé le Gaillousty, qui est à cinq quarts d'heure de chemin de la dite ville, et auroit dépencé près de 400.000 livres pour faire les dits ouvrages et indemniser les particuliers ; mais la guerre étant survenue, les tailles et autres charges ayant augmenté considérablement, la dite ville auroit discontinué son entreprise.... » ; — « cet ouvrage ayant demuré imparfait, la ville de Narbonne, qui l'a entrepris, en souffre un très grand préjudice, ayant fait une dépence si considérable et qui luy a été jusqu'à présant inutile et le sera toujours jusqu'à ce que l'ouvrage soit mis dans sa perfection ; la ville est même obligée de faire tous les ans de nouvelles dépences pour entretenir en bon état le dit canal et les dittes écluses, dans l'espérance qu'elle a de parvenir à son dessin » ; — demande au Roi « de luy permettre de continuer cest ouvrage, n'y ayant plus à présant que trois quarts d'heure de chemin pour achever la ditte jonction » ; — utilité du dit canal pour le diocèse de Narbonne ; — réponses à l'objection « que le nouveau canal de la ville de Narbonne porteroit un grand préjudice au Canal Royal, en détournant une partie de ses eaux dans le nouveau canal ».

« Mémoire, pour les consuls et communauté de la ville de Narbonne, sur la jonction du Canal de communication des mers à la Robine de Narbonne », signé : Me Rey, avocat ( « de l'imprimerie d'André Knapen, au bas du pont S. Michel, à l'entrée de la rue S. André des Arcs, au bon Protecteur », s. d. [1725], in-fol. de 7 pp.) : — « cette ville demande au Conseil qu'il plaise au Roy subroger M. l'Intendant de la province de Languedoc au

lieu et place de feu M. de Basville,... pour procéder à l'adjudication des ouvrages qui restent à faire en exécution de l'arrest du Conseil d'Estat du 2 juillet 1686, jusqu'à l'entière perfection du canal de jonction de la Robine de Narbonne au Canal Royal de communication des mers »; — « jalousie mal entendue des propriétaires du Canal Royal »; — « la jonction sera si avantageuse au Roy pour faire transporter par mer toute sorte de provisions en Roussillon et en Catalogne, que de l'endroit du Canal Royal, apellé le Soumal, où la jonction a été ordonnée, il n'y a que cinq lieues jusques à la mer en passant par Narbonne, au lieu qu'il y a trois fois plus de chemin en passant par Agde ou par Cette »; — « cette jonction deviendroit encore plus utile à Sa Majesté, si l'on faisoit le Canal de Roussillon tracé depuis longtemps pour le joindre à la Robine de Narbonne; on pourroit alors envoyer avec sûreté par les canaux toutes les munitions de guerre et de bouche dans le Roussillon, sans courir le risque de la mer »; — réponse aux objections faites par les propriétaires du Canal Royal; — l'arrêt du Conseil, du 2 juillet 1686, rendu « après des enquestes faites par feu M. Daguesseau sur le devis du Père Mourgues, jésuite, alors inspecteur pour le Roy des travaux du port de Cette et du Canal, pris pour expert d'office »; — la rivière de Cesse; — chaussée, appelée la chaussée du Roy ou la Roupille; — moulins de Danpare, de Truilhas et de Sallèles; — ports de La Nouvelle, de Cette et d'Agde; — la rivière d'Orb, à Béziers, « où les barques du Canal sont très souvent retenues par les sables de cette rivière ».

Arrêt du Conseil, du 2 juillet 1686 (impr. s. l. n. d., petit in-4° de 6 pp.) [cf. C. 4439] et autre recueil imprimé (Narbonne, G. Besse, 1736, in-fol. de 10 pp.), relatifs à la Roubine de Narbonne [cf. C. 4438]: lettre de Seignelay à Niquet (6 mai 1686); devis de Niquet (2 février 1688); adjudication (7 février 1688); mémoire de l'ingénieur De Clapiès (6 mai 1724): — « pour rendre le Canal Royal navigable en toute saison, surtout dans la partie comprise entre l'écluse de Fresquel et celle d'Argens, où les eaux manquent presque toujours en été, le plus sûr et peut-être l'unique moyen est de joindre aux eaux du Canal partie de celles de la rivière d'Aude, qui ne tarit jamais et qui est des plus abondantes,.... mais cette rivière a été négligée »; — nivellement exécuté par De Clapiès; — possibilité pour la ville de Carcassonne, d'établir « un canal de communication jusqu'au Canal Royal ».

Ordonnance de l'intendant Louis De Bernage déchargeant « les nommés Trémoulières frères, entrepreneurs de l'entretien du canal et des écluses de la ville de Narbonne, » du transport hors de la dite ville, des terres provenant du curement du canal, etc. (23 octobre 1724).

C. 4450. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1733.** — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne. — Projet de canal de Perpignan à Narbonne.* — « Avis des députez et sindic général de la province de Languedoc », signé: Montferrier, syndic général (Paris, le 26 juillet), sur le « projet présenté au Conseil par le frère Bernardin Pons au sujet de la construction d'un canal de Perpignan jusques à Narbonne, de Narbonne au Canal Royal, et d'un port à Canet (1) ». — « Ce projet n'est pas nouveau pour ce qui concerne le canal [de Perpignan à Narbonne], ayant esté proposé autrefois et même commencé; sans doute on y a trouvé des inconvéniens, qui en ont empêché la suite, et les réponses de M. l'Intendant de Roussillon en font entrevoir plusieurs ». — « On ne sçait pas si celui de Narbonne jusqu'au Canal Royal ne trouveroit pas des oppositions de la part des propriétaires de ce dernier, ainsi qu'ils l'ont déjà fait lorsqu'on a voulu y penser ». — « Pour ce qui concerne le port,..... il paroit d'abord qu'il est quasi impossible de faire cet ouvrage dans l'endroit où on le propose »; — « quand même on auroit bien étably la facilité du succèz de cette proposition, les députez craindroient avec raison que ce nouvel établissement ne portât quelque préjudice au port de Cette et aux graus d'Agde et de La Nouvelle, ouvrages qui ont coûté et coûtent encore des sommes immenses à la Province, par où se fait son plus grand commerce ».

C. 4451. (Portefeuille.) — 7 pièces, papier.

**1735-1736.** — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne. — Projet de canal de Perpignan à Narbonne.* — Correspondance entre Orry et Basville au sujet du mémoire que « le frère Bernardin Pons, religieux carme du couvent de la place Maubert, à Paris, natif de Perpignan, a présenté... au Conseil », et par lequel « il demande que la compagnie, qu'il prétend avoir formée, soit autorisée par des lettres patentes à faire un canal de communication, depuis Perpignan

(1) *Canet*, Pyrénées-Orientales.

jusqu'à Narbonne et de Narbonne au Canal de Languedoc, et à construire un port à Canet;.... le frère Bernardin demande aussi, en faveur de cette compagnie, les mêmes droits que ceux qui se perçoivent sur le Canal de Languedoc » (novembre 1735 et février 1736). — « Canal de Perpignan à Narbonne, mémoire (à communiquer aux États) ». — « Mémoire (remis par le frère Bernardin Pons, à Narbonne, le 28 janvier 1736; remis le même jour à M. de Montferrier, sindic général, pour en rendre compte à Mr l'archevêque de Narbonne) ». — « Extrait des registres des délibérations des Estats généraux de la province de Languedoc assemblés à Narbonne.... (du 30 janvier 1736) ».

Le frère Bernardin Pons, venu à Narbonne au commencement de la session des États, mais sans avoir « apporté avec luy tous les mémoires nécessaires pour rendre sensible... l'objet de ses propositions », se contenta de dire « qu'il se départoit, quand à présent, du projet de construire le canal de Perpignan et le port de Canet, et ne s'attachoit uniquement qu'à la construction du canal de communication depuis la Robine de Narbonne jusqu'au Canal Roïal, conformément à une ancienne proposition qui a été faite dèz l'année 1685 et approuvée... par un arrêt du 2 juillet 1686 ». L'Intendant lui ayant demandé « un mémoire qui contînt précisément ses idées et ses propositions sur cette seule partie à laquelle il vouloit se réduire », ce ne fut que « trois ou quatre jours avant la séparation dés États », qu'il remit enfin « le mémoire très court » (mentionné ci-dessus). — Lecture faite de cette pièce, les États chargèrent les syndics généraux « de se faire remettre, pendant le cours de l'année, les mémoires tant du frère Pons que de la ville de Narbonne, des propriétaires du Canal Royal et autres qui pourroint avoir intérêt dans le projet en question, pour les examiner de concert avec M. l'Intendant et... rendre compte de cette affaire à la prochaine assemblée des Estats ».

C. 4452. (Portefeuille.) — 11 pièces, papier.

**1736.** — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — Exécution de la décision des États de Languedoc, en date du 30 janvier 1736 [cf. C. 4451]. — Avis divers fournis au sindic général De Joubert et à l'Intendant, par les propriétaires du Canal Royal de Languedoc et par les villes et les corps des marchands de Béziers, Agde, Montpellier, Castelnaudary et Toulouse.

1° Les propriétaires du Canal Royal. — « *Mémoire* pour les propriétaires du Canal de communication des mers sur le projet du canal de jonction proposé à faire depuis le Sommail jusques au Gaillousty » (non signé et s. d.), le dit mémoire fourni en exécution de la « délibération [prise] par l'assemblée des États [de Languedoc], confirmée par arrest du Conseil du mois de janvier de l'année 1736, qui nomme M. l'Intendant commissaire pour recevoir les dires et contredits de toutes parties, ordonner les vérifications, s'il en juge de nécessaires, pour le tout estre rapporté à la prochaine assemblée ».

Rectification « d'une infinité de faits absolument faux, qu'il a plu à l'autheur du mémoire [produit en juin 1736 (1) par la ville] de Narbonne, d'avancer et d'hazarder, pour donner une lueur de vraisemblance à des propositions qui n'auroint trouvé aucun soutient dans des expositions vrayes »; — tort que ferait aux propriétaires du Canal Royal le « canal de jonction proposé par le frère Bernardin Pons et demandé par la ville de Narbonne »; — historique rapide de la création du Canal Royal;

« Première proposition: le canal de jonction proposé est inutile à l'État, à la Province, au commerce, à la ville même de Narbonne »: — « le haut Languedoc abonde en toute sorte d'espèces de grains et manque de vins, huiles, et eaux-de-vie; le bas Languedoc, au contraire, abonde en vins, eaux-de-vie et huiles, et manque souvent de grains »; — commerce avec le Roussillon; — transport des sels de Narbonne au Somail; — Bordeaux, « entrepôt de tout le commerce du Ponant et de l'Océan »; — Marseille, « entrepôt de tout le commerce de la Provence, du Levant et de la Méditerranée »; — ports de Cette et d'Agde; — « le grau de La Nouvelle est le port le plus mauvais et le plus impraticable de tout le golfe de Léon »; — « passage des munitions pour le bombardement de Gennes » (mai 1684); — véritables causes de « la levée du dernier siège de Rozes »; — inondations diverses de la rivière de Béziers (l'Orb); — inondations de l'Aude, notamment à Coursan; — réparations à la traversée de la rivière de Béziers par le Canal Royal, achevées en 1733; — « les plus grandes barques qui puissent entrer dans La Nouvelle, ne sont que du port de 40 ou 45 tonneaux tout au plus, tandis qu'on voit entrer tous les ans dans le port de Cette des navires anglois, hollandois, hambourquois, danois, suédois, enfin de toutes les nations; plusieurs de ces navires sont

(1) *Ms.* : 1736 *(sic)*; — cf. C. 4456.

du port de 300 tonneaux »; — « les Mayorquins et les Cathelans iront toujours de préférence porter leurs huiles au port de Cette ou au grau d'Agde, et jamais au grau de La Nouvelle;.... ces peuples, manquant rarement de grains, ne viennent chercher en France et n'en reportent que des toiles et autres étoffes, dont ils vont se pourvoir à Montpellier et aux foires de Montaignac et de Pézenas »; — « la ville de Narbonne, et ses environs, n'a besoin ny des bleds, ny des vins, ny des autres denrées de la Province: leurs propres terres leur en fournissent suffisamment »; — « le canal de la Roubine à La Nouvelle... fournit [à Narbonne] un débouché plus que suffisant pour le transport de ses bleds, qui composent le vray commerce de cette ville; les autres espèces de commerce que Narbonne fait sont en vermilhon: c'est peut-être d'environ 50 quinteaux au plus tous les ans »; — « on receuille aussy, dans le diocèse de Narbonne, du salicort, mais les terrains où croissent cette espèce de denrées sont plus voisines de Bésiers que de Narbonne, et d'ailleurs ce n'est pas un objet de mil quinteaux par an »; — le droit de Roubinage, « qui appartient aujourd'huy à la communauté [de Narbonne], forme un revenu réel de plus de 2.800 livres »; — « la Robine, telle qu'elle est aujourd'huy, fait moudre plusieurs grands moulins, qui sont les seuls qui sont à la portée de Narbonne »;

« Seconde proposition: la construction de la jonction proposée perdroit entièrement la navigation du Grand Canal, dont elle épuiseroit les eaux »: — « aujourd'huy que les eaux du Canal ne sont détournées en nul endroit et qu'il reçoit toutes celles qu'on y peut conduire, on a peine à fournir à une navigation aisée; il est cinq ou six mois de l'année, où ce n'est qu'avec des précautions infinies,....... en ménageant avec soin les eaux qui dessendent du réservoir de Saint-Ferriol, celles de deux ou trois rivières qu'on ramasse en chemin et celles de la rivière de Cesse, dont on prend toutes les eaux qu'on peut prendre, qu'il est possible de parvenir à entretenir dans la grande retenue la quantité d'eau nécessaire à la navigation »; — la chaussée dite de la Roupille et la rivière de Cesse; — « il se fait à travers le fonds du lit de la [dite] rivière une filtration impossible à empêcher »; — « infinité de petites sources inférieures à la chaussée de la Roupille »; ces sources ne sont cependant pas « assez abondantes pour faire moudre en tout temps... [les] trois moulins » qu'elles alimentent; — eau prise dans le Canal Royal pour la fontaine de la « petite ville [de Capestan], qui sans ce secours se trouveroit absolument à sec »; — transport, par le Canal Royal, des marchandises pour les foires de Baucaire et de Bordeaux; — infiltration qui se produiraient fatalement, étant donné « la nature du terrain qui se trouve entre le Somail et le Gaillousty »; — M. de Niquet, « un des plus habiles ingénieurs que notre siècle ayt produits »; — « pourquoi M. de Niquet n'exécuta-t-il pas le projet dont il avoit fait le devis;...... il abandonna le dessein d'achever cette jonction; il ordonna luymesme et fit construire la chaussée de la Roupille, telle qu'elle est encore aujourd'huy et s'attacha à perfectionner seulement le canal de Narbonne depuis la rivière d'Aude jusqu'à la mer, canal plus que suffisant pour le débouché des denrées de la ville de Narbonne »; — « chaussée de clayonnage que M. de Niquet fit construire luy-même dans la rivière de Cesse en 1694 »; — « en 1724, M. Clapiès fut envoyé pour visiter s'il ne seroit pas possible de jetter la rivière d'Aude dans le Canal de communication des mers;. .. il n'a pas eu le tems de découvrir et connoître les inconvéniens qui peuvent se présenter »; — énumération de ces inconvénients, qui « n'échapèrent pas à la prévoyance de M. de Niquet; lors de la construction du Canal de communication des mers, il ne crut devoir rien épargner pour éviter les eaux d'une rivière si dangereuse »; — « suivant le devis de M. le chevalier de Clerville, fait en 1666, le Canal devoit traverser la rivière d'Aude; il se trouvoit creusé dans un pays uny et facile; mais dans l'exécution, M. de Niquet, persuadé des inconvénients sans remède qu'il y auroit à laisser entrer des eaux si dangereuses dans le Canal, le fit excaver dans un pays difficile et plein de rochers, qu'on ne pouvoit point enlever qu'avec peine et une dépense inconsevable, ne croyant pas pouvoir trop payer l'avantage d'éviter les eaux d'une rivière dont il connoissoit tous les dangers; ce sont des faits dont le procès-verbal de M. D'Aguesseau fait foy »;

Conclusion: « il n'est pas possible de prendre les eaux de la rivière de Cesse avec plus d'exactitude qu'on le fait aujourd'huy;... cette rivière n'est pas assez abondante pour servir à deux navigations;...... ce nouveau canal ne peut être construit sans détruire entièrement la navigation du Grand Canal, en épuisant la partie depuis Argens jusques à Bésiers.... »

2. Béziers. — « *Observations* de plusieurs habitans notables de la ville de Béziers, sur le project de la jonction de la Robine de Narbonne au Canal Royal » (non signé et s. d.): — « les sources qui fournissent

au Canal de Languedoc, ne sont pas assés abondantes pour [donner] assez d'eau à deux canaux, sans obliger les proprietaires à faire des dépances exhorbitantes pour en ramasser davantage,... sans qu'on puisse avoir une certitude physique ny même morale d'y réussir »; — si l'on construit ce nouveau canal, le Canal Royal « ne sera en état de servir que de Toulouze au Sommal, car du Sommal à Agde et à Cette, qui est sa véritable destinnation, il manquera absolument d'eau, à cauze de la seignée qu'il faudra nécessairement faire pour fournir à la communication de Narbonne »; — « ce projet, qu'on peut nommer un monopole, est un des plus grands maux qui puisse arriver à la Province et surtout au Bas-Languedoc, car il.... faudroit passer par leurs mains, soit pour l'achapt, soit pour la vente, au lieu que, dans l'état où sont les choses, les marchands qui voiturent les grains sur le Canal, les distribuent eux-mêmes de ville en ville depuis Thoulouze jusques à Montpellier, et celluy qui ne peut se vendre et qui est superflu, s'embarque pour l'Italie ou pour les pays qui en ont besoin, au port d'Agde ou de Cette »; — « les bleds et autres grains se cantonnant à Narbonne et sortant par le grau de La Nouvelle, [les villes de] Béziers, Agde, Pézenas, Cette, Montpellier, Lunel, Nimes, et tous les autres bourgs et gros lieux qui sont aux environs, n'en auront ou point du tout ou du moins très peu et très chèrement »; — il n'est « peut-être aucun [port] de plus dangereux que celluy » de La Nouvelle, « car pendant que les vents de terre soufflent, nuls bâttimans ne sçauroint y entrer, et lorsque les vents de mer règnent, qui sont les seuls qui peuvent y donner entrée, les bâttimans risquent de périr, si ces vents sont tant soit peu violents; en effect, dans les gros temps, les barques n'avoint d'autre ressource que de gagner le Port-Vendres ou de se mettre à l'abry à La Franqui; ce qui est une ressource bien fâcheuze et quelquefois bien périlleuse »; — « les peuples sont si fort foulez, qu'il s'en faut de beaucoup qu'ils ayent leur nécessaire et qu'ils puissent payer les subsides ordinaires »; — « les vins rouges ne sont pas de grand transport; les muscats et les eaux-de-vie, qui vont dans les pays étrangers, s'embarquent sur des vaisseaux que le port de La Nouvelle ne sera jamais capable de recevoir »; — « il n'est jamais veneu du vin rouge de Thoulouze au Bas-Languedoc; c'est au contraire, dans le Haut-Languedoc que souvent la plupart des vins rouges du Bas-Languedoc se consomment »; — « les muscats et les eaux-de-vie, qui sont les seules denrées qui se portent dans l'étranger, se recueillent ou se fabriquent aux environs et à portée d'Agde et de Cette »; — Cette « est le seul port où les vaisseaux anglois, hollandois et des autres nations du Nord, qui doivent les embarquer, peuvent seuremant aborder »; — l'huile « est une autre espèce de denrée unique qu'on recueille dans le Bas-Languedoc ».

3. Béziers (suite). — « *Réflections* des marchands et négocians de la ville de Bésiers sur le projet de joindre la Robine de Narbonne au Canal Royal » (signé, mais s. d.): — « les diocèzes de Narbonne, de Béziers et d'Agde sont situéz d'une manière que partie de celluy de Narbonne fait le commerce de la ville de Bésiers, et que la plus grande partie de celluy de Bésiers fait le commerce de la ville de Pézenas, qui est dans le diocèze d'Agde »; — « Narbonne prend son commerce depuis le Rossilhion jusques à la rivière d'Aude »; — « cette plaine qui est au-dellà d'Aude, du côtté de Narbonne, fournit des grands magazins des grains qui ont leur débouché par le grau de La Nouvelle, à cause des transports qui se font pour la Provence, le Rossillon et la Catalogne; tous les villages de cette contrée portent leurs grains à Narbonne, et c'est là où ils font leurs provisions »; — « tout ce qui se trouve du diocèze de Narbonne en deçà de la rivière d'Aude, se jette à Béziers »; — « depuis Azille, toute la plaine de Lonsac et le bas diocèse de Saint-Pons vont à Bésiers pour porter leurs denrées ou y faire leurs achapts »; — « la rivière d'Aude, sur laquelle il n'y a point d'autre pont qu'à Coursa »; — « si le projet dont s'agit étoit exécutté,..... la commoditté d'aller à Narbonne y attireroit toutte cette contrée et la ville de Bésiers perdroit dans un instant tout son petit comerce »; — « la faveur que la ville de Narbonne pourroit trouver pour tâcher de bonifier à grands fraix le port de La Nouvelle, fairoit ralentir les soins que l'on prend des ports de Cette et d'Agde »; — « lignes qui furent mizes à Bésiers lors de la contagion de Marseille ».

4. Agde. — « *Mémoire* dressé par la communauté de la ville d'Agde, en conformité de la délibération prise par l'assemblée des États généreaux de la province de Languedoc du 30e janvier 1736, et de la lettre écrite par Monsieur de Joubert, sindic général » (signé, mais s. d.): — « si le projet du frère Pons est suivi de l'exécution, non seulement une grosse partie de la Province en souffrira beaucoup, mais encore elle sera totalement ruinée »; — « avant que la Province fît commencer le fameux ouvrage de la jettée, nous n'avions dans notre

port que 14 ou 15 tartannes, de la portée de 10 à 12 cents quinteaux, à cause du peu de profondeur qu'il y avoit à notre grau; aujourd'huy nous en avons au moins 150, de la portée de 2,500 à 3,000 quinteaux, et qui coûtent, l'une portant l'autre, de 10 à 12 mille livres: preuve de l'augmentation considérable du comerce;.......... la construction de ce port et de ce canal [projetés par le frère Pons] réduiroit pour ainsy dire aux aumônes 7 à 8,000 personnes, auxquelles ces 150 bâtiments donnent à vivre »; — « Agde, dont la perte seroit totale,.... ne seroit pas la seule ville qui tomberoit en ruine; Marseillan, Mèze, Bousigues, Frontignan, qui sont au bord de l'étang de Thau, dans lequel la Province a fait faire un canal qui va jusques à Lunel, dans la Robine d'Ayguemortes et de là dans le Petit Rhône »; — inconvénients pour les diverses villes des diocèses de Montpellier, de Béziers, d'Agde, de Lodève et de Saint-Pons; — laines que les manufactures de Lodève, de Clermont, etc., font venir par le port d'Agde; — améliorations faites chaque année par la Province au port d'Agde; — vin chargé à Agde par les Gênois; — « don de 12,000 livres, que la Province vient de faire au sieur de Pontmartin, ingénieur, pour l'ayder à faire un canal qui puisse recevoir les eaux troubles et bourbeuses de fortes inondations de notre rivière d'Héraud, pour les conduire jusques à l'étang de Thau, quy nous gâtoient entièrement notre grau »; — transport de marchandises « quy nous viennent du côté de Toulouse, comme les sucres, qui s'étendent dans tout le Lavaunage, dans les Sévènes et qui passent de là en Suisse et à Genève »; — transport des munitions pendant les guerres d'Italie et l'Espagne, — « il y a une facilité de faire la farine à Agde, qui ne se trouveroit pas ailleurs »; — « le Roy tire tous les ans du département d'Agde environ 150 ou 160 matelots pour le service de ses vaisseaux »; — « il y a des plaines considérables en Roussillon, qui sont en friche, surtout du côté de Villefalse, qui est à portée de Canet; si ce port a lieu, l'on ne manquera pas de planter ce terrain en vigne et nous verrons avec douleur détruire la consommation des vins du Languedoc ».

5. AGDE (suite). — « *Observations* des négociants d'Agde sur le projet du frère Pons, religieux carme, pour la construction d'un port à Canet et d'un canal pour aller de celluy de Languedoc en Roussillon », signé: Barry, etc. (Agde, le 30 septembre 1736): — « si le projet ne renfermoit que le dessin seul de faire un port à Canet, il seroit des plus louables et l'entreprise mériteroit d'estre encouragée pour la sûreté des bâtiments qui naviguent dans le Golfe de Lion, où il ne sçauroit y avoir trop de ports pour y recevoir les bâtiments qui sont surpris d'un vent contraire et de tempeste. dans l'estendue de ce golfe dangereux; mais la construction d'un canal qui comunique de ce port avec le Canal de Languedoc et puis dans le Roussilon, est le projet d'une personne qui veust transférer en Roussilon tout le commerce qui se fait en Languedoc et approprier à sa compagnie la meilleure partie des reveneus du Canal Royal et indirectement sa propriété depuis le Sommail jusques à l'embouchure de l'estang de Thau; cette partie du Canal compose 13 lieues de long, qui est le tiers de l'estendue de tout le Canal et la partie la plus revenante et la plus nécessaire au bien public »; — « toutes les marchandises transportées à la foire de Beaucaire, venant de tout pays par Bordeaux et Toulouse,.... sont conduites par eau jusques à Lunnel, et souvent jusques à Beaucaire toujours par eau »; — blés qui descendent du haut Languedoc; — marchandises achetées aux foires de Bordeaux; — « foins, qui se font dans les vastes prayries de Villeneuve, Portiragnes et Vias, dont la consommation s'en fait à Cette, Frontignan, Montpellier, Nimes et Lunnel »; — « les huilles du bas Languedoc, qu'on commence d'envoyer dans le haut Languedoc, en Guyenne et en Béar, et dont le commerce s'acroit chaque saizon »; — « les sels de Pecay »; — vins rouges des diocèses d'Agde et de Béziers, « partie desquels passent en certain tems à Toulouze et desquels il ce fait chaque saison plus de vingt chargements au port d'Agde pour l'Italie et l'Espagne »; — « vins muscats et eaux-de-vie, qui ce font en grande quantité dans les susdits deux diocèses pour passer à Bordeaux et pour charger au port de Cette »; — papier fabriqué en Languedoc: — « sucres, qui viennent de Bordeaux pour le bas Languedoc, le Dauphiné, le Lionois, le Genévois et la Suisse »; — « quantité immense de planches, bois de construction, mâts et vergues, dont l'employ s'en fait à Montpellier et au port d'Agde »; — « Anglois, Irlandois, Ecoissois, Hollandois et Hambourgois, qui viennent au port de Cette pour y charger les vins blancs et eaux-de-vie de la Province »; — « les vins muscats du terroir de Béziers,... le plus considérable et presque l'unique reveneu de ce canton »; — « planches que les parfumeurs de Montpellier employent en très grand nombre à faire des caisses pour les liqeurs et eau de la Reyne d'Hongrie »; — « la communauté de la ville d'Agde... s'est épuizée pour la construction d'un quay de l'esten-

due de 300 toises à chaque côtté de la rivière de l'Éraut et autres embélissements du port, pour la commoditté du commerce;..... entrepost qu'elle a toujours eu des vivres des armées de France en Espagne et Itallie;.... 150 bâtiments de mer et 80 barques de canal appartenant à la ville »; — « le projet nouveau de faire un port à Canet et de là un canal..... ne peut que produire l'anéantissement total du commerce de Languedoc et l'entière destruction de sa marine et ports de Cette et d'Agde »; — en terminant, les négociants d'Agde indiquent un moyen « de procurer au frère Pons la gloire qu'il cherche de s'imortaliser, et à sa compagnie, plus de proffit et de bennédiction qu'elle ne sçauroit en trouver dans le projet qu'ils ont proposé: c'est de tourner l'entreprize sur un ouvrage que le célèbre M. de Vauban avoit résoleu et que sa mort a différé, c'est sur la perffection d'un port à Brescou »; — « on ne propose pas icy une plage ouverte et comblée de sable, qu'on ne sçauroit éviter à Canet; c'est icy une rade qui forme un bassin très espacieux de 20 jusques à 25 pieds de profondeur, un bon mouillage, fond de motte d'herbe, le meilleur de tous les ancrages; un port qui se trouve déjà protégé d'un fort dans la mer à 600 toises de la côtte ;.... il n'y a qu'un môl à construire pour garantir les bâtiments de l'agitation de la mer et qui, du même tems, leur procure la commoditté d'estre amarés à un quay; la pierre qui peut luy estre nécessaire à la construction de ce môl est sur les lieux même; l'entrepreneur peut former un canal d'une lieue de long, qui comunique de ce port avec la rivière de l'Éraut et le Canal Royal à l'écluze ronde d'Agde ».

6. Montpellier. — « *Mémoire* des députés de la Chambre de Commerce de Montpellier sur le projet du frère Bernardin Pons, religieux carme, pour la construction d'un canal pour aller de celluy de Languedoc en Roussillon et d'un port à Canet » (23 octobre 1736); — les dits députés « estiment que le projet du frère Pons est contraire aux motifs qui ont déterminé la jonction de deux mers par le Canal de Languedoc; que l'exécution en seroit très désavantageuse à la Province; qu'elle interromproit totalement le commerce du haut avec le bas Languedoc et pourroit même, dans les suites, causer la destruction entière du Canal Royal »; — avant la construction du Canal Royal, « on ne pouvoit porter aucunes marchandizes de l'Océan à la Méditerannée qu'en passant le détroit de Gibraltar;..... assurances qu'on payoit souvent fort cher, surtout pendant la guerre »; — « pendant l'hiver, la pluspart des bâtimens d'Agde, pour éviter de trop s'expozer, touchent à Cette en allant et revenant de Marseille, et il en a péry beaucoup de ceux qui n'ont pas vouleu prendre cette sage précaution »; — « on a veu autrefois, dans des villages près de la mer, pétrir le mortier, dont on se sert à bâtir les maisons, avec du vin, ne l'estimant pas plus que de l'eau »; — « les dépenses immenses que la Province a fait jusques icy pour la construction et entretien des ports de Cette et d'Agde, deviendroient inutiles, ces ports les devenant eux-mêmes »; — du moment que toutes les marchandises « passeroient [par Narbonne et] par le port de La Nouvelle, les propriétaires du Canal [Royal] n'auroient besoin que de l'entretenir jusqu'au Sommail, et ils abandonneroient le reste du Canal qui descend dans le bas Languedoc »; — marchandises portées à la foire de Beaucaire; blés du haut Languedoc; vins et huiles du bas Languedoc.

7. Castelnaudary. — Avis du « corps des marchands » (7 octobre 1736): — « le corps des marchands..... estiment que le projet du canal de communication du Sommail à Narbonne et de là en Roussilon, ne peut être que très avantageux pour le commerce, aussi bien que le port à La Franqui »; — « en faisant passer par Narbonne les danrées qu'on veut envoyer en Provence, il en coûtera moins de droit qu'en les faisant passer par Agde »; — « le Roussillon fournit des huiles, des laines, du fer et autres marchandises; la facilité de les faire venir par eau en Languedoc nous donnera l'abondance, le meilleur marché de ces marchandises et nous procurera une plus grande consommation de grains, dont ils enlèvent ordinairement de grandes parties »; — « ce canal de communication fournira un débouché inestimable pour les négocians du haut Languedoc, parce que la rivière de Béziers, par où passe le Canal Royal, se trouvant très souvent sablée par les inondations, et par conséquent impossible que les barques puissent passer, comme il arrive actuellement, le commerce est souvent interrompu, et il l'a été quelquefois des mois entiers »; — la rivière d'Aude « est plutôt navigable que celle de Béziers, parce qu'elle ne porte point de gravier »; — « la ville de Castelnaudary, celle de Toulouse et généralement tout le haut Languedoc, a encore un plus grand intérêt à la construction de ce nouveau canal, depuis qu'on a pratiqué, aux dépens de la Province, des grands chemins pour transporter les danrées et autres marchandises des diocèses d'Alby et Lavaur ».

8. Castelnaudary (suite). — « *Mémoire* de la ville de Castelnaudary » (délibération du conseil politique, du 21 octobre 1736) : — tout en regrettant de n'être pas suffisamment éclairés sur les conditions de ce projet, les conseillers politiques déclarent que, « la Province ne devant y estre pour rien, elle doit regarder le projet du père Pons et de sa compagnie, dans cette supposition, comme une proposition dorée, puisqu'elle a tout à espérer de ce nouveau canal et rien à craindre » ; — « dépence considérable [faite du temps de M. de Basville] pour randre navigable la rivière de l'Agout, où l'on voit encore plusieurs escluses au-dessus de Lavaur, qui ont été innutiles par les mesures mal prises des ingénieurs » ; — les avantages du canal projeté par le frère Pons « sont d'autant plus sensibles aujourd'huy pour cette ville [de Castelnaudary] et pour tout le diocèze, que par le nouveau débouché qu'on vient de pratiquer pour les villes et diocèzes d'Alby, Castres et Lavaur, au moyen des grands chemins qu'on vient de faire aux dépans de la Province, cette ville se trouve inondée de bleds estrangers, surtout pendant le temps que l'ancien Canal chaume ; elle a conséquamant bezoin elle-même de nouveaux débouchés » ; — il n'y a que « quelques particuliers de ces trois diocèzes [de Béziers, Montpellier et Agde] et les propriétaires de l'ancien Canal, qui puissent souffrir quelque perte, ou pour mieux dire quelque diminution de profits par la construction de ce nouveau canal ; les négossians de ces trois diocèzes gaigneront peut-être moins, parce que les proffits se répandront sur un plus grand nombre de comerçans ou de commissionnaires, mais la cupidité de ces marchands et de ces particuliers peut-elle estre un objet capable d'obliger la Province à rejetter le projet du père Pons, si utille d'ailleurs par toutte sorte d'endroits au général de la Province et à tous les diocèzes qui la composent » ; — le Canal Royal « fut réellement préjudiciable en général à toutte la Province, par les prodigieuses dépences qu'il luy occasionna et qui ont entièrement ruiné les propriétaires du fonds rural de ce diocèze et de ceux de Carcassonne et de Narbonne » ; — la ville de Narbonne « avoit peu à peu et depuis l'ancien Canal, perdu tout son commerce » ; — « que si, au contraire, le père Pons et sa compagnie préthendent engager la Province à de nouvelles dépences à l'occasion de ce nouveau canal, l'assemblée [des conseillers politiques de Castelnaudary], bien loin d'approuver le projet du père Pons, supplie Nosseigneurs des Estats de la rejetter ».

9. Toulouse. — « Extrait des registres de la Chambre de Commerce de Toulouse » (séance du 28 novembre 1736) : — « la construction d'un canal pour aller de celuy de Languedoc en Roussillon et d'un port à Canet, de même que la continuation des ouvrages pour la jonction du canal de la ville de Narbonne avec le Canal Royal, ne peut qu'estre avantageux pour le commerce, supposé que les eaux nécessaires pour ces deux canaux se trouvent suffisamment, sans prendre aucun secours de l'eau déjà destinée pour le Canal Royal » ; — « si on avoit l'idée de prendre aucun filet de l'eau du Canal Royal, en ce cas la construction ou la continuation de ces deux nouveaux canaux seroit fort préjudiciable et très ruineuse pour le commerce et pour le public » ; — « avantage inestimable » procuré par le Canal Royal ; — « les commerçans s'aperçoivent que dans les mois de juillet et d'aoust, la navigation du Canal Royal est obligée de cesser, par l'insufisance d'eau ; il seroit bien plus avantageux, s'il estoit possible, de procurer une plus grande abondance d'eau dans le Canal Royal, que ne le sera la construction ou continuation de ces deux nonveaux canaux » ; — Broquisse, secrétaire de la Chambre de Commerce de Toulouse.

C. 4453. (Portefeuille.) — 13 pièces, papier.

**1736.** — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne*. — « Première pièce. Arrêt du Conseil d'État du Roy qui ordonne qu'il sera construit un canal pour joindre le Grand Canal de communication des mers à la Robine de Narbonne, avec les écluses, etc. ; du 2 juillet 1686 ». — « Seconde pièce. Copie de la lettre écrite par M. le marquis de Seignelay, ministre d'État, à M. de Niquet, au bas de laquelle est le devis dressé par M. de Niquet, ingénieur en chef de la province de Languedoc » (1686 et 1688, impr. en 1736). — « Troisième pièce et première délibération de l'hôtel de ville de Narbonne, du 11 juin 1736, prise en faveur de quiconque en général voudra se charger de faire construire le canal dont il s'agit». — « Quatrième pièce et seconde délibération de l'hôtel de ville de Narbonne, du 24 aoust 1736, prise en faveur du s^r^ Mathieu Siau et sa compagnie, pour la construction du canal ».

« Mémoire sur la proposition [faite par Mathieu Siau] de faire le canal de la Robine de Narbonne » (non signé et s. d.) : — « il est de l'intérêt public de n'accorder l'entreprise de la Robine ni aux propriétaires du Canal

Royal, ni à aucune compagnie qu'à celle de Mathieu Sieau » ; — « si on accorde cette entreprise aux propriétaires du Canal Roïal, il arrivera infailliblement ou que le nouveau canal de la Robine ne sera jamais achevé, ou que, si on les oblige de l'avoir fini dans un certain tems, on trouvera toujours de faux prétextes pour le rendre impropre à la navigation » ; — « l'intérêt des propriétaires du Canal Royal est de nécessiter les barques et bâtimens à naviguer par le trajet le plus long, parce que plus le trajet est long, plus les droits sont considérables » ; — « il y a beaucoup plus loin de Somail à Agde que de Somail à La Nouvelle » ; — « toute autre compagnie [que Mathieu Sieau] pourroit n'estre, dans le fonds, que les propriétaires du Canal Royal... se cachant sous le spécieux prétexte d'un nom emprunté » ; — « il y a, par exemple, actuellement à Narbonne un étranger nommé Béchard, qui sous son nom paroit vouloir former une compagnie et qui en impose aux officiers et habitants de cette ville en se faisant fort d'une grande protection ; mais..... le dit Béchard et sa compagnie ont déjà traité par avance avec les propriétaires du Canal Royal ».

Délibération du conseil général de la ville de Narbonne, sur les divers points du projet du frère Bernardin Pons (29 octobre 1736) ; — « Monsieur Doremieulx, lieutenant de maire, est d'avis .. de persister... dans les dites deux délibérations des 11 juin et 24 août derniers et de s'en tenir aux arrêts du Conseil obtenus par la ville et dont l'exécution est le seul moyen de relever le commerce, la ville et le diocèze de Narbonne; ..... il n'y a point d'inconvénient pour la ville qu'il y ait un canal en Roussillon ;... pour le port de Canet, l'on n'en connoit pas assés l'avantage pour porter un avis affirmatif » ; — « offre faite par le s^r Jean Béchard, bourgeois de Paris, le 24 septembre dernier ».

« Mémoire pour le canal de jonction depuis le Somail jusques au Gaillousti » (non signé, 1736). — Correspondance entre M. Orry et l'intendant De Bernage (octobre). — Lettre de De Barillon à l'intendant, le priant de lui être « favorable pour l'entreprise du canal de Narbonne à parachever ».

C. 4454. (Portefeuille.) — 1 pièce, parchemin ; 23 pièces, papier.

**1737.** — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — « Arrest du Conseil d'État du Roy, du 17 janvier 1737, qui ordonne que les consuls de la ville de Narbonne, les propriétaires du Canal Royal et autres parties intéressées, remettront, dans le délai de trois mois à compter du jour de la publication du présent arrêt, par-devant M. de Bernage de Saint-Maurice, intendant en Languedoc, leurs mémoires et actes concernant la continuation du canal ou Robine de Narbonne, pour en faire la jonction avec le Grand Canal de communication des mers ». — Signification du dit arrêt aux parties intéressées.

C. 4455. (Portefeuille.) — 17 pièces, papier.

**1737.** — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — Correspondance entre le cardinal de Fleury, M. de Saint-Florentin, M. Orry, etc., et l'Intendant au sujet de la délibération des États de Languedoc du 11 janvier et de l'arrêt du Conseil du 17 du même mois. — « Lettre [de rappel] aux parties intéressées dans l'affaire du canal de Narbonne ». — Lettre de De Barillon au sujet de l'entreprise du dit canal ; il prie l'Intendant d'accorder sa protection au sieur Béchard, « attendu que cette affaire m'intéresse ».

C. 4456. (Portefeuille.) — 7 pièces, papier.

**1737.** — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — Exécution de l'arrêt du Conseil du 17 janvier 1737. — Mémoires fournis par la ville de Narbonne et par les propriétaires du Canal Royal.

1. « *Mémoire* pour les maire, lieutenant de maire, consuls et communauté de la ville de Narbonne, sur la jonction du canal de la Robine au Grand Canal de la communication des mers » (à Narbonne, de l'imprimerie de G. Besse, 1737) [in-fol. de 12 pp.] : — visite du marquis de Seignelay, arrêt du 19 février 1686, enquête de D'Aguesseau, etc. ; — « il ne s'agit pas de faire un nouveau canal, mais de finir un canal commencé depuis environ cinquante ans, dont il ne reste à faire que la quatrième partie » ; — « premier avantage pour l'État : le commerce » ; — « les bâtimens venans du haut Languedoc, chargés de grains pour Marseille, seroient rendus bien plûtôt à leur destination, en passant par le grau de La Nouvelle que par celuy d'Agde » ; — « deuxième avantage pour l'État : un nouveau débouché à la mer et au Canal de communication des mers, suivant les vues de M. le marquis de Seignelay » ; — « transport des munitions destinées pour le Roussillon et pour la Catalogne, en cas de guerre » ; — « en 1684,

les munitions de guerre venant de Bourdeaux, destinées pour le bombardement de Gênes, furent débarquées au Somail et voiturées à grands frais par terre, du Somail à Narbonne, où elles furent rembarquées sur la Robine jusqu'à la mer » ; — le « dernier siège de Roses auroit réussi infailliblement, si cette jonction eût été faite, parce que le munitionaire auroit fait passer par le canal de la Robine et par le grau de La Nouvelle les vivres destinés à ce siège » ; — « troisième avantage pour l'État : la navigation continue du Canal de communication des mers » ; — interruption de la navigation du Canal Royal « par les crues d'eau de la rivière de Béziers, qui comblent son lit de gravier », notamment en 1736, pendant six semaines, « ce qui coûta 40,000 livres tant au commerce qu'au munitionaire de l'armée d'Italie, qui avoit un convoi de grains sur le canal » ; — « quatrième avantage pour l'État : la facilité et la seureté du transport des sels pour les approvisionnemens des chambres et greniers du haut Languedoc » ; — « avantages pour la Province » ; — « ouragans du golphe de Lyon » ; — ensablement du port de Cette et du grau d'Agde ; — « avantages pour toutes les villes situées sur le Grand Canal ou qui en sont voisines » ; — « personne n'ignore que le commerce de cette ville [de Narbonne] est entièrement tombé et qu'il n'y a plus de marchands de bled ; les grains restent au pouvoir des particuliers qui les ont recueillis, jusqu'à ce que les marchands de Toulouse, Montpellier, Agde et autres viennent les acheter » ; — « avantages pour les propriétaires du Canal de communication des mers » ; — « barques majorcaines et catalanes venant toutes les années porter des huiles et autres denrées à Narbonne » ; — « la prise d'eau nécessaire au nouveau canal est fixée près du Somail; dans la grande retenue qui a un niveau de neuf lieues de longueur, depuis l'écluse d'Argens jusqu'à celle de Fontserame ; toute cette portion du Canal est abreuvée par les eaux de la rivière de Cesse, qui peut en fournir abondament pour l'une et l'autre navigation, surtout si la rigole de Mirepeisset, qui porte l'eau de Cesse dans cette grande retenue, et la chaussée de la Roupille, placée en tête de cette rigole, étoient en bon état et bien entretenues » ; — défectuosités de cette chaussée de la Roupille, qui « laisse perdre beaucoup d'eau ; elle en perd, en effet, suffisament pour faire moudre trois moulins situés au-dessous » ; — « les propriétaires du Grand Canal permettent à plusieurs voisins de prendre les eaux superflues, pour arroser leurs prés » ; — « autre preuve incontestable que la rivière de Cesse peut fournir de l'eau à la navigation de la grande retenue et à la navigation du nouveau canal » ; — « si la rivière de Cesse paroissoit insuffisante peur fournir à l'une et à l'autre navigation, ce qui n'est pourtant pas, l'on offre de remplacer abondamment l'eau que l'on prendra du Grand Canal..... par une rigole de communication de la rivière d'Aude ..... ce qui est d'autant plus aisé que, suivant le nivèlement de M. de Clapiez, il y a assés de pente à Carcassonne, à Trèbes et à la jonction de la rivière d'Ognon avec Aude : on pourra choisir le plus commode et le moins dispendieux » ; — « avantages pour la ville de Narbonne » ; — « cette ville et ce diocèse gémissent depuis longtemps dans la misère ; le nombre de leurs habitans diminue chaque jour » ; — « la construction du Canal de communication des mers a enlevé à Narbonne tout le commerce, pour le transporter dans les autres villes à portée de profiter de sa navigation ; le nouveau canal de jonction le rétabliroit » ; — « la réussite de cette jonction est d'autant moins douteuse, que la navigation du canal de la Robine, depuis le Gaillousti, où sa jonction est fixée, jusqu'au grau de La Nouvelle, n'a pas été interrompue depuis 45 ans ; les barques chargées de sel pour les approvisionnemens des chambres et des greniers du haut Languedoc, font journellement le trajet de Narbonne au Gaillousti, et c'est là que les sels sont renversés et voiturés ensuite par terre jusqu'au Somail, où ils sont rembarqués sur le Grand Canal et portés à leur destination » ; — « le grau de La Nouvelle fut sondé, au commencement de l'année dernière, par trois patrons d'Agde ; ils trouvèrent sa profondeur au moindre fonds de l'entrée de dix pieds d'eau, d'onze pieds au milieu de l'entrée et du côté de la jettée du Ponant, et de 14 à 15 pieds de profondeur dans le reste du Canal, suivant l'attestation du 20 février 1736 ».

2. « *Mémoire* pour les propriétaires du Canal de communication des mers, sur le projet du canal de jonction, depuis le Somail jusques au Gaillousti » (à Toulouse, de l'imprimerie de J. Desclassan, rue de la Porterie, 1737) [in-fol. de 22 pp.] : — « première proposition : le canal de jonction proposé est inutile à l'État, à la Province, au commerce et à la ville de Narbonne même » ; — « deuxième proposition : la jonction perdroit entièrement la navigation du Grand Canal » [cf. C. 4452]. — Lettre de M. de Bonrepos annonçant l'envoi d'un mémoire « un peu moins imparfait et plus court » que celui « si rempli de fautes »

remis « en manuscrit », et que « celuy qu'on a fait imprimer depuis à Toulouse, [et qui] bien loin d'être plus correct, est si défectueux » (15 octobre) : — « *Mémoire* pour les propriétaires du Canal de comunication des mers, sur le projet du canal de jonction, depuis le Somail jusques au Gaillousti » (à Paris, de l'imprimerie de Jean-Baptiste Coignard, imprimeur ordinaire du Roi, rue Saint-Jacques, à la Bible d'or, s. d.) [in-fol. de 21 pp.].

C. 4457. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.

**1737**. — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — Exécution de l'arrêt du Conseil du 17 janvier 1737 (suite). — Mémoires fournis par les villes de Béziers, d'Agde, de Cette, de Montpellier, et par la Chambre de Commerce de Montpellier.

1. Béziers. — « *Mémoire* pour la ville et communauté de Béziers, sur le canal de jonction de la Robine, qu'on propose de faire avec le Canal de communication des mers », signé : Barrès, maire (s. d.) : — « passage de la chiourme des galères, qu'on a fait plusieurs fois avec grande aizance d'une mer à l'autre » par le Canal Royal ; — transport des « munitions de guerre, de Rochefort, La Rochelle, Brest ou Bordeaux, dans la Méditérannée, pour le siège de Nice, de Barcellone, de Rozes » ; — « c'est dans le marché de cette ville [de Béziers] que les habitans de la montagne, qui est depuis Olargues jusqu'à Saint-Gervais, se fournissent de ce quy leur est nécessaire ; c'est encore ce marché qui fournit celuy de Pézenas, où les habitans de cinq à six lieues à la ronde viennent quérir ce qu'ils ont bezoin » ; — « jamais ny chiourme, ni munition de guerre, n'ont passé et ne passeront par le grau de La Nouvelle, pour aller de Bourdeaux à Marseille et de Marseille à Bourdeaux » ; — « les nolis les plus chers sont ceux de La Nouvelle, à cause des dangers qu'il faut courir pour y entrer et pour en sortir » ; — « le grand commerce du Levant, dont Marseille est le centre, comme Bourdeaux l'est du Ponent » ; — marchandises importées en Languedoc : « les épiceries, les morues, les drogues, le bois pour les teintures » ; — « la province de Languedoc envoye dans l'étranger des laines et draperies, qu'il faut nécessairement faire passer par Montpellier » ; — Narbonne « se rendroit le grenier général du bled du haut Languedoc » ; — « les Holandois [et] les autres nations viennent à Cette enlever, à leurs périls, risques et fortunes, les muscats, les vins blancs, les eaux-de-vies, etc., sans qu'on ait d'autres soins que celluy de leur porter à bord des navires, qui viennent tous les ans dans ce port » ; — « les muscats, vins blancs, eau-de-vie, etc., qui ne passent point par Cette, s'embarquent sur le Grand Canal, et après avoir amplement fourny le haut Languedoc de ces danrées, dont il est mal pourveu, le superflu s'embarque pour Bourdeaux, où les vaisseaux holandois et autres... [viennent] les prendre » : — huiles transportées dans le haut Languedoc « par le Canal..... et par les voitures des terres » ; — les eaux, que le Canal Royal procure à la rivière d'Orb, « venant à manquer, par celles qui entreroint dans la nouvelle jonction, porteroint un sy grand préjudice aux moulins neufs de Saint-Pierre et de Las Sales, qui sont au-dessous, que les habitans de Bésiers et lieux circonvoisins ne sçauroint, au moins six mois de l'année, où aller faire leur farine » ; — pourqoi l'enquête, ordonnée par l'arrêt de février 1686, n'a-t-elle été faite « que dans les villes de Toulouse, Castelnaudary et Carcassonne ? » ; — « les canaux ne font pas la richesse de la Holande,.... ce sont les Indes, les illes Moluques, celles de la Sonde, le Japon, d'où ils apportent l'or, l'argent et les marchandises dont ils se sont rendus les maittres » ; — le grau de La Nouvelle « est précisément sçitué dans l'endroit le plus à craindre du golfe de Léon ;... l'entrée en est très dangereuse, et enfin, quoyque ce soit de tous les graux le moins fréquenté, il n'y en a point où il arrive plus de naufrages » ; — l'auteur du mémoire conclut « que la seule ville de Narbonne tireroit quelque petit avantage de son projet, mais que ce seroit la ruine de la ville de Béziers et de touttes celles qui sont au-dessous ».

2. Agde. — « *Mémoire* des maire, lieutenant de maire, consuls et communauté de la ville d'Agde, concernant la jonction du canal ou Robine de Narbonne avec le Grand Canal de communication des mers, etc. » (impr. s. l. n. d., in-fol. de 10 pp.) : — « au lieu de faire un port à Canet,.... on offrira de le faire à La Nouvelle, ou, comme on le disoit assez ouvertement il y a quelques mois, au cap de La Franqui » ; — naufrages fréquents vers La Nouvelle ; — sables poussés par la mer vers le fond du golfe ; — « dans l'espace de 25 ou 30 ans, les sables ont entièrement comblé l'étang de Grouissan, qui est au nord-nord-est du grau de La Nouvelle, et celui de Palme, qui est au sud-sud-est, l'un à sa droite, l'autre à sa gauche, aussi bien qu'une partie de l'étang de Leucate » ; — difficultés « pour faire un bon port à La Franqui, quoique ce soit un roc

à peu près semblable à la montagne de Cette » ; — commerce de la ville d'Agde ; — travaux faits au grau d'Agde ; — conclusion du mémoire : « toutes ces raisons nous font espérer qu'on laissera les choses dans l'état où elles sont actuellement ».

3. CETTE. — « *Mémoire* des consuls et communauté de Cette, au sujet de la jonction projettée du Canal Royal à la Robine de Narbonne », signé : Martin, premier consul : — « la ville de Narbonne ne tireroit certainement pas de ce nouveau canal tout l'avantage qu'elle s'imagine » ; — l'ouverture du grau de la Nouvelle « est si étroite et si peu aparente que les plus petits bâtimens n'y entrent pas sans danger, même avec des beaux tems ; malgré le resserrement des jetées, la rivière d'Aude, à qui on a voulu procurer par là un peu de rapidité, est bien éloignée d'en avoir assés pour rejetter les sables et y entretenir une suffisante profondeur ; le golphe de Narbonne en luy-même est extrêmement découvert et le plus orageux du Languedoc, à cause des grands vents qui y règnent ; il faudra, par conséquent, que les bâtimens qui se seront nolisés pour aller charger ou décharger à La Nouvelle, commencent, comme ils le font à présent, par s'arrêter ou à Cette ou à Agde et qu'ils y attendent un tems favorable ; le retardement pourra être plus ou moins long, suivant les saisons » ; — « quoyque le grau d'Agde soit infiniment meilleur et plus à portée que celuy de Narbonne, il arrive souvent, surtout dans le tems des foires de Bordeaux, que les bâtimens qui, en venant de Provence avec des vents de mer, ne sauroient s'arrêter qu'à Cette, s'y trouvant retenus par des vents contraires et ne pouvant aller jusqu'à Agde malgré le peu de trajet qu'ils ont à faire, on est obligé de les décharger à Cette et de faire passer les marchandises par l'étang pour ne pas perdre la foire » ; — le port de Cette « est à proprement parler le seul azile que les vaisseaux puissent trouver dans le golphe de Lyon ; il faut dans le gros tems, ou y entrer ou risquer de périr sur la côte » ; — « la défectuosité du grau de La Nouvelle est un obstacle insurmontable au succès de ce nouveau projet » ; — « les marchandises étrangères qui .. arrivent [à Cette] par mer, peuvent être transportées, toujours par eau, d'un côté jusqu'à Toulouse, à Bordeaux et dans l'Océan, et de l'autre dans le Rhosne, à Lyon et à Paris » ; — « la ville d'Agde est beaucoup plus intéressée que celle de Cette au canal projetté ; c'est le principal entrepôt des marchandises destinées pour le haut Languedoc ou qui en viennent ; si tout cela se changeoit à La Nouvelle, Agde perdroit infiniment ».

4. MONTPELLIER. — « *Mémoire* des députés de la Chambre de Commerce de Montpellier, sur la jonction du canal de la Robine de Narbonne ou Grand Canal de la communication des mers » (3 août 1737) : — « pendant l'hiver, la plupart des bâtimens d'Agde, pour éviter de trop s'exposer, touchent à Cette en allant et revenant de Marseille, et il en a beaucoup péri de ceux qui n'ont pas voulu prendre cette sage précaution ; une barque, chargée de troupes espagnolles revenant d'Italie, qui périt le carême dernier sur la plage de Cette à Agde, pour n'avoir pas voulu s'arrêter à Cette, en est une preuve assés récente » ; — le nouveau projet serait désastreux pour les ports de Cette et d'Agde et pour le Canal Royal.

5. MONTPELLIER (suite). — « *Mémoire* pour les maires, consuls, viguiers et communauté de Montpellier, sur le projet de la jonction de la Robine de Narbonne au Canal de communication des mers » (21 août 1737) : — « cette jonction, avantageuse à la seule ville de Narbonne, deviendroit préjudiciable à toutes les autres villes de la Province, surtout à celles du bas Languedoc et en particulier à la ville de Montpelier ; en effet, dès que cette jonction serait faite, il arriveroit que toutes les marchandises venant de l'Océan à la Méditéranée et celles de la Méditéranée allant à l'Océan, passeroint par le port de La Nouvelle et que les propriétaires du Canal Royal ne l'entretiendroint que jusqu'au Sommail et abbandonneroint le reste du dit canal..... » ; — blés du haut Languedoc ; — bois de service et de construction, planches et poutres, venant du haut Languedoc ; — vins et huiles du bas Languedoc. — *Délibération* du conseil de ville de Montpellier, décidant unanimement « de s'opposer à l'établissement prétendu de la Robine de Narbonne au Canal de communication des mers, comme étant nuisible aux intérêts de la communauté de Montpellier » (21 août 1737).

C. 4458. (Portefeuille.) — 12 pièces, papier.

**1737.** — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — Exécution de l'arrêt du Conseil du 17 janvier 1737 (suite). — Mémoires fournis par les villes et par les corps des marchands de Carcassonne, de Castelnaudary et de Toulouse.

1. CARCASSONNE. — « *Mémoire* pour la ville de Carcassonne » (8 juin) : — les habitants de Carcassonne

étant « convaincus que, sans l'eau de cette rivière [d'Aude], la ville de Narbonne ne sçauroit y réussir et qu'il est égallement préjudiciable à celle de Carcassonne, qu'on prenne l'eau de sa rivière au-dessus ou au-dessous de ses murs, ils sont forcés de s'opposer à un dessein sy peu convenable, avec d'autant plus de force qu'ils ont intérest à se conserver une eau quy fait toute leur richesse et dont la perte entrèneroit la ruine des habitants » ; — « c'est dans la rivière d'Aude que les marchands lavent leurs laines, qu'ils achettent toujours bruttes de première main ; l'été et l'automne sont les deux saisons qu'on choisit pour cette opération, parce que le soleil étant plus chaud,..... ils sont plus en commodité de sécher les laines lavées ; or, il est constant que dans ces deux saisons, l'eau de cette rivière est sy basse qu'elle suffit à peine pour un tel service ; que seroit-ce donc sy cette rivière étoit encore affoiblie par une saignée..... » ; — « teintureries construites dans les fauxbourgs de la ville, près de la rivière d'Aude », et dont « les puids et citernes, placés dans le centre de chaque teinturerie, ne s'emplissent d'eau que par des veines souterraines quy transpirent de la dite rivière ;.. on éprouve tous les ans que ces puids et citernes baissent, que quelques-uns même tarissent, à mesure que cette rivière vient basse » ; — flottage sur l'Aude, en automne, « depuis les Pyrennées jusqu'aux murs de la dite ville », des bois « pour servir à chauffer les cuves et chaudières des teinturiers, quy en font tous les ans une très grande consommation » ; — moulin sur l'Aude (près de la ville et au-dessus du pont) appelé « le Moulin du Roy », qui « devient pour ainsy dire chaque année, dans le temps de la sécheresse, comme le moulin banal de tout le diocèze,... travaillant sans cesse jour et nuit » et faisant, « pendant trois mois de l'année, les mouteures de tout un païs » ; — « un moulin foulon attenant le moulin farinier » ; — « fontaine construite au milieu de la place » ; — « si la ville de Carcassonne cédoit une fois cette rivière, il ne seroit plus en elle d'exécuter le projet qu'elle a conçu depuis longtemps, de faire passer le Canal Royal au pied de ses murs et de réparer par là les fautes de ses premiers habitants et aurait à se reprocher d'avoir donné son eau pour la seule utilité de Narbonne ».

2. Carcassonne (suite). — « *Mémoire* des fabricans de Carcassonne au sujet de l'arrêt du Conseil du 17 janvier 1737, pour le canal ou Robine de Narbonne » (non signé et s. d.) : — « le canal proposé par le frère Bernardin Pons, religieux carme, peut plutôt être nuisible qu'avantageux à leur commerce, en ce que si l'on prend l'eau de la rivière d'Aude pour fournir à ce canal, il arriveroit que dans certaines saisons de l'année, où les eaux sont basses, on n'en aurait pas sufisament pour le lavage des laines et des draps et pour entretenir les foulons qui sont sur cette rivière, dont on ne peut se dispenser pour faire dégorger les draps qui viennent de la teinture, puisque l'on seroit obligé d'aller faire les dits lavages à plus d'une lieue de la ville.... ».

3. Castelnaudary. — « *Avis* pour les marchands de Castelnaudary sur le projet du Canal de Narbonne » (15 juin) : — « avant toute chose, il étoit nécessaire de s'assurer que la construction du nouveau canal ne préjudiciera point à la navigation du Canal Royal, qui doit être conservée jusqu'à la ville d'Agde, parce que c'est la branche principale du commerce » ; — « le transport des marchandises depuis le Sommail jusqu'à Narbonne et depuis Narbonne jusqu'au Sommail, sera moins coûteux par un canal que par terre » ; — ensablements du Canal Royal, à Béziers, par suite des crues de l'Orb ; — facilités nouvelles pour le commerce entre le haut Languedoc et les côtes d'Espagne ; — « les commerçans de Castelnaudary estiment qu'en assurant la navigation du Canal Royal jusqu'à Agde, l'exécution du nouveau projet sera avantageuse au commerce ».

4. Toulouse. — *Délibération* du Conseil de bourgeoisie (15 janvier 1737), décidant de « faire des représentations à Messieurs des États pour les prier de ne pas permettre la construction du canal projetté du Somail à Narbonne, attendu que l'exécution de ce projet seroit très préjudiciable à cette ville de Toulouze en particulier, à la province de Guienne et au haut Languedoc, tant à cause de la diminution des eaux du Canal Royal qu'il faudroit prendre nécessairement pour l'exécution de ce projet, que par bien d'autres raisons ».

5. Toulouse (suite). — « *Mémoire* pour la ville de Toulouse, concernant le projet de la jonction de la Robine de Narbonne au Canal de communication des mers », signé : Bailot, syndic (s. d.) : — « la ville de Toulouse retire un avantage considérable du Canal de communication des mers, dans l'état où il est à présent ; la facilité de sa navigation fait qu'on porte dans cette ville, par des voitures de terre, même par la Garonne, les grains de dix à douze lieues aux environs et principalement de la partie de la Guienne, pour les embarquer pour le Languedoc, la Provence et autres endroits (cette partie de Guiène est très ertile en grains et est possédée en partie par les habitants de Toulouse) ; il

n'est presque point de jour qu'on ne voye arriver des convois considérables de chevaux et de charrètes ; ce grand nombre de gens font une forte consommation dans la ville et y laissent beaucoup d'argent, et ils font de Toulouse l'entrepôt et le centre du commerce » ; — « ces grains sont embarqués par des gens qui ont porté à Toulouse des vins du bas Languedoc et une infinité de provisions et marchandises nécessaires à la vie, et qui ne viennent que du bas Languedoc, ou de la Provence et de l'Italie, par le port de Cette » ; — « les marchands du bas Languedoc, de Provence et d'Italie, envoyant leurs marchandises non seulement à Toulouse, mais encore à Bordeaux, par la Garonne, et à tout l'Agenois et le Bordelois, les marchands de ce païs sont excités à envoyer à Toulouse leurs marchandises » ; — « la ville de Toulouse tire un secours considérable de nombre de diocèzes, qui portent leurs denrées dans l'étendue du Canal qui va du Sommail à Agde » ; — « il ne peut venir de Narbonne à Toulouse que quelque salicor et autres petites marchandises qui ne sont d'aucun objet;..... le Rousillon ny l'Espagne n'ont aucune marchandise, dont la ville ne puisse se passer » ; — diminution certaine de la navigation du Canal Royal, « puisque le Canal n'ayant, dans les tems ordinaires, que l'eau qui luy est nécessaire,.... et n'en ayant pas suffisament dans le tems de la sécheresse, il y en aura beaucoup moins, pour peu qu'on en prenne pour le nouveau canal » ; — « en vain dit-on qu'on supléera à la prise des eaux du Canal Royal par celles de la rivière d'Aude, ce remède est pire que le mal » ; — « la rivière d'Aude est semblable à la Garonne; l'une et l'autre, venant de loin et recevant.... plusieurs petits ruisseaux et les eaux de la fonte des neiges qui sont sur les montagnes,.... produisent des inondations fréquentes et excessives;.... il n'est point de digues assés fortes pour retenir l'impétuosité de ces deux rivières » ; — contre-canaux et aqueducs destinés à empêcher l'ensablement du Canal Royal par « de très petits ruisseaux » ; — la ville de Toulouse conclut en persistant encore plus dans son opposition.

6. Toulouse (suite). — Extrait des registres de la Chambre de Commerce de Toulouse » (remis le 19 juillet 1737) : — avis favorable au projet de la ville de Narbonne, « si l'on peut parvenir à la perfection de cet ouvrage sans faire préjudice au Canal Royal » ; — « il seroit bien plus avantageux, s'il étoit possible, de procurer une plus grande abondance d'eau dans le Canal Royal » (cf. C. 4452).

C. 4459. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1737.** — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — « Mémoires de la ville et communauté de Narbonne, de Messieurs les propriétaires du Canal de communication des mers, de Messieurs les députez des Chambres de Commerce de Toulouse et de Montpellier, et des villes et communautés de Béziers, Agde et Cette, sur la jonction du Canal de la Robine au Grand Canal de communication des mers, avec les réponses de la ville et communauté de Narbonne aux-dits mémoires, remis à Monseigneur de Bernage de S^t-Maurice, conseiller d'État, intendant de Languedoc, en conséquence de l'arrêt du Conseil d'État du 17^e janvier 1737 (à Narbonne, chez Guillaume Besse, imprimeur.....,1737) » [in fol. de 70 pp., en partie à deux col.] :

1° Mémoire de la ville de Narbonne (pp. 1 à 8) [cf. C. 4457] ; — note ms. de date postérieure : « après l'impression de ce mémoire, il a été fait deux vérifications : la première, aux mois d'octobre et novembre 1738, par M. Thierry, ingénieur, commissaire nommé par M. l'Intendant, de laquelle il résulte que s'il n'y a pas des eaux superflues dans le Canal Royal, celles qui en seront prises pour la navigation du nouveau canal de jonction, pourront être abondament remplacées par les eaux de la rivière d'Aude, prises à Carcassonne ou à Trèbes, ou par les eaux de la rivière d'Argentdouble, prises dans la terre de Laredorte ; la seconde a été faite, au mois de juillet 1739, par MM. de la Blottière, Guilleminet et De Clapiès, de laquelle il résulte que les seules eaux de la rivière d'Argendouble peuvent remplacer abondament, dans le Canal Royal, celles qui en seront prises » ;

2° Extrait des registres de la Chambre de Commerce de Toulouse (p. 9) [cf. C. 4458] ;

3° Mémoire des propriétaires du Canal Royal [cf. C. 4456] et réponse de la ville de Narbonne (p. 11 à 38) : — la construction du Canal Royal « coûta au Roy près de sept millions et près de cinq à la Province » ; — « le grau de La Nouvelle est capable de recevoir et reçoit tous les jours des bâtimens de la contenance de 100 à 120 tonneaux » ; — bombardement de Gênes en 1684 ; siège de Roses ; — cinq inondations successives de l'Orb en 1736 ; — ensablements de la rivière d'Aude entre Cuxac et Coursan ; — « le port d'Aygues-Mortes est comblé depuis longtemps » ; — « on n'a jamais songé à faire un port au grau de La Nouvelle » ; — « le Grand

Canal a besoin annuélement de réparations et de recreusemens, pour son entretien; sa navigation est suspendue chaque année, pendant deux mois tout au moins, pour cette manœuvre »; — la rivière de Cesse, la chaussée de la Roupille, la rivière de Quarante, « les torrents d'Ognon, Argentdouble et autres »; — barques catalanes et majorcaines à Narbonne; — « l'objet du salicor, dans le diocèse de Narbonne, est plus considérable que ne le disent MM. les propriétaires [du Canal Royal]: il s'en recueille année commune 15,000 quintaux, dont une partie croît sous les murs de la ville, et l'autre, fort près, dans le duché de Fleury, dans l'étang-salin et dans le terroir des communautés de Coursan et Salles »; — la chaussée de la Roupille et la rigole de Mirepeisset; — chaussées établies sur la rivière d'Aude à Quillan, Limoux, Trèbes, Puicherie, Canet, Saint-Nazaire, Férioles, Salelles, etc.; — moulin de Saint-Nazaire, près Carcassonne; etc.

4. Mémoire de la Chambre de Commerce de Montpellier [cf. C. 4457] et réponse de la ville de Narbonne (pp. 39 à 41): — « la route par Narbonne seroit incontestablement plus courte pour toutes les marchandises denrées et munitions, venant de Bourdeaux et du haut Languedoc, destinées pour le Roussillon, la Catalogne et les côtes d'Espagne; elle seroit même plus courte pour celles qu'on destineroit pour Marseille »; — « le passage d'un grand nombre d'écluses, qu'il y a sur le Canal Royal depuis Béziers jusques à Agde, et le passage de la rivière d'Orb aux jours indiqués et par convoy, gesnent beaucoup les navigateurs »; — barque ayant péri à la Roque-longue, prés d'Agde; — « la nouvelle jonction..., donneroit au Grand Canal la dernière perfection, par un quatrième débouché à la mer ».

5. Mémoire de la ville de Béziers [cf. C. 4457] et réponse de la ville de Narbonne (pp. 43 à 51): — le grau de La Nouvelle « n'est pas plus dangereux que tous les autres de la côte de Languedoc, où les naufrages sont également fréquents. »

6. Mémoire de la ville d'Agde [cf. C. 4457] et réponse de la ville de Narbonne (pp. 53 à 64); — « la ville de Narbonne ne demande que l'exécution de l'arrêt du Conseil du 2 juillet 1686; sa demande est indépendante des projets du frère Bernardin Pons »; elle « n'a point d'intérêt à la construction du canal de communication avec le Roussillon, puisqu'elle a déjà la communication libre avec cette province par le grau de La Nouvelle »; — « il croît, aux environs de Narbonne, des vins propres pour le transport; il y croît des salicors, dont on fait toutes les années des envois considérables pour les verreries du Haut-Languedoc et pour les savoneries du Bas »; — « la Robine reçoit tous les jours des barques du port de mille quintaux; celles qui transportent annuèlement les sels de Narbonne au Gaillousti, portent 800 minots, ce qui fait 1,000 quintaux »; — profondeur et largeur du grau de La Nouvelle; « ce grau est meilleur et plus profond que celuy d'Agde »; sables venant du Rhône et sables venant des rivières; — « le cap de l'Afranqui.... n'est sujet à aucun ensablement »; sondages de ce cap en 1686 par Vauban, etc.; — « ce ne sont pas les sables qui ont comblé les étangs de Gruissan et la Palme, mais les atterrissements causés par les inondations de la rivière d'Aude et de plusieurs torrents qui se jettent dans ses étangs »; — siège de Rozes; — « il est vrai que la partie du Grand Canal depuis les écluses de Foncerane jusqu'à Agde, est dispendieuse et sujète à de fréquentes réparations, mais elle ne sçauroit être onéreuse à MM. les propriétaires, qui sont bien dédomagés des fraix considérables que leur coûte cette partie, par le produit excessif que donne l'entier Canal »; — « la ville d'Agde a trois espéces de commerces: celuy que quelques marchands font pour leur compte; celuy des marchands commissionnaires et celuy des propriétaires d'environ cent bâtimens; ..... le troisième commerce, qui concerne la propriété des bâtimens, intéresse plus des trois-quarts des habitans d'Agde; il en est peu qui ne soient portionnaires sur ces bâtimens »; — antérieurement à la construction du Canal Royal, la ville de Narbonne « faisoit un commerce considérable de grains; outre ceux qu'elle recueilloit en abondance dans son terroir, on y portoit par charroy une grande partie de ceux du Haut-Languedoc; ce commerce a totalement cessé et le Canal de communication des mers l'a transporté ailleurs; la ville de Narbonne fut ruinée par le Canal Royal, qui enrichit Béziers et Agde »; — « Narbonne a deux moulins considérables, l'un dans le centre de la ville, l'autre à deux cens pas des murs; les barques peuvent prendre leur cargaison à ces deux moulins »; — « il n'y a sur l'Hérault, d'autre moulin que celuy d'Agde, dont les barques de Canal puissent approcher »; — « l'expérience prouve qu'on peut, sans l'usage des pontons, entretenir la profondeur d'eau nécessaire dans les graux ».

7. Mémoire de la ville de Cette [cf. C. 4457] et réponse de la ville de Narbonne (pp. 65 à 70); — « le grau de La Nouvelle sert actuellement de débouché pour la plus grande partie des grains du crû de Narbonne; MM. de

Cète virent entrer dans leur port, ou passer à sa hauteur, en 1735, plus de 150,000 setiers de blé, sortis de Narbonne par ce grau, destinés pour le Bas-Languedoc et la Provence » ; — « les eaux de la rivière de Cesse, si elles étoient bien ménagées, pourroient servir à la navigation des deux canaux ».

C. 4460. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1737**. — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne*. — Délibération des États de Languedoc, « concernant la jonction de la Roubine de la ville de Narbonne avec le Canal Royal » (28 novembre) : — « le sieur de Montferrier, sindic général, après avoir rendu compte à la commission de tout ce qui avoit été fait depuis la séparation des derniers États, pour faire connoître dans toutes les villes et principaux lieux de la Province l'arrest du Conseil du 17 janvier 1737, rendu conformément à la délibératien prise par l'assemblée le 11e du même mois [cf. C. 4454 et 4455]... avoit ensuite fait lecture d'un mémoire [cf. C. 4461] contenant le précis de tous ceux qui ont été fournis par plusieurs villes de la Province, par les Chambres de Commerce de Toulouse et de Montpellier, par les propriétaires du Canal et en dernier lieu par la ville de Narbonne » [cf. C. 4456 à 4459) ; — « par l'examen de tout ce qui a été dit dans ces mémoires, Messieurs les commissaires ont reconnu que le point le plus important et sur lequel toutes ces parties incistent principalement, consiste à sçavoir si la jonction de la Robine de Narbonne au Grand Canal doit porter préjudice à ce canal en lui prenant les eaux, dans le tems où il en manque pour soutenir la navigation, sans pouvoir les remplacer ou en les remplaçant d'une manière plustôt nuisible que utille au dit commerce » ; — « la ville de Narbonne convient elle-même, dans le dernier mémoire qu'elle a donné, que si le Grand Canal devoit souffrir aucun préjudice de la construction de celuy qu'elle projette....., on ne pourroit éviter de rejetter sa demande, dont elle seroit la première à se départir ; mais... elle est persuadée du contraire » et elle demande qu'avant de rien statuer, il soit procédé à une vérification ; — conformément à l'avis de la commission, les États décident « qu'avant qu'on puisse rien déterminer sur le projet de la ville de Narbonne, il sera procédé à la vériffication par elle demandée, à laquelle les parties intéressées seront appelées ».

C. 4461. (Portefeuille.) — 5 pièces en 12 cahiers in-fol., papier.

**1737-1738**. — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne*. — 1. « Premier mémoire concernant la jonction de la Robine de Narbonne au Canal Royal » (non signé et s. d.) ; — « ce mémoire contient ce qui s'est passé sur le projet en question depuis 1685 jusques à la délibération des États du mois de janvier 1737, et l'extrait de quelques mémoires remis, avant la dite délibération, par les mêmes parties qui en ont fourny de nouveaux en conséquence de l'arrest du 11e janvier 1737 » ; — « remis le 6 novembre 1737 à Mr de Montferrier avec toutes les pièces et mémoires produits par toutes les parties pour en donner communication aux États [cf. C. 4460]... ».

2. « Second mémoire pour servir à l'instruction de l'affaire concernant la jonction de la Robine de Narbonne au Canal Royal » (non signé et s. d.) ; — « ce mémoire contient ce qui a esté fait depuis la délibération des États et l'arrêt du Conseil du mois de janvier 1737, et l'extrait des mémoires fournis en conséquance par diverses parties ».

3. « Troisième mémoire sur l'affaire concernant la jonction de la Robine de Narbonne au Canal Royal, contenant ce qui a été fait depuis et en conséquence de la délibération des États du 28 novembre 1737 » (non signé et s. d.) : — requête des consuls de Narbonne ; ordonnance de l'Intendant du 19 juillet 1738 ; — délibération de la ville de Narbonne, du 3 août suivant, demandant « la nomination d'un ingénieur pour procéder à la vériffication, dont les frais seroient faits par la ville par forme d'avance » ; — signification (août et septembre 1738) des dites requête et délibération aux parties intéressées ayant précédemment fourni des mémoires sur la question ; — ordonnance de l'Intendant, du 28 septembre 1738, chargeant « le sieur Thierry, ingénieur en chef à Perpignan », de « procéder sur les lieux à l'examen et vériffication des inconvéniens proposés par aucunes des dites parties..., à l'effet de constater précisément si les eaux qui fournissent à la navigation du Canal Royal peuvent suffire pour fournir à celle du canal de jonction de la Robine de Narbonne au dit Canal, sans que la navigation du dit Canal Royal puisse en souffrir aucun dommage ny interruption, et si, en cas d'insuffisance des eaux qui servent actuellement à la navigation du dit Canal Royal, celles qu'il

seroit nécessaire d'en tirer, pour rendre le canal de jonction naviguable, peuvent y être remplacées avec assés d'abondance par quelques moyens, desquels il ne résulte aucun inconvénient préjudiciable à la navigation du dit Canal Royal ou aux autres parties intéressées » ; — nomination de « députés pour assister à la vérifflcation et y faire les réquisitions nécessaires » ; M. de Clapiès directeur des ouvrages publics de la Province, «commis par M. l'archevêque de Narbonne,..... au nom et en l'absence du sindic général » ; M. de Bonrepos, avocat général au Parlement de Toulouse et l'un des propriétaires du Canal Royal, « se présenta pour soutenir ses intérêts » ; — le sieur Thierry, ingénieur et commissaire, se rendit à Narbonne le 27 octobre 1738 pour « procéder au fait de sa commission, à laquelle il commença de travailler le même jour» ; — « cet ingénieur a dressé deux procès-verbaux, l'un contenant un journal de sa marche et tous les dires et réquisitions des parties qui ont assisté à son travail, et l'autre où sont raportés les différentes oppérations qu'il a fait,... ensemble l'abrégé des mêmes dires contenus dans le premier procès-verbal, ses observations sur le tout, et enfin son avis définitif»;

Résumé, en « un seul extrait », des deux procès-verbaux « extrêmement longs et détaillés », de l'ingésieur Thierry ; — « l'éclaircissement du premier fait roulloit principalement sur l'état de la rivière de Cesse, les consuls de Narbonne aiant prétendu que si ses eaux étoient mieux conservées qu'elles ne le sont, elles seroient plus que suffisantes pour les deux canaux, ce que les propriétaires du Canal avoient contredit » ; — représentation faite par les propriétaires du Canal « que la vériffication étoit inutile, étant faite dans un tems où les pluyes de l'automne avoient rendu toutes les sources et rivières beaucoup plus abondantes qu'elles ne le sont ordinairement » et que pour être fixé exactement « il auroit fallu examiner les sources... dans un tems de sécheresse » ; — examen, par l'ingénieur, de « la chaussée de la Roupille, qui sert à retenir les eaux de la rivière de Cesse pour les porter au Canal Royal » ; — deux parties différentes, dans la construction de cette chaussée ; — « l'ingénieur observe qu'en cet état la chaussée doit nécessairement laisser perdre beaucoup d'eau et qu'il seroit très possible d'en construire une plus solide ; il s'en tient à cette conclusion, après être convenu que, dans un tems de sécheresse, on auroit peu faire faire des oppérations plus décisives » ;

Examen de « la route que doit tenir le nouveau canal »; — « ce canal aura environ 2,100 toises de longueur » ; — la surface des eaux du Canal Royal est en moyenne à 69 pieds au-dessus des eaux de l'Aude et de la Cesse ; — « fontaine appellée de La Dousse », susceptible d'être utilisée pour le canal projeté; — observations contradictoires à l'occasion de la nature du terrain ; — conclusions vagues de l'ingénieur;

En ce qui concerne le « remplacement des eaux du Canal Royal », comme « les députés de Narbonne avoient indiqué les eaux de la rivière d'Aude pour faire ce remplacement », l'ingénieur Thierry se transporta tout d'abord « au moulin ruiné de Saint-Nazaire, situé sur cette rivière, au-dessous de la ville de Carcassonne, où il marqua et mesura l'allignement d'une rigole, que l'on pourroit faire en cet endroit, pour porter les eaux de la rivière dans le Canal Royal, au-dessous de l'écluse de Fresquel, rigole qui auroit environ 1,115 toises de long » ; — objections diverses des propriétaires du Canal Royal contre ce projet; — réponses des députés de Narbonne ; — avis de l'ingénieur, favorable à l'opinion des députés de Narbonne;

« La seconde oppération relative à la prise des eaux de la rivière d'Aude, que raporte le commissaire, a été faite au pont de Trèbes »; — « la rivière d'Aude.... [étant] plus basse que la surface de la retenue du Canal Royal au-dessous de l'écluse de Trèbes,.... il faudroit une digue pour faire regonfler les eaux de la rivière d'Aude » ; — nouvelles représentations des propriétaires du Canal Royal; — réponses des députés de Narbonne; — la rivière « d'Orbel »; — « observations du commissaire sur la prise d'eau à Trèbes »;

Troisième opération : « vérifier qu'il étoit facile d'introduire dans le Canal Royal, [près de La Redorte], au-dessous de l'écluse de Jouare, les eaux de la rivière d'Argentdouble » ; — objection des propriétaires du Canal Royal que « la rivière d'Argentdouble tarissoit en été », de même que « toutes les autres sources et rivières, dont les députés de Narbonne pourroient imaginer de se servir, à l'exception de la rivière d'Aude »; — « suivant le témoignage des gens du païs, les eaux de la rivière d'Argentdouble n'étoient pas aussi méprisables l'été que vouloit le faire croire le propriétaire du Canal;..... les mêmes gens assuroient que les eaux des cinq fontaines, surtout de la plus considérable, étoient aussi abondantes l'été que l'hiver;... toutes ces eaux ramassées pourroient faire un grand objet, quoiqu'on ne peût constater précisément leur quantité » ;

« Quoique par la suitte des oppérations ci-dessus

raportées, il semblât qu'on eût abandonné ce qui avoit raport aux eaux de la rivière de Cesse », le commissaire s'y transporta néanmoins, sur les réquisitions des députés de Narbonne, mais il ne put « rien conclurre de précis ».

Conclusion du troisième mémoire: — malgré les insuffisances de cette vérification faite l'hiver, « nous ne croyons pas cependant qu'il soit nécessaire de faire une nouvelle vérification l'été »; — « étant assuré.... que l'on pourroit, à certaines conditions, remplacer à Trèbes ou à Carcassonne, par la rivière d'Aude, les eaux que l'on prendroit au Canal Royal pour la navigation de celui de Narbonne projeté, notre avis est que l'on construise ledit canal de Narbonne projeté, si aucune raison de politique ou de commerce... ne s'i opposent..... »; — mesures diverses à prendre et expériences à faire pour assurer le remplacement des eaux qui seraient prises dans le Canal Royal.

C. 4462. (Portefeuille.) — 8 pièces, papier.

**1738.** — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — Requête des consuls de Narbonne à l'intendant De Bernage, le priant de « nommer des experts pour procéder incessamment à la vérification », décidée par les États de Languedoc dans leur délibération du 28 novembre 1737 [cf. C. 4460]; — ordonnance de l'Intendant, invitant la ville de Narbonne à délibérer « sur les moyens par lesquels la [dite] communauté se propose de pourvoir aux frais de la vériffication en question » (19 juillet). — Lettre de l'Intendant à l'Archevêque de Narbonne, lui déclarant qu'il voit « avec peine le peu d'attention avec laquelle cette affaire se suit de la part des consuls de Narbonne; ce n'est qu'à la dernière extrémité qu'ils ont fait la première démarche pour parvenir à la vériffication qu'ils ont proposée pendant les États, et cette démarche s'est réduitte à une requeste de quatre lignes, présentée au seul nom des consuls, dénuée d'une délibération qui approuve la demande qu'elle contient, et sans aucune offre de pourvoir, par forme d'avance ou autrement, aux frais d'une vériffication qui ne peut être que dispendieuse » (19 juillet). — Délibération du conseil politique de Narbonne, décidant « de supplier Monseigneur l'Intendant de nommer un ingénieur pour procéder à la ditte vériffication;.... à l'égard des fraix qu'il faudra faire à ce sujet, tant pour l'honnoraire de l'ingénieur que pour le salaire des personnes dont il pourra avoir besoin pour procéder à la ditte vériffication, la communauté offre de les fournir par forme d'avance, et d'autant qu'il n'y a point des fonds destinés, Mgr l'Intendant sera supplié de permettre d'emprunter les sommes nécessaires ou de prendre le montant desdits fraix du fonds de la subvention » (3 août).

C. 4463. (Portefeuille.) — 9 pièces, papier.

**1738.** — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — Lettre de l'Intendant au maréchal d'Asfeld, lui demandant de « nommer l'ingénieur... le plus intègre et le plus en état de procéder à la vériffication dont il s'agit » (1er août); — « Mrs les ingénieurs employés dans cette province.... ont presque tous été consultés ou ont d'eux-mêmes ouvert leur avis;... d'ailleurs ils seroient suspects à l'une ou l'autre des parties ». — Lettre du maréchal d'Asfeld à l'Intendant, lui annonçant qu'il a « cru ne pouvoir faire un meilleur choix que M. Thiéry, ingénieur en chef à Perpignan, pour faire cette vériffication » (18 août). — Lettre de M. de Bonrepos, avocat général au Parlement de Toulouse, à l'Intendant, lui rappelant qu'il a « toutes les bonnes raisons... pour suspecter touts les ingénieurs de la Province » (27 août). — Lettre de l'ingénieur Thierry (30 août); — autres lettres concernant le choix de cet ingénieur.

C. 4464. (Portefeuille.) — 32 pièces, papier.

**1738.** — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — Ordonnance de l'intendant De Bernage, commettant « le sieur Thiéry, ingénieur en chef à Perpignan, pour, en présence de ceux qui seront commis et députés [par les parties intéressées],..... procéder sur les lieux à l'examen et vérification des inconvéniens proposés par aucunes des dites parties contre le projet dont il est question, à l'effet de constater précisément si les eaux qui fournissent à la navigation du Canal Royal peuvent suffire pour fournir à celle du canal de jonction de la Robine de Narbonne..... » (28 septembre). — Signification de la dite ordonnance aux parties intéressées. — Délibérations diverses des villes et des corps de marchands intéressés, relativement à la nomination de députés pour assister à la vérification de l'ingénieur Thierry. — L'ingénieur De Clapiès, à qui l'archevêque de Narbonne avait « déjà donné ordre

d'assister à cette vérification », est chargé « de faire, en l'absence et au nom du sindic général, toutes les réquisitions qu'il croira nécessaires pour le bien de la Province et pour l'éclaircissement des faits qui doivent faire le sujet de la dite vérification » (5 octobre). — Lettre de M. de Bonrepos à l'Intendant, lui annonçant qu'il assistera personnellement à la vérification et lui représentant « qu'il est peut-être bien dangereux de confier aux lumières d'un seul homme, quelque habile qu'il puisse être, une vérification aussy importante;.. j'aurais cru que vous auriez jugé à propos de nommer plusieurs ingénieurs » (s. d.). — Ordonnance de l'Intendant, commettant « le sieur Dortoman, habitant de cette ville [de Montpellier], pour suivre et accompagner le dit sieur Thierry dans la vériffication dont il est chargé, à l'effet de l'ayder dans les levées de plans et faire les autres ouvrages de dessin qui seront jugés nécessaires par le dit sieur Thierry » (22 octobre).

C. 4465. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1738-1739**. — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne*. — « États des frais faits pour la vériffication du projet de jonction de la Robine de Narbonne ». — « Estat des journées qui ont estés employées à la vérification de ce qui a été allégué pour ou contre le projet de la jonction de la Robine de Narbonne avec le Canal Royal ». — Ordonnance de l'Intendant, fixant à 3,911 livres 7 sols 9 deniers les frais de ladite vérification et autorisant les consuls de Narbonne à prendre cette somme sur les fonds de la subvention (15 février 1739): — « pour les impressions, signiffications aux parties intéressées », 59 liv. 1 s. 3 d.; — à l'ingénieur Thierry, qui a employé à ce travail 129 journées, taxées à 16 livres chacune: 2,064 livres; — au dessinateur Dortoman: 47 journées à 10 livres chacune, soit 470 livres.

C. 4466. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1739**. — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne*. — « Inventaire des pièces qui ont été remises, le 8e janvier 1739, à M. de Montferrier, pour en donner communication à l'assemblée des États ». — Lettres de M. de Montferrier à l'Intendant (2 février) et de l'Intendant à M. Orry (9 février), au sujet de l'ajournement de l'affaire. — « Cette affaire, qui devoit être portée aux États, n'a pas paru encore assés éclaircie pour qu'on peût leur en rendre compte, et Mgr l'archevêque de Narbonne étant convenu avec Mrs les propriétaires du Canal Royal, qui sont les parties les plus intéressées, de chercher encore, pendant le cours de l'année, des nouvelles connoissances, sur lesquelles on puisse prendre solidement, dans les suittes, un dernier parti, il n'a été question de rien aux présents États ».

C. 4467. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1739-1754**. — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne*. — « Copie de l'ordre de feu Mgr l'Archevêque de Narbonne, remis au sieur de Clapiès, par feu M. de Lablotière » (23 juillet 1739), en vertu duquel « M. de Lablotière, maréchal de camp des armées du Roi, directeur des fortifications et des ouvrages publics de la province de Languedoc, et M. de Guilleminet, secrétaire et greffier des États », étaient invités à « assister aux opérations » que ledit archevêque de Narbonne avait « chargé M. de Clapiès, directeur des travaux publics de la Province, de faire, pour trouver les moyens possibles de remplacer, dans le Canal-Royal, les eaux dont on pourra avoir besoin pour fournir à la navigation du canal projeté de la ville de Narbonne, desquelles opérations il a été verbalement convenu entre M. de Caraman et les députez de la ville de Narbonne..... et dont il sera dressé procès-verbal par M. de Clapiès ». — « Procès-verbal de vérification de plusieurs rivières, dont partie des eaux fournissent à la navigation du Canal Royal, pour examiner si les mêmes eaux bien ménagées ou augmentées pourroint supléer à celles qu'on prendroit pour la navigation du canal de Narbonne depuis le Sommail jusqu'au Gaillousti », signé: Guilleminet, De Clapiès (19 janvier 1740); — « Extrait du procès-verbal de Mr Clapiès, avec son avis, sur les moyens de construire le Canal de Narbonne, sans nuire à la navigation du Canal Royal.... » (19 janvier 1740) [impr. à Montpellier, par Jean Martel, 1754, in-fol. de 4 pp.]: — vérification commencée le 25 juillet 1739; — la rivière de Cesse; — la rivière d'Oignon; — la rivière d'Argendouble; — « si nous avons eu peu de satisfaction des deux premières rivières vérifiées,.... nous avons été dédomagés avec usure par l'abondance et la netteté des eaux [de l'Argendouble],.... qui excèdent de beaucoup les eaux qui

seroint nécessaires pour la navigation du Canal de Narbonne »; — possibilité de recueillir les eaux de l'Argendouble dans « un grand réservoir fort étendeu »; — la rivière d'Orbiel; — l'étang de Marseillette: « nous avons trouvé qu'on pouvoit le seigner et en introduire les eaux dans le Canal Royal;.... nous n'avons garde cependant de proposer de seigner cet étang, par les grandes difficultés et les dépenses qu'il y auroit à faire en déblais de terre sur une très grande étendue,.... mais encore parce que les eaux en sont toujours troubles et qu'on nous a assuré même, sur les lieux, que dans les plus fortes chaleurs il étoit presque à sec »; — la rivière de Fresquel, près de Carcassonne; — « la mort de feu Mgr l'archevêque de Narbonne qui arriva le 4 du mois d'aoust dernier à huit heures du matin »; — les susdits commissaires « tous trois parfaitement d'accord qu'un des meilleurs moyens pour fournir de l'eau à la navigation du canal de Narbonne, ou du moins le plus facile et le moins coûteux pour cette navigation, étoit d'employer les eaux de la rivière d'Argendouble, par préférence à toute autre, et d'y faire les autres ouvrages indiqués dans le présent procès-verbal ».

C. 4468. (Portefeuille.) — 2 pièces, parchemin.

**1751.** — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — « Extrait des registres du Conseil d'État » (27 avril): — par une délibération des officiers municipaux de Narbonne en date du 25 février 1751, « Louis Balbis Bertons de Crillon, maréchal des camps et armées de Sa Majesté,..... a été subrogé à la ville de Narbonne dans l'exécution et l'utilité d'un arrêt du Conseil du 2 juillet 1686 et autres rendus en conséquence pour la confection et perfection d'un canal depuis le Canal de communication des mers jusqu'au port de La Nouvelle »; — requête du marquis de Crillon au Roi à l'effet d'obtenir l'approbation de cette délibération; — le Roi ordonne la communication de ladite requête aux parties intéressées, qui seront tenues de remettre, dans le délai de trois mois, leurs pièces et mémoires devant l'Intendant, « commis pour les entendre et dresser procès-verbal, tant de leurs dires et réquisitions que de l'état des lieux, et pour faire faire par tels ingénieurs et experts, qu'il commettra à cet effet, aux frais dudit sieur de Crillon, les plans, devis et vérifications,.... pour, le tout envoyé au Conseil avec son avis, être ensuitte statué par Sa Majesté... ».

C. 4469. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.

**1751.** — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — Lettre de Machault, à l'Intendant, au sujet de l'exécution de l'arrêt du 27 avril 1751. — Lettres du marquis de Crillon à l'Intendant; — mort du beau-frère du dit « B. B. de Crillon »; — « pot de tabac d'Espagne » envoyé par l'ambassadeur d'Espagne à Madame de Saint-Priest et à elle remis par Lhéritier, secrétaire du marquis de Crillon. — Lettres de M. de Caraman; — « déclaration du Canal pour le vintième; cette déclaration a esté faite à Agde, qui est le lieu de la plus grosse recette du Canal;.... nous avons en conséquence esté taxés à cinq mille et quelques cent livres, que nous avons payé pour cette année et dont nous avons les quittances; malgré cela, l'homme chargé à Toulouse du recouvrement de cet impôt, vient de nous faire signifier un arresté du Conseil, où nous sommes taxés à quinze mille livres.... »; — « l'affaire du Canal de Narbonne est si importante que s'il se faisoit, le Canal de Languedoc seroit perdu et, par une suite inévitable, nous serions ruinés, ma famille et moy »; — « mon frère De Bonrepos, procureur général du parlement de Toulouse,..... forcé de venir à Paris dans le mois de septembre pour les affaires de sa charge,..... ne pourroit point assister à la vérification indiquée à Montpellier pour le 15 octobre »; — le marquis de Crillon « a dit plus d'une fois à M. le garde des sceaux que, si le canal de Narbonne peut nuire à celuy de la communication des mers, sa compagnie et luy n'y penseroint plus ».

C. 4470. (Portefeuille.) — 10 pièces, papier.

**1752.** — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — Résumé destiné à « remettre à présent sous les yeux de M. de Saint-Priest les opérations dont il est chargé par l'arrest du 27 avril 1751 » (non signé et s. d.); — le 4 octobre 1751, ordonnance de l'Intendant, accordant un délai de quatre mois aux propriétaires du Canal Royal; — le 21 novembre 1751, « la ville de Narbonne a pris une délibération pour proroger pendant six ans le délai d'un an qu'elle avoit accordé à M. de Crillon pour obtenir les lettres patentes nécessaires pour la jonction du canal de Narbonne »; — « détail des réponses de chaque ville », notamment de la Chambre de commerce et de la ville de Montpellier, du corps des

marchands de Carcassonne et de la Chambre de commerce de Toulouse; — la Chambre de commerce et la ville de Montpellier, qui précédemment faisaient opposition au projet, sont aujourd'hui favorables; — avis favorable de la Chambre de commerce de Marseille. — « Inventaire des pièces envoyées par M. de Saint-Priest à M. de Montferrier, le 15 juillet 1752, concernant la jonction de la Robine de Narbonne au Canal de communication des deux mers ». — Lettre de M. de Montferrier à l'Intendant (17 juillet): — le résultat des « oppérations faites en 1739 par feu M. de Clapièz,.... ne pourroit être regardé, quand même il seroit produit, comme un acte revêtu d'une authenticité sufisante, puisqu'il auroit été fait pour ainsy dire clandestinement et sans aucune des parties »; — nécessité de faire procéder incessamment à une nouvelle vérification, en présence des parties. — Ordonnance de l'Intendant, commettant « le s^r^ Dasté l'aîné, ingénieur en chef des ville et port de Sette, pour, en présence du s^r^ de Montferrier, sindic général de la Province, et de toutes les parties intéressées,...... procéder sur les lieux, le 5 août prochain et jours suivans, à l'examen et vérification du canal de communication de la Robine de Narbonne à celui des deux mers, à l'effet de constater précisément si les eaux, qui fournissent à la navigation du Canal Royal, peuvent suffire pour fournir à celle du canal de jonction..... » (19 juillet). — Ordonnance de l'Intendant, commettant « le sieur De La Fage, sindic général de la sénéchaussée de Toulouse, pour assister à la dite vérification », en remplacement de M. de Montferrier, qui a « été obligé de se rendre à Paris pour les afaires de la Province » (29 juillet). — Délibération du conseil de ville de Béziers, s'opposant « à la construction du nouveau canal, attendu qu'il ruineroit le peu de commerce qu'il y a dans cette ville et dans le diocèze » (9 août); — rédaction d'un mémoire à l'appui de cette opposition (délibération du 15 octobre).

C. 4471. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1752.** — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — « Mémoire pour Messieurs de Riquet, seigneurs et propriétaires du Canal de communication des mers en Languedoc, pour répondre au mémoire de M^r^ le marquis de Crillon, subrogé à la communauté de Narbonne, pour la construction d'un canal depuis le Somail jusqu'à la rivière d'Aude » (Montpellier, impr. Jean Martel, 1752, in-fol. de 28 pp.):

Historique du projet; — attitude de feu M. de Beauvau, archevêque de Narbonne; — « la question de savoir si des étrangers pouvoient prendre l'eau du Grand Canal, sans porter préjudice à la navigation », ne devait être agitée « qu'après avoir examiné et fait décider si l'utilité publique étoit telle qu'on pût forcer les propriétaires de ce canal à en donner »; — vérification faite en 1738 par l'ingénieur Thierry; — « tous les faits raportez par le s^r^ Thierry se trouvent entièrement conformes aux prétentions de M^rs^ de Riquet, et... ses décisions leur sont contraires »; — vérification de MM. de la Blotière et de Clapiès; — « M^r^ de la Blotière, qui a toujours été, au vu et sçu de toute la Province, l'ennemi capital des propriétaires du Canal et qui, par une foule de mémoires qu'il fournit contre eux, donna lieu à une vérification du Canal, faite par ordre du Roi, pour laquelle il fut choisi à dessein un ingénieur étranger à la Province, parce que tous ceux de la Province, étant sous les ordres du s^r^ de la Blotière, furent regardez avec raison comme suspects »; — « M. de Beauveau ne trouva pas l'assemblée [des États de Languedoc] de 1738 disposée à accueillir le nouveau canal;..... M. de Crillon, pour lors archevêque de Toulouse et premier opinant des États, lui fit voir avec tant de clarté les inconvéniens et les difficultez insurmontables qui s'opposoient à l'exécution de cette entreprise, que M. de Beauveau, convaincu des dangereuses conséquences du projet qu'il n'avoit pas prévues lorsqu'il lui avoit accordé sa protection, prit le parti d'y renoncer entièrement; M. de Beauveau étant mort, il eut pour successeur M. de Crillon, qui conserva, étant archevêque de Narbonne, les mêmes sentiments à cet égard, que lorsqu'il étoit premier opinant des États;..... il imposa silence aux habitants de Narbonne et sçeut les empêcher, tant qu'il vécut, de former des demandes dont il connoissoit l'injustice; mais la mort de ce prélat a réveillé des prétentions que tous ses soins n'avoient pu qu'assoupir; les habitants de Narbonne ont renouvellé leurs efforts pour remettre au jour un projet déjà rebuté deux fois »; — « ils ont séduit M. le marquis de Crillon par des faux exposez »; — vérification confiée à l'ingénieur Dasté; — les propriétaires du Canal Royal « étoient fondez à récuser l'ingénieur nommé pour faire cette vérification: il étoit élève de M^r^. de Pontmartin, avec lequel M^rs^. de Riquet ont eu des procès considérables, qui ont duré jusques à la mort de cet

ingénieur »; — autres moyens d'opposition à cette vérification, qui « ne peut être qu'arbitraire et sans autre fondement que de simples conjectures »; — « le Canal n'est abreuvé, pendant plus de quinze lieues, depuis Naurouse jusqu'auprès de Trèbes, que par les eaux que Mrs. de Riquet conservent dans le réservoir de St-Ferriol, dont l'entretien ne peut se faire sans des dépenses considérables; de plus, les ruisseaux tels qu'Ognon, Fresquel, Orbiel et Cesse, dont le Canal reçoit les eaux entre Trèbes et Béziers, n'y entrent qu'au moyen d'ouvrages dont l'entretien est très coûteux et très difficile »;

« Première proposition: le canal de jonction proposé est inutile à l'État, à la Province, au commerce et à la ville même de Narbonne »; — commerce des grains, vins, huiles et eaux-de-vie; — transport des sels de Narbonne au Somail; « tous les sacs sont plombez »; — commerce de Bordeaux et de Marseille; — ports de Cette et d'Agde; — « le grau de La Nouvelle est le port le plus mauvais et le plus impraticable de tout le golfe de Lyon »; — transport des munitions de guerre; — inondations de l'Orb; — « ouvrage fait dans la rivière d'Orb en 1733 », à Béziers; — inondations de l'Aude; — « peut-on présenter comme un avantage de rendre une ville seule, maîtresse absolue d'un commerce intérieur de toute la Province? la Province souffrira-t-elle que la ville de Narbonne s'empare de tout le commerce des bleds? »; — réparations au Canal Royal, « pour lesquelles on interrompt tous les ans la navigation pendant six semaines »; — le salicor, recueilli dans le diocèze de Narbonne, « n'est pas un objet de mille quintaux par an »; — le « droit de Robinage », cédé par la ville de Narbonne aux entrepreneurs du nouveau canal; — moulins sur la Roubine;

« Seconde proposition: la jonction perdroit entièrement la navigation du grand Canal »; — « aujourd'hui que les eaux du Canal ne sont détournées en aucun endroit et qu'il reçoit toutes celles qu'on y peut conduire, on a peine à fournir à une navigation aisée; il est cinq ou six mois de l'année, où ce n'est qu'avec des précautions infinies, en fumant le devant des portes des écluses et des épanchoirs, en ménageant avec soin les eaux qui descendent du réservoir de St-Ferriol, celles de deux ou trois rivières qu'on ramasse en chemin et de la rivière de Cesse, qu'il est possible de parvenir à entretenir, dans la grande retenue, la quantité d'eau nécessaire à la navigation; encore est-il arrivé plusieurs fois, malgré toutes ces précautions, qu'on a été obligé .... de ne pas permettre aux barques de prendre un plein chargement pendant des mois entiers »; — chaussées en maçonnerie construites dans la rivière de Cesse et emportées par des inondations; motifs de leur remplacement par une chaussée « faite de terre, fascines et piquets appellez clayonages »; — l'ingénieur de Niquet; — « le réservoir de St-Fériol contient 150,000 toises cubes d'eau, plus qu'il n'en contenoit lors de la création du Canal; .... la raison de cette augmentation.... vient de ce que Mrs. de Riquet ont élevé le mur ou chaussée de St-Fériol de plus de douze pieds »; adduction dans ce réservoir des « eaux des rivières d'Alzau, Lampy, Lampillau et Bernasol, qui n'y venoient pas lors de la construction du Canal »; — « Mr. Pierre-Paul de Riquet, Mr. de Vauban, Mr. le chevalier de Clerville et le père Mourgues..... crurent,... lors du projet du Grand Canal, que le réservoir de St-Fériol, formé par une chaussée de seize toises, abreuvé par le seul ruisseau de Laudot, pouvoit fournir à la navigation; l'expérience a prouvé qu'ils s'étoient trompés, puisque.... ce réservoir, abreuvé de quatre rivières de plus et rehaussé de douze pieds, a été insuffisant »; — « lorsque Cesse et Ognon sont entièrement à sec, le Canal manque nécessairement d'eau, quelque abondant que puisse être St-Fériol, à cause de son éloignement;.... lorsque Cesse et Ognon fournissent médiocrement une eau continue, ce qui est l'état ordinaire des étés qui ne sont ni pluvieux ni arides, le Canal a des eaux suffisantes pour la navigation, mais n'en a pas de superflües »; — inconvénients qu'il y aurait à « jeter les eaux de la rivière d'Aude dans le Grand Canal »; — à Carcassonne, « l'on a vu la rivière d'Aude monter jusqu'aux portes du logis de l'Ange, situé à l'extrémité du faubour »; — la rivière d'Argendouble « n'est autre chose qu'un torrent sur lequel on ne peut faire aucun fonds »; — « les ruisseaux qui fournissent l'eau à St-Fériol sont à sec plus de quatre mois de l'année et ne donnent que très peu pendant quatre autres; de sorte que ce sont les eaux de ces ruisseaux ramassées pendant quatre mois, et ménagées le reste de l'année, qui font toute la sûreté de la navigation ».

C. 4472. (Portefeuille.) — 7 pièces, papier.

**1752**. — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne*. — Lettre du subdélégué Rome à l'Intendant (Montpellier, le 8 novembre) contenant « certains

éclaircissemens sur trois objets importans » contenus « dans le mémoire que Mrs de Caraman... ont donné au sujet du canal de Narbonne »; — « on recueille, années communes, dans le terroir de Narbonne et dans quelques communautés voisines, environ quinze mille quintaux de salicor, et cette denrée étant consommée dans les fabriques de savon et dans les verreries, elle l'est par conséquent presqu'entièrement hors du diocèze, puisqu'il n'y a qu'une fabrique de savon à Narbonne et une verrerie fort peu considérable dans les montagnes des Corbières;.... on en transporte même à Bordeaux et à Marseille »; — « le commerce du fer est de peu de conséquence à Narbonne; il n'y a qu'une forge dans ce diocèse, qui ne vend que quinze à dix-huit cens quintaux de fer, années communes, mais qui pourroit en vendre presque le double, si elle étoit bien exploitée;.... ce commerce pourroit cependant devenir plus considérable, si M. de Lagardie obtient la permission de rétablir l'ancienne forge d'Auriac »; — « les entrepôts de Narbonne fournissent annuellement de 48 à 50 mille minots de sel, pour l'aprovisionnement des greniers du haut Languedoc, et ce sel est embarqué sur la Robine de Narbonne jusqu'au Gaillousty, d'où il est voituré par terre au Somail; ce dernier trajet est seulement d'environ trois quarts de lieue, et il n'en coûte que 14 deniers par minot pour le transport, ce qui revient en tout à 2,916 l. 13 s. 4 d. en comptant sur 50,000 minots annuellement; les fraix de ce transport diminueroient de moitié, si la jonction étoit effectuée et il faut convenir que cette diminution est un bien petit objet, mais.... le transport du sel par le nouveau canal empêcheroit ou du moins diminueroit le faux-saunage, beaucoup plus aisé à pratiquer sur des voitures de terre que sur des barques »; — « les secours considérables que la Province a donnés à ce diocèse [de Narbonne], pour y augmenter les plantations des oliviers, ont produit leur premier effet, mais les différens accidens qui ont endomagé ces arbres, ont retardé jusqu'à présent les avantages qu'on devoit s'en promettre »; — les eaux de « cette partie du Canal Royal, qu'on appelle *la Grande Retenue* et qui s'étend depuis l'écluse d'Argens jusqu'à celle de Fonserane, sur un espace de neuf lieues », sont fournies par la rivière de Cesse, « sans qu'il soit besoin d'y introduire celles du réservoir de Saint-Ferriol »; — « les réparations ordinaires d'entretien » du Canal Royal « se font après la foire de Beaucaire; elles font cesser totalement la navigation pendant deux mois et le commerce est accoutumé à cette interruption »; les réparations extraordinaires ont lieu principalement « dans la partie de Béziers;.... elles interrompent la navigation et le commerce en souffre »; — « le projet de la construction d'un pont-acqueduc sur la rivière d'Orb, sur lequel M. de Bernage me fit l'honneur de me demander mon avis en l'année 1740 ou 1741, est une preuve non équivoque des désordres que cette rivière cause et des pertes qu'elle occasionne aux commerçans »; — « le canal de jonction procureroit un avantage solide à Mrs de Caraman »; — « on assure que le grau de La Nouvelle a la profondeur, la commodité et la seureté nécessaires pour la navigation, et quoyque toutes les côtes de la Province soient dangereuses, celle de La Nouvelle passe pour l'être moins, parce qu'elle est plus éloignée du Rhône et moins exposée à recevoir le dépôt des sables de ce fleuve; le bassin de ce grau a 45 toises de largeur; je ne sçais point quelle est actuellement sa profondeur: des patrons d'Agde attestèrent, il y a plusieurs années, qu'elle étoit de 10 à 14 pieds, mais il est certain qu'il reçoit et qu'il contient des bâtimens de 100 à 120 tonneaux; ceux des patrons de Narbonne et de Sijean sont de ce port, et les déclarations faittes devant moy pour le transport des grains, qui sont dans vos bureaux, peuvent justifier ce fait ».

« Mémoire pour demander que l'affaire concernant la jonction de la Robine de Narbonne au Canal Royal soit communiquée aux États avant d'être décidée au Conseil ». — Lettres de Machault et de Trudaine, relatives à cette communication aux États. — Requête du marquis de Crillon à l'Intendant, en réponse aux « conclusions aussi injustes qu'irrégulières » des propriétaires du Canal Royal. — « Instructions pour M. [Danizy] », chargé par l'Intendant de vérifier « l'état actuel des rivières de Fresquel, Orbiel, Ognon, Cesse et Argendouble, comme aussi le volume des eaux du réservoir de Saint-Ferriol et de la grande retenue », etc. (11 novembre).

C. 4473. (Portefeuille.) — 11 pièces, papier.

**1758**. — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne*. — Mémoire fourni à l'Intendant par l'ingénieur Augustin Danizy, à la suite de sa visite « le long du Canal Royal, depuis les écluses de Fonseranes, près de Béziers, jusqu'au réservoir de Saint-Fériol » (13 janvier): — « instruction pour le sr Danisy » [cf. C. 4472];

— « état du bassin de Saint-Ferriol, vérifié le 20 et 21 novembre 1752 »; — « c'est dans une gorge entre deux montagnes qu'on a formé ce bassin en barrant le valon par un mur extrêmement épais et terrassé pour arrêter les eaux d'un gros ruisseau qui décent des montagnes supérieures et fait de ce valon un lac;..... le gros mur qui ferme ce valon a 410 toises de longueur et dans son milieu 17 toises de hauteur depuis le niveau des robinets jusques au couronnement »; — « grande quantité de sables qui, entraînés par les eaux qui descendent des montagnes voisines ou par la succession des tems, [ont] comblé en partie ce réservoir »; — évaluation de l'eau contenue dans le réservoir; — « état de la rivière d'Orbiel, vérifié le 18 novembre 1752 »; — « état de la rivière d'Ognon »; — « état de la rivière de Fresquel »; — « état de la rivière de Cesse »; — « état de la rivière d'Argendouble »; — moulin du s[r] Roger, notaire d'Olonzac, sur l'Argendouble; — moulins divers sur le Fresquel, sur la Cesse et sur l'Argentdouble; — « sur les transpirations ou pertes du Canal »; — aqueduc du Malpas, « très ancien, ... fait par les Romains pour dessécher les étangs de Montady, dont les eaux qui passent au-dessous du Canal immédiatement sous la voute du Malpas, vont se dégorger dans l'étang de Capestan; ce souterrain peut avoir environ 1200 toises de longueur et 4 pieds seulement de largeur, excepté à l'entrée et à la sortie où il y en a six; l'entrée et la sortie sont voutées sur 3 toises de longueur seulement; le reste de l'acqueduc n'est point vouté et est recouvert seulement avec deux pierres ou dales, qui s'arcboutent l'une et l'autre et forment une espèce de couverture à deux pentes..... »; — « sur le volume d'eau de la grande retenue depuis l'écluse de Fonseranne jusqu'à celle d'Argens »; — « sur la manière dont la navigation s'est faite dans les derniers tems de la sécheresse »; — moyen employé pour désabler la rivière d'Orb à Béziers; — « on doit conclure que les rivières de Fresquel, Orbiel [et] Cesse, qui ont fourny ensemble environ 2,500 toises cubes d'eau dans toutes les 24 heures, ont pour le moins autant contribué à l'entretien de la navigation dans ce tems de sécheresse, que les eaux du bassin de Saint-Ferriol, qui dans l'état actuel, ne pouvoit sufire à fournir à la fois à la partie de Toulouse et à celle de Béziers »; — serment du dit « s[r] Augustin Danisy, de la Société royale des sciences de cette ville [de Montpellier] et directeur pour le Roy des ouvrages du Pont-Saint-Esprit et des chaussées du Rhosne », ledit serment reçu par « Louis Coulomb, subdélégué de l'Intendance de Languedoc au diocèse de Montpelier ».

Lettre du « marquis de Caraman, m[e] de camp des dragons à Toulouse » (12 mars): — « je travaille à vérifier s'il est vray, comme l'avance M. de Crillon, que la rivière d'Aude est navigable souvent quand celle de Béziers est impraticable »; — rélevés comparatifs des débordements de l'Aude et de l'Orb pendant le courant de l'année 1753. — Requêtes des propriétaires du Canal Royal, au sujet de la vérification des débordements des dites deux rivières (avril). — Requête, en sens contraire, de « Louis Balbis de Bertons, marquis de Crillon, maréchal des camps et armées du Roy » (juin). — Lettre du subdélégué Rome à l'Intendant (22 juin): — « la partie du canal de Narbonne, qui a été exécuté depuis la Robine jusqu'au Gaillousty, est uniquement et toujours abreuvée par les eaux de la rivière d'Aude »; — « cette partie reçoit seulement un peu au-dessus de la ville les eaux d'un ruisseau apellé la Mairal, mais elles ne peuvent absolument être comptées pour rien;..... ce sont donc les seules eaux de la rivière d'Aude, qui rendent ce canal navigable »; — inondations de l'Aude, notamment à la fin de janvier 1740. — Mémoire, etc., à l'occasion des requêtes du marquis de Caraman et du marquis de Crillon.

C. 4474. (Portefeuille.) — 3 cahiers in-fol., papier.

**1753.** — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — « Avis [de l'Intendant] sur la contestation concernant le projet de canal de jonction de la Robine de Narbonne au Canal des deux mers » (1° minute, en deux cahiers; 2° « minutte pour le bureau, 3 juillet 1753 », en un cahier de 181 pages):

Vérifications des ingénieurs Thierry et Dasté; — « indépendamment des opérations faites au vu et au seu des parties, nous avons pris en particulier et secrètement tous les éclaircissements que nous avons cru nécessaires pour mettre le Conseil en état de prononcer »;

1° Exposé du « fait et [de] la procédure qui a été tenu depuis l'origine du projet de jonction jusqu'à ce jour » (pp. 4 à 52);

2° Exposé des « moyens respectifs des parties sur l'utilité ou inutilité de cette jonction, sur sa possibilité ou impossibilité et sur la foy que méritent ou ne méritent pas les vérifications qui ont été faites » (pp. 52

à 106): — « première question des oposans: la jonction nuiroit à la navigation du Canal Royal et conséquament elle est impossible » (pp. 57 et suiv.); — « seconde question des opposans: inutilité du canal de jonction » (pp. 70 et suiv.); — « la jonction de la Robine seroit préjudiciable » (pp. 79 et suiv.); — « récapitulation des moyens des oposans » (pp. 83-84); — « moyens de M. de Crillon » (pp. 85 et suiv.); — « première question de M. de Crillon: la jonction peut se faire sans nuire à la navigation du Canal Royal » (pp. 90 et suiv.); — « seconde question de M. de Crillon: le canal de jonction sera utile » (pp. 98 et suiv.): — « avantages pour l'État », — « avantages pour la Province et le commerce », — « avantage pour les propriétaires du Canal Royal »; — « récapitulation des moyens de la ville de Narbonne et de M. de Crillon » (pp. 105-106);

3° « Avis » de l'Intendant (pp. 107 et suiv.): — « la jonction projetée est utile au diocèse et à la ville de Narbonne » (p. 115): — « le commerce en général trouvera des avantages très réels dans l'exécution du canal projeté » (p. 118); — « espérance presque certaine qu'il n'y aura plus d'interruption dans la navigation du haut et bas Languedoc pendant les inondations de la rivière de Béziers » (p. 120); — « nous tenons pour constant, d'après les vériffications faites, qu'il est possible d'introduire dans le Canal Royal des eaux qui lui sont actuellement étrangères » (p. 140); — « nous ne prévoyons pas que le Canal Royal souffre de la perte des eaux qu'il prêtera à celuy de jonction et que ce dernier luy restituera dans une plus grande abondance » (p. 153); — « il est certain que plusieurs barques, pour éviter le payement de quelques lieues de canal, passeront par la Robine de Narbonne; cette perte [subie par les propriétaires du Canal Royal] sera néanmoins en partie compensée par l'augmentation de commerce que l'ouverture d'un nouveau débouché doit naturellement occasionner..... » (p. 155); — le Canal Royal « a coûté au Roy et à la Province, et non à MM. de Riquet, près de douze millions » (p. 157); — « il est prouvé que, même dans les tems de sécheresse, les deux canaux auront toute l'eau nécessaire » (p. 162); — réparations à faire « dans la chaussée de la Roupille, les épanchoirs de la rigole de Mirepeisset et la voute du Malpas » (pp. 164 et suiv.); — observations sur « la situation actuelle du grand réservoir de Saint-Fériol » (pp. 170 à 174); — conclusions de l'Intendant, favorables à l'exécution du canal de jonction, demandé par la ville de Narbonne et par M. de Crillon (pp. 174 à 181).

C. 4475. (Portefeuille.) — 10 pièces, papier.

**1753**. — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — Lettres diverses, adressées à l'Intendant par « le marquis de Caraman, m[e] de camp de dragons, au château de Vaudreuil en Normandie », par Machault, par le syndic général De Montferrier et par Trudaine. — « Inventaire des pièces envoyées à M. de Montferrier à Paris, le 10 septembre 1753, concernant le canal de la Robine de Narbonne ».

C. 4476. (Portefeuille.) — 9 pièces, papier.

**1754**. — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — Lettre du maréchal duc de Belle-Isle, adhérant à l'opposition formée par M. de Caraman contre le projet du marquis de Crillon, « parce que, s'il étoit vray que le Canal Royal de Languedoc pût péricliter par l'exécution du projet de M. de Crillon, l'atteinte qu'en recevroit le commerce porteroit à plomb sur celuy de la navigation de la Garonne, sur laquelle le Roy m'a cédé, par mon contract d'échange, douze différents péages, qui ont été réunis au bureau d'Auvillars avec celuy des fermes du Roy, ce qui fait pour moy un objet considérable, dont le Roy me devroit une indemnité » (13 janvier). — Correspondance entre l'Intendant et le syndic général De Montferrier (février). — Inventaires de pièces « produites pour l'affaire du canal de la Robine de Narbonne » (février).

C. 4477. (Portefeuille.) — 3 cahiers in-fol., papier.

**1754**. — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — Pièces produites par les parties.

« *Réflexion* sur le peu d'avantage que le canal projetté procureroit au Languedoc. *Réfutation* du procès-verbal de M. Dasté et nouvelles oppositions motivées de la Chambre du Commerce de Bordeaux, de la ville de Cette et du diocèse de Toulouse » (impr. s. l. n. d., 6 pp.): — « nouvelle opposition de l'Assiète de Toulouse »; — « nouvelle opposition de la Chambre du Commerce de Bordeaux »; — « opposition des commerçans de Castelnaudarry, du 30 janvier 1754 »; — « nouvelle opposition de la ville de Cette, du 6 février 1754 »; — « mémoire des commerçans de Béziers »; — « opposition de Pézenas ».

« *Remarques* de MM. les propriétaires du Canal, sur une vérification faite par M. Dasté à l'occasion du nouveau projet de jonction, en présence de M. le marquis de Crillon, maréchal des camps et armées du Roi » (impr. à Montpellier, par Augustin-François Rochard, « seul imprimeur du Roy », 27 pp.): — procès-verbal de M. Dasté ; — « réfutation et remarques »; — rivière d'Argentdouble; — étang de Marseillette; — ruisseau de « Riversel »; — « le sieur Androssy, directeur du Canal »; — rivière d'Ognon; — rivière de Cesse, chaussée de la Roupille et rigole de Mirepeisset; — les marchandises de la foire de Bordeaux voiturées par charrettes, par suite du défaut d'eau dans le Canal Royal; — procès entre les propriétaires du Canal Royal et les habitants de Mirepeisset; — « deux chaussées en pierre de taille » successivement construites par l'ingénieur De Niquet « pour prendre les eaux de la rivière de Cesse », emportées par les inondations et remplacées par une « chaussée de claïonnages »; — le grau de La Nouvelle; — fontaine dite de Massignon; — conclusion des propriétaires du Canal: le procès-verbal de Dasté, « fait en l'absence d'une partie et en présence de l'autre », contient des « fautes sans nombre »; il est « aussi récusable dans la forme que dans le fonds ».

C. 4478. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.

**1754.** — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — Pièces produites par les parties.

« *Réponse* de Mr. Dasté, ingénieur en chef des ville et fort de Cette, à un mémoire qui a pour titre: *Réflexion* sur le peu d'avantage que le canal projeté procureroit au Languedoc, et *Réfutation* du procès-verbal de Mr. Dasté, etc. » (impr. s. l. n. d., 4 pp. in-fol.): — « j'ai donc avancé avec raison que le nouveau canal est possible, qu'il y a des eaux plus que suffisantes pour le nourrir, sans préjudicier au Canal Royal, et je le répète encore, sans craindre que toute personne équitable et intelligente me taxe de partialité »; — « démonstration »; — « réponse de M. De La Fage, sindic général de la Province, à M. D'Asté, ingénieur du Roy » (Montpellier, le 23 février 1754).

« *Proposition.* Que sans le secours du remplacement assuré par toutes les vérifications, le Canal Royal peut nourrir le canal projetté ..... *Démonstration* », suivie des adhésions du « chevalier de Bonneval, ingénieur en chef au Saint-Esprit » et de l'ingénieur Maréchal (impr. s. l. n. d., 2 pp. in-fol.).

« *Proposition.* Les écluses détournées au canal de Narbonne seroient une perte d'eau considérable pour le grand Canal...... *Démonstration,* fondée sur l'expérience, préférable à la théorie en fait d'hidraulique », suivie d'une « *Réponse* à un principe établi par M. de Crillon sur l'avis de MM. de Seignelay et de Niquet » (impr. à Montpellier, par Jean Martel, 1754, in-fol. de 4 pp.).

« *Réplique* de M. Dasté, ingénieur en chef des ville et forts de Cette, à un mémoire intitulé: *Proposition,* etc., à laquelle est jointe la démonstration faite pour MM. les propriétaires du Canal-Royal », la dite réplique suivie de la « *Réponse* de M. De La Fage à M. Dasté, ingénieur du Roi (à Montpellier, le 2 mars 1754) » (impr. s. l. n. d., 1 p. in-fol.).

C. 4479. (Portefeuille.) — 2 cahiers in-fol., papier.

**1754.** — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — Pièces produites par les parties.

« *Mémoire* pour les seigneurs et propriétaires du Canal de communication des deux mers en Languedoc » (impr. s. l. n. d., 42 pages et 2 cartes); — « extrait des registres du Conseil d'État, du 24 mars 1682, par lequel on fixe les sommes qu'il a fallu donner en augmentation pour éviter la rivière d'Aude »; — « première question: le nouveau canal est-il impraticable par la nature du terrein? »; — « puits faits au terrein où doit passer le canal de jonction »; — « seconde question: quelle est l'eau qu'on peut tirer du Grand Canal? en a-t-il de suffisantes ou de superflues? ..... »; — « troisième question: si les avantages du nouveau projet sont à comparer avec la ruine certaine des villes d'Agde, Cette et Bésiers, et d'une partie du Bas-Languedoc? »; — « avantages pour l'État, selon les mémoires de M. de Crillon; réfutation »; — « avantages pour le commerce en général; réfutation »; — « extrait des registres de la Chambre du commerce de Toulouse, du mardi 18e décembre 1723 »; — « requête de M. le marquis de Crillon, en opposition à la vérification des débordemens des rivières d'Orb et d'Aude »; — « avantages pour la province de Languedoc; réfutation »; — « avantages pour les fermiers du Roi; réfutation »; — « avantages pour la navigation du Canal Royal; réfutation »; — « avantages pour la ville de Narbonne; réfutation »; — « quatrième question: n'est-il pas dangereux de toucher aux revenus du Canal? n'est-ce pas affoiblir l'effet que de diminuer ce qui le soutient et l'ameillore? l'intention de Louis le Grand

seroit-elle remplie, et les moyens personnels des propriétaires du Grand Canal sont-ils bons? »; — « moyens d'opposition des propriétaires du Grand Canal à la construction du Canal de jonction »;

« Extrait des pièces justificatives du mémoire précédent »: — certificats « des commis aux voitures des sels du Somail, sur le peu de fonds de la rivière d'Aude », — des habitants de Sallèles, « sur l'état des eaux de la rivière d'Aude..... », — de MM. Barthès père et fils, négociants à Narbonne, « sur les inconvéniens du grau de La Nouvelle »; — certificats des curés, consuls et principaux habitants de Caunes, de La Redorte et de Peyriac-Minervois, « au sujet des eaux d'Argent-double »; — extraits des oppositions ou avis de la ville d'Agde, du diocèse d'Agde, du diocèse de Béziers, du diocèse de Toulouse, de la Chambre du Commerce de Montpellier, de la communauté de Saint-Marcel, des commerçants de Carcassonne, de la ville de Carcassonne et du diocèse de Lavaur.

« Carte du cours de la rivière d'Aude, où l'on voit toutes les rivières de Languedoc qu'elle rassemble dans son cours;...... les pluyes de la Montagne Noire ne contribuent pas moins aux inondations de l'Aude que celles des Pirennées.. ». — « Deuxième planche. Carte d'une partie du Canal de communication des mers, du cours des rivières de Cesse et d'Aude et du canal de jonction projetté;.. .. étendue des inondations de l'Aude; .... nouveau cours que cette rivière se prépare à prendre;.... puits faits par le sieur Androssy;.... sources qui viennent des transpirations du Grand Canal ».

C. 4480. (Portefeuille.) — 3 cahiers in-fol., papier.

**1754.** — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — Pièces produites par les parties.

Mémoire (sans titre) en réponse au mémoire précédent (impr. s. l. n. d., paginé 1 à 26 et 1 à 17): — « mémoire pour les seigneurs et propriétaires du Canal de communication des 2 mers en Languedoc » (cf. C. 4479); — « réplique de M. de Crillon »; — « l'éloge du Canal Royal et celui de son auteur.... est le seul point dont on convient ici »; — « pièges dont ce mémoire [des propriétaires du Canal Royal] est rempli »; — attitudes de MM. de Beauveau et de Crillon, archevêques de Narbonne; — « les propositions de M. de Riquet se réduisent à quatre; quatre phantômes vont s'évanouir »; — le « morceau » sur la rivière d'Aude « peut être regardé comme une brillante déclamation »; — « MM. de Riquet avancent des propositions; M. de Crillon donne des faits »; — « toujours les mêmes illusions »; — « on a démontré la possibilité phisique dans l'exécution du Canal de Narbonne; les États applaudiront à un particulier qui veut, à ses dépens, augmenter les avantages de la Province dont ils sont les pères ».

C. 4481. (Portefeuille.) — 7 pièces, papier.

**1754.** — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — Pièces produites par les parties.

« *M. de Crillon* propose de finir un canal; le Roi demande à MM. des États de délibérer sur l'utilité et sur la possibilité de le construire sans nuire à la navigation du Canal-Royal. Possibilité..... Utilité.... » (impr. à Montpellier par Jean Martel, 1754, in-fol. de 2 pp.)

« *État des pièces* citées dans la réplique de M. de Crillon..... *Conclusion* du mémoire de MM. de Riquet et de cette réplique.... » (impr. s. l. n. d., in-fol., formant la chemise du dossier composé des pièces suivantes): — 1. « *Arrest* du Conseil d'État du Roy, qui ordonne qu'il sera construit un canal pour joindre le Grand Canal de communication des mers à la Robine de Narbonne, avec les écluses, etc.; du 2 juillet 1686 » (impr. s. l. n. d., petit in-4° de 6 pp.); — 2. « *Copie* de la lettre écrite par Monsieur le marquis de Seignelay, ministre d'Estat, à Monsieur de Niquet; à Versailles, le 6 mai 1686;....... Deuxième février 1688. *Devis* dressé, revu et corrigé par Monsieur de Niquet, ingénieur, directeur des fortifications de Languedoc, Provence et Dauphiné » (impr. s. l. n. d., in-fol. de 6 pp.); — 3. Ordonnance de l'Intendant De Saint-Priest, du 19 juillet 1752 (impr. à Montpellier par Jean Martel, 1752, in-fol. de 3 pp.); — 4. « Numéro quatre. *Avis de M. Thierry,* au sujet des opérations faites sur le terrain dans lequel doivent être excavez les trois quarts de lieue qui restent à faire pour joindre le canal de Narbonne à celui de communication des mers.... » (Montpellier, impr. Jean Martel, 1754, in-fol. de 3 pp.); — 5. « Numéro trois. *Avis définitif de M. Thierry,* à la suite de son procès-verbal sur toutes ses opérations, pour connoître si l'on pouvoit faire le canal de Narbonne qui reste à finir, sans nuire à la navigation du Canal Royal.... » (Montpellier, impr. Jean Martel, 1754, in-fol. de 3 pp.); — 6. « Numéro six. *Extrait du procès-verbal de M. Thierry,* sur la manière d'introduire des eaux de la rivière d'Aude dans le Canal-Royal, sans lui apporter aucun dommage

.... » (Montpellier, impr. Jean Martel, 1754, in-fol. de 3 pp.); — 7. « Numéro quatre. *Extrait* du procès-verbal de Mr. Clapiès avec son avis, sur les moyens de construire le canal de Narbonne, sans nuire à la navigation du Canal-Royal..... *Copie* de l'ordre de feu Mgr. l'Archevêque de Narbonne, remis au s[r]. de Clapiès par feu M. de Lablotière » (Montpellier, impr. Jean Martel, 1754, in-fol. de 4 pp.); — 8. « Numéro huit. *Extrait* de l'avis définitif de M. Dasté, à la suite de son procès-verbal, page dernière » (Montpellier, impr. Jean Martel, 1754, in-fol. d'une page); — 9. « Numéro huit. *Commencement* du procès-verbal de M. Thierry, au sujet des réquisitions qui lui furent faites par les députez de Narbonne d'aller visiter la rivière d'Argendouble,... avec son avis ensuite sur le résultat des opérations par lui faites sur cette rivière.... » (Montpellier, impr. Jean Martel, 1754, in-fol. de 3 pp.).

C. 4482. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1754.** — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — Pièces produites par les parties.

« *Réponse définitive* des seigneurs et propriétaires du Canal aux Mémoires et à la Réplique de M. de Crillon » (Montpellier, impr. Augustin-François Rochard, 1754, in-fol. de 6 pp.).

« *Réplique définitive* de M. de Crillon à la Réponse définitive de MM. les seigneurs du Canal-Royal » (Montpellier, impr. Jean Martel, 1754, in-fol. de 3 pp.).

C. 4483. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1754.** — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — « Extrait des registres des délibérations prises par les gens des trois États du pays de Languedoc, assemblés par mandement du Roi en la ville de Montpellier, au mois de janvier 1754; du samedi neuvième du mois de mars; président Monseigneur l'Archevêque et primat de Narbonne, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit » (impr. s. l. n. d., in-4° de 47 pp.); — id. (ms.): — « MM. les commissaires des travaux publics se sont assemblés pendant plusieurs jours chez Monseigneur l'Archevêque de Narbonne pour examiner l'importante affaire concernant la jonction du Canal Royal à celui qui est proposé depuis le Sommail jusqu'au grau de La Nouvelle, par la Robine de Narbonne »; — « M. de Montferrier a fait un rapport fort étendu à la commission des raisons de toutes les parties [et] de tout ce qui s'est passé à ce sujet depuis les premiers tems où l'on a pensé à ce projet jusqu'aujourd'hui »; — historique de l'affaire; — vérifications des ingénieurs Thierry, De Clapiès, Dasté l'aîné et Danisy; — analyse des « mémoires ou observations [produites par les parties], dont les principales ont été distribuées à tous les membres des États »; — « la commission ne trouve qu'un très médiocre avantage pour le commerce dans l'exécution du canal proposé »; — « la commission a été foiblement touchée des raisons que l'on a fait valoir touchant les profits que feront les négociants en prenant une route plus courte et épargnant les frais de nolis; la distance est si petite de Cette et Agde au grau de La Nouvelle ...... »; — « les avantages que le nouveau canal procureroit à la ville de Narbonne.... ont paru très médiocres » à la commission; « les productions de son terroir ne sont pas assez abondantes pour avoir besoin d'un nouveau canal qui les transporte chez l'étranger »; — « la commission a été persuadée qu'on ne pouvoit seconder les vœux de Narbonne..... sans préjudicier beaucoup aux villes d'Agde, de Béziers et peut-être même de Cette et elle ne pense pas qu'il faille favoriser un projet qui enrichiroit une ville et en appauvriroit trois »; — inondations de l'Orb et inondations de l'Aude; « il y a lieu de présumer que..... la navigation du Canal seroit également interrompue de deux côtés »; — la commission ne considère pas « l'intérêt personnel des propriétaires du Canal Royal, ni la perte qu'ils peuvent faire de la perception de leurs droits,..... mais quel préjudice ne souffrira pas le Canal en lui-même, si l'on fait passer ailleurs les eaux nécessaires à sa navigation? »; — « si les propriétaires du Canal manquoient d'attention,.... l'ingénieur du Roy établi sur le Canal et Monsieur Pitot, chargé d'en faire la visite toutes les années, seroient en état de faire réparer les suites de ce défaut d'attention »; — « après avoir entendu la lecture des procès-verbaux de quatre différens ingénieurs, qui se sont principalement attachés à reconnoître et à déterminer les eaux de remplacemens, la commission n'a trouvé dans aucun des preuves suffisantes de ce qui y est avancé »; — « les éclaircissemens que la Commission a pris au sujet de la rivière d'Argendouble, relativement à ce que disent les ingénieurs, ne lui ont pas permis d'adopter leur idée »; — « il ne faut qu'examiner ces trois différentes vérifications [de MM. de Clapiès, Dasté et Danizy], pour s'assurer combien peu

il y a à compter sur les eaux de la rivière d'Argendouble, dans les tems de sécheresse, pour remplacer celles que le Canal Royal donneroit au canal de jonction »; — autres inconvénients, qui « ont paru à la commission plus que suffisans pour empêcher un ouvrage, dont on ne peut se promettre qu'un avantage très modique et dont on doit craindre un préjudice considérable »; — « sur quoi il a été délibéré que les États ne peuvent ni ne doivent donner aucune espèce de consentement au canal projetté pour la jonction de la Robine de Narbonne au Canal de communication des mers, et MM. les députés à la Cour ont été chargés de faire connaître à Sa Majesté et à son Conseil les justes craintes et les allarmes de la Province sur un ouvrage qui pourroit être aussi préjudiciable au Canal de communication des mers qu'il paroit peu utile à l'État ».

C. 4484. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.

**1754.** — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — Lettre du syndic général De Montferrier à l'Intendant (3 avril). — Lettre du subdélégué Rome à l'Intendant (Narbonne, le 10 avril): — intention de la ville de Narbonne de députer au Conseil « pour l'affaire du canal »; on a « jetté les yeux pour cette députation .... sur M. Girard; il a paru que ce choix n'étoit pas agréable à M. l'archevêque ». — Autre lettre du subdélégué Rome (10 avril), confiant à son correspondant, « dans le plus grand secret, ce qui se passe icy par raport à M. Girard », et le priant « d'inspirer adroitement à M. Girard .... [qu'] il conviendroit que, si on luy offre la députation, il la refuse ». — Lettre de « B. B. de Crillon » (Paris, le 18 avril): — détails sur la santé de l'Intendant (?), du dit marquis de Crillon, de M. d'Argenson, de « M[de] de Blot, dame attachée à la duchesse d'Orléans », du comte de Brancas (père du feu maréchal), etc. — Autre lettre du marquis de Crillon (19 avril): — « tout ce qui se passe au sujet de la députation ... [que les habitants de Narbonne] veulent faire et que je crois très utile pour leur intérest, me paroit odieux »; — « une misérable ville qu'on cherche à opprimer »; — « je vous supplie ..... de vous opposer à tout autre députation qu'à celle du sieur Girard, thrésorier de France ». — « Inventaire des pièces envoyées à M. de Trudaine, intendant des finances, le 22 avril 1754, concernant le canal de la Robine de Narbonne ».

C. 4485. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1755.** — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — Lettre des consuls de Narbonne à l'Intendant (13 février), lui envoyant « un état des fraix d'impression des mémoires que M. Girard a distribués pour l'affaire du canal, ..... la quittance de l'imprimeur, .... [et] celle de l'avocat pour son honnoraire ». — « Impressions faites par ordre de Monsieur Girard, député de la ville de Narbonne, par Dresprez, imprimeur du Clergé : 1000 *Expositions* des droits de la ville de Narbonne, contenant quatre feuilles et demie, gros romain, à 80 livres la feuille; .... 1000 *Preuves* pour l'exposition des droits de la dite ville; .... 1000 *Réflexions* sur la délibération des États; ..... 1000 *Précis* sur les avantages de la jonction du canal de Narbonne au Canal Royal.... »; total : 1680 livres. — Quittance délivrée par De La Bédoyère à « M. Girard, président trésorier de France, député de la ville de Narbonne »: — « 30 louis d'or pour mon honoraire de deux mémoires que j'ay fait, dont l'un a pour titre: *Exposition* des droits de la ville de Narbonne, et l'autre: *Réflexions* sur la délibération des États ». — Cf. C. 4487 et suiv.

C. 4486. (Portefeuille.) — 17 pièces, papier.

**1756-1757.** — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — Inondations d'octobre 1756. — Lettre du Contrôleur général à l'Intendant, lui transmettant un mémoire par lequel « les intéressés au fournissement des petites gabelles représentent .... que si on ne rend pas navigable, avant le mois de mars prochain, le canal de Narbonne, appelle Robine, auquel les inondations d'octobre dernier ont causé des domages, ils ne pourront faire aprovisionner dans le tems convenable les greniers et chambres à sel du haut Languedoc » (28 décembre 1756).

Procès-verbal de l'ingénieur Garipuy, directeur des travaux publics de la Province, venu à Narbonne, le 29 décembre 1756, « à la prière de Messieurs les maire et consuls de la ditte ville, pour vérifier les domages que l'inondation de la rivière d'Aude, arrivée le 25 octobre 1756, a causés aux ponts, aux murs de quay et aux autres bâtiments qui bordent cette rivière dans la ville de Narbonne, comme aussi pour examiner ce qui a été fait jusqu'à présent, afin de faciliter l'exécution des

réparations que cette inondation a rendues nécessaires, enfin pour donner... [son] avis sur la manière de faire les susdittes réparations » (Narbonne, le 12 janvier 1757): — état des dommages; ouvrages faits; avis sur les réparations à faire; — écluse de défense de la Roubine; pont des Marchands; pont de Sainte-Catherine; — « pour connoître tous les domages et pour travailler à les réparer, il faloit mètre à sec le bassin que la rivière forme dans la ville; on a creusé à cet effet un petit canal dans les fossés de la ville, vers le couchant, et on a construit un bâtardeau au-dessus de la porte des Carmes, qui barroit le lit de la rivière au-dessus de la ville et qui forçoit les eaux de passser par ce nouveau canal »; — nouvelle inondation du 6 janvier 1757; — réparations qui ne seront possibles que dans la belle saison.

« Devis général des réparations à faire à la Robine d'Aude, depuis l'écluse de deffense jusqu'à son embouchure dans l'étang de Sejean, au sujet des dégradations causées par l'innondation survenue à Narbonne la nuit du 24 au 25 octobre 1756 », signé: Nauton (Narbonne, le 28 février 1757); — « cette inondation a été des plus fortes dont on ait jamais entendu parler »; — « réparations préliminaires et de précaution à faire par œconomie »; — « des ouvrages et réparations à forfait ».

« Mémoire pour les intéressés aux fournissements des petites gabelles au sujet des réparations du canal de la Robine de Narbonne » (non signé et s. d.); — autre « mémoire » avec « réponse » (29 mars 1757); — lettre de Trudaine à l'Intendant, au sujet du mémoire remis par les fermiers généraux, « par lequel ils exposent la nécessité qu'il y a, pour assurer le service de la voiture des sels par ce canal, de le laisser ouvert jusqu'au 22 may prochain » (Paris, le 2 avril 1757). — « Les inondations arrivées dans le mois d'octobre 1756 ont causé beaucoup de dommages au canal de la Robine de Narbonne et surtout à la partie inférieure, c'est-à-dire depuis Narbonne jusqu'à la mer, ces dommages n'ayant pas été aussi considérables dans la partie depuis le Gaillousti jusqu'à Narbonne, qu'on appelle la partie supérieure. L'adjudicataire général des fermes royales unies s'est toujours servi de ces deux parties du canal pour le fournissement des petites gabelles: la partie supérieure sert pour fournir des sels de Peiriac et de Sejean dans les greniers et chambres de la direction de Toulouse, et la partie inférieure pour en fournir aux chambres du pays du Gévaudan »; — « les voitures des sels commencent annuellement » au premier mars; — « les droits qui sont payés à la ville de Narbonne pour la voiture des sels par ce canal, font l'objet le plus considérable du revenu que le canal produit à la ville de Narbonne »; — décision de l'Intendant pour la réparation de la partie supérieure du canal dans le courant du mois de janvier; « mais de nouvelles inondations et d'autres accidents ont été cause que la partie supérieure .... n'a pu être navigable que le 6 du mois de mars »; — « l'on espère que les sels destinés pour l'approvisionnement du haut Languedoc pourront être enlevés de Narbonne dans 75 jours ». — Établissement d'« une barque de plus pour le transport de Narbonne au Gaillousti, si cela est praticable ».

Ordonnance de l'Intendant, autorisant la ville de Narbonne : 1° à « prendre de la caisse de la ville, du fonds du robinage du canal, tant la somme de 10,766 livres 18 solz, du montant des ouvrages de précaution, ..... que celle de 480 livres, pour les vaccations du s^r Garipuy »; 2° « d'emprunter la somme qui sera nécessaire pour la perfection des dits ouvrages de précaution » (28 mars 1757). — Emprunt, par la ville de Narbonne, à « dame Claire-Henriette de Cazalèdes, veuve de noble Hiacinte Escaich, ancien capitaine au régiment d'infenterie de Royal la Marine, chevailler de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis », de la somme de 2,000 livres « pour être employée au payement en partie des dits ouvrages de précaution qui restent à faire » (4 avril). — Autres emprunts, par la ville de Narbonne: — à « Messire Joseph de Rouch, prêtre, chanoine du chapitre Saint-Just et Saint-Pasteur du dit Narbonne », la somme de 2,500 livres (5 avril); — à « Messieurs Charles de Léonard et Augustin de Léonard, [frères], prêtres, chanoines » du même chapitre, la somme de 4,000 livres (18 juin). — Avis de M. de Montferrier « sur la requette des consuls de Narbonne », au sujet du bail à passer au s^r Guinard « des ouvrages à faire au canal de la Roubine » (14 mai 1757); — « réparation du pont de Sainte-Catherine » et autres ouvrages « qui n'ont pas été compris dans ceux sur lesquels les offres ont été reçues et que le s^r Nauton estime devoir être faits par économie ». — Ordonnance de l'Intendant, autorisant la ville de Narbonne 1° à passer bail au sieur Guinard (« non compris la réparation du pont de Sainte-Catherine et les épuisements à faire sur la partie du canal à réparer, lesquels derniers ouvrages » seront faits « par œconomie »); 2° à emprunter la somme de 25,000 livres, « pour être employée à payer au dit entrepreneur les dits ouvrages à fur et à mesure du travail, sur les certificats et toisés du s^r Nauton, que nous avons nommé pour

inspecteur des dits ouvrages » (24 mai). — Bail, par la ville de Narbonne, à « Gaspard Guinard, du lieu de Pinet, au diocèze d'Agde », des « ouvrages à faire au canal de la Robine de Narbonne, autres que ceux d'œconomie à faire par la communauté » (21 juin); — détail des dits ouvrages. — Emprunt, par la ville de Narbonne, à « Messire Claude-Hercule d'Auderie Delcoines, seigneur de Lastours, demeurant au dit Narbonne », de la somme de 16,000 livres, « pour être employée au payement de partie des dits ouvrages..... adjugés au dit s[r] Guinard » (22 juin). — Constitution d'une rente de 700 livres, par la ville de Narbonne, en faveur de « Messire Henry-Fulcrand Darènes, ancien capitaine de cavalerie, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, citoyen de cette ville », moyennant le capital de 14,000 livres, destinées à payer les réparations de la Roubine (20 août).

C. 4487. (Portefeuille.) — 2 pièces, parchemin; 7 pièces, papier.

**1757**. — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — « Arrest du Conseil d'Estat du Roy, concernant le projet du canal de la Robine de Narbonne. Qui casse et annulle la délibération prise par la ville de Narbonne [le 25 février 1751] et la cession par elle faite à M. le Marquis de Crillon de son droit pour l'exécution dudit projet. Renvoye la ville de Narbonne se pourvoir et lui prescrit les formalités qu'elle doit faire dans le cas où elle voudra suivre l'exécution du dit projet. Du 19 juillet 1754 » (Paris, impr. Prault, « quay de Gèvres, au Paradis », 1757, in-4° de 8 pp.). — Expédition officielle et extraits divers du dit arrêt. — Lettre du Contrôleur général à l'Intendant, lui envoyant l'arrêt du Conseil, du 19 juillet (27 juillet): — « en écartant M. le marquis de Crillon, on a conservé à la ville de Narbonne tous les droits qui lui sont acquis par l'arrêt du 2 juillet 1686 »; — « je suis surpris qu'une Province, qui a donné tant de preuves de son attention à ce qui peut faire fleurir son commerce, ait négligé jusqu'à présent de travailler à la perfection du Canal des Étangs et à la construction du canal projeté de Beaucaire à Aiguesmortes pour déboucher au Rhosne;...... je sçais qu'elle a déjà destiné un fonds de 26,000 livres pour employer à la perfection du Canal des Étangs; elle pourroit en faire un nouveau pour le Canal de Beaucaire à Aiguesmortes ». — « Exposition des droits de la ville de Narbonne sur la jonction de son canal à celui de communication des mers », signée: Nauton, député de la ville de Narbonne (impr. à Montpellier, chez la veuve de J. Martel, 1767, in-fol. de 7 pp.), suivie de l' « arrest du Conseil d'État du Roi,.... du 19 juillet 1757 » (impr. s. l. n. d., in-fol. de 5 pp.).

C. 4488. (Portefeuille.) — 36 pièces, papier.

**1757**. — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — Correspondances relatives à la députation de Girard à Paris, pour l'affaire du canal de jonction, et à l'arrêt du Conseil du 19 juillet 1757 : — lettres de Girard, des consuls de Narbonne, du subdélégué Rome, de l'archevêque de Narbonne et de l'Intendant. — « Politesses » de M. de Trudaine pour Girard; — lecture par M. de Gournai de l'avis de l'Intendant: — deux mémoires de M. de Joubert, consacrés à réfuter, l'un, l'avis de l'Intendant, et l'autre, l'avis de M. Le Camus; — intrigues de cour, à l'occasion de l'affaire du canal; intervention de « Mad[e] de P..... » auprès du Roi; — « M. de Monmartel décide du sort des ministres et il a tenu ferme pour M. de Boullogne, dont il est sans doute bien assuré pour les opérations des finances; le crédit de cet homme est si grand que luy seul a opéré la retraite du maréchal d'Étrées, qui n'était ni du goût du maréchal de Belle-Isle ny de celluy de Mad[e] » (lettre de Girard, 13 août); — choix de M. Camus comme expert pour la ville de Narbonne; — délibérations municipales de Narbonne, du 17 juillet et du 7 août; — honoraires de M. de Girard pour sa députation.

C. 4489. (Portefeuille.) — 5 pièces, papier.

**1757-1759**. — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — Envoi par Trudaine à l'Intendant d' « un mémoire de M. de Caraman, qui demande, attendu son absence, qu'il soit surcis à l'exécution de l'arrêt du 19 juillet dernier concernant le canal de jonction de la Robine de Narbonne au Canal Royal » (11 février 1758). — « M. de Caraman étant employé à l'armée et ne pouvant par conséquent, tant que la guerre durera, suivre cette affaire,... . il est juste de laisser subsister jusqu'à la paix la surséance » (lettre de Boullongne à l'Intendant, 1[er] mars 1759). — « Sa Majesté ordonne qu'en présence des propriétaires du Canal ou eux duement appelés, il sera fait un nouveau raport par trois experts, dont l'un sera nommé par les propriétaires [du Canal Royal], l'autre par les maire et

consuls de Narbonne et le troisième d'office par M. l'Intendant » ; — Étienne Boudon, choisi comme expert par la ville de Narbonne.

C, 4490. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1764.** — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — Lettre du contrôleur général De l'Averdy à l'Intendant (12 septembre) « au sujet du canal de la Robine de Narbonne: je pense, comme vous, que si ce canal est préjudiciable au Canal de Languedoc, il n'est pas possible d'y songer;... le premier pas à faire, en exécution de l'arrêt du 19 juillet 1757, est de procéder au procès-verbal ordonné contradictoirement entre les propriétaires du Canal Royal de Languedoc et les maire et consuls de Narbonne.... » ; — « comme, d'un côté, les États de Languedoc ont paru prendre parti dans cette affaire, et que, de l'autre, l'avis du tiers expert nommé d'office peut porter un grand coup sur la décision, je ne sçaurois trop vous recommander de choisir pour tiers expert un homme bien instruit de ces matières et parfaitement impartial dans l'affaire particulière dont il est question ».

Bail, par la ville de Narbonne, à « Jean-Pierre Donnadieu, marchand du dit Narbonne », au prix de 1500 livres par an, de « l'entretien du canal et des écluses de la Robine de cette ville, depuis et inclusivement l'écluse de Moussoulens jusques et incluse l'écluse de la ville », ainsi que « l'entretien des écluses de Rouanet et du Gua et bâtardeaux de Rouanet et du pont des Carmes » (16 décembre).

C. 4491. (Portefeuille.) — 21 pièces, papier.

**1765-1767.** — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — Neuf ordonnances de l'Intendant (du 3 janvier 1765 au 2 janvier 1767); — pièces diverses ayant motivé les dites ordonnances. — « Dans le délay de six semaines, les maire et consuls de Narbonne et les propriétaires du Canal de communication des deux mers, feront chacun en droit soy la nomination d'un expert, pour procéder au nouveau raport ordonné par le dit arrêt [du 19 juillet 1757], à l'effet de vérifier si la jonction du canal de la Robine au Canal Royal peut nuire à ce dernier; pendant lequel délay les parties seront tenues respectivement de se communiquer par acte le choix qu'elles auront fait de leur expert, pour y acquiescer ou proposer leurs moyens de récusation » (3 janvier 1765). — Nomination comme expert, par la ville de Narbonne, de « M. Estienne Boudon, ingénieur-géographe, habitant de la ville de Montpellier » (21 avril 1765). — Délai supplémentaire d'un mois accordé aux propriétaires du Canal Royal pour la nomination de leur expert (8 juillet 1765). — « Coppie d'acte portant nomination de M. Gendrié, inspecteur général des ponts et chaussées, demeurant à Paris, pour expert de M[rs] les propriétaires du Canal de communication des mers » (1[er] septembre 1765). — « Le s[r] Gendrier, expert par eux cy-devant nommé, n'ayant pu accepter sa commission, ils nomment à sa place le s[r] Jean Bouroul, ingénieur ordinaire et géographe des camps et armées du Roy, résident à Toulouse ». — Nomination d'office par l'Intendant, comme troisième expert, du dit Gendrier (23 août 1766); — la date de la vérification est fixée au 5 octobre 1766 et jours suivants. — Permission aux propriétaires du Canal Royal « de remettre aux experts tels mémoires et pièces qu'ils jugeront à propos pour leur plus grande instruction » (2 octobre 1766). — Prorogation jusqu'au 25 octobre du délai fixé « pour la prestation de serment de la vérification qui doit être faite » (9 octobre 1766). — Autorisation accordée au subdélégué Rome d' « anticiper le jour pour la prestation du serment des experts » (17 octobre).

C. 4492. (Portefeuille.) — 12 pièces, papier

**1765-1766.** — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — Le directeur du Canal Royal ayant « témoigné [à M. Gendrier, à son passage à Toulouze], de la part de M. Bonrepaux et de Caraman, le désir qu'ils avoient de le prendre pour leur expert dans l'affaire du canal de Narbonne », Trudaine écrit à l'Intendant (2 novembre 1765) qu'il ne croit pas « qu'il soit possible de charger M. Gendrier de cette commission d'expert, soit parce qu'il a d'autres occupations,..... soit parce qu'il ne convient pas à la place qu'il occupe de faire les fonctions d'expert pour un particulier » ; — « si, après l'instruction des parties, le Roy veut en prendre connaissance par luy-même pour se mettre en état de décider, ce sera alors que je consentiray volontiers que M. Gendrier remplisse cette fonction de confiance qui n'exigera pas de luy le même tems et ne le comprométra pas indécemment avec un expert ordinaire ».

Cinq lettres du comte de Caraman (de février à sep-

tembre 1766) : — Trudaine « refuse absolument de permettre aux ingénieurs des ponts et chaussées d'être experts des parties; ceux du Roy ne l'accepteroient pas non plus; on donne l'exclusion à ceux du Canal; aucun membre de l'Académie ne veut se transplanter pour cet objet » (28 février); — choix, fait par M. de Caraman, « du sieur de Bellery, ingénieur d'hydraulique attaché à M. le prince de Conty » (27 mars); — l'intention de Trudaine serait « que la vérification du canal de Narbonne fût faite, cette année, seulement par les experts des parties, et que l'année prochaine le tiers expert, muni de leurs dires respectifs, feroit la sienne, seul aussi, pour décider sur le fait »; inconvénients de cette façon de procéder (9 juin); — l'ingénieur Gendrier, choisi par l'Intendant comme tiers expert, « à la grande satisfaction des parties » (30 juillet); — « le 15 d'octobre seroit le terme le plus favorable pour vérifier l'état des eaux, ce qui seroit absolument impossible le 20 septembre, où les travaux [de réparation annuelle du Canal Royal] sont dans leur force et où le Canal est à sec » (ibid.); — « mon unique objet est de répandre une telle clarté sur cette affaire que l'on ne puisse plus doutter des faits sur lesquels elle doit être décidée;..... il vous sera bien aisé ensuite de prononcer sur le fonds et je n'appellerai point de votre décision » (4 septembre). — Réponses de l'Intendant aux dites lettres de M. de Caraman.

C. 4493. (Portefeuille.) — 15 pièces, papier.

**1766**. — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne*. — Lettres du subdélégué Rome, de l'Intendant, des consuls de Narbonne et de M. de Caraman, relativement au serment des experts et à leur vérification. — « Mémoire sur la demande que font MM. les propriétaires du canal de communication des mers que les experts, qui procèdent à la vérification des faits qui ont raport à la jonction du Canal de la Robine au Canal Royal, vérifient aussi le Canal de la Robine et le grau de La Nouvelle, pour en connoître l'état et la position ».

C. 4494. (Portefeuille.) — 30 pièces, papier.

**1766**. — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne*. — Réquisitions diverses des parties, au cours de la vérification.

1. « Première réquisition des députés de la ville de Narbonne » (20 octobre): — Le Somail, « lieu le plus propre et le plus à portée pour la vérification »; — « la chaussée du Roy, ditte la Roupille, construite à travers du lit de.... [la Cesse], à l'effet d'en soutenir les eaux qui entrent dans la rigole de Mirepeisset et sont conduites dans la grande retenue du Canal Royal pour l'aprovisioner ».

2. « Première réquisition de MM. les propriétaires du Canal de jonction des deux mers » (20 octobre): — « Jean-François Besaucelle, lieutenant principal au sénéchal et siège présidial de Carcassonne, procureur fondé général des seigneurs propriétaires du Canal de jonction des deux mers en Languedoc, et Giles Pin, contrôlleur général des travaux et directeur particulier du dit Canal au département de Toulouse »; — propriété des eaux du dit Canal; — insuffisance des eaux du réservoir de Saint-Ferriol, dans les grandes sécheresses; — filtration des terriers du Canal dans la grande retenue.

3. « Réponse de MM. les propriétaires du Canal de jonction des deux mers à la première réquisition de Mrs les députés de la ville de Narbonne »: — protestation contre « la forme de l'opération proposée par Mrs les députés de Narbonne »: — « marche illégale »; — les eaux de la rivière de Cesse, insuffisantes pour l'alimentation de la grande retenue; — barques pour la foire de Bordeaux; — « les trois moulins qui reçoivent les eaux que les graviers de la rivière de Cesse laissent échaper »; — « lorsqu'on eut la première idée de cette jonction, le Canal étoit submergé par les torrens que 54 aqueducs ont fait passer dessous depuis ce temps; actuellement les eaux sont claires, mais à peine suffisantes à la navigation ».

4. « Suitte des réquisitions de MM. les propriétaires du Canal de jonction des deux mers » (23 octobre): — surabondance extraordinaire des pluies tombées au commencement de ce mois; — vérification de l'ingénieur Thierry en 1738; — inondations de la Cesse et de l'Aude; — chaussée de Sallèles; — filtration de la grande retenue; — moulins sur la Cesse, au-dessous de la chaussée de la Roupille.

5. « Réquisition des députés de la ville de Narbonne du 21 octobre 1766 »; — comparaison du « terrain sur lequel le Canal Royal a été construit,....... depuis le pont de Saint-Nazaire jusqu'à la garrigue d'Argeliers », avec « le terrain où le nouveau canal doit être excavé »; — « les deux fontaines de Massigne ou Massignan,

dont les eaux abondantes doivent être portées dans le nouveau canal ».

6. « Réponse des députés de la ville de Narbonne au mémoire que Messieurs les propriétaires du Canal Royal ont fait présanter les 20 et 21 octobre 1766 et remis le 22 » (23 octobre): — « toutes les eaux d'aprovisionement du dit Canal [Royal] appartiennent à l'État » ; — saisons diverses dans lesquelles les vérifications antérieures ont été faites.

7. Réquisition des députés de Narbonne (23 octobre) pour la vérification des eaux « de la rivière d'Argent-Double, de la fontaine intercalaire mentionnée en la vériffication de M. Danizy, et des sources qui se trouvent dans la plaine de Fans ».

8. « Réponse des procureurs fondés de MM. les propriétaires du Canal des mers à la réquisition de MM. les députés de Narbonne, concernant la vérification des eaux d'Argentdouble, de certaine fontaine intercalaire et des sources de la plaine de Fands » (24 octobre) : — les deux inondations de l'Argentdouble en octobre 1766 ; — inconvénients de l'introduction dans le Canal des eaux de ce torrent, qui « dans les tems de crues entraînent des dépôts immenses » ; — « dépense dans laquelle Mr de Vauban a engagé la Province, pour délivrer le Canal des ravages de ce torrent, dont les eaux, par le moyen d'un aqueduc qui a coûté 80.000 livres, passent sans communiquer avec celles du Canal, non que ce fameux ingénieur imaginât que ces eaux étoient superflues à la navigation, mais bien persuadé qu'elles luy étoient nuisibles » ; — de plus, les eaux d'Argentdouble ne sont pas « pérennes », mais « intercalaires » ; lors de sa vérification, l'ingénieur Danizy trouva cette rivière à sec ; « le témoignage de ce vérificateur est appuyé par six certificats (que les procureurs fondés rapportent) de la part des fermiers des moulins situés sur cette rivière, un septième de la part du fermier du moulin de Puicheric sur la rivière d'Aude et un huitième de la part du curé de Puicheric, qui se réunissent tous à attester que, la plus grande partie de l'été, les fermiers sont privés de moudre dans leurs moulins faute d'eau dans la rivière d'Argentdouble, ce qui les oblige, pour contenter leurs pratiques, à aller faire moudre aux moulins situés sur la rivière d'Aude les grains que les particuliers leur remettent ». — « Moulin de Matou, sur Argentdouble » ; deux moulins sur la même rivière, « l'un dans le terroir d'Azille, appartenant à l'abbaye Sainte-Claire du dit Azille, et l'autre dans le terroir de La Redorte, appartenant à M. de La Redorte » ; — le « moulin nouveau, scitué sur la rivière d'Argentdouble dans le terroir de Peyriac-Minervois » et le « moulin Saint-Estienne, appartenant à Madame Devèze, du dit Azille, scitué aussy dans le terroir de Peyriac et sur la rivière d'Argentdouble » ; — « moulin dit Daval dans le terroir du dit Peyriac, appartenant à M. le Comte de Mérenville » ; — autres moulins sur l'Argendouble ; — moulin appartenant au baron de Puicheric, sur l'Aude » ; — « la fontaine intercalaire de La Doux ». — « Une partie des eaux [de l'Argentdouble]...... est laissée au Canal par M. de La Redorte, après qu'elle a fait moudre son moulin;... on [en] peut voir l'introduction dans le Canal entre le pont de la métairie du Bois et le cabaret de La Redorte ».

9. « Réponse au mémoire de Mrs. les propriétaires du Canal, du 24 octobre » (25 octobre): — « si ces moulins [construits sur l'Argendouble] ne travaillent pas toujours continuellement, il n'est pas moins certain que cette rivière coule toujours » ; — arrosage, au moyen de cette rivière, du jardin de M. de La Redorte et de quantité de prairies.

10. Réquisition des députés de Narbonne (Trèbes, le 26 octobre ): — « facilité de conduire... [les eaux de l'Aude] dans le dit Canal [Royal] », notamment à l'endroit indiqué en 1724 par De Clapiès « au-dessous du pont de Trèbes, près d'un moulin ruiné ».

11. « Réponse à la réquisition de MM. les députés de Narbonne concernant la prise d'Aude » (26 octobre): — il serait « préjudiciable au Canal d'y introduire des eaux de la rivière d'Aude, en quelque part qu'elles soient prises » ; – on a « préféré de faire des ouvrages immenses pour assembler et conserver des eaux d'une bonne qualité, plutôt que de recevoir celles d'Aude », — « cette redoutable rivière, dont les tristes effets ne sont que trop connus dans le canal de la Robine et à l'écluse de Moussoulens » ; — « des portes de deffense de 27 pieds, telles que celles de Moussoulens, sont une faible deffense contre son impétuosité;.... sables et limons qu'elle entraîne » ; — « la retenue qui se trouve au-dessous de la rivière d'Ognon, malgré les portes de deffense, est envasée à chaque inondation par les eaux bourbeuses qui filtrent à travers la charpente » ; — niveaux auxquels s'élèvent les eaux de l'Aude et de l'Orbiel dans les inondations.

12. « Réponse des députés de la ville de Narbonne au mémoire de MM. les propriétaires du Canal Royal » (27 octobre): — « les eaux de Cesse sont plus que sufisantes pour l'aprovisionement des deux canaux, surtout

en y ajoutant les eaux d'Argentdouble, de Rivassel et la partie des eaux d'Orbiel que MM. les propriétaires du Canal laissent échaper »; — « les portes de Moussoulens.... sont une digue oposée à la totalité des eaux de cette rivière [d'Aude], beaucoup plus fortes et plus considérables au Gaillousty qu'au-dessous du pont de Trèbes, par environ quarante rivières, ravins ou torrens qui se dégorgent dans cette rivière entre ces deux termes »; — « la prise d'eau offerte, et dont vraisemblablement on n'aura pas besoin, est à sept lieues au-dessus du Gaillousty »; — « la fracture d'un des ventaux de la porte de Moussoulens.... n'est arrivé que par le vétusté de cette porte, qui sert depuis plus de vingt ans »; — « MM. les propriétaires ne cherchent qu'à embarrasser la vérification ».

13. « Réquisition des procureurs fondés de MM. les propriétaires du Canal des mers en repartant de Trèbes pour retourner au Somail » (27 octobre): — insuffisance des eaux de la Cesse pour l'alimentation de la grande retenue; — tout récemment « avec le secours des eaux du bassin de Saint-Ferriol, qui en ont été épuisées, cette cette grande retenue a été plus de douze jours si dépourvue d'eau, que la navigation en a été retardée »; — nouvelles observations au sujet de l'Argentdouble.

14. « Réquisition des procureurs fondés de MM. les propriétaires du Canal des mers, qui embrasse tous les objets sur lesquels M^rs les experts doivent encore opérer avant de clorre leur vérification » (28 octobre): — les eaux de la Cesse « appartiennent déjà au Canal;... les propriétaires ne négligent rien de ce qui peut leur en ménager la totalité;... ils se proposent même de construire de nouveaux ouvrages pour qu'il n'en échape pas une seule goute, si cela est possible, à travers la chaussée de la Roupille, »; — « le petit torrent de Riversel, presque toujours à sec dès qu'il ne pleut pas »; — l'Argentdouble, l'Aude, l'Ognon; — les « deux fontaines apellées de Massigne ou de Massignon »; — « le nouveau canal prendroit donc l'eau de l'ancien sans aucun remplacement; n'est-ce pas une difficulté insurmontable pour son exécution? »; — tracé du canal projeté; sondages; nature du terrain; — filtrations du Canal Royal; — « rehaussement et comblement du lit de la rivière d'Aude, dans la partie qui doit être traversée par le nouveau canal, occasionnés par les dépôts que la rivière de Cesse y entraîne lors des inondations; ce lit est si rehaussé et si comblé qu'on y passe la rivière à gué, lorsque les eaux sont basses, ce qui a forcé à changer au-dessous de l'embouchure de la rivière de Cesse, le port qui étoit autrefois au-dessus, pour le débarquement tant des sels que des autres marchandises que l'on voiture de Narbonne au Somail »; — attestations des habitants de Saint-Nazaire; — dépôts des eaux de l'Aude, depuis le Gaillousty jusqu'au port de La Nouvelle; — « comblement du débouché de Sainte-Lucie ».

15. « Réponse des députés de la ville de Narbonne aux réquisitions de Mrs les propriétaires du Canal Royal en date du 28 octobre, remises le 29 » (29 octobre): — « les seules eaux du Canal Royal bien ramassées et bien ménagées sont mêmes surabondantes pour opérer cette jonction »; — « les propriétaires [du Canal Royal] doivent d'autant moins craindre la pénurie, qu'en cas de besoin, les eaux de remplacement seroient seules capables de fournir surabondamment aux deux caneaux »; — « les propriétaires,.... au nom de la ville de Bésiers, ... firent demander à la Province la construction d'un pont sur la rivière d'Orb, pour y faire le passer le Canal Royal ».

16. « Réponse des procureurs fondés de MM. les propriétaires du Canal au mémoire de MM. les députés de Narbonne, du 29 octobre, remis le 30 » (30 octobre): — « construction d'un pont sur la rivière d'Orb, pour y faire passer le Canal », demandée par la ville de Béziers à la Province.

17. « Observations sur la propriété des eaux des rivières dont MM. les propriétaires se servent pour abbreuver le Canal des mers, et sur quelques autres articles des mémoires de MM. les députés de Narbonne » (30 octobre): — « cette surabondance [des eaux] est une fiction »; — « c'est sur les principes des deux édits de 1666, que les députés de Narbonne n'ont pas lu sans doute, que les propriétaires [du Canal Royal] ont avancé et avancent encore que toutes les eaux servant à abbreuver le Canal, leur appartiennent en propriété et en totalité, à la charge de bien entretenir la navigation du Canal, et que personne n'a droit d'en détourner le moindre filet d'eau »; — « 54 torrents inondoient le Canal, submergé par des eaux de mauvaise qualité »; 54 aqueducs ont « rejetté ces eaux pour ne recevoir que celles qui sont claires »; — « les filtrations de la grande retenue sont si considérables que trois robinets de Saint-Ferriol, la Rigole de la Plaine en total et les prises de Fresquel, Orbiel, Ognon et Cesse, n'ont pu la remplir cette présente année en 12 jours »; — « il n'y a eu, depuis l'arrêt de 1686, d'autre vérification légale et contradictoire que celle de M. de Thiéry; jamais les propriétaires [du Canal Royal] n'ont assisté aux autres;

...... MM. les experts sont requis d'examiner cette vérification;..... ils verront qu'elle n'offre que des doutes et des incertitudes ».

18. « Réponse des députés de la ville de Narbonne au mémoire de MM. les procureurs fondés de MM. les propriétaires du Canal Royal, en date du 30 octobre 1766, communiqué le premier novembre suivant » (2 novembre): — l'assemblée des États de Languedoc, « instruite que la navigation est souvent interrompue dans la partie basse du Canal Royal par les inondations de la rivière d'Orb, et que même indépendamment des inondations, le passage des barques dans cette rivière ne se fait que par convoi et même à certains jours seulement, lorsque la rivière est basse, délibéra, le 19 janvier 1740, de prier M. l'archevêque de Narbonne d'examiner, avec M. le maréchal d'Asfeld et M. le Controlleur général, le projet dressé par M. de la Blottière, consistant à faire passer le Canal sur la rivière d'Orb au moyen d'un pont-aqueduc, et à fournir à la dépense de cet ouvrage au moyen du doublement des droits perçus sur le Canal; la trop grande dépense arrêta l'exécution de ce projet »; — inondations de l'Orb arrivées au commencement d'octobre 1766; — « les eaux de la rivière d'Orb fournissent à la navigation du Canal sur l'étendue de quatre lieues ».

19. « Réquisition de MM. les propriétaires du Canal des mers, du 4 décembre 1766 »; — « domages causés par la rivière d'Aude dans la Robine de la ville de Narbonne, malgré les ouvrages de deffence pratiqués à l'entrée de cette Robine à Moussoulens ». — Réponse finale des députés de Narbonne (4 décembre).

C. 4495. (Portefeuille.) — 1 cahier in-folio, 92 feuillets, papier.

**1766**. — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — « Vériffication du projet de jonction de la Robine de Narbonne avec le Canal Royal, faite en exécution de l'arrêt du Conseil du 19 juillet 1757, par Mrs Boudon, Bouroul et Gendrier, le 20 octobre 1766 et jours suivants »:

« Jean Bourroul, ingénieur-géographe du Roy, expert de Mrs les propriétaires du Canal Royal de communication des mers, résident à Toulouze »; — « Étienne Baudon, ingénieur-géographe, expert de la ville de Narbonne, résident à Montpellier »; — « Dié Gendrier, inspecteur général des ponts et chaussées, nommé d'office troisième expert »; — prestation de serment des experts entre les mains de « M. Rome, écuyer, ancien subdélégué de l'Intendance de Languedoc »; — « Jean-François Bezaucèle, lieutenant principal au sénéchal de Carcassonne et procureur fondé de Mrs les propriétaires du Canal Royal »; — « Antoine Domergue, receveur des décimes, et Guillaume Picarel, lieutenant du premier chirurgien du Roy », second et troisième consuls de Narbonne; — « Ciprien Angles, conseiller du Roy, maître des ports et lieutenant général de l'amirauté de Narbonne; Pierre de Richeroye, avocat au parlement; Honoré Nauton, inspecteur des travaux publics du diocèse de Narbonne, et Jean Pascal, propriétaire de la manufacture royale d'étoffes de soye », députés de la ville de Narbonne pour assister à la vérification; — « Gilles Pin, contrôleur général des travaux et directeur particulier du Canal Royal au département de Toulouze, ayant aussi pouvoir de la part de Mrs les propriétaires du Canal d'assister à la présente vériffication »;

« Chemin qui conduit [de Narbonne] à l'auberge du Sommail »; — « alignement du nouveau canal de jonction, suivant le projet de M. de Niquet »; — « huit trous à fouiller pour reconnoître la qualité du terrain »; — « la garrigue du Sommail »; — « chemin de Trouillas à Saint-Marcel »; — « la Chaussée du Roy, ditte de La Roupille,...... ni assés bien construite, ni assés élevée pour résister aux crues de la rivière de Cesse et en soutenir l'eau sans pertes ni filtrations »; — vérification des eaux de la Cesse et de la rigole de Mirepeisset; — nature du terrain où est projeté le canal de jonction; — les experts se transportent « sur un bateau de poste...... par le Canal Royal, à l'auberge de La Redorte »; — filtrations de la grande retenue; — l'Argendouble: « vériffication du volume de ses eaux et de leur vitesse »; — moulin des religieuses d'Azille; — les quatre fontaines de la plaine de Fans; — ruisseau de « Ribauzel »; — moulin du sr Roger, près de Caunes; — examen, « avec le procès-verbal de M. de Clapiès à la main », de la prise d'eau qui peut se faire dans l'Aude au pont de la ville de Trèbes; — retour au Somail; — continuation des observations sur la nature du terrain où est projeté le canal de jonction; — filtrations du Canal Royal; — les deux fontaines de Massigne; — enquêtes, au sujet des eaux de la Cesse, auprès des habitants de Mirepeisset et de Sallèles; — port de Gaillousti; — bac de Sallelles; — écluse de Moussoulens; — débordements de l'Aude des 20 juin 1765 et 25 octobre 1756; — « le port, où se faisoit cy-devant le débarquement des sels dans la rivière de Cesse, a été changé

et établi au Gaillousti.... à cauze de la construction du nouveau chemin que le Diocèze a fait faire du Gaillousti à Salèlles, et non par aucun obstacle provenant de la rivière de Cesse »; — témoignages des habitants de Sallelles « formellement contraires aux deux certifficats des habitants de Saint-Nazaire joints à la réquisition de Mrs les propriétaires du Canal Royal du 28 du présent mois »; — enquête auprès des habitants de Saint-Nazaire; — sondages pratiqués à l'embouchure de la Cesse; — débordements de l'Aude et de la Cesse; — témoignages des habitants de Sallelles confirmés par les habitants de Saint-Nazaire;

« *Résultats* » des experts en ce qui concerne les « rivières, rigoles et fontaines »; — tous calculs faits, « nous regardons... comme de trop petits moyens les eaux des rivières d'Argendouble et d'Orviel, du ruisseau de Rebausel et des fontaines de Fans et de Massigne, pour mériter la dépense des ouvrages à l'aide desquels elles pourroient être introduites dans ces deux canaux »;

« La longueur du canal de jonction est de 2.160 toises, depuis son embouchure dans le Canal Royal jusqu'à la rivière d'Aude »; cette longueur sera « divisée en cinq retenues égales, fermées par cinq écluses »; prévision de quatre barques par jour, dont deux montantes et deux descendantes; filtrations estimées au tiers du volume des eaux de chaque retenue; — évaluation de la « dépense des eaux du nouveau canal de jonction, pendant 24 heures », à 6.443 toises 4 pieds 9 pouces;

« Remplacement des eaux qui seront prises dans le Canal Royal, pour abreuver le canal de jonction »: — l'expert de la ville de Narbonne propose, pour ce remplacement, 1° « les eaux de la rivière de Cesse, qui s'échapent par pertes au travers de la chaussée de la Roupille,.... au moyen de la reconstruction de cette chaussée d'une manière solide »; 2° « celles de la rivière d'Aude, prises un peu au-dessous du pont de Trèbes et introduites par une rigole dans le Canal Royal, au moyen d'une digue de cinq pieds d'élévation au-dessus du niveau des eaux ordinaires de cette rivière, qui la barreroit d'une de ses rives à l'autre »; la Cesse pourrait fournir 2.346 toises d'eau par 24 heures; « la seule rivière d'Aude en procurera quatre fois plus qu'il n'en faut pour ce remplacement »; — discussion entre l'expert des propriétaires du Canal Royal et celui de la ville de Narbonne; — « il n'est rien de plus risible et en même temps de si pitoyable que cette propriété que la ville de Narbonne prétend avoir sur les eaux de Cesse »; les propriétaires du Canal « s'opposeront qu'on ne fasse aucun ouvrage dans leur domaine, capable de perdre pour toujours le Canal Royal »; — « la chaussée en clayonage a été le salut du Canal Royal à la dernière inondation du mois de novembre; s'il y eût eu une chaussée bien solide en maçonnerie, c'en étoit fait du Canal Royal; l'enlèvement de la chaussée en clayonnage a facilité le cours des eaux dans le lit de la rivière, et malgré cela le Canal a souffert considérablement »; — avis du tiers expert: — « on peut parer à l'inconvénient de l'introduction des eaux troubles de l'Aude dans le Canal Royal »; — « on peut faire les ouvrages dont il s'agit, d'une solidité à l'épreuve de toutes les fureurs de l'Aude »; — « manutention proposée » par Gendrier pour l'introduction des eaux de l'Aude dans le Canal; « en conséquence de ces précautions, la crainte de Mrs les propriétaires du Canal Royal sur les dépôts... [doit] être dissipée »; — utilité de la rigole de Trèbes, « aux approches de la foire de Beaucaire, pour assurer au point nommé le passage des barques qui y portent des marchandises, ainsi qu'à l'époque de l'ouverture du Canal Royal au 25 septembre, pour celui des barques chargées pour la foire de Bordeaux; nous sommes persuadés que l'arrivée des eaux à Fonserannes seroit anticipée de trois à quatre jours »;

Réponses des experts aux diverses réquisitions des parties: — « nous ne pensons nullement que cette rivière [de Cesse] puisse fournir des eaux suffisantes » pour la navigation de la grande retenue; — nature du terrain dans lequel est projeté le canal de jonction; — questions diverses, secondaires ou oiseuses;

« *Avis* de l'expert de la ville de Narbonne », signé: Boudon (Montpellier, le 15 décembre 1766): — « nous disons que le canal projetté.... peut être exécuté sans aucun obstacle, ayant démontré qu'il y a beaucoup plus d'eau aux rivières de Cesse et d'Aude qu'il n'en faut pour remplacer celles qu'on prendroit du Canal Royal... »; — « nous répétons que la navigation du Canal Royal n'en souffrira aucun dommage ny interruption »;

« *Avis* de l'expert de Mrs les propriétaires du Canal Royal », signée: Bourroul (Montpellier, le 20 décembre 1766): — « observations préliminaires »; — « points sur lesquels nous devons entrer en discussion, pour en tirer les résultats nécessaires à notre avis »; — « premier point: quelles sont les eaux qui fournissent à la navigation du Canal Royal, depuis les écluses de Fonceranes jusques à l'écluse de la Méditerranée ou bassin de Naurouse »; — « 2e point: quelle est la longueur, la largeur et la profondeur du Canal Royal, dans la branche de la

Méditerranée, et le solide d'eau qu'elle contient »; — « manutention du Canal Royal sur cette branche de navigation »; — « 9e point: quel est le volume d'eau que la ville de Narbonne demande de tirer du Grand Canal, pour servir à la navigation de celui de jonction »; — « 10e point: moyens que la ville de Narbonne veut employer pour donner en remplacement les eaux qu'elle veut prendre du Grand Canal » : « sur la rivière d'Argendouble,..... plaine aquatique et les quatre fontaines de Fans,..... le grand réservoir dans la plaine de Fans,..... ruisseau de Ribausel,..... fontaine intercalaire,..... réservoir projeté dans le valon d'Argendouble.... »; — « objections sur le remplacement des eaux qui se perdent par la chaussée de la Roupille »; — « examen sur la prise d'eau de la rivière d'Aude, en remplacement, et des domages qu'elle ne manquera pas d'occasionner par son exécution »; — « conclusion »;

« *Avis* du tiers expert », signée: Gendrier (Montpellier, le 24 décembre 1766): — discussion des « objections, difficultés et inconvénients » que l'expert des propriétaires du Canal Royal « trouve dans l'exécution du nouveau canal »; — il conclut qu'une prise des eaux de l'Aude à Trèbes « procureroit un remplacement abondant et assuré » et que le canal projeté « ne peut préjudicier à la navigation du Canal Royal »; — addition d'arches au pont de Trèbes.

C. 4496. (Portefeuille). — 2 pièces, papier.

**1766.** — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — « Extrait du rapport de la vérification faite en exécution de l'arrêt du Conseil du 19 juillet 1757, au sujet de la jonction du canal de Narbonne, dit la Robine, au Canal de communication des mers, le présent extrait ne contenant que l'avis de M. Gendrier, tiers expert » (impr. s. l. n. d., in-4° de 18 pp.): — « dépense des eaux du nouveau canal pendant 24 heures »; — « remplacement des eaux qui seront prises dans le Canal Royal, pour abreuver le canal de jonction »; — prise d'eau dans l'Aude au pont de Trèbes [cf. C. 4495 et 4499].

C. 4497. (Portefeuille). — 13 pièces, papier.

**1767.** — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — Honoraires des experts Boudon, Bourroul et Gendrier [cf. C. 4495]. — Requêtes diverses de Bourroul; — « état de la dépense et fraix....... pour la vérification du projet du canal de jonction........ », fourni par Bourroul; — lettre de Bourroul, se plaignant que « l'honnoraire que l'usage constant fixe à un expert » ait été, en ce qui le concerne, « diminué de la moitié » et que sa taxe ait été « mise en parité d'un arpenteur de village »; — « propos injurieux » que Bourroul « a hazardés contre M. Gendrier »; — honoraires de Gendrier fixés à 2.400 livres.

C. 4498. (Portefeuille). — 15 pièces, papier.

**1767.** — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — Lettre de Gendrier au sujet de sa « conférence » avec l'archevêque de Narbonne, qui est, « dans la meilleure disposition de s'occuper sérieusement de l'affaire de la jonction de la Robine avec le Canal Royal » et au sujet du « mémoire secret qui accompagne le procès-verbal » (Paris, le 2 juin). — Communication du procès-verbal de Gendrier à l'archevêque de Narbonne par De l'Averdy (juin). — « Il ne faut pas délivrer des copies de ce raport [des experts] aux parties intéressées, avant qu'il ait été communiqué aux États ;........ il convient seulement de leur en laisser prendre communication sans déplacer » (lettre de De l'Aaverdy, 28 août). — « M. de Montferrier doit rapporter aux prochains États du Languedoc la grande affaire concernant la réunion de la Robine de Narbonne au Canal des deux mers ».

C. 4499. (Portefeuille). — 1 pièce, papier.

**1767.** — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — « Extrait du registre des délibérations prises par les gens des trois États du pays de Languedoc, assemblés par mandement du Roy en la ville de Montpellier.... » (21 décembre) : — rappel de la délibération des États du 9 mars 1754 [cf. C. 4483], « par laquelle ils déclarèrent ne pouvoir ni ne devoir donner aucune espèce de consentement à l'exécution de ce projet [de jonction de la Robine de Narbonne au Canal Royal]; — « Le Camus, membre de l'Académie des sciences de Paris, chargé spécialement de l'examen des entreprises de cette espèce »; — avis de l'Intendant de Languedoc, favorable au projet [cf. C. 4474]; — Le Camus « dissipe de la manière la plus claire les doutes qu'avait pu faire naître le rapport du sr. Thierry »; la prise d'eau, dans la rivière d'Aude, peut être faite sans aucun danger;.. bien loin qu'elle puisse être préjudiciable au Grand

Canal, sa navigation y gagnera »; — rapport des experts Boudon, Bourroul et Gendrier; — examen de ces « nouvelles pièces » par la commission des travaux publics des États; — mémoire de M. de Montferrier, syndic général; — « sur quoy, il a été délibéré: 1° que la vérification ordonnée par l'arrêt de 1757 levant tous les doutes qui avoient déterminé l'opposition des États en 1754, cette opposition ne devoit plus avoir lieu et qu'au contraire Sa Majesté devoit être très humblement suppliée de faire jouir la ville de Narbonne du bienfait qui lui avoit été accordé en 1686 et dans lequel elle a été maintenue par l'arrêt de 1757; 2° que la navigation du Canal Royal, dont les États ne peuvent perdre de vue les intérêts, pouvant souffrir quelque préjudice, s'il s'élevoit, entre les propriétaires des deux canaux, des procès et des altercations,..... Sa Majesté sera également suppliée de vouloir bien, avant que les eaux du Canal Royal soient introduites dans le canal de jonction, prévenir les dits procès et altercations par un règlement, qui assure à MM. les propriétaires tant la tranquillité de leur gestion que les dédommagements qui leur seroient légitimement dûs, si, sans la faute ou négligence de leurs agents, il survenoit dans le Canal Royal des ensablements ou dommages autres que ceux auxquels il est sujet et qui seroient occasionnés par les ouvrages nécessaires au canal de jonction ».

C. 4500. (Portefeuille). — 4 pièces, papier.

**1768.** — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — « Toutes les démarches que M. de Caraman a faites et ses instances auprès de M. l'archevêque de Narbonne pour obtenir la remise du mémoire du s. Bourroul, qui a fait tant de sensation aux États et s'est attiré l'indignation de la commission, prouvent assez que les faits qu'il contient ne pourroient soutenir la publicité sans exposer son auteur, et la crainte qu'elles en indiquent suffit pour devoir mépriser ce libelle » (lettre de Trudaine à l'Intendant, 21 janvier). — « Estimation aproximative des ouvrages à faire pour la jonction du canal de la Robine de Narbonne à celui des deux mers, relativement au devis de M. Niquet et à l'avis de M. de Gendrier, inspecteur général des ponts et chaussées de France », signé: Nauton et visé par Garipuy (Narbonne, le 1er février). — Délibération du conseil politique de Narbonne (6 mars): — « la dépense de la partie du canal qui reste à faire depuis le Gaillousty jusqu'au Sommail, y compris celle des ouvrages indiqués par M. Gendrier pour introduire les eaux de la rivière d'Aude dans le Canal Royal, pourra monter à environ 400.000 livres »; — emprunt à contracter; — fonds annuel de 22.000 livres fourni par le produit du droit de subvention, par celui du droit d'équivalent, par celui des droits de robinage, etc.; — on demandera au Roi « d'accorder à la ville, dans toute l'étendue de son canal, depuis le Sommail jusqu'à la mer, les mêmes droits dont jouissent Mrs les propriétaires du Canal Royal »; — la ville de Narbonne « estime le produit du canal de jonction à environ 40,000 livres ». — Requête de la ville de Narbonne « au Roy et à Nosseigneurs de son conseil » contre les propriétaires du Canal Royal; signé: La Balme (avril).

C. 4501. (Portefeuille). — 39 pièces, papier.

**1768.** — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — Correspondance entre l'Intendant et l'archevêque de Narbonne: — nomination du chevalier de Saint-Priest à l'ambassade de Constantinople; — silence gardé au sujet du « nouvel arrêt concernant le canal de Narbonne »; — « faits cittés par M. de Caraman et qu'il prétend n'avoir pas été éclaircis par M. Gendrier, qui n'a pas cru qu'[ils] fissent partie de sa commission »; — avis que l'Intendant doit fournir au Conseil.

Correspondance entre l'Intendant et « Rome, greffier des États de Languedoc, député de la ville de Narbonne »: — plaintes « contre quelques particuliers qui se sont rendus dans plusieurs communautés.... pour engager les consuls et principaux habitants à signer des placets.... à l'effet de.... faire leurs représentations sur le prétendu préjudice que la jonction du canal de Narbonne à celui des mers leur causera »; — honoraires des députés de la ville de Narbonne, fixés à 20 livres par jour; — « il m'en a coûtté environ 400 livres pour arriver à Paris par les voitures ordinaires »; — requête présentée au Conseil, au mois de mars, par les propriétaires du Canal Royal; elle « ne contient rien de nouveau que quelques faux faits; Mrs les propriétaires prétendent toujours que le canal de jonction est impossible et inutille »; — « ils prétendent même que la ville de Narbonne leur devroit un dédomagement;..... ils concluent.... subsidiairement à une nouvelle vérification par trois ingénieurs, qui seront choisis d'office par le Roy... »; — « M. Bertin est chargé de cette affaire »; —

avis que l'Intendant doit fournir au Conseil; — « nous sommes aujourd'huy, si je ne me trompe, à peu près dans le même cas où nous nous trouvâmes en 1754 »; — requête de la ville de Narbonne; — « M. Ménard est chargé de notre affaire »; — audience accordée à M. Rome par M. Ménard; — arrêt de soit communiqué; — « M^rs les propriétaires ont fait imprimer un recueil de pièces relatives à cette contestation, ...... M. de Montferrier répondra.... et M. Gendrier travaille actuellement à défendre son avis »; — « j'allais hier à Versailles où je vis M. Mesnard: il me dit que M. le Contrôlleur général et M. Bertin étoient convenus que notre affaire seroit instruitte devant le premier de ces ministres, qui, après avoir fait son extrait, communiquera le dossier au second, afin qu'il puisse faire aussi le sien; M. Mesnard m'a ajouté que cela se pratiquoit ainsi, lorsque les départemens des ministres se trouvoient mêlés, et qu'il étoit convenu lui-même avec M. Parent du même arrangement dont les ministres sont convenus entr'eux »; — observation du Contrôleur général au sujet de la prise des eaux de l'Aude; — « placet contre les quêteurs de certificats »; — mémoires de M. de Caraman; — mémoire « que M. Roussel de Bagnols a fait et qu'il a déjà annoncé comme une démonstration de l'inutilité et de l'impossibilité de la jonction »; — plan de la « défense » des députés de Narbonne; — opposition des habitants de Trèbes à la construction de la chaussée proposée; — réponse de la ville de Narbonne au mémoire des propriétaires du Canal; — visite à MM. de Saint-Florentin et Bertin, à Compiègne; conférence de M. de Bonrepos avec l'archevêque de Narbonne en présence du Contrôleur général, le 21 août; l'archevêque de Narbonne reçu par le Roi, le même jour (lettre de M. Rome, du 30 août); — « M^rs les propriétaires sont revenus à la proposition qu'ils avoient faitte pendant les États derniers, de vendre le Canal à la Province, et il paroit que la proposition est faite sérieusement; M. le marquis de Castries s'est chargé de cette négociation; il a remis à M. l'archevêque de Narbonne un mémoire de M^rs les propriétaires, qui demandent qu'on leur donne le capital, sur le pied du denier 30, du revenu net de leur canal, formé sur les 20 ou 30 dernières années; M. l'archevêque répond lui-même à ce mémoire; il n'est certainement pas disposé à accueillir une proposition si exorbitante; mais dans le cas d'un discord qui est inévitable, il y a lieu de croire que l'on s'en rapportera à l'avis de M. Bertin et de M. le Contrôlleur général »; — « M. le chancelier a enfin donné sa démission; M. le vice-chancelier donne sans doute aussi la sienne, puisque M. son fils, premier président au Parlement de Paris, doit être déclaré aujourd'hui chancelier et garde des sceaux; cette nouvelle paroît sûre » (lettre de M. Rome, du 15 septembre); — « M. le Contrôlleur général fut remercié avant-hier et sa place est donnée à M. Maynon d'Inveau; on assure que M. de Laverdy, qui reçut cette nouvelle à sa terre de Neuville, en fut accablé et qu'il ne lui a été accordé ni pension ni gratification; on m'a cependant dit d'un autre côté que le Roi avoit donné 400 m. l. pour la dot de Mad^lle de Laverdy » (lettre de M. Rome, du 29 septembre); — départ de M. Rome.

Lettre du marquis de Montferrier à l'Intendant (17 mai), lui rendant compte « de l'état actuel des choses »: — « M. Parent, premier commis de M. Bertin »; — « requette qu'avoit présentée M. de Caraman contre la délibération des États »; — arrêt de soit communiqué, rendu le 27 février, malgré les représentations de Montferrier et de l'archevêque de Narbonne; — conflit de juridiction entre le Contrôleur général et M. Bertin, qui avait fait rendre cet arrêt.

Correspondance entre le comte de Caraman et l'Intendant : — « le s^r Bourroul paroit craindre que le mémoire qu'il avoit donné aux États ne luy fasse un tort irréparable » auprès de l'Intendant..... ; — « rien n'est plus certain que l'impossibilité de créer et d'entretenir le canal projeté sur ses propres fonds; ainsi je ne doutte pas que l'obstacle réel à ce projet, soutenu avec tant de chaleur, ne soit le peu de rapport entre la dépense et le proffit » ; — corrections au « recueil de pièces », demandées par l'archevêque de Narbonne et accordées par M. de Caraman « avec d'autant plus de plaisir que, dans une affaire de cette nature, le personnel ne doit avoir aucune valeur » ; — « rien n'est plus aisé que d'entreprendre de canaux ;..... les personnes intéressées font des calculs faux, mais spécieux; ils émeuvent les gens en place par l'amour du bien public; ils déprétient des oppositions justes et raisonnées, en leur prêtant des vues particulières; on a recours aux experts ; ces experts n'ont que de la théorie sur un objet tellement varié et étendu que celuy qui l'a régi pendant vingt ans, en apprend tous les jours quelque chose de nouveau..... je déclare authentiquement que le jour que l'on introduira l'Aude dans le Canal, il sera dans le plus grand danger ; je le soutiens par l'avis de mes prédécesseurs et des hommes les plus éclairés; je le soutiens par mes connoissances particulières, et je déclarerai au Conseil du Roy que je ne réponds pas des

évènemens et que je prétends en être déchargé solidement et d'une façon précise » ; — « petit imprimé, intitulé : *Précis*, qui n'a été destiné que pour l'instruction du Conseil ». — Lettre de « Roussel, avocat au parlement de Toulouse » à l'Intendant, lui envoyant (« en l'absence de M. le comte de Caraman, qui court actuellement le royaume pour faire son inspection de cavalerie ») le « mémoire des propriétaires du Canal de Languedoc contre la ville de Narbonne », dont il est l'auteur ; — autre mémoire du même avocat pour M. le marquis d'Aubais.

Lettre de l'ingénieur Gendrier (16 juin), contenant l'éclaircissement demandé « sur le fait du projet de M. de Clairville, à l'occasion de l'emplacement du Canal Royal » ; — « lorsque le Canal Royal fut projetté par M. Riquet, il n'étoit pas seul employé à ce projet et chacun des ingénieurs, qui y travailloient avec lui, proposoit son idée sur la direction des passages qu'il croyoit la plus convenable ; ce projet arrêté jusqu'à Carcassonne, on en fit plusieurs pour sa continuation jusqu'à la Méditéranée et M. de Clairville proposa de le faire aboutir dans la rivière d'Aude, qui, au moyen d'écluses et de digues, jusqu'à la hauteur de Narbonne, auroit servi de canal de navigation ; ce projet ne fut pas adopté et on eut raison, parce que, la Montagne Noire fournissant des eaux claires en abondance suffisante pour fournir à la navigation, il étoit visiblement moins avantageux de la porter dans la rivière d'Aude, dont les crües fréquentes et les dépôts l'auroient souvent interrompue, que de lui frayer un chemin à peu près parallèle, tel que celui que l'on a suivi, où cette navigation est toujours en sûreté;..... comme M^rs^ les propriétaires ont l'art de confondre toutes les idées pour rejetter le canal de jonction, ils partent d'après les dangers de cette navigation et l'inconvénient des dépôts de l'Aude, pour exposer qu'on ne peut en tirer des eaux de remplacement pour ce canal, et c'est une erreur que je combats par tous mes dires et mon avis ;..... M. de Caraman, qui a fait un très grand mémoire contre notre procès-verbal et qui demande (comme il feroit jusqu'à la consommation des siècles, s'il en étoit cru) une nouvelle vérification,..... ne fait que se rabattre continuellement sur des difficultés applanies à chaque page de mes dires et avis, sur lesquels il a fait trente observations et moi trente réponses ;..... ce sera en vérité, mon dernier travail sur cette affaire, et je me souviens trop de la dernière maladie qu'elle m'a causé, où j'ai été aux portes de la mort ».

C. 4502. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1767-1768.** — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — Pièces produites par les parties.

« *Exposition* des droits de la ville de Narbonne sur la jonction de son canal à celui de communication des mers », signée : Nauton, député de la ville de Narbonne (Montpellier, impr. de la veuve J. Martel, 1767, in-fol. de 7 pp.), suivie de l'« *Arrest* du Conseil d'État du Roi, concernant la jonction du canal de la Robine de Narbonne au Canal de communication des mers ; du 19 juillet 1757 » (impr. s. l. n. d., in-fol. de 5 pp).

« *Réponse* de la ville de Narbonne au *Mémoire* de MM. les propriétaires du Canal de communication des mers, en présence des États de Languedoc », signée : M^e^ de la Balme, avocat (Paris, impr. de G. Desprez, imprimeur ordinaire du Roi, rue Saint-Jacques, 1768, in-fol. de 24 pp.) ; — « *Preuves* citées dans la *Réponse* de la ville de Narbonne au *Mémoire* de MM. les propriétaires du Canal de communication des mers » (impr. s. l. n. d., in-fol. de 17 pp.) : — 1. « Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui ordonne qu'il sera construit un canal pour joindre le grand Canal de communication des mers à la Robine de Narbonne, avec les écluses, etc. ; du 2 juillet 1686 » ; — 2. « Copie de la lettre écrite par Monsieur le Marquis de Seignelay, ministre d'État, à M. de Niquet; Versailles, le 6 mai 1686 » ; — « Extrait du devis dressé, revu et corrigé par M. de Niquet, ingénieur, directeur des fortifications de Languedoc, Provence et Dauphiné. Devis des ouvrages à faire pour communiquer à la ville de Narbonne la navigation du Canal Royal de la jonction des mers » (Montpellier, le 2 février 1688) ; — 3. « Extrait du mémoire dressé par Monsieur de Clapiès, le 6 mai 1724. Sur les moyens de rendre le Canal Royal navigable en toute saison, depuis l'écluse de Fresquel jusqu'à Béziers » ; — 4. « Extrait de l'avis définitif de M. Thierry, à la suite de son procès-verbal sur toutes ses opérations, pour connoître si l'on pouvoit faire le canal de Narbonne qui reste à finir, sans nuire à la navigation du Canal Royal.. » ; — 5. « Extrait du procès-verbal de Monsieur Clapiès, avec son avis, sur les moyens de construire le Canal de Narbonne, sans nuire à la navigation du Canal Royal... » ; — 6. « Extrait de l'avis définitif de Monsieur Dasté, à la suite de son procès-verbal... » ; — 7. « Conclusion de l'avis de MM. les Députés du Commerce » ; — 8. « Conclusion de l'avis

de M. Camus » ; — 9. « Arrêt du Conseil d'État du Roi, du 19 juillet 1757 » ; — 10. « Avis de M. Gendrier, tiers-expert, nommé en exécution de l'arrêt du Conseil du 19 juillet 1757. »

C. 4503. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1768.** — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — Pièces produites par les parties.

« *Mémoire* pour les seigneurs propriétaires du Canal de communication des mers Océanne et Méditerranée, contre la ville de Narbonne, en présence des États de Languedoc » (ms., non signé et s. d.) : — « création du Canal de communication des mers » ; — « projet de la ville de Narbonne » ; — « première proposition : le projet de la ville de Narbonne ne peut être autorisé qu'autant qu'on sera sûr évidemment 1° que le Canal de communication des mers n'en recevra aucune atteinte, 2° que ce projet sera aussi solide que praticable » ; — « seconde proposition : le projet de la ville de Narbonne n'est utile ni à l'État, ni à la Province de Languedoc, ni au diocèse même de Narbonne » ; — « troisième proposition : le Canal de jonction est nuisible aux propriétaires du Canal de communication des mers » ; — « quatrième et dernière proposition : les propriétaires du Canal de communication des mers ne doivent être forcés, par un intérêt public démontré, à donner leur consentement au Canal de jonction, qu'en obligeant la ville de Narbonne de les dédommager des pertes qu'ils peuvent souffrir en tout genre par la nouvelle construction, si elle a lieu ».

Autre mémoire, sans titre, contenant les « observations et réflexions » des propriétaires du Canal Royal (ms., non signé et s. d.) : — « titres primitifs du Canal » ; — « revenus du Canal et engagemens de ses propriétaires » ; — « nature du fief du Canal ».

C. 4504. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1768.** — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — Pièces produites par les parties.

« *Extrait* du rapport de la vérification faite en exécution de l'arrêt du Conseil du 19 juillet 1757, au sujet de la jonction du canal de Narbonne, dit la Robine, au Canal de communication des mers, le présent extrait ne contenant que l'avis de M. Gendrier, tiers expert. (Cet extrait a été distribué par la ville de Narbonne quelques jours avant les délibérations des États, au mois de décembre 1767). *Observations* sur la vérification ci-jointe. (De l'imprimerie de Le Breton, premier imprimeur ordinaire du Roi », 1768, in-fol. de 16 pp.) ; — « *Extrait* d'un procès-verbal de M. Garipuy, directeur des travaux publics de la Province, du 29 décembre 1756. Ce procès-verbal a été remis le 18 décembre 1767 à M. l'Archevêque de Narbonne. Il ne fut pas lu à la Commission » (impr. Le Breton, 1768, 1 p. in-fol.) : — « état des dommages » causés en 1756 et en 1766 par les inondations de l'Aude ; — « *Extrait* du registre des délibérations prises par les gens des trois États de Languedoc .... » (séance du 21 décembre 1767) et « *Réflexions* des propriétaires du Canal de communication des mers, sur la délibération des États en 1767 .. » (impr. Le Breton, 1768, in-fol. de 10 pp.).

« *Mémoire* pour les propriétaires du Canal de communication des deux mers, contre la ville de Narbonne, en présence des États de la province de Languedoc », signé : Me Leyridon, avocat (impr. Le Breton, 1768, in-fol. de 20 pp.) : — « faits » ; — « moyens » ; — « première proposition : il n'a point été sufisamment vérifié si le remplacement offert au Canal des mers pouvoit s'exécuter sans lui nuire » ; — « seconde proposition : il n'a jamais été vérifié si le canal de jonction, en recevant les eaux du Canal des mers, seroit praticable et utile en lui-même, et cette vérification est indispensable » ; — « troisième proposition : en cas d'exécution du nouveau projet, la ville de Narbonne sera tenue de dédommager les propriétaires dn Canal des mers de toutes pertes que celui de jonction leur occasionnera » ; — première planche : « *Carte* du cours du Canal de communication des mers depuis Carcassonne jusqu'à Agde et Cette, où l'on voit le projet de la ville de Narbonne, son canal actuel et le peu d'avantage de la nouvelle route par laquelle on voudrait détourner le commerce » ; — « *Observations* sur la première planche » (impr. Le Breton, 1768, in-fol. de 2 pp.) ; — seconde planche : « *Carte* des environs de Trèbes et de la prise d'eau de la rivière d'Aude, que le sr Gendrier, inspecteur des pont et chaussées, estime que l'on peut introduire dans le Canal de communication des mers, à 12 lieues environ au-dessus de l'ouverture du canal projetté par la ville de Narbonne » ; — « *Observations* sur la seconde planche » (impr. Le Breton, 1768, in-fol. de 2 pp.) ; — [troisième planche] : « *Carte* du cours de la rivière d'Aude, où l'on voit toutes les rivières de Languedoc qu'elle rassemble dans son cours. Il est aisé

de remarquer, par l'inspection de cette carte, que les pluyes de la Montagne Noire ne contribuent pas moins aux inondations de l'Aude que celles des Pirennées, ce qui fait une double cause à ses débordements. Il faut remarquer aussi que l'Aude reçoit toutes les rivières bourbeuses, que l'on a évité dans le Canal par le moyen des aqueducs ».

C. 4505. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1768.** — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — Pièces produites par les parties.

« *Recueil des pièces* relatives à la délibération des États de Languedoc du 21 décembre 1767, concernant la jonction de la Robine de Narbonne au Canal de communication des mers » (Paris, « de l'imprimerie de Vincent, imprimeur-libraire des États généraux de la province de Languedoc », 1768, in-fol. de XXXIV-88 pp.) : — « avertissement » ; — « *Avis* de M. Le Camus, de l'Académie des sciences de Paris, sur le projet de jonction de la Robine de Narbonne au Canal Royal des deux mers » (pp. V à XXXIV) ; — « *Avis* des Députés du Commerce, sur le projet de jonction......, du 17 avril 1756 » (pp. 1 à 27) ; — « *Extrait* du rapport de la vérification...... ne contenant que l'avis de M. Gendrier, tiers-expert ; observations de MM. les propriétaires du Canal sur la dite vérification. *Réflexions* sur les dites observations » (pp. 28-29 à 64) ; — « *Extrait* du registre des délibérations prises par les gens des trois États du pays de Languedoc... » (21 décembre 1767) ; « réflexions de MM. les propriétaires du Canal Royal ; *observations* sur les dites réflexions » (pp. 65 à 88) ; — « tels sont les faits et les solides raisons dont on se flatte que la vérité étant reconnue par le Conseil, déterminera, conformément aux vœux des États, ce tribunal suprême à faire enfin jouir par un jugement définitif la ville de Narbonne du bienfait qui lui avoit été accordé en 1686 et dans lequel elle a été maintenue par l'arrêt de 1757. »

C. 4506. (Portefeuille.) — 8 pièces, papier.

**1768.** — Rivières et canaux. — *La Roubine de Narbonne.* — « Première minute » de l'avis de l'Intendant « sur l'affaire du canal de Narbonne ». — « Second avis de M. de Saint-Priest, conseiller d'État et intendant de Languedoc, sur le canal de jonction demandé par la ville de Narbonne » (31 juillet) : — 1° « permettre deffinitivement à la ville de Narbonne de perfectionner et consommer la jonction de la Robine depuis la mer jusqu'au Canal Royal, à la partie du Sommail » ; devis à dresser, etc. ; — 2° « permettre à la dite ville d'emprunter les sommes nécessaires pour la construction des dits ouvrages.... » ; — 3° « imposer silence perpétuel aux propriétaires [du Canal Royal] sur toute demande en domages et intérêts, qui auroit pour motif la diminution de leur revenu, opéré par la jonction .... » ; — 4° ordonner que les propriétaires du Canal Royal seront tenus de fournir toute l'eau nécessaire, « au moyen de celle donnée en remplacement par la rigole de Trèbes ». — « Invantaire des pièces jointes à l'avis de M. de Saint-Priest,..... dont l'envoy a été fait à M. le Contrôleur général, le 31 juillet 1768 ».

C. 4507. (Portefeuille.) — 11 pièces, papier.

**1752.** — Rivières et canaux. — *Projet de canal de l'étang de Thau à la mer.* — « Proposition faite par M. le chevalier de Vauroux de faire, à ses dépens, un canal de communication de la mer à l'étang de Thau, en coupant la plage qui se trouve entre la ville d'Agde et la montagne de Cette, à condition qu'il luy seroit permis de faire dans ce canal une pêcherie à son profit, semblable à celles que l'on construit ordinairement dans de pareils canaux. Les États ayant aprouvé ce projet à leur dernière assemblée, M. de Vauroux s'est pourvu pour obtenir des lettres patentes, qui en assurent l'exécution, mais le Chapitre de Montpellier s'y oppose, sous prétexte que ce canal donneroit lieu à de fréquentes inondations qui détruireroient les bains de Balaruc et ravageroient les terres voisines, dont ce Chapitre se prétend seigneur direct, ce qui le priveroit des revenus qu'il en tire. M. de Nigri, en qualité de propriétaire des bains de Balaruc, a donné aussi un mémoire en opposition pour son intérest particulier » (lettre de M. Rouillé à M. de Saint-Maurice, 14 mai). — Les fermiers généraux ont représenté au Contrôleur général que, « si les travaux projettés ont lieu, les droits du Roy et le commerce en seront notablement lézés, en ce que ce sera un nouveau passage de la mer aux étangs pour le transport en fraude des marchandises et l'introduction de celles de contrebande, faux sel et faux tabac; que l'on ne pourroit y remédier qu'en établissant un grand nombre d'em-

ployez, qui occasionneroient une dépense considérable; que cet ouvrage rendroit inutiles les précautions que l'on vient de prendre pour la construction d'un corps de garde sur la brassière du canal de Cette, pour remédier aux fraudes qui s'y sont faites jusqu'à présent » (lettre de M. Orry à M. de Saint-Maurice, 23 mai). — Communication à M. de Vauroux des mémoires des opposants. — Réponses du chevalier de Vauroux à ces mémoires, dans le but d'établir que « l'ouverture de ce canal ne peut être que très avantageuse aux Bains et aux terres voisines de Balaruc » (juin). — Lettres de l'Intendant à « M. l'abbé Bécheran, sindic du chapitre » de Montpellier, et à M. de Nigry, les priant de lui remettre des mémoires contenant leurs répliques à M. de Vauroux (juin et juillet). — Lettre de l'Intendant à M. de Joubert (11 juillet). — M. de Vauroux avait présenté aux États « un certifficat de M^rs de la Blottière, de Pontmartin et Dubois, pour justifier que ce canal, qui ne pouvoit être préjudiciable au public, seroit avantageux au Roy, en ce qu'il diminueroit d'un quart la dépense d'un camp retranché proposé pour mettre en seureté la ville et le port de Cette; les États accordèrent, par délibération du 1^er mars, leur consentement »; — en outre du chapitre de Montpellier, des propriétaires de bains de Balaruc et des fermiers généraux, « M. l'évêque de Montpellier et les communautés de Bousigues, Balaruc, Poussan et Frontignan, se sont pourvues en opposition à l'ouverture de ce canal par les requêtes, auxquelles le chevalier de Vauroux à répondu ». — Lettre de Pontmartin, envoyant à l'Intendant un « précis », qu'il a « dressé touchant cette affaire » (25 octobre).

C. 4508. (Portefeuille.) — 7 pièces, papier.

**1733-1734.** — Rivières et canaux. — *Projet de canal de l'étang de Thau à la mer, entre Agde et Cette.* — Avis du syndic général de Montferrier (10 avril 1733), au sujet des « oppositions formées par plusieurs personnes à la construction d'un canal sur la plage de Cette, à laquelle les Estats ont consenty par délibération du 1^er mars 1732 »; — « en ce qui concerne l'avantage que peut tirer la Province du canal en question, il est bien certain que, s'agissant dans le fonds de fortiffier la ville de Cette et la dépanse de ses fortifications pouvant peut-être tomber sur la Province, ainsy qu'on l'a malheureusement éprouvé dans des cas à peu près semblables, rien ne paroit plus utile que de prévenir cette dépense, à quoy on parvient par l'offre du s^r de Vauroux ; mais, outre cet avantage, il s'en présente un autre, qui est l'utilité que ce canal pourra produire pour le dessablement du [port de Cette], ainsy que l'ont expliqué les ingénieurs et autres personnes compétantes dans leur avis »; — « les communautés de Mèze et Marsillian, qui semblent avoir le plus grand intérest à la pesche, ont certiffié que ce canal l'augmenteroit et la bonnifieroit considérablement »; — parmi les diverses oppositions, celle des fermiers généraux « paroîtroit la mieux établie, mais le s^r de Vauroux semble y avoir bien remédié par son offre ». — Lettre de M. de Nigry, demandant un délai de quelques jours pour « produire des nouvelles pièces » (Balaruc, le 6 mai 1733). — Lettres de Pontmartin (juin 1733). — « Extrait et substance pour dresser le brevet du procès entre Monsieur le chevalier de Vauroux et Messieurs les propriétaires des bains de Balaruc, Monseigneur l'évêque de Montpellier, Messieurs du chapitre, les fermiers généraux, Monsieur le baron de Bousigues et les communautés de Bousigues, Poussan, Balaruc et Frontignan » (non signé et s. d.): — « le canal a été proposé par Monsieur de la Blottière, directeur des fortiffications en Languedoc, pour isoler l'isle de Cette et former un camp retrancher pour s'opposer aux incurtions des ennemis »; — « De Pontmartin, ingénieur en chef à Cette », et « Dubois, capitaine du port,.... assurent que ce canal ne peut estre que très avantageux pour le passage des barques qui vont à la pêche, et pour donner, par le retour des eaux, plus de courant à l'ancien canal »; — les propriétaires des bains de Balaruc veulent « prouver que l'ouverture de ce canal inondera les bains » en question »; — « il y a.... trois graux très larges de Cette à Agde;..... ce canal.... sera plus profond que les graux »; — « jalousie aveugle des pescheurs »; — le chevalier de Vauroux « s'offre d'y faire construire un corps de garde à ses dépens, pour y mettre un petit poste », etc., « de quoy M. de Callas, directeur général en Languedoc, a paru satisfait »; — « il ne reste qu'à nommer, suivant l'avis de M. de Montferrier, sindic général, un ou plusieurs habiles phisiciens, pour décider la question de l'ellévation des eaux de l'estang de Thau, qui est la principalle objection qu'on fait au chevalier de Vauroux ». — « L'affaire a... été abandonnée par M. le chevalier de Vauroux au mois d'aoust 1733 ». — « Nouvelle offre », par le dit de Vauroux, « de raser tous les

travaux et de combler le canal, ..... dès qu'il sera reconnu que ce canal peut porter préjudice aux bains de Balaruc » (novembre 1734).

C. 4509. (Portefeuille.) — 13 pièces, papier.

**1740.** — Rivières et canaux. — *Projet de canal de l'étang de Thau à la mer, entre Agde et Cette.*— Échange de lettres entre le comte de Saint-Florentin et M. de Bernage (février) à l'occasion des lettres patentes qui ont été expédiées « au sujet des fortifications de Cette », en d'autres termes « pour l'exécution d'un canal projetté. ... par la plage de Cette » : — « la Chambre des Comptes de Montpellier a dû les enregistrer, en conséquence des lettres de cachet qui y étoient jointes ». — « Les mêmes parties ont renouvellé leurs oppositions ».

« Mémoire sur l'offre faite par M. le chevalier de Vauroux de construire à ses dépens un canal ou fossé pour communiquer de la mer à l'étang de Thau, et les oppositions formées à cette offre..... », signé : De Bernage (15 avril) : — historique de l'affaire ; — « moyens d'opposition de M. l'évêque de Montpellier, du chapitre, des propriétaires des Bains et des habitans de Balaruc » ; — « réponses du s<sup>r</sup> de Vauroux » ; — « réplique du chapitre de Montpellier » ; — « moyens des communautez de Frontignan et Poussan et du s<sup>r</sup> de Combet, seigneur de Bouzigues » ; — « réponses du s<sup>r</sup> de Vauroux » ; — « moyens des fermiers généraux » ; — « réponse du s<sup>r</sup> de Vauroux » ; — avis de M. de Montferrier ; — « avis » de l'Intendant : — « l'arrest du Conseil du 11 septembre dernier et les lettres patentes expédiées en conséquence, paraissent avoir été données sans que le Conseil ait eu une connoissance du moins suffisante des oppositions ..... formées en 1733 ; ..... les motifs sur lesquels les fermiers généraux ont fondé leurs oppositions, sont les moins importans ; ..... le plus grand de tous les inconvéniens et le seul dont il paroist que le dommage, auquel le royaume est intéressé, seroit irréparable, est la perte des eaux de Balaruc, s'il est vray, comme les propriétaires le prétendent, que la coupure qu'on a projetté de faire à la plage, puisse porter les eaux de l'étang dans leurs sources, toutes les fois que les vents contraires porteront avec abondance les eaux de la mer dans l'étang » ; — l'Intendant conclut à « une vériffication par tel ingénieur qu'il plaira au Roy de commettre ....... ».

D'après les opposants au projet, « le canal proposé pour isoler la ville de Cette est un prétexte spécieux dont on se sert pour obtenir une pêcherie qui raportera plus de 6.000 livres de rentes » ; — « la Province... ne cesse de demander la démolition de la pêcherie construite dans l'ancien canal » ; — « ces sortes de pêcheries, après avoir laissé aux poissons l'entrée des étangs libre dans certaines saisons, en font ensuitte une prison et prennent absolument tout le poisson, lorsqu'il doit retourner à la mer sur la fin de l'automne, au moyen de quoy les pescheurs sont privés de cette récolte » ; — « le chapitre [de Montpellier] est prieur et seigneur direct des Bains de Balaruc » ; — les Bains « ne sont éloignés de l'étang que de cent toises et dans un terroir bas » ; — « pendant la saison dernière, l'étang inonda tellement les Bains et les maisons du village, que plus de cent malades s'en retournèrent sans faire les remèdes qu'ils s'étoient proposés » ; — « depuis l'année 1716 que l'on a ajouté deux arcades au pont sur le canal de Cette, les Bains ressentent des inondations plus fréquentes » ; — « le vent du midy, qui pousse les eaux de la mer, enfle celles de l'étang, qui demeurent élevées et suspendues autant de tems que leur poids ne peut vaincre la violence de la tempête, et alors elles se jettent sur les Bains où elles trouvent peu de résistance » ; — « les Bains de Balaruc sont les meilleurs du royaume ». — « La pêcherie de l'ancien canal détériore le port de Cette pour plus de 10.000 livres par an, et c'est la raison pour laquelle les États en poursuivent la démolition » ; — « les sieurs Donnat père et fils, employés aux Bains .. [ont] convenu que depuis 1716, que la Province augmenta de deux arcades le pont qui est sur l'ancien canal, les inondations sont moins fréquentes ». — « Le terrain des Bains est fort bas, et l'étang fait tous les jours de progrès ; il a couvert la moitié d'une terre considérable et une carrière d'où l'on tiroit des pierres » ; — formation des graux accidentels ; — les vents de sud et sud-ouest « sont les plus à craindre » ; — les Bains sont « enfermés dans quatre épaisses murailles » ; — « le Roy n'a pas déterminé encore de fortiffier l'isle de Cette ». — La communauté de Poussan « a une partie de son terroir, appellée les Molières, qui est submergée en partie par l'étang de Thau, lorsqu'il se gonfle par les eaux qui viennent de la mer ». — « Les habitans de Frontignan opposent que la pêcherie de l'étang d'Aigues, qui leur appartient et dont ils retirent un gros revenu, seroit entièrement détruit, [s'] il y avoit une ouverture dans la plage, du costé d'Agde, par laquelle le poisson sortiroit, au lieu qu'en passant par le canal de Cette, leur étang devient poissonneux ». — Le sieur Combet

« jouit, en qualité de seigneur de Bousigues, du droit de tasque et atterage sur le poisson que ses vassaux pêchent dans l'étang » ; — « la pluspart des habitans de Bousigues sont pêcheurs » ; — « maisons de plusieurs habitans » du dit Bouzigues, submergées « depuis les deux arches ajoutées au pont de Cette ». — « Les bourdigues sont des portes posées sur les canaux, que l'on ouvre lorsque les poissons vont de la mer à l'étang, et non des maniguières qui les barrent; quant le poisson est entré dans l'étang, pendant six à sept mois de l'année il appartient à tous les riverains, et pêche qui veut; lorsque le poisson, par son instinct réglé, revient à la mer, on plante les bourdigues, qui ne prennent que celuy que les pécheurs de l'étang n'ont pu ou voulu prendre » ; — lettre de l'intendant Daguesseau au marquis de Seignelay, en date du 17 janvier 1685, « au sujet de la pêcherie qui est au canal de Cette » ; — « plusieurs seigneurs, comme les évêques de Montpellier et Agde, ont droit de pêche dans l'étang ». — « Les fermiers [généraux] ont un poste d'une brigade au Lazaret de Cette, qui n'est éloigné que de 300 toises de l'embouchure du canal projetté et en plaine vue ... ».

Lettres de l'Intendant à M. de Saint-Florentin et à M. Orry (15 avril); — « projet d'arrêt ». — Arrêt du Conseil, ordonnant « que par le sieur Maréchal, directeur des fortifications en Languedoc, que Sa Majesté a commis et commet à cet effet, il sera procédé, sur les lieux, en présence de toutes les parties ou elles duement appellées, à l'examen des ouvrages projettez par le plan et devis du dit sieur de la Blottière, ainsy que des moyens d'opposition proposez contre la construction du canal ou fossé de communication de la mer à l'étang de Thau » (22 avril). — « Inventaire des mémoires et pièces remis à M. de Bernage, tant par M. le chevalier de Vauroux que par les propriétaires des Bains de Balaruc et autres parties opposantes ...., et renvoyés le 7 décembre 1740, à M. Mareschal, directeur des fortiffications de la province de Languedoc .... ». — Lettre de l'ingénieur Maréchal à l'Intendant (Montpellier, le 8 décembre) : — « nous sommes à la veille de terminer notre avis sur le projet de dessèchement des marais » ; — état de santé de l'Intendant.

C. 4510. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.

**1741.** — Rivières et canaux. — *Projet de canal de l'étang de Thau à la mer, entre Agde et Cette.* — « Coupure de la plage entre Cette et Agde. Procès-verbal de M. Mareschal » (du 20 au 29 mars) : — « Jacques Cabanes, procureur à la Cour des Aydes [de Montpellier], faisant pour M. le chevalier de Vauroux, habitant de la ville de Cette » ; — mémoire du syndic du chapitre de l'église cathédrale de Montpellier, énumérant 25 faits à éclaircir; — opérations de MM. de Pontmartin et Dasté, le 31 mars 1732 ; — « la Province du Languedoc... obligée, à cause... [des] irruptions [de l'étang de Thau], de reculer le grand chemin quy va de Montpellier à Toulouze, vis à vis la communauté de Bouzigues » ; — « en 1739, les eaux des Bains ayant été mêlées avec celles de l'étang, les malades... ont été obligez de se retirer, les eaux ayant perdu leur proprietté naturelle par le mélange » ; — il n'y a « pas plus de cinq à six ans, que des pirates de Salé vinrent à la vue de Cette enlever les pêcheurs et leurs barques et les emmenèrent en Afrique » ; — « M[rs] de Negri et Perier, propriétaires des dits Bains de Balaruc » ; — sondages de la source des Bains, etc.; — « Jean Donat, maître baigneur et employé aux dits Bains depuis 37 ans » ; — nivellement depuis les Bains jusqu'à l'étang ; — « aux Bains et au village de Balaruc, il se trouve peu d'habitans quy fassent usage de la pesche : ... tout au plus 4 ou 5 » ; — à Bouzigues « les trois quarts des habitans n'ont d'autre métier que celuy de pescheur » ; il y en a « aussy beaucoup à Mèze et à Marseillan, mais peu à Frontignan » ; — depuis l'ouverture du canal de Cette, « 30 ou 40 sestérées de terres, endommagées par l'étang et devenues en non valeur, tant dans les terres de Balaruc que dans celles de Poussan » ; — « il arrive souvent, c'est-à-dire d'environ deux années une, que les eaux de l'étang se meslent avec celles des Bains.... et que le rez-de-chaussée des maisons des Bains de Balaruc se trouvent alors inondées, ce quy change la qualité des eaux, mais... lorsque les grandes eaux se sont retirées, ces eaux reprennent leur qualité naturelle » ; — délibérations prises, le 26 mars, par les communautés de Poussan et de Frontignan ; — examen du « local par lequel le dit s[r] de Vauroux se propose de faire passer la coupure » ; — examen du port de Bouzigues. — Lettre de l'ingénieur Mareschal sur une question de procédure (6 avril). — L'Intendant commet Baudouin, subdélégué à Montpellier, « pour ouïr et recevoir les dépositions des témoins qui seront administrés par les supplians à l'effet d'établir leurs moyens d'opposition à l'exécution du dit canal » (14 avril). — Lettre de Baudouin au sujet de cette enquête (17 juillet).

C. 4511. (Portefeuille.) — 5 pièces, papier.

**1742.** — Rivières et canaux. — *Projet de canal de l'étang de Thau à la mer, entre Agde et Cette.* — « PORT DE CETTE. 1742. *Mémoire* sur le projet du camp retranché proposé pour mettre le port de Cette en sûreté », signé : Mareschal (Montpellier, le 8 novembre : — « la descente que les Anglois y firent en 1710, fait assez connoître que ce port peut être exposé à de nouvelles tentatives; c'est pour y obvier qu'on construisit la même année les forts Saint-Pierre (I) et de la Butte ronde (L), avec une enceinte du côté de la Montagne, dont il reste encore quelque partie sur pied; ces deux petits forts furent dès lors mis en bon état et se soutiennent encore parfaitement, mais le peu de solidité de l'enceinte et l'irrégularité de sa disposition n'avoient rien qui la rendît recommandable; on projetta en même tems quelques autres ouvrages, tels qu'un fort sur le sommet de la Montagne de Saint-Clair et une grosse redoute sur le plateau P, mais ils ne furent point exécutez; enfin, il fut fait en 1732 un nouveau projet, par lequel on proposoit 1° de traverser la plage d'Agde par un fossé (A B) de 1030 toises de longueur, pour en former un camp retranché, qui s'appuyât d'une part à la mer et de l'autre à l'étang de Thau; cette ligne devoit être revêtue de maçonnerie et deffendue par trois redoutes et deux redents »; — autres travaux projetés : murs crênelés, escarpement du rocher, « batterie (K) de 12 pièces de canon, près de la Conque, pour éloigner le mouillage des vaisseaux ennemys »; 6° « du côté de la plage de Frontignan, une enceinte de maçonnerie » composée d'un bastion, de deux redoutes et d'un redent; — total de la dépense prévue (suivant le devis de M. de la Blottière, inséré dans son mémoire du 9 février 1732) : 92.850 livres; — « particuliers quy offrirent de faire à leurs dépens le fossé A B, pourvu qu'il plût au Roy de leur permettre d'établir sur ce canal une pescherie, dont l'usage leur seroit attribué pendant six mois de l'année »; — soumission du chevalier de Vauroux (15 février 1732); consentement des États; oppositions; désistement du dit de Vauroux; — « enfin Mr de Vauroux ... fait, le 21 juin 1739, une troisième soumission, par laquelle il s'offre à faire la coupure à ses frais et de former, avec les terres en provenantes, un chemin couvert et quelques redoutes, relativement à un second projet de Mr de la Blottière; ..... cette nouvelle offre ayant esté acceptée par un arrest du Conseil, du 11 septembre 1739, les oppositions se renouvellèrent..... »; — l'ingénieur Mareschal examine seulement, dans ce mémoire, « sy le projet dont il est actuellement question, renferme tous les avantages que l'on en espère et sy son exécution peut donner au port de Cette toute la sûreté dont il a besoin »; — dépense respective des différentes parties du projet de M. de la Blottière; — l'enceinte à construire du côté de la plage de Frontignan paraît à Mareschal la partie « la plus utile et la plus nécessaire » de ce projet; — considérations militaires; — fort Saint-Pierre, fort Saint-Clair, etc.; — « idée générale de la disposition que nous estimerions pouvoir convenir pour mettre dans tous les tems le port en sûreté ».

« *Rapport et Avis* de Mr Mareschal » (Montpellier, le 8 novembre) : — « Jacques-Philippe Mareschal, chevalier de l'ordre militaire de saint Louis, directeur des fortifications et ouvrages publics de Languedoc »; — exposé de « cette affaire dès sa naissance »; — « métairie de Mr Dubois »; — « lorsque la mer s'élève par le grand vent du levant et de midi, elle passe par-dessus les plages, depuis le pont des Onglous jusqu'à Cette, par plus de vingt endroits et de la hauteur de plus de deux pieds, sur de largeur de 150 toises en bien des endroits »; — « le chemin de communication d'Agde à Cette, quy est sur la plage de Thau, est tout à fait impraticable touttes les fois que le vent est à l'est, au sud-est, sud et sud-ouest, gros vent, et comme le grand chemin est à la métairie du sr Malaval, on rencontre ordinairement, dans les gros tems, trois graux, larges comme la rivière d'Héraut, entre la dite métairie et le pont des Onglous;... depuis ce pont jusqu'à Cette, on rencontre encore plusieurs endroits où la mer passe sur la plage et entre dans l'étang de Thau »; — « motifs d'opposition; réponse de M. le chevalier de Vauroux » (pp. 7 à 17); — « objections des parties opposantes; réponses de M. le chevalier de Vauroux » (pp. 17 à 57): — « sur l'augmentation des inondations »; — « sur les graux de la plage », — « lorsque la mer est grosse, ... il passe pour lors jusqu'à deux pieds d'eau dans ces graux, de sorte que la mer remplit l'étang de Thau en 3 ou 4 jours; .... après la tempête,.... il ne reste plus de débouché à touttes ces eaux que le canal de Cette et les arceaux de la Peyrade; . .. c'est pour lors, c'est-à-dire quand l'étang de Thau est ainsy plein, que les Bains de Balaruc, de même que les terres, maisons et moulins des environs souffrent, soit par inondation

soit par transpiration » ; — « sur la situation des Bains et le mélange des eaux » ; — « les eaux poussées par les vents marins, de la mer dans l'étang, par dessus les plages, ne fairoient pas un si long séjour dans l'étang, si elles trouvoient plusieurs issues pour retourner à la mer lorsqu'elle baisse » ; — « sur la pente de la source [des Bains] » ; — « sur l'effet du canal de Cette » ; — « sur l'utilité des Bains » ; — « sur le dessablement du port [de Cette] » ; — « sur la porte de deffence », que construirait M. de Vauroux ; — « sur le bac » gratuit, que M. de Vauroux établirait et entretiendrait « pour le passage des voitures et des voyageurs » allant de Cette à Agde ; — « sur les cautionnemens » : — M. de Vauroux et ses associés « ont plus de 60 mille livres de rente » ; — « sur la pesche » ; — les pêcheurs de Bouzigues « n'entendent pas leur intérest » ; — « sur l'aquiessement de la Province » ; — « sur les certificats » de Mèze et de Marseillan ; — « la bourdigue ne prendra que le poisson quy retournera à la mer » ; — « sur les ouvrages projettez en qualitté de fortifications » ; — « sur les dangers qui naîtroient de cette coupure » ; — « sur l'offre du chevalier de Vauroux, du 30 aoust 1734 » ; — « désistement du chevalier de Vauroux » ; — requête du chapitre cathédral de Montpellier à l'Intendant, relativement à plusieurs points qu'il conviendrait d'élucider par des enquêtes spéciales ; — ordonnance de l'Intendant, du 14 avril 1741, commettant « M. Baudouin, son subdélégué à Montpellier, pour ouïr et recevoir les dépositions des témoins » ; — « procès-verbal et enquête [de Baudouin], commencés le 24 avril et finis le 2 juin de la même année 1741 » (pp. 63 à 74) ; — « le Mourre blanc » ; — inondations diverses des Bains par l'étang, notamment en 1738 ; — « Jacques Pouzaire, notaire de Balaruc » ; — « le ténement des Fesses du dit Balaruc, quy étoit autrefois des champs, est à présent entièrement submergé » ; — « ténement de la Molière de Poussan » ; — « terres de la dominicature du chapitre, quy confrontent les étangs » ; — mémoire produit par M. de Vauroux, pour établir la nullité de l'enquête faite par M. Baudouin ; — « quatre grands graux ou ouvertures, quy sont sur la plage de Cette à Agde » (p. 75) ; — 13 autres graux plus petits (5 à 6 toises de largeur) ; — « délibération de la ville de Cette, du 9 avril 1741 » décidant de « supplier Ngrs de la Province .... de vouloir faire travailler incessamment à la construction des dits ouvrages » (pp. 81 à 84) ; — « avis » de l'ingénieur Mareschal : 1° sur les « moyens d'opposition, premier objet » (pp. 85 à 100), 2° sur les « ouvrages projettez, second objet » (pp. 100 à 104) : — « la nouvelle ouverture ne peut contribuer en rien ni à l'augmentation ni à la diminution des inondations » ; — « avant que le canal de Cette fût ouvert, les eaux ordinaires de la mer, et celles quy, lors des grosses mers, passoient égallement par-dessus la plage, n'avoient d'autre débouché que l'étang de Frontignan et les arceaux de la Peyrade ; par la même raison, les eaux ordinaires de la mer n'avoient pas d'autre entrée dans l'étang que par celuy de Frontignan et par la Peyrade » ; — inconvénients divers ; — « ensablemens indubitables de l'embouchure » ; — travaux à faire pour mettre le port de Cette « à l'abri de tout événement ».

Lettres de l'ingénieur Mareschal (Nimes, 11 novembre et 8 décembre) ; — il vient de reprendre « l'affaire des redoutes » ; — envoi du « mémoire qui concerne les ouvrages de la côte » ; — « ce qui reste à faire à la Fontaine » de Nîmes [cf. C. 4034] n'est « plus qu'un très petit objet ».

C. 4512. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.

**1742.** — Rivières et canaux. — *Projet de canal de l'étang de Thau à la mer, entre Agde et Cette.* — « Mémoire contenant l'avis de l'Intendant, à la suite de l'extrait des oppositions formées par M. l'évêque et le chapitre de Montpellier, les propriétaires des Bains de Balaruc, les consuls de Balaruc, Frontignan, Poussan, et autres parties, au projet proposé par M. de la Blottierre en 1732 et renouvellé par M. le chevalier de Vauroux en 1739, pour la construction d'un canal de communication entre la mer et l'étang de Thau, par le moyen d'une coupure dans la plage de Cette, à l'endroit désigné par le dit sieur de la Blottierre », non signé (Montpellier, le 15 avril) : — « le sentiment de M. Maréchal n'est pas, à beaucoup près, aussy favorable au projet de la coupure proposée, que l'a été anciennement l'avis de feu M. de la Blottière et la délibération prise par les États le 2 mars 1732 » ; — « le duc de Richelieu pense très différemment de M. Maréchal, tant sur la crainte des inconvénients objectés par les propriétaires des Bains de Balaruc et les autres parties opposantes, que sur l'objet qui concerne la deffense des ville et fort de Cette ; il n'adopte point du tout, sur le premier article, les principes d'hydrolique établis par M. Maréchal ....., et quant à ce qui concerne le second article, il regarde comme très inutiles à l'objet qu'il s'est luy-

même uniquement proposé, en adoptant le projet de cette coupure, et comme impraticables, par la dépense considérable qu'elles occasionneroient, ..... les autres fortifications proposées soit par feu M. de la Blottierre,... soit par M. Maréchal ... » ; — « s'il s'agissoit (dit M. le duc de Richelieu) de mettre la ville et le port de Cette en état de deffense et de soutenir un siège dans les formes contre une armée ennemie, les ouvrages proposés par les ingénieurs pourroient être nécessaires; mais, dès qu'il n'est question que de parer un coup de main, en opposant à une petite trouppe qui pourroit être débarquée, un obstacle capable de l'arrêter pendant le tems nécessaire pour rassembler des forces à luy opposer, la coupure seule suffit et produira l'effet qu'on s'en propose » ; — avis de l'Intendant : — « nous ne voyons d'objets, dans toutes ces différentes oppositions, qui nous paroissent méritter une attention bien sérieuse, que ceux qui intéressent les courrans, nécessaires dans le canal actuel pour le dessablement du port de Cette, et les sources des eaux de Balaruc » ; — « le Conseil jugera peut-être à propos de demander encore le sentiment des personnes, de l'Académie des sciences ou autres, les plus entendues et les plus expérimentées dans la connoissance des matières hydroliques ». — Lettres de l'Intendant à M. de Saint-Florentin et au Contrôleur général.

C. 4513. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.

**1700-1702**. — Rivières et canaux. — *Le Canal des Étangs*. — Ordre à « Guichon, trésorier général des fortifications, d'envoyer incessament au port de Cette la somme de 150.000 livres, pour estre employée, sur les ordonnances particulières de Mr de Basville, intendant en Languedoc, aux ouvrages qui ont esté ordonnez cette année tant à ce port que pour former le *Canal de communication au Rhosne par les Estangs*... Guichon sera remboursé de la dite somme au moyen des 150.000 livres accordées par les Estats de Languedoc en 1696 et 1697 » (25 octobre 1700). — « Estat des ouvrages que le Roy veut et ordonne estre faits pour la continuation du canal de communication de Cette au Rhosne par les estangs, pendant l'année 1701 », signé : Le Peletier (Paris, le 20 avril 1701). — « Estat de la recette et dépense faitte par M. Pierre Guichon, conseiller du Roy, trésorier général des fortiffications de France, pendant l'année 1700, pour le paiement tant des ouvrages du port de Cette et pour former le canal de communication au Rosne en passant par les estangs, que pour les appointemens des ingénieurs employez dans la province de Languedoc pendant la dite année 1700 », signé : De Lamoignon (Montpellier, le 28 mai 1701) : — 75.000 livres données par les États de Languedoc en 1695 pour les ouvrages du port de Cette ; — paiements faits à « Joseph Munuty, entrepreneur du creusement de la partie ... du canal de Cette entre le port et le pont » ; — paiement fait, sur certificat de l'ingénieur Dasté, à « Pierre Aleman, entrepreneur de la jettée à superficie d'eau devant l'entrée du port de Cette, suivant le bail à luy passé par ... l'Intendant, le 10e février 1700 » ; — paiement fait, sur certifficat du sieur De Ferre, ingénieur », au dit Pierre Aleman, « entrepreneur du canal de communication du port de Cette au Rosne par les estangz, suivant le bail à luy passé par mon dit seigneur l'Intendant le 10 février 1700 » ; — « au sieur Duplessis, [ingénieur des places du Languedoc], la somme de 2.700 livres pour ses appointements pendant la dite année » ; — « au sieur de Montaigut, ayant soin des ouvrages des dits ports [de Cette et d'Agde], la somme de 2.400 livres pour ses appointements pendant la dite année 1700 » ; — appointements des divers autres ingénieurs, pour l'année 1700 : « Baptiste Dasté, ingénieur au dit port de Cette », 900 livres ; — Carlinet, ingénieur au grau d'Agde », 1080 livres ; pour le Canal de communication des mers, le sieur De La Servière (?), 1700 livres ; pour le Canal des Étangs, le sieur De Ferre, 1800 livres, et le sieur De Bourges, 900 livres. — Ordre à Pierre Gruyn, garde du trésor royal, de payer à Pierre Guichon, qui l'enverra à Cette, la somme de 200.000 livres pour les travaux du port de Cette et du canal des Étangs (juin 1701) ; — « 200.000 livres accordées par les Estats de Languedoc en 1698, 1699 et 1700 ». — « Despense que le Roy a résolu de faire » en 1702, au Canal des Étangs, « depuis le dit estang de Thau jusques audessus de Frontignan », signé : Le Peletier (Paris, le 14 janvier 1702).

C. 4514. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1717-1737**. — Rivières et canaux. — *Le Canal des Étangs*. — « Ordonnance » (impr.) de l'intendant De Basville (10 mars 1717) et « projet d'ordonnance » (ms.) de l'intendant De Bernage (21 août 1737), « qui deffend [à tous pêcheurs, matelots, etc.] de dégrader les digues

du Canal dans les Étangs et d'y faire dépaître aucuns bestiaux,... d'arracher les tamarins qui y sont plantés et d'amarrer aux dits tamarins les barques et bateaux », etc.

C. 4515. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.

**1750.** — Rivières et canaux. — *Le Canal des Étangs.* — Ordonnances de l'intendant Le Nain, prescrivant le paiement, par « Lamouroux, receveur général de la province de Languedoc », de diverses sommes, formant ensemble un total de 28.666 livres 13 s. 4. d., 1° « au sieur Jean Boyer, de la ville d'Agde », adjudicataire « des ouvrages à faire au *Canal de communication de Cette au Rhône par les Étangs*,..... pour neuf années commencées le 1er du mois de janvier [1748] et qui finiront le dernier décembre 1756 » ; 2° « au sieur Raymond Boyer, entrepreneur des ouvrages du dit canal » ; — les dites ordonnances rendues sur « les certificats délivrés par le sieur Morel de Conflans, ingénieur en chef du Canal des Étangs, et par le sieur Théaulon, faisant pour le sieur Mauclerc, inspecteur du même canal ». — Autre ordonnance de l'Intendant, pour le paiement au dit Mauclerc de la première moitié des « appointements, gages et gratiffications [à lui] accordés par la Province à la somme de 1.200 livres, en qualité d'inspecteur des ouvrages du Canal des Étangs ».

C. 4516. (Portefeuille.) — 9 pièces, papier.

**1751.** — Rivières et canaux. — *Le Canal des Étangs.* — Ordonnancements divers « en faveur du sieur Raymond Boyer, entrepreneur des ouvrages du dit canal » ; — « Morel de Conflans, ingénieur en chef du Canal des Étangs » (15 avril et 12 juin) ; — le « sieur de Joblot, ingénieur en chef du Canal des Étangs » (juillet, septembre et décembre) ; — « Théaulon, faisant pour le sieur Mauclerc, inspecteur du même canal ». — Ordonnancement en faveur de l'inspecteur Mauclerc. — Lettres de l'ingénieur Mareschal et du syndic De Joubert, au sujet des paiements à faire à « Raymond Boyer, entrepreneur des ouvrages du grau d'Agde ».

C. 4517. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.

**1752.** — Rivières et canaux. — *Le Canal des Étangs.* — Ordonnancements divers, sur certificats de « Joblot, ingénieur », et de « Théaulon, faisant pour le sieur Mauclerc, inspecteur du Canal des Étangs », en faveur de Raymond Boyer, entrepreneur des ouvrages du dit canal ». — Ordonnancement en faveur du dit inspecteur Mauclerc. — « Lamouroux, commis par arrest du Conseil pour faire la recette générale des impositions de la Province ».

C. 4518. (Portefeuille.) — 10 pièces, papier.

**1750-1758.** — Rivières et canaux. — *Le Canal des Étangs.* — *L'Étang de Mauguio et de Carnon.* — Lettre de Machault à l'intendant Le Nain (Versailles, le 29 décembre 1750) au sujet d'un « mémoire par lequel la demoiselle Martel, veuve du sieur Montréal, bourgeois de Montpelier, demande le règlement et le payement de l'indemnité qu'elle prétend luy estre due par la Province de Languedoc pour plus de 15 années de non jouissance de la pescherie qu'elle possédoit sur les étangs de Carnon, qui formoit le principal revenu que luy ait laissé son mary, ... qui a été entièrement détruite par les travaux du canal que l'on a fait dans ces étangs ». — « Mémoire du sindic général de la province de Languedoc [De Joubert], servant de réponse à la lettre écrite par la demoiselle Martel, veuve de Montréal, à Mgr le Garde des sceaux, au sujet de l'indemnité qu'elle demande à raison de la pescherie du dit Montréal dans les étangs de Carnon » (fin de février 1751) : — « ouvrages auxquels les États font travailler depuis près de cinquante ans, dans les étangs situés depuis le port de Cette jusqu'à Aiguesmortes, pour assurer la communication de Sette au Rhône » ; — « lorsqu'on en fut venu à l'étang de Carnon, les digues du canal furent tracées par les ingénieurs de manière qu'elles traversèrent successivement la pescherie du chapitre de l'églize cathédralle de Montpellier, des nommez Granier, celle de M. le marquis d'Aubais et celle du sr Montréal » ; — ligne de conduite des États en présence des diverses demandes d'indemnité à eux adressées ; — « droit qui est attribué aux évêques de Montpellier de percevoir le cinquième du poisson qu'on prend dans les étangs » ; — droit de pêche que M. de Boirargues prétend avoir dans une certaine partie des étangs; — vérification faite par l'ingénieur Dasté en janvier 1740 ; — arrêt du Conseil, du 5 avril 1741 ; délibération des États du 7 février 1742 ; — jugement de maintenue par les commissaires du Conseil nommés pour l'examen des droits maritimes ; — le

syndic général conclut contre la prétention de la veuve Montréal. — Lettre de l'Intendant au Garde des sceaux, lui envoyant le mémoire « plein de raison et d'équité » du syndic général De Joubert (29 mars 1751).

La veuve Montréal « continuant ses instances pour obtenir la justice qu'elle prétend luy estre due », l'affaire est reprise en 1758 : — lettre de Boullongne à l'intendant de Saint-Priest (Versailles, le 9 février); — correspondance entre l'Intendant et De Montferrier ; — De Montferrier estime que la prétention « n'est pas trop bien fondée »; — rapport de l'Intendant au Contrôleur général (20 octobre 1758) : — montant de l'indemnité réclamée : 23.402 livres ; — thèse soutenue par le syndic général « que les étangs navigables ne peuvent appartenir en propriété à aucun particulier; ...... que les étangs, qui sont le long des plages de la mer et qui y communiquent par plusieurs embouchures, ne peuvent être considérés que comme une partie de la mer » ; — M. de Roquefeuil « justifia [en 1709] devant M. de Basville que la construction de ses pêcheries étoit antérieure à 1544 » ; — « l'arrêt obtenu, le 18 mars 1748, par la dame de Montréal, qui la maintint dans la propriété de sa maniguière, est insufisant pour la solidité de la prétention, parce que le titre le plus ancien qui y est visé est un acte d'inféodation du 21 may 1564, postérieur de 20 années à l'époque de 1544 »; — réplique de la dame de Montréal aux arguments du syndic général ; — elle objecte notamment que les eaux « de l'étang de Melguel n'ont jamais apartenu à Sa Majesté, que les évêques de Maguelonne en jouissoient en toute propriété et droits de justice avant que Saint Louis eût fait la réunion à la Couronne d'une partie du Languedoc; que la comté de Melguel fut inféodée par le pape Innocent III à Guillaume III, évêque de Maguelonne, le 14 aoust 1219 et que la réunion n'a été faite qu'en 1229; qu'ainsi la propriété de l'étang de Mauguio n'a jamais été contestée aux évêques de Montpellier, qui en jouissent encore sans trouble, tant pour les droits utiles qu'honorifiques et que l'arrêt de 1748 fournit une preuve incontestable de ce fait, en admettant comme titre de propriété l'inféodation faite par Guillaume Pélissier en 1564; que par là le Roy a reconnu que les eaux de Melguel ne luy appartiennent pas, mais bien aux évêques de Montpellier »; — que la maniguière en question, construite « au lieu apellé le Colombier », est « beaucoup plus ancienne » que 1564; — « en qualité de seigneur de Vic », M. de Roquefeuil « avoit le droit de percevoir la cinquième partie du poisson que ses vasseaux pêchoient dans la partie de l'étang situé dans sa juridiction » ; — conclusion de l'Intendant : « la préférence accordée à la chose publique n'exclud pas les indemnités qu'un tiers peut prétendre à raison d'un bien dont on le prive » ; — nécessité de « communiquer cette requête à l'assemblée des États pour en délibérer ».

C. 4519. (Portefeuille). — 49 pièces, papier.

**1754.**— Rivières et canaux.— *Le Canal des Étangs. — Le « Canal de Richelieu »* (projet). — *Les Canaux d'Aiguesmortes. — Le Canal de Lunel. — Le Canal Royal de Languedoc.* —— « Canal de Richelieu. 1754. Mémoire » de l'ingénieur Mareschal : — « canal que M. le maréchal de Richelieu se propose de faire exécuter » ; — « si le canal projetté n'a pas lieu, il est indispensable d'en faire un nouveau depuis l'étang de Mauguio jusqu'à Aiguesmortes ; depuis Aiguesmortes à Peccais, et de Peccais au Rhône, c'est à dire de donner une nouvelle route aux canaux de la Radelle, du Bourgidou et de Silvéréal (connus sous le nom de *Canaux d'Aignesmortes*), dont le peu de largeur, le peu de profondeur et le surhaussement des digues rendent la navigation aussi difficile qu'incommode: ces trois canaux ont été faits pour le transport des sels de Peccais, et leur entretien annuel est à la charge du Roi » ; — projet et estimation faits il y a quatre ans ; — « les propriétaires de ce dernier [canal] pourroient s'obliger à l'entretien de ceux d'Aiguesmortes, pourvu qu'il leur fût seulement payé par le Roi ce qu'il en coûte annuellement à Sa Majesté;...l'attribution du Canal des Étangs aux mêmes propriétaires n'est pas moins indispensable » ; — « les barques qui naviguent sur le Canal Royal, portent ordinairement 12 à 15 cent quintaux ; ... arrivées au Canal des Étangs, elles ne peuvent plus porter le même poids, par le peu de profondeur d'eau qui se trouve dans plusieurs parties, où l'on n'a pas encore travaillé, ce qui oblige de les faire alléger par d'autres barques; or, on ne peut remédier à cet inconvénent qu'en achevant totalement le Canal des Étangs et en lui donnant partout la même profondeur qu'au Canal Royal, dont les dimensions doivent assujettir, puisque les canaux projettez ne sont qu'une suite et la perfection de l'autre » ; — « vols occasionnez par les allégemens » ; — « non seulement le nouveau canal, depuis l'étang de Mauguio à Beaucaire, doit être regardé comme la suite et la perfection du Canal Royal, mais il l'est encore du Canal

même des Étangs ; c'est une vérité constante et les États de la Province l'ont reconnue dans les délibérations qu'ils ont prises à ce sujet le 30 novembre 1752 et le 12 mars 1754 » ; — « il n'i a encore que la moitié [du Canal des Étangs] de faite » ; il en coûtera 100,000 écus pour l'achever, sans compter « le rétablissement et l'entretien des premiers ouvrages, qui ne sont pas à beaucoup près en bon état et dont on a même été obligé d'abandonner quelques parties pour pouvoir remédier aux défauts de la première route qu'on avoit choisie ».

Lettre de Machault à l'Intendant de Languedoc (26 mai), au sujet du canal que le Maréchal de Richelieu « projette pour continuer la communication du Canal Royal de Languedoc par les étangs jusqu'à Aiguemortes et de là jusqu'à Beaucaire et au Rhosne, avec une branche qui doit aller à Nismes » ; — demande de renseignements sur « les fonds que les États [de Languedoc] ont donné [jusques] à présent » pour « la partie de cette navigation qui doit se faire dans les étangs depuis Cette jusqu'à la sortie de l'étang de Mauguio du côté d'Aiguesmortes » ; — Machault trouve « quelque difficulté à rendre exclusive et à assujétir à des droits [une] navigation qui a toujours été libre jusques à présent et à donner en pure perte tous les ouvrages faits des deniers levés sur le public » ; — « les États consentent avec la même libéralité à donner gratuitement le canal d'Aiguesmortes à Beaucaire qu'ils ont cependant acheté chèrement du s^r Barillon et de sa compagnie » ; — « le s^r Gendrier, inspecteur général des ponts et chaussées, .... envoyé pour l'objet des chemins de communication avec l'Auvergne et le Rouergue », est chargé par Machault d'examiner « les ouvrages faits et la valeur de ceux qui restent à faire dans les étangs ».

« Abrégé de ce qui s'est passé au sujet de la construction du Canal des Étangs et relevé exact des fonds faits chaque année, avec leur destination », de 1696 à 1754 (non signé et s. d.) : — de 1696 à 1699, « les commissaires du Roy furent chargés de demander diférentes sommes aux États pour la construction de divers canaux ou autres ouvrages à Sète » ; — en 1700, « les États se déterminèrent à imposer une somme de 60 mille livres » ; — le s^r Ferré, ingénieur du Roy » ; — en 1702, « 15 mille livres furent destinées pour le port de Sète » ; — chiffre des impositions faites chaque année ; — curage des herbes ; — sommes employées en 1744, etc. « pour les fortifications de Sète et pour la construction des diférens forts » ; — « la dépense et l'imposition faites pour le Canal des Étangs, depuis son établissement jusqu'à présent, ont monté à 1,449,818 livres 7 s. 6 d. »

« Estimation des ouvrages du Canal apelé des Étangs depuis Cette jusqu'à Aiguesmortes, tant exécutés qu'à réparer et à construire à neuf pour rendre sa navigation semblable à celle du Canal Royal, dans les dimensions et port des barques qui doivent la faire », signé : Gendrier (Montpellier, le 1^er juin) : — « ouvrages neufs et réparations d'iceux faits par la Province de Languedoc depuis l'année 1701 jusques et compris l'année courante 1754 » ; — dimensions et mode de construction du Canal des Étangs ; — « le canal fait, depuis l'étang de Thau jusqu'à l'entrée de celluy de Palavas, un peu au-delà du signal d'Aresquiez, a de longueur, suivant la première direction au travers de l'étang de Grins qui a été changée, 5.405 toises courantes ; depuis l'étang de Palavas jusqu'à celluy de Mauguio, 6.430 » ; — « une partie de ce canal au travers de l'étang de Grins, de 1540 toises courantes, avoit anciènement été aligné vraysemblablement sans sondes et passoit sur des rochers, en sorte que M^r Maréchal, directeur des fortifications, a ouvert une nouvelle route, dont la longueur est de 1580 toises, et la Province de Languedoc en a déjà exécuté 967 toises » ; — « équipages de pontons employés à la fouille des terres » ; — « réparations à faire actuellement au canal et autres ouvrages pour perfectionner diverses parties » ; — « ouvrages neufs » nécessaires ; — « projets des canaux de Beaucaire et de Nimes, dont le premier s'embranche à l'entrée de la Grande Robine, et le second, sur ce premier, près la Tour d'Anglas » ; — « port de Frontignan » ; — « continuation du canal dans l'étang de Palavas depuis la piramide d'Aresquier » ; — « continuation du canal commencé dans l'étang de Méjean pour retenir et porter les eaux de la rivière du Lez à la mer par le grau de Bellesta » ; — « continuation du canal dans l'étang de Mauguio » ; — « canal à faire dans le même étang de Mauguio pour précéder et joindre celluy de la Radelle » ; — « canal de la Radelle à refaire à neuf » : — « le canal actuel de la Radelle, ... entretenu par le Roy, .... ne doit être conservé que pour porter dans l'étang de Mauguio les eaux de la rivière de Vidourle, laquelle étant très vaseuse, occasionneroit toujours des dépôts et un entretien continuel » ; — « l'entretien du canal actuel de la Radelle et de ceux du Bourgedou et de Silvéréal, aux fraix du Roy, pour le transport des sels des salins de Peccais, a été adjugé pour dix années commencées le 10 novembre 1749, à 9.321 liv. 12 s. par an ».

Lettre de l'Intendant au Garde des sceaux (5 juin) : — dépenses faites depuis 1701 par les États de Languedoc pour la construction du Canal des Étangs ; — « il a été imposé en total jusqu'à présent 1.609.818 livres 7 s. 6 d., sur lesquels il convient cependant déduire une somme de 108 mille livres, qui a été apliquée aux fortifications de la ville de Sète, en conséquence des ordres de la Cour, quoique l'imposition eût été faite sous le nom du Canal des Étangs ; de cette manière on peut évaluer les dépenses des parties faites dans ce canal à 1.501.818 livres 7 s. 6 d. » ; » — « sur ces fonds une somme de 150 mille livres... est tombée en pure perte pour la Province, par les fausses dimensions qui avoient été prises pour la première partie de ce canal depuis Sète jusqu'à Frontignan,..... vis à vis l'étang de Grins » ; — l'ingénieur Gendrier « estime à 100.829 liv. 11 s. 9 d. les réparations indispensables à faire aux parties déjà exécutées ; .... il porte les ouvrages qui restent à faire à 882.360 livres » ; — « grande différence entre l'estimation des nouveaux ouvrages [par Gendrier] et l'évaluation qui en est faite à 300 mille livres dans le mémoire de M. le maréchal de Richelieu » ; — « motifs qui ont déterminé les États à accepter l'ofre de M. le maréchal de Richelieu » ; — « la continuation de ce canal jusqu'à Beaucaire et à Nismes ofre des avantages bien plus considérables que s'il avait été question de laisser subsister la communication au Rhône par les Canaux d'Aiguesmortes, connus sous les noms de la Radelle, du Bourgidou, de Silvéréal et de Peccais », par lesquels « il faut faire un plus grand contour », etc. ; — « quant à l'établissement d'un droit sur le Canal des Étangs, au préjudice de la franchise qui y étoit en usage, la Province, avant de se déterminer, a consulté les chambres du commerce de Montpellier et de Toulouse » ; — « pour conduire le Canal des Étangs jusqu'à Aiguesmortes, il faudra entièrement changer celui de la Radelle, qui ne peut subsister dans l'état où il est, par son peu de profondeur et de largeur et par les ensablements continuels des rivières du Vistre et du Vidourle ; il ne pourra servir que de contre-canal et cette dépense seroit à la charge du Roy ».

Enquête sur le « nombre des barques qui passent par le Canal de communication des mers, allant à la foire de Beaucaire », sur « la quantité des vins de la côte du Rhône qui sont destinés pour Cette ou pour Bordeaux », et sur « l'objet du transport des sels » ; — renseignements fournis par les consuls d'Aiguesmortes, par le receveur du canal de Sylvéréal, par le receveur du Canal de communication des mers au bureau d'Agde, par Bardon (Beaucaire), par De Boussanelle (Béziers), par Grangent, receveur des fermes à Cette, par les députés de la Chambre de Commerce de Montpellier, par Tempié (Nimes), par Raynaud, receveur des fermes à Roquemaure, par Demarle (Toulouse), etc. :

« État des marchandises de toute espèce qui vont actuellement du Rhône aux étangs et des étangs au Rhône, en passant par le canal de Sylvéréal » : blé venant de Toulouse (6.000 salmées, représentant 19.200 quintaux), vin muscat de Frontignan (200 muids), vin rouge venant du Rhône (3.000 muids), sardines ou anchois venant de Cette pour la foire de Beaucaire (6.000 barils), poisson frais venant de Pérols pour Avignon et pour la Provence (600 quintaux), tabac venant de Toulouse et de Cette (7.000 quintaux), bois tamarin et jonc, salicor venant de Provence, légumes, fruits, planches et bois de longueur, douelles pour tonneaux, charbon de pierre, etc. ; — « si le canal se fait, tout ce qui vient à Beaucaire par Arles, s'y rendra par le Canal de Richelieu » ; — « Mrs Bédaride et Boulary, fermiers du *droit de Radelle*, quy s'exige, sur le pied de 4 deniers par quintal, sur les marchandises qui passent par le canal de la Radelle, allant et venant du Rhône » ; — le « sieur Richaud, quy a fait pendant plusieurs années la recette du droit d'octroy apellé *Claverie*, quy s'exige, sur le pied de 2 deniers par livre, sur la valleur des marchandises quy passent par le canal du Bourgidou, allant et venant du Rhône » ; — « les dits sieurs Bédaride et Boulary [estiment] qu'il peut passer annuellement [par la Radelle] plus de 120.000 quintaux de marchandizes ; ..... ils n'exigent pas leurs droits à la rigueur ; ..... ils font de grâces ; .... d'ailleurs les patrons [des barques] ne leur accusent pas juste ; .... leur recette se porte, à 4 deniers par quintal, certaines années à 1200 livres, d'autres à 1.100 et d'autres à 1000 » ; — liqueurs, balais et lièges, venant de Cette pour la foire de Beaucaire ; — vins du Rhône, légumes et huiles, passant par Lunel au lieu de passer par Aiguesmortes ; — « sardines, anchois, clous, fer, savon, ris, etc. venant de la foire de Beaucaire » ; — « fermeture, plus ou moins tard, de l'écluse [et du canal] de Sylvéréal » ; — marchandises venant du Languedoc, passées par le « bureau de Silvéréal » du 1er octobre au 11 novembre 1754, pour être transportées par le Rhône à destination de Lyon, Paris, etc. : « 476 pièces vin muscat, contenant 1933 barraux », 703 charges de blé, « anchoys et sardines salées, 24.900 livres », etc. ;

Impossibilité de « déterminer le véritable objet et la quantité des marchandises ou denrées, qui vont [par le Canal Royal] de Bordeaux à Lunel ou de cette dernière ville dans le haut Languedoc,..... les expéditions sur ce canal ne distinguant point les destinations, puisqu'on se contente d'enregistrer pour les étangs toutes les marchandises, qui, en sortant du dit canal, prennent cette route, sans spécifier ce qui est pour Sète, pour Montpellier, pour Lunel et pour Aiguesmortes, et qu'on suit la même forme pour toutes les marchandises qui viennent de ces quatre villes pour passer dans le haut Languedoc » ; — registres de recette du Canal Royal, « dans les archives de M. de Bonrepos à Toulouse » ; — « le Canal de communication des mers se divise en deux branches à l'écluse ronde, qui est éloignée d'un demi-quart de lieue de la ville d'Agde ; ces deux branches aboutissent dans la rivière d'Éraut : l'une entre dans cette rivière au-dessous de la chaussée des moulins de M. l'Évêque et les marchandises qu'elle porte passent devant le bureau des fermes et de là à la mer (c'est cette partie du canal qui fournit au commerce des négocians d'Agde) ; l'autre branche ne fait que traverser la rivière au-dessus de la chaussée, à un gros quart de lieue de cette ville, et va se jetter dans les étangs ; les marchandises qui entrent par cette branche dans les étangs passent debout... » ; — « le s^r Embry, négociant de cette ville, qui a lui seul plus de commissions que tous les autres ensemble,..... a évalué les marchandises qui vont du haut Languedoc à Lunel, de 20 à 25 mille quintaux, et les denrées de 130 à 150 mille quintaux, et il a apprécié celles qui vont de Lunel à Toulouse, à plus de 6 mille quintaux ; il a ajouté que cette estimation étoit fort hazardée et purement idéale » ; — « état du nombre des barques descendues par le Canal et passées aux étangs du temps de la foire de Beaucaire » (16 barques, portant au total 7.474 quintaux 33 livres) ; — « M^r de Marle, receveur général du Canal à Toulouze » ; — « état de toutes les marchandises et denrées, qui, sortant du Canal de communication des deux mers, ont passé aux étangs, ou qui, en sortant des étangs, sont entrés dans le Canal de communication des deux mers, pendant l'année 1754 » ;

« Les différentes marchandises qui viennent [à la foire de Beaucaire]..... du Nord ou de Bordeaux par le Canal de communication des deux mers, ne sont pas portées en cette ville directement par les barques de canal : partie sont portées jusqu'à Bésiers, et la plus grande partie jusqu'à Lunel, et de là elles sont voiturées par charrette jusques en cette ville [de Beaucaire] ; le danger qu'il y a à remonter le petit Rhône, les fraix de deux péages qui se perçoivent à Aiguesmortes, un autre péage établi à La Mothe, un autre au Baron, un autre à Fourques et le droit de deux pour cent qui se perçoivent pour le Roy au bureau de Fourques, sont des raisons assés fortes pour empêcher les négociants d'envoyer leurs marchandises par cette route » ; — « outre les marchandises qui viennent à la foire [de Beaucaire] par le Canal de communication, il y vient environ 15 ou 20 barques au plus, qui sont chargées à Cette d'anchoys ou autres marchandises, du port d'environ mille quintaux chacune ; ces barques prennent leur route par les étangs, le canal de Silvéréal et remontent le Rhône jusqu'à Beaucaire, et s'en retournent après la foire par la même voie, chargées des marchandises de retour » ; — pendant que « le canal de Silvéréal se trouve fermé, les négotians sont obligés de..... faire voiturer par le Rhône jusques au port de Comps, qui est un village à une lieue au-dessus de Beaucaire, et de là ils... font transporter par charrettes à Lunel, ce qui occasionne un dérangement considérable et des fraix immenses » ; — « huiles de Provence, de Beaucaire et des environs, destinées pour Bordeaux » ; — « les vins muscats de Frontignan destinés pour Lyon et Paris » ; — « les tabacs des manufactures de Tonneins, Toulouse et Cette,.... pour l'approvisionnement de toute la côte du Rhône jusqu'à Lyon et Grenoble » ; — avantages du canal de Richelieu ; — péages divers ; — « naufrages occasionnés [sur le Rhône] par les vents et les inondations » ; — « détail du prix des voitures » par le canal projeté ; comparaison de ce prix avec les frais actuels ;

« Les sieurs Baile et la veuve Péridier, [de Cette],.... forment une société assez considérable ; .... ils travaillent particulièrement pour Lunel » ; — « on peut suposer par estimation que la société des s^rs Bayle et la veuve Péridier font un peu plus de la moitié de tout le travail qui concerne Lunel ; il en est à peu près de même de la société des s^rs Aubenque, pour Montpellier » ; — « estat en blocq des marchandises voitturées par les barques de la veuve Péridier, Baille frères et C^ie, de Cette, du dit Cette à Lunel et de Lunel à Cette, depuis le 1^er novembre 1753 jusques à pareil jour 1754 » (eaux de vie, 1769 pièces ; etc.) ;

« États [fournis à l'Intendant par les députés de la Chambre de commerce de Montpellier] de ce qu'il en

coûte pour le chargement d'une barque chargée de six cens quintaux poids de table de marchandises faisant cinq cens quintaux poids de marc, allant de Sette à Beaucaire par les trois routes actuélement uzitées, et... de ce qu'il en coûtera par le canal Richelieu projetté »: — 1° « marchandises de toute valeur allant de Sette à Beaucaire par Lunel » (voiture de Cette à Lunel par les étangs, droit du canal de Lunel, voiture de Lunel à Beaucaire par charrette; total, par quintal poids de marc : 19 sols, et par barque : 475 livres) ; — 2° « marchandises de moyenne valeur allant de Sette à Beaucaire par le petit Rhône » (droits divers, péage de l'archevêque d'Arles perçu à Fourques, « modération sur les droits » obtenue par les patrons de barques ; total des frais, par barque : 500 livres) ; — 3° « marchandises allant de Sette à Beaucaire par mer » (total par barque: 375 livres) ; — 4° « marchandises de toute valeur allant de Sette à Beaucaire par le canal Richelieu projetté » (total par barque : 250 livres; « ce dernier article ne comprend ny droits de péages ny autres, parce qu'on suppose que les marchandises en seront exemptes par la route projetée ») ;

Les habitants de Lunel « ne semblent pas devoir être très portés pour ce canal [Richelieu] » ; — impossibilité pour Tempié « de voir les registres du receveur de la Robine de Lunel ni de tirer de luy aucune notion sur la quantité de barques qui entrent dans la dite Robine » ; — « la Robine de Lunel raporte à M. de Sellés et à Mad[e] de Bousserolles, [habitants de Montpellier], propriétaires [de la dite robine], suivant l'opinion des habiles négociants de Lunel, au moins 24.000 livres année commune ; cette somme est produite par le droit d'un sol par quintal pesant poids de table sur toutes les marchandises qui passent dans la robine ; or, pour parfaire cette somme, il faut qu'il passe sur la dite robine 480.000 quintaux de diférentes marchandises ; .... il résulte qu'il passe 960 barques dans la dite robine », dont 50 pour la foire de Beaucaire : — « pour le transport [par terre] des marchandises depuis Lunel jusques à Beaucaire, ... le prix en est réglé à 12 s. par quintal en tems de foire, c'est à dire pendant le mois de juillet et aoust, et 15 pendant le reste de l'année » ; — « quant aux droits qui se perçoivent sur les étangs, on n'en connoit aucun, à l'exception de celuy auquel pourroient être sujets les bois de service pour la charpente et de teinture, sur lesquels M. l'évêque de Montpellier prétend exiger le sizain, mais ce droit est litigieux ; du moins actuellement il n'est pas exigé et il y a procès à cette occasion » ; — « il n'est pas douteux que le canal de dérivation, tel qu'on le propose, partant de la Tour d'Anglas et porté jusqu'à Nimes, ne soit d'une grande utilité pour cette ville, ses environs et son commerce » ; — avantages considérables que la ville de Lunel a retirés de son canal depuis une quarantaine d'années ; — détails sur le développement que le canal projeté apporterait au commerce de Nimes ; — vins, blés et fers de la Bourgogne ; — chanvres et toiles du Dauphiné ; — bois de charpente des Alpes et bois de chauffage du Vivarais ; — « marchandises que les négociants [de Nimes] envoyent ou font venir de la foire de Beaucaire » ; — transport des sels de Peccais ; — « le diocèze de Nismes est obligé chaque année de dépenser une somme d'environ 10,000 livres pour entretenir et réparer les chemins de Beaucaire, de Saint-Gilles et du Pont de Lunel » ; — luzernes et fourrages ; — « nécessité qu'il y auroit d'empêcher qu'il ne passât chaque année à Turin autant d'argent qu'il y en passe pour acheter des soyes ; la seule ville de Nismes y envoye des sommes considérables et ces sommes diminueront de plus de 20,000 livres, parce que l'on croit que les mûriers plantés sur les francs-bords du canal [projeté] produiront au moins cette somme ».

Lettre-rapport de l'Intendant (s. d.) « au sujet du canal proposé par M. le Maréchal de Richelieu depuis l'étang de Mauguio jusqu'au Rhône, avec une branche qui s'étendra jusqu'à Nismes » : — estimations des dépenses par les ingénieurs Gendrier et Mareschal ; — nombre des barques allant à la foire de Beaucaire, etc.; — « il y a lieu de présumer que le nouveau canal .... causera beaucoup de préjudice [aux propriétaires du canal de Lunel] » ; — sels de Peccais et de Peiriac ; — « danger qu'il y a de remonter le petit Rhône » ; — péages divers ; — total des transports faits par le Canal Royal ; — frais de transport « par chacune des trois routes dont on se sert actuellement pour aller de Sète à Beaucaire » ; — avantages du canal projeté, pour la ville de Nimes ; — « économies qu'il doit procurer tant au Roy qu'au commerce et à la Province » ; — évaluation du « produit des nouvelles navigations » ; — « défrichement d'une partie des marais de la Province, que le nouveau canal facilitera », en vue de « les mettre en prairies ou en pâturages, ce qui sera d'une utilité bien essentielle pour le bas Languedoc qui manque totalement de fourrages, ce qui nuit beaucoup à la culture des terres, à cause des grands frais qu'il en coûte pour la nourriture des bestiaux ».

C. 4520. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**XVIII<sup></sup>e siècle**. — Rivières et canaux. — *Le Canal des Étangs*. — *Le « Canal de Richelieu »* (projet). — « Observations sur les avis de MM. les députés au Bureau de Commerce, au sujet de la continuation du Canal de communication des deux mers depuis l'étang de Thau jusqu'au Rhosne » (non signé et s. d.) : — avis des députés 1° de Paris, Lyon, Saint-Malo et Marseille ; 2° de Lille, Bordeaux, Bayonne et La Rochelle ; 3° de Languedoc et de Nantes ; — « MM. les députés n'ont pas pensé uniformément sur la continuation du canal dont il s'agit, et il paroit qu'ils ont été de trois avis différens » : — « on espère que lorsque les observations .... auront été mises sous les yeux de MM. les députés, ils seront tous d'un seul et même avis » ; — « suivant l'estimation, les ouvrages à faire doivent coûter trois millions trois cens mille livres, et le produit du canal ne doit être qu'un objet de 183.506 livres 8 s. 10 d., sur quoy il y aura à distraire les fraix d'entretien » ; — « un des principaux motifs qui a déterminé les États de céder à M. le Maréchal de Richelieu le canal dont il s'agit, a été de faire cesser l'imposition annuelle de 26.000 livres, qu'on fait depuis le commencement de ce siècle pour le dit ouvrage » ; — « le Roy a payé la plus grande partie des fraix de construction du Canal de communication des deux mers, depuis Toulouse jusqu'à Cette, et... la Province a payé le reste ; il est bien heureux que M. le Maréchal de Richelieu veuille se charger des fraix de la continuation du dit canal et qu'il ne demande d'autres droits que ceux que l'on perçoit actuellement sur le Canal Royal » ; — « les quatre deniers [par quintal et par lieue] accordés à MM. de Riquet sur le Canal de communication des deux mers, ne l'ont été qu'à la charge de l'entretien du dit canal, que le Roy et la Province ont fait construire à leurs dépens » ; — « autres canaux qui ont été construits dans la Province, aux dépens des particuliers qui en sont actuellement propriétaires ; ... sur le canal de M. le marquis de Grave, qui n'a pas une lieue de longueur, on perçoit trois sols par quintal poids de table, savoir deux sols par quintal pour la navigation et un sol par quintal pour la voiture par terre depuis le canal jusqu'à Montpellier ; .... canal près de Lunel, qui n'a qu'environ demy-lieue de long et sur lequel on perçoit un sol par quintal aussy poids de table » ; — « les commissaires des États ont été bien convaincus que la proposition de M. le Maréchal de Richelieu étoit avantageuse à la Province, et c'est en conséquence de leur avis, fondé sur des motifs, dont l'expérience de plusieurs années a fait connaître la vérité, que l'assemblée s'est déterminée d'accepter l'offre de M. le Maréchal ; et l'avis de M. l'Intendant, qui entre dans des détails qu'il était seul en état de connaître, démontre non seulement l'utilité que le commerce retirera de la continuation jusqu'au Rhône du Canal de jonction des deux mers, mais encore que les conditions auxquelles la cession des États a été faite, sont beaucoup plus avantageuses à la Province qu'à ceux qui seront chargés de la construction du dit canal ». — « Observations sur le produit du canal depuis l'étang de Thau jusques à celui de Mauguio, de même que du canal qu'on se propose de construire d'Aiguesmortes au Rhône en passant par la ville de Nismes » (non signé et s. d.).

C. 4521. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1758**. — Rivières et canaux. — *Le Canal des Étangs*. — Correspondance au sujet de « deux projets d'arrêts du Conseil, à donner sur la requête du sindic général de la Province » : — « le premier tend à autoriser les États à emprunter la somme de 200.000 livres pour être employée à accellérer l'entière perfection des ouvrages du Canal des Étangs » ; — « cet emprunt ne suffira pas sans doute pour conduire cet ouvrage à sa perfection » ; — « le second tend à ordonner la continuation du doublement du droit du petit blanc ». — « Exécution du chemin de communication avec la route de Provence, sur les plans et devis de M. Rolland ou de M. Pitot » ; — « dépenses faites... pour réparer les ouvrages d'Urbanne et de Cezillonne, et notamment pour fermer les trois brèches que l'inondation du 30 novembre 1755 fit aux chaussées du Rhône ». — « Nécessité de remettre à sa première destination la somme de 4.000 livres, qui a été distraite depuis quelques années du fonds destiné aux ouvrages du Canal des Étangs, pour être appliquée à ceux de la côte, et de ne plus réserver pour ces derniers ouvrages que la somme de 2.000 livres, qui a aussi été prise sur les fonds de ceux du grau de La Nouvelle ».

C. 4522. (Portefeuille.) — 9 pièces, papier.

**1763**. — Rivières et canaux. — *Le Canal des Étangs, etc.* — Lettres de Bertin annonçant que « le Roy con-

sent », à ce que l'adjudication des travaux « pour la continuation du Canal des Étangs et pour les jettées des graux d'Agde et de La Nouvelle, le tout conformément aux devis du sieur Mareschal, directeur des fortifications de la Province », soit faite « pour cette fois et sans tirer à conséquence », — « attendu l'absence de M. l'Intendant », — « par les seuls commissaires des États et en l'hôtel (palais épiscopal) de M. l'évêque de Montpellier » ; — affiches de la dite adjudication, fixée au 7 mars 1763 ; — « Rome, secrétaire et greffier des États ». — « Suivant l'uzage, lorsque le temps de pareilles adjudications se rencontre pendant la tenue des États, il y est procédé par MM. les commissaires du Roy à cette assemblée, conjointement avec ceux des États, mais .... après leur séparation, ces sortes d'adjudications ne sont faites que par les commissaires des États, avec M. l'Intendant ».

C. 4523. (Portefeuille.) — 1 pièce, parchemin; 1 pièce, papier.

**1698**. — Rivières et canaux. — *Les Canaux d'Aiguesmortes. — Le Canal de la Radelle et le Canal du Bourgidou.*— « Ordonnance rendue par Me Jacquet, juge d'Aiguesmortes, contenant la closture du compte rendu par François Coulet, séquestre des biens de Jean Arnaud, par laquelle le dit Coulet se trouve reliquataire de 596 livres 15 s. 8 d.; pour Pierre Cabanon, Pierre Ranquy et Pierre Guiraud » (2 mai) ; — « Michel Jacquet, seigneur de la Valette, Cabrières et Montferrier-le-Vieux, conseiller du Roy, juge en la cour roïalle ordinaire de la ville et viguerye d'Aiguesmortes ». — « Requeste [à l'intendant de Basville] pour Pierre Cabanon et Pierre Ranquié, cy-devant entrepreneurs du curement des canaux du Bourgidou et la Radèle » (septembre) ; — le 22 février 1687, adjudication, par l'Intendant, « à Jean Arnaud, habitant de la ville de Bagnols, des travaux esnoncés dans le bail, et icelui n'y ayant pas satisfait, les travaux furent mis à sa folle enchère et le bail adjugé aux suppliants, et du depuis les biens du dit Arnaud ont été généralement saizis.. faute de payement des sommes par luy dues » ; — noms des divers créanciers du dit Jean Arnaud ; — « un logis, où pend pour enseigne l'image saint Martin, sittué au fauxbourg d'Aiguesmortes » ; — « une pièce de terre appellée les Villettes ».

C. 4524. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1709-1710**. — Rivières et canaux. — *Les Canaux d'Aiguesmortes. — Les Canaux de la Radelle, du Bourgidou, de Peccais et de Silvéréal.* — Le Roi, par arrêt de son Conseil du 6 avril 1697, a « ordonné qu'il seroit fait fonds, dans son état des gabelles de Languedoc, de la somme de 7.200 livres pendant dix années, à commencer du 1er janvier 1697, finissant au dernier décembre 1706, sous le nom du fermier des gabelles, pour l'entretien des canaux de Silvéréal, Bourgidou et la Radelle » ; — « le dit entretien a esté continué pour trois ans, qui ont finy le dernier décembre 1709, suivant autre arest du Conseil du 18 septembre 1706 ». — Offre faite par « Isac Guidais, architecte, habitant... de Montpellier,... d'entretenir les canneaux de Silvéréal, le Bourgidou et la Radelle, pendant dix années, suivant le devis fait par M. Gautier, ingénieur, pour la somme de 16 sols chaque toise » (27 décembre 1709) ; — le prix de 16 sous par toise, approuvé par Gautier, « à cause de la difficulté du travail, qu'on doit faire dans l'hiver ». — « Charles Izambert, adjudicataire général des gabelles et fermes en régie » ; — « devis de l'entretien du curage de l'escluse et canaux de Silvéréal, Bourgidou et la Radelle », signé : Gautier (Aiguesmortes, le 12 octobre 1709) ; — « les entrepreneurs des voitures des sels [ont représenté à l'ingénieur Gautier] que leur tirage se fait, annuellement et sans discontinuation, depuis le premier de mars jusqu'à la fin de septembre de chaque année, suivant leur bail ; ... mais comme, quelque précaution que puisse prendre l'entrepreneur des voitures à faire,... par les cas fortuits, il arrive que les traités ne finissent ordinairement que vers le 15e du mois de novembre, .... l'entrepreneur du curage ne pourra commancer à fermer les canaux pour faire son curage que le 15e du mois de novembre de chaque année, pour l'avoir finy avant le 1er de mars suivant » ; — l'entrepreneur des voitures devra « acorder à l'entrepreneur du curage une quinzaine de jours, dans le mois d'aoust ou lorsqu'il conviendra le mieux, à ses voituriers », pour « le curage de l'embouchure du canal de Silvéréal, près du Rhosne », attendu qu'« il en faut faire le curage deux et trois fois l'année, pour sy bien qu'on tienne les portes de l'escluse fermées » ; — « eaux du Rhosne, prises à l'escluse de Silvéréal » ; — réparation de la dite écluse, par « le sr Cubisol, entrepreneur de présent » ; — « chemin de tirage » bordé de tamarins ; — « il croît prodigieusement des herbes dans les canaux du Bourgidou et de la Radelle, ce qui n'arrivoit pas autrefois et ce qui arrive à présent depuis 1706, par les eaux douces des inondations » ; — eaux du Vidourle ; — « domage aux portes et à la ma-

çonnerie de l'escluse », fait par « les gaburiers et voituriers des trins » ; en conséquence, l'entrepreneur du curage « doit demander un garde à M. l'Intendant, pour se tenir à l'écluse, qui aura une bandouillère avec les armes du Roy, lequel garde sera payé par l'entrepreneur du curage à raison de 200 livres par an » ; — offres diverses faites par Me Romieu, procureur en la Cour des Aides, par Me Louis Bousquet, également procureur en la Cour des Aides, par Étienne Cubisol fils, bourgeois de Nimes, etc. ; — adjudication par l'Intendant « au dit sieur Guidais, dernier moins-disant, [de] l'entretien de l'escluse et canaux de Silvéréal, Bourgidou et la Radelle, pendant dix années, qui commenceront le 1er janvier prochain et qui finiront le dernier décembre 1720 », moyennant 16 sous la toise (27 décembre 1709). — « Vériffication. Toisé fait des canneaux de la Radelle, Bourgidou, Peccais et Silvéréal, en conséquence des ordres de Mgr l'Intendant et du bail passé au sieur Guidais le 27 décembre 1709 », signé : « Gautier et Guidez » (Aiguesmortes, le 26 janvier 1710) : — « l'estaquade dans l'étang de Mauguio », au commencement du canal de la Radelle ; — « canal de pêcherie du mas de Bornier » ; — « pavillon du Vidourle » ; — « la cabane des employés de Rosel » ; — « total du canal de la Radelle : 3,458 toises » ; — « la Grande Robine d'Aiguesmortes » ; — mas divers et pêcheries diverses, le long du canal du Bourgidou ; — « total du canal du Bourgidou : 5.778 toises » ; — le canal de Peccais « commence au bout de celuy du Bourgidou, passans devant le fort de Peccais, et va finir à la rencontre du canal de Saint-Jean, division du terroir du dit Saint-Jean, appartenant à M. le Grand Prieur et de celuy des propriétaires des salins de Peccais, ce qui se connoît par un petit fossé qui va aboutir au Rosne-mort ; .... l'entière longueur du dit canal de Peccais estoit de 1338 toises » ; — le canal de Silvéréal, qui « commence au bout du Bourgidou en montant » et « qui se termine au bord du Rosne, à la porte d'entrée » : 4.401 toises ; — « tous les [quatre] susdits canneaux ont de longueur, joints ensemble, 14.975 toises ».

C. 4525. (Portefeuille.) — 1 pièce, parchemin ; 16 pièces, papier.

**1719.** — Rivières et canaux. — *Les Canaux d'Aiguesmortes. — Les Canaux de la Radelle, du Bourgidou, de Peccais et de Silvéréal.* — « Devis pour le curage et l'entretien des canaux de Silvéréal, du Bourgidou et de la Radelle », signé : Senès (8 juin). — Affiches et publications de l'adjudication, fixée au 30 septembre, du dit curage des dits canaux, pour l'espace de dix années (du 1er janvier 1720 au 31 décembre 1729). — Offres d'entrepreneurs. — Adjudication définitive au sieur Guidais (4 octobre). — « Vérification de la longueur des canneaux d'Aiguesmortes », signé : Senès (7 octobre), reproduisant la « vérification faite par M. Gautier, ... du 26 janvier 1710 » ; — « à quoy ajoutant 211 toises de longueur que nous avons trouvée au prolongement, que nous fîmes faire en 1716, du canal de la Radelle dans l'étang de Mauguio, par le sr Bédarride, entrepreneur, en exécution de l'arrêt du Conseil rendu sur cela,.... il se trouve que les dits canaux ont à présent en tout 15.186 toises de long ». — Lettre de l'Intendant au Garde des sceaux, lui envoyant « copie de l'adjudication, avec un projet de l'arrest qu'il est nécessaire de rendre pour faire ordonner le fonds de cet entretien pendant les dix années de ce bail » (12 octobre). — « Projet d'arrest ». — Arrêt du Conseil (4 novembre) « pour le payement de l'entretien des canaux de Silvéréal, Bourgidou et la Radelle, pendant les années 1720, 1721, 1722, jusques et comprise l'année 1729 ».

C. 4526. (Portefeuille.) — 8 pièces, papier.

**1722-1730.** — Rivières et canaux. — *Les Canaux d'Aiguesmortes. — Les Canaux de la Radelle, du Bourgidou et de Silvéréal.* — En 1721, « pour faciliter le transport des sels et éviter le retardement des barques », l'Intendant « passa un bail au sr Perrève.... pour faire six réservoirs le long des dits cannaux, savoir cinq au canal du dit Bourgidou et un à celui de la Radelle », chacun « d'une longueur de 45 toises sur deux de large, qu'il faut également curer et nettoyer », d'où travail supplémentaire pour « le sr Guidais, entrepreneur du curage des canaux d'Aiguesmortes » ; — ordonnance de l'Intendant, prescrivant le paiement au dit Guidais de la somme de 174 livres 7 s. 6 d. « pour le curage par lui fait la présente année 1722 des dits cinq réservoirs » ; — « Charles Cordier, chargé de la régie des fermes générales et gabelles de France ».

« Le marché [pour le curage et entretien des canaux de Silvéréal, Bourgidou et la Radelle, servant à la voiture des sels de Peccais] a été passé le 1er juillet [1729] au nommé Dumont, pour pareil nombre de dix années, qui commenceront au premier janvier [1730] et finiront

le dernier décembre 1739, au prix de 10 s. la toise, ce qui fait 5 s. 6 d. de moins que la précédente adjudication, quoyque l'adjudicataire soit chargé par augmentation de l'entretien des cinq réservoirs, des ouvrages pour le prolongement [de 150 toises] du canal de la Radelle et de l'entretien de ce prolongement » (lettre à Le Peletier, 23 septembre 1729). — Arrêt du Conseil (11 octobre 1729) pour les paiements à faire « à l'adjudicataire de l'entretien des dits canaux de Silvéréal, Bourgidou et la Radelle et du prolongement du dit canal de la Radelle ». — « 4e et dernier certificat du bail du sr Guidais », signé : Senès (30 novembre 1729); — ordonnancement par l'Intendant en faveur du dit Guidais : « 2.942 livres 5 sols 9 deniers, pour le dernier paiement de l'entretien des canaux de Silvéréal, Bourgidou et la Radelle, et 174 livres 7 sols 6 deniers aussy pour le dernier paiement du curage et entretien des réservoirs du canal du Bourgidou » (Nimes, le 1er décembre 1729).

« En 1721, les voitures des sels de Peccais, pour Lyon, [le] Dauphiné et la Savoye, ne pouvant plus estre continuées par le Rosne à cause de la contagion, les entrepreneurs de ces voitures eurent ordre de les faire passer par les cannaux d'Aiguesmortes, d'où elles entroient dans le canal de Lunel et étoient ensuite continuées par terre jusqu'au Saint-Esprit; il fut jugé alors nécessaire, pour en faciliter le passage dans les canaux d'Aiguemortes, d'y faire construire cinq réservoirs et l'entrepreneur de l'entretien des canaux fut chargé de cette construction par l'ingénieur ..... »

C. 4527. (Portefeuille.) — 13 pièces, papier.

**1723-1724**. — Rivières et canaux. — *Les Canaux d'Aiguesmortes. — L'Écluse de Silvéréal.* — « Mémoire contenant le devis de la repparation à faire à la porte d'amont de l'écluse de Silvéréal et de l'empièrement du bord du Rosne près de cette écluse », signé : Senès (Montpellier, le 3 décembre 1723); — « la plus grande difficulté de cette réparation, qu'on ne peut faire qu'en métant l'ouvrage à sec, conciste au battardeau qu'il faut construire dans le Rosne, lequel doit être de force convenable... pour pouvoir résister aux grandes crues d'eau qui pouroient survenir pendant le travail ». — Affiches de l'adjudication des dits travaux, fixée au 25 janvier 1724; — soumission de Chrisostome Perrève, habitant de Montpellier; — adjudication au dit Perrève par l'Intendant (25 janvier 1724); — « Izac Guidais, habitant de Montpellier », caution du dit Perrève.

C. 4528. (Portefeuille.) — 12 pièces, papier.

**1725-1726**. — Rivières et canaux. — *Les Canaux d'Aiguesmortes. — L'Écluse et le Canal de Silvéréal.* — « Mémoire », signé : Senès (29 octobre 1725) : — « l'écluse de Silvéréal, située sur le bord du Rosne, fait la communication de cette rivière avec les salins de Peccais par un canal navigable, où passent touts les sels du Roy qu'on voicture par la même rivière; et de ce canal, on entre dans celui du Bourgidou, qui va à Aiguesmortes et aux étangs, d'où, par d'autres cannaux, on communique à Montpellier, à Cette et au Canal Royal »; — empierrement fait en 1724 pour garantir cette écluse; crues du Rhône; « brèche au terrain du bord ». — « Nécessité pressante... de faire travailler à fortifier le terrain du bord du Rhône joignant la maçonnerie d'une des culées de la porte de l'écluse » ; sans s'astreindre à « suivre les formalités requises », l'Intendant a « sur le champ donné ordre d'y faire descendre quelques bateaux de pierre de Beaucaire, et le sr Senès a chargé... l'entrepreneur de l'entretien du canal de Silvéréal de conduire cet ouvrage », dont la dépense « ne peut pas monter à 1,000 livres » (lettre de l'Intendant à M. Dodun, le 4 novembre 1725).

« Ouvrage à faire avant la fermeture du canal de Silvéréal » : — « le guay du Calada du canal de Silvéréal, près Peccais, du costé de Provence, est devenu en si mauvais état que les chevaux des tirages des sels ne le peuvent passer sans risquer de s'y estropier; plusieurs viennent de s'y blesser » ; — ordonnance de l'intendant De Bernage, commettant « le sr de Senez, ingénieur ordinaire du Roy, pour dresser un devis des réparations » nécessaires (29 novembre 1725); — devis de l'ingénieur Senès (1er février 1726) : — « ce guay sera placé à quatre toises au-dessous de l'endroit où il est et sera plus profond d'environ 6 pouces, c'est-à-dire mis au même niveau que le guay voisin vis-à-vis ; .... la dépense n'ira qu'à environ 250 livres ».

« Nouvelles jettées » et autres travaux nécessaires pour donner « la solidité convenable » à l'empierrement protégeant l'écluse de Silvéréal, « ce qui pourra monter, avec la dépense qu'on y a faite jusqu'ici, à la somme de 2.500 livres » (signé : Senès, le 11 février 1726). — Paiement « au sr Guidais, entrepreneur, pour l'empier-

rement fait au bord du Rosne, joignant l'écluse de Silvéréal, ... au sr Perrève, son associé ».

C. 4529. (Portefeuille.). — 2 pièces, parchemin ; 17 pièces, papier.

**1727-1728.** — Rivières et canaux. — *Les Canaux d'Aiguesmortes. — L'Écluse de Silvéréal.* — Thomas Goulard, me chirurgien de Montpellier, caution d'Izaac Guidais, entrepreneur des ouvrages des canaux d'Aiguesmortes (19 août 1727); — « Jaques Rosset, conseiller au Présidial de Montpellier, subdélégué à l'intendance au département de Montpellier ». — Requête adressée à l'Intendant par l'entrepreneur Izaac Guidais : « par les conditions du bail à luy passé le 4e octobre 1719,... il n'est obligé qu'aux réparations des portes de l'écluse de Silvéréal, en ce qui peut estre racomodé sans les ôter de place; ..... nécessité qu'il y a de les refaire à neuf, estant construittes depuis 1712 »; — ordonnance de l'Intendant, chargeant l'ingénieur De Senès de « dresser un devis... pour la construction des dites deux portes » (29 novembre 1727). — « Devis des portes de l'écluse de Silvéréal », signé : Senès (Aiguesmortes, le 6 décembre 1727). — Lettre de l'Intendant à Le Peletier (19 décembre 1727) : — nécessité de placer les nouvelles portes de la dite écluse pour le commencement de mars 1728, « parce que c'est le temps où les cannaux doivent être ouverts pour les voitures du sel ». — Lettre de l'ingénieur De Senès évaluant « la charpenterie des portes à faire à l'écluse de Silvéréal » à 1500 livres; avec « le battardeau qu'il faudra construire dans le Rosne, pour pouvoir ôter les vieilles portes et mettre les neuves en place,... tout l'ouvrage en blot... peut être adjugé à 3.000 livres » (Montpellier, le 22 décembre 1727). — Affiches et publications de « l'adjudication au rabais des ouvrages à faire pour la construction des portes de l'écluse de Silvéréal », la dite adjudication fixée au 5 janvier 1728 et renvoyée au 10 du même mois. — Soumission de Guidais (10 janvier); — ordonnance de l'Intendant adjugeant les dits ouvrages au dit Guidais (16 janvier); — Chrysostome Perrève, caution de Guidais. — Arrêt du Conseil confirmant la dite adjudication à Izaac Guidais, au prix de 5.350 livres (Versailles, le 24 février 1728).

C. 4530. (Portefeuille.) — 9 pièces, papier.

**1729.** — Rivières et canaux. — *Les Canaux d'Aiguesmortes. — L'Écluse de Silvéréal.* — « Mémoire sur une réparation à faire au bord du Rosne, près de l'écluse de Silvéréal », signé : Senès (Montpellier, le 8 février) : — « les eaux du Rosne détruisent de plus en plus le bord joignant l'écluse de Silvéréal; les logements des entrepreneurs de l'entretien des canaux et des ouvriers qu'on emploie au curage, sont en danger d'être emportez ; ... en 1726, on fortifia cet endroit,... mais les dernières crues du Rosne et les glaces de cet hiver y ayant fait de nouveaux dégâts très considérables, il est absolument nécessaire d'y remédier promptement en rechargeant et prolongeant l'empierrement.... »; — dépense évaluée à 2.000 livres. — Lettre de l'Intendant au Contrôleur général (20 février) : — « j'ay sur le champ donné ordre d'y faire descendre des batteaux de pierre de Beaucaire ». — « Devis d'une réparation à faire au bord du Rosne, joignant l'écluse de Silvéréal », signé : Senès (Montpellier, le 19 février); — adjudication des travaux au sieur Guidais, « moyénant le prix et somme de trois livres pour chaque voye de pierre, du poids de 30 quinteaux, qui sera employée aux dits ouvrages, sous l'inspection du sr Senès, ingénieur du Roy, duquel prix il sera payé du fonds des gabelles » (Montpellier, le 21 février). — État d'avancement du travail, en ce qui concerne le remplacement des portes de l'écluse de Silvéréal (lettre de Senès ; Aiguesmortes, le 25 février); — ouvrages du Grau du Roi : achat de barques à Beaucaire; — « mariniers tant de Beaucaire que de Valabrègues » invités « à venir travailler au transport de la pierre au Grau, ces gens-là étant les meilleurs ouvriers de la Province pour cette espèce de travail ». — Lettre de Le Peletier, approuvant les mesures prises par l'Intendant « pour fortifier le terrain joignant la maçonnerie d'une des culées de la porte de l'écluse de Silvéréal », etc. (7 mars). — Lettre de l'ingénieur De Senès, au sujet des travaux faits ou encore à faire sur le bord du Rhône (29 mars). — Certificat du dit ingénieur en vue du paiement à faire à l'entrepreneur Guidais.

C. 4531. (Portefeuille.) — 20 pièces, papier.

**1729.** — Rivières et canaux. — *Les Canaux d'Aiguesmortes. — Les Canaux de la Radelle, du Bourgidou et de Silvéréal.* — « Devis pour le curage et l'entretien des canaux d'Aiguesmortes », signé : Senès (Aiguesmortes, le 9 avril). — Lettre de l'ingénieur De Senès à l'occasion du dit devis (Aiguesmortes, le 31 mars et le

12 avril) : — « nos ouvrages du Grau du Roy vont fort bien ; il y a actuellement huit équipages, de trois barques chacun, qui y voiturent la pierre ; je viens d'acheter moi-même d'autres barques qui sont descendues de Condrieux, pour composer un neuvième équipage, et j'en veux encore un autre, pour avoir trente barques à ce travail : avec ce nombre, l'ouvrage doit aler vitte » ; — Senès demande à l'Intendant de prier « M. Naturel, commissaire de la marine à Cette » de ne pas lui enlever les patrons et les mariniers « qui travaillent pour le Grau du Roy », notamment « le [patron] nommé Benezet, de Bousigues, qui, avec un escafi qui lui apartient, voiture, avec deux autres barques des entrepreneurs, de la pierre au Grau ». — Affiches et publications de l'adjudication, fixée au 30 juin, des « ouvrages à faire pour l'entretien de l'écluse et canaux de Silvéréal, Bourgidou et la Radelle et pour le prolongement de celui de la Radelle ; ensemble pour l'entretien du dit prolongement et des réservoirs qui ont été faits dans les dits canaux ». — Soumissions de divers entrepreneurs. — Adjudication du dit entretien, par l'Intendent, à Jean Dumont, habitant de Montpellier, pour dix années à commencer le 1er janvier 1730 pour finir le 31 décembre 1739, « moyénant le prix et somme de 10 s. par toise courante » (1er juillet).

C. 4532. (Portefeuille.) — 2 pièces, parchemin ; 9 pièces, papier.

**1731**. — Rivières et canaux. — *Les Canaux d'Aiguesmortes*. — « Mémoire qui a rapport à la carte qui a pour inscription : *Carte des Canaux d'Aiguesmortes et des salins de Peccais* », signé : La Blottière (Montpellier, le 29 mai 1731) : — « il y a environ 115 ans, ..... toutes les barques ... passoient [par le petit Rhosne] pour aller charger des sels à Peccais et pour aller par des canaux dans l'étang de Mauguio et de là dans ceux de Pérols, de Grins et de Thau » ; — « les habitans du bourg des Saintes-Maries, qui avoient besoin d'eau douce pour des arrozages, pratiquèrent un petit canal », avec « une martellière, pour n'avoir que la quantité d'eau dont ils avoient besoin ; cette martellière fut sapée et emportée par une inondation, et les eaux ayant trouvé un chemin beaucoup plus court pour aller à la mer, abandonnèrent l'ancien lit qui se combla peu d'années après, et c'est ce nouveau lit qui fait la division de la grande et de la petite Camargue (la petite Camargue est un terroir qui dépend de la Provence, de même que la grande Camargue) » ; — « dès que les barques ne purent plus naviguer par l'ancien lit du petit Rhosne, l'on fut dans l'obligation de faire le canal de Silvéréal jusqu'aux salins de Peccais, en suivant l'ancien lit de la rivière, en abandonnant seulement les plus grands contours » ; — dimensions du dit canal ; sables et vases ; construction de l'écluse de Silvéréal ; le canal de Silvéréal « prend les eaux du petit Rhosne et les conduit jusqu'à la Pane ou l'entrée du canal du Bourgidou, près le fort de Peccais, sur la longueur de 4401 toises » ; — « le canal de Peccais, qui a 1338 toises de longueur, commence à la dite Pane et finit au-delà des entrepôts des sels ; les eaux s'écoulent par l'ancien Rhône dans l'étang du Repausset » ; — « le canal du Bourgidou, qui prend ses eaux de celui de Silvéréal, a 5778 toises de longueur ; il passe à Aiguesmortes et se jette dans la Roubine » ; — « la Roubine, qui a 1100 toises de longueur, reçoit les eaux du Vistre et quelquefois de la mer, lorsqu'elle est grosse, par le Grau du Roy ; cette roubine a 22 toises de largeur et 12 à 15 pieds de profondeur d'eau, où l'on ne fait jamais aucune réparation » ; — « le canal de la Radelle a 3819 toises de longueur ; il commence à la Roubine et finit à l'étang de Mauguio ; il reçoit les eaux du Vidourle » ; — « la Roubine, que nous avons marqué de 1100 toises de longueur, n'est qu'une petite partie de la Grande Roubine, qui va d'Aiguesmortes à la mer par le Grau du Roy, traversant l'étang du Repausset, et c'est par ce grand canal, qui a une profondeur d'eau considérable, par où les galères et les autres bâtimens passoient du tems de saint Louis, qui s'i embarqua par deux fois pour aller dans la Terre sainte ; Charles-Quint, empereur et roy d'Espagne, vint aussi débarquer à une des portes de la ville d'Aiguesmortes sur une galère, pour rendre visite à François Ier, qui l'y attendoit avec toute sa cour ; le port, qui est une espèce de quay qui existe encore en partie, est à 1200 toises d'Aiguesmortes .... » ; — diminution de largeur des canaux de Silvéréal et de Peccais ; — « réservoirs » pour faciliter le passage des barques ; — « ce canal [de Silvéréal] sert aux voitures des sels qui vont par le Rhône, mais il faut observer que les grandes barques ne peuvent y passer : ce sont des barques plattes, qui ne prennent que deux pieds et demy d'eau, qui vont charger les sels à l'entrepost et les décharger sur les grands batteaux qui se tiennent sur la rivière, près de l'embouchure du dit canal ; ils y passent aussi des barques chargées de marchan-

dises, qui vont à Montpellier, à Cette et à Agde »; — « le canal du Bourgidou, la Roubine et le canal de la Radelle sont fort anciens, puisque de tous les tems il y a eu un commerce par eau de l'ancien petit Rhosne dans les étangs de Mauguio, de Peyrols, de Palavas, de Grins et de Thau; ces canaux n'ont pas toujours été où ils sont actuèlement: on les a changés suivant les attérissements qui se faisaient dans les maretz »; — nécessité de « recurer souvent » les canaux d'Aigues-mortes, spécialement celui de Silvéréal; — projet d'un nouveau canal le long de celui de Silvéréal; dépense évaluée à 27.000 livres; — pour le curage du canal de Silvéréal, « on commence à le barrer le 15 novembre et l'on y travaille jusqu'au premier du mois de mars suivant, et durant ces trois mois et demy aucune barque ne peut y passer, ce qui porte un grand préjudice au commerce; on a veu des patrons, qui ne sçavoient point ce canal fermé, s'en retourner ou attendre qu'il fût ouvert, ou bien s'acommoder avec les entrepreneurs du recurement; le cas arriva l'année précédente à des patrons qui venoient charger du sel à Peccais pour la Savoye: comme ils avoient beaucoup d'équipages, ils convinrent avec les entrepreneurs, moyennant une somme assés considérable, qu'ils lèveroient les batardeaux pour les laisser passer »; — « on est bien aussi dans l'obligation de recurer tous les autres canaux, mais c'est un travail qui se fait en très peu de temps, parce que les dépôts ne sont pas fort considérables; ils le seroient même beaucoup moins, si les martellières qui servent aux pescheries de divers particuliers, étoient disposés suivant les règlemens, qui sont que le haut des dites martellières doivent être au niveau de la superficie des basses eaux, afin qu'il y ait toujours trois pieds d'eau dans les canaux, et ces martellières sont de beaucoup plus basses, afin de prendre autant d'eau qu'ils en ont besoin pour faire entrer dans les maretz, ce qui diminue infiniment celles des canaux »; — « lors des guerres d'Espagne, il est quelques fois arrivé que, le canal de Silvéréal étant fermé, on a été contraint de faire charger des grains et d'autres munitions pour le Roy à Arles, dont le trajet est beaucoup plus long et plus dangereux à passer le golfe de Lyon que par le port de Cette et celuy d'Agde »; — « tous ces canaux ont été construits sur le compte du Roy et Sa Majesté les entretient; ils ont ensemble 16.436 toises de longueur, y compris la Roubine, qui en a 1100, qui s'entretient d'elle-même ».

*Les canaux du Bourgidou et de Silvéréal.* — « Travaux proposez » par les fermiers généraux, en raison de « la difficulté qu'il y a de garder les salins de Peccais, tant par leur enceinte, qui est de 4 lieues, que par le grand nombre de passages ou gués, qui se sont formés par succession de tems en divers endroits des canaux du Bourgidou et de Silvéréal »; — lettre de M. Orry à l'Intendant de Languedoc, lui demandant d'examiner ce projet, etc. (11 août). — Réponse de l'Intendant à M. Orry (3 septembre); — projet d'arrêt; — « le principal objet de ces ouvrages est de fermer les différents gués, qui sont aux canaux du Bourgidou et de Silvéréal, et de n'en laisser subsister qu'un sur chacun de ces deux canaux; ... cette proposition quoyqu'elle paroisse simple, ne laisse pas d'intéresser tous les propriétaires des terres qui avoisinent ces canaux, parmy lesquels sont les commandeurs de Malte, qui possèdent aux environs des biens d'une étendue considérable; ils ont prétendu, en différents tems, avoir le droit de passer et repasser librement sur les canaux, et soutenu même que ce n'avoit été qu'à cette condition que ces canaux avoient été construits dans des fonds qui leur appartenoient; il y a même actuellement des procès pendans ..... pour raison de cette prétention ». — Arrêt du Conseil, ordonnant « que, par les ingénieurs qui seront nommés par le sieur de Bernage de Saint-Maurice, intendant en Languedoc, il sera procédé à la vérification de l'état des canaux et gués en question; levé un plan et dressé un devis estimatif des ouvrages qu'ils jugeront nécessaires pour assurer la garde des dits salins; le tout, en présence d'un commissaire, qui sera pareillement nommé par le dit sieur de Saint-Maurice, et en celle tant des propriétaires des terres qui avoisinent les dits canaux, que de touttes les autres parties qui peuvent avoir intérest de consentir ou s'opposer aux dits ouvrages » (Versailles, le 18 septembre); — ordonnance de l'Intendant, prescrivant l'exécution du dit arrêt et commettant « le sieur de la Blotière, brigadier des ingénieurs ordinaires du Roy, et le sieur de Senès, ingénieur ordinaire de S. M. », ainsi que le sieur Novy, subdélégué au diocèse de Nîmes (29 octobre). — « Exploit d'assignation, pour Me Pierre Carlier, adjudicataire des fermes et gabelles de France, contre les propriétaires des terres qui avoisinent les caneaux du Bourgidou et Silvéréal » (13 novembre), la dite assignation signifiée « à Monseigneur l'archevêque d'Alby, abbé de Valmagne et de Silvéréale, membre en dépendant; à M. le commandeur du Plan de Lapeyre; à M. le Grand Prieur de Saint-Gilles; à M. le comman-

deur de La Vernède ; au seigneur évêque d'Alais, propriétaire du Canet ; à Mrs les consuls et communauté du lieu de Saint-Laurens-d'Aigouze ; à M. de Calvière, propriétaire du ténement du Coussou, de Bermond et de la Palusette ; à Madame de Terreneuve, propriétaire de la mettérie de Pain perdu ; à Mrs les dignitaires et chanoines du chapitre d'Alaix, propriétaires du Petit Courtet et pêcheries de la Gaze du Vert ; à M. Hostallier, propriétaire de la pêcherie des Rampes, et au sieur Dumon, entrepreneur du curage des canaux », à l'effet de comparoir le 23 novembre « pour déduire leurs intérêts. » — Lettre du subdélégué Novy à l'Intendant, lui envoyant le procès-verbal par lui dressé « en exécution de l'arrêt du Conseil [du 18 septembre], sur la requête de l'adjudicataire des fermes générales » (10 décembre) : — « comme on a reconnu qu'il étoit impossible de lever ce plan et de dresser ce devis en présence des parties, et qu'il n'étoit pas possible à Mrs les ingénieurs de faire leurs opérations au milieu du tumulte et des crialleries de ceux qui seroint chargés des procurations des divers membres de l'ordre de Malte, des évêques, des chapitres et des communautés, qui ont des possessions et des uzages le long des canaux, dont on a projetté de réduire les passages, qui par usurpation y sont trop multipliés, on crut qu'il convenoit avant toutes choses de faire procéder par Mrs les ingénieurs, en ... présence [du subdélégué], à la visite des canaux et à l'examen des moyens par où l'on pourroit assurer la garde des salins, et d'entendre ensuite les parties ».

C. 4533. (Portefeuille.) — 9 pièces, papier.

**1732**. — Rivières et canaux. — *Les Canaux d'Aiguesmortes.* — *Le Canal de Silvéréal.* — Lettre du contrôleur général Orry à l'Intendant, relativement au mémoire que lui ont remis les fermiers généraux « sur le mauvais état du canal de Silvéréal, qui sert au transport des sels des salins de Peccais, tant pour le fournissement des greniers du Roy que pour la traite étrangère ; sur la nécessité d'y faire faire incessamment les réparations qu'il convient pour le rendre navigable, et sur l'utilité qu'il y auroit de construire un second canal de 2.000 toises de longueur, pour que la navigation ne soit plus interrompue » (3 mars). — Mémoire des fermiers généraux (non signé et s. d.) : — « lorsque le canal de Silvéréal fut construit, on lui donna cinq toises de largeur à la superficie, trois toises à la baze et six pieds de profondeur ; il a dans sa longueur 4.401 toises depuis l'embouchure du petit Rosne, où il commence, jusqu'à sa jonction au canal du Bourgidou, près le fort de Peccais ; comme il s'i fait continuellement des ensablemens par les dépôts des vazes que le Rosne y entraine, on est dans l'obligation d'en faire le curage toutes les années ; mais cet entretien, qui est sur le compte du Roy, a été si fort négligé depuis plus de 30 ans, que ce canal n'a plus aujourd'huy que trois toises de largeur, au lieu de cinq qu'il avoit dans les commencemens, et trois pieds de profondeur, au lieu de six qu'il en avoit eu d'abord » ; — « la navigation se trouve interrompue depuis le 15 novembre jusqu'au premier de mars, que ce canal demeure fermé pour pouvoir le curer » ; — deux barques « ne peuvent aler toutes deux de front, à cause du peu de largeur » ; — en raison du peu de profondeur, « l'entrepreneur ne peut charger sur chaque barque qu'un muid et demy tout au plus de sel, au lieu qu'elles devroient porter deux muids au moins » ; — plus de 30 chevaux perdus cette année par l'entrepreneur, « dont six ont culbuté les uns sur les autres et se sont étouffés » ; — les fermiers généraux demandent que M. d'Asfeld ordonne à « M. de la Blotière, ingénieur chargé de l'inspection des canaux en Languedoc, de se transporter sans perte de tems à celuy de Silvéréal, pour voir les réparations qu'il convient d'y faire incessamment, à l'effet de le rendre navigable pour le service de l'année prochaine, et examiner en même tems l'utilité du nouveau canal qu'il seroit à propos d'y construire pour que la navigation ne soit plus interrompue, en dresser son devis et en fixer la dépense, qui pourra estre prise sur le produit des cinq sols par minot établis pour l'ouverture du Grau du Roy, près Aiguesmortes ». — Lettres diverses du subdélégué Novy (12, 15 et 24 mars) : — « vériffication prochaine de la profondeur des eaux du canal de Silvéréal » ; — avis de M. de la Blottière sur « ce nouveau canal » ; — « vériffication qui fut faite .... au mois de novembre dernier..... pour mettre les salins en sûreté contre les incursions des faux-sonniers » ; — « sonde des canaux d'Aiguesmortes » ; — maladie de Novy ; — tenue de l'Assiette. — Lettres de l'Intendant à M. Orry (26 mars et 2 mai) : — d'après la sonde faite par M. de la Blottière, les canaux d'Aiguesmortes sont « en assez bon état ; ce qui y manque ne provient pas de la faute de l'entrepreneur du curage » ; — « il résulte du procès-verbal dressé par les sieurs de la Blot-

tière et de Senès, en exécution de l'arrest du 18 septembre dernier, qu'ils n'ont pas pensé que les seuls ouvrages proposés par les fermiers généraux, qui consistoient uniquement à escarper les bords des canaux de Silvéréal et du Bourgidou et à interdire des passages appelés *gazes*, fussent suffisans pour mettre les salins en sûreté contre les entreprises des faux-sonniers... » ; — à leur avis, « l'unique moyen pour mettre les salins en sûreté et empêcher en même tems le versement des marchandises de contrebande, étoit d'approfondir et d'élargir tous les canaux qui servent au transport des sels, pour leur donner cinq toises de largeur à la superficie et cinq pieds de profondeur d'eau, en observant de placer des bacs dans les endroits où il sera nécessaire de conserver aux riverains les passages d'un bord à l'autre et d'établir un corps de garde à chacun de ces bacs pour veiller avec attention sur tout ce qui passera » ; — « la dépense, suivant l'aprétiation faite par les ingénieurs, montera à 164.040 livres » ; — « les canaux étant plus larges, deux batteaux, qui se rencontreront en chemin, pourront passer aisément sans s'embarrasser, au lieu que, dans l'état où sont les canaux aujourd'huy, il arrive souvent, lorsque deux batteaux se rencontrent, que l'un des deux est obligé de reculer pour chercher à se renger dans de petits bassins qu'on a pratiqués de distance en distance, jusqu'à ce que l'autre ait passé » ; — la construction d'un « nouveau canal ou contre-canal, de 4.400 toises de longueur, » de l'écluse de Silvéréal au canal du Bourgidou, ne parait pas à l'Intendant d'une « nécessité aussy urgente et aussy indispensable que ..... l'élargissement et l'approfondissement des canaux actuels ».

C. 4534. (Portefeuille.) — 5 pièces, papier.

**1732.** — Rivières et canaux. — *Les Canaux d'Aiguesmortes. — Le Canal de la Radelle et le Canal de Silvéréal.* — Plan de la Radelle et de la Grande Roubine, de l'étang de Mauguio à Aiguesmortes, avec indication des propriétaires riverains (non signé ; daté du 21 février 1732) : — « Clau de Bornier, appartenant à M. de Bornier » ; — Mas de Bornier ; — « Clau de la Verne, à M. de Bornier » ; — « valat de la Verne, qui sépare Tamariguierre d'avec le Clau de la Verne » ; — « Laloua, appartenant à la communauté d'Aiguesmortes, disputtée par M. le comte d'Aumessas [?] depuis 3 ou 4 ans » ; — le Pavillon ; — « Tamariguière », appartenant au marquis de Calvisson ; — « gaze du Gentilhomme » ; — le Vidourle ; — « Cougueu » (Cogul) ; — gués divers, désignés sous le nom de « fausse gaze » ; — « herbages appartenant à M. le marquis de Calvisson » ; — « terroir de la communauté de Saint-Laurent-[d'Aigouze] » ; — mas de Massias ; — mas divers ; — le Vistre ; — propriétaires divers, riverains de la Grande Roubine.

« Estat de la sonde faite au canal de Silvéréal, le 6 mars 1732, par le s^r Le Blanc, intéressé au fournissement des gabelles, depuis les salins de Peccais jusques au Rhône » ; « de Peccais au guay pavé, du dit guay au fort, du fort de Peccais à la Panne, de la Panne au valat de Tasse, du valat de Tasse au Petit Courtet, .... du Petit Courtet à la Grande gaze appellée de la Figuerace, ..... du guay pavé au Grand Courtet, ..... de la martelière du dit Courtet au guay de Gonen, ..... du guay de Gonen à l'Écluse ..... »

Requêtes de Dumont, entrepreneur du curage des canaux d'Aiguesmortes ; rapport de l'ingénieur Senès et ordonnance de l'Intendant, au sujet de dégâts commis par des « valets des mettéries voisines des [dits] canaux », etc.

C. 4535. (Portefeuille.) — 8 pièces, papier.

**1733-1734.** — Rivières et canaux. — *Les Canaux d'Aiguesmortes.* — Difficultés entre les consuls modernes de la ville d'Aiguesmortes et M^e Nicolas Desboves, « adjudicataire [général] des fermes et gabelles de France », au sujet du curage du « canal de la pêcherie de la Gare ». — « La communauté [d'Aiguesmortes] n'ayant aucune propriété sur ce canal et n'en retirant aucun avantage, elle n'est point obligée de le tenir en état pour faire passer les voitures de sel. Le canal qui apartient à la communauté est un autre du même nom, dans lequel on a construit des bourdigues et où les voitures des sels ne passent pas. C'est donc contre les entrepreneurs du curage des canaux que l'adjudicataire doit diriger sa demande. » (Avis du syndic général de Montferrier). — « Le canal en question, où les barques quy vont aux salins de Pecaix passent et auquel il a convenu de faire des réparations, n'apartient point à la communauté d'Aiguesmortes ; il est à l'usage du public et des pescheurs quy vont et quy viennent de l'étang appellé de l'Abbat, quy appartient au chapitre d'Alaix, sur le bord duquel sont placés les sels

du salin de Roquemaure, qu'on ne peut enlever qu'en passant dans le dit canal et estang ».

C. 4536. (Portefeuille). — 1 pièce, parchemin; 26 pièces, papier.

**1737-1739.** — Rivières et canaux. — *Les Canaux d'Aiguesmortes. — L'Étang de la Ville.* — Requête du « sindic des sieurs propriétaires des salins de Pécaix », exposant à l'Intendant que « des dépôts considérables [se sont faits] dans l'étang appellé de la Ville, qui empêchent l'entrepreneur des voitures des sels pour la fourniture des plages d'enlever ceux des entrepôts du salin de Roquemaure, et que par là, les entrepôts de ce salin se trouvant occupez par le vieux sel, il seroit impossible d'y mettre celuy de la saunaison de cette année »; en conséquence, le dit syndic prie l'Intendant de « faire travailler incessament au curage des endroits du dit étang de la Ville qui ne sont point navigables » (s. d.) [juin 1737]. — « Devis du curage à faire dans l'étang de la Ville à Aiguesmortes, pour y donner une profondeur d'eau sufisante pour le transport des sels du salin de Roquemaure », signé: Senès (Montpellier, le 21 juin 1737). — Avis de l'ingénieur Senès, accompagnant le devis qui précède: — « le curage demandé par M[rs] les propriétaires des salins de Peccais est absolument nécessaire et fort pressé; ..... ce curage doit être fait sur la longueur de 140 toises, ..... la toise courante, l'une portant l'autre, [estimée] à 30 ou 35 sols au plus; ..... ce curage doit être fait aux dépens du Roy »; — « Le Blanc, entrepreneur de la voiture des sels ». — Sommation aux propriétaires des salins de Peccais et à Dumont, entrepreneur du curage des canaux d'Aiguesmortes, par « M. Jean-Baptiste Desmarets, procureur principal des gabelles au département d'Aiguesmortes et Peccaix, faisant pour M[e] Nicolas Desboves, adjudicataire général des fermes unies et gabelles de France » (27 janvier 1738), et requête du même Nicolas Desboves à l'Intendant (s. d.), à l'effet d'obtenir la mise en bon état 1° du « port de Roquemaure et [de] ses avenues », 2° de certaines portions du canal de la Radelle, « de façon que les capouls et tirades des entrepreneurs des voitures [du sel] puissent librement passer et repasser ». — Requête (s. d.) du syndic des propriétaires des salins de Peccais, demandant à l'Intendant de faire faire incessamment, « dans l'étang de la Ville d'Aiguesmortes, pour la possibilité du transport des selz du salin de Roquemaure dans les greniers des plages de cette province », les travaux de curage dont M. de Senès a dressé le devis. — Ordonnance rendue, en l'absence de l'Intendant, par « Pierre Baudouin, avocat, subdélégué de l'Intendance de Languedoc au département de Montpellier », et autorisant l'adjudication (18 février 1738). — Affiches et publications de l'adjudication, fixée au 12 mars 1738, des « ouvrages à faire pour le curage de l'entrée de l'étang d'Aiguesmortes ». — Adjudication (12 et 19 mars). — Procès-verbal du subdélégué Baudouin, adjugeant les dits ouvrages à Jean Boisserent, habitant de Marsillargues, au prix de 38 sous la toise (20 mars). — Ordonnance du dit subdélégué Baudouin pour le paiement à l'entrepreneur Boisserent du premier tiers du prix de son bail (26 mars). — « Mémoire au sujet du curage de l'étang de la Ville, ordonné et adjugé par provision en l'absence de M. de Bernage, à cause du pressant besoin, pour le transport des sels du salin de Roquemaure » (non signé et s. d.). — Arrêt du Conseil, ordonnant « que le prix du curage qui sera fait à l'étang d'Aiguesmortes ..... sera avancé par Nicolas Desboves, adjudicataire des fermes générales, sur les ordonnances du sieur De Bernage, intendant de Languedoc, lesquelles seront assignées sur la recette générale des gabelles de Montpellier, et le dit Desboves sera remboursé de la ditte avance sur les produits des cinq sols par minot ordonnés être perçus, par arrest du Conseil du 14 aoust 1725, dans les greniers des petites gabelles, pour être employés à l'ouverture du Grau d'Aiguesmortes » (Versailles, le 15 avril 1738). — Ordonnance du subdélégué Baudouin pour le paiement à l'entrepreneur Boisserent du second tiers du prix de son bail (2 mai 1738). — Certificat de Desmarets et requête de Nicolas Desboves au sujet d'une augmentation de 40 toises environ au curage « fait dans l'étang du Roy » (fin de juillet 1738). — « Salins de Pecais. Certifficat » de l'ingénieur Senès relativement à l'ensemble du curage fait par Jean « Bouisserent » à l'étang de la Ville d'Aiguesmortes (28 janvier 1739). — Ordonnance de l'intendant De Bernage pour le paiement final de l'entrepreneur Boisserent (19 février 1739). — Lettre de l'Intendant à M. Orry (31 mars 1739).

C. 4537. (Portefeuille ) — 2 pièces, parchemin; 6 pièces, papier.

**1737-1739.** — Rivières et canaux. — *Les Canaux d'Aiguesmortes. — L'Écluse de Silvéréal. — Le Grau du Roi.* — « Requeste de l'entrepreneur du curage des

canaux d'Aiguesmortes », à l'effet d'obtenir une indemnité, « sur ce que l'ouverture du Grau [du Roy] luy occasionne plus de travail qu'il n'est obligé d'en faire par son bail » (juillet 1737). — Avis de l'ingénieur De Senès, estimant cette indemité à 10.000 livres pour les dix années du bail, dont 7.000 payables dès maintenant et le reste à la fin du dit bail (3 décembre 1737). — « Mémoire contenant l'avis de M. de Bernage, conseiller d'État, intendant de Languedoc. sur l'indemnité demandée par le s. Dumont, entrepreneur du curage des canaux d'Aiguesmortes » (30 août 1738) : — « en l'année 1545, le canal de Silvéréal fut construit par ordre du Roy pour la commodité du transport des sels de Peccais, et depuis ceux de la Radelle et du Bourgidou ont été aussi construits aux mêmes fins, le tout aux dépens de Sa Majesté, de même que l'entretien, dont l'adjudication se passe tous les dix ans, par l'Intendant de Languedoc, sur le devis qui est dressé par l'ingénieur chargé de l'inspection; cette adjudication est ensuite approuvée au Conseil, et le prix en est payé des fonds de la ferme des gabelles, en conséquence des ordonnances de l'Intendant, sur les certificats de l'ingénieur » ; — adjudication de 1719, à raison de 15 sous 6 deniers la toise; — adjudication du 1er juillet 1729, au sieur Dumont, à raison de 10 sous la toise seulement, « quoyque l'adjudicataire soit chargé par augmentation tant de l'entretien de cinq réservoirs, qui furent construits en 1722 pour la facilité des curages, que des ouvrages pour le prolongement de 150 toises du canal de la Radelle et de l'entretien de ce prolongement » ; — « ouverture du Grau du Roy, en conséquence de l'arrest du Conseil du 14 août 1725 » ; — par suite des travaux du Grau du Roi, « nécessité de laisser la porte de l'écluse ouverte, ... ce qui augmente le dépôt des eaux de plus des deux tiers, parce que ces eaux sont presque toujours bourbeuses, au lieu qu'auparavant les portes de l'écluse ne s'ouvroient que pour laisser passer les barques, en quoy il souffre une perte qu'il prétend se monter à 20.000 livres » ; — d'après l'ingénieur de Senès, « il est certain que le Grau du Roy, depuis son ouverture, attire si fort les eaux des canaux qu'elles y baissent beaucoup plus qu'avant cette ouverture, ..... qu'on ne peut remédier aux basses eaux et entretenir la navigation des cannaux qu'au moyen de l'eau du Rhône, qu'on y fait entrer en laissant plus longtemps les portes de l'écluse ouvertes, ce qui cause de plus grands dépôts et par conséquent de plus grandes dépenses pour le recurement des canaux » ; — l'Intendant conclut, à la suite de Senès, à une indemnité de 10.000 livres. — Arrêt du Conseil, accordant la dite indemnité (30 septembre 1738). — Ordonnancements de 7.000 et de 3.000 livres, en faveur de l'entrepreneur Dumont (9 novembre 1738 et 4 décembre 1739).

C. 4538. (Portefeuille.) — 24 pièces, papier.

**1739.** — Rivières et canaux. — *Les Canaux d'Aiguesmortes.* — « Mémoire concernant l'entretient des canaux d'Ayguemortes » (non signé et s. d.) : — « ces canaux ont été construits dès l'année 1697, pour faciliter les voitures des sels, et Sa Majesté s'est chargée de l'entretient de ces mêmes canaux, dont elle fait fonds dans ses états des gabelles; les adjudications de cet entretien ont été successivement faites par Mrs les Intendants de 10 en 10 années » [cf. C. 4524, 4525, 4531 et 4537]. — « Devis pour le curage et l'entretien des canaux d'Aiguesmortes », signé : Senès (Montpellier, le 29 mai). — Affiches et publications de l'adjudication des « ouvrages à faire pour l'entretien de l'écluse et canaux de Silvéréal, Bourgidon et la Radelle, et pour le nouveau prolongement de celui de la Radelle, ensemble pour l'entretien du dit prolongement et réservoirs, qui ont été faits dans les dits canaux, faisant en total 15.436 toises », la dite adjudication « pour dix années qui commenceront le premier janvier 1740 ». — Adjudicataire : Antoine Bédaride, habitant d'Aiguesmortes, lequel s'adjoint Jean Mathieu, habitant de Mèze (16 juillet) ; — caution des adjudicataires : Étienne Giral, architecte, habitant de Montpellier. — Arrêt du Conseil (1er septembre) et lettres diverses, concernant la dite adjudication. — Conditions : 12 sous 6 deniers la toise courante.

C. 4539. (Portefeuille.) — 13 pièces, papier.

**1739-1741.** — Rivières et canaux. — *Les Canaux d'Aiguesmortes. — Le Canal de Silvéréal.* — Ordonnancement sur certificats de l'ingénieur Maréchal, « directeur des fortifications des places et ouvrages publics de Languedoc », en faveur du sieur Bédaride, entrepreneur du curage des canaux d'Aiguesmortes. — « Dilligences [que le dit entrepreneur] ..... a faites pour mettre le dit canal [de Silvéréal] en bon état ; ... obstacles qui ne luy ont pas permis de continuer ce

travail ». — « L'entrepreneur des voitures de la Savoye est entré plusieurs fois avec ses barques dans le canal et les a conduittes jusqu'au pied des Gamelles, au lieu de se servir des tirades usitées en pareil cas » ; l'entrepreneur de France, qui en a été informé, « demande la même facilité »; — dégradations occasionnées aux banquettes du canal par le « choc des grandes barques »; — ordonnance de l'Intendant, interdisant « aux entrepreneurs des voitures des sels de faire entrer dans les canaux aucunes grandes barques, autres que celles appellées *tirades*, du port de deux muids et demy, à peine de 50 livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérests » (26 février 1740). — Paiement de 300 livres à l'ingénieur De Senès, « en qualité d'inspecteur des canaux d'Aiguesmortes » (1740).

C. 4540. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.

**1743-1747.** — Rivières et canaux. — *Les Canaux d'Aiguesmortes. — L'Écluse de Silvéréal.* — Réparation des portes « toutes pouries » de la dite écluse; dépense évaluée par l'ingénieur Maréchal à 4.046 livres 6 s. 8 d. (lettre d'Orry, le 4 novembre 1743); — détails sur la situation de la dite écluse, etc. (lettre de Montferrier, le 25 novembre 1743); — « quoyque cette écluze soit très nécessaire pour le transport des sels, qui s'enlèvent aux salins de Peccais et qui remontent par la rivière du Rhône, la dépense n'en doit pas pour cela être à la charge de Mrs les fermiers généraux, attendu qu'aux termes de l'article 195 de leur bail, le Roy a promis de rendre les rivières et chemins libres; ..... il n'y a pas de doute que les réparations proposées par M. Mareschal ne doivent être faites aux dépens du Roy ». — L'entrepreneur de l'entretien des canaux d'Aiguesmortes est obligé par son bail « de tenir les écluzes du canal de Silvéréal ouvertes tous les jours depuis six heures du matin jusqu'à midy, mais le même bail [le] ... décharge de cette obligation lorsque les eaux du Rhône sont bourbeuses, ce quy arrive lors des pluies et des fontes de neiges »; — « les ouvriers et les bestiaux employés aux saunaisons [de Peccais, exposés à être privés] de l'eau douce qui leur est nécessaire »; — lettre de l'entrepreneur Bédaride (27 avril 1747); — « mémoire au sujet de la demande de MM. les propriétaires des salins de Peccais » (non signé et s. d.).

C. 4541. (Portefeuille ) — 7 pièces, papier.

**1743-1748.** — Rivières et canaux. — *Les Canaux d'Aiguesmortes. — L'Étang de la Ville.* — « Le Canal de la Gare n'étant pas navigable par le défaut de curage, l'entrepreneur des voitures a été obligé d'aller prendre des selz du salin de Saint-Jean, par préférence à celuy de Roquemaure, ce qui cause un derrengement dans la manœuvre, qui est préjudiciable au public et aux propriétaires [des salins de Peccais], parce qu'il anticipe l'enlèvement des sels de 1738 sur celuy de 1737 » (requête s. d.). — « Étang de la Ville, près d'Aiguesmortes. 1743 ..... État estimatif de la dépense à faire pour le recreusement des parties de l'étang de la Ville et du canal de la Gare, dont le peu de profondeur arrête la navigation et le transport des sels », signé : Mareschal (Montpellier, le 1er avril 1743) : — « vazes à enlever ... au canal de la Gare, depuis sa prise à la Grande Robine jusqu'à son embouchure dans l'étang de la Ville », etc. — Adjudication des dits ouvrages, par l'intendant Lenain, à « Jacques Bosse, habitant et architecte de la dite ville d'Aiguesmortes » (29 septembre 1744); — caution du dit Jacques Bosse : François Abauzit, procureur à la Cour des Aides de Montpellier; — « mortalité qui a régné l'année dernière à Aiguesmortes; ... maladies qui se sont faites encore sentir cette année dans tous ses environs, ce qui a diminué considérablement le nombre des ouvriers ». — Ordonnancement en faveur de l'entrepreneur Jacques Bosse (25 novembre 1744 et 28 juin 1745). — Ordonnancement en faveur de « la demoiselle Élisabeth Bosse, fille unique et succédante au dit Jacques Bosse, entrepreneur ..., décédé ab intestat » (13 avril 1748). — « Réparations des canaux de Silvéréal, le Bourgidou et la Radelle, qui sont extrêmement instantes, dans la crainte que la navigation ne vînt à estre totalement interrompue, ce qui exposeroit plusieurs greniers à tomber en pénurie » (août 1746).

C. 4542. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1746.** — Rivières et canaux. — *Les Canaux d'Aiguesmortes. — Le Rhône mort.* — « La communauté du dit Aiguesmortes, qui se trouve propriétaire de la

pêcherie du Rosne mort, et les fermiers de la dite pêcherie, ont sy fort négligé le curage des fossés et canaux de la dite pêcherie qu'ils sont actuellement presque tous comblés, dont il arrive que les sieurs [propriétaires des salins de Peccaix] ... sont privés de pouvoir tirer de l'eau de la mer, qui doit passer par les dits fossés et canaux et ensuite par le Rosne mort pour servir à la saunaison des dits salins de Peccaix, en telle sorte que la saunaison de la présente année, où l'on travaille actuèlement, ne peut absolument rien avancer par le manque d'eau de mer » ; — « rolle des journées employées au recrusement des fossés et canaux de la pêcherie du Rosne mort, apartenant à la communauté d'Aiguesmortes, ... lequel recrusement M^rs les propriétaires des sallins de Peccaix ont été obligés de faire faire, pour donner de l'eau au dit Peccaix, attendu que cela requéroit célérité, les dits fossés et canaux étant presque comblés, sauf à répéter le montant contre la dite communauté » ; — délibération du conseil de la ville d'Aiguesmortes, décidant « que les fermiers de la dite pêcherie du Rosne mort seront assignés en garantie, attendu que le recrusement dont il s'agit devant être fait annuellement, il est à la charge du fermier ... »

C. 4543. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1748.** — Rivières et canaux. — *Les Canaux d'Aiguesmortes.* — « Difficultés survenues entre les entrepreneurs des grandes voitures des sels de Peccais et celuy du curage des canaux d'Aiguesmortes »; — suivant son bail, « l'entrepreneur peut fermer ces canaux, à compter du 15 novembre jusqu'au premier de mars, pendant lequel tems il est obligé d'en faire le curage »; — « les voitures de sel ayant passé par le canal, l'année dernière, jusqu'au 15 décembre, malgré l'entrepreneur », celui-ci soutient que le temps qui lui reste n'est pas suffisant et « que le terme qui luy a été accordé pour cella, doit luy être prolongé d'autant de tems qu'il en a été privé par la continuation des voitures; l'entrepreneur des voitures de sel a prétendu, au contraire, que celuy de l'entretien des canaux doit les ouvrir à l'ordinaire au premier mars »; — avis de l'ingénieur Mareschal; — ordonnance de l'Intendant accordant « à l'entrepreneur du curage des caneaux d'Aiguesmortes le terme de quinze jours au-delà du premier mars prochain » (16 février).

C. 4544. (Portefeuille.) — 37 pièces, papier.

**1749-1750.** — Rivières et canaux. — *Les Canaux d'Aiguesmortes.* — « Canaux de Silvéréal, du Bourgidou et de la Radelle. 1749. Sonde générale des canaux d'Aiguesmortes. Premièrement, sonde générale et définitive des canaux de Silvéréal et du Bourgidou, faite le 12^e septembre 1749, en présence de M. Desmarest, procureur principal aux salins de Peccaix; 2. Sonde générale et définitive du canal de la Radelle, faite le 4^e septembre 1749, en présence de M. Desmarest ... », signé : Mareschal, Desmarest et Bédaride; — « commencement à l'écluse de Silvéréal, ... gué de Gounin, gué de la Figuerasse, fossé de Paupan aux chanoines d'Alaix, vallat de Tasse, la Panne; canal de Peccaix, fort de Peccaix; canal du Bourgidou depuis la Panne jusqu'à la Grande Roubine d'Aiguesmortes, gué du Pigeonnier, guet du Canet, cabane du Verd, gué du Verd, valat des Chanoines, cabanes des Rampes, gué des Rampes, mas de Guis, clos de la Levade, pont d'Artois près d'Aiguesmortes; suite du Bourgidou jusqu'à la Grande Roubine d'Aiguesmortes »; — « les bermes qui servent au passage des chevaux du tirage avoient été formées, dès le commencement du bail, sur une toise et plus de largeur; elles n'ont pas aujourd'huy au sommet tout à fait la même largeur, mais le frottement des grosses cordes qui tirent les barques et qui sont immédiatement attachées à la bande, traînent sur le bord des bermes et les ruinent nécessairement »; — dans la Radelle, « 1^er coup de sonde donné vis à vis la métairie de M. Massia; partie nommée Trouble-Voile, partie appelée Croque-Mouton, Pavillon, gué du Gentilhomme, métairie de M. Bornier; coude du canal d'où part le prolongement de 450 toises »; — crues du Vidourle; — « ensablements qui se sont faits dans l'étang de Mauguio, à l'embouchure du dit canal de la Radelle, en rendant l'accès très difficile ». — Lettres diverses de l'ingénieur Mareschal (Nimes, septembre et octobre): — convalescence de Lenain; — plans et mémoires dressés par Mareschal « sur la nécessité qu'il y auroit de faire plusieurs changements dans les canaux d'Aiguesmortes »; — « dépense de ces nouveaux ouvrages : ... plus de 300.000 livres. ».

Affiches et publications (à Aiguesmortes, à Nimes, à Saint-Gilles, à Beaucaire, à Lunel, etc.) de l'adjudication (fixée au 10 novembre) des ouvrages à faire pour

l'entretien de l'écluse et canaux de Silvéréal, Bourgidon et la Radelle, faisant en total 15.436 toises », la dite adjudication « pour trois années seulement, qui commenceront le 1er janvier 1750 ». — « Canaux de Silvéréal, du Bourgidou et de la Radelle. 10 novembre 1749. Adjudication »; — « Pierre Baudouin, avocat, subdélégué de l'Intendance de Languedoc au département de Montpellier »; — adjudicataire : Jean Théaulon, marchand de bois, de Montpellier; — conditions : 12 sous la toise courante. — Arrêt du Conseil (30 décembre 1749). — Ordonnancement, sur certificat de l'ingénieur Mareschal, en faveur de l'entrepreneur Jean Théaulon (30 octobre 1750).

C. 4545. (Portefeuille.) — 10 pièces, papier.

**1749-1752**. — Rivières et canaux. — *Les Canaux d'Aiguesmortes*. — Lettre de Machault à l'intendant Le Nain au sujet des plaintes portées par les fermiers généraux contre l'entrepreneur du curage (17 septembre 1749). — « Mrs de Bombourg et compagnie, entrepreneur des voitures des sels par le Rhône, la Saône et l'Izère »; — « M. Jacques Chastel, caissier des dites voitures ... et habitant du dit Aiguesmortes »; — « Me Thibault La Rue, adjudicataire général des fermes et gabelles de France »; — « M. Joseph-Castor Pison, receveur des fermes du Roy »; — « les chargements des sels pour les susdites fournitures, qui se font ordinairement à Pecais , sont finis pour la présente année [1749] depuis le 14e ... de novembre ». — « Le nouveau entrepreneur du curage des canaux, prétendant que le précédent n'a pas laissé les canaux dans l'état porté par son bail, s'est pourvu devant [l'Intendant] ..., pour demander qu'il soit procédé à la vérification de l'état des dits canaux ». — Requête de Jean Théaulon à l'Intendant : « s'étant transporté sur les lieux pour examiner si l'ancien entrepreneur avoit satisfait à ses obligations, il s'est aperçu, dans bien des endroits, que ces canaux n'avoient pas la profondeur de trois pieds, comme il est porté par son bail ... »; signification de la dite requête à l'ancien entrepreneur Antoine Bédaride (novembre 1749); — « Antoine Bédaride premier consul de la ville d'Aiguesmortes ». — Nouvelle requête « pour sr Jean Théaulon, entrepreneur des canaux de Silvréal, contre les srs Bédarride et Mathieu, anciens entrepreneurs du dit entretien »; — ces derniers « soutiennent qu'ils ont satisfait à toutes leurs obligations, qu'ils ont même fait plus qu'ils n'étoient tenus ». — Requête de « Me Jean-Baptiste Bocquillon, adjudicataire général des fermes unies du Roy », contre l'entrepreneur « Jean Teulon », qui a « sy fort négligé le curage du canal de la Radelle, qu'il n'est point libre, quoyqu'il deût l'estre depuis le 1er de ce mois de mars » (1752).

C. 4546. (Portefeuille.) — 13 pièces, papier.

**1752-1754**. — Rivières et canaux. — *Les Canaux d'Aiguesmortes*. — *Le canal du Bourgidou et la Grande Roubine*. — AIGUESMORTES. — « Mémoire » (non signé et s. d.) : — « la communauté d'Aiguesmortes a obtenu, le 23 décembre 1738, un arrest du Conseil, revêtu de lettres patentes, qui permet la continuation de la subvention pendant douze années, pour la mettre en état de fournir à la dépense des réparations de l'église, de la place publique, des logemens des oficiers de l'état-major et pour la construction d'un quay; les trois premiers objets ont été remplis et les fonds consommés, à la réserve d'une somme de 15.000 livres, qui est dans les coffres de la communauté; elle peut encore disposer d'une pareille somme provenant de ses épargnes; elle n'a point perdu de vue la construction d'un quay, qui fait l'objet de ses désirs et de l'utilité publique; il fut dressé à cet effet par M. Mareschal, en 1752, un plan et profil avec un devis estimatif; cette afaire n'avoit cependant pas eu de suites »; — « la communauté a pris une délibération, le 6 may 1754, pour demander qu'il soit pourvu à la construction de ce quay »; — avis demandé par l'Intendant à l'ingénieur Mareschal; — « la construction du quay pourra coûter 49.688 livres 14 s. 2 d.; dans cette somme sont compris 3.000 livres, destinées pour la construction d'une promenade publique et pour une plantation de tilleuls »; — état des finances de la ville d'Aiguesmortes.

« Mémoire sur la construction d'un quay au port d'Aiguesmortes » (non signé et s. d.) : — « ce quay est nécessaire au port d'Aiguesmortes; tout le commerce par les étangs de la Provence et du Languedoc se fait par les canaux du Bourgidou et de la Radelle adjacents à la dite ville; il y passe une telle quantité des barques que le droit de claverie apartenant à la communauté d'Aiguesmortes, qui n'est que deux deniers par livre de l'évaluation des denrées et marchandises passant par les dits canaux, est actuellement affermé ... à une somme de 3.000 livres par année; on doit juger par là

du grand nombre des barques qui mouillent au port d'Aiguesmortes, sans compter les barques de sel, de pêche et autres qui jouissent de la franchise du droit de claverie, qui sont peut-être en plus grand nombre que celles qui sont sujettes au payement du droit » ; — eaux « des rivières du Vistre, du Vidourle et de diverses branches et épanchements du grand Rhône, qui ont leur confluent à la mer dans la Grande Roubine, où le port d'Aiguesmortes est situé » ; — dégâts causés par la tempête du 31 décembre 1751 ; — Aiguesmortes « n'a ni récolte, ny commerce, ny industrie, ny manufacture, excepté la pêche et les sallins de Peccaix, qui ne fournissent de l'employ que pendant l'été » ; — la construction de ce quai « fut projettée le 17 décembre 1736 » ; — autres ouvrages publics menés à bonne fin à l'aide de la subvention ; — « lors de la délibération du 17 décembre 1736, les ouvrages du Grau du Roy avoint été extrêmement négligés ; ile n'avoint pas reçu la perfection qui leur a été donnée du depuis ; les barques de mer du port de dix tonneaux pouvoint à peine mouiller au port d'Aiguesmortes ; le quay qu'on projettoit de faire pour lors, étoit uniquement destiné aux barques des rivières et canaux passant à Aiguesmortes ; mais pendant les douze années de la dernière subvention, les ouvrages du Grau du Roy ont été extrêmement augmentés : les digues ont été réparées et fortifiées, le canal a été recreusé au moyen d'un ponton, les pinques, tartanes et les bâtiments du port de cent tonneaux peuvent et sont venues mouiller au port d'Aiguesmortes ; il a paru équitable de leur fournir un azile assuré contre les tempêtes et des lieux commodes pour embarquer et débarquer les marchandises, ce qui a été cause que lors du dernier devis du quay, les ouvrages ont été extrêmement augmentés pour fournir des places et des lieux commodes, tant aux bâtimens de mer qu'aux barques des étangs, canaux et rivières » ; — ressources financières de la ville d'Aiguesmortes ; — « sy le canal de Nismes s'exécute, Aiguesmortes devenant le centre de ce canal, les ouvrages du quay seront plus nécessaires et indispensables pour le bien de la Province ... »

« *Nouveau quai d'Aiguesmortes*. 1752. État estimatif de ce qu'il pourra coûter pour construire un nouveau quai vis à vis d'Aiguesmortes, le long du canal du Bourgidou et d'une partie de la Grande Robine, depuis le pont d'Artois jusqu'au jardin du lieutenant du Roi », signé : Mareschal (Montpellier, le 10 septembre 1752) ; — « total général : 49.688 livres 14 s. 2 d. ».

« Compte de recette et de dépense des revenus et émolumens de la communauté de la ville d'Aiguesmortes, que remet Mᵉ Jacques Crouzet, receveur de la dite communauté », pour l'année commencée le 11 novembre 1751 et finie à pareil jour 1752 ; — recette : 23.393 livres 6 s. 8 d. ; — dépense : 7.894 livres 10 s. 8 d. — Lettre des consuls d'Aiguesmortes à l'Intendant au sujet de « la nécessité d'un quay à Aiguesmortes » et de « l'excessive capitation des misérables habitants » de cette ville (avril 1754).

« *Nouveau quai d'Aiguesmortes*. 1754. Mémoire sur le nouveau quai que la communauté d'Aiguesmortes désire de construire le long du canal du Bourgidou et de la Grande Robine, depuis le pont d'Artois jusques vis à vis le coin du jardin du lieutenant du Roi », signé : Mareschal (Montpellier, le 24 mai 1754) : — élargissement du canal du Bourgidou, depuis le pont d'Artois jusqu'à la Grande Roubine ; — « un double quai à droite et à gauche de ce canal » ; — cabanes à exproprier ; — « la hauteur incommode du pont d'Artois est un défaut qu'on ne peut guères corriger, par rapport au passage des barques chargées ; mais il convient du moins d'adoucir la roideur de sa rampe » ; culées du pont de bois ; — plantation d'arbres en vue d'une promenade ; — « la communauté peut employer actuellement une somme de 30.000 livres » ; autres ressources ultérieures ; — « l'évènement de l'année 1751, qui, faute d'abry, occasionna la perte de plusieurs barques et la destruction du pont de bois ».

Lettre de l'ingénieur Mareschal (10 juin 1754) : — « nouveau canal qu'on sera bientost obligé de faire pour suppléer aux inconvénients de ceux qui servent actuellement au transport des sels de Peccais » ; — « détail de la manière dont se fait le transport de ces sels » ; — « équipages du Rhône, qui se rendent à l'écluse de Silvéréal et qui appartiennent à l'entrepreneur chargé du fournissement des gabelles ; ce même entrepreneur a encore à sa disposition un certain nombre de barques plates, qu'on nomme *tirades*, sur lesquelles, et par le canal qui communique du Rhône aux salins, il fait porter les sels au Rhône, où le renversement se fait sur les équipages » susdits ; « on pourvoit, par cette voie, les greniers et chambres à sels du Languedoc, qui sont répandues sur la côte du Rhône, ainsi que partie des greniers du Dauphiné, tous ceux du Lionnois et de la Bresse, une partie de ceux de la Bourgogne, ceux de la Savoie et de la principauté de Dombes, celui de Genève et une partie de ceux de la Suisse » ; — « on pourvoit également des mêmes sels tous les greniers du bas Lan-

guedoc, une partie de ceux du haut, tous les greniers du Roussillon, tous ceux du Rouergue et une partie de ceux de l'Auvergne; mais ces dernières fournitures se transportent de Peccais par huit équipages qu'on nomme *capouls*, composez chacun de quatre barques, dont la première, qui porte la voile, porte seule le nom de *capoul* : les trois autres, qui y sont attachées successivement, se nomment *tirades*, et cette forme d'équipage a été établie pour pouvoir traverser les étangs avec plus de facilité »; — « la nécessité où l'on est de les radouber souvent a fait choisir, comme l'endroit le plus convenable, un emplacement dans le canal du Bourgidou près d'Aiguesmortes, et ce choix, qu'il n'a pas été possible d'améliorer, fait précisément un des plus grands obstacles à la navigation, ... ce canal étant fort étroit; ... ce motif n'est pas un des moindres de ceux qui ont engagé la communauté à demander que la partie du canal, qui fait face à Aiguesmortes, fût élargie pour y former un port, où ces équipages puissent se ranger plus facilement ... ». — Lettre de Monmerqué à « M. Soefve, premier secrétaire de l'Intendance de Languedoc, à Montpellier » (Paris, le 30 juillet 1754): — « je me sçais mauvais gré de n'être pas de vos parties de Lavanet ... »

« *Nouveau quai d'Aiguesmortes*. 1754. État estimatif de ce qu'il pourra coûter pour construire un nouveau quai, le long du canal du Bourgidou et d'une partie de la Grande Robine, depuis le pont d'Artois jusqu'au pont de bois, et depuis le pont de bois jusque par delà la Tour de Constance », signé : Mareschal (Montpellier, le 22 août 1754); — « total général : 48.523 livres 9 s. 5 d. ». — « Nouveau quai d'Aignesmortes. 1754. Estat estimatif de ce qu'il pourra coûter pour construire un nouveau quai, vis à vis d'Aiguesmortes, le long du canal du Bourgidou et d'une partie de la Grande Robine, depuis le pont d'Artois jusqu'au jardin du lieutenant de Roi », signé : Mareschal (s. d.); — « total : 48.788 livres 14 s. 2 d., et si l'on est obligé de faire un grillage le long de la Robine, il en coûtera de plus 900 livres ».

Ordonnance de l'Intendant, autorisant la délibération prise par la communauté d'Aiguesmortes le 6 mai 1754, en ce qui concerne seulement la construction du dit quay, le long du canal du Bourgidou, depuis le pont d'Artois jusqu'au pont de bois, et l'établissement d'une promenade publique plantée en mûriers, sauf à autoriser [ultérieurement] la seconde partie, s'il y a lieu, après la perfection des [premiers] ... »; permettant à la ville d'Aiguesmortes « d'y employer le reliquat du compte de la subvention ... », et fixant au 20 septembre prochain l'adjudication définitive des premiers ouvrages en question (25 août 1754).

C. 4547. (Portefeuille.) 3 pièces, papier.

**1756-1757**. — Rivières et canaux. — *Les Canaux d'Aiguesmortes. — Les Canaux de Silvéréal et du Bourgidou. — L'Écluse de Silvéréal.* — « Verbal, en conséquence de l'ordonnance de M. l'Intendant sur la fermeture des martelières aux canaux de Silvéréal et Bourgidou », signé : D'Arles de Chamberlin (Aiguesmortes, le 16 septembre 1756) : — le dit D'Arles de Chamberlin, « chevalier de l'ordre royal et militaire de saint Louis, capitaine en pied au corps royal d'artillerie et du génie, directeur en chef pour le génie à Montpellier, Agde, Brescou, Canal des Étangs »; — ordonnance de l'Intendant, du 6 août 1756, commettant le dit D'Arles de Chamberlin « pour la vérification des ouvertures, guays, passages et fossés répandus sur les rives des canaux de Silvéréal et de Bourgidou »; — le « vallat (fossé) de Collet, dit de Balaruc » (appartenant au sieur Balaruc), « à 460 toises près du second aste du canal ou du cros de la Levade » : devis du remblai qui doit y être fait ; — « Mas de Guis de Saint-Laurent » : fossé dans la terre du sieur Guis, de Saint-Laurent; devis du remblai qui doit y être fait; — « Trou de Terre-Neuve », dans la terre dite de la Brosse, appartenant à M. Terreneuve; — « deux martelières, l'une avant les Rampes, l'autre après les Rampes, apartenant toutes les deux au sieur de Foville » : devis des « deux martelières des Rampes »; — « devis de la martelière du valat des Canonges », la dite martelière appartenant aux chanoines du chapitre d'Alais; — « la martelière de Vert, appartenant au dit chapitre d'Alais, sur le fossé dit de la Grande Trau »; — « après la gaze du Ronzas, ... la martelière de Falagueux, appartenant au dit chapitre d'Alais »; — « la martelière vis à vis celle de la Paluzelle »; — clause d'un « marché fait [par le chapitre d'Alais] avec les entrepreneurs de leur Mas de Courtet », relativement à deux martelières, dont l'une à peu de distance de « la cabane du Petit Courtet »; — « la martelière de Paupan, sur le canal de Silvéréal, appartenant au dit chapitre d'Alais »; — « devis de la fermature de la gaze vis à vis le valat des Canonges et autres coupures dans les terroirs appartenant à la

communauté de S.-Laurent [d'Aigouze] »; — « devis de la fermature de la coupure vis à vis la martelière de Valagueux et du rechangement des martelières appartenant à M. de Calvières »; — « le vallat de la Paluzelle appartenant aussi à M. de Calvière »; — abbaye de Valmagne; — « devis de la martelière du Tasse »; — « devis de la martelière du Grand Prieur »; — « devis de la martelière de M. l'Évêque [d'Alais] »; — trois martelières appartenant à l'état-major du fort de Peccais; — « devis de la martelière de La Rameau »; — le salin de Saint-Jean. — « Ouvrages à faire pour le rétablissement de l'écluse de Silvéréal, dont la dépense est estimée devoir monter à 11.808 livres 13 s. 9 d., non compris la somme de 4.649 livres 10 s. 9 d. pour les ouvrages provisoires qui y ont été faits en 1755 et 1756 » (août et octobre 1757).

C. 4548. (Portefeuille.) — 19 pièces, papier.

**1759**. — Rivières et canaux. — *Les Canaux d'Aiguesmortes*. — *L'Étang de la Ville*. — Requête à l'intendant de Saint-Priest, par « Me Pierre Henriet, adjudicataire général des fermes unies de France » : — « le canal qui conduit d'Aiguesmortes au salin de Roquemaure, scitué dans l'enclos des salins de Peccais, au travers de l'étang de la Ville, est en sy mauvais état, par les herbes et la vase, ... qu'il n'a pas été possible à l'entrepreneur des voitures de pouvoir passer par ce canal avec ses barques pour aller enlever les sels de ce salin ». — « Étang de la Ville, près d'Aiguesmortes. État estimatif de ce qu'il pourra coûter pour mettre les canaux qui conduisent aux salins de Roquemaure en état de faciliter la navigation des capouls », signé : Mareschal (Montpellier, le 22 juin). — Ordonnance de l'Intendant (29 juin), fixant au 12 juillet « l'adjudication deffinitive des ouvrages mentionnés au devis du dit sieur Mareschal ». — Annonce de la dite adjudication. — Soumission de « Joseph Comte, patron de ponton de barque de la ville d'Aiguesmortes » (12 juillet). — Ordonnance de l'Intendant (13 juillet), renvoyant l'adjudication au 20 juillet, « par devant le sieur Tempié, subdélégué à Nismes ». — « Verbal d'adjudication », signé : Tempié (20-21 juillet) et autorisé par l'Intendant (30 juillet); — adjudicataire : le susdit Joseph Comte, qui présente pour sa caution le sieur [Antoine] Bédaride, bourgeois de la ville d'Aiguesmortes ». — Lettre de l'Intendant au Contrôleur général au sujet de la dite adjudication (6 août). — Envoi à l'intendant de « l'expédition d'un arrest du Conseil, qui confirme l'adjudication » (6 septembre). — Ordonnancement en faveur de l'entrepreneur Joseph Comte (29 septembre).

Le 3 septembre, l'Intendant a « adjugé au sieur Durand le bail d'entretien des canaux des salins de Peccais, pour dix années » (lettre de Trudaine, 16 septembre).

C. 4549. (Portefeuille.) — 7 pièces, papier.

**1760-1763**. — Rivières et canaux. — *Les Canaux d'Aiguesmortes*. — *L'Étang de la Ville*. — Lettre de Bertin autorisant à faire faire les « ouvrages ... indispensables ... au canal de l'étang de la Ville, près d'Aiguesmortes, qui conduit aux salins de Roquemaure », les dits ouvrages estimés à 1.150 livres (Versailles, le 1er juin 1762). — « Requête pour Me Pierre Henriet, adjudicataire général des fermes unies du Roy, contre les propriétaires des martelières et fossés scitués sur les canaux de Peccais »; — ordonnance de l'Intendant, prescrivant que « les particuliers qui ont des martellières et fossés le long des cannaux du Roy, feront mettre les seuils des dites martellières et fossés à la hauteur de trois pieds », etc. (24 janvier 1760); — certificat de publication de la dite ordonnance à Aiguesmortes, le 25 janvier 1763; — exploits de signification de la même ordonnance de l'Intendant, en date du 24 janvier 1760, « à la requête de Me Jean-Jacques Prévost, adjudicataire général des fermes unies du Roy », 1° « au sieur Chapel, [habitant de Saint-Laurent-d'Aigouze], fermier du Petit Courtet », 2° « aux fermiers de la pêcherie de la Gaze du Vert et à ceux de la pêcherie des Rampes » (24 janvier 1763); — autres exploits de signification de la même ordonnance « à Monseigneur l'évêque d'Alais, propriétaire de pêcheries scituées dans l'étendue du Petit Courtet, aboutissant aux canaux du Bourgidou et de la Brassière », et à « Messieurs les sindics et chanoines du chapitre d'Alais, propriétaires des pêcheries de la Gaze du Vert et des Rampes » (26 février 1763); — requête de Jean-Jacques Prevôt, se plaignant que « aucun des propriétaires n'a daigné satisfaire [à ses significations], quoiqu'ils eussent promis, et en particulier le sindic du chapitre d'Alais ... »; — martelière « du fossé appellé Paupan, dans la partie appellée Brassière, laquelle se trouve avec le seuil si bas, et le fossé si grand et si profond, qu'elle reçoit

toute l'eau du Rhône qu'on fait entrer dans le canal par les écluses de Silvéréal, sans que cette eau du Rhône puisse se conduire jusqu'à Peccais et à Aiguesmortes; ... quelle quantité d'eau que l'on prenne au Rhône, elle ne peut pas sufire pour remplir ces marais qui sont d'une grandeur immense, ce qui est cause qu'il ne s'en trouve pas sufisament dans les canaux pour la navigation des barques servant au transport des sels; ... les employés du suppliant établis à Peccais, les travailleurs occupés aux chargements, les ouvriers et les bestiaux employés à la facture des sels, sont privés d'avoir de l'eau douce pour boire; ... enfin les habitans de la ville d'Aiguesmortes sont aussi privés d'avoir des eaux vives, dont cette ville a besoin pour purifier l'air ... »

C 4550. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1787-1788.** — Rivières et canaux. — *Les Canaux d'Aiguesmortes.* — « Ordonnance de Monseigneur l'Intendant de Languedoc, du 19 octobre 1787, qui fait défenses à tous patrons du canal et autres qui fréquentent les canaux de Silvéréal, du Bourgidou et de la Radelle, d'y passer avec les barques qui aient plus de deux toises de largeur dans œuvre; comme aussi de fermer les passages aux trains et équipages de l'entrepreneur de la voiture des sels qui doivent avoir toute préférence, à peine de cinquante livres d'amende » (Montpellier, impr. Jean-François Picot, 1787, placard); — publication de la dite ordonnance à Cette et à Agde (avril 1788); — « Charles Bernard de Ballainvilliers, baron de Ballainvilliers, seigneur du comté de Cléry, Maurepas, Forêt, Amiécourt et autres lieux, ancien avocat du Roi au Châtelet de Paris, conseiller du Roi en tous ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police et finances en la province de Languedoc »; — Claris, lieutenant de maire à Cette.

C. 4551. (Portefeuille). — 1 pièce, parchemin; 3 pièces, papier.

**1719-1725.** — Rivières et canaux. — *Le Grau du Roi,* aliàs *le Grau d'Aiguesmortes.* — « Depuis que le Gruau du Roi est fermé, les eaux des étangs, robines et canaux, ne coulant presque plus et n'étant pas rafraichis par les eaux de la mer, se corrompent, infectent l'air et causent des maladies dangereuses aux habitans de la dite ville [d'Aiguesmortes] »; — « les dits habitans ... ont de ... pescheries, dont deux construites sur le canal de la Grande Roubine, appellées la Marette et la Gare de Malmatin, qui ont leur issue à la mer par le dit gruau, et l'autre, le Rhône mort, qui par l'estang du Repausset aboutit à ce même gruau, du revenu de deux mil livres, dont ils seroient privés si le gruau restoit fermé, ... ces pescheries ne pouvant s'apoissonner que par le dit gruau »; — « ils ont encore le dousième des sels du salin de Saint-Jean, qui leur produit plus de mil livres, dont ils seront privés »; — « le Roy n'a pas moins d'intérest dans l'ouverture du dit gruau : outre les pescheries du Repau et du Vistre, affermées à huit ou neuf cens livres, qui tomberoint par la même raison, les salins de Peccais en soufriroient aussi, parce que la mer n'entrant plus dans l'estang du Repausset, ne donneroit plus ses eaux salées aux dits salins, qui sans ce secours diminueroient et par succession de temps ne produiroient plus de sel »; — « M^r de Vauvré, pour la bourdigue du Repausset; le s^r de Monferrier, sindic de la Province, pour la pescherie de la Cabane de Madame et autres; M. l'évêque d'Alais, pour le salin de l'Abbé; M. de Calvière, pour le salin de la Gaujoure; le Grand Prieur de Saint-Gilles, pour le salin de Saint-Jean; le chapitre d'Alais, pour les pescheries de la Reclause et de la Garde du Vert; le s^r de Générargues, pour la pescherie de Rampes; Pierre Bonnèze, pour le valat de Cataillaux; Guillaume Bonnèse, pour le valat de Martin, et André Michel, pour le vallat neuf, sont égallement intéressés à l'ouverture de ce gruau »; — par son ordonnance du 21 mai 1719, l'Intendant a commis « le s^r Sénès, ingénieur, pour vériffier le préjudice que la fermeture du gruau pouvoit causer, dresser un plan et un devis estimatif de ce qu'il convient faire pour y remédier »; — « les ouvrages [ont été] estimés à 10.850 livres »; — ordonnance de l'Intendant, prescrivant « qu'à la diligence des consuls de la dite ville d'Ayguesmortes, les possesseurs des pescheries, salins et valats, seront assignés ... par devant le s^r Pouget, juge de l'admirauté de Cette, ... pour prendre communication des plan et devis estimatif des ouvrages à faire pour ouvrir le dit gruau, raporter les baux de leurs pescheries, salins et vallats, et former telles contestations qu'ils aviseront, dont il sera dressé procès-verbal par le dit s^r Pouget », sur quoi l'Intendant donnera son avis au Conseil (6 juillet 1719). — Lettre de Dodun à l'Intendant, au sujet du « mémoire présenté par les consuls et habitans de la

ville d'Aiguesmortes, tendant à l'ouverture du Grau du Roy, dont ils prétendent que la fermeture cause un dommage considérable, non seulement à leur ville, mais même aux salins de Peccais » (2 mars 1725). — « Arrest [rendu] au Conseil, le 14 août [1725], qui ordonne l'adjudication des ouvrages à faire pour l'ouverture du grau de la ville d'Aiguesmortes, suivant les plans et devis qui en ont été dressés par le sr Senès, ingénieur »; — lettre de Dodun à l'Intendant au sujet du dit arrêt (19 octobre); — « pour fournir à la dépense de ces ouvrages, les cinq sols qui se lèvent sur chaque minot de sel, en vertu de l'arrest du Conseil du 5 juillet 1723, dans les greniers et chambres à sel du Lyonnois, de Provence, du Dauphiné, du Languedoc, de l'Auvergne, du Rouergue, pour les ouvrages du canal des Launes, continueront d'être levés successivement après la perfection de ce canal et le remboursement de la dépense qu'il aura occasionné, pour les deniers en provenant être employez à la construction de ces nouveaux ouvrages »; — les fermiers généraux « prétendent qu'il ne convient pas de commencer ces travaux avant le printemps prochain, à cause des vents marains qui règnent pendant l'hyver, qui combleroient les ouvrages; cependant, les habitans d'Aiguesmortes demandent avec instance que l'on travaille à l'ouverture du Grau, qui est le seul moyen de les délivrer de l'air contagieux qu'ils respirent et qui cause la perte des habitans de la ville et du territoire ».

C. 4552. (Portefeuille.) — 18 pièces, papier.

**1726**. — Rivières et canaux. — *Le Grau du Roi*. — « Grau d'Aiguesmortes. Devis des ouvrages à faire pour l'ouverture du Grau du Roy sur la plage d'Aiguesmortes, ordonnez par l'arrêt du Conseil du 14 août 1725 », signé : Senès (Montpellier, le 1er mars) [impr. s. l. n. d., in-fol. de 11 pp.]: — ouvrages à faire et manière de faire ces ouvrages; — digues à construire « et le canal entre deux, au travers de la plage et de la partie ensablée de l'étang du Repausset, pour donner un courant du dit étang à la mer et de la mer dans cet étang »; — môle à construire « pour entretenir dans la mer l'action du courant pour chasser les sable du grau, comme font les môles des graux d'Agde et de La Nouvelle »; — autres digues, « pour empêcher les eaux de s'ouvrir d'autres passages au travers de cette partie de la plage, » etc.; — piquets, clayonnages, emploi des terres ou vases provenant du creusement du canal, empierrement et pavé, grosseurs des pierres à employer, revêtement des digues, charge des bateaux qui voitureront la pierre, etc. — « Il a été décidé au Conseil, le 3 décembre [1725], que les entrepreneurs [des travaux du Grau du Roi] seroient payez, au fur et à mesure des travaux, sur la caisse généralle des gabelles de Montpellier, et que les avances faittes seront remplacées par le produit sur la crue des cinq sols par minot... » (lettre de Dodun, 11 mars). — Lettre de Niquet [à l'Intendant] lui envoyant un « petit présent » et lui donnant son avis sur les travaux du Grau du Roi : — « mon emploi dans la Province, quoiqu'à demi mort, me met en droit de vous dire ma pensée sur cet ouvrage, sçavoir qu'il ne produira pas l'effet que l'on vous en a fait espérer » (Narbonne, le 18 mars). — Affiches et publications de l'adjudication (fixée au 13 avril) des ouvrages à faire pour l'ouverture du « Grau d'Aigues-Mortes ». — Lettre de Le Peletier à l'Intendant, au sujet de l'adjudication des dits ouvrages et du paiement des entrepreneurs, sur les fonds des gabelles, « à mesure que les ouvrages avanceroient » (5 août).

C. 4553. (Portefeuille.) — 7 pièces, papier.

**1727**. — Rivières et canaux. — *Le Grau du Roi*. — « Plan des environs du Grau du Roy sur la plage d'Aiguesmortes, avec le projet des ouvrages à faire pour l'ouverture et l'entretien de ce grau », signé : Senès (24 mars) : — « Grau du Roy, étang du Repausset, Grande Robine »; — dunes, cabanes des pêcheurs, pêcheries, profils des digues. — « Grau d'Aiguesmortes. Devis des ouvrages à faire pour l'ouverture du Grau du Roy sur la plage d'Aiguesmortes, ordonnez par l'arrêt du Conseil du 14 août 1725 », signé : Senès (Montpellier, le 24 mars) [impr. s. l. n. d., petit in-4° de 16 pp.; cf. C. 4552]. — « Adjudication du grau d'Aiguesmortes », par l'intendant Louis-Basile de Bernage (23 mai); — soumissions de Guillaume Rollin et d'Izac Guidais; — adjudicataire : Étienne Blain. — Lettre du contrôleur général Le Peletier (7 juillet), approuvant la nomination d'un « inspecteur entendu, pour veiller à ce que les ouvrages soient bien faits »; — appointements de l'ingénieur Senès et de cet inspecteur. — Ordonnance de l'Intendant, nommant « le sieur Dasté, en qualité d'inspecteur, sous les ordres du sieur de Senès, ingénieur chargé de la direction des dits ou-

vrages » (15 juillet); — appointements annuels du dit inspecteur : 1500 livres. — Lettre de M. de Saint-Florentin à l'Intendant, au sujet d'un mémoire de « Mrs de Vauvré, qui sont propriétaires de deux bourdigues dans les étangs de Repauret et de Vendre ... [et qui craignent] que l'on ne détruise ces bourdigues » (10 octobre).

C. 4554. (Portefeuille.) — 5 pièces, papier.

**1728-1729.** — Rivières et canaux. — *Le Grau du Roi.* — « Remarques sur le Grau du Roy près d'Aiguesmortes, sur les salins de Peccais, sur l'ouverture qu'on a proposé de faire à la rivière de Vidourle, sur la requeste de Mrs les propriétaires des salins de Peccais et sur le mémoire des principaux habitans d'Aiguesmortes, présentées à M. l'Intendant », signé : La Blottière (Montpellier, le 17 février 1728) : — « M. de Senès, ingénieur ordinaire du Roy en Languedoc, a dressé un projet pour la construction d'un nouveau canal dans l'étang du Repausset, se communiquant à la mer par le Grau du Roy, qui fut examiné sur les lieux l'année dernière 1727 par M. l'Intendant et par des commissaires qui approuvèrent le projet de M. de Senès, qui a été mis à exécution; l'on s'attendoit à une parfaite réussite, comme il y avoit lieu de l'espérer; mais il est arrivé le contraire : le Grau du Roy s'est entièrement fermé et les eaux des rivières du Vidourle, du Vistre et d'une partie du Rosne, qui se dégorgent dans l'étang du Repausset par divers canaux, avoient si fort rempli cet étang que l'on crégnoit que les digues qui entourent les salins de Peccais ne fussent endomagées; ... M. de Senès a fait faire une nouvelle ouverture à la plage joignant le Grau du Roy, par où le superflux des eaux de l'étang du Repausset ont passé avec tant de rapidité qu'il y a actuellement dans ce nouveau canal une profondeur d'eau de 8 à 9 pieds sur 15 toises de largeur; ... pour le maintenir en bon estat, notre avis est de construire deux digues avec de grosses pierres le long des bords de ce canal, observant de luy donner 40 toises d'ouverture du costé de l'étang et 18 toises seulement de largeur du costé de la mer; ... raisons pourquoy on donne plus d'ouverture au canal du costé de l'étang que du costé de la mer ... »;

Ancien « canal dans l'étang du Repausset » : — « on ne doit point mettre en doute que les deux maniguières ou pescheries qu'on y a établies, n'ayent beaucoup contribué à le combler ... »; — « les anciens Romains ont fait faire un canal dans l'étang de Sijean, près le grau de La Nouvelle, à deux lieues 1/2 au-dessous de Narbonne, pour avoir une communication de cet étang à la mer par le grau de La Nouvelle; ce canal a près de 2.000 toises de longueur sur 8 toises de largeur ... »; — comparaison entre l'étang de Sijean et l'étang du Repausset, au point de vue de la nature du terrain; — nécessité de détruire « les deux maniguières ou pescheries, qui sont dans l'étang du Repausset »;

« Il y a longtemps qu'on a projetté de détourner le Vidourle de son lit ordinaire pour le porter dans la Grande Robine près d'Aiguesmortes, affin de donner une suffisante quantitté d'eau pour former un courant considérable dans le canal projetté du Repausset, et pour prévenir tout accident, faire une forte écluse à la prise de cette rivière, pour ne donner que la quantitté d'eau dont on auroit besoin ... »; — écluse de Silvéréal; — animosité irréfléchie des habitants d'Aiguesmortes contre l'ingénieur Senès.

« Indemnité de 25 à 30.000 livres », demandée par les entrepreneurs des ouvrages du Grau du Roi : — « ils ont fait des fonds ou emprunts, depuis le 23 may 1727, jour de l'adjudication des dits onvrages, jusqu'au 20e septembre 1728, pour la somme de 50.000 livres, qui, avec les 12.000 livres d'avance ... [qu'ils ont reçues] le 15 mars 1728, font 62.000 livres, laquelle somme ils ont employée, sçavoir : 23.000 pour le canal et bassin de Vic, lequel n'avoit esté aprécié par le devis de M. de Senès, ingénieur, que 6.000 livres; 8.000 livres pour le canal de Candillargues, qu'ils ont fait faire de l'avis de mon dit s. de Senès, attendu que leurs barques ne pouvoint pas passer par le canal de la Radelle pendant un certain temps de l'année, à cause de la voiture du sel de Pecais; 25.000 livres en achat de barques, poncton, agrès et outils, et 6.000 livres de pertes, ... ayant esté obligés de prendre la pierre d'Aresquiés et de Lunel, n'en ayant pu tirer de leur carrière, dans le tems des recrussages du canal de Vic ... » — « Mémoire sur l'arrachement et voiture de pierre pour le Grau d'Aiguesmortes », signé : Senès (Montpellier, le 4 octobre 1728); — « état des avances faites par l'entrepreneur des ouvrages du Grau du Roy d'Aiguesmortes »; — prolongation du canal de Vic dans l'étang de Palavas; — clayonnage à faire aux parties sablonneuses du canal de Candillargues; — péage du Rhône; — De Senès est d'avis

d'accorder aux entrepreneurs « une nouvelle avance d'environ 20.000 livres », mais d'attendre la fin des travaux pour « examiner s'il y a eu de la perte et si on y doit avoir égard ».

« Bons effets qu'a produit l'ouverture du Grau du Roy pour la santé des habitants de la ville d'Aiguesmortes, pour l'avantage des salins de Peccais et la sûreté de la navigation sur ces côtes » (lettre de Le Peletier, 20 juillet 1729). — « Affaissement qu'un gros temps a causé aux digues qui avoient été commencées au Grau du Roy; ... augmentation de dépense que cet accident cause nécessairement » (lettre de Le Peletier, 28 novembre 1729). — « Les entrepreneurs des ouvrages à faire au Grau du Roy ... prétendent être absolument dans l'impossibilité de satisfaire à leurs engagements, si on leur refuse les secours qu'ils demandent et même les indemnités qu'ils croyent leur être dues » (lettre de Le Peletier, 19 décembre 1729).

C. 4555. (Portefeuille.) — 5 pièces, papier.

**1692-1731.** — Rivières et canaux. — *Le Grau du Roi.* — Requête adressée à l'Intendant par « Messire Louis de Louet de Nogaret, chevallier, marquis de Calvisson, seigneur de Marsillargues, Tamerlet, Desports, baron de Manduel et des Étatz de la province de Languedoc, colonel d'infanterie » (juin 1731 ?) : — « sa dite terre et domaine Desports, celluy de Tamariguière et du Tamerlet, quy sont considérables et d'un gros reveneu pour les herbages, se trouvant tout auprès de l'étang de Mauguio et bordé par la rivière du Vidourle, par la Radelle et par le canal de Lunel quy aboutissent au dit étang, sont presque toujours inondés par les eaux de la mer depuis que les entrepreneurs des ouvrages du Grau du Roy ont fait ouvrir un canal dans la plage de Candilargues, pour communiquer du dit grau au dit étang de Mauguio, lequel [canal] donne de l'eau en très grande abondance lors des crues de la mer, tellement que les fermiers du suppliant se trouvent par là privés de pouvoir jouir des pâturages et des foins et roseaux des dits domaines; ils sont obligés de tirer de la place tant les bestiaux affectés pour consommer les herbages que ceux qui servent à la culture et labourage des dits domaines, par le deffaut des dits pâturages, mais encore pour n'avoir plus des eaux douces pour les abreuver ... ». — Réponse des entrepreneurs du Grau du Roi à la requête du marquis de Calvisson : — motif pour lequel ils « ont fait faire le canal en question [dans la plage de Candillargues], ... qui leur coûtte plus de 25.000 livres »; ils « ne l'ont fait que dans les fonds appartenant au Roy »; — « bien loin que le canal [de Candillargues] ... soit préjudiciable, il est très avantageux à tous les habitans des environs, à cauze de la pêche des poissons qu'ils prènent venant du dit canal »; — le dit canal ne communique pas « de l'étang de Mauguio ou de Candillargues à la mer; il ne communique que l'étant de Repausset, et de cest étang l'on va à la véritté au Grau du Roy »; — les eaux de ce canal « ne peuvent pas aller inonder dans les propriétés du dit marquis de Cauvisson, puisque non seulement elles sont situées beaucoup au-dessus du dit canal, mais encore qu'il y a entre deux le canal de la Radelle quy va à Aiguesmortes ». — Nouvelle requête du marquis de Calvisson (août 1731); — les entrepreneurs ont construit le dit canal « pour n'estre pas obligés de payer les droits de canal et de roubinage, pour lesquels ils n'ont pas peu convenir avec les fermiers à Aiguesmortes; ... ils ont trouvé par ce canal une voye plus courte et plus facille pour voiturer la pierre et un double profit sur le transport »; — « le fonds appartient au dit sieur marquis de Calvisson, comme il le justiffie par l'hommage et la transaction attachée à cette requête »; — « il est de notoriétté publique que, depuis l'ouverture de ce canal, l'eau de mer a fait périr tout le poisson d'eau douce, comme la carpe et le brochet, quy étoit dans l'étang ou dans les rivières quy y aboutissent ... » — « Le canal dont on demande la fermeture, est absolument nécessaire pour achever les ouvrages du Grau du Roy, qui sont très avancez ... » (avis de l'ingénieur Senès).

*La Terre des Ports.* — « 17 d'aoust 1692. Transaction entre M. le marquis de Calvisson et M^re^ Jean-Pierre Des Ports, seigneur des Ports » : — « très haut et très puissant seigneur Messire Jean-Louis de Louet et de Nogaret, chevalier, marquis de Calvisson, baron de Manduel, seigneur de Marcilliargues, Jonquières et autres places, lieutenant général pour le Roy en ses armées et provinces de Languedoc »; — « M^re^ Jean-Pierre Despierre, seigneur des Ports, Monteron, Carnac et autres places, de la ville de Lunel »; — « de toute ancièneté la haute justice de la terre et seignurie Nostre-Dame et Saint-Pierre des Ports a été possédée par un seul »; — « pour la moyenne et basse justice, ayant été divisée en vingt portions, elle a été possédée

par indivis par tout autant de seigneurs, lesquels ont aussi possédé par indivis la propriété du territoire du dit Notre-Dame et Saint-Pierre des Ports, divisé de même en vingt portions, et consistant en ... eaux, palus, pêcheries et bois, dont les prédécesseurs du dit sieur des Ports, quy étoient des dits conseigneurs, ont fait homage aux auteurs et prédécesseurs du dit seigneur marquis de Calvisson, haut justicier et seigneur dominant de la terre et seignurie des Ports »; — « homage que Guillaume, Raymond, Bernard et Pons des Ports et autres, rendirent en 1229 à Raymond Gausselin, baron de Lunel, auquel ils homagent toutes les justices, juridictions et totalle seignurie du dit lieu Notre-Dame et Saint-Pierre des Ports et de tout le territoire et apartenance d'icelluy ..., à la rézerve de la haute justice, qu'ils déclarent apartenir au dit Gausselin »; — renouvellement du dit hommage en 1232 et 1379, « le dernier de 1379 étant rendu par Raymond des Ports (auteur du dit s^r des Ports), pour trois vingtains qui luy apartenoint par indivis, ... à Raymond de Nogaret, étant au lieu et place du s^r Raymond Gausselin »; — dans la concession « que Philipe le Bel, roy de France, fit en 1305 à Guillaume de Nogaret, père du s^r Raymond, il n'est compris que la haute justice du dit Desports, avec l'omage et autres droits du dit fief, ... et ce suivant la cession des dits droits et haute justice, quy avoit été faite en 1295 au dit Philipe le Bel, avec la baronnie de Lunel, par Géraud Lamy, successeur du s^r Raymond Gausselin »; — documents divers concernant la Terre des Ports, Lunel, Saint-Just, etc.; — ténements des Fosses et de l'Estelle : inféodations; — portions des coseigneurs des Ports, acquises par le seigneur de Calvisson; — le marquis de Calvisson prétend que « à l'égard de la cession de la baronnie de Lunel faite en 1295 par Géraud Lamy, lorsqu'il y est parlé de la juridition apartenant aux conseigneurs de Déports, elle y est désignée soubs le terme de juridition civille, qui est la justice basse »; il soutient également « que le dit s^r des Ports, ny ses auteurs, n'ont jamais fait aucun acte de justice de moyen justicier, ... [et même qu'ils] n'ont jamais fait d'acte de propriétaire : ... les auteurs du dit seigneur de Calvisson, ausquels la dite propriété apartenoit, ayant défriché et mis en culture le tènement des Fosses et fait diverses inféodations, tant du terroir de l'Estelle que des autres dépandances de la dite terre et seigneurie des Ports, ils ont soufert que tant luy que ses auteurs ayent afermé les fruits et les dits autres droits de la dite terre et seigneurie des Ports »; — sentence du sénéchal de Montpellier en 1639, déboutant « la dame des Martins, ayeulle paternelle du dit sieur des Ports », de ses prétentions « au sujet des inféodations de certaine quantité du terroir de l'Estelle, inféodé par le défunt seigneur de Calvisson, ... sauf pour la basse justice, aux trois vingtains de laquelle elle auroit été maintenue, conformément aux homages de 1379 et 1408, et par la même ordonnance le dit seigneur de Calvisson est maintenu en la haute justice du dit lieu des Ports, en toute la moyenne et en 17 vingtains de la basse et de tous les droits dépandant de la dite seignurie des Ports, et est en outre maintenu en la propriété du tènement de l'Estelle et adhérans, ... pour les jouir, ouvrir et réduire en preds ou culture, inféoder et bailler à nouveau cens, ainsy que bon luy sembleroit, conformément à la transaction du 15^e may 1373 »; — « il est vray que dans le dit acte de 1408, on a employé le terme de basse justice; ... c'est une chose convenue qu'en le temps, soubs le terme de *basse justice* on comprenoit la *moyenne*, toutes deux ne faisant qu'un degré, la *haute justice* un autre, comme on le peut même remarquer par les lettres patantes de Philipe le Bel de 1306, contenant l'augmentation du don fait au susdit Guillaume de Nogaret »; — en 1379, Raymond des Ports « rend homage de toute la justice de toute la juridiction et seigneurie du dit Desports luy apartenant, à la réserve des questions de crime qui mérite la mort ou autre peine corporelle et qui n'apartient qu'à la haute justice, à quoy sont conformes les homages de 1229 et 1232 »; — « pour le terme de *civile juridiction*, employé dans l'acte de 1295, qui est la cession faite au Roy de la baronnie de Lunel, on voit par cet acte que Géraud Lamy, en cédant la haute justice, fief dominant du territoire des Ports, déclare que le dit territoire est tenu en fief du dit baron de Lunel, par les conseigneurs, avec la civille juridition et les mineures justices, *minoribus justiciis*, qui est la moyenne et la basse; ... il n'y a que la haute tant seulement, *merum imperium*, quy soit baillé au Roy par le dit Géraud; pour ce qui concerne la propriété du territoire des Ports, le dit territoire, suivant le dit acte de 1295, étant fait par les conseigneurs soubs la foy et homage au baron de Lunel, il paroit par là que la propriété en apartient non au Roy, qui n'a eu par cet acte que la haute justice et l'homage du dit fief, mais aux conseigneurs des Ports, qui devoient l'homage et qui l'ont, en effet, rendu plusieurs fois »;

— « par une clause expresse de la transaction de 1373, ... il est convenu que les conseigneurs du dit Desports pourront inféoder et bailler à nouveau cens le dit tènement de l'Estelle et adhérans »; — par la dite transaction du 17 août 1692, le marquis de Calvisson et le sieur des Ports « ont convenu, transigé et accordé que l'entière haute justice demeurera au dit seigneur marquis de Calvisson, ensemble 17 vingtièmes ... de la moyenne et basse, les autres trois vingtièmes ... de la moyenne et basse justice demeurant au dit Desports; il se trouve que les dits trois vingtièmes revient à 55 jours de chacune année; et pour faire exercer la dite justice, le dit seigneur de Calvisson commettra les officiers que bon luy semblera pour administrer la dite haute justice et la moyenne basse, sçavoir la dite haute justice pour chacune année entière et la moyenne et basse pour 10 mois et 6 jours, et le dit sieur des Ports pourra de son chef commettre aussy les officiers que bon luy semblera pour exercer les trois vingtièmes qui reviennent à 55 jours de la dite moyenne et basse justice; et commenceront les dits officiers d'entrer en exercice, sçavoir ceux du dit seigneur marquis de Calvisson au 1er janvier prochain et continueront jusqu'au 6e inclus de novembre, ... et ceux du dit des Ports commenceront au 7e du dit mois de novembre et continueront jusqu'au 1er de janvier, et ainsy pour toutes les années suivantes; ... et quant aux amendes et autres droits, ... il a été convenu que tout ce qui proviendra de la dite haute justice apartiendra au dit seigneur marquis de Calvisson, comme seul seigneur haut justicier, et tout ce qui proviendra de la moyenne et basse justice se partagera, savoir 17 vingtièmes [à l'un et 3 vingtièmes à l'autre]; ... et pour ce qui est du fief, il a été convenu que, demeurant au dit sieur des Ports toutes ses possessions, soit en terres, preds, vigne, censives, directes, albergues et autres possessions, dont il jouit aujourd'hui soit en particulier ou par indivis, le dit sieur des Ports prendra encore, pour jouir lui seul ... 450 quarterées de terre, à prendre des palus et herbages, dans le dit tènement attenant les possessions du dit sieur des Ports au terroir appellé de l'Estelle, ... pour tout ce que le dit des Ports pourroit prétendre en la dite terre des Ports et tènement des Fosses, le surplus de la dite terre des Ports et l'entier tènement des Fosses appartenant au dit seigneur marquis de Calvisson; et sera néanmoins permis au dit sieur des Ports de faire paître ses bestiaux, gros et menu, dans les palus du dit seigneur marquis de Calvisson, tandis qu'elles demeureront en palus, et en cas les dites palus viendroient à être défrichées, la dite faculté de dépaître sera restrainte au temps que les fruits seront levés, sauf excepté le dit tènement des Fosses et palus en dépendant, dans lesquelles le dit sieur des Ports n'aura point la dite faculté de dépaître; et pourra le dit sieur des Ports se faire reconnaître des directes et censives qu'il a en seul ou par indivis et en retirer les droits seigneuriaux pour ce qui le concerne, et jouira ... de toutes les prérogatives que lui donne la qualité de seigneur moyen et bas; et enfin le dit sieur des Ports sera tenu de faire homage de ses portions de justice et du dit fief au dit seigneur marquis de Calvisson, en qualité de haut justicier et dominant ... »

*La Terre des Ports.* — « 18 juillet 1698. Homage fait par noble Jean-Pierre Despierres, conseigneur des Portz, de trois vingtains, à M. le marquis de Calvisson », le dit Despierre, habitant de la ville de Lunel; — « la terre et destroit du dit Ports, où jadis y avoit deux villages appellés de Saint-Pierre et Notre-Dame des Ports », est située « entre les terres de Lunel et d'Aiguesmortes »; — elle confronte, « du côté du levant au midi, avec le terroir du dit Aiguemorte, apartenant au Roy par moyen de l'échange qu'en fut fait avec l'abbé de Psalmody; du midy, avec la mer, dans laquelle le dit seigneur marquis et le dit sieur Despierre, comme seigneur de Port, ont droit de pêche; du couchant, avec le terroir appellé La Motte, qui est dans le territoire de Melgueil, qui est du seigneur évesque de Montpellier, cy-devant de Saint-Pierre de Maguelonne, et quy fut du comte Raymond de Tolose; et aussy du couchant, confronte avec l'estang et terroir de Lunel, apartenant au Roy du chef des seigneurs de Lunel; du vent droit ou septentrion, avec la dite terre de Lunel, apartenant à Sa Majesté du chef des dits seigneurs de Lunel, y ayant entre deux la rue apellée de Melgueil; du levant et aquilon, la terre de Saint-Jullian de Cornilhac, qui apartient au dit seigneur marquis, comme ayant le droit du Roy, du chef de Mre Guillaume de Nogaret, son prédécesseur; du dit levant tendant au marin, avec la terre de Tamerlet, apartenant au dit seigneur marquis, du chef du dit de Nogaret ayant le droit du seigneur de Lunel; du midi, avec le terroir apelé jadis de ... [l'Alberguière] et à présent de Tamariguière, qu'a été du dit de Nogaret et auparavant des dits seigneurs de Lunel (pour le dit Tamerlet, y ayant le vallat ou rue apellée de la Cadaule

entre deux); et encore confronte du midi au marin, avec le dit terroir de l'Alberguière de Tamariguière, quy feut paluds du dit mas de Tamerlet, la dite Cadaule entre deux; du dit levant, avec la dite Tamariguière, composée partie de la dite Alberguière et partie des palus ou estang de la Goutal, y ayant autrefois entre deux le viol allant des Ports à la Fosse », etc.; — « la rivière du Vidourle, quy autrefois s'apelloit la Fosse »; — « le quartier apellé la Pradette ou Tamarisses, qui est au-delà du dit Vidourle »; — « le terroir de Saint-Laurens apartenant à la dite abbaye de Psalmody »; — « la Roubine qui va de Lunel vers le dit estang de Lunel »; — « la gaze de la Pérille »; — « une rue qui va de Lunel à l'endroit où étoit le mas de Tamerlet et de là va à la Alberguière ou Tamariguière, la dite Cadaule entre deux, la susdite rue faisant limite, du côté du levant, au terroir de Tamerlet, à l'endroit où le dit mas étoit bâty, laquelle rue de Lunel à Tamerlet et l'Alberguière traverse un ancien canal apellé de la Capoulière de Saint-Jullian »; — le « bail fait du dit Tamerlet par le seigneur de Lunel au dit sieur Guillaume de Nogaret, le 11e des kalendes de novembre 1291 »; — « l'ancien port de la Robine des Ports, qui étoit soubz l'église de Nostre-Dame des Ports, laquelle église, avec celle de Saint-Pierre, sont à présent démolies »; — « dans les limites cy-dessus désignées, il y a une maison ou château du dit sieur Despierre, qui est entre les dites deux églises, et aussy il y a dans les dites limites, un mas appellé de Denis, jouy présentement par le sieur Desfère, et un autre mas du sieur Jean de Nicol, controlleur en la Cour des Aydes de Montpellier, lequel mas est sçitué au lieu dit le Grès de Peire Bonnet, autrement au trive de Peire Fiche; et au terroir de Peire Fiche il y a un autre [mas] de noble François de Cadoulle, sieur de Campnau, viguier du dit Lunel; et encore il y a dans les dites limites un mas du dit seigneur de Calvisson, qui est situé dans son terroir apellé terre des Ports ou Entre deux fosses »; — « terroirs ou lieux » divers : les palus et devois de l'Estelle, « Cougulet, Gulle de l'Estang, Gour de l'Estang », etc., etc.; « fosses, resclauzes et pêcheries »; — « la dite juridition de Port s'estend jusques au dit chemin de Melgueil, quy est au septentrion »; — « nouvel achapt » du 15 novembre 1480, « baillé par noble Élix de Pignan, veuve de noble Jean de Barjac, à Pierre Gautier, de Lunel, d'une terre située dans la juridition des Ports et dixmerie de Saint-Pierre des Ports, au lieu dit Peire Fiche », confrontant « du vent droit, quy est le septentrion, avec la dite carrière publique apelée de Melgueil »; — hommage, en date du 6 février 1379, par Raymond des Ports à noble Raymond de Nogaret, pour trois portions de la juridiction moyenne et basse, « où il est dit entre autres choses que le terroir du dit Port s'étend jusques au chemin apellé de Melgueil et que le dit de Nogaret avoit acoutumé de prandre péage au dit chemin et d'y avoir une cabane; à cause [de quoi], le dit de Ports concède au dit sieur de Nogaret que ses péage[rs] puissent avoir une cabane au trive dit Peire Fiche ... »; — le 4 mai 1400, hommage à « Raymond d'Apcher, qui étoit devenu seigneur féodal du dit des Ports »; — autres hommages (xve siècle); — « par l'homage des kalendes de septembre 1229, fait à Gausselin, seigneur de Lunel, par les seigneurs de la juridition civille du dit Ports, il est dit la même chose au subjet de l'estandue de la terre des Ports et du péage du dit seigneur de Lunel au dit trive de Peire Fiche, chemin de Melgueil »; — actes divers de 1295, de 1304 et de 1305; — en 1322, un commissaire député « trouva que au dit Port il n'y avoit aucun habitant, mais bien que c'étoit un terroir de longueur d'une lieue et demy, y ayant des terres cultes et palus et eaux et droits de pêche en certaine partie de la mer, et que le dit de Nogaret y avoit la haute justice et que la basse appartenoit à huit conseigneurs ... »; — portions des coseigneurs, achetées par le dit de Nogaret; — vente faite le 17 septembre 1375 à Guillaume de Tournefort par Jacques Viton, conseigneur des Ports, de deux vingtains par indivis; — en 1248, « les dits conseigneurs des Ports étoient troublés par le viguier d'Aiguesmortes en la pêcherie des eaux de la dite terre ... »; — « fourches plantées au devant du chef de la Robine »; — en 1309, vente par Raymond Catel à Guillaume de Nogaret de la 18e partie de la terre des Ports par indivis, laquelle 18e partie il tenait en fief du dit de Nogaret; — en juillet 1310, vente par Raymond de l'Estang à Guillaume de Nogaret; — convention du 18 juillet 1325 (dépaissance); — baux à ferme divers des eaux douces et des eaux de la mer; — hommage fait le 23 janvier 1402 à Raymond d'Apcher, par Pierre Bartoulin, procureur du dit Guillaume de Tournefort, pour deux vingtains de la terre des Ports; — transaction du 17 août 1692; — « 450 quarterées de paluds, herbages et terres incultes, attenant aux possessions du dit sieur Despierre, au dit terroir apellé l'Estelle, qu'il fit ouvrir en partie »; — pièces de terre diverses :

« en la clauzade devant Saint-Pierre des Ports, apellé la Caucadisse ; ... en la clausade devant Nostre-Dame des Ports, ... pred apellé la Coustière », etc. ; — hommage et dénombrement de la dite entière terre des Ports, faits au Roi par le marquis de Calvisson, en 1690; — terres figurant aux compois de Lunel et de Marsillargues; — « dénombrement fait au Roy par noble Louis-Pierre, seigneur de Saint-Marcel-d'Ardèche, le 28e febvrier 1639 ».

C. 4556. (Portefeuille.) — 8 pièces, papier.

**1731-1733.** — Rivières et canaux. — *Le Grau du Roi.* — « Plan du Grau du Roy sur la plage d'Aiguesmortes, avec le projet des ouvrages à faire pour l'ouverture et l'entretien de ce grau » (1731) [le 25 octobre?], non signé : — « la mer, Grau du Roy, pêcherie, étang du Repausset, Grande Roubine », profils des digues. — « Plan du Grau du Roy sur la plage d'Aiguesmortes, où l'on voit les ouvrages faits et à faire pour l'ouverture et l'entretien de ce grau », signé: Senès (28 décembre 1731) : — « élévation de la digue *Mm* et profil des profondeurs de l'eau du canal »; — profils des digues. — « Profil des profondeurs d'eau, pris depuis la mer sur la longueur et au milieu du canal du Grau du Roy et sur le travers de l'étang du Repausset jusqu'à la Grande Roubine d'Aiguesmortes », signé : Senès (le 28 décembre 1731). — Suite des difficultés entre le marquis de Calvisson et les entrepreneurs du Grau du Roi : ceux-ci soutiennent que le dit « marquis de Cauvisson ... ne reçoit aucuns dommages, mais encorre que le canal [dit de Candillargues] a esté fait sur la plage qui apartient au Roi » (juillet 1731). — « Mémoire des ouvrages ordonnés par le Roy pour l'ouverture du Grau du Roy à Aiguesmortes et pour l'entretien de ce grau, apostillé de l'état auquel ils se trouvent et de la dépense qu'on y a faite depuis qu'on les a commancez jusqu'au 28 décembre 1731 », signé : Senès (15 avril 1732). — Lettres d'Orry à l'Intendant (12 janvier et 29 avril 1733) : — « nouvelle demande des habitans d'Aiguemorte pour obtenir la prolongation dans la mer des jettées que l'ouverture du grau et du canal dans les étangs ont obligé de faire, afin d'avoir par ce moyen un port particulier pour leur ville, dans lequel tous les gros bâtimens pussent aborder; ... il ne convient point de déférer à leurs instances; ... il ne s'agist, quant à présent, que d'achever ce qui reste à faire des ouvrages qui ont été ordonnés ... »

C. 4557. (Portefeuille.) — 5 pièces, papier.

**1734-1735.** — Rivières et canaux. — *Le Grau du Roi.* — Grand plan du « Grau du Roy à Aiguesmortes, avec le plan et les profils des ouvrages qu'on y a faits », signé : Senès (Montpellier, le 9 janvier 1734) : — « la mer, Grau du Roy, pêcherie, étang du Repausset, Grande Robine »; — « élévation des digues du canal du Grau du Roy et profil des profondeurs du dit canal depuis la mer jusqu'à la Grande Robine d'Aiguesmortes ». — « Mémoire des ouvrages ordonnés par le Roy pour l'ouverture du Grau du Roy à Aiguesmortes, apostillé de l'état auquel ils se trouvent le 9e janvier 1734 et de la dépense qu'on y a faite depuis qu'on les a commencés jusqu'au dit jour », signé : Senès (Montpellier, le 9 janvier 1734) : — total de la dépense : 329.977 livres 10 s. 10 d.; — « fagots de tamarin, à 45 livres le milier ». — « Mémoire et avis de M. de Bernage, intendant en Languedoc, concernant les ouvrages faits pour l'ouverture du Grau du Roy à Aiguesmortes » (24 octobre 1734) : — demande des habitants d'Aiguesmortes en 1725; rapport de l'ingénieur de Senès; travaux ordonnés par arrêt du Conseil du 14 août 1725; adjudication du 23 mai 1727; « le travail fut commencé le 15 juillet 1727 »; — déplacement personnel de l'Intendant « sur les travaux, avec Mrs de Montlibert, lors directeur des fortiffications de la Province, De La Blotière, brigadier des ingénieurs, et De Pontmartin, ingénieur du Roy, pour examiner de nouveau avec M. de Senès, son projet, et ces Messieurs, après avoir pris toutes les connoissances nécessaires sur le local, furent unanimement d'avis que le projet de M. de Senès étoit très bon et qu'il devoit être suivy en entier »; — en janvier 1728, « il survint un vent marin si impétueux que tout le travail qui avoit esté fait fut comblé » par les sables; alarmes de l'ingénieur Senès; alarmes plus grandes de la ville d'Aiguesmortes; lettre de l'Intendant à M. Desforts, le 15 février 1728; descente d'ingénieurs; « il fut remédié aux inconvénients de l'accident arrivé; ... les travaux furent continués, et l'ouverture du grau faite avec tout le succès qu'on en avoit espéré; les eaux de la mer ont aujourd'huy une communication libre et assurée dans les étangs; il n'y a plus rien à craindre pour les salins de Peccais, et ces ouvrages ont procuré aux habitans d'Aiguesmortes, non seulement la santé, qui en étoit le principal objet, mais encore l'avantage de voir souvent des bâti-

mens de mer, qui abordent dans ce grau pour se mettre à l'abry du mauvais temps et pour prendre, dans la ville d'Aiguesmortes, les vivres et autres aprovisionnemens nécessaires à leurs équipages »; — approbation des travaux et des dépenses « tant par M. Desforts, aux mois de juillet et novembre 1729, qu'en dernier lieu par M. Orry au mois d'avril 1733 » ; — « tous ces ouvrages ont été achevés à la fin de l'année dernière, à l'exception de quelques terres qui restent à enlever par le ponton, dans le canal creusé à travers les étangs, dont la dépense sera d'un petit objet »; — le total des sommes payées, sur ordonnances de l'Intendant, du 16 septembre 1727 au 23 septembre 1733, s'élève à 378.775 livres 13 s. 6 d., dont 18.750 livres payées à M. de Senès, ingénieur, pour ses appointements à raison de 3.000 livres par an, et 9.375 livres payées au sieur Dasté, inspecteur, pour ses appointements à raison de 1.500 livres par an; — les entrepreneurs ont reçu, au fur et à mesure du travail, 318.650 livres 13 s. 6 d., plus « par forme d'avance pour la construction de deux cannaux à Vic et à la Jasse de Candillargues »: 32.000 livres (16 mars et 16 octobre 1728); — « transports de la pierre depuis la carrière de Maureillan jusqu'au Grau »; dépenses imprévues pour rendre le « canal de Vic » navigable ; — creusement d'un canal à la Jasse de Candillargues, à cause des « difficultés qu'on trouvoit, indépendamment d'un grand détour, en passant par le canal de la Radelle et devant Aiguesmortes »; — « ces deux cannaux, compris le pont de Vic, ... ont coûté [aux entrepreneurs] 38.636 livres; ... ils sont en perte, sur ces deux seuls ouvrages, d'une somme de 6.636 livres » ; — avis de MM. de Senès et de la Blottière sur l'indemnité demandée par les entrepreneurs (23 janvier et 14 juin 1730); l'Intendant estime juste « de leur abandonner pour tout dédomagement, les 32.000 livres qu'ils ont touchés par forme d'avance ». — Lettres d'Orry (9 mai et 27 juin 1735), approuvant l'avis de l'Intendant au sujet de l'indemnité de 32.000 livres, mais le priant de « faire sçavoir à ces entrepreneurs qu'ils ne doivent rien espérer au-delà ».

C. 4558. (Portefeuille.) — 9 pièces, papier.

**1689-1737**. — Rivières et canaux. — *Le Grau du Roi*. — *L'Étang du Repausset*. — Brevet et lettres patentes de Louis XIV, accordant au sieur Tauzié, commis du marquis de Seignelay, secrétaire d'État, « la permission de faire construire [seul] des pescheries, appellées *bourdigues*, aux graus ou entrées qui sont et se peuvent faire aux étangs de Locatte, La Nouvelle, Vendres et Pérols et autres qui sont le long de la côtte de la mer de notre province de Languedoc, et des canaux qui aboutissent ou aboutiront dans les dits étangs, pour y faire pescher seul toutes sortes de poissons et en jouir noblement à perpétuité, par le dit sieur Tauzié, ses hoirs, successeurs et ayant cause », à titre d'inféodation, à charge d'en rendre hommage au Roi, de payer aux receveurs du Domaine « une albergue annuelle d'un escu d'or pour chacune bourdigue ou pescherie, et de laisser un passage libre aux barques qui viendront naviguer aux dits étangs, ainsi qu'il se pratique à la bourdigue du canal de Cette à l'étang de Tau » (Versailles, le 5 janvier 1689). — « Par brevet et lettres patentes du mois de janvier 1689, enregistrées au Parlement de Toulouse et en la Cour des Aydes de Montpellier les 23 mars et 1er avril suivans, le Roy a accordé au feu sieur de Vauvré, sous le nom du sieur Tausié, le droit de pescher seul dans l'étang du Repausset et autres en Languedoc; en exécution de ce don, il fit construire à grands frais une bourdigue sur le grau qui communique de cet étang à la mer, de laquelle il a jouy jusqu'en 1727, chargée néantmoins de 400 livres de rente envers la communauté d'Aiguesmortes, suivant une transaction passée avec cette communauté au sujet des prétentions qu'elle avoit sur le dit étang; en cette année 1727, le Roy ayant jugé à propos de faire élargir l'ouverture du Grau et de pousser des travaux au travers de l'étang du Repausset, la bourdigue du sieur de Vauvré a esté rompue et ouverte et est devenue impraticable ». — « Mémoire contenant l'avis de M. de Bernage de Saint-Maurice sur la demande faite au Conseil par M. de Vauvré en permission de faire construire une ou plusieurs bourdigues dans l'étang de Repausset, au lieu de celle qu'il avoit fait faire et qui a été détruite par l'ouverture du Graud du Roy à Aiguesmortes, ensemble sur les autres contestations survenues depuis tant entre M. de Vauvré que les officiers de l'Amirauté et la communauté d'Aiguesmortes » (13 avril 1736) : — analyse de la « transaction passée le 10 juin 1690, entre M. de Vauvré, procureur fondé du sieur Tauxier, et le sieur Jacquet, député de la dite communauté [d'Aiguesmortes], ..... autorisée par un arrêt du Conseil du 18 septembre 1691 » ; — droit de pêche des habitants d'Aigues-

mortes dans le dit étang du Repausset; — « les autres pescheries du Rhône mort, Gaze de Malmatin et la Marette, appartenants à la dite communauté »; — indemnité demandée par M. de Vauvré « pour sa non jouissance depuis 1727 que la bourdigue, qui s'affermoit 2.200 livres par an, n'a rien produit, quoyqu'il ait été obligé de payer à la communauté d'Aiguesmortes les 400 livres portées par la transaction du 10 juin 1690 »; — rapports fournis à l'Intendant par « M. de Senès, ingénieur ordinaire du Roy, qui a dirigé les travaux du grau d'Aiguesmortes »; — la ville d'Aiguesmortes réclame à M. de Vauvré le paiement de la rente annuelle de 400 livres depuis les fêtes de Pâques de l'année 1734; — les officiers de l'Amirauté demandent la destruction de la pêcherie de la Marette, « et la communauté d'Aiguesmortes, à qui appartient cette pêcherie, reconnoissant qu'elle peut préjudicier à la durée du Grau du Roy, ne s'oppose point à sa destruction et veut bien sacrifier l'avantage qu'elle en retire au bien infini que ce grau lui procure »; — travaux ordonnés au Grau du Roi par arrêt du 14 août 1725; — « on voit par les observations du sieur de Senès que la conservation du grau d'Aiguesmortes et des salins de Peccais ne permettent pas de laisser construire des bourdigues dans l'étang du Repausset, parce qu'il seroit à craindre de ralentir considérablement la communication des eaux de la mer dans les étangs, ... que le retour des eaux à la mer auroit aussi ... beaucoup moins de rapidité, au moyen de quoy le Grau se dessableroit très difficilement; ... ces inconvéniens ne seroient pas moins préjudiciables aux salins de Peccais, en les faisant manquer d'eau salée par le retardement du cours des eaux de la mer qui y vont par le même étang »; — l'Intendant conclut à ce que M. de Vauvré soit autorisé à « faire construire d'autres bourdigues dans les autres étangs qui avoisinent la mer sur les côtes du Languedoc » et à ce qu'il soit déchargé de la rente de 400 livres payée jusqu'ici par lui à la ville d'Aiguesmortes; — l'Intendant estime également « en ce qui concerne les pieux qui forment la pescherie de la Marette, apartenant à la communauté [d'Aiguesmortes], qu'il y a lieu d'ordonner qu'ils seront incessamment arrachés, à la diligence du procureur du Roy de l'Amirauté ». — Lettres de M. de Saint-Florentin et de l'Intendant au sujet de l'affaire de la bourdigue de M. de Vauvré (mai 1735 et avril 1736). — Lettres du comte de Maurepas (février et avril 1737) : — Gautier de Terreneuve, juge royal et lieutenant de l'Amirauté à Aiguesmortes; — « les pescheurs, qui composent un tiers de la ville [d'Aiguesmortes] et qui fournissent des matelots pour le service des vaisseaux du Roy, sont obligés d'abandonner leur profession, ne pouvant plus faire la pesche dans ces étangs qui sont devenus stériles »; — « il ne sera rien changé à la résolution qui a été prise de ne point faire un port à Aiguesmortes ».

C. 4559. (Portefeuille.) — 7 pièces, papier.

**1739-1740**. — Rivières et canaux. — *Le Grau du Roi*. — « Les consuls et communauté de la ville d'Aiguesmortes demandent d'être déchargés de l'entretien du Grau du Roy » (lettre d'Orry, 11 août 1739). — Le syndic général Joubert est d'avis (1er septembre) que la Province « ne retire aucun espèce d'avantage du grau d'Aiguesmortes » et par suite qu'elle n'a pas à contribuer à son entretien, « comme elle le fait par rapport aux Graux d'Agde et de La Nouvelle »; — les ouvrages qui ont été faits au Grau du Roi « n'ont été entrepris que pour l'utilité particulière des habitans de la dite ville [d'Aiguesmortes], qui ne contribuent point aux charges de la Province, et plus encore pour les salins de Peccais »; — « pour ce qui est de l'entretien, il paroit naturel d'y pourvoir ... aux dépens de la ville d'Aiguesmortes et des propriétaires des salins, pour une partie, et pour le surplus, sur le produit de la ferme des gabelles »; — « le commerce de la Province n'est intéressé en aucune manière à la bonification et conservation du Grau du Roy, ce qui paroit bien sensiblement par le défaut du produit de la recette du bureau qui y est établi ». — La ville d'Aiguemortes demande au Roi « d'ordonner la continuatiou ou la construction, dans le grau d'Aiguesmortes, de quelques ouvrages que l'on prétend estre nécessaires pour la conservation de ceux qui y ont été ci-devant faits » (lettre d'Orry, 17 octobre 1739). — Réparations à faire pour l'entretien du grau de la ville d'Aiguemortes, que M. de Senès, ingénieur, ... évalue à 2.000 livres par an » (lettre d'Orry, 16 novembre 1739). — « Le sieur Maréchal, directeur des fortifications en Languedoc », proposé au Conseil par le maréchal d'Asfeld « pour succéder à [feu] M. de Senés dans la conduite des travaux qui se font au Canal des Launes, au Grau du Roy à Aiguesmortes et autres » (lettres d'Orry, 3 octobre et 12 décembre 1740).

C. 4560. (Portefeuille.) — 39 pièces, papier.

**1741-1742.** — Rivières et canaux. — *Le Grau du Roi.* — Lettre d'Orry au sujet de « la continuation des ouvrages du Grau du Roy » et de la nomination de « M. Mareschal pour la direction des ouvrages du Grau du Roy à Aiguesmortes et ceux des canaux de Silvéréal et de Bourgidoux » (13 mars 1741). — « État estimatif de ce qu'il pourra coûter pour l'exécution des ouvrages qu'il convient de faire au Grau du Roy, conformément au devis et mémoire du 10 may 1741 : premièrement, pour réparer les extrémitez des môles, ainsi que leurs talus et couronnements ...; 2. pour former les nouvelles digues ... dans l'étang du Repausset ... »; 3. pour prolonger une des digues; 4. « pour creuser un canal dans le dit étang entre les nouvelles digues ...; 5. pour curer les canaux de Vic et de la Jasse de Candillargues et de les rendre navigables jusqu'aux étangs ...; [total : 46.684 livres 6 s. 10 d.]; 6. entretien des ouvrages du dit grau ... », signé : Mareschal (Montpellier, le 10 mai 1741). — Lettre d'Orry au sujet des appointements de l'ingénieur Mareschal, fixés à 3.000 livres « tant pour le Canal des Launes que pour le grau d'Aiguesmortes et autres » (Bercy, le 4 juillet 1741); — « la mort de M. Senès, arrivée le 11 aoust 1740 ». — Ordonnancement, en faveur de l'ingénieur Mareschal, de « la somme de 750 livres, pour ses appointemens pendant les mois de juillet, aoust et septembre de la présente année » (19 octobre 1741); — « Mᵉ Jacques Forceville, adjudicataire des fermes unies et gabelles de France ». — Lettre d'Orry au sujet de la mise en adjudication « des ouvrages que le sieur Maréchal trouve qu'il est nécessaire de faire au Grau du Roy » (23 octobre 1741); — Ordonnance de l'intendant de Bernage fixant au 2 janvier 1742 « l'adjudication des ouvrages à faire au grau d'Aiguemortes et de l'entretien du dit grau après les ouvrages faits » (29 novembre 1741). — Affiches et publications de la dite adjudication des « ouvrages et entretien du grau d'Aiguemortes », suivant les plans et devis dressés par l'ingénieur Mareschal. — Soumissions d'entrepreneurs. — « État des prix tant de l'estimation que des offres faites pour les ouvrages à exécuter au Grau du Roi pendant les années 1742 et 1743 »; — « dépouillement des prix et montant des offres faites, sur les ouvrages à faire au Grau du Roi, par les sieurs Rey, Jejouy, Pélissier, Bédaride et Philibert »; — « adjudication à faire ... » (2 janvier 1742). — Ordonnances diverses de l'Intendant pour le paiement des appointements de l'ingénieur Mareschal (22 janvier, 3 avril, 28 septembre et 28 décembre 1742).

C. 4561. (Portefeuille.) — 1 pièce, parchemin; 64 pièces, papier.

**1742-1743.** — Rivières et canaux. — *Le Grau du Roi.* — *Le Fort de Peccais.* — « Fort de Peccais, 1742 » : rapport de l'ingénieur Mareschal sur le mémoire présenté par « Mʳ de Saint-Laurens, lieutenant de Roi de Peccais », à l'intendant de Bernage, au sujet 1° des casernes, 2° du logement du garde d'artillerie, 3° d'un magasin à poudre et d'un hangar pour les effets de l'artillerie, 4° des citernes, puits, etc., 5° des « fossez et avant fossez du pourtour de la place », dont il serait nécessaire d'enlever « toutes les vases qui corrompent l'air et nuisent à la santé de la garnison »; — garnison du fort; — dépenses à prendre « sur les fonds de l'artillerie » et « sur les fonds de l'extraordinaire des guerres »; — réparations faites depuis plusieurs années au fort de Peccais; — le curement des fossés est évalué par Mareschal à 6.510 livres 15 s.; « il seroit à désirer que ce fond fût accordé par addition à celui qui a été fait pour les ouvrages du Grau du Roi ». — Lettre de l'Intendant à M. Orry (30 septembre 1742) : — l'adjudication des travaux du Grau, qui avait été fixée au 2 janvier 1742, a été différée, l'Intendant « n'ayant pu parvenir à faire baisser les offres au dessous de 57.604 livres, ce qui excède de 10.920 livres l'estimation de M. Mareschal qui ne se porte qu'à 46.684 livres »; — l'Intendant propose de ne faire qu'une adjudication pour les « réparations du grau » et pour le curement des fossés de Peccais. — Lettres d'Orry autorisant l'Intendant à ne faire qu'une adjudication et lui retournant « le devis dressé par M. Maréchal des ouvrages à faire pour le recurement des fossez du fort de Peccais » (15 octobre et 12 novembre 1742).

Ordonnance de l'intendant de Bernage (22 février 1743), fixant au 19 mars prochain « l'adjudication tant des ouvrages à faire au grau d'Aiguesmortes et à l'entretien du dit grau, après les ouvrages faits, que des ouvrages à faire pour le nettoyement et recurement des fossez et avant-fossez du fort de Peccais, suivant les devis qui en ont été dressez par le sieur Mareschal, directeur des fortiffications et ouvrages publics de la Province ». — « Fort de Peccais. 1742. Devis des ouvrages à faire pour le curement et nettoyement des

fossez et avant-fossez du fort de Peccais », signé : Mareschal (Montpellier, le 11 septembre 1742 et le 11 mars 1743). — « Fort de Peccais. 1743. État estimatif de ce qu'il pourra coûter pour déblayer les vazes qui se sont accumulées dans les fossez et avant-fossez du fort de Peccais, et pour rétablir les martelières servant à l'écoulement des eaux », signé : Mareschal (Montpellier, le 11 mars 1743). — Affiches et publications de l'adjudication, fixée au 19 mars 1743, des « ouvrages et entretien du grau d'Aiguesmortes et recurement des fossés du fort de Peccais ». — « L'adjudication des dits ouvrages, qui avoit été indiquée au 19 mars 1743 et renvoyée successivement aux 20, 21 et 22 du même mois, a été encore renvoyée au 4 avril suivant ». — Affiches et publications de l'adjudication fixée au 4 avril. — Nouveau renvoi au 19 avril.

« *Fort de Pecais.* Adjudication ... » : soumissions diverses (19 mars, 21 mars, 4 avril et 19 avril); adjudication définitive à Guillaume Coissard (19 avril). — Ordonnance de l'intendant de Bernage, adjugeant « au dit Guillaume Coissard, habitant du lieu d'Aimargues, les ouvrages à faire pour le curement et nettoyement des fossez et avant-fossez du fort de Peccais et aux martelières qui servent à en écouler les eaux » (19 avril); — Pierre Reynaud, bourgeois de la ville d'Aimargues, caution du dit Guillaume Coissard.

« *Grau du Roi.* Adjudication ... » : soumissions diverses (19 mars, 21 mars, 4 avril, 19 avril, 27 avril, 30 avril 1743) : — « anciennes offres, faites dans le mois de janvier 1742 », par Jean Rey, par Antoine Jesouy, par Louis Pelissier, par Bédaride et Sibille et par Philibert Foulquier; — « nouvelles offres », faites en mars et avril 1743 par Antoine Bédaride, d'Aiguesmortes, et par « Me Jean Albisson, procureur en la Cour des Aydes et de sr Philibert qui a fait les offres cy-dessus mentionnées ». — Lettre de l'Intendant à M. Orry (26 avril 1743) : — « le 19 mars dernier, ..... après plusieurs remises, les offres m'ayant paru encore trop considérables, principalement pour ce qui concerne l'entretien des ouvrages, j'ay cru devoir encore différer cette adjudication ... ». — Ordonnance de l'intendant de Bernage (8 août 1743), fixant au 17 août « l'adjudication deffinitive des ouvrages à faire au grau d'Aiguesmortes, suivant le devis qui en en a été dressé par le sieur Mareschal, directeur des fortiffications et ouvrages publics de la Province, le 10 may 1741, et l'addition par luy faite au dit devis le 11 mars dernier, sans qu'il soit question de l'entretien des dits ouvrages compris dans le dit devis, auquel il sera pourveu séparément ». — Affiches et publications de l'adjudication du 17 août 1743. — Renvoi de la dite adjudication au 5 septembre; — nouvelles affiches et publications. — Ordonnance de l'Intendant (obligé de se rendre à Paris), chargeant son subdélégué Baudouin de « l'adjudication des ouvrages à faire au grau d'Aiguesmortes, ... sans qu'il soit question de l'entretien des dits ouvrages » (20 août). — « Grau du Roi, suite des offres » (5 septembre 1743) : — « adjuger à [Pierre] Nogaret ».

Envoi à M. Orry « des copies des deux adjudications, passées ... l'une, par M. de Bernage, des ouvrages à faire pour le curement et nétoyement des fossés et avant-fossés du fort de Peccais, et l'autre, par le subdélégué [Baudouin] en son absence, des ouvrages à faire au Grau du Roy à Aiguesmortes, avec un projet d'arrest pour leur autorisation ». — Arrêt du Conseil (3 décembre 1743), approuvant « tant l'adjudication faite le 19 avril 1743, par le sieur de Bernage, alors intendant en la province de Languedoc, au nommé Coissard, des ouvrages à faire pour le curement et nettoyement des fossez et avant-fossez du fort de Peccais et aux martellières qui servent à en écouler les eaux, que celle faite par le sieur Baudouin, subdélégué du dit sieur de Bernage, au nommé Nogaret, des ouvrages à faire au Grau du Roy à Ayguemortes », et prescrivant le paiement de ces travaux, « sur les ordonnances du sieur Le Nain, intendant et commissaire desparty en la même province, par Jacques Forceville, adjudicataire général des fermes unies, qui en fera l'avance ».

C. 4562. (Portefeuille.) — 7 pièces, papier.

**1743-1747.** — Rivières et canaux. — *Le Grau du Roi.* — *Le Fort de Peccais.* — Paiements faits à Guillaume Coissard, « entrepreneur du curement et nétoyement des fossés et avant-fossés du fort de Peccais »; — ordonnances diverses des intendants Louis-Basile de Bernage (20 juin 1743) et Jean Le Nain (6 novembre 1743, 4 février 1744, 26 août 1745 et 6 décembre 1747), prescrivant les dits paiements. — Requête de Pierre Nogaret, « adjudicataire des réparations à faire au Grau du Roi » (s. d.) [1743].

C. 4563. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1743.** — Rivières et canaux. — *Le Grau du Roi.* — Ordonnances diverses des intendants Louis-Basile de

Bernage (6 avril et 5 août) et Jean Le Nain (16 novembre et 30 décembre), « pour le payement des appointemens accordez à M. Mareschal, directeur des fortiffications de Languedoc, pour la conduite des ouvrages tant du Canal des Launes que du Grau d'Aiguesmortes et autres, dont il a été chargé sur le pied de 3.000 livres par an, sur le produit des cinq sols par minot de sel, qui se perçoivent dans les greniers de la Provence, Dauphiné, Languedoc et Auvergne ».

C. 4564. (Portefeuille.) — 8 pièces, papier.

**1744.** — Rivières et canaux. — *Le Grau du Roi.* — Ordonnances diverses de l'intendant Lenain pour le paiement des appointements de l'ingénieur Mareschal, comme directeur des ouvrages du Canal des Launes, du Grau du Roi, etc. (9 avril, 30 juin, 28 septembre et 29 décembre). — Ordonnance de l'intendant Lenain, commettant le « sieur Dasté, en qualité d'inspecteur aux ouvrages à faire au grau d'Aiguesmortes, sous les ordres du sieur Maréchal, chargé de la direction des dits ouvrages » (3 octobre). — Ordonnances du dit intendant prescrivant divers paiements à Pierre Nogaret, « entrepreneur des ouvrages du Grau du Roy à Aiguesmortes » (8 août, 4 novembre et 4 décembre).

C. 4565. (Portefeuille.) — 15 pièces, papier.

**1745.** — Rivières et canaux. — *Le Grau du Roi.* — Ordonnances diverses de l'intendant Lenain pour le paiement des appointements de l'ingénieur Mareschal (30 mars, 25 juin, 1er octobre et 29 décembre). — Autres ordonnances du même intendant pour le paiement des appointements de l'ingénieur Dasté, « inspecteur aux ouvrages du Grau du Roy » (29 janvier et 18 août). — Le dit Dasté, inspecteur, ayant « eu ordre d'aller servir à l'armée de Piémont », l'ingénieur Mareschal propose son fils pour cette inspection (5 juin) : — « lorsque M. Dasté le cadet a été nommé à l'inspection du Grau du Roi, ... [il] n'étoit point pour lors ingénieur, et ... il fut admis à cette inspection par M. de Bernage, à la prière de M. de la Blottière, mon prédécesseur; ... mon fils n'ayant point été reçu, comme j'avois quelque lieu de l'espérer, ... cela l'occupera et l'entretiendra toujours dans la pratique des ouvrages ... ». — Ordonnance de l'Intendant, commettant « au lieu et place du sieur Dasté, le sieur Mareschal fils pour inspecteur aux ouvrages qui se font au Grau du Roy à Aiguesmortes, sous les ordres du sieur Mareschal, chargé de la direction des ouvrages » (5 juin). — Lettre de M. Orry approuvant la nomination du sieur Mareschal fils comme inspecteur des ouvrages du Grau du Roi (27 juin). — Ordonnance de l'Intendant pour le paiement « au dit sieur Mareschal fils [de] la somme de 383 livres 6 sols 4 deniers, pour ses appointemens en qualité d'inspecteur aux ouvrages du Grau du Roy, pendant les trois mois 20 jours portés par le certifficat du sieur Mareschal père, directeur des dits ouvrages » (1er octobre). — Le 27 mars 1745, du consentement de l'entrepreneur Pierre Nogaret et de ses cautions, l'Intendant a « ordonné que la dite adjudication [passée le 7 septembre 1743, au dit Nogaret, des ouvrages à faires au Grau du Roi], cédera au profit du sieur Jean Collet, en conséquence des soumissions par luy faites » ; — paiement de divers acomptes au dit Jean Collet ; — ordonnances de l'Intendant prescrivant les dits paiements (14 mai, 26 juin et 27 septembre).

C. 4566. (Portefeuille.) — 10 pièces, papier.

**1746.** — Rivières et canaux. — *Le Grau du Roi.* — Ordonnances diverses de l'intendant Lenain pour le paiement — 1° des appointements de l'ingénieur Mareschal (23 mars, 12 août et 30 octobre), — 2° des appointements de l'inspecteur Mareschal fils (4 janvier, 23 mars, 22 août et 3 octobre), — 3° de divers acomptes à l'entrepreneur Collet, — le tout pour les ouvrages du Grau du Roi.

C. 4567. (Portefeuille.) — 13 pièces, papier.

**1747.** — Rivières et canaux. — *Le Grau du Roi.* — Ordonnances diverses de l'intendant Lenain pour le paiement — 1° des appointements de l'ingénieur Mareschal (7 janvier, 7 avril, 10 juillet, 28 septembre et 28 décembre), — 2° des appointements de l'inspecteur Mareschal fils (7 janvier, 10 juillet, 30 septembre et 31 décembre), — 3° de divers acomptes à l'entrepreneur Collet (24 avril et 24 octobre), — le tout pour les ouvrages du Grau du Roi.

C. 4568. (Portefeuille.) — 12 pièces, papier.

**1747.** — Rivières et canaux. — *Le Grau du Roi.* — *L'Étang du Repau.* — *L'Étang du Repausset.* — Les propriétaires des salins de Peccais ont représenté à l'Intendant « que la première ouverture de l'ancienne digue du levant au Grau du Roi à Aiguemortes étoit attérie; que cet attérissement s'étoit prolongé dans l'étang du Repausset environ 200 toises, et que par là les eaux de la mer ne pouvoient parvenir à l'étang du Repos et par cet étang au Rhône mort, dit Rhône de Saint-Roman »; — « les eaux de ces deux parties sont essentielles pour la saunaison de la présente année », où précisément les fermiers généraux exigent des propriétaires de Peccais « une saunaison généralle, pour remplacer les enlèvemens extraordinaires qui ont été faits pour les greniers du Dauphiné; ... les travaux de la saunaison commenceront dans les premiers jours de may ». — « La dépense [des réparations nécessaires] pourra monter à 4 ou 500 écus ». — Lettres de l'ingénieur Maréchal fils rendant compte de ses visites et proposant « un expédient plus avantageux et moins coûteux » (Aiguesmortes, mars et avril); — « réception des canaux de Sylvéréal »; — « visite des ouvrages de la côte [compris dans le département du dit Mareschal] ... depuis Palavas jusqu'à Orgon »; — précautions à prendre au « signal d'Orgon ». — Lettre de l'entrepreneur Bédaride à l'ingénieur Mareschal au sujet des travaux projetés (29 mai). — Lettre du dit Mareschal à l'Intendant, lui transmettant « la réponse du sieur Bédaride, entrepreneur des ouvrages du Grau du Roi, au sujet de l'ouverture que demandent Mrs les propriétaires des salins de Peccais » (Nimes, le 2 juin); — le prix demandé par Bédaride est plus fort que celui qui avait paru suffisant à l'ingénieur Mareschal; — mécontentement du dit ingénieur à l'endroit des entrepreneurs Ricard et Carsenac. — « Grau du Roi. 1747. État estimatif de ce qu'il en coûtera pour la nouvelle ouverture qui a été jugée nécessaire dans la digue du canal du Grau du Roy, pour augmenter les eaux dans l'étang du Repauzet », signé : Mareschal (s. d.); — soumission de l'entrepreneur Cestier (20 juin); — ordonnance de l'intendant Lenain, adjugeant les dits ouvrages au dit Cestier, pour la somme de 1.000 livres (27 juin). — Lettres du contrôleur général Machault approuvant les mesures prises par l'Intendant (29 avril et 15 juillet). — Ordonnance de l'Intendant, prescrivant « de payer au sieur Cestier la somme de 1.000 livres, pour le prix des ouvrages dont il s'agit, qu'il a bien et duement exécutés » (17 août).

C. 4569. (Portefeuille.) — 19 pièces, papier.

**1748-1766.** — Rivières et canaux. — *Le Grau du Roi.* — *L'Étang du Repausset.* — « Grau du Roi. 1748. Toisé général et définitif des ouvrages faits au Grau du Roi, près d'Aiguesmortes, en conséquence de l'arrest du Conseil du 3 décembre 1743, pour former deux digues de maçonnerie à pierres sèches au travers de l'étang du Repausset et faciliter la navigation depuis le dit Grau jusqu'à la Robine par le creusement d'un canal, le tout exécuté conformément au marché passé, le 7 septembre 1743, au sr Collet, entrepreneur des dits ouvrages et subrogé au sr Nogaret, premier entrepreneur d'iceux, par ordonnance de Mr Lenain, intendant de la Province », le dit toisé signé par Mareschal fils, « ingénieur ordinaire du Roi, chargé de l'inspection et de la conduite des ouvrages du Grau du Roi », et par Mareschal père, « directeur des fortifications et ouvrages publics de Languedoc et du Grau du Roi » (Montpellier, le 20 janvier 1748) : — « 3.527 toises 2 pieds cubes de terres relevées par le ponton, qui à raison de 6 livres la toise, font ... 21.164 livres »; — « 432.905 quintaux et 37 livres pesant de pierres ordinaires, employées à la construction des digues collatérales au nouveau canal, lequel nombre de quintaux constate par 271 lettres de voiture, dattées depuis le 8 janvier 1745 jusqu'au 3 janvier 1748 », à raison de 50 livres la toise, font la somme de 48.754 livres 3 s. 4 d. »; — « la batterie qu'on devoit faire au Grau du Roi; ... l'exécution de cette batterie a été différée par ordre ... »; — « pour un canot garni de tous ses agrés, 615 livres 6 s. 9 d. »; — « réparations faites au pont de la Tour Carbonière »; — « le sr Bessières, maître charpentier du Canal Royal »; — « total général de la dépense faite pour les ouvrages du dit Grau », du 8 janvier 1745 au 8 janvier 1748 : 76.047 livres 15 s. 9 d. — Ordonnance de l'Intendant pour le paiement à l'entrepreneur Collet de « la somme de 8.047 livres 15 sols 9 d. » (1er février 1748). — Lettre de l'ingénieur Mareschal [père], au sujet des « dégradations causées aux môles et aux anciennes digues, tant par le défaut d'entretien que par les inondations survenues depuis trois ans » (9 février 1748). — Lettre de l'Intendant à Machault au

sujet des dites dégradations (12 février 1748). — « Grau du Roi. 1748. Devis des ouvrages qui convient de faire pour réparer les dégradations survenues, tant aux môles qu'aux anciennes digues du Grau du Roi, depuis l'année 1743, que le parachèvement de ces ouvrages a été suspendu », signé : Mareschal (Montpellier, le 19 février 1748). — Paiement des appointements de l'ingénieur Mareschal père, « pour la conduite des ouvrages du canal des Launes, du Grau du Roy et autres, dont il a été chargé » (du 24 mars 1748 au 3 juillet 1764). — Paiement des appointements de Mareschal fils, « inspecteur aux ouvrages du Grau du Roy » (du 2 avril 1748 au 11 avril 1750). — Paiements divers au s[r] Collet, entrepreneur des ouvrages du Grau du Roy » (du 15 novembre 1748 au 13 décembre 1759). — « État pour servir à connoitre le produit des deux crues de 5 s. par minot de sel, établies par les arrêts du Conseil des 15 août 1725 et 24 septembre 1726, les dites deux crues continuées par les arrêts du Conseil du 27 mars 1745 et 16 septembre 1738, et ce qu'on peut attendre de ce même produit en 1749, toute déduction faite des ouvrages auxquels elles sont employées » ; — « la première de ces crues a été établie pour les ouvrages à faire au grau d'Aiguemortes, qui n'avoient été déterminés, par la première estimation, qu'à 46.684 livres ; cependant ils coûtent déjà plus de 88.000 livres, sans qu'on puisse sçavoir au vrai jusqu'à quelle somme ils monteront, et l'ingénieur assure qu'ils ne peuvent finir avant 3 ans » ; — « la seconde de ces crues a été établie pour la construction du nouveau chemin de la Pointe à Gaillac; ces ouvrages sont à la veille de finir et l'on compte qu'il n'en coûtera pas plus de 18.000 livres » ; — « le produit de la crue destinée pour les ouvrages du grau d'Aiguesmortes se monte à 39.000 livres par année ». — « Le sieur Dasté, ingénieur, ... ci-devant commis en qualité d'inspecteur pour veiller aux ouvrages qui se font au Grau du Roi » [cf. C. 4564], remplacé dans les « fonctions de cette commission, à cause du service qu'il fut obligé de faire à l'armée de Piémont, ... par le sieur Mareschal fils » [cf. C. 4565], est de nouveau chargé de la dite inspection par ordonnance de l'intendant Le Nain (1[er] mai 1750). — Paiement des appointements des ingénieurs chargés de « veiller en qualité d'inspecteur aux ouvrages qui se font au Grau du Roy à Aiguesmortes, sous les ordres de M. Mareschal, chargé de la direction des dits ouvrages, aux appointements de cent livres par mois » : 1° Dasté (du 7 octobre 1750 au 20 juillet 1756), 2° Darles de Chamberlin (du 3 octobre 1756 au 2 octobre 1759), 3° le susdit « Dasté cadet » (de 1760 au 3 janvier 1766); — Darles de Chamberlin commis par ordonnance de l'intendant, du 2 mai 1756, à la place de Dasté, qui « a reçu l'ordre de se rendre à Toulon » ; — Dasté cadet, commis à la place de Darles de Chamberlin par ordonnance de l'Intendant, du 3 mai 1760. — « Darles de Chamberlin, ingénieur des fortifications de cette province au département de Montpellier » (mai 1756). — « Destitution du sieur Darles de Chamberlin, ingénieur en chef au département de Montpellier » ; — « le sieur Dasté cadet, ayant le département d'ingénieur en chef de la place de Montpellier » (mai 1760).

C. 4570. (Portefeuille.) — 5 pièces, papier.

**1755-1759**. — Rivières et canaux. — *Le Grau du Roi. — Le Vidourle. — Le Vistre. — La Grande Roubine. — L'Étang du Repausset.* — Travaux faits au Grau du Roi de 1727 à 1755; — travaux restant encore à faire. — Vérification annuelle des travaux exécutés de janvier 1756 à décembre 1759.

« *Grau du Roi. 1755.* Mémoire sur le Grau du Roi, près d'Aiguesmortes », signé : Mareschal (Montpellier, le 9 août 1755) : — « on nomme graux, en Languedoc, toutes les embouchures des rivières dans la mer » ; — le Grau du Roi « forme l'embouchure des deux rivières de Vistre et de Vidourle, qui s'étant réunies à un quart de lieue au-dessus d'Aiguesmortes, près du poste de Vireventre et du canal de la Radelle, forment ensemble la Grande Robine, qui porte leurs eaux jusqu'à la mer; mais le débouché de cette Robine est bien différent aujourd'hui de ce qu'il étoit autrefois : il se portoit anciennement beaucoup plus sur la droite et formoit le port de la Croisette, qu'on nomme encore aujourd'hui *Grau de saint Louis*; mais il n'en reste plus de vestiges, et la nature s'est fait, par succession de tems, une route nouvelle, qui est celle d'aujourd'hui et qu'on nomme *le Grau du Roi* » ; — « malgré la force du courent, qui devient très considérable dans le tems des crues, ce nouveau grau s'étoit aussi ensablé, de manière que les barques médiocres avoient peine à y passer, et les eaux, retenues par cette barre, avoient si peu d'écoulement pendant les sécheresses que la facture des sels en souffroit et que l'air des environs en étoit devenu très malsain » ; — représentations des propriétaires des salins de Peccais et de la

communauté d'Aiguesmortes; arrêt du Conseil du 14 août 1725; travail commencé en 1727; — « après avoir percé la plage, on a formé deux beaux môles, qui produisent la meilleure partie de l'effet qu'on en espéroit; mais ce travail ayant été suspendu en 1734, à l'occasion de la peste de Marseille, l'ouvrage demeura imparfait, et la partie de l'étang du Repausset, qu'il auroit aussi convenu de creuser, n'ayant point été entamée, il s'y trouvoit si peu de profondeur qu'on ne tiroit presque aucun avantage d'un ouvrage qu'on avoit fait à si grands frais »; — « il fut ordonné en 1744 que, sur le même fonds de la crue de cinq sols par chaque minot de sel, ... on continueroit les travaux jusqu'à leur dernière perfection »; — « les digues que j'ai fait faire au travers des étangs, sont aujourd'hui totalement achevées et forment une ligne de près d'une demi-lieue de longueur, qui satisfait également et à la beauté et à l'utilité »; — « il ne reste plus qu'à creuser une partie du canal, qui n'a pas encore acquis toute la profondeur nécessaire, et à réparer les dégradations des môles, qui se sont faites pendant l'interruption du travail »; — « état général de la dépense faite au Grau du Roi depuis son ouverture en 1727 jusqu'en 1734, que les travaux furent interrompus »; — récapitulation des ouvrages faits depuis 1727 jusqu'à la suspension des ouvrages en 1734 » (total : 329.980 livres 6 s. 1 d.); — « dépense faite au même grau depuis la reprise des ouvrages en 1744 jusques et y compris 1755 »; — « récapitulation des ouvrages faits depuis la reprise en 1744 »; — « récapitulation générale » (total : 590.695 livres 12 s. 9 d.); — « état estimatif de ce qu'il pourra coûter pour achever de mettre les ouvrages du Grau du Roi dans leur perfection » (total : 71.444 livres); — « total de ce qu'il en pourroit coûter pour l'entretien annuel du Grau : 8.000 livres ».

« *Grau du Roi. 1756.* Toisé des ouvrages faits au Grau du Roi à Aiguesmortes depuis le premier janvier 1756 jusqu'au 14 septembre de la présente année, par le sieur Jean Collet, entrepreneur des dits ouvrages et subrogé à Nogaret, premier entrepreneur d'iceux, par authorisation de M. Le Nain, intendant de la Province, conformément au marché passé le 7e septembre 1743 », signé : Darles de Chamberlin (Aiguesmortes, le 14 septembre 1756) et Mareschal (Montpellier le 20 septembre 1756 : — « pierres ordinaires portées aux digues en réparation »; — « terres enlevées par le ponton »; — Mareschal, « directeur général des fortifications, ports et canaux du Languedoc et du Grau du Roi ».

« *Grau du Roi. 1757.* Toisé des ouvrages faits au Grau du Roi ... depuis le 14 septembre 1756 jusqu'au 8 du même mois de la présente année, par le sieur Jean Collet, entrepreneur ... », signé : Darles de Chamberlin (Aiguesmortes, le 6 septembre 1757) et Mareschal (Montpellier, le 4 octobre 1757); — « ouvrages faits pour réparer les désordres causez par la grande inondation du Rhône, survenue au mois de décembre 1755 »; — « ouvrages courans »; — Mareschal, « colonel au corps royal de l'artillerie et du génie, directeur général des fortifications, ports et canaux du Languedoc et du Grau du Roi ».

« *Grau du Roi. 1758.* Toisé des ouvrages faits ... depuis le 27 aoust 1757 jusqu'au premier de la présente année, par le sieur Jean Collet, entrepreneur ... », signé : Darles de Chamberlin (Aiguesmortes, le 1er juillet 1758) et Mareschal (Montpellier, le 6 juillet 1758) : — « réparations des revêtements des ... digues dégradées par l'inondation du Rhône arrivée en 1755 »; — Mareschal, « colonel d'infanterie, directeur général des fortifications, [etc.] ... »

« *Grau du Roi. 1759.* Toisé définitif des ouvrages faits au Grau ... pendant l'année 1759, jusqu'au 3 décembre, ... comme aussi des terres enlevées par le ponton et à la harpe, pour effacer plusieurs tocs qui s'étoient formez dans le canal pendant l'hiver de 1758 et qui gênoient la navigation, le tout fait et exécuté par le sieur Jean Collet, entrepreneur ... », signé : Darles de Chamberlin (Aiguesmortes, le 3 décembre 1759) et Mareschal (Montpellier, le 11 décembre 1759) : — « art. 3e : pierres de Poulain ... pour rétablir et renforcer la tête du môle de l'ouest, qui avoit été totalement dérangé par les coups de mer de l'hiver de 1758; perfectionner cette tête ... et la mettre en état de recevoir la batterie ordonnée par M. le maréchal de Thomond »; — Darles de Chamberlin, « lieutenant colonel d'infanterie, ingénieur en chef à Montpellier et inspecteur des ouvrages du Grau du Roi »; — Mareschal, « colonel d'infanterie, directeur général des fortifications, ports et canaux du Languedoc ».

C. 4571. (Portefeuille.) — 15 pièces, papier.

**1760-1768.** — Rivières et canaux. — *Le Grau du Roi. — L'Étang de la Ville. — L'Étang du Repausset, etc.* — « Mémoire sur le comblement des fossez des environs d'Aiguesmortes et de l'intérieur de la ville »,

signé : Mareschal (1760) : — retard apporté par le sieur Bédaride, ancien consul de la ville d'Aiguesmortes, ... et le sieur Biron, son adjoint », à la vérification des fossés d'Aiguesmortes, vérification dont ils avaient été chargés par la délibération du 16 janvier 1760; — croupissement et corruption des eaux de ces fossés, surtout dans l'intérieur de la ville; — travaux à faire en vue de l'assainissement, indiqués par Bédaride et Biron, approuvés par l'ingénieur Mareschal ; — « inexécution des ordres qui ont été donnez tant de fois, pour que les propriétaires des pescheries voisines du canal du Bourgidou entretiennent les seuils de leurs martelières et reversoirs à la hauteur prescrite ». — « La communauté [d'Aiguesmortes] a très à cœur et depuis très longtemps le terrassement de la partie de l'étang de la Ville qui touche les rampars; ... M. Bédaride, qui avoit quelque intérêt particulier à en éloigner toute idée, à raison de quelques possessions dont il jouit, a toujours empêché l'effet des mouvements que la communauté se donnoit ... » (lettre d'Esparron; Aiguesmortes, le 9 février » 1761).

Affiche de l'adjudication, fixée au 19 mai, des « ouvrages d'entretien du grau d'Aiguesmortes, mentionnés dans le devis de M. Mareschal, chevalier de St. Louis, colonel d'infanterie et directeur général des fortifications de la Province » (placard imprimé à Montpellier par « Augustin-François Rochard, seul imprimeur du Roi, place du Petit-Scel, » 1761).

« *Grau du Roy, près d'Aiguesmortes. 1761.* Devis des ouvrages qu'il convient de faire pour achever de perfectionner le canal quy conduit les eaux du Vistre et du Vidourle, depuis la Grande Robine, près d'Aiguemortes, jusqu'à son embouchure dans la mer, connue sous le nom de Graud du Roy », signé : Mareschal (Montpellier, le 23 avril 1761) : — môles, digues de l'étang, Grande Roubine. — Lettre de Mareschal (qui « travaille à présent à la rampe du pont Saint-Esprit »), au sujet de la remise « à M. Soefve », du « nouveau devis des ouvrages qu'il convient faire au Grau du Roi » (Montpellier, le 3 mai 1761). — Ordonnance de l'Intendant, contenant « bail des ouvrages du Grau du Roy », au nommé « Saussines, maitre maçon de Saint-Laurens » : — 1° « les ouvrages mentionnés au devis du sieur Mareschal du 23 avril dernier », — 2° « ceux qui pourront être faits à titre d'entretien ou de réparations pendant le cours de six années qui commenceront au 1er juillet prochain » (20 mai 1761); — « les sieurs Jean Roux et Antoine Méjean, négocians de la ville de Lunel », cautions solidaires du dit Saussines; — précédent entrepreneur : le « sieur Collet, notaire à Lunel, subrogé au sieur Nogaret, maître plâtrier en cette ville [de Montpellier] »; — « Pierre Arnaud, entrepreneur de la ville d'Agde » ; — « Pierre Liquier, maître plâtrier de Montpellier ».

« *Grau du Roy. 1762.* Toisé général et définitif des ouvrages faits au Grau du Roy pendant l'année 1762 par le sieur Méjan, entrepreneur d'iceux, en conséquence du marché à luy passé, le 20 mars 1761, par Monsieur de Saint-Priest, intendant de la Province », signé : Dasté le cadet et Mareschal (Montpellier, les 13 et 14 décembre 1762); — total de la dépense : 17.329 livres 19 s. 9 d. ; — Dasté le cadet, « chevalier de l'ordre militaire de saint Louis, ingénieur en chef de Montpellier, fort de Brescou, grau d'Agde et canal des Étangs, chargé de l'inspection du Grau du Roy »; — Mareschal, « colonel d'infanterie, directeur général des fortifications du Languedoc et du Grau du Roy ».

« *Grau du Roi ... 1765.* Toisé général et définitif des ouvrages faits au Grau ... pendant l'année 1765, par les sieurs Roux et Méjean, entrepreneurs d'iceux ... » ; — toisés analogues pour les *années 1766 et 1767;* — les dits toisés, signés : Dasté le cadet et Mareschal (Montpellier, les 1er et 3 octobre 1765 et les 11 et 14 décembre 1766; celui de 1767, non signé). — « Relevé des erreurs sur les poids des toises cubes et solides de la pierre ordinaire et de Poulain, employée aux ouvrages du Grau du Roy à Aiguesmortes les années 1762, 1763, 1764, 1765, 1766 et 1767 ». — Requêtes adressées à l'Intendant par « les sieurs Saussines, Roux et Méjean, entrepreneurs et cautions des ouvrages qu'il y avoit à faire au Grau du Roy », à l'effet d'être « payez de la somme de 5.727 livres du montant des erreurs intervenues sur la fixation des toises de pierre ordinaire et de Paulain, employées au Grau du Roy »; — « injustice de leur prétention » (avis de Dasté et de Mareschal). — « Mémoire sur le Grau du Roy », signé : Dasté (Aiguesmortes, le 6 juillet 1768) : — « les ouvrages ... tendent à leur fin; le plus grand travail qui reste à faire consiste au répaississement et réhaussement de la prolongation des deux môles, qui a été commencée en 1765; ... deux à trois campagnes suffiront pour perfectionner le tout ».

C. 4572. (Portefeuille.) — 20 pièces, papier.

**1761-1779.** — Rivières et canaux. — *Le Grau du Roi, etc.* — « Présent de la ville d'Aiguesmortes de

1.200 livres à M. Mareschal » (1761) : — « état des services utiles rendus à la communauté d'Aiguesmortes par M. Maréchal, directeur des fortifications de la Province » (s. d.); — « ouvrages que la communauté a fait faire pour la construction du quay de la Petite Robine d'Aiguesmortes et d'une partie de la Grande », dont l'Intendant « a passé le bail au sieur Fraisse, le 20e septembre 1754 », et dont l'ingénieur Mareschal a surveillé l'exécution « depuis le commencement de leur construction en 1755 jusqu'à leur entier achèvement »; — lettres diverses d'Esparron, premier consulmaire d'Aiguesmortes, de Joubert, syndic général de la Province, du contrôleur général Bertin et de l'intendant de Saint-Priest, « au sujet du présent de 1.200 livres que la communauté d'Aiguesmortes demande d'être autorisée à faire à M. Mareschal » (du 2 janvier au 31 août 1761); — Joubert estime que « de pareils exemples peuvent être d'une dangereuse conséquence » (29 juin); — Bertin désire « éviter, si possible, une tracasserie avec les États pour un pareil sujet », mais il trouve « assez singulier que les villes et communautés de la Province fussent sous une espèce de jurisdiction des États » (7 août); — « dispositions peu favorables [des États] pour M. Mareschal et même pour l'Intendant, du pouvoir duquel ils sont jaloux » (20 août); — Bertin approuve (31 août) que l'Intendant autorise la délibération prise par la ville d'Aiguesmortes.

Lettre de Trudaine à l'Intendant de Languedoc (avril 1762), au sujet de « la demande que M. Maréchal, directeur des fortifications, a faite à M. le Contrôleur général, pour que la direction du Grau du Roy et du Canal des Launes lui soit conservée ». — Paiement des appointements de l'ingénieur Mareschal « pour la conduite des travaux du Canal des Launes, du Grau du Roy à Aiguesmortes et autres, dont il a été chargé, les dits appointements réglés sur le pied de 3.000 livres par an » (du 3 juillet 1764 au 2 avril 1778); — « M. Mareschal est mort le 3 juin 1778 »; — paiement des appointements de « M. le chevalier d'Arnal, chargé par intérim de la direction des ouvrages » (du 21 juillet 1778 au 11 avril 1779).

Ordonnance de l'Intendant de Saint-Priest, nommant « le sieur Dasté cadet, ayant le département d'ingénieur en chef de la place de Montpellier », à la place « d'inspecteur des ouvrages du Grau d'Aiguesmortes », en remplacement de Darles de Chamberlin (3 mai 1760); — « destitution du sieur Darles de Chamberlin, ingénieur en chef au département de Montpellier ». — Paiement des appointements de l'ingénieur Dasté, « en qualité d'inspecteur aux ouvrages qui se font au Grau du Roy ... sous les ordres de M. Mareschal », à raison de 100 livres par mois, « pendant les mois de l'année seulement où l'entrepreneur travaillera » (1762-1779).

C. 4573. (Portefeuille.) — 79 pièces, papier.

**1777.** — Rivières et canaux. — *Le Grau du Roi.* — Pierres de « la carrière de Maurillan », expédiées par barques à « Monsieur Darnal, ingénieur et inspecteur pour le Roi, au Grau d'Aiguesmortes »; — lettres de voiture (imprimés complétés à la main) et accusés de réception (mss.). — « Métode pour peser les pierres que portent les barques sur les ouvrages soit du Grau du Roy ou Canal des Étangs » (non signé et s. d.).

C. 4574. (Portefeuille.) — 7 pièces, papier.

**1778-1780.** — Rivières et canaux. — *Le Grau du Roi.* — Lettre de Necker au sujet des « réparations qui étoient à faire aux postes des employés des fermes de Castellas et du Grau apartenans au Roi » (7 décembre 1778). — Plan intitulé : « Sonde du Grau du Roi. 1779. » — Autre plan (s. d.), portant en outre des sondes, l'indication de la batterie, du « signau », de la poudrière et du « bureau du Grau du Roy ». — Lettre de Théaulon au sujet du mauvais état de l'entrée du Grau (10 avril 1779); — le canal réunissant le Grau à Aiguesmortes « conserve toujours sa profondeur ... de 15 à 18 pieds d'eau de bonne sonde, sur un bon fond bien conditionné; ... les bâtimens de haut bord y peuvent partout soutenir leur faix, pourvu toutefois qu'on voudra bien employer un ponton pour recreuser les ensablemens qui se font à l'entrée du grau », ensablements qui sont occasionnés par « la pointe de la plage de Terreneuve et celle de Boucanet, ... et pour remédier à cet inconvénient il n'i auroit qu'à prolonger toujour les digues, en observant de les évaser un peu ... ».

« Projet des ouvrages les plus indispensables à faire au Grau du Roi pendant l'année 1780 », signé : « le chevalier d'Arnal, capitaine en premier au corps royal du génie » (Montpellier, le 10 février 1780). — Requête de « Pierre Nogaret, entrepreneur, habitant de Montpellier, adjudicataire des ouvrages du Grau du Roi »;

— « avis de M. le chevalier d'Arnal sur la requête cy-dessus » (« Schlestatt », le 16 novembre 1780) : — « cet officier estime que le s[r] Nogaret n'a rien à répéter sur les ouvrages qui ont été faits l'année dernière par économie au Grau du Roi, l'entière dépense lui en ayant été allouée, avec le dixième en sus pour ses peine, soins et bénéfice; qu'on doit en user de même cette année pour l'achèvement de ces mêmes ouvrages ... ».

C. 4575. (Portefeuille.) — 7 pièces, papier.

**1788**. — Rivières et canaux. — *Le Grau du Roi.* — « Toisé définitif des ouvrages faits sur la plage au Grau du Roi, pour l'applanissement des dunes, semis en chiendent, enjonchement et plantation de tamarins, depuis le 25 février jusques au 22 avril 1788 », signé : Ducros (Narbonne, le 13 mai); — total de la dépense : 3.985 livres 14 s. 10 d. — Lettre d'Esparron, « premier consul, maire, lieutenant de viguier », d'Aiguesmortes, annonçant l'envoi d'un « mémoire contenant quelques observations relatives à l'amélioration du Grau du Roi », et recommandant, pour l'adjudication des travaux du grau, le sieur Sabdes, maître maçon d'Aiguesmortes, « un très honnête homme et appuyé d'une compagnie dont la solidité et le choix méritent à tous égards la confiance de la Province » (31 mai). — « Observations de la ville d'Aiguesmortes au sujet du Grau du Roy » : — « il est certain que le Vidourle, dont plusieurs particuliers ont détourné le cours, serait un moyen puissant pour l'amélioration du Grau du Roy; en 1786, cette rivière ayant occasionné un courant considérable, il en résulta, d'après les observations de M[r] Grangent, une augmentation de profondeur à l'entrée d'environ un pied réduit ». — Lettre de Rouan (s. d.) à propos du mémoire qu'il a fait sur le Grau du Roi : — « ce mémoire est l'unique cause pour quoi les M[rs] de Bernis sollicitent pour me déplacer, parce que je n'ai pas voulu effacer que les eaux du Vidourle devroient être réunies dans la Grande Robine, pour recreuser le grau, ces vues contrariant leurs projets pour l'attérissement de l'Alloa, suivant ce que m'a dit M. Izombard ». — Autre lettre du même Rouan à « Monsieur de Rome, sindic général de la Province, à Montpellier » (1[er] décembre) ; — « court séjour » que M. de La Millière « a fait dans ce pays ». — Délibération de la Commission des Travaux publics des États, au sujet du Grau du Roi (s. d.) : — ensablements de l'entrée du Grau ; — plantation de tamaris ; — adjudication, faite le 2 juin, des ouvrages relatifs à l'entretien et à l'amélioration des digues et jetées du grau ; — canaux de Vic et de Candillargues et parties des étangs « qui servent au passage des barques destinées au transport des pierres des carrières de Vic jusques au dit grau » ; — Alard, précédent entrepreneur de l'entretien des jetées; — « la dépense des ouvrages du dit Grau continuera d'être prise sur les fonds destinés au Canal de Beaucaire à Aiguesmortes ».

C. 4576. (Portefeuille.) — 12 pièces, papier.

**XVIII[e] siècle**. — Rivières et canaux. — *Le Grau du Roi.* — *La Grande Roubine.* — *Le Vidourle.* — *Le Vistre.* — *L'Étang du Repausset.* — Quatre plans (s. d.) : — 1. « Plan du Grau du Roi, sur la plage d'Aiguesmortes, avec les ouvrages faits jusqu'à présent » : — les deux digues parallèles construites depuis le bord de la mer jusqu'à la ligne de délimitation de la « maniguière de la pêcherie » ; — l'étang du Repausset; — embouchure de la Grande Roubine dans le dit étang ;

2. « Grau d'Aiguesmortes » : — le « canal » et ses digues depuis le bord de la mer jusque dans l'étang du Repausset, au-delà de la ligne de délimitation de la « maniguière de la pêcherie » ; — les digues commencées dans l'étang du Repausset à l'embouchure de la Grande Roubine ;

3. « Plan du Grau du Roy sur la plage d'Aiguesmortes, avec le projet des ouvrages à faire pour l'ouverture et l'entretien de ce grau » : — les digues et le canal du grau, prolongés d'une part dans la mer, d'autre part dans l'étang du Repausset; — prolongement dans l'étang du Repausset des digues commencées à l'embouchure de la Grande Roubine; — élévation d'une des digues du grau ; — profils des profondeurs du canal ;

4. « Plan du Grau du Roi à Aiguesmortes et des ouvrages qu'on y a faits » : — les deux lignes de digues, à travers l'étang du Repausset et à travers la plage, depuis l'ancienne embouchure de la Grande Roubine jusque dans la mer; — renforcement des digues coupant la plage et des môles leur faisant suite ; — profils.

Requête adressée à l'intendant De Bernage de Saint-Maurice par les syndics des propriétaires des salins de Peccais (s. d.) : — « les différantes crues, que produisent journellement les eaux du Vidourle et du Vistre,

ne pouvant s'écouler dans la mer, à cause des obstacles que les entrepreneurs [de l'ouverture du grau d'Aiguesmortes] y ont mis, ont fait regonfler d'une manière sy extraordinaire les eaux des étangs d'Aiguesmortes, du Repau, du Repausset et du Rône mort, qu'il est à craindre qu'à la première inondation de ces rivières, les chaussées des salins ne soint renversées, les dits salins extrêmement endomagez et les selz qu'il y a actuellement, entièrement submergez ».

« Mémoire sur la requête de M[rs] les propriétaires des salins de Pécais, tandante à faire ouvrir le grau d'Aiguesmortes », signé : Senès (s. d.); — crues du Vistre et du Vidourle; — « la mer comble, d'abort que le vent marin reigne, les ouvertures qu'on y fait ... »

« Mémoire sur le Grau d'Aiguesmortes », signé : Senès (s. d.) : — ensablements produits par les vents marins; — môle, dont « le projet [a été] examiné sur les lieux et aprouvé par M[rs] de Montlibert, de la Blottière et de Pontmartin, et qui doit être situé du côté de l'ouest, comme aux graux d'Agde et de La Nouvelle »; — « j'avais proposé comme absolument nécessaire, de jetter le Vidourle dans la Grande Robine, mais l'opposition de M[rs] les propriétaires des salins de Peccais (quoique, selon moi, très mal fondée) ne permétra point qu'on consente à courir le risque de l'exécution de ce projet »; nous nous trouvons par là privés de « l'unique moyen qu'il y auroit d'augmenter le courent ... »

« Mémoire dressé en exécution de la délibération prise par la communauté de la ville d'Aiguesmortes, pour parvenir à l'ouverture du Grau du Roy, qui vient d'être nouvellement fermé » (non signé et s. d.) : — « la ville d'Aiguesmortes, autrefois si célèbre par le beau port de mer qu'il y avoit, qui donnoit occasion à ceux qui l'habitoient de commercer dans toutes les mers, où saint Louis, le restaurateur de cette ville, s'embarqua en 1248 pour aller combattre les infidelles, est présentement, par le défaut de ce port, la plus misérable ville de la province de Languedoc, dénuée de tout secours et de tout commerce, située dans un air malsain et dans un terroir ingrat, infertile, sabloneux et tout entouré de marécages, qui se renouvelle de 50 en 50 années, à cause des fréquentes maladies qui y règnent et qui la dépeuplent tous les jours »; — « le peu d'habitans qui y restent n'ont que deux moyens pour y subcister : les salins de Peccais et la pesche ... dans les robines et étangs »; — « la communauté d'Aiguesmortes jouit de deux pêcheries, construites sur le canal de la Grande Roubine, appellées la Marette et la Gaze de Malmatin, qui ont leur issue à la mer par le Grau du Roy, et l'autre, le Rosne mort, qui par l'estang du Repausset aboutit à ce même grau, et ces pescheries produisent le revenu annuel à cette communauté environ 2.000 livres »; — « cette communauté seroit encore privée du produit annuel du sel de son franc-sallé, dont la plus considérable partie est employée au salage du poisson qui se prend dans ses pescheries et dans les étangs ou dans les pescheries voisines qui apartiennent à des particuliers »; — « corruption d'eau et infection d'air »; — « l'escluse construitte depuis quelques années à l'embouchure du canal de Silvéréal »; — « Sa Majesté possède deux pescheries dans la jurisdiction d'Aiguesmortes : celle du Repau et celle du Vistre; elles lui produisent un revenu annuel d'environ 8 à 900 livres »; — « M. de Vauvré, conseiller d'État et du Conseil de Marine, M[rs] du chapitre d'Alais, manse d'Aiguesmortes, et plusieurs autres particuliers, ... ont des pescheries dans le terroir d'Aiguesmortes; ... le premier jouit d'une bourdigou qui luy porte plus de 3.000 livres de revenu annuel; les pescheries du chapitre d'Alais lui produisent plus de 1.500 livres »; — « moyens pour parvenir promptement à l'ouverture du Grau du Roy »; — « escluse de Silvéréal préjudiciable à l'entretien de l'ouverture du Grau du Roy »; — « le canal de Silvéréal prend son commancement au Rosne apellé la Brassière de Fourques, à l'endroit apellé du port de Silvéréal; il est entretenu pour le commerce et pour le tirage des sels »; — « sables ou limon que le Rosne entraîne et qui restent dans le dit canal [de Silvéréal] »; — l'écluse de Silvéréal « cause la ruine entière de la ville d'Aiguesmortes, en la privant ... de l'eau douce sans laquelle ses habitans ne sauroient subcister ».

« Mémoire sur la situation du canal apellé *la Robine*, les digues et môles du Grau de Roy et les causes de ses ensablemens » (non signé et s. d.) : — travaux exécutés au Grau du Roi en conséquence de l'arrêt du Conseil de 1725; — description détaillée des « deux bords opposés de ce canal, depuis le pont de bois d'Aiguesmortes jusqu'à la mer »; — « les étangs de la Marette et du Périé »; — le « Trou de Madame » a été « appellé de ce nom ... parce que les employés des fermes, qui occupent un poste appellé *Madame*, sur le bord du Repausset, passent par cètte ouverture quand ils vont à Aiguesmortes »; — « le vent d'est-sud-est est le plus dangereux; il pousse très violemment les vagues sur

nos côtes; de tous les vents, c'est le plus redoutable dans nos parages »; — « il y a environ vingt ans qu'une redoute fut bâttie à Terreneuve, au moins à 100 toises de la mer, et maintenant elle est à 100 toises dans la mer; donc la mer au lieu de s'éloigner gagne sur nos côtes »; — formation par suite des apports du Rhône, du banc de sable qui s'étend jusqu'à Cette; — « les eaux du Vistre et du Vidourle, le premier venant de la Fontaine de Nimes, et le second d'une source très considérable placée auprès de Sauve, arrivent [à Aiguesmortes] ... après avoir atterri des plaines immenses; tous les particuliers riverains y ont fait des brèches multipliées, en sorte que ces eaux n'ont plus aucune force quand une pente insensible les amène enfin à l'embouchure; aussi bien loin qu'elles puissent, comme autrefois, recreuser ce grau, elles servent elles-même à l'ensabler; ... il faudroit, pour restaurer le Grau du Roy, réunir les eaux de ces deux torrens dans leur ancien lit et exhausser les bords opposés de la Robine »; — résumé des ouvrages à faire au Grau du Roi.

« Difficultés survenues entre le sieur Collet, [entrepreneur], et les nommez Desplan, Singlat et Daudé, au sujet du refus que font ces derniers de remplir les engagemens qu'ils ont contracté avec Nogaret, pour l'enlèvement et la voiture des pierres de la carrière de Vic, qui doivent être employées aux ouvrages du Grau du Roi »; — rapport de l'ingénieur Mareschal (s. d.).

C. 4577. (Portefeuille.) — 8 pièces, papier.

**1773-1786.** — Rivières et canaux. — *Le Canal de Beaucaire à Aiguesmortes.* — « Mémoires sur le canal projeté de Beaucaire aux étangs d'Aiguesmortes » (non signé et s. d.) : — « l'on a considéré jusqu'ici le canal de navigation, le projet d'arozer la plaine de Beaucaire, Fourques, etc., avec les eaux du Rhône, et le dessèchement des marais, comme autant d'objets différens et indépendans les uns des autres; ... il est de l'intérêt bien entendu de la Province de les regarder comme ne faisant qu'un seul tout, dont les diverses parties se prêtent un secours réciproque; ... le canal de navigation, entrepris indépendemment des marteillères d'arrosage et du dessèchement des marais, qui en sera une suite nécessaire, coûtera plus qu'il n'en coûterait pour les trois objets menés ensemble » [cf. C. 4066]; — « diminution rapide du Rhône, dès l'instant qu'il a forcé ses digues, soit en Languedoc, soit en Provence »; — « les inondations [du Rhône n'ont] ... lieu que pendant l'automne »; — « avec la connaissance du païs, depuis Comps, Valabrègue, Saint-Pierre-de-Mézouargues, Beaucaire, Fourques, Argence, Bellegarde, Saint-Gilles, La Motte, Capette et Silvéréal, jusqu'à la mer, on conviendra que le Rhône, entraînant dans son cours tantôt du bois, tantôt du gravier, du sable ou du limon, a élevé, par des couches successives dans le tems des débordements, et son lit, près de son embouchure, et le terrain qui l'avoisine, ce qui rend sa navigation difficile et ses irruptions fréquentes »; — « avec cette même connaissance du païs et en faisant la comparaison avec le plan du diocèze de Nismes gravé en 1698, l'on jugera de l'accroissement des marais depuis cette époque (ces marais se sont accrus d'un tiers depuis lors); l'on sentira qu'ils couvriront, par succession de tems, toute la plaine de Beaucaire, Fourques, etc. et qu'elle ne sera plus qu'un étang, tel que ceux d'Escamandre et de Mauguio »; — aperçu des travaux à entreprendre.

Le syndic général du Languedoc estime (1773) « que l'on ne parviendra jamais à exécuter le dessèchement » des marais depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes, « si la commission reste asservie aux formes prescrites par l'ordonnance de 1667 pour l'estimation des indemnités qui seront dues aux détenteurs d'une partie de ces marais »; — « l'arrêt du Conseil de 1701 et les lettres patentes de 1702 ..... contiennent les conditions principales sous lesquelles la concession des marais a été faite aux États ». — Difficultés, au sujet d'un ponton, entre les entrepreneurs de la quatrième partie du canal de navigation de Beaucaire à Aiguesmortes et le « sieur Pierre Liquier, habitant de Montpellier, entrepreneur de la troisième et cinquième partie du dit canal » (juillet et août 1784). — « Le sieur Hubert, prieur du bénéfice de l'ouvrerie du chapitre collégial de Saint-Gilles, ayant fait assigner son fermier devant le Sénéchal de Montpellier, pour régler une indemnité provenante de la non-jouissance des fonds de partie de sa ferme employés au canal de navigation [de Beaucaire à Aiguesmortes], ce fermier a prétendu que cette contestation devait être portée et a assigné le sieur Hubert devant la commission nommée pour les différents qui intéressent les propriétaires et les États, [relativement au dessèchement des étangs, palus et marais et au dit canal de navigation] »; — correspondance à ce sujet entre De Calonne et l'intendant De Ballainvillers (août 1786).

C. 4578. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1691**. — Rivières et canaux. — *Le Rhône*. — « Arrest notable du Conseil d'Estat, rendu entre les fermiers du Domaine de la province de Languedoc et les fermiers du Domaine des provinces de Dauphiné et de Provence; par lequel Sa Majesté a déclaré la rivière du Rhône, avec toutes les isles et autres droits d'icelle, tant de son ancien que nouveau cours, faire partie de la province de Languedoc : avec les factums et principaux titres qui ont servy de fondement audit arrest. Du huitième may 1691. » (Montpellier, imprimerie de Jean Martel, imprimeur ordinaire du Roi, 1691, petit in-4° de 31 + 13 pp.) :

« Abrégé du procez pendant au Conseil. Entre Pantaléon Guérin, cy-devant fermier du Domaine de la province de Languedoc, et Prosper Cossay, à présent fermier des dits domaines en la généralité de Montpellier, deffendeurs. Contre Pierre Ioüy, fermier du Domaine de Provence, demandeur en opposition envers les arrests du Conseil, des 15 avril 1684 et 28 avril 1685, et ce faisant, que nonobstant les dits arrests, les isles et crémens de la rivière du Rhône qui sont du costé de Provence, seront déclarez faire partie du païs de Provence, et que le dit Ioüy en jouira, conformément à la déclaration du mois d'avril 1683, nonobstant et sans avoir égard ausdits arrests et à la déclaration du mois d'avril 1686 » : — « le fermier de Provence, pour tâcher d'éblouir le Conseil par un amas confus de plusieurs faits historiques et de quelques vieux actes qu'il explique à son avantage, en a fait une grosse requeste, dont l'on pourroit composer un volume »; — « il ne s'agit pas seulement icy de juger à qui, des fermiers de Languedoc ou de Provence, doit appartenir le droit de champart estably sur les isles du Rhône »; si « l'opposition téméraire » du fermier de Provence était reçue, il faudrait « détruire la déclaration du Roy du mois d'avril 1686 et rendre aux possesseurs de ces isles du costé de Provence et de Dauphiné (qui s'y sont soumis volontairement, comme faisant partie du Languedoc) les deniers qu'ils ont payé au Roy pour jouir du bénéfice de cette déclaration »; il faudrait encore « faire perdre au Parlement de Toulouse et aux officiers de Nismes le ressort et la jurisdiction de ces isles, dont ils sont en possession depuis leur établissement »; — « moyens d'opposition du fermier de Provence » et « réponse des fermiers de Languedoc » (pp. 2 à 15); — « tous les propriétaires des isles et crémens que Jouy conteste à présent,... [se sont] soumis devant Monsieur de Basville et ont payé la taxe au Roy, suivant le rôlle du 10 septembre 1686, comme faisant partie de la province de Languedoc; depuis lequel temps les dits Guérin et Cossé ont toujours jouy et jouissent actuellement du droit de champart réglé par cette déclaration »; — « traité fait en l'année 1125 entre Raymond Béranger, comte de Barcelonne, mary de Doulce, fille de Gilbert, et Ildephonse, comte de Toulouse, mary de Faydite,... qui contient le partage de la Provence entre ces deux princes »; — « contrat de mariage de Bertrand, comte de Toulouse, de l'année 1095 »; — « traité de paix du mois d'avril 1228, fait entre saint Louis et Raymond le jeune, dernier comte de Toulouse »; — cession par l'archevêque d'Arles au comte de Toulouse, en 1143; — Gilbert, comte de Provence; — contrat de mariage de Raymond Béranger, comte de Barcelone, avec Doulce, en 1112; — « chasteaux de Barbantane, Boulbon [et] Tarascon; ... isles de Gernica et de Lussan » (1200); — hommage rendu aux comtes de Provence par Bertrand et Baral de Baux et par Regnaud Pourcelet (1237 et 1251); — île Bertrand, située dans la juridiction de Boulbon; — « isles de Bernouin et de Mezouargues, proche Barbantane »; — îles de Lubières et de Lussan; — « nos Rois ne possèdent pas la rivière du Rhône comme successeurs des comtes de Toulouse, mais bien à cause de leur couronne, par droit de régale et de souveraineté »; — le territoire d'Argence, dont la seigneurie directe appartenait à l'archevêque d'Arles et dont le comte de Saint-Gilles avait la propriété utile dès avant l'année 1105; — hommage du château de Beaucaire et du territoire d'Argence; — péage de Beaucaire; — « l'isle de Gernica ne se trouve plus que dans les actes »; — l'île « de Lussan paye la taille à Beaucaire »; propriétaires de cette île; — « l'isle Bertrand fait partie du consulat et taillable d'Aramont »; — « les isles de Bernoin et de Mesoargues ... ont toujours fait partie du territoire de Valabrègues en Languedoc »; elles sont possédées par les Jésuites de Montpellier, etc.; — « l'isle de Lubières ... est à présent possédée par noble Jean-François de Rosel, de Nismes, en toute justice, et qui l'a sous-inféodée à plusieurs particuliers »; — île de Capoulet; — « le sieur Silvius, escuyer de la feue reine d'Angleterre »; — « arrêt du Parlement de Toulouse, du 8 mars 1493, qui adjuge au Roy toutes les isles et crémens du Rhône, tant de l'ancien que

nouveau cours, comme faisant partie du Languedoc »; — lettres patentes de Charles VI, du 30 janvier 1380; — procédure de 1412; — « l'isle du grand Castelet, proche de Tarascon » (1498, 1510, etc.); — « l'isle du petit Castelet » et les consuls de Tarascon (1559, 1582, etc.); — isle du grand et petit Mouton, situées à Barbantane »;

« Second mémoire servant de contredits, pour Pantaléon Guérin et Prosper de Cossay, fermiers du Domaine de Languedoc, deffendeurs, contre Pierre Jouy, fermier du Domaine de Provence, demandeur en opposition » (pp. 16 à 25) : — détails sur « la conduite peu régulière qu'a tenu ... dans cette affaire » le sieur Le Verrier, un des cautions de Jouy, qui fut directeur de la ferme de Guérin dans la généralité de Montpellier, et qui soutient « à présent sans pudeur le contraire de ce qu'il avança avec succez lorsqu'il étoit directeur de Guérin en Languedoc; ... [il] a un plus gros intérest dans la sous-ferme de Provence ... »; — les îles « de Lussan, de Lubières et de la Mairemat » possédées par des habitants de Tarascon; taille payée par ceux-ci à Tarascon, en conséquence d'une transaction particulière, « afin de jouir des privilèges de la [dite] ville, quoyque leurs isles fussent situées en Languedoc »; — îles diverses;

« Lettres patentes du roy Charles VI, du 30 janvier 1380, par laquelle il est justifié que toutes les isles de la rivière du Rhône appartenoient à Sa Majesté, par droit royal, à l'exclusion de tous autres » (pp. 25 à 27); — « lettres patentes de Marie, reine de Jérusalem et de Sicille, comtesse de Provence, portant qu'elle n'a fait acte de jurisdiction sur le Rhône, que du consentement du Roy et de ses officiers et qu'elle ne prétend y avoir acquis aucun droit » [Tarascon, le 9 décembre 1398] (pp. 27-28); — « extrait d'un compte [rendu par maître Jean Temple, receveur général des Domaines de la généralité de Montpellier], apostillé de la main du sieur Le Verrier, ... pour justifier que l'isle du Rodadou payoit 256 livres 10 sols d'albergue à Guérin avant la déclaration de 1686, ainsi elle ne fait pas partie de la Provence » (pp. 28-29); — « compte rendu par le sieur Le Verrier, comme soûtraitant de Jacques Magoulet en Languedoc, par lequel il est justifié qu'il a reçu ... [de Messire François Clément, seigneur du Castelet, possesseur de l'isle du Rodadou, size en la rivière du Rhône, jurisdiction de Beaucaire, ... contenant 85 arpens et demy, mesure de Paris], 5.557 livres 10 sols pour l'isle de Rodadou [réunie au Domaine par jugement du sieur de Bezons, intendant de Languedoc, en datte du 25 may 1667 et inféodée au dit possesseur par arrest du Conseil d'État du 3 mars 1669] » (pp. 29 à 31).

« Arrest du Conseil d'Estat, donné entre les sous-fermiers du Domaine de Languedoc et ceux de Provence et de Dauphiné; qui déclare que la rivière du Rhône et ses dépendences fait partie de la province de Languedoc. (Du huitième may 1691) » (pp. 1 à 12) [cf. C. 4124]; — signification du dit arrêt à maîtres François Eurard et Pierre Jouy, sous-fermiers des Domaines de Dauphiné et Provence, y dénommez, en leurs domiciles et bureaux à Paris » (p. 13).

C. 4579. (Portefeuille.) — 2 pièces, parchemin; 2 pièces, papier.

**1685-1688**. — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — Iles, ilots, créments et atterrissements. — Arrêt du Conseil ordonnant « que les consuls des communautez et autres ayant l'administration des affaires des dites communautez, ensemble leurs greffiers, secrétaires et autres chargez des compoix et cadastres, tant anciens que nouveaux, registres et autres actes et documens publics, ès provinces de Languedoc, Dauphiné, Provence et Guyenne, seront tenus de les représenter aux experts nommez par le sieur Daguesseau [pour faire la recherche, estimation et arpentage des isles, islots, crémens et attérissemens de la rivière du Rosne, depuis le commencement de la province de Languedoc jusqu'à la mer, et de la rivière de Garonne, dans l'estendue de la dite province de Languedoc], ... et leur dellivrer les extraits dont ils seront requis, à peine de 500 livres d'amande contre chacun des refusans » (Versailles, le 10 mars 1685).

« Résultat tiré de la relation [cf. C. 4580] faite par les sieurs Linsolas et Fabre, de la quantité d'arpans, perches et toises, et de la valleur et du revenu des isles, créments et atterrissements du Rosne », signé : Linsolas et Fabre (Nimes, le 14 mai 1686) : — ordre des localités passées en revue : « Fourques, Beaucaire, Valabrègues, Aramon, Borbon, Barbantane, les Issartz, les Angles, Villeneuve-[lès-Avignon], Roquemaure, Montfaucon, Laudun ou las Courtz, Codoulet, Cadenet, Saint-Estienne-de-Sortz, Mondragon, Venejan, Saint-Alexandre, le Saint-Esprit, Saint-Just, Saint-Marcel, le Bourg-Saint-Anduol, Saint-Montant, Donzère, Viviers, le Teil, Rochemore et Meysse, Cruas, Baix, le Pouzin,

la Voute, Beauchastel, l'Estoille, Charmes, Soyon, la Roche-de-Glun, Tournon, Arra, Serve, Auzon, Sarra, Peraut, Serière »; — « le total des arpants est 35.441 arpants 12 perches 8 toises; la valeur : 3 millions 673.883 livres; le revenu : 236.121 livres ».

« Compte que rend à Monseigneur de La Moignon de Basville, conseiller d'Estat, intendant de la province de Languedoc, Esprit Linsolas, de la recepte et dépence par luy faite pour la recherche, estimation et arpentage des isles et créments de la rivière du Rosne, à quoy il a travaillé, en qualité d'expert, avec Me Pierre Fabre, advocat au parlement, et Mes Jaques et Balthazar Cundiers, géomètres », le dit compte approuvé par l'Intendant (Montpellier le 20 janvier 1688) : — recette : 8.000 livres; — paiements : à Fabre, pour 347 journées, à raison de 9 livres par jour : 3.123 livres; — à Balthazard Cundier, géomètre : 1.788 livres pour 68 journées, à raison de 6 livres par jour, employées à l'arpentage des îles, et pour 60 journées, à raison de 3 livres par jour, « employées à faire, dans la ville d'Aix-en-Provence, lieu de sa demeure, ... les deux cartes depuis Fourques jusqu'à Valabrègues »; — à Jacques Cundier : 1.677 livres, pour 62 journées, à raison de 6 livres par jour, employées à l'arpentage des îles, et 35 journées, à raison de 3 livres, « pour faire la carte depuis Valabrègues jusques au terroir de Villeneuve »; — à Jean Beslon, arpenteur : 836 livres 10 s., pour 239 journées, à raison de 3 livres 10 s. par jour; — à Pierre Durand, arpenteur : 868 liv., pour 248 journées, à raison de 3 livres 10 s. par jour; — à Esprit Linsolas : 3.012 livres, pour 288 journées, commencées le 17 février 1685, « à raison de 9 livres par jour, pour le travail des isles », et 105 journées « de 4 livres par jour, pour le travail de sa maison »; — à Antoine Blanc, patron : 657 livres, « tant pour luy que pour deux bateliers, qui ont servy aus dits experts et arpenteurs, avec leur bateau, depuis le 21 février 1685 jusques au 27e septembre suivant, faisant 219 journées, à raison de 3 livres par journée »; — à Jacques Delort, habitant de Beaucaire, « qui a servy à planter les piquets aux arpenteurs » : 191 livres, pour 213 journées, à raison de 18 s. par jour; — « pour des indicateurs ... pris, faute par les communautés d'en fournir, et autres fraix », 100 livres.

C. 4580. (Portefeuille.) — 1 cahier in-fol., 87 feuillets, papier; 8 pièces, papier.

**1686, etc.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — Iles, ilots, créments et attérissements. — « Conciliation de la procédure pour la recherche [et estimation] des isles dans l'ancien et nouveau lict du Rône en Languedoc [en 1685], ... par Me Jean-Pierre Fabre, de Montpelier, féodiste, receveur, controlleur et régisseur des domaines du Roy en Vivarais et sur le dit fleuve depuis Lyon jusqu'à son embouchеure », — « avec les rolles du droit de champart en 1694, l'état des sommes payées en exécution de l'arrêt du Conseil du 14 janvier 1702, et les rolles du droit de confirmation en 1720 et suivans; ensemble, une conférance des sommes avec celles payées en entier, par modération ou par décharge, avec des observations aux rolles d'icelles »; — la dite « vérification, arpentage et estimation » des îles, etc., faite par « Esprit L'Insolas, docteur èz-droits, de la ville de Villeneuve-lès-Avignon, et Pierre Fabre, habitant de Quissac, résidant à Montpellier, ... l'arpentage en ayant été fait en partie par Mrs Jacques et Balthazar Cundier, géomettres de la ville d'Aix, ... assistés de Me Pierre Durand, de Beaucaire, et de Jean Belon, de Roquemaure, aussy géomètres »; — le dit « extrait de la procédure », signé : Linsolas et Fabre (Nimes, le 14 mai 1686). — Noms des possesseurs, classés par « chefz-lieux »; étendue et valeur de leurs possessions; tènements où elles sont situées; sommes auxquelles les dits possesseurs ont été taxés; — mesures de Paris et mesures locales; — extraits des compois, etc.

Art. 1 à 26. — Fourques (Gard). — « Mesurage accoutumé au compoix ». — 1° « Fourques sous le lieu; » 2° « Fourques sur le lieu ». — « Noble André De Rois de Ledignan, sieur des Ports », demeurant à Beaucaire; — « le Grand Prieur de Saint-Gilles : une pièce de terre, partie herme, aux Sigonaux de la brassière du Rône, près le mas des Ports, confrontant du levant et couchant noble André Des Rois, ... » — « Mre Jacques Dancezune de Caderousse, grand prieur de Saint-Gilles et commandeur de la commanderie Saint-Pierre de Salies »; — « Mre Philipe Demoinier, vivant engagiste de la seigneurie de Fourques »; — « noble Jacques De Roy, seigneur de la Roche »; — « Mr Me Charles de Givaudan, seigneur de Marguerites »; — « noble Henry de Gévaudan, conseiller au Présidial de Nismes »; —

noble Jean de Laudun; — « noble Jaques Delattis, sieur d'Entraigues »; — noble Ant. de Courtois, demeurant à Beaucaire; — Mr Me Jean de Maillan, conseiller au Présidial de Nimes; — « une isle apellée la Cadarache »; etc.

Art. 27 et 28. — « ARLES, en Provence ». — « Un tènement apellé de Trebon, scitué au-dessus de la ville d'Arles, ... et y a esté construit quelques maisons et granges, le tout noble »; — « l'islon de Saxis »; etc.

Art. 29 à 94. — « BEAUCAIRE, en Languedoc ». — Mesures locales; — « M. Me Jean Demailhan, conseiller au Sénéchal de Nîmes »; — « Mre André-Joseph de Brancas, mary de dame Magdeleine-Ursulle des Pourcellens, dame du Baye et de Rochefort »; — « Me André-Joseph de Brancas, comte de Rochefort, et dame Magdeleine de Pourcelets, sa femme, possesseurs de la grande isle scituée au-dessous du terroir de Vallabrègues », etc.; — « noble Louis Dulong : une terre noble au lieu dit les isles de Lobarés, qu'a été de noble François-Joseph De Roys, sr de Saint-Michel, juge de Beaucaire »; — Me Jean Marteau, prêtre; — Mre Pierre Marteau, chanoine au chapitre de Beaucaire; — hoirs de Mr Me de Forton, conseiller au Sénéchal de Nîmes; — « les consuls et communauté de Beaucaire, possesseurs de 78 arpents de terre, ... où l'on tient la foire »; — « Honnoré d'Arnaud, seigneur de Premaud et de Margaillières »; — Antoine Guillen, notaire de Beaucaire; — « François de Chammon, seigneur et baron de Lèques »; — « une isle noble appellée la Neuve, située auprès du terroir de Lussan »; — autre île « appellée la Grande, située au-dessous du terroir de Vallabrègues »; — « Mre de Bérard, sieur de Bernis, et Mre de Montcalm, seigneur de Saint-Véran et de Candiac : ... un grand tènement tout noble, appellé le Grand Castillet et Saint-Agricolle ... »; — « noble François de Clément, sr de Castellet : ... le Petit Castellet, ... le Rodadou ... »; — François de Barenne, juge de Tarascon; — « l'islon appellé la Motte »; etc.

Art. 95 à 115. — VALLABRÈGUES (Gard). — COMPS (Gard). — « Valabrègues, Coms et Saint-Estienne-des-Herms, faisant un même taillable ». — Mesures locales; — possessions des Jésuites de Montpellier « dans l'enceinte de la grande isle, où la ville de Valabrègues est scituée »; — « le collège des Jésuites de Montpellier, possesseur de l'isle de Mésoargues et Valabrègue, sans contenance, dont le champart est estimé sur le pied cy-dessus 100 livres, ce qui produit un capital de 1.800 livres »; — possessions du « seigneur de Valabrègues »; — « Mre Hector de Montenard, marquis de Monfrin, possesseur d'un tènement de terre noble, appellé l'isle du Mitan, contenant 204 arpents », etc.; — « Mre Conrad de Raimond-Pommerols, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandeur de la commanderie du Temple et économe pour son ordre au Grand Prieuré de Saint-Gilles »; — droits des communautés de Vallabrègues et de Montfrin; — « Mésoargues, en Provence »; — « le terroir de Saint-Pierre de Mésoargues »; etc.

Art. 116 à 134. — ARAMON (Gard). — « Aramon, en Languedoc ». — Mesures locales; — « le seigneur d'Aramon : un tènement de terres, jardin, vigne, bois et herme, le tout noble, où y a été édifié une grange ou mettairie appellée des Agasses, au quartier de Bertrand et Pissavaque ... » etc.; — hoirs de Jacob Fabre, médecin de Nimes; — « noble Accurse de Pousquières »; — la métairie de Maravant; — la chapelle Notre-Dame-de l'Annonciation; — « les habitans d'Aramon jouissent du droit de déguisement, de même que ceux de Valabrègues »; — « noble Pierre de Jossaud, demeurant à Tarascon, possesseur de l'isle de Jossaud, scituée à Aramont, par indivis avec le sieur de Jossaud, conseillier à Nisme »; — « noble Jean de Jossaud, conseillier au Présidial de Nismes »; — « les religieuses du monastère royal Saint-Honnoré de Tarascon »; — le seigneur de « Bourbon »; — la communauté d'Aramon; — « noble Acurse de Bertrandy; — les Chartreux de Villeneuve-lès-Avignon : — terroir appelé la Vernède; etc.

Art. 135. — BOULBON (Bouches-du-Rhône). — « Bourbon, en Provence ». — Mesures locales; — « Mr Me ... Novy, garde des sceaux de Nismes : terre au lieu appellé Malivent ... »; — « la partie du Rône, où jadis souloit passer les navires portant le sel »; — « l'isle de Malivent, scituée en la juridiction d'Aramon ,.. »

Art. 136 à 139. — BARBENTANE (Bouches-du-Rhône). — « Barbentane, en Provence ». — Mesures locales; — « Mre Paul-François de Puget Cabassolle de Réal, seigneur de Barbantane ... »; — « le dit sr de Cabassolle et Mre ..., sgr à Montdragon et conseigneur du dit Barbantane », etc.

Art. 140 à 144. — « LES ISSARDS, en Languedoc ». — Possessions diverses du seigneur des Issards; — « Mre François de Galières, marquis de Salernes, seigneur des Issards, demeurant à Avignon ».

Art. 145. — LES ANGLES (Gard). — « Les Angles, en Languedoc ». — Mesures locales; — « noble Louis de Guillou, seigneur de Puilaval, demeurant à Avignon »;

— les Chartreux de Villeneuve-lès-Avignon; — la communauté des Angles.

Art. 146 à 151. — VILLENEUVE-LÈS-AVIGNON (Gard). — « Saint-André et Villeneuve-lès-Avignon, en Languedoc ». — Mesures locales; — « le pont de Villeneuve, appellé le Pont d'Avignon »; — « Mre Louis-François du Roure, abbé de l'abbaye Saint-André de Villeneuve-d'Avignon, [conseigneur de Villeneuve] »; — le chapitre de Notre-Dame-des-Doms à Avignon; — les Chartreux de Villeneuve; — « Mre de Cubières, commandeur de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem de la commanderie d'Avignon, possesseur de l'isle de la Motte en l'isle d'Argenton »; — « l'isle appellée de la Bartalasse »; etc.

Art. 152 à 176. — ROQUEMAURE (Gard). — Mesures locales; — les Chartreux de Villeneuve; — « noble Denis-Sébastien de Laurens, marquis de Beauregard »; — « Mre Louis-Charles de Lévy, duc de Ventadour, possesseur de la baronnie de Lers et des isles appellés de Lers »; — « une pièce scituée devant le château de Lers »; — « sieur Esprit L'Insolas, avocat, demeurant à Villeneuve »; — noble Guillaume-François de Tartully, seigneur de Saignon »; — « noble Pierre Broche de Vaux, seigneur de Mimars »; — « la grande isle appellée de Mimars »; — « Jacques de Nicolay, baron de Sabran, seigneur de Cavillargues, et dame Gabrielle de Robert, dame de la terre et isle d'Auriac, sa femme »; — Mr Me Guillaume Chazel, lieutenant de viguier de Roquemaure; — le seigneur de Montfaucon; — terres jouies par « les habitans de Châteauneuf-de-Pape, sive de Calernier »; — « le lieu de Caderousse, ... en terre du Pape », etc.

Art. 177 à 180. — MONTFAUCON (Gard). — « Montfaucon, en Languedoc ». — Le seigneur de Montfaucon; — « le chapitre de l'église collégialle et parroissialle de Roquemaure »; — « la Roche de Montfaucon »; — l'île de Mimars; etc.

Art. 181. — LAUDUN (Gard). — « Laudun ou les Cours, en Languedoc ». — « Mre Henry de Brancas des Comts de Forcalquier, marquis de Villeneuve, et dame Louise de Pourcellet, demeurant à Avignon, possesseurs de l'islon de Joyeuse et autres illots dans la terre de Laudun »; etc.

Art. 182 à 190. — CODOLET (Gard). — « Coudoulet, en Languedoc ». — Mesures locales; — le duc de Caderousse; — « l'isle appellée de Capefort ou la Piboulette »; — l'île de Gazargues; — « une isle appellée la Berthe »; — « le terroir de Laudun ou des Cours »; — « lieu dit l'islon Blanc, l'isle du Cocu et d'Arnoux, où il y a une grange appellée du Cocu »; — les Chartreux de Villeneuve; — « l'islon du Brotteau » ou du « Brouteau »; — « l'isle du Broutteau ou de la Mourrade »; — « isle appellée de la Main de Faure »; etc.

Art. 191 à 201. — « CADENET, en Languedoc, viguerie de Bagnol ». — « Mre Henri-Guillaume de Nassau, prince d'Orange, possesseur des isles apellées de Cadenet, de la Gasse, de Mautamps et du Port »; — « dame Marie-Charlotte de Cavalion, dame de Faussac [?], dans la viguerie de Bagnol ... »; — « noble Henry Fabre, seigneur de Bort et Gazans, demeurant au Saint-Esprit »; — « le seigneur évesque de Carpentras : une pièce appellée de la Chambre, où y a une cabane ruinée ... »; — le comte de Grignan; — « noble Louis de Pelegrin, seigneur de la Bastide d'Orniol, demeurant à son château de la Bastide »; — le duc de Caderousse; « son isle du Moyne et son isle appellée du château de Coudoulet »; — l'île du Mulet; le « sieur de la Bastide de Soudargues »; — « le sindic Dumouliac de la Compagnie de Jésus, d'Avignon », etc.

Art. 202 à 209. — SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS (Gard). — « Saint-Estienne de Sorts, en Languedoc ». — Mesures locales; — « Mre François Adémard [de Monteils], comte de Grignan, [seigneur de Saint-Estienne] »; — possessions de la communauté de Saint-Étienne; etc.

Art. 210 à 214. — MONDRAGON (Vaucluse). — « Mondragon, en Provence ». — « Mre Paul de Mistral, seigneur de Mondragon et [conseigneur de] Barbantane »; — possessions de la communauté de Mondragon.

Art. 215. — « LE SAINT-ESPRIT OU MONDRAGON ». — « Messire Henry de Cavaillon, seigneur de Saussac »; — terre de la communauté de Mondragon, etc.

Art. 216. — VÉNÉJAN (Gard). — « Venejan, en Languedoc ». — Mesures locales; — « le sieur duc de Caderousse, François d'Adémar de Monteil, comte de Grignan, [seigneur du dit Venejan] »; — la communauté du dit Vénéjan, etc.

Art. 217. — SAINT-ALEXANDRE (Gard). — « Saint-Alexandre, en Languedoc ». — Mesures locales; — « le seigneur duc de Caderousse, la communauté du dit Saint-Alexandre, noble Martel de Piolenc, Mre Pierre Masclary, [conseiller en la Cour des Aydes de Montpellier] »; — la communauté de Villeneuve-lès-Avignon; — « Jean-Ant. Moulin, docteur èz-droits, demeurant au Saint-Esprit »; etc.

Art. 218 à 229. — PONT-SAINT-ESPRIT (Gard). — « Le Saint-Esprit et jadis Saint-Saturnin du Port, en Lan-

guedoc ». — Mesures locales; — « M$^{re}$ Henry de Cavaillon, s$^{r}$ de Saussac »; — l'île de Saussac; — « le Roy a une brottière et gravoir dessous et dessus le pont du Saint-Esprit »; — « les Prêtres Blancs de l'hôpital du Saint-Esprit »; — « la citadelle du Saint-Esprit »; — « Henry Dumolin, s$^{r}$ de Beauchamp »; — « noble Justin Dumoulin, s$^{r}$ de Beauchamp, demeurant au Saint-Esprit »; — « noble Hector de Saxy, [demeurant au Saint-Esprit], et demoiselle Marie Laurens, mariés »; — « une isle appellée le Grand Malatrach »; etc.

Art. 230 à 233. — SAINT-JUST (Ardèche). — « Saint-Just-d'Ardèche, en Languedoc ». — Mesures locales; — la communauté de Saint-Just; — « noble Joachin de Mairas, seigneur de la Roquette, conseigneur et habitant de Saint-Marcel-d'Ardèche »; etc.

Art. 234 à 247. — SAINT-MARCEL-D'ARDÈCHE (Ardèche). — « Saint-Marcel-d'Ardèche, en Languedoc ». — « M$^{re}$ Jean-Louis des Pierres, sgr de Bernis, conseigneur et demeurant au lieu de Saint-Marcel-d'Ardèche, possesseur de l'isle appellée la Caussade ... »; — « noble François de Blom, sgr de Laval, conseigneur et demeurant au lieu de Saint-Marcel-d'Ardèche »; — la communauté du dit lieu; — « noble Joachim de Montagut, comte de Beaune »; — « Jean-Baptiste Vanel, viguier du Saint-Esprit »; — « noble Marcel de Vanel, s$^{r}$ de l'Isle-Roys, baron de Barenques, demeurant au Saint-Esprit, pocesseur de l'isle du Roy, près La Palus »; — « noble Cézar de Chalendar, demeurant à Saint-Marcel »; — l'île de Malizac; — « hoirs de M$^{re}$ de Solas, président en la Cour des Comptes, Aydes et Finances de Montpellier »; — le Prince de Conty; etc.. — « N'ayant pas eu ordre d'entrer dans la terre du Pape, nous n'avons pas visité ce qu'il y peut avoir d'attérissement dans le terroir de La Palus ».

Art. 248 à 256. — BOURG-SAINT-ANDÉOL (Ardèche). — « Le Bourg-Saint-Anduol, en Languedoc ». — « M$^{re}$ François [Dussaut] de Gabriac, seigneur de Saint-Paulet, possesseur de plusieurs isles au Bourg de Saint-Andéol »; — « sieur Esprit-Joseph Bonnot, du Bourg »; — « noble Esprit-Joseph de Bonot, de la ville du Bourg-Saint-Andéol, et dame Marie de Gaillard, sa mère »; — Guillaume Clément, docteur en médecine; — possessions de la communauté; — « M$^{re}$ François de Paule de Fain, seigneur de Rochepierre, demeurant au Bourg-Saint-Andéol », etc.

Art. 257 à 259. — SAINT-MONTANT (Ardèche). — « Saint-Montant, en Languedoc ». — « Le chapitre de l'église cathédralle de Viviers : une isle, appellée le Grand Bois, où y a une grange », etc.

Art. 260 à 263. — DONZÈRE (Drôme). — « Donzère, en Dauphiné ». — « Noble de Rochepierre, s$^{r}$ de Saint-Auban »; — la communauté de Donzère; — « M$^{r}$ M$^{re}$ Honnoré Simian, conseiller du Roy, receveur des décimes à Viviers, et Charles de Simian, chanoine au chapitre de Viviers, possesseurs de l'isle noble appellée la Boche, scituée au tènement de Donzère, proche la Tour de Chaumel »; etc.

Art. 263 bis à 271. — VIVIERS (Ardèche). — « Viviers, en Languedoc ». — « Noble François de Castanier, seigneur de Grave, [aliàs de Gras], et de Saint-Montant, demeurant à Montdragon, possesseur d'une isle noble, faisant partie du domaine de la Tour, appellée de Toquelaze, en la paroisse de Viviers »; — Jean Faure, notaire de Viviers; — possessions diverses du chapitre de Viviers; — l'île du Chapitre; — « Charles de la Farge, receveur de taille à Viviers »; etc.

Art. 272 à 277. — LE TEIL (Ardèche). — « Le Teil, en Languedoc ». — « M$^{re}$ Nicolas de Prunier, sgr de Saint-André le Teil, premier président au parlement de Grenoble, mary de dame Marie de Faure »; — îles diverses.

Art. 277 bis à 288. — ROCHEMAURE (Ardèche). — MEYSSE (Ardèche). — « Rochemore et Meysse, en Languedoc ». — Mesures locales; — « noble François Illaire, sieur de Jauniac »; — « noble François d'Illaire, s$^{r}$ de Joubiac, demeurant en son château de Jouviac, possesseur de 40 arpents de terre au terroir du Port de la Peyre, dans Rochemore, ruralle », confrontant « le sgr de Saint-André, président de Grenoble, [les] limites de Rochemore et du Teil, ... le terroir de Montélimard »; — « M$^{r}$ M$^{e}$ Gaspard de Verdier, avocat, habitant au lieu de Rochemaure »; etc.

Art. 289 à 291. — CRUAS (Ardèche). — « Cruas, en Languedoc ». — Mesures locales; — « le seigneur abbé [commandataire] de Cruas, M$^{r}$ le chamerier de Cruas », etc.; — « une grande isle, où y en avoit deux, l'une appellée la Grande, et l'autre, la Petite, séparées par une brassière, laquelle est à présent en partie à sec, et à chaque isle y a une grange ... »

Art. 292 à 296. — BAIX (Ardèche). — « Baix, en Languedoc ». — Mesures locales; — arpentage fait en 1681, d'autorité de la Chambre des Comptes de Grenoble; — Louis Jourdan, lieutenant au Petit Scel de Montpellier; — le Roi, la communauté de Baix, etc.

Art. 297 à 300. — LE POUZIN (Ardèche). — « Le Pou-

sin, en Languedoc ». — Mesures locales; — « Me Izac de Michel, advocat, demurant à la Voute », — la communauté du Pouzin, etc.

Art. 301 à 304. — LA VOULTE (Ardèche). — « La Voute, en Languedoc ». — « Mr le duc de Ventadour, [sgr de la Voute], possesseur de l'isle appellée du Milieu, autrement du Duc, ... plus, trois isles et quelques islons, appellés les islons de la Croix blanche, du Portal et de Laune blanche »; — « Me Izac de Michel, advocat de La Voute »; etc.. — « La Voute est du diocèse de Viviers et par conséquent de la régalle de l'église de Viviers, en laquelle le sgr évesque de Viviers fut maintenu par l'ordonnance de feu Mgr de Besons, intendant, du 23 mars 1669 ».

Art. 305. — BEAUCHASTEL (Ardèche). — « Beauchastel, en Languedoc ». — « Mr le duc de Ventadour, possesseur de 242 arpents de terre à l'isle de Beauchastel, ruralle »; etc.

Art. 306. — ÉTOILE (Drôme). — « L'Estoille, en Dauphiné ». — « Le sieur comte de Mongiron, possesseur d'une partie de l'isle du Diable »; — le seigneur de Pierregourde, etc.

Art. 307. — CHARMES (Ardèche). — « Charmes, en Languedoc ». — « Noble Louis Itier, mary de Marie Trapier », etc.

Art. 308 à 311. — SOYONS (Ardèche). — « Soyon, en Languedoc ». — « Noble Louis de Morlon, demeurant au lieu de La Voute »; — « dame Marie-Margueritte de Sassenage, abbesse du monastère de Soyon, sous le titre de Saint-Jean l'Évangéliste, en Vivarès »; — « les Pères Jacobins de Valence : une terre et brottière au-dessus de la traille, bach et passage sur le Rône du dit Soyon »; — la communauté de Soyons; — « l'isle de Tarteyron »; — « isle appellée de Blou », etc.

Art. 311 bis. — VALENCE (Drôme). — « Valence, en Dauphiné ». — Le « terroir de Valence ou du bourg du dit Valence s'étend depuis le terroir de l'Étoile jusqu'à la rivière de l'Izère, n'y ayant pas aucune isle isolée »; — « quartier appellé des Croisiers »; — « la maison de La Motte de la dame abbesse de Soyon »; — prés des religieux de Saint-Ruf; — pâturages, prés, etc.

Art. 311 ter. — GLUN (Ardèche). — « Le lieu de Glun, faisant un même corps avec le lieu de Mauve, en Languedoc ». — « Me André Delas, notaire, et Pierre Delas, expert du dit Glun ... »

Art. 312 à 314. — LA ROCHE-DE-GLUN (Drôme). — « La Roche de Glun, en Dauphiné. » — « Mre Philipe-Emanuel de la Barge, sgr de la Roche de Glun : une isle appellée de la Marette, ... scituée au mandement de Tournon ... »; — « Mre Louis-Charles de Lévy, duc de Ventadour »; — la communauté de la Roche-de-Glun, etc.

Art. 315 à 319. — TOURNON (Ardèche). — « Tournon, en Languedoc». — « L'islon de la communauté de la Roche-de-Glun »; — « l'isle de la Chapote, juridiction de Tournon »; — « un islon dans le Rhône, appellé du Débat, consistant en brottières et arbres, sur la fin du terroir du Teim » (TAIN, Drôme); — « Mre Louis-Charles de Lévy, duc de Ventadour, seigneur de Tournon : hermes, pasturages, arbres et brottières, au-devant de la ville de Tournon et au-dessus du lieu du Teim », etc.

Art. 319 bis à 323. — SAINT-JEAN-DE-MUZOLS (Ardèche) : — « Saint-Jean et Saint-Étienne de Muso, au-dessus de Tournon, en Languedoc »; — tènement « scitué au-dessus du terroir de Tournon, joignant le torrent appellé de Doux et entre le terroir de Vion, ... ». — GERVANS (Drôme, commune d'Érome) [?] : — « Servant, en Dauphiné ». — ÉRÔME (Drôme) : — « Heirome, en Dauphiné »; — « l'église appellée Saint-Antoine, jadis la parroissialle du dit Heyrôme, ... » — VION (Ardèche). — ARRAS (Ardèche) : — « Arras, au-dessus de Vion, en Dauphiné »; — « le molin à batteau du seigneur duc de Ventadour, scitué au-dessous le dit lieu d'Arras ... ». — SERVES (Drôme) : — « Serve, en Dauphiné »; — « Mr de Chevrières, seigneur du dit Serve »; — « le château appellé de Pilate, en Dauphiné »; — le duc de Ventadour; — le comte de Saint-Vallier, capitaine des gardes. — OZON (Ardèche) : — « Auson, en Languedoc ». — SAINT-VALLIER (Drôme) : — « Saint-Vallier, en Dauphiné »; — « Monsieur de Chevrières, seigneur de Saint-Vallier, la communauté du dit Saint-Vallier », etc. — SARRAS (Ardèche) : — « Sarras, en Languedoc »; — « Mr de Polignac, seigneur du dit Sarra »; — « le sieur abbé de Polignac, seigneur de Sarra, possesseur d'un tènement d'isle noble appellée l'isle du Milieu, de contenance de 120 arpents »; — « M. le marquis du Bourg, seigneur de Sarras, comme acquéreur de M. de Polignac ... ». — « REVIRAN, en Languedoc : — « une vieille église ruinée, qui est au-dessous d'Andanse ». — ANDANCE (Ardèche) : — « Andanse, en Languedoc ». — ANDANCETTE (Drôme, commune d'Albon). — SAINT-RAMBERT, *aliàs* SAINT-RAMBERT-D'ALBON, *aliàs* SAINT-RAMBERT-SUR-RHÔNE (Drôme); — « Saint-Rambert, en Dauphiné ». — CHAMPAGNE (Ardèche) : — « Champagne, en Dauphiné,

quoiqu'il soit au couchant du Rhône » ; — « le susdit lieu et son terroir se trouve entre les terroirs d'Andanse et de Péraut ».

Art. 324 à 328. — PEYRAUD (Ardèche). — « Mre Henry de Fain, seigneur de Peraud », etc. — « SABLON, en Dauphiné » ; — « noble Jacques de Fay de Viviers, demeurant à Serrières ». — SERRIÈRES (Ardèche) : — « Sérière, en Languedoc » ; — mesures locales ; — « Mre Louis-Charles de Lévy, duc de Ventadour, pair de France, comte de La Voute et autres places », seigneur de Serrières, possesseur d'une « isle appellée la Paluette, scituée audessous du terroir de Sablon et au-dessous du terroir de Rossillon » ; — « le terroir du dit Péage dépendant du dit Rossillon en Dauphiné ». — LE PÉAGE-DE-ROUSSILLON (Isère) : — « les habitans du Péage dépendant de Rossillon », le duc de Ventadour, etc.

Fol. 84 à 87. — « Rubrique générale des terroirs » mentionnés dans la « procédure de Mrs de L'Insolas et Fabre, ordonnée en 1685, taillable par taillable, les chefz-lieux marqués par fol. et les terroirs par articles », — exemples : « ARLES, fo 8. Trebou-sur-Arles, 27 ; islon de Saxis, 28 ; » — « SABLON, fo 81 vo. SERRIÈRES, fol. idem. La Paluette ; Sur le terroir du Péage de Rossillon ; La Plattière ou Limony ; du Brasseirol, [328] ».

Plans, sommairement esquissés, intercalés çà et là dans le registre ; — notes diverses, également intercalées.

C. 4581. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1686-1689**. — Rivières et canaux. — *Le Rhône*.— Iles, îlots, créments et attérissements. — Procès-verbal de « Jean-Baptiste Gambier, garde du Roy en la prévosté de l'hostel et grande prévosté de France, servant près de Monseigneur de Lamoignon de Basville » et ayant reçu ordre du dit intendant, le 13 décembre 1686, de se « transporter le long de la rivierre du Rosne pour signiffier les taxes des isles aux propriétaires qui possèdent les dites isles qui sont sur la dite rivierre, suivant l'estat arresté au Conseil le 10e septembre 1686, arrest du Conseil du 1er octobre suivant et ordonnance de Mgr l'Intendant du 7e novembre dernier », le dit procès-verbal contenant les noms des 324 propriétaires auxquels le dit Gambier a signifié la dite taxe ; à laquelle commission, ... [il a] vacqué 45 jours, depuis le 13 décembre 1686 jusques au 26e janvier 1687 » : — « à Bagnols, aux propriétaires de l'isle de Capefort ; ..... le 20e [décembre], à Pierrelattes, à Mr le prince de Conty ; le dit jour aux consuls et communauté de Donzère » ; — propriétaires divers, à La Palud, à Valence, à Peyraud, à Tournon, à Tain, à la Roche-de-Glun, à La Voulte, au Pouzin, à Meysse, à Rochemore, à Anconne, au Teil, à Viviers, au Bourg-Saint-Andéol, à Saint-Marcel-d'Ardèche, au « Saint-Esprit », à Mondragon, à Bagnols, à Roquemaure, à Villeneuve-lès-Avignon, à Avignon, à Aramon, à Barbentane, à Vallabrègues, à Tarascon, à Beaucaire, à Fourques, à Nimes, etc. ; — le comte de Saint-Vallier ; le comte de Maugiron, à Vienne ; la marquise de « Perault » ; l'abbé de Polignac, à Sarras ; le duc de Ventadour, à Tournon ; les consuls et communauté de la Roche-de-Glun ; Me Delas, notaire à Glun ; « la dame abbesse de Soyon », à Valence ; Chabrut, juge de Beauchastel ; les consuls et communauté de « Baix-sur-Baix » ; l'abbé de Cruas ; le premier président de Grenoble, au Teil ; le chapitre de Viviers ; Me Charles de la Farge, receveur à Viviers ; les consuls et communauté du Bourg-Saint-Andéol, de Saint-Just-d'Ardèche et de Saint-Marcel-d'Ardèche ; le recteur des hôpitaux du Pont-Saint-Esprit ; le marquis de Beauregard ; les consuls de Saint-Alexandre, de Mondragon, de Mornas et de Saint-Étienne-de-Sorts ; le comte de Grignan ; le prince d'Orange ; le duc de Caderousse ; la communauté de Vénéjan ; le baron de Sabran ; le seigneur de Monfaucon ; le chapitre de Roquemaure ; le curé de Saint-Laurent-des-Arbres ; l'abbé de Saint-André et les Chartreux de Villeneuve-lès-Avignon ; le marquis de Montanègues ; le commandeur d'Avignon ; « Mr le duc de Caderousse et M. le comte de Grignan, Mr l'évêque de Carpentras, les religieuses de Saint-Praxède, le recteur de la confrairie des nottaires, ... Mr le marquis des Issards, Mr le baron de Malijac, les Pères de la Doctrine chrétienne, le sieur marquis de Crillon et autres, le chapitre de Notre-Dame-de-Dons », etc., à Avignon ; les consuls et communautés des Angles et d'Aramon ; « le seigneur de Barbantanne, ... le sr de Mistral de Mondragon » ; le marquis de Monfrin ; le sr de Clément de Castellet ; « le sr de Rois des Ports, les consuls et communauté [de Beaucaire], les propriétaires de l'isle de l'Allemand » ; le Grand Prieur ; le prieur de Fourques ; le marquis de Monclus, etc., etc.

Requête adressée à Nosseigneurs les commissaires députés par le Roy pour cognoître du fait de ses domaines en cette province de Languedoc », par « Messire Tristan Duffaure, seigneur et baron de Saint-Jory »,

demandant, pour « ses anciens ramiers », une vérification analogue à celle qui a été faite pour les « isles des sieurs de Chalvet et de Lombrail », et une « décharge du droit de champart » (mai 1688); — « Mr de Mariotte, secrétaire des États ». — Ordonnance de l'intendant de Lamoignon, prescrivant que « dans huitaine de la signiffication de la présente ordonnance, pour tout dellay, tous particuliers et débiteurs des taxes faites sur les isles et crémens du Rône, seront tenus de faire le paiement de ce qu'ils doivent, ... et à défaut de ce, le dit temps passé, ils seront constrains au paiement par garnison effective, qui sera mize chés eux et qui demeurera à leur frais jusqu'à ce qu'ils aient entièrement satisfait » (5 février 1689).

C. 4582. (Portefeuille). — 1 cahier, papier.

**1694**. — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — Iles, ilots, créments et atterrissements. — « Rolle des sommes que le Roy en son conseil a ordonné estre payées par les détempteurs, propriétaires ou possesseurs des isles, islots, attérissemens, passages, pons, moulins, bacs, batteaux, coches, édifices et droits sur les rivières navigables, dans l'estendue du royaume, pour estre maintenus et conservés en la propriété et possession des dits biens et droits, en conséquence de l'édit du mois de décembre 1693, par lequel Sa Majesté s'est réservé en outre un droit de 5 s. par arpent des isles et autres semblables biens, et pareille redevance sur chacuns droits de pesche, péages, passages, et de fief et autres droits par forme de surcens par-dessus les autres droits dont ils peuvent estre chargés tant envers sa Majesté qu'envers des seigneurs particuliers »; — total, pour la « généralité de Montpellier, rivière du Rosne » : 454.370 livres 19 s., plus les 2 sols pour livre; — 1. « noble Louis de Morlon, demeurant au lieu de La Voulte, possesseur d'une isle et crément appelée l'isle de Croisier ou de Tarteron, contenant 161 arpens, estant rurale, ... », 1.449 livres; — 2. « Fleury Garnier, juge du marquisat de Péraud », etc.; — 3. le marquis de Peyraud; — 4 à 6. « Mre Louis-Charles de Lévi, duc de Ventadour, pair de France, comte de La Voulte et autres places » : trois îles, savoir la Paluette, 298 arpents; la Platrière, 15 arpents, et le Blasseirol, 138 arpents, nobles, en tout 437 arpents dont le champart est estimé à raison de 15 s. par arpent, soit 5.899 livres 10 sous; autres sommes imposées sur le dit duc de Ventadour : 498 livres 10 s.; — 10. « une isle dans le terroir de Rochemaure, appellée l'isle de Bourbon, contenant 26 arpents, avec les brotières et graviers, rurale, dont le champart est estimé à raison de 10 s. par arpent pour le 22e du revenu ... »; — 14. « l'isle apellée de Saint-Martin, dépendant de la seigneurie du sr évesque de Viviers, noble »; — 23. les consuls et communauté de Baix; — 34. « noble Bertrand de la Bousquelle, capitaine au régiment de Normandie, demeurant au Saint-Esprit, possesseur de 8 arpents de terre à l'isle de Malatrach, ruralle »; — 36. « noble François d'Illaire, sr de Jouviac, demeurant en son château de Jouviac »; — 38. « Jean-Louis Reboul, docteur ès-droits, habitant de Saint-Andéol »; — 46. « Jacques Chala, receveur des fermes du Roy à Anconne, possesseur de 65 arpents de terre dans la grande isle de Rochemaure »; — 47. « Martial Geoffre, juge du lieu d'Ancone, en Dauphiné »; — 50. « noble François-Joseph de Gabriac, seigneur de Saint-Paulet, possesseur de plusieurs isles au Bourg de Saint-Andéol ... », 2853 livres; — 53. les consuls et la communauté de Bourg-Saint-Andéol; — 55. « le sindic et communauté des Pères de l'église de Saint-Saturnin du Saint-Esprit, possesseurs d'une terre à l'isle de Malatrach »; — 69. « le recteur des églises, maisons, ponts et hôpitaux du Saint-Esprit, possesseur de 152 arpents de terres labourables, hermes et brotière, dans l'isle de Boisbelon ou Boisforain, terroir du Saint-Esprit, ruralle »; — 71. « noble Hector de Saxy, demeurant au Saint-Esprit, ... mary de dame Marie Laurent »; — 76. « noble François de Blom, seigneur de La Val, conseigneur et demeurant au lieu de Saint-Marcel-d'Ardèche »; — 78. « Mre Jean-Louis des Pierres, seigneur de Bernis, conseigneur et demeurant au lieu de Saint-Marcel-d'Ardèche »; — 92. « Pierre Argenvillier, docteur ès-droits, demeurant au Bourg-Saint-Andéol »; — 93. « Mre François de Paule de Fain, seigneur de Rochepierre, demeurant au Bourg-Saint-Andéol »; — 94. « noble Justin du Moulin, sr de Beauchamp, demeurant au Saint-Esprit » (cf. 113); — 96. « noble François de Castanier, seigneur de Grave et de Saint-Montan, demeurant à Mondragon, possesseur d'une isle noble faisant partie du domaine de la Tour, appellée l'isle de Toquelaze, en la paroisse de Viviers »; — 98. « noble Joseph de Burset, seigneur de Bedon, conseigneur de Saint-Marcel, demeurant au dit lieu »; — 99. « dame Isabeau de Gasq, veuve de noble Louis de la Fare, sr de la Tour »; — 100. « noble François Vincens, seigneur de Massade, conseigneur et demeu-

rant au lieu de Saint-Marcel »; — 110. « noble Jean de Faucher, de la ville de Bolenne »; — 123. les consuls et communauté de Donzère; — 124 à 208. habitants divers du dit lieu de Donzère; — 215. « Jacques Saunier, lieutenant en la justice de Rochemaure »; — 217. « noble Marcel de Piaulenc, de la ville du Saint-Esprit, possesseur d'une grange appellée la Petite Bourdousse, au terroir de Saint-Alexandre, à l'enclos de Cluset, ruralle, de contenance de 80 arpents »; — habitants divers du Pont-Saint-Esprit; — 222. « noble Cézard de Chalandas, demeurant à Saint-Marcel-d'Ardèche »; — 223. les religieux Minimes du Pont-Saint-Esprit; — 224. « le s^r^ comte de Mongiron, possesseur d'une partie de l'isle du Diable »; — 225. « demoiselle Louise de Mouret de Japouille, veuve de noble George de Bonlieu de Saint-Auban, demeurant à Viviers »; — 247. le chapitre de Viviers; — 252. Charles de la Farge, receveur des tailles à Viviers, possesseur de 800 arpents « dans l'isle vis-à-vis et au-dessous le lieu de Saint-Victor », etc., 10.800 livres; — 254. « noble Jacques de Fay de Viviers, demeurant à Serrières »; — 265 à 267. « M^re^ Louis-Charles de Lévy, duc de Ventadour » : pour « l'isle appellée la Malette, scituée au mandement de Tournon, de la contenance de 240 arpents, noble », 3240 livres; pour l'île de Beauchastel, rurale, 2178 livres; pour « les islons de la Croix-Blanche, du Portalle et de Laune Blanche, au-dessus de la ville de La Voulte », etc., 4914 livres; — 268. « le dit sieur de Ventadour comme baron de Rochemore et Meysse, possesseur de l'isle appellée Bourbon » et pour diverses autres terres, 11.207 livres 10 s.; — 269. Louis Hercule Geoffre, juge de La Voulte; — 270. Jean-Anne Chabrus, juge de Beauchastel; — 274. « noble Louis de Pelegrin, seigneur de la Basude d'Orniol, demeurant en son château de la Basude »; — habitants divers de Saint-Marcel-d'Ardèche; — 296. « M^e^ Pierre Masclary, conseiller en la Cour des Aydes à Montpellier »; — 300. « Louis Jourdan, lieutenant au Petit-Scel de Montpellier »; — 305. « M^re^ Louis-François Duroure, abbé de l'abbaye de Saint-André de Villeneuve-d'Avignon, possesseur du terroir de Saint-André et des Angles, avec les bois et eaues, et un tènement de terre au terroir de Villeneuve-d'Avignon, entre le terroir de la Roche de Saint-André à l'isle de la Barthelasse, le tout en paréage avec le Roy, ayant été inféodé à des particuliers, mais comme le bien est de la manse et dottation de l'abbaye, il semble qu'elle n'est pas sujette à la taxe »; — 306. « M^re^ Paul de Misnac, seigneur de Mondragon et Barbantane, possesseur de l'isle appellée de Vallier, dans le terroir de Mondragon, de contenance de 120 arpents de terre, noble », etc., 1244 livres; — 307. « noble Hector de Roux, viguier de Villeneuve-d'Avignon, possesseur d'une mettérie et tènement de terre à l'isle de la Barthelasse ou d'Argenton, lieu dit Malépine, terroir de Villeneuve »; — 313. Jean-Théophile Valentin, procureur à Valence; — 317. le duc de Caderousse, etc.; — 318. « noble François Tonduty, baron de Malisac »; — 326. « les consuls et communauté de Villeneuve-d'Avignon, possesseurs de 54 arpents au terroir de Villeneuve, sous le Rocher de Saint-André, noble »; — 327 et 328. Thomas Reboul, prieur de Boucoiran; — 332. « M^re^ Jean-Baptiste Duret de Brotin de Pairs, marquis de Montanègues, mary de dame Isabeau de Calvière de Leugua de Bouquoiran, possesseur dans l'isle de la Barthelasse, ... de 154 arpents de terre noble ... » : 2079 livres; — 336. noble Joseph-Gaspard de la Ramière de Fougasse, demeurant à Avignon, possesseur d'une métairie dans l'île de la Barthelasse; — habitants divers de la ville d'Avignon; — 342. « noble Louis de Guillon, seigneur de Puilaval, demeurant à Avignon »; — 346. les Pères de la Doctrine chrétienne d'Avignon; — 347. « M^re^ Louis-Charles de Lévy, duc de Ventadour, possesseur de la baronnie de Lers et des isles appelées de Lers, contenant 600 arpents de terre ... » : 7.200 livres; — 348. « le s^r^ Jacques de Nicolay, baron de Sabran, seigneur de Cavillargues, et dame Gabriel de Rodes, dame de la terre et isle d'Auriac, sa femme, possesseur de la dite isle, contenant 280 arpents, noble ... » : 3780 livres; — 350. « M^re^ Dominique Laurens de Belbis, comte de Breton, possesseur de l'isle d'Argenton et de Mainargues, terroir de Villeneuve »; — 356. « noble Jean-Baptiste de Cubières, mary de demoiselle Isabeau de Chases »; — 358. « le chapitre Notre-Dame de Dompts, à Avignon, possesseur de 90 arpents de terre à l'isle de Coutras [?], à présent la Barthelasse ... » : 1215 livres; — 372. « Philippe Capeau, s^r^ de Marguereinne, juge de Roquemaure »; — 383. les consuls et communauté des Angles, possesseurs de 400 arpents de terre : 3600 livres; — 384. « Gabriel Giraud, lieutenant en la justice royalle de la ville et viguerie de Roquemaure »; — 395. « M^re^ François-Joseph de Cadar Dansezune, duc de Caderousse, possesseur de l'isle appellée de Coudoulet, la Grande Isle, » etc. : 9.000 livres; — 398. les consuls et communauté de Saint-Alexandre : 60 arpents de terre; —

405. « le sindic du Mouliac de la Compagnie de Jésus d'Avignon » : 1350 livres; — 406. les consuls et communauté de Saint-Étienne-des-Sorts; — 407. « Mre François Allemand, comte de Grignan » : 1800 livres; — 408. « Claude Linsolas, avocat de Villeneuve »; — 435. « Mre François de Gallieure, marquis de Salernes, seigneur des Issards, demeurant à Avignon » : 9.972 livres; — 436. les consuls et communauté de Mondragon : 9.625 livres 10 sous; — 437. « noble Marcel de Vanel, sr de l'isle du Roy, baron des Barenques, demeurant au Saint-Esprit, possesseur de l'isle du Roy, près La Palus », etc. : 1476 livres; — 438. « la dame marquise de Peraut, possesseur de deux isles, [dont] l'une appellée l'isle de la Sainte ... »; — 444. « Mre Henry de Brancasq des Comts de Forcalquier, marquis de Villeneuve, et dame Louise de Pourcelet, demeurant à Avignon, possesseur de l'islon de Joyeuse et autres islots dans la terre de Laudun » : 1800 livres; — 449. « Mre de Cusbeis, commandeur de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem de la commanderie d'Avignon, possesseur de la mettérie de la Motte en l'isle d'Argenton, de contenance de 400 arpents » : 5400 livres; — 450. « noble Joseph de Roux, cappitaine de Roquemaure »; — 451. « noble Hector de Roux, viguier à Villeneuve »; — 454. « les religieuses du monastère de Saint-Presède et Saint-Véran, de l'ordre de saint Dominique, d'Avignon » : 30 arpents de terre « à l'isle d'Argenton » : 270 livres; — 455. « la Chartreuse de Villeneuve-d'Avignon » : possessions diverses dans l'île de la Vernède, dans les terroirs d'Aramon et des Angles, etc. : 3820 livres 10 s.; — 487. « Mr le comte de Saint-Valier, capitaine des gardes, possesseur d'une isle noble au-devant de Serve, de contenance de 20 arpents ... » : 270 livres; — 491. « dame Marie de Puge de Barbantane, veuve de feu Mre Paul-Antoine de Robin, conseigneur du dit Barbantane »; — 497. « le sr abbé de Polignac, seigneur de Sarra, possesseur d'un tènement d'isle noble appellée l'isle du Millieu, de la contenance de 120 arpents ... » : 720 livres; — 503. Esprit Linsolas, avocat, demeurant à Villeneuve-lès-Avignon; — 514. « noble Henry-François de Briveau, sr d'Ornac, viguier à Bagnols »; — 515. « noble Guilliaume-François de Tartully, seigneur de Seignon, possesseur par indivis avec Pierre Broche de Veaux, [de] la seigneurie des Minardz, qui est une isle de contenance de 492 arpents », etc. : 5733 livres; — 516. « noble Pierre Broche de Vaux, seigneur de Mimardz, possesseur avec François de Tertully, seigneur de Scignon, de l'isle de Mimardz, de contenance de 100 arpents », etc. : 1498 livres; — 525. « Mre Henry-Guillaume de Nassau, prince d'Orange », quatre îles : 1350 livres; — 533. les consuls et communauté du Pouzin; — 538. « dame Marie-Marguerite de Sassenague, abesse du monastère de Soyon, sous le vocable de Saint-Jean-l'Évangéliste, en Vivarets, possesseur des isles qui sont au mandement de Soyon et des Charmes ... » : 783 livres; — 542. « Mre Denis-Sébastien du Laurens, marquis de Beauregard »; — 549. « Mre François-Joseph des Rois de Ledignan, seigneur de Saint-Michel, juge et lieutenant criminel au siège de Beaucaire »; — 550. « noble Henry de Gévaudan, conseiller au Présidial de Nismes »; — 553. « Charles de la Farge, receveur des tailles au diocèse de Viviers : terroir appellé des Salettes, ruralle ... », 162 livres; — 558. les consuls et communauté de Beaucaire : 78 arpents de terre, « où l'on tient la foire, ce qui n'est pas sujet au champart », etc.; — 571. « noble Accurse de Bertrand et demoiselle Jeanne de Bertrand, fille de noble Charles de Bertrand »; — 578. « dame Louise de Thoiras, femme de Mre Louis de Bérard, seigneur de Bernis et Castelet, ... » : 9.072 livres; — 582. « noble Louis Itier, mary de Marie Trapier »; — 589. « dame Louise de Cabrières, veuve de noble Pierre [...], conseiller à Nismes »; — 589 bis. « Mre Arnaud-René de Pourcelets de Malianne, seigneur de Saint-Paul et de Darboux, possesseur de 200 arpents de terre à l'isle de Saint-Jean ou d'Aleman ... » : 1800 livres; — 590. « noble Jean de Saint-Gille, demeurant à Beaucaire »; — 593. « noble Jean-François de Rozel, demeurant à Nismes, et noble Fédéric de Langes de Montmiral, de la ville d'Orange, et noble Jean-François de Bonnaire, demeurant à Nismes, possesseurs de 30 arpents de terre à l'isle de Lubière ... » : 270 livres; — 594. « dame Anne de Coustet, veuve de noble Estienne Mendre de Garrigue, demeurant à Beaucaire »; — 595. « dame Charlotte de Raoux, veuve de noble Antoine de Long, possesseur d'un arpent de terre ruralle, au terroir de Beaucaire, endroit appellé de Loubarès ... » : 9 livres; — 598. Claude Moulin, docteur en médecine, demeurant à Beaucaire; — 606. les consuls et communauté de Monfrin : « 500 arpents de terre ou isles, ruralle » : 4.500 livres; — 612. « noble Acurse de Posquière, demeurant à Aramon »; — 614. les consuls et communauté d'Aramon, possesseurs de 120 arpents de terre rurale : 1080 livres; — 618. « noble Jean de Jaussaud, conseiller au Présidial de Nismes, possesseur d'une isle

noble appellée de Jossaud, scituée au-devant du fauxbourg inférieur d'Aramon », etc.; — 619. « François de Clermont, seigneur de Mouroux et Castelet, possesseur de 186 arpents de terre noble à l'isle de Castelet », etc.; — 620. « François de Chammont, seigneur et baron de Léques, possesseur de 2 arpents de terre à Lussan », etc.; — 623. « noble André de Roys de Ledignan, s^r des Portes, demeurant à Beaucaire, possesseur de 5 arpents de terre à la Clausade, lieu appellé Segonneau; ... plus, les mats des Ports », etc.; — 625. « noble Honnoré-Louis Darnaud, s^r de Premond »; — 626. « noble Pierre de Jossaud, demeurant à Tarascon, possesseur de l'isle de Jossaud, scituée à Aramon, par indivis avec le s^r de Jossaud, conseiller à Nismes »; — 627. propriétaires divers de l'île du Mouton, terroir de Barbentane; — 634. Guillaume Séguier, prieur de Fourques; — 637. « noble Jacques de Rois, seigneur de la Roche »; — 640. « noble Joseph de Chabaud, s^r des Isles, conseiller au Présidial de Nismes »; — 641. « M^re Conrad de Raimond Pomerols, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandeur de la commanderie du Temple et économe pour son ordre au Grand Prieuré de Saint-Gilles, possesseur de l'isle du Mitan », etc.; — 643. « M^re Silvy de Roux, comte de Bourbon, seigneur de Mésouargues, Saint-André et autres lieux »; — 651. « noble François de Clément, seigneur de Castelet »; — 652. « noble François de Léautend, seigneur de Masblanc, demeurant à Tarascon »; — 656. « noble Pierre de Courtois, demeurant à Beaucaire »; — 663. « François du Port, s^r de la Vignolle, demeurant à Arles »; — 669. « noble Joseph Darnaud, s^r de Margalières »; — 670. M^re André-Joseph de Brancas, comte de Rochefort, et dame Madelaine de Pourcelets, sa femme : 2533 livres 10 s.; — 673. « M^re Jacques Davezune de Caderousse, grand prieur de Saint-Gilles et commandeur de la commanderie Saint-Pierre de Saillies, possesseur de certaines terres aux Segonnaux de Fourques, sans contenance, qu'il soutient apartenir au Prieuré depuis plus de 400 ans »; — 675. « noble Melchior Granouillas, s^r de Saint-Martin »; — 678. « les religieuses du monastère royal Saint-Honnoré de Tarascon ... » : 27 livres; — 686. « les consuls et communauté de Valabrègue, possesseurs de 800 arpents de terre ... » : 7.200 livres; — 688. « M^re Hector de Monténard, marquis de Monfrin » : 8675 livres; — 689. « Jean de Maillan, conseiller au Présidial de Nismes »; — 690. « les consuls de Thésiers, recteurs de la Charité du dit lieu, possesseurs de 8 arpens de terre ruralle, au terroir de Valabrègue, endroit appellé la Roubière » : 72 livres; — 691. « les consuls et communauté de Chésiers [lisez : THÉZIERS (Gard)], possesseurs de 8 arpents de terre, à l'endroit appellé La Palus, noble » : 108 livres; — 695. « Honnoré Darnaud, seigneur de Premaud et de Margallières »; — 699. « M^re Jacques-Antoine Clermot, baron d'Aramon [et] Valabrègue » : 13.554 livres; — 700. « M^re Paul-François de Puget Cabassolle de Réal, seigneur de Barbantane »; — 703. « noble François-Joseph de Rois, seigneur de Saint-Michel, juge à Beaucaire »; — 713. « noble Philibert de Fressieux, demeurant à Beaucaire »; — 725. dame Marie de Calvière, veuve de M^e Dominique de Pamisse, baron de Malijac et de Monfaucon »; — 727. « dame Thérèse de Miran du Baise, femme séparée de noble Louis du Port, s^r de la Vignolle, de la ville d'Arles »; — 729. « M^re Nicolas de Prunier, seigneur de Saint-André-le-Teil, président au Parlement de Grenoble, mary de dame Marie de Faure »; — 730. Novy, receveur des tailles au diocèse de Nîmes; — 734. « M^r M^e Honnoré Simian, conseiller du Roy, receveur des décimes à Viviers, et Charles de Simian, chanoine au chapitre de Viviers, possesseurs de l'isle noble, apellée la Boche, scituée au mandement de Donzère, proche la Tour de Chaunet » [?]; — 741. « dame Marie de Faure de Boulongne, veuve de M^e Estienne de Mautin, barron de Montdragon »; — 743. « le collège des Jésuites de Montpellier, possesseur de l'isle de Mésouargues ... » : 1800 livres; — 744. « la Chartreuse de Villeneuve-d'Avignon, possesseur des isles de Limas, de Dragonne, de Valergues et des Angles, sans contenance ... » : 5.400 livres.

C. 4583. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.

**1664-1748**. — Rivières et canaux. — *Le Rhône*. — Iles, ilots, créments et atterrissements. — « État des papiers concernant les isles et islots de la province de Languedoc, qui se sont trouvés dans les archives de l'Intendance », les dits papiers se rapportant au Rhône, à la Garonne, au Tarn, etc. (de 1685 à 1709). — « Mémoire contenant un exposé succint de ce qui a été ordonné au sujet des isles et créments du Rosne, relativement aux droits du Roy, depuis l'année 1664, et la réponse des sindics généraux à la requette par laquelle les nommés [Pierre] Salomon, [de Bourg-Charente], [François] Fabre, [bourgeois de la ville de Sisteron, en

Provence], et [Louis-Barthélemy] de Colaud, [bourgeois de la ville de Bourg-Saint-Andéol, au diocèse de Viviers], offrent de payer au Domaine de Sa Majesté une albergue annuelle de la somme de 2.500 livres, pour être authorisés à se mettre en possession des isles et créments, dont les possesseurs ne rapporteront pas de titres de propriété » (non signé et s. d.) : — « des lettres pattentes du 19 mars 1664 ordonnèrent la recherche des isles, créments et droits, qui pouvoint appartenir à la Couronne, sur les rivières naviguables du royaume; d'autres lettres pattentes du même jour accordèrent à mad^lle de Lorraine d'Elbeuf et à M. le duc de Saint-Aignan la jouissance des isles et droits de pêche, qui se trouveroint avoir été uzurpés dans les rivières en deçà de la Loire, et ce pour le tems de 30 années, après lequel les dites isles et droits demeureroint réunies au Domaine; M. de Bezons, alors intendant en Languedoc, fut nommé, par arrest du Conseil du 6 may 1666, pour être juge de cette recherche, qui fut suivie autant qu'elle étoit susceptible de l'être, singulièrement à l'égard du Rosne, qui en formoit le principal objet »; — « une déclaration du Roy, du mois d'avril 1683, confirma dans la possession des isles et droits, tant ceux qui rapporteroint des titres de propriété antérieurs à l'année 1566, que ceux qui justiffieroint de leur possession avant la même époque, à la charge par ces derniers seulement de payer, par forme de redevance foncière, le vingtième du revenu des dites isles, Sa Majesté réunissant à son Domaine celles dont la propriété ni la possession ne se trouveroint point justiffiées »; — « recherche, la plus authantique et la plus exacte », faite à la suite de cette déclaration d'avril 1683, pour les îles et créments du Rhône, « par des vérifficateurs nommés par feu M. d'Aguesseau, alors intendant de la Province (c'est la procédure de vériffication faite par Linsolas et Fabre), à la poursuite et diligence du fermier du Domaine, qui, poursuivant en même tems la réunion des terres ouvertes dans les garrigues et vacans, dont le Roy avoit la haute justice, et le paiement de certains autres droits domaniaux prétendus cachés ou recelés, répandit le trouble et l'alarme dans toutes les parties de la Province »; — « les États obtinrent du Roy d'être subrogés à ces différents recouvrements, et pour ce qui est des isles qui pouvoint être dans le cas de la réunion au Domaine, ils proposèrent à S. M. d'en confirmer la jouissance aux possesseurs, sous telle redevance qu'elle voudroit leur imposer: le Roy donna, en conséquence, un édit au mois d'avril 1686, qui confirma tous les dits possesseurs, à quelque titre et qualité qu'ils le fussent, à la jouissance des dites isles, ensemble des créments qui s'y sont formés et de ceux qui pourroint s'y former à l'avenir, soit par alluvion ou par leur industrie, ... à la charge, par les dits possesseurs, de payer au trésor royal les sommes pour lesquelles ils seront compris dans les rolles qui seroint arrettés au Conseil, sur l'avis de M. de Basville, intendant, etc., et encore à la charge, par les dits possesseurs, de payer à l'avenir au Domaine, par forme d'albergue ou de champard, une redevance annuelle, réglée à la 15^e portion des fruits pour les isles tenues noblement, et à la 22^e portion pour celles qui sont sujettes à la taille, comme aussy de tenir les unes et les autres sous la mouvance et directe du Roy, avec l'assujétissement aux lods et ventes et autres droits et devoirs seigneuriaux »; — « tous les possesseurs de ces isles et créments firent les soumissions qui leur furent demandées en exécution de cet édit; ... le Roy voulut aussi, par un arrest de son Conseil du 1^er octobre 1686, que les États commissent eux-mêmes à ce recouvrement, et les États y commirent en effet leur trésorier; ils voulurent bien aussy, tant pour faciliter le recouvrement que par la considération de l'accablement, où se trouvoint réduits les possesseurs des isles roturières, de payer, avec la taille et le champard, le montant des taxes qui leur étoint demandées et qui égaloint presque la valeur des fonds, contribuer pour un tiers au payement des taxes »; — « nouvel édit, au mois de décembre 1693, portant sçavoir à l'égard des possesseurs qui avoint titre ou possession avant le premier avril 1566, qu'ils demeuroint maintenus et confirmés à perpétuité dans les isles, islots, attérissements et accroissements, ensemble dans les créments futurs, en payant une année de revenu sur le 20^e de la valeur présente des dits biens, avec les deux sols pour livre, et une redevance annuelle de cinq sols par arpent; et à l'égard de ceux qui n'avoint ni titre ni possession avant la même époque, qu'ils demeureroint également confirmés en payant deux années de revenu, ou le 10^e de la valeur des dits biens, avec les deux sols pour livre, et une semblable redevance de cinq sols par arpent; ... il y eut, en conséquence, de nouveaux rolles arrêttés au Conseil et de nouveaux traitans établis en Languedoc pour le recouvrement de ces finances; ... les États prirent le parti d'offrir au Roy, par leur délibération du 11 janvier 1695, la somme de 240.000 livres et les deux sols pour livre,

pour être subrogés à ces mêmes traitans, laquelle offre fut acceptée par arrest du Conseil du 24 may suivant »; — édit du mois de septembre 1697, « portant que les taxes [susdites] ... ne pourroint nuire ni préjudicier à la disposition du droit écrit et aux uzages de la dite Province », etc.; — « cet édit n'a pas cependant empêché que les possesseurs des isles et créments du Rosne n'ayent été exposés, depuis peu d'années, à une nouvelle recherche exacte et rigoureuse, de la part du traitant ou régisseur des droits de confirmation exigés à cause de l'heureux avènement du Roy à la Couronne, et qu'ils n'ayent été obligés de payer une forte taxe à cette occasion ».

C. 4584. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1686.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — SERRIÈRES (Ardèche). — PEYRAUD (Ardèche). — « Noble Jacques de Fay de Villiers, fils et procureur de noble Pierre de Fay de Villiers, s^r de Roches, son père », déclare par devant l'Intendant « que son dit père jouit et possède en pleine propriété, et ses prédécesseurs ont joui depuis plusieurs siècles avant la déclaration de Sa Majesté de l'année 1566, le port et passage de Sérières, sur la rivière du Rhosne, pour raison duquel il en paie une albergue annuelle aux héritiers de la maison de Tournon, et quoique ses titres, qui sont dans la maison de Tournon, soient fort bons pour pouvoir jouir du bénéfice de la déclaration du Roi de l'année 1683, ... néanmoins, pour ne s'engager pas dans un procès, il se soumet à la taxe », tout en demandant à l'Intendant « d'avoir égard à l'ancienneté de ses titres et puissance, depuis plus de 200 ans qu'il en paie annuellement la taille et l'albergue, et une fondation pour une chapelle qu'il y a dans la paroisse de Sérières, et la capdueil de son dit père, qu'il n'a pour tout bien que le dit port et passage » (25 septembre). — Procuration donnée par les habitants de Peyraud « propriétaires de l'isle du dit Péraud appellée la Saincte », à « M. M^e Estienne Guérin, docteur-èz-droits, lieutenant en la judicature du dit Péraud », pour « déclarer qu'ils se soubzmettent à l'exécution de l'édit du Roy du mois d'avril dernier » (5 juin); — « Fleury de Garnier, juge du marquisat de Péraud, habitant à Sérière ».

C. 4585. (Portefeuille.) — 5 pièces, papier.

**1759-1760.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — *Le Doux.* — TOURNON (Ardèche). — Offres faites par Jean Peyrache, de Glun, pour l'entreprise 1° des « réparations contre le Rhône, conformément au devis fait par M^r Vivien, ingénieur du pays, le 9^e aoust 1757 », 2° des « réparations contre le Doux » (7 mars 1759); — délibération du conseil politique de Tournon, décidant, « vu que le bail passé au s^r Dumaine est très onéreux à la communauté, de supplier Mgr l'Intendant de permettre qu'il sera passé de nouvelles affiches, pour ensuite le bail être adjugé à ceux qui feront la condition meilleure » (31 mars 1759). — « Verbal des dires et contestations qu'il y a entre les principaux habitants de la ville et communauté de Tournon et l'entrepreneur des réparations à faire le long du Rhône et du Doux » (11 mai 1759) : — « Antoine Dumaine, architecte, habitant de la présente ville de Tournon », adjudicataire des dites réparations (bail en date du 10 octobre 1758); — « Robert Dumolard, écuyer, seigneur de Châteauneuf, subdélégué ». — Délibération du conseil politique de Tournon, chargeant le « s^r Dubouchet, consul, de suplier Nos Seigneurs des États de prendre pitié de cette pauvre communauté, la plus chargée en impôt du Vivarais » (17 novembre 1760) : — « par les inondations du Rhône et de la rivière du Doux, ... la semaine dernière, elle a perdu pour 30.000 livres de terrein ; ... bientôt tout le reste sera emporté »; — « les réparations qui ont été faittes, [tant] au dépans de la communauté ... [qué] par les secours du Roy et ... des États, deviennent inutiles, si elles ne sont fortiffiées et augmentées ». — « Verbal (du 17^e novembre 1760) fait par M^r Dumolard, subdélégué, concernant les domages causés à Tournon [par la rivière du Doub, qui a grossi d'une manière des plus extraordinaires, notamment les 13, 14 et 15 de ce mois] »; — « le chemin royal de Tournon à Annonay et Andance, emporté »; — « M^r Joseph Dubouchet, premier consul, et M^r Grange, procureur du Roy, de la ville et communauté de Tournon »; — particuliers ayant souffert des dites inondations : le marquis de la Tourette, le prince de Soubize, les propriétaires des domaines du Petit Olivet et du Grand Olivet, etc.; — les propriétaires, dont les fonds ont été emportés, font en taille, la présente année, la somme de 6.250 livres, et la totalité de la communauté,

celle de 22.807 livres 8 s. 10 d. ». — Devis dressé par « Just-Gabriel Laulanhier, inspecteur des travaux publics du Vivarais », des réparations indispensables à faire 1° « le long de la rivière du Doux, à la suitte des digues qui existent »; 2° « de l'autre côtté de la dite rivière du Doux, terroir de Saint-Épine »; 3° « à l'endroit appellé Saint-Estève, le long du Rosne, vis à vis le quay qui soutient la grande route du Dauphiné, au lieu appellé Pierre Eyguille, au-dessus de Tein, en allant à Lyon, lequel quay génant le libre cours du Rosne le rejette du côtté de Tournon »; 4° « au-dessous de la ville et au terroir de Chapotte, aussy le long du Rosne »; total de l'estimation : 20.256 livres 13 s. 4 d. (25 novembre 1760).

C. 4586. (Portefeuille.) — 8 pièces, papier.

**1759-1760**. — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — MAUVES (Ardèches). — GLUN (Ardèche). — ROCHEMAURE (Ardèche). — « Devis des réparations très pressantes à faire pour conserver le restant de la plaine de la paroisse de Mauves-et-Glun, contre le Rône », le dit devis dressé par « Just-Gabriel Laulanhier, inspecteur des travaux publics du pays de Vivarets, sur la réquisition des consuls et principaux habitans de la dite paroisse » (13 janvier 1759). — Délibération de la communauté de Mauves-et-Glun, chargeant le « sieur Claude Bertier de se transporter à la ville de Montpellier pour y représenter à Nos Seigneurs des États de cette province la triste situation de la communauté, dont le reste de sa plaine est en proie aux inondations du Rhône ... » (28 janvier 1759).

« Mémoire pour les communautés de Rochemaure et de Mauves en Vivarès, afin de les faire coucher au cayer des doléances, sur les dommages que le Rhosne leur cauze » (non signé et s. d.) : — « pour peu que cella augmente, comme il est à craindre, la plaine de Rochemaure deviendra le lict du Rhosne et les habitans de cette communauté seront, en ce cas, obligés d'abandonner tout ce qu'ils ont »; — insuffisance des réparations faites, il y a une douzaine d'années, dans le terroir de Mauves, au moyen du secours accordé par le Roi; — « les habitants du Dauphiné prennent possession d'un sol qui jadis étoit de Mauves et y étoit tailhable »; — « l'inspecteur des travaux publics du Vivarès ... a dressé le devis [des premières réparations], qui se porte à la somme de 30.740 livres, pour laquelle la communauté [de Mauves-et-Glun] entrera pour autant qu'il lui sera possible ».

« Devis des réparations à faire pour conserver la partie restante de la plaine entre Mauves et Glun, très endommagée par les fréquentes crues du Rhône, dressé par ... Just-Gabriel Laulanhier, inspecteur des travaux publics du pays de Vivarés, sur la réquisition verballe des consuls et principaux habitants de la dite communauté » (s. d.). — Ordonnance de l'Intendant prescrivant que « sur l'offre du sieur [Barthélemy Frachine] Bazille, [entrepreneur des ouvrages publics, habitant de la ville de Tournon], il sera ... procédé à une surabondante publication des ouvrages dont il s'agit » (5 septembre 1759). — « Surabondante publication en exécution de l'ordonnance de M. l'Intendant du 5 septembre 1759) » (20 avril 1760). — « Bail des dits travaux au sieur Claude Bertier, bourgeois du dit Mauves » (4 mai 1760); — Jean Vialet, précepteur de la jeunesse du dit Mauves, y habitant ».

C. 4587. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.

**1780-1784**. — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — *Le Canal des Launes.* — *Les Canaux d'Aiguesmortes.* VALENCE (Drôme). — « Travaux du Rhône à Valence ». — Lettre de De Calonne à l'intendant De Saint-Priest au sujet des fonds dont « il pourroit en être appliqué partie aux ouvrages qui seront reconnus nécessaires pour garantir les bords du Rhône des ravages de ce fleuve vers le territoire de la ville de Valence » (9 décembre 1784); — « Mémoire (5 décembre 1784) fourni à De Calonne, contenant les renseignements demandés par lui « sur le produit et l'emploi de la crue du sel établie pour le Canal des Losnes »; — le « Canal des Losnes, qui a été le principal objet de l'établissement de la crue, ... devroit être achevé, depuis 1723 que cette crue a commencé à s'établir ».

« En vertu de l'arrêt du Conseil du 5 juillet 1723 et les lettres patentes sur icelui du 12 du même mois, il est ordonné qu'il sera perçu, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté, une crue de 5 sols par minot, dans tous les greniers et chambres du haut et bas Languedoc, Auvergne et Rouergue, dans ceux de Provence, Dauphiné, Lyonnais, Vivarais, Forets, Beaujolais, Maconnais, Bresse et Bugey »; — « le produit de cette crue est appliqué à l'entretien du Canal des Losnes, en Provence, de Silvéréal, de Bourgidou,

de la Radelle, du Grau du Roy, du Canal de Roquemaure et du grau d'Aiguesmortes »; — « ce produit suit la progression des ventes en sel : il s'est élevé, pour l'année 1781, à la somme de 139.911 livres 12 sols 9 deniers; les ventes de l'année 1782 aïant éprouvé une diminution, le produit de la crue n'a été que de 128.692 livres 13 sols 8 deniers »; — « la recette en est faite par les receveurs particuliers des gabelles, qui en comptent particulièrement à la ferme générale à la fin de chaque année »; — « les deniers qui un proviennent sont versés par les receveurs particuliers des gabelles aux receveurs généraux des fermes de leurs départements, lesquels les versent à leur tour dans la caisse générale des fermes de Paris »; — « ces deniers sont employés chaque année à l'entretien des canaux et chemins, aux payements des appointements des ingénieurs, salaires des ouvriers et pensions qui leur sont accordées par Sa Majesté »; — « ces différentes dépenses sont acquittées sur les ordonnances du commissaire départi dans la généralité ... »; — « il y a une seconde crue de 5 sols par minot, ordonnée par l'arrêt du Conseil ci-dessus cité, pour subvenir aux travaux et réparations des chemins depuis Toulouse jusqu'à Saint-Sulpice-de-la-Pointe; cette dernière ne se perçoit que dans les greniers et chambres du haut et bas Languedoc, Rouergue et Auvergne; la comptabilité et l'emploi des deniers qui en proviennent suivent exactement la forme établie pour la crue du Canal des Launes; l'une et l'autre sont la matière du compte que la ferme générale rend au Conseil à la fin de chaque bail ... »

« Article des instructions qui autorise les Commissaires du Roy aux États à consentir la remise du brevet militaire, pour l'employer à des travaux dont l'utilité tourne au bien général du commerce ». — Lettre de l'ingénieur Grangent (24 décembre 1784); — les ouvrages du Grau du Roi « étoient cy-devant à la charge du Roy, qui les a remis depuis deux ou trois ans à la Province, sans lui céder la dite somme de 12.000 livres [que l'on dépensoit annuellement] pour son entretien »; — « le canal de Bourgidou et de la Radèle sont en fort mauvais état, tant par leur peu de profondeur que par leur peu de largeur ».

« État des payemens faits par M. de Villiers, receveur général des fermes du Roy à Montpellier, sur les ordonnances de Monsieur l'Intendant de Languedoc, et imputées sur la crue du sel » (du 14 octobre 1780 au 28 octobre 1784): — « appointements de M. Trésaguier [?], inspecteur des ponts et chaussées »; — « appointements de M. Savouré, inspecteur des ponts et chaussées »; — « payemens faits à M. Girouard, entrepreneur, pour plantation de buis sur les bords des épaulements de la route de Lodève à la Pezade, et pour l'entretien du dit chemin »; — « erreur de toisé faite au préjudice de M. Bourrély, dans le curage des cannaux de Silvéréal, le Bouzidou et la Radelle »; — « appointements de M. Amoureux, inspecteur des canaux du Roi »; — « payement fait au s[r] Verdaguiès pour ouvrages faits au Grau du Roy d'Aiguesmortes et pour ouvrages d'entretien du canal de Roquemaure »; — frais de bureau, etc., de M. Fortin, ingénieur en chef des ponts et chaussées; — paiement à « M. Boulabert, entrepreneur, pour indemnité sur l'entretien du Grau de Roy d'Aiguesmortes »; — « pension viagère de Madame la veuve Pomier ».

C. 4588. (Portefeuille.) — 1 pièce, parchemin; 59 pièces, papier.

**1728-1781**. — Rivières et canaux. — *Le Rhône*. — Soyons (Ardèche). — Charmes (Ardèche). — Étoile (Drôme), etc. — Lettre du duc d'Uzès à l'intendant De Bernage (13 septembre 1728) : « il s'est formé une isle dans le Rhône et au terroir de Charmes, dépendant de ma comté de Crussol, dont plusieurs particuliers voisins s'en sont mis en posssession sans aucun titre; comme cette isle seroit fort à ma convenance, par raport à un gros domaine que j'ai au dit Charmes, j'ai pensée d'en prendre une inféodation ... »; — envoi à l'Intendant, par le duc d'Uzès, de l'arpentement qu'il a fait faire et du « plan figuratif du local ». — « Arpentage. Mensuration générale de l'isle de Charmes, faite par ... Louis d'Autevile, expert, habitant de La Voute, sous l'indication de François Crozier, et du dénombrement de la quantité des sétérées que chaque particulier y possède, le tout fait au requis de Monsieur Dupont, bailif général de la comté de Crussol, et en sa présence, suivant l'ordre qu'il en a reçu de la part de Monseigneur le duc d'Uzès, et tel que le démontre le plan figuratif qui en a esté fait », signé : Dauteville (Charmes, le 7 septembre 1728). — Lettre de De Gaumont à l'Intendant, lui envoyant « un mémoire présenté par M. le duc d'Uzès, qui demande, à titre d'inféodation, un attérissement qui s'est formé au bord du Rhône, près la principauté de Soyon, dont il est seigneur, aux offres de le tenir à foy et hommage et autres devoirs de fief noble, portant lods et ventes aux mutations, et

à la charge en outre d'une albergue ou redevance noble d'un louis d'or par an, dont le prix demeurera fixé à 24 livres ». — Lettres diverses du duc d'Uzès à l'Intendant (mai 1729); — « procès considérable, au sujet de ces isles [du Rhône, qui se sont formées dans la comté du Crussol], devant le Sénéchal de Nismes », dans lequel procès le dit duc d'Uzès a « été obligé d'intervenir ». — Vérification et arpentement de l'atterrissement en question, par les soins de l'Intendant et de son subdélégué Robert Dumollard; — « ce terrain est estimé en fonds 2.000 livres et d'un revenu annuel de 50 livres seulement, eu égard à sa scituation, aux inondations auxquelles il est exposé et à la dépense indispensable pour le faire valoir » (lettre de l'Intendant à M. de Gaumont, 12 juin 1729). — Arrêt du Conseil, du 10 juillet 1729, « qui ordonne que les possesseurs actuels de l'attérissement qui s'est formé au bord du Rhône, près la principauté de Soyon, seront tenus de ... représenter [à l'Intendant de Languedoc] les titres en vertu desquels ils jouissent de cet attérissement ».

« Extrait du procès-verbal de vériffication et arpentage des isles du Rhosne, fait par les sieurs Linsolas et Fabre, experts commis à cet effet par M[rs] Daguesseau et de Basville en 1685 et 1686 », le dit extrait concernant 1° « Charmes, en Languedoc », 2° « Soyon, en Languedoc »; — l'île de Tarteyron; — « noble Louis de Morlon ». — « Arrest du Conseil d'État du Roy, du 7 septembre 1722, qui permet à Charles Cordier, chargé de la régie des fermes générallès, de se mettre en possession des isles, islots, attérissemens, droits de pesche, péages, passages, ponts, moulins, bacs, bateaux, battimens, édifices et autres droits, qui se sont formés ou qui ont été établis sur les rivières navigables, depuis l'édit du mois de décembre 1693, et dont les anciens propriétaires et possesseurs n'ont point payé les sommes ordonnées par le dit édit, pour être le tout affermé par le dit Cordier ». — « Taxes faites sur les possesseurs des isles », en exécution de la déclaration du Roi d'avril 1686 et de l'édit de décembre 1693, et dont les comptes, rendus par M. de Pennautier, par le s[r] de Rouvray (généralité de Montpellier) et par le s[r] Melié (généralité de Toulouse) ont été arrêtés en avril 1692 et janvier 1699.

« Haut Vivarets. État de ceux à qui l'arrêt du Conseil, du 10[e] juillet 1729, a été signiffié, le 14 septembre 1729, [par les soins du subdélégué Robert Dumollard], pour représenter devant Monseigneur l'Intendant les titres en vertu desquels ils jouissent des fonds dépendants de l'attérissement qui s'est formé au bord du Rône, près la principauté de Soyon, la quantité qu'ils possèdent et le lieu de leur résidence ». — Exploits de signification du dit arrêt 1° « pour la veuve Reynard, au lieu du Ché, paroisse d'Etoylle », 2° « pour Antoine Touloumet, près de la Palliasse, en Dauphiné », 3° « pour François Bertrand, près de la Palliasse, en Dauphiné », 4° « pour François Blanc, près le lieu du Ché, paroisse d'Étoille, en Daufiné », 5° « pour Jean Francon, au lieu du Ché, paroisse d'Étoylle, en Dauphiné », et 6° « pour Antoine Crauzière, au lieu du Ché, paroisse d'Étoylle » (1729); — requête présentée à l'Intendant, en réponse aux dites significations, « pour Izabeau Aubert, veuve de Jean Raynaud, Antoine Touloumel, François Bertrand, François Blanc, Jean Francon, Antoine Croziers et autres, de Valence en Dauphiné » (1729); — pièces produites par les intéressés, à l'appui de la dite requête : — terrains divers « scis sur le bord du fleuve du Rosne », ayant « tousjours esté de l'ancien lict du dit fleuve, du costé du Dauphiné, territoire, juridiction, taillable et mandement du dit Étoille » et « n'aiant rien de commun avec l'attérissement esnoncé dans ... l'arrêt du Conseil » du 10 juillet 1729; — « extrait du parcellaire de la communauté et vicomté d'Étoille des chargements et deschargements de tous les particuliers et habitants possédant biens au mandement du dit Estoille ... », le dit extrait concernant Benoit et Jean Reynaud, François Tolomel, etc.; — échange entre Charles Garnier et Guillaume Francon, d'Étoile (1614); — autre « estat tiré du parcellaire de la communauté et vicompté d'Étoille, homologué le 20[e] aoust 1699 ... », le dit extrait concernant Antoine Crozier; — vente à Antoine Crozier, « du mas du Chés, mandement d'Étoille », par « David de Pierre, du lieu de Charmes, habitant pour grangier en la grange de mons[r] le duc d'Uzès », etc. (1705).

Signification du dit arrêt du 10 juillet 1729 à M. de Morlon, capitaine dans le régiment de Médoc, « habitant dans la paroisse de Soyons »; — requête du dit Morlon, en réponse à la dite signification : — « le supliant raporte un extrait, duemant collationné par un notaire [royal de Valence] et légalizé par M[e] Bayle, advocat du Roy au Présidial de Valance, des titres de proprietté de l'isle et crémant appellé de Croisier ou de Tartezon, à raison de laquelle propriété le supliant a payé plusieurs taxes; ... d'ailleurs, que le Rosne emporte au dit supliant tous ses meilleurs fonds et ne luy laisse, au-dessous d'où il emporte, que de mauvais

graviers et quelques ramières; ayant toujours motte et terre, sans jouir d'aucune île ny islot »; — quittance délivrée par « Pierre-Louis de Reich de Pennautier, conseiller du Roy, trésorier et receveur général de la Bourse des Estats du pays de Languedoc », à « Mre Louis de Morlon de La Voute, propriétaire de l'isle et crément apellé de Croisier ou de Tarteson, contenant 161 arpents 3 perches ».

Signification du susdit arrêt du 10 juillet 1729 à « sieur [Louis] Bouteville, dans son domaine au bord du Rhône, dans la paroisse de Soyons »; — requête présentée à l'Intendant, en réponse à la dite signification, par le dit « sieur Louis Bouteville, héritier du sieur Belle, son beau-père, et icelluy acquéreur de deux fonds scitués à l'isle de Charmes »; – pièces produites à l'appui de la dite requête : — « quitance pour l'extinction des droits de champars, passée par Mr de Rouvroye, le 24e aoust 1695, [à Antoine Tuquot, Louis Peyrouse et Jean Queyrons, du lieu de Charmes] »; — « discution des biens de Jacque et Louis Peyrouse, servant à sieur Louis Bouteville, héritier du sieur Belle, de titre pour deux fonds acquis par le dit sieur Belle, suivant son acte receu Bonnement, [conseiller et secrétaire du Roy en la chancellerie près le Présidial de Valence], le 10e novembre 1696 »; — « Jacques et Louis Peyrouse, père et fils »; — « Balthazard Peyrouse, marchand traiteur, habitant de la ville de Lyon »; — « contrat de vente passé par Balthazard Peyrouse à sieur Paul Belle, [me du domaine de Marcon], du 10 novembre 1696 ».

Signification du susdit arrêt du 10 juillet 1729 à « Pierre Bouvier, au lieu du Ché, en Dauphiné, paroisse de Toylle » (Étoile); — requête du dit Pierre Bouvier, en réponse à la dite signification; — « le supliant raporte un extrait, duemant collationné par un notaire et légalizé par Me Bachasson, advocat et juge de la vicompté d'Étoille en Dauphiné, des titres de proprietté de l'isle de Prêles, mandement de Charmes »; — bail à titre de « locaterie perpétuelle, pure et irrachetable, à honneste Pierre Bouvier, laboureur, habitant au mandement de Fiancé », par « Me Pierre Biousse, notaire royal de Saint-Marcel, fils et héritier de Pierre-Antoine et icellui héritier de Guillaume Biousse, son ayeul » (1705); — autre vente au dit Pierre Bouvier, par « Mathieu Dejour, ménager, habitant de Saint-George, comté de Crussol, en Vivarets » (1699).

Signification du susdit arrêt du 10 juillet 1729 « pour sr Pierre Biousse, à Saint-Marcel »; — requête présentée, en réponse à la dite signification, par « demoiselle Françoise Laufrey, veuve et héritière de Me Pierre Biousse, notaire, habitante au lieu de Saint-Marcel, dans le haut Vivarès »; — « la supliante n'est pas au cas du dit arrêt »; — taxes payées par feu Me Biousse; — quittance délivrée au dit Biousse par « De Rouvroy » (1695). — Signification du susdit arrêt « pour M. le baron de Cheylus, habitant à Chomérac ».

« État de ceux à qui l'arrest du Conseil du 10 juillet 1729 a été signiffié le 14 septembre 1729 ... »; — « observations » résumant très sommairement les requêtes des intéressés et les pièces produites par eux. — Procès-verbal de l'Intendant, analysant en détail les diverses pièces produites par les susdits intéressés (daté de Nîmes, le 24 décembre 1729). — Lettre de l'Intendant au duc d'Uzès (23 avril 1731) : — « ... plus j'y ay réfléchy, plus j'ay trouvé ... d'obstacles à la demande que vous avez formée; ... à l'exception d'un seul qui n'a pas remis ses titres, tous les autres particuliers, qui possèdent des fonds faisant partie de l'attérissement qui s'est formé près de la principauté de Soyon, ont une possession soutenue par les déclarations et arrests ...; on ne peut, par conséquent, les regarder comme des usurpateurs qui n'ont ni droit ni titre; les choses en cet état, il sera difficile de les déposséder et peut-être trouverés-vous à propos de ne plus suivre, quand à présent, une affaire qui, selon les apparences, n'a pas été bien connue par ceux qui vous ont fourni les mémoires, sur lesquels vous avez formé votre demande au Conseil ... »

Plans des parcelles possédées par divers propriétaires, 1° dans l'île située en face de « Charmes, en Vivarets », 2° en Dauphiné, sur le « bord de l'ancien lit du Rône », entre la « grande lône » et le « chemin royal ».

C. 4589. (Portefeuille.) — 5 pièces, papier.

**1748-1758.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — MEYSSE (Ardèche). — ROCHEMAURE (Ardèche). — « Devis des réparations très pressantes et indispensables à faire contre le Rosne, pour garantir les plaines de Meysse et Rochemaure », signé : Vivien (7 décembre 1748). — « Copie du devis de M. Pitot sur les réparations contre le Rhône de Rochemaure et Meisse » (6 juin 1751); — « Henry Pitot, de l'Académie royale des Sciences de Paris, censeur royal, inspecteur gé-

néral du Canal de la jonction des mers et directeur des travaux publics de la Province ». — Ordonnance de l'Intendant pour le paiement d'une somme de 2.000 livres au sieur « Jaques Michel, adjudicataire des ouvrages ordonnés pour garantir les plaines de Rochemaure et Meisse des irruptions du Rhône » (4 septembre 1752). — « Devis des réparations indispensables à faire contre le Rhône, pour garantir le reste de la pleine de Rochemaure à Meysse, qui est le seul bon terrain à produire du grain que les habitants de ces communautés ayent pour leurs subsistances et pour payer leurs tailles et autres impositions, le tout indiqué par M. de Pitot », signé : Vivien (30 octobre 1756 et 2 décembre 1758); — Vivien, « inspecteur des travaux publics du pays du Vivarès ».

C. 4590. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**XVIII[e] siècle.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — SAINT-MONTANT (Ardèche). — DONZÈRE (Drôme). — « Factum pour le syndic général de la province de Languedoc, partie intervenante au procès qui est au Conseil en règlement de juges, entre les consuls de Saint-Montan et les consuls de Donzère » (impr. s. l. n. d., in-fol. de 8 pp.) : — « dans le procès qui est entre les consuls de Saint-Montan et les consuls de Donzère, il s'agit au fonds de sçavoir en quel des lieux de Saint-Montan [en Languedoc] ou de Donzère [en Dauphiné], les isles du Rhône, qui sont scituées entre ces deux communautez, doivent estre cottisées à la taille »; — « la plus grande partie des isles en question ... [sont] possédées par les habitants de Donzère »; — « tous les bateliers [du Rhône] ... appellent encore à présent *l'Empire*, le côté du Dauphiné et de la Provence, et *le Royaume*, le côté du Languedoc »; — « titres généraux pour faire voir que toute la rivière du Rhône et ses isles sont du Languedoc »; — « réponses et titres des consuls de Donzère »; — « réponses du syndic de Languedoc et des consuls de Saint-Montan »; — « titres pour justifier que Donzère n'estoit pas une souveraineté et que les isles du Rhône n'en sont pas une dépendance »; — « titres de possession des consuls de Donzère »; — « réponse du sindic de Languedoc »; — transaction passée, en 1307, entre Philippe le Bel et Louis, évêque de Viviers; — lettres patentes de Charles VI, du 30 janvier 1380; — lettres patentes de Charles VIII, du 28 avril 1488; — arrêt du Conseil, du 26 juillet 1681, « pour une isle possédée par les habitans de Barbantane »; — arrêt du Conseil, du 7 décembre 1685, « pour la propriété d'une isle de Donzère »; — arrêts divers; — confirmation de privilèges, le 1[er] mars 1486, par Jean de Montcanut, évêque de Viviers, aux habitants de Donzère; — moulins sur le Rhône; — épaves; — « Claude de Tournon, évêque de Viviers, en 1516 »; — douane de Valence; — papier timbré du Dauphiné; — constitutions des empereurs Frédéric I et II, des années 1177 et 1214 »; — autre « constitution de Frédéric II, de l'année 1235 »; — documents divers; — « le lieu de Champagne, quoyque scitué en Vivarez, paye la taille en Dauphiné et est du ressort du Parlement de Grenoble, comme dépendant du comté d'Albon ».

C. 4591. (Portefeuille.) — 11 pièces, papier.

**1719-1750.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — *Le Lauzon.* — PONT-SAINT-ESPRIT (Gard). — LA MOTTE (Vaucluse). — Chaussées. — « Ordonnance de Monseigneur le vice-légat d'Avignon, portant défenses de laisser dépaître aucuns bestiaux sur les chaussées du Lauzon dans le terroir [de Lamothe, dans le présent païs] du Contat, sous peine d'amende et de punition corporelle », signé : « R. de Ilcio, P. Legatus » (22 décembre 1719); — publication de la dite ordonnance, « faite par tous les lieux et carrefours de cette ville de Bollène et du lieu de La Palud accoûtumez » et « au-devant le château du lieu de Lamothe, ... à la requête de Mr. Clapiés, ingénieur de la province de Languedoc », par « Pierrre Martin, sergent papal et ordinaire de la dite ville [de Bollène] »; — ordonnance analogue antérieure, par « Monseigneur Salviati, lors vice-légat » (23 août 1714). — « De Beauvillard, secrétaire d'État et archiviste [pour N. S. Père le Pape et la Révérende Chambre Apostolique en cette légation d'Avignon] ». — « Ordonnance [de l'intendant Louis de Bernage], du 5 juin 1723, portant défenses à toutes personnes de faire dépaître aucuns bestiaux sur les chaussées [qui ont été construites le long] du Rhône, au-dessus du pont Saint-Esprit, à peine d'amende et de punition corporelle », la dite amende applicable moitié au dénonciateur, moitié aux pauvres de la ville du Saint-Esprit; — « le sieur Restaurand, visiteur des gabelles du Saint-Esprit ». — Requête présentée à l'intendant Lenain par « Messire François de Piolenc, sgr de Servas,

Lamotte et autres lieux, de la ville du Saint-Esprit » (s. d.) [mars 1750] : — « la Province fit faire anciennement une chaussée le long de la losne de Malatrat et du Lauzon ; Mr de Bécherand, seigneur du terroir de Lamotte et propriétaire des terres qui confrontent le Lauzon depuis le pont de Lamotte jusques au pont de Lapierre, a joui, exclusivement à tous autres, du pâturage des herbes qui croissent sur cette partie, fondé sur ce que le fonds sur lequel la dite chaussée étoit assise, ne luy avoit pas été payé »; — élargissement et exhaussement de cette chaussée en 1712; — « Mrs les recteurs de l'hôpital du Saint-Esprit surprirent, en 1713, une délibération des États, parties non ouyes ny appellées, par laquelle il leur est permis de semer du sainfoin sur le revers de la chaussée depuis le pont Saint-Esprit, où elle commence, jusques au pont de la Pierre, où elle finit... »; — opposition de « Madame de Lamotte, veufve du dit sr de Bécherand »; — « compromis [passé] entre elle et le sr Brancassy, recteur du dit hôpital, en datte du 7e juin 1714 »; — acquisition de « la terre de Lamotte » par M. de Piolenc; — restauration de la chaussée. — Renvoi de la requête de M. de Piolenc à l'ingénieur Pitot, « directeur des travaux publics de la Province » (26 mars 1750). — Rapport de l'ingénieur Pitot (25 avril 1750). — « Ordonnance [de l'intendant Le Nain], du 1er may 1750, qui fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire dépaître aucuns bestiaux gros ni menus, ni de semer de la luzerne, sur les chaussées qui ont été construites le long du Rhône et de la rivière de Lauzon, depuis le pont Saint-Esprit jusqu'au pont de la Pierre, à peine de 50 livres d'amende pour la première contravention et de punition corporelle en cas de récidive ».

C. 4592. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1730.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — Pont-Saint-Esprit (Gard). — Moulins. — « Les officiers des troupes qui sont en garnison au Saint-Esprit [ont représenté à l'Intendant] que, de trois moulins qu'il y avoit sur le Rhosne pour l'usage des troupes et des habitans, une inondation imprévue, arrivée l'année dernière, en emporta deux ; ... celui qui reste n'étant pas suffisant pour fournir de la farine aux dites troupes et habitans, les maires et consuls de la dite ville avoient engagé le sr Charaix de descendre le sien, pour le placer à l'endroit de l'un de ceux qui a été emporté, mais ... il est troublé de la part des propriétaires de ce moulin emporté ... »; — ordonnance de l'Intendant, chargeant son « subdélégué au Saint-Esprit » de faire une enquête (21 août). — Rapport d' « Alexis Prat, conseiller-secrétaire du Roy, maison, couronne de France, subdélégué de l'Intendance de Languedoc au département d'Usez » (24 août); — « procès d'entre le dit Charay et la veuve du sr Rivière et autres intéressez en ... [le] moulin qui avoit été emporté ». — Avis du subdélégué Prat (26 août).

C. 4593. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1732.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — Pont-Saint-Esprit (Gard). — Iles. — « État des isles situées dans le terroir et jurisdiction de la ville du Saint-Esprit, possédées par des particuliers inféodataires du seigneur prieur de la dite ville, contenant les noms des dits particuliers, les noms des quartiers du terroir, la qualité du terrain et la quantité ou nombre de sétérées qu'il y en a actuellement en l'année 1732 », le dit état certifié par les maire et consuls (9 mai); — total : 3.394 sétérées 1/4 de terre; — parmi les possesseurs des îles : « ... noble Joseph de Roubin, ... l'hôpital du Saint-Esprit, ... les R. P. Minimes, ... noble François de Piolenc ... », etc.

C. 4594. (Portefeuille.) — 9 pièces, papier.

**1741.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — Pont-Saint-Esprit (Gard). — Iles, îlots, créments et attérissements. — Affaire des « insulaires du Pont-Saint-Esprit ». — « Mémoire présenté par les possesseurs des isles du Rhône, au lieu du Saint-Esprit » : — « pendant longtemps le sieur prieur du Saint-Esprit jouissoit du droit d'inféoder les créments et attérissements qui se formoient [le] long de la rivière du Rhosne; le public prévenu de bonne foy de son droit, acceptoit des inféodations ; plusieurs des exposants se trouvent dans ce cas ; les autres ont des inféodations de Sa Majesté »; — « travaux immenses » nécessaires pour mettre « les terrains inféodés, [qui] étoint originairement des graviers, ... en état de produire quelque revenu » ; — « la pocession des exposants est très ancienne et a été assujettie à plusieurs taxes et surtout à celle du

droit de confirmation »; — « certains particulliers opulans du Saint-Esprit, ... envieux des propriétés des exposants, ... ont prétendu que les inféodations du sieur prieur du Saint-Esprit ne leur fournissoint pas un tittre valable, et d'autre part, que certains des exposants ne pouvoint jouir que du terrain compris dans les inféodations de Sa Majesté, quelque ancienne que fût leur pocession des attérissements qui s'y étoint joints »; — « cette idée remplie d'injustice et d'iniquité ... a conduit ces particulliers ambitieux devant Mrs les Trésoriers de France de Montpellier pour demander l'inféodation des fonds jouis par les exposants ... ». — Lettre de M. Orry à l'intendant de Bernage (9 juin); — lettres de l'Intendant aux Trésoriers de France de la généralité de Montpellier (18 juin) et à M. Orry (26 juin) : — les Trésoriers de France « se prétendent autorisés par d'anciens règlemens à passer ces sortes d'inféodations, quoyque, suivant l'usage étably depuis longtemps, elles ne puissent plus se faire que sur des arrêts du Conseil ». — « Coppie du placet » présenté au Contrôleur général par « les insulaires du Pont-Saint-Esprit » ; — lettre des mêmes à l'Intendant (18 juillet).

C. 4595. (Portefeuille.) — 12 pièces, papier.

**1741.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — Pont-Saint-Esprit (Gard). — Iles, îlots, créments et attérissements. — Affaire des « insulaires du Pont-Saint-Esprit » (suite). — « Mémoire pour les Présidens Trésoriers généraux de France de la généralité de Montpellier, intandans des gabelles de Languedoc » ; — pièces justificatives du dit mémoire.

« Les Trésoriers de France sont par leur institution les premiers administrateurs et conservateurs du sacré Domaine de la Couronne ; ils doivent donc veiller à ce qu'il n'en reste pas la moindre partie infructueuse » ; — l'ordonnance de 1445 « contient le détail de leurs fonctions »; — « comme leur siège n'a commencé d'être fixe qu'en 1578, les actes antérieurs sont dispersés dans les archives des Chambres des Comptes de Paris et de Montpellier, et la recherche en seroit trop longue et trop dispendieuse »; — « le Conseil a aprouvé en plusieurs rencontres les inféodations émanées du Bureau des Finances de Montpellier »; — « on demanda d'abort aux Trésoriers de France les titres en vertu desquels ils passoient ces sortes de baux, ils envoyèrent à M. de Gaumont, intendant des finances, chargé des affaires du Domaine, un mémoire bien moins détaillé que celuy-cy ; plusieurs des titres qu'on présente aujourd'huy furent obmis ; cependant l'inféodation attaquée fut confirmée sur l'avis de M. de Magneux, inspecteur général des domaines, distingué par la profonde connoissance qu'il avoit acquise dans les matières domaniales; on vit combien il étoit important de conserver aux Trésoriers de France un point de jurisdiction qui les met en état de prévenir ou d'arrêter à peu de fraix l'usurpation du Domaine ».

1. « Commission [donnée par les Trésoriers de France] à André Bouissy, [maistre des œuvres en la sénéchaussée de Beaucaire], et [à] Foulques Marin, [de bailler à cens les héritages du Domaine vaccans et en non valoir] » (11 février 1459); — lettres patentes, par lesquelles « le Roy ordona que la dite comission seroit continuée » (22 octobre 1461); — « nobilis Gabriel Hoc, condominus loci Sancti Christophori, habitator dictæ villæ Pontis Sancti Spiritus »; — « nobilis viri magistri André Bouvisy, scutiferi, magistri operum domini nostri regis et commissarii ad faciendum novas recognitiones pro conservatione sui dominii in tota dicta senescallia Bellicadri et Nemausi » ; — « dictus nobilis Gabriel dominus Roc »; — « nobilibus Ludovico de Béziers, domino Sancti Julliani, Thebaldo de Béziers, domino Arnezan, Guilhaume Piaulenc, dicti loci [Pontis Sancti Spiritus] »; — « Pontio Fage, notario regio »; — « Rostan de Roc, seigneur de Saint-Christol ».

2. Extrait de la « déclaration du Roy » Charles VIII (« aux Montilz-les-Tours », le 9 octobre 1489) : — art. 18 : « bailler à nouvelle censive, rente perpétuelle ou muable, les héritages et choses quy se trouveront trop ou à non valloir, aussy les lieux et places vagues, inutiles estans ès dépendances de nostre dit domaine ... » ; — art. 37 : ... « par toutes les parties de nostre royaume, tant en Languedoil comme en Languedoc ... »

3. « Extrait d'ordonnance [de Louis XII], qui ordonne que ce qui sera fait par les Trésoriers de France, sur tout ce qui est contenu en la dite ordonnance, demeurera ferme et stable à toujours » (Rouen, le 20 octobre 1508).

4. « Lettres pattantes [de Henry IV], portant commission aux Trésoriers de France de Montpellier pour se transporter aux lieux ou endroits où les usurpations ont été faites » (Lyon, le 19 septembre 1595); — « Bu-

reau de nos Finances étably à Béziers en Languedoc ».

5. « Arrêt du Conseil, qui ordonne aux Trésoriers de France [en Languedoc] d'inféoder, aux conditions y exprimées, les crémens, isles et islons qui se formeront dans le Rhône par le moyen d'une nouvelle chaussée » (Libourne, le 2 janvier 1622); — « parachèvement de la chaussée de pierre ou pallière, accommencée à faire dèz l'année 1609 en une ouverture et brassière de la rivière du Rhosne, appellée Malizac, afin de fermer ce passage et contenir la dite rivière en son ancien canal et cours ordinaire, et empêcher que le pont du Saint-Esprit, bâti sur ladite rivière, ne soit réduit en isle »; — « recteurs des église, maison, pont et hôpitaux de Saint-Esprit ».

6. « Édit de novembre 1690, portant création d'officiers en la Cour des Aydes de Montpellier, avec attribution du Domaine à la dite Cour; conservant aux Trésoriers de France le droit qu'ils ont de donner les inféodations des biens dépendant du Domaine de Sa Majesté ».

7. « État des inféodations faittes par Messieurs les Trésoriers de France de la généralité de Montpellier, depuis l'année 1585 jusques en 1740 » : — « le 10e janvier 1590, inféodation faite en faveur de Jean Lombard, de Frontignan, d'un terrain pour faire une gallerie entre ses deux maisons »; — 9 mai 1590, à Jacques Barnier, de Montpellier : « une petite place à la Poissonnerie, pour faire une table à vendre du poisson »; — 1592, « noble Jean de Garceau, sr de Roques, habitant de Montpellier »; — 1593, « Michel Cassan, de Montaignac ...; Pierre Méras, sr de Combas, habitant de Servian ...; François Cornier, du lieu de Caux ... »; — 1594, inféodation à « demoiselle Jacquette Deshons, veuve de feu Raymond de Combes, habitant de Montpellier, d'un fonds du portal de Faugières, en la ville de Pézenas, joignant sa maison, pour y construire des degrés, et permission d'avancer sa maison; » — 1595, Pierre Rolland, de Montagnac; Pierre Bompard, avocat du Roi, à Nimes; — 1598, Jean Flassa, marchand, à Narbonne, paroisse Saint-Cosme; — 12 octobre 1598, aux consuls de Vendres : « la pêche des anguilles de l'étang »; — 1598, à « noble Guillaume de Bougues, sr du Pont » : un magasin pour mettre le sel »; à Pierre Serres, de Narbonne : « un patus près la grosse tour de la maison du Roy »; — 1592, Béringuier Rosset, notaire de Béziers; — 1600, à « Jean de Beauxhostes d'Agel, conseiller du Roy, premier président de la Chambre des Comptes de Montpellier : la juridiction haute, moyenne et basse du lieu appellé le Bousquet, en la vicomté de Narbonne »; — 1602, Jean Lafon, notaire royal à Pézenas : « 20 cestérées de terre garrigue, quartier de Caux »; — 1604, Marcelin Manifacier, de Montpellier : « une ruelle dans l'enclos de cette ville »; — « la terre de Livière, située dans la vicomté de Narbonne »; — 1607, Jean Affre, du mazage de Cavilhac : un moulin à blé, sur le Jaur, à Prémian; — 1609, Georges Grangeon, de Pézenas : « pour faire construire un moulin à bled sur la rivière de Peyne »; — 1609, Me Jacques de Pradelles, médecin de Montpellier; — 1610, « Mre Estienne Testoris, procureur général en la Chambre des Comptes »; Daniel Verchand; Pierre Dorthoman; — inféodations de ruelles, à Montpellier; — 1611, le général de Ranchin; Pierre Rudavel, conseiller du Roy au Présidial de Montpellier; Pierre Verchand, bourgeois de Montpellier; — 1611, au « sr de Vénéjean » : 70 salmées de terre « islots, islons et crémens le long du Rhône »; à Pierre de Graves, sr de Saint-Martin : 15 cétérées de terre herme et garrigue, au terroir de Pézenas; — moulin à vent, dans le terroir de Frontignan; — 1613, « Jailles Passieux, proffesseur en droit » à Montpellier; — François Mellet, procureur du Roi au comté de Pézenas; — Pierre Icher, procureur du Roi à Tourbes; — 1614, « Me Pierre de Roys, conseiller du Roy, juge royal de la ville de Beaucaire » : 50 salmées de terre en gravier confrontant le Rhône; — « un moulin à bled, scitué dans le lieu de Saint-Hibéry »; — « un tènement de garrigue, terroir de Sommières, dit Malvale »; — François Isnard, garde au bureau de la foraine d'Aiguesmortes; — 1615, Pierre Rudavel de Moyen, conseiller au siège présidial de Montpellier : « une vieille mazure appellée la Portalière du Pont Juvénal »; — 1616, Mre Philippe Bornier, conseiller en la Chambre des Comptes de Montpellier : « une ruelle scize près la grande église Saint-Anne »; — « une ruelle confrontant la rue des Cévénols », à Montpellier; — Bauzillon, ministre de l'église réformée : un patus, près le Peyrou; — 1617, Philippe Dassas : « un tènement d'eau appellée le Destrée, aux estangs d'Aiguesmortes »; — 1618, Laurent, Raymond, Jean et François Mazers : le mas de la Mouline-Basse, terroir et juridiction de Fraïsse; — les consuls de Montdragon : « 130 salmées crément sur la rivière du Rhône »; — « Amalric de Cavaillon, sr des isles de Saussac, conseigneur des lieux de Rochegut et Montdragon : ... 130 salmées de terre crément sur la rivière du Rhône, sous l'albergue an-

nuelle d'un sol pour chaque salmée, etc. »; — Mre Michel de Laval : « une ruelle qui est entre deux siennes maisons à Montpellier, allant du Palais à la Canourgue, pour y pouvoir bâtir une voute de 25 pans longueur et 12 pans largeur »; — Jean Gallière : « un tènement de garrigue apartenant à S. M., dans la baronnie de Montredon »; —1619, « noble Antoine-Marie de Cazanove : ... 10 salmées gravier en broutière, scituées sur la rivière du Rhône, près le pont Saint-Esprit »; — 1620, André Trinquaire, juge mage de Montpellier : « un chemin appellé de Dieu vous donne bonne nioch, scitué au terroir de Montpellier »; — Daniel Verchand, bourgeois de Montpellier; — « terre au terroir de Caux », près Pézenas : — 1623, l'Évêque de Montpellier : « une ruelle appellée Saint-Antoine, d'environ 3 pans largeur et 50 pans longueur »; — « l'Église réformée de Montpellier : ... un chemin joignant leur cimetière »; — François Clausel, conseiller en la Chambre des Comptes; — Pierre Garrigue, de Narbonne; Jean Berthelier, de Narbonne; — 1625, les « Pères Dotrinaires » de Narbonne : un vacant joignant leur église; — 1626, le marquis de Varènes : « terres vaines et vagues et incultes de Sainte-Marguerite, scituées dans le terroir d'Aiguesmortes, de contenance de 1023 carterées ou environ »; — 1626, les consuls de Frontignan : « une vieille tour scituée dans l'enclos du dit lieu »; —1627, Éloy Raymond, de Narbonne : « sushaussement de 15 pans de sa maison »; — 1629, Jacques Carrainson : 60 salmées de terre « dans la rivière du Rhône, en la baronnie de Lair et le terroir de Châteauneuf »; — 1630, Fulcrand Boudoul, receveur au grenier à sel de Pézenas; — Pierre Chambel : « la moitié d'un membre bas apartenant à Sa Majesté, scize dans l'enclos de Villeneuve-de-Berg »; — Jacques Dorteville, conseiller à la Cour des Aydes de Montpellier : une ruelle près de sa maison à Lunel; — 1631, l'Évêque de Montpellier : une ruelle joignant le grand jardin qu'il a près de sa maison, près de la porte des Carmes »; — hoirs de Jacques de Moyer, capitaine du château de Villeneuve-lès-Avignon : 60 salmées de terre desséchées « en l'étang de Pijaut »; — 1632, le « sindic des gens de la Religion Prétendue Réformée » : une ruelle joignant leur cimetière; — 1633, M. de Miramond, trésorier de France à Montpellier; — 1634, Pierre Lion, habitant d'Aramon : 4 salmées crément; — les « Religieux Augustins réformés de Montpellier »; — le sr de Bonnet d'Aumelas, trésorier de France : une ruelle près la porte des Carmes à Montpellier; — 1635, Me Jean de Laudun jeune, habitant d'Aramon; — « Me Raulin Girard, conseiller du Roy, controlleur ordinaire provincial de l'extraordinaire de guerre » : une ruelle joignant sa maison, rue de l'Aiguillerie, à Montpellier; — 1636, M. de Sarret, conseiller à la Cour des Aydes de Montpellier : un espace « joignant sa maison, au plan Sainte-Croix » à Montpellier; — 1636, les « Dames religieuses Sainte-Marie » de Montpellier : « faire construire un arc qui joint leur monastère à des maisons qu'elles ont acquises »; — M. de Greffeuille, trésorier de France : « faire un arc de sa maison à celle par luy acquise du sr Périer »; — 1637, De Girard, trésorier de France : « une place et vaccant alant de la porte de Lattes à celle du Pila-Saint-Gilles »; — Rigal, procureur général à la Cour des Aides : ruelle « allant de la Monnoye à la Citadelle »; — 1638, métairie de Laurens Rey, dans le terroir de Villeneuve-lès-Avignon; — Marguerite de la Coste, de la ville du Saint-Esprit : « un canal appellé la Brassière, dans le terroir appellé de la Palus »; — 1639, Antoine Azémard, marchant de Pézenas; « construire un cul de lampe au 3e étage de sa maison; — De Claris, conseiller au Présidial de Montpellier : « un espace vaccant, joignant sa maison, appellé les Fosses à douze pans, près le couvent des Augustins »; — Antoine Roux, greffier au Bureau des Finances : « ... champ qu'il a proche la justice du Pont Juvénal »; — 1641, Antoine Atgier, conseiller au Sénéchal de Montpellier, et Philippe Juin, procureur au dit Sénéchal; — 1642, Sartre, conseiller à la Cour des Aides; — 1643, De Lauriol, conseiller à la Cour des Aides : « faire construire un arc sur une rue, devant une maison qu'il a à la ville de Beaucaire »; — M. de Solas, président en la Cour des Aides; — chemin de Montpellier à Mauguio (par le pont Juvénal); — M. de Plantade, conseiller à la Cour des Aides : « pour faire construire à sa maison qui tombe sur la rue de la Croix d'Or, un privé avancé d'un pan et demy »; — M. de Beaulac, receveur général des finances : « faire construire un cabinet avancé dans l'angle de la rue qui va de Saint-Firmin au Palais, joignant sa maison »; — Chauche, professeur en médecine de Montpellier : « un vaccant qui s'est formé dans un vieux chemin audelà du pont de Saint-Jean-de-Védas »; — 1646, Verchand, conseiller en la Cour des Aides; — 1648, Jean Manenty : « un vaccant appellé Boujadis, au faubourg de la Sonnerie », à Montpellier; — 1651, Girard, trésorier de France : « ... une sienne maison, proche celle où il demeure, isle appellée des Augustins, sizain

Sainte-Foy »; — 1652, « dames religieuses Sainte-Ursule de Montpellier »; — Jean Gaillard, habitant de Frontignan : le « sol du vieux château de Frontignan, pour y faire construire une maison comode »; — 1654, « un islon et gravier, dans la rivière du Rhône, près du lieu de Fourques »; — noble François de Fages, seigneur de Giroul : « 60 salmées de terre, broutière, gravier, qui s'est formé dans la rivière du Rhône, dans le terroir de Roquemaure »; — Jean de Lescure, habitant de Montpellier; — Jacques Gautier, bourgeois, et Jean Brun, me apothicaire de Montpellier; — 1656, « noble François-Antoine de Grifis, seigneur de Saint-Berger et Juvignac, Pierre de Roquefeuil, baron de Brissac, et Pierre Balat, seigneur de Saint-Roman » : une petite ruelle « appellée de Carteire », dans l'enclos de la ville de Montpellier; — Me Antoine Béringuier, chanoine de Saint-Gilles : un ilon et gravier, « dans la brassière du Rhône, qui vient de Fourques »; — terrains divers à Narbonne, à Montagnac, etc.; — 1659, François de Solas, conseiller à la Cour des Aides; — le marquis de Castries; —1661, M. de Sarret, conseiller : « un chemin qui est à Saint-Laurens-le-Munier, diocèse de Nismes »; — 1662, Antoine Fabre : « 200 salmées de terre abandonnées, le long de la rivière du Rhône, viguerie de Bagnols »; —1670, François de Robin, conseiller à la Cour des Aides; — Jean-François de la Roche, conseiller à la Cour des Aides; — 1674, Jean Péras, procureur au Présidial de Montpellier; — Me Jean Malassaigne, avocat : « une petite ruelle au-delà de la descente Sainte-Croix à autre rue appellée Saint-Ruf », à Montpellier; — Jean Forgeon, me apothicaire de Montpellier : « une petite ruelle, par où on alloit anciennement du couvent des Frères Mineurs de l'Observance à l'église Saint-Denis, qui est à présent dans la citadelle »; — 1675, les Jésuites de Montpellier : leur jardin; la rue du Petit-Scel; — 1676, Charles de Rivière, trésorier de France; — Jean Daydé, conseiller à la Cour des Aides : « un espace de chemin, qui est depuis la pointe du bastion de la porte de Lattes, joignant son jardin, jusqu'au fossé de la ville »; — Ursulines de Montpellier; — Augustins de Montpellier : « ... la rue qui va de la Monnoye à l'Esplanade »; — 1677, François de Bon, président en la Cour des Aides : « ... le vieux palais de la dite cour; ... les murailles de la présent ville, ... l'enclos du palais du Présidial »; — 1681, « noble François de Portalès, seigr de la Chèze, conseiller à la Cour des Aides »; — le cimetière de l'église Saint-Firmin, à Montpellier; — 1685, les « Dames religieuses du dévôt monastère Notre-Dame-des-Olieux, ordre de Citeaux, de la ville de Narbonne »; — 1687, Pierre de Bécherand, conseiller à la Cour des Aydes : « un chemin qui va de Celleneuve à Gignac »; — « noble Philipe de Fontanon, capitaine des chevaux-légers »; — 1689, Jean Claret, de Narbonne : une terre herme au terroir de Coursan; — 1692, Jean Bordarier, ancien procureur au Présidial de Montpellier : ruelle « qui a entrée et dessente à la rue Sainte-Croix à Saint-Pierre »; — 1695, « noble Pierre de Portes, habitant de la ville de Lunel »; — « une ruelle confrontant celle de Dieu vous donne bonne nioch », à Montpellier; — 1699, terre « scituée le long du vieux canal du Bourgidon », dans le terroir d'Aiguesmortes; — défrichement à Frontignan; — 1702, « Guillon Acher, du lieu d'Auveillan, diocèse de Narbonne : ... la faculté de construire un moulin à moudre du bled, sur la rivière de la Naurouge »; — 1708, Jean Vallier, habitant de Saint-Laurent-des-Arbres; — « isles et créments » du Rhône, dans les terroirs de Roquemaure et des Angles; — 1711, Philippe Rouhan, prêtre hebdomadier en l'église collégiale Saint-Paul de Narbonne; — 1719, « Antoine Brieugnes, me palamardier [de Montpellier] : ... un vaccant de terre où il y avoit anciennement un bastion, près la porte de la Sonnerie »; — 1724, les « Pénitans blancs du lieu de Saint-André, diocèse de Lodève »; — 1725, Jacques Hugues de Verdois : « la faculté et droit privatif de placer et attacher, sur le long d'une digue de pierre, au terroir des Angles, des moulins à moudre et autres et des coupes à pêcher à batteaux »; — 1726, l'Archevêque de Narbonne : un vacant joignant l'archevêché; — « Me Jacob de Bornier, président juge mage : ... 150 quarterées de terre au tènement de la Louvatte, terroir d'Aiguesmortes »; — les Chartreux de Villeneuve-lès-Avignon : « construction d'une paillère dans le terroir de Roquemaure »; — 1727, Jean-François de Vanel, seigneur et baron de l'Isleroy : « une isle scituée au-dessus du Saint-Esprit, entre le grand et petit Malatrac »; — 1728, « M. le vicomte d'Aumelas : ... 831 cestérées de terre du tènement appellé du Calloret, dépendant du Domaine du Roy »; — Théodore Borelly, tanneur de Nîmes; — « un chemin... au terroir de Peiriac-Minervois »; — Jacques Vignes : « faire construire une cuve vinaire au-devant de sa maison dans la rue »; — 1729, Joseph Laur : un vacant « au lieu de Lérizac, diocèse de Saint-Pons »; — 1731, « Lecomte, avocat, de la ville de Nismes : ... partie du vieux chemin d'Avignon »; —

Villebrun, de Pézenas; — 1733, Dusfours et Mascle : les tours de la porte de la « Sonnerie » à Montpellier; — 1734, « Paul Montel, de Saint-Estienne, près la ville du Saint-Esprit : ... un petite brassière du Rhône, qui s'est déchessée ... »; — « noble François-Justin-Privat de Saint-Rome »; — 1736, Joseph Canes, du lieu de Servian : un petit patus « sur le chemin public du dit lieu »; — 1737, « dame Lucresse Michel, veuve de Charles Philibert de Montlaur, marquis de Murles : ... ruelle attenant sa maison scituée dant la rue du couvent de la Providence et celle qui dessend du couvent Saint-Charles à la porte des Carmes »; — 1738, « M$^{re}$ Joseph-Ignace-Cristophle Suffran Dastié, baron de Monfaucon : ... 100 salmées de terre, dans un recoin du Rhône, terroir de Montfaucon »; — les « dames religieuses Sainte-Marie du Puy »; — 1739, Jullien Vitte : maison à Saint-Gilles; — 1740, Nicolas Maurin de Dérignac, avocat : « la faculté de placer un arceau sur la rue, dans le lieu de Nésignan - l'Évesque, diocèse d'Agde »; — Ferrand, conseiller au Présidial de Nîmes : « un espace de terrain aux garrigues de Nismes, terroir de Courbessac »; — les sieurs Verdeille, Privat et autres : « un espace d'eau sur la rivière du Rhône, ... la faculté de tenir un moulin à batteaux, avec le droit d'attache sur le bord du Rhône, terroir de Villeneuvelès-Avignon ». — « Les origineaux des inféodations mentionnées en l'état cy-dessus et de plusieurs autres pareilles, données par Nosseigneurs les Présidens Trésoriers généraux de France de la généralité [de Montpellier] sont insérés dans les registres du greffe [du Bureau des Finances] »; — Roux, « conseiller du Roy, greffier en chef au Bureau des Finances de la généralité de Montpellier ».

8. « Lettres pattantes [de Henri IV] qui confirment une inféodation accordée par le Bureau des Finances de Montpellier, en faveur du sieur [Jean] de Beauxhostes, [seigneur d'Agel], premier président en la Cour des Aydes de Montpellier, de deux pièces de terre labourables, scizes au terroir de Cuxac, pour y faire construire un moulin à vent banier » (août 1603); — la dite inféodation « à condition de payer par chacun an, au jour et feste de la Toussains, au Domaine de notre vicomté de Narbonne, un esparvier d'albergue annuelle et perpétuelle, évalué à 30 sols tournois, avec une paire d'éperons dorés pour le droit d'entrée, évalués à un écu, et de nous faire les foy et homage, bailler adveus et dénombrements, et nous servir aux ban et arrière-ban, lorsque besoin sera »; — « la dite construction de moulin tourne au grand bien et soulagement de nos sujets du dit lieu de Cuxac, qui n'ont aucun moulin à vent ny à eau plus proche d'eux que d'une lieue ».

9. « Arrest du Conseil, qui autorise une inféodation faite par les Trésoriers de France de Montpellier, d'un espace ou cazal, en faveur des Augustins de la dite ville » (7 août 1735); — la dite inféodation faite aux « religieux Augustins réformez de la ville de Montpellier, ... pour y bâtir leur église et couvent »; — « les Augustins demureront par provision en l'église où ils sont à présent, jusques à ce que l'église de leur couvent soit bâtye ... ».

10. « Arrest du Conseil d'État du Roy, qui confirme l'inféodation faite à Pierre Gérard par les Trésoriers de France de Montpellier, et déboute les Chartreux de Villeneuve-d'Avignon de leur requête » (10 février 1728).

11. « Arrest du Conseil, qui casse un arrest du Parlement de Toulouse et authorise l'inféodation accordée par les Trésoriers de France de Montpellier en faveur du sieur de l'Isleroy » (10 mars 1738); — le « prince Fédéric-Constantin de la Tour d'Auvergne, prieur du prieuré de Saint-Pierre de la ville du Pont-Saint-Esprit, ordre de Cluny »; — « Magneux, inspecteur général du Domaine »; — « Gros, receveur général du Domaine de Montpellier »; — « une isle appellée le Petit Malatrac, joignante et dépendante du Grand Malatrach »; — « isles, islots et créments ... inféodés par les prieurs du Saint-Esprit »; — « Armand de Rohan, comte de Vantadour, chanoine de l'église de Strasbourg, prieur commandataire du prieuré de Saint-Saturnin-du-Port, vulgô du Saint-Esprit, diocèse d'Usès, ... au lieu du feu prince Frédéric, précédent titulaire du dit prieuré, ... son prédécesseur »; — « donnation faite au monastére de Cluny par Gérard, archevêque de Narbonne, au mois d'aoust 948; acte de paréage passé entre le roy Philipes le Bel et le prieur du Pont-Saint-Esprit, en l'an 1302; transaction passée entre l'Archevêque d'Arles et les autres conseigneurs de Montdragon, d'une part, et le Roy et le prieur du Pont-Saint-Esprit, d'autre, le 10$^{e}$ janvier 1336 »; etc.; — « Charles de Saint-Ciste, évêque de Riez et prieur du Saint-Esprit » (arrêt du Parlement de Toulouse, de 1603); — « de Maslon de Conflans, chevallier, conseiller du Roy en ses conseils, m$^{e}$ des requêtes ordinaire de son hostel ».

C. 4596. (Portefeuille.) — 5 pièces, papier.

**1742-1743.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — PONT-SAINT-ESPRIT (Gard). — Iles, îlots, créments et attérissements. — Affaires des « insulaires du Pont-Saint-Esprit » (suite et fin). — Inféodation accordée en 1736 par l'évêque de Viviers, « comme en ayant le droit acquis depuis Philippe le Bel » (lettre de Villeperdrix; au Saint-Esprit, le 15 septembre 1742). — L'intendant Le Nain, ayant « trouvé parmy les affaires à suivre, qui ont été laissées par M. de Bernage, un dossier concernant [les insulaires du Pont-Saint-Esprit] », charge « M. Baudouin » d'examiner le dit dossier « et de dresser ensuite, sur le tout, un mémoire et un projet de lettre ... pour en rendre compte à M. le Controlleur général » (14 novembre et 9 décembre 1743). — Lettre de l'Intendant à « M. Prat, subdélégué au Saint-Esprit », au sujet de la même affaire (11 décembre 1743). — « Mémoire abrégé » (non signé et s. d.).

C. 4597. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1750.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — PONT-SAINT-ESPRIT (Gard). — « Ouvrages du Rhône au-dessus du Pont-Saint-Esprit ». — Certificat délivré par l'ingénieur Grangent (« au Saint-Esprit, le 9e juin 1750 »), contenant le toisé des ouvrages exécutés par le sr Cluchier, entrepreneur, « depuis le dernier toisé provisionel, du 3e novembre 1749 », fait par le dit Grangent « en l'absence de Mr Pitot »; — rehaussement des chaussées, engravement, etc.; — appointements de Lambert, contrôleur au Bourg-Saint-Andéol. — Ordonnancement de 12.294 livres 17 s. 6 d., à « payer au dit sieur Cluchier ou au sr Carme, sa caution, du fonds de 20.000 livres fait l'année dernière 1749 pour les ouvrages dont il s'agit » (13 juin 1750).

C. 4598. (Portefeuille.) — 11 pièces, papier.

**1748-1756.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — PONT-SAINT-ESPRIT (Gard). — « Requette pour noble Mathieu Thibou, écuyer, conseiller-secrétaire du Roy, maire du Saint-Esprit, diocèse d'Uzès », au sujet de l'emploi des « sommes que le Roy a eu la bonté d'accorder à la dite communauté, par les arrêts de son Conseil des mois de novembre 1754 et 1755, pour deffendre son territoire contre les irruptions du Rhône : ... que quelques particuliers ne réussissent pas, contre les intentions de Sa Majesté et au préjudice du public, à se rendre propre un don qui ne leur a jamais été privativement destiné »; — communication de la dite requête à M. de Joubert (23 janvier 1756). — Pièces diverses produites à l'appui de la dite requête.

Délibération du conseil politique du Saint-Esprit (26 mai 1748) : — « irruptions considérables [du Rhône] sur le terroir [du Saint-Esprit] au quartier de la plaine du Plan et du Nis de Lauque »; — offre par « certains particuliers, ... de construire à leurs fraix des réparations sur leurs bords ». — « Billet de relief, signé des [religieux] Minimes et consorts, en faveur de la communauté, le jour même de la délibération du 26e may 1748, ... [par lequel ils] promettent à la communauté de la ville du Saint-Esprit de faire généralement touttes les poursuites nécessaires pour obtenir les arrêts et ordonnances, dont ils pourront avoir bezoin, pour faire les réparations convenables pour garentir les biens fonds qui leur compètent, sittués au quartier du Plan et du Nis de Lauque, au-dessous le port des Tuillères ». — Ordonnances obtenues de l'intendant Le Nain, par « les Minimes et consorts se servant du nom de la communauté, ... pour faire dresser un devis des réparations par eux projetées pour leur seul et unique intérêt et pour faire mettre ce devis aux enchères ». — Commencement des « ouvrages portés par ce devis, ... sur l'isle et à la suite de la chaussée du sieur [David] de Jonquier ». — Délibération du conseil politique du Saint-Esprit (14 février 1754), décidant « de demander à Nos Seigneurs des États et même au Roy un secours en argent capable de conduire les dits ouvrages à leur perfection ». — « Second billet de relief [par les Minimes] en faveur de la communauté, en date du 14e février 1754 ». — Requête des Minimes et consorts; — « ils ont dépensé pour cet objet 24.000 livres ». — Ordonnance du 3 juillet 1755, portant que la communauté du Saint-Esprit « s'assemblera en conseil ordinaire renforcé de six habitans principaux contribuables, à l'effet de délibérer de charger le sr Pitot, ingénieur-directeur des travaux publics de la Province, de dresser un devis des ouvrages à faire pour la conservation du dit terroir ... »; — délibération prise, le 18 juillet, en conséquence de la susdite ordonnance; — opposition du maire Mathieu Thibou, à la dite délibération, prise en son absence, et aux deux

délibérations antérieures. — Ordonnance du subdélégué Prat, le 5 septembre 1755, prescrivant une réunion du conseil politique du Saint-Esprit, renforcé de 12 principaux contribuables, « à l'effet d'être délibéré sur l'approbation du devis qui a été dressé par le s[r] Pitot » ; — la dite ordonnance rendue à la suite d'une requête présentée à l'Intendant par « les R. P. Minimes, noble Pierre David, seigneur du Jonquier, et M[e] des Bruyères, ancien capitaine d'infanterie, habitant au Saint-Esprit ». — Délibération du conseil politique du Saint-Esprit (21 septembre 1755), approuvant unanimement le devis de Pitot, « pour estre pourveu à la passation du bail, ... et comme la somme qu'il a plu au Roy d'accorder ne sera pas suffizante pour survenir aux dites réparations, il fut délibéré qu'il en sera demandé une seconde ». — Ordonnance rendue, le 16 octobre 1755, par le subdélégué Prat, « pour, à l'excluzion du suppliant [Mathieu Thibou], être procédé à la délivrance des ouvrages propozés ».

Commentaire par le dit Mathieu Thibou, dans la requête susdite (décembre 1755 ou 1756), des diverses pièces produites par lui ; — plaintes très-vives contre les Minimes, qui « ont cherché à luy interdire la connoissance de cette affaire ».

C. 4599. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1756.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — SAINT-ALEXANDRE (Gard). — PONT-SAINT-ESPRIT (Gard). — « Plusieurs particuliers riverains de la partie de la plaine du Plan située dans le terroir de la ville du Saint-Esprit associés, autorizés par diverses délibérations de la ville du Saint-Esprit et par plusieurs ordonnances de Mgr l'Intendant, ont travaillé plusieurs années pour construire des ouvrages considérables pour défendre la dite plaine du Plan ; ... estant espuizés, la dite ville du Saint-Esprit a demandé et obtenu ... du Roy une somme de 8.000 livres pour ayder à finir les dits ouvrages » ; — délibération du conseil politique de Saint-Alexandre (18 janvier), décidant qu'il sera présenté requête à l'Intendant, le priant « de vouloir bien oster le surcis qu'il a ordonné et de permettre que les dites 8.000 livres soint employées à la construction des dits ouvrages » ; — « la quantité des saulmées de terre de la dite communauté [de Saint-Alexandre], qui sont expozées aux irruptions du Rhône, tant [des] roturiers payant taille que des nobles payant le vingtième, ... montent à la quantité de 200 saulmées payant actuellement la taille de la somme de 1500 livres, et de 90 saulmées de terre noble payant pour le vingtième la somme de 120 livres, sans à ce comprendre plus de 60 saulmées de terre que le Rhône a déjà emportées du terroir de la communauté ». — « État des contenances des terres nobles possédées par les habitans dommicilliés du lieu de Saint-Alexandre et les habitans forains du Saint-Esprit, dans le terroir du dit lieu et quartier apelé le Plan d'Estel sive Roury, le long du Rhône » ; — le comte de la Fare, seigneur du dit lieu : 28 saumées. — « État des contenances et alivrement des terres possédées par les habitans forains du Saint-Esprit, dans le terroir et taillabilité du lieu de Saint-Alexandre, dans la plaine apelée du Plan d'Estel, sive Roury et la Bourdouze, le long du fleuve du Rhône, pour leurs terres ruralles, tirées sur le compois terrien et moderne de la dite communauté ».

C. 4600. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**XVIII[e] siècle** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — PONT-SAINT-ESPRIT (Gard). — « Mémoire sur le cours actuel des eaux du Rhône au-dessus et au-dessous du Pont-Saint-Esprit et sur l'importance du rétablissement du port de cette ville » (non signé et s. d.) : — « la province de Languedoc ... très célèbre par la beauté, la régularité et l'étendue des chemins qu'elle a fait construire, bien plus dignes encore d'admiration que la voye Appienne ; ... c'est cette province qui a fourny les modelles aux autres de tout ce qui a été fait de plus beau en ce genre » ; — « soigneux entretien du fameux pont du Saint-Esprit » ; — le Rhône « parcourt l'espace d'environ 30 lieues le long des côttes de Languedoc ; cette province ne retire pas, à beaucoup près de ce fleuve tous les avantages qu'elle pourroit retirer, par raport aux frais considérables auxquels sa navigation est assujétie, tant par le grand nombre de péages dont elle est surchargée, que par les difficultés de la remonte des batteaux, les chemins du tirage étant détruits presque partout et n'ayant jamais, depuis un temps immémorial, été réparés, en sorte que les transports par terre, qui sont partout beaucoup plus dispendieux que ceux qui se font par eau, le sont cependant tout autant par cette première voye, de Beaucaire ou du Saint-Esprit (par exemple) jusqu'à Lyon, la voye de terre ayant par-dessus celle d'eau le grand avantage d'être

plus sûre et beaucoup plus prompte » ; — inconvénients à la descente, « particulièrement par les difficultés des abordages aux différens ports de la province et entre autres à celuy du Saint-Esprit, qui, après celuy de Beaucaire, dans le seul temps de la foire, est sans contredit le plus important et le plus nécessaire » ; — « la réparation de ce port est instante et indispensable » ; — « depuis quelques années la plus grande partie des eaux du Rhône ont pris leur cours du côtté du Comtat et n'ont laissé, vis à vis la ville et le port du Saint-Esprit, qu'une branche qui est impraticable, quoyque le volume des eaux en soit augmenté par la rivière d'Ardèche, qui se jette dedans » ; — graviers, îles, écueil ; — « les dernières arches [du pont] du côtté du Comtat, seul endroit praticable pour la navigation » ; — les eaux « par un mouvement violent, ... vont se jetter contre les rempars de la ville, le port des Thiullleries et une digue, construite immédiatement au-dessous à l'effet de garantir un enfoncement de terrein plein » ; — déplacement de quatre moulins à blé en 1753 ; — « dans le mois de juillet au dit an 1753, deux batteaux chargés de voyageurs, venant de Vienne pour se rendre à la foire de Beaucaire, furent se brizer sur un des quatre moulins, qui avoit été placé contre la digue » ; — l'Intendant « ordonna le déplacement de ce moulin et le raprochement des trois autres contre le pont, où ils étoint établis auparavant; les propriétaires du quatrième ayant hazardé de luy faire traverser la rivière, pour le placer du côtté du Comtat, ce moulin se briza et coula à fonds » ; — « les batteaux ne sçauroint ... aborder, sans risque, qu'à une demylieue au-dessous de Saint-Esprit, le port de Thiullières, qui seul pourroit devenir praticable, présentant actuellement un danger évident par la rapidité extrême du bras du Rhône en cet endroit » ; — « la ville du Saint-Esprit est une des principalles entrées et sorties de la province de Languedoc » ; — « les marchandises, qui étoient débarquées anciennement en très grande quantité au dit port du Saint-Esprit, qui étoit pour lors fréquentable, sont depuis longtemps toutes transportées ... par la voye de terre de Lyon en Languedoc, le peu qu'il en descend par celle du Rhône étant voiturées jusqu'à Beaucaire » ; — « gros vents qui interrompent fréquemment la navigation du Saint-Esprit au dit Beaucaire » ; — trois tranchées commencées, il y a 6 à 7 ans, par la Province, sur le rapport des ingénieurs Clapiès et Pitot, « à la tête des isles et graviers qui se sont formés vis à vis la Thuilerie de M. de Bernis, distante de trois quarts de lieue au-dessus du Saint-Esprit », restées inachevées par suite d'un grossissement de la rivière d'Ardèche; — mort de l'ingénieur « Clapier » ; — digues projetées du côté du Comtat.

C. 4601. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1756-1760**. — Rivières et canaux. — *Le Rhône*. — Pont-Saint-Esprit (Gard). — « Digues du Rhône. » — Procès-verbal de visite, par l'ingénieur Gendrier, de « tous les ouvrages faits et proposés à faire par M. Pitot, de l'Académie royale des sciences, directeur des travaux publics de la province de Languedoc, tant aux chaussées et bord du Rhône que dans ses divers bras au-dessus du pont Saint-Esprit, pour contenir ce fleuve dans son ancien lit et pour déterminer ses eaux à passer du côté de la ville du Saint-Esprit », la dite visite faite « en présence de M. Grangent, inspecteur des dits travaux » (fait au Saint-Esprit, le 28 août 1756) ; — « conservation du chemin actuel de La Palud au Saint-Esprit, dont la communication auroit pu..... être interceptée depuis le pont de La Motte, à une médiocre inondation du Rhône » ; etc. — « Délibération de la communauté du Saint-Esprit, pour demander à sa Majesté un nouveau secours pour continuer les ouvrages qu'on fait pour conserver le terroir de la plaine du Plan et le garentir des irruptions du Rhône » (17 août 1758) [cf. C. 4598 et 4599]. — Certificat de l'ingénieur Grangent, inspecteur des travaux publics de la Province (21 mai 1759) : — « les ouvrages que la communauté du Saint-Esprit fait faire le long du Rhône, sur notre devis, pour garantir son terroir des irruptions de ce fleuve, se portent à la somme de 20.000 livres, que le Roy a bien voulu accorder à cette communauté, dans laquelle somme ne se trouvent point compris les différents ouvrages qui avoint été cy-devant faits pour le même objet;....... pour mettre les dits ouvrages dans leur perfection, il est nécessaire d'y employer encore une somme de 10.000 livres ». — Autre certificat de l'ingénieur-inspecteur Grangent (15 juillet 1760) : — « il est très important pour la conservation de la plaine du Plan de la ville du Saint-Esprit, de continuer les ouvrages qui ont été commencés le long du Rhône ;... il est nécessaire d'employer aux dits ouvrages une somme de 8.000 livres, pour les porter à leur entière perfection ».

**C. 4602. (Portefeuille.) — 7 pièces, papier.**

**1760.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — Pont-Saint-Esprit (Gard). — La Pallière du Roi. — Dégâts commis à la dite pallière par des mariniers (mutilation d'arbres); — lettres du baron de l'Isleroy à M. de Joubert (22 mai et 14 juin); — « information faite par.... Jean Degors, subdélégué... au département du Saint-Esprit, à la requête du sindic général de la Province » (18 juin et 7 juillet); — lettres du subdélégué Degors (16 juillet et 7 août); — ordonnance répressive de l'intendant.

**C. 4603. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.**

**1760-1761.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — *L'Ardèche.* — Pont-Saint-Esprit (Gard). — Lettres du subdélégué Gors à l'Intendant (26 juin 1760) et de l'Intendant au Contrôleur général, « à l'occasion des ouvrages pratiqués par M. le marquis de la Rocquette, dans une isle qu'il a, scituée sur le fleuve du Rosne, au-dessus du pont de cette ville [du Saint-Esprit] et près de la rivière d'Ardèche »; — « non seulement ces ouvrages sont contraires aux ordonnances des eaux et forests, mais encore au droit de gens »; — « démolition des ouvrages de M. de la Roquette sur l'Ardèche ». — Lettre de Joubert à l'Intendant au sujet des dits « ouvrages faits par M. de la Roquette à l'isle qu'il a sur le Rosne et qui sont extrêmement préjudiciables à la terre ferme qui y est opposée » (5 février 1761); — vérification faite par le « s[r] Pomier ».

**C. 4604. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.**

**1761-1762.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — Pont-Saint-Esprit (Gard). — « L'importance du pont Saint-Esprit (seul pont qu'il y ait depuis Lion jusqu'à la mer et en même temps l'une des entrées principales du Languedoc) l'a toujours fait regarder comme un objet digne de l'attention du Ministère et de l'administration de la Province. On y aboutit aujourd'hui par des routes belles et commodes, et le travail qu'on exécute actuellement, du côté de la Provence, achèvera bientôt de donner à cette communication tout l'agrément et l'utilité dont le local est susceptible; mais il restera toujours un inconvénient très grand, et c'est celui qu'on éprouve dans l'intérieur de la ville du Saint-Esprit et auquel on cherche un remède depuis si longtemps. Depuis le pont et en entrant dans la ville, la route est assez étroite, mais ce n'est pas là le plus grand mal: on descend d'abord par une pente roide jusqu'à la rampe qui conduit à la citadelle, et de là on est obligé de remonter jusqu'à la porte Saint-Michel par une autre pente également difficile, qui s'étend le long de la contrescarpe, de sorte que les voitures et même les gens à cheval n'y passent qu'avec bien de la lenteur et de la précaution ». — « Pont S. Esprit. 1761. Premier projet. Mémoire relatif au projet du changement qu'il conviendroit de faire pour faciliter et corriger le passage des voitures dans l'intérieur de la ville du Saint-Esprit », signé: Mareschal (Montpellier, le 20 juin 1761). — « Rampe du Pont Saint-Esprit du côté de la ville. 1761. Premier projet. État estimatif de ce qu'il pourra coûter pour adoucir et corriger le passage des voitures dans l'intérieur de la ville de Saint-Esprit, à commencer depuis le pont du Rhône tirant vers la porte Saint-Michel, conformément au projet de M. Mareschal, directeur des fortifications de la Province », signé: Mareschal (Montpellier, le 20 juin 1761): — total général: 25.205 livres; — « pierre de taille neuve de Beaucaire ». — « Murs en parpin de pierre de taille neuve de Beaume ». — « Rampe du Pont S. Esprit du côté de la ville. 1762. Second projet. État estimatif..... », signé: Mareschal (Montpellier, le 18 janvier 1762). — « Réponse faite à M. de Cremilles par M. Mareschal » (s.d.).

**C. 4605. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.**

**1763.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — Pont-Saint-Esprit (Gard). — « Les fermiers généraux demandent.... qu'il soit pourvu aux dégradations que la crue des eaux du Rhône a causées aux murailles du Pont-Saint-Esprit et qui mettent en danger les magasins à sel de cette ville; .... il s'agit de savoir à la charge de qui doivent tomber les réparations dont il s'agit »; — lettres de Trudaine de Montigny (28 août), du subdélégué Degors (10 septembre), etc.; — l'Intendant estime que cette « réparation.... doit être à la charge de cette ville ».

C. 4606. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1774.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — SAINT-ALEXANDRE (Gard). — VÉNÉJAN (Gard). — Procès-verbal d'Angrave, inspecteur des travaux publics de la province (9 mars) : — « de tous les ouvrages que les dites communautés ont fait construire pour la conservation de leurs terroirs, il ne subsiste plus que la partie qui s'étend depuis la tête des ouvrages vis à vis la pointe de l'isle de M. le duc de Luynes, jusques environ à 50 toises au-dessus de la métairie de M. de Carrière;.. le reste des dits ouvrages, qui se terminoient à une allée de mûriers appartenant à M^lle^ Bergari, a été totalement emporté sur la longueur de 305 toises et il n'en reste plus aucun vestige;... le Rhône a pénétré même dans les dits terroirs 30 ou 40 toises au-delà des dits ouvrages..... ».

C. 4607. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1790.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — PONT-SAINT-ESPRIT (Gard). — Lettres de M. Lambert, de l'intendant de Ballainvilliers, du directoire du département du Gard et de M. Dupin (juillet et août), au sujet des « dégradations que l'impétuosité du Rhône cause aux ouvrages conservatoires du pont Saint-Esprit » ; — « l'hiver rigoureux de 1788 à 1789, la fonte extraordinaire des glaces et des neiges qui en furent la suite, ont causé les plus grands domages aux envelopes des piles du pont ; ..... 1300 pierres ..... emportées ou culbutées dans le Rhône » ; — Chabaud, vice-président du directoire du département du Gard.

C. 4608. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1759-1760.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — CODOLET (Gard). — Certificats de Grangent, inspecteur des travaux publics de la province de Languedoc, au sujet des « ouvrages que la communauté de Codolet fait faire le long du Rhône, pour garantir le village et son terroir des irruptions de ce fleuve » (6 août 1759 et 17 août 1760) ; — « négligence de l'entrepreneur » ; — les ouvrages en question « se portent en total à la somme de 33.900 livres ».

C. 4609. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1762-1763.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — MONTFAUCON (Gard). — « Ouvrages que la communauté de Montfaucon faisoit exécuter sur le bord du Rhosne pour la conservation de son terroir ». — Requêtes adressées à l'Intendant, par le « sieur Martin, habitant de la ville de Roquemaure, diocèse d'Uzès », à l'effet d'obtenir le paiement des 300 livres d'honoraires dues à son fils, qui fut chargé, alors qu'il « étoit déjà inspecteur des ouvrages de la communauté de Roquemaure, de veiller à ceux de la communauté de Montfaucon » et qui est « décédé après avoir rempli sa mission ».

C. 4610. (Portefeuille.) — 14 pièces, papier.

**1748-1750.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — ROQUEMAURE (Gard). — Iles, îlots, créments et atterrissements. — Lettre et mémoire du subdélégué Prat (août 1748), au sujet de « la soumission que le s^r^ Presbitère de Saint-Martin a faite au Conseil pour arrenter les créments et attérissements non aliénés, qui se sont formés sur le Rhône, de l'un à l'autre rivage, depuis la ville du Saint-Esprit jusqu'à celle d'Arles » ; — les « rolles sur lesquels on a exigé en dernier lieu le droit du joyeux avènement, ..... sont [en ce païs] extrêmement amplifiés, car non seulement on y a compris tous les créments et attérissements formés dans le lit du Rhône ou attachés aux anciennes isles, mais encore on y a englobé quantité de fonds riverains, qui ont toujours dépendu de la terre ferme, ce qui a donné lieu à un grand nombre de contestations entre les préposés et les propriétaires : les raisons de ces derniers n'ont pas été écoutées parce qu'on les a regardées comme des prétextes pour se dispenser de payer les droits ; ...... les dits rolles ne distinguent point les isles et crémens, aliénés par titre exprès du Roy, d'avec ceux qui sont possédés d'une autre manière; comme les préposés ne cherchoient qu'à grossir leur recouvrement, ils exigeoint les taxes indifféremment de tous les possesseurs » ; — « la dificulté de distinguer la scituation et identité des fonds légitimement inféodés, d'avec les créments et attérissements survenus depuis auprès ou dans le même emplacement des anciennes isles, a toujours rendu la vérification impossible.... » ; —

adoucissements apportés par les rois de France à « la rigueur de leurs ordonnances » ; — redevance « abonnée par la Province » ; — « la prétention du s^r Presbitère renverseroit totalement l'état de tranquillité dans lequel Sa Majesté a prétendu mettre les dits insulaires par ces divers arrangements » ; — procès en perspective, etc.

Opposition de Claude David, boulanger de Nîmes, et de Jacques Flouret, habitant de Roquemaure, à l'inféodation faite, le 17 juillet 1745, à « Messire Félix-Marie Broche de Vaux, seigneur de Miémard, chevalier de Saint-Louis, habitant de la ville de Bagnols », de « 150 salmées de terrain en eau, gravier et limier, scitués sur le Rhône, près la ville de Roquemaure », la dite opposition motivée « sous le prétexte qu'on a compris dans cette inféodation des terrains qui leur apartiennent ». — Avis de François Tempié, « avocat et subdélégué de M^gr l'Intendant au département de Nismes, commissaire nommé par son ordonnance du 15 may 1747, pour l'exécution de l'arrêt du Conseil d'État du 29 novembre 1746 » (Nîmes, le 6 février 1749) : — dires et représentations de Claude David, de Jacques Flouret, du sieur Bellon, de Pierre Aubaret, du sieur Chazel, « procureur du Roy en la sénéchaussée et siège présidial de Nismes », de la dame de Saignon, de Pierre Queyranne, etc. ; — ordonnance du 13 octobre 1613, rendue par « M^rs de Calvière et d'Aigrefeuille, commissaires députés par le Roy pour la recherche des isles du Rhône » ; — le sieur Cappeau, juge de Roquemaure ; — Chambon, subdélégué à Uzès ; — réponses du sieur De Vaulx à David, Flouret, Belon et leurs consorts ; — arpentage des 150 salmées en litige, par Nogaret, expert ; — conclusions du subdélégué Tempié ; — port de Roquemaure. — « Mémoire contenant l'avis de M. Lenain, intendant de Languedoc, sur les contestations qui luy ont été renvoyées par arrêt du Conseil du 29 novembre 1746, concernant les oppositions formées à l'inféodation faite à M. Deveaux de 150 salmées de terrain en eau, gravier et limier, scituées sur le Rhosne près la ville de Roquemaure » (s. d.). — « Lettre à M^r le Contrôlleur général, qui doit être signée par M. Lenain ». — Nouvelles plaintes de Devault (14 février 1750).

C 4611. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1672-1758.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — ROQUEMAURE (Gard). — Chaussées. — « Palières à faire pour la conservation de la dite ville de Roquemaure et son terroir ». — « Extrait de bail à prix fait de deux palières et autres ouvrages de la communauté de Roquemaure, passé par les consuls de la dite ville à Jean Pradier, du lieu de Mornas » (22 janvier 1672), le dit extrait collationné sur l'original dans les notes de feu M^e Pierre Cappeau, notaire royal de Roquemaure (19 septembre 1758) ; — les dites palières à faire « le long de la rivière du Rhône, l'une au-dessus du château et l'autre au-dessous ».

C. 4612. (Portefeuille.) — 27 pièces, papier.

**1748-1749.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — ROQUEMAURE (Gard). — Chaussées. — « Procès-verbal de vérification des « irruptions considérables que le Rhône a fait contre la ditte ville et son terroir, lors de ces grandes innondations du mois de septembre [1747] » et « devis des ouvrages nécessaires pour garentir à l'avenir la ditte ville et son terroir des nouvelles irruptions du Rhône », par l'ingénieur Henry Pitot, « de l'Accadémie royale des Sciences de Paris, censeur royal, inspecteur général du Canal de la jonction des mers et directeur des travaux publics de la Province » (Montpellier, le 25 février 1748) ; — « les estimations ci-dessus de tous les ouvrages nécessaires.... montent en total à la somme de 16.280 livres ». — « Abrégé de copie du devis de M^r Pitot » (25 février 1748). — « Verbail des publications à rabais » (7 juillet 1748 et 13 avril 1749) ; — « François Teyssier, huissier en la cour ordinaire du lieu de Saint-Laurens-des-Arbres, résidant à Roquemaure ». — « Délibération de la communauté de la ville de Roquemaure » (17 décembre 1748) ; — requête des consuls de Roquemaure aux États, à l'effet d'obtenir un nouveau secours du Roi (s. d.) [décembre 1748] : — inondation de 1747 ; — les ouvrages portés au devis de M. Pitot « pressent et la communauté [de Roquemaure] n'a aucun fonds pour y pourvoir ; surchargée de plus de 60.000 livres de dettes, elle est hors d'état de payer ses impositions ».

« Caïer des charges et conditions de l'adjudication des ouvrages mentionnés dans le devis de M. Pitot, ingénieur, du 25 février 1748, que la communauté de Roquemaure doit faire faire au-dessous du château, pour garentir la ville et son terroir des innondations et irruptions du fleuve du Rhône, dressé par M^rs les maire et consuls, en exécution de la délibération du 11 mars 1749 » (19 avril 1749) ; — soumissions de divers entre-

preneurs: Jean-Guillaume Mirande, habitant de Roquemaure; Philippe Bastets, de Châteauneuf-du-Pape; Michel Faure, maçon de Roquemaure; Blaise Combes, de Sauveterre; Étienne Carcenac, etc. (20 avril 1749); — délibération de la communauté de Roquemaure (même jour). — Requêtes adressées à l'Intendant par les maire et consuls de Roquemaure, par « Blaise Combes, habitant de Sauveterre, dans le terroir de Roquemaure », et par Étienne Carcenac, « entrepreneur de la construction du chemin de Bagnols à Connaux »; — le syndic général De Montferrier estime qu' « il y a lieu d'ordonner que les publications seront continuées sur l'offre de Blaise Combes, à la somme de 23.200 livres ». — Ordonnance de « Pierre Baudouin, avocat, subdélégué de l'Intendance de Languedoc au département de Montpellier » (5 mai 1749), fixant l'adjudication au 20 mai; — publication de la dite ordonnance, à Roquemaure, le 15 mai. — Ordonnance du subdélégué Baudouin, chargeant « le sieur Pitot, ingénieur, qui a dressé le devis des ouvrages dont il s'agit, ..... de vérifier [sur les lieux] si la chaussée déterminée par son devis est nuisible à la terre de M. le prince de Soubise et s'il est nécessaire d'en changer l'emplacement .... » (6 mai 1749). — « Affiches et publications dans la ville de Montpellier » (12 mai) de l'adjudication fixée au 20 mai. — « Délibération de la communauté de Roquemaure, portant nomination et députation de Mr [Simon] Giraudy, [sr] du Grey, maire [de la dite ville], pour assister à la délivrance de la chaussée et autres ouvrages mentionnés dans le devis de M. Pitot, dont l'adjudication doit se faire le 20 du courant à l'Intendance à Montpellier » (14 mai). — Procuration donnée (le 17 mai) par « Joseph-Claude Bellon, maître appoticaire, et Jacques Mille, aussi bourgeois », habitants de Roquemaure, à « Estienne Carcenat, entrepreneur des chemins royaux de cette province, habitant à présent au lieu appellé les Conneaux », en vue de l'adjudication du 20 mai. — Rapports de l'ingénieur Pitot au sujet des inconvénients redoutés par le prince de Soubise (17 et 20 mai). — Procès-verbal de l'adjudication (20 mai). — Ordonnance du subdélégué adjugeant les ouvrages en question à Étienne Carcenac, qui fournit pour cautions les susdits Joseph-Claude Bellon et Jacques Mille et en outre « sieur Guilhaume Ugla, procureur en la Cour des Aydes et Finances de Montpellier » (20 mai).

Requête de Bernard Machard, habitant de Roquemaure, qui réclame une indemnité aux consuls de la dite ville, « à raison d'une petite contenance de terre de son fonds, sur laquelle on doit construire la nouvelle chaussée »; — délibération de la communauté (3 août 1749); — requête « pour les maire et consuls de Roquemaure.... contre Bernard Machard » (vers le 25 août 1749).

Certificat de Dolbau, « inspecteur des ouvrages pour la chaussée et autres ouvrages qui se font actuellement à la ville de Roquemaure », attestant que l'entrepreneur Carcenac a « fait la moitié des dits ouvrages » (29 août 1749).

C. 4613. (Portefeuille.) — 7 pièces, papier.

**1750-1751**. — Rivières et canaux. — *Le Rhône*. — ROQUEMAURE (Gard). — Chaussées. — « Languedoc. Nouvelle chaussée de Roquemaure. Mémoire » (non signé et s. d.): — « le Roy ayant bien voulu accorder à la communauté de la ville de Roquemaure des secours extraordinaires pour la construction d'une nouvelle chaussée, qui pût garantir cette ville des inondations du Rhosne,.... cette chaussée vient d'être construite, conformément aux devis dressés par le sr Pitot, directeur des travaux publics de la Province, qui a estimé qu'il étoit de l'interrest public que cette chaussée traversât un terrein appellé de Saint-Cosme, dépendant de la baronie de Lhers, appartenante au prince de Soubise; ce qui a été exécuté »; — Pitot a reconnu depuis « que le Rhosne commençoit à ronger et démolir les bords de la terre de Lhers » et il lui a « paru nécessaire de faire aux bords de la terre de Lhers des réparations, dont il a estimé la dépense à 1,600 livres par un devis du 29 avril dernier »; — « dédommagement [dû au prince de Soubise] pour l'emplacement de la partie de la chaussée, qui passe dans sa terre de Saint-Cosme et qui est appuyée à la chaussée de Lhers;.... ses fermiers luy demandent aujourd'huy une indemnité pour la non-jouissance de cet emplacement »; — estimation à faire par l'ingénieur Pitot. — Rapport de Pitot sur les dégâts causés par le Rhône aux bords de la terre de Lhers (29 avril 1750). — Lettres de l'inspecteur Dolbau au sujet du paiement de ses « honnoraires en qualité d'inspecteur aux ouvrages publics de cette communauté [de Roquemaure] » (11 mai et 14 septembre 1750).

« Abrégé de copie du verbal de descente de M. Pitot », pour « l'estimation des fonds qui ont été pris pour l'emplacemement de la chaussée que la communauté a fait construire et autres dommages qui ont été faits aux propriétaires des dits fonds, à l'occasion de la construc-

tion de la dite chaussée » (Montpellier, le 10 juin 1751): — « cette chaussée, dont la longueur est d'environ 630 toises, est fort belle »; — « très nécessaire que cette chaussée appartienne à perpétuité à la communauté, sans quoy elle demeureroit sans entretien et dépériroit en peu d'années;..... très juste aussi que la communauté en paye les fonds, sans quoy chacun des propriétaires seroit en droit de s'approprier la partie de chaussée qui se trouveroit dans son propre fond.... ». — « Premier extrait de rapport », signé: « Giraudy, greffier des experts » (7 juillet 1751): — vérification de « la partie [ de la chaussée de la communauté de Roquemaure] qui est placée dans la terre de Saint-Cosme, dépendante du domaine du Petit Lhers ». — « Deuxième extrait de rapport, qui a fait la décision du procès » (Aramon, le 27 août 1751): — « la chaussée n'a causé aucun domage à la terre de Saint-Cosme.... ».

C. 4614. (Portefeuille.) — 10 pièces, papier.

**1753-1757**. — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — ROQUEMAURE (Gard). — MONTFAUCON (Gard). — Chaussées. — « Copie du devis de Mr Pitot » (10 mai 1753): — « nouvelle vérification [faite par le dit ingénieur] des bords de la terre de Lhers ou de Saint-Cosme, que le Rhosne continue de démolir et emporter, et de la chaussée qu'il est nécessaioe de faire construire, sur le bord du Rhône, au terroir de Montfaucon, pour garentir le vignoble des Ramières »; — articles divers du dit devis de M. Pitot, augmentés ou modifiés par les devis ultérieurs des 17 avril 1755 et 28 août 1756. — « Verbal des publications des ouvrages de la communauté de Roquemaure, [ tant pour le couronnement de la digue de pierre qui traverse depuis les murs de la ville jusques au pied du château, que pour le talus et jettées de pierres et autres ouvrages sur les bords de la terre de Lhers, et dans le terroir de Montfaucon, tant pour un mur sur le bord du chemin de Saint-Martin que pour un levadon à la suitte du dit mur, le tout désigné dans le devis de M. Pitot] » (Roquemaure, le 29 juillet 1753); — autres « publications à rabais de l'entreprise des [dits] ouvrages », conformément aux « devis de M. Pitot du 10 mai 1753 et 17 avril 1755 » (Roquemaure, les 12 et 19 octobre 1755).

Vérification, par l'ingénieur Pitot, des « ravages et... pertes, tant dans le lieu de Roquemaure qu'à la campagne, causées par la grande inondation du Rhône du 30 novembre [1755] ; .... la ville de Roquemaure a été une des plus maltraitées ; .... les eaux de l'inondation ont pénétré généralement dans toutes les rues et toutes les maisons, dont plusieurs ont été renversées en tout ou en grande partie : .... le tiers de la grande et belle chaussée, qui a coûté plus de 25.000 livres a été emporté..... sur environ 200 toises ; .... le rétablissement de la chaussée est une des réparations essentielles pour garantir la ville des innondations ordinaires et pour garantir en même tems le plus beau et le plus fertile terroir de la communauté des mêmes inondations ordinaires » ; — aperçu général des réparations à faire, réparations pour lesquelles la communauté de Roquemaure « auroit besoin d'un secours de 15 ou 18.000 livres », signé : Pitot (Montpellier, le 10 janvier 1756). — Devis des « ouvrages indispensables qu'il convient de faire pour garantir la dite ville [de Roquemaure] et son terroir des nouvelles irruptions du Rhône », signé : Pitot (28 août 1756). — Modification apportée à un article du dit devis; signé: Pitot (23 juin 1757).

« Devis général des ouvrages et réparations nécessaires pour garantir la ville et le terroir de Roquemaure des nouvelles irruptions du Rhosne », signé : Pitot (Montpellier, le 2 décembre 1757).

C. 4615. (Portefeuille.) — 2 pièces, papier.

**1758**. — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — ROQUEMAURE (Gard). — Chaussées. — 1. « Plan de la ville et d'une partie du terroir de Roquemaure (1758) », signé : Martin : — « la ville, les fauxbourgs, mur de quay, le port, porte dite Pousterlle, le château » ; — petite « digue du Clédis » entre la ville et le château ; — « partie de la chaussée qui a resté après l'innondation de 1755 » ; — « terre de M. de Cubière; terre de Machard » ; — « vestiges d'un ancien bras du Rhône, appellé Lône de la Petite Isle » ; — « la Petite Isle : rive taillée de 750 toises de longueur, qui est l'emplacement du calada porté par le devis de 1753 ; la Traille ; terre de Saint-Cosme de Lhers ; chemin de Lhers » ; — « chaussées de Lhers » ; — « terres de Lhers ; la Grange du Petit Lhers ; lône des Rompües » ; — « le Plan » ; — « ruisseau de Truel » ; — « rocher de Cadarache » ; — « la Valergue » ; — le Rhône ; — « château de Lhers ». — « Nivellement de l'emplacement de la digue de maçonnerie sur les 67 toises qui restent à faire : niveau des eaux du Rhône au mois de septembre; niveau du terrein; chaussée

revêtue d'un calada; mur ou digue de maçonnerie;..... augmentation qui a été ordonnée..... »

2. « Plan des abords de Roquemaure » (non signé et s. d.): — « Roquemaure, partie du feauxbourg, rocher de la Roquette, ancienne digue, mur de quay nouvellement construit, port de Roquemaure, tour Masque, porte de la Pousterne, digue du Clédis. château de Roquemaure »; — « terre de M. Descubière; terre de Machard; chaussée en pierre; chaussée en terre; terroir de la Petite Isle; maison à M. Benezé; chemin du bac à traille; bureau du bac »; — « limites de la Petite Isle et de la terre de Saint-Cosme; terre de Saint-Cosme, à M. le prince de Soubise; chaussées de M. le prince; terre de Lhers, à M. le prince de Soubise; isle de Sahuc »; — « lône; montagne de Cadarache; pointe de Cadarache; digue de la terre de M. Sorguier; la Valergue; digue des Chartreux »; — « brassière du Rhône; isle Miémars »; — « Rhône; château de Lhers; le Comtat Venaissin »; — « grand bras du Rhône; isle de Dragonet, taillable de Roquemaure; petit bras du Rhône ».

C. 4616. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1758.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — ROQUEMAURE (Gard). — Chaussées. — « Mémoire pour le prince de Soubise » (non signé et s. d.): — « la terre de Lhers, située en Languedoc, est partagée en deux par le Rhosne, qui y passe au milieu; il y en a une partie, nommée le Petit Lhers, qui est attenante au terroir de Roquemaure »; — chaussée de terre, construite en 1747 par quelques habitants de Roquemaure, dans la partie du terroir dite « la Petite Isle »; — « ancienne [chaussée] qui se trouve à la tête d'une des terres du Petit Lhers, que l'on nomme Saint-Cosme »; — inondation de septembre 1747; — construction d'une nouvelle chaussée; — la terre de Saint-Cosne traversée par la chaussée en question, avec le consentement du prince de Soubise, mais malgré l'opposition de ses fermiers; — indemnité réclamée par ces derniers; instance formée de leur part au Sénéchal de Nimes; — — « c'est la complaisance du prince de Soubise pour la communauté de Roquemaure, qui lui a attiré ce procès »; — « dommage considérable à la terre de Lhers »; — devis divers de M. Pitot (1753, etc.); — « ouvrages indiqués sur le terroir de Montfaucon »; etc.

C. 4617. (Portefeuille.) — 121 pièces, papier.

**1758-1762.** — Rivière et canaux. — *Le Rhône.* — ROQUEMAURE (Gard). — Chaussées. — Difficultés entre certains habitants de Roquemaure et les maire et consuls de cette localité. — « Mémoire à Mgr le vicomte de Saint-Priest, intendant du Languedoc, pour les principaux habitants de la communauté de Roquemaure », dénonçant le « caprice des chefs de cette communauté pour les réparations qu'il a plu [au dit Intendant]..... d'autoriser et de délivrer » (juillet 1758). — « M. Giraudy du Grey..... est en même temps maire de Roquemaure et juge de Lhers;... dès qu'on prétend mettre en oposition les intérêts de la communauté avec ceux de S. A., il croit devoir s'abstenir de paroître pour le prince, quoiqu'il soit persuadé que l'avantage du seigneur de Lhers et celui des habitants de Roquemaure soyent inséparables dans cette occasion;..... il fait les affaires du prince à Lhers gratuitement et sans aucune rétribution ni récompense »; — terre de Lhers et terre de Machard; — « M. Pitot, dans ses deux devis, a opiné pour la continuation du calada sur la terre de Lhers jusqu'à l'endroit où le Rhosne cesse de démolir »; — peut-être l'Intendant découvrira-t-il « qu'on prétexte une injustice imaginaire, pour en demander une réelle » (lettre de Rivot; Paris, le 18 septembre 1758). — Martin, inspecteur des ouvrages de la communauté de Roquemaure. — Ordonnance de l'Intendant, chargeant « le sieur De La Roche, sous-inspecteur des ponts et chaussées », de se rendre à Roquemaure « pour examiner la situation des ouvrages de la chaussée qui se font actuellement », etc. (12 août 1758): — « instruction pour le sieur De la Roche ». — Procès-verbal de l'ingénieur « Laroche » (Roquemaure, le 22 août 1758). — « Notes [de Laroche] sur les ordres à donner au sieur Martin, inspecteur des ouvrages qui se construisent à Roquemaure » (non signées et s. d.). — Requête présentée à l'Intendant par « Antoine Icard, me maçon et architecte de Montpellier », à qui, « le 10e janvier dernier, le bail des ouvrages à faire par la communauté de Roquemaure fut adjugé... moyenant le prix et somme de 34.750 livres » et qui « a fait la plus grande partie des dits ouvrages », — la dite requête, à propos

de divers ordres à lui donnés par l'inspecteur, de la part de l'Intendant, pour divers ouvrages d'augmentation, etc. — « Réponses aux observations contenues dans la requête d'Antoine Icard, adjudicataire des ouvrages de Roquemaure », signées: Laroche (Albi, le 11 septembre 1758). — Départ de l'ingénieur Laroche « pour tracer la nouvelle route d'Alby à Gaillac »; fixation des alignements et ouverture des fossés de la dite route (septembre 1758).

Requêtes diverses adressées à l'Intendant par les syndiqués de Roquemaure, par les maire et consuls de la dite ville et par l'entrepreneur Icard (de 1758 à 1761); — pièces diverses produites à l'appui des dites requêtes. — « Mémoire pour le sieur Martin, inspecteur des ouvrages de la communauté de Roquemaure », en réponse à une requête des maire et consuls de la dite ville (s. d.). — Mémoire pour l'entrepreneur Icard.

« État du montant des ouvrages que l'on fait actuellement dans la communauté de Roquemaure..... », signé: Martin (6 août 1759); — secours accordés par le Roi: 18.000 livres; « reste à la charge de la dite communauté: 18.500 livres ». — « Vérification et raport des ouvrages de la communauté de Rocquemaure », signé: Grangent (au Saint-Esprit, le 30 octobre 1760). — « État des réparations à faire aux pavés ou caladas, que la communauté de Roquemaure fait construire au bord du Rhône », signé: Grangent (27 octobre 1760); — soumission de l'entrepreneur Icard (3 novembre), acceptée par l'Intendant (12 novembre). — « Suplément au devis de M. Pitot, du 10e décembre 1757, concernant les réparations et augmentations à faire aux ouvrages de Roquemaure, pour les mètre en état de réception ..... », signé: Grangent (27 octobre 1760); — soumission de l'entrepreneur Icard; etc. (3 et 9 novembre).

Procès-verbal de « Jacques Duret, subdélégué de l'Intendance de Languedoc au département de Villeneuve-lès-Avignon » (24-28 août 1761), le dit procès-verbal contenant « le détail de ce qui a donné lieu aux contestations des parties », ainsi que « des moyens et raisons qu'elles employent respectivement ». — Ordonnance de l'Intendant (6 janvier 1762); — « le contenu au procès-verbal et raport du sr Pitot, en datte du 27 août dernier, sera exécuté, pour les ouvrages qui restent à faire, dans le délay de trois mois »; — appointements de l'inspecteur Martin; etc. — Mal fondé des réclamations de l'entrepreneur Icard (lettre de Pitot, 20 juillet 1762).

C. 4618. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1739-1748.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — LA PALUD, *aliàs* LAPALUD (Vaucluse). — « Contestations entre la communauté de la Palut et M. le baron de Lileroi, d'une part, et M. le marquis de Malijac, d'autre, au sujet du canal de La Palut, autrement dit l'ancienne brassière du Rhône, dont ils disputoient la propriété ». — « Plan du local contentieux » (non signé et s. d.): — « Lenguedoc; Rône; [île, dont le nom n'est pas indiqué]; lône du Rône »; — « isle du Roy, en Vivarest; isles de Saint-Marcel et de Saint-Just, en Vivarest; terre et baronnie de Malijac, en Languedoc »; — « ancienne brassière du Rhosne, à présent desséchée et où le Rhosne passe encore dans le temps des inondations; martelière de M. de Lisleroy, [faitte dans la dite ancienne brassière du Rhosne]; massif, digue ou palière, faite par le sr de Lisleroy pour derriver les eaux de la dite brassière et les porter à son moulin des Barenques, dans le Comtat; canal ouvert par le sr de Lisleroy, par lequel les eaux de la dite brassière sont conduites à son moulin de Barenques »; — « partie de la dite ancienne brassière du Rhosne, qui reste à sec jusques au dit fleuve, depuis la prise d'eau du sr de Lisleroy, ce qui confond les états du Roy et du Pape, séparés auparavant par les eaux de la dite brassière »; — « chemin du Comtat, le long de la dite ancienne brassière du Rosne »; — « Petite Berre, ruisseau; Grande Berre, ruisseau,....... canaux faits à main d'homme pour conduire les eaux des Planières du terroir de La Palud dans la dite ancienne brassière du Rhosne, dans laquelle elles découlent »; — « canal du moulin de Mr le marquis de Malijac (Contat) »; — terroir apellé la Tamarisse (Contat); cartier apellé les Barenques, terroir de La Palud »; — « cartier appelé Plaine du Rône (Contat) », entre la partie desséchée de l'ancienne brassière et le chemin du Comtat; — « cartier apellé les Prez et Villeneuve, terroir de La Palud »; — « terroir de Fromagière, en Vivarest ».

C. 4619. (Portefeuille.) — 2 pièces, parchemin; 12 pièces, papier.

**1739-1740.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — LA PALUD (Vaucluse). — Contestations au sujet de l'ancienne brassière du Rhône. — Lettre du comte de Saint-Florentin à l'intendant De Bernage, lui envoyant

la lettre et le mémoire dans lesquels M. de Malijac s'est plaint au cardinal de Fleury « d'une entreprise de M. de Lisleroy sur une brassière ou canal du Rhône, qui sépare le Languedoc du Comtat Venaissin » (17 janvier 1739). — Réponse de M. de Bernage à M. de Saint-Florentin (25 février) : — « offres de M. de Malijac pour l'inféodation d'une ancienne brassière du Rhône, confrontant d'un côté l'isle de Malijac et celle appellée l'Isleroy, et de l'autre, le terroir de La Palud, dans le Comtat » ; — procédure et pose d'affiches pour l'adjudication de ce terrain, par « les officiers de la maîtrise particulière [des eaux et forêts] de Villeneuve-de-Berc en Vivarais » (octobre 1738) ; — plaintes portées à l'Intendant par le Vice-Légat, » prétendant que cette brassière fait partie du terroir de la communauté de Lapalud »; — requête des consuls de La Palud « tendante à ce qu'il fût sursis à l'adjudication » ; — « les officiers des eaux et forests ne sont pas en droit de faire ces sortes d'inféodations ; ... ceux qui veulent les obtenir doivent faire leurs offres au Conseil, sur lesquelles il intervient un arrest qui renvoye devant [l'Intendant]....... pour procéder à l'adjudication, sauf une quatrième et dernière publication au château des Tuilleries, par devant Mrs les commissaires députez pour cet effet » ; — « dans le cas présent, il s'agit de statuer sur le droit du roy et celuy du pape » ; — ordonnance de l'Intendant, du 19 novembre 1738, à laquelle « les officiers de la [susdite] maîtrise n'ont pas satisfait » ; — « le terrain dont il s'agit est également à portée de deux isles, dont l'une appartient à M. de Lisleroy et l'autre à M. de Malijac, ce qui donne lieu de présumer qu'il peut y avoir concurrence entr'eux pour en obtenir l'inféodation ». — « Ordonnance de Mrs les Trésoriers de France de Montpellier, qui casse le bail à fief de la brassière de Lapalud, accordé au s. de Tonduty de Malijac par le maitre particulier des eaux et forests au siège de Villeneuve-de-Berg, du 7 novembre 1738 » (20 mars 1739) : — édits et ordonnances (notamment des années 1445, 1508, 1566 et 1690), maintenant les dits Trésoriers de France dans leur droit de bailler à nouveau cens les lieux vagues dépendant du Domaine; — inféodation d'îles et créments du Rhône, accordées par lesdits Trésoriers à Pierre Gérard et au sieur de Lisleroy ; — « ordonnance [des dits Trésoriers], du 10e mars 1638, portant inféodation en faveur de Marguerite de La Coste, veuve de Louis Vanel, [habitant] du Saint-Esprit, du ruisseau appellé la Brassière de Lapalud » ; — la dite ordonnance en faveur de Marguerite de Lacoste « continuera d'être exécutée selon sa forme et teneur, comme elle l'a été depuis un siècle, avec deffenses au dit de Malijac et à tous autres de donner sur ce aucun trouble ny empêchement aux héritiers, successeurs ou ayant cause de la dite De La Coste, à peine de 3.000 livres d'amende envers le Roy ». — Lettre de M. de Baudry à l'Intendant au sujet du « mémoire que les officiers de la maîtrise de Villeneuve-de-Berc ont présenté au Conseil » et du « dire de l'inspecteur général du Domaine » (30 avril 1739) ; — réponse de l'Intendant (8 mai et 12 juin) : — motifs qui ont engagé l'Intendant à rendre son ordonnance [de novembre 1738] ; — « incompétence des officiers des eaux et forests » : l'ordonnance de 1669 ne leur donne point « le droit d'inféoder les isles et islots appartenant au Domaine du Roy, mais leur attribue seulement la connaissance des différens qui peuvent survenir à cette occasion ; c'est du moins l'usage constant en Languedoc » ; — droit des Trésoriers de France ; — inféodations passées par les intendants de Bezons, Daguesseau et de Basville ; — arrêts divers du Conseil (de 1734 à 1738) ayant commis l'intendant de Bernage « pour procéder aux inféodations de l'Isle Blanc (sur le Rhosne), de l'isle de la Gravette (sur la Garonne), des eaux et étangs de Frontignan, d'un terrain vacant que le Rhosne a laissé sur les limites du terroir de Mondragon, et de l'isle du Môle, dépendante du terroir d'Aiguesmortes » ; — « le droit du Roy... attaqué de la part de cette communauté [de La Palud] et de celle de M. le Vice-Légat, prenant son fait et cause au nom du Pape » : la connaissance de cette « contestation entre les deux souverains » a paru à l'Intendant « ne pouvoir appartenir qu'au Conseil même ». — Lettre de M. Amelot à l'Intendant au sujet d'un mémoire de M. de Malijac (16 juin) ; — réponse de l'Intendant (30 juin) ; — nouvelle lettre de M. Amelot (10 juillet), insistant auprès de l'Intendant pour avoir son avis « pour décider la contestation avec le Pape » ; — réponse de l'Intendant (20 juillet) : «.... je ne suis pas suffisament instruit pour vous en rendre compte et vous en marquer quant à présent mon sentiment ; je ne sçay même s'il sera possible de se déterminer, sans une vérifification du local contentieux ;...... il me paroist également nécessaire d'entendre les consuls de La Palud et les officiers du Pape, comme on en a usé lors d'une semblable contestation, entre la communauté des Angles en Languedoc et les habitants d'Avignon, sur laquelle est intervenu l'arrest du 22 janvier 1726 ». — Arrêt du Conseil (8 décembre 1739), par lequel « Sa Majesté a évoqué à elle et à son Conseil la demande en

oposition, formée par les consuls de La Palud, à l'inféodation du canal apellé vulgairement l'ancienne Brassière du Rhosne, faite le 7 novembre 1738 à Mr de Malijac par les officiers de cette maîtrise [de Villeneuve-de-Berc], et renvoye les parties devant [l'Intendant]... pour y déduire leurs raisons... »; — envoi du dit arrêt à l'Intendant (janvier 1740).

C. 4620. (Portefeuille.) — 9 pièces, papier.

**1741-1742.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — La Palud (Vaucluse). — Contestations au sujet de l'ancienne brassière du Rhône (suite). — Lettre de l'Intendant à M. Orry, lui annonçant l'envoi du « mémoire qui contient l'extrait des contestations... et [son] avis » (12 décembre 1741); — autre lettre de l'Intendant à M. de Baudry, l'avisant du dit envoi à M. Orry (13 décembre): « .... il s'agit de statuer sur deux questions dont la première et la principale consiste à sçavoir si le terrain contentieux est du territoire de France, c'est à dire si le Rhône y a passé, auquel cas Sa Majesté en a sans difficulté la souveraineté et propriété, ou si ce même terrain fait partie du Comtat; quant à la seconde, elle regarde Mrs de Malijac et de l'Isleroy, qui réclament ce terrain en vertu de différents titres que chacun produit de sa part;..... sur la première question,.... j'ai l'honneur de vous proposer... d'en user... comme il a déjà été fait en 1729, sur une semblable contestation entre les habitans de la communauté des Angles en Languedoc et ceux d'Avignon, à l'occasion de laquelle le Conseil ordonna qu'il seroit procédé à la vériffication du terrain contentieux, par des ingénieurs, en présence de deux commissaires, l'un de la part de Sa Majesté et l'autre de celle du Pape ».

« *Mémoire* contenant l'avis de M. de Bernage, conseiller d'État, intendant en Languedoc, sur les contestations évoquées au Conseil entre le procureur du Roy de la maîtrise des eaux et forests de Villeneuve-de-Berc et le sr de Malijac, d'une part, le s. de Lisleroy et les consuls de la communauté de La Palud, d'autre part, au sujet de l'inféodation d'un terrain ou canal vulgairement appellé l'ancienne Brassière du Rhône » (Montpellier, 10 décembre 1741):

Demandes respectives du procureur du Roi des eaux et forêts de Villeneuve-de-Berc, de M. de Malijac, de M. de Lisleroy et des consuls de La Palud; — « le sr de Malijac conclut à ce qu'il plaise à Sa Majesté le maintenir en la propriété et possession de la baronnie de Malijac, ce faisant déclarer la brassière dont il s'agit en faire partie, conformément aux lettres patentes de 1621 et de 1653 et autres titres, avec deffenses au sr de Lisleroy et à tous autres de luy donner aucun trouble, ni d'empêcher directement ni indirectement le cours ordinaire des eaux de la dite brassière »; — « le sr de Lisleroy demande, au contraire, que... l'inféodation... faite le 10 mars 1638 par les Trésoriers de France à Marguerite de La Coste, [soit] confirmée, et d'être en conséquence maintenu dans la jouissance et possession des eaux du canal de La Palud, appelé la Brassière »; — les consuls de La Palud demandent que le Roi renvoie « la cause d'entre leur communauté et le sr de Malijac, devant la Sacrée Congrégation, où le dit sr de Malijac s'est lui-même pourveu et où elle est actuellement pendante »;

Formation de l'île, « assez considérable » (environ 250 saumées), qui « fut inféodée aux auteurs du sr de Malijac par lettres patentes du Roy, du mois de janvier 1621, et depuis érigée en baronnie par de secondes lettres, du mois de juillet 1653 »; — « le sr de l'Isleroy ainsy que les consuls de La Palud, soutiennent... que ce même canal n'est point une véritable brassière du Rhône, [comme le prétendent le procureur du Roi et M. de Malijac], mais un simple fossé qui sert à conduire dans ce fleuve les eaux qui proviennent des marais du terroir de La Palud, dont il fait même partie, et ce sont ces deux prétentions contraires qui font l'objet principal des contestations sur lesquelles il s'agit de décider »; — inféodations faites aux auteurs du sr de l'Isleroy, « l'une par la Chambre apostolique, les 24 octobre et 7 décembre 1629, et l'autre par les Trésoriers de France à Montpellier, le 10 mars 1638 »; — historique de l'affaire [cf. C. 4619]; — ordonnance de l'Intendant du 19 novembre 1738; — arrêt du 8 décembre 1739;

« Moyens du procureur du Roy » (fol. 8 ro et suiv.): compétence des officiers des eaux et forêts, etc.; — « moyens du sr de Malijac » (fol. 11 vo et suiv.): — origine de la brassière en litige et de l'île de Malijac; — « permission » accordée, sous condition, en 1641 et en 1658, aux auteurs du sr de l'Isleroy par les auteurs du sr de Malijac, « de construire une palière dans le canal de la même brassière », pour en conduire l'eau à leur moulin; — ordonnances de l'intendant de Bezons, au sujet de la dite palière; — « procès-verbal de la contenance et des confronts de l'isle Malijac », dressé en octobre 1669; — « l'isle appellée de Mous-

sanet » ; — « la brassière à sec et les terroirs confondus » ; — vérification de L'Insolas ; — vérification de 1738, « après laquelle la dite brassière fut mise aux enchères ;... quoyque le s[r] de Malijac en eût la propriété, il crut cependant que, pour n'avoir point de contestation avec les officiers de la maîtrise ny avec ceux qui en auroient pu prendre l'inféodation, il pouvoit, sans préjudicier à ses titres, s'en procurer un nouveau ;... il fit en conséquence des offres, sur lesquelles l'inféodation lui fut passée par ces officiers » ; — « il n'est pas douteux que cette brassière ne soit du territoire de France » ; — petit canal « que les habitans de La Palud et ceux de la Fromigères firent autrefois... pour l'écoulement des eaux de leurs marais » ; — réserves accompagnant l'inféodation faite en 1629 par la Chambre apostolique ; — aveux de M. de l'Isleroy au sujet de la palière ;

« Moyens de M. de Lisleroy » (fol. 18 v° et suiv.) : — origine non fluviale de la brassière, d'après M. de l'Isleroy ; — transaction du 18 mars 1477 ; — droit de la communauté de La Palud ; — « le s[r] de Lisleroy a droit non seulement de prendre les eaux et de les conduire à son moulin, mais encore de faire une martelière sur le canal, pourveu qu'elle ne soit pas appuyée sur le fonds du s[r] de Malijac » ; — compoix de La Palud et de Saint-Marcel-d'Ardèche ; — nullité de l'inféodation passée par les officiers de la maîtrise ;

« Réponse de M. de Malijac » (fol. 25 r° et suiv.) ; — « moyens des consuls de La Palud » (fol. 27 r° et suiv.) ; — réponse du procureur du Roi (fol. 30 r° et suiv.) ; — avis de l'Intendant (fol. 31 r° à 37 r°).

Lettres de M. de Baudry (18 mars 1742) et de M. Orry (13 mai 1742), approuvant « tout ce qui est contenu » dans l'avis de l'Intendant ; — le Roi permet « qu'il soit procédé à la vérification du terrain contentieux, par raport à la seule question de fait, c'est-à-dire de sçavoir si ce terrain est un crément ou attérissement du Rhône ou non » ; — « la question de droit, qui regarde l'ancien droit et possession immémoriale que Sa Majesté a de la souveraineté et de la propriété du fleuve du Rhône entier d'un bord à l'autre, tant dans son ancien que nouveau lit, par tout son cours, et des isles, islots, crémens et attérissements qui s'y forment et qui font partie de la province de Languedoc », ne devra être « en aucune manière, agitée, ce droit et cette possession n'estant et ne pouvant point estre contestez, puisqu'ils ont esté contradictoirement jugez par plusieurs arrêts et en dernier lieu par celuy du 22 janvier 1726 » ; — ordre donné par le Roi à l'Intendant de s'entendre avec le Vice-Légat, au sujet de la dite vérification. — Réponses de l'Intendant à M. de Baudry et à M. Orry (15 avril et 26 mai 1742). — Lettre de l'Intendant au Vice-Légat (26 mai) ; — réponse de ce dernier, signée : Lercari (Avignon, le 13 juin 1742).

C. 4621. (Portefeuille.) — 1 pièce, parchemin ; 12 pièces, papier.

**1743-1744.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — LA PALUD (Vaucluse). — Contestations au sujet de l'ancienne brassière du Rhône (suite). — Ordonnance de l'intendant Louis-Basile de Bernage, chargeant « le sieur de Novy, ancien lieutenant principal au Présidial de Nismes, et le sieur Mareschal, directeur général des fortifications en Languedoc, le dit sieur Novy, en qualité de commissaire, et le sieur Mareschal, en qualité d'ingénieur,...... de se transporter,...... avec les sieurs commissaires nommés de la part de Sa Sainteté ou par M. le Vice-Légat d'Avignon, sur les lieux contentieux, à l'effet par le dit sieur Mareschal de lever, en présence du dit sieur Novy et des sieurs commissaires de Sa Sainteté, comme aussy en présence de toutes les parties intéressées ou elles duement appellées, un nouveau plan du terrain contentieux, qui puisse faire connaître si le dit terrain est un crément du Rhosne ou non..... » (17 août 1743). — Assignation « pour estre présent à la dite vérification », donnée « aux dits sieurs de l'Isleroy, de Malijac et aux dits consuls et communauté de La Palud », à la requête de « Jean-Louis Roudil, conseiller du Roy et son procureur en la maîtrise particulière des eaux et forests de Villeneuve-de-Berc », par Antoine Chare, « garde en la dite maîtrise et des bois du Roy, résidant aux granges de Saint-Agricol, parroisse de Roquemaure de Lhers » (25 seplembre 1743). — « Léon de Novy, seigneur de Caveirac, Saint-Cézaire, terres migières et autres lieux, ancien lieutenant principal en la séneschaussée de Beaucaire et Nismes ». — « Jean-Joseph Clucher, architecte, habitant en la ville [du Saint-Esprit], près du couvent des religieuses de Sainte-Ursulle » ; — « noble Jean-François de Vanel, s[r] de l'Isle-Roy, habitant en la dite ville du Saint-Esprit » ; — « l'isle de Malijac, située dans la paroisse de Saint-Marcel, appartenant au seigneur marquis de Malijac, citoyen de la ville d'Avignon ».

« Verbal de descente au lieu de La Palud » (1[er] octobre-10 décembre 1743) : — « Jean-Baptiste comte Luzy,

auditeur général de la légation d'Avignon; Paul de Sentellary, avocat et procureur général de Notre Saint Père le Pape en la dite légation; Léon de Novy, s^gr de Caveirac,....., et Jacques-Philipe Maréchal, chevalier de l'ordre royal et militaire de saint Louis, directeur général des fortiffications et ouvrages publics du Languedoc, commissaires délégués par Sa Sainteté et par Sa Majesté très chrétienne, en vertu du bref apostolique du 22 mars dernier et de l'ordonnance... [de] M. de Bernage,... du 17 aoust dernier »; — « teneur du dit bref [de Benoit XIV] et de la dite ordonnance »; — la chapelle des Pénitents Blancs de La Palud, choisie par les commissaires pour y tenir leurs séances; — De Novy et Maréchal, « n'ayant point de logement dans le dit lieu où il soit possible de loger avec descence et comodément,... se trouvent forcés de prendre un logement dans une maison apartenant à M^r de Malijac, partie intéressée »; — assignation adressée par M^e Roudil à « toutes les parties intéressées dans la contestation du dit terrain »; — dires de Roudil au sujet de l'île et baronnie de Malijac, ses possesseurs depuis plus d'un siècle, etc.; — prise d'eau pour le moulin construit par les auteurs du sieur de l'Isleroy; — mise aux enchères de l'ancienne brassière, etc.

Dires du sieur Astier, avocat de la communauté de La Palud; — « canal que cette communauté possède paisiblement depuis plusieurs siècles »; — « M. le marquis de Malijac, voisin puissant et dangereux »; — « M. de Malijac, riche et puissant en bien fonds, principalement en ce lieu »; — « la propriété de ce canal décideroit peut-être du sort du moulin de M. de Lisleroy, dans la terre des Barenques, qui ne tourne que par les eaux de ce canal au-dessous de celuy du seigneur de Malijac et qui fait la matière du long et ancien procès pendant entre ces deux seigneurs »; — « droits incontestables que le Sainct-Siège et la communauté [de La Palud] prétendent sur la propriété du canal qui a esté fait de main d'homme, à leurs dépens, dans leur propre terroir, depuis l'année 1477, pour procurer les écoulements des eaux des marais »: — procédures suivies lors des contestations « entre la communauté de Camaret et le seigneur du lieu de Marizay, au sujet des limites de leur différent terroir;..... entre M. le marquis d'Appède et la communauté de Cavaillon, sur la dérivation des eaux de la rivière de Duranse », etc.; — bac et cabaret de la Péagère, en Provence; — « M^e Pierre-François de Tonduti, docteur, .... homme illustre dans la république des lettres, le plus grand jurisconsulte de son tems »; — « M. de Malijac, arrière-petit-fils de Pierre-François de Tonduty »; — l'avocat de la communauté de La Palud « ne consent point à la continuation de cette procédure, jusques à ce que les pouvoirs [des commissaires] soient égaux et uniformes », attendu que dans la circonstance, « le Pape, en leur personne, cesse d'être regardé comme souverain: ce n'est que par manière d'aquit et pour la forme qu'on le consulte »; — le susdit « canal particulier... reçoit uniquement les eaux des Planières de La Palud »; — « le Rhosne est éloigné du lieu contencieux de plus d'une demy-lieue »; — « il y a des verbaux faits, par une commission de la Cour de Rome, par M. le recteur de Carpentras, dont M. de Malijac a luy-même demandé la descente et dont le rapport n'est pas favorable à ses vues; c'est ce qui l'a obligé, sans doute, à se tourner d'un autre côté »; — « inféodation formelle concédée par M^rs les officiers de S. S. en l'année 1629. ... au profit de M. de Lisleroy »;

Dires de « Joseph Turgon, procureur ès cours royalle et ordinaire de la ville et viguerie de Bagnols, comparoissant pour et au nom de M^e Jean-François de Vanel, baron de Lisleroy, lieutenant de M^rs les Maréchaux de France »; — « le nom de concession des eaux du canal contancieux..... ne convient point [à l'acte du 29 septembre 1641], puisqu'il ne contient absolument autre chose que la permission d'attacher une pallière sur le bord de l'isle de Malijac »; — les registres font « foy que c'est la communauté [de La Palud] qui a recherché le s^r de Lisleroy et qui l'a sollicité de l'assister de ses actes et de ses conseils; il y a eu plusieurs délibérations prises à ce sujet, et une par exprès qui fit une députation pour aller au Saint-Esprit, chez le s^r de Lisleroy, le remercier de la grâce qu'il luy avoit faite de soutenir leurs instances et le supplier de continuer ses bons offices »; — « ce fossé prend son origine, dans les marais de La Palud, des sources qui naissent tout le long de son bord;... il ne reçoit point d'autres eaux que celles des dites sources »; — « il n'i a aucun vestige qu'il ait jamais passé un bras du Rhône à l'endroit où est le canal contancieux, si ce n'est par intervale les eaux du fleuve dans les tems de ses débordemens, lors desquelz elles inondent tout le canton »; — « il n'i a aucun vestige, dans les terres de Fremigères et de Malijac, qu'il ait passé autrefois une branche du Rhône entre ces deux isles, pour venir tomber dans le canal contancieux, ainsy que M. de Malijac et M^e Roudil le prétendent et ainsy qu'ilz l'ont marqué dans le plan

qu'ils ont remis à M^rs les commissaires »; — « le Rhône... fait tourner le moulin du dit s^r de Malijac » ; — « le canal contancieux n'est point une brassière du Rhône;... il ne coule point dans le lit d'aucune ancienne brassière du Rhône »; — « voye de fait pratiquée dans la nuit précédente, en lâchant l'écluse du moulin du s^r de Malijac dans les Planières et dans le canal contantieux, pour changer la face du local »;

« M^e Charles Boissière, avocat pour M. le marquis de Malijac,... a dit que sa partie s'en raporte à ce qui sera statué par M^rs les Commissaires;..... ne faisant point d'attention aux termes peu mesurés de l'avocat des consuls de La Palud, ni aux inutilités du comparant du dit s^r de Lisleroy... »; — insertion, à la requête de Turgon, de la délibération prise par le conseil de la communauté de La Palud, le 1^er janvier 1739, décidant que « le dit s^r de Lisleroy sera très humblement remercié et suplié de vouloir continuer à la dite communauté tous ses soins pour le soutien des intérêts d'icelle »;

« Les commissaires nommés et députés par Sa Sainteté, attendu que les pouvoirs ne sont pas égaux », ordonnent « de surseoir à la continuation de la procédure, jusques à ce qu'il plaise à Sa Majesté très chrétienne de donner de pareils pouvoirs à Messieurs les commissaires »; — De Novy « ordonne l'exécution de l'ordonnance de M. de Bernage » et la continuation de la procédure;

De Novy, etc., momentanément installés « en la ville du Saint-Esprit et dans l'hôtélerie où pend pour enseigne le Lion d'Or », en la ville du Saint-Esprit; — l'ingénieur Maréchal, accompagné « du s^r Boudon, désignateur des fortifications »; — descente des commissaires « dans l'isle de Malijac » (4 octobre); — remise par le procureur du Roi à De Novy « d'un cayer imprimé, contenant 27 pages, intitulé *Sommaire des actes qui prouvent*...... » [cf. C. 4622]; — démonstrations faites sur le terrain par le procureur du Roi; — traces laissées par le Rhône; — « terrain assés considérable, apellé Planières;.... deux canaux, apellés Grande et Petite Berres, qui reçoivent toutes les eaux qui s'i ramassent..... »; — « baux d'inféodation passés au profit de la communauté de La Palud, par la Révérande Chambre apostolique, du terrain apellé Planière », en 1468, 1500 et 1526; — terre voisine du moulin de M. de Malijac, acquise du sieur de Gigonian; — moulin vendu en 1674 par la communauté de La Palud au sieur de Saint-Léger, prévôt de Saint-Paul; — « montrée » de la terre appelée le Pré des Prêtres; — « quartier de la Prade, terroir de La Palud »; — cadastre de La Palud de 1534 et documents divers (ventes et reconnaissances); — « tènement de Villeneuve ou de la Plaine du Rhône »; — pallière qui fut construite par les auteurs du s^r de Lisleroy, en conséquence de la concession du 30 septembre 1641; — chaussée élevée par les habitants forains du Saint-Esprit; — terres aux Barenques;

Dires de « Joseph Chavanet, habitant et greffier consulaire du lieu de Saint-Just-d'Ardèche, diocèse de Viviers en Vivarés,.... pour et au nom de M. de Lisleroy »; — scission qui s'est produite entre les commissaires; « renvoy [que ceux de Sa Sainteté]... ont trouvé à propos de faire de leur procédure, jusques à ce qu'il eût plu aux deux souverains de donner de nouveaux ordres sur le sujet qui a occasionné leur séparation »; — « réfutation » des « montrées » qui ont été faites par M. Roudil; — « les titres et raisons sur lesquels le s^r Roudil et le s^r de Malijac se fondent pour justifier ce prétendu bras du Rhône sont des plus inutiles »; — droit de pâturage et lignerage adjugé en 1477 aux habitants de La Palud dans la terre du sgr de Fremigères; — chemin allant du Saint-Esprit au Bourg-Saint-Andéol; — « il n'i a jamais eu aucune branche du Rhône entre le terroir de Fremigères et celuy de Malijac »; — achat de l'île de Malijac en 1534; — erreurs dans lesquelles le dit sieur Roudil est tombé; — « ces marais appartiennent à la Révérande Chambre, qui les inféode à mesure qu'il s'en déséche quelque [partie] »; — « prés bas, marécageux et pleins de sources, qui sont tout le long du dit ruisseau, dans le terroir de La Palud »; — « église de Saint-Pancrasse »; — « bas fonds, vulgairement appelé Laune », au-dessous du château de Fremigères; — mûriers « de la dernière vétusté » (plus de 250 ans), « au bout de la terre de la communauté de La Palud, apellée la Tamarisse »; — martelière de M. de Lisleroy; — « brassière du Rhône, qui coule entre l'isle de Saint-Just et le quartier du terroir de La Palud, apellé les Barenques »; — « digues de pierre que la Province fait faire actuellement »; — « l'eau de l'écluse du moulin de M. de Malijac est plus haute de quatre pieds que celle du canal contancieux »; — traductions captieuses, confusions et suppressions dans le mémoire imprimé de M. Roudil; — le Rhône « a emporté une grande partie du dit terroir des Barenques et en emporte encore tous les jours »; — observations diverses;

Réponses de Me Boissière, fondé de procuration de M. de Malijac; — acte de 1535 et autres documents, prouvant que « la terre de Malijac étoit, dans son origine, une isle formée dans le lit du Rhône, environnée de toutes parts des eaux de ce fleuve » ; — arpentement de Linsolas; — taxe de 4,000 livres avec les 4 sols pour livre, payée par M. de Malijac en 1694; — « teneur de la dite procuration » donnée à Me Charles Boissière, avocat, par « haut et puissant seigneur Mre Joseph-Pierre-François de Tonduty, chevalier, marquis de Malijac, Saint-Léger, Bauregard et autres places » (1er octobre 1743); — Joseph-André Bernard, notaire public apostolique d'Avignon;

Réplique de Joseph Chavanet; — nouvelle réponse de Boissière; — « opérations [de l'ingénieur Mareschal, en présence de toutes les parties], pour la levée du plan »; — « David, greffier de la commission».

Envoi par Novy du procès-verbal précédent (29 janvier 1744) ; — détails divers sur les opérations de la commission; — Novy et Maréchal obligés de « camper dans la maison de M. Malijac,.... n'y ayant pas même, à La Palud, de cabaret pour les muletiers »; — après l'audition des dires des parties, « à quoy furent employées plusieurs séances,..... MM. les commissaires du Pape, prétendant avec raison que leur pouvoir n'estant pas pareil à celui de M. Mareschal [et de M. de Novy], .... il ne leur étoit pas permis ni d'assister à la levée du plan des lieux contentieux, ny de nommer un ingénieur pour y procéder conjointement avec M. Mareschal, rendirent une ordonnance pour déclarer qu'ils se retiroint »; — honoraires réclamés par Novy, pour Mareschal et pour lui; — commission analogue, à lui confiée (en 1726?) conjointement avec l'ingénieur De la Blotière, pour « la vérification et levée du plan d'un terrain contesté à la communauté des Angles »; — « il s'agit aujourd'hui de fixer...... les limites des deux états, qui jusques icy n'ont esté fixées par aucun acte juridique ».

Arrêt du Conseil (10 mars 1744), subrogeant M. Le Nain « au lieu et place de M. de Bernage, cy-devant intendant en Languedoc, pour l'exécution d'un arrest rendu au Conseil le 8 décembre 1739 »; — correspondance à l'occasion du dit arrêt.

C. 4622. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1743.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — LA PALUD (Vaucluse). — Contestations au sujet de l'ancienne brassière du Rhône (suite). — « *Sommaire des actes* qui prouvent que la brassière du Rhône, qui entoure l'isle de Malijac, située en la province de Languedoc, et qui la sépare du terroir de La Palud, apartenant à Sa Sainteté, est une partie de l'ancien lit du fleuve du Rhône, qui couloit encore en ce continent dans le siècle de 1500. Ces actes prouvent que, depuis que ce fleuve s'en est retiré, le canal en question a été toujous reconnu et dénommé Brassière du Rhône, tant par les officiers du Roy que par ceux de Sa Sainteté : on y verra par tout que le terroir de La Palud est toujours donné pour terme médiat à l'isle de Malijac, et qu'au contraire le Rhône ou la Brassière du Rhône sont toujours donné pour terme médiat au terroir de La Palud : ce qui est encore constaté par les cadastres ou compoix du dit lieu de La Palud » ; le dit mémoire non signé (impr. in-4° de 27 pp., s. l. n. d.) : — les actes analysés ou reproduits in-extenso vont de 1468 à 1740 ; — « accapitum universitatis loci de Palude ; investiture de la Révérende Chambre, donnée l'an 1468 pour un terrain marécageux et inculte, appellé Planière »; — « rénovation de la susdite investiture faite l'an 1500 » ; — reconnaissances et investitures ; extraits de compoix, etc. ; — « titres établis par les officiers de France » ; — vente de l'île de Malijac en 1535 ; — dénombrement par « noble Henry de Cavaillon, sr de Malijac » (1639) ; — dénombrement par « noble Pierre de Tonduty, seigneur de Monserain, Saint-Léger, baron de Malijac » ; — arpentement de 1688 ; — inféodations et concessions diverses, etc.

C. 4623. (Portefeuille.) — 10 pièces, papier.

**1744-1745.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — LA PALUD (Vaucluse). — Contestations au sujet de l'ancienne brassière du Rhône (suite). — Honoraires réclamés par de Novy et Mareschal, pour la vérification et la levée du plan du terrain en litige; — requêtes et mémoires; — lettre de M. Orry. — « M. de Malijac ne pouvant paroître comme partie poursuivante, sans courir le risque de se brouiller avec la Cour de Rome, qui fait sur le champ saizir les biens des particuliers qui soutiennent les droits du Roy contre ceux de Sa Sainteté, s'est servi du procureur du Roy de la maîtrise particulière de Villeneuve-de-Berc pour requérir et poursuivre l'exécution de l'ordonnance de M. de Bernage... » (lettre de De Novy).

C. 4624. (Portefeuille.) — 9 pièces, papier.

**1738-1741.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — La Palud (Vaucluse). — Contestations au sujet de l'ancienne brassière du Rhône (suite). — 1. « Instruction sommaire que baille devant ...... [M. de Bernage], intendant en Languedoc, Me Jean-Louis Roudil, conseillier du Roy et son procureur en la maîtrise des eaux et forêts de Villeneuve-de-Berc en Vivarets, contre les consuls et communauté de La Palud dans le Comtat Venaissin, le sieur François de Vanel de Lisleroy et Messire Joseph-Pierre de Tonduty, chevallier, baron de Malijac » (4 juin 1740). — 2. « Requette pour le procureur du Roy en la maîtrise des eaux et forêts de Villeneuve-de-Berc, contre les consuls de La Palud et M. de Lisleroy » (29 octobre 1741). — 3. Autre requête pour le même, « contre M. de Lisleroy, M. le baron de Malijac et les consulz de La Palud » (27 novembre 1740). — 4. Arrêt du Conseil d'État, du 8 décembre 1739; lettres patentes, du même jour, et ordonnance de l'intendant De Bernage, du 9 février 1740; — « original d'exploit d'assignation, pour M. le procureur du Roy de la maîtrise des eaux et forêts » (1er avril 1740). — 5. Requête des consuls de La Palud à l'Intendant. — 7. « Coppie pour M. Roudil, procureur du Roy, en opposition à l'inféodation de la brassière du Rône, dont le bail a été adjugé à Mr le marquis de Malijac; de la part des consuls de La Palud » (17 novembre 1738).

C. 4625. (Portefeuille.) — 5 pièces, papier.

**1689-1746.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — La Palud (Vaucluse). — Contestations au sujet de l'ancienne brassière du Rhône (suite). — « Transaction entre messire Marcel de Vanel, seigneur de Lisleroy et la communauté de La Palud » (16 juin 1689): — le dit sgr de Lisleroy « préthendoit avoir droit de curer et nettoyer les vieilles et anciennes maïres, dans les quartiers appellés Planières, grandes et petites Berres, terroir du dit lieu de La Palud, pour plus facilement faire écouler dans le béal qui sert pour la conduite des eaux du moulin dit des Barenques, appartenant au sr de Lisleroy, les eaux qui naissent dans le dit terroir de La Palud ou celles qui s'y jettent, ce que les dits sieurs consuls ..... préthendoint d'empêcher .... ». — Extrait de l'arrêt du Conseil d'État, du 8 décembre 1739. — « Délibération de la communauté de La Palud » (16 août 1744), contenant transcription d'une ordonnance du Vice-Légat (12 août 1744). — « Requête contenant déclinatoire, pour les consuls de La Palud, contre M. de Malijac et Me Roudil » (14 novembre 1744). — « Certificat des consuls d'Aramon, duquel il résulte que les canaux faits à main d'hommes pour faire écouler au Rône les eaux des marais de la dite ville, sont apellés du nom de *brassières* par les gens du pays » (30 mars 1746).

C. 4626. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1743-1745.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — La Palud (Vaucluse). — Contestations au sujet de l'ancienne brassière du Rhône (suite). — « Mémoire au sujet des vexations exercées par le sieur marquis de Malijac contre le sieur de Vanel de Lisleroy » (non signé et s. d.): — « le sieur de Tonduty, marquis de Malijac, gentilhomme d'Avignon, le plus riche du Comtat, a un moulin à la porte de La Palud;.... le sieur de Lisleroy, gentilhomme du Saint-Esprit, possède un autre moulin à demy-lieu de celluy du sieur de Malijac; il n'est pas difficille de comprendre que la jalousie aye introduit la division entre les meuniers et ensuite entre les maîtres de ces deux moulins; mais le sr de Lisleroy est dans cette triste situation qu'il ne peut causer aucun préjudice au moulin du sr de Malijac et qu'il en peut recevoir beaucoup, parce que son moulin est fort au-dessous de celluy de son concurrent..... ».

« *Instruction* du sieur de Lisleroy, pour Messieurs les Commissaires nommés de la part du Pape et du Roy, au sujet du canal appellé la Brassière de La Palud », [1743] (in-fol. de 114 pp., avec un plan): — « origine de la présente contestation »; — « nature et estat du fossé du canal contentieux » (pp. 4 à 9): — « transaction du 18e mars 1477 [entre le seigneur de Fremigère et les habitants de La Palud]; ..... délibération du 28e aoust 1735; assignation et curage du 9e novembre 1735; ..... étimologie du nom de *brassière*; ..... requette des adversaires..... »; — « origine du moulin des Barenques » (pp. 9-10): délibération du 8 octobre 1629; inféodation du 24 octobre 1629; autorisation du 7 décembre 1629; — « troubles causés au moulin des Barenques » (pp. 11 à 17): — sentence du 12 septembre 1636; décret du 6 décembre 1640; inféodation des Trésoriers de France, du 10 mars 1638; actes divers de 1641 et de 1658; vérification du 4 octobre 1669; démolition nocturne de la

pallière en 1670; transaction du 16 juillet 1689; — « origine du présent procès » (pp. 17 à 23): — douze procès successifs depuis 1734; démolition de la pallière en 1735; inféodation du 7 novembre 1738, etc.; — « *première objection des adversaires:* le canal dont il s'agit appartient au Roy, comme étant une ancienne brassière du Rhône ou comme étant sçituée dans le lit desséché d'une ancienne brassière du Rhône; preuve de ces deux faits: nom d'isle et nom de brassière »; — réponses: 1° « les noms ne décident pas de la nature ou essences des choses » (pp. 25 à 33); 2° « le canal contentieux est situé dans le terroir de La Palud; la communauté en a la propriété et le Saint-Siège la jurisdiction » (pp. 33 à 46); — vente du moulin de La Palud, du 15 novembre 1674 »; — « *seconde objection:* il n'est pas vraysemblable que les habitants de La Palud ayent creusé un fossé dans leur fonds pour y faire passer leurs eaux, pendant qu'il ne tenoit qu'à eux de les jetter dans la brassière du Rhône qui passoit entre leur terroir et l'isle de Malijac »; — réponses: 1° « il n'a jamais passé de bras du Rhône entre le terroir de La Palud et celuy de Malijac » (pp. 47 à 52); 2° « quand on conviendroit qu'il y auroit eu autresfois un bras du Rhône entre les terres de La Palud et de Malijac, il ne s'ensuivroit pas de là que le fossé contentieux fût situé dans le lit desséché du dit bras du Rhône » (pp. 53 à 66); — « grand chemin qui va de la ville du Saint-Esprit à celle du Bourg-[Saint-Andéol] »; bornes, pâturage, abreuvage; « la Pallière [ou Digue] du Roy, qui est un ouvrage très ancien »; — « *troisième objection:* le canal contentieux appartient au s^r de Malijac, suivant l'ancienne inféodation de son isle, suivant les érections en seigneurie et en baronie, suivant les homages, aveus et dénombrements, et suivant sa quittance du droit de champart »; — réponses: 1° « l'inféodation de Villeneuve-de-Berc exclud tous les autres titres prétendus par le sieur de Malijac » (pp. 67 à 69); 2° « les titres allégués par le s^r de Malijac sont chimériques et illusoires; les actes produits pour établir son prétendu droit n'y ont point d'application » (pp. 69 à 86); — acte de vente de l'île de Malijac, du 7 avril 1534; bail de décret, du 23 juillet 1535; lettres patentes de 1621 et 1653; permission d'attacher une pallière, accordée au s^r de Malijac, le 5 juin 1730; déclaration du Roi du 10 avril 1686; arpentement du 25 avril 1688; quittance du droit de champart du s^r de Lisleroy; quittance du droit de confirmation; abonnement de la Province; — « *quatrième objection:* l'inféodation prise par le sieur de Vanel du Bureau des Finances en 1638, et l'acte de 1641, sont des aveux que le canal n'est pas dans la jurisdiction du Pape »; — réponse à cette quatrième objection (pp. 86 à 88); — « *cinquième objection:* l'inféodation accordée à Marguerite de La Coste, le 10^e mars 1638, par les Trésoriers de France, ne peut être d'aucune utilité au s^r de Lisleroy, par le défaut de pouvoir de ces officiers, et celle qui a été accordée au s^r de Malijac par la maîtrise de Villeneuve-de-Berc, doit avoir son plein et entier effet »; — réponse à cette cinquième objection (pp. 90 à 97); — « jurisdiction et titres des Trésoriers de France » (de 1445 à 1690); — « *résultat* du mémoire cy-joint » (pp. 98 à 103); — « *réflexions* sur les deux systèmes des parties » (pp. 103 à 112); — Castrix, procureur du s^r de Lisleroy (1745); — *plan*: « le Bourg-Saint-Andiol; Saint-Marcel; l'Ardèche; Saint-Pancrace, hermitage »; de l'autre côté du Rhône: « terroir du Bourg; terroir de Pierre-Latte; La Palud (Comtat), les Barenqes; terroir Saint-Marcel; Lisleroy, Malijac, Fremigerres »; moulin de M. de Malijac, moulin des Barenques, la Grande Berre, la Petite Berre, fossé contentieux, séparation des deux états, « digues ou pallières du Roy », etc.

« *Observations*, pour M. de Lisleroy, sur la procédure de M^rs Novy et Maréchal et sur le plan et raport du dit sieur Maréchal », signé: Catrix (juin 1745), avec un plan sommaire. — « *Suplément* sur l'affaire de la Brassière, pour le sieur de Lisleroy, contre M^r de Malijac » (s. d.).

C. 4627. (Portefeuille.) — 1 pièce, parchemin; 31 pièces, papier.

**1477-1745.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — La Palud (Vaucluse). — Contestations au sujet de l'ancienne brassière du Rhône (suite). — 1. « Inventaire des actes produits, que met et baille devant Monseigneur de Bernage, conseiller d'État, intendant en Languedoc, commissaire nommé par arrêt du Conseil pour connoitre des contestations des parties, noble François de Vanel, baron de Lisleroy, assigné, défendeur, contre M^e Jean-Louis Roudil, procureur du Roy en la maîtrise des eaux et forêts de Villeneuve-de-Berc, M^re Joseph-Pierre de Tonduty, baron de Malijac, seigneur de Saint-Léger, habitant d'Avignon, demandeurs », signé: Catrix (septembre 1740): — « si d'une affaire très simple par elle-même on n'en avoit fait un procès monstrueux et si ledit s^r de Malijac n'avoit eu intérêt d'embrouiller la matière par des questions étrangères à cette cause, il est probable qu'il n'y en auroit d'autre à traiter que

celle de savoir si les Trésoriers de France de Montpellier sont dans le droit ou dans la possession d'inféoder les eaux dépendant du Domaine du Roy, ou bien si, en suposant que ces officiers eussent ce droit concurremment avec ceux des eaux et forêts, ces derniers pourroient inféoder à d'autres les mêmes eaux, dont la propriété a été transportée à un particulier depuis 112 ans par une inféodation qui n'a jamais été attaquée ni contredite »; — « le dit sieur baron de Malijac a un moulin;...... le produisant en a un autre;..... la jalousie a introduit la division actuelle entre les maîtres de ces deux moulins.... »; — « dans le terroir de La Palud, il y a des marécages dont les eaux croupissantes infectoient l'air avant que cette communauté eût pris la précaution de les dessécher; elle y parvint par un petit canal ou fossé,..... [qui] cottoye les isles de Fremigères, de Malijac et de Lisleroy, toutes trois du Languedoc, et coule le long du lit d'une ancienne brassière du Rhône.... ».

2. « Requête remonstrative, pour le s^r baron de Lisleroy, contre le s^r marquis de Malijac et le procureur du Roy de Villeneuve-de-Berc » (mars 1741); — « réponses aux dernières écritures du s^r de Malijac, signiffiées le 3 décembre 1740 ».

3. « Instruction sommaire, pour M^r le baron de Lisleroy, contre M. le marquis de Malijac et le procureur du Roy des eaux et forêts..... » (novembre 1741).

4. « Verbail » de « Splandian Sibert, docteur èzdroits, juge de la ville de Bagnols, commissaire députó par M^gr de Bezons, chevalier, conseiller du Roy en tous ses conseils, intendant de la justice, police et finances en la province de Languedoc et commissaire député par Sa Majesté pour procéder à la réunion à son Domaine des isles qui sont le long de la rivière du Rhône» (octobre 1669): — « dame Françoise Dalouard, dame de Montseren et de Malijac »; — quoique la dite dame « ait toujours jouy, et ses prédécesseurs, de l'isle appellée de Malijac, néanmoins Mademoiselle Marguerite-Ignace de Lorraine d'Elbœuf et Mgr le duc de Saint-Agnan, pair de France, donnataires du revenu des isles qui sont le long de la rivière du Rhône et autres en deçà de celle de la Loire, auroient obtenu ordonnance de mon dit seigneur de Bezons, le 25^e juin dernier, par laquelle il est fait deffences [à la dite dame Dalouard]... de faire détruire la palière qui est tout joignant l'isle de Malijac »; — « vérification de l'état de la dite isle », par le dit Sibert (23 octobre); — « Messire Melquior-Jacques de Tonduti de Saint-Léger, grand pénitentier »; — « noble Henryc de Roquart, seigneur de Poulhans, citoyen de la ville d'Avignon, résidant au lieu de La Palud ».

5. « Veüe-figure du canal appellé la Brassière du Rhône » (plan non signé et s. d.): — « isle des habitants de Saint-Marcel; lit d'un ancien bras du Rhône desséché ; Lisleroy, isle; isle de Malijac; lit desséché d'un ancien bras du Rhône; isle et terroir de Fremigère; château de Fremigère»; — «terroir des Barenques; château et moulin des Barenques (au Contat); terroir de La Palud; La Palud; Planières et marais de La Palud », etc.

6. « Extrait de la procédure faite devant les officiers de La Palud, pour le s^r Lenoir et autres » (3 décembre 1667): — « le dit s^r [Pierre] Lenoir, [habitant en la ville du Pont-Saint-Esprit], et autres adhérants, ont diverses terres et possessions, joignant une maïre d'eau publique, vulgairement appellée la Brassière du Rhône, laquelle maïre reçoit les eaux du terroir de Pierrelatte qui s'escoulent dans la dite brassière; laquelle pour estre comblée, depuis le pont de pierre, qui est à la tette d'une terre, appartenant à la communauté du lieu de La Palud, appellée la Tamaresse, jusques à la rivière du Rhône, faute d'estre curée et nettoyée, les dites eaux ont crevé diverses fois des chaussées des terres... »

7. « Ordonnance de M^r l'Auditeur d'Avignon, rendue contre les consuls et communauté de La Palud,..... au sujet de la martelière démolie par les habitants » (mars 1670): — moulin de « noble Jean-Baptiste de Vanel, viguier de la ville du Saint-Esprit ».

8. « Lettres royaux pour la martellière de Malijac » (Toulouse, le 11 décembre 1669): — inféodation faite en 1638, par les Trésoriers de France, à « Margueritte de Lacoste, vefve et donnataire universelle de feu Louys Vanel, père et mère [du dit M^e Jean-Baptiste de Vanel] », d'un ruisseau appartenant au Roi, « pour luy servir à faire moudre un molin sçitué au lieu des Barrenques... »

« Curage de la mayre qui sépare la terre de La Palud d'avec..... Fremigères et Malijac »; — « curage de la brassière de la Tamarisse »; — inféodations de 1629 et de 1638; — sentence arbitrale de 1477; — extrait de compoix; — pièces diverses.

C. 4628. (Portefeuille.) — 19 pièces, papier.

**1445-1745.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — LA PALUD (Vaucluse). — Contestations au sujet de l'ancienne brassière du Rhône (suite). — « Inventaire

contenant induction d'actes » remis par-devant l'intendant Lenain, « commissaire départy en cette cause pour donner son avis au Conseil; pour le sieur baron de Lisleroy, habitant à la ville du Saint-Esprit; contre M. le marquis de Malijac, résidant à Avignon » (novembre 1745): — « comme le s[r] de Malijac a vouleu gratuitement donner atteinte au droit de l'exposant, en soutenant que les Trésoriers de France n'ont point eu celluy de faire des inféodations de tout ce qui fait partie du domaine du Roy, on va lui faire voir par une foule de titres combien les Trésoriers de France sont et ont toujours été fondés en juridiction pour la matière dont s'agit » :

« Ordonnances de 1445 et 1508, de Charles VIII et de Louis XII »; — « reconnaissance du 13 aoust 1467, de Gabriel du Roc »; — « ordonnance du roy Henri IV[e], du 19 septembre 1595 »; — « arrêt du Conseil, du 2 janvier 1622, par lequel le parachèvement de la pallière de Maliza est ordonné »; — édit de novembre 1690; — « extrait sommaire des inféodations données par les Trésoriers de France, depuis 1585 jusques en 1741 »; — « déclaration du roy Henri IV, de 1603 »; — arrêt du Conseil, du 7 août 1735; — autre arrêt du Conseil, du 10 février 1728; — autre arrêt du Conseil, du 10 mars 1738: — cf. C. 4595;

« Décision du Conseil au sujet du droit de confirmation des isles du Rhône du territoire du Saint-Esprit » (18 janvier 1741); — « quittance pour l'extinction des droits de champart et pour la confirmation », délivrée à « noble Marcel de Vanel, sieur de Lisleroy, du Saint-Esprit,..... pour 85 arpents de terre noble qu'il possède en la dite isle du Roy » (21 mars 1695); — « commandement et quittance du fermier du Domaine, pour le paiement des arrérages de l'albergue du canal dit la Brassière, dont est question » (1743); — « commandement et quittance du droit de confirmation, pour la faculté des eaux de la Brassière » (1741); — « titre primordial du 17 avril 1534, contenant l'achat de diverses portions de terre, qui seules ont formé et forment l'isle de Malijac, .... titre primordial de cette terre aujourd'hui décorrée en beau nom, dans lequel il n'est absolument point fait mention du canal dit la Brassière, sur lequel M. de Malijac a prétendu avoir droit de propriété ».

C. 4629. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.

**Vers 1745.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — LA PALUD (Vaucluse). — Contestations au sujet de l'ancienne brassière du Rhône (suite). — « *Instruction* et réponce aux deux derniers mémoires du sieur de Lisleroy, pour le sieur marquis de Malijac, citoyen de la ville d'Avignon » [novembre 1745] (in-fol. de 66 feuillets): — « la contestation qui donne lieu à ce mémoire est une des plus importantes qui ait jamais été agitée entre deux particuliers, puisqu'indépendamment de l'intérest des parties, elle regarde celluy de deux souverains et qu'il y est question de sçavoir sy un certain espace de terrain assez considérable, qui fait la séparation des États du Roy de France et du Pape, appartient à l'un ou à l'autre »; — exposé du « fait » (fol. 2 à 24); — « *première proposition :* le canal qui sépare l'isle de Malijac est une ancienne brassière du Rhosne » (fol. 24 à 50); — « *seconde proposition :* la propriété de la brassière appartient au sieur de Malijac » (fol. 50 à 65).

« *Mémoire* pour prouver la propriété et possession incontestable de la brassière du Rhosne, en faveur du seigneur de l'isle de Malijac » (non signé et s. d.). — « *Suplément* au mémoire de M. le marquis de Malijac » (non signé et s. d.). — Trois autres *mémoires* (non signés et s. d.).

C. 4630. (Portefeuille). — 20 pièces, papier.

**1621-1740.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — LA PALUD (Vaucluse). — Contestations au sujet de l'ancienne brassière du Rhône (suite).— 2. « Inventaire de production », baillé par devant l'intendant De Bernage, par « M[re] Joseph-Pierre de Tonduty, chevalier, baron de Malijac, seigneur de Saint-Léger, citoyen de la ville d'Avignon, assigné; contre M[e] Jean-Louis Roudil, conseiller du Roy et son procureur en la maîtrise particulière des eaux et forêts de Villeneuve-de-Berc, noble François de Vanel de Lisleroy, citoyen de La Palud, dans le Comtat Venaissin » (décembre 1740). — 3. « Transaction passée entre M[r] le marquis de Malijac et le sieur de Lisleroy, à raison de la continuation de la palière,..... permise de construire par les auteurs de M. de Malijac à ceux du s[r] de Lisleroy..... » (8 mars 1709). — 4. Rapport d'experts (1735). — 6. Lettre par laquelle « le père du s[r] de Lilleroy convient qu'il y avoit en 1699 une pallière et que M. de Malijac peut la faire abattre » (5 mai 1699). — 8. Arrêt du Conseil, du 8 décembre 1739. — 11. « Requètte présentée à M. l'Intendant de Languedoc par les habitans de La

Palud, pour faire casser l'inféodation, consentie par les officiers des eaux et forêts à Mr le marquis de Malijac, de la brassière du Rhône, qui entoure son isle de Malijac ; ordonnance de M. l'Intendant en conséquence, signifiée par authorité de M. le Vice-Légat, le 22 novembre 1738 ». — 12. « Verbal sur l'inféodation faite par le maître particulier de la maîtrise de Villeneuve-de-Berc, de la brassière du Rhône, en faveur de M. le marquis de Malijac » (octobre et novembre 1738). — 13. « Quittance de la somme de 4 000 livres de la taxe pour l'extinction du droit de champart et de celle de 400 livres pour les deux sols pour livre, pour M. le marquis de Malijac » (9 octobre 1694). — 15. « Verbal de M. Esprit Linsolas, commissaire, qui nomme Me Marcel Vincent, arpanteur de la ville du Saint-Esprit, pour le nouvel arpantement de l'isle de Malijac.... » (21 avril 1688). — 16. « Arpentement de la terre de Malijac, signé : Vincent, commis par Mr Linsolas, commissaire de Mr l'Intendant » (25 avril 1688). — 17. « Verbal des descentes faites par le sr Sibert, commissaire nommé par Mr de Bezons, intendant » (4 octobre 1669). — 18 et 19. « Acte de permission de construire une pallière » (30 septembre 1641) ; — « acte qui renouvelle celuy de 1641 » (15 octobre 1658). — 20. « Érection en baronie de la terre de Malijac (de l'an 1653) ». — 21. Lettres royaux érigeant « la dite isle et terre de Mallizac, ... en titre de fief et seigneurie, à la charge qu'elle relèvera de notre Domaine de Languedoc, aux droits et devoirs ordinaires, et chargée de 15 sols en rente annuelle et féodale », la dite érection faite en faveur de « Guillaume de Cavaillon, sieur de Malizac, lieutenant au château de la Bastille, sous la charge du sieur de Béantes, capitaine en icelle » (Paris, janvier 1621).

C. 4631. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1743-1745.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — LA PALUD (Vaucluse). — Contestations au sujet de l'ancienne brassière du Rhône (suite). — « *Mémoire* sur le nouveau droit que M. le marquis de Malijac prétend avoir acquis sur la propriété de la Brassière du Rhône, par le payement du droit de champard, fait en 1694 » (non signé et s. d.). — Autre « *mémoire* » (non signé et s. d.). — « *Observation* sur l'affaire de la Brassière et sur le jugement qui doit intervenir » (non signé et s. d.).

C 4632. (Portefeuille ) — 5 pièces, papier.

**1747-1748.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — LA PALUD (Vaucluse). — Contestations au sujet de l'ancienne brassière du Rhône (suite et fin). — « *Mémoire* [des syndics généraux de la province de Languedoc] sur les contestations évoquées au Conseil, entre le procureur du Roy de la maîtrise des eaux et forêts de Villeneuve-de-Berc et le sieur de Malijac, d'une part, et le sieur de Lisleroy et les consuls de la communauté de La Palud, dépendante du Comtat d'Avignon, d'autre part, au sujet de l'inféodation d'un terrain ou canal, appellé vulgairement l'ancienne Brassière du Rhône » (in-fol. de 49 feuillets), signé : Montferrier et Joubert (Montpellier, le 12 août 1747) : — « conclusions des parties » (fol. 1 à 2 vo) ; exposé du « fait » (fol. 2 vo à 7 vo) ; — « questions à juger » : 1o « si le canal ou fossé contentieux est une ancienne brassière du Rhône » ; 2o « si, en supposant que ce canal est une ancienne brassière du Rhône, l'inféodation qui en a été faite au sieur de Malijac par les officiers de la maîtrise des eaux et forêts, est un titre légitime et émané d'une autorité compétente » ; 3o « à laquelle des deux parties les anciens titres et la possession doivent assurer la propriété de ce canal, supposé que l'inféodation qui a été faite au sieur de Malijac, soit nulle » (fol. 7-8) ; — « moyens des parties sur la première question » : 1o moyens du sieur de Lisleroy (fol. 8 à 25) ; 2o moyens du sieur de Malijac (fol. 25 à 32) ; — « moyens des parties sur la seconde question » : 1o moyens du sieur de Lisleroy (fol. 32 à 35) ; 2o moyens du sieur de Malijac (fol. 35) ; — « moyens des parties sur la troisième question » (fol. 35 à 37) ; — « réponse du sieur de Lisleroy aux moyens du sieur de Malijac sur la troisième question » (fol. 37 à 40) ; — moyens du procureur du Roi sur les trois questions » (fol. 40 à 43) ; — *avis* des syndics généraux (fol. 43 à 49) : — les contestations des sieurs de Malijac et de Lisleroy « auroient pû être décidées sans le secours d'aucune vérification, si la communauté de La Palud n'avoit pris part dans leurs différents et n'y avoit intéressé le Pape, par raport à la seigneurie directe et à la souveraineté sur le canal dont il s'agit » ; — « titres qui assurent au Roi la souveraineté et la propriété du fleuve du Rhône » ; — « relativement à cette question de la souveraineté,..... la procédure de

vérification et levée du plan..... présente plusieurs nullités, qui semblent la rendre inutile : ..... [1°] Novy et Mareschal, l'un commissaire et l'autre ingénieur,... ont excédé leur pouvoir, en procédant sans l'assistance des commissaires du Pape ; ..... [2°] Mareschal, dans les observations qu'il a faites sur le plan par lui levé du terrain contentieux et qui contiennent son avis, s'est déterminé principalement sur un extrait du compoix du lieu de Saint-Marcel-d'Ardèche, ... sans que cet extrait ait été communiqué à aucune des parties;... [3°] Novy et Mareschal, pendant tout le cours de la procédure, ont été logés et nourris, avec leurs domestiques, chès le sieur de Malijac et à ses dépens »; — « protestations qui furent faites de la part des commissaires du Pape et des habitans de La Palud, contre la continuation de la procédure »; — inconvénients d'une décision définitive; nécessité d'une décision provisoire; — « il est donc inutile d'entrer, quant à présent, dans la discussion du fonds des contestations des parties ; il suffit d'examiner quelle est celle qui a en sa faveur la possession ou le titre le plus apparent ; or, ces deux circonstances se trouvent réunies en faveur du sieur de Lisleroy ; la possession ne lui est pas contestée, et quant au titre, les parties n'en produisent que deux qui soient clairs et décisifs, savoir l'inféodation faite, le 10 mars 1638, aux autheurs du sieur de Lisleroy, par les Trésoriers de France de la généralité de Montpellier, et celle qui fut faite, le 7 novembre 1738, par les officiers des eaux et forêts de Villeneuve-de-Berc, au sieur de Malijac; ..... la première de ces deux inféodations, outre qu'elle est plus ancienne, forme un titre beaucoup plus apparent : en effet, on n'avoit jamais vu, dans cette province, que les officiers des eaux et forêts fussent en possession de passer ces sortes d'inféodations, qui se faisoient ordinairement par les Trésoriers de France, ou par Mrs les Intendants depuis l'édit de 1668..... » ; — conclusion des syndics généraux : « casser la procédure de vérification et levée du plan du terrain où se trouve le canal contentieux, faite par les sieurs Novy et Mareschal ; ordonner qu'il sera procédé à une nouvelle vérification et à la levée d'un nouveau plan, par les personnes que Sa Majesté jugera à propos de commettre et en la forme qui sera déterminée,..... [pour] être ensuite, par Sa Majesté, statué ainsi qu'il appartiendra ; et cependant, par provision et sans préjudice du droit des parties, que l'inféodation faite, le 10 mars 1738, par les Trésoriers de France de Montpellier, aux autheurs du sieur de Lisleroy, sera exécutée selon sa forme et teneur, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté ».

« *Mémoire* contenant l'*avis de M. Le Nain*, conseiller d'État, intendant en Languedoc, sur les contestations évoquées au Conseil..... au sujet de l'inféodation d'un canal apellé vulgairement ancienne Brassière du Rhône » (s. d.) ; — « cette affaire, dont l'objet est un canal ou fossé de 7 à 8 pieds de largeur sur environ 100 perches de longueur, ..... a demuré depuis si longtemps indécise, parce que les papiers s'en étoient égarés au départ de M. de Bernage de cette province »; — « le prétexte sur lequel les commissaires du Pape se sont retirés et ont refusé d'assister à la vérification, ne sçauroit être plus mauvais ; ..... on n'en sçauroit conclure que ce plan doive être cassé » ; — « les deux autres moyens de cassation, relevés contre la procédure du sr Novi et le plan du sr Maréchal ne nous paroissent pas plus considérables que celui que nous venons de discuter »; — l'Intendant écarte également la proposition, faite par les syndics généraux, « de régler provisoirement les sieurs de Malijac et de Lisleroy sur leurs prétentions respectives » ; — « il est certain que les officiers de la maîtrise particulière des eaux et forêts de Villeneuve-de-Berc n'avoient pas le pouvoir qu'ils se sont attribués... en inféodant une ancienne brassière du Rhône ; d'un autre côté, outre que le pouvoir des Thrésoriers de France sur cette matière pourroit être contesté, il y a lieu de douter que l'entier canal dont il s'agit soit l'objet de l'inféodation faitte en 1638 par les Trésoriers de France de Montpellier, en sorte qu'il paroit jusqu'à présent que ce canal fait toujours partie du Domaine du Roy et n'en a pas été aliéné » ; — insuffisance ou invalidité des titres produits par MM. de Malijac et de Lisleroy ; — conclusions de l'Intendant : 1° « communiquer à M. le Vice-Légat..... le procès-verbal tenu par le sr Novi, ... le plan levé par le sr Maréchal, ..... et les autres pièces produites par les parties, dont la communication paroîtra nécessaire à M. le Vice-Légat, pour, le tout remis à un ingénieur commis de la part de Sa Sainteté, être par lui procédé à la vérification des lieux contentieux et du plan qui en a été levé par le dit sr Maréchal, et pour, sur l'acquiessement du dit ingénieur au dit plan ou sur les observations qu'il jugera à propos d'y faire, envoyés au Conseil avec notre avis, être ordonné par Sa Majesté ce qu'il apartiendra » ; 2° « commettre un procureur du Roy pour deffendre les intérêts du Domaine de Sa Majesté dans la contestation dont il s'agit ».

« Projet de lettre [de l'Intendant] à M. de Baudri » (19 juillet 1748). — « Projet de lettre [de l'Intendant] à M. le Controlleur général » (19 juillet 1748). — « Projet de lettre de M. le Contrôlleur général à M. Le Nain » (s. d.).

C. 4633. (Portefeuille.) — 5 pièces, papier.

**1759.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — La Palud (Vaucluse). — Ancienne brassière du Rhône; — créments et moulins. — « Affaire du fermier du Domaine contre les habitans de La Palun, au sujet de créments du Rosne, et les propriétaires des moulins sur ce fleuve, pour le payement de 120 livres [dues au Roi] ». — « Jugement du Bureau des Finances [de Montpellier], du 23e may 1759, contre la communauté de Lapalun »; — « Nicolas Moussette, sous-fermier des domaines de Languedoc »; — les « consuls et communauté de La Palun... tenus de raporter au dit Moussette, dans son bureau à Montpellier, les titres en vertu desquels la dite communauté possède : en premier lieu, 48 salmées de crémens, provenant du lit desséché de l'ancienne brassière du Rhône, dite de Malijac et de La Palun ; en second lieu, 30 salmées d'un autre crément, provenant du lit desséché de la même brassière, plus haut, entre le terroir de La Palun et l'isle de Fremegères, et en troisième lieu, de diverses autres portions de terre, provenant du même bras du Rhône, appellée les Planières et la Grande et Petite Barre, et à payer les redevances portées par les dits titres..... »; — « il a esté décidé que les propriétaires des moulins payeroint et ils ont payé, par l'entremise de Mr Michel, en may 1761 ». — Lettre « à Mgr le Contrôlleur général des finances, le 28 juillet 1759 » : — « obstacles qu'a mis M. le Vice-Léguat d'Avignon à l'exécution de diverses ordonnances et jugements rendus par le Bureau des Finances de Montpellier pour mettre le fermier des Domaines du Roy en possession de quelques isles ou crémens du Rhosne, uzurpés par les habitans de la communauté de La Palus, dépendante de la souveraineté du Pape » ; — « la question que veut faire renaître M. le Vice-Légat, a été déjà élevée, discutée et jugée plusieurs fois contre tous les riverains du fleuve du Rhône et notamment contre l'acteur de la ville d'Avignon, pour lequel M. le Vice-Légat et le nonce du Pape avoient pris parti dans un fait absolument semblable, par un arrêt du 22 janvier 1726, le plus contradictoire et le plus solennel qui aye peut-être été jamais rendu au Conseil »; — « droit incontestable du Roy sur la propriété de l'entier fleuve du Rhône, tant dans son ancien que nouveau lit, de ses isles, islots, créments et attérissements, comme le tout faisant partie du terroir de Languedoc ». — Lettre « à Mgr le duc de Choiseul, ministre des affaires étrangères, le 11e septembre 1759 ». — « Mémoire pour le syndic général de Languedoc, contre certains habitans de la communauté de La Palun et les propriétaires ou fermiers des moulins établis sur le Rhosne du côté d'Avignon » (adressé par lettre à M. le duc de Choiseul, le 12 septembre 1759) : — arrêt du Conseil du 22 janvier 1726, « entre l'acteur et les consuls d'Avignon, le syndic général de Languedoc et les habitans de la communauté des Angles »; — « une suite nécessaire de la propriété du Rosne, comme faisant partie du Languedoc, est que touts les revenus que produisent les eaux de ce fleuve participent aux charges de cette province et aux impositions, tant ordinaires que extraordinaires, qu'on y lève pour entrer dans les trésors de Sa Majesté » ; — arrêt du Conseil, du 1er juillet 1748, « rendu sur le payement du dixième des revenus des péages que perçoit sur le Rosne M. le duc de Valentinois ». — « Mémoire » (non signé et s. d.), demandant au duc de Choiseul de « faire cesser toute contestation sur le payement des deux vingtièmes des moulins situés sur le Rosne du côté de la ville d'Avignon, et en conséquence obliger les propriétaires des dits moulins à contribuer au payement de cette imposition et de toutes autres en Languedoc..... ».

C. 4634. (Portefeuille.) — 21 pièces, papier.

**1572-1668.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — Mornas (Vaucluse). — « Procès entre le fermier des Domaines et les consuls de Mornas, en Comtat, au sujet d'une partie de terre qui avoit été donnée en albergue à la dite communauté en 1572 et 1603, étant pour lors îles du Rhône et actuellement terre ferme ». — A. « Extrait d'inféaudation faite par les officiers du Bureau du Domayne de la sénéchaussée de Beaucaire et Nismes, d'un islon, limière, sablière ou gravier, de contenance de 8 saumées terre, sçitué au terroir de Mornas et tenant, appellé le Carnenc [?], à Jean Albi, [habitant du lieu de Mornas], pour 8 livres d'entrée et 2 sols d'albergue pour chacune saumée » (2 avril 1572) ; — « Honnoré des Martins, seigneur et baron des Beaux et Vacquières, chevalier de l'ordre du Roy, son sénéchal

à Beaucaire et Nismes »; — « Joseph Delon, seigneur de Ners, conseiller du Roy, trézorier et receveur ordinaire en la séneschaucée de Beaucaire et Nismes ». — B. « Extrait d'ordonnance donnée par le Sénéchal de Nismes au Bureau du Domayne du Roy de la dite ville, en faveur de Jean Albi, portant que le bail de 8 saumées en Carnenc sortiroit son plain et entier effect » (10 décembre 1572). — C. « Extraict de bail et adjudication, faite par les Trésoriers généraux de France aux consuls de Mornas, de 15 saumées terre, gravier ou limier, sçises sur la rivière du Rosne et au-dessoubz de la ville de Mornas et lieu dit le Carnenc, outre 8 saumées cy-devant inféodées, sous l'entrée de 50 escus et de 2 sols d'albergue pour chacune saumée ; au pied de laquelle [adjudication] est aussi extrait de certifficat fait par Me de la Gorce, garde des archives du Domaine de Nismes, et de la mize de possession » (7 janvier 1599). — D. « Extrait du bail et inféaudation, fait par les officiers du Domayne de Nismes, de la quantité de 12 saumées terre, gravier et eau, dans la rivière du Rosne, jadis terre ferme du terroir de Mornas, à Jean Lombardon, consul de Mornas, [au nom de la communauté du dit Mornas], pour 7 livres 15 sols pour saumée d'entrée et 2 sols d'albergue annuelle pour chacune saumée » (7 novembre 1603) ; — « Jean de Fain, seigneur de Péraut et Johanas, baron de Vézenobre, chevallier de l'ordre du Roy, cappitaine de 50 hommes d'armes de ses ordonnances, gouverneur de la haute Bresse, sénéchal de Beaucaire et Nismes » ; — « Jacques Casaignes, aussy conseiller du Roy, trézorier et receveur ordinaire en la dite séneschaucée ». — E. « Extrait de la quittance faite par le sieur Cassagnes, de la somme de 96 livres, [payée par le dit Jean Lombardon], pour le droit d'entrée de 12 saumées terre » (7 novembre 1603). — F. « Extraict de la mize de pocession [pour le dit Jean Lombardon, du lieu de Mournas], de 12 saumées de terre crément, faite par Pierre Poultier, sergent ordinaire du Saint-Esprit » (8 décembre 1603). — G. « Extrait d'adjudication faite par les Trésoriers généraux [de France], au proffit de la communauté de Mornas, [représentée par son consul Jean Lombardon], de la quantité de 40 salmées crément, brottière et gravier, sçise au lieu appellé Carnenc, pour 240 livres d'entrée et 2 sols d'albergue annuelle pour chacune saumée, et du certifficat du registrement d'icelle fait au Domayne de Nismes, et de la quittance du payement, fait au trézorier du dit Domayne, de 240 livres » (5 janvier 1609). — H. « Extrait de la sentence donnée par le Sénéchal de Nismes au Bureau du Domaine de la dite ville, à la requête du procureur du Roy au dit bureau, en faveur des consuls de Mornas, portant main-levée de la quantité de 63 salmées terre, eau, brottière ou gravier, au lieu appellé Carnenc » (22 novembre 1610). — I. « Extrait de l'ordonnance donnée par de Calvière et Greffueilhe, commissaires, en faveur des consuls et habitans de Mornas, portant relaxe des faits et conclusions contre eux prinses par le procureur du Roy au siège de Beaucaire, et en tant que de besoing... baillent [à la dite communauté] main-levée de 75 saumées, au lieu dit de Carnenc, terroir de Mornas, pour 600 livres, et 10 sols par livre pour les fraix de la commission, et luy inféodent 10 saumées terre joignant les dites, moyennant l'albergue de 2 sols [par saumée] » (14 novembre 1613). — K. « Extrait de quittance faite par Pinel, commis à faire la recepte des deniers du Domaine de Sa Majesté, de 600 livres, aux consuls et habitans de Mornas » (18 novembre 1613). — L. « Extraict d'ordonnance donnée par les Trésoriers de France du Domaine, en faveur des consuls et habitans de Mornas, par laquelle ils demurent relaxés de l'assignation à eux donnée à la requeste de Daniel de La Coste » (15 mai 1615). — M. « Extraict de l'ordonnance donnée par les commissaires députés par Sa Majesté pour la liquidation du Domaine du Roy en la sénéchaussée de Beaucaire et Nismes, en exécution du bail fait [par Sa Majesté] à Gilles Marchays le 10 mars 1635, à la requête de Me ... [Geoffres] Icard, contre les consuls et habitans de Mondragon, pour raison de 85 saumées terre, lymière ou gravier, sçittuées en l'isle appellée le Carnenc, par laquelle [ordonnance] les consuls du dit Mournas sont maintenus en la pocession et jouissance des dites 85 saumées » (8 juin 1637). — N. « Ordonnance des commissaires députés par le Roy pour la recherche, taxe et liquidation des droits d'amortissement deus à Sa Majesté, par laquelle la communauté de Mornas est taxée 180 livres pour le droit d'amortissement des biens qu'ils jouissent au terroir du dit lieu et long la rivière du Rosne » (16 mai 1643). — [O.] « Extrait de quittance faite par Embrosy Esmère, commis par le Roy à la recepte généralle des droits d'amortissemenz deus à Sa Majesté, de 198 livres aux consuls et habitans de Mornas » (20 décembre 1643). — P. « Consulz et communauté de Mornas. Extraict de l'ordonnance donnée par Monsr de Besons, intendant, en faveur des consuls et habitans de Montdragon, par laquelle ils demurent rellaxés de l'assignation à eux

donnée à la requeste de [Me François] Duffour, [fermier du Domaine de Sa Majesté dans le ressort du Parlement de Thoulouse et Chambre des Comptes et Aydes de Pau, receveur pour le payement des charges locales] » (16 avril 1665). — Arrêt du Conseil d'État, du 24 octobre 1667, pour l'exécution des précédents arrêts, en date des 6 mai et 25 octobre 1666 et 20 octobre 1667 : — « ayant esté procédé contre les usurpateurs des isles, islots, accrues de terre et droicts de pesche dans les rivières du Rosne, Saonne, Garonne, Dordonne et autres rivières navigables estans au-delà de celle de Loire, de la jouissance desquelles pendant trente années Sa Majesté a fait don à demoiselle Marie-Marguerite-Ignace de Lorraine d'Elbeuf et au sieur duc de S.-Aignan ...... ». — « Itératif commandement..... fait à Me Siviragol, procureur en la Cour des Aydes, procureur présenté pour les consuls et habitans de Mornas, de produire et remettre tout ce que bon luy semblera, dans trois jours du commandement, devers le greffe et èz-mains de Me Philippe Juin, greffier de Nosseigneurs les intendans et commissaires députez par le Roy par arrest du Conseil d'Estat du 6 may 1666, pour procéder à la recherche des isles et accrües de terre faites en la rivière du Rosne et droit de pesche en icelle », le dit commandement fait « à la requeste de damoiselle Marie-Marguerite-Ignace de Loraine d'Elbeuf et de Monsieur le duc de S.-Aignan, pair de France, chevalier des ordres du Roy, gouverneur et lieutenant général en Touraine » (7, 11 et 15 février 1668). — « Contrediz aux escritures bailhées par le procureur de damoiselle Marguerite-Ignace de Loraine d'Elbeuf et le sr de Saint-Aignan ; pour les consuls de Mornas, contre la dite damoiselle d'Elbœuf et le sr de Saint-Aignan » (avril 1668). — « Contredits pour Me Isaac Estève, procureur des sieurs donnataires des isles, contre les consuls et habitans de Mornas » (signifiés à Siviragol, procureur des dits consuls de Mornas, le 5 février 1668).

C. 4635. (Portefeuille.) — 11 pièces, papier.

**1664-1686.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — Mornas (Vaucluse). — Procès entre le fermier des domaines et les consuls de Mornas (suite). — « Inféodation faite par les sieurs Trésoriers généraux de France en la généralité de Montpellier, à Charles Siffredy, de 15 saumées dans le Rosne au-devant du terroir de Mornas, savoir 10 saumées en gravier et eau et 5 saumées en brotière, pour 5 livres d'entrée et 6 deniers d'albergue annuelle pour chacune saumée » (18 janvier 1664) ; — « François et Charles de Siffredy frères, habitans du lieu de Mournas ». — « Certifficat du sieur Paul, procureur au Bureau des Finances de Montpellier », constatant que « Monsr de Siffredy a payé la somme de 100 livres pour les espices et autres droitz de l'inféodation à luy accordée » (18 janvier 1664). — « Requeste à fin de registre » (3 avril 1664) ; — « certificat du greffier du Bureau du Domaine de Nismes », attestant que le dit « Charles de Siffredy, sieur de Gastineau, à payé pour les esmolumens du registre [de la susdite inféodation], ..... la somme de 13 livres 10 sols, comprins les conclusions de Messieurs les Gens du Roy et le droit de M. le Juge-Mage » (4 avril 1664). — Autre « certifficat du greffier du Bureau du Domaine de Nismes », constatant le paiement, par le dit Charles de Siffredy, des « cinq livres qu'il est obligé de payer pour le droit d'entrée des [dites 15 saumées de gravier ou eau » (4 avril 1664). — Procuration donnée par « Charles de Siffredi, sieur du Gastineau, habitant du présent lieu de Mornas », à Louis Terpe, habitant de Montpellier, pour déclarer les 15 saumées susdites, par devant les officiers ou commissaires royaux (16 mai 1667). — Ordonnance de l'intendant « Claude Bazin, [seigneur de Bezons], ..... commissaire député par arrest du Conseil d'Estat du 6 may 1666 pour procéder à la recherche des isles acrues de terre faites par les rivières situées au-deçà de celle de Loire ... », 1° maintenant les consuls et habitants de Mornas « en la possession et jouissance des dites 15 saumées de terre, d'une part, et quarante, d'autre, à eux inféodées par les Trésoriers de France le 7 janvier 1599 et 5 janvier 1609 » ; — 2° « à l'égard des dites 8 saumées, d'une part, et 12 saumées, d'autre, à eux inféodées par les officiers du Domaine de Nismes, le 2 avril 1572 et 7 novembre 1603 », le dit Intendant en adjuge le revenu pendant 30 années consécutives à Mademoiselle d'Elbeuf et au duc de Saint-Aignan, « après lesquelles [30 années] demeureront les dites huit saumées, d'une part, et douze, d'autre, faisant en tout 20 saumées, réunies au Domaine de Sa Majesté » ; — enfin l'Intendant condamne les dits consuls et habitants de Mornas « à la restitution des fruits des dites 20 saumées de terre depuis l'introduction de l'instance » (22 décembre 1668). — En conséquence de

l'arrêt du Conseil, du 22 août 1673, « portant révocation du don fait par Sa Majesté à la dite damoiselle d'Elbœuf et au dit s[r] duc de Saint-Agnan, [et de l'] autre arrêt du Conseil, du 26 juillet 1682, portant que le fermier du Domaine jouira des dites isles, islots et autres biens domaniaux », l'intendant Henry Daguesseau ordonne « que l'ordonnance cy-dessus [du 22 décembre 1668] sera exécutée selon sa forme et teneur, au profit..... [de M[e] Pantaléon Guérin, fermier du Domaine de Sa Majesté en cette province]... » (1[er] septembre 1682); — « M[e] Jean Fauconnet, fermier général des Domaines de France;..... M[e] Pantaléon Guérin, sou-fermier de ceux de Languedoc ». — « Ordonnance de [l'intendant Daguesseau], quy déboute les consuls du lieu de Mornas de leur déclinatoire et ordonne qu'ils conviendront d'expertz, dans trois jours, pour la liquidation des fruits de 20 saumées de terre réunies [au Domaine] » (18 mars 1683). — Lettre de Le Peletier à De Basville, 1° lui envoyant un mémoire exposant « quelles sont les prétentions du Pape sur les isles de Mornas et sur quel fondement aussy l'on prétand qu'elles appartiennent au Roy (tout cella retombe dans les questions générallles des isles et islots, auxquelles il a esté pourveu par la déclaration qui vient d'estre résolue) »; 2° chargeant le dit Intendant d'examiner « sy le faict, comme il est exposé de la part du Pape, est véritable, c'est à dire sy c'est un terrain ferme quy ait été par le passé entre-ouvert par quelques branches du Rosne et qui despuis est redevenu terre ferme, l'eau s'estant retirée »; 3° lui ordonnant d'empêcher « le fermier du Domaine de faire aucune poursuitte pour raison de cela..... » (18 avril 1686). — « Mémoire sur les isles de Mornas » (non signé et s. d.): — le cardinal Cibo a « fait présanter un mémoire à Sa Majesté, par lequel Sa Sainteté prétendoit qu'une partie du territoire voisin des murailles de Mornas, village du Comtat Venaissin, avoit antiennement esté coupé par une branche du Rosne et qu'il s'en estoit formé plusieurs petites isles, que la communauté avoit prises à fief des officiers de Sa Majesté et qu'elle en avoit payé les droits d'amortissement et d'albergue; que depuis quelque temps, le Rosne avoit repris son ancien cours et que ces petites isles estoient devenues terre ferme et réunies au territoire souverain du Saint-Siège; cependant, que le fermier du Domaine de Languedoc avoit faict signiffier à la communauté de Mornas une ordonnance de réunion, rendue par M[r] de Bezons, intendant en Languedoc, et une taxe de 5.000 livres, arrestée au Conseil du Roy, pour la restitution des indues jouissances..... »; — Morant, intendant de Provence; — « le droit souverain et foncier que Sa Majesté a sur la rivière du Rosne, estant incontestable, puisque le roy Charles VIII y fut maintenu, dèz le 8 mars 1493, par arrest contradictoire rendu au Parlement de Toulouze, contre Sa Sainteté, l'archevêque et les habitans d'Avignon et plusieurs autres, la communauté de Mornas ne peut s'empêcher de recognoistre Sa Majesté pour son seigneur souverain et directe, pour raison de 55 saumées, dans lesquelles elle a esté maintenue par jugement du 20 décembre 1668, ny de payer la restitution des indues jouissances qu'elle a faites des 20 saumées réunies [au Domaine] par le même jugement »; — la communauté de Mornas se pourvut « en modération de taxe devant M[r] Daguesseau, qui la condamna d'en payer le tiers par forme de consignation,..... mais cette affaire ayant pris un autre train depuis ce temps-là, à cause des propositions qui ont esté faites à Sa Majesté, la communauté de Mornas n'a rien payé..... ».

C. 4636. (Portefeuille.) — 16 pièces, papier.

**1686-1691**. — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — MORNAS (Vaucluse). — Procès entre le fermier des Domaines et les consuls de Mornas (suite et fin). — « Mémoire touchant les isles de Mornas » (non signé et s. d.). — « Mémoire instructif pour la vérification de Mornas » (non signé et s. d.). — « Responce au mémoire de M. le Vice-Légat sur l'islon de Morlas » (non signé et s. d.): — « la décision de la question de la proprietté de l'islon de Mornas sera beaucoup plus facille despuis qu'il est convenu que ce terroir a esté originairement une isle et que cette isle, par la retraitte du fleuve, a esté attachée au continent »; — « Azon, jurisconsulte de Boulogne, qu'on a appelé le Prince des jurisconsultes, in *Summa aurea*, sur le titre du code *de Alluvionibus*..... »; — « Jason, jurisconsulte de Milan ».

Lettres de l'Intendant à Le Peletier (janvier 1687): — résumé de l'affaire (1665, 1668, 1683); — « par la déclaration du mois d'avril 1686, Sa Majesté aïant confirmé tous les propriétaires des isles, à quelque titre que ce soit, dans la propriété des dites isles, en païant un droit de confirmation, les consuls de Mornas ont seulement esté taxez à 3.750 livres, quoique leurs isles

soient considérables et qu'aux termes de la déclaration de 1683 elles dussent estre réunies, aïant esté inféodées depuis 1566; cependant les consuls de Mornas, au lieu de reconnoître la grâce que Sa Majesté leur faisoit, ont arresté le garde de la Prévôté de l'Hôtel, qui leur signifioit ce roole, avec commandement de remettre leur dénombrement devant les commissaires du Domaine, en quoi ils ne peuvent être excusés, parce qu'ils sont véritablement sujets du Roy, à cause de ces isles, pour lesquelles ils doivent à Sa Majesté la foy et hommage et le dénombrement, ayant toujours reconnu l'Intendant de Languedoc pour leur juge, devant lequel ils ont produit leurs titres, sans que jamais les officiers du Pape se soient plaints..... ».

Ordonnance de l'Intendant, commettant « le s[r] Sibert, juge royal de Bagnols, pour se transporter sur les lieux, vériffier l'estendue du terroir du dit Mornas, en connoître la qualité et l'estat présent d'iceluy », le tout en exécution des « ordres du Roy » (27 septembre 1697). « Verbail » du dit « Splandian de Sibert, juge de la ville de Baignols » (5-8 octobre 1697): — Louis Chafois, consul de Mornas; — « noble Crespin Bayol, docteur et advocat de la ville d'Avignon, » envoyé par le Vice-Légat; — ténement « apellé communément l'Illon de Mornas, où il y a une grange apartenant à la communauté du dit lieu, du conténement d'environ 60 saulmées, pour laquelle pièce les dits habitans ont dit qu'ils servent à la Chambre Apostolique de Carpentras la quantité de 20 salmées bled froment de rente ou pantion annuelle ». — Lettre de Sibert à l'Intendant (10 octobre 1697).

Lettres [du Vice-Légat?] à l'Intendant (Avignon, 21 septembre et 26 octobre 1697); — envoi d'un plan; — observations diverses; — « pour ce qui est de prouver si la terre de laquelle il s'agist, estoit anciennement une isle ou plustost de créments, je crois qu'on ne peut pas douter qu'elle a esté une isle: premièrement, parce que le nom le prouve, estant appellé *l'Islon;* segondement, parce que le Roy l'avait infeudé à la communauté sur le mesme tistre, et enfin, parce que toutes les anciennes mémoires que j'ay veu ladessus le supposent »; — « quand mesme la terre de l'Islon eût esté formée par des créments et alluvions, elle ne seroit pas moins du Domaine de Sa Sainteté... »

Plan (non signé et s. d.): « le lieu de Mornas;..... le ténement de la communauté, qu'on prétend estre isle; petite branche du Rosne; isle de M[r] le comte de Grignan; le canal du Rosne ».

C. 4637. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1746.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — Mornas (Vaucluse). — « Arrêt du Conseil, du 8 mars 1746, rendu entre la communauté de Mornas, le sieur Bimard et le sieur de St.-Loup et l'inspecteur du Domaine, au sujet de 60 salmées de terre, situées près le terroir de Montdragon et jusques au lieu de Mornas »: — adjudication des dites 60 saumées de terrain vacant, faite par l'Intendant de Languedoc au sieur Brutel de Saint-Loup; oppositions des consuls et habitants de Mornas et des sieurs de Bimard et Venasque; arrêts divers; etc.; — par le dit arrêt du 8 mars 1746, le Roi ordonne qu'il sera « dressé procès-verbal du terrain,..... à l'effet de quoy..... [les intéressés] seront tenus de représenter au dit sieur Intendant ou à celuy qui sera par luy subdélégué, les titres en vertu desquels ils en jouissent; comme aussy qu'il sera fait un arpentage et levé un plan figuratif du dit terrain, avec application des titres qui seront représentés..... »; plus, que « le dit Brutel de Saint-Loup sera tenu de faire preuve que le Rhône a passé sur le terrain contentieux depuis l'année 1650, sauf aux dits sieurs Bimard, aux habitans de Mornas et aux sieurs Blanc et consors à faire..... la preuve contraire, si bon leur semble ».

C. 4638. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1754-1781.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — Caderousse (Vaucluse). — « Carte du cours de la rivière du Rhône, le long du terroir du Languedoc, où se voyent les îles possédées par Monseigneur le duc de Caderousse, bornées par les eaux de la dite rivière, sçavoir celles du Mauten, des Banastiers, de Missisipi, de la Mourrade, des Pinchinaires, des Taillans, de la Berglie, de la Bigue et celle de la Piboulette, situées dans le terroir du Languedoc; confrontant, du couchant le terroir de Laudun et celui de Coudoulet, du levant terroir de Caderousse et l'île de M[rs] les chanoines de Roquemaure, du midy terroir de Montfaucon et l'île des dits s[rs] chanoines, et du nord le dit terroir de Caderousse; dressé sur les lieux en l'année 1754 par le chevalier Tihibault, ingénieur et arch. de Sa Sainteté »; — port de l'Ardoise, bureau de fermes; — montagnes de la principauté d'Orange. — Lettre de Demoras à l'intendant de Saint-Priest (Versailles, le 14 mai

1757) : — requête du syndic général de Languedoc, « tendant à faire ordonner la démolition des ouvrages construits dans le lit du Rhosne par la communauté de Caderousse, dépendant du Comtat d'Avignon, et que l'on prétendoit causer un dommage considérable au terroir de la communauté de Laudun en Languedoc ;..... les plaintes que l'on avoit portées à ce sujet contre la communauté de Caderousse, étoient sans fondement... ».

Lettre du « marquis de Gramont, duc de Caderousse » (3 avril 1781) : « ..... je suis surpris d'être obligé de payer au s^r Amoureux une somme de 500 livres pour honoraire, à raizon de l'inspection des ouvrages que j'ay fait faire par arrêt du Conseil, je n'ay point prié le s^r Amoureux d'en être l'inspecteur » ; — « on a fait faire [au dit duc de Caderousse] environ moitié de dépense de plus que ne portoit l'arrêt du Conseil ».

C. 4639. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1690-1694.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — Ile de la Motte. — AVIGNON. — Jugement des « commissaires députés par le Roy pour connaître du fait de ses domaines en la province de Languedoc, entre Messire François de Flottes de Cubris, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandeur [de Saint-Jean] de la ville d'Avignon », et le procureur du Roi ; signé : De Lamoignon, etc. (Montpellier, le 18 novembre 1690) ; le dit jugement maintenant le dit commandeur « en la propriété et jouissance de l'isle de la Mothe ou d'Argenton, [dépendant de sa dite commanderie, sçituée sur la rivière du Rhosne], contenue au procès-verbal de visite de l'année 1338 et ordonnances des années 1527 et 1559 » ; le déchargeant « de toute taxe et droit de champart », pour « la contenance cy-contenue » ; déclarant le « surplus, s'il y en a, crémens » et ordonnant « qu'il sera procédé à la séparation, arpentage et extimation d'iceux, par experts,..... par devant le s^r Calvet, juge de Villeneuve-d'Avignon,..... pour jouir, par le dit sieur commandeur, d'iceux, en payant la taxe ....., ensemble le droit de champart, conformément à la déclaration du mois d'avril 1686 ». — « Relation des experts, faite en conséquence le 12 juin 1691 » : — « Jean Islan et Joseph Cabassole, bourgeois de Villeneuve-lès-Avignon, experts, et Jean Bellon, m^e géomètre de la ville de Roquemaure » ; — « M^r M^e Antoine Calvet, conseiller du Roy, juge pour le seigneur abbé de Saint-André en la cour commune royalle et ordinaire de Villeneuve-lès-Avignon, lieutenant en la viguerie et justice royalle de la dite ville » ; — « isle de la Mothe ou d'Argenton,..... étant dans le droit et juridiction de Villeneuve-lès-Avignon, voisine de celluy de la viguerie de Roquemaure » ; — visite de la dite île « en présence du s^r Jean Chambert, procureur général du dit commandeur, et de M^e Pierre de Tavenot, notaire du dit Villeneuve et procureur du dit sieur commandeur » ; — confronts de la terre du commandeur, etc. ; — « 206 saumées déchargées de la taxe et du champart » et 34 saumées 3 émines de créments. — Requête de « religieux frère André de Clémens de Castellet, économe de l'ordre de Saint-Jean-de-Hiérusalem au Grand Prieuré de Saint-Gilles, administrateur de la commanderie de Saint-Jean d'Avignon, par décret de Son Éminence Monseigneur le Grand Maître de son ordre et de son sacré conseil, à cause de l'âge avancé de M^e François de Flottes de Cubris, commandeur d'Avignon » ; — ordonnance de l'Intendant, modérant à la somme de 850 livres 10 sols, avec les 2 sols pour livre, la taxe pour les créments susdits (Montpellier, le 27 août 1694) ; — signification de la dite ordonnance à « M^e Charles de la Cour de Beauval,..... parlant à M^e Massanes, son procureur ».

C. 4640 (Portefeuille) — 1 pièce, parchemin ; 18 pièces, papier.

**1730-1741.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — Ile de la Motte (suite). — AVIGNON. — Arrêt du Conseil d'État, prescrivant la nomination d'experts et d'arpenteurs pour « procéder au procès-verbal de séparation, arpentage et estimation, ordonnés par le jugement des sieurs commissaires cy-devant députés pour connoistre des Domaines de Sa Majesté en la province de Languedoc, du 18 novembre 1690 » [cf. C. 4639] (Versailles, le 5 décembre 1730) ; — ordonnance de l'intendant de Bernage, prescrivant l'exécution du dit arrêt et commettant à cet effet « le s^r Combes, viguier de Roquemaure » (Montpellier, le 30 mars 1731) ; — « frère Boniface de Castelane, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandeur d'Avignon » ; — « l'isle de la Motte ou Argenton, sur le Rosne, dépendant de la dite commanderie » ; — « cet arpentage ... [n'avait] pas été fait,..... soit par le grand âge ou la négligence des commandeurs qui ont possédé cette commanderie, soit par leur séjour à Malthe » ; — le dit commandeur de Castellane « n'a esté en paisible pos-

session d'icelle que depuis quelques années, ayant eu un procès à soutenir à Rome depuis 1721 qu'il en a esté pourveu ». — « Mémoire contenant l'avis de M. de Bernage de Saint-Maurice, intendant en Languedoc, sur la séparation, arpentage et estimation, ordonnée par l'arrest du Conseil du 5 décembre 1730, de l'isle de la Mothe ou d'Argenton, sur le Rhône, apartenant à M. de Castellane, en qualité de commandeur d'Avignon » (15 octobre 1731). — Lettre du dit intendant à M. Orry, lui envoyant le dit mémoire, contenant son avis, et les pièces de la procédure (17 octobre 1731). — Le dossier de l'affaire ne se retrouvant pas à Paris dans les bureaux de M. de Gaumont, l'Intendant en envoie de « secondes copies », en février 1734 et en septembre 1739; — « l'isle de la Mothe avoit été employée au rolle du droit de confirmation, et dans l'extrait qui fut fait par rapport à cette matière, on avoit joint celui concernant l'exécution de l'arrest de 1730, avec les pièces qui y avoient raport »; — remise des dites pièces par M. de Gaumont à M. Trudaine : « ainsi M. le commandeur pourra, quand il le voudra, reprendre devant lui cette ancienne affaire; quant à celle du joyeux avènement, il n'en peut plus être question, parce que s'il est maintenu dans les six salmées et demie, en quoi consiste l'accrue, en satisfaisant à l'édit de 1693, il sera exemt de ce droit, de même que le clergé, dont le privilège a été étendu à l'ordre de Malthe » (lettre de M. de Gaumont, 5 novembre 1739). — Lettre de Trudaine à l'Intendant 1° au sujet de l'homologation du susdit procès-verbal d'arpentage, et en conséquence, de la maintenue du dit « commandeur d'Avignon dans l'île de la Mothe, de la contenance de 206 sommées » (plus, « les six sommées et demye de crémens qui s'y sont joints, en en payant le droit de champart »); 2° au sujet de « la demande qu'il fait en restitution de la taxe de 3.550 livres, payées par M. de Cubris, pour le rachat du droit de champart de la dite isle; ..... cette somme fut payée au Trésorier de la Bourse des États de Languedoc ..... » (23 mars 1740). — « Mémoire du sindic général de la Province de Languedoc, [M. de Montferrier], au sujet de la lettre de M. de Trudaine, intendant des finances, à M. de Bernage, du 23 mars 1740 » (non signé et s. d.). — Lettre du commandeur de Castellane (Avignon, le 27 août 1740); — état de santé de Mademoiselle de Castellane; on a prié la Reine d'Espagne « de nomer à sa place ». — Réponse de l'Intendant au dit commandeur (5 octobre 1740); — « la Province n'a point proffité des 3.500 livres dont il s'agit, cette somme ayant été reçue par le traitant et portée au trésor royal ». — Lettre de l'Intendant à M. de Trudaine (4 octobre 1740): — d'après l'arpentement de juin 1691, « l'entière isle de la Motte contenoit alors 240 saumées 3 émines, sçavoir 206 saumées de son ancienne contenance et 34 saumées 3 émines de crémens; ..... il s'agit donc présentement de décider laquelle de ces deux procédures doit être autorisée; ..... je croy, pour moy, comme le sindic général l'observe par son mémoire, que la première doit prévaloir, y ayant toute apparence que si le Conseil en avoit été informé, la seconde n'auroit point été ordonnée..... ». — Lettre de Trudaine à l'Intendant (7 mars 1741): — « il est sans difficulté qui c'est le procès-verbal d'arpentage qui fut fait le 12 juin 1691, qui doit estre suivy ..... »

C. 4641. (Portefeuille.) — 2 pièces, parchemin; 3 pièces, papier.

**1680-1686**. — Rivières et canaux. — *Le Rhône*. — Ile de la Barthelasse. — AVIGNON. — VILLENEUVE-LÈS-AVIGNON. — Le Pont d'Avignon. — Travaux divers. — Moulins. — Créments, etc.

1. *Arrêt* du Conseil (Saint-Germain-en-Laye, le 9 avril 1680): — « ouvrages à faire pour la démolition des trois arcades du pont qui sont du costé de la ville d'Avignon [*sic*], la première desquelles est attachée au quay d'icelle »; — « péage qui se lève sur le dit pont »; — « bacqs et batteaux nécessaires pour le passage de Villeneufve à Avignon »; — « devis des ouvrages à faire pour la dite démolition, [dressé] par le sieur De La Feuille, inspecteur pour le Roy des ouvrages publics en la province de Languedoc »; — arrêts du Conseil, des 23 mai 1672 et 14 avril 1674; — lettres patentes du 14 septembre 1647, faisant « don du dit droit de passage » au sieur de Montdevergues, pour 30 années à commencer au 1er janvier 1665; « deux actes de cession faite du dit droit de don par Montdevergues au nommé Gautier, du 6e octobre 1664 et 27 décembre 1665; autre cession, faite par le dit Gautier... [au nommé] Méjan, du même droit, du 21e février 1668 »; — « Me Jacques Buisson, fermier général des Domaines de France; ..... Me François Laboullaye, fermier de ceux du Languedoc »; — vérification par Baudon, trésorier de France « de la cheute de deux arches du dit pont »; — « rapport fait par le sieur Audebourg, ingénieur du Roy, des réparations qui estoient à faire au mois de mars 1671 », — « transaction passée entre le dit Méjan et le sieur

abbé de Saint-André, du 12e septembre 1665,..... pour raison du dit droit de passage sur le dit pont d'Avignon ..... » ; — procès-verbal de Daguesseau, du 16 octobre 1679, « contenant son transport sur les lieux, où, après avoir veu et examiné, avec le sieur De La Feuille, inspecteur pour le Roy des ouvrages du Canal de communication des mers,..... l'estat présent du dict pont de Villeneufve à Avignon et le cours du Rosne à l'endroit d'iceluy et aux environs, il auroit reconnu qu'il estoit nécessaire d'y faire divers ouvrages pour conserver et maintenir la navigation, comme aussy de desmolir les dites trois arcades plus proches de Villeneufve, d'autant qu'elles menacent ruine et qu'en tombant elles empêcheroient le passage des barques et batteaux par cet endroit, ce qui seroit un très grand préjudice au commerce et aux sujets du Roy » ; — par le dit arrêt du 9 avril 1680, le Roi ordonne « que les ouvrages à faire en l'isle de la Barthelasse et autres endroits, pour contenir la rivière du Rosne dans un canal propre à la navigation et pour faciliter l'attache de la corde et le passage des bacqs de Villeneuve à Avignon, comme aussy pour la démolition des trois arcades du pont du costé de Villeneuve, et le chemin à escarper dans le rocher de Salusses, suivant le devis qui sera fait de tous les dits ouvrages, seront incessament publiez et adjugez au rabais, en la manière accoustumée, par-devant le dit sieur Daguesseau, moyennant la jouissance des droits du péage qui se lève sur le dit pont, lesquels seront délaissez pour tel nombre d'années qui sera réglé par le dit sieur Daguesseau, et à la charge par l'entrepreneur de payer au dit Méjan, dans les six premières années de son bail, la somme de 6.000 livres, à raison de 1.000 livres par chacun an, moyennant quoy les restes du pont de bois et matériaux provenant des dites démolitions appartiendront au dit entrepreneur »; — par le même arrêt, le Roi règle la situation du sieur Méjan relativement à la « jouissance et perception des dits droits de passage »; moyennant quoi « le don, fait au dit deffunt sieur de Montdevergues, des dits droits de passage, par les dites lettres patentes du 14e septembre 1647, demeurera nul et révoqué » ; — finalement, le Roi commet le sieur Boudon, trésorier de France, « pour prendre soin et visiter, conjoinctement ou séparément, avec le dit sieur Daguesseau, les ouvrages qui seront faits dans la dite isle de la Barthelasse et autres ». — Lettres patentes pour l'exécution du dit arrêt (Saint-Germain-en-Laye, le 9 avril 1680).

1 bis. *Arrêt* du Conseil d'État (Versailles, le 24 juin 1681) : — exécution de l'arrêt du 9 avril 1680 ; — devis dressé par l'ingénieur De La Feuille, en date du 25 novembre suivant ; — adjudication des dits ouvrages, le 14 avril 1681, à Jacques Rostang, bourgeois de Villeneuve ; — ancien et nouveau tarif des droits de péage ; — « demandes faites par le dit Roustang, de l'inféodation du canal du Rosne depuis l'isle d'Auzelet jusques au pont et depuis le dit pont jusques aux terres des Issarts, de la faculté de faire des moulins sur le Rosne depuis les bornes du terroir de Villeneuve jusqu'à l'extrémité de celui des Angles, et du don des matériaux des quatre arcades du dit pont, qui sont vers le milieu du pont, qui menacent ruine, à la charge de les desmolir » ; — avis favorable de Boudon et de Daguesseau aux dites demandes de Rostang ; — par le dit arrêt du 24 juin 1681, le Roi confirme l'adjudication faite au dit Jacques Rostang « des ouvrages à faire, tant pour l'établissement des quatre bacs et tralles de passage de Villeneuve à Avignon, que pour contenir la rivière du Rosne dans un canal propre à la navigation, du costé de Villeneuve ; ensemble, pour la démolition des trois arcades du pont, du mesme costé, la construction d'une chaussée d'abordage des bacs », etc. ; — jouissance des droits de passage, pendant 30 années, par le dit Rostang ou ses héritiers et ayant cause ; — affichage du tarif des droits de passage ; — indemnité à payer aux propriétaires des terres qu'il faudra prendre « pour faire le chemin dans l'isle de la Bartalasse »; — « ordonne en outre Sa Majesté, conformément au procès-verbal du dit sieur Boudon, des 25, 26 et 27e avril dernier et à l'avis du sieur Daguesseau sur iceluy, que le dit Roustang, ses héritiers ou aïant cause, jouiront en titre d'inféodation et en pleine propriété, noblement et à perpétuité, sans estre tenus de païer aucun droit d'entrée ni redevance, mais à condition seulement de rendre hommage à Sa Majesté, des 185 saumées de terre, sur 5.550 thoises de longueur, des terres qui seront déseichées par les ouvrages qui seront faits pour remettre à sec le canal du Rosne du costé d'Avignon, ... et des créments qui se forment au-dessous de l'isle de Piot ; ..... » — « permet Sa Majesté au dit Rostang de bastir et construire, privativement à tous autres, des moulins sur le bord du Rhosne, du costé du Languedoc, pendant la longueur du terroir de Villeneuve et jusques à l'extrémité de celui des Angles, aboutissant aux terres des Issarts, aux endroits qui seront marqués par le dit sieur Boudon, en sorte

que les dits moulins ne puissent nuire à la navigation, sans que le dit Rostang soit tenu de paier aucun droit d'attache »; — défense à tous autres « de construire à l'avenir des moulins sur le Rhosne dans la dite estendue », et ordre à ceux « qui en ont de construits », d'en représenter les titres par devant les dits Daguesseau et Boudon ; — « le dit Rostang fera démolir à ses frais et dépens les quatre arcades et piles qui restent en pied au milieu du pont, à la charge que les matériaux lui appartiendront ». — Lettres patentes pour l'exécution du dit arrêt (Versailles, le 24 juin 1681).

2. *Lettre* de Le Peletier à l'intendant De Basville, au sujet des ouvrages « touchant le cours du Rhosne, entre Villeneuve et Avignon », proposés par M. de Vauban et approuvés par le Roi (Versailles, le 21 juin 1686); — « le nommé Linsola, entrepreneur de ces ouvrages »; — moulins que « on luy a permis, par son marché, de faire construire ..... sur la rive du Rhosne le long de Villeneuve ... ».

3. « *Mémoire de M. de Vauban.* Estat présent des ouvrages de Villeneuve-d'Avignon, qui servent à diriger le cours du Rosne; du 22e mars 1686 » (non signé): — « la chaussée ... qui sert de chemin pour traverser l'isle de la Bartalasse, d'un bras de rivière à l'autre, vis à vis de Villeneuve-d'Avignon, est faite, en bon estat, et les arbres plantés »; — les quatre bacs, « avec les mâts, calles, cordages et cullées, sont establis et travaillent actuellement au passage des allans et venans »; — « les changemens du Rosne, depuis la dernière visite qu'on y a faite »; — « dessein que l'on a de tirer le Rosne du costé de Villeneuve »; — « le Rosne d'Avignon est considérablement diminué » ; — « le courant des Tuilleries s'est considérablement agrandy et a usé beaucoup des bords de l'isle Piot »; — « avis sur les moyens plus certains pour achever de tirer entièrement le Rosne du costé de Villeneuve » ; — « le Rosne et les isles estant toutes au Roy, et les épics ne touchant point les bords du Comtat, les gens du Pape n'auront rien à dire » ; — « il ne faut point toucher aux trois arches du pont ... qu'il avoit esté résolu d'abattre, parce que l'ouvrage en est dangereux et de dépense, et que, par les sondes et visites que j'en ay faites, il ne paroist pas qu'elles soient en danger » ; — proposition de charger l'une des piles du pont « de 18 à 20 toises de maçonnerie, afin d'augmenter la pesanteur de sa butée, sur le haut de laquelle on pourra mesme bastir un corps de garde, qui pourra servir en temps et lieu pour empêcher que les bateliers n'abusent du passage, en y mettant de petites pièces de canon, ce lieu n'ayant d'accèz que par la tour du pont, qui est une forteresse très aisée à maintenir ... » ; — « les arcades de ce pont ont 17 toises et demy d'ouverture et la plus avancée dans la rivière 36 pieds d'eau sous le milieu, et la seconde, 30 »; — utilité de lever, sur une lieue au-dessus et une demi-lieue au-dessous d'Avignon, une carte très exacte du Rhône, que l'on rectifierait tous les ans ; — « le pont d'Avignon n'ayant que 12 pieds de large entre deux gardes-foux, 500 toises de long sans liaison ny décharge au-dessus, n'estoit nullement propre à y faire passer les charrois ny les gros fardeaux, ce qui est l'une des plus grandes fautes qui se puisse commettre à ces sortes d'ouvrages » ; — « le pont Saint-Esprit a 400 toises de long et 14 pieds de large, les claveaux de 3 pieds et les arches à peu près de mesme ouverture que celles d'Avignon, mais point de décharge et une arche rompue par le milieu (sans toutefois avoir lasché), les claveaux de l'un des costez ayant baissé de huit pouces ; les charrois n'y passent pas, non plus qu'à [celui d'Avignon] ..., parce que l'on craint cette arche, qu'il seroit aisé de remettre en bon estat en la receintrant et démontant, et de l'asseurer tout à fait en y adjoutant une décharge ; on pourroit mesme eslargir tout le pont par le moyen des encorbellemens ; ..... on mètroit tout ce pont en estat de servir à tout ce que l'on voudroit, au lieu qu'il est présentement à demy inutile » ; — « le sr Linsola est obligé par son adjudication à démonter les trois arches restantes du pont [d'Avignon] du costé de Villeneuve, qui est un ouvrage qui ne serviroit à rien et pouroit faire du mal ..... ».

C. 4642. (Portefeuille.) — 3 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.

**1691-1698.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — Ile de la Barthelasse (suite). — AVIGNON. — VILLENEUVE-LÈS-AVIGNON. — Travaux divers. — Le pont d'Avignon. — Bacs à traille. — Droits de passage. — Navigation, etc.

4. *Arrêt* du Conseil d'État (Paris, le 3 avril 1691), rendu à la suite du « placet présenté à Sa Majesté par les sieurs de Chevry, Mormant, des Francières et de Charny, tendant à ce qu'il luy plaise leur accorder le droit de passage estably entre Villeneuve et Avignon, pour les indamniser des grandes pertes qu'ils ont faites dans la pesche sédentaire de Laccadie, à la charge de faire faire les travaux auxquels les particuliers à qui ce passage avoit été accordé, s'estoient obligez, et de

continuer la dite pesche » ; par lequel arrêt le Roi charge l'intendant De Basville de faire visite et procès-verbal « des ouvrages qui ont été faits, suivant le marché » approuvé par l'arrêt du Conseil du 24 juin 1681.

5. « *Arrest* du Conseil d'Estat, concernant les ouvrages entrepris par le nommé Roustang, sous le cautionnement du s^r^ Linsolas (du 29 décembre 1691) » : — le Roi « ordonne que par experts, qui seront convenus par le dit Roustang ou ses cautions, par devant le dit sieur de Basville, ou qui seront par luy nommez d'office, il sera fait estimation de tous les ouvrages faits par le dit Roustang, tant en exécution de son adjudication que des changemens de dessein, ensemble du prix des mattéreaux restans et des avances par luy faites, comme aussy du produit du droit de péage depuis que le dit Roustang en jouit, pour du tout en estre par ledit sieur de Basville dressé procès-verbal ». — Lettres patentes pour l'exécution du dit arrêt (Versailles, le 29 décembre 1691).

6. « Estat auquel j'ai trouvé les ouvrages faits par le sieur Rostang pour diriger le cour du Rhosne du costé de Villeneuve et pour établir des bacs commodes au passage du public, ayant esté commis à la visite par M. de Basville, en conséquence de l'arrest du Conseil du 29 décembre 1691 », signé : Niquet (Villeneuve-lès-Avignon, le 10 juillet 1693) : — « les bacs, leurs trailles et abordages sont en bon état, quoiqu'il ait falu refaire plusieurs fois les abordages, que le Rhosne ruine continuellement, et échanger de place les massifs dans lesquels sont plantés les arbres qui soutiennent les trailles » ; — « le chemin, qu'il a aussi fallu refaire plusieurs fois, est en fort bon estat ; il estoit de mesme en 1686, lors de la visite de M. de Vauban ; il est vray qu'il n'y a que les deux extrémités qui sont pavées, mais le reste est engravé, ce qui est plus commode au public » ; — « M^r^ de Vauban, lors de sa visite du 22 mars 1686, a déchargé l'entrepreneur de la desmolition....... [des] trois arches [du pont], en lui ordonnant de faire par compensation trois épis et un canal, qui sont faits » ; — digues, etc.

7. *Avis* de l'intendant de Basville (Alais, le 21 juillet 1893), en conséquence de l'arrêt du 3 avril 1691, etc. : — « le sieur Niquet n'a pu descendre dans le détail de l'estimation du prix des ouvrages faits par l'entrepreneur,..... y aïant eu des ouvrages emportés par le Rhosne, en aïant refait d'autres plusieurs fois et aïant souffert diverses pertes ou par les inondations ou par le changement de dessein » ; — « le sieur Niquet n'a pu aussi faire une estimation juste du produit du péage depuis 12 années..... » ; — l'Intendant estime « qu'il y a lieu de donner arrest portant que le temps de la jouissance du droit de péage accordé au dit Rostang demeurera réduit aux trois quarts du dit temps,..... pendant quoi il sera tenu d'entretenir les ouvrages en bon état, et en outre de faire le revestement de l'isle de Piot, du côté du canal des Tuilleries ... » ; — vérification faite par l'ingénieur Du Plessis en septembre 1691.

8. « *Raisons* de la ville d'Avignon. *Réponses* » (non signé et s. d.) : — « la navigation sur le Rône, entre Avignon et Villeneuve, a toujours eu quatre canaux principaux, dont le premier et le plus commode, est celluy qui est sous la première arche du pont du côté d'Avignon, passant entre le terroir de la dite ville et l'isle de la Barthelasse ... » ; — « il y a environ un mois et demi que touts les plus grands bateaux et les médiocres, mesme les coches, sont obligés de passer du côté de Villeneuve et ne peuvent, faute d'eau, passer dans aucun des autres canaux » ; — le canal des Tuilleries « a été reconnu le seul propre à la navigation » — « il n'y a pas eu lieu de craindre la chute des arches du pont, du côté d'Avignon, quoyqu'elles soint fort corrompues... » ; — ampleur et sûreté du port de Villeneuve ; — « les marchandises qui viennent du Languedoc à Avignon et en Provence, et qui auparavant estoint déchargées au pont d'Avignon, seront obligées de passer par le bac et de payer le droit de passage, aussi bien que toutes celles qui viennent par terre de Marseille pour estre portées à Lion et ailleurs par la rivière du Rosne » ; — « radeaux portant les bois pour les vaisseaux et galères du Roy » ; — « commerce du coche d'eau de Lion » ; — port d'Avignon, « qui est le seul de seuretté et de comodité depuis Arles jusqu'au Saint-Esprit » ; — conclusion de la ville d'Avignon : « les travaux que l'on faira dans la rivière du Rosne, pour en destourner le cours, sont inutilles et hors d'espérance d'y réussir, mais toujours très nuisibles au service du Roy, à la navigation et au commerce ; très incomodes aux habitants des provinces voisines ; domageables aux possesseurs des isles de la Bartalasse et de Piot ».

9. « *Mémoire* des habitants d'Avignon » (non signé et s. d.) [reproduit dans la pièce ci-dessus § 8].

C. 4643. (Portefeuille.) — 7 pièces, papier.

**1681-1691**. — Rivières et canaux. — *Le Rhône*. — Ile de la Barthelasse (suite). — AVIGNON. — VILLE-

neuve-lès-Avignon. — Le Pont d'Avignon. — Bacs à traille. — Droits de passage. — Travaux divers. — Navigation, etc.

10. « *Mémoire* [de l'Intendant] et estat des ouvrages quy se font en l'isle de la Bartelasse et pont d'Avignon » (non signé et s. d.) [entre 1681 et 1685] : — « il y avoit anciennement un pont de pierre, composé de 22 arcades, sur le Rhosne, entre Villeneuve et Avignon; la plus grande partye de ce pont ayant esté emporté et quelques-uns des pillers renversés dans le lit de la rivière, on fit, il y a 30 ou 40 ans, un pont de..... [bois] sur quelques-unes des premières pilles du costé de Villeneuve, qui restoient en pied; le pont alloit en descendant jusques dans une isle, d'où l'on traversoit en batteau le bras du Rhosne quy est du costé d'Avignon; le pont en bois fut encore emporté, il y a 6 ou 7 ans, en sorte que le passage de l'une à l'autre de ces deux villes estoit devenu presque impraticable, les batteaux ne pouvant pas traverser aizémant en cet endroit le Rhosne en tout temps, à cauze des grands vents qui y règnent souvent; on proposa d'y faire un pont de batteaux, mais feu M. Colbert rejetta cette proposition, jugeant qu'il n'étoit pas à propos, pour le bien du comerce, de rendre ce passage sy aisé, pour ne pas donner trop de facilité à porter et débiter les manufactures d'Avignon en Languedoc » ; — expédient proposé par un habitant de Villeneuve ; — description topographique de cette partie du Rhône ; — élargissement et creusement d'une branche du Rhône, proposés « pour faire passer le Rhône presque tout entier du costé de Villeneuve et y attirer tout le commerce qui se portoit auparavant à Avignon » ; — chemin de halage à creuser dans le rocher du côté de Villeneuve ; — démolition proposée de « trois piliés avec leurs arcades de l'ancien pont, qui subsistent encore du du cotté de Villeneuve » ; — « enfin, pour faire un passage de Villeneuve à Avignon, on proposa d'establir quatre bacs, deux de Villeneuve à l'isle de la Bartelasse et deux autres de l'isle de la Bartelasse à Avignon, et de faire une grande chaussée en droitte ligne qui iroit d'un bac à l'autre en travers de l'isle de la Bartelasse, le tout moyennant une augmentation de droitz pour le passage pendant un certain nombre d'années, après lequel ces droits seroient réduitz à l'ancien pied » ; — arrêt du Conseil, du 9 avril 1680 [cf. C. 4641] ; — adjudication de tous les dits ouvrages, le 14 avril 1681, à Jacques « Roustan », sous la caution du sieur de L'Insolas, habitant de Villeneuve ; arrêt du Conseil, du 24 juin 1681 ; — « les dits ouvrages sont faitz, à la réserve sullement de trois natures d'ouvrages », savoir : 1° une partie des revêtissements, sur les bords de l'île de la Barthelasse et des îles du Piot ; 2° deux digues ; 3° « la démolition des trois arcades du pont, qui sont proche la tour de Villeneuve-Saint-André » ; — observations sur ces trois ouvrages restant à faire ; — « pour ce qui est des fermetures ou chaussées, [qui doivent estre faites, l'une au bout de l'isle de la Barthelasse, pour fermer la brassière qui se jette du cotté d'Avignon et se joint au ruisseau apelé la Sorgue ; l'autre pour fermer la brassière quy est entre par la pointe du gravier de l'isle de la Bartelasse jusqu'à l'isle de Piot],..... feu M. de Colbert, quy désiroit extrêmement qu'on fit cet ouvrage pour attirer la navigation du costé de Villeneuve et l'oster à Avignon et qui vouloit à mesme temps esviter les plaintes que M. le Vice-Légat et les officiers de Sa Sainteté pouroient faire, avoit recommandé de ne point travailler à ces fermetures que tous les mathériaux ne fussent prêtz, affin que l'on peût faire ce travail avec tant de diligence que les fermetures pussent estre faites, avant que les plaintes de M. le Vice-Légat et des officiers de Sa Sainteté pussent estre écoutées ; ..... [les] matériaux pour faires les dites fermetures ou chaussées... sont tous prêts et l'entrepreneur n'attend que les ordres du Roy pour faire ces ouvrages, aussytost que les eaux seront basses, et prétend de les achever en 15 jours ;... le Roy n'a pas trouvé à propos qu'on y travaillât encore..... »

11. *Requête* « à Monseigneur de Ponchartrain [par] les interressez » (non signée et s. d.) [cf. C. 4642, § 4] : — « droit de bac et de passage, dont le nommé Rostan ou le sieur Linsola, sa caution, jouit induement depuis dix ans, en vertu d'un don qu'il a surpris en 1681, sous la promesse trompeuse de faire faire des ouvrages qu'il n'a point faits et à la faveur d'une entreprise dont il sçavoit que l'exécution estoit impossible » ; — « la cause, pour laquelle ce bienfait lui avoit esté accordé, n'ayant point esté accomplie, la concession a esté annullée et révoquée de plain droit ; .... L'Insolas n'a plus de tiltre légitime pour s'y maintenir » ; — « le sieur Linsolas, voulant obtenir du Roy le don de ces bacs et passage de Villeneuve à la Bartolasso et de la Bartolasse à Avignon, fit entendre à Sa Majesté qu'il estoit important pour le bien de l'État et pour l'intérest de la navigation de détourner toutes les eaues du Rosne qui coulent du costé d'Avignon, en fermant les deux canaux qui sont entre l'isle de la Bartolasse et le ter-

roir d'Avignon et entre la mesme isle et celle de Piot, et de faire tomber toutes ces eaues dans le troisième canal du Rosne, appelé le canal des Tuileries, qui est du costé de Villeneuve et qui costoye le Languedoc; il fist envisager l'utilité qui en reviendroit au Languedoc et à la Provence..... »; — « le sieur Linsolas n'a fait aucuns de ces ouvrages qui avoient pour objet la commodité publique; il s'est contenté d'établir ses deux bacs, de faire quelques ouvrages de médiocre dépense qui pouvoient rendre l'usage de ses bacs plus comode et contribuer à les faire valloir, et dont le plus difficile et le plus important est le chemin qu'il a fait dans l'isle de la Bartolasse, pour aller d'un de ses bacs à l'autre; tout le reste est abandonné.... »; — « après avoir laissé passer, sans commencer ces ouvrages, les quatre années dans lesquelles il s'estoit engagé à les rendre parfaits,..... [Linsolas] a cherché et trouvé tous les moyens de se faire deffendre d'exécuter ce qu'il avoit promis, espérant qu'il conserveroit le bénéfice de cette entreprise, sans en accomplir les charges .... »

12. « *Projet d'arrest* » (s. d.) pour la nomination d'experts chargés de faire « estimation de la valleur, tant de tous les ouvrages dont le dit Roustang estoit chargé par son adjudication, que de tous ceux qu'il a faits par changement de dessin.... »

13. *Lettre* de Pontchartrain à l'intendant De Basville (Versailles, 24 décembre 1691), lui envoyant l'arrêt qui a été rendu conformément à l'avis du dit intendant, « concernant l'entreprise du nommé L'Insolas et la demande des intéressez en la pesche sédentaire de l'Acadie »; — « le principal est de faire cesser les ouvrages.... pour oster tout sujet de plaintes au Vice-Légat et aux habitans d'Avignon ».

14. « *Raisons* de l'entrepr[en]eur » (non signées et s. d.) et lettre du dit entrepreneur Linsolas à « Monsieur Le Sellier, secrétaire de M^gr de Basville » (Villeneuve, le 11 octobre 1691) : — chaussée d'abordage des bateaux des bacs; — dommages causés par les dernières inondations; — chaussée servant de grand chemin; — jetées, revêtements, épis. etc.

C. 4644. (Portefeuille.) — 1 pièce, parchemin; 6 pièces, papier.

**1691-1699**. — Rivières et canaux. — *Le Rhône*. Ile de la Barthelasse (suite). — AVIGNON. — VILLENEUVE-LÈS-AVIGNON. — Travaux divers. — Le Pont d'Avignon. — Bacs à traille. — Droit de passage. — Navigation, etc.

15. *Ordonnance* de l'intendant De Basville (1^er septembre 1691), en conséquence de « l'arrest du Conseil d'Estat, du 3 avril dernier, rendu sur le placet présenté à Sa Majesté par les sieurs de Chevry, Mormant et autres » : — « le sieur Duplessis, ingénieur du Roy, se transportera au dit Villeneuve le 15^e du présent mois de septembre, pour estre par luy procédé à la visite et vérification des lieux et ouvrages... ». — *Procès-verbal*, signé : Du Plessis (Villeneuve-les-Avignons, le 17 septembre 1691) : — « Augustin-François de Molard, escuyer, s^r du Plessis, ingénieur ordinaire du Roy, ayant la direction des fortifications de Languedoc »; — vérification faite en présence des « sieurs Linsolas et Tiéry, intéressez à ces ouvrages, et.... du sieur Levieux, de la ville d'Orange, faisant pour les sieurs de Chevry, Mormant, Desfrancières et Descharny, à l'instance desquels l'arrest du Conseil est intervenu »; — bacs à traille, chaussées d'abordage, chemin « grézé.... aussi solide qu'un pavé », jetées, revêtements, canal des Tuileries, chemin de halage, etc.; — « touchant la démolition des arches [du pont d'Avignon] du costé de Villeneuve, l'entrepreneur en est déchargé par.... l'avis de Monsieur de Vauban ». — *Lettre* de Charny (Paris, le 20 août 1691).

16. « *Raisons* alléguées au placet présenté au Roy sur le droit de passage des bacs de Villeneuve à Avignon. *Réponces* » (non signé et s. d.) [1699] : — « il conste par l'ordonnance de Monseigneur Daguesseau, du 14^e avril 1681, autorisée par un arrest du Conseil du 24^e juin suivant, que l'adjudicataire des bacs n'a comencé de jouir du droit de passage que sur la fin de l'année 1681 et qu'il n'est que dans la 18^e année de sa jouissance, quoyque son droit soit pour 32 ans »; — « passage commode sur le Rhosne, entre Villeneuve et Avignon, par un double bac sur chacun des deux canaux qui les séparent »; — « trois arches du pont, du costé de la tour, que l'entrepreneur estoit obligé de démolir;.... M^r de Vauban ordonna de n'i toucher pas »; — « si les voituriers continuent leur navigation et leur commerce du costé d'Avignon, ce n'est que par la raison que le canal, qui se divertit du grand Rhosne du Languedoc à une lieue au-dessus de la ville d'Avignon et sépare l'isle de la Bartalasse du terroir de la dite ville, n'a pas été fermé, ce qui n'a pas esté par mon deffaut, car j'avois préparé toutes les pierres nécessaires à la fermeture, au rocher de Lers et sur le bord du Rhosne, pour pouvoir dans trois jours finir l'onvrage, sur le premier ordre que M^r Daguesseau en devoit rece-

voir de Monseigneur de Colbert; mais la mort de mon dit seigneur estant survenue, peu de temps après je reçus ordre de n'i toucher pas, au grand dommage de l'entrepreneur qui par là se trouva frustré d'une grande quantité de crémens, que cette fermeture devoit produire et qui lui estoit attribuez »; — sondes opérées dans le canal des Tuilleries, lors de la visite de M. de Vauban; — travaux divers, etc.

17. « *Estat* auquel j'ay trouvé les ouvrage faicts par le sieur Rostang pour diriger le cours du Rhosne du costé de Villeneuve et pour establir des bacs commodes au passage du public, ayant esté commis à la visite par Monsieur de Basville, en conséquence de l'arrest du Conseil du 29e décembre 1691 », signé : Niquet (Villeneuve-lès-Avignon, le 10e juillet 1693) [cf. C. 4642, § 6].

18. *Avis* de l'intendant De Basville (s. d.), en suite de « l'arrest du Conseil d'Estat, du 3 avril 1691, concernant les ouvrages entrepris par le sr Linsolas, sous le nom de Roustang, pour oster à la ville d'Avignon la communication du Rhosne.... » et du procès-verbal de l'ingénieur Du Plessis, du 17 septembre 1691.

19. *Arrêt* du Conseil d'Etat (Versailles, le 2 mars 1694), ordonnant « que la jouissance du droit de péage, accordée au dit Roustang, demeurera réduitte aux trois quarts des 32 années portées par l'arrest du Conseil du 24 juin 1681, .... pendant le temps de laquelle jouissance, il sera tenu d'entretenir les ouvrages en bon et suffisant estat et de faire le revestement de l'isle de Piot du costé du canal des Tuileries,.... et après le dit temps expiré, il sera fait droit sur la cessation ou continuation du dit péage.... ».

C. 4645. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1720.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — Ile de la Barthelasse. — Ile de Piot. — VILLENEUVE-LÈS-AVIGNON. — AVIGNON. — Procès-verbal, dressé à Villeneuve, le 2 mars 1720, par « Dominique Senès, de la Société royale des Sciences, ingénieur ordinaire du Roy », en exécution de l'ordonnance de l'intendant de Bernage le commettant « pour visiter les ouvrages faits au Rosne, qui peuvent nuire à la navigation de Villeneuve à Avignon »; la dite visite faite « en compagnie de M. Duret, maître des ports, de Mrs les consuls de la dite ville [de Villeneuve] et du sieur Piot »; — « aux bords du bras du Rosne, qui passe entre l'isle de la Bartelasse et celle de Piot et qui sert pour la navigation de Villeneuve à Avignon, le dit sieur Piot, propriétaire des terres le long de ces bords, a fait planter deux fils de pieux clayonnez, l'un attaché à l'isle de la Bartelasse et l'autre à l'isle de Piot qui s'étendent bien avant dans l'eau; et cela, en vue de guarantir ses terres et de se procurer des créments au-dessous »; — inconvénients de ces plantations de pieux; — différence de « l'état du Rosne » à l'époque de l'intendant Daguesseau et actuellement; — importance de cette communication de Villeneuve à Avignon, « puisque non seulemement Villeneuve. mais Rochefort, Tavel, Lirac et d'autres villages des environs, qui portent leurs denrées à Villeneuve par charrette, les voiturent ensuite à Avignon par ce bras du Rosne, ce qu'ils ne pourroient faire qu'à plus grands fraix par d'autres voyes »; — l'ingénieur conclut : « on doit arracher entièrement le fil de pieux attaché à l'île de Piot et seulemenl la moitié de l'autre fil qui est attaché à la Bartelasse, étant juste de laisser subcister l'autre moitié, pour servir à guarentir la terre du dit sieur Piot et à en empêcher les dégradations ».

C. 4646. (Portefeuille.) — 11 pièces, papier.

**1750-1751.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — Ile de la Barthelasse. — VILLENEUVE-LÈS-AVIGNON. — « Affaire entre le sieur Reboul et les consuls de Villeneuve-lès-Avignon, au sujet de leurs prétentions respectives dans l'Ile de la Barthelasse ». — « Il y a plus de 30 ans que cette communauté a un procès considérable par devant les sieurs intendants du Languedoc, contre le sieur Reboul, de la même ville, à l'occasion de l'usurpation qui a été faite par eux ou par leurs autheurs, de la plus grande partie d'un terrein, sçitué sur le fleuve du Rhosne, dans l'isle de la Bartalasse;... ce terrein, inféodé à la communauté de Villeneuve depuis un temps immémorial, par elle reconnu à Sa Majesté en 1538 et en 1585, lui fut surabondamment inféodé en 1612, et quoyque touttes ces inféodations et reconnoissances établissent clairement les droits de la communauté et que les prétendus titres des dits sieurs Reboul ne continssent rien de contraire, elle voulut bien cependant en 1722 consentir qu'il fût procédé, d'authorité du sieur De Bernage père, à la vériffication des lieux contentieux; les sieurs Reboul peu contents de cette première vérification, mirent la

communauté dans la nécessité d'en faire faire une seconde et bientôt après une troisième; . . enfin, en ayant été fait une quatrième en 1730, d'authorité du sieur de Bernage de Saint-Maurice, les consuls pour lors en place voulurent en demander l'authorisation, mais les sieurs Reboul, qui jouissoient pour lors et jouissent encore du dit terrein, trouvèrent le moyen d'arrêter et faire suspendre leurs poursuittes, qui ont été reprises depuis quelques années par devant le sieur Le Nain...... » — « Extrait de la contestation d'entre Me Nicolas Reboul, prêtre, prieur de Boucoiran, succédant à Me Michel Reboul, son père, et celuy-ci donnataire de Me Thomas Reboul, son frère et oncle du dit Me Nicolas Reboul; et les consuls de Villeneuve-lès-Avignon. Il s'agit de la validité ou invalidité d'une vériffication, faitte par des experts, au sujet de l'emplacement des fonds que l'une et l'autre des parties prétendent posséder dans l'isle de la Bartalasse. C'est le sieur Reboul qui réclame de cette vériffication, en demande la cassation; .... les consuls au contraire en demandent l'authorisation »; — « les parties conviennent que les deux premières vérifications... [étaient] erronées »; — 100 salmées de terre, inféodées aux auteurs du sieur Reboul eu 1586 et 1587; actes divers relatifs à cette terre; — Reboul ne conteste pas que la communauté de Villeneuve « n'ait eu une autre contenance de 22 salmées près de la sienne, dont l'inféodation lui fut faitte en 1612, mais il soutient que cette contenance.... a été toujours entièrement dans l'eau ». — Lettre de « Reboul, juge » à « Monsieur Coulomb, subdélégué de l'Intendance à Montpellier » (Villeneuve-lès-Avignon, 28 août 1750; cachet armorié). — Lettres de Daguesseau (Paris, le 22 juillet 1750), de Saint-Florentin (Marly, le 18 mai 1751) et de M. de Courteille (Paris, 11 juillet 1751), aux intendants Le Nain et de Saint-Priest. — Mémoire, pour « Joseph-Nicolas Reboul, prêtre, prieur de Boucoiran, chanoine de Villeneuve-lez-Avignon, et Thomas-Hiacinthe Reboul, avocat au parlement de Toulouse, juge en la cour comune royale et ordinaire de Villeneuve-lez-Avignon », signé: Rousse, avocat des suppliants (s. d.) [juillet 1751].

C. 4647. (Portefeuille.) — 1 pièce, papier.

**1765.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — Ile de la Barthelasse. — Procès-verbal de l'ingénieur Grangent, « directeur des travaux publics » (au Saint-Esprit, le 4 mai), à la suite de la « vérification de la digue qui sert d'abordage au bac, sur la rive de l'isle de la Bartalasse du côté de Villeneuve, dont on demande la démolition comme la cause unique des graviers qui se sont formés au-dessus et au-dessous de cet ouvrage, qui par leur avancement dans le lit de la rivière, rejettent le grand courant des eaux sur la rive opposée de Villeneuve et rendent par ce moyen la navigation très dangereuse »; — la dite vérification faite « en présence du sieur Vaton, agent de M. le duc d'Ancesune, propriétaire du dit bac, et des fermiers actuels »; — vérification antérieure par le même ingénieur (mars 1762); — « chevalets que l'on a construits .. [sur un] espace d'environ 10 toises, qui portent des planches sur lesquelles les gens à pied passent non sans crainte et sans danger »; — « la première et seconde arche démolie du pont »; — « deux moulins attachés au-dessous de cette première arche et qui sont un obstacle au passage des... batteaux »; ordonnance de Duret, maître des ports, pour faire enlever les dits moulins; — crément descendant jusqu'au dessous du fort Saint-André.

C. 4648. (Portefeuille.) — 31 pièces, papier.

**1764-1767.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — Ile de la Barthelasse. — Lettre, signée: Choisity (28 janvier 1764), au sujet du « domaine, [que Madame de Choisity, veuve de M. de Crively, de la ville d'Avignon, possède dans l'île de] la Barthalasse, qui a été dégradé par la dernière inondation ». — « Toisé de la chaussée que Messieurs Duret et Duris ont fait faire à l'isle de la Bartalasse en 1764 ». — « Répartition faitte par les sieurs Antoine Blanché et Jacques Combe, sur les propriétaires des fonds qui doivent contribuer à la chaussée d'Argenton, dans l'isle de la Barthalasse, eu égard au prix des ouvrages et à proportion de l'utilité qu'ils en reçoivent » (15 avril 1764): — noms des contribuables, quantité de terre possédée par eux et montant de leur contribution. — Requête par laquelle « Me Jacques Duret, maître des ports et subdélégué au département de Villeneuve-lès-Avignon,.... demande de faire contribuer tous les particuliers, ses voisins dans l'isle de la Barthalasse, aux fraix d'une chaussée ou levée de terre, qu'il a fait construire dans le domaine qu'il possède dans la même isle, quartier d'Argenton, à proportion de l'utilité que chacun en tire » (septembre 1765). — Requête de « dame Marie-Agnès de Choi-

sity, veuve de noble George de Crivelly, avocat, subdélégué des intendances de Languedoc, Dauphiné et Provence, dans la ville d'Avignon et Comtat-Venaissin », à l'effet d'obtenir que Me Duret soit déclaré « non recevable et mal fondé en sa requête du 6 septembre dernier » (9 mars 1766): — « il ne s'agit pas ici d'une digue, palière ou autre ouvrage pour.... [contenir] la rivière dans son lit, empêcher la démolition de tout un terroir et en conserver l'existance ;...... il s'agit d'une simple chaussée ou levée de terre construite le long de la frontière du domaine de Me Duret.. . ». — « Requette et pièces, pour Me François Duris, juge royal de Villeneuve-lès-Avignon ; noble Pons Laurens de Frennes. [commandant à la citadelle de Strasbourg ; noble de la Boissière, lieutenant criminel et président au siège présidial de Nimes], et autres, contre Me Duret. .. » (avril 1767). — Requêtes et pièces, pour le dit « Jacques Duret, seigneur de Verfeuil et Tavel, conseiller du roy, maître général des ports, subdélégué.... à Villeneuve-lès-Avignon ». — Procès-verbal (16 juillet) et lettre (17 juillet 1767) de « Jean Degors, subdélégué de M. l'Intendant au département du Saint-Esprit » : — « la dite dame [de Crivelly] ne dénie point que son mary n'aye contribué à la dépense de la première [chaussée], qui fut emportée par l'inondation de 1755 »; — Degors est « du sentiment de tous les autres contribuables à la dépense de la dite chaussée, qui est que la dame Crivelly élève là une mauvaise difficulté, d'autant mieux qu'il y a cinq de ces particuliers, qui ont leurs fonds plus éloignés de la dite chaussée que les siens et qui ont payé leurs contingents ». — Lettre de Duret (19 octobre 1767). — Mémoire au sujet de la dite contestation entre M. Duret.... et Made de Crivelly... » (24 octobre 1767).

C. 4649. (Portefeuille.) — 3 cahiers, papier.

**1773-1774**. — Rivières et canaux. — *Le Rhône*. — VILLENEUVE-LÈS-AVIGNON : — terroirs de Bourbon et de Meynargues. — « Verbaux et avis du sr. Roussel, subdélégué de Bagnols, au sujet des ouvrages à faire aux tènements de Bourbon et Maynargues, pour garantir les possessions de ces tènemens des irruptions du Rhône ». — Procès-verbal de Roussel, « subdélégué de l'Intendance de Languedoc au département de la ville de Bagnols » (19 juillet 1773): — « chaussée sur la rive droite du Rhône, qui doit être prolongée depuis et compris celle qui existe, faite par le sieur de Tressemane, dernier titulaire de l'abbaye de Villeneuve, jusqu'à la tête de l'isle et joignant la montagne, pour garantir les terres et biens fonds appartenants à la dite abbaye et autres riverains du quartier de Bourbon et Meynargues »; — arrêt du Conseil du 12 décembre 1772, autorisant les dits travaux, qui devront être payés, moitié par les propriétaires riverains et moitié par l'abbé de Villeneuve; — devis préliminaire dressé par le sieur Franque ; — visite des lieux par « le sieur Grangent, directeur des travaux publics de la Province » et le dit subdélégué Roussel ; — toisés faits par l'ingénieur Grangent; — « ces tènemens [de Bourbon et de Meynargues] renferment une contenance d'environ 300 salmées de terrein ; chaque salmée composée de 1.600 toises, se divise en huit eymines ; chaque eymine se divise en 20 cosses, de sorte que la cosse comprend 10 toises en superficie » ; — « si on ne fait pas des réparations en pierres sur le bord du Rhône, le fleuve détruira et emportera successivement ces deux tènemens, et cette chaussée en terre, [que M. de Tressemane a fait faire], sera aussi emportée » ; — « le sieur Grangent a déterminé un glacis en pierre sur le bord du Rhône, avec une jettée de pierres en avant, sur la longueur de 900 toises.... » ; — délibérations des « contenanciers de Bourbon et Meynargues, du 4 août 1772, et de la communauté de Villeneuve, du 13 du même mois, autorisées par l'arrêt du Conseil du 12 décembre suivant ; — « le sr de Tressemane a suivy les bords de ses possessions, n'a travaillé que pour luy et n'a rien fait pour l'intérêt général des deux tènemens » ; — « une ancienne chaussée du sieur Aubert Linsolas, qui sera élevée et fortiffiée.... » ; — adhésion du subdélégué au plan de Grangent ; — limons déposés par « les eaux qui ont séjourné sur les possessions du sieur Calvet des Angles, et du sieur Duret, et ces possessions ont reçu une élévation de près d'un pied » ; — protestation du sieur Aubert Linsolas, considérée « comme capricieuse » par le subdélégué ; — projet d'ordonnance à rendre par l'Intendant.

« Deuxième procès-verbal » du subdélégué « Alexis-Gabriel Roussel, chevalier de l'ordre du Roy » (de décembre 1773 à septembre 1774) [in-fol. de 142 pp. ] : — « Mr Me Jean Monier, avocat en parlement, viguier pour le seigneur abbé de Saint-André de Villeneuve, procureur fondé de mon dit seigneur abbé » ; — « Mr Me Pierre Guiraud et les sieurs Blanchet et Valay, sindics de Messieurs les contenanciers de Bourbon et

de Meynargues » ; — adjudication des travaux, faite à Claude Pourpre, par le dit subdélégué, le 5 décembre 1773 ; — « Mr [ Claude ] Malosse, prêtre bénéficier du chapitre de Villeneuve ; Mr [ Pierre ] de Bonneau, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis ; M. [ François ] Aubert Linsolas, procureur du Roy en la maîtrise des ports de cette ville ; Messieurs [ Pierre et Antoine ] Malosses frères, avocats et bourgeois ; Mr Me [ de ] Calvet, docteur en médecine ; Mr [ Jacques-Marie ] de Calvet, ancien officier d'infanterie, [ *aliàs* ancien capitaine au régiment d'Orléans ], et Mr [ Hyacinthe ] de Calvet, seigneur des Angles, ont des possessions aux dits quartiers de Bourbon et de Maynargues, sur lesquelles la chaussée.... doit être placée ou sur lesquelles on doit prendre de la terre pour former la chaussée » ; — « nomination du sieur Joseph Reynard, [ *aliàs* Reynard-Lespinasse ], de la ville d'Avignon, pour expert de mon dit seigneur l'abbé [ de Saint-André ] et des dits sieurs contenanciers » ; — autre expert, nommé d'office : le sieur Joseph Fauques, de Mornas ; — « le sieur Pierre-Ignace Guiraud, gradué de la ville de Villeneuve, faisant pour M. Calvet, seigneur des Angles, et pour M. de Bonneau » ; — serment des experts Reynard et Fauques ; — « vériffication et estimation du terrein qui doit être pris pour l'emplacement et la formation de la chaussée » ; — une « broutière », estimée 150 livres l'émine ; un mûrier, estimé 30 livres ; etc. ; — « nécessité d'établir un inspecteur, pour les ouvrages à faire aux dits ténemens, et un contrôlleur qui fut attentif aux jettées de pierres qui doivent être faites dans le Rhône et tenir un contrôlle des charretées de pierres ; sur quoi les dits sieurs contenanciers nommèrent le s. Amoreux, inspecteur des travaux publics de la Province, inspecteur des dits ouvrages, et le sr Malosse cadet, contrôlleur, l'un des dits contenanciers » ; — les sieurs David, de Roquemaure, et Vattou, de Caderousse, nommés experts par l'Intendant, le 26 mars 1774, au lieu et place des sieurs Reynard et Fauques ; — dires de divers propriétaires intéressés ; — délibération du conseil général de Villeneuve, le 27 mars 1678, au sujet du cours du Rhône et du port de Villeneuve ; — travaux exécutés en 1723 au-dessous du fort Saint-André ; — « Claude Malosse, prêtre, possesseur conjointement avec la demoiselle Marie Malosse, sa sœur, d'une métairie avec un certain terrain, aux quartiers de la haute Maynargues et Caramude, terroir de Villeneuve » ; — « teneur du raport » des experts « Louis David, bourgeois de Roquemaure, et Antoine Vattou, bourgeois de la ville de Caderousse » (pp. 61 à 72) ; — nécessité pour l'adjudicataire Claude Pourpre de creuser un fossé pour « faire écouler les eaux dormantes de cette partie, ... ensemble celles qui coulent de la fontaine de Bouchardony » ; — nomination, par le subdélégué, du sr Balthazard Bouret, géomètre-arpenteur de cette ville, pour procéder à l'arpantement des possessions enclavées dans les lignes mentionnées dans le raport des sieurs David et Vatton » ; — autorisations de prendre de la terre, « quand la dite chaussée aura besoin d'être réparée », accordées par l'abbé de Saint-André, par « noble Hiaceinte de Calvet, seigneur des Angles », et par « messire Pierre de Bonneau » ; — honoraires de l'arpenteur Bouret, « à raison de quatre livres par jour » ; — etc., etc.

« Raport et avis du sieur Roussel, subdélégué à Bagnols, sur les contestations élevées entre M. l'évêque de Grenoble, abbé de Saint-André, les sindicts des contenanciers de Bourbon et Maynargues, au terroir de Villeneuve, d'une part, et plusieurs possesseurs des fonds aux dits tènemens, d'autre part » (24 septembre 1774) [ in-fol. de 60 pp. ] : — historique de l'affaire (pp. 1 à 13) ; — « il s'est élevé plusieurs questions relativement aux raports de ces experts [ David et Vattou ] » ; — « première question : sur la faculté perpétuelle, réclamée par les sindics contre les sieurs Aubert Linsolas et les sieurs Malosse frères, de prendre de la terre dans leurs caves et leurs atteliers, pour réparer la chaussée, lorsque le cas y échéra » (pp. 13 à 28) ; — « 2e question : les sieurs Malosse frères sont-ils fondés à refuser de contribuer au prix des ouvrages, pour leurs possessions occupées par la chaussée et par leurs atteliers » (pp. 29 à 31) ; — « 3e question : le raport des sieurs David et Vattou, du 26e avril 1774, experts nommés par M. l'Intendant, le 26e mars de la même année, doit-il être authorisé ? » (pp. 31 à 42) ; — « 4e question : toutes les possessions enclavées dans les lignes fixées par les experts, dans leur raport du 26 avril 1774, doivent-elles contribuer eu égard à la contenance de chaque possession ou eu égard à l'avantage que chacun des particuliers en reçoit ...... » (pp. 42 et suiv.).

C. 4650. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1776.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — VILLENEUVE-LÈS-AVIGNON. — Marécages et épidémie : —

« quelques lettres de la cour, différentes ordonnances de M. l'Intendant, mémoires, verbaux et états des malades et morts de la maladie épidémique, occasionnée par les broutières, terrains humides et stagneux qui s'étoient formés sur le bord du Rhône » (cf. également C. 4651 à C. 4660).

« Villeneuve-lès-Avignon est composée d'une juridiction royale et seigneuriale, d'une maîtrise des ports, des officiers municipaux, d'un subdélégué de Monsieur l'Intendant, d'un subdélégué de M. le commandant de la Province, d'un chapitre de 26 prêtres, d'une paroisse, d'un couvent de Chartreux, d'un couvent abbatial de Bénédictins, d'un couvent de Récolets, d'un couvent de religieuses, d'un médecin, de trois maîtres chirurgiens et de sept aides, de trois maîtres apotiquaires, de cinq notaires, d'un bureau principal des fermes, d'une brigade de dix employés, de cinq boulangers, de quarante patrons pour passer les batteaux à Avignon et d'un nombre considérable de gens de séjour » ; — statistique, au « mois de septembre dernier », des gens atteints « par l'épidémie, qui y règne depuis quatre ans et qui a été plus cruelle cette année » (s. d.); — « Villeneuve était un désert; on ne voyait personne dans les rues, soit par le nombre des malades ou les fugitifs ».

« Précis de l'affaire de Villeneuve-lès-Avignon » (non signé et s. d.) [décembre 1776]: — « maladie épidémique, qui y a causé les plus grands ravages » ; — [quoiqu'elle eût commencé à sévir en mai], « elle a été ignorée de M. l'Intendant jusqu'à la fin de septembre, que la nouvelle s'en répandit à Montpellier, sur le ton d'allarmer »; — l'Intendant charge son subdélégué et les consuls « de faire faire un raport de la maladie par les médecins du lieu,... afin de la faire consulter à la Faculté de Médecine de Montpellier »; — silence du subdélégué et des consuls, « sans doute dans la crainte qu'on envoyât quelque médecin de Montpellier »; — « puissants secours administrés par l'œuvre de la Miséricorde, les Chartreux, le sieur Gastaldy, médecin d'Avignon, et le sieur Verdeille, chanoine »; — « le cri étoit général que l'épidémie provenoit des vapeurs sortant des broutières, terrains humides et stagneux » ; — « la ville se trouvoit divisée en deux partis: l'un, occupé de ses propres intérêts, qui désiroit la conservation des broutières ; prétendant que le mal ne venoit que des marres remplies d'eaux infectées, il en demandoit le comblement ; ... l'autre sollicitoit la destruction des broutières »; — « le raport de la maladie, fait, d'une part, par le sieur Gastaldy, qui opinoit pour la destruction des broutières, et d'une autre part, par le sieur Vergnes, premier consul et médecin, qui opinoit seulement pour le comblement des marres », fut transmis par l'Intendant à la Faculté de Médecine de Montpellier, « qui inclina pour le traitement suivi par le sieur Gastaldy et pour la destruction des broutières; elle prescrivit un suplément de traitement et recommanda d'avoir grande attention à tenir les rues propres, à renouveller l'air dans les chambres des malades et les faire changer souvent de linge, en deffendant de se servir de ceux qui avoient servi, jusqu'à ce qu'ils fussent lavés, et allumer des feux dans les distances des broutières à la ville »; — devis dressé par les soins du premier consul Vergnes, pour le comblement des mares, « dont la dépense ne représentait qu'un objet de 10.000 livres »; autorisation du dit devis par l'Intendant ; — opposition des habitants; — refus par le sieur Vergnes, « d'assembler la communauté pour en délibérer »; — lettre de l'abbé de Beaupré à l'Intendant (13 décembre) ; — « si la destructions des broutières avoit lieu, il en résulteroit une perte de 8.000 livres de rente pour M. l'évêque de Grenoble »; — « effets funestes de l'épidémie..... depuis le mois de mai dernier: religieux de l'abbaye de Saint-André, 13 malades ; chapitre royal, 18 attaqués, en ont échapé ; religieux de la Chartreuse, 19 idem; Récolets, 2 morts, tous les autres attaqués » ; sur 2675 habitant, « nombre de ceux qui ont été attaqués de la maladie, 1467; morts, 131 ; malades, 177 ; convalescents, 136 ».

Lettre du « chevalier Delaporte, médecin chimiste et oculiste », au sujet de l'épidémie de Villeneuve-lès-Avignon (s. d.) : — critique de « la méthode employée par M. Gastardy » ; — « je me joints avec plaisir au gazetier d'Avignon pour célébrer son zèle, mais je suis trop sincère pour célébrer son succès »; — « il se contenta d'employer les remèdes usités: les saignées réitérées, le quinquina, l'émétique et tisanes peu analogues à ce genre de maladie, etc., etc., etc. ; cette méthode, loin d'être curative, étoit mortelle » ; — « l'intérêt seul de l'humanité dirige ma plume ; ce seul motif me détermine à chercher à détruire l'opinion qu'ont dû faire naître dans le public les éloges répétés qui lui ont été donnés dans le *Courrier* d'Avignon, éloges qui, en autorisant la confiance des malades, pourroit les conduire à des événements funestes » ; — « vingt ans d'expériences heureuses dans le traitement de différentes espèces de maladies, soit à l'armée, où j'ai servi et en

qualité de médecin, depuis 1755, à l'armée d'Allemagne, jusqu'à 1763 ; les connoissances dans ce genre, que j'ai mis en œuvre avec succès dans différentes provinces du royaume ou dans les cours étrangères, dans lesquelles j'ai été envoyé par le feu Roi ou appellé, m'avoit décidé à porter mes secours à Villeneuve, mais je sentis que je ne devois pas afficher avec M. Gastardy une concurrence, qui auroit pu ou lui nuire ou m'attirer de nouvelles tracasseries que je voulois éviter » ; — « ayant donné avec désintéressement au public la composition d'un remède contre la pierre, remède dont j'ai éprouvé l'efficacité en mille occasions, et même ici, et dont j'ai offert de donner la preuve publiquement en guérissant, sous les yeux de la Faculté d'Avignon, tel homme qui en seroit attaqué : cet acte d'humanité m'a attiré un libelle anonyme, inséré dans le *Mercure* du mois de septembre dernier, auquel je me suis contenté de répondre en donnant la solution la plus précise et la plus claire à toutes les questions et à toutes les difficultés proposées par l'anonyme » ; — malpropreté de la ville de Villeneuve ; — « les marais, qu'on nomme en terme du pays *broutières*, peuvent avoir contribué à la prétendue épidémie, mais ce n'est pas là la cause seule, comme l'ont prétendu quelques médecins du pays ; M. Calvet, premier professeur de l'Université d'Avignon, est de mon sentiment » ; — « Aramond n'a pas été exempt de ces mêmes fièvres, mais ce ne sont pas les mêmes médecins qui les ont traitées, par conséquent il n'en est pas mort une si grande quantité ; Tarascon en fut de même l'année dernière et celle-ci » ; — « ainsi, qu'on ne crie pas tant contre ces broutières ; c'est un bien commun : on peut le conserver en faisant [faire des saignées dans les dits marais, pour donnner issue aux eaux qui y sont restées après le débordement] .... ».

« Extrait des registres du bureau de police de Villeneuve-lès-Avignon et ses fauxbourgs » (placard impr., s. l. n. d.) : les maire, consuls et lieutenants-généraux de police ordonnent « que tous les habitants, qui forment des cloaques et amas de fumier dans les rues et advenues, et qui y tiennent des bois, arbres et charrètes, seront tenus de les enlever dans trois jours, comme aussi qu'ils tiendront leurs cochons dans leurs maisons et à l'attache, sans pouvoir les laisser errer dans la ville et ses faubourgs » (4 janvier 1776) ; — police des cabarets et des jeux de boules ; — « Charmasson de Puylaval, procureur du Roy de police, de notre siège » ; — « Vergnes, maire-consul ; Germain, lieutenant de maire-consul ; Aubert Linsolas, Malosse, Bonnet, Anestay, conseillers ; ..... Gleise, greffier consulaire ».

C. 4651. (Portefeuille.) — 16 pièces, papier.

**1776**. — Rivières et canaux. — *Le Rhône*. — VILLENEUVE-LÈS-AVIGNON. — Marécages et épidémie (suite). — Lettre du subdélégué Duret (6 octobre) : — le médecin avignonnais Gastaldy « se livre journellement au service des pauvres qui sont affligés de l'épidémie ». — Lettre de « Verdeille, chanoine au Chapitre », demandant des secours à l'Intendant (7 octobre) : — « il y a dans Villeneuve-les-Avignon 700 feux ; il en faut défalquer 50, qui sont à la campagne, de sorte qu'il reste à Villeneuve 650 feux ; ces 650 feux composent 2600 habitants ; il seroit difficile de trouver dans la ville ou ses faubourg 50 maisons qui ne fussent point attaqués de l'épidémie ; on peut compter que, depuis le premier du mois de mars de cette année, 2000 personnes ont été attaqués des accès de fièvres, qu'il en est mort de 130 à 140 et que les habitants qui sont auprès du Rosne, sont ceux qui souffrent le plus » ; — dévouement du médecin Gastaldy ; Verdeille l'accompagne dans ses visites ; — « j'ay un rolle très exact de tous les malades que M. Gastaldy a veu dans leurs lits, malades, et sans aucun motif d'intérêts ; il a la charité de me dicter, dans ce rolle, tous les remèdes qu'il faut à un chacun ; les R. P. Chartreux de notre ville ..... ont fournis et fournissent tous les remèdes pour le soulagement des pauvres ; j'ay le soin d'envoyer journellement à ces saints annacorettes la liste des remèdes que M. Gastaldy a ordonné ; on me les porte tout de suite et j'ay le soin de les distribuer à un chacun ; mais malgré tous les soins de M. Gastaldy, des personnes charitables et des remèdes, l'épidémie continue toujours ; les six derniers jours de la semaine passée, nous avons perdu par cette épidémie 21 personnes ; nous avons tous les jours trois, quatre, cinq morts ; on ne sonne plus les cloches ; notre ville est dans un état pitoyable ... » — Lettre du maire Vergnes (8 octobre) : — les « administrateurs ... étoient eux-mesme la victime de l'épidémie ; je ne sçay comment j'ay pu en échapper, après trois semaines de forte maladie et de danger ; nostre greffier, moins heureux, y a succombé, et une partie des membres du conseil quitta la ville pour fuir la maladie » ; — « le public a toujour éu

M. Gastaldy, médecin d'Avignon, qui a bien voulu me suppléer lors de ma maladie, et je me suis joint à luy, lorsque mes forces m'ont permis d'agir : alors il y a eu deux médecins »; — « les RR. Pères Chartreux se sont signalés en cette occasion par les immenses charittés qu'ils ont fait; ils ont fourni au peuple nécessiteux tous les remèdes, la viande pour les bouillons et le pain aux convalescents »; — « les plaintes les plus raisonnables consistent à faire combler une marre d'eau, d'où il est possible que le soleil fasse exhaler des vapeurs malsaines; .... c'est une plainte que je crois juste et sur laquelle je fis délibérer la communauté, du moment que ma convalescence me permit de me porter à l'hôtel de ville; ... le registre courant des délibérations ... engagé dans les papiers de la succession, à la mort de nostre greffier, d'où on n'a pu le retirer qu'après un certain temps ...»; — demande de secours, tant pour faire face au comblement de la mare, que « pour soulager le peuple dans la convalescence; ces misérables, qui n'ont pas le sol lorsqu'ils cessent de pouvoir travailler, languissent dans la misère ....»— Lettre de M. de Madaillan, [frère de l'évêque de Grenoble], au sujet du placet « que quelques particuliers [de Villeneuve] ont dressé ... au nom des corps séculiers et réguliers et principaux habitants de la ville; qu'ils ont fait signer par qui ils ont peu, .... pour être présenté [à l'Intendant], demandant l'extirpation des broutières » (Grenoble, le 16 octobre); — « les officiers municipaux ont délibéré, de leur côtté, une opposition à ce placet; .... ils ne sçavent, ni les uns ni les autres, ce qu'ils demandent; ils sont tous très allarmés de l'épidémie,... mais ne voient pas comment i obvier; très certainement ce ne pourroit être que par le comblement des marres, mais les Bénédictins et les Chartreux, qui sont expossez aux maladies et qui avoient d'abord convenu de suporter partie de fraix, ont changé d'avis et se tournent sur des expédients qui ne soient pas à leur fraix; mon frère ne peut, dans cette occasion, prendre parti pour aucun avis; il se restreindra toujours à demander que l'on ne lui ôtte ni ses possessions, ni le fruit des travaux que l'on vient de l'obliger, par un arrest du Conseil, d'entreprendre et qui ne sont pas encore finis ....». — « La destruction des broutières, ..... c'est un véritable procès, .... ce seront les ingénieurs de la Province qui le vuideront; M. L'Amoureux n'est pas assez fort, quoiqu'avec beaucoup de mérite, pour en décider ... ». (lettre de Saint-Priest à Soëfve, 17 octobre). — Lettres de félicitations de l'Intendant aux Chartreux de Villeneuve, au médecin Gastaldy et au chanoine Verdeille (31 octobre). — Lettre d'Amelot à l'Intendant (Fontainebleau, le 12 novembre): — « je viens d'écrire aux .... Chartreux pour leur témoigner la satisfaction de Sa Majesté; .... la communauté de Villeneuve a demandé .... le cordon de Saint-Michel [pour Gastaldy] ....»—Requête présentée à l'Intendant par « les corps réguliers et séculiers, principaux notables et plus forts contribuables de Villeneuve » (s. d.): — « depuis environ quatre ans, ... maladie épidémique qui a augmenté chaque année »; — « on ne peut se dissimuler que la cause de cette épidémie, qui commence par des accès de fièvre, qui dégénèrent en fièvres malignes, ne provient que des plantations des saules, faites par différents particuliers, qui sont enfin parvenus, en détournant le cours ordinaire du Rhosne, à se procurer des créments dans la partie de l'ancien lit, dans lesquels il s'est formé des flaques d'eau fort étendues et très profondes qui croupissent faute d'écoulement; .... rien ne prouve mieux que ces flaques et ces plantations, appelées *broutières*, sont la cause de cette maladie épidémique, que .... l'augmentation de la maladie [d'une année à l'autre] par l'accroissement de ces broutières; ... cette maladie ... a toujours commencé par la partie de la ville qui s'y trouve contiguë ....»; — ordonnance de l'Intendant, prescrivant la communication de ladite requête aux maire et consuls, de Villeneuve (24 novembre). — « Dénombrement général des feux ou familles de Villeneuve-lez-Avignon, divisé par quartier, contenant le nombre des malades, celui des morts de l'épidémie, celui des nécessiteux actuellement malades ou languissants dans une pénible convalescence», le dit dénombrement établi par le subdélégué Duret de concert avec le curé et les officiers municipaux (24 novembre); — lettre de Duret à l'Intendant, à l'occasion de l'envoi du dit dénombrement (25 novembre); — noms des quartiers figurant au dit dénombrement: « le Rhône et le quartier des Récollets, le Bourguet, la Livrée, rue Saint-Pons, rue du Four, grandes et petites Halles, la Place, rue des Religieuses, Bout de la ville, montée Saint-André et le Fort, la Tour et Thuillères, enclos du Chapitre, maison de la Chartreuse, abbaye Saint-André, les Pères Récolets, les Dames Religieuses, la garnison du fort Saint-André »; — « visite générale faite par M[rs] le curé et officiers municipaux de la ville, aidés du zèle charitable de M. le chanoine Verdeille; par cette visite on a rem-

pli le double objet d'exhorter les malades ou languissants à parfumer leurs maisons, à les tenir propres, à en renouveler l'air, et de connoître leur état de maladie, de convalescence et leurs besoins »; — « c'est dans les quartiers plus voisins du Rhône que se trouve le plus grand nombre de malades »; — situation misérable de beaucoup de familles. — « Délibération prise par la communauté de Villeneuve-lès-Avignon » (1er décembre), députant « Mr Pierre de Duret de Tavel, de cette ville, ...... à l'effet de [venir à Montpellier] réclamer .... la protection et le secours de nos seigneurs des États » et de solliciter un dégrèvement d'impôts. — Lettre du maire Vergnes à l'Intendant au sujet des divisions existant à Villeneuve (s. d.) [8 décembre ?]. — « Joseph Ponge, entrepreneur des bâtiments de la ville d'Avignon et ingénieur de la même ville », a dressé un « plan géométral du local planté en broutierre et des launes ou marres d'eau voisines au port de Villeneuve et cours du Rhosne »; le dit Ponge offre de combler « tous les marrais et launes », pour la somme de 12.000 livres (20 décembre). — Délibération du conseil politique de Villeneuve et lettre du maire Vergnes, remerciant l'Intendant, qui « venoit de faire passer à Mr le chanoine Verdeille la somme de 600 livres pour être distribuée aux pauvres nécessiteux de cette communauté » (29 et 30 décembre).

C. 4652. (Portefeuille.) — 8 pièces, papier.

**1776**. — Rivières et canaux. — *Le Rhône*. — VILLENEUVE-LÈS-AVIGNON.— Marécages et épidémies (suite). — Lettre du chevalier De La Porte, médecin-chimiste à Avignon (s. d.). [cf. C. 4650]. — « Mémoire », signé: « Guiraud, sindic » et « Valay, sindic » (s. d.), par lequel les dits « sindics de Bourbon et autres quartiers au terroir de la même ville .... [font] leurs très humbles représentations sur les moyens à prendre pour ... remédier [à l'épidémie qui a régné à Villeneuve], sans qu'il soit préjudicié aux intérets de leur corps »: — « *lônes*, sive marres d'eau, qui bordent le Rhône au midi dudit Villeneuve »; — critique du projet de « destruction totale des broutières et des atterrissemens, .... pour ramener le Rhône dans l'espace occupé par ces terrains et les dites lônes »; — « des gens de l'art ont estimé devoir être fait un canal de communication des eaux supérieures, à travers les dites lônes, avec les eaux courantes inférieures et ont indiqué l'endroit de la saignée du fleuve, ainsi que des ouvrages nécessaires »; raisons diverses contre ce second projet; — « le troisième projet consiste au comblement des dittes marres d'eau, jusqu'au niveau du Rhône, avec un simple fossé de communication et une martelière à construire en tête des broutières, qui serait défendue par les ouvrages de Bourbon et autres nécessaires, avec des murs en ailes, le tout de manière à couvrir les propriétés voisines; ...... ce plan a été proposé avec le comblement total des dites marres d'eau, et l'on croit pouvoir soutenir que c'est le parti à tous égards préférable, surtout en y ajoutant la précaution de faire défricher toutes les broutières des fonds élevés et d'exploiter en *vergantières* celles qui peuvent être dans des terrains trop bas, afin que l'air y circule plus librement, ce qui achèvera de ramener la salubrité, et ce moyen serait volontiers employé par les propriétaires, qui retireraient un plus grand produit »; ce projet concilie « le bien public avec l'intérêt particulier »; — « le comblement sera moins dispendieux que les deux premiers projets, n'ayant été estimé par les experts que 14.000 livres; ..... aussi le parti du comblement total des dites lônes a-t-il été enfin préféré par la communauté, et M. l'Intendant a autorisé le devis des sieurs Pourpre et Barret et ordonné l'adjudication des ouvrages y mentionnés »; la communauté des contenanciers a « le plus grand intérêt dans la conservation des susdits atterrissemens, en ce qu'il a été fait pour 50.000 livres d'ouvrages et réparations pour les mettre à l'abri des irruptions du Rhône et que nombre de ces propriétaires y ont contribué et sont même, ainsi que plusieurs autres, condamnés par jugement souverain du 4 nombre 1774, de contribuer à leur entretien.... »; — « aujourd'hui les dites lônes sont plus hautes de cinq pieds que le lit du Rhône ......»

Requête présentée « à Nosseigneurs les commissaires du Roy et des États de la province de Languedoc », par « les corps réguliers, séculiers, principaux notables et plus forts contribuables de Villeneuve-lès-Avignon » (s. d.) : — au cours de l'épidémie, « plus de quarante femmes... ont avorté dans le fort des accès et ont enfin succombé à la violence de la maladie »; — « désir mal entendu de certains particuliers d'acquérir du terrein par des plantations de saules (qu'on appelle broutières), qui sont enfin parvenues à détourner l'ancien lit du Rhône, qui baignait les murs de la ville, autour desquels il ne reste aujourd'huy que des flaques d'eau croupissantes »; — projet d' « ouverture d'un canal

qui, partant de la partie supérieure du Rhône, aboutirait à la flaque d'eau qui est au pied du rocher du fort Saint-André, et de là, en parcourant les autres, se dégorgerait dans le Rhône;.... cette opération, qui paraît d'abord la plus essentielle, ne remplirait pas entièrement le but qu'on se propose, si elle n'était jointe à une autre aussi nécessaire, qui consiste dans la destruction totale des broutières, dont le terrain une fois aplani, pourait être mis en valeur et être d'un plus grand produit » ; — « vainement certains particuliers veulent-ils regarder les broutières comme quelque chose de précieux à la communauté et à la Province... . » ; — « Monsieur l'abbé de Saint-André serait, ce semble, d'abord celuy qui aurait le plus d'intérest à s'opposer à l'extirpation des broutières, mais il est trop humain et trop désintéressé pour ne pas concourir au bien général, par le sacrifice du terrein qui est à la vérité aujourd'huy dans son lot, mais qui peut être demain dans celuy des religieux de son abbaïe » ; — « le commerce qui languit depuis la suppression du port de Villeneuve..... » ; — devis de 1680, pour « attirer et conserver de plus en plus le Rhône du côtté de Villeneuve, en faveur du commerce des sujets de Sa Majesté ; ce devis fut exécuté en grande partie, et plusieurs de nos habitants se rappellent encore avoir entendu dire que cette ville en retirait de grands avantages, et ce n'a été que le deffaut d'entretien de ces ouvrages et les efforts qu'ont fait des particuliers pour acquérir du terrein, qui ont attiré sur Villeneuve les malheurs qui l'accablent..... »

« Copie de la lettre adressée à Monseigneur l'archevêque de Narbonne, le 20 décembre », signée : Pontmartin : — « Villeneuve-lès-Avignon a été de tous les tems un endroit sain ; l'air étoit cy-devant vif et pur, et ce n'est que depuis le moment où le Rhône a commancé à s'en éloigner que l'on a remarqué que l'air perdoit de sa salubrité ; les fièvres putrides qui dépeuplent cette ville, durent depuis quatre ans ; elles n'étoient d'abord que de simples fièvres intermittantes et semblent avoir acquis chaque année un degré de malignité de plus, parce que chaque année la cause de l'épidémie s'est étendue et a augmenté la putréfaction de l'air » ; — cause de l'épidémie ; — moyen d'y remédier ; — insuffisance du comblement des mares, parce qu'il « s'en formera d'autres quand le Rhône débordera,.... ce sera alors à recommencer » ; — « le canal, qui sera plus long à faire [et] à la vérité, plus cher,.... remédiera d'une façon plus sûre que le comblement le plus solide » ; — « grande quantité de petits saules, appellés broutières, que la cupidité de quelques propriétaires augmente tous les jours et qui ont le front d'en planter encore aujourd'huy malgré les cris du peuple » ; — le médecin Gastaldy « propose le défrichement de ces taillis » ; Pontmartin « pense comme luy et le reste des habitants, à cet égard » ; — raisons pour lesquelles Pontmartin désire « l'extirpation totale des broutières » ; — observations faites au télescope, par un chirurgien d'Avignon, sur les brouillards se dégageant des broutières ; — broutières possédées par l'abbé de Saint-André ; — les « Bénédictins de son abbaye... consentent, de leur côté, à sacrifier ce qu'ils possèdent (ces Bénédictins ont, dans ces broutières, la moitié des possessions de l'abbaye de Saint-André) » ; — autres terres de l'abbé de Saint-André, sur l'autre rive du Rhône ; — bestiaux sacrifiés dans la Gascogne et la Guyenne, lors de l'épizootie de 1774 : « la propriété de ces broutières n'est pas plus sacrée que ne l'est celle des bestiaux que l'on n'a pas hésité de sacrifier pour le bien général » ; — « l'isle de la Bartalasse, .... une des plus considérables du Rhône et sans contredit la plus riche ; les terres y sont excellentes... » ; — « sy les États diffèrent à mettre un frein à la cupidité des propriétaires des broutières, dans dix ans il n'y aura plus de Rhône entre Villeneuve et la Bartalasse » ; — « le commerce du Rhône qui se faisoit à Villeneuve et qui n'est presque plus rien aujourd'huy » ; — port et commerce d'Avignon ; — « chemins de Languedoc, qui communiquent de Nimes à Avignon » ; — « le fort Saint-André, où le Roy tient garnison, et le poste de la tour du pont que l'on entretient et qui ont été construits par nos roys pour protéger le cours du Rhône » ; — « le bureau des fermes, avec l'établissement des employés, qui se trouvent à Villeneuve.... »

« Mémoire pour la communauté de Villeneuve-lez-Avignon, présenté à Monseigneur l'Intendant par Me Giraud, procureur du Roi, pour ce député par délibération de la communauté en date du 12 du [mois de décembre 1776] courant, en réponse et réfutation des projets proposés contre l'administration municipale de la même communauté » : — « le canal, que les opposants ont proposé dans leurs mémoires, tendant à faire communiquer les eaux du Rhône dans celles des marais ou lônes, dans le dessein de les rafraîchir [et] d'en prévenir la corruption et l'évaporation, à laquelle il y a lieu d'attribuer la cause de l'épidémie qui a régné dans

cette ville, est un projet insoutenable, parce qu'il ne saurait non-seulement parvenir à ce but, mais qu'il donnerait au contraire un nouveau foyer, qui bien loin de diminuer la cause épidémique, serait capable de lui donner de plus grandes forces » ; — « le lit des lônes se trouve plus profond que celui du Rône » ; — « atté-rissements immenses qui se sont faits en si peu de temps dans cette partie et qui se font journellement » ; — l'Intendant est « suplié de vouloir bien recevoir la communauté de Villeneuve-lez-Avignon bien et duement opposante au projet du dit canal, et autoriser de plus fort le devis des sieurs Pourpre et Barret, tendant au comblement des lônes, lequel devis a été cy-devant approuvé par délibération de la communauté et autorisé par une ordonnance de Monseigneur l'Intendant du 30 octobre dernier » ; — raisons en faveur du comblement des lônes ; — « par le dernier bail à ferme, que la communauté [de Villeneuve] vient de passer, des terres qu'elle possède, plantées en saule, désignées sous le nom de broutières, dans le local scitué au-delà des dites lônes », elle a « reçu du nouveau fermier une augmentation de revenu de 800 livres sur les 700 qu'elle avait auparavant, à condition qu'il lui serait permis de défricher les dites broutières, pour être mises en terres labourables » ; — « la communauté et les contenanciers des terres de Bourbon et Mainargues, auxquelles les terres mentionnées se trouvent jointes, suportent les frais d'une réparation de plus de 60,000 livres, qu'elle fait actuellemement en vertu d'un arrêt du Conseil » ; — le duc de Caderousse, « propriétaire du bac à traille : en cette qualité, il est tenu de réparer les deux bords » ; — « les propriétaires des susdits atterrissements ont autorisé les sindics de Bourbon, par délibération du 13 décembre courant, à offrir, au nom du dit corps et à l'exemple de Mgr l'évêque de Grenoble, abbé de Saint-André, l'extirpation de tous les bois, dans les terres qui seront susceptibles d'être défrichées, et d'exploiter les autres en *vergandières* ou petits saules, qui ne restent sur pied que quelques mois de l'année et ne gênent pas la circulation de l'air ».

« Copie d'une lettre de M. Gastaldy, médecin d'Avignon (employé par Mrs les maire et consuls de Villeneuve-lès-Avignon pendant l'épidémie) au correspondant de la Commission de Santé établie à Paris » (s. d.): — il a « donné les ordres les plus pressants pour faire dresser un plan géométral et figuratif des mares des bruyères qui se sont formées dans les atterrissements que le Rône a laissé..... » ; — il enverra un mémoire, avec le dit plan ; — « M. Leroi, professeur de Montpellier ».

Délibération du conseil politique de Villeneuve-lès-Avignon (12 décembre 1776) : — l'assemblée est « persuadée que le canal d'ouverture dans le Rhosne et de communication avec les lônes, proposé par les adversaires, ne sçauroit remplir les vues qu'on doit se proposer, qui sont celles d'empêcher la corruption des eaux des dites lônes..... » ; — elle tient pour le comblement des dites lônes ; — députation de « Mr Guiraud, procureur du Roy, à l'effet de se rendre en la ville de Montpellier, pour solliciter auprès de Monseigneur l'Intendant et de Nosseigneurs des États, le soullagement dont cette communauté a besoin pour la confection des ouvrages mentionnés dans la susdite délibération.... ».

C. 4653. (Portefeuille.) — 6 pièces, papier.

**1776**. — Rivières et canaux. — *Le Rhône*. — Villeneuve-lès-Avignon. — Marécages et épidémie (suite). — Délibération des principaux contenanciers « des ténemens de Mainargues, Bourbon et autres quartiers et fonds adjacents », chargeant leur syndic « Pierre Guiraud, procureur du Roy », de « réunir ses représentations et sollicitations, au nom de l'asssemblée, à celles de la dite communauté de cette ville, avec laquelle les dits sieurs délibérans déterminent de faire cause commune », et de « solliciter vivement le recouvrement de la salubrité en cette dite ville, au moyen du comblement total des dites lônes » (13 décembre) ; — « le chanoine de Beaupré, grand vicaire et procureur fondé du dit seigneur abbé de Saint-André ».

« Second mémoire pour les cotenanciers de Bourbon, à Villeneuve-lès-Avignon » (non signé et s. d.): — les syndics des cotenanciers « ont été chargés expressément d'offrir, au nom du dit corps, par les principaux possesseurs des atterrissements attenants aux marres. et à l'exemple de Mgr l'évêque de Grenoble, abbé de Saint-André, seigneur en paréage du dit Villeneuve, de défricher toutes les broutières qui se trouvent dans les parties élevées et de ne laisser dans les bas-fonds que des vigières ou petits oziers, qui, ne restant sur pié que quelques mois de l'année, n'empêchent pas la circulation de l'air et favorisent l'atterrissement » ; — l'Intendant a rendu une ordonnance provisoire permettant aux consuls de Villeneuve « de faire ouvrir

une rigole ou fossé, pour le dégagement de partie des eaux croupissantes dans les dites marres, dont la communauté demande le comblement..... »

« Second mémoire pour la communauté de Villeneuve-lès-Avignon » (non signé et s. d.): — réponse au syndic général qui « trouve, dans l'exemption de la taille de la communauté de Villeneuve-lès-Avignon, un obstacle à la concession des secours directs de la Province, instament sollicités des États par le député de cette ville » ; — « quoiqu'immune, elle a été assujétie aux droits d'équivalent » ; — « à raison de cette immunité, les biens ruraux du terroir du dit Villeneuve sont taxés comme biens nobles aux vingtièmes, trois ou quatre mille livres de plus que si cet impôt étoit confondu avec la taille » ; — capitation et industrie ; — « l'épidémie a été portée à un tel degré, depuis le mois de may jusqu'en novembre, que le saint viatique ne cessoit de passer dans les rues, sans être annoncé ; les cloches ne sonnoient plus pour les morts et ils étoient enterrés sans les chants ordinaires ; il y avoit des maisons où, sur onze personnes, il y en avoit dix de malades, sans pouvoir trouver ny garde ny secours, les médecins, chirurgiens et apoticaires de la ville étant tous atteints de la maladie..... » ; — « vexations et concussions, que les citoyens ont éprouvées de la part des commis de l'équivalent ».

« Copie d'une lettre de M. Gastaldy, médecin d'Avignon..... au correspondant de la Commission de Santé établie à Paris » (s. d.) [cf. C. 4652]. — « Mémoire pour la communauté de Villeneuve-lès-Avignon, présenté à M. l'Intendant et à Nosseigneurs des États par Me Guiraud, procureur du Roi, pour ce député par délibération de la communauté en date du 12 du courant, en réponse et réfutation des projets proposés contre l'administration municipale de la même communauté » (s. d.) [cf. C. 4652].

« Mémoire » (non signé et s. d.): — « la diversité d'opinions parmi les habitans, et peut-être même le choc de leurs intérêts, sont capables de mettre les plus grands obtacles au remède que les uns et les autres cherchent » ; — « la destruction totale des broutières et atterrissemens, [demandée par plusieurs particuliers], en s'appuyant sur un préjugé du siècle passé, pour amener le Rhône dans l'espace occupé par ces terrains et les dites lônes, au moyen de quoi la ville recouvreroit la salubrité et acquerroit en même tems un port facile et commode, où l'on pourroit faire un quai pour conserver une navigation favorable au commerce,..... [est un] projet... politiquement utile,...... mais le moyen paroit violent et peu réfléchi » ; — inconvénients de ce premier projet ; — second projet : « un canal de communication des eaux supérieures, à travers les dites lônes, avec les eaux courantes inférieures » ; — inconvénients de ce second projet ; — troisième projet : « comblement des dites marres d'eau..... » ; — avantages de ce troisième projet ; — les syndics de « Bourbon et autres quartiers » demandent à M. de Joubert « de vouloir appuyer les demandes de leur corps, conformes à celle de la communauté... »

C. 4654. (Portefeuille.) — 11 pièces, papier.

**1776-1777**. — Rivières et canaux. — *Le Rhône*. — VILLENEUVE-LÈS-AVIGNON. — Marécages et épidémie (suite). — Offre, par l'entrepreneur Claude Pourpre, « de ferre le canal proszeté dent le téroir de cette ville, au cartier de Bourbon, pour le pris et somme de 20.000 livres », sous certaines conditions (12 janvier 1777). — « Observations particulières à M. Vergnes, premier consul maire de Villeneuve-lès-Avignon », signé : Vergnes (s. d.): — « son intérest particulier seroit dans la construction du canal qui a été proposé » ; — « domaine considérable [qu'il possède] dans la Barthalasse » ; — il possède encore « sur le port du Rhosne, au bord opposé de la Barthalasse, quatre maisons, qui sont les seules qui soient sur le port du Rhosne » et dont il pourrait retirer « un loyer plus considérable, si, au moyen du canal qu'on propose et qui devroit couler au-devant des dites maisons, le port venoit à estre plus fréquenté » ; — « connaissant parfaitement tous les inconvénients du canal proposé par rapport au public, il s'y est opposé de toutes ses forces, en se décidant pour..... le comblement » ; — réponse à une accusation personnelle.

Offre par « Joseph Ponge, ingénieur et entrepreneur des bâtiments de la ville d'Avignon », de « combler les deux marres et lône de communication, qui se trouvent au-dessous du fort Saint-André et au devant des Récollets de la ville de Villeneuve-lez-Avignon », pour la somme de 15,000 livres (10 janvier 1777). — Offre par l'entrepreneur Claude Pourpe, de « combler les deux lonnes, scituées l'une au-dessous du fort Saint-André et l'autre au-devant du convent des RR. Récollets de cette dite ville », pour la somme de 14,080 livres (10 janvier).

« Mémoire pour la communauté de Villeneuve-lès-Avignon » : — le maire et consuls demandent à l'ingénieur Mareschal l'autorisation de prendre, pour le comblement des mares, les décombres qui sont au pied du rocher de Saint-André et même d'extraire des pierres du dit rocher ; — « les règlements sur cette matière deffendent de faire aucun ouvrage et de creuser aucun fossé à 500 toises de distance d'une place de guerre, sans la permission du directeur du département » ; autorisation accordée par l'ingénieur Mareschal, attendu « que l'enlèvement de ces décombres et l'extraction requise ne peuvent préjudicier en rien à la fortiffication et qu'il s'agit d'un objet d'utilité publique » (31 décembre 1776) ; — « M. Mareschal, chef du génie en Languedoc et directeur général des fortiffications de la Province », autrement dit « colonel d'infanterie, directeur général des fortiffications, ports et canaux du Langnedoc ».

« Mémoire à consulter » : avis demandé par la communauté de Villeneuve à « MM. de la Faculté de Médecine de Montpellier » ; — « réponse », signée : Chaptal, Lamure et Le Roy (Montpellier, le 31 décembre 1776) : — les dits médecins considèrent le projet de « comblement de la losne ou mare du fort Saint-André et de celle des Récolets,..... avec les décombres de roche, à couvrir à une certaine hauteur de terre battue à la dame » comme « préférable au second : [construction d'un canal...] » ; ils craignent que, par suite du « remuement des terres vaseuses,..... le creusement de ce canal ne fût lui-même, durant tout le temps qu'on y travailleroit, une cause d'épidémie aussi forte que celle dont on chercheroit à se délivrer » ; — ils sont, en outre, « portés à penser qu'en comblant les deux marres du fort Saint-André et des Récolets, on n'aura pas tout fait pour la salubrité de l'air de Villeneuve-lez-Avignon ; qu'on doit encore penser aux moyens d'en hausser autant qu'il est possible, tout le terrein des broutières : ..... on pourroit pratiquer, à la partie la plus basse des broutierres, un petit fossé de communication avec le Rhosne, afin que chaque fois que le Rhosne grossiroit, il refluât dans les broutierres et que l'eau y étant tranquille, elle y déposât, à chaque alluvion, tout le limon dont elle auroit été chargée en y entrant... »

« Continuation de mémoire pour la communauté de Villeneuve-lez-Avignon », signée du maire Vergnes, etc. (s. d.) : — observations présentées « à MM. de Saget et de Galipui, ingénieur en chef de la province de Languedoc et député de Nosseigneurs les États en cette ville » ; — « c'est à tort qu'on accuse la communauté et autres propriétaires des attérissements, d'avoir usurpé sur le lit ancien du Rhosne » ; — le Rhône « n'a fait que restituer aux propriétaires ce qu'il leur avoit auparavant ravi » ; — « inconvénients du projet du canal proposé » ; — « preuve la plus complette de la possibilité du comblement » ; — « permission de Mr Maréchal, ingénieur du Roy, qui consent que la communauté prenne dans ce local [du fort Saint-André] tous les matériaux nécessaires pour le dit comblement » ; — avis de la Faculté de Médecine de Montpellier, etc.

« Mémoire », signé : Verdeille, chanoine (s. d.), présenté à « Messieurs Saget et Garipuis, ingénieurs de la Province » ; — le dit Verdeille est d'avis « d'exécuter le plus tôt possible l'ordonnance de Monseigneur l'Intendant, qui porte d'ouvrir un fossé pour donner un écoulement aux grandes mares.... » ; — « le défrichement des broutières est absolument nécessaire » ; — « si, [malgré] le fossé qui vuide toutes les eaux des mares et le défrichement des broutières, la maladie continue,..... il faudra pour lors songer ou au canal [ou] au comblement des mares ; mais je crois que ny l'un ny l'autre ne seront point nécessaire ».

Déclaration personnelle du « sr Jean-Antoine Germain, second consul, lieutenant de maire » (10 janvier 1777).

Observations contre « l'ouverture... [du canal] projetté par le sieur Amoreux, indiquée à Mrs de Saget et de Garipuy, ingénieurs en chef de la Province », les dites observations présentées par « les sindics des tènemens de Bourbon et autres attenans à ce quartier,.... fesant cause commune avec le seigneur abbé de Saint-André et la communauté de cette ville, pour réclamer le comblement des mares » (s. d.) [10 janvier 1777] ; — le canal projeté par Amoreux coûterait près de 50,000 livres, détruirait presque entièrement le domaine de l'abbaye, etc. ; — « l'abbé de Beaupré, vicaire général et procureur fondé de Mgr l'évêque de Grenoble, abbé de Saint-André » — « Vérification. .. des marres et des broutières », par les ingénieurs de Saget et Garipuy.

C. 4655. (Portefeuille.) — 92 pièces, papier.

**1777**. — Rivières et canaux. — *Le Rhône*. — VILLENEUVE-LÈS-AVIGNON. — Marécages et épidémie (suite).

—Rapport des ingénieurs, signé : Saget et Garipuy fils (Avignon, le 13 janvier) ; — « plan figuratif du cours du Rhône entre Villeneuve et Avignon (1777) »: — Villeneuve, fort Saint-André, terroir de Bourbon, « isle de Piot, isle de la Bartalasse, isle de Patiras, isle d'Argenton ». — Lettre de l'évêque de Grenoble (Paris, le 25 janvier). — « Observations présentées à Mr Grangent, directeur des travaux publics de la province de Languedoc » (non signé et s. d.).— « Suite des observations présentées à Mr Grangent » (non signé et s. d.). — Ordonnance de l'Intendant (14 février), au sujet du creusement de la rigole prescrite le 23 décembre précédent, du comblement des mares, de la propreté des rues et de l'intérieur des maisons, etc.; — « Amoreux, inspecteur des travaux publics ». — « Procès-verbal pour les consuls de Villeneuve-lès-Avignon, contre le nommé Boyer, dit Pauparle » (coups et blessures, à propos d'un tas de fumier). — « Rapport et devis des ouvrages à faire pour le comblement des maïres d'eau, auxquelles on attribue la maladie épidémique de Villeneuve-lès-Avignon », signé : Grangent (Avignon, le 17 mars). — Lettre de l'ingénieur Grangent (22 mars). — Ordonnances et lettres diverses de l'Intendant ; lettre d'Amoreux (fin mars). — Délibérations de la communauté de Villeneuve (1er avril). — « Adjudication des ouvrages à faire pour le comblement des mares », conformément au devis de Grangent (7 avril).—Correspondances diverses. — « Copie du placet que les notables, les habitants et les pauvres de Villeneuve-lès-Avignon ont fait présenter au Roy, au mois de may 1777 », demandant qu'il soit accordé « une pension honnête sur quelque bénéfice, .... comme récompense due aux services publics et au zéle patriotique de l'abbé Verdeille »; — « il mérite d'autant plus cette faveur, qu'il est chargé du soin de toute sa famille, à laquelle il sert de père, quoiqu'il n'ait qu'un bénéfice de 400 livres de revenu ». — « État des malades du mois de may 1777, fait par le chanoine Verdeille dans pleusieurs visites ». — Lettre du subdélégué Duret au sujet de « l'usage, où ... [les habitants de Villeneuve] prétendent d'être, d'établir leur tirage de soye dans des membres de leurs maisons qui donnent sur la rue; ..... cet usage est abusif; les officiers municipaux ont voulu l'abolir avec raison, surtout dans les circonstances présentes où l'on ne peut avoir trop d'attention pour dissiper les odeurs infectes ». — « La maladie épidémique, qui règne depuis longtemps à Villeneuve-lès-Avignon, ... n'a point cessé et le danger est le même ; on s'est déterminé à faire l'ouverture d'un cadavre » ; — procès-verbal de la dite autopsie, signé : « Gastaldy, médecin du Roy au fort Saint-André et correspondant de la Société royale de Médecine de Paris ; Seigneuret, chirurgien major au fort Saint-André et maître en chirurgie de cette ville » (Villeneuve-lès-Avignon, le 7 juin); — lettre de l'Intendant aux « professeurs royaux et docteurs en la Faculté de Médecine de Montpellier » (14 juin). — « Employ des 500 livres que M. l'Intendant a accordé à la communauté de Villeneuve-lez-Avignon, par son ordonnance du 24e janvier 1777, aux fins de faire ouvrir, sur l'inspection de Mr Amoreux, une rigole pour l'écoulement dans le Rhône des eaux croupissantes dans les marres près le port du dit Villeneuve, laquelle somme a été adressée à M. Duret, subdélégué »;— états des ouvriers employés (janvier-avril). — « État des malades de Villeneuve-lès-Avignon occasionnés par l'épidémie du mois de juin 1777, fait par le chanoine Verdeille .... ». — « Le Rhône veut absolument empescher le comblement des lônes et le défrichement des broutières ; il a augmenté de 8 à 9 pieds la nuit dernière; ..... non sulement les broutières non défrichées ont poussé de deux pieds; mais encore celles qui ont été mal défrichées ont fait une pousse fort grande » (lettre de Verdeille, 4 juillet). — « Le Rhône est depuis près de deux mois un obstacle invincible ... au comblement des marres » (lettre d'Amoreux, 14 juillet) ; — le grand vicaire de l'abbé de Saint-André ne veut point « faire extirper le restant des broutières de l'abbaye »; — « le seul moyen d'empêcher une plus forte pousse des *joncasses* seroit .... d'ordonner la dépaissence dans les broutières coupées et non extirpées » ; — « le kina, qui est le souverain remède connu des fièvres intermitantes, est tombé en discrédit dans ce païs, et c'est moins par les suites funestes du mauvais usage qu'on en fit l'automne dernier, que par sa cherté ; si vous trouviez à propos, Monseigneur, d'en envoyer du bon pour les misérables, je me chargerois d'en faire la charité, de manière à ne pas exciter les plaintes publiques, comme les ont excitées la distribution mal ordonnée de vos dernières aumônes ; j'ay d'ailleur trouvé le moyen de persuader bien des malades, en leur faisant prendre le kina par infusion dans du vin blanc chaque matin, ce qui fatigue peu et devient un préservatif presque assuré ». — « Envoy d'une provision de kina destiné pour les pauvres de cette ville attaqués des fièvres »; — « l'extirpation des broutières se fait avec assés d'ac-

tivité, malgré la disette, la cherté des travailleurs et la mauvaise volonté des particuliers ; on s'occupe également du comblemant des marres » ; — « fréquentes inondations des mois derniers ; ce retard et les eaux ont infiniment favorisé la pousse du bois qu'on avoit déjà couppé, d'une partie surtout qu'on appelle *vercant* ou osiers » (lettre d'Amoreux, 23 juillet). — Honoraires de « Joseph Ponge, entrepreneur des bâtiments et géographe de la ville d'Avignon », qui avait « été employé par Mr Gastaldy, médecin de la dite ville, pour dresser le plan topographique des bords du Rhône du côté de Villeneuve, celui des marres ou lônes qui s'y trouvent, des broutières plantées sur les attérissements qui s'étoient formés »; qui avait également accompagné et aidé « MM. de Sagette et Galipuy .... et MM. Grangent, tous ingénieurs de la Province et envoyés en cette ville par Mgr l'Intendant, lors de l'affaire du comblement des marres ». — Nouvelles inondations du Rhône, qui se trouvent apporter aux ingénieurs « des secours bien puissants .... pour l'économie des ouvrages à faire »; elles ont, en effet, « déposé pour huit cent francs au moins de crément, depuis la couppe des bois » (lettre d'Amoreux, 4 août). — « État des malades de Villeneuve-lès-Avignon, occasionnés par l'épidémie de juillet 1777, fait par le chanoine Verdeille »; — « il y a de la diminution ; ce mois d'août sera plus fort » (lettre de Verdeille, 12 août). — « L'obstination du grand vicaire de l'évêque de Grenoble augmente ; .... tous les particuliers ont extirpé sans attendre la contrainte, et je n'ay trouvé de revêche (écrit Amoreux, le 25 août), que le dit grand vicaire ; ..... j'ai cru, sur son refus obstiné, devoir .... faire mettre des ouvriers dans le fond du dit sgr abbé pour déraciner le restant des souches du bois qui a été coupé ; ..... le dit grand vicaire m'a formément protesté qu'il ne payeroit pas les dits ouvriers ». — « État des malades .... du mois d'août 1777 » et lettre du chanoine Verdeille (3 septembre) : — « on travaille sans discontinuer au comblement des marres » ; — « toute la ville est dans la joye de voir le défrichement des broutières ; on y travaille avec vigueur ». — « État des journées employées aux frais de M. l'abbé de Saint-André, conformément aux ordonnances de Mgr l'Intendant, du 14 février et du 24 mars dernier ; ce, pour la coupe et estirpation des brotières, pendant le cours du mois d'aoust ». — Travaux restant à faire dans les bas-fonds qui appartiennent à l'abbé de Saint-André, les dits travaux pouvant s'élever en tout à « une dépense d'environ 1400 livres pour le seigneur » (lettre d'Amoreux, vers le 1er septembre); — « autre bas-fond assés considérable, au bord de la grand marre, apartenant à la communauté, dont l'extirpation est à la charge du fermier, qui s'étoit jusques icy assés conformé ..... [aux ordonnances de l'Intendant], mais qui, à l'imitation de M. l'abbé de Beaupré, refuse de payer les journées de 25 ouvriers qu'on y employe dans le moment ». — États des journées employées pour le compte de l'abbé de Saint-André et pour le compte du fermier de la ville ; — l'un et l'autre persistent dans leur refus « de fournir aux frais de cette opération, pour ce qui les concerne » (lettre d'Amoreux, 8 septembre). — Ordonnance de l'Intendant, prescrivant, « sans préjudice du recours sur les dits propriétaires, ..... la délivrance au dit sieur Amoreux d'une somme de 600 livres, par le trésorier général des États de Languedoc, sur le fonds » que le dit Intendant s'est réservé par sa « répartition de l'indemnité pour venir au secours de la communauté de Villeneuve ». — Lettres de l'évêque de Grenoble à l'Intendant, au sujet des ouvriers que l'on venait de mettre sur les terres de son abbaye de Villeneuve « pour en dévaster et défricher les bas-fonds » (Paris, les 5 et 9 septembre); — le dit évêque estime que « cette opération est nuisible, même à la salubrité de l'air, parce qu'elle donnera aux eaux le moïen de faire des creux dans des terres remuées et non soutenues, au lieu qu'en tenant les troncs coupés raz de terre, c'est le seul moïen de remédier à tout ; ..... c'est l'avis unanime de tous ceux à qui j'en ai parlé ; .... on n'a pas voulu se rendre à ces justes représentations ; on a pris des voies de fait, qui sont à présent sans remède : les regrets viendront ensuite »; — réponse de l'Intendant à l'évêque de Grenoble (17 septembre). — « État des malades .... du mois de septembre 1777, fait par le chanoine Verdeille »; — « les malades ont diminué, pendant ce mois, de sept »; — « total : 94 malades au 30 du dit mois ; .... pendant le dit mois, six personnes sont mortes de l'épidémie ». — États des journées employées pendant le mois de septembre, au compte des fermiers de la ville, etc. — « L'entière extirpation des broutières .... vient d'être généralement finie : .... on y trouvera dans peu aucune partie sans être cultivée, ce qui rendra au propriétaire dix fois plus que le bois qu'il y laissoit croupir ; ..... la marre des Récolets, qui fournissoit le plus des exhalaisons putrides, est comblée ; ...... la grande ... est presque comblée à moitié .....» (lettre d'Amoreux, 29 septembre). — Amoreux est d'avis « de

laisser le comblement de la grande marre à six pouces au-dessous du point .... déterminé [par l'ingénieur Grangent], ce qui produiroit une économie de 4.000 livres »; — Grangent estime « que l'on doit en faire le comblement en entier » (lettre du 17 octobre). — « État des sommes [s'élevant au total à 1.050 livres] reçues de Monsieur l'Intendant pour être distribuées aux pauvres malades et honteux de cette ville par les Dames de la Miséricorde, tiré des comptes de la trésorière de cette société » (22 octobre). — Lettre de l'évêque d'Autun au sujet de « la conduite que M. de Verdeille a tenue pendant l'épidémie qui a désolé Villeneuve-lez-Avignon » (30 octobre). — « État des malades.... du mois d'octobre 1777, fait par le chanoine Verdeille ».— « L'épidémie diminue; ... il n'y reste que beaucoup de misère, surtout aux familles honteuses, qui ont mangé le verd et le sec pour se secourir dans leurs maladies, quoiqu'on leur ait donné tous les secours possibles; ce qui cause cette grande misère, c'est que la récolte du bled a été très modique et que celle du vin a presque totallement manqué » (lettre de Verdeille à l'Intendant, 5 novembre); « je goûte encore un autre grand plaisir (ajoute Verdeille), ce sont les batêmes journalliers qu'on fait, sans compter qu'on voit de tous côtés des femmes enceintes »; — « terrible inondation ces jours passés; le passage du bac à traille devient toujours plus dangereux et plus difficile ». — Secours demandés au Roi par le chanoine Verdeille; — les secours « que le Domaine veut bien accorder pour le traitement de ces sortes de maladies, ... [sont] uniquement destinés au soulagement des pauvres habitans des campagnes; .... lorsqu'elles se font sentir dans les villes, [l'usage est que] les communautés elles-mêmes y pourvoyent ».

C. 4656. (Portefeuille.) — 14 pièces, papier.

**1778.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — VILLENEUVE-LÈS-AVIGNON. — Marécages et épidémie (suite et fin). — « Épidémie à Villeneuve-les-Avignon ; opérations relatives à cette maladie, exécutées par le s^r^ Amoreux, ingénieur ; gratification à luy de 800 livres », accordée par ordonnance de l'Intendant (25 janvier). — Lettre du chanoine Verdeille à l'Intendant, l'informant que « le s^r^ Héraut, habitant de la ville, qui a acquis de ces nouveaux créments que le Rône a laissé, qui font la perte de notre ville, fait une entreprise qui fait crier tout le monde, en faisant une plantation de saules dans ces nouveaux créments, dans le temps que M. le Vicomte [de Saint-Priest] l'a deffendu » (4 mars); — ordonnance de l'Intendant, en conséquence de la dite plainte (6 mars). — « État des ordonnances tirées par Monseigneur l'Intendant, sur la somme de 24,000 livres accordée à la communauté de Villeneuve-lez-Avignon, par l'arrêt du Conseil du 14 février 1777 » (du 25 novembre 1776 au 27 mai 1778) : — paiements divers faits « au s^r^ Duret, subdélégué, pour distribuer aux pauvres nécessiteux » de la dite ville ; aux ingénieurs Grangent, de Saget et Garipuy ; aux « sindics des contenanciers de l'isle de Bourbon à Meynargues, pour les aider dans la dépense qu'ils ont été obligés d'entreprendre pour garantir leur terroir des inondations du Rhône » ; à Amoreux, inspecteur ; à Allard, entrepreneur du comblement des mares ; etc. — Efforts d'Amoreux pour terminer les travaux « avant la Saint-Jean ». — « Comblement des mares à Villeneuve-lès-Avignon » : ordonnancement en faveur de l'entrepreneur Allard (2 juin). — Pièces de dépenses diverses, envoyées à l'Intendant par le subdélégué Duret et concernant la « rigole à ouvrir pour l'écoulement, dans le Rhône, des eaux croupissantes des marres près le port de Villeneuve ». — Certificats de l'inspecteur Amoreux.

C. 4657. (Portefeuille.) — 17 pièces, papier.

**1780.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — VILLENEUVE-LÈS-AVIGNON. — Ordonnance de l'Intendant (25 mars), chargeant Amoreux de vérifier « l'état actuel des broutières situées sur le bord du Rhône, au-dessous du fort Saint-André, à Villeneuve-lès-Avignon, dont l'extirpation entière avait été ordonnée par une première ordonnance du 14 février 1777 ». — « Rapport sur l'état des broutières à Villeneuve-lès-Avignon », signé : Amoreux (7 avril) : — « une nouvelle plantation de broutière, faite cette année sur le bord du Rhône, dans les terres de l'abaye de Saint-André » ; — « dans les possessions de M. Duret,.... plusieurs plantations faites en hayes, dites *cibisses*, et non en broutières,..... lesquelles plantations.... ont été faites par le s^r^ Jonquet, fermier de l'abaye et du dit s^r^ Duret » ; — « préjudice notable aux réparations » que l'on vient de faire à grands frais, sur le bord opposé ; — danger que le Rhône ne « s'ouvre un lit à travers la Barta-

lasse ». — Amoreux fait « inviter les particuliers qui ont encore des broutières, ou qui en ont fait de nouvelles plantations, de les arracher » (avril). — « Copie d'exploit donné, [à la requette de M. J.-J. Amoreux, inspecteur des travaux publics de la Province], à M. Duret, [maître de port, habitant du dit Villeneuve-lès-Avignon, propriétaire des terres où se trouvent des broutières, cibisses, cibissions et autres], et de la réponse faite au bas [du dit exploit] » (20 avril). — Lettre de l'ingénieur Grangent (1er mai), 1° au sujet de « l'indemnité qui pourra être due à M. Le Blond, propriétaire du fief de la Motte. lors de la supression de son péage, qui est affermé 2000 livres par année, sur laquelle somme il convient de distraire le montant de l'entretien de la chaussée du Rhône qui est à sa charge »; — 2° au sujet des « broutières, cibisses et autres plantations, que les propriétaires de l'isle de Bourbon, sçituée au-dessus de Villeneuve-lès-Avignon, et notamment Mr Duret, ont faites au bord du Rhône »; — « nouvelles plantations qui tendent à fortifier le gravier qui rejette les eaux sur les caladats qui viennent d'être construits sur les bords de l'isle de la Bartalasse »; — « la rivière, dans le temps des crues, a un penchant naturel, qui la porte du côté de Villeneuve;... il seroit utile pour les ouvrages qui ont été faits du côté opposé, que l'on ne mette aucun obstacle à ce penchant, et il seroit à propos, à cet effet, d'arracher toutes les plantations et tous les ouvrages en bois, qui ont été faits dans cette partie inférieure de la dite isle de Bourbon ». — Approbation par Necker (31 mai) des ordres donnés par l'Intendant pour l'arrachement des « broutières qui ont repoussé ou ont été plantées » dans les possessions de M. Duret et de l'abbé de Villeneuve. — Lettre de Duret de Tavel à l'Intendant (18 juin), au sujet de « l'extirpation des nouvelles broutières », dans les terres de son père; — « la place de maître des ports, occupée par mon père à titre onéreux et restreinte dans ses fonctions, malgré ses prérogatives originaires, l'expose aujourd'hui à de nouveaux sacrifices par une taxe qui importune la modicité de notre fortune;... cette nouvelle taxe [s'] ajoute à des précédentes, acquitées par mon père ou par ses autheurs, et qui se portent à plus de quarante mille livres depuis la fin du dernier siècle;... à ces nouveaux efforts se joignent encore, dans ce moment, la sollicitude d'une recherche pénible de titres pour justifier la propriété de nos possessions riveraines, les dépenses inévitables pour la constater et peut-être encore des taxes qui devront être acquittées sur un produit que l'exécution de vos ordonnances a diminué et diminuera encore.... ».

C. 4658. (Portefeuille.) — 10 pièces, papier.

**1781**. — Rivières et canaux. — *Le Rhône*. — VILLENEUVE-LÈS-AVIGNON. — Plaintes des habitants et de la municipalité de Villeneuve, au sujet des « broutières, qui.... ont repoussé avec tant de force, en certains endroits, qu'il ne paroit pas qu'elles ayent été cy-devant extirpées » (28 septembre). — « Rapport sur l'état des broutières qui forment une ceinture, sur les bords du Rhône, au-dessus du bac à traille, à Villeneuve-lès-Avignon », signé : Amoreux (31 octobre); — « celles de l'abbaye Saint-André... se sont accrues à la faveur d'un nouveau crément, dont elles ont produit la formation à leur pied, crément qui ne peut s'avancer dans le Rhône qu'au préjudice du revettement fait depuis deux ans sur le bord opposé »; — nouvelles broutières « provenues des graines que les eaux et le vent apportent dans les nouveaux dépôs »; — « le revettement qu'on a construit à grands fraix au-dessus de l'abordage du bac du côté de l'isle [de la Bartalasse], ne peut résister longtemps au courant qui le sape;... le Rhône, en s'ouvrant un nouveau lit dans cette isle, ainsi qu'il menace de le faire, abandonnera les abordages du bac, de là s'en suivra l'interception du passage ». — Lettres de Joly de Fleury, d'Amoreux, etc.

C. 4659. (Portefeuille.) — 12 pièces, papier.

**1782**. — Rivières et canaux. — *Le Rhône*. — VILLENEUVE-LÈS-AVIGNON. — Lettre de l'ingénieur Grandgent au sujet de l'ouverture d'une tranchée dans les graviers et de la construction d'un épi (19 janvier). — « La destruction des graviers qui se sont formés à la suite des terres de Bourbon, est de jour en jour plus nécessaire, et l'on commence d'en éprouver les fâcheux effets entre les deux abordages même du bac; ces graviers sont descendus si avant, à la suite d'une crue du Rhône, que le premier bac s'est engravé ces jours derniers au milieu de son trajet et dans un endroit où l'on sondoit 20 pieds d'eau il y a trois ans seulement » (lettre d'Amoreux, 29 mars). — « Il y a déjà quantité d'accès de fièvre au quartier du Rhône, et l'on en attribue la cause à la nouvelle pousse des bois qui s'accrois-

sent chaque année, ainsi qu'aux nouveaux crémens qui, en se formant devant le port, ont intercepté l'écoulement des eaux qui traversent le comblement des marres » (lettre d'Amoreux, 19 août). — Broutières, dans les terres de M. Duret et de l'abbé de Saint-André, favorisant « l'accroissement des créments, qui intercepteront dans peu le passage » (lettre d'Amoreux, 26 août). — Amoreux a fait « tracer une rigole, pour que les eaux stagnantes et celles du fleuve pussent se communiquer et remédier... à l'infection qui commençoit à s'exhaler »; — « on a commencé la couppe des broutières ;..... M. Duret est le seul qui s'y refuse, ce qui ne laisse pas d'exciter le murmure public » (lettre d'Amoreux, 13 septembre). — Paiement par « M. de Joubert, trésorier des États de Languedoc », des journées employées au curage et au prolongement du fossé qui traverse les marres à Villeneuve-lès-Avignon » (septembre). — Difficultés entre Amoreux et Duret (octobre).

C. 4660. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1782.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — VILLENEUVE-LÈS-AVIGNON. — Extirpation des broutières ; — « obstination de M. Duret à ne vouloir pas se conformer à la loy générale » ; — indemnité réclamée par le « sieur Jean-Pierre-Martin Guyon, gradué ez-droits, habitant Villeneuve-lez-Avignon : ..... il avoit un ozeré dans le terroir de cette ville, qui luy portoit 300 livres de rente, les oziers étant des plus beaux ; il a été obligé de les couper avant leur maturité ; ..... les dits oziers n'ont pas pu se vendre, n'étant point mûrs ; ..... par surcroit de malheur, la majeure partie fut enlevé par diverses inondations du Rhône, et le peu qui resta fut couvert de sable et du limon du fleuve... » — Requête du « sindic des réparations à une partie de l'isle de la Bartalasse,..... pour contraindre M. de Vernetti, un des principaux intéressés aux dites réparations, à paier sa quotité ».

C. 4661. (Portefeuille.) — 1 pièce, parchemin ; 23 pièces, papier.

**1696-1782.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — AVIGNON. — VILLENEUVE-LÈS-AVIGNON. — Péage du Rhône à Avignon. — Palières diverses. — Domaine de la Vernède, appartenant à la Chartreuse de Villeneuve-lès-Avignon. — Moulins. — Bac à traille. — Pont d'Avignon.

*Péage du Rhône à Avignon.* — « Les ecclésiastiques, au nombre de vingt-deux chappitres, monastères, couvents, hôpitaux et communautés de la ville d'Avignon et Comté Venessin, conseigneurs du péage qui se lève, en la ville d'Avignon, sur le sel qui est voituré par la rivière du Rhosne,..... [prétendent estre deschargés] de la taxe de la somme de 6.000 livres, comprise dans le roolle arresté au Conseil le 6 juillet 1694, en exécution de l'édit du mois de décembre 1693 » ; — avis de l'intendant De Lamoignon, concluant « qu'ils doivent estre asujétis au paiement de la taxe, de mesme que les propriétaires des autres péages établis sur la rivière du Rhosne »; — « ce péage se lève dans le terroir d'Avignon, qui est de la souveraineté [du Pape],... laquelle ils prétendent s'estendre jusques sur la rivière du Rhosne, qui se trouvant limitrofe entre les Estats de S. M. et ceux du Pape, doit appartenir également à ces deux princes, l'arrest donné par le Parlement de Toulouse en 1493 ne pouvant porter aucun préjudice aux droits de Sa Sainteté, comme estant donné par des juges qui estoient sujets au Roy » ; — « le sieur de Champigny, intendant de Lyon, ayant fait une vérification de tous les péages du Rhosne relevant de S. M., n'y comprit pas le péage qui appartenoit à ces conseigneurs » ; — « les péages de La Palus et de Mornas ne sont pas compris dans les derniers rooles et arrêts du Conseil »; — « ils ont été obligés de faire des grands fraix pour l'entretien des chemins et pour la construction d'un pont, en considération de ce péage » ; — ce péage est levé « sur le sel qui est voituré dans la rivière, et non pas sur les hommes ou sur les chevaux qui font le tirage sur les terres de Sa Sainteté »; — ce péage est « une concession de nos roys, suivant les lettres patentes de 1599 »; — De Champigny, intendant de Lyon, « a obmis non seulement le péage de ces conseigneurs, mais encore ceux de Sérières, du Pousin, du Béage et autres »; — raisons diverses établissant « que toutte la propriété de toute la rivière du Rhosne appartient à S. M. » ; — « par le partage qui fut fait à Thionville en 806, le roy Charlemagne, partageant ses estats à ses enfans, déclara que toute la rivière du Rhosne appartiendroit au Roy de France, depuis Lyon jusqu'à la mer ; ces lettres patentes sont au Trésor des Chartes de S. M. et sont énoncées dans la procédure de 1412, faitte contre le roy de Cicille, comte de Provence, pour la propriété de la mesme rivière du Rhosne » ; — « traitté de paix fait [en 1228] entre saint Louis et le comte de Toulouse » ; — transaction passée en 1259

entre saint Louis et l'archevêque d'Arles, « où il étoit question de la propriété du terroir d'Argence » ; — en 1348, le Pape acquiert la ville d'Avignon de Jeanne, reine de Sicile et comtesse de Provence; — actes divers de 1380, 1398, 1412 et 1458; — « lorsqu'il y avoit des criminels à Avignion qui se retiroient sur le bord du Rhosne, les officiers du Pape ne pouvoient pas les poursuivre » ; — « les officiers du Pape ayant deffendu de jouer dans la ville d'Avignion, ceux qui vouloient jouer se retiroient sur les batteaux qui estoient attachés sur le bord du Rhosne du costé d'Avignion, parce que les officiers du Pape n'y avoient aucune jurisdiction ».

*Palières diverses.* — « Procès-verbail des jettées de pierre faittes dans le lit du Rosne par de particuliers de la ville d'Avignon » (14 septembre 1709), le dit procès-verbal dressé par « Henry Gautier, ingénieur », en conséquence de l'ordonnance de l'intendant De Basville, du 6 septembre précédent ; — « Duret, me des ports de Villeneuve-lès-Avignon » ; — « noble de Marijay, premier consul,..... dit que la ville d'Avignon n'avoit aucune part à la jettée de pierre en question, mais que c'étoint quelques particuliers, qui, pour conserver leur terrain, la faisoint faire, et que c'étoit le sieur Pelion, marchand de soye, qui se mêloit le plus de cette affaire, à laquelle Mrs de Vaucluse, Mrs les Comte de Brelon et quelques autres particuliers se trouvoint intéressés » ; — « Mgr Philippe Doria, vice-légat,..... avoit permis de faire faire ces jettées » ; — l'ingénieur Gautier représente au Vice-Légat que « le lit du Rosne apartenant au Roy, on ne pouvoit les avoir faittes que dans son fonds, ce qui étoit contre toute sorte de droit des gens ; que ces avances détournoient le fil de l'eau du Rosne, pour le faire rejaillir ailleurs et incommoder le voisin qui étoit sur l'autre bord..... » ; — « permission que Charles VI, roy de France, donna, environ l'an 1380,... où nous avons trouvé que, jusqu'au milieu de la première pille du pont, sur laquelle est bâtie une chapelle,... le Roy cède au Pape ses droits depuis le dessus du pont dans cet endroit jusques au fond de l'eau dans le Rosne... ». — Plan accompagnant le dit procès-verbal ; signé : Gautier (Montpellier, le 17 septembre 1709), et annoté par Niquet : — « Comtat d'Avignon : partie de la ville d'Avignon ; porte de la Ligne, porte du Rosne, porte de Loule [et remparts de la dite ville] ; mas de Falet ; chemin du tirage [sur la rive du Comtat] » ; — « Languedoc : Fort Saint-André ; clocher de la Chartreuse ; clocher de Vileneuve ; tour Saint-André ; roc du Poutet ; terroir des Angles » ; — « le Rosne, la Sorgue, r. ; isle de la Bartalasse ; passage du bac ; [ancien pont d'Avignon] ; isle de Piot ; isle de Patiras » ; — « pile du pont ou partage de la France et de la Contat ; quay qu'on dit avoir esté permis par M. d'Aguessau [au-dessous du pont, le long des remparts] ;..... pallières faites et avancées dans le Rosne, construites depuis longtemps et contraires aux ordonnances du Roy ; palière d'environ 70 toises de long, où l'on travaille ; palière faite depuis longtemps... », etc.

Lettre de De Basville à Desmarets (22 octobre). — Arrêt du Conseil, chargeant De Basville de « donner son avis touchant la construction des nouveaux ouvrages que les consuls et communauté de la ville d'Avignon font faire dans le lict du Rosne », et en même temps faisant « deffenses de les continuer, et aux ouvriers, de travailler aux carrières de Villeneuve-lès-Avignon, au-dessous du fort Saint-André et ailleurs, sans permission expresse de Sa Majesté » (Marly, 11 novembre 1709). — Lettre du cardinal Gualtieri et du cardinal de la Trémoille, à M. le marquis de Torcy (7 et 8 février 1710), à l'effet d'obtenir que le Roi veuille bien « ordonner à M. de Basville de modérer les ordres qu'il a donnés ». — Lettres de Torcy à De Basville (6 mars et 19 juin 1710) ; — nomination de deux commissaires, l'un par le Vice-Légat, l'autre par le Roi « pour conférer sur ce sujet » ; — Niquet, chargé de « faire cette visite » de la part du Roi. — « Il est permis aux consuls d'Avignon d'envoier prendre des pierres à la montagne de Villeneuve, pour continuer les travaux qu'ils ont commencé dans le Rhosne » (3 août 1710).

« Original de la carte de la partie du Rhosne joignant Avignon, dressée par M. Niquet, et de la jetée qui doit être continuée » (14 août 1713) : — « pallière ou digue que la ville a fait faire, en veüe d'empêcher le Rhône de ruiner son terrain, jusqu'à la Durance, et de regagner une partie de celui qu'il lui a emporté » ; — « isle de Courtine ; isle de Patiras ; Bastide neuve ; [la Bastide de] Borelly ; Polion ; partie de la ville d'Avignon ».

*La Vernède.* — « La communauté de Barbantane fit représenter [à l'assemblée généralle des communautés de Provence] ... que les Pères de la Chartreuse de Villeneuve font continuellement des ouvrages fort avancés dans le lit du Rhône, du côté du Languedoc, non seulement pour conserver et garentir, mais encore pour augmenter un domaine qu'ils y possèdent, appelé la Vernède ; et par le moyen de ces ouvrages, ils

rejettent les eaux du côté de Barbantane, dont les héritages voisins du Rhône souffrent un très grand préjudice; pour raison de quoy, la communauté s'est pourvue au Conseil de Régence, pour faire ordonner la démolition de ces ouvrages et obtenir l'indemnité des domages qu'ils ont causé .... »; — « Mr le baron d'Eyragues, premier consul d'Aix. procureur du pays, fut député .... avec le sr Moricaud, greffier des États, et Valon, architecte de la province; .... ils se portèrent sur les lieux » et dressèrent leur procès-verbal constatant « que la communauté de Barbantane a déjà souffert des domages fort considérables et en recevra encore de plus grands, si ces ouvrages sont mis dans leur entière perfection »; — intervention de l'assemblée en faveur de la communauté de Barbentane. — « Plan géométral du domaine de la Vernède, apartenant à la vénérable Chartreuse de Villeneuve, fait en l'année 1718 » : — « la Vernède, le jardin, la jasse, la vigne, la grande luzerne, bosquet; Mauvalon; chemin allant à Villeneuve; terroir des Yssards; termes avec les Issards; terroir d'Aramon; terme du Figuier; ligne de séparation de la Vernède avec Aramon; grand Rhône; le Mouton d'Aramon; ligne de séparation de la Vernède avec Barbantane en Provence; le rocher du More; nouvelles palières; la Durance; [îles de] Courtine [et de] la Vesse; ligne visant [des termes avec des Issards] à la tour de Barbantane ». — « Mémoire de la Chartreuse de Villeneuve-lès-Avignon, contre les prétentions du seigneur de Barbentane et des habitans du même lieu » (non signé et s. d.); — le domaine de la Vernède, que « la Chartreuse possède depuis l'année 1370 » et qui « estoit, dans ce tems, très considérable », est « situé sur le bord de la rivière du Rhône, en Languedoc et dans le consulat d'Aramon ».— « Mémoire de la Chartreuse de Villeneuve-lès-Avignon. Réponse des procureurs des gens des trois États du pays de Provence » (non signé et s. d.); — changement survenu dans le cours de la Durance; — « les pallières ne sont véritablement que des jettées de pierres; mais il s'agit de sçavoir de quelle manière ces jettées sont faites, pour pouvoir être autorisées ou condamnées: la règle est qu'il n'y a que celles qui sont faites en parement qui soient licites; celles qui sont en flûte, en pointe ou en flèche, sont absolument condamnées; la Provence n'a jamais bréché à cette règle; Mrs du Languedoc peuvent s'en convaincre par la pallière de Tarascon et autres »; — Lebret, intendant de Provence.

*Moulins.* — « Communauté de Villeneuve-lès-Avignon. État des impositions, tant du premier que du second et troisième vingtième, et des deux sols pour livre d'iceux, que les propriétaires des moulins assis sur le Rosne, du côté d'Avignon, doivent depuis l'année 1750 jusques et inclus l'année 1760, et des fraix que la Province a été obligée de rembourser aux collecteurs, faute de n'avoir pu faire le recouvrement »;— noms des propriétaires; montant du revenu; montant des taxes pour les onze années; — « la vérification que le sr Piat du Plantier, controlleur du vingtième, fit des biens du terroir de Villeneuve-les-Avignon, .... fait monter le produit annuel de chaque moulin à 600 livres, quitte des charges ».

*Bac à traille.* — Lettre de M. de Joubert au sujet de la « construction d'un épi, proposé dans un mémoire de M. Grangent et qu'on regarde comme nécessaire pour prévenir la suite des nouveaux atérissements, qui rendent déjà difficile le passage du nouveau bac » (20 avril 1780). — Offre, par Jean Salettes, habitant de Montpellier, de prendre l'adjudication « de la moitié du droit de bac et passage, sur la rivière du Rhône, entre Villeneuve et Avignon, en exécution de l'arrêt du Conseil du 19e juin dernier et de l'ordonnance de Mgr de Lamoignon,..... du 24 juillet dernier, ...... à la charge d'entretenir par moitié les bacs, chaussées et avenues qui y conduisent, .... et d'en payer au Roy une redevance annuelle et perpétuelle de 500 livres pour chacune année à commancer du jour de l'expiration du bail cy-devant fait à Jacques Roustang, du dit Villeneuve, en jouissant des droits de passage en entier sans aucune rézerve, ainsy que le dit Roustang en jouit, sur les tarifs faits par M. Daguesseau le 22e novembre 1681 »; — « au cas où il plaira à sa Majesté de changer la dite redevance en un droit d'entrée en argent comptant », Salettes « offre de payer au Roy une redevance annuelle d'une paire d'éperons dorés, esvalués trois livres, et 6.000 livres en argent comptant » (Montpellier, le 3 août 1703).

*Pont d'Avignon.* — Lettre de Roussel à l'Intendant (29 décembre 1782), au sujet de la requête présentée par le sr Pons Héraud, de Villeneuve-lès-Avignon, à l'effet d'obtenir « l'entérinement des lettres royaux qu'il a impétrées à la chancellerie du Parlement de Toulouse, le 21 mai 1781, pour être restitué envers le cautionnement par lui prêté au sr Lacombe, lors de l'adjudication des piles du pont d'Avignon, du 19 aoust 1778 »; — « cette adjudication est relative aux articles 3 et 5 du devis du sr Grangent, du 15 avril 1778; l'ar-

ticle 3 porte que les piles du pont, au nombre de quatre, à compter de l'ancienne tour, seront démolies jusqu'à la profondeur de quatre pieds au-dessous des basses eaux ; l'article 5 porte qu'il sera fait une digue, d'environ 115 toises de longueur, jusqu'à la rencontre de l'abordage....»

C. 4662. (Portefeuille.) — 28 pièces, papier.

**1727-1728.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — BEAUCAIRE. — « Ouvrages nécessaires pour la conservation et la bonification du port de Beaucaire et pour les réparations des chaussées du Rhône depuis la ville de Beaucaire jusques à Aiguemorte ». — Les États de Languedoc demandèrent, en 1727, « que S. M. eût la bonté de pourvoir aux fonds nécessaires ». — Lettres diverses de l'Intendant à M. Desforts (20 septembre, 10 octobre et 23 novembre 1727). — Lettre de Le Peletier à l'Intendant (29 septembre) et réponse de l'Intendant (4 novembre 1727). — « M. de Senès, un des ingénieurs du Roy dans cette province et le plus au fait des ouvrages sur le Rhône, où il est employé depuis longtemps » ; — « digue nouvellement construite du côté de Tarascon » ; — nécessité de rehausser les chaussées du Rhône, pour éviter l'inondation des salins de Peccais. — « M. D'Asfeld doit commettre des ingénieurs du Roy pour la visite de ces ouvrages ». — Petit voyage de l'intendant De Bernage en Provence. — Examen, par l'Intendant et par l'ingénieur De La Blottière, « des ouvrages nécessaires pour la conservation du port et de la prairie de Beaucaire ». — Envoi à Le Peletier des plans, mémoires et devis, dressés par De La Blottière ; — « il n'estime la dépense qu'à 70,000 livres ». — Autres ouvrages proposés par De La Blottière « pour la conservation de l'isle de Vallabrègue ». — Le commerce de la foire de Beaucaire « se porte dans tout le royaume et dans les pays étrangers ». — Lettre de Le Peletier (13 mars 1728) au sujet des « mémoires et devis dressez par le s^r de la Blottière » ; — le marquis d'Asfeld a fait remettre au dit Le Peletier « le mémoire et les plans dressez par le s^r de Montlibert, touchant les ouvrages à faire au port de Beaucaire et aux chaussées du Rhosne, depuis la ville de Beaucaire jusqu'à Aiguemortes ». — Tournée de M. de la Blottière « tant au grau de La Nouvelle qu'à Narbonne et dans quelques autres places, d'où il a été jusqu'à Toulouse » ; — « ouvrages sur le Rhône, dont M. de Senès a depuis plusieurs années la conduite » ; — « visite qui a été ordonnée du Canal Royal » (lettre de l'Intendant à M. Desforts, 3 avril 1728), — « M. de Montlibert. .. ne perd pas une occasion d'inquiéter et de traitter trop durement ceux qui sont sous ses ordres.... ». — « M. de Montlibert, directeur du génie dans cette province » ; — « M. de La Blottière, brigadier des ingénieurs du Roy, employé dans cette province ». — Lettre de Le Peletier à l'Intendant (31 décembre 1728), lui annonçant 1° que « M. d'Asfeld est de sentiment qu'il faut suivre, pour tous ces ouvrages, les plans et devis de M. de La Blottière, dont la dépense est estimée à 308,813 livres » ; 2° que « à l'égard des ouvrages proposez pour la conservation du port de Beaucaire et de l'isle de Valabrègue, Sa Majesté veut bien contribuer à la moitié de la dépense de ces ouvrages, suivant les plans et devis de M. de La Blottière, à condition que la Province en payera l'autre moitié et que les États de Languedoc feront un fonds pour cela » ; — « quant aux réparations à faire aux chaussées du Rhosne depuis Beaucaire jusques à Silvéréal, dont la dépense est estimée, dans le devis de M. de La Blottière, à la somme de 222.200 livres, Sa Majesté, avant de rien déterminer, veut estre instruite de ce que la Province pourra suporter de cette dépense, même de ce que devroient y contribuer les propriétaires des fonds contigus à cette chaussée, dont on prétend que la pluspart en ont absolument négligé l'entretien ». — « Le plus pressé est la réparation à faire à Beaucaire et à l'isle de Valabrègues ». — « Mémoire du sindic général de la province de Languedoc » (non signé et s. d.) : — « il est juste que les États ayent connoissance de l'emploi des fonds qu'ils accordent pour les ouvrages publics » ; — « l'adjudication des réparations du port de Beaucaire.... doit estre faite par M. l'Intendant, conjointement avec M^rs les commissaires des États » ; — « adjudication pour les chaussées du Rhône au-dessus du pont Saint-Esprit,... faite en conséquence de l'arrest du Conseil du 26^e juillet 1712... » ; — réparations du pont de Toulouse et construction du pont de Cazères (arrêt du Conseil du 1^er décembre 1716). — « Arrest du Conseil d'État du Roy et lettres patentes des 26 juillet et 1^er septembre 1712, qui ordonnent que les droits du Petit-Blanc, établis sur les sels pour les réparations du Pont Saint-Esprit, seront levez par doublement » (impr. s. l. n. d., in-4° de 8 pp.). — « Devis des ouvrages qu'il convient de faire cette année au port de Beaucaire, au terroir de la Roche de Caunelle et

d'Apremont, pour prévenir les grands désordres que le Rosne fait journellement dans ces endroits »; signé : La Blottière (Montpellier, le 23 mars 1729) : — « depuis la Roche de Caunelle, qui est à demi-lieue au-dessus de Beaucaire, jusque vis-à-vis la pointe de l'isle de Lussan, le Rosne y fait des ravages étonnants sur 500 toises de longueur, et pour empescher la ruine totale de ce terroir et de la chaussée d'Apremont, qui garantit le pré de Beaucaire, où se tient la foire, il faudra commencer par noyer des pierres depuis la Roche de Caunelle jusque vis-à-vis l'isle de Lussan... »; — « les pilotis seront de bois de chesne, de pin, d'orme ou de sapin de Dauphiné... ». — Lettre de l'Intendant à Le Peletier (25 mars 1729) : — « arrangement... [qui] réduit pour cette année l'objet de la dépense à 30.000 livres ou environ ». — « Première adjudication » des ouvrages, par l'Intendant, de concert avec « les commissaires députés par le Roy et par les Estats généraux de la province de Languedoc pour la direction des travaux publics » (21 avril 1729); — adjudicataire : « Pierre Roche, architecte de la ville d'Usez »; — « cette entreprise a été si recherchée et les moins dittes si fortes, que les prix portés par l'adjudication sont fort au-dessous de l'estimation qui en avoit été faite par M. de La Blottière, et réellement au-dessous de leur juste valeur pour quelques articles » (lettre de l'Intendant à M. Desforts, 10 mai 1729). — Lettre de Le Peletier, chargeant l'Intendant de « faire avancer cette somme de 12 à 13 mil livres par le trésorier des États, au fur et à mesure que les États feront fournir jusques à concurrence de pareille somme... » (4 juin 1729). — « Port de Beaucaire, deuxième adjudication » (14 décembre 1729); — adjudicataire : « Joseph Charavel, bourgeois de la ville de Beaucaire ». — « Toisé des ouvrages faits au port de Beaucaire, au terroir de Caunelle et à celui de Premont, par le s[r] Roche, entrepreneur », signé : Joubert et La Blottière (Beaucaire, le 23 juillet 1730), le dit La Blottière « brigadier des ingénieurs du Roy, directeur des fortifications et ouvrages publics de Languedoc »; — total : 31.324 livres 18 s. — Correspondance relative 1° au « remboursement, [demandé par le syndic de la province de Languedoc], d'une somme de 15.662 livres 9 sols, pour la moitié de celle.... à laquelle s'est trouvé monter le prix des ouvrages qui ont été faits par Pierre Roche au port de Beaucaire » (septembre-octobre 1730); — 2° « au remboursement de la moitié de la dépense des ouvrages du port de Beaucaire, dont l'adjudication fut faite à Joseph Charavel le 14 décembre 1729 » (juillet 1732). — « Mémoire concernant les ouvrages qui ont été faits au port de Beaucaire (non signé et s. d.) [1732]; — dépense totale : 83,358 liv. 5 s. 10 d., soit 13.558 liv. 5 s. 10 d. de plus que l'évaluation de M. de La Blottière; — « appointements du s[r] Estevenon, inspecteur des ouvrages : 3100 livres »; — « gratiffication accordée au s[r] Triaire, ingénieur chargé de la conduite des ouvrages : 1800 livres.

C. 4663. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1757**. — Rivières et canaux. — *Le Rhône*. — BEAUCAIRE. — Contestation « entre le s[r] Pitot, maître particulier des eaux et forêts de Montpellier, et le s[r] Bardon, lieutenant du maître des ports à Beaucaire, au sujet de la jurisdiction que ces deux officiers prétendent respectivement, à l'exclusion l'un de l'autre, être en droit d'exercer sur le Rhône, pour tout ce qui a rapport à la pesche et aux épaves ».

C. 4664. (Portefeuille.) — 3 pièces, papier.

**1687-1754**. — Rivière et canaux. — *Le Rhône*. — TARASCON. — Nomination d'experts « pour vérifier si les terres des quartiers des Barralières, Lestel et Legués, sises sur le terroir de Tarascon et apartenantes à des particuliers de la communauté, sont isles ou non » (mars 1687). — « *Projet d'un canal de navigation depuis Tarascon jusqu'au Port de Bouc* », signé : Silvy (impr. s. l. n. d., in-fol. de 4 pp.); — lettre d'envoi du dit projet à l'Intendant de Languedoc, signée : Silvy (Martigues, le 20 janvier 1754); — approbation donnée au dit mémoire par le cardinal de Tencin; — « l'idée de pouvoir se passer du Rhône, pour le transport des marchandises depuis Tarascon et Arles jusqu'à la Méditerranée, n'est pas absolument nouvelle; M. le comte de St. Aignan avoit obtenu, en 1663, des lettres patentes pour un pareil dessein, qui échoua par l'excès de la dépense qu'auroit entraînée la longueur du canal, qu'on faisoit aboutir à l'étang de Berre »; — « ce canal, quoique pris à Tarascon, viendra jusqu'aux portes d'Arles; il aura 12 lieues de longueur; il est déjà fait dans les trois quarts du chemin, où il n'a besoin que d'élargissement et d'escavation en quelques endroits »; — « les deux étangs de Berre et du Martigues »; — considérations d'ordre commercial.

C. 4665. (Portefeuille.) — 7 pièces, papier.

**1695-1789.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — *Le Petit Rhône.* — FOURQUES (Gard). — ARLES. — Péage de l'archevêque d'Arles. — Bac de Fourques. — Avis de l'intendant De Lamoignon (Carcassonne, le 30 mars 1695), concluant à ce que l'archevêque d'Arles soit déchargé de la taxe de 10.000 livres, portée par le rôle de 1694, pour « le péage d'Arles », et de celle de 4.000 livres, « pour son bac et passage dit de Fourques », attendu que les dits péage et bac « possédés depuis plusieurs siècles par les s[rs] archevêques d'Arles, font partie de l'ancienne fondation et dotation de l'archevêché d'Arles;..... sont de dotation et fondation royale avant l'année 1566 et conséquemment non sujets aux taxes faites en conséquence de l'édit du Roy du mois de novembre 1693 »; — « donations et dotations faites aux s[rs] archevêques d'Arles, par l'empereur Louis, en l'année 910; par Conrad, empereur, en l'année 1144; par l'empereur Frédéric premier, en l'année 1154 »; — actes divers de 1161, 1239, 1560 et 1664. — Arrêt du Conseil (Versailles, le 29 mars 1701), permettant à l'archevêque d'Arles « de faire construire un pont sur le Petit Rhosne au dit Fourques, au lieu du bac qui y est estably, à la charge de ne prendre que les mesmes droits de péages sur les marchandises et bestiaux qui y passeront, que ceux qui se lèvent au passage du dit bac, dont il en sera fait et arresté un tarif par ledit s[r] De Basville », — la dite autorisation accordée pour cette raison « que le bac de Fourques, dont le péage sur toutes les marchandises et bestiaux qui y passent, fait partie du temporel de l'archevêché d'Arles, est fort incommode aux marchands, qui très souvent sont obligés de se détourner de trois à quatre lieues pour aller passer sur des ponts, et même que le passage est très incommode pour les troupes de Sa Majesté, y aiant quelquefois du danger pour l'utilité du public et pour la sûreté de la marche des troupes ». — Correspondance relative au projet, par la ville d'Arles (1789), « de faire construire un pont de bateaux sur le Rhosne, au lieu de Fourques, pour faciliter la communication de cette partie de la Provence avec le Languedoc; il y a déjà, dans le même lieu, un bac qui appartient à l'archevêché d'Arles, et l'existence de ce bac ayant paru mettre obstacle à l'exécution du projet de la ville, les consuls se sont arrangés avec M. l'archevêque, qui a consenti à céder son droit moyennant 60.000 livres »; — le Roi « a pensé qu'il seroit peut-être possible d'éviter à la ville la dépense de cette indemnité, en laissant subsister le bac et en construisant le pont plus haut ou plus bas, suivant..... la disposition des routes destinées à aboutir au nouveau pont »; — « il sera bien difficile d'accorder avec les routes actuelles d'un et d'autre côté du Rhône.... l'emplacement.... du pont à construire; il faudra vraisemblablement en ouvrir de nouvelles, et il n'est que trop à craindre que, pour épargner les 60.000 francs d'indemnité que la ville d'Arles s'étoit engagée de donner au propriétaire du bac, il n'en coûte plus du double et du trible aux deux provinces, pour la construction des routes et des abords du nouveau pont » (lettre de De Puymaurin, Toulouse, le 11 juillet 1789).

C. 4666. (Portefeuille.) — 4 pièces, papier.

**1692-1736** (?). — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — ARLES. — Requête adressée à l'intendant De Lamoignon, par « Messire Jean du Moulin, docteur en théologie, chanoine et primissié en la sainte églize d'Arles, noble Trophime de Someire et M. Cristol Pillier, avocat en la cour », tant en leur nom que comme fondés de procuration » des autres propriétaires des isles et crémens appellés de Tresbons » (juillet 1692); — « dans le rolle arresté au Conseil le 10 septembre 1686, ayant esté taxez à la somme de 15.750 livres pour estre maintenus en la propriété des dites isles et crémens et jouir d'icelles conformément à la déclaration du mois d'avril 1686, ilz se seroint pourveus par opposition contre la dite taxe, prétendant..... que les dites terres estoint du contènement de Provence, joignant les murailles de la ville d'Arles et qu'elles n'avoint jamais esté isles ny crémens »; — « noble Joseph d'Arlatan de Beaumont, seigneur de Malizay »; — « la terre de Saxy ».

Intervention du syndic de la province de Languedoc « dans une instance en règlement de juges, qui est pendante au Conseil, entre le sieur Vincent, procureur [du Roi]... aux juridictions de Tarascon en Provence, et le sieur Paladan, bourgeois de la même ville, d'une part, et les fermiers du pont à bateaux de la ville d'Arles, d'autre » (s. d.) [postérieurement au mois d'avril 1736]; — « c'est proprement une contestation entre le Languedoc et la Provence;..... il s'agit de sçavoir si le Rosne tout entier, dans tout son cours et d'un bord à l'autre, tant dans son ancien que nouveau lit, depuis

l'endroit où il entre dans la province de Languedoc, jusqu'à la mer, n'appartient pas [au Roi] ... comme faisant partie de cette province et si toutes les contestations qui concernent cette rivière, en tout ou en partie, ne doivent pas être portées aux tribunaux qui sont établis en Languedoc ; il n'y eut jamais de contestation qui ait été tant de fois jugée et tant de fois renouvellée et c'est une chose incompréhensible que la province de Languedoc ait été obligée d'essuyer de toutes parts et depuis si longtemps, un si grand nombre de contestations au sujet du Rosne ; il ne lui sert de rien d'avoir gagné autant de procès que l'on en a intenté contre elle sur cette question, et qu'elle ait expliqué ses droits et ses titres une infinité de fois ; c'est toujours à recommencer ; tantost c'est la Provence en corps, tantôt c'est quelque ville ou communauté du même pays, et tantôt c'est le Dauphiné ou quelque ville de la même province, qui renouvelle le procès ; la ville et les habitants d'Avignon se sont signalés dans le nombre prodigieux de procès qu'ils ont soutenus sur le même sujet, et quoyqu'ils ayent succombé une infinité de fois, l'on est toujours à la veille de les voir revenir » ; — « fait qui a donné lieu à la ville d'Arles de renouveller la contestation :..... un moulin, qui étoit ... auprès de la ville de Tarascon, s'étoit détaché ou avoit été emporté par la force de l'eau et avait heurté contre le pont [à bateaux, qui est sur le Rosne auprès de la ville] d'Arles, dont il avoit entrainé un bateau » ; — « Vincent et Paladan, habitans de Tarascon, auxquels le moulin appartenoit », assignés par les fermiers du pont devant le Sénéchal d'Arles ; — « les s^rs^ Vincent et Paladan se sont pourveus au Parlement de Toulouse, lequel, par un arrêt du 1^er^ avril 1736, a cassé par transport de juridiction l'ordonnance du Sénéchal d'Arles .. et ordonné que les parties procèderoint au Sénéchal de Nimes..... et par appel au Parlement de Toulouse ; les fermiers du pont d'Arles ont obtenu, de leur côté, un arrêt du Parlement d'Aix, par lequel il est ordonné que, sans s'arrêter à celui du parlement de Toulouse, les parties procèderont ... par devant le juge d'Arles et par appel au Parlement d'Aix, avec deffenses de procéder ailleurs ; c'est ce qui a formé le conflit de juridiction..... » ; — les consuls d'Arles « sont intervenus et ont pris les mêmes conclusions que les fermiers » ; — droit du Roi sur le Rhône ; — preuves historiques diverses ; — les officiers du Roi de France contre le duc de Savoie, contre le dauphin de Viennois, contre le Pape et contre les comtes de Provence ; — « depuis la réunion du Dauphiné et de la Provence à la Couronne, il a toujours été décidé que le Rône, qui faisoit partie du Languedoc avant cette réunion, dépendoit de la même province depuis la réunion de celles qui sont de l'autre côté de la rivière, et que les isles, ilots, crémens et attérissements dépendoient aussy de la province de Languedoc ;..... il y a beaucoup de terres qui sont sur la rive gauche, du côté de la Provence et du Dauphiné, et qui font toutesfois partie du Languedoc et payent la taille dans cette province, parce que ces terres ont été autresfois le lit du Rône, et toutes lez fois qu'il y a eu des contestations sur ce sujet, elles ont été décidées en faveur de la province de Languedoc » ; — affaires diverses, avec « les consuls et communauté de Barbantane, en Provence, au sujet des isles du Grand et du Petit Mouton ..... » (1681) ; avec « plusieurs habitans de Donzère, en Dauphiné..... » (1685), etc. ; — grand procès, entre le marquis de Gravezon et les consuls de Tarascon ; — autre procès, entre le syndic de la province de Languedoc et les habitants et consuls d'Avignon ; « arrêt célèbre du 22^e^ janvier 1726 ».

C. 4667. (Portefeuille). — 9 pièces, papier.

**1787.** — Rivières et canaux. — *Le Rhône.* — ARLES. — Embouchure du Rhône. — *Route d'Albi à Tanus.* — « M. l'archevêque d'Arles renouvelle ses sollicitations à l'effet de faire appliquer, conformément à la destination originaire, une partie des fonds provenant des crues du sel, aux travaux nécessaires pour débarasser l'embouchure du Rhône des obstacles qui l'obstruent ;... [les] consuls et communauté d'Arles.... sollicitent depuis longtemps des secours pour le même objet » ; — « il seroit difficile de distraire en ce moment une partie des fonds des crues du sel, qui ont différentes destinations et sont notamment employés aux travaux de la route, actuellement en construction, d'Alby à Tanus » (lettre de La Millière à l'intendant De Ballainvilliers, 20 juin 1787). — « Grande utilité [de la route d'Alby à Tanus] et combien elle sera avantageuse aux deux provinces de Languedoc et de Guienne, et même à l'Auvergne, lorsqu'elle aura été ouverte dans le Rouergue » ; — « l'adjudication de cette partie de route a été faite en 1779 ou 1780 ; depuis cette époque, elle n'a point été presque surveillée par les ingénieurs ; M. Laroche, qui résidait à Alby, est mort en 1782 ;

M. Fortin et M. Savoret, qui résidoient à Lodève, n'ont point suivi les dits ouvrages : l'âge et les infirmités du premier, et les grandes occupations du second, les en empêchoient ; M. Fortin étant mort, M. Savoret a été nommé ingénieur en chef : à peine passoit-il sur les dits ouvrages deux ou trois fois l'année ; le s^r^ Portal a été nommé sous-ingénieur sur cette route : il n'est arrivé dans le pays qu'après la mort de M. Savoret;.... le s^r^ Girouard, entrepreneur de ce chemin, réside habituellement à Lodève; le s^r^ Sens, son beau-frère, chargé de faire exécuter les ouvrages, fait également des fréquentes absences : il est dans ce moment à Sainte-Affrique, en sorte [qu'il n'y a].. . sur la dite route, ni ingénieur, sous-ingénieur, entrepreneur des ouvrages » ; — « les principaux ponts, depuis Alby jusqu'à Carmaux, sont faits; il reste encore à construire, sur cette partie de route, de 7 à 8 petits ponts ; de Cramaux à Tannus, il n'a encore été construit aucun pont ; il y en a un assés considérable à faire, au lieu de Cramaux, sur la rivière de Cérou » ; — « il y a environ 4.000 toises de chemin fait et parfait entre Alby et Cramaux » (lettre de Gorsse; Albi, le 12 juillet). — « Il y a près de 25 ans que le devis de cette route [de Tanus] a été fait, et depuis on a fait nombre de changements pour l'amélioration du projet, ce qui fera monter l'ouvrage au-delà des 822.972 livres portés par ce devis ;... l'entretien de cette route se portera à peu près à 2000 ou 2400 livres par lieue de 3000 toises, cette route ayant une toise de plus que celle de Lodève à La Pezade » (lettre de Portal ; Albi, le 12 juillet). — « On a toujours soupçonné de la connivence entre les entrepreneurs et les ingénieurs employés sur la dite route ..... » (lettre de Gorsse; Albi, le 16 juillet). — Lettres de l'Intendant à M. de la Millière (21 juillet) et à l'ingénieur Remillat (3 octobre), — Lettres de Remillat à l'Intendant (6 octobre et 11 novembre). — Lettre de l'Intendant à M. de la Millière (16 novembre), lui envoyant le rapport de Remillat, où sont exposées les raisons « que le s^r^ Remillat croit devoir engager l'administration à suspendre le projet de distraire, pour le moment présent, une partie des fonds destinés au département du Languedoc, pour les employer aux bouches du Rhône ; ... cette distraction ne sçauroit avoir lieu qu'après la confection des ouvrages..... ».

FIN DU VOLUME.

# TABLE